
HIERONYMUS

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

AU ROYAUME DE FRANCE

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES LIVRES RELIGIEUX
DE TOULOUSE

A L'OCCASION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE SA FONDATION

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

AU

ROYAUME DE FRANCE

PAR

THÉODORE DE BÈZE

PUBLIÉE D'APRÈS L'ÉDITION DE 1580

AVEC DES NOTES ET DES ÉCLAIRCISSEMENTS

PAR

P. VESSON

TOME PREMIER

S'AMVSE, TANT PLVS DE



TOULOUSE

SOCIÉTÉ DES LIVRES RELIGIEUX

DÉPÔT : RUE ROMIGUIÈRES, 7

1882



AVANT-PROPOS

*Trois siècles se sont écoulés depuis la première apparition de cet ouvrage dont l'édition originale, bien que datée d'*Anvers (de l'imprimerie de Jean Rémy), *fut en réalité imprimée et publiée à Genève en* 1580 (1). *Une seconde édition en a paru à Lille en* 1841. *Ce ne sera pas calomnier cette dernière que de dire qu'elle laissait à désirer sous le rapport tant de la correction du texte que de l'exécution matérielle. Telle qu'elle est néanmoins, vu surtout l'excessive rareté de l'édition primitive, la réimpression de Lille a rendu de réels services. Mais elle appelait depuis longtemps une édition plus fidèle qui, sans cesser d'être populaire, s'attachât à reproduire aussi exactement que possible le texte de* 1580.

*C'est là tout ce que notre publication ambitionne d'être, une restitution de l'*Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au royaume de France, *que nous avons tenu à mettre, sous sa forme authentique, à la disposition de notre public protestant. Il est vrai que le texte de Genève lui-même laisse trop souvent à désirer sous le rapport de la correction; certains noms propres, en particulier, y sont assez étrangement défigurés pour en être rendus méconnaissables. Nous y avons porté remède autant qu'il nous a été possible, soit par des corrections proprement dites, soit en indiquant en note ce qui nous a paru constituer la vraie leçon. L'orthographe du seizième siècle a été partout scrupuleusement respectée jusque dans ses*

(1) *Avec ce titre :* « Hiſtoire eccléſiaſtique des Egliſes réformées au royaume de France, en laquelle eſt deſcrite au vray la renaiſſance & accroiſſement d'icelles depuis l'an M. D. XXI. iuſques en l'année M. D. LXIII., leur reiglement ou diſcipline, ſynodes, perſécutions tant générales que particulières, noms & labeurs de ceux qui ont heureuſement travaillé, villes & lieux où elles ont eſté dreſſées, avec le diſcours des premiers troubles ou guerres civiles, deſquelles la vraye cauſe eſt auſſi déclarée. »

*tâtonnements et ses incertitudes. N'oublions pas que la langue est loin d'être fixée à cette époque comme elle le sera plus tard, que l'*Histoire ecclésiastique *date de l'année même des* Essais, *et que nous sommes à trois quarts de siècle des* Provinciales. *Aussi trouvera-t-on souvent, et à quelques pages de distance, le même mot écrit de plusieurs manières différentes. La ponctuation, généralement défectueuse, a dû être complètement remaniée en plus d'un endroit, ce qui a permis de faire disparaître bien des contre-sens regrettables. Quelques paragraphes trop longs ont été dédoublés. Outre les notes historiques, géographiques ou biographiques et les éclaircissements, dont nous devions user avec une grande sobriété pour ne pas grossir inutilement le volume de l'ouvrage, des sommaires marginaux, dont la plupart se trouvent reproduits à la table des matières, sont destinés à faciliter les recherches. Ils permettront au lecteur de se reconnaître dans ce dédale de faits et de récits le plus souvent juxtaposés les uns aux autres sans ordre apparent. Nous n'avons pas cru devoir aborder la question critique, dont les détails nous eussent entraîné beaucoup plus loin que le caractère nécessairement modeste de cette publication ne le comportait. Nous avons voulu faire œuvre de vulgarisation, non d'érudition, et répandre dans nos Eglises, dont la plupart l'ignorent, un livre où beaucoup d'entre elles pourront retrouver, avec les premières circonstances de leur histoire, les titres authentiques de leur fondation.*

*Nous avons inscrit sur la première page de l'*Histoire ecclésiastique *le nom de Théodore de Bèze. Il est vrai que l'édition de Genève ne le porte pas, ou plutôt n'en porte aucun. Mais cette omission s'explique par les mêmes motifs de circonspection prudente qui ont fait dissimuler le lieu d'origine et jusqu'au nom même de l'imprimeur. Personne, d'ailleurs, ne s'y est mépris, et Bèze est demeuré l'auteur incontesté de cet important ouvrage, sauf peut-être pour les derniers livres, qui ont pu être faits avec la collaboration du ministre Nicolas des Gallards. Tel paraît être du moins l'avis d'Ancillon et de Senebier. Du reste, la question est ici, à proprement parler, assez secondaire. Le véritable auteur de ce livre, ce sont les Eglises réformées de France elles-mêmes, qui en ont fourni les éléments. Nous serions assez porté à croire, avec MM. Haag, que Bèze et ses collaborateurs, s'il en a eu, se sont bornés presque partout à classer, d'abord par règne pour les six premiers livres, et, à partir du septième, d'après les juridictions des parlements, « les mémoires ou autres documents qui leur avaient été envoyés de France, vraisemblablement tout rédigés. » Cela est si vrai qu'une étude attentive du texte permettrait au besoin de déterminer en maints endroits,*

en s'aidant des nuances de style ou d'orthographe, le point précis où commencent et où finissent les divers fragments.

Nous avons adopté la division en deux tomes, au lieu des trois des éditions précédentes. Cette division, qui ne change en rien l'économie générale de l'ouvrage, nous a paru bien marquer la différence de plan que nous signalions tout à l'heure entre les six premiers livres, qui forment notre premier tome, et les dix suivants, qui forment le second. Elle a de plus l'avantage d'éviter un troisième tome en quelque sorte supplémentaire, d'étendue bien moindre, qui semble n'être, dans l'édition de Genève, que l'appendice des deux précédents.

La vignette du titre, avec la légende qui l'entoure, est un facsimilé très exact de celle de l'édition primitive. Elle est comme la signature de l'ouvrage et rappelle la réponse bien connue de Théodore de Bèze au roi de Navarre après le massacre de Vassy : « Sire, c'est à la vérité à l'Eglise de Dieu, au nom de laquelle je parle, d'endurer les coups et non pas d'en donner. Mais aussi vous plaira-il vous souvenir que c'est une enclume qui a usé beaucoup de marteaux. »

C'est aux Eglises de France que nous offrons ce livre. Entreprise par la Société des livres religieux de Toulouse *à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, cette publication marque pour elle un demi-siècle d'efforts dépensés à leur service. Puisse-t-elle, sous le regard de Dieu, contribuer à réveiller dans leur sein, avec le sentiment de leurs privilèges, le désir de se montrer plus vivantes, plus fidèles, plus dignes de leurs chers et glorieux souvenirs!*

P. VESSON.

Toulouse, 22 avril 1882.





PRÉFACE

ESTANT la vie des hommes ſi courte, & la plus part d'iceux tant pareſſeuſe à cognoiſtre & remarquer les choſes plus requiſes & mémorables, ce n'eſt pas ſans très grande & très iuſte raiſon que les hiſtoriens ont eſté loués entre tous ceux qui ſe ſont meſlés d'eſcrire, attendu que l'hiſtoire eſt le ſeul moyen par lequel la mémoire des choſes paſſées eſtant conſervée, l'homme peut cognoiſtre ce qu'il n'a onques veu ni ouy, voire ſans aucun danger, & trop mieux bien ſouvent que ſi luy-meſme l'avoit ouy ou veu : les choſes paſſées ſont comme remiſes en eſtre, le temps meſmes & la mort sont comme vaincus & domptés. Mais une très grande faute entre autres s'eſt commiſe en ceſt endroit, en tant qu'il y a longtemps qu'on a laiſſé le principal pour l'acceſſoire. I'appelle acceſſoire l'eſtat des affaires qui ne paſſent les bornes de ceſte vie caduque & tranſitoire, deſquels pluſieurs nations ont eſté aſſés ſoigneuſes de conſerver la mémoire. I'appelle le principal le gouvernement ſpirituel auquel reluit ſouverainement & d'une façon particulière la providence, ſageſſe, puiſſance & bonté infinie de Dieu, pour la contemplation deſquelles choſes tout homme de bon iugement confeſſera que les hommes ont eſté principalement créés & formés. Or n'eſt-ce pas merveilles que les peuples s'eſtans peu à peu deſtournés du vray Dieu (horſmis celuy que le Seigneur s'eſtoit réſervé ſeul) ſe ſoient du tout arreſtés à leurs affaires, n'ayans peu auſſi faire droite mention de ce qu'ils ignoroient; & s'il y en a eu qui ayent travaillé à faire entendre l'eſtat de leur fauſſe religion, nous avons de quoy louer Dieu que la plus part de tout cela eſt demeuré mort & enſeveli avec le temps. Mais qui pourra ſuffiſamment excuſer tant d'excellents perſonnages qui ont eſté en l'Egliſe chreſtienne depuis le temps des Apoſtres, & cependant nous ont ſi peu laiſſé des teſmoignages bien couchés & bien digérés, par leſquels, ſuivant le fil des années, l'eſtat d'icelle ſe puiſſe entendre & bien cognoiſtre? Le peuple ancien n'a pas ainſi fait, l'eſtat duquel, tant ſpirituel que temporel, a eſté ſi divinement enregiſtré depuis la création du monde iuſques au retour de la captivité de Baby-

lon, & première année de Cyrus le premier, revenant ceſt eſpace de temps à trois mille quatre cens vingt-cinq ans. Mais depuis ce temps-là il nous faut confeſſer que l'hiſtoire ſacrée eſt entrecoupée, ne s'en pouvant qu'avec grande difficulté recueillir la ſuite particulière des temps d'année en année, de ce qui eſt eſcrit ès livres d'Eſdras & Néhémie authentiques, & des apocryphes appelés les Machabées, & de ce que depuis Ioſèphe en a ramaſſé d'ailleurs, horſmis qu'en général tout ce temps eſt réduit par Daniel à ſeptante ſepmaines d'années, montant quatre cens nonante ans iuſques à la mort de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt. Iceluy donques venu au monde, S. Luc a cotté les temps depuis le commencement de la prédication d'iceluy iuſques à l'arrivée de S. Paul à Rome, & deux ans par-deſſus. Mais icy finit à la vérité le cours de l'hiſtoire chreſtienne, quant à la réduire en un corps; de ſorte qu'il pourroit ſembler que l'Egliſe, au lieu qu'elle eſtoit encloſe dans les limites d'une ſeule nation, s'eſtant deſbordée par tout le monde, comme les prophètes avoient prédit, il luy en a pris comme à une petite rivière cognue de pas en pas, laquelle eſtant devenue une mer, n'a plus aucune marque de ſa courſe & navigation. Or combien que cela ne ſoit advenu ſans la providence de Dieu, voulant que les chreſtiens s'arreſtaſſent à bien méditer les livres authentiques contenans entièrement la doctrine à laquelle il ſe faut tenir, pluſtoſt qu'à faire ni eſcrire de grands regiſtres, & qu'à la vérité les premiers & meilleurs chreſtiens ſe ſoient pluſtoſt adonnés à bien faire qu'à eſcrire, ſi eſt-ce que ſi la mémoire d'infinies choſes advenues en ces premiers temps-là euſt eſté plus ſongneuſement conſervée, il faut confeſſer qu'elle euſt merveilleuſement ſervi & ſerviroit encores, coupant pour le moins le chemin à Satan, n'ayant pas dormi cependant, ni eu faute de faux notaires, nous ayans forgé des contes à plaiſir, qui ont eſté puis après recueillis & baillés de main en main pour véritables. Tels ſont les eſcrits publiés sous le nom de certains apoſtres, d'un Hermès, d'un Papias, d'un Abdias, d'un Africanus, d'un Clément Romain, & autres éveſques de Rome, dont les uns n'ont peu eſtre amortis, les autres ſont reſſuſcités de noſtre temps & publiés pour bons, quoyque de longtemps ils ayent eſté déſavoués & iuſtement condamnés. Euſèbe de Céſarée, du temps de Conſtantin le Grand, a taſché de réduire en un corps d'hiſtoire ce que les précédens en avoient eſcrit, & ſeroit ingrat qui ne confeſſeroit que la poſtérité luy en eſt grandement redevable ; mais i'eſtime que tous hommes clairs voyans m'advoueront que ceſte hiſtoire ſe reſſent par trop du peu de iugement & de ſcience qu'avoient eu ceux deſquels Euſèbe s'eſt ſervi, & me confeſſeront que luy-meſme n'y a pas touſiours veu ſi clair qu'il euſt eſté de beſoin. Car c'eſtoit lors qu'il faloit amplement & bien au long déclarer les fondemens prétendus par les anciens hérétiques qui ont eſté la ſource des nouveaux, avec les argumens & paſſages de l'Eſcriture par leſquels ils ont eſté rembarrés, ce que toutesfois nous y eſt deſcrit fort ſommairement & comme par eſchantillons. Après Euſèbe ſont venus Socrates, Sozomenus, Teodoret, & après les autres Evagrius, & finalement Nicefore Caliſte, ayant ramaſſé tout ce qui avoit eſté dit devant luy autant bon que mauvais, & faux que

vray, iufques en l'an de Iéfus Chrift fix cens vingt-cinq & mort de Phocas, n'ayant cependant fait aucune mention des différents advenus ès Eglifes occidentales par les Donatiftes & Pélagiens, qu'il faut bien recueillir d'ailleurs; n'eftant pas moins néceffaire la cognoiffance de ces combats concernans l'office de Iéfus Chrift que ceux qui ont efté dreffés en Orient par les Samofateniens, Arriens, Neftoriens, Eutychiens, Macédoniens, Monophyfites, Monothélites, Trithéiftes & autres monftres, s'eftans dreffés contre la perfonne d'iceluy. Depuis ces temps-là il n'y a eu que barbarie & confufion horrible, durant laquelle fi quelques-uns fe font mis à efcrire, les uns fe font amufés aux matières de l'eftat civil ne parlans de l'eccléfiaftique que par manière d'acquit, s'eftans auffi les évefques, voire mefmes les moines, tantoft rendus courtifans, & fe contentans d'enrichir leurs reliques des thréfors des roys & princes avec force proses, antiphones & légendes, de forte que pour avoir quelque vraye & utile cognoiffance de l'eftat de l'Eglife depuis mille ans & plus, il faut feuilleter & recueillir par pièces ce qu'on peut des livres des bons & anciens docteurs du meilleur temps avec grand iugement, & de ce qu'il nous refte des anciens & plus purs conciles. Et pourtant eft grandement à louer l'intention de ceux qui ont tafché depuis environ vingt ans en Alemagne de recueillir de toutes ces pièces un corps d'hiftoire eccléfiaftique; mais combien que leur labeur ne foit inutile, fi eft-ce qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ayent atteint au but prétendu, n'eftant auffi à la vérité une telle entreprife convenable à quelque peu d'hommes particuliers, mais digne pluftoft de quelque grand monarque y employant gens de très grande fcience & de très bonne confcience tout enfemble. Mais ces chofes eftans ainfi paffées iufques à noftre temps, qu'eft-il maintenant de faire? Certainement puifqu'il a pleu à Dieu comme de renouveler le monde depuis environ foixante ans, faifant derechef fourdre la lumière de fa vérité belle & claire hors des abyfmes de l'ignorance & fuperftition efquelles elle avoit efté fi longtemps plongée, ce feroit une trop grande lafcheté de tomber en la mefme faute de nos anceftres, taifant à la poftérité les moyens plus qu'efmerveillables, par lefquels l'Eternel confidérant non pas ce que le monde méritoit, mais ce qu'il a promis à fon Eglife, a fait un fi grand œuvre par les plus petits & contemptibles du monde : l'opiniaftreté de ceux qui s'y font oppofés & s'y oppofent encores, & au contraire la conftance invincible de ceux qui ont fi courageufement combatu pour la vérité, iufques à la feeller par leur propre fang. Et pourtant font dignes de très grande & perpétuelle louange Iean Sleidan alemand, Foxus anglois, & Iean Crefpin d'Arras, le premier defquels a fi diligemment efcrit l'hiftoire de la reftauration des Eglises d'Alemagne depuis la venue de Luther qui fut en l'an 1517, iufques en l'an 1556, eftant une chose grandement déplorable qu'entre tant de gens doctes en un fi grand pays, il ne fe foit depuis trouvé pas un qui ait pourfuivi ceft ouvrage. Les deux autres nous ont laiffé par efcrit l'hiftoire des Martyrs, & fur tout Crespin, contenant plufieurs excellentes difputes & confeffions très grandement utiles. Mais encores n'eft pas cela fuffifant pour nous informer pleinement de la renaiffance & du gouvernement des Eglifes ainfi renouvelées.

Voyant donc ce deffaut & désirant de monstrer pour le moins le chemin à ceux qui pourront trop mieux dresser cy-après un tel ouvrage en ce qui concerne la nation françoise, après une très diligente recherche des choses les plus notables advenues au royaume de France pour le faict de la religion, depuis l'an M.D.XXI. qu'elle commença d'y estre remise sus, iusques à la fin de la première guerre civile terminée par l'édict du 13. de mars 1563. sous les roys François premier, Henry deuxiesme, François deuxiesme & Charles neufiesme, i'ay finalement essayé de réduire toutes ces pièces en un corps, par le meilleur ordre que i'ay peu, regardant tellement au but que ie me suis proposé (qui est l'estat de la religion), que ie n'ay rien entremeslé de l'estat politique, sinon autant que la nécessité m'y a contraint, sur tout quand ie suis parvenu au misérable temps, auquel ont esté contraints ceux de la religion de défendre leur droict par la force des armes, comme auparavant par la seule patience. Telle a esté donc mon intention, laquelle toutesfois ie prenoye ne pouvoir plaire à tous. Car outre ceux qui s'opposent directement à ce que nous appelons vérité & l'Eglise, il s'entend assés qu'ils voudroient ou que ceste histoire fut ensevelie, ou bien qu'on en escrivit selon leurs passions, les uns me accusans comme menteur, les autres me chargeans comme partial; sur quoy s'il leur plaist ouïr mes responses, comme ie les en prie, voici ce que ie réplique : c'est que ie confesse que ie parle en ceste histoire non point comme neutre, ains comme estant du costé de la religion, en quoy ni eux ni moy n'avons autre iuge que Dieu. Mais au reste i'appelle le Dieu de vérité en tesmoin que ie n'ay ici rien forgé du mien; ie n'ay rien mis en avant que bien attesté; ie n'ay apporté en ce faict ni haine contre les uns, ni amitié des autres, qui m'ait esbloui pour faire du noir le blanc, ou du blanc le noir, supportant les uns pour fouler les autres; mais qu'au contraire i'ay suivi la simple vérité de mes mémoires soigneusement recherchés, & publiquement attestés, sans m'escarter pour faire de longs discours, & sans m'eslongner du stile d'une simple & nue narrative, ne cherchant aucun embellissement de l'histoire, ains comme préparant la matière à quiconque estant plus éloquent que moy, pourra mettre le tout en telle forme qu'un si sainct & digne suiet le mérite. Ie présuppose qu'il y en aura outre ceux que dessus qui aimeroient mieux (pour le moins en ce qui concerne la guerre civile) que tout cela fust enseveli sous oubliance, de peur de rafraischir les playes qu'il vaudroit mieux consolider; ausquels ie respond qu'aussi me suis-ie estudié autant qu'il m'a esté possible de ne rien enaigrir, & voudrois pouvoir racheter de plus d'une vie, si plus i'en avois, plusieurs choses très mauvaises & très malheureuses, advenues en ces guerres de part & d'autre; mais si pour tels respects il faloit taire les merveilles de Dieu en la conservation des siens & en ses iustes iugemens exécutés sur ses adversaires, & pour espargner les mauvais priver les bons de leur louange, il faudroit par mesme raison reprendre les histoires sacrées du vieil & du nouveau Testament, ou plustost vouloir estre plus sage que le sainct Esprit qui les a dictées, en spécifiant les temps, lieux & personnes. Et de faict, nous voyons que la loy, que les Grecs ont appelé d'amnestie, c'est-à-dire d'oubliance, n'a point empesché que

les guerres civiles des Grecs & des Romains n'ayent eſté rédigées par eſcrit bien au long, eſtimans les plus ſages à bon droiſt que cela ne pouvoit que grandement profiter à la poſtérité, pour apprendre à fuir & déteſter ce qu'ils auroient cognu avoir apporté tant de maux à leur patrie, par la faute de leurs anceſtres. Suivant donc ces erres i'ay pourſuivi le cours de ceſte hiſtoire, dépeignant meſmes quelques uns de leurs couleurs, ſans toutesfois aucune paſſion particulière, comme dit a eſté, eſtimant outre ce que deſſus, quant à ceux qui persévèrent en la meſme volonté qu'eux ou leurs pères ont eue contre ceux de la religion, qu'ils ne feront mal contens qu'on ait publié ce qu'ils eſtiment leur tourner à gloire & louange; & quant à ceux auſquels Dieu aura changé le cœur, ils ne trouveront mauvais auſſi que ceſte occaſion leur ſoit offerte de tant mieux recognoiſtre la grace du Seigneur envers eux, ſuivant l'exemple de ce grand ſerviteur de Dieu S. Paul, lequel a bien voulu enregiſtrer en ſes épiſtres qu'il avoit eſté blaſphémateur & perſécuteur de l'Egliſe, voire des premiers pécheurs, quoy qu'il n'euſt failli que par ignorance; ce que ie puis dire auſſi de nos deux premiers roys, à ſavoir de François premier & Henry deuxieſme, inexcuſables toutesfois en ce qu'ils ne ſe ſont plus ſongneuſement enquis de ce qui touchoit de ſi près & eux & leurs pauvres ſuiets. Et quant aux deux autres, à ſavoir François deuxieſme, mort au dixſeptieſme mois de ſon règne, après n'avoir iamais rien veu ni ouy que par les yeux & les aureilles de deux ou trois perſonnes, & Charles neufieſme eſtant encores au dedans du quatorzieſme an de ſon aage à la fin de la première guerre civile, leur aage les deſcharge aſſés devant les hommes, laiſſant les choſes cachées au iugement de Dieu. En ſomme, mon intention eſt, quant à Dieu, de donner occaſion à chacun de recognoiſtre les grandes œuvres qu'il a faites de noſtre temps pour luy en rendre l'honneur qui luy en appartient; & quant aux hommes, de mettre devant les yeux de ceux auſquels Dieu les a ouverts, ce qui les peut & doit infiniment encourager à ne ſe laſſer point pour aucune difficulté de ſuivre le bon chemin auquel ils ſont entrés, & de reſveiller ceux qui ont eu iuſques ici les yeux ſilliés & fermés pour ne voir une ſi grande clarté, conſidérans de plus près ce qu'ils ont tant meſpriſé iuſques ici, ils penſent mieux à eux-meſmes, & à celuy contre lequel ils ſe dreſſent, oſant bien dire qu'en ceſte hiſtoire ſe trouvera autant d'exemples ſinguliers & très mémorables pour l'un & l'autre de ces deux effeſts, qu'en hiſtoire qui ait iamais eſté miſe en avant, depuis l'Eglise primitive.





HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

AU ROYAUME DE FRANCE

LIVRE PREMIER

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS FRANÇOIS PREMIER

1517. Les précurseurs de la Réforme.

ESTANT arrivé le temps que Dieu avoit ordonné pour retirer ſes eſleus hors des ſuperſtitions ſurvenues peu à peu en l'Egliſe romaine, & comme pour ramener de rechef la ſplendeur de ſa vérité, quoy que dès un ſiècle au paravant & plus elle euſt eſté déchaſſée par le fer & le feu, lorſque Iean Wiclef, & après luy Iean Hus, & Hieroſme de Prague l'avoient apportée & préſentée au monde, il ſuſcita premièrement en Allemaigne un grand perſonnage nommé Iean Reuchlin (1), natif de la ville de Pforzen, au marquiſat de Baden, pour redreſſer la cognoiſſance de la langue hébraïque du tout abolie entre les chreſtiens; auquel s'oppoſèrent de toutes leurs forces les théologiens de Colongne & de Louvain. Mais Dieu rompit tellement ce deſſein, que par ſentence difinitive donnée à Rome, Reuchlin fut abſous, & l'eſtude de la langue hébraïque approuvée, monſtrant en cela le Seigneur, que pour baſtir son Egliſe, il ſe ſçait bien ſervir meſmes des principaux adverſaires d'icelle. De ceſte eſcole de Reuchlin ſont yſſus depuis ces grans perſonnages allemands, Conrard Pellican, Iean Ecolampade, Sebaſtian Munſter, Capito, Paul Fagius, & une infinité d'autres. D'autre part les eſtudes commencèrent de fleurir à Louvain meſmes, & de là environ ce temps vint à Paris Eraſme de Roterdam, holandois, qui remiſt ſus l'eſtude de la langue latine. Et deſia Iaques Fabri (1), de Staples en Picardie, docteur de Sorbonne, mais 1517. Lefèvre d'Etaples.

(1) Jean *Reuchlin* (1455-1522), helléniste et surtout hébraïsant distingué, restaura en Allemagne l'étude des deux langues originales de nos livres saints. Les savants cités ci-après entre beaucoup d'autres, Conrad *Pélican*, Jean *Hausschein* dit Œcolampade (1482-1531), Sébastien *Munster* (1489 1552), Wolfgang *Kœpfel* dit Capiton (1478-1541), Paul *Fagius*, de son vrai nom Buchlein (1504-1549), marchèrent après lui dans la voie qu'il avait ouverte et contribuèrent, par leur enseignement et par leurs écrits, à donner pour base au mouvement de réforme une solide culture littéraire et philologique.

(1) Jacques *Lefèvre d'Etaples*, en latin Faber ou Fabri Stapulensis. Ses écrits furent condamnés par la Sorbonne en 1521.

I

1517. digne d'une meilleure compagnie, voyant l'Univerſité de Paris du tout confite en une horrible barbarie & ſophiſterie, redreſſoit les vrayes eſtudes des arts, travaillant meſmes à monſtrer & corriger les fautes de la commune tranſlation latine du nouveau Teſtament ſur le grec original; ce qui despleut tellement aux barbares docteurs de Sorbonne, & nommément à deux groſſes beſtes, à ſavoir Beda, & de Quercu (1), qui eſtoient les chefz de ceſte Faculté, que jamais ils ne ceſſèrent, qu'ils ne l'euſſent contraint de leur quiter la place : comme aussi il fallut qu'Eraſme s'y eſtant tènu quelque temps s'en retiraſt. Ce néantmoins la barbarie receut un ſi grand coup dès-lors en France, qu'elle fut grandement eſbranlée, & depuis tousjours eſt allée en décadence. Qui plus eſt, le pape Léon, dixieſme de ce nom, authoriſa la nouvelle tranſlation latine du nouveau Teſtament faicte par Eraſme, au lieu que noz maiſtres de Paris le condamnoient pour hérétique, à cauſe de certains dialogues latins appellés ordinairement Colloques (2), eſquels il reprenoit pluſieurs abus & ſuperſtitions, les brocardant avec une merveilleuſe dextérité. Or quelque temps au paravant la maiſon de Médicis avoit receu à Florence, comme auſſi avoient eſté receus entre autres lieux d'Italie, certains grans perſonnages fugitifs de Grèce, comme entre autres Argyropylus, Marcus Muſurus, Démétrius Chalcondiles, & nommément un très excellent perſonnage, & de la famille des empereurs de Conſtantinople, nommé Iean Laſcaris, qui avoient bien fort avancé la cognoiſſance de la langue grecque ès univerſitez d'Italie (3). Là ſe trouvèrent auſſi pour lors pluſieurs françois, leſquels retournés à Paris, encouragèrent un chaſcun à l'eſtude de ceſte langue. La Sorbonne s'oppoſa à tout cela avec telle furie, que ſi on euſt voulu croire nos maiſtres, eſtudier en grec, & ſe meſler tant ſoit peu de l'hébrieu, eſtoit une des plus grandes héréſies du monde. Mais Dieu leur oppoſa des perſonnages de telle authorité, que force leur fut de veoir tout le contraire de ce qu'ils déſiroient. Ces perſonnages furent Eſtiene Poncher, eveſque de Paris, Loys Ruzé Lieutenant civil, & François de Luines, ſous l'aide deſquels les eſtudes des langues commencèrent à fleurir, eſtant meſmes la langue grecque enſeignée publiquement par Hieroſme Aleander italien, qui depuis a eſté cardinal, Henry Glarean (1), ſuiſſe, & un françois ſurnommé Cheradamus, homme bien verſé tant ès letres hébraïques que grecques, combien qu'il fuſt d'eſprit fort léger & de petit ſens. Mais entre tous les doctes de France ès langues grecque & latine Guillaume Budé (2) (iſſu d'une des anciennes familles de Paris, & qui fut depuis maiſtre des requeſtes) reluiſoit comme un ſoleil entre les eſtoilles, auquel perſonne de ces ennemis des bonnes letres ne s'oſa attacher : joint pour dire ce qui en eſt, que ces gens doctes ne ſe meſloient aucunement de la théologie; de ſorte qu'il peut ſe dire à bon droict qu'ils préparoient un chemin aux autres, auquel eux-meſmes ne mettoient pas la plante de leur pied. Pour revenir à Budé, il fut ſi heureux, en ſon érudition, que de rencontrer un roy d'excellemment bon eſprit, & grandement amateur des bonnes letres encores qu'il n'euſt cognoiſſance que de ſa langue maternelle, à ſavoir François, premier du nom, auquel aiant dédié ceſt excellent livre, intitulé les Commentaires de la langue grecque, il luy perſuada non ſeulement que les trois langues, & les bons livres eſcrits en icelles, ſe devoient lire ès eſcoles & univerſités de ſon royaume, mais auſſi d'eſtablir certains 1517.

La renaissance des lettres et la Sorbonne.

Guillaume Budé.

(1) Noël *Bedier*, en latin Beda, syndic de la Faculté de théologie et l'un des adversaires les plus passionnés de la Réforme. Le docteur Guillaume Duchesne, ou maître *de Quercu*, le seconda dans cette œuvre de résistance contre les idées nouvelles.

(2) La condamnation des *Colloques* d'Erasme par la Sorbonne est de 1528.

(3) Jean *Argyropylos*, Marc *Musurus* (1470-1517), Démétrius *Chalcondylas* (1424-1512), Jean *Lascaris* (1445-1535), firent partie de cette brillante pléiade de savants grecs qui, chassés de leur patrie par l'invasion musulmane, vinrent professer avec éclat les lettres et la philosophie grecque dans les universités d'Italie, notamment à Florence et à Padoue, et produisirent ainsi la magnifique éclosion littéraire de la Renaissance.

(1) Henri *Loritz*, né en 1488 dans le canton de Glaris (d'où son surnom de Glareanus).

(2) Guillaume *Budé* (1467-1540), érudit et humaniste célèbre, fut secrètement favorable à la Réforme, mais sans vouloir jamais se compromettre en sa faveur.

1517. excellens perfonnages, qui luy furent nommés, pour enfeigner à Paris avec bons & honneftes gages, en intention de baftir un magnifique collége de trois langues (1), avec bon revenu, pour y entretenir bon nombre de régens & efcoliers. Ce néantmoins le baftiment de ce collége ne peut jamais venir à effect : mais bien furent eftablis plufieurs profeffeurs, entre lefquels furent les plus renommés, pour la langue hébraïque, Agathius, & François Vatable, aufquels fut adjoint puis après Paul Paradis, juif de nation; pour la langue grecque, Pierre Danès & Iaques Tusan ; & pour les mathématiques Oronce Finée; de forte qu'en peu de temps tout le royaume de France fe fentit d'un tel bien : aiant rendu la mémoire du roy François premier si recommandable à la poftérité à ceft efgard, que d'un tacite confentement de tous le furnom de grand luy en a efté attribué pluftoft que pour aucun autre exploict.

La Réforme.

CES choses n'eftoient que préparatives de la grande bonté & miféricorde de Dieu, pour une plus grande œuvre comme il apparut tantoft : non pas que la fapience de Dieu manifeftée par fa faincte Parolle fe ferve par néceffité des fciences humaines, mais pour ce que la barbarie aiant du tout enfeveli la cognoiffance des langues, efquelles les fecrets de Dieu sont efcrits, il eftoit requis ou que Dieu derechef envoiaft le don des langues fur les hommes miraculeusement, comme au commencement de l'églife primitive fur les apoftres, ou bien qu'il remift en ufage les moiens ordinaires d'aprendre les langues, & de pouvoir lire derechef l'efcriteau mis fur la tefte du Seigneur en la croix. Ioint que ces eftudes des fciences libérales reveillèrent les efprits au paravant du tout endormis. Alors doncques furent fufcités de Dieu deux perfonnages d'efprit vraiement héroïque & en mefme temps, pour defcouvrir les abus & fuperftitions de l'églife romaine, l'un au pays de Saxe, favoir Martin Luther, théologien, de l'ordre des Auguftins à Witemberg, ville capitale de l'Electorat de Saxe, & Ulrich Zuingle, du canton de Zurich en Suiffe, les faits & efcrits defquels, & principalement de Luther (qui fut le premier des deux efcrivant) refveillèrent en peu de temps tout le monde, les uns approuvans cefte doctrine, les autres la condamnans ; & eux au contraire fe défendans vaillamment avec le glaive de la parolle de Dieu : quoy que ce combat, aiant efgard au nombre & à la qualité des contredifans, fuft du tout inégal. Car outre ce que tout le clergé de l'églife romaine y réfiftoit de toutes fes forces, les trois plus grans monarques de l'Europe, à favoir Charles cinquiefme, empereur, François premier, roy de France, & Henry huitiefme, roy d'Angleterre, fe bandèrent tellement pour le pape, qu'ils n'oublièrent rien qui fuft en leur puiffance, pour exterminer Luther & fes livres. Mais mon intention n'eft pas d'efcrire ce qui en advint en Allemaigne, Italie, Efpagne, ny Angleterre; ains feulement de faire entendre les combats fouftenus en France à cefte occafion par ceux qui lors furent appellés lùthériens, & pourfuivis à toute outrance comme hérétiques. 1517.

Luther et Zwingle.

LUTHER donc aiant commencé d'efcrire contre les indulgences de la croifade, fous le pape Léon dixieme, en l'an M.D.XVII., pourfuivit beaucoup plus outre, mettant en lumière fon traicté intitulé *De la Captivité babylonique* (1). Ce qui efmeut la Sorbonne de le condamner comme hérétique l'an M.D.XXI. & d'efcrire 1521.
finalement contre luy un livre intitulé *Antiluther*, duquel fut autheur un docteur nommé Ioffe Clitouée (2), difciple de Iaques Fabri, mais non pas de l'opinion de fon maiftre.

ALORS eftoit évefque de Meaux un bon perfonnage natif de Paris, nommé Guillaume Briçonnet (3), lequel no- Briçonnet, évêque de Meaux.

(1) Ce fut le Collège royal, depuis Collège de France.

(1) Le *De captivitate babylonicâ ecclesiæ* parut le 6 octobre 1520.

(2) Avant d'écrire l'*Antiluther*, Josse *Clitovée*, ou plus exactement Clieton, avait secondé son maître Lefèvre d'Etaples dans la publication de la *Physique* d'Aristote, en 1492.

(3) Guillaume *Briçonnet* (1470-1534) était aussi un disciple de Jacques Lefèvre, dont il fit même pendant quelque temps son vicaire général, en 1523. L'évêque de Meaux paraît cependant n'avoir jamais été aussi favorable aux nouvelles doctrines qu'il semblerait résulter des déclarations de Bèze (V. *Encyclop. des sciences relig.*, art. *Briçonnet*).

1521.

nobſtant les cenſures de Sorbonne, fut eſmeu de tel zèle, qu'il n'eſpargna rien qui fuſt en ſon pouvoir pour advancer la doctrine de vérité en ſon diocèſe, conjoignant les œuvres de charité avec la doctrine de vérité : & non ſeulement preſchant luy-meſme (ce qui eſtoit lors fort nouveau) mais auſſi appellant à ſoy beaucoup de gens de bien & de ſçavoir, tant docteurs qu'autres, comme Iaques Fabri (duquel avons parlé cy-devant) Guillaume Farel (1) (eſtant lors à Paris, régent au collége du cardinal le Moine) Martial, & Girard Ruffi (2), tous deux docteurs, qui luy aſſiſtèrent grandement, mais non pas tous avec telle persévérance qu'il estoit requis. Car eſtant bientoſt à l'inſtance des cordeliers de Meaux eſmeue la perſécution contre eux, Martial au lieu d'affermir ceſt éveſque, lui feit perdre courage. Et fut telle l'iſſue de ceſte perſécution, que l'éveſque ſe déporta de paſſer outre. Martial ſe deſdit publiquement, & depuis eſt mort chanoine & pénitencier de Paris. Fabri fut retiré à Blois, & de là finalement à Nérac au duché d'Albret, par la faveur de la ſœur unique du Roy, depuis royne de Navarre, princeſſe d'excellent entendement, & pour lors ſuſcitée de Dieu, pour rompre autant que faire ſe pouvoit, les cruels deſſeins d'Antoine du Prat, chancelier de France, & des autres incitans le roy contre ceux qu'ils appelloient hérétiques. Quant à Farel, après avoir ſubſiſté tant qu'il peut à Paris, il ſe retira en Suiſſe, où il a fait depuis un merveilleux fruict, aiant planté le premier l'égliſe de Genève, & pluſieurs autres es pays circonvoiſins. Touchant Ruffi, il fut auſſi lors garanti par la meſme royne de Navarre, & feit auſſi depuis quelque fruict, mais il ne s'eſt jamais pleinement adioint aux égliſes réformées. Il n'en advint pas de meſmes aux brebis qu'aux paſteurs ; ains elles demeurèrent ſi fermes qu'il ſe peut dire, que la petite troupe de Meaux (compoſée la plupart de gens de meſtier, cardeurs de laines & drapiers drapans) non ſeulement a ſervy d'exemple d'admirable conſtance à toutes les égliſes de France, mais auſſi en a engendré pluſieurs, voire des plus grandes, au Seigneur. Qui plus eſt, elle ſe peut vanter d'avoir offert à Dieu comme les prémices des martyrs, depuis ceſte reſtauration de l'évangile en France. Le premier martyr (1), duquel ie parle fut Iean le Clerc, lequel arreſté priſonnier à Meaux l'an M.D.XXIII., pour avoir attaché certain eſcrit au grand temple du lieu, contre quelques pardons, fut très aſprement fuſtigé par trois divers iours, & finalement fleſtri au front ; la mère duquel, qui avoit auſſi embraſſé l'évangile nonobſtant qu'elle euſt un mary fort adverſaire, voiant fuſtiger & fleſtrir ſon fils, luy donna courage, s'eſcriant tout haut & diſant : *Vive Iéſus-Chriſt & ſes enſeignes*, ſans que pas un des ennemis luy meiſt la main deſſus. Et depuis cela le Clerc eſtant allé premièrement à Roſay en Brie, & de là à Metz en Lorraine, travaillant de ſon meſtier de cardeur, planta les premiers ceps de l'égliſe de Metz & finalement l'arrouſa de ſon ſang un an après, à ſavoir l'an M.D.XXIIII. Un autre nommé Iaques Pavanes, du pays de Boulonnois, qui avoit eſté attiré à Meaux par l'éveſque, ieune homme, mais lettré, & de grande ſyncérité, eſtant empriſonné fut tellement perſuadé par Martial, qu'il feit amande honorable le lendemain de Noël ; de quoy ſe repentant puis après avec grans regrets & ſouſpirs, il fut rempoigné &, comme relaps, bruſlé vif à Paris en la place de Grève, l'an M.D.XXV. avec une ſingulière conſtance (2). Pavannes fut ſuivi quelque temps après par un ſurnommé l'Hermite, de Livry, qui eſt une bourgade ſur le chemin de Meaux, lequel fut bruſlé vif au parvis Noſtre Dame, avec une grande cérémonie, eſtant ſonnée

Guillaume Farel. — Gérard Roussel. — 1521. — Jean Le Clerc. — 1523. — 1524. Jacques Pavanes. — 1525. L'Hermite, de Livry.

(1) Guillaume *Farel* (1489-1565), le réformateur du Dauphiné et de la Suisse française. Ce fut lui qui attira Calvin à Genève, où il s'était fixé lui-même dès 1532.

(2) Plus connu sous le nom de Gérard Roussel. Prédicateur de la reine Marguerite de Navarre, plus tard abbé de Clairac et évêque d'Oloron, il fut le réformateur du Béarn.

(1) Voir, pour plus amples détails sur Jean Leclerc, le *Martyrologe* de Crespin, folio 92. Le titre exact de cet ouvrage est *Histoire des martyrs persécutés et mis à mort pour la vérité de l'Evangile, depuis le temps des apostres jusques à présent.* Comme nous aurons souvent à y renvoyer le lecteur et pour faciliter les recherches, nous croyons devoir prévenir que l'édition que nous avons entre les mains est celle de 1619.

(2) *Hist. des martyrs*, fol. 99.

1525. la grosse cloche du temple Nostre Dame à grand bransle pour esmouvoir le peuple de toute la ville, disans & affermans les docteurs (qui le voyoient persévérer avec telle constance) que c'estoit un homme damné qu'on menoit au feu d'enfer (1).

Ces choses se faisoient du temps de la prison du roy François en Espagne, lequel estant de retour, & entendant que la doctrine, qu'on appelloit luthérienne & hérétique, s'avançoit de plus en plus (ce qu'on luy persuadoit avoir attiré l'ire de Dieu sur luy, & sur le royaume) ordonna suivant l'advis d'Antoine du Prat, chancelier, que désormais la cognoissance de l'accusation des luthériens seroit attribuée en première instance aux Iuges & Magistrats séculiers, à cause, disoit le chancelier, que le crime de blasphème y est entremeslé. Cela fut cause que tous les parlemens commencèrent à s'eschauffer de plus en plus, & notamment celuy de Paris, à la solicitation des docteurs Beda & de Quercu avec leur suite : & lors fut aussi bruslé vif en la ville de Meaux un nommé Denis de Rieux, natif dudit lieu de Rieux en Mulcien (2), pour avoir dit que la messe estoit un vray renoncement de la mort & passion de Jésus-Christ; ce qu'il mainteint jusques au dernier souspir, estant exécuté le III de juillet M.D.XXVIII.

Denis de Rieux.

3 juillet 1528.

L'année d'après, à savoir l'an M.D.XXIX., un gentilhomme du pays d'Artois, nommé Loys de Berquin, homme de grandes letres, & d'esprit fort libre, s'estant retiré à Paris dès lors que ce pays là estoit encore respondant à ce parlement, après avoir longuement fait la guerre à ceux de Sorbonne, & mesme avoir esté délivré de prison, nonobstant que la Sorbonne le poursuivist à mort, à cause de certains articles extraits de quelques siens livres, finalement estant accusé de rechef par eux, fut condamné à se desdire voiant brusler ses livres, & à tenir prison perpétuelle, réservé le bon plaisir du roy; à quoy n'aiant voulu obéir, quelques remonstrances que luy feissent ses amis, il fut par autre arrest condamné à estre pendu & estranglé, & puis bruslé (3). Ce qu'il souffrit en la place Maubert avec telle constance, que le docteur Merlin, alors pénitencier de Paris, qui l'avoit conduit au supplice, fut contraint de dire tout haut devant le peuple après sa mort, au grand regret de ses accusateurs & iuges, qu'il y avoit peut-estre plus de cent ans, qu'homme n'estoit mort meilleur chrestien que Berquin. La nuict suivante (qui fut la veille de sainct Martin) les bleds gelèrent en France, dont s'ensuivit famine & peste en plusieurs endroits. 1529.

Louis de Berquin. 1529.

Tandis que Satan iouoit ses tragédies à Paris, Dieu besongnoit quasi par tout le royaume, vérifiant ce qui a esté très bien dit par un ancien, à savoir que le sang des martyrs sert comme de fumier à la vigne du Seigneur, pour la faire tant plus fructifier. Cela advint entre les autres villes, à celle de Nonnay (1), en Vivarez, du gouvernement de Languedoc, & de l'arcevesché de Vienne. Une superstition entre autres régnoit alors en ceste ville là, digne d'estre ramentue (2) pour monstrer à la postérité combien a de crédit la vanité en l'esprit de l'homme, & comme d'autre costé la miséricorde de Dieu abonde principalement où le péché a le plus abondé. Il faut donc entendre qu'il y avoit en ceste ville de Nonnay une chasse appelée communément les sainctes vertus : estimant le peuple qu'elle fust pleine de certaines très sainctes reliques, que nul ne voyait iamais, pour ce que la chasse estoit suspendue ordinairement iusques aux voustes du temple, & donnoient à entendre les prestres, que quelqu'un aiant voulu une fois regarder dedans, estoit devenu perclus & aveugle. Mais le iour de l'Ascension ceste chasse estoit descendue, & portée avec grandes cérémonies, & suytte d'hommes, femmes & enfans, y accourans de toutes parts en chemise, teste nue, & pieds nuds, s'estimans bien heureux ceux qui en pouvoient approcher pour la baiser, ou passer par-dessous Qui plus est un temps fut, que passant ceste chasse par le chasteau, tous prisonniers estoient délivrés de quelque crime qu'ils fussent attaints, excepté ceux qu'on appelloit luthériens. Estant donc ceste povre ville plongée en telles té-

Annonay.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 99.

(2) *Ibid.*, fol. 102. — Aujourd'hui Rieux en Brie (Oise).

(3) *Ibid.*, fol. 102 et 103.

(1) Aujourd'hui Annonay (Ardèche).

(2) *Ramentevoir*, rappeler, mettre en mémoire.

1528. Etienne Machopolis. nèbres, Dieu y envoya l'an M.D. XXVIII. un certain docteur en théologie, cordelier, qui avoit pris la peine d'ouïr Martin Luther en perſonne au pays de Saxe, nommé Eſtienne Machopolis, lequel commença de preſcher librement en public & en chambre contre ceſt abus, & pluſieurs autres ſuperſtitions, qui ſe deſcouvroient de iour en iour. A ceſtui-ci (qui fut tantoſt contraint de deſloger) ſuccéda un autre du meſme ordre, nommé Eſtienne Renier, qui feit encores mieux : à raiſon de quoy eſtant empriſonné, il perſévéra iuſqu'à la fin, ſeellant la vérité de ſon propre ſang à Vienne, où il fut bruſlé vif avec une ſingulière conſtance. Après luy continua le maiſtre des eſcoles du lieu, nommé Ionas, homme de grande érudition & piété, lequel aiant fait en priſon bonne & entière confeſſion, en fut retiré par le moien de quelques amis ; de quoy eſtant irrité l'arceveſque feit ſaiſir & conduire à Vienne environ vingt-cinq perſonnes, où quelques-uns moururent de langueur & mauvais traittement, eſtans les autres finalement délivrés par une manière de grâce en paiant certaines amendes (1).

Etienne Renier.

En ceſte meſme ſaiſon Dieu commença de faire retentir ſa voix à Orléans, Bourges & Tholoſe, trois villes ayans univerſité, & des principales de France : de ſorte que ce furent trois fontaines, dont les eaux regorgèrent par tout le royaume. Quant à Orléans (où lors eſtoit docteur régent en droit civil Pierre de l'Eſtoille (2), avec un très grand auditoire, pour eſtre eſtimé le plus aigu juriſconſulte de tous les docteurs de France) il y avoit bien déſia quelques perſonnages ayans cognoiſſance de la vérité, comme entre autres François Daniel advocat, & Nicolas Duchemin tenant eſcoliers en penſion. Mais cela & rien eſtoit tout un, juſques à ce que Iean Calvin, natif de Noyon en Picardie, bien ieune homme encores (à ſavoir d'environ vingt-trois ans) mais choiſi dès lors pour eſtre inſtrument d'eſlite en l'œuvre du Seigneur, eſtant arrivé à Orléans pour eſtudier en droit, receut ceſte grâce de Dieu qu'il employa ſes meilleures heures à l'eſtude de théologie, en laquelle il profita de telle ſorte en peu de temps, qu'eſtant la ſcience conjointe avec ſon zèle, il advança merveilleuſement le royaume de Dieu en pluſieurs familles, enſeignant la vérité non point avec un langage affetté, dont il a touſiours eſté ennemy, mais avec telle profondeur de ſavoir, & telle & ſi ſolide gravité en ſon langage, qu'il n'y avoit dès lors homme l'eſcoutant, qu'il n'en fuſt ravi en admiration. 1532.

Orléans. Pierre de l'Estoile. Jean Calvin.

Au meſme temps eſtoit auſſi docteur régent en l'univerſité de Bourges André Alciat, milanois, eſtimé le plus docte & éloquent juriſconſulte de ſon temps : de ſorte que de toutes parts on accouroit pour l'ouïr. Cela fut cauſe que Calvin auſſi y arriva, y trouvant quelques perſonnages deſià inſtruits en la vérité : entre leſquels y avoit quelques moines docteurs en théologie, à ſavoir un nommé Jean Chaponneau, moine de l'abbaye de ſainct Ambroiſe ; & Iean Michel de l'ordre de ſainct Michel, preſchans aſſez librement pour le temps (1). Alors auſſi réſidoit à Bourges un Allemant nommé Melchior Wolmar, homme de grandes letres, lequel eſtant venu de Paris à Orléans, avoit eſté finalement choiſy par la royne de Navarre & ducheſſe de Berry, pour enſeigner les letres grecques & latines en ſa ville ; ce qu'il faiſoit avec ſingulière dextérité, aiant auſſi en charge quelque petit nombre de ieunes enfans de maiſon qu'il enſeignoit très heureuſement, non-ſeulement en toutes les bonnes diſciplines, mais auſſi en la piété autant que le temps le pouvoit porter. Calvin donques conféra avec luy, & à ſa ſolicitation s'adonna à la cognoiſſance de la langue grecque : ce qui luy a ſervi depuis très grandement, & par conſéquent à toute l'Eglise de Dieu ; auquel meſme temps non-ſeulement il fortifia le petit nombre des fidèles, qui eſtoient en la ville, mais auſſi feit pluſieurs ſermons dehors en quelques chaſteaux & bourgades, où il eſtoit ap-

Bourges. André Alciat. Melchior Wolmar.

(1) *Hist. des martyrs*, *ib.* — V. aussi Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réformation au temps de Calvin*, I, p. 624.

(2) « Jurisconsultorum gallorum princeps, » dit Bèze (*Vita Calvini*, 1575) en parlant de ce savant professeur, qu'il ne faut pas confondre avec le célèbre annaliste Pierre de l'Estoile, né en 1540 seulement. « Reuchlin, Aleandre, Erasme même, disait-on de son temps à Orléans, ont enseigné dans cette ville, mais *l'Eſtoile* éclipse tous ces soleils. »

(1) *France prot.*, III, 1, art. *Brossier*.

1532. pellé, & nommément à Lignères (1), eſtant receu & ouy très volontiers du ſeigneur & de la dame du lieu.

Toulouse.

QUANT à la ville de Tholose, il y a touſiours eu deux choſes qui l'ont rendue célèbre, à ſavoir le train de la marchandiſe, & l'eſtude de droit : mais le parlement qui y eſt, a touſiours eſté taxé d'eſtre ſanguinaire, & l'univerſité d'autre coſté d'avoir eſté long-temps ſans ſe ſoucier beaucoup de l'eſtude des langues ny des bonnes letres, & en général toute la ville d'eſtre fort ſuperſtitieuſe, comme elle eſt pleine auſſi de reliques & autres inſtruments d'idolâtrie : tellement que c'eſtoit aſſez pour eſtre condamné hérétique, de n'avoir point oſté le bonnet devant une image, ou de n'avoir fleſchy le genouil, ſonnant la cloche qu'on appelle l'*Ave-Maria*, ou d'avoir taſté un ſeul morceau de chair en un iour défendu. Et n'y avoit homme prenant plaiſir és langues, ny bonnes letres, qui ne fuſt eſpié & ſoupçonné d'héréſie. La venue de ce grand perſonnage Iules Céſar de l'Eſcalle (2), iſſu de l'illuſtre & ancienne maiſon de l'Eſcalle (qui a long-temps dominé à Véronne, Vincence & autres villes ſaiſies depuis par les Vénitiens, & lequel aiant perdu toute eſpérance de recouvrer les biens de ſes anceſtres, s'eſtoit en ce temps-là retiré avec Marc-Antoine de la Romée (3) italien & éveſque du lieu en la ville d'Agen) ſervit merveilleuſement à reſveiller les bons eſprits du pays, aiant véritablement ce perſonnage rendu ſa maiſon encores plus illuſtre par l'excellence de ſon ſavoir, qu'elle ne fut iamais durant ſes anceſtres par l'adreſſe & grans exploits des armes. Avec l'eſtude des bonnes letres entra auſſi la cognoiſſance de la vérité : teſmoing entre tous autres un nommé Iean de Caturce, natif de Limoux, & licencié en droict, chargé de deux poincts : le premier d'avoir fait quelque exhortation luthérienne, comme ils diſoient, en la ville de Limoux un jour de Touſſaincts, l'autre d'avoir une veille des Roys fait en ſorte en une compagnie, qu'au lieu de crier le roy boit, on avoit dit *Chriſt règne en nos cœurs*, & qu'au lieu des danſes & diſſolutions accouſtumées en ce jour-là, on avoit propoſé après ſouper quelque choſe de la ſaincte Eſcriture. Ceſtui-ci eſtant empriſonné monſtra bien que ſa langue n'eſtoit pourtant priſonnière, reſpondant pertinemment & avec grande véhémence à tout ce qu'on luy demanda. Ce néantmoins il avoit des amis, qui taſchèrent de le faire ſortir en ſe rétractant ſeulement de trois poincts en une leçon publique qu'il feroit aux eſcoles. Ce que n'aiant voulu accepter, il receut ſentence de mort, après avoir eſté dégradé premièrement de ſa tonſure cléricale, puis après du degré de licence. Cela dura près de trois heures, durant leſquelles il eut tout loiſir de défendre ſa cauſe, & d'inſtruire la multitude des aſſiſtans en très grand nombre, en la place ſainct Eſtiene. Il advint en ceſte dégradation un cas très notable, c'eſt qu'un certain Iacopin qui devoit faire le ſermon à la manière accouſtumée print ſon thème ſur ces mots de l'apoſtre, de la première à Timothée, quatrieſme chapitre : « *l'Eſprit dit notamment, qu'és derniers temps quelques uns se révolteront de la foy, s'amuſans aux eſprits abuſeurs, & aux doctrines des diables :* & couppa là ſon texte ſans paſſer outre ; ce qu'entendant Caturce cria tout haut : *Suivez, ſuivez au texte ;* à laquelle voix le Iacopin demeura muet, & du tout eſtonné. Caturce adiouſta : *ſi vous ne voulez achever, ie le feray ;* & quand & quand pourſuivit, adiouſtant ces mots de l'apoſtre : *enſeignans menſonge en hypocriſie, aians leur conſcience cautériſée, défendans de ſe marier, & commandans de s'abſtenir des viandes que Dieu a créées pour en uſer avec action de grâces aux fidèles, & à ceux qui ont cogneu la vérité ;* leſquelles paroles il expoſa tout au long aux auditeurs. De là eſtant mené au Palais, où il receut ſon arreſt de mort, il dit ces mots en latin tout hautement, en ſortant pour eſtre mené au ſupplice : *ô palais d'iniquité, & ſiège d'injuſtice !* Et ainſi ſouffrit la mort, eſtant bruſlé vif avec une admirable conſtance juſques au dernier ſouſpir, au commencement du mois de juin M.D.XXXII. (1).

Jules César de l'Escale. — Jean de Caturce.

ALORS faiſoit quelque profeſſion de

(1) Lignières (Cher).

(2) Plus connu, ainsi que son fils, sous son nom latinisé de Scaliger.

(3) Ou plutôt de la Rovère.

(1) *Hist. des martyrs*, fol 106.

1532. l'évangile celuy qu'on nommoit le protonotaire d'Armagnac, favorifé pour cefte caufe & pour quelque favoir qu'il avoit, par la royne de Navarre qui luy feit avoir l'évefché de Rhodez, eftant devenu depuis [l'un] des grans cardinaux, & plus capitaux ennemis de l'évangile. Alors auffi eftoit à Tholofe & prefchoit à la Dorade un cordelier
De Nuptiis. nommé de Nuptiis, favorifé auffi de la mefme royne, qui le feit fauver en fa ville de Bourges, eftant recherché à Tholofe par le parlement, & depuis ne feit rien qui vaille; comme feit encores pis beaucoup ceft enragé ca-
Melchior Flavin. phard, nommé Melchior Flavin, alors fugitif auffi, & compagnon de Nuptiis, combien qu'il fuft beaucoup plus jeune d'aage. Quelques années après ceux-là, vint auffi un cordelier nommé
Marcii. Marcii, qui feit merveilles de prefcher à Caftres d'Albigeois, & en Rouergue, & depuis fut mené prifonnier à Tholofe, où il feella heureufement de fon fang la doctrine de vérité qu'il avoit annoncée (1).

1533. L'AN fuivant, à favoir M.D. XXXIII. fut entre autres bruflé à Paris un chirurgien natif de Manton près d'Aniffy (2) en Savoie, nommé
Jean Pointet. Iean Pointet, décelé & accufé par certains preftres, aufquels ainfi qu'il les guairiffoit de la groffe vérolle, il avoit remonftré que c'eftoit le fruict de leur malheureux célibat. Il fut donques emprifonné, & perfiftant en fa pure confeffion, condamné par arreft de parlement premièrement à eftre eftranglé, & puis bruflé : & depuis encores, pour ce qu'il ne s'eftoit voulu confeffer, ny agenouiller devant une image eftant en la chapelle de la Conciergerie, où l'on met les criminels, condamné d'abondant à avoir la langue couppée, & cas advenant qu'il ne fe desdit, à eftre bruflé vif : ce qu'il endura en très grande conftance (3).

Marguerite de Navarre. EN ces entrefaites Marguerite royne de Navarre, feur unique du roy François, faifoit tout ce qu'elle pouvoit pour adoucir le roy fon frère : en quoy elle ne perdoit du tout fes peines, fe fervant de Guillaume Parvi, docteur de Sorbonne, évefque de Senlis, & confeffeur du roy, lequel pour la gratifier, & non pour vray zèle, qu'il euft 1533.
à la religion, feit imprimer les heures en françois, après avoir rongné une partie de ce qui eftoit le plus fuperftitieux. Après cefte impreffion, ellemefme meift en lumière un traifté de fon ouvrage en rime françoife, intitulé le *Miroir de l'âme pécherefſe* (1), où il y avoit plufieurs traits non accouftumez en l'églife romaine, n'y eftant fait mention aucune de saincts ny de sainctes, ny de mérites, ny d'autre purgatoire que le fang de Iéfus-Chrift : & mefme la prière ordinairement appellée le *falve regina*, y eftoit appliquée en françois à la perfonne de Iéfus-Chrift. Ces chofes irritèrent ex- Elle est cen-
trêmement la Sorbonne, & notamment surée par la
Beda, & autres de fon humeur : de Sorbonne.
forte qu'ils ne fe pouvoient tenir de luy bailler des atteintes en leurs fermons. Et notamment fut iouée au collège de Navarre une comédie, en laquelle on la transformoit en furie d'enfer : qui plus eft, ils condamnèrent fon livre; de quoy s'eftant plainte au roy fon frère, quelques-uns des ioueurs de cefte comédie furent emprifonnés; & voulant favoir le roy fur quelles raifons eftoit fondée la condamnation de ce livre, l'univerfité, de laquelle pour lors eftoit recteur un nommé Nicolas Cop, defadvoua ex- Nicolas Cop.
preffément la cenfure de Sorbonne, ce qui rabatit aucunement la furie de nos maiftres, & fortifia grandement le petit nombre des fidèles. Pour lors auffi Iean Calvin au retour de fes ef- Calvin à Paris.
tudes de droict, fe trouva dedans Paris, où il accreut grandement l'œuvre du Seigneur non feulement enfeignant la vérité, mais auffi s'oppofant aux hérétiques, que le diable s'efforçoit dèslors de fourrer en l'églife, à favoir à ce malheureux monftre Michel Servet, niant entre autres blafphèmes, la faincte Trinité, & l'éternité du Fils de Dieu; lequel Servet aiant accordé de difputer avec Calvin, à certain iour & heure, n'y ofa toutesfois comparoir (2). C'eft lors auffi qu'il rembarra premièrement les libertins, efquels

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 106.
(2) Menthon, canton d'Annecy (Haute-Savoie).
(3) *Hist. des martyrs*, fol. 107.

(1) Le *Miroër de l'âme pécheresse* parut en 1531, à Alençon; mais ce ne fut que deux ans après qu'il fut déféré à la Sorbonne comme suspect d'hérésie.
(2) V. à propos de Michel Servet, « le condamné de Calvin, » un article intéressant de M. le baron F. de Schickler, dans le *Bulletin de l'hist. du protest.*, 1879, p. 322.

1533. de nostre temps s'est renouvellée l'abominable secte des Carpocratiens, ostans toute différence entre bien & mal. Advint en ce mesme temps, qu'estant la coustume de l'université de Paris de s'assembler à la Toussaincts au temple des Mathurins, & d'ouïr haranguer le recteur, Cop duquel nous avons parlé, prononça une oraison, qui luy avoit esté bastie par Calvin d'une façon toute autre que la coustume n'estoit (1). Cela estant raporté au parlement, le recteur y fut appellé en intention de le retenir; & furent aussi envoyés des sergens au collége de Forteret (2) où Calvin demeuroit pour lors. Mais les advertissemens de quelques amis garentirent l'un & l'autre. Cop fut contraint par ce moien de se retirer à Basle, & Calvin en Xaintonge (3), où il ne fut oisif, attendant que la furie estant passée, il peust se retirer à Paris ; comme il feit aussi l'année suivante, après avoir conféré à Nérac avec le bon homme Iaques Fabri, que la royne de Navarre y entretint en seurté jusques à la mort d'iceluy, qui advint l'an M.D.XXXVII. Cependant la royne de Navarre poursuivant sa pointe, avoit si bien fait que Paris estoit garni de trois excellens prescheurs, annonçans la vérité un peu plus hardiment, qu'on n'avoit accoustumé, à savoir Girard Ruffi, docteur de Sorbonne, duquel nous avons parlé cy-dessus, & deux moines de l'ordre des Augustins, l'un nommé Bertault, & l'autre Courault. Mais cela ne dura guères, aians tant fait ceux de Sorbonne (& notamment le docteur Beda, & un autre nommé Picard, parisien, ieune pour lors, mais d'un esprit tempestif, s'il y en eut iamais, & qui depuis a esté tenu pour un des principaux pilliers de l'église romaine) que la chaire leur fut interdite. Voyans

La harangue du recteur.

1537.

Bertault et Courault.

(1) Ce document a été conservé dans la bibliothèque de Genève (mss. 145), où M. Jules Bonnet l'a retrouvé. Il porte en marge : « Hæc Johannes Calvinus propriâ manu descripsit et est auctor. » M. Merle d'Aubigné en a publié des fragments importants dans son *Hist. de la Réform. au temps de Calvin*, II, p. 285.

(2) Ou de *Fortet*, comme Bèze lui-même l'appelle dans sa *Vie de Calvin*, 1565. Merle d'Aubigné écrit *Fortret*, d'après Gaillard, *Hist. de François Ier*, IV, 274.

(3) A Angoulême, chez son ami Louis du Tillet, chanoine de la cathédrale de cette ville.

cela ils convertirent leur prédication en leçons particulières. Ce que les docteurs ne pouvans aucunement souffrir, eurent si grand crédit que Ruffi fut mis prisonnier, & Courault détenu chez l'évesque de Paris. Car quant à Bertault, il se sauva quant au corps, & depuis se perdit quant à l'âme, estant mort apostat & chanoine en l'église de Besançon. L'issue toutesfois du procès des deux prisonniers fut toute autre que les docteurs n'attendoient, lesquels par leurs sermons turbulens irritèrent tellement le roy, que Beda par un iuste iugement plustost de Dieu que des hommes, fut confiné au Mont Sainct Michel, où il est mort, & Picard chassé de Paris pour quelque temps : estans délivrez les deux prisonniers, avec défense toutesfois de prescher ny de lire (1). Ruffi donques fut retiré par la royne de Navarre, & s'abastardit peu à peu, ne faisant conscience d'accepter l'abbaie de Clérac, & finalement l'évesché d'Oleron (2). Mais Courault au contraire suivant l'exemple de Guillaume Farel, se retira és quartiers de Suisse, & de Savoie, où il est mort depuis, estant ministre de l'église de Genève, & illuminant les âmes, combien qu'il fust devenu aveugle quant au corps (3). L'issue de cest affaire aiant ainsi esté modérée, si ceux ausquels Dieu avoit ouvert les yeux à Paris se fussent contenus en attendant mieux, il y a grande apparence que peu à peu le roy mesmes eust commencé de gouster quelque chose de la vérité, aiant esté gaigné iusqu'à ce poinct tant par la royne de Navarre sa seur, que par deux frères de la maison du Bellay, à savoir le seigneur de Langey, renommé dès lors pour les grans services par luy faits en diverses ambassades, & son frère l'évesque de Paris, tous deux grandement chéris du roy, pour la dextérité de leur esprit, & grande érudition : aiant di-ie, le roy esté gaigné par eux iusques à ce poinct, qu'il délibéra de faire venir en France, & d'ouïr en présence ce grand & renommé personnage Philippes Mélancthon, estant pour lors en Saxe à Witenberg,

1533.

Bertault apostat.

Roussel à Clairac.

(1) De lire *en public*, c'est-à-dire d'enseigner.

(2) Ou, plus exactement, d'Oloron, en Béarn.

(3) Jean Courault mourut pasteur à Orbe (Vaud), en 1538.

1534. compagnon de Martin Luther, mais d'un efprit beaucoup plus paifible, & modéré que Luther.

L'affaire des placards. Mais l'an M.D.XXXIV. environ le mois de novembre (1) tout cela fut rompu par le zèle indifcret de quelques-uns, lefquels aians fait dreffer & imprimer certains articles d'un ftile fort aigre & violent contre la meffe, en forme de placart, à Neufchaftel en Suiffe, non feulement les plantèrent & femèrent par les carrefours, & autres endroits de la ville de Paris, contre l'advis des plus fages, mais en affichèrent un à la porte de la chambre du roy, eftant pour lors à Bloys. Ce qui le meift en telle furie, ne laiffant auffi paffer cefte occasion ceux qui l'efpioient de long-temps, & qui avoient fon oreille (comme entre autres le grand maiftre, depuis conneftable, & le cardinal de Tournon) qu'il fe délibéra de tout exterminer, s'il euft efté en fa puiffance. Alors eftoit en office de lieutenant criminel Iean Jean Morin. Morin, auffi grand adverfaire de la religion, & fort diffolu en fa vie, & renommé entre tous les iuges de fon temps, pour la hardieffe qu'il avoit à faire les captures, avec la fubtilité à furprendre les criminels en leurs refponfes. Ceftuy-là donques aiant receu commandement du roy de procéder à informer, & à mettre prifonniers tous ceux qu'il pouvoit attraper, ufa de toute diligence : de forte qu'en peu de temps il remplit les prifons d'hommes & de femmes de toute qualité, fe fervant d'un miférable appelé ordinai- Le Gainier. rement le Guainier, à caufe de fon meftier, lequel eftant preft d'eftre mis au feu, racheta fa malheureufe vie, par la promeffe qu'il feit & qu'il tint depuis, de mener les fergens de maifon en maifon, pour avoir efté advertiffeur és affemblées fecrètes qui fe faifoient feulement pour lire quelques paffages de l'Efcriture, & pour prier Dieu. Ce néantmoins plufieurs luy efchapèrent, qui s'efpandirent ça & là : & nommément plufieurs efcoliers bien inftruits, qui fe retirèrent aux univerfités, entre lefquels vindrent à Bour- Des Fosses. ges Claude des Foffes (2), duquel nous parlerons en l'hiftoire d'Iffoudun en Berry, Iaques Canaye, depuis advocat fameux en la court de parlement de Paris, & Iaques Amyot homme de fort petit lieu, mais qui avoit dès lors fort eftudié en la langue grecque : fi qu'eftant, par le moien de Melchior Wolmar profeffeur en grec à Bourges, fait pédagogue des neveux de Iaques Colin, alors abbé de Sainct Ambroife, & depuis aiant fuccédé à Wolmar en la profeffion des bonnes letres, finalement à la faveur de Bouchetel fecrétaire d'Eftat, & du fieur de Morvillier (1), qui avoient bon crédit envers le roy, fait précepteur du roy Charles neufviefme, a acquis à bon droit grande louange par la traduction des œuvres de Plutarque ; mais a grandement fouillé tous fes beaux dons, parce que non-feulement il a oublié Iéfus-Chrift, mais qui plus eft, en eft devenu très malheureux perfécuteur, après avoir efté fait abbé de Saincte Corneille, & finalement évefque d'Auxerre. 1534. Canaye. Amyot.

Les cordeliers d'Orléans. 1533. Au paravant que ces chofes advinffent à Paris, les cordeliers d'Orléans iouèrent une tragédie quafi pareille à celle des iacopins de Berne, dont les hiftoires font mention, & paffa la chofe ainfi que s'enfuit. Décédant en ce temps la femme du prévoft d'Orléans, de très bonne & ancienne maifon, foit qu'elle euft quelque congnoiffance de la vérité, foit pour autre raifon, ordonna d'eftre enterrée au convent des cordeliers, en la fépulture des anceftres de la maifon de fainct Mefmin, fans aucune pompe ny defpenfe accouftumée en tel cas : ce qu'eftant exécuté par fon mary, qui ne donna aux cordeliers que fix efcuz, & depuis eftant requis par eux de leur départir de quelques boys, qu'il faifoit coupper & vendre, les refufa : ils en furent tellement indignés, que pour fe venger ils délibérèrent de faire croire au monde, que la prévofte eftoit damnée éternellement. Les principaux conducteurs de cefte befogne furent frère Coliman provincial, & de grande réputation entre les cordeliers, & frère Eftiene d'Arras, docteur en théologie, & tenu pour grand prefcheur.

(1) Le *Journal d'un bourgeois de Paris* donne, pour l'affaire des placards, la date du 24 au 25 octobre, tandis que le chroniqueur Simon Fontaine, dans son *Histoire catholique*, indique le 18.

(2) V. ci-après, où il est appelé Jean.

(1) Jean de Morvilliers (1506-1577), plus tard évêque d'Orléans, fut fait garde des sceaux en 1568, à la retraite du chancelier de l'Hôpital (V. *Bull. de l'hist. du protest.*, XXIII, 137).

1533. Ceſtui-ci pour faire l'entrée feit quelques ſermons d'une très grande affection, parlant fort avant de l'eſtat des âmes en purgatoire, & n'oubliant rien pour faire croire que les eſprits revenoient en ce monde. Peu après, ces deux aians attiré un ieune novice, le cachent ſur la vouſte du temple, lequel lorſqu'on diſoit matines, feit un grand tintamarre. Coliman comme le plus courageux, & bien armé de toutes les armes d'un exorciſte, le coniure, mais il ne dit mot; commandement luy eſt fait de faire quelque ſigne, s'il eſt eſprit muet; de rechef il ſe tempeſte, & fait grand bruit : c'eſtoit le ſigne. Ceſte entrée faite, ils s'adreſſent à quelques citoiens d'apparence, qui leur portoient faveur, & leur rapportent qu'il eſt advenu un piteux cas en leur convent, ſans rien déclarer; ils les prient de ſe trouver à leurs matines : ce qu'ils font : & comme ces matines ſe commençoient, l'eſprit commença à rabaſter d'en haut. On interrogue [ce] qu'il veut & qui il eſt : il fait ſigne qu'il ne luy eſtoit permis de parler. On luy commande donc de reſpondre par ſignes aux demandes. Or il y avoit un pertuis où il mettoit l'aureille, pour entendre la voix de l'exorciſte qui faiſoit les coniurations. Plus, il avoit en ſa main un aix qu'il frappoit eſtant interrogué, de ſorte qu'on le pouvoit ouïr d'embas. Premièrement on luy demande *s'il eſtoit de ceux qui ſont là enterrez*, & les noms de pluſieurs récitez par ordre, qui eſtoient là inhumez, finalement on vient à la femme du prévoſt : là il donna ſigne qu'il eſtoit ſon eſprit. Interrogué *s'il eſtoit damné, & pour quel démérite, ſi c'eſtoit pour paillardiſe, ou orgueil, ou charité non exercée, ou pour la nouvelle héréſie de Luther* : davantage, [ce] *qu'il veut dire par ce tintamarre, ſi c'eſt que ſon corps ſoit déterré, & tranſporté hors de terre ſaincte*. A toutes ces demandes il reſpond comme on l'avoit appris, par ſignes négatifz ou affirmatifz, ſelon qu'il frappoit ſur ſon petit aix deux ou trois fois. Entendu donc que la cauſe de ſa damnation eſtoit l'héréſie luthérienne, & qu'il ſignifioit que le corps fuſt déterré, les cordeliers requirent les citoiens qu'ils avoient fait venir, de teſmoigner des choſes, qu'ils avoient ouïes, & de ſouſſigner aux actes faits les iours précédens. Ce qu'ils refuſèrent après avoir pris conſeil, craignans d'offenſer le prévoſt, ou d'en avoir faſcherie. Les cordeliers nonobſtant tranſportent leur hoſtie (qu'ils appellent le *corpus Domini*) avec toutes les reliques des saincts, en autre lieu, où ils chantoient leurs meſſes : ce qui ſe fait ſelon les canons des papes, quand quelque lieu eſt profané, & ſe doit réconcilier. Car il y en a quelques chapitres en leurs livres. L'official adverti de ce, ſe tranſporta ſur le lieu avec quelques honeſtes gens, pour s'informer plus certainement du faict : & commanda les adjurations ſe faire en ſa préſence. Quant & quant il requit quelques-uns eſtre députez, pour monter sur la vouſte, & veoir ſi quelque eſprit leur apparoiſtroit. A cela frère Eſtienne d'Arras répugnoit fort & ferme & diſoit pour ſes raiſons, qu'il ne falloit troubler l'eſprit. Et combien que l'official inſiſtaſt vivement pour faire faire les exorciſmes & adiurations, toutesfois il n'en peut eſtre le maiſtre. Cependant le prévoſt après avoir admonneſté les autres iuges du lieu de ce qui eſtoit à faire, alla par devers le roy, & lui conta le faict. Et pour ce que les cordeliers s'armoient de leurs privilèges & immunitez, pour n'entrer en congnoiſſance de cauſe, le roy donna la commiſſion à certains conſeillers du parlement de Paris pour iuger la cauſe ſans oppoſition ou appellation quelquonque. Antoine du Prat, chancelier & légat du pape par tout le royaume de France, feit le pareil. Parquoy les cordeliers ne pouvans plus reculer, ny tendre afin de non reſpondre, furent menés à Paris : mais il ne fut poſſible de rien tirer d'eux. On les avoit ſéparés en divers lieux, pour en faire bonne garde : & le novice eſtoit au logis du conseiller Fumée. Iceluy eſtant ſouvent interrogué, ne vouloit rien confeſſer, craignant que les cordeliers ne le tuaſſent, s'il avoit diffamé l'ordre. Mais après que les iuges l'eurent aſſeuré qu'il n'auroit nul mal, & qu'il ne retourneroit jamais en leur ſubiection, il leur deſchiffra toute la menée, & eſtant depuis confronté devant les autres ne varia nullement. Se voians convaincus & comme prins sur le faict, toutesfois ils récuſoient les iuges, & s'armoient de leurs privilèges : mais cela ne leur ſervit de rien. Car ils furent condamnés à eſtre remenés 1533.

1534. à Orléans, & mis en prison : puis à estre menés devant la grande église, & de là en la place, où on exécute les malfaiteurs, pour y confesser publiquement leur meschanceté. Mais quoy qu'on sceust faire, encores trouvèrent-ils tant de faveur, qu'il ne fut iamais possible d'exécuter l'arrest : tellement que quelques-uns d'eux sont morts en prison, & les autres trouvèrent moien d'eschapper (1).

Sancerre.

CESTE mesme année, la ville de Sancerre, portant titre de conté, & l'une des anciennes villes de France, encores qu'elle soit petite, receut la semence de la vraye religion, estans visitez & preschez souvent par Iean Michel, résident ordinairement à Bourges, aians les habitans de ce lieu grande liberté, tant par ce que les contes leurs seigneurs n'y faisoient grande demeurance, qu'à cause qu'il n'y a en ceste ville là beaucoup de prestres ny moines, & chanoines : ains une seule parroisse, dont le temple est situé hors la ville, & un prieuré sans moines, dont le temple servoit à mettre du vin. On ne laissoit toutesfois de les menacer : mais combien que souvent ils fussent menacez, cela se passoit légèrement, mesmes nonobstant que l'un des conseillers de la court de parlement de Paris nommé Bourgoin, qui estoit natif de St. Pierre le Monstier (2), ville prochaine, eust délibéré de les persécuter, si n'en peut-il venir à bout. Depuis estant venu à Sancerre nostre maistre Oris (3), célèbre inquisiteur de la foy, il se contenta si fort du bon vin qu'on luy donna pour l'apaiser, qu'estant de retour à Bourges, il asseura en pleine chaire, qu'il avoit trouvé les habitans de Sancerre fort gens de bien. Il y eut aussi un substitut d'Oris, nommé Rocheli, Iacopin de Bourges, qui fut envoié les persécuter : mais il s'en retourna comme son maistre. De quoy se plaignant, le lieutenant particulier de Bourges, nommé l'Abbé, homme ignorant, & grand persécuteur, disoit souvent que le bon vin & un habit tout neuf ramenoit tous ces inquisiteurs contens, sans luy rapporter aucune proye. Finalement ce Rocheli, qui avoit fait tant à Bourges qu'à Sancerre plusieurs presches autant séditieux qu'il en fut onques pour esmouvoir le peuple à tuer & brusler, par le moien d'un qui luy remonstra sa méchante vie, changea de façon de prescher, édifiant ce qu'il avoit voulu ruiner. Cela fut cause, qu'à l'instance & poursuite de l'archevesque de Bourges, & de messire Iean Tranchant archeprestre de Sancerre, plusieurs habitans se rendirent fugitifz ; & entre autres furent faits trois prisonniers : deux desquels, après longue prison, en furent quittes par une amende arbitraire, & le troisiesme nommé Denis Brion barbier aiant persévéré constamment, fut bruslé aux grans iours d'Angiers (1). Ce nonobstant l'église s'entretint heureusement iusques à une meilleure saison, comme il sera dit cy-après. 1534.

Maître Oris. Rocheli. L'Abbé. Denis Bri[on].

Paris.

POUR revenir à la persécution de Paris à cause des placarts, le roy bien ioieux de la diligence de Iean Morin, vint à Paris au mois de ianvier suivant, commençant l'an M.D.XXXV, & ordonna le 29 dudit mois une procession générale (2), en laquelle il se trouva en personne avec ses trois enfans, cheminans à pied, teste nue avec cierges de cire blanche ardens en la main ; pendant laquelle procession ès principales places de la ville furent très cruellement bruslez vifs six personnages, avec merveilleuses huées du peuple tellement esmeu, que peu s'en falloit, qu'ils ne les arrachassent des mains des bourreaux pour les deschirer. Qui plus est, aiant le roy disné en la grande sale de l'évesché, où se trouva toute la court de parlement en robbes rouges, avec grande partie du clergé, & grande noblesse, & avec les ambassadeurs de plusieurs nations estranges, protesta devant tous avec extrême colère, que s'il savoit un sien membre infecté de ceste doctrine, il l'arracheroit, de peur que le reste n'en fust corrompu (3). Mais si sa fureur

La proces[sion] générale 29 janvier 1[535].

(1) M. Jules Bonnet a retrouvé de nos jours, à la bibliothèque de Genève (mss. 145), le piquant récit fait par Calvin lui-même de cette histoire de la prévôté d'Orléans. On le trouvera reproduit *in extenso* dans le *Bull. de l'hist. du protest.*, t. III, p. 33 à 36.

(2) Saint-Pierre-le-Moustier (Nièvre), à cinq lieues de Nevers.

(3) Appelé ailleurs Ory.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 126.

(2) Merle d'Aubigné place, nous ne savons pourquoi, cette procession *généralissime* au 21 janvier.

(3) Le discours du roi se trouve rapporté, avec de nombreux détails sur l'affaire des

1535.

Barthélemy Milon, Nicolas Valeton, Jean du Bourg.

Etienne de Laforge.

La Catelle. Antoine Poille.

eftoit grande, la conftance des martyrs fut encores plus grande. Entre lefquels font dignes de perpétuelle mémoire Barthélemi Milon, perclus de fon corps; Nicolas Valeton, receveur de Nantes en Bretaigne; Iean du Bourg, marchant drapier de Paris, demeurant en la rue Sainct-Denis à l'enfeigne du *Cheval Noir;* Eftienne de Laforge de Tournay, mais de longtemps habitué à Paris, bien fort riche homme, & non moins charitable; une maiftreffe d'efcole nommée la Catelle; Antoine Poille, povre maçon d'auprès de Meaux, mais bénift de Dieu pour emporter le prix entre les martyrs, pour avoir efté le plus cruellement traitté, comme plus amplement il eft contenu au livre des Martyrs (1). Cefte année fut merveilleufement fanglante non feulement en France, mais auffi és Pays-Bas, & en Angleterre, s'eftant le roy Henry huictiefme révolté par defpit, & non par dévotion, de la fubiection, & non pas de la doctrine de la papauté, & grandement remarquable pour la réfiftence que feirent les anabaptiftes en la ville de Munfter, au pays de Weftphalie: & outre ceux qui furent exécutés en France, plufieurs excellens perfonnages s'en bannirent volontairement à cefte occafion, defquels furent Jean Calvin, & avec luy un autre très docte en hébrieu, nommé Pierre Robert Olivetan, defquels Dieu fe vouloit bien fervir ailleurs comme il a monftré depuis en infinies fortes, & notamment en la tranflation françoife de la Bible premièrement imprimée à Neufchaftel en Suiffe (2), de laquelle la France eft redevable au fufdit Olivetan. Alors auffi fortit de France un des docteurs de Sorbonne nommé Caroli trainnant avec foy le mefme efprit d'ambition, de contradiction & de paillardife; de forte que toute fa procédure monftra

Olivetan traduit la Bible.

Caroli.

placards, dans la *Chronique inédite du Roy François Ier*, publiée par M. Georges Guiffrey en 1860. V. *Bull. de l'hist. du protest.*, X, 34.

(1) V., pour plus de détails sur Poille (que Crespin appelle Henri) et sur ces cinq autres victimes, l'*Histoire des martyrs*, fol. 112 et 113. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* appelle Milon (le paralytique) Barthélemy *Mollon*, et place son exécution le 13 novembre (1534). V. *Bull. de l'hist. du protest.*, p. 39.

(2) En 1535. Cette traduction, connue sous le nom de *Bible de Genève*, a de grands rapports avec celle de Lefèvre d'Etaples, dont elle n'est guère qu'une révision.

1535.

que l'efprit de Dieu ne l'avoit pas envoié, mais que Satan l'avoit apofté pour empefcher l'œuvre de Dieu, comme il fera defduit en l'hiftoire de Mets. Ce mefme orage bannit auffi premièrement de France Clément Marot, qui fe retira en Italie vers la ducheffe de Ferrare (1). Mais le plus grand mal fut, que la plufpart des grands commença lors de s'accommoder à l'humeur du roy, & peu à peu s'eflongnèrent tellement de l'eftude des fainctes letres, que finalement ils font devenus pires que tous les autres: voire mefme la royne de Navarre commença de fe porter tout autrement, fe plongeant aux idolâtries comme les autres, non pas qu'elle approuvaft telles fuperftitions en fon cœur, mais d'autant que Ruffi & autres femblables luy perfuadoyent que c'eftoient chofes indifférentes: dont l'iffue fut telle, que finalement l'efprit d'erreur l'aveugla aucunement, aiant fourré en fa maifon deux malheureux libertins, l'un nommé Quintin, & l'autre Pocques, les blafphèmes & erreurs defquels avec une ample réfutation fe treuvent és œuvres de Iean Calvin.

Clément Marot à Ferrare.

Ceste perfécution efmeut les princes proteftans allemands (de l'amitié defquels le roy avoit lors à faire) de s'en plaindre, d'autant qu'ils s'eftimoient condamnés és perfonnes qu'on perfécutoit: envers lefquels le roy par le confeil du Seigneur de Langey (devenu pluftoft ferviteur du roy que de Dieu) s'excufa difant que maugré foy, il avoit efté contraint d'ufer de cefte rigueur, feulement contre certains rebelles, voulans troubler l'eftat fous umbre de la religion. Ce qui donna occafion à Iean Calvin, eftant pour lors à Bafle, de dreffer ce livre incomparable intitulé l'*Inftitution de la religion chreftienne* (2), defdié au roy mefmes, pour lui faire entendre que fauffement & calomnieusement fes plus loyaux fubiects eftoient chargés

Les princes allemands interviennent.

Calvin écrit l'*Institution chrétienne*.

(1) Renée de France, fille de Louis XII, avait épousé en 1528 Hercule d'Este, duc de Ferrare. La cour de Ferrare devint un centre où l'Evangile et les lettres trouvèrent un appui aussi ferme qu'éclairé.

(2) La première édition connue de l'*Institution de la religion chrestienne*, ce chef-d'œuvre « incomparable » de Calvin, est de 1536 Elle est en latin. D'un autre côté, la préface (française) adressée de Bâle à François Ier porte la date du « premier jour d'Aoust M.D.XXXV. »

1535. des crimes d'héréſie & de rebellion : de ſorte que Dieu tira en ceſt eſgard une grande lumière de ces ténèbres tant eſpeſſes. Mais nonobſtant toutes ces choſes, on ne laiſſoit de perſécuter en pluſieurs endroits. Entre autres martyrs n'eſt à oublier Alexandre Canus, autrement dit Laurent de la Croix, lequel de iacopin eſtant devenu chreſtien, & pris à Lyon, où il avoit preſché quelques iours à quelques orféves, & autres de la ville, & de là mené à Paris, fut tellement torturé, qu'une des iambes luy fut rompue, & finalement fut bruſlé, après avoir rendu confeſſion de ſa foy (1). Une femme auſſi entre autres, nommée Marie Becaudelle, aiant eſté inſtruite en la vérité, en la ville de la Rochelle, pour avoir repris en particulier un certain cordelier, preſchant aux Eſſarts, lieu de ſa naiſſance, en Poïtou, y fuſt bruſlée avec une admirable conſtance (2).

Alexandre Canus.

Marie Becaudelle.

Mâcon. Jean Cornon.

D'AUTRE part, en la ville de Maſcon fut auſſi bruſlé Iean Cornon, du pays de Breſſe, ſimple laboureur & ſans letres, mais tellement exercé en la parolle de Dieu, qu'il rendoit eſtonnés tous ſes adverſaires, de la sentence deſquels ne voulant appeller, il y ſouffrit la mort avec admirable constance (3).

Es années suivantes, nonobſtant la guerre très forte avec l'empereur Charles, & généralement tout le temps du règne du roy François premier, les perſécutions furent continuées par tous les parlements, quelque excuſe qu'on en feiſt aux Allemans. Et ſeroit bien difficile de réciter par le menu les cruautés deſquelles on uſa, pour ce nommément qu'on bruſloit les procès avec les perſonnes, & couppoit-on les langues à pluſieurs, afin qu'on ne peuſt rien apprendre, ny enregiſtrer de leurs affaires. Mais il ſuffira de réciter quelques faiċts des plus notables ſommairement, renvoiant les leċteurs au livre des Martyrs (4). Ainſi donc l'an M.D.XXXVI. les fidèles des valées de Piémont, qui de tout temps ont eu en horreur le ſiége romain, & toutefſois par ſucceſſion de temps avoient aucunement décliné de la piété & de la doċtrine, envoièrent à Genève vers Guillaume Farel, renommé pour ſa doċtrine & piété, deux perſonnages, l'un nommé Iean Girard, qui depuis a eſté imprimeur en ladite ville : & l'autre appellé Martin Gonin, lequel aiant eſté à ſon retour emprisonné à Grenoble, y fut noyé le 26 d'avril ſecrètement & de nuiċt à la perſuaſion de l'inquiſiteur, après avoir tellement réſiſté aux adverſaires de la vérité, qu'ils ne l'oſèrent exécuter de iour (1).

1536. Les Vaudois du Piémont.

1536.

Jean Girard et Martin Gonin.

PHILBERT Sarraſin vint à Agen, pour enſeigner les enfans environ ceſte année M.D.XXXVI. lequel pour eſtre homme doċte, vertueux, & craignant Dieu, fut des principaux amis du seigneur Iules de l'Eſcale cy-deſſus mentionné, qui luy bailla ſon fils aiſné pour l'enſeigner ès bonnes letres, avec d'autres enfans de bonne maiſon. Mais dans peu de temps il fut ſoupçonné de luthérerie (2), comme ils appelloient, & en danger de ſa perſonne, s'il n'euſt cédé par ſon abſence à la furie d'un inquiſiteur de la foy iacopin, nommé Rochet, qui avoit eſté envoié audit Agen par le roy environ l'an M.D.XXXVIII. avec Geoffroy de la Chaſſaigne, conſeiller au parlement de Bordeaux, pour cognoiſtre de ce faiċt en dernier reſſort, leſquels aians conſtitué priſonniers un grand nombre de perſonnes pour légères cauſes, les condamnoient à faire amende honorable devant le grand temple, en chemiſe, la torche au poing, où ledit inquiſiteur faiſoit un ſermon de grande parade, & leur faiſoit ſigner leur abiuration : & ſe trouvèrent meſmes en ce nombre d'eſchaffaudez deux preſtres. De l'Eſcale auſſi prévenu eſtoit chargé (3) de tenir quelques livres réprouvés, & d'eſtre amy familier de Sarraſin, & d'avoir dit le careſme n'eſtre de l'inſtitution ny de Chriſt, ny des apoſtres ; ny la tranſubſtantiation article de foy, ſinon depuis le concile de Latran (4) ; & finalement

Agen. Philbert Sarrasin.

Rochet, inquisiteur.

Jules César Scaliger.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 106.
(2) *Ibid.*, fol. 114.
(3) *Ibid.*, fol. 116.
(4) *Ibid.*, fol. 118.

(1) Muston, l'*Israël des Alpes, Histoire des Vaudois*, t. I, p. 192-198.
(2) Sarrasin avait reçu l'Evangile de la bouche d'Albert Babinot, surnommé le *Bonhomme*, et l'un des disciples les plus dévoués et les plus infatigables de Calvin (*Bull. de l'hist. du protest.*, VI, 416).
(3) Accusé.
(4) Le quatrième concile de Latran, convoqué sous le pontificat d'Innocent III, en 1215.

1538. d'avoir mangé de la chair en temps prohibé. Sur quoy il monſtra ſon indiſpoſition eſtant vexé de gouttes, & prouva le reſte par les actes de leurs conciles. Bref, aiant la Chaſſaigne favorable, & les principaux de la court de parlement, comme Briant, de la Valée, & Arnauld Ferron, gens doctes & d'authorité, tant s'en falut qu'on le faſchaſt davantage, qu'au contraire on receut ſon teſmoignage pour la iuſtification de Iaques Thoard, greffier de la ſénéchauſſée, fort homme de bien, qui eſtoit en grand danger de ſa perſonne : voire meſmes à ſa ſolicitation on laiſſa en paix le thréſorier du roy nommé Godail, les enfans duquel eſtoient avec ledit Sarraſin fugitif. Pour lors auſſi Rémond du Luc, conſeiller en la Sénéchauſſée d'Agen, par ſentence deſdits de la Chaſſaigne & inquiſiteur, feit de nuict dedans le grand temple abiuration. Mais peu de iours après, ceſt inquiſiteur eſtant à Tholoſe fut conſtitué priſonnier, & condamné par la court de parlement à eſtre bruſlé comme ſodomite. Et pour meſme cauſe ſon vicaire nommé Richard, ſept ou huict iours après fut auſſi bruſlé. Voilà en quelles mains tombe la cauſe des enfans de Dieu. L'année meſme fut mis priſonnier Hieroſme Vindocin Iacopin, lequel long-temps auparavant venu en Gaſcongne avec un autre Iacopin inquiſiteur nommé Fenario, pour ſon bon eſprit eut permiſſion du Provincial de l'ordre, de regenter : ce qu'il feit avec Pierre du Pont, natif de Tonneins en Agenois. Quelques années après leur vint en volonté d'aller veoir le pays de Suiſſe, & Genève, auquel lieu du Pont & quelques autres s'arreſtèrent : mais il s'en retourna en Gaſcongne, où il fut appréhendé par le commandement de ceſt inquiſiteur Rochet, & conduit aux priſons de l'éveſque d'Agen, là où interrogué de ſa foy, par Arnauld de la Combe official, homme vraiement digne d'une telle charge, & propre à perſécuter l'égliſe, eſtant le plus grand blaſphémateur du monde, & aiant le bruit de ne payer pas deux fois ſes debtes, il reſpondit franchement & ſans fard. Parquoy il fut condamné à eſtre dégradé, de quoy il ſe porta pour appellant à la court de parlement. Et d'autant qu'il n'y avoit en tout le pays aucun éveſque volant, nommé communément portatif (1), le meſme de la Combe comme miniſtre & vicaire de l'éveſque obtint congé du métropolitain, qui eſt l'arceveſque de Bordeaux, avec l'authorité du Parlement, qu'il feroit la dégradation, nonobſtant l'appel. Cela fait le quatrieſme de février, iour qu'on appelle vulgairement le samedy gras M.D.XXXVIIII, il fut livré ſelon la couſtume au bras ſéculier, & le meſme iour par Iaques Sevin, iuge Mage, Pierre Deſtrades, lieutenant criminel, Nicole Nadal, lieutenant particulier & autres, condamné à eſtre bruſlé : ce qui fut exécuté l'après-diſner en une prairie près la rivière nommée le gravier, hors la ville. A ce spectacle, comme choſe nouvelle, se trouvèrent beaucoup de perſonnes de dehors, & n'y avoit homme en la compagnie, qui ne luy ſouhaittaſt encores pis : combien que ſa conſtance & patience aſſeurée les eſtonnaſt merveilleuſement. Il fut donc bruſlé tout vif, luy aians eſté baillés quatre moines, à ſavoir un de chaſque ordre des mendians, & un preſtre flament qui liſoit dans la ville la philoſophie, nommé Guillaume Lapidanus. Mais il les confondoit tous. C'est le premier qui ſouffrit mort à Agen de noſtre temps pour la parolle de Dieu. Ses livres & meubles furent donnés à Iean Valery aſſez depuis congneu pour ſa beſtiſe & perſécution (2). 1538.

Jérôme Vindocin.

1539 4 février.

1543. Beaune.

Ceux de Beaune, ville au duché de Bourgongne, renommée pour les bons vins qui y croiſſent, furent perſécutés en ce meſme temps par le parlement de Dijon (3), tellement que dix ou douze furent contraincts de s'abſenter (4). Et de autre coſté à Non-

(1) Il y avait, à cette époque, bon nombre de prélats surnuméraires et sans diocèse, que le peuple appelait par dérision évêques *volants* ou *portatifs*.

(2) *Hist. des martyrs*, fol. 126.

(3) Il s'agit ici d'un arrêt du parlement de Bourgogne, en date du 24 juin 1543, portant condamnation de la *Bible de Genève*, des *Institutions* (*sic*) de Calvin, des *Commentaires* de Mélanchton, des *Epigrammes* de Dolet, des *Dimanches* de Lefèvre d'Etaples (probablement ses *Epistres & Evangiles pour les LII dimanches de l'an*, *à l'usage du diocèse de Meaux*, 1523), etc.

(4) Parmi ceux qui s'échappèrent « par les toits » le 21 juin de la même année, et auxquels Bèze fait sans doute allusion dans ce passage, le scribe du chapitre de Beaune nous a conservé les noms de Champdoiseau, du médecin Dariot, surnommé Belles Oreilles, d'Anthoine Virot, sieur de Tailly,

1543. Annonay. nay, ville de Vivarez, là où on avoit de long-temps commencé de perfécuter, comme il a efté dit, un nommé André Berthelin fut bruflé vif, feulement pour ne s'eftre voulu agenouiller devant une image, eftant fur le chemin, luy allant à la foire de Lyon (1).

André Berthelin.

1540. L'AN M.D.XL renommé en France pour le paffage de l'Empereur & pour l'extrême chaleur, un fimple laboureur du village de Recortier, au pays de Daulphiné, diocèfe de Gap, nommé Eftienne Brun, n'aiant iamais fréquenté les efcoles, receut cefte grâce de Dieu, non feulement de favoir lire & efcrire en langue françoife, à force de fe faire lire du nouveau Teftament, & tafchant de foy-mefmes à imiter les letres, mais qui plus eft travailla tellement à conférer le latin fur le françois mot à mot, qu'il pouvoit entendre & alléguer le latin des paffages du nouveau Teftament, faifant ordinairement remonftrances à fa famille & confutant puiffamment les preftres du village. Surquoy eftant emprifonné
1538. l'an M.D.XXXVIII és prifons de l'évefque d'Ambrun, il fut tellement induit qu'il figna une abiuration efcrite en latin, qu'il n'entendoit qu'à demy. Mais deux ans après eftant repris & iugé hérétique par un cordelier inquifiteur de la foy, nommé Domicelli, & de là condamné à eftre bruflé vif, fouffrit la mort avec une invincible conftance, aiant efté si longuement attaché au pofteau, fans que la flambe fe tournaft vers luy, comme eftant deftournée par l'impétuofité du vent, que le bourreau luy donnant fur la tefte d'un crochet, il luy dit : *puifque ie fuis condamné à eftre bruflé vif, pourquoy me veux-tu affommer?* & fur cela tranfpercé, & abattu de plufieurs coups très cruellement, fut jetté mort & confumé dans le feu, avec défenfes à cri public, que perfonne n'euft à parler de fa mort, fous peine de pareille punition (2).

Etienne Brun en Dauphiné.

Claude le Peintre.

A Paris, cefte mefme année Claude le Peintre natif du faux-bourg Sainct-Marceau, orfèvre de fon meftier, fut auffi bruflé vif avec une conftance qui en édifia plufieurs, aiant enduré le feu iufques à la mort, fans fe remuer (1). 1541.

La Réforme à Tonneins.

L'AN M.D.XLI à Tonneins en Agenois fur la rivière de Garonne, André Melanthon (2) allemand tenoit les efcoles, & prefchoit, comme auffi faifoit Iean Carvin (3), natif d'Artois, à Ville neufve d'Agenois, qui defpuis a exercé le miniftère à Montauban. Le femblable auffi faifoit Aymon de la Voye (4), natif de Picardie, en la ville de Sainct-Foy, fur la rivière de Dourdongne, auffi en Agenois, le martyre duquel eft remarquable en plufieurs fortes. En premier lieu eftant bien adverty d'une prife de corps décernée contre luy par le parlement de Bordeaux à l'inftance du curé du lieu & de quelques preftres, & mefmes de la venue d'un huiffier pour le prendre, au lieu de s'enfuir, voiant l'infirmité de fon trouppeau, il demeura ferme, attendant ce qui plairoit à Dieu : refpondant à quelques amis particuliers qui le preffoient de fortir, que c'eftoit à faire à mercenaires, et faux prophètes ; & que fuivant l'exemple de fainct Paul, il eftoit preft d'eftre non feulement lié à Bordeaux, mais auffi de feeler par fon fang la doctrine qu'il avoit prefchée ; & fur cela, comme prévoiant qu'il ne verroit plus fon trouppeau, feit en trois fermons un fommaire de toute la doctrine qu'il avoit prefchée, exhortant chacun de perfévérer en la confeffion d'icelle ; au dernier defquels fermons voulant l'huiffier exécuter fon mandement, ceux qui le vouloient ofter d'entre les mains de l'huiffier, furent afprement repris par luy, de forte qu'ils s'en départèrent. Ce néantmoins les confuls ne permirent que l'huiffier l'emmenaft, mais le prindrent en leur charge, & de fait le repréfentèrent à Bordeaux environ Noël. Eftant là, quelques récufations péremptoires qu'on alléguaft contre les Préfidens Belcier premier, & Calvimont fecond, & Alix confeiller, fi eft-ce qu'à la folicitation du feigneur de Riverac, homme rioteux (5)

André Melanchton.

Jean Carvin.

Aymon de la Voye, à Sainte-Foy. Son martyre.

de Jacques Bouchin, de Jean Rousseau, enfin de Jean Bouchin, l'ancien maire, que le scribe rancunier appelle « l'antique dyable. » Trois cents ouvriers en laine et autres suspects avaient déjà été chassés de Beaune pour la même cause le 11 mai de la même année (V. Rossignol, *Hist. de la ville de Beaune*, p. 361-401).

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 126.
(2) *Ibid.*, fol. 124.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 126.
(2) Etait-ce un parent du réformateur?
(3) *France protestante*, art. *Jean Carvin.*
(4) *Bull. du protest.*, II, p. 337.
(5) Querelleur, difficultueux.

1542. & grand plaideur, & qui s'estant rendu comme sa partie, estoit toutesfois ouy comme tesmoing, combien qu'il constast qu'il avoit iuré qu'il luy cousteroit mille escuz, ou il le feroit brusler, il souffrit toutes sortes d'indignitez & de cruel traitement iusqu'au 21 d'aoust M.D.XLII., c'est-à-dire environ neuf mois durant ; auquel iour aiant esté condamné, & la question extraordinaire luy estant baillée, si cruelle, pour déceller ses compagnons, qu'il s'esvanouit ; ils n'en peurent iamais tirer autre chose, sinon qu'il leur dit, que tous ceux qui savoient & taschoient de faire la volonté de Dieu son père, estoient ses compagnons, & qu'il prioit Dieu qu'il leur pardonnast le mal qu'ils luy faisoient sans raison. Plusieurs moines sur cela luy furent amenés, lesquels il renvoia tous, ne les voulant aucunement ouir, horsmis un ieune carme, qu'il apperceut de meilleure sorte que les autres, avec lequel il demeura seul longuement, & feit si bien que dès-lors il le gaigna à la cognoissance de Dieu. Interrogué conséquemment & comme de nouveau par les présidens, & quelques conseillers sur quelques poincts de la religion, & nommément sur la cène, il leur en parla clairement & magnifiquement, comme il est amplement contenu en l'histoire des martyrs (1). Et finalement sortant de la prison chanta le pseaume 114, à savoir : *Quand Israël hors d'Egypte sortit*, &c., continuant en ceste constance admirable iusques à ce qu'il fust estranglé, & puis bruslé.

Sa condamnation. 21 août.

Le lendemain de son martyre quelques escoliers demeurans au devant du lieu de l'exécution furent pris, estans soupçonnés d'avoir faict un placart, qui fut trouvé attaché au posteau. Mais ce ne fut rien à la fin, horsmis qu'un povre serviteur fut baillé entre les mains du principal du collége, André de Govea, Portugais, docteur de la Sorbonne (surnommé communément *sinapivorus*, c'est-à-dire avalemoustarde) pour estre chastié, & avoir, comme on dit, la sale. André Melanton fut aussi pris & conduit aux prisons de l'évesque d'Agen, & depuis, à la requeste de la royne de Navarre, amené à la conciergerie du palais à Bordeaux, & de là mis au chasteau Trompette, où il endura beaucoup. Mais il fut délivré puis après par l'aide de quelque amy. Pour lors le cardinal de Lorraine gardoit l'évesché d'Agen pour un enfant du sieur César Fregose ; & se faisoit tout au nom du cardinal. En ce temps aussi fut faict suffragant de cest évesché un nommé Iean Valeri, les faits duquel sont assez congneus en toute la Guienne. Car du commencement qu'il fut en ceste charge, il devint si orgueilleux, pour se veoir la teste mittrée, qu'à tous propos il vouloit faire quelque acte pour se faire congnoistre tel : il excommunioit tout ce qu'il luy venoit à contre cœur ; si le vin qu'on lui donnoit en faisant la visite par le diocèse n'estoit bon, il l'excommunioit, ensemble la vigne qui l'avoit produit, & le muy dans lequel il estoit ; s'il trouvoit une charrette qui l'empêchast de passer, il luy donnoit sa malédiction ; en faisant sa confirmation, si on luy présentoit quelque belle fille, il ostoit sa mittre de la teste, & la mettoit sur celle de la fille, luy disant en riant qu'elle seroit belle évesquesse, & puis la baisoit : au reste grand persécuteur. Nous n'escrivons rien qui ne soit notoire à tout le monde, & mesmes en a esté prévenu par ceux de l'église romaine, qui pour ces beaux actes luy ont voulu faire perdre ses bénéfices ; mais enfin se sont accordés pour mieux tourmenter ceux de la religion. Il estoit italien, & avoit un fils bastard conseiller au siége présidial d'Agen, assez modeste, mais aussi ignorant que son père.

1542.

Jean Valeri.

BELCIER, premier président à Bordeaux, mourut environ ce temps au mois de décembre, & luy succéda de Lage, homme sanguinaire & persécuteur, & grand amy des cordeliers.

AU paravant la royne de Navarre avoit fait suspendre le président de Calvimont de son estat, lequel y fut réintégré depuis après la mort du roy François par la faveur du connestable.

Persécution à Rouen.

L'ANNÉE suivante, à savoir M.D. XLII, le parlement de Rouan, suivant l'exemple des autres, condamna au feu un nommé Constantin avec trois autres ses compagnons en confession, & en martyre (1) : lequel montant au tombereau acoustumé à mettre les immon-

Constantin et ses trois compagnons.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 128-130.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 134.

1542.

dices, felon leur façon de faire à l'endroit de ceux de la religion qu'on mène au fupplice, prononça ces mots fort notables : « *Vraiement, comme dit l'apoftre, nous sommes la balieure du monde, et puons maintenant aux hommes de ce monde; mais réiouiffons-nous, car l'odeur de noftre mort fera plaifante à Dieu, & fervira à nos frères.* » Ce fut une parolle vraiement prophétique, comme depuis il apparut. Cefte mefme année le parlement de Paris feit très eftroites défenfes de vendre les livres cenfurez par la Sorbonne, & nommément l'Inftitution chreftienne de Iean Calvin. Il fut auffi enioint à la requefte de l'inquifiteur à tous curez de s'informer diligemment des fufpects, avec commandement à tous de révéler tous ceux qu'ils congnoiftroient aucunement mal fentir de la foy, dans fix iours, à certains docteurs théologiens, à favoir Henri Gervafi, Nicolas Clerici, Pierre Ricardi, Robert Buccin, Iean Benot, & François Picard, ou bien à Iean Morin lieutenant, fous peine d'excommunication. Et furent faites proceffions, & quelques uns bruflez parmy (1). Ce nonobftant, une très belle & très grande occafion d'avancer le royaume de Dieu fe préfenta lors : mais elle ne fut empoignée par celuy qui fembloit eftre choify de Dieu pour faire un chef-d'œuvre. Ce perfonnage s'appelloit François Landri, curé de Saincte-Croix en la Cité, homme aiant plus de hardieffe que de fcience, & toutesfois pouffé de quelque zèle; lequel prefchant librement en fon profne, eut une telle preffe, que ces profnes furent tantoft convertiz en fermons, & de fa paroiffe fort petite il fut appellé à Sainct-Barthélemy, & en quelques autres paroiffes à certains iours de fefte, avec une merveilleufe fuite. Les docteurs de Sorbonne en eurent grand mal au cœur, craingnans que leur crédit en diminuaft, & qu'à fon exemple ils euffent tantoft plufieurs adverfes parties : comme de faict il y eut quelques bacheliers en théologie prefchans le Carefme, & les Advents, qui prindrent ce mefme ftyle, comme François Perucel, cordelier & inftructeur des novices au convent de Paris, & depuis renommé, & mort miniftre de l'évangile (1); Beguetti Iacopin, depuis fait docteur aux defpens du cardinal de Chaftillon, duquel le beau commencement en la paroiffe de Sainct-Germain le vieil eut une fin vraiement monachale; Boucherat moine de l'ordre de Cifteaux, lequel alors accufé d'héréfie, s'en eft fi bien purgé, qu'il eft devenu chef de fon ordre. Pour revenir à Landri, le bruit en vint tel iufques aux aureilles du roy François, qu'il conclud de l'ouir, quoyque ceux, qui au refte le poffédoient (& entre autres le cardinal de Tournon) meiffent toute peine de l'en defmouvoir, mettans en avant plufieurs poincts, que les forbonniftes avoient recueillis de fes fermons par divers efpions dont ils fe fervoient ordinairement. Entre autres chofes, on le chargeoit de ce qu'il ne difoit point la meffe, alléguant comme il eftoit vray, que naturellement il ne beuvoit point de vin. Mais outre cela, on l'accufoit d'avoir mal parlé du purgatoire, lequel à la vérité, eftant renverfé, la ruine de cefte religion romaine s'enfuivroit par néceffité. Le roy s'en eftoit toufiours tenu à ce qui en eftoit receu, mais comme il eftoit prince de très excellent iugement, aiant apperceu pour en avoir fait difputer à fes repas, ainfi que de plufieurs autres chofes, que les fondemens, fur lefquels il eftoit appuyé, n'eftoient guères fermes, il déclara tout hautement qu'il vouloit ouir Landri fur ce poinct, & qu'il en feroit puis après ce qu'il trouveroit eftre bien prouvé. Ceux de l'églife romaine furent fort empefchez à pourvoir fur cefte tant eftrange réfolution du roy. Le remède fut d'intimider tellement Landri par perfonnes interpofées, qu'il n'euft hardieffe de maintenir fa caufe. Et de faict ainfi qu'on le vouloit préfenter au roy l'an M.D.XLIII, eftant à Sainct-Germain-en-Laye, il fut ad-

Défenses du parlement de Paris.

Plusieurs martyrs.

Landri, curé de Ste-Croix.

1542. François Perucel.

Beguetti.

Boucherat.

(1) Entre autres martyrs brûlés pendant cette période, Crespin signale (fol. 141) *François Bribard*, secrétaire du cardinal Jean du Bellay, brûlé à Paris, et *Jean du Bec*, des Essars, en Brie, brûlé à Troyes en Champagne, au mois de juin de l'année suivante 1543.

(1) François Perucel (*aliàs* Perussel ou Perocelly), était chapelain du prince de Condé en 1564. Sa fille, qui avait épousé Parenteau, secrétaire du même prince, figure avec son mari au nombre des victimes de la Saint-Barthélemy (V. *Bull. du protest.*, IV, p. 197; IX, 40; XIX, 210 et suiv.).

1543. verty comme en grand fecret, & par un amy (par la menée touteffois du Cardinal de Tournon) que le roy eftoit tellement irrité contre luy, que fans autre figure de procès il feroit ietté au feu, s'il entreprenoit de maintenir aucun erreur de Luther. Cela intimida tellement ceft homme, aiant à la vérité trop plus de hardieffe que de favoir, & qui n'avoit acouftumé de porter la face des grans, qu'il fut entièrement muet devant le roy quelque affeurance de parler qu'il luy donnaft, avec toute humanité & douceur. L'iffue donc en fut telle que le roy encore qu'il fuft indigné, de ce qu'il n'avoit rien moins trouvé en ce perfonnage que ce qu'on luy en avoit faict efpérer, n'ufa toutesfois de rigueur, mais fe contenta d'ordonner que s'il avoit mal prefché, on le feift defdire, & que déformais il fe contentaft de faire fon profne feulement en fa paroiffe. Suivant cela il fe defdit comme on voulut, en la préfence de la court du parlement le 29 d'Avril audit an, n'eftant agréable aux uns ny aux autres (1). Or il advint une chofe en fa mort, qui eft bien remarquable, c'eft qu'environ quatorze ans après ce temps là, comme desia il y avoit une églife fecrette à Paris, Landri eut envie de veoir quelque miniftre d'icelle, & de communiquer avec luy, ce qu'il obtint par le moien de quelques perfonnages fes amys, qui s'eftoient rengez à l'églife. Partant fe trouvant en fon logis propre pour ceft effect avec un qui eftoit lors miniftre en cefte églife là, furnommé la Roche (2), ils communiquèrent d'un poinct qui eftoit pour lors merveilleufement agité, à favoir qu'il eftoit licite de temporifer, & s'accommoder aux fuperftitions de l'églife romaine; ce que Landri maintenoit tellement, que par mefme moien il excufoit lefdites fuperftitions le plus qu'il luy eftoit poffible. Après donc que la Roche luy euft remonftré, qu'il voioit bien par là, que le temporifement n'eftoit autre chofe qu'une excufe de la papauté, & comme il eft dit au pfeaume, « que ceux qui vont par des chemins obliques, enfin font trainez avec ceux qui manifeftement font tenus pour ouvriers d'iniquité (1), » avec autres femblables difcours, par lefquels le iugement de Dieu eftoit repréfenté à Landri, il fe defpart tout rechigné. Mais quelques mois après eftant tombé malade, & vifité de plufieurs de fes amys, entre autres d'une femme honorable, inftruite en la cognoiffance de Dieu, il luy dit, qu'avant que mourir il luy vouloit déclarer quelque chofe, qu'il n'avoit iamais dite à perfonne, & que fa maladie fe rengregeoit, pour ce qu'il ne s'eftoit hafté d'accomplir ce qu'il avoit promis. Finalement eftant requis de ce faire, il luy affigna une heure certaine pour ouïr de luy ce que deffus. Mais lors comme il fe cuida mettre en propos, il perdit la parolle, & mourut ainfi bientoft après. Voilà comment celuy qui n'avoit voulu parler devant les grans de ce monde quand il le devoit faire, ne peut parler devant une femme lorfqu'il l'euft bien voulu : c'eft ce qui advint à Landri à la fin de fes iours. 1543.

Le curé Landri devant le roi.

Il se dédit. 29 avril.

1557.

La Roche-Chandieu.

Claude Despense.

CLAUDE Defpence, gentilhomme & docteur de Sorbonne, homme de très grande lecture, mais fort peu réfolu, prefchoit auffi dès lors à Paris en grand auditoire un peu plus librement que les autres prefcheurs. Et pour ce qu'un iour il luy eftoit advenu, parlant de la légende dorée, qu'on appelle, de l'appeller la légende ferrée, il en fut cenfuré fi avant par la Sorbonne, qu'il fut contraint de s'en defdire bien amplement : & oncques depuis ne feit rien guères chose qui vaille (2).

Clément Marot.

CESTE mefme année remarquable par le fiège de Parpignan, fédition pour les falines & pour la guerre très afpre renouvellée entre l'empereur Charles & le roy (3), les parlemens ne laiffèrent pour cela de procéder contre ceux de la religion de toutes parts. Cela fut caufe que plufieurs fe retirèrent hors du royaume : l'un defquels fut Clément Marot, lequel de-

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 134.
(2) Il s'agit du pasteur Antoine de la Roche-Chandieu (1534-1591). Il exerçait le ministère dans l'Eglise de Paris dès 1554, à peine âgé de vingt ans. On l'y retrouve en effet en 1557 (*Bull. du protest.*, II, p. 385).

(1) Psaume CXXV, 5.
(2) Nous rencontrerons plus tard (livre IV) Claude Despense ou d'Espense, activement mêlé aux discussions du colloque de Poissy (V. *France protest.*, art. d'*Espense*, IV, 557).
(3) Bèze parle de la période de cette longue lutte qui se termina par la paix de Crespy, conclue (1544) à la suite de la victoire de Cérisoles, remportée par François d'Enghien sur les Impériaux.

1543. puis son retour d'Italie à la court, estoit fort mal voulu de la Sorbonne, pour avoir traduit très heureusement en langue françoise trente pseaumes de David, dédiés au roy, qui les trouva si bons, qu'ils furent imprimez. Mais si fut-il contraint de se saulver, & feit sa retraicte à Genève, où il en traduisit encores vingt (1). Mais aiant esté tousiours nourry en une très mauvaise escole, & ne pouvant assubiectir sa vie à la réformation de l'Evangile, il s'en alla passer le reste de ses iours en Piémont alors possédé par le roy, où il usa sa vie en quelque seureté sous la faveur des gouverneurs. Ce fut aussi en ceste année, que ceux de Sorbonne par la connivence des évesques (ausquels plustost faisans leur office appartiendroit la cognoissance de la doctrine en leurs diocèses) usurpèrent l'authorité de faire des articles de foy, sur les controverses esmeues de nostre temps en la religion; ausquels il fut respondu en deux sortes par Iean Calvin, à savoir l'une selon leur iargon, pour faire apparoir à tous leur bestise; & puis après très doctement & par la parolle de Dieu (2): tellement qu'il n'y eut homme d'esprit qui ne se mocquast de leur asnerie. Ce néantmoins le roy ne laissa de les authoriser par édit, à la poursuite de Pierre Liset, premier président (3), ennemi capital de ceux de la religion, & de toute vertu; & depuis ont esté lesdits articles acceptez pour confession de foy, comme il sera dit en l'histoire des premières guerres civiles sous le roy Charles neufviesme.

La Sorbonne s'érige en concile.

Réponse de Calvin.

1544. Aubigny. Pierre Bonpain.

L'an M.D.XLIIII Pierre Bonpain de Meaux contraint de se retirer à Aubigny (là où ainsi qu'à Meaux il y a grande manifacture de draperie) advança grandement le royaume de Dieu, de sorte que plusieurs des plus riches marchans s'adioingnirent à l'assemblée, où se faisoient seulement quelques lectures des sainctes Escritures avec les prières. Mais il ne peut longuement continuer, aiant esté saisy, puis mené & bruslé vif à Paris (1), à la poursuite du sieur d'Aubigny, escossois, homme d'esprit fort farouche, & ne demandant pas mieux que de s'enrichir de la confiscation des plus riches de sa ville. Mais Dieu l'en punit bientost après, estant advenu que le comte de Lenos (2) son frère aisné, aiant esté envoié par le roy en Escosse, pour asseurer l'Estat du pays après la mort du roy Iaques cinquiesme, au lieu de faire les affaires du roy son maistre, s'estoit laissé pratiquer par le roy Henry huictiesme d'Angleterre, prenant la nièce d'iceluy en mariage, de laquelle lascheté estant le roy irrité, feist mettre ce sieur d'Aubigny, frère puisné d'iceluy, en prison, où il demeura longuement, donnant maugré soy autant de loisir aux habitans d'Aubigny de reprendre aleine, & de se fortifier de iour en iour. 1544.

La Réforme à Sens.

La mesme année en la ville de Sens, ville archiépiscopale, un petit nombre de fidèles commencèrent à s'assembler, qui furent tantost descouvers, & furent les uns mis prisonniers, les autres contraints de s'enfuir. Entre les prisonniers se rencontra un iacopin nommé Beguetti, qui avoit esté escolier en Sorbonne, & pris son degré aux despens du cardinal de Chastillon, & qui avoit acquis réputation de prescher assez purement en la paroisse de Sainct-Germain le vieil, à Paris : mais le ventre emporta la teste. Car non seulement il abiura quelques propositions qu'on disoit avoir esté par luy tenues en chaire, mais qui plus est, devint persécuteur, & des plus séditieux de son ordre. D'autre part par arrest du parlement de Rouan un apoticaire de Blois nommé Guillaume Husson fut bruslé vif pour avoir semé quelques livrets à la levée de la court de parlement, mourant en telle constance, qu'estant guindé en l'air, & tenant tousiours ses yeux fichez au ciel, il ne fut veu se remuer, horsmis que rendant l'esprit il baissa la teste (3).

Beguetti apostat et persécuteur.

Rouen. Guillaume Husson.

(1) Crespin va jusqu'à dire, de cette traduction des psaumes de David par Clément Marot, qu' « elle durera jusqu'à la fin du monde » (*Hist. des martyrs*, fol. 134).

(2) La réponse de Calvin, remarquable par sa verve ironique, est intitulée : *Articuli a Facultate sacræ theologiæ parisiensi determinati super materiis fidei nostræ hodiè controversis. Cum antidoto.* On la trouve réimprimée dans les *Tract. theol.* Elle fut traduite en français la même année et insérée dans les *Opuscules* (Haag).

(3) Du Parlement de Paris.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 185.

(2) Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réformation au temps de Calvin*, t. VI, p. 219. La famille des comtes de Lennox se rattachait à la famille royale des Stuarts.

(3) *Hist. des martyrs*, fol. 155.

1520.

Cefte conftance fut caufe que plufieurs furent efmeus de s'enquérir de la religion, & par ce moien furent gaignés à l'Eglife. Mais il eft temps que nous venions à une perfécution faicte en ce temps, des plus eftranges & cruelles qui foient iamais advenues en l'églife de Dieu. Ce que nous reprendrons de bien haut, afin que le tout foit tant mieux entendu.

Les Vaudois de Provence.

Les Vaudois, qu'on appelle (1), de temps immémorial s'eftant oppofez aux abus de l'églife romaine, ont efté tellement pourfuivis, non point par le glaive de la parolle de Dieu, mais par toute efpèce de violence & cruauté, iointes à un million de calomnies & fauffes accufations, que force leur a efté de s'efpandre partout où ils ont peu, errans par les déferts comme pauvres beftes fauvages : aiant toutesfois le Seigneur tellement confervé les demeurans, que nonobftant la rage de tout le monde, ils fe font maintenus, comme ils fe maintiennent encores en trois contrées bien efloignées les unes des autres, eftans les uns en Calabre, les autres en Boefme & pays circonvoifins, les autres és vallées de Piémont, dont ils fe font efpars és quartiers de Provence, depuis environ deux cent feptante ans, principalement à Mérindol, Cabriéres, Lormarin, & quartiers d'alentour. Et combien que les lieux où ils fe retirèrent fuffent tous déferts tant à caufe des guerres, que pour l'afpreté du pays, fi eft-ce que Dieu y a tellement béni leur labeur affiduel, qu'ils les ont rendus abondans en bleds, vins, huiles, miel, amandes, & grand beftail, jufques à en foulager tout le pays : leur vie par l'atteftation & voix publique a toufiours efté paifible. Ce qui les a rendus agréables à leurs voifins, aians acquis la réputation d'eftre gens loyaux, charitables à merveilles, paians leurs debtes fans plaidoier, & en général ennemis des vices. Quant à la religion, ils n'ont iamais adhéré aux fuperftitions papales, mais par longue fucceffion de temps la pureté de la doctrine s'eftoit grandement abaftardie entre leurs miniftres, qu'ils appellent en leur langage, *barbes*, qui vaut autant à dire que oncles, ainfi comme en l'églife romaine on appelle les pères & beauxpères. A cefte occafion ils ont efté toufiours haraffez par les évefques & inquifiteurs, abufans du bras de la iuftice féculière : de forte que c'eft un évident miracle de Dieu, qu'ils aient ainfi peu fubfifter. Ce qui eft fouvent apparu auffi par horribles iugemens de Dieu exécutez sur leurs perfécuteurs : entre lefquels n'eft à oublier un certain Iacopin inquifiteur, nommé de Roma, lequel, outre les extorfions & pilleries exercées contre ce pauvre peuple, vint iufques là, qu'il faifoit emplir des bottines de graiffe toute bouillante, qu'il faifoit chauffer à ceux qu'il vouloit tourmenter (1); de quoy adverty le roy, quelque adverfaire qu'il fuft de ceux qui tenoient autre religion que luy, commanda qu'en toute diligence il fuft appréhendé. Mais le moine adverty de bonne heure, fe fauva dans Avignon, là où aiant efchappé la main des hommes, il tomba entre les mains de Dieu vivant, qui en feit une terrible iuftice au veu & fceu d'un chacun. Car toft après il fut privé de toutes fes pilleries par un autre larron, & frappé en fon corps d'une maladie fi horrible & fi puante, que nul ne pouvoit approcher de luy, & finalement mené à l'hospital finit fes iours en une horrible deftreffe, eftant pourry tout vif en tous fes membres, grinçant les dents, & criant que quelqu'un le tuaft, après qu'en vain il eut effayé de fe tuer foymefmes (2).

De Roma, inquisiteur.

Or pour revenir maintenant à noftre hiftoire, aians les deffufdits entendu la grace que Dieu faifoit en quelques villes d'Allemagne & de Suiffe, y envoièrent de leur part Georges Morel (3) de Freiffinière, en Dauphiné, miniftre, que eux-mefmes avoient entretenu aux efcoles, & un nommé Pierre Maffon de Bourgongne (4); lefquels conférèrent dili-

Georges Morel et Pierre Masson. Leur mission en Allemagne et en Suisse.

(1) Sur l'origine du nom des Vaudois et les premiers temps de leur histoire, voyez A. Muston, l'*Israël des Alpes*, notamment t. I, Avertissement, p. XXXIII.

(1) *Enquête contre Jean de Roma* (1520), aux archives nationales (Michelet, lettre du 20 avril 1839, citée par *Muston*, I, p. 88).

(2) V. « le Jugement de Dieu sur l'inquisiteur Jean de Roma » (*Hist. des martyrs*, fol. 151).

(3) Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réformation au temps de Calvin*, t. III, 324.

(4) Au retour de ce long et périlleux voyage, Pierre Masson fut arrêté à Dijon, où il subit le martyre le 10 septembre 1530.

1535. gemment de tous les poinɑs de la doɑrine, tant à Basle avec Iean Ecolampade, qu'à Strasbourg avec Capito & Martin Bucer, & à Berne avec Berthold Haller, premier ministre de ladite église. Par le rapport desquels ayans entendu comme peu-à-peu la pureté de la doɑrine n'estoit demeurée entre eux, ils donnèrent ordre, envoyans iusques en Calabre vers leurs frères, que tout fust remis en meilleur estat; & depuis, l'an M.D. XXXV, feirent imprimer à leurs despens, à Neufchastel en Suisse, la première Bible françoise imprimée de nostre temps (1), traduite de l'hébrieu par Pierre Robert Olivetan, avec l'aide de Iean Calvin, qui l'a depuis souventes fois amendée en quelques passages. Car quant à la traduɑion des Bibles françoises au paravant imprimées durant les ténèbres de l'ignorance, ce n'estoit que fausseté & barbarie. Ces choses irritèrent merveilleusement leurs adversaires : tellement que dès lors ils furent en extrême danger. Mais ayans eu refuge à la Court, le roy feit cesser la poursuite du Parlement par letres de l'an M.D.XXXV, le 16 de Juillet, &

1536. 31 mai. M.D.XXXVI dernier de May, leur faisant grace, en abiurant six mois après la publication desdites letres : dont ils se servirent non pour abiurer, mais pour refrener la furie de leurs adversaires. Et de faiɑ combien que quelque-uns adiournez & comparaissans au parlement d'Aix, ayent esté les uns exécutés à mort, les autres flestris au front, autres privés de leurs biens; si est-ce que le corps du peuple en général ne fut point assailli iusques en

1540. l'an M.D.XL, auquel an les habitans de Mérindol, ayans esté adiournés en la personne de quinze ou seize des principaux, à l'instance du procu-

Arrêt contre les Vaudois de Mérindol. reur du roy au parlement d'Aix, & solicitation de l'arcevesque d'Arles, évesque d'Aix, & autres ecclésiastiques, arrest fut donné contre eux le plus exorbitant, cruel & inhumain, qui fut iamais donné en aucun parlement, & quand tout sera dit, semblable en tout & par tout à l'ediɑ du roy Assuérus, donné à l'instance d'Aman contre le peuple de Dieu, comme il est récité en l'histoire d'Ester (1). Car outre ce que par contumace les adiournés hommes & femmes sont condamnés à estre bruslés vifs par ledit arrest, leurs enfans, serviteurs, & famille défiées (2) & proscrites, il est dit, que le lieu de Mérindol sera du tout rendu inhabitable, les bois couppés & abbattus deux cens pas à l'entour : le tout sans avoir iamais ouï les dessusdits. Cest arrest fut trouvé si estrange, que le premier président mesmes, nommé Barthelemy Chassanée, & plusieurs conseillers n'en trouvèrent bonne l'exécution. Qui fut cause finalement que lesdits arcevesque d'Arles & évesque d'Aix, avec quelques abbés, prieurs & chanoines s'estans assemblez en Avignon, feirent conclusion de soliciter à communs frais l'exécution de l'arrest, envers les présidents & conseillers de la court, s'offrans de soudoier gens de guerre, pour y aller avec enseignes desployées & artillerie. Suivant ceste résolution, combien que le susdit président remonstrast que cest arrest n'estoit proprement définitif, & que partant les loix & ordonnances du royaume n'en permettoient l'exécution sans autre procédure, ioint qu'il pourroit advenir de grans maux d'une telle exécution, outre le mescontentement qu'en auroit le roy; ce néantmoins par authorité de la court le tabourin sonna en Provence, & furent ordonnés capitaines avec nombre de gens de pied & de cheval, qui commençoient à marcher tous armés & équippés, quand le sieur d'Allenc, muny de la congnoissance du droiɑ divin & humain, usa de telles & si vifves remonstrances envers ledit président, que soudain il révoqua la commission, & fut ceste entreprise rompue. Ceux de Mérindol cependant sans se préparer à aucune résistence, hommes & femmes, enfans, maistres & serviteurs n'attendans que d'estre menés comme brebis à la boucherie, crioient à Dieu, lequel toucha

1540. L'exécution en est prorogée.

Morel parvint à s'échapper (Scultetus, *Annales evangelii renovati*, manusc. de Dublin, cité par Muston, I, 180), et contenant une *collection de lettres et autres pièces relatives à la mission de Georges Morel et de Pierre Masson auprès des réformateurs, en* 1530.

(1) V., sur cette première édition protestante de la Bible française publiée par les Vaudois, des détails intéressants dans le *Bull. du protest.* (I, 76 et suiv.).

(1) Ester, III, 12-15. L'histoire a ratifié le jugement de Bèze et de tous les contemporains sur cet épouvantable attentat.

(2) *Défiées*, mises en défiance, ou plutôt mises hors la loi, comme gens à qui aucune foi ne doit être gardée.

1540. tellement le cœur du roy, que aiant ouï le bruit de ceſt affaire, au lieu de le trouver bon, il manda letres au ſieur de Langey, ſon lieutenant pour lors au pays de Piémont, de s'enquérir diligemment & au vray de tout ce faict. Obéiſſant donc à ce commandement, le ſieur de Langey après s'eſtre diligemment informé des mœurs & façons de ce peuple, enſemble de la vérité de ce qui leur eſtoit impoſé (1) par leurs ennemis, en feit tel rapport au roy, que le 8 de février audit an M.D.XL, il envoia letres de grace non ſeulement pour les condamnez ſur défauts & contumace, mais auſſi pour tous autres du pays de Provence, mandant expreſſément au parlement, que doreſenavant ils n'euſſent en tel cas à procéder ſi rigoureuſement qu'ils avoient fait par le paſſé, enioignant touteſſois aux deſſuſdits de faire, dans trois mois après l'inſinuation des ſuſdites letres, ſolennelle abiuration des erreurs, eſquels ils feroient tombés. Ces letres furent ſupprimées iuſques à ce que par importunité, & après pluſieurs requeſtes le parlement en feiſt la publication, aiouſtant que tous ceux tant hommes, femmes, qu'enfans, qui feroient ſouſpeçonnés d'eſtre luthériens, euſſent à ſe repréſenter par devers ladite court : excepté ceux contre leſquels le procureur du roy prendroit concluſion, & qui feroient ſpécialement demandés pour reſpondre ſur les charges & informations contre eux faites. Ceux de Mérindol ſur cela ayans remonſtré par requeſte quel travail & couſt ce leur feroit de venir tous en perſonne, obtindrent qu'ils feroient cela par procureur ; & de faict huit iours après, François Chay, & Guillaume Armant faiſans foy de leur procuration, comparurent, requérans qu'on leur feiſt apparoir de leurs erreurs & héréſies, pour, après en eſtre convaincus par la parolle de Dieu, les abiurer ſelon l'intention du roy. Or n'avoient iamais peu obtenir ces pauvres gens copie ny double d'aucun acte ny procédures faictes contre eux : meſme avoient eſté défenſes faictes à tous greffiers, notaires, ſergens & tous officiers, de ne recevoir aucun acte, oppoſition, ou proteſtation, ny de leur expédier doubles de leurs exécutions ; de ſorte qu'ils furent contraints d'avoir recours au roy, lequel commanda leur eſtre baillé le double de toutes les procédures, avec mandements à tous notaires & officiers d'exécuter tous actes, nonobſtant l'arreſt de la court donné au contraire, lequel en ceſt endroit eſtoit révoqué. Suivant donc ce mandement, ayans obtenu un notaire au lieu de Mallemort (1), ils couchèrent par acte publique en bonne forme la doctrine par eux enſeignée comme de père en fils, voire depuis l'an CXX après la nativité de Jéſus-Chriſt comme ils avoient touiours entendu par leurs anciens & anceſtres, dont s'enſuit le ſommaire. 1540.

Le roi ordonne une enquête.

Il envoie des lettres de grâce. 8 février 1840.

« Très honorés ſeigneurs, les grandes faſcheries, travaux, pertes & tormens, tant à nos biens, noſtre honneur, qu'à nos perſonnes, qu'avons enduré & ſouffert depuis l'an M.D.XXXI. juſqu'en la préſente année M.D.XLI. pour les faux rapports & accuſations qu'on a fait à l'encontre de nous, nous incitent &, par néceſſité, contraignent de rechef vous ſupplier, combien que par pluſieurs fois avons eſté eſconduits, que voſtre bon plaiſir ſoit, pour l'honneur de Dieu, bénignement eſcouter noſtre humble & chreſtienne requeſte, avec certain & véritable advertiſſement que nous vous ferons en ſaine conſcience, prenans Dieu, qui veoit & cognoiſt toutes choſes, en teſmoing, à celle fin que doréſenavant vous nous mainteniez en droit & équité, comme ceux qui doivent adminiſtrer iuſtice tant à pauvres qu'à riches, ſans faveur. 1541.

1541. Confession de foi de ceux de Mérindol et Cabrières.

» Premièrement, pour ce que toutes les moleſtes & perſécutions qu'on a faict à l'encontre de nous, viennent à cauſe de la religion, nous confeſſons devant Dieu & devant vous, & tous princes chreſtiens, en quelle foy & doctrine nous ſommes & voulons vivre ; &, premièrement, en la ſentence & opinion de la religion & égliſe chreſtiene nous nous accordons totalement. Car pour la règle ſeule de noſtre foy, nous avons les articles qui

(1) Imputé. C'est à Guill. du Bellay, seigneur de Langey, qu'on attribue généralement l'*Hist. mémorable de la persécution et saccagement du peuple de Mérindol, Cabrières et autres circonvoisins* (in-32), parue à Paris en 1556, c'est-à-dire bien après sa mort, survenue en 1543.

(1) Mallemort (Bouches-du-Rhône), aux environs de Lambesc.

1541. font contenus au fymbole des apoftres. Nous ne sommes point enveloppés, ny voudrions eftre, d'aucuns erreurs ou hérésies condamnées par l'anciene églife, & tenons les enseignemens qui ont efté approuvés par la vraye foy. Nous nous réputons eftre corrompus & perdus par le péché originel, & que de nous mefmes nous ne pouvons faire aucune chofe que péché. A quoy nous vous difons, & confeffons que le premier & principal fondement de tout bien en l'homme eft régénération d'efprit, laquelle Dieu par fa bonté & grâce baille à fes efleus. Et à caufe que tous les hommes de leur nature sont totalement pecheurs, nous les eftimons eftre en condamnation & ire de Dieu, finon ceux que par fa miféricorde a réfervés. Or la manière de la délivrance eft telle. Il faut recevoir Iéfus-Chrift en la façon qu'il nous eft prefché en l'évangile, c'est à dire qu'il eft noftre rédemption, iuftice & fanctification. Parquoy nous croyons que par la feule foy ouvrante par charité nous sommes iustifiés, nous deffians de nos propres œuvres, nous rendans du tout à la iuftice de Chrift. De la régénération, nous tenons que l'homme de fa nativité eft aveugle d'intelligence, dépravé en volonté ; &, afin qu'il puiffe avoir vraye & salutaire cognoiffance de Dieu & de fon Fils Iéfus-Chrift, il eft illuminé du Saint-Efprit, & après eft fanctifié en bonnes œuvres, afin que luy aiant la loy de Dieu efcrite dedans fon cœur, il renonce à tous défirs charnels : à caufe de quoy rémiffion de péché nous eft toufiours néceffaire, fans laquelle nul ne peut avoir Dieu propice. Au nom feul de Iéfus-Chrift, feul médiateur, nous invoquons Dieu le père, & n'ufons d'autres oraifons que celles qui font en l'Efcriture fainćte, ou à icelles concordantes en fentence. Nous ne retenons aucunes doctrines humaines contrevenantes à la parole de Dieu, comme fatiffaction des péchés par nos œuvres, les conftitutions commandées fans icelle parole de Dieu, avec une mauvaise opinion d'obligation & mérite, & toutes couftumes fuperftitieufes, comme adoration d'images, pélerinages, & chofes femblables. Nous avons les sacremens en honneur, & croions qu'ils font tefmoignages & fignes, par lefquels la grâce de Dieu eft confermée, & affeurée en nos confciences : à caufe de quoy nous croions que le baptefme eft figne, par lequel la purgation, qu'obtenons par le fang de Iéfus-Chrift, eft en nous corroborée en telle façon, que c'eft le vray lavement de régénération & rénovation. La Cène du Seigneur Iéfus eft le figne fous lequel la vraie communion du corps & du fang de Iéfus-Chrift nous eft baillée. Touchant du magiftrat, comme les princes, & feigneurs, & toutes gens de iuftice, nous les tenons eftre ordonnés de Dieu, & voulons obéir à leurs loix & conftitutions qui concernent les biens & corps, aufquels loyaument voulons payer tributs & impofts, difmes, cenfes, & toute chofe qui leur appartiendra, en leur portant honneur & obéiffance en toutes chofes qui ne font contre Dieu. » 1541.

Au reste de ceft efcrit, ils refpondent à quelques accufations particulières, concluans qu'il leur plaife leur remonftrer amiablement, s'il fe trouve qu'ils foient errans en quelque chofe ; & que cependant ils ne fouffrent & foient moleftés ny empefchés de labourer & cultiver la terre, pour nourrir leurs povres femmes & enfans. Le tout daté de Mérindol le fix d'avril M.D.XLI. 6 avril 1541.

Sur tout cela ne fut refpondu autre chofe, finon que les fupplians pourroient venir en toute feureté iufques au nombre de dix, pour déclairer s'ils veulent s'aider des letres du pardon du roy, ou non. Cependant pour ce que le lieu de Cabrières & fes dépendances, voifins de Mérindol, & peuplez de mefmes gens, font du comté de Veniffe (1), fous la fouveraineté du pape, ces mefmes articles, avec plus ample déclaration, furent envoyés, tant à l'évefque de Cavaillon, qu'au cardinal Sadolet, évefque de Carpentras (2) ; lequel, comme il eftoit homme de grandes letres, & contraint quelquefois par fa confcience de cognoif- Le cardinal Sadolet.

(1) Le comté de Venisse ou comtat Venaissin, ainsi nommé de la petite ville de Venisse ou Venasque, à deux lieues de Carpentras, a appartenu au Saint-Siège de 1274 à 1791.

(2) Le doux et pieux Sadolet reconnut le caractère calomnieux des accusations portées contre les Vaudois, « *meras calumnias et falsas criminationes,* » et il écrivit au pape qu'il s'étonnait de les voir poursuivre, quand on épargnait les Juifs (Muston, l'*Israël des Alpes*, I, p. 99).

1541. tre beaucoup de chofes en fon eftat, luy fit bonne refponfe, tendant toutesfois par douces paroles, à les deftourner de la pure confeffion de vérité, pour advouer le fiége de Rome : dont il avoit conceu telle efpérance, voiant la fimplicité & intégrité de ce peuple, que l'année fuivante, aiant le vice légat d'Avignon, à la pourfuite dudit évefque de Cavaillon, affemblé gens de pied & de cheval, pour aller deftruire Cabrières, ledit cardinal rompit toute cefte entreprife, & promit à ces pauvres gens, qu'eftant de retour à Rome, il feroit merveille pour la réformation de l'Eglife, ce que toutesfois il ne feit depuis.

Essais de conversion.

Cependant les fufdits arcevefque d'Arles, & évefque de Cavaillon pourfuivans à ce que ledit arreft fuft exécuté, ou que toutes ces pauvres gens feiffent folennelle abiuration, la court ordonna qu'un confeiller, avec un greffier, l'évefque de Cavaillon, & un docteur en théologie, fe tranfporteroient fur le lieu pour les convertir. Mais l'évefque & fon docteur y eftans arrivés les premiers, ne guaignèrent autre chofe, finon que le docteur aiant veu les fufdits articles, au lieu de difputer au contraire, confeffa tout hautement qu'il n'avoit tant apris ès fainctes Efcritures tout le temps de fa vie, qu'il avoit fait en huit iours, conférant les fufdits articles avec les paffages qui eftoient allégués en la fufdite déclaration. Le mefme évefque y retourna encores une fois, accompagné de quatre moines frefchement venus de l'univerfité de Paris, l'un defquels aiant ouy refpondre les petis enfans fur les demandes de leur catéchifme, confeffa auffi publiquement qu'il n'avoit iamais tant apris de bien en toutes les difputes qu'il avoit faictes & ouïes en Sorbonne, qu'il avoit apris en oiant ces petis enfans. Quelque temps après, le confeiller avec un greffier de la court, & un docteur, en la préfence dudit évefque, y arrivèrent, là où après plufieurs remonftrances des uns, & refponse des autres, s'offrans d'abiurer les erreurs, qui leur feroient remonftrées; & fur ce les articles de leur confeffion eftant leus, finalement l'évefque ne voulant parler qu'à l'oreille dudit fieur commiffaire, & le fufdit docteur n'aiant iamais voulu parler que latin, tous les commiffaires s'en retournèrent confus.

Qui plus eft, les trois docteurs venus à diverfes fois, depuis ce temps-là, quittèrent la religion romaine, & depuis font devenus prefcheurs de la doctrine qu'ils avoient perfécutée. 1543.

Depuis ces chofes là les habitans de Mérindol furent quelque peu de temps en repos par une fingulière grace de Dieu, aiant eftonné leurs ennemis par la mort horrible de De Roma, cy-deffus récitée. Et pareillement par le foudain décès du préfident Chaffanée, lequel toutesfois leur avoit efté bien doux en comparaifon du préfident Menyer, dont nous avons maintenant à parler (1). Ce perfonnage fut fils de Guillaume Menyer, fi homme de bien, que pour racheter fa vie, outre la privation de fes eftats & offices, il luy coufta tout fon bien. De forte qu'il ne laiffa pour tous biens à Iean Menyer fon fils que le tiltre de la feigneurie d'Opède, qui eftoit pour lors fort peu de cas. Ce fils vray fucceffeur de l'ambition & très mauvaife confcience de fon père, befongna fi bien que, premièrement, il fut fait viguier du pape en la ville de Cavaillon, au comté de Veniffe, pour vérifier le proverbe : tel maiftre, tel valet. De là, par certains moiens, il devint préfident du parlement de Provence, voire mefmes gouverneur de Provence, en l'abfence du fieur de Grignan. Et, pour acroiftre fa feigneurie d'Opède, il ne faillit de fe fervir du crime d'héréfie, pour ruiner les plus riches laboureurs qui y fuffent, retenant les uns en prifon, en extrefme mifère, & efpouvantant les autres, pour fe faifir de leurs biens, meubles & immeubles, fans avoir compaffion des femmes & petis enfans; & finalement pour parachever l'entière ruine tant de ceux de Cabrières, lieu diftant d'une lieue d'Opède, que de Mérindol, & en général de tout ce pauvre peuple, fe délibéra, nonobftant tout ce que deffus, d'exécuter le cruel arreft cy-deffus mentionné. Ceux de Mérindol, advertis d'une telle entreprife, fe retirèrent vers le roy François, l'an M.D.XLIII., l'advertiffant des contraventions à fes letres de l'an M.D.

Le président Menyer, sieur d'Opède.

Recours au roi.

(1) Jean Menyer ou Meynier, baron d'Oppède, qui devait s'acquérir une si odieuse célébrité, était né à Aix en 1495. C'est en 1543 qu'il succéda à Barthélemy Chassanée comme premier président du Parlement de Provence.

1544. Le roi évoque l'affaire.

XL., & des misères & dangers où ils estoient réduits. Le roy continuant sa bénignité envers eux, évoqua à soy l'exécution dudit arrest de contumace, cassant toutes les procédures du parlement; auquel, & à son procureur général, il en osta la congnoissance, iusques à ce que par l'un des maistres des requestes de son hostel, & un docteur en théologie de l'université de Paris, envoiés sur les lieux nécessaires, il fut informé de la foy & conversation desdits de Mérindol, & autres circonvoisins. Mais nonobstant ceste évocation, insinuée, & publiée au parlement sur la fin du mois d'octobre, le cardinal de Tournon (1), ennemi capital de ceux de la religion, feit tant, que suivant les memoires, & très fausses instructions envoiées en court par Philippes Courtain, huissier dudit parlement (par lesquelles il donnoit à entendre que ceux de Mérindol, & autres leurs voisins iusques au nombre de quinze mil hommes s'estoient mis aux champs, à enseignes desploiées, en délibération de prendre d'emblée la ville de Marseille, & d'en faire comme un canton de Suisse), il y eut letres toutes contraires expédiées du mois de ianvier ensuivant, sous le nom du procureur-général du roy au conseil privé, pour exécuter ledit arrest de contumace, avec commandement d'emploier ban & arrière-ban du pais, avec les vieilles bandes de Piémont, qui se préparoient pour le voyage d'Angleterre. Ces letres receues, d'Opède, espiant l'absence du sieur de Grignan, les garda depuis le mois de ianvier iusques au douziesme d'avril M.D.XLV. qu'il délibéra de l'exécuter en personne, combien qu'il n'y eust plus au lieu de Mérindol que deux ou trois de ceux qui avoient esté condamnés. Mais le malheureux en vouloit à tous ceux dont il souhaitoit le pillage, qui estoient iusques au nombre de vingt-deux, que villes que villages. Pour ce faire doncques, lesdictes letres d'exécution aians esté le XII d'avril leues & intérinées en un mesme iour au parlement, furent députés pour commissaires de l'exécution, François de la Fon, second président

Le cardinal de Tournon obtient des lettres d'exécution.

12 avril 1545.

Honoré de Tributiis, & Bernard Badet, conseiller, l'advocat Guérin en l'absence du procureur général. Plusieurs commissions furent aussi expédiées, & la guerre publiée à son de trompe, tant à Aix qu'à Marseille, pour ladite exécution : de sorte, qu'entre autres compagnies, se trouvèrent cinq ou six enseignes desdites vieilles bandes de Piémont, assistant le capitaine Poulain avec ledit président, pour conduire le tout. Et par ainsi, le XIII d'avril, arrivèrent les susdits commissaires à Pertuis, au lieu d'aller droict à Mérindol, où s'adressoit leur commission, là où ils trouvèrent le capitaine Volegine (1), qui, desia un mois au paravant, avoit commencé de piller le bestail de certains villages d'alentour. Le lendemain XIIII ils arrivèrent à Cadenet (2), là où ceux qui venoyent de Piémont feirent de grands fourragements. D'autre costé, d'Opède, acompagné de ses deux gendres, à savoir de Pouriez & de Lauris, avec le iuge d'Aix, & Iean Meyran, capitaine des enfans de la ville, & Nicolas Thibault, marchant de Crusson, conducteur des pionniers, sortant de la ville feit aller une partie de ses gens par Pertuis, & aux autres, il feit passer la Durance au pont de Cadenet, là où fut faicte la délibération de ce qui s'ensuivit puis après. Car le lendemain XVI, Poulain commença à mettre le feu aux villages de Cabrierette, Papin (3), la Mothe, & sainct Martin, appartenans au sieur de Sental, alors pupille, là où les pauvres laboureurs sans aucune résistence furent tués, femmes & filles violées, femmes grosses & petis enfans meurtris sans aucune miséricorde; les mammelles couppées à plusieurs femmes, auprès desquelles mortes furent veus mourans de faim les petis enfans; aiant fait crier ledit d'Opède, sur peine de la hard, qu'on ne donnast vivres ne soulagement quelconque à aucun d'iceux. Tout y fut pillé, bruslé, & saccagé, & ne furent sauvés que ceux que Poulain choisit pour ses galères. Le XVII, d'Opède

1545. Avril.

Horrible massacre. Cabrierette Peypin, La Mothe Saint-Martin

(1) François de Tournon, archevêque de Lyon et cardinal (1489-1562), fut l'un des adversaires les plus acharnés du protestantisme au seizième siècle. Ce fut lui qui introduisit en France l'ordre des Jésuites.

(1) M. Muston (*l'Israël des Alpes*, I, p. 113) écrit Vaujuine, d'après le procès-verbal de l'expédition dressé par Brissons, greffier général de la Cour d'Aix.

(2) Cadenet, à quatre lieues d'Apt (Vaucluse).

(3) Aujourd'hui Peypin-d'Aigues (Vaucluse).

1545. Avril. Lormarin, Villelaure, Treizemines. feit approcher les vieilles bandes venues de Piémont, &, le iour fuivant feit brufler les villages de Lormarin, Villelaure, & Treizemines, où ne fe trouva perfonne. De l'autre cofté de la Durance le fieur de Rocque, & autres de la ville d'Arles, bruflèrent Genffon, & la Rocque, efquels auffi ne fe trouva perfonne. Le XVIII, d'Opède arrivé à Mérindol fur les neuf heures du matin, n'y trouva qu'un ieune payfant nommé Morifi Blanc, homme fort fimple, lequel s'eftant rendu prifonnier à un foldat avec promeffe de deux escuz pour fa rançon, d'Opède ne trouvant aucun autre fur lequel il peuft exécuter fa rage, paya ces deux efcuz au foldat, & l'aiant fait attacher à un arbre, le feit tuer à coups d'arquebouses: puis feit entièrement piller, brufler, & rafer tout ledit village, où il y avoit plus de deux cents maifons. Le XIX le camp fut planté devant Cabrières, & le XX eftant faite quelque brefche, il fut accordé à ceux de dedans, qu'ils auroient les biens & la vie fauves, & feroient pris en iustice. Or n'eftoyent-ils dedans en résiftance, que foixante payfans, defquels eftoit chef Eftienne le Marroul, aufquels affiftoient environ trente femmes, eftant le furplus des autres hommes cachés en leurs caves, & les femmes & petis enfans dedans le temple. Ceux-cy doncques eftans fortis fans armes fuivant ceft accord, foudain le préfident, fes deux gendres & aultres fe ruèrent deffus, & y en eut de vingtcinq à trente liés, & menés en un pré, où ils furent cruellement & de froid fang hachez en pièces, prenant plaifir de Pouries, pour gratifier à fon beaupère, de coupper teftes & bras à ces pauvres corps morts. Les aultres furent menez à Marfeille, Aix & Avignon. D'Opède de fon cofté, aiant pris les femmes, dont aucunes eftoient enceintes, les enferma en une grange, faifant mettre le feu aux quatre coings. Sur quoy un foldat efmeu de pitié, leur aiant fait ouverture, elles furent repoulfées dedans le feu à coups de picques & hallebardes. Cependant les foldats entrez dans la ville tuèrent ceux qu'ils rencontrèrent, & plufieurs trouvés cachés aux caves furent liés deux à deux, & menés en la falle du chafteau, où ils furent horriblement maffacrez à la veue de d'Opède par les capitaines Valleron & Iean de Gaye. En après les capitaines des ruffians d'Avignon, entrans dedans le temple, tuèrent femmes & enfans, fans aucun refpect d'aage, ny de fexe, eftant eftimé ce meurtre d'environ huit cens perfonnes. Sur la fin de cefte exécution, arriva le fieur de la Cofte, parent de d'Opède, lequel il fupplia de [ne] luy envoier aucunes gens de guerre audit lieu de la Cofte : luy offrant de luy mener tous fes subiects dedans Aix, & de faire tant de brefches à la muraille, qu'il voudroit; ce qui luy fut accordé de bouche, mais non pas tenu. Car trois enfeignes de gens de pied y furent envoiees, qui pillèrent ce que bon leur fembla, bruflèrent une partie du village, violèrent femmes & filles, & y tuèrent quelques payfans, fans y avoir trouvé aucune réfiftence. Cependant le refte de ceux de Mérindol & autres lieux eftoyent par les montagnes & rochers en terribles extrémités : & fur cela, ayans préfenté à d'Opède, qu'il luy pleuft leur ottroier paffage pour fe retirer en Allemagne, ne demandans pour tous biens que leurs pauvres chemifes, femmes & enfans, ne peurent toutesfois rien obtenir de ces beftes enragées. Ce que voians, ils fe réfolurent par prières & mutuelles exhortations d'attendre tout ce qu'il plairroit à Dieu, pluftoft que flefchir en manière quelconque en la confeffion de la vérité de Dieu. Et de faict les ennemis fe meirent à la retraitte. Ce néantmoins avant le partir d'iceux, plufieurs moururent de faim & de mifère en grand contentement toutesfois de leurs confciences, & louans Dieu. Les autres peu-à-peu font retournés en leurs maifons & terres défolées. Là où Dieu les a tellemens bénis, qu'ils fe font depuis de rechef habitués, perfévérans en leur mefme religion comme au paravant. Quant à l'armée, s'en retournant, Dieu ne meift pas long-temps à déploier fes iugemens fur quelques uns. Car Loys de Vame, beau-frère du préfident, & auffi le frère & le gendre de Pierre Durant, maiftre boucher d'Aix, fe noyèrent paffans la rivière de Durance.

Margin notes: 1545. — Janson, La Roque, Mérindol, Morisi Blanc. — Cabrières. — Jugements de Dieu.

Après les fufdites cruautés ainfi commifes, cuidans ceux de la court couvrir leurs iniuftices, envoièrent commiffaires pour informer des fufpects d'héréfie, & fachans que la

1545.

plainte en eftoit venue iufques au roy, y envoièrent ledit la Fon, lequel ayant donné à entendre, que tous les habitans ainfi traictés avoient efté ouïs, cognus & iugés pour hérétiques, obtint letres du XXIII aouft M. D. XLV approuvant taifiblement (1) toute cefte exécution. Mais on afferme, que depuis eftant le roy à la mort, eut merveilleufement raifon de ce faict, & chargea fon fils avec grandes proteftations, d'en faire faire iuftice.

23 août.

Le concile de Trente.

TANDIS qu'on procédoit ainfi par voie de faict contre ceux de la religion, le pape préparoit de la fumée pour efblouir les yeux à ceux qui les ouvroient de iour à autre : i'appelle fumée ce qui a efté depuis appellé le concile œcuménique de Trente, lequel après avoir long-temps trainé, à favoir depuis ces temps iufques en l'an M.D.LXIII, après avoir efté fouvent rompu & renoué, finalement a efclos une confirmation de tous les abus. Le roy ayant fait paix avec l'empereur, combien qu'il euft fouventes fois promis aux princes proteftans de ne f'accorder à aucun concile qui ne fuft du tout libre & franc, toutesfois s'accorda avec les autres. Mais adverti par Caftellanus fon lecteur, & évefque de Macon (2), que s'il falloit difputer contre les luthériens, qu'on appelloit, il falloit venir bien préparé, ou recevoir une honte, il voulut que certains théologiens françois des plus doctes s'affemblaffent à Melun pour conférer enfemble préalablement des principaux points eftans en différend : non toutesfois fans leur avoir fait prefter ferment de tenir leurs réfolutions bien fecrettes, quelles qu'elles fuffent. Ils s'affemblèrent doncques. Mais il y eut telle divifion entre eux, qu'il n'y eut que paroles & iniures, & vindrent quelquefois iufques aux mains, ne pouvans, certains ignorans qu'on avoit meflés parmi les autres, fouffrir que plus doctes qu'eux touchaffent tant foit peu aux abus : & n'a on peu rien favoir davantage de l'iffue de cefte délibération. Mais tant y a que le roy envoya pour haranguer l'an

Conférences à Melun.

(1) Tacitement.
(2) Ce personnage, dont il sera question dans la suite du récit, s'appelait de son vrai nom Pierre Duchâtel, en latin *Castellanus*.

1545.

Pierre Da[nes]

fuyvant au concile entre autres Pierre Danes, homme vrayement très docte en la langue grecque, dont auffi il avoit efté fait profeffeur à Paris, comme nous avons dit en fon lieu (1), & qui mefmes eftoit entré en quelque congnoiffance de la vérité ; mais outre ce qu'il eftoit naturelement un peu débile de fon cerveau, ayant voulu veoir l'Italie à la fuite de l'évefque de la Vaur, de la maifon de Selva, il fut deftourné du tout par Pierre Bunel, eftant auffi au fervice dudit évefque, & vray pélagien, homme au refte fort bien efcrivant en la langue latine. Et finalement Danes faict précepteur du roy François fecond & fucceffeur de fon maiftre en l'évefché, eft devenu mefmes perfécuteur. Il s'efmeut auffi lors une queftion entre quelques-uns de qualité aians congnoiffance de la vérité, à Paris, à l'occafion de ce que Iean Calvin, fachant combien il y en avoit qui fe flatoient en leurs infirmités, jufques à fe poluer és abominations manifeftes de l'églife romaine, les avoit taxés en un certain efcrit trop aigrement à leur appétit. Les uns donc qu'on appella depuis Nicodemites, maintenoient qu'on pouvoit aller à la meffe, pourveu que le cœur n'y confentift point, & avec ie ne fay quelles conditions, les autres au contraire difoient qu'il faloit fervir à Dieu purement de cœur & de corps, & fe garder de toutes polutions. Ce différend fut caufe qu'un homme exprès fut envoié non feulement à Genève & en Suiffe, mais auffi à Strafbourg, & iufques en Saxe : & furent depuis toutes les refponfes imprimées enfemble. Or combien que par icelles les Allemans accordaffent quelque chofe davantage que les autres, il fut toutesfois arrefté d'un commun accord qu'on ne peut fervir à deux maiftres, ce qui ferma la bouche pour lors à ceux qui s'eftoient voulu couvrir d'un fac mouillé : & fut caufe ce différend d'un très grand bien, plufieurs s'eftans réfolus de fe dédier du tout à Dieu, qui s'endormoient au paravant en l'ordure. Il y en eut d'autres en la mefme faifon, qui tafchèrent d'efmouvoir la royne de Navarre contre ceux de la religion, prenans occafion de ce que Iean Calvin réfutant les blafphemes & impié-

Les Nic[ode]mites

La rei[ne de] Nava[rre]. On ess[aie...] l'indis[poser] contre [...]

(1) Page 3.

1546. tés des libertins avec ceste saincte liberté & efficace de l'esprit que Dieu avoit donné à ce grand personnage entre tous ceux de nostre temps, avoit nommé Quintin & Poques, deux principaux docteurs de ceste maudite secte, & qui avoient eu plus de crédit envers ladite royne qu'il n'estoit expédient. Mais Calvin lui en satisfeit tellement, qu'oncques depuis elle ne ne s'en plaingnit.

L'ANNÉE M.D.XLVI., notable en plusieurs sortes, tant dedans le royaume que dehors, s'estant esmeue en Allemagne la grande guerre d'entre l'empereur & les protestants, fut d'abondant remarquable par la persécution horrible de l'Eglise de Meaux (1), que nous avons dit avoir esté dissipée dès l'an M.D.XXIII.; nonobstant laquelle tempeste, tant s'en falut que la semence de la parole de Dieu y fust alors estouffée, qu'au contraire elle germa & fructifia tousiours peu à peu, de sorte qu'en France on faisoit un commun proverbe, des luthériens de Meaux. Qui plus est, plusieurs d'entre eux, aians songneusement visité & considéré l'église françoise dressée premièrement à Strasbourg par Iean Calvin (2), encouragèrent tellement les autres à leur retour, que d'une commune délibération ils dressèrent une forme d'église entre eux, à l'exemple de celle qu'ils avoyent veue, eslisans pour leur ministre, après le ieusne & les prières, un nommé Pierre le Clerc, cardeur de laine de son mestier, mais, outre l'intégrité de vie, fort exercé és Escritures, combien qu'il n'eust cognoissance que de la langue françoise. Et de faict ce personnage fut tellement bénist de Dieu en son ministère preschant & administrant les sacremens en l'assemblée, en la maison d'Estiene Mangin, qu'en peu de temps y accourans plusieurs des villages, mesmes de cinq & six lieues à la ronde, ils se trouvèrent de trois à quatre cents, qu'hommes que femmes: ce qui fut cause qu'ils furent bientost décelés. Advint donc le VIII de septembre audit an M.D.XLVI. (auquel iour ceux de l'église romaine célèbrent la nativité de la vierge Marie) que le lieutenant & le prévost de la ville avec leurs sergens, advertis par leurs espions, surprindrent une assemblée de soixante personnes, ausquels estant dict, qu'on les faisoit prisonniers de par le roy, tant s'en falut qu'ils résistassent (ce qu'ils pouvoient faire, & eschapper aisément par force, s'ils en eussent voulu user, attendu qu'ils n'eussent eu faute de secours de plusieurs qui estoient dehors, & commençoient d'entrer à la file) qu'au contraire ils souffrirent tous iusques à un d'estre liés & menés comme on voulut, louans Dieu de l'honneur qu'il leur faisoit; entre lesquels une ieune fille se voyant ainsi lier, dit ces mots au lieutenant : « *Monsieur, si vous m'eussiés trouvée en un bordeau, comme vous me trouvés en une si saincte & honneste compagnie, vous ne m'eussiés pas ainsi liée.* » Ils furent doncques ainsi tous menés en prison, sans aucune résistance; car tant s'en falut, que ceux de la religion estans par les rues assemblés pour les voir passer, esmeussent quelque tumulte, ou bien se cachassent, qu'au contraire ils se meirent à chanter à haulte voix le pseaume 79, commençant : *Les gens entrés sont en*, &c. De là après les informations prises, nommément sur ce qu'ils avoyent célébré la Cène, ils furent garrotés sur des chariots, & traisnés si rudement iusques à Paris (à savoir quarante & un hommes & dix-neuf femmes) que plusieurs se trouvèrent tous cassés & derompus devant qu'estre mis sur la gehenne, qui toutesfois ne leur fut espargnée. L'issue du procès, duquel fut raporteur Iean Tronson, conseiller, & ennemi capital de ceux de la religion, fut telle, que le IIII d'octobre audit an par arrest de la cour, quatorze furent condamnés à être questionnés extraordinairement, puis bruslés vifs en un feu au grand marché de Meaux, près de la maison d'Estiene Mangin, où ils avoient esté pris, avec confiscation de tous leurs biens : à savoir Pierre le Clerc, ministre, François le Clerc, Estiene Mangin, Iaques Bouchebet, Iean Brisebarre, Henry Hutinot, Thomas Honoré, Iean Baudouin, Iean Flesche, Iean & Pierre Piquery, Iean Mateflon, Philippes Petit & Michel Caillon. Et quant aux autres, Loys Piquery fut condamné à estre pendu sous les aisselles durant l'exécution, puis fustigé, & finalement reclus à iamais au monastère de sainct Faron; Loys Coquemant & Pas-

Meaux.

L'église se constitue.

Assemblée surprise. 8 septembre.

4 octobre.

Les quatorze de Meaux.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 182 et suiv.
(2) En 1538.

1546. quier Fouaſſe à eſtre fuſtigés par trois divers iours, la corde au col, puis bannis; Adrian Grongnet, à eſtre fuſtigé une fois à Meaux, & une autre fois au village de Sacy; Iean Vincent à eſtre fuſtigé une fois à Meaux, puis tous deux bannis. Le reſte, tant hommes que femmes, hormis cinq femmes auſquelles les priſons furent ouvertes, furent condamnés à devoir aſſiſter à l'exécution, puis faire amende honorable, les hommes en chemiſes & les femmes pieds nus, & pareillement d'aſſiſter à une proceſſion, prédication, & meſſe solennelle, la torche au poing; le tout avec raſement de la maiſon d'Eſtiene Mangin, pour y édifier une chapelle où ſe diroit tous les ieudys une meſſe du ſacrement, prenant les deniers ſur les biens confiſqués. Ceſt arreſt eſtant prononcé, les quatorze qui devoient eſtre bruſlés, furent ſéparés en divers monaſtères, pour eſſaier de les faire chanceler. Mais ce fut en vain. Parquoy ils furent livrés à Giles Berthelot, prévoſt des mareſchaulx, & furent ainſi conduits à Meaux, eſtans ſans ceſſe à leurs coſtés & à leurs aureilles deux docteurs, pilliers de Sorbonne, à ſavoir Piccard & Maillard. Advint ſur le chemin un cas fort notable, c'eſt que paſſant par la foreſt de Livry, un homme d'un petit village nommé Couberon, tiſſerand de toiles de ſon meſtier, commença à ſuivre les chariots, exhortant les priſonniers à haulte voix. Et pour ce qu'il ne les pouvoit ſuivre aſſez toſt, levant les mains en haut, & leur criant : « *Mes frè-* » *res, ayés ſouvenance de celuy qui* » *eſt là haut au ciel.* » Quoy voians les archers du prévoſt, le prindrent, lièrent & jettèrent dans le chariot avec les autres, qui en receurent une très grande conſolation. Arrivés à Meaux, ils receurent la queſtion extraordinaire & très cruelle, qu'ils ſouffrirent ſi conſtamment qu'ils n'accuſèrent iamais perſonne de leurs frères, & meſmes y en eut un d'entre eux qui cria aux bourreaux qui le tiroient : « *Courage,* » *mes amis, n'eſpargnés ce miſérable* » *corps qui a tant réſiſté à l'Eſprit,* » *eſtant contraire au vouloir de ſon* » *créateur !* »

7 octobre. Ils sont menés au supplice. Le lendemain, VII dudit moys, ils furent menés au ſuplice, eſtant premièrement la langue coupée à Eſtiene Mangin, qui ne laiſſa puis après de dire par trois fois bien haut & intelligiblement : « *Le nom de Dieu ſoit* » *bénit;* » puis fut trainé ſur une claye, comme auſſi Guillaume le Clerc; & les autres en tombereaux iuſques au grand marché, où ils furent guindés & bruſlés en quatorze potences placées en cercle, eux ſe voians tous en face, & s'entredonnans courage, en louant Dieu à pleine voix iuſques au dernier ſouſpir, quoyque leurs paroles fuſſent empeſchées par les preſtres & par la populaſſe, crians au contraire comme forcenés : *O ſalutaris hoſtia* & *Salve Regina*. Cela fait, & le lendemain, VIII du mois, Picard, pour achever ſon triomphe, venu avec une magnifique proceſſion en la place où le feu ardoit encores & preſchant ſous un poile de drap d'or, dit entre autres choſes, après s'eſtre bien tempeſté, qu'il eſtoit néceſſaire à ſalut de croire que ces quatorze exécutés eſtoient damnés au fond des enfers, & que ſi un ange du ciel venoit dire du contraire il le faudroit reietter, pour ce que Dieu ne ſeroit poinct Dieu, s'il ne les damnoit éternellement. Si ne peut-il perſuader cela à ceux qui les avoient cognus trop gens de bien & entiers en leur vie; & ne fut pour cela eſteinte la ſemence de vérité en la ville de Meaux. Ce néantmoins la diſperſion fut grande, mais au grand avancement de pluſieurs autres égliſes qui furent édifiées des pierres de ceſte ruine. Alors se retira à Senlis un nommé Iean Gouion avec pluſieurs autres, en un quartier de la ville nommé la rue de Meaux, où aucuns commencèrent de s'aſſembler pour y faire les prières (1). Et quoyque deux de l'aſſemblée, à ſavoir Palé et Chauvin, fuſſent pris & bruſlés, les fidèles toutesfois continuèrent depuis comme ils peurent iuſques à un meilleur temps. Un autre nommé Faron Mangin ſe retira à Orléans, où il feit un grand fruict. Un autre nommé Eſtiene Pouillot, natif de Normandie, près de Caudebec (2), s'eſtant retiré de Meaux à [la] Fère en Tartenois, à quatre lieues de Soiſſons, ne faillit d'y 1546.

Senlis Jean Gou

Palé et Chau

Orléa Faron M

Etien Pouill

(1) Jean Goujon (qu'il ne faut pas confondre avec son illustre homonyme, victime de la Saint-Barthélemy) fut depuis brûlé à Senlis, le 5 décembre 1562 (*Hist. des martyrs*, fol. 640).

(2) Crespin (*Hist. des martyrs*, fol. 191) dit qu'Etienne Pouillot était natif de Saint-Dauberville, près de Caudebec, en Normandie.

1546. communiquer ce que Dieu luy avoit departi; à raison de quoy estant pris & mené à Paris, après longue détention, & finalement après avoir eu la langue coupée, fut bruslé vif d'une façon non acoustumée, à savoir aiant sur les espaules une charge de livres.

Annonay. Ceux de Nonnay en Vivarés, desquels nous avons parlé en l'histoire de l'an M.D.XXXIX. (1), estoient demeurés en grande crainte, iusques environ ce temps, auquel un nommé François d'Augy y fut saisi revenant de Genève, &, par arrest du parlement de Tholose, bruslé vif avec une telle ardeur de foy, qu'il fut ouy criant à haulte voix au milieu des flambes : « *Courage, mes frères, je voy les* » *cieux ouverts & le Fils de Dieu qui* » *s'aprestle pour me recevoir!* » ce qui encouragea tellement plusieurs des assistans, qu'ils luy respondirent tout haut ce que Dieu leur donnoit pour déclarer leur foy, & que, par manière de dire, il ne tenoit à eux que dès-lors ils ne le suivissent (2). Toutesfois pas un d'eux pour cela ne fut en plus grand danger. Mais ceste mesme année M.D.XLVI, un pauvre homme fut bruslé à crédit, quoy qu'il fust cognu de petit entendement, nommé Antoine de Saint-Paul : lequel aiant esté autresfois marguillier, & ne pouvant estre paié de quelque reste qui luy estoit deu, aiant trouvé un iour l'armoire ouverte, où ils mettent la custode, qu'ils appellent, emporta en sa maison l'hostie comme pour gages. Mais le payement qu'il en receut fut que, voiant que la ville en estoit troublée, quoy qu'il l'eust bien & dévotement reportée, comme il confessa volontairement, il en fut bruslé tout vif, luy faisant accroire qu'il estoit de la religion.

François d'Augy.

Antoine de Saint-Paul.

Jean Chapot. ENVIRON ce mesme temps un nommé Iean Chapot (3) du Dauphiné, surpris à Paris par Iean André, libraire du palais, avec quelques balles de livres qu'il avoit apportées de Genève, cuida esbranler tout le Parlement par une remonstrance très docte & très saincte qu'il feit aux conseillers, de sorte que (ce qui n'avoit iamais esté octroié à autre) trois docteurs de Sorbonne, à savoir Nicolas Clerici, doyen de la faculté de théologie, Picard & Maillard, furent appellés pour disputer avec luy teste à teste; ce que les docteurs n'aians osé refuser pour leur honneur, ne voulurent toutesfois iamais entrer en matière, requérant Chapot que le différent fust vuidé par l'authorité des sainctes Escritures, & les docteurs au contraire se voulans tenir aux déterminations de leur église romaine, sans disputer si elles estoient conformes à l'Escriture ou non. Plusieurs de ses iuges oians cela le voulurent absoudre. Mais l'impudence des uns fut plus forte que la couardise des autres : tellement qu'il fut condamné à estre bruslé, luy réservant le bénéfice de n'avoir la langue coupée, & d'estre estranglé s'il se vouloit desdire. Cela fut cause qu'estant mené à la place Maubert, il luy fut permis de parler de bout, estant soustenu sur la charrette par deux hommes, parce qu'il avoit esté presque desmembré sur la gehenne extraordinaire, pour accuser ceux à qui il avoit vendu des livres. Et alors feit-il une excellente confession de sa foy iusques au point de la Cène, sur lequel estant interrompu par Maillard, contre lequel se dressa quelque murmure, cela fut cause qu'incontinent il fut descendu de la charrette, & guindé à la potence, en laquelle, pour faire acroire au peuple qu'il avoit dit: *Ave Maria*, il fut estranglé, & puis bruslé. Mais Maillard, se souvenant de la honte qu'il avoit receue, alléguant que si on permettoit le mesme aux autres, tout seroit perdu, importuna tant la chambre ardente (qu'on appelloit lors) qu'il fut conclud que, désormais, au sortir de la prison, on couperoit la langue à tous ceux qui ne se voudroient desdire. Quant à Iean André, c'estoit un petit libraire du palais, l'un des grands supposts de la chasse saincte Geneviesve, lequel a fait long temps ce mestier d'espionner & surprendre les pauvres fidèles, pour avoir quelque part au butin; dont finalement il fut payé de Dieu, estant frapé d'apoplexie en la présence de tous, & mort sans la confession dont il avoit esté si ialoux.

1546. Il tient tête à trois docteurs.

Précautions prises.

NONOBSTANT ces persécutions, la foy de plusieurs s'aiguisoit plustost qu'elle ne rebouchoit, comme entre autres villes, il advint à Lion au mesme mois d'octobre : auquel lieu un nommé Pierre Fournelet, de

Lyon. Pierre Fournelet.

(1) V. ci-dess., p. 5.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 191.
(3) Crespin (fol. 190) lui donne le prénom de Pierre.

1546. Louan (1) en Normandie, commença de prefcher en une maifon particulière à quatorze ou quinze perfonnes feulement, tous bons marchans & hommes d'apparence; auquel lieu aiant efté tantoft defcouvert & contrainct de fe retirer, Iean Fabri, depuis pafteur à Genève, fuccèda, continuant jufques à Noël de l'année fuivante M.D. XLVII.

Jean Fabri.

Langres.

A LANGRES auffi, ville épifcopale & des plus anciennes de France & limitrophe de plufieurs provinces, un bon perfonnage nommé Séraphin, aiant commencé de dreffer une belle affemblée, fut furpris & avec quatre autres bruflé à Paris avec une admirable conftance : en laquelle exécution advint cela de notable, que Picard eftant tout efperdu, au lieu de defpiter & tempefter, comme il avoit acouftumé de faire en tel cas, fe meit à exhorter à patience l'un des cinq, lequel, d'un vifage riant, luy dit ces mots fi hault qu'ils furent entendus aifément : « *Monfieur noftre maiftre,* » *loüé foit Dieu, que vous changés* » *de langage : mais si vous eftiés en* » *ma place, oferiés-vous vous vanter* » *d'avoir une fi bonne patience que* » *celle que Dieu me donne* (2)? » Et ainfi moururent ces cinq martyrs.

Séraphin et ses compagnons.

1547. L'ANNÉE fuivante à favoir M.D. XLVII, les prémices de l'églife de Sens furent offertes à Dieu en la perfonne de Iean l'Anglois advocat, homme docte & de bonne vie, bruflé pour la vérité, à la pourfuite & aux defpens de fon propre oncle, archidiacre en l'églife cathédrale de Sens, nommé Barville.

Jean l'Anglois, à Sens.

Issoire.

D'AUTRE PART à Iffoire, en Auvergne triompha en fon martyre un nommé Iean Brugère d'un village d'Auvergne, nommé Formal (3), qui rembarra tellement l'inquifiteur Ory en fa mort, fur le poinct de la Cène, qu'il le contraignit de dire à quelques-uns de fes familiers, qu'on faifoit tort à Brugère, & que, s'il euft efté poffible, il euft fait adoucir fa fentence. Mais nonobftant cela il fut bruflé vif très cruellement, ce qu'il fouffrit fi patiemment, qu'eftant au milieu du feu pendant en l'air, tout de fon long attaché à une chaine de fer, il ne fut veu remuer ni ouy crier, & demeura ainfi iufques à ce qu'en baiffant la tefte il rendit paifiblement l'efprit; ce qui efmeut tellement le peuple, avec les fainctes paroles qu'ils avoient ouies de luy à la mort, que les uns difoient : voilà un grand miracle de Dieu; les autres demeuroient tous eftonnez. Et d'autre part, les officiers du roy, Ory & le bourreau, qui laiffa le patient à demy bruflé, s'enfuirent tellement effraiés, que fans retourner au logis, ils prindrent la route de Montferrant, diftant d'Iffoire de fix grandes lieues. Et fut dit depuis par le curé d'Iffoire, interrogué quelle opinion il en avoit, qu'il prioit que Dieu lui feift la grâce de mourir en la foy de Brugère (1).

Jean Brugère. 1547.

Lyon.

CEPENDANT à Lion, Iean Fabri (2) continuoit l'affemblée, accreue d'environ trente-cinq perfonnes, iusques à ce qu'eftant defcouverte, force luy fut de fe retirer; eftant revenu en fon lieu Pierre Fournelet, auquel puis après fut adioinct Claude Monier (3), duquel fera parlé en l'hiftoire de Henri fecond en l'an mil cinq cens cinquante & un.

Claude Moni[er]

OUTRE ce que deffus a efté dit de la renaiffance de l'Evangile par tous les quartiers du royaume, fous le règne de François premier, nous avons encores quelques chofes à remarquer touchant certaines églifes, ce que nous avons remis en ce lieu, pour n'avoir eu moyen de remarquer les dates des années. Il eft donc à noter qu'à Bourges, dès environ l'an M.D. XXXIII, Dieu fufcita deux moines, l'un de S. Ambrois, nommé Chaponneau, & l'autre de Sainct Benoift, nommé Iean Michel (4), tous deux de bon zèle; lefquels, ayans la cognoiffance de la vérité, autant que le temps le portoit, firent grand devoir de prefcher avec autorité, pour ce qu'ils avoyent receu le degré de docteurs en théologie; aufquels s'adioignirent un preftre nommé Iean Gamaire, aiant eftudié ès bonnes letres à Paris, & Iean

Bourges, 18[…]

Chaponnea[u] et Jean Mich[el]

Jean Gamai[re]

(1) Ou plus exactement, d'après M. Jules Bonnet, de Louet, en Normandie. Voyez, sur Pierre Fournelet ou Fornelet, *Bull. du protest.*, IX, p. 295 et 482, et XII, p. 359 et *passim*.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 191.
(3) Lisez *Fernoël*, à douze lieues E. de Clermont.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 192.
(2) *Bull. de l'hist. du protest.*, XII, p. 481.
(3) *Id.*, *ib.* Monier fut brûlé à Lyon « la veille de Toussaincts, 1551. »
(4) V. ci-dessus, p. 6.

1547. Bournonville. Marlorat, De l'Espine, Vauville, Jean Loquet. Jean de Bosco. Michel Simon.

de Bournonville, dit Toquet, prieur en l'abbaie de S. Ambrois. Après ceux-là vindrent auffi Auguftin Marlorat & Iean de l'Efpine (1), Richard Vauville & Iean Loquet, auguftins, & Iean de Bofco, iacopin, qui firent un très-grand fruit, & depuis ont efté excellens miniftres és églifes réformées : vivans encores auiourd'huy lefdits de l'Efpine, de Bofco (2) & Loquet, en telle réputation que mérite leur piété & savoir en l'Eglise de Dieu. Quant à Marlorat, excellent perfonnage, il a depuis feelé la vérité par fa mort à Rouan, comme il fera dit en fon lieu. Vauville eft mort miniftre en l'Eglife françoife de Francfort, après la diffipation d'Angleterre, où il avoit longtemps fervi très heureufement. Mais ce qui feit lors fleurir l'eftude de théologie en cefte univerfité de Bourges, fut entre autres occafions, la fainčte hardieffe d'un bon & ancien docteur, nommé Michel Simon, lequel aiant rembarré en difpute publique un certain cordelier, aiant efté fi effronté de maintenir que l'homme peut eftre fauvé par fes feules facultés naturelles, régla dès lors l'efcole de théologie, tellement qu'il n'eftoit permis d'y propofer aucun argument que du pur texte de la fainčte Efcriture. Ces chofes n'advindrent fans plufieurs réfiftences, defquelles nous remarquerons les principales. Prefchant donc Iean Michel tous les dimanches à heure de midi, (chofe au paravant non acouftumée) en la paroiffe appellée la Fourchaut, & ce au grand regret des mendiens, pour ce que chacun y acourant, leur cuifine s'en refroidiffoit ; ils feirent en forte, qu'un iour les preftres fufcités par eus, commencèrent à la mefme heure à chanter leurs vigiles des morts, cuidans par ce moien empefcher le fermon. Cela efmeut tellement les auditeurs defià affemblés, qu'ils commencèrent à crier au contraire, & à renverfer leurs livres : les preftres voians cela s'enfuirent hors du temple avec grand tumulte. Ce nonobftant, le fermon fut commencé par Michel, qui dit l'oraifon dominicale en françois fans y adioufter l'*Ave Maria*, & lors un nommé Bonin, procureur-général du roy au grand confeil, mais au refte la plus ignorante perfonne qui fut oncques, fe levant commença à prononcer tout haut l'*Ave Maria;* mais il n'acheva pas, car tout foudain il fut tellement preffé par les femmes mefmes toutes preftes de l'affommer avec leurs petites felles, qu'à grand'peine peut-il efchapper de leurs mains, & ne laiffa le fermon de fe parachever. Mais le tumulte fut grand en la ville; lequel toutesfois s'eftant peu à peu appaifé, les preftres & moines eurent recours à Matthieu Ory, inquifiteur furieux, qui s'y trouva fort empefché, car ceux de la paroiffe maintenoient leur prefcheur, comme docteur en théologie, & à eux envoyé par leur curé; de forte qu'il n'y peut faire autre chofe pour lors que de venir prefcher luymefmes. Mais ce n'eftoit pas avec telle audience, comme auffi il ne le méritoit : car commençant fon prefche avec une voix baffe, affectée & féminine, foudain il commençoit de bramer d'une groffe voix comme un taureau, fans aucun favoir ni doctrine, comme il ne prefchoit iamais qu'une chanfon qu'il appelloit *Quinque verba Pauli*. De forte que chacun s'en moquoit, iufques aux plus ignorans de la religion. Ce néantmoins il feit valoir tellement fon authorité avec l'aide des plus grans de la iustice, & devint fi glorieux, qu'il feit publier à fon de trompe qu'il feroit un fermon au grand temple de S. Eftiene, auquel il eftoit commandé que tous chefs d'hoftel euffent à s'y trouver, à peine de dix marcs d'argent. Qui plus eft il s'y feit conduire magnifiquement par la iuftice. Mais combien qu'il criaft comme un homme forcené, fi ne peut-il iamais eftre efcouté, à caufe du grand nombre & bruit des affiftants, tellement qu'avec grand'honte il defcendit

1547. Matthieu Ory, inquisiteur.

(1) *France protestante*, art. *Marlorat* et *de Lespine*. Nous retrouverons souvent, dans la suite du récit, les noms de ces deux pasteurs, qui jouèrent l'un et l'autre un rôle au colloque de Poissy. V. ci-après, livre IV. Consulter sur Marlorat : *Bull. du protest.*, notamment tomes II, VI, VIII, XII, XIV; et, sur Jean de l'Espine ou d'Espina, t. I, IV, V, VIII, IX, *passim*. Marlorat mourut martyr à Rouen le 30 octobre 1562 (Crespin, *Hist. des martyrs*, fol. 658).

(2) On retrouve Jean de Bosco pasteur à Castres vers 1567 (*Bull. du protest.*, IX, 297). « Le Vielhomme de Bosco » (serait-ce le même?) était pasteur à Dieppe en 1559 (*Bull.*, VIII, 72). Quant à Jean Loquet, probablement d'origine normande, il fut envoyé, vers 1553 ou 1554, par l'Eglise française de Strasbourg, à Sainte-Marie-aux-Mines, qu'il desservit jusqu'en 1556 (*Bull. du protest.*, I, 162).

1547. de la chaire sans prescher, criant qu'il s'en iroit plaindre au roy : & fut ce sermon depuis appellé le sermon de la trompete. Depuis il ne laissa de prescher és autres temples, & nommément en la parroisse nommée sainct Bonnet, près des Augustins, & à la mesme heure que preschoit Marlorat : là où Ory fut tellement observé par gens de savoir & bon jugement, que Guillaume de la Porte, official, homme de letres, qui ne pouvoit porter que ce moine usurpast sur sa iuridiction, estant adverti qu'il avoit presché plusieurs propos hérétiques, après avoir bien informé & fait déclarer les propositions mises en avant hérétiques par la faculté de théologie, décerna prinse de corps contre luy-mesmes. Luy, cependant, s'en estoit couru à Paris pour se plaindre à la Cour & pour obtenir nouvelles commissions plus aspres ; dont estant retourné en poste, il fut tellement intimidé, entendant par ceux de son convent ceste prise de corps, qu'il gagna le haut (1), & n'y revint iamais depuis.

Prise de corps contre Ory.

Il advint au mesme temps un iugement de Dieu fort notable sur un ancien advocat, nommé Iean Cranequin, homme de fort bon sens naturel, & grand praticien, mais fort ignorant en droit escrit, & en toutes bonnes letres, & tellement envieux sur ceux qui en savoient plus que luy, qu'il servoit de délateur à Ory, après la fuite duquel Dieu le frappa d'une maladie de phrénésie merveilleusement estrange. Car tout ce qui luy estoit représenté devant ses yeux, luy sembloit estre des serpens se remuans, tellement qu'après avoir en vain essaié tous remèdes, iusques à faire venir des sorciers devins, finalement il devint tout insensé, & mourut en tel estat. Les persécutions toutesfois ne cessèrent, & fut à l'instance & poursuite des moines de Sainct-Sulpice, bruslé un pauvre escolier, fort ieune. Et tost après, Iean Michel, estant revenu du pays de Suisse, où il avoit esté quelque temps, comme aussi en Avignon, où il avoit conféré de la langue hébraïque avec les iuifs, fut descouvert & saisi, condamné & mené à Paris, là où, à la grande instance du président Liset, qui lors s'estoit trouvé à Bourges, pour émologuer (1) les coustumes avec Pierre Mathè conseiller de ladicte court & chanoine de Bourges, sa condamnation aiant esté confermée par arrest, il fut finalement executé une veille de Noel, aiant grandement esmeu tout le peuple par sa constance & par une excellente prière qu'il feit au lieu du supplice (2). Ce néantmoins le nombre de ceux de la religion croissoit plustost qu'il ne diminuoit, & se trouvoit tousiours quelqu'un qui confermoit les autres. 1547.

Jean Cranequin.

24 décembre.

Mesmes il advint alors qu'un homme, en habit d'hermite, portant en sa besace une Bible, au sortir du sermon de Marlorat se présenta sur une boutique, & prenant les mesmes propos du sermon qu'il avoit ouy, prescha encores plus ouvertement que Marlorat contre la religion romaine. Et fut cela tellement agréable, que les escoliers le feirent encores depuis prescher devant les grandes escoles du droict, sur une haute pierre, où se font communément les cries publiques à son de trompe, iusques à ce que les prestres taschans de l'empoigner, on le feit évader, & n'en fut oncques depuis ouy nouvelles, ni ne se peut savoir qui il estoit. Tant y a qu'il preschoit doctement & de grand zèle la pure vérité ; & mesme luy estant mis quelque argent par aumosne à ses pieds, il le distribuoit aux autres pauvres sur-le-champ, se contentant d'avoir du pain.

Un ermite prêchant l'Evangile.

Icy ne faut taire deux notables impostures qui tournèrent à la grande confusion de ceux qui en furent les inventeurs. La première fut la supposition d'un ieune garçon, amené par son père, pour démoniacle, au temple Sainct Ursin, auquel les prestres acoustumés de iouer souvent tels mystères, avoient des exorcistes comme ordinaires, lesquels toutesfois ne profitèrent rien envers le garçon. Aussi n'estoit-il attitré par eux, ains par les moines de Sainct-Sulpice, abbaye riche & opulente, estant aux faux-bourgs de la ville, grans & perpétuels ennemis & persécuteurs de la religion. Ce garçon donc fut mené à Sainct-Sulpice

Les démoniaques de Bourges.

(1) *Gagner le haut*, ou *au haut*, prendre la fuite.
« Tire ses grègues, gagne au haut. »
(La Fontaine, *Fables*, II, 14).

(1) Homologuer.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 194. La mort de Jean Michel doit être placée vers 1547.

1547.

Frere Jean Chaussé.

expreffément, là où le père & l'enfant furent bien traiĉtés quelques iours à fin de mieux aprefter la farce : finalement il fut réfolu par les moines, qu'un certain frère Iean Chauffé, qui de régent du collège de la ville s'eftoit rendu moine, & duquel ils vouloient faire un fainĉt homme, prefcheroit dans le temple du monaftère pour faire quelque grand miracle devant tout le monde. Or, pour mieux entendre cefte dévotion, il est à noter que ces bons frères font profeffion de tellement haïr les femmes, que fi par mefgarde quelqu'une eft trouvée avoir entré en leur convent, ils font paffer le feu par tous les lieux où elle aura marché, & mefmes n'ouvrent le chœur de leur temple qu'une fois l'an ; voire, qui plus eft, eftans contrains d'aller tous les premiers dimanches des moys en proceffion générale au grand temple Sainĉt-Eftiene, où fe fait un fermon folennel, ces bons moines, comme faifans confcience de fe trouver parmi la multitude, ont acouftumé de s'enfermer dedans le reveftiaire du dit temple, iufques à la fin du fermon. Ce néantmoins, le défir de faire ce beau miracle les feit difpenfer de faire prefcher ce frère Chauffé publiquement en leur temple. Là donc comparoiffant ce prefcheur fans expofer aucun paffage d'Efcriture, & criant feulement contre ceux qui ne veulent adorer les sainĉts, ny leurs reliques, fe ietta fur les louanges de fainĉt Sulpice, lequel, autant de foys qu'il nommoit, (mais non pour Iéfus-Chrift, ou fainĉt Urfin, ou pour autre fainĉt quelconque) ce ieune garçon eftant au milieu de la troupe, fe levant, s'enfloit le ventre, avec une merveilleufe agitation & tremblement de fes membres, comme fi le diable eftant dedans euft eu grand'peur d'ouir feulement nommer Sulpice. Ce néantmoins frère Chauffé ne poursuivit ce iour là iufques à faire miracles, pour mieux faire puis après valoir ce beau myftère. Mais Dieu voulut que le garçon, eftant ramené au monaftère, un ancien & fort doĉte médecin, nommé Pierre Tiller, s'y eftant rencontré, d'autant mefmes qu'il eftoit médecin ordinaire de ce convent, après avoir foingneufement vifité le démoniacle, déclara ouvertement que c'eftoit un chofe attitrée, par qui que ce fuft, eftant malade ce garçon d'un mal qu'il entreprendroit aifément de guérir par médicamens. Ce qui eftant publié, ce miracle s'en alla en rifée, & cefte befte chauffée perdit son crédit, & le médecin fes gages ordinaires du dit convent. 1547.

La feconde impofture fut encores plus notable, eftant amenée au temple du dit fainĉt Urfin une ieune femme comme démoniacle par fon mari, & un ieune preftre, l'aiant, disoit-il, fuivie pour la confoler, comme il pourroit, & à fin de voir ce qu'il en adviendroit. Eftant donc cefte ieune femme coniurée par l'exorcifte, elle tiroit la langue dehors, enflée d'une horrible façon, & faifoit des mines fort eftranges; puis eftant amenée devant l'image qu'ils appellent Nostre-Dame de la Fourchaut, faifoit d'autres merveilles, iusques à prononcer quelques mots latins, grecs & hébrieux, qu'on luy avoit appris ; & quelquesfois, comme elle eftoit rufée, confidérant la qualité, & le port de ceux qui parloient à elle, il luy advenoit de leur dire quelque chofe véritable, qui les faifoit rougir, de forte que tout le peuple crioit miracle, & n'y avoit celuy qui ne criaft contre les luthériens, ne tenans compte des fainĉts & des images. Mais le fufdit official, nommé la Porte, ne s'en eftonna poinĉt, ains les aians fait venir tous trois és prifons archiépifcopales, examina fi bien le ieune preftre à part, fe doutant bien qu'il fuivoit pluftoft la ieune femme que le diable, & l'aiant trouvée variable en plufieurs poinĉts, qui fut caufe qu'il fift femblant de le vouloir mettre à la torture, (l'aiant fait defpouiller, & coupper fes efguillettes) & en tira toute la vérité à la grande confufion de ceux qui avoient creu fi légèrement ce qui n'eftoit pas.

Il fe feit encores environ ce temps un auffi beau miracle, eftant advenu és faux-bourgs de la ville du cofté de Bourbonnois, qu'au portail du temple qu'on appelle le chafteau, fe trouva du fang découlant fur la face d'une grande image. Cela eftant divulgué, toute la ville y acourut à grandes proceffions, & en fut tellement efmeue, qu'à la folicitation des preftres, plufieurs foupçonnés de la religion eftoient en danger d'eftre faccagés & maffacrés. Mais à la bonne heure le lieutenant-général, nommé François de l'Aubefpine, homme d'authorité & de

Faux miracle.

1547. bon efprit, eftant furvenu fur le lieu, & aiant fait monter un homme avec une efchelle, pour vifiter le tout, il fut trouvé en la préfence de tous, qu'il y avoit du fang fur la tefte de l'image, avec des plumes d'un pigeon, lequel aiant efté bleffé fur les champs, s'eftoit venu repofer là : dont tous les preftres avec le peuple & leur croix & bannières, s'en retournèrent fort confus.

Mais environ ce mefme temps de ces faux miracles, deux chanoines de Sainct-Eftiene feirent bien une autre fauffeté à bien efcient, donnans fecrettement à entendre à un certain orfèvre, que pour avoir argent afin de refaire le clocher & autres réparations néceffaires, aufquelles le chapitre ne pouvoit fournir autrement, il avoit efté ordonné, qu'au lieu d'une fort grande croix d'or, enrichie d'excellentes pierreries, il s'en feroit une d'argent doré, de forte que le peuple ne s'en apperceuft point : & ainfi en fut fait ; mais l'or ne revint point au chapitre. Et ainfi continuèrent ceux de la religion comme ils peurent, nonobftant toutes les perfécutions.

Angers.

Du temps de ce règne, l'Evangile fut auffi receu avec grande avidité en la ville d'Angers, ville épiscopale, avec univerfité & remplie de preftres & moines, plus que ville de France, pour fa grandeur, pour la grande fertilité du pays où elle eft fituée. Alors

Jean Olivier.

eftoit évefque en ladite ville Iean Olivier, frère d'Olivier lors chancelier d'Alençon, & depuis chancelier de France. Ceftuy-cy eftant homme de bon favoir, comme fon frère, & de gentil efprit, favorifoit en ce qu'il pouvoit ceux de la religion, entre lefquels

Germain Colin

eftoit un nommé Germain Colin, ancien ami de Clément Marot, lequel avec plufieurs autres se trouvoit és affemblées des prières, comme auffi quelques prefcheurs qui avancèrent grandement la besongne. Mais cela ne peut long temps durer fans eftre defcouvert, & que quelques-uns ne fuffent attrappés : entre lefquels Germain Colin, maté par une longue prifon, s'oublia tant par infirmité, qu'il rachepta fa vie par une abiuration. Quelques autres ne feirent pas comme luy, ains feelèrent la vérité de Dieu

Cinq martyrs.

par leur mort, à favoir François Fardeau, Simon le Royer, Iean de la Vignole, Denis Saureau, & Guillaume de Reu (1) : les cendres defquels engraiffèrent tellement ce champ du Seigneur, qu'il fut depuis rendu très grandement fertile, comme il fe verra par les hiftoires fuivantes. 1547.

Poitiers

Poitiers auffi, ville épifcopale, & l'une des univerfités des plus célèbres de France en la faculté des droicts civil & canon, embraffa auffi des premières la grace de Dieu, avec un grand fruict pour tout le royaume, par le moien des efcoliers qui y ont efté inftruicts. Un cordelier nommé de Troia feit alors très bon devoir, avec

L'abb de Valer

l'abbé de Valence (2), petite abbaye près d'un bourg appelé Coué, gentilhomme de l'ancienne maifon de Veirac, amateur des letres & des gens letrés, aufquels il faifoit très grand accueil, comme il eftoit homme libéral & magnifique, & de tel zèle, qu'il fut le premier abbé de France qui nettoya fa maifon de l'idolatrie, aiant fait eftudier quelques-uns de fes moines, & mis les autres à meftier. Et par ces moiens, l'ardeur de quelques uns creut tellement, que l'an M.D.XXXVII.,

1537 Ste-Mar

un jeune homme, nommé Saincte Martre, l'un des fils du premier médecin du roy, homme de gaillard efprit, commençea de faire des lectures en théologie, mais pour ce qu'il n'avoit point de fond, & qu'à la vérité il y avoit en luy plus de légéreté que de vray zèle, il y eut en fon faict plus de fumée que de feu. Quelques années au paravant un autre efcolier natif d'Authun, nommé Quintin (3),

Jean Qu

avoit fait auffi une levée de bouclier; mais aiant efté contraint de fe retirer, tant s'en falut qu'il perfévéraft, qu'au contraire il s'en deftourna du tout, & finalement devenu célèbre docteur en droit canon en l'univerfité de Paris, & aiant attrappé un gras bénéfice de l'ordre des chevaliers de Rhodes, fe rendit perfécuteur en ce qu'il peut, comme il le monftra és Eftats tenus à Orléans, ainfi qu'il sera dict en fon lieu. Ces commencemens ne furent fans grande

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 194.

(2) Cet abbé s'appelait Pontus de Saint-Georges, et figure avec son père, le seigneur de Couhé, parmi les premiers disciples de la Réforme dans le Poitou.

(3) Jean Quintin était né à Autun le 20 janvier 1500. Orateur du clergé aux Etats généraux d'Orléans (1560), c'est lui qui prononça la virulente harangue au sujet de laquelle Coligny exigea une réparation publique (V. ci-après, livre IV).

1547. résistence, de sorte que l'église n'y fut dressée que long-temps après ; s'employant entre autres de tout son pouvoir à persécuter les fidèles l'un des principaux magistrats du lieu, qu'on appelle l'assesseur, homme aussi plein de richesses, comme vuide de toutes sciences : duquel i'ai pensé n'estre hors de propos de canoniser l'ignorance & bestise, en ce qu'estant un iour entré en l'estude d'un escolier suspect, où il trouva un ancien autheur latin, nommé Macrobius, cognu de toutes gens tant soient peu letrés, fut bien si sot que de se saisir de ce livre & d'envoyer l'escolier en prison, disant que ce gros nom de Macrobius ne pouvoit estre que le nom de quelque gros allemand hérétique. Voilà la suffisance d'une grande partie des persécuteurs, par lesquels alors estoient iugez hérétiques les pauvres enfans de Dieu !

Autun. L'abbé de S. Martin.

En ces temps estoit résident à Autun (ville épiscopale, & des plus anciennes des Gaules) l'abbé de sainct Martin, homme de letres, instruit en la religion, & prenant plaisir à faire bonne chère à ceux qui le venoient visiter, ausquels il parloit assés ouvertement de la vérité, sans se mettre en danger pour cela, pour estre non seulement supporté mais aussi chéry & recherché par les plus gros de l'Eglise romaine, à cause de sa bonne & friande table : ioinct que horsmis quelques propos qu'il tenoit parfois, & qu'il avoit une bibliothèque pleine de bons livres, il ne se formalisoit point pour aucun exercice de la religion. Plusieurs de ceux-là mesmes qu'il avoit instruits, le reprenans de cela, & nomméement de ce qu'il ne faisoit conscience de s'accommoder à ce que luy-mesmes condamnoit, taschèrent de l'encourager à faire mieux. Mais luy au contraire se faschant d'estre repris, & flattant sa conscience, s'esgara jusques là, que de faire une théologie toute nouvelle, meslant beaucoup de choses des resveries des libertins : & finalement est mort n'estant, comme l'on dict en commun langage, ny chair ny poisson. Mais s'il ne servit pour soy, si fut-il instrument pour en resveiller plusieurs, nomméement en la ville de Corbigny (1), autrement de sainct Léonard en Nivernois, où se dressa depuis une belle église, qui engendra celle de Vezelay, & en partie celle de Nevers, non sans grandes traverses, dont par l'une d'icelles, fut chassé François Bourgoin, depuis ministre de Genève, & mort finalement ministre à Séant en Ote (1) pour l'église de Trois.

Corbigny S.-Léonard.

Troyes.

Morel.

Pareillement à Trois du temps du roy François, siége d'évesché, Dieu voulut qu'un certain cordelier natif du lieu, nommé Morel, estant revenu des estudes où il avoit acquis le degré de docteur, s'estant mis à prescher comme les autres, un certain personnage de qualité & de savoir le voyant de gentil esprit, le meit en quelque goust de la vérité, le fournissant de plusieurs bons livres. De sorte que depuis l'an M.D.XLIIII iusques à la fin du règne du roy François premier, il feit quelque bon devoir de prescher assez purement, & avec grande édification. Mais l'issue monstra que ceste semence estoit tombée en mauvaise terre, s'estant Morel, pour parvenir au degré de provincial, publiquement rétracté, dont courut à Trois le proverbe *Honores mutant Morel*, en déguisant le proverbe commun *Honores mutant mores*. Et fut cest apostat si impudent, que quelques uns luy reprochans qu'il avoit retourné sa robe, il respondit, que s'il ne l'eust retournée, elle ne luy eust pas tant duré. Mais enfin Dieu sceut bien trouver ce misérable, lequel estant saisy d'une maladie horrible & estrange qui luy brusla la moitié du corps, il mourut comme forcené en un convent de femmes de son ordre.

Issoudun.

Environ ce mesme temps Issoudun, seconde ville du pays de Berry, avec siége royal, gousta aussi l'Evangile, estant alors sous la domination premièrement de la feue royne de Navarre Marguerite, sœur du roy François, & depuis de madame Marguerite, sœur du roy Henry, depuis duchesse de Savoye ; princesses aians receu de grandes graces de Dieu, & favorisans les gens de bien & de savoir : entre lesquels mérite d'estre nommé Iean des Fosses, lieutenant-général du lieu, avec un sien neveu nommé Antoine

Jean des Fosses. Antoine Misnier.

(1) Corbigny-lès-Saint-Léonard, à six lieues de Clamecy.

(1) Séant-en-Othe fut en effet, sous l'Edit de Nantes et jusqu'à la Révocation, le lieu d'exercice de l'église de Troyes. V., sur François Bourgoin, *France protestante*, II, p. 483.

1547. Mifnier, l'un eftant lieutenant, & l'autre enquefteur, tous deux fort bien inftruićts en la religion, qui feirent grand devoir d'emploier le talent du Seigneur, faifans venir des prefcheurs doćtes au temps des advens & de carefme : & entre autres un nommé de Bofco, iacopin, dont nous avons fait mention en parlant de Bourges (1). Lors auffi prefcha en ce lieu un cordelier aiant grande grace de bien dire, nommé Abel Pepin, depuis miniftre de Genève, contre lequel les autres cordeliers conceurent fi grande haine, comme auffi contre des Foffes, qu'ils n'efpargnèrent mefmes la royne de Navarre en leurs fermons. Sur quoy eftans prifes bonnes informations, portées à la court, & préfentées au roy François par ladite royne fa fœur, le principal des féditieux cordeliers, nommé Touffainćt Hemard, fut faifi & mis en galére; ce qui rabbatit fi bien leur zèle, qu'ils en devinrent plus fages. De fait ceux de la religion reprindrent lors courage, à favoir les principaux de la iuftice, & nomméement le procureur du roy nommé Arthuis (1), homme ancien, & de grande réputation & preud'hommie.

Abel Pepin.

Toussaint Hémard.

Arthuis.

Tel fut le commencement de la renaissance de l'églife chreftienne en France, avec infinis travaux & tourmens, fous le règne de François premier, lequel mourut à Rambouillet le dernier iour de mars, M.D.XLVII, commençant l'année en ianvier. Il fut depuis furnommé le Grand, lequel furnom luy euft tourné en beaucoup plus grande louange, fi on ne pouvoit dire à bon droit, qu'ainfi qu'il a efté grand guerrier & amateur des bonnes letres, auffi a il efté grand adverfaire de ceux de la religion.

Mort de François I 31 mars 1547.

(1) V. ci-dessus, page 33.

(1) V., sur Jean de l'Arthuys et sur les premiers temps de la Réforme à Issoudun, la *France protestante*, 2e édit., t. I, col. 397. Un Jacques Arthuys, sieur de Villesaison, était pasteur à Lamothe-Sainte-Héraye en 1637.





HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

AU ROYAUME DE FRANCE

LIVRE SECOND

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS HENRI DEUXIESME

1547. 1er avril.



STANT le roy François, premier de ce nom, décédé, Henri deuxiefme, fon fils unique, luy fuccéda le I. d'avril M.D.XLVII : homme n'aiant ny la vivacité de l'efprit, ny la faconde de fon père ; mais bien d'un naturel de foy-mefme fort débonnaire, & tant plus aifé à tromper ; de forte qu'il ne voioit, ny iugeoit que par les yeux, aureilles, & advis de ceux qui le poffédoient. Ainfi les uns tafchans ou de parvenir, ou d'entretenir leur crédit par les armes, ne cornoient que la guerre ; les autres ne défirans que s'agrandir, & couvrir leur ambition & avarice du manteau de religion, ne ceffoient de l'enflamber contre ceux qu'ils appelloient hérétiques. Cela fut caufe que tout fon règne n'a efté qu'une perpétuelle perfécution contre la religion par dedans, & une guerre par dehors. Or, quant à ce qui concerne la guerre de ce monde, noftre intention n'eft pas d'en parler (laiffant cela à d'autres qui voudront en dire ce qui en eft), mais de toucher feulement ce qui appartient à l'eftat de la religion réformée, laquelle ie puis dire avoir efté fous ce règne très cruellement affaillie, mais d'autre part encores plus conftamment défendue. Ainfi voulut le Seigneur, qui eft l'autheur & garent des fiens, monftrer que iamais fon églife ne triomphe mieux que fous la croix. Il faut donc entendre que quatre perfonnes avoient tout crédit envers ce prince, à favoir Anne de Mommorancy, conneftable, qu'il appelloit fon compère, & lequel auffitoft que le feu roy eut la bouche clofe, fut rappellé à la court, dont il avoit efté renvoié en fa maifon quelques années auparavant, pour quelque grand mefcontentement du roy François ; Charles de Lorraine, fils du duc de Guife & cardinal, le plus doué de toutes vertus cardinales qu'homme qui ait efté de long-temps en ceft eftat ; Diane de Poytiers, lors apellée la grand'Sénefchale (1), & de-

1547.

L'entourage du nouveau roi.

(1) Son mari, Louis de Brézé, comte de Maulevrier, mort en 1531, avait été grand sénéchal de Normandie.

1547. puis la ducheſſe de Valentinois; & Iaques d'Ablon, dict depuis le mareſchal de Sainct-André. Ces quatre eſtoyent déſeſpérés ennemis de ceux de la religion. Mais le conneſtable faillant en ceſt endroit par ignorance & ſuperſtition, aidoit ſeulement à embraſer le feu, qui eſtoit ſoufflé & allumé par les trois autres. Le mareſchal de Sainct-André, homme du tout adonné à remplir ſon ventre, & à ce qui s'en enſuit, & n'aiant de quoy fournir, pour eſtre de fort petite maiſon quant aux biens, eſtoit infiniment altéré de confiſcations. Et quant aux deux autres, l'un avoit la conſcience du roy comme en ſa manche, l'autre poſſédoit le corps, non ſans grande apparence de ſorcelerie, veu qu'elle avoit déſia paſſé ſon aage en très mauvaiſe réputation, & n'avoit rien en ſoy qui peuſt par raiſon (ſi raiſon y a en telles paſſions) attraire ny retenir le cœur d'un tel prince. Ces trois eſtans touſiours à l'aureille du roy, pour luy perſuader deux poincts : à ſavoir que la religion eſtoit ennemie de toute monarchie & principauté, & ſource de toute confuſion; l'autre, que le vray moien de couvrir devant Dieu & les hommes tous les vices, eſquels eux-meſmes l'entretenoyent, eſtoit d'exterminer les adverſaires de la religion romaine, feirent en ſorte que dès le commencement de ſon règne il n'eut rien en plus grande recommandation, que de pourſuivre à outrance la perſécution & deſtruction des égliſes, commencée par le feu roy ſon père. Suivant donc ceſte réſolution, les feux furent allumés plus que iamais; & ſurtout la chambre du parlement de Paris qu'on appelloit la chambre ardente, en envoioit au feu autant qu'il en tomboit entre ſes mains. Iean Morin travailloit d'un coſté aux captures, envoiant force appellans au palais, Pierre Liſet premier préſident ne laiſſant eſchapper aucun appellant. Si eſt-ce qu'ils ne peurent pas touſiours continuer ce train, eſtant mort premièrement Morin avec un horrible tourment par le feu qui le print à ſes iambes, qu'il avoit de long-temps toutes pourries d'excès; & Liſet aiant été deſmis de ſon eſtat par l'authorité du roy. Mais d'autres qui ne valoient pas mieux leur ſuccédèrent, ſurtout quant au parlement, comme Gilles Magiſtri au lieu dudit Liſet : encores que dès lors y euſt quelques autres préſidens auſquels telles iniuſtices & cruautés deſplaiſoient, & qui euſſent déſiré que les feux que Liſet avoit allumés euſſent eſté du tout eſteints avec luy; mais l'iniquité des temps maintenoit les perſécuteurs lors encores autant que iamais.

Gilles Magistri premier président.

1548. Il nous ſeroit impoſſible de ſpécifier tous les noms de ceux qui furent lors exécutés, à ſavoir l'an M.D. XLVIII. Mais nous nous contenterons de réciter ſommairement les plus remarquables d'iceux. Entre autres eſt mémorable un nommé Sainctin Nivet (1), de Meaux, lequel s'eſtant retiré és confins d'Alemaigne environ deux ans au paravant, & lorſque les quatorze furent bruſlés (2), eſtant retourné, recognu & ſaiſi, feit une excellente confeſſion de ſoy, pour laquelle il fut bruſlé à Paris, avec une ſingulière conſtance : le lieutenant de Meaux aiant requis de ne le ramener & exécuter ſur le lieu, de peur, diſoit-il, qu'il ne gaſtaſt le reſte de la ville. Ce lieutenant, nommé Frolo, avoit eſté autresfois pendu en effigie à Paris, pour avoir tué un ſergent, faiſant quelque exécution contre luy. Pareillement un très riche lapidaire de Tours, mais demeurant une bonne partie du temps à Lion, nommé Octovian Blondet (3), aiant eſté décélé par ſon hoſte de la Couronne, qui luy avoit ſouvent ouy tenir quelques propos chreſtiens, fut mis priſonnier à la ſolicitation de Gabriel de Saconex, précenteur de S. Iean de Lion, auſſi grand & diſſolu paillard, dont il portoit les marques, qu'homme de ſon eſtat, & qui avoit halené, avec un gentilhomme du Dauphiné, un colier d'or très riche, que Blondet vouloit porter à Conſtantinoble, lequel ceux-ci eſpéroyent bien d'attrapper. De fait ils firent toute diligence à ſe ſaiſir de tout, mais quelques ſiens amis y pourveurent ſi bien que ces braves zélateurs deſcheurent de leur attente : Blondet fut d'autant plus aſprement pourſuivy, & iuſques à ce poinct, qu'encores que vaincu de la perſuaſion de ſes amis, & de la crainte de la

Sainctin Nivet.

Octavien Blondet.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 195.
(2) Par arrêt du 4 octobre 1546. Voir ci-dessus, p. 29.
(3) Crespin écrit Blondel (*Hist. des martyrs*, fol. 195).

1548. mort, il euft aucunement flefchi, il fut ce néantmoins condamné au feu, & depuis mené à Paris ; là où, réparant la faute qu'il avoit faicte, & parlant plus franchement que iamais, il fut bruflé avec une admirable conftance, grandement regretté, fpécialement par ceux qu'il avoit trouvés prifonniers, envers lefquels il avoit ufé de grande charité, iufques à en délivrer quelques-uns emprifonnés pour detes, en fatisfaifant à leurs créanciers.

1549. Révision du procès des Vaudois.

L'AN M.D.XLIX. Dieu monftra qu'il tenoit les cœurs des roys en fa main, pour les tourner ainfi qu'il luy plaift. Car encores que le roy fuft tant & plus animé contre ceux de la religion réformée, fi eft-ce que luy aiant efté ramentue en Piémont (où il avoit fait un voiage l'an précédent) l'horrible cruauté exercée fous le nom du parlement de Provence, contre ceux qu'on appelloit Vaudois, & fe reffouvenant des dernières parolles du feu roy François fon père, il dépefcha letres patentes, & bien amples, contre certains auteurs de ce maffacre, très dignes d'eftre cognues à la poftérité, tant pour monftrer que Dieu n'oublie poinct la vengeance des cruautés, quoy que pour un temps elle dorme, que pour enfeigner les roys à mieux penfer aux fautes commifes par eux ou par leurs devanciers. Que pleuft à Dieu que ceux qui depuis ont fuggéré aux enfans & fucceffeurs de ce roy, des confeils encores plus indignes, euffent mieux confidéré ces letres, dont la teneur s'enfuit.

Lettres-patentes du roi. 17 mars.

« HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier noftre huiffier, falut. Noftre procureur en noftre grand confeil, par nous conftitué procureur és procès cy après mentionnés, nous a fait dire & remonftrer, que l'an mil cinq cens quarante, le dix-huitiefme iour de novembre, fut donné en noftre cour de parlement de Provence quelque iugement, qu'on a voulu dire & appeller l'arreft de Mérindol, par lequel 14 ou 15 particuliers y dénommés habitans de Mérindol, furent condamnés, par défauts & contumaces, à eftre bruflés comme hérétiques & Vaudois ; & où ils ne pourroient eftre apprehendés, eftre bruflés par figure ; furent leurs femmes & enfans & filles défaicts & abandonnés ; & où ils ne pourroient eftre pris, furent dès lors déclarés bannis, leurs biens confifqués : chofe notoirement inique, & contre tout droit & raifon. Et combien que tous les autres habitans dudit Mérindol n'euffent efté ouïs ny appellés, toutesfois par le mefme iugement fut dit, que toutes les maifons dudit Mérindol feroient abbatues, & le village rendu inhabitable. Et en l'an M.D.XLIIII. lefdits habitans fe retirèrent par devers feu de bonne mémoire le roy dernier décédé, noftre père (que Dieu abfolve), iceux & autres qu'on maintenoit hérétiques, qui difoient que contre vérité on les vouloit dire Vaudois & hérétiques, obtindrent letres de noftre dit feu feigneur & père, auquel ils feirent entendre qu'ils eftoient iournellement travaillés & moleftés par les évefques du pais & par les préfidens & confeillers de noftre parlement de Provence, qui avoient demandé leurs confifcations & terres pour leurs parents : lefquels par ce moien les vouloient chaffer du pais, fupplians noftre dit feu père que l'on s'enquift de la vérité. Sur quoy il euft ordonné qu'un maiftre des requeftes & un docteur en théologie fe tranfporteroient fur les lieux pour s'enquérir de leur manière de vivre. Et parce que promptement ledit feigneur n'y pouvoit envoier, il auroit cependant évoqué à luy tous les procès pendans pour raifon de ce, & en auroit interdit toute cognoiffance aux gens de noftre cour de parlement de Provence ; laquelle évocation euft efté fignifiée à noftre dite cour le XXV octobre enfuivant ; dont eftant irritée du contenu en icelle, auroit envoié devers ledit roy un huiffier, pourfuivre letres de révocation, qui furent obtenues le premier iour de ianvier enfuivant : par lefquelles, fur ce que l'on auroit fait entendre audit feu feigneur roy, qu'ils eftoient en armes en grande affemblée, forçans villes & chafteaux, eximans les prifonniers des prifons, & rebellans à la iuftice, & la tenans en fubiection, le feu dit feigneur permeit d'exécuter les arrefts donnés contre eux, révoquant lefdites letres d'évocation, pour le regard des récidifs non aians abiuré, & ordonna que tous ceux qui fe trouveroient chargés & coulpables d'héréfie & fecte vaudoife, fuffent exterminés, & qu'à cefte fin le gouverneur du pais, ou fon lieute- 1549.

1549. nant, y emploiaſt ſes forces, à ce que la iuſtice fuſt obéie : leſquelles letres ne furent ſignifiées, mais gardées iuſques au 12[e] jour d'avril enſuivant, qui eſtoit le iour de Quaſimodo; auquel iour après diſner, le premier préſident M. Iean Menier feit aſſembler ladite court & feit que noſtre procureur préſenta leſdites letres, & requit l'exécution dudit prétendu arreſt du XVIII de novembre M.D.XLX., duquel n'eſtoit faite mention eſdites letres, mais ſeulement en termes généraux des arreſts donnés contre les Vaudois. Et ſur ce, fut dit que ledit prétendu arreſt ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, faiſant pareille erreur que devant, & que leſdits commiſſaires ià députés ſe tranſporteroient audit lieu de Mérindol, & autres lieux requis & néceſſaires pour l'exécution d'iceluy; & ſeroient exterminés tous ceux qui ſeroient de ladite ſecte, ceux qui ſeroient prins priſonniers, menés en galères pour priſon. Furent commis pour exécuteurs maiſtre François de la Fond, ſecond préſident, Honoré de Tributiis, & Bernard de Badet, conſeillers, avec leſquels ſe tranſporta ledit maiſtre Iean Menier préſident, comme lieutenant de noſtre dit feu père, pour donner (ainſi qu'il diſoit) la main forte à iuſtice ſeulement, & en ce qui en ſeroit beſoin; & mena gens & artillerie, leſquels sans tenir le chemin de Mérindol, allèrent à Cadenet, auquel ledit Menier tint conſeil en ladite qualité de lieutenant de noſtre dit feu père. Et ſur ce qu'ils diſoient qu'on leur avoit rapporté qu'il y avoit grand nombre deſdits habitans en armes, qui avoient fait un baſtion, & ſans autrement en enquérir, conclurent qu'ils les iroient aſſaillir, & rompre ledit baſtion, & les tuer s'ils ſe revengeoient; & s'ils s'enfuyoient, que leurs maiſons ſeroient bruſlées; diſtribuent aux capitaines pluſieurs villages pour eſtre bruſlés, & conſéquemment pillés : combien que de ce ne fuſt faite aucune mention audit prétendu arreſt qu'ils diſoient exécuter; & qu'à iceluy donner leſdits habitans ny en général ny en particulier n'euſſent iamais eſté appellés. Furent auſſi diſtribués au capitaine Poulin pluſieurs villages appartenans à la dame de Cental, laquelle l'advertit, & auſſi ledit Menier, que ſes ſuieſts eſtoient bons laboureurs & bons chreſtiens, & non de la ſecte vaudoiſe, les prioit de ne leur faire tort, offrant de les faire eſter & obéir à iuſtice; dont ledit Poulin advertit ledit Menier préſident, & qu'il luy envoiaſt un homme de robe longue, pour ſavoir ce qu'il avoit à faire. Toutesfois, ſans avoir eſgard auſdites remonſtrances, furent bruſlés & pillés vingt-deux villages, ſans aucune inquiſition ne congnoiſſance de cauſe de ceux qui eſtoient coulpables ou innocens, & ſans qu'il y euſt de la part deſdits habitans aucune réſiſtence, ny aucun baſtion. Et avec ce avoient eſté les biens deſdits habitans pillés, & pluſieurs filles & femmes forcées, & autres crimes exécrables commis. Cela fait, allèrent leſdits prétendus commiſſaires à Mérindol, où ne trouvèrent qu'un pauvre garçon de XVIII à XX ans, qui s'eſtoit caché; lequel ils feirent attacher à un olivier, & tuer à coups de arquebutes, piller ledit village & bruſler. Et ce fait, allèrent à Cabrières, ou furent tués hommes, femmes & filles forcées, iuſques dedans l'égliſe, grand nombre d'hommes liés enſemble, & menés en un pré & là taillés en pièces : & pluſieurs autres cas exécrables commis, aſſiſtant ledit Menier. Au lieu de la Coſte y auroit eu pluſieurs hommes tués, femmes & filles forcées iuſques au nombre de vingt-cinq dedans une grange, & infinis pillages eſté faicts par l'eſpace de plus de ſept ſepmaines. Et pour cuider par ledit Menier couvrir leſdites cruautés & inhumanités, décerne commiſſion narrative qu'il eſtoit adverti qu'on pilloit & ſaccageoit bons & mauvais chreſtiens, & Vaudois : par laquelle eſt mandé crier à ſon de trompe défenſes de non piller, ſinon ceux contre leſquels ſeroit donné congé par noſtre dit feu père, ou luy. Auſſi décerne autre commiſſion en ces termes : « Capitaines & ſoldats, qui avez charge de ruiner & dévaliſer en perſonnes & biens les Vaudois, ne touchez aux ſubiets du ſeigneur de Faucon, » qui eſtoit ſon parent. Furent faites défenſes à ſon de trompe tant par authorité dudit Menier, que dudit de la Fond, de non bailler à boire & manger aux Vaudois, ſans ſavoir qui ils eſtoient : & ce ſur peine de la hard. Au moien de quoy pluſieurs femmes, enfans & vieilles gens furent trouvés par les chemins, mangeans & paiſſans 1549.

1549. l'herbe comme beſtes brutes, & finalement morts de faim. Après leſdites cruautés & inhumanités ainſi faites & commiſes, envoièrent commiſſaires pour informer qui eſtoient les ſuſpects d'héréſie, & en feirent mener un nombre infini aux galères par forme de priſon, où en eſt mort grande partie; les autres, leurs procès faits, y ont eſté eſlargis, *quouſque* (1) : « ſauf à noſtre procureur de plus amplement informer; » & les autres condamnés en de petites amendes; les autres abſous purement & ſimplement : & meſmes les ſubiects de la dame de Cental, comme appert par les iugemens produits. Et néantmoins feroient leurs maiſons demeurées bruſlées, & leurs biens pillés. A ceſte cauſe leſdits premier & ſecond préſident, & leſdits de Tributiis & Badet, conſeillers, voians avoir mal procédé & contre la teneur deſdites letres de noſtre dit feu père, qui requeroient congnoiſſance de cauſe; voians auſſi les gens de noſtre dit parlement de Provence, qu'ils avoient donné leſdits iugemens contre tout droit & raiſon, pour cuider couvrir leurs fautes, ſe feroient aſſemblés le cinquieſme iour de may enſuivant, & ſur ledit rapport deſdits Menier & de la Fond, auroient donné autre iugement ou prétendu arreſt, que l'exécution encommencée feroit parfaite, & qu'à ceſte fin feroyent envoiés deux conſeillers de noſtre dite court en chaſcun des ſièges, pour faire les procès, & déclairer les confiſcations des biens; & de rechef le vingtieſme deſdits moys & an, ſe feroyent encores aſſemblés, & donné autre iugement, ſuivant les précédens, contenant pluſieurs chefs, pour touſiours cuider couvrir & excuſer leurs fautes; & ſachant que la plainte en eſtoit venue juſqu'à noſtre dit feu père, auroient envoié ledit de la Fond devers luy, lequel, ſous ſon donne à entendre, & procès-verbal, auroit obtenu letres données à Arques, le dix-huitieſme iour d'aouſt M.D. XLV, approuvans taiſiblement ladite exécution : n'aians touteſfois fait entendre à noſtre dit feu père la vérité du fait : ains ſuppoſé par icelles letres, que tous les habitans des villes bruſlées eſtoient cognus, & iugés hérétiques & Vaudois. Par leſquelles letres eſt mandé recevoir à miſéricorde ceux qui ſe repentiroient & voudroient abiurer. Et depuis nous adverti de la vérité du fait, & que ſans diſtinction des coulpables & innocens, contre toute forme & ordre de iuſtice, & ſans iugement ne condamnation qui euſt au paravant eſté donnée contre eux, avoit eſté procédé par voye de fait & de force : dont s'eſtoient enſuivis les cas & crimes deſſuſdits; aurions décerné commiſſaires pour informer, & auroient eſté faits les procès criminels auſdits Menier, de la Fond, de Tributiis, & Badet; procédant au iugement deſquels noſtre procureur auroit dès le premier iour requis commiſſion pour appeller les gens de noſtre dit parlement de Provence, pour venir reſpondre par procureur ou ſyndic, aux concluſions qu'il entendoit prendre à l'encontre d'eux, pour l'iniquité, & erreur oculaire de leurs dits iugemens, qui ont eſté cauſe deſdits crimes, cruautés & iniquités. Sur quoy ne luy auroit encores eſté fait droit. Et voiant que l'on paſſoit outre au iugement des procès, ſans ſur ce luy faire droit, doutant que l'on luy vouluſt dire qu'il n'eſtoit appellant, auroit préſenté requeſte aux commiſſaires, par nous déléguez iuges dudit procès, afin d'eſtre receu appellant de l'exécution de Mérindol & de ce qui s'en eſt enſuivy. Et pour ce que de recevoir noſtre dit procureur appellant d'une exécution approuvée par arreſt, ou iugement d'une cour de parlement, cela dépendoit de noſtre authorité, & ne s'eſtendoit iuſques là le pouvoir & commiſſion de noſdits commiſſaires. Et pour ce qu'il eſtoit auſſi queſtion de cognoiſtre & iuger contre une de nos cours de parlement, nous aurions voulu & ordonné que noſtre cour de parlement de Paris (qui eſt la première & principale cour de toutes nos cours ſouveraines) en euſt la cognoiſſance; & à ceſte fin aurions fait expédier nos letres patentes du vingthuitieſme iour de ianvier; mais ſe feroit trouvé que ce iour meſme leſdites appellations premières, qui eſtoient de ladite concluſion de bruſler, faite au lieu de Cadenet, de l'exécution faite en la perſonne du harquebuſé, & des deffenſes de non bailler vivres, auroient eſté plaidées par noſtre dit 1549.

(1) *Quoùsque*, conditionnellement et jusqu'à plus ample informé.

1549. procureur par-devant nofdits commiffaires ; & qu'en plaidant lefdites appellations, lefdits préfidens Menier, & de la Fond, de Tributiis, & Badet, confeillers, fe seroient principalement arreftés aux fins de non recevoir, difans que c'eftoient arrefts & iugemens de noftre dite cour de parlement de Provence, & que par letres patentes de noftre dit feu feigneur & père ladite exécution eftoit cognue & approuvée, tellement qu'il n'auroit efté receu appellant, mais auroient efté fa requefte & appellations iointes au procès criminel. A cefte caufe il auroit préfenté autre requefte, pour eftre receu appellant defdits iugemens, ou prétendus arrefts, comme donnés par gens qui n'eftoient iuges, fans ouïr parties, sur fimples requeftes du procureur de noftre dit feu père, fans congnoiffance de caufe, & contenant erreurs iniques, cruautés & inhumanités ; perfiftant à ce que fuivant nofdites patentes lefdites appellations fuffent plaidées en la grand'chambre de noftre parlement de Paris. POURCE EST-IL que nous, après avoir entendu la qualité du fait, dont eft queftion, & le fcandale qui en a efté, & eft non feulement en ce royaume, mais és pays eftrangers, & à ce que tout ainfi que les exécutions tant miférables faites és dits lieux, ont publiquement efté faites, qu'elles foient auffi publiquement réparées, s'il y a faute, & la vérité cognue non feulement à nos iuges,. mais auffi à nos fubiects, ou eftrangers qui en peuvent eftre mal édifiés : auffi pour le devoir de la iuftice, & confervation de la mémoire de noftre dit feigneur & père : Avons par ces préfentes, de nos certaine fcience, pleine puiffance & authorité royale, évoqué & évoquons à noftre perfonne, l'inftance de la requefte par noftre dit procureur de la chambre de la royne préfentée par devant les iuges d'icelle chambre, és appellations par luy formées, des exécutions faites audit lieu de Mérindol & autres villages : fur lefquelles les parties ont ia efté ouyes par devant lef- lefdits iuges, appointées au conseil, & iointes au procès principal, pour eftre de nouveau plaidées, comme eftant lefdites requeftes & appellations inféparables d'avec la requefte & appellations de nouveau interietées par noftre procureur, avec la requefte auffi préfentée, tendant à fin d'eftre receu à fe porter pour appellant des prétendus iugemens & exécutions defdites letres-patentes cy-deffus déclarées ; & le tout avons, par ces dites préfentes, renvoié & renvoions en noftre cour de parlement à Paris, en ladite grand'chambre du plaidoyé d'icelle au 20ᵉ iour de may prochain venant, pour y eftre publiquement & à huis ouvert, plaidé & les parties ouyes en eftre ordonné ce que de raifon : en interdifant & défendant aufdits iuges de ladite chambre de la royne par ces dites préfentes (que voulons leur eftre préfentées par le premier huiffier ou fergent fur ce requis, qu'à ce faire commettons) toute cour, iurifdiction & cognoiffance. Si te mandons & commandons par ces préfentes, que les gens de noftre parlement de Provence, enfemble lefdits Menier, de la Fond, Badet, de Tributiis, & autres qu'il appartiendra, tu intimes audit iour en noftre dite cour de parlement à Paris, en ladite grand' chambre du plaidoié, pour fouftenir & défendre lefdits iugemens, & exécutions d'iceux, & defdites letres patentes, & les procédures & autres torts, & griefs, & iceux veoir réparer, corriger, & amender fi befoin eft : finon, procéder outre felon raifon & adiourner audit iour à comparoir en noftre dite cour lefdites gens de noftre parlement de Provence, par fyndic ou procureur, qui fera pour ce conftitué par eux, pour défendre aufdites appellations, refpondre à noftre dit procureur : & pareillement ledit Menier & de la Fond, de Tributiis & Badet, & autres parties adverfes de noftre dit procureur, fi aucune en y a : leur faifant commandement qu'ils foient & comparent audit iour en noftre dite cour, s'ils voyent que befoin foit, & que lefdites appellations leur touchent, ou appartiennent en aucune manière, en leur faifant des inhibitions & défenfes en tel cas requifes : A laquelle noftre dite cour du parlement de Paris, en ladite chambre du plaidoié d'icelle, de nos grace fpéciale, pleine puiffance & authorité royale, nous avons (comme deffus eft dit) attribué & attribuons la congnoiffance & décifion defdites appellations, nonobftant l'eftabliffement de noftre dit parlement de Provence, & les appointemens donnés par nos 1549.

1549. dits commiffaires, fur la requefte de noftre dit procureur iointe au procès criminel, avec les premières appellaia plaidées, que ne voulons préiudicier à noftre dit procureur & quelconques autres édits, mandemens, refcriptions, ou défenses à ce contraires, aufquelles en tant que befoin feroit, nous avons dérogué & dérogons de noftre dite puiffance & authorité par ces dites préfentes : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Montereau le dix-feptiefme iour de mars, l'an de grace M.D.XLIX, de noftre règne le troifiefme. Ainfi figné, PAR LE ROY. *Clauffe*. Sellée du grand feau de cire jaune fur fimple queuë.

SUIVANT ces letres, les dénommés furent bien fi effrontés, que de s'oser préfenter à l'affignation, n'aians eu faute d'advocats, ny d'accufateurs auffi, eftant la caufe plaidée de part & d'autre par les plus fameux advocats, bien long-temps & en plufieurs audiences : entre lefquels Aubery (1) pour ceux de Mérindol, appliquant à ce propos ce vers du poète : [Jacques Aubery.]

Præfentemque viris intentant omnia mortem,

feit qu'on penfoit pluftoft voir qu'ouyr parler du maffacre. Mais, craignans ceux d'entre les iuges qui n'eftoient pas moins cruels & fanguinaires en leurs cœurs que les criminels qu'ils devoient iuger, qu'en les condamnant ils ne vinffent à rompre le cours des iugemens qu'eux-mefmes prononçoient tous les iours en pareille cause, & voulans auffi fauver l'honneur d'un autre parlement, ne feirent autre chofe qu'envoyer pendre au gibet Guérin, advocat du roy au parlement d'Aix, fe condamnans eux-mefmes en abfolvant les autres, ou pour le moins esgarans tellement la caufe, que Menier, principal autheur de tout le mal, non feulement efchapa, mais auffi fut remis en fon eftat, où il ne faillit pas bientoft après de retourner à fes cruautés, faifant brufler entr'autres à Aiz, un nommé Gauthery (2), du diocèfe de Digne, homme de letres ; & pareillement un advocat nommé Berthélemy Audouyn natif de Beffa, près de Brignoles (1). Mais Dieu ne luy faillit pas auffi quand le iour de fa divine vengeance fut arrivé, luy envoiant un tel embrafement és parties honteufes, avec un horrible flux de fang par tous les conduits, qu'eftant bruflé depuis le nombril, il mourut d'une façon efpouventable, pour entrer, comme il eft à préfumer, de ce feu en un autre qui ne s'efteint point. [L'avocat Guérin est pendu.] [Gauthery.] [Barthélemy Audouin.]

(1) V. sur Jacques Aubery, avocat au Parlement de Paris, et sur son plaidoyer, la *France protestante*, 2e édit., t. I, col. 442.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 197.

LE parlement de Dijon, en ce temps là voulut auffi enfuivre les autres, faifant brufler un fort jeune homme, natif de la ville, & aagé feulement d'environ dix-neuf ans, nommé Hubert Burré, audict an, au moys de mars (2). [Dijon.] [Hubert Burré.]

CESTE mefme année le roy aiant fait fon entrée fort triomphante en fa ville de Paris, fut amené devant luy un pauvre coufturier, furpris par le prévoft de l'hoftel comme par rifée, & comme pour en faire un paffetemps : aucuns eftiment que le roy, aiant ouy parler qu'il y avoit plufieurs prisonniers pour la religion, eut envie d'en veoir & ouyr quelcun ; ce qu'entendant le cardinal, qui favoit qu'il y en avoit plufieurs doctes és Efcritures, de crainte qu'il eut que le roy les voiant n'en fuft aucunement touché, choifit ce pauvre coufturier, n'eftant d'aparence aucune, & lequel il eftimoit devoir perdre la parole au feul regard de la perfonne du roy, & de tant de gens de qualité qui l'environnoient. Mais il fut bien trompé. Car ce pauvre homme fortifié de la vertu d'en haut, parla fi bien & fi hautement de la religion, refpondant aux demandes de Caftellanus évefque de Mafcon, & remarquable apoftat, que chafcun en demeuroit eftonné, quand la Senefchalle en voulut auffi avoir fon paffe-temps (3), ce que ne pouvant porter ce fidèle ferviteur de Dieu : « *Madame, dit-il, contentés-vous d'avoir infecté la France, & ne meflés voftre ordure parmy chofe fi facrée qu'eft la vérité de Dieu.* » Cefte parole irrita tellement celuy qui [Paris.] [Le couturier.]

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 197. — Aujourd'hui Besse-sur-Isolle (Var).
(2) *Id.*, fol. 198.
(3) « On dit, lisons-nous dans Crespin, que la grande seneschalle en voulut aussi dire sa ratelée ; mais elle trouva son cousturier qui luy tailla son drap tout autrement qu'elle n'attendoit » (*Hist. des martyrs*, fol. 199).

1549.

n'aimoit rien tant au monde que ceste dame, qu'il le voulut voir luy-mesmes bruslé vif en la rue S. Antoine, à l'issue d'une procession générale. Autres troys furent aussi bruslés au mesme iour, quatriesme de iuillet, & quelques autres peu après, dont mention est faite au livre des Martyrs : mais oncques depuis le roy ne se voulut trouver en tel spectacle, dont il fut tellement espouvanté, qu'ainsi qu'il dit depuis à plusieurs, il lui sembloit la nuict après, qu'il voioit ce personnage, & mesmes de iour il luy venoit appréhension qu'il le suivoit, de sorte qu'il feit serment qu'il n'en verroit iamais brusler, tant ce plaisir luy avoit esté cher vendu. Mais il eust beaucoup mieux fait si, aiant veu de ses yeux une telle cruauté, il se fust enquis du mérite de la cause. Or veux ie bien dire par incident, l'histoire notable de cest évesque de Mascon, afin que la mémoire n'en soit abolie, & qu'un autre évesque d'auiourd'huy, qui est monté par mesmes degrés, y prenne exemple, si Dieu luy en fait la grace. Ce bon évesque surnommé Chastelain (1), de fort basse condition, fut premièrement régent à Dijon sous maistre Pierre Turreau, estimé des principaux devineurs de son temps ; de là il se meit à estudier en droict, &, comme il estoit de gentil esprit, fut en quelque estime à Bourges, du temps d'Alciat, qui l'a mis entre les disputans sur une répétition imprimée qu'il y fit. De Bourges il vint estudier à Basle, où il profita en philosophie & en la religion, demeurant chez le recteur Sébastien Munster, & finalement passant en Levant, où il s'acheva de façonner. Retourné en France, & s'estant présenté à Iaques Colin pour lors lecteur ordinaire à la table du roy François premier, Dieu voulut que Colin l'offrit au roy, désireux d'ouyr gens de bon esprit à sa table, & surtout ceux qui luy rapportoient quelque nouveauté. L'issue de cette présentation fut telle, que Chastelain donnant du coude à Colin, demeura favorit du roy François iusqu'à sa mort, & fut finalement pourveu de l'évesché de Mascon, & puis d'Orléans, après plusieurs maquignonnages de bénéfices. Il estoit homme de gentil esprit, bien disant en latin, & favorisant à la religion au commencement, iusques à ce poinct qu'il a maintenu bien longuement la cause de Robert Estiene imprimeur du roy (le plus docte & diligent de son estat qui ait iamais esté de son temps), quand il fut assailli par la Sorbonne, reprenant certaine impression de la Bible qu'il avoit faite. Cela fut cause que les oraisons funèbres du roy François par luy prononcées, & imprimées par iceluy Robert Estiene, leur servirent d'occasion de se plaindre contre luy-mesmes ; d'autant qu'en surhaussant le feu roy, il luy estoit eschappé de dire qu'il y avoit grande apparence d'estimer que son ame estoit allée droict en Paradis. Ceste farce en engendra une autre, qui tourna en comédie. Car, estans survenus les députés de Sorbonne mal à propos, à S. Germain-en-Laye, pour arguer cest évesque de Mascon, comme aiant aboli le purgatoire pour le roy, lorsque les favoris du nouveau roy estoient occupés à faire un nouveau monde, charge fut baillée de les entretenir & de les rendre contens par quelque bon moien, au sieur de Mandoze, espagnol & l'un des maistres d'hostel du roy (homme acoustumé de se iouer de toutes choses iusques à la religion mesmes), en quoy il se porta assez dextrement. Car après leur avoir fait bonne chère : « *I'entens, dit-il, messieurs, que vous estes icy pour disputer contre M. de Mascon, du lieu où se peut retrouver l'ame du feu roy mon maistre. Vous voiés les affaires où tout le monde est empesché, de sorte que peut-estre le temps n'est pas fort propre pour adviser à ces matières. Mais bien vous diray-ie aiant cogneu le naturel du feu roy mon maistre plus que vous, que n'aiant iamais aimé à séiourner guères en un lieu, encores qu'il s'y trouvast bien, à grand'peine aura-il pris le chemin de purgatoire, sinon que d'aventure en passant il ait pris son vin.* » Ce propos de mocqueur feit congnoistre à nos maistres, qu'ils ne gaigneroient rien en ce procès, de sorte que tout cela s'en alla en fumée, & l'ame du feu roy demeura en son lieu. Mais ce bon évesque, s'accommodant iusques à persécuter ceux qu'il excusoit au paravant tant qu'il pouvoit, devint évesque d'Orléans, là où Dieu l'attendoit au passage. Car estant, la veille de son entrée, arrivé selon la coustume au

Trois autres martyrs. 4 juillet.

Chatelain, évêque de Mâcon.

1549.

Robert Estienne.

L'âme du feu roi.

(1) V. ci-dess., p. 28.

1549. monaftère qu'ils appellent Sainct-Vuerte, & entré en chaire pour prefcher, où il avoit un très grand peuple, à caufe de la nouveauté de veoir un évefque prefcher, ainfi qu'il menaçoit très afprement ceux qu'on appelloit hérétiques, il fut frappé d'un mal de colique fi grand & fi foudain, qu'eftant emporté, il finit miférablement fes iours la nuict fuivante, pour faire fon entrée ailleurs qu'à Orléans.

9 juillet. Paris. CINQ iours après, à favoir le IX de iuillet, furent auffi exécutés plufieurs excellens tefmoins de Iéfus-Chrift en divers lieux de la ville de Paris, entre lefquels font dignes de perpétuelle mémoire Léonard Galimar de Vendofme, furpris à Chéry, près la ville de Bloys, au mois de may, & de là mené & bruflé à Paris (1); & Florent Venot natif d'auprès de Sedane, en Brie. Iceluy fouffrit premièrement incroiables tormens en diverfes prifons, l'efpace de quatre ans & neuf iours, à Paris, iufques à eftre l'efpace de fix femaines en une baffe foffe apelée la chauffe à l'hypocras pour fa figure, eftant au bas eftroite, tellement qu'un prifonnier n'y peut eftre ni couché, ni debout, finon fur le bout des pieds, trempant en l'eau & en l'ordure avec le corps courbé : de forte qu'au rapport de ceux qui ont la charge des prifons, il ne s'eftoit iamais trouvé criminel qui euft peu endurer ce tourment quinze iours, fans en eftre à la mort, ou tranfporté de fon fens. Mais ce fidèle ferviteur de Dieu aiant furmonté tout cela avec une conftance invincible, après avoir efté promené pour affifter à l'exécution des autres, furmonta finalement la dernière cruauté; eftant auffi bruflé vif en la place Maubert, fans que iamais il ceffaft de louer & magnifier le Seigneur par fignes, mefmes après avoir [eu] la langue coupée.

Galimard.

Florent Venot.

La chausse à l'hypocras.

Etienne Peloquin. ICI n'eft à oublier un autre excellent ferviteur de Dieu, natif de la ville de Bloys, nommé Eftiene Peloquin, furpris à Chafteau Regnart (2) (avec une compagnie qu'il amenoit à Genève) & de là amené & bruflé à petit feu à Paris. Ceftuy-ci fut fuivi par une très vertueufe femme d'Orléans, nommée Anne Audebert, veufve de Pierre Geneft apotticaire; laquelle, aiant efté faifie avec le fufdit Peloquin, confeffa Iéfus-Chrift très conftamment iufques à la mort, qu'elle souffrit en la place du Martroy à Orléans, un famedi XXVIII feptembre, avec telle conftance que fe voiant lier d'une corde par le bourreau à la façon acouftumée, prononça ces mots tout hautement : « *mon Dieu, la belle ceinture que mon efpous me baille; ie fus fiancée à mes premières nopces un iour de famedi, & ce famedi ie m'en vais eftre mariée en fecondes nopces à mon efpous Iésus-Chrift.* » Fut auffi au mefme lieu, environ ce mefme temps, bruflé vif Claude Thierry, natif de Chartres, ieune compagnon apotticaire, aiant fait une excellente confeffion de foy.

1549. Orléans.

Anne Audebert.

28 septembre.

Claude Thierry.

NONOBSTANT tous ces affauts, les églifes croiffoient & fe fortifioient à merveilles en plufieurs lieux, nommément à Trois : auquel lieu, l'an M. D.L., combien que la révolte du cordelier Morel (dont nous avons parlé en l'hiftoire du roy François) (1), euft apporté un grand fcandale, fi eft-ce que la petite troupe des enfans de Dieu ne perdit courage, & Dieu ne l'abandonna point auffi, luy aiant fufcité deux perfonnages, l'un nommé Michel Poncelet de Meaux, homme merveilleufement bien verfé és fainctes letres, & quoyqu'il n'euft cognoiffance d'autre langue que de la fienne naturelle, doué d'une fort bonne grâce, acompagnée de zèle & de la vraie fcience; lequel, à la requefte de quelques gens de bien, receut la charge de les enfeigner, iusques à ce que autrement y fuft pourveu. Et lors commencèrent les petites affemblées, maintenant en une maifon, maintenant en l'autre, fur la fin de ladite année. L'autre perfonnage eftoit le nouvel évefque, à favoir Antoine Carraciol (2) (surnommé le prince de Melphe à caufe de fon père), lequel aiant efté

1550. Troyes.

Michel Poncelet.

L'évêque Caraccioli.

(1) V., sur ce martyr et les quatre suivants, l'*Hist. des martyrs*, fol. 198 à 200.

(2) Château-Renard, dans l'Orléanais, à trois lieues de Montargis. Il ne faut pas confondre Etienne Peloquin avec son frère Denis, dont il sera parlé un peu plus loin.

(1) V. ci-dessus, p. 37.

(2) Jean-Antoine Caraccioli était le troisième fils de Jean Caraccioli, prince de Melphe, maréchal de France. Sur son penchant pour la Réforme et son abjuration, en 1561, à la suite du colloque de Poissy, voyez *France protest.*, art. *Caraccioli* (III, p. 208).

1550. dès long-temps instruit en la doctrine de vérité, monta aussitost en chaire, preschant avec une grande grace & fort librement contre les abus de l'église romaine, horsmis qu'il ne touchoit à la matière de la messe, & furent ces premiers sermons pour lors de grande édification, chacun y acourant; les uns par curiosité, n'aians iamais veu prescher un évesque, les autres esmeus d'une bonne affection, quoyqu'environ ce mesme temps un nommé Macé Moreau, porteur de livres, fust surpris & condamné par Marc Champy lieutenant criminel, de chrestien devenu vray épicurien & vray athéiste, en vertu de laquelle condamnation, ledit Moreau fut bruslé, chantant les pseaumes iusques au dernier souspir (1).

Macé Moreau.

Bourges. Un colporteur.

CONTINUANS ces persécutions, un pauvre libraire passant à Bourges avec quantité de livres de la religion, apporta une lettre à un conseiller du siége présidial, nommé François Vesse (2), qui le receut sans luy rien dire, combien qu'il cogneust par ceste letre qui il estoit, & son estat. Advint incontinent après, que ce pauvre homme fut pris, & amené devant ce mesme conseiller pour l'examiner, qui tascha fort de le destourner de sa confession, luy disant finalement ces mots: « *tu veux donc mourir, & tu mourras.* » Ce qu'entendant le pauvre homme, qui l'eust peu accuser pour la letre qu'il luy avoit apportée, se contenta de l'advertir & supplier de ne rien faire contre sa conscience. C'estoit bien assés, & trop pour destourner ce conseiller de pis faire; lequel ce néantmoins ne laissa de souscrire à la condamnation, par laquelle le pauvre homme fut bruslé. Ce qu'entendant le conseiller, touché de la main de Dieu, s'alla mettre au lict, &, combien qu'il fust en fleur d'aage, & n'eust aucune maladie, qu'on apperceust que de mélancolie, mourut en peu de iours avec grans regrets & exclamations.

François Vesse.

Chambéry.

Gabriel Beraudin. Jean Godeau.

PAREILLEMENT aussi, par arrest du parlement de Chambéry, lors estant sous l'obéissance du roy, furent bruslés Gabriel Beraudin de Loudun, & Iean Godeau de Chinon en Touraine, constitués prisonniers, pour avoir repris un prestre qui blasphémoit le nom de Dieu (1). 1551.

L'AN suivant, qui fut M.D.LI, le roy estant entré en intelligence avec Maurice duc de Saxe, Electeur, & Albert duc de Brandebourg, tous deux de la confession d'Augsbourg, receut le titre de protecteur de l'empire, contre l'empereur Charles cinquiesme. Ceste ambition feit un peu refroidir le zèle du cardinal, & de tous les autres supposts de la religion romaine: tellement qu'on n'envoya lors qu'Amyot, abbé de Belosane (2), à Trente, pour protester contre le concile, & aussi fut défendu de ne porter or ny argent à Rome pour raison des bénéfices.

D'AUTRE part, pour oster tout soupçon que le roy voulust favoriser ceux de la religion, fut fait un édit, depuis appellé l'édit de Chasteau-Briant, en datte du XXVII de iuin, renouvelant tous les anciens édits contre ceux de la religion, attribuant la cognoissance de ceux qui sentiroient mal sur l'église romaine, à tous iuges présidiaux en dernier ressort; en vertu duquel édict Pierre Destrades, iuge criminel d'Agen, contre sa conscience, feit foueter un pauvre homme de la religion, le iour mesme qu'on appelle, en l'église romaine, la feste de Toussaincts, & depuis brusler un autre: & furent plusieurs adiournés personnellement à Bourdeaux, estant venu expressément, pour informer à Agen, un conseiller de la cour nommé Léonard Dalesme. Bref ceste saison fut misérable quand au fait de la iustice, estans alors establis les siéges présidiaux, auquel estat furent admis plusieurs personnes très indignes, pourveu qu'ils apportassent argent.

Edit de Chateaubriant 27 juin.

Agen.

Plusieurs martyrs.

A Trois, Morel cordelier, apostat, faisoit tout son pouvoir contre Michel Poncelet, dont nous avons parlé en l'histoire de l'année précédente; mais Dieu l'eschaffauda le iour de caresme prenant, qui est la préparation du ieusne solennel de l'église romaine; estant advenu, qu'ainsi que ce pourceau estoit couché avec compagnie de mesmes, le feu se print tellement en sa chambre en pleine nuict, qu'une

Troyes. Le cordelier Morel.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 202.
(2) Vaisse, d'après Crespin, *ibid.*

(1) Crespin, fol. 202, place ce double martyre au mois d'avril 1550.
(2) Bellozanne, ancienne abbaye de Prémontrés, en Normandie.

1551. partie du convent en fut bruflée, non fans avoir defcouvert la putain au fortir, ce qui luy ofta une partie de fon crédit ; aians auffi efté bruflés tous les bons livres, dont il avoit fi long-temps abufé, & dont il puifoit tout ce qu'il pouvoit dire de bon, combien qu'il le falfifiaft de tout fon pouvoir, de forte qu'il ne favoit plus [ce] qu'il devoit dire en chaire, non plus que les orgues ne peuvent fonner quand les foufflets leur faillent. Davantage Dieu luy meit en tefte un iacopin, prefchant le carefme au temple de fainct Iean, nommé Guerapin, lequel parla fi franchement que force luy fut de fe retirer en la maifon d'un homme de bien, où il print délibération d'aller à Genève, pour toufiours advancer fes eftudes. Mais pour ceft effect luy eftans fournis fix vingts francs avec un cheval, & avec affeurance de ne le laiffer point avoir faute, le malheureux prenant le chemin du plus prochain bordeau, ne ceffa que tout ce qu'il avoit ne fuft defpendu en la pratique qu'il avoit apprife au convent, à favoir en ieux & en paillardifes. Et pour s'achever de paindre, retournant au convent, après y avoir efté bien foueté, & enduré la prifon quelques moys, fe defdit folennellement. Ce qui ouvrit la bouche à Morel plus que iamais.

Guérapin.

Lyon.

A LION fut pris cefte mefme année, & bruflé en la place des Terreaux, la veille de Touffaincts, un nommé Claude Monier (1), d'auprès d'Yffoire en Auvergne, lequel, aiant tenu les efcoles publiques à Clermont, & depuis fait un grand fruict en plufieurs lieux d'Auvergne, & finalement aiant demeuré quelqu'année à Laufanne, où il avoit beaucoup profité, eftoit venu à Lion, aiant charge de quelques enfans du lieu, où il fervit à plufieurs, les affemblant par petites troupes pour prier Dieu, & pour leur communiquer ce qu'il avoit receu, iufques à ce qu'après une excellente confeffion de foy (2) iufques au dernier foufpir, il rendit l'efprit à Dieu.

Claude Monier.

Nîmes. Maurice Sécénat.

D'AUTRE part fut auffi bruflé à Nifmes un nommé Maurice Secenat, natif de Sevenes (3), qui en édifia plufieurs par fa grande conftance.

1551. Paris.

MAIS la grande conftance que Dieu donna en ce mefme temps à un ieune homme de dix-huit à vingt ans, nommé Thomas de S. Paul, de Soiffons, rendit mefmes les bourreaux eftonnés. L'occafion de fa prinfe fut qu'il reprit un blafphémateur, lequel aiant defcouvert le logis d'iceluy à Iean André, il fut auffitoft mené au Chaftelet : auquel lieu il souffrit la gehenne auffi cruelle qu'homme fauroit porter, fans que iamais il vouluft nommer perfonne, qui fuft en danger d'eftre pris ; & de là mené au feu en la place Maubert, après l'avoir fenti vivement, eftant relevé fut exhorté par le docteur Maillard, d'appeller de la fentence de Chaftelet, l'affeurant qu'on luy fauveroit la vie. A quoy, fachant bien qu'on ne demandoit que fa perdition par un tel délay, il refpondit à haute voix : « *Puisque ie fuis en train d'aller à* » *Dieu, remettés-moy, & me laiffés* » *aller :* » & ainfi mourut le IX de feptembre (1).

Thomas de Saint-Paul.

9 septembre.

Toulouse. Jean Joery et son serviteur.

A THOLOSE auffi feirent alors une excellente confeffion de foy Iean Ioery (2) d'auprès d'Albi, furpris en paffant à Mende, aagé d'environ vingt-deux ans, & un bien ieune garçon qui le fervoit, lefquels confeffèrent Iéfus-Chrift, & moururent enfemble, chantans d'un accord un pfeaume iufques au dernier foufpir.

1552. Morel intimide l'évêque.

L'AN fuivant, à favoir M.D.LII l'apoftat Morel intimida tellement l'évefque de Trois (3), qui iufques alors avoit aucunement continué de bien faire, qu'à la folicitation de deux moines, entendeurs quant à la doctrine, mais vrais libertins quant à la vie, à favoir Boucherat & la Ferté, de l'ordre de fainct Bernard, & de Nicolas Tartier official, il fe defdit en pleine chaire, & ne tint pas à luy, qu'il ne tiraft en mefme ruine quant & foy, tout le refte de ceux qu'il avoit au paravant édifiés en partie. Mais Dieu y pourveut tellement, que la petite affemblée ne laiffa de demeurer en fon eftre, entretenue par Michel Poncelet, dont il a efté parlé en l'hiftoire de l'an M.D.L.

Bourg en Bresse.

A BOURG en Breffe, eftant pour lors

(1) Voy. ci-dessus, page 32.
(2) Rapportée par Crespin (*Hist. des martyrs*, fol. 204).
(3) D'après Crespin (fol. 106), Secenat était de Saint-Saturnin, près le Collet de Dèze « ès Sévènes. »

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 206.
(2) De Saint-Joëry ou Juéry, petit bourg à deux ou trois lieues d'Albi (Crespin).
(3) Caraccioli.

1552. Hugues Gravier.

en l'obéissance du roy & du parlement de Chambéry, fut bruslé Hugues Gravier du pays du Maine, & pour lors maistre d'escoles au comté de Neufchastel en Suisse (1), aiant esté surpris au bout du pont de Mascon, estant allé faire un voiage en son pays.

Saumur. René Poyet.

Pareillement à Saumur en Anjou mourut en grande constance René Poyet, fils naturel du chancelier Poyet (2).

Guillaume Postel.

Environ ce temps estoit à Paris Guillaume Postel de Normandie (3), l'un des plus estranges monstres qui ait esté depuis plusieurs siècles. Ce galand aiant bien estudié és langues, & en mathématique, fit un voiage en Turquie, où il aprint l'arabesque : &, fréquentant les synagognes des Iuifs, non sans grandes coniectures de s'estre faict mesmes circoncire, farcit son entendement, défià mal arresté, de toutes les resveries, non seulement des iuifs, mais des mahumétains, & des demeurans de plusieurs hérésies qui sont encores en Levant, dont il apporta mesmes quelques registres. Estant de retour, il fut présenté au roy François premier, prenant ce roy fort grand plaisir à ouir parler de diverses choses nouvelles & estranges, auquel peu à peu, faisant présent d'un livre contenant l'alphabet de plusieurs langues qu'il avoit desrobé à un moine italien (qui en a depuis fait imprimer un livre entier), il feit tant qu'il fut receu au nombre des lecteurs du roy à Paris. Aiant continué quelque temps ceste charge, laquelle toutesfois il n'exerçoit que par bouffées, il contrefit mesme le fol, en s'habillant en hermite, & disant qu'il vouloit aller convertir les infidèles, s'en alla ainsi rodant par l'Alemagne & par l'Italie, escrivant cependant des livres tous cousus de toutes les anciennes hérésies, ioinctes avec ces révélations les plus fantastiques qu'il est possible d'imaginer. Et finalement, retourné à Paris (régnant le roy Henry), & retenant tousiours son tiltre, commença de publier ses resveries, ausquelles encores que personne n'entendist rien, si est-ce que d'autant qu'il entremesloit quelque chose des mathématiques & de la philosophie, & par curiosité aussi, il eut un très grand auditoire. Ce qui le meit tellement hors de soy-mesmes, qu'il fut bien si effronté blasphémateur, que de faire, voire mesme que d'imprimer un livret desdié à madame Marguerite sœur du roy Henry, & depuis duchesse de Savoye, auquel entre autres blasphemes il disoit clairement, qu'ainsi que Iésus-Christ avoit rachepté les hommes, ainsi falloit-il que les femmes fussent racheptées par une femme qu'il appelloit sa grand'mère Ieanne (1), qui estoit une courtisane de Venise. Aucuns l'excusoient en cela, comme s'il eust esté un pauvre insensé, tant on faisoit bon marché de la religion, mesmes catholique & chrestienne, touchant un seul Iésus-Christ vray sauveur. Car Postel estoit à la vérité un très méchant homme, & moqueur de toute religion. Ce nonobstant, tout cela estoit enduré, tant par la iustice que par les théologiens. Et ce d'autant qu'aiant achevé sa leçon, il alloit quand & quand dire sa messe, qui couvroit tout cela. Bref, pour s'achever de peindre, il se feit iésuite. Finalement pour ce qu'en sa messe il commença de dire *Dominus vobiscum*, *& orate pro me*, *fratres*, en françois, on lui feit quelques deffenses, sur lesquelles s'estant pourmené par les colléges de iésuites iusques à Vienne en Austriche, pour ce qu'il remuoit aussi quelque chose en leur ordre par ses fantasies, contrainct de se sauver à Venise, il y fut attrapé. & depuis mené à Rome, & condamné par l'inquisition à perpétuelles prisons. Advint peu de temps après la sédition du peuple au décès du pape Caraffe, en laquelle les prisons aians esté rompues, Postel eschappa comme les autres prisonniers, & vint à Basle, où il tascha de se ioindre aux églises réformées, & notamment d'estre receu à Genève en offrant une rétractation escrite de sa main. Mais luy estant faite la responce qu'il méritoit, il vint à Dijon, où il leut quelque chose des mathématiques; & finalement rentré dans Paris au lieu d'estre puni de tant de blasphemes & si horribles, en a 1552.

(1) A Courtaillou, d'après Crespin (fol. 252).
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 253.
(3) Il était né, vers 1505, à Dolerie, près d'Avranches.

(1) Il l'appelait l'*Eve nouvelle*.

1552. efté quite, eftant comme confiné au monaftère de S. Martin des champs, avec bonne penfion de moine ; eftant fouvent vifité par gens curieux, & non guères plus fages que luy, aiant baillé commencement à une fecte de ceux qui, par moquerie de Dieu, s'appellent déites, eftant bien le monde digne de tels prophètes.

1553. Lyon. Les cinq écoliers. 30 avril.

L'AN M.D.LIII eft grandement mémorable pour le triomphe d'un grand nombre d'excellens martyrs, & notamment à Lion ; auquel lieu eftans arrivés, le dernier iour d'avril M.D. LII, cinq perfonnages revenans des eftudes de l'univerfité de Laufane, en intention les uns d'aller vers Tholofe, les autres à Bordeaux, aucuns vers Xaintonge, & autres vers Limoge, felon les lieux dont chacun d'eux eftoit natif, pour advancer l'œuvre du Seigneur, à la grâce duquel ils avoient efté recommandés en partant par les pafteurs & docteurs de l'églife de Laufane. Ils furent donc tous faifis par le prévoft des marefchaux, Poulet, aiant le Seigneur (comme l'évènement l'a depuis monftré), ordonné leur miniftère par le martyre pour la ville de Lion, & par conféquent pour tout le royaume de France, abordant en cefte ville-là grand nombre de marchans de toutes les contrées d'iceluy. Leurs noms font Marcial Alba de Montauban, Pierre Efcrivain, gafcon, Bernard Seguin de la Reolle en Bazadois, aiant fervi à efcrire à Laufane à Théodore de Bèze, Pierre Navières, limoufin, aiant fervi à Laufane Pierre Viret, & Charles Faure, d'Angoumois (1). Et combien que les adverfaires de la vérité, extrêmement forcenés, tafchaffent de les envoier incontinent au feu, fi eft-ce que Dieu les retint, & empefcha tellement par divers moiens, & nommément par la folicitation intervenue des feigneurs de Berne envers le roy pour leur délivrance, qu'ils demeurèrent en prifon iufques au feiziefme de may M.D.

Martial Alba, Pierre Escrivain, Bernard Seguin, Pierre Navihères, Charles Faure.

(1) Il faut lire dans Crespin, qui la rapporte avec les plus grands détails, l'histoire des « cinq escholiers de Lyon. » Ce récit ne tient pas moins de 35 folios (216 à 250) soit près de 140 grandes colonnes dans son livre. Nous ne saurions, à cette occasion, passer sous silence la magnifique réédition qui vient d'être faite, en 1878, par MM. Fick et Revilliod de Genève, de cet épisode si particulièrement émouvant du martyrologe huguenot.

1553. LIII. Durant tout ce temps ils n'eurent ny les mains liées, comme il appert par plufieurs excellentes épiftres imprimées au livre des Martyrs, ny la langue auffi empefchée, aians efté la plus part de ce tems librement vifités, ouis & fecourus de toutes chofes en la prifon par plufieurs bons perfonnages. Entre lefquels n'eft à oublier un marchant de Sainct-Gal en Suiffe, nommé Hans Liner, qui n'y efpargna ny fes biens ny fa perfonne. Brief la prifon où ces cinq eftoient, fut alors convertie, par la grande grace de Dieu, au veu & au sceu de fes ennemis, comme en pareil nombre de chaires, où réfonnoit la parole de Dieu par toute la ville, & beaucoup plus loin. Mais comme la rage de leurs adverfaires fut d'en haut tenue bridée, pour ne nuire à ces martyrs à leur appétit, auffi ne fut tellement favorifée la diligence de ceux qui travailloient pour eux, que leur délivrance s'en enfuivift, leur aiant le Seigneur préparé la couronne de martyre, lequel ils fouffrirent avec une efmerveillable conftance, le XVI. iour de may.

Hans Liner.

Leur martyre. 16 mai.

PIERRE Berger, natif de Bar-sur-Sene, patiffier de fon meftier, eftant venu demeurer de Lion à Genève, comme il eftoit allé faire un voiage à Lion pour fes affaires, y fut emprifonné le XXX de may M.D.LII, aiant pour compagnons en mefme caufe les cinq deffufdicts, qui luy fervirent d'une fingulière confolation, comme luy auffi à eux, aiant merveilleufement bien proufité en la parole de Dieu, comme il appert par quelques fienes épiftres inférées au livre des Martyrs. Mais entre les autres tefmoignagnes d'une fingulière affiftance que Dieu feit alors à cefte faincte compagnie, n'eft à oublier l'admirable converfion d'un pauvre brigand, eftant lors aux mefmes prifons, nommé Pierre Iean Chambon; auquel Dieu feit cefte grace, par le miniftère de Pierre Berger principalement, & puis auffi des autres prifonniers pour la parole de Dieu, qui luy fournirent de quelques livres, qu'il aprint, au lieu de maugréer & de fe défefpérer, comme il faifoit au paravant pour la rigueur & mifère de la prifon où il eftoit, non feulement à recognoiftre & détefter à bon efcient fa malheureufe vie paffée, mais auffi, à l'exemple du pauvre bri-

Pierre Berger.

Pierre Jean Chambon.

1553. gand crucifié avec Iésus-Christ, à recognoistre & embrasser la miséricorde de Dieu en un seul Iésus-Christ, avec une telle efficace du S. Esprit, qu'ainsi qu'il se peut veoir par une siene letre contenue au livre des Martyrs (1), en un instant (par manière de dire), il devint de meurtrier un excellent prescheur de vérité, en quoy il persévéra iusques à la mort, aiant esté iustement roué pour ses péchez, un mardi XIIII ianvier M.D. LIII. Et quant à Pierre Berger, son dernier triomphe fut peu après les cinq dessusdicts.

Denis Peloquin.

En la mesme année susdite, à savoir M.D.LII fut pris à Villefranche, près Lion, le XIX octobre, Denis Peloquin de Bloys, frère de chair & d'esprit d'Estiene Peloquin, de l'excellence & martyre duquel nous avons parlé en l'histoire de l'an M.D.XLIX; auquel lieu de Villefranche, aiant iceluy Denis fait une excellente confession de foi : & de là mené à Lion en une mesme prison où estoient les dessus nommés, feit un merveilleux devoir, parlant & escrivant avec une ferveur d'esprit singulière, comme il se peut veoir au livre des Martyrs (2), iusques à l'onziesme de septembre M.D.LIII, auquel iour il fut sacrifié au Seigneur à Villefranche.

11 septembre.

Mathieu Dymonet.

Un autre nommé Mathieu Dymonet, natif de Lion, y fut aussi mis prisonnier le IX de ianvier audit an M.D.LIII. Ce personnage estoit l'un des plus débauschés de Lion, lorsque le Seigneur l'appella à sa cognoissance, avec un changement de vie si soudain, & si estrange que rien plus. Estant donques pris, nonobstant toute la peine que prindrent ses parens, & ceux qui avoient esté ses compagnons en dissolution pour l'esbranler, estant grandement fortifié par la compagnie des autres prisonniers pour mesme cause, il persévéra, parlant & escrivant aussi iusques au iour de son triomphe, qui fut le XV de iuillet ensuivant (3).

15 juillet.

Louis de Marsac et son cousin.

En ce mesme moys & an, Loys de Marsac, gentilhomme de maison du pais de Bourbonnois, & aiant esté des ordonnances du roy, fut pris à Lyon avec un sien cousin, comme ils retournoient de Genève, où ils avoient esté en grand exemple de toute vertu à chacun : ce qu'ils monstrèrent aussi iusques à la fin, combien que le cousin fust du commencement un peu esbranlé, mais tost après il revint à soy : & par ainsi receurent tous deux la couronne du très heureux martyre environ le quinziesme septembre, audict an. Il y a deux choses entre autres remarquables en la procédure contre luy tenue & amplement desduite au livre des Martyrs (1). La première est, que Tignac lieutenant de Lyon, assistant à sa dernière interrogatoire que faisoit le vicaire du cardinal de Tournon, alors archevesque de Lyon, autheur & promoteur de toutes ces persécutions, prononça un horrible blasphème ; à savoir que des quatre évangélistes il n'y avoit que sainct Mathieu & sainct Iean qui fussent purs ; & que, quant aux deux autres, & à sainct Paul, ils n'estoient que de pièces ramassées ; & que, si les docteurs de l'église n'eussent authorisé les épistres d'iceluy, il ne les estimeroit non plus que des fables d'Esope. Sur quoy luy ayant esté répliqué par Marsac, que sainct Paul avoit bon tesmoignage de sa vocation pour le moins en l'épistre aux Galates, ce malheureux fut bien si effronté moqueur de Dieu de dire que cela n'estoit valable d'autant que Sainct Paul avoit rendu tesmoignage de soy mesme. C'est ce mesme lieutenant lequel, au mesme tems interrogant une servante d'une maison bourgeoise de Lyon, suspecte, proféra aussi ce blasphème, que maugré en ait Dieu de la loy. Voilà la belle science & conscience des iuges, par les mains desquels passèrent alors tant de gens de bien. Dieu sait s'il y en a eu de meilleurs depuis. L'autre est, qu'après la condemnation, estant mise la corde au col du cousin dudit Marsac, & d'un autre troisiesme dont nous parlerons tantost, voiant Marsac qu'on l'espargnoit en cest endroit, pour quelque respect de sa qualité, demanda à haute voix si la cause de ses deux frères estoit différente de la sienne, adioustant ces mots : « *hélas! ne me refusés point le colier d'un ordre tant excellent.* » Ce troisiesme estoit un

15 septembre.

Le lieutenant Tignac blasphémateur.

(1) Fol. 250.
(2) *Ibid.*, fol. 253 à 264. Voir ci-dessus, page 47.
(3) *Hist. des martyrs*, fol. 264 à 269.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 269 à 273.

1553. Etienne Gravot.

nommé Estiene Gravot, natif de Gyen-fur-Loire, menuisier de son mestier, qu'il avoit exercé quelque tems à Genève sous les maistres, aiant cependant merveilleusement proufité en la lecture de la parole de Dieu, comme il se veoit par deux de ses letres escrites de la prison, & enregistrées au livre des Martyrs (1). Ces trois donc aians combatu très constamment pour la vérité, moururent aussi ensemble, bruslés à un mesme posteau, auquel estans atachés, ils commencèrent tous trois à haute voix à chanter le cantique de Siméon, & ainsi rendirent leur esprit à Dieu.

Paris.

TANDIS qué ces cruautés s'exerçoient à Lyon, on n'en faisoit pas moins ailleurs, & notamment à Paris, la ville sanguinaire, & meurtrière entre toutes celles du monde, en laquelle estant saisy un porteur de livres nommé Nicolas Nail du Mans (2), fut traicté d'une estrange façon. Car, après l'avoir gehenné iusques à luy dissoudre les membres (nonobstant lequel torment il ne nomma iamais personne de ceux ausquels il avoit vendu des livres), on luy meit, (ce qu'on n'avoit iamais au paravant acoustumé), un baillon de boys en la bouche, attaché par derrière avec cordes, & tellement estraint que la bouche luy saignoit des deux costés, si que par l'énorme ouverture d'icelle sa face estoit rendue hideuse & défigurée : & ainsi estant mené au supplice, avec grandes huées du peuple forcené, qui cuida se ietter dessus pour le deschirer, son corps nud guindé en l'air, luy fut graissé, & pouldré tellement, que le feu n'avoit bien pris au boys, que la paille flamboyante saisit la peau du pauvre corps ardent ainsi au dessus, sans que la flamme pénétrast encores au dedans. Ce néantmoins, ce fidèle serviteur de Dieu demeura ferme, monstrant sa constance, ses yeux eslevés au ciel iusques à ce que les cordes du baillon estant bruslées, il eut moien d'invoquer Dieu à haute voix iusques au dernier souspir.

Nicolas Nail.

Antoine Magne.

EN la mesme année, & pour mesme cause, Antoine Magne d'Auvergne (3), surpris à Bourges le XIX de mars, & depuis mené à Paris, souffrit la mort très constamment. Le XIV de iuin suivant pareillement un nommé Estiene Leroy natif de Chauffour près de Chartres, aiant esté instruit en l'église françoise de Strasbourg avec Pierre Denocheau, qui avoit demeuré à Genève, le premier exerceant l'estat de notaire au village de sainct Georges près de Chauffour, & le second luy servant de clerc, tous deux pris en décembre M.D.LII., condamnés à Chartres, après avoir très magnifiquement confessé la vérité, & de là en aiant appellé à Paris (expressément comme ils dirent, pour de rechef glorifier Dieu) furent ramenés & bruslés vifs à Chartres l'année suivante (1).

1553. Etienne Leroy.

Pierre Denocheau.

Evreux.

LE parlement de Rouan eut aussi sa part de ces persécutions en la personne d'un natif de la ville, nommé Guillaume Néel, autrefois de l'Ordre des augustins ; lequel, allant à Évreux au moys de février, & passant en une bourgade nommée Nonnancourt, fut mis prisonnier par un nommé le Goux doyen d'Illiers, & ce par soupçon tant seulement, d'autant qu'il avoit repris en une taverne, où il estoit entré pour prendre sa réfection, certains prestres yvrongnans & blasphémans. Son procès donc luy fut fait, estant interrogué devant l'évesque par Symon Vigor docteur de Sorbonne, & homme de quelque science, mais de très petite conscience, devant lequel Néel feit une excellente confession iusques à la mort, qu'il souffrit par un arrest du parlement, aiant esté baillonné, & très cruellement bruslé à Évreux (2).

Guillaume Néel.

Dijon.

D'AUTRE part le parlement de Dijon n'en feit pas moins en la personne d'un nommé Simon Laloé de Soissons, habitué à Genève, & passant par là pour voyager en France, lequel y fut bruslé le XXI de novembre audict an, & fut sa mort à iamais remarquable, pour un cas vraiement nouveau qui y advint, c'est entre autres choses qu'estant sur le boys, il feit une excellente prière pour la conversion de ceux qui le faisoient mourir, de sorte que l'exécuteur, nommé Iaques Sylvestre, qui iamais au paravant n'avoit ouy parler de Dieu, ny de son Evangile, pleuroit à chaudes larmes l'exécutant ; & ne cessa depuis qu'il ne fust

Simon Laloé.

21 novembre.

Le bourreau Jacques Sylvestre.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 269 à 273.
(2) *Id.*, fol 277.
(3) D'après Crespin (*ibid.*), Antoine Magne était d'Aurillac.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 283.
(2) *Id.*, fol. 278 à 282.

1553. informé de la vérité, laquelle aiant cognue, il se retira à Genève, où il est mort (1).

Toulouse. Le parlement de Tholose, tenu pour le plus sanguinaire de France, n'en voulut pas moins faire que les autres ceste année, faisant brusler vif entre autres, un nommé Pierre Serre, du diocèse de Coderans (2); lequel, après une excellente confession de foy, eut ceste constance de demeurer immobile dans le feu iusques au dernier souspir, & comme s'il n'eust senti nulle douleur, ce qui estonna merveilleusement les assistans & contraignit un conseiller présent de dire qu'il n'estoit expédient de plus faire mourir ainsi ceux de la religion.

Pierre Serre.

1554. L'an suivant, à savoir M.D.LIIII, remarquable pour l'horrible persécution exercée en Angleterre par la royne Marie & le cardinal Pol (3) (après le décès du bon roy Edouart sixiesme, advenu l'an précédent, au mois de iuillet), ne fut pas plus paisible en France que les autres précédents, estant la guerre fort eschauffée entre le roy & l'empereur, & continuée aussi de plus en plus contre les enfans de Dieu. Auquel combat estant condamné à estre bruslé le VII de ianvier à Montpellier, du parlement de Tholose, Guillaume d'Alençon natif de Montauban, porteur de livres; Dieu luy feit ceste grace, de tellement fortifier en la prison un certain tondeur de draps, lequel pour sauver sa vie s'estoit destourné de la vérité, qu'au sortir de la prison, pour faire amende honorable & assister à la mort dudit d'Alençon, il déclara constamment, qu'il détestoit ce qu'il avoit fait, & qu'il aimoit trop mieux suivre son compagnon à la mort que se desdire de la vérité de Dieu. Et par ce moyen receurent tous deux une mesme couronne de martyre, trois iours après, à savoir le X dudit mois (4).

Montpellier. Guillaume d'Alençon. 10 janvier.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 283.

(2) Le diocèse de Coderans, ou comme l'écrit plus exactement Crespin (fol. 285), de Couserans, avait pour chef-lieu Saint-Girons et comprenait le petit pays situé entre le comté de Comminges et celui de Foix. Le martyr Pierre Serre était de Lèse.

(3) Le cardinal Reginald Pole, archevêque de Cantorbéry, fut sous les règnes d'Henri VIII, d'Edouard VI et de Marie, et jusqu'à sa mort en 1558, l'un des soutiens les plus énergiques de la réaction catholique en Angleterre.

(4) Crespin (fol. 286), fixe ce double martyre au 7 janvier 1553. Cette différence provient sans doute de ce qu'il compte l'année à partir de Pâques, tandis que Bèze se conforme rétrospectivement à l'édit de 1564, d'après lequel l'année devait commencer désormais au 1er janvier.

Au mesme parlement, & en la mesme année, fut aussi victorieux sur la mort à Nismes, un nommé Pierre de la Vau, de Pontillac (1) près de Tholose, la constance duquel en édifia plusieurs. 1553.

Nîmes. Pierre de la Vau.

D'autre part, au parlement de Rouan, Denis le Vayr de Fontenay, diocèse de Baieux, porteur de livres, & (s'estant retiré de l'isle de Garnezay (2) où il avoit quelque temps fait office de ministre, à cause de la révolte d'Angleterre), fut très cruellement bruslé à Rouan, non pas toutesfois si cruellement que la cour avoit ordonné, à savoir qu'il seroit retiré du feu par trois fois, aiant le feu mesme esté plus humain que les bourreaux.

Rouen. Denis le Vayr

En la mesme année Richard le Fevre, natif de Rouan, orfèvre de son mestier, fut pris à Grenoble, sur la fin de l'an M.D.LIII. & de là mené à Lion, à cause que dès l'an M.D.LI. y aiant esté pris pour la mesme cause de la religion, & condamné à la mort, il avoit esté recoux (3) sur les chemins par gens incognus; auquel lieu, suivant ceste première sentence, confermée par le parlement de Paris, il fut bruslé, après avoir constamment maintenu la vérité contre plusieurs moines, comme il est amplement contenu au livre des Martyrs (4).

Lyon. Richard le Fevre.

L'année suivante M.D.LV., par arrest du mesme parlement, Iean Filleul menusier, & Iulien l'Éveillé, natif de Sancerre, constitués prisonniers le XV avril M.D.LIIII par le prévost des mareschaux nommé Gilles le Pers (devant lequel ils feirent une excellente confession de leur foy, comme aussi devant le lieutenant criminel de S. Pierre le Monstier, nommé Iean Bergeron), furent très cruellement bruslés audict S. Pierre le Monstier (5), le XV ianvier M.D.LV., avec une telle constance, qu'estant liés ensemble 15 janvier.

1555. Jean Filleul. Julien l'Eveillé

(1) Lisez Paulhac (Haute-Garonne), à cinq lieues de Toulouse.

(2) Guernesey, une des îles de la Manche. Voy. sur Pierre de la Vau et Denis le Vayr, *Hist. des martyrs*, fol 306.

(3) *Recoux*, délivré.

(4) *Hist. des martyrs*, fol. 287 à 295.

(5) Saint-Pierre-le-Moustier (Nièvre). *Hist. des martyrs*, fol. 297.

1555.

ils chantèrent le pseaume VI. *Ne veuilles pas ô Sire, &c.*, le cantique de Siméon, à haute voix, & finalement, combien qu'ils eussent les langues coupées tous deux, ne laissèrent de parler intelligiblement, disans alors qu'on les attachoit, s'exhortans l'un l'autre : « *nous disons maintenant adieu à péché, à la chair, au monde, & au diable ; iamais ne nous retiendront :* » & comme l'exécuteur les acoustroit de souffre & poudre à canon, Filleul luy dit : « *sale, sale à bon escient ceste* » *chair puante :* » & ainsi moururent, sans qu'on apperceust aucun remuement de leurs corps. Mais Gilles le Pers qui les avoit pris prisonniers mourut bien autrement, à savoir en pleine rage & désespoir durant leur voiage de Paris, où ils furent menés pour vuider leur appel; ce qui estonna plusieurs, & consola d'autres voians le iuste iugement de Dieu sur ce personnage.

Jugement de Dieu sur Gilles le Pers.

Limoges. Guillaume de Dangnon.

A LIMOGES fut aussi condamné Guillaume de Dangnon, natif de la Ionchère, à quatre lieuës dudit Limoges, lequel, après une constante confession de foy, fut bruslé vif, aiant une bride qui luy tenoit un estœuf dedans la bouche pour l'empescher de parler (1).

Autun.

D'AUTRE costé à Autun, ville épiscopale du parlement de Dijon, advint qu'en la parroisse de la Crotée, ès feries de Pasques, que le ciboire tomba sur l'autel plein d'hosties, qui s'espandirent çà & là iusques en terre, soit que la cordelle, dont il estoit suspendu fust pourrie, ou comme aucuns voulurent dire, que quelques enfans, cuidans avoir des oublies, les feissent tomber, laquelle chose divulguée, & courant le bruit soudainement que quelques luthériens estrangers avoient fait cela, il fut quand & quand advisé de rechercher par les maisons s'il s'y trouveroit quelques estrangers. Cela fut cause que deux personnages, trouvés en la maison d'un pauvre teisserand, avec quelques balles de livres de la religion qu'ils advouèrent avoir amenées & vouloir porter en France, furent aussitost menés ès prisons, là où, estans torturés sur le fait précédent, ils montrèrent assés qu'ils ne savoient [ce] que c'estoit, mais aians fait pleine & entière confession de leur foy, ils furent condamnés à estre bruslés, ce qui fut exécuté quant à leurs personnes, avec une merveilleuse constance, qui en édifia plusieurs. Mais quant à leurs livres, on fourra au lieu d'iceux dans les balles de vieux registres & papiers, & furent les livres partagés entre quelques uns de la iustice, & un nommé Guillaud docteur de Sorbonne, & chanoine théologal d'Autun, homme de bonnes letres aussi & non esloigné de la religion quant au sentiment, de sorte qu'il en a fait plusieurs plus gens de bien qu'il n'estoit (1).

Deux colporteurs.

1555.

On se partage leurs livres.

Les cinq martyrs de Chambéry.

MAIS entre tous ceux qui moururent très constamment ceste année là pour le nom de Iésus-Christ, sont remarquables cinq excellens personnages serviteurs de Dieu, & puissans en la parole d'iceluy, comme il appert par leurs disputes & escrits contenus au livre des Martyrs : à savoir, Iean Vernou, escolier natif de Poitiers, Antoine Laborie de Caiarc en Quercy, & au paravant iuge royal dudict lieu; Guiraud Toran, de Cahors en Quercy; Iean Trigalet, licencié ès loix, de Nismes en Languedoc, & Bertrand Bataille, escolier natif de Gascongne : lesquels, partis de Genève en intention d'annoncer l'évangile où il plairoit à Dieu les appeler, & pris au Col de Tamis au pais de Fossigny en Savoie, pour avoir esté descouvert leur voiage par un prévost des mareschaux, finirent heureusement leur course à Chambéry, alors subiecte au roy, mourans avec un singulière constance (2).

Jean Vernou, Antoine Laborie, Guiraud Toran, Jean Trigalet, Bertrand Bataille.

Premier établissement des Eglises françaises.

CE n'est pas merveilles si Satan & ses adhérans se débordèrent alors à toute cruauté, comme il feit nommément en Angleterre. Car il commença vraiement alors d'estre assailli & combatu de plus près qu'il n'avoit esté au paravant en France, où il n'y avoit encores proprement aucune église dressée en toutes ses parties, estans seulement les fidèles enseignés par la lecture des bons livres, & selon qu'il plaisoit à Dieu de les instruire quelquesfois par exhortations particulières, sans qu'il y eust administration ordinaire de la parole, ou des sacremens, ny consistoire establi; ains on se consoloit l'un l'autre comme on pouvoit, s'assemblant selon l'oportunité pour faire les prières, sans qu'il y eust proprement autres prescheurs que les mar-

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 327.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 329.
(2) *Id.*, fol. 345-360.

1555.

tyrs, horſmis quelque petit nombre tant de moines qu'autres, preſchans moins impurement que les autres ; tellement qu'il ſe peut dire que iuſques alors le champ du Seigneur avoit eſté ſeulement ſemé, & avoit fructifié parcy par là, mais qu'en ceſte année l'héritage du Seigneur commença d'eſtre rangé, & mis par ordre à bon eſcient. L'honneur de ceſte ouvrage appartient ſans point de doute, après Dieu, à un ieune homme (choſe qui rend ce grand œuvre de Dieu tant plus admirable) nommé Iean le Maçon natif d'Angers, dit la Rivière (1), fils aiſné du ſieur de Launay, procureur du roy du lieu, homme aiant beaucoup de biens, mais grand ennemy de ceux de la religion. Ce ieune homme donc eſtant rappelé par ſon père à l'eſtude des loix, avant que retourner ſe voulut confermer quelque temps ès égliſes tant de Genève que de Lauſane ; &, parce que quelques uns de ſes amis qui cognoiſſoient le naturel de ſon père le diſſuadoient de faire la Cène avant que partir de ces égliſes là, craignans qu'il ne fuſt contrainct de ſe poluer bientoſt après ès ſuperſtitions de l'égliſe romaine par le commandement de ſon père, il répondit « *que d'autant avoit il meilleur beſoin de bonnes armes, que le combat où il devoit entrer ſeroit plus grand.* » Et de faict ſon père aiant tout ſoudain aperceu de quelle religion il eſtoit, eſſaya premièrement de le deſtourner par flateries & promeſſes ; luy propoſant ſes biens, auſquels, ſelon la couſtume du pays, il eſtoit appellé comme aiſné, adiouſtant un eſtat honorable dont il ſeroit bientoſt pourveu, & puis marié en quelque bonne & grande maiſon, le tout s'il vouloit quiter la religion qu'il appelloit des chriſtaudins, comme au contraire, s'il vouloit perſévérer, non ſeulement il perdroit les ſuſdites commodités, mais auſſi ne pouvoit attendre autre choſe qu'une fin, diſoit-il, très miſérable. Or cela eſtoit acompagné de tant de larmes, répétant ſouvent ces mots : «*Mon fils, me voulez-vous faire mourir?*» (comme la Rivière a depuis confeſſé à ſes amis) que toutes les rigueurs dont ſon père uſa depuis contre luy ne luy eſtoient rien au pris des larmes paternelles, auſquelles il diſoit n'eſtre poſſible en tel cas de réſiſter ſans une force & aſſiſtence de Dieu ſupernaturelle, qui ploie ſous ſoy l'affection naturelle de l'enfant envers ſon père. Ayant donc réſiſté quelques iours à ces larmes par d'autres larmes, & pluſieurs humbles prières & remonſtrances afin qu'il luy pleuſt conſidérer la vérité de la doctrine, en laquelle il avoit eſté enſeigné par la parole de Dieu, la fin fut telle, que l'amour du père eſtant convertie, non ſeulement en haine, mais auſſi en fureur, ſur le poinct de le livrer à la iuſtice, il ne pouvoit ſubſiſter en apparence, ſi quelques amis ne l'euſſent retiré de là, & fait aller à Paris, afin d'éviter la colère de ſon père. Mais Dieu ſe ſervit de ce moien là, voulant que la Rivière, aagé d'environ vingt-deux ans, quittaſt la maiſon terrienne de ſon père charnel, pour en aller baſtir une ſpirituelle à Paris, y dreſſant une égliſe qui a eſté des plus belles, & fleuriſſantes, ainſi qu'il ſera dit cy après. Or l'occaſion du commencement de ceſte égliſe fut par le moien d'un gentilhomme du Maine nommé le ſieur de la Ferrière, qui s'eſtoit retiré à Paris avec ſa famille, afin d'eſtre moins recherché à cauſe de la religion, & ſurtout pour ce que ſa femme eſtant enceinte, il ne vouloit que l'enfant que Dieu luy donneroit fuſt baptiſé avec les ſuperſtitions & cérémonies acouſtumées en l'égliſe romaine. Après donc que la Rivière, & quelques autres ſe furent aſſemblés quelque temps au logis de ce bon gentilhomme, au lieu appellé le Pré aux Clers, pour y faire les prières & quelques lectures de l'Eſcriture ſaincte, ſuivant ce qui ſe pratiquoit lors en pluſieurs endroits de la France, ainſi que nous avons dit cy-deſſus, il advint que la damoiſelle eſtant acouchée, la Ferrière requiſt l'aſſemblée de ne permettre que l'enfant que Dieu luy avoit donné fuſt privé du bapteſme par lequel les enfans des chreſtiens doivent eſtre conſacrés à Dieu, les priant d'eſlire entre eux un miniſtre qui peuſt conférer le bapteſme. Et pour ce que l'aſſemblée n'y vouloit entendre, il leur remonſtra qu'il ne pouvoit en bonne conſcience conſentir aux meſlinges & corruptions du bapteſme de l'égliſe romaine, qu'il luy

Jean le Maçon, dit la Rivière.

Les commencements de l'Eglise de Paris.

La Ferrière.

Le Pré aux Clercs.

1555.

(1) Jean le Maçon de Launay, sieur de la Rivière, dit *Jean Ripaire* (*Riparius, Riverius*) peut être considéré comme le premier pasteur régulier de l'église de Paris. Il mourut martyr à Angers, en 1572. (*Bull. de l'hist. du protest.*, II, 381 ; XII, 10.)

1555. eftoit impoffible d'aller à Genève pour ceft effect, & que fi l'enfant mourroit fans cefte marque, il auroit extrême regret, & les appelleroit tous devant Dieu, fi tant eftoit qu'ils ne luy accordassent ce qu'il leur demandoit fi iuftement au nom de Dieu. Cefte tant inftante pourfuite fut occafion des premiers commencemens de l'églife de Paris, aiant efté la Rivière efleu par l'affemblée, après le ieufne & prières en tel cas requifes, & lors d'autant plus diligemment & férieufement pratiquées, que la chofe eftoit nouvelle en ce lieu là; & fut auffi dreffé quelque petit ordre felon que les petis commencemens le pouvoient porter, par l'eftabliffement d'un confiftoire compofé de quelques anciens & diacres qui veilloient fur l'églife, le tout au plus près de l'exemple de l'églife primitive du temps des apoftres. Cefte œuvre véritablement eft procédée de Dieu en toutes fortes, furtout fi on regarde les difficultés qui pouvoient ofter toute efpérance de pouvoir commencer ceft ordre par la ville de Paris. Car outre la préfence ordinaire du roy en icelle, avec tous les plus grans ennemis de la religion eftans à fes aureilles, la chambre ardente du parlement eftoit comme une fournaife vomiffant le feu tous les iours : la Sorbonne travailloit fans ceffe à condamner les livres & les perfonnes : les moines, & autres prefcheurs attifoyent le feu de la plus eftrange forte qu'il eftoit poffible : il n'y avoit boutique ny maifon tant foit peu fufpecte, qui ne fuft fouillée : le peuple outre cela, eftant de foy mefme des plus ftolides (1) de France, eftoit enragé & forcené. Ce néantmoins, Dieu feit la grace à cefte petite affemblée, remettant l'événement à la providence de Dieu, de dreffer les marques & enfeignes de l'églife de Dieu au milieu d'eux fur le formulaire & patron de la vraie églife catholique & apoftolique, ainfi que les évangéliftes & apoftres en ont baillé le vray & parfaict pourtrait en leurs fainćts efcrits. Et furent tellement favorifés de Dieu ces petis commencemens, qu'eftans le roy & ceux qui le gouvernoient du tout empefchés après leurs guerres, l'ordre de l'églife de Paris eut loifir, aiant commencé au mois de feptembre audit an M.D.LV., de fe fortifier iufques en l'an M.D.LVII., comme il fera dit en fon lieu.

La Rivière est élu comme ministre.

(1) *Stolidus*, « sot, stupide, déraisonnable. »

1555. septembre.

LA ville de Meaux qui avoit efté en miférable captivité, & toutesfois n'avoit perdu courage depuis l'exécution des quatorze martyrs dont il a efté parlé en l'hiftoire de l'an M.D.XLVI. (1), aiant entendu l'ordre que Dieu avoit dreffé à Paris ne faillit de prendre cefte occafion de faire de mefmes : pour lequel effect leur fut envoié de Paris un furnommé la Chaffe autrement Chaffagnon (2) : le labeur duquel fut très grandement bénit de Dieu iufques en l'an M.D.LIX.

Meaux.

Chassagnon.

IEAN le Maçon ne voulut auffi oublier fon pais, qu'il encouragea tellement par letres, & en préfence felon les commodités qui s'offroient, non fans extrême danger de fa perfonne, pour eftre perfécuté par fon propre père, que l'ordre de l'églife y fuft auffi dreffé, leur eftant envoié par les miniftres de Genève à leur requefte un docte perfonnage, nommé Iean de Pleurs furnommé D'efpoir (3), qui continua heureufement fon miniftère iufques à la perfécution, qui s'efmeut l'année fuivante, à favoir M.D.LVI.

Angers.

Jean de Pleurs surnommé d'Espoir.

Cefte mefme année, la pefte aiant chaffé de Poitiers les plus grands ennemis de la religion, la petite affemblée print courage, & y fut auffi l'ordre de l'églife dreffé dès lors par un nommé Chreftien (4), au grand bien de tout le pais, auquel toft après cefte églife fournit de miniftres en plufieurs endroits, combien qu'elle fuft bientoft affaillie au dedans par deux malheureux perfonnages natifs du lieu, l'un difciple de Sebaftien de Chaftillon (5) renommé pour fes héréfies, l'autre nommé Bienaffis apoftat déteftable, aiant de longtemps de-

Poitiers.

Chrestien.

Bienassis, apostat.

(1) Voy. ci-dessus, page 29.
(2) Chassagnon devint, en 1560, le premier pasteur régulier de l'Eglise de Montpellier.
(3) A leur arrivée en France, dit Florimond de Remond (livre 7, p. 921), en parlant des ministres de cette époque, ils changeaient de nom et de livrée. C'est ainsi que « Jean de Pleurs se convertit en Espoir. » Voy. sur Jean d'Espoir, *France prot.*, VIII, 261, et *Bull. de l'hist. du prot.*, VIII, 72.
(4) *France prot.*, III, 466.
(5) Voy. sur Sébastien Castalion (de son vrai nom Chasteillon) la belle étude de M. Jules Bonnet dans le *Bull. de l'hist. du protest.*, tomes XVI et XVII.

1555. meuré à Genève & depuis retourné à ſon vomiſſement en l'ordure duquel il eſt mort, aiant pollué ſa propre famille par un déteſtable inceſte.

Saintonge. Comme la province de Xaintonge, entre toutes les contrées du royaume de France, eſt la mieux acommodée de tout ce qui peut eſtre ſouhaité pour l'aiſe & commodité de ceſte vie : auſſi eſtoit-ce un pais adonné, entre tous autres, à toutes manières de délices, & à ce qui s'enſuit. Mais le Seigneur d'autre coſté y a fait tant plus grande miſéricorde, l'aiant bénit grandement en la cognoiſſance de ſon ſainct évangile. Et fut ce tréſor premierement diſtribué aux plus grands deſbauchés, à ſavoir à ceux des iſles, qui eſtoient ordinairement la retraicte des pyrates & eſcumeurs de mer : ioint que les malfaicteurs qu'on vouloit eſpargner en France, y eſtoient envoiés & confinés ordinairement. Il y a donc en ce pais de Xaintonge un petit lieu ſitué ſur la coſte

L'Ile d'Arvert. de l'Océan, appellé l'Iſle d'Arvert (1), habité cy devant de gens de marine, c'eſt à dire preſque ſauvages & ſans aucune humanité, mais au reſte fort vaillans & hardis ſur mer, où ils ſont de grans voiages, iuſques aux plus loingtains pais, & au reſte fort fidèles au roy, aians touſiours repouſſé vaillamment tous ennemis, ſans aucune aide de gendarmerie, à raiſon de quoy les roys de France les ont touſiours affranchis de toutes tailles, ſubſides & gabelles. C'eſt le lieu ſur lequel en ce pais là il pleuſt premierement à Dieu d'envoier les raions de ſa lumière, par quelques perſonnes aians quelque cognoiſſance des abus de l'égliſe romaine, leſquels s'y eſtans retirés eurent telle audience, qu'on ne parloit en tout ce pais là que des luthériens d'Arvert. Ceux là furent depuis ſecondés par quelques moines preſchans à demy la vérité quant à la doctrine & reprenans les vices. De ſorte qu'en peu de temps on y vit un eſtrange changement, iuſques à ce que finalement, ſur la fin du mois de

Philibert Hamelin. ſeptembre M.D.LV., Philibert Hamelin, natif de Touraine, y arriva, lequel au paravant aiant commencé d'avancer le regne de Ieſus-Chriſt à Xaintes (1), où il fut fait priſonnier, & ſauvé par le moien de quelques amis, s'eſtoit retiré à Genève : là où aiant apris & fait l'eſtat d'imprimeur, il reprint le chemin de Xaintonge, en délibération de ne s'y eſpargner aucunement. Eſtant donc arrivé à Allever en ladite année M.D.LV., il ne ceſſa de travailler tout le mois d'octobre en l'œuvre du Seigneur avec une merveilleuſe véhémence, là où il fut bien eſcouté des gens de bien, y dreſſant l'égliſe qui ſervit de patron à pluſieurs autres d'alentour. 1555.

En ce meſme pais de Guienne arriva lors le mareſchal de S. André, à Agen, pour conſulter de ſa ſanté avec ceſt excellent médecin Iules Céſar de l'Eſcale, duquel nous avons parlé (2) en l'hiſtoire du roy François premier : & amena avec ſoy un moine nommé Pierre David ; lequel, preſchant au temple de S. Capraiſe aſſez purement, reſveilla les eſprits de pluſieurs, qui commencèrent de s'aſſembler ſecrètement, & de retrancher beaucoup de ſuperfluités & voluptés, au paravant par trop acouſtumées en ceſte ville là. Cela fut cauſe de les faire cognoiſtre : tellement que Valery, l'éveſque portatif duquel nous avons fait mention en l'hiſtoire de l'an M.D. XLII (3), contraignit David de s'abſenter. Mais Dieu ſe ſervit de ceſte abſence envers la ville de Nérac, auquel lieu la prédication fut ottroyée en la grand'ſale du chaſteau, par le roy & la royne de Navarre, commençans à gouſter aucunement la vérité, qui print dès lors telle racine en toute ceſte contrée là (combien qu'il ne fuſt encores mention d'aucun miniſtre ordinaire), que iamais depuis elle n'en a pu eſtre arrachée. Mais le grand mal fut que David, ſe ſervant de l'évangile pour l'ambition, & pour le ventre, devint un preſcheur courtiſan, duquel nous mettrons ici la miſérable fin, pour ſervir d'exemple à la poſtérité. C'eſt qu'environ l'an M.D. LVIII., alors qu'on traitoit du ma- Agen. Pierre David. Il se réfugie à Nérac. Sa fin misérable.

(1) Arvert ou Allevert, près de la Tremblade (Charente-Inférieure).

(1) Sur Philibert Hamelin et la part qu'il prit à la fondation des églises réformées de Saintes et d'Arvers, voy. le récit de Bernard Palissy dans le *Bull. de l'hist. du protest.*, I, p. 23. Voy. aussi *France protest.*, V, 420, art. *Hamelin*, et l'*Histoire des martyrs*, fol. 438.

(2) Voy. ci-dessus, page 7.

(3) Page 17.

1555. riage de François, dauphin de France, avec Marie royne d'Escoffe, aiant fuivi iufques à la cour les roy & royne de Navarre, qui le faifoient ordinairement prefcher en habit de preftre, fans furpelis, les cardinaux de Bourbon & de Lorraine feirent tant qu'eftant amorcé de l'efpérance d'un gras bénéfice, il promit de remettre fon maiftre & maiftreffe en l'églife romaine plus avant que iamais. Cela eftant parvenu aux aureilles de fon maiftre, il le chaffa; quoy voiant David, eut fon recours au cardinal de Lorraine, duquel il obtint pour toute récompenfe une place & penfion de moine à S. Denis; avec inionction de le faire vivre eftroitement felon la difcipline de l'ordre. Luy donc, fe fentant réduit en fi pauvre & miférable eftat, feint fe vouloir repentir, promet de faire merveilles, accufe le cardinal de Lorraine d'avoir procuré la mort du roy de Navarre; & rentre quelque peu en la bonne grace d'iceluy, tafchant d'entrer mefmes au miniftère: en quoy aiant donné beaucoup de peine aux gens de bien, finalement fe retrouvant à Orléans, és premières guerres civiles, & mis en prifon pour plufieurs déteftables crimes, la mort le furprenant à la prifon, l'exempta du fupplice qu'il avoit mérité.

1556. L'AN M.D.LVI le Seigneur advança merveilleufement fon règne par l'eftabliffement de plufieurs églifes comme entre autres à Bourges, auquel lieu Simon Broffier (1), homme qui de fon temps a merveilleusement & très heureufement travaillé en l'œuvre du Seigneur, y aiant fouvent au paravant paffé & repaffé, & inftruit plufieurs particuliers, dreffa l'ordre de l'églife, faifant eflire furveillans & diacres; & fut tellement fon labeur bénift du Seigneur, qu'en moins de cinq mois à grand'peine peut-il fuffire tout feul à gouverner le troupeau croiffant de iour en iour. Et ne faut ici oublier un acte d'iceluy bien remarquable: c'eft qu'eftant un iour avec bon nombre de fidèles en une maifon privée, exerçant fa charge, un certain fergent des plus adverfaires, adverti par quelques efpions, entrant en l'affemblée, & le voulant faifir prifonnier comme miniftre (d'autant qu'il le trouva parlant aux autres, ioint qu'il eftoit ia cognu par la ville), il luy refpondit ces mots: « *Efcoutez la prière; & puis faites ce qu'il vous plaira*; » & fur cela, aiant fait une excellente prière pour la confervation de la compagnie, ce fergent en fut tellement touché, que, fans dire autre chofe & avec changement notable de couleur de vifage, il s'en retourna fans dire mot, & n'en advint autre chofe. Ce néantmoins, pour éviter les inconvéniens, toft après l'églife fut pourveue d'un autre bon perfonnage, bafque de nation, nommé Martin de Hargons (1), dit de Roffehut, homme bien exercé tant en la prédication qu'en la difcipline ecclefiaftique: lequel, fuivant l'exemple de fon prédéceffeur, y gouverna fon troupeau avec telle prudence & modeftie, que les adverfaires, combien qu'il fuft fouvent defcouvert, & grandement foupçonné, ne le peurent iamais empefcher iufques à l'année fuivante.

Bourges. Simon Brossier.

Martin de Hargons.

SIMON Broffier, eftant forti de Bourges par l'advis de fon troupeau, tira droit à Iffoudun, où il dreffa femblablement l'ordre de l'églife, le premier iour du mois de novembre audit an, qui fe maintint paifiblement iufques à la fefte de la Conception, qu'on appelle, au mois de décembre: auquel iour un bon perfonnage, au paravant chantre du grand temple de Levroux (2), & depuis, s'eftant marié & fait cardeur de laine, dont il y a grande manifacture en cefte ville là, aperceu befongnant de fon meftier en fa chambre, fut foudain pris & mené prifonnier avec grand'furie du peuple, d'autant que c'eftoit la fefte de leur grand'confrérie. Ce prifonnier & fa femme furent menés en l'hoftel du procureur du roy, où fe rendit incontinent le lieutenant général nommé Antoine Dorfaine; lequel, pour faire ceffer la furie du peuple, l'aiant interrogué entre autres chofes, s'il n'avoit pas efté ce iour là à l'églife, refpondit contre l'attente des fufdits qui l'interrogoient, & qui défiroient le

Brossier dresse l'Eglise d'Issoudun.

1er novembre.

Un cardeur de laine et sa femme.

Antoine Dorsaine.

(1) *France protest.*, III, p. 1. Brossier mourut martyr à Périgueux, en 1562 (*Hist. des martyrs*, fol. 665).

(1) Ce pasteur est compris, sous la date du 5 sept. 1556, dans la liste des 121 ministres envoyés aux églises de France par la compagnie des pasteurs de Genève de 1555 à 1566. (Gaberel, *Hist. de l'église de Genève*, t. I, pièces justificat., p. 194).

(2) Levroux (Indre).

1556. faire évader par ce moien, d'autant qu'ils avoient auſſi cognoiſſance de la vérité, que luy & ſa femme avoient eſté voirement en l'égliſe de Dieu, où eſtoient les fidèles aſſemblés : de quoy ſe trouvans eſtonnés, furent contraints l'envoier aux priſons. Ce néantmoins après qu'un mois fut paſſé, par ſentence dudit lieutenant, lequel trouva moien de la faire ſigner à quelques advocats de la religion romaine, les priſons leur furent ouvertes ſecrettement, avec advertiſſement de s'abſenter de la ville pour un temps.

Aubigny. L'ÉGLISE d'Aubigny près de Bourges, fut auſſi dreſſée environ ce meſme temps, par le miniſtère d'un nommé Hanet, & proſpéra heureuſement, nonobſtant le mauvais traittement du ſeigneur de la ville, eſcoſſois (1). Hanet.

Blois. CEUX de Bloys, qui dès longtemps avoient cognoiſſance de la religion, ſolicités par le meſme Simon Broſſier, eſtans auſſi en délibération de dreſſer leur égliſe, en ce meſme temps advint qu'un nommé François Chaſſebœuf, dit de Beaupas (2), homme de ſavoir, & qui au paravant avoit aucunement ſervi à Angers, mais fort particulier, & fort ſubieɕt à ſon ſens, ſe trouvant alors à Bloys, commença d'y preſcher ſans autre vocation : de laquelle faute eſtant l'aſſemblée advertie, il feit place à un ieune homme nommé du Gué, légitimement appelé, & de bonne doɕtrine, mais de nature fort timide, & au reſte fort valétudinaire, tellement que, ne pouvant ſuffire au labeur, après avoir ſervi environ un an il ſe retira à Genève, où il mourut bientoſt après (3). François Chassebœuf dit de Beaupas. Du Gué.

L'Eglise de Tours. L'ÉGLISE de Tours ceſte meſme année, fut auſſi eſcloſe non ſans grand danger d'eſtre avortée à ſa naiſſance, ainſi que s'enſuit. Un aſſés riche bourgeois de Tours, nommé [la] Bedoire (4), homme de grand zèle mais extrêmement préſomptueux, fut le premier qui n'eſpargna ne ſa perſonne ne ſon bien pour dreſſer forme d'égliſe entre ceux de la religion de Tours; & auquel ne tint pas puis après, qu'il ne fuſt le ruineur de ce qui avoit eſté baſty à ſa ſolicitation. Simon Broſſier, duquel il a eſté fait mention, aida bien auſſi à Tours, allant & venant ſouvent par la France, & ne ceſſant d'exhorter un chacun à faire ſon devoir. Se trouvant donc d'avanture à Tours le ſuſnommé François de Beaupas, dit Chaſſebœuf, environ l'an M.D.LVI., commença de preſcher, plus par le ſeul advis de [la] Bedoire, que d'autres de l'aſſemblée : de laquelle faute eſtans advertis les fidèles, pour prévenir le ſchiſme qui en adviendroit, envoièrent aux miniſtres de Genève, les prians qu'on leur envoyaſt deux miniſtres, qui furent un bon & doɕte perſonnage ancien nommé Lancelot, & un ieune homme nommé Rouvière (1). Ceux-ci donc eſtans venus, & receus en l'aſſemblée à Tours, commencèrent à exercer leur miniſtère au grand contentement de tous; horſmis de [la] Bedoire, & de quelques-uns qu'il avoit attirés à ſoy, n'allégans autre choſe, ſinon qu'ils ne leur venoient à gré. Et creut ceſte diviſion ſi avant que peu à peu les miniſtres perdirent la plus part de leurs auditeurs; & la Bedoire d'autre coſté amena de Poitiers un nommé Iaques l'Anglois (2), le faiſant preſcher à Tours, tant à luy qu'à ceux qui luy plaiſoient. Lancelot & Rouvière ſur cela feirent tout devoir de remonſtrer aux ſchiſmatiques le mal qu'ils faiſoient, mais ce fut en vain. Quoy voiant Lancelot, homme doux & paiſible, demanda & obtint ſon congé, & de là fut receu miniſtre à Montoire, où il dreſſa l'égliſe, tirant par ce moien le Seigneur grand bien d'un grand mal (3). Rouvière ne feit 1556. La Bedoire. Lancelot et Rouvière. L'Eglise se divise. Jacques Langlois. Lancelot ministre à Montoire.

(1) Voir ci-dessus, page 20.

(2) *France protest.*, III, 353, et *Hist. des martyrs*, fol. 655.

(3) Il s'appelait Jean Gérard, dit du Gué, ou du Gay d'Anjou. Nous trouvons (Gaberel, *loc. cit.*), un Dugué envoyé comme pasteur à Nantes par la compagnie de Genève, sous la date de 1559. Serait-ce un parent de celui de Blois?

(4) *France protest.*, II, 155.

(1) La liste des 121 pasteurs (déjà citée), appelle le premier de ces deux ministres Lancelot d'Albeau, et le second, par suite sans doute d'une lecture défectueuse, Jacques Bouvier. La date indiquée pour l'un et l'autre est celle du 31 mai 1558.

(2) Jacques Langlois, originaire de Normandie, était à Poitiers depuis 1555 (Gaberel, *ibid.*). Il desservit l'Eglise de Lyon depuis 1561 jusqu'à la Saint-Barthélemy, dont il fut l'une des premières victimes (*Bull. de l'hist. du protest.*, XII, 482).

(3) De Montoire, où il dut rester peu de temps, Lancelot alla sans doute à Valence, et nous le retrouvons, en 1559, dans cette dernière ville « auquel lieu depuis, aiant fidèlement preſché l'Evangile & pris par les ennemis d'icelluy, il a ſeelée la doɕtrine de

1556. pas ainſi, mais déclaira que tandis qu'il auroit une brebis, il demeureroit paſteur, ſinon qu'il fuſt deſmis avec bonne cognoiſſance de cauſe. L'Anglois d'autre part voiant qu'on s'oppoſoit à ſa vocation, ne voulut plus preſcher. Cela eſmeut la Bedoire de le mener luy-meſmes à Genève, eſpérant faire trouver ſa cauſe bonne, & de l'en ramener, ou quelque autre à ſon appetit pour ſuccéder à Lancelot. Mais les miniſtres de Genève, aians remonſtré tant à la Bedoire qu'à l'Anglois la faute qu'ils avoient faite contre l'ordre de l'égliſe, & refuſans d'entrer plus avant en la cognoiſſance de ceſte cauſe, veu qu'ils n'avoient authorité aucune ſur les égliſes de France, renvoièrent à vuide la Bedoire, aiant voulu l'Anglois s'arreſter à Genève, en intention d'y continuer ſes eſtudes iuſques à ce qu'il fuſt légitimement appellé au miniſtère. Quelque temps après, ceux de Tours s'eſtans ralliés avec Rouvière, au moins la meilleure partie, & aians prié les miniſtres de Genève de leur envoier un miniſtre, Charles Dalbiac dit du Pleſſis leur fut adreſſé (1), lequel y eſtant arrivé, & receu par l'égliſe, & la Bedoire appellé au conſiſtoire, il ne fut iamais poſſible de le réconcilier & faire revenir, & quoy qu'il n'allégaſt raiſon aucune de ſon fait. Il fut donques excommunié, dont il tint ſi peu de compte, qu'il demeura touſiours opiniaſtre, quelques remonſtrances qu'on luy feiſt & de quelque affliction que luy & ſa maiſon fuſſent viſités.

Charles d'Albiac dit du Plessis.

La Bedoire est excommunié.

Nous avons dit que David eſtant receu à la cour de la royne de Navarre, s'accommodoit peu à peu aux humeurs de la cour : mais un autre nommé Iean Henri, autresfois iacopin, & depuis venu à Lauſane, où il avoit très bien profité, eſtant de retour en Guienne, ne feit pas comme luy : ains preſcha purement & rondement la vérité. Cela ne plaiſoit pas trop à la royne, n'eſtant encores du tout gagnée à Dieu : ce qui fut cauſe que le roy de Navarre, craignant quelque émotion, & toutesfois conveincu de la vérité en ſon cœur, ne le chaſſa pas, mais l'envoia en ſon pais ſouverain de Béarn, où il poſa les fondements de l'égliſe de Pau ; inſtruiſant tellement ce peuple groſſier, & qui à grand peine avoit iamais ouy parler de Iéſus-Chriſt à bon eſcient, qu'un très grand fruict s'en eſt enſuivy depuis : aiant eſté auſſi par luy premièrement perſuadée la royne de faire ouverte profeſſion de l'Evangile.

Jean Henri.

1556. Il fonde l'Eglise de Pau

Si le zèle des enfans de Dieu croiſſoit, la cruauté de leurs ennemis n'en eſtoit pas moindre, laquelle toutesfois tournoit à leur confuſion, eſtant ſurmontée par la conſtance de ceux contre leſquels ils l'exerçoient : entre leſquels n'eſt à oublier Claude de la Caneſſière, natif de Paris, mais réſident au paravant à Angers, & ioueur excellent d'inſtrumens de muſique ; lequel, paſſant par Lyon avec ſa femme & ſes enfans, en intention de ſe retirer à Genève, y fut pris au mois de may M.D.LV ; & après longue détention de priſon, en laquelle il feit de grands fruits, conſolant meſmes ceux qui luy envoyoient letres de conſolation, comme il paroit par le livre des Martyrs (1), fut bruſlé vif en grande conſtance le premier de février M.D.LVI.

Lyon. Claude de la Canessière.

D'autre part l'égliſe d'Angers, dreſſée l'an précédent comme il a eſté dit, fut très rudement aſſaillie, y eſtans envoyés par le roy, Remy Ambrois, préſident d'Aix en Provence, & Matthieu Ory, inquiſiteur, avec commiſſion & pouvoir de procéder iuſques à l'exécution des iugemens, nonobſtant toutes appellations à l'inſtance des chanoines de S. Maurice, [de] Guillaume le Rat, préſident d'Angers, & d'un advocat nommé Guy Laſnier, ſeigneur de Laffretière. Ceſte perſécution fut merveilleuſement aſpre : nonobſtant laquelle l'égliſe ſubſiſta, grandement fortifiée par la conſtance de ceux qui furent exécutés à mort (2), à ſavoir un Loys le Moine, Imbert Bernard, Richard Yette, Claude Donas, Guillaume Boyſtanné, René de Mongers, dict de Nizière, duquel la converſion fut eſmerveillable aux adverſaires meſmes, aiant eſté au paravant des plus débauſchés, & iuſques à eſtre du meſtier de celuy qu'on appelle le bon larron. Mais entre au-

Angers.

Rudes assauts.

Plusieurs martyrs.

vérité par ſon ſang & par ſa mort » (Gaberel, *ibid.*).

(1) En juillet 1558 seulement, d'après la liste de M. Gaberel.

(1) *Histoire des martyrs*, fol. 386.

(2) *Ibid.*, fol. 409.

1556. Pierre de Rousseau.

tres eſt remarquable Pierre de Rouſſeau (1), lequel, retournant de Genève & Lauſane, où il avoit eſtudié quelque tems, & ſaiſy priſonnier dès le mois d'octobre M.D.LV, feit une excellente confeſſion de foy, & fut le premier par lequel Henry Ambrois commença les executions, le XXII de may M.D.LVI, le faiſant bruſler vif baillonné d'un baillon de fer, après l'avoir extremement gehenné : nonobſtant leſquels tormens & la langue coupée, eſtant tout noir au feu, après que le baillon fut tombé il invoqua souventes fois à haute voix & intelligiblement Iéſus-Chriſt, au grand eſtonnement de tous les aſſiſtants. Iean Rabec, du diocèſe de Coutance en Normandie (2), & iadis cordelier, aiant auſſi eſté eſcolier des ſeigneurs de Berne à Lauſane, fut auſſi pris à Chaſteau-Gonthier, à huit lieues d'Angers, le premier d'aouſt M.D.LV; & de là mené à Angers : auquel lieu aiant fait une excellente confeſſion de foy, nonobſtant l'interceſſion des chreſtiens ſeigneurs de Berne, qui en avoyent eſcrit au Roy, il fut dégradé, & par ſentence des iuges d'Angers contre toute forme de droit, paſſans par deſſus ſon appel, devant la venue dudit Ambrois fut bruſlé le XXIIII d'avril M.D.LVI, chantant le pſeaume 79, commençant : *Les gens entrés*, qu'il continua quoy qu'il fuſt hauſſé & baiſſé dedans le feu, & que les entrailles luy fortiſſent du ventre. Outre cela, en vertu de la ſuſdite commiſſion, pluſieurs tant hommes que femmes furent condamnés à faire amende honorable : & fut outre cela pendu en la place du marché un grand tableau contenant les noms de trente quatre perſonnes de toutes qualité, condamnés par contumace à eſtre bruſlés ; leſquelles toutesfois feirent depuis renverſer ceſte sentence, & deſpendre le tableau, aians obtenu réviſion du procès par commiſſion adreſſée à Iean Louet, pour lors ſéneſchal de Baugé. Et pour monſtrer la ſuffisance de ceux qui donnoient tels iugemens, eſt à remarquer une ſentence par laquelle ils condamnèrent une pauvre femme notoirement inſenſée à eſtre bruſlée après qu'elle ſeroit venue en ſon bon ſens. Ces cruautés effarouchèrent à la fin tellement le pauvre troupeau qu'ils prièrent de Pleurs leur miniſtre, de ſe retirer pour un tems, durant lequel toutesfois ils furent viſités & conſolés par Chreſtien, miniſtre de Poitiers, ſaiſant quelques exhortations & bapteſmes en ſecret, ſelon que le tems le pouvoit porter.

22 mai. — Jean Rabec. — 24 avril. — Trente-quatre condamnés par contumace.

1556. Blois. Jean Bertrand

En ce meſme tems Iean Bertrand, natif de Montoire, & garde des bois de la foreſt de Marchenoir, fut pris le V de février M.D.LVI, & mené à Bloys, auquel lieu, après une ſingulière confeſſion de foy contenue au livre des Martyrs (1), par ſentence approuvée au parlement de Paris, il fut bruſlé au mois d'avril ſuivant, chantant le pſeaume 25, commençant : *A toy, mon Dieu, mon cœur monte*, &c. & le pſeaume 86, commençant : *Mon Dieu, preſte moi l'aureille*, & diſant ces mots intelligiblement dans le feu : « *Mon Dieu, donne la main à ton ſerviteur, ie te recommande mon ame*, » rendit l'eſprit à Dieu, ſans ſe tourmenter aucunement : aiant auſſi eſté conſolé grandement & fortifié par une letre de l'égliſe, l'advertiſſant du iour de ſon martyre, contenue au livre des Martyrs.

Avril.

Bordeaux. Arnaud Monier. Jean de Cazes.

En la ville de Bordeaux, la meſme année fut auſſi conſtitué priſonnier Arnaud Monier, natif de la ville de S. Milion (2), le XXV d'avril, & cinq iours après un ſien grand ami nommé Iean de Cazes, natif de Libourne ; leſquels, après avoir conſtamment maintenu la vérité, aiant eſté ce néantmoins leur procès parti en la chambre de la Tournelle, furent condamnés à eſtre pendus & eſtranglés, puis bruſlés : en laquelle exécution, faite en grand appareil le VII de may ſuivant, advindrent pluſieurs cas notables, eſtant tombé de l'eſchelle l'exécuteur, comme il vouloit fouler Monier, de laquelle cheute il ſe bleſſa bien fort. Et quant à Cazes, le feu eſtant déjà eſpris, il ne fut eſtranglé, ains mourut ſi très cruellement, que meſmes les iambes apparoiſſoient bruſlées iusques aux os avant qu'il expiraſt : ſur quoy

7 mai.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 408.
(2) Il était natif, d'après Crespin (fol. 103), de Cerisy-Montpinson (Manche).

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 423.
(2) Aujourd'hui Saint-Emilion (Dordogne) à 9 kilomètres de Libourne. Voy. sur Monier et de Cazes, *Hist. des martyrs*, fol. 425-427.

1556. advint un soudain espouvantement sur tous les assistants, si grand, que tant ceux de la iustice que les mortepaies (1) qui estoient là tous armés, sans qu'aucun eust crié ni remué le doigt contre eux, se mirent à fuir, tombans les uns sur les autres, entre lesquels un prieur de S. Antoine tomba, & fut horriblement foulé devant qu'il se peust relever : comme aussi le greffier Pontac, monté sur sa mule avec sa robbe rouge, fut porté par terre & serré en une maison, criant qu'on le cachast, & qu'on luy sauvast la vie, chascun fermant ses maisons par la ville, sans qu'il y eust aucune occasion d'effroy : sinon que le Fils de Dieu estonne ainsi ses ennemis quand il luy plaist. Ce néantmoins le parlement, au lieu de faire son profit d'un tel advertissement, défendit à son de trompe l'impression & vente des pseaumes & du nouveau Testament en françois, décernant aussi commission pour informer contre ceux qui auroient chanté lesdits pseaumes, combien que le roy François les eust advoués, & le roy Henry les eust fait chanter en musique, infinies fois en sa chambre.

Bordeaux. Pareillement à Bordeaux ceste mesme année, environ le mois de iuillet fut bruslé pour la parole de Dieu un savant personnage nommé Hierosme Casebonne (2), natif du pais de Béarn, & pris à Monflanquin en Agenois, où il avoit servi de pédagogue à des enfans de bonne maison, lequel fut constant iusques là, que luy estant baillé plusieurs moiens de se sauver par celuy mesmes qui le menoit à Bordeaux, il aima mieux estre mené jusques là, que d'évader, allégant qu'il se sentoit estre appellé de Dieu, pour maintenir sa vérité jusques à la mort.

Jérôme Casebonne.

Autun. En ceste mesme année près d'Autun, du parlement de Dijon, le XXVI de septembre furent pris & amenés en la ville deux libraires avec leurs balles, l'un nommé Robert Cotereau, & l'autre Noel Bardin; mais par le moien de quelques-uns des principaux, qui avoient désia embrassé la religion, comme entre autres un lieutenant de la chancelerie d'Autun, nommé Bretagne (1), ceux qui leur feirent leur procès, encores que de leur part ils eussent fait entière confession de leur foy, les condamnèrent seulement au fouet. Ce qui fut tellement exécuté, qu'aians à grand peine receu trois coups de verge, ils furent incontinent couverts de manteaux par quelques-uns des magistrats mesmes, & leurs livres qui avoient esté confisqués leur furent en partie rendus secrettement & en partie achetés & paiés ; ce qui servit grandement à en instruire plusieurs autres. Quelque tems après un ieune homme nommé Andoche Minard (2), natif de Saulieu, & chapelain de l'église collégiale qui y est, estant revenu de Genève où il s'estoit retiré pour la religion, & saisi au bourg de Monsenis (3), à l'occasion qu'il avoit repris quelques blasphemateurs du nom de Dieu, après avoir fait magnifique confession de foy par plusieurs fois réitérées, fut bruslé vif devant le grand temple sainct Ladre d'Autun, le quinziesme d'octobre M.D.XLVI, avec une merveilleuse constance. 1556.

Robert Cotereau. Noel Bardin.

Jacques Bretagne.

Andoche Minard.

15 octobre.

Turin. D'autre part au parlement de Turin alors possédé par le roy, fut pris avec quelques bales de livres, entre le val d'Angrogne & le val de S. Martin, & mené à Turin, Barthelemy Hector, natif de Poitiers, auquel lieu, après plusieurs procédures contenues au livre des Martyrs (4), & qui tesmoignent une excellente piété de ce personnage, persistant constamment en

Barthélemy Hector.

(1) On donnait quelquefois ce nom aux corps de troupes que l'on entretenait dans les villes en temps de paix et dans un intérêt d'ordre public.

(2) *Hist. des martyrs*, fol. 430.

(1) Jacques Bretagne, ou mieux Bretaigne, était *vierg* (premier magistrat) d'Autun. Nous le retrouverons comme orateur du tiers-état à l'assemblée de clôture des Etats généraux de 1560-61, à Saint-Germain. La harangue qu'il prononça à cette occasion et dans laquelle il s'élève avec force contre les désordres du clergé, est remarquable par sa hardiesse. Le vierg d'Autun professait en effet les doctrines de la Réforme, auxquelles il resta attaché jusqu'à la fin de sa vie, comme il ressort de son testament qui porte la date du 19 avril 1585. Détail piquant à noter : Jacques Bretaigne était le grand-oncle de l'illustre Bossuet, dont la grand'mère paternelle, Claude Bretaigne, fille de Claude, frère puîné de Jacques Bretaigne, professait également la religion protestante (*Hist. du Parlement de Bourgogne*, par de la Cuisine, tome II, pages 54 et 336).

(2) *Hist. des martyrs*, fol. 438.

(3) Montcenis (Saône-et-Loire) à 5 lieues d'Autun.

(4) *Hist. des martyrs*, fol. 428.

1557. ſa confeſſion, il fut toutesfois eſtranglé devant qu'eſtre bruſlé.

L'an M.D.LVII, le Seigneur advança merveilleuſement ſon règne par le reſtabliſſement de pluſieurs égliſes, comme à Orléans, où la ſemence de la parole de Dieu aiant eſté comme enſevelie depuis l'an M.D.L, fructifia tellement, que neuf ſeules perſonnes, à ſavoir un ieune homme nommé Colombeau, un ſerger nommé François de la Fie, un cardeur nommé Iean Chenet, un autre nommé François Doubte, & cinq autres, dont on n'a peu ſavoir les noms, ſe réſolurent de commencer l'égliſe principalement à la ſolicitation dudit Colombeau, qui eſtoit revenu des eſtudes de Paris quelques mois au paravant. Or la couſtume eſtoit lors en l'égliſe de Paris, que les eſcoliers rengés à l'égliſe ne départoient de Paris ſans dire adieu aux miniſtres qui les exhortoient tant à perſévérer en la cognoiſſance & crainte de Dieu, qu'à taſcher, autant qu'il leur ſeroit poſſible, de procurer és lieux où ils alloient le meſme bien que celuy duquel ils avoient iouy à Paris par l'eſtabliſſement de l'égliſe. Colombeau donc, eſtant ſur ſon partement de Paris, après avoir eſté admonneſté à la façon acouſtumée, ſe réſolut (Dieu ſe ſervant de ceſte occaſion pour l'œuvre qu'il vouloit faire en la ville d'Orléans) de mettre en effect une ſi ſaincte admonition, comme il feit avec les deſſuſdits; & d'un commun accord envoièrent à l'égliſe de Paris, de laquelle ils obtindrent un ieune homme fort docte & de bonne vie, nommé Ambroiſe le Balleur (1), duquel Dieu ſe ſervit de telle ſorte qu'il eut bientoſt beſoin de compagnons; ce furent Antoine de Chandieu (2) à eux envoié de Paris, par manière de proviſion, & Faget (3) envoié de Genève, auquel fut adioint Robert le maçon dit de la Fontaine (1), ſubrogé au lieu du Balleur, qui n'avoit peu ſubſiſter en la ville pour y eſtre par trop deſcouvert. Et pour ce que ces deux (aiant eſté Chandieu rappellé de Paris) ne pouvoient ſuffire, tant croiſſoient le nombre de ceux qui embraſſoient la religion, finalement ils recouvrent de Genève un excellent perſonnage nommé Pierre Gilbert, dit de la Bergerie, aiant longtemps exercé le miniſtère és terres de Berne. Et par ainſi fut fournie ceſte égliſe de trois ſuffiſans paſteurs, peu après ſon commencement.

Orléans.

Colombeau et ses compagnons.

Ambroise le Balleur.

Antoine de Chandieu. Ambroise Faget.

Robert le Maçon dit la Fontai[ne]

Pierre Gilbe[rt] dit la Bergeri[e]

En la meſme année M.D.LVII., pluſieurs égliſes particulières, prenans exemple les unes ſur les autres, au milieu des plus aſpres perſécutions furent dreſſées, comme entre autres celle de Rouan, ſeconde ville du royaume de France, par le miniſtère d'un nommé de la Ionchée, & puis enſuite par Iaques Trouillet, dit des Roches, le labeur deſquels fut grandement bénit en peu d'heure.

Rouen.

La Jonchée. Jacques Trouillet dit des Roche[s]

Nous avons dit en l'hiſtoire de l'an M.D.LII. (2), que Michel Poncelet de Meaux, entretenoit à Trois l'égliſe és aſſemblées ſecrettes, nonobſtant la révolte de l'éveſque; ce qu'il continua aſſés paiſiblement & très heureuſement iuſques en l'an M.D.LVII., auquel eſtant advenu que certains paiſans, aians deſcouvert une grande aſſemblée qui ſe faiſoit au milieu d'un champ près des chartreux, & notamment quelques-uns veſtus de robes rouges, montés ſur des arbres pour faire le guet, vindrent crier en la ville, diſant qu'ils avoient veu en viſion grand nombre de diables au dit lieu. Ce qu'eſtant rapporté au magiſtrat, qui ſentit auſſitoſt ce que c'eſtoit, plusieurs, après avoir fait diligentes inquiſitions, furent empriſonnés; ce qui eſtonna ſi fort le demeurant, qu'il ne fut plus queſtion de s'aſſembler, & meſmes il ne fut poſſible à Michel de reſter, eſtant prié à mains iointes de ſe retirer; ce qu'il feit pour un temps,

Troyes.

L'église se disperse.

(1) Dit de La Plante (Crespin, fol. 648), sans doute pour le distinguer de son frère Dubois le Balleur, pasteur à Vitré en 1560 (*France protest.*, VI, 446). C'est Ambroise Le Balleur (d'après Aymon, *Le Bailleur*), qui présida la même année, à Poitiers, le 2me synode national

(2) Antoine de La Roche-Chandieu (voir ce nom dans la *France protestante*, III, 327, et ci-dessus, page 19) était déjà pasteur à Paris depuis 1554. Il ne resta que très peu de temps à Orléans.

(3) Ambroise Faget s'appelait de son vrai nom Jean Gardepuys (*France protest.*, art. *Faget*.

(1) Robert le Maçon, sieur de la Fontaine, était encore pasteur à Orléans lors de la Saint-Barthélemy, à laquelle il échappa en se réfugiant en Angleterre (*France protest.*, VI, 531).

(2) Voyez page 47.

1557. & ne tint pas à luy que bientost après il ne rassemblast le troupeau, mais ce fut en vain, iusqu'à ce que Dieu y pourveust par un autre moien.

Angers. Iean Bieron. A ANGERS, le IX de iuin, fut mis prisonnier Iean Bieron (1) d'Aspremont au bas Poitou, &, après avoir constamment maintenu la vérité, fut estranglé & puis bruslé; en la condamnation duquel il y eut cela de notable, que, voulans les iuges l'induire à se porter pour appellant à Paris, il leur respondit qu'ils se devoient contenter d'ensanglanter leurs mains en son sang, sans en vouloir souiller d'autres, & les rendre aussi coupables qu'ils estoient.

Bourges. A BOURGES, comme les assemblées se continuoient non seulement en la ville mais aussi en un village nommé Anières (2), à une lieue de la ville, auquel lieu se trouvoient plusieurs païsans affectionnés à la religion, advint qu'une femme de la ville, s'estant retirée à ce village pour y acoucher, & y faire baptiser son enfant, la sage-femme fut surprise, laquelle aiant touiours persisté, mourut finalement en prison. Mais un homme & une femme du village, qui avoient aussi esté emprisonnés, se desdirent & furent cause que plusieurs du lieu s'absentèrent; mais les assemblées de la ville n'en furent que tant plus grandes, d'autant que chacun des villages commençoit de s'y renger, & demeura l'église en repos iusques en l'an M.D.LIX., nonobstant tous les aguets des adversaires.

Paris. A PARIS, depuis le premier establissement de l'église, en l'an M.D.LV., le Seigneur sachant que ce petit troupeau avoit besoin de quelque repos pour se fortifier devant qu'estre mis à l'espreuve, retint tellement les yeux & les mains des adversaires, qu'ils eurent fort peu de cognoissance de ce qui s'y faisoit. Ce néantmoins le cardinal de Lorraine ne dormoit pas, aiant desià comploté avec le pape le voiage de son frère en Italie, par lequel il espéroit bien eslever sa maison iusques aux nues : laquelle entreprise a tant cousté depuis de vies, de places, & d'argent à la France. Pour gratifier donc au pape, & fonder en France une perpétuelle persécution, à l'exemple de l'Inquisition d'Espagne, il feit tant que le roy, persuadé qu'il ne sauroit mieux faire pour l'acquit de sa conscience, & pour l'asseurance de son estat, requit au pape, ce que le pape plustost luy devoit requérir, & qu'il désiroit plus que toutes les choses du monde : à savoir que la forme de l'Inquisition d'Espagne, du tout ou à peu près, fust dressée en France. Et afin qu'on ne pensast que ce cardinal demandoit ceste authorité pour soy, il pratiqua envers le pape que deux autres luy fussent adioints (le tout comme venant du propre mouvement du pape) à savoir les cardinaux de Bourbon & de Chastillon : le premier desquels il savoit estre aussi plein de haine contre la religion, que vuide de tout savoir : de sorte qu'il ne pouvoit douter qu'il n'en chevist du tout à son appétit (1). Et quant à celuy de Chastillon, lequel il savoit estre homme d'entendement, & mesmes n'estre adversaire de ceux de la religion, il usa d'une merveilleuse ruse en cest endroit, sachant qu'un contre deux ne feroit point de nombre : espérant que par ce moien il le mettroit comme à la gehenne, & que s'il se déclaroit favorisant en sorte quelconque ceux de la religion, ce seroit le vray moien de le désarçonner, & de luy faire perdre tout crédit, & à ses frères, qui estoient l'amiral & Andelot, ausquels il en vouloit desià extrêmement. La Bulle fut donc expédiée à Rome, en date du XXVI d'avril M.D.LVII. : suivant laquelle fut dressé un édit du roy à Compiègne, le XXIIII iuillet suivant. Mais cest édit estant apporté à la cour du parlement de Paris pour le vérifier, Dieu voulut que la cour, considérant le proufit & la tranquillité du Royaume, y résistast fort & ferme; remonstrant que si ceste chose estoit receue, & les subiets du roy ainsi abandonnés aux iuges ecclésiastiques, le pouvoir des inquisiteurs seroit infiniment amplifié, & l'authorité & souveraineté du roy & de sa couronne grandement diminuée, quand ceux qui sont naturellement subiets du roy, seroient prévenus & entrepris par un official

1557. — Les Guises essaient d'établir l'Inquisition en France. — La Bulle est expédiée. 26 avril. — Le Parlement s'y oppose.

(1) Crespin (*Hist. des martyrs*, fol. 444), l'appelle Buron.

(2) Asnières est demeuré jusqu'à nos jours le centre et le noyau de la paroisse réformée de Bourges.

(1) *Qu'il n'en arrivât tout ce qu'il voudrait.* Sur cette tentative d'établir l'Inquisition en France, voy. l'*Hist. des martyrs*, fol. 479.

1557. ou inquifiteur : comme auffi ce feroit trop de regrets aux fubiets du roy, de fe veoir abandonnés par leur prince naturel, pour devenir fubiets & iufticiers des iuges ecclésiaftiques : & encores plus grand regret quand, par un official ou inquifiteur, ils feroient iugés fans appel, en leurs biens, leurs vies, & leur honneur, eftant touteffois la voye d'appel le vray recours & afyle de l'innocence; comme auffi le roy, auquel eft adreffé l'appel, eft le protecteur & confervateur des innocens; que d'ailleurs le roy feul eft le fouverain feigneur de fes fubiets, au lieu que demeurant un tel pouvoir à un official ou inquifiteur, le chemin feroit ouvert pour tourmenter les innocens, & confifquer leurs corps & leurs biens, outre l'occafion que ce leur feroit de s'oublier en leurs charges & offices, fe voians avoir part à la fouveraineté du roy, voire des pairs de France, ducs, comtes, & autres perfonnes quelconques. Pour ces raifons donc la chofe eftant différée, cependant arriva le temps, auquel il pleut à Dieu de frapper bien rudement le royaume de France, par la deffaite de la iournée de S.-Laurens & par la prife de S.-Quentin (1) : de forte que le roy mefmes, avec le peu de forces qui luy reftoient, fe trouvoit bien eftonné dedans Paris, furtout d'autant qu'une grande partie de la gendarmerie françoife, par les menées de la maifon de Guife, eftoit bien loin & au fond d'Italie, à la conquefte imaginaire du royaume de Naples. Cela devoit bien refveiller les confciences de ceux qui eftoient caufe de ces maux, & notamment de la rupture des trefves iurées l'an M.D.LV. Mais au lieu de fe recognoiftre & retourner à Dieu, tous ces inconvéniens eftoient imputés à ce qu'on avoit efté trop doux aux hérétiques, comme ils difoient, fuivant l'exemple de ceux de la ville de Philippes de Macedone, dont il eft parlé aux Actes des apoftres (2), & de ceux qui du temps de la prife & faccagement de Rome, par le Gots, accufoient les chreftiens, comme caufes de la deftruction de l'empire. L'églife réformée de Paris au contraire aiant les yeux ouverts pour veoir le fond de ces calamités, eftoit fans ceffe en prières, pour deftourner l'ire de Dieu de deffus le roy & le royaume.

Défaite de Saint-Quentin.

L'église de Paris est en prières.

Et combien que les dangers fuffent alors plus grands que iamais, on ne laiffoit touteffois de s'affembler tant plus fouvent, & de prier plus ardemment que iamais : ce que ne peurent fouffrir ceux pour la fauveté defquels ces prières & affemblées fe faifoient, tant eft le monde ennemi de fon falut. Advint donc le IIII de feptembre qu'une affemblée de trois à quatre cents perfonnes de toutes qualités fut affignée fur le commencement de la nuict, pour célébrer la faincte Cène du Seigneur en une maifon de la rue Sainct-Iaques, vis à vis du collége de Pleffis, & derrière la Sorbonne (1). Cela eftant defcouvert par quelques preftres bourfiers de ce collège, qui defià de longtemps y faifoient le guet pour s'eftre aperceus que parfois il venoit là une multitude de perfonnes non acouftumée, ils amaffèrent le plus qu'ils peurent de gens de leur faction, envoièrent avertir le guet ordinaire de la ville, & feirent de leur part les apprefts de toutes chofes qu'ils penfèrent eftre néceffaires pour attrapper cefte compagnie. Ce néantmoins Dieu leur donna tout loifir de faire les chofes fainctes, pour lefquelles on s'eftoit trouvé là : voire en auffi grand repos que iamais; car n'eftans venus enfemble pour mal faire, ils ne penfoient point à la mauvaife volonté des autres. La délibération de ces meurtriers eftoit, fi d'avanture le guet ne venoit à temps pour forcer cefte maifon, de faire tout ce qui feroit poffible pour empefcher qu'aucun n'en peuft fortir. Ils avoient donc un merveilleux amas de pierres à leurs feneftres, iufques à démolir la muraille, afin de repouffer ceux qui en voudroient fortir : de façon que fur la minuict, comme chacun de ce pauvre peuple délibéroit de fe retirer en fa maifon, ils commencèrent l'exécution de cefte cruelle entreprife, & de battre la fortie d'une furie incroiable. Ils adiouftèrent à cela un grand cri, pour avoir fecours de toutes parts, crians pour mieux efmouvoir ce peuple, que c'eftoient voleurs, brigans, & coniurateurs contre le Royaume, qui 1557.

Assemblée de la rue Saint-Jacques 4 septembre.

(1) Le 10 août 1557, fête de saint Laurent.

(2) Actes, XVI, 20.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 465.

1557. s'estoient là assemblés. A ce bruit les plus prochains s'esveillans, donnèrent le mesme signal aux plus lointains, comme il se fait en un danger commun : tellement qu'en peu de temps tout le quartier fut en armes. Car desià depuis la prise de S.-Quentin le peuple estoit en continuelles frayeurs & alarmes, & avoit esté commandé de faire provision d'armes, & de se tenir prest. Un chacun donc prend ses armes, on acourt de tous costés là où le bruit s'entend : &, entendans que ce n'estoient voleurs, mais luthériens (ils les appelloient encores ainsi), entrent en une rage extrême, & ne demandent que sang ; occupent les destroits des rues, allument des feux en divers lieux, afin que personne ne peust échapper par l'obscurité de la nuict. Ce danger estant survenu si soudain, & contre l'attente de tous, apporta une grande frayeur à ceux de dedans, qui pensoient estre tous massacrés sur l'heure. Toutesfois ceux qui avoient la conduite & gouvernement de l'église les rasseurèrent au mieux qu'il leur fut possible, les exhortans à patience, selon le peu de loisir qu'ils avoient : & après avoir prié Dieu par plusieurs fois, furent d'advis qu'on print une résolution de ce qui estoit de faire. Il falloit faire de deux choses l'une, ou attendre la venue des iuges, & une mort certaine, en faisant une ouverte confession de sa foy ; ou rompre ceste multitude furieuse qui tenoit la maison assiégée. Finalement à la suasion de ceux qui cognoissoient la couardise de la populace parisienne, on conclud de la forcer, & passer au travers, les hommes qui avoient espées marchans les premiers, pour faire le passage aux autres. Cela fut suivi par la pluspart, & eschapèrent plusieurs à diverses saillies, après avoir évité une infinité de périls, de sorte que c'est merveilles comment un seul peut gagner sa maison à sauveté. Car les pierres greslaient de tous costés, les uns tenoient les rues avec piques & halebardes, les autres, qui de crainte s'estoient retirés en leurs maisons, dardoient par leurs fenêtres les picques sur les passans, & les autres amenoient les charrettes, & les mettoient au travers des rues pour retenir la course de ceux qui sortoient. Toutesfois cela n'empescha point que ceux que Dieu vouloit réserver ne passassent sans dommage, afin qu'une telle délivrance fust un témoignage à iamais de sa puissance admirable sur ceux qu'il luy plaist garentir, & qu'en ceste sorte chascun fust appris de remettre sa vie à la conduite de la providence d'iceluy. Un seul de toute la troupe, n'aiant sa course libre entre tant d'empeschemens, fut atteint d'une pierre, & abbatu sur le pavé, & après à divers coups assommé d'une façon pitoiable, iusques à perdre toute forme humaine, & de là fut emporté au cloistre S.-Benoist, exposé aux outrages de tout le monde. 1557.

Après plusieurs saillies, il ne demeura plus en la maison que les femmes & les ieunes enfans, & quelques hommes, qui de fraieur n'osèrent suivre, & encores les uns d'entre eux se iettèrent dans les iardins prochains, où ils furent retenus iusques à la venue du magistrat ; les autres s'estans efforcés, sur le point du iour, de sortir, furent arrestés par le peuple, après avoir esté bien batus & meurtris. Alors les femmes voians que ce peu d'espérance qui estoit en la sauvegarde des hommes estoit perdue, voulurent se présenter aux fenestres, & implorer la miséricorde de ces enragés, qui commençoient désia à faire force à la maison, pour entrer dedans & mettre tout à sac. Elles remonstrent leur innocence, & demandent que la iustice soit appellée, & qu'on procède contre elles par voies ordinaires. Mais il n'y avoit plus de raison en ceste populace du tout furieuse. Ainsi, remettans leur vie entre les mains de Dieu, elles s'appareilloient à l'occision comme pauvres brebis, quand le procureur du roy au Chastelet, nommé Martine, arriva avec des commissaires & force de sergens, tout à propos comme Dieu voulut pour empescher un si cruel massacre. Incontinent ouverture luy est faicte & à toute sa suite, pour ce que c'estoit le magistrat : seulement il fut requis de retenir la furie du peuple, qui estoit là frémissant & escumant de rage de ce que ceste proye luy estoit arrachée. Martine s'estant mis dedans trouva les choses en tel estat, qu'il pouvoit bien iuger de l'innocence de ces pauvres gens : mesmes considérant la simplicité de tous, leur obéissance, & la révérence qu'ils luy portoient, il en eut compassion, iusques à larmoier. Toutesfois il

Martine, procureur au Châtelet.

1557. Il fait une enquête.

ne laissa point de passer outre, & s'informa diligemment de ce qui s'estoit là fait : il trouve qu'attendant que tous fussent assemblés, on avoit longtemps leu l'Escriture saincte en langage vulgaire ; qu'après que tous furent assemblés le ministre avoit prié Dieu, toute la compagnie aiant les genoux en terre : & après avoir exposé l'institution de la cène de l'onzième de la première aux Corinthiens (1), monstré quel en estoit l'usage & comment on s'y devoit présenter : après aussi avoir excommunié tous séditieux, désobéissans à leurs supérieurs, paillards, larrons, leur dénonçant de ne s'approcher de la saincte table, ceux qui avoient esté iugés capables de ce sacrement s'estoyent présentés à la table, & avoient receu le pain & le vin de la main des ministres avec ces paroles : c'est la communication du corps & du sang du Seigneur. Que prières s'estoient faites pour le roy & pour la prospérité de son royaume, pour tous pauvres affligés, & en général pour toute l'église ; aussi que quelques pseaumes y avoient esté chantés. Voilà le contenu de son procès-verbal, comme il se trouvera encores auiourd'huy en leurs greffes, desquels nous l'avons fidèlement extraict. Or qu'y avoit-il là qui donnast tant soit peu à présumer d'entreprise faite contre Dieu, ou contre son prince, ou contre son prochain ? Toutesfois ils pensèrent avoir iuste cause de les retenir tous prisonniers, iugeans estre chose illicite de s'assembler pour prier Dieu : mesmement aussitost qu'ils ouïrent nommer la cène, comme si c'eust esté quelque faict exécrable, ils ne voulurent plus entendre à remonstrance, ny à prière aucune, qui leur fust faite, les condamnans desià à la mort. Pourtant on commande qu'ils soyent liés & menés en prison. Il estoit desià bien haute heure, & le peuple en multitude infinie s'estoit respandu tout le long de la rue, les attendant avec armes, & despitant Dieu & les magistrats, de quoy l'exécution n'en estoit plustost faite ; tellement que, quand ces pauvres gens ainsi liés & garrotés l'un avec l'autre vindrent à passer, ils commencèrent non seulement à leur dire mille vilenies & iniures, mais aussi à les battre outrageusement des fusts de leurs halebardes & iavelines ; ceux principalement qui estoient d'aage, ou en robbes longues, car ils se donnoient opinion que c'estoient les prédicans. Martine, voiant cela, voulut réserver les femmes en la maison, iusqu'à ce que ce meschant peuple se fust escoulé ; mais il ne luy fut iamais possible. Car ce peuple menaçoit que luy-mesmes en seroit le bourreau, & mettroit le feu en la maison si on ne les mettoit hors comme les autres. Pourtant fut-il force de les exposer à ceste furie qui ne les espargna non plus que les hommes, sans aucun respect ny du sexe ny de leur estat. Car (quatre ou cinq exceptées) toutes estoyent dames & damoiselles de grandes maisons (1). Elles furent donc appellées putains, chargées de toutes sortes d'iniures, outragées de coups ; leurs acoustremens furent mis en pièces, leurs chapperons abbatus de dessus leurs testes, leurs cheveux arrachés, & leurs visages souillés & couvers d'ordures & fange. En tel estat tous furent conduits aux prisons (après avoir esté assiégés en la maison l'espace de six heures), iusques au nombre de six à sept vingts. Et combien que ce fust contre tout droit que personnes saisies, & entre les mains du magistrat, fussent ainsi mal menées & outragées des particuliers, si est-ce que iamais enqueste aucune n'en fut faicte. Or s'ils furent maltraités par les rues, ils ne furent pas mieux en la prison du Chastelet, en laquelle ils furent premièrement conduicts. Car les brigans & voleurs estoient retirés des fosses & crotons les plus infects pour y mettre ceux-cy ; le manger & le boire estoient refusés à beaucoup d'entre eux, iusques à bien longtemps ; & inhibition faicte de donner entrée à personne pour les visiter. Toutesfois Dieu qui a tousiours le soin des siens, avoit pourveu à ce qu'ils ne demeurassent sans consolation. Car, pour le grand nombre de

Arrestations.

(1) 1 Cor., XI, 23-29.

(1) Parmi ces dames figuraient, outre la dame de Graveron, Philippe de Luns, dont il va être question ci-après, trois dames de la cour, mesdames d'Ouarty, de Reutigny et de Champagne (De la Place, *Commentaires de l'estat de la religion & république*, fol. 5).

1557. prisonniers les geôliers avoient esté contraincts d'en mettre plusieurs en un mesme lieu ; tellement qu'il s'en trouvoit tousiours quelqu'un plus fortifié que ses compagnons qui donnoit courage aux autres. De tous costés doncques pseaumes se chantoient, & retentissoit tout le Chastelet des louanges de Dieu ; suffisant tesmoignage d'une singulière asseurance qu'ils avoient en leurs cœurs de leur innocence.

Bruits calomnieux.

CEPENDANT le bruit couroit partout de ceste prise, & propos divers se tenoient deçà delà touchant ce qui s'estoit fait en l'assemblée ; & comme l'ignorance se fait aisément à croire le pis qu'elle peut de ceux qu'elle a en haine, la commune opinion estoit qu'on s'estoit là assemblé pour faire un beau banquet & puis paillarder pesle-mesle les chandelles estaintes. Ils adioustoient aussi, pour mieux orner ce mensonge, qu'il y avoit des nonnains & des moines ; tant ces bons religieux de la papauté se sont acquis bonne réputation de sainєteté, que s'il se fait quelque conte de paillardise & d'infamie, il faut qu'ils soient de la partie, par la confession mesmes de ceux qui les favorisent. Les curés & prescheurs de leur costé employoient leurs personnes & sermons à imprimer ces mensonges au peuple, disans mesmes qu'on y tuoit les petis enfans, & autres choses semblables, desquelles Satan a voulu diffamer l'ancienne église ; & ce bruit estoit non seulement entre le commun peuple, mais entre les plus grans, iusques au roy, auquel on tascha de le persuader par faux rapport. On introduit doncques l'un des iuges du Chastelet, lequel osa, à l'appetit des adversaires de l'évangile, rapporter à la maiesté du roy, qu'on avoit trouvé en la salle de la maison plusieurs paillaces, sur lesquelles se commettoient les paillardises, & l'appareil aussi d'un bon & somptueux banquet, qui s'y devoit faire ; chose qui irrita grandement le roy, lequel, entendant ces propos & solicité par les ennemis d'espandre le sang, & ne souffrir dessus la terre personnes chargées de tant de crimes, donna charge de trouver homme propre, qui eust la commission pour en faire bientost la dépesche. Il y avoit à Paris un nommé Musnier, homme de faction & acoustumé à toutes cruautés, qui de simple

Musnier, lieutenant civil.

solliciteur de procès estoit monté iusqu'à estre lieutenant civil. Vray est que pour lors il se tenoit caché pour une fausseté par luy commise à l'endroit de madame la comtesse de Senigan, en l'affaire du duc d'Ascot (1), iusqu'à faire pendre un de ses gens par faux tesmoignage. Toutesfois on l'estima si propre pour faire mourir personnes innocentes, qu'estant absous, ou pour le moins les procédures qui se faisoient contre luy cessantes, on fut d'advis de luy bailler le commission. Luy se voiant remis en crédit & en train d'avoir sa grace, se délibère de faire ce qui seroit possible pour gratifier ceux qui avoyent esté le moien de luy faire tomber entre les mains ceste commission. Il prend pour adiuteurs ses semblables, il s'enqueste, il use de promesses à l'endroit des uns & de menaces à l'endroit des autres prisonniers ; mesmes s'il en voioit aucuns vaciller en la confession de la vraye doctrine pour eschapper la mort, il leur propose que s'ils ne confessent Iésus-Christ, ils ne seront point advoués de luy, & presse leur conscience de le confesser, par la souvenance de ceste menace, afin qu'aians persisté, il ait occasion de les condamner, & d'espandre plus de sang, tellement qu'en peu d'heures il meit beaucoup de procès en estat de iuger. 1557.

VOILA comme les uns se gouvernoient de leur costé ; & estoit la ioye si grande par tous les quartiers de la ville, entre les ignorans, qu'on n'oyoit que triomphes de victoire de ça & de là, comme si en un seul iour toute la doctrine de l'évangile eust esté opprimée. De l'autre costé le demeurant de l'église se trouvoit en une merveilleuse perplexité pour l'emprisonnement & détention de leurs frères ; & n'y avoit que pleurs & gémissemens en leurs familles. Toutesfois ils ne perdirent point courage. Ceux qui avoient la conduite de l'église envoièrent en diligence aux églises de Suisse, & de là aux princes protestans d'Allemagne, requérans leur intercession, exhortent les uns & les autres, se mettans devant les yeux la provi-

Douleur de l'Eglise de Paris.

(1) Voy. sur l'affaire de la comtesse de Seninghen et du duc d'Arschot, l'étude de M. le comte Jules de Laborde (*Bull. de l'hist. du protest.*, XVIII, pages 2 et suivantes).

1557. dence de Dieu, par laquelle ils avoient efté prefque tous efté délivrés de ce danger, que c'eftoit bien un affez fuffifant tefmoignage qu'il fe vouloit encores fervir d'eux pour entretenir ceft œuvre commencé; que la perfécution n'eftoit point arrivée fans qu'ils l'euffent préveue dès long temps, & s'y feuffent appreftés, comme à une chofe commune à tous ceux qui veulent fervir Dieu, & pourtant n'en devoient point eftre tant effrayés, que de quitter la vocation à laquelle Dieu les avoit appellés; que cefte affliction ne feroit point la ruine de l'églife, mais pluftoft l'avancement, & que de cefte façon Dieu avoit acouftumé d'avancer fon règne & la prédication de fon évangile; qu'ils en avoient les promeffes en la parole de Dieu, & l'expérience en tout l'eftat de l'ancienne églife. S'eftans ainfi encouragés & aians remis leurs vies entre les mains de Dieu, premièrement ils mettent ordre que les prières extraordinaires fe faffent par toutes les familles fidèles, & qu'un chafcun s'humilie devant Dieu : fecondement que ces faux bruits qui couroient de leurs fainctes affemblées au déshonneur de Dieu, foient rabbatus par défenfes & apologies : & finalement que les prifonniers aient letres de confolation le plus fouvent qu'il feroit poffible. Ils font donc une remonftrance bien longue au roy, & la font fecrettement tomber en fa chambre, & venir entre fes mains, par laquelle ils tafchent d'adoucir fon cœur, impétrer audience à leur caufe, & ofter cefte mauvaife opinion d'eux, qu'on luy avoit imprimée malicieufement. Ils remonftrent que c'eftoit à tort qu'on les chargeoit de chofes fi énormes envers fa maiesté : que c'eftoient calomnies qui n'eftoient pas nées de ce tems, mais dès le commencement avoient eftées impofées à l'églife de Noftre-Seigneur Iéfus-Chrift; par lefquelles Satan avoit tafché de bander les yeux aux roys & aux princes, & les efchauffer à l'encontre de l'innocence des chreftiens : & maintenant ne luy eftoient rapportées par d'autres, que par ceux qui défirent opprimer la vraye religion, pour retenir les richeffes qu'ils ont ufurpées deffus l'églife : qu'il devoit mettre ordre avant toutes chofes, que bonne enquefte en fuft faite, & ne croire point de légier mefme en une caufe de

Remontrance au roi.

fi grande importance. Car s'il fuffifoit d'accufer, qui feroit innocent? S'il luy plaifoit s'informer de la vérité, il trouveroit qu'autre chofe n'avoit amaffé ces pauvres gens enfemble, que le défir de prier Dieu, & pour luy, & pour la confervation de fon royaume; que leur doctrine ne tend point à fédition, ny à la ruine des principautés, comme on les charge. Car l'expérience luy avoit bien monftré le contraire : & que ce n'eftoit point faute de nombre que fédition ne s'eftoit efmeue, mais parce que la parole de Dieu (qui feule eft leur règle) leur enfeigne de ne point attenter ces chofes, ains de rendre tout devoir d'obéiffance aux feigneuries eftablies de luy; que tout ce qu'ils demandent eft feulement, que Iéfus-Chrift foit recognu le feul Sauveur du monde; que Dieu foit fervi felon fes ordonnances, & que toutes les conftitutions des hommes contraires à celles de Dieu foient caffées & mifes à néant. Que s'il plaift à fa maiefté d'entrer en cognoiffance de caufe, il pourra faire venir des prifonniers en fa préfence & les mettre en difpute avec les forbonniftes; en quoy faifant il cognoiftra que la vérité eft de leur cofté. Pour conclufion le requièrent inftamment qu'il ne fouffrift point que la caufe des gens de bien fuft ainfi condamnée fans avoir audience aucune, veu que cefte chofe n'eftoit point refufée aux voleurs & brigans. 1557.

Apologie des prisonniers.

Ces letres furent leues en la préfence du roy & de tous ceux qui fe trouvèrent en fa chambre; mais elles ne fervirent de rien. Car les adverfaires les eurent incontinent accufées de fauffeté & cependant perfonne ne s'ofoit préfenter pour répliquer & maintenir le contraire.

Il y eut une autre apologie ou défenfe faite & imprimée pour fervir en commun envers tout le peuple, & luy faire auffi entendre la vérité des chofes fufdites. Cefte défenfe eftoit briève, & tellement dreffée, que les docteurs de l'ancienne églife y eftoient introduits eux-mefmes défendans cefte caufe, qui leur avoit efté commune avec ceux qu'on appelle maintenant hérétiques.

Autre défense.

Ce petit livret, qui est inféré de mot à mot au livre des Martyrs (1),

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 466.

1557.

fut d'un fruict ineſtimable, & oſta à beaucoup de gens la mauvaiſe opinion qu'ils avoient des aſſemblées, & incita meſmes pluſieurs à faire plus diligentes enqueſtes de ceſte doctrine. Aucuns docteurs de la Sorbonne s'efforcèrent d'y faire reſponſe, mais ils ne feirent en cela que deſcouvrir leur ignorance. L'un nommé de Mouchi (1), & en latin Demochares, docteur & inquiſiteur, ſe fondant ſur une réſolution doctorale [diſant] que nous ſommes hérétiques, ſans en faire aucune preuve, emploie tout ſon livre à diſcourir ſur la punition des hérétiques : & monſtre qu'ils doivent eſtre bruſlez, & là deſſus crie au feu, & aux glaives. L'autre, encores plus ſanguinaire que ſon compagnon, amaſſe toutes les choſes énormes qu'on peut imaginer, & les charge ſur ceux de la religion, ne diſant pas ſeulement qu'en ces aſſemblées on paillarde, les chandelles eſteintes, mais qu'ils maintiennent qu'il n'y a point de Dieu : nient la divinité & humanité de Chriſt, l'immortalité de l'ame; la réſurrection de la chair : brief tous les articles de la vraye religion : & les charge ainſi ſans en faire aucune preuve non plus que l'autre : puis il exhorte les roys & princes de les mettre en pièce : s'adreſſe au peuple, & l'incite à tuer & meurtrir, ſans attendre les procédures acouſtumées en iuſtice, & taſche de remplir toute la terre de meurtres & ſaccagemens. Le troiſieſme nommé Cenalis, éveſque d'Avranches, débat une meſme choſe, mais avec moins de véhémence que les autres : maintient toutesfois effrontément, qu'ils ne s'aſſemblent que pour paillarder, & ſe complaint grandement de quoy les iuges ne ſont point plus ſévères; comme ſi iuſques à préſent ils n'avoient point monſtré aſſez de cruauté : & que cela eſt cauſe que ce nombre croiſt de telle façon. Entre les autres poincts de ſon livre, il y a une diſpute merveilleuſement plaiſante touchant les ſignes & marques de la vraye égliſe. Car il préſuppoſe une choſe, qui eſt vraye, que la vraye égliſe a des ſignes, par leſquels elle eſt diſcernée d'avec la fauſſe; & là-deſſus, ſans rien toucher de la prédication de l'évangile, & adminiſtration des ſacremens, il dit que leur égliſe a les cloches pour ſignes, par leſquelles elle eſt ordinairement aſſemblée, & la fauſſe égliſe, dit-il, a ces coups d'arquebuſes & piſtoles pour ſignes, par leſquels il dit qu'on s'eſtoit aſſemblé. comme le bruit auſſi eſtoit entre eux. Cela préſuppoſé, il s'eſgaye & triomphe comme d'une victoire gagnée, & fait une longue antithèſe, par laquelle il veut prouver que les cloches ſont les ſignes de la vraye égliſe; les cloches, dit-il, ſonnent, les harquebuſes tonnent : celles-là ont un ſon doux & mélodieux, celles-cy un ſon eſpouvantable : celles-là ouvrent les cieux, celles-cy ouvrent les enfers : celles-là chaſſent les nues & les tonnerres, celles-cy aſſemblent les nues & contreſont les tonnerres; & beaucoup d'autres propriétés, qu'il amaſſe enſemble, pour conclure que l'égliſe romaine eſt la vraye égliſe, pour ce qu'elle a des cloches.

De Mouchy, inquisiteur.

Cenalis, évêque d'Avranches.

Les signes de la vraie église.

(1) On a voulu voir dans ce nom de Mouchy l'étymologie du sobriquet de *mouchard* appliqué dès l'origine aux agents de ce célèbre inquisiteur (*Bull. de l'hist. du protest.*, X, pages 111 et 438, et XI, 115).

Voila les argumens par leſquels ceux de la religion furent combattus par nos maiſtres : & la reſponſe qu'ils faiſoient à l'apologie imprimée pour la défenſe des priſonniers. Quant à donner courage & conſolation à ces pauvres gens tourmentés des infections & peines des priſons, effraiés de continuelles menaces de mort, & aſſaillis d'interrogatoires ordinaires, ceux qui eſtoient en liberté ne laiſſoient paſſer aucune commodité qui ſe préſentaſt en ceſte garde ſi eſtroite, de leur faire tenir letres de iour à autre : meſmes les égliſes lointaines, ſe reſſentans de ceſte affliction advenue à leurs frères, feirent auſſi devoir de les ſecourir en cela par beaucoup de letres, dont le teneur eſt au livre des Martyrs (1).

Lettres de consolation aux prisonniers.

Or cependant que ceux de la religion pourvoyoient à ces choſes, les adverſaires de leur coſté taſchoient en toutes ſortes de haſter l'exécution de ces pauvres gens. Le lieutenant civil, qui en avoit receu commiſſion verbale par le cardinal Bertrandi, garde des ſceaux, ne laiſſoit rien derrière pour l'avancer : le peuple auſſi l'attendoit d'une affection grande, & s'aſſembloit ſouvent en multitude infinie par les

On hâte leur procès.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 470.

1557. 17 septembre.

places ordonnées à faire les exécutions, pour raffafier fa veue d'un spectacle tant défiré. Finalement le dix septiefme de feptembre, le roy adverti que les procès eftoient en eftat de iuger, envoie commiffion à la cour, pour en hafter l'exécution : & commande d'y procéder extraordinairement, (& toutes autres affaires poftpofées) & ce au rapport de ce lieutenant civil, lequel il vouloit eftre admis à leur confeil, encores que par l'eftabliffement de la cour, aucun ne foit receu à entrer, opiner, ne rapporter, qui ne foit du corps d'icelle. Il députa auffi ceux qu'il vouloit eftre commiffaires en cefte caufe, à favoir deux préfidens & feize confeillers nommés, ou douze d'eux, felon que la cour verroit eftre bon, tous gens d'eflite. Cefte commiffion eftant apportée, le parlement ne peut accorder que le lieutenant fuft receu à la décifion des procès, pour ce que cela dérogeoit par trop aux couftumes du parlement : & auffi qu'il eftoit en action de fauffeté au fait de la comteffe de Senigan. C'eft pourquoy Louis Gayant, & Baptifte du Mefnil, advocat du roy, furent envoyés devers luy, pour luy en faire remonftrance, fur laquelle le roy accorda que les procès feroient iugés, non au rapport du lieutenant civil, mais de l'un des confeillers nommés. Ainfi furent les letres patentes enregiftrées au greffe criminel de la cour, & felon icelles fut procédé aux iugemens des procès. Les premiers amenés devant eux furent Nicolas Clinet, Taurin Gravelle, damoifelle Philippe de Luns, vefve du feu seigneur de Graveron, & tous trois condamnés à la mort (1). Nicolas Clinet eftoit natif de Xaintonge, là où aiant tenu les efcoles, il fut chaffé du pays, & bruflé en effigie : s'eftant retiré à Paris, il y feit office de pédagogue, & peu après fut receu en l'églife, & par fa doctrine & fa fainĉte converfation mis en la charge de furveillant. On appelle furveillans, ou anciens és églifes réformées, ceux qui font adioints aux miniftres de la parole de Dieu, pour veiller fur les fcandales, mettre ordre qu'un chacun vive fainctement & fans offenfe de perfonne, & fervir de confeil aux affaires de

Nicolas Clinet.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 471-473.

1557.

l'églife, & faire que le peuple oye la parole de Dieu. En cefte charge il fe porta toufiours fidèlement. Son aage, qui eftoit de foixante ans, ou environ, donna foupçon aux iuges qu'il eftoit miniftre, & pourtant ils le voulurent mettre en lice contre les plus braves de leurs docteurs, penfans le conveincre, & ainfi triompher de la doctrine de l'évangile : mais ce fut en vain, comme en fa mort il en a rendu tefmoignage.

Taurin Gravelle.

TAURIN Gravelle, natif de Dreux, ville au diocèfe de Chartres, après avoir fait fes eftudes en droit en la ville de Tholofe, fut receu advocat en la cour de parlement de Paris : là il eut la cognoiffance de Dieu, & après s'eftant ioint à l'églife, pour fa bonne converfation fut auffi commis en la charge de furveillant. Voiant qu'on ne trouvoit aifément logis à recueillir le peuple, il offrit volontairement celuy de M. Bertomier fon allié, lequel logis il avoit en garde, & qui fut le lieu où la compagnie fut furprife. C'eftoit à luy que les adverfaires en vouloient le plus : & de fon cofté il eut une conftance invincible pour fouftenir la vérité contre tous venans : mefmes à l'encontre de Maillard, docteur de Sorbonne, lequel ledict Gravelle autrefois avoit cognu, voire hanté familièrement, fachant le train qu'il menoit en fa maifon avec fes ieunes garçons & ferviteurs. Tellement que fi Maillard avoit la bouche ouverte pour blafphémer contre les fainctes affemblées, elle luy eftoit incontinent fermée par les reproches de fes déportemens infâmes. Car il ne les pouvoit nier devant celuy qui en favoit affés de preuves ; & puis la chofe eftoit notoire, mefmes aux petis enfans. Damoifelle Philippe de Luns eftoit native de Gafe, de la paroiffe de Luns, diocèfe de Périgueux, aagée de vingt trois ans ou environ. Elle eftoit venue de Gafcoigne à Paris avec fon mari, pour fe ioindre à l'églife de Dieu, fe monftrant fi admirable en fainĉteté de vie, qu'elle eftoit en exemple à un chacun, eftant fa maifon toufiours ouverte à l'affemblée du Seigneur. Sur le mois de may fon mari, feigneur de Graveron, qui eftoit auffi furveillant, fut emporté d'une fièvre. Eftant demeurée vefve, elle ne délaiffa pas de continuer à fervir Dieu; fi bien qu'elle

Philippe de Luns.

1557. fut prise en ceste assemblée avec les autres. Elle eut de durs assaux en la prison, & par les iuges, & par les sorbonnistes; mais elle demeura victorieuse. Elle eut aussi des amis en cour, qui pourchassèrent de luy sauver la vie, encores qu'elle persistast; mais Bertrandi, garde des seaux, qui avoit halené sa confiscation, fut cause principalement qu'on passa outre. Ainsi donc, le XXVII septembre, par arrest des commissaires déléguez au rapport des procès informés par le lieutenant civil, ces trois martyrs furent condamnés, & après avoir receu la question, menés à la chapelle, attendans l'heure bienheureuse de leur mort. Là les docteurs, selon leur coustume, arrivèrent pour les tourmenter; mais ils furent repoussés vaillamment, de sorte que, n'estans aucunement destournés de leur constance, ils furent tirés de la prison, & mis chacun en son tombereau, pour estre trainés au lieu du supplice. Clinet crioit tousiours à ceux qui le pressoient de changer de sentiment qu'il n'avoit dit ne maintenu que la vérité de Dieu; & à un docteur qui luy demandoit s'il ne vouloit pas croire S. Augustin touchant quelques propos, respondit qu'*oui, & qu'il ne disoit rien qu'il ne peust prouver par son authorité.* La damoiselle voiant un prestre approcher pour la vouloir confesser, dit qu'*elle se confessoit à Dieu, & s'asseuroit de recevoir pardon, estant celuy seul qui la pouvoit absoudre.* Elle fut sollicitée par quelques conseillers de la cour de prendre une croix de bois en ses mains, selon la coustume des autres qu'on meine au supplice, luy allégans que Dieu commandoit à chacun de porter sa croix; sa response fut: « *Messieurs, vous me faites bien porter ma croix, m'aians iniustement condamnée, & m'envoians à la mort pour la querelle de nostre Seigneur Iésus-Christ, lequel n'entendit oncques parler de ceste croix que vous dites.* » Gravelle avoit une face riante & une bonne couleur, déclarant qu'*il n'estoit aucunement fasché de la condamnation.* Quelqu'un de ses amis luy demanda à quelle mort il estoit condamné. « *Ie say bien*, dit-il, *que ie suis condamné à la mort, mais ie n'ay point prins garde à la façon de la mort, sachant bien que Dieu m'assistera tousiours, en quelque tourment que ie sois mis.* » Au sortir de la chapelle, il dit ces paroles: « *Seigneur mon Dieu, qu'il te plaise m'assister!* » Adverti que la cour entendoit qu'ils eussent la langue coupée s'ils ne se vouloient convertir, il dit que cela n'estoit pas porté par son arrest, & en faisoit difficulté. Mais après avoir entendu qu'il estoit contenu au *Retentum de la cour* (1), il bailla la siene franchement au bourreau, pour estre couppée, & incontinent dit ces mots intelligiblement: « *Ie vous prie, priés Dieu pour moy!* » La damoiselle estant requise de bailler sa langue, le feit allégrement, disant ces paroles: « *Puisque ie ne plain mon corps, plaindray-ie ma langue? non, non.* » Tous trois estans ainsi acoustrés, partirent du palais. La constance de Gravelle estoit merveilleuse, & les souspirs qu'il iettoit sans cesse, la veue tournée devers le ciel, monstroit bien l'ardeur de son affection en priant Dieu. Clinet avoit aussi tousiours la veue en haut; mais sembloit plus triste que les autres, pour ce qu'il estoit abbatu de vieillesse, & de sa nature il estoit blesme & deffait. La damoiselle sembloit encores les surpasser en constance. Car elle n'estoit aucunement changée de visage, mais, assise dessus le tombereau, monstroit une face vermeille & d'une excellente beauté. Estans arrivés à la place Maubert, lieu de leur mort, avec ceste constance, ils furent bruslés, Clinet & Gravelle vifs: la damoiselle estranglée, après avoir esté flamboiée aux pieds & au visage. Ce triomphe fut admirable, car Satan sembloit à son escient avoir voulu assaillir tout à un coup, & l'inconstance coustumière de la ieunesse trop désireuse de la vie de ce monde en Gravelle, & la débilité de la vieillesse en Clinet, & l'infirmité de la femme délicate en la damoiselle: mais Dieu monstra quelle est la force de sa puissance à rasseurer la ieunesse, & à luy faire oublier ceste terre icy; à renforcer la vieillesse, pour la faire combattre contre tous tourmens; & à changer l'imbécillité de la femme en un courage plus que 1557.

Ils sont menés au supplice.

Leur mort triomphante.

(1) On appelait *retentum*, en style du palais, les dispositions d'un arrêt ou d'une décision qui n'étaient point explicitement énoncées, mais faisaient l'objet d'une convention tacite, laquelle devait cependant recevoir son exécution.

1557. héroïque, pour vaincre, felon qu'il lui plaift befongner en fes efleus.

Les iuges non faoulés du fang des trois premiers, en tirèrent encores deux autres à la mort, le 2 d'octobre. L'un eftoit Nicolas le Cène (1), médecin, natif de Sainct Pierre fur Dives, près de Lizieux en Normandie, lequel ne faifoit que d'arriver à Paris, quand le iour mefmes on l'advertit de l'affemblée qui fe faifoit en la rue Sainct Iaques. Et comme il ne défiroit autre chofe que d'ouïr la parole de Dieu, s'y en vint encores tout botté. Là, eftant appréhendé avec les autres, il fouftint iufques à la mort la verité de l'évangile. L'autre s'apelloit Pierre Gabart (2), aagé d'environ trente ans, natif de S. Georges près de Montaigu, en Poitou, foliciteur de procès : la conftance duquel fut d'un grand fruict aux autres prifonniers. Car eftant mis en une grande bande d'efcoliers au petit Chaftelet, & voiant que, pour paffe-temps, ils s'amufoient à parler de la philofophie : « *Non, non,* dit-il, *il faut que toutes ces chofes mondaines foyent oubliées ; regardons comment nous pourrons fouftenir la vérité célefte de noftre Dieu : nous fommes ici à la défenfe du royaume de noftre Seigneur Iéfus-Chrift.* » Là deffus il commença à les enfeigner comment ils avoient à refpondre fur un chafcun poinct ; fi bien qu'au rapport de ceux de la compagnie, il fembloit que iamais il n'euft fait autre chofe que pratiquer l'inftruction de théologie encores qu'il ne feuft de letres. Eftans mis depuis à part au cachot le plus fafcheux, nommé *Fin d'aife*, plein d'ordures & de beftes, ne ceffoit pourtant de chanter pfeaumes, & crioit à pleine voix confolations de la parole de Dieu, pour eftre entendu des autres. Il avoit un nepveu ieune enfant, prifonnier auffi en un autre cachot prochain ; il trouva manière de favoir ce qu'il avoit dit aux iuges : l'enfant luy refpondit qu'on l'avoit contrainct de faire quelque révérence à un crucifix peint ; luy indigné : « *Mauvais garfon,* dit-il, *ne t'ay-ie pas apprins les commandemens de Dieu ? ne sais-tu pas qu'il est dict : — Tu ne te feras image taillée ? &c.* » Et commença d'expofer ce commandement fi haut, qu'il eftoit entendu de bien loin. Ces deux perfonnages, maintenans de telle conftance la vraye doctrine, furent condamnés à la mort par les commiffaires déléguez de la cour, & de la torture menés à la chapelle, là où fe préfentèrent des preftres qu'ils repouffèrent ; & furent là un long temps en prières, chantans pfeaumes, & louans Dieu. Après difner, l'heure de l'exécution venue, on les advertit que la cour entendoit, s'ils fe vouloient defdire, qu'ils feroient eftranglés, finon bruflés vifs, & auroient les langues coupées. Eux délibérés de fouffrir tous tourmens pour noftre Seigneur Iéfus-Chrift, préfentèrent volontairement leurs langues au bourreau. Gabart commença à gémir de quoy il n'avoit plus de pouvoir de louer Dieu de fa langue ; Cène le confoloit de la tefte. En ceft eftat, depuis la Conciergerie, ils furent trainés dedans des tombereaux iufques aux fauxbourgs Sainct Germain, en la place du pilori. Le peuple furieux les pourfuivoit avec toutes fortes d'iniures & blafphefmes, & vouloit en faire l'exécution, maugré le bourreau ; tellement que ce fut une mort la plus cruelle du monde, à l'occafion du vent qui emportoit la flamme par fois de deffous eux. Ainfi ils furent longuement tenus en l'air à petit feu, & avoient les parties baffes toutes bruflées que le haut n'eftoit point encores offenfé. Toutesfois, pour le tourment ils ne fe laiffèrent point, la veue tournée vers le ciel, de monftrer tefmoignages infinis de leur foy & conftance. En ce mefme feu plufieurs Bibles, nouveaux Teftamens, & autres livres faincts, furent bruflés.

Nicolas le Cène. 2 octobre.

Pierre Gabart.

Il exhorte son neveu.

Là deffus aucuns des amis des prifonniers, craignans la cruauté de ces iuges, préfentèrent caufe de récufation contre eux, demandans autres commiffaires. Cela retarda quelque peu les procédures : toutesfois le roy en eftant adverti, par letres patentes données à S.-Germain-en-Laye, du 7 d'octobre, commanda ces récufations eftre mifes à néant, & qu'on paffaft outre en la procédure des procès, tous autres procès & affaires ceffantes & poftpofées, fur peine de nullité des iugemens ; & que les préfidens euffent la charge de choifir tels conseillers que bon leur

On active les procès.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 473.
(2) *Ibid.*

1557. sembleroit, pour suppléer au défaut des autres qui seroient absens : & puisqu'il y avoit certain empeschement qui mettoit hors de cognoissance de cause le lieutenant, & luy ostoit l'instruction des procès, qu'ils choisissent de la cour ou du Chastelet, instructeurs tels qu'ils voudroient ; que son solicjteur (car le roy en avoit un à part) fust receu substitut du procureur du roy, pour faire la poursuite, le procureur général, nommé Brulart, estant mort en ce temps grand adversaire de ceux de la religion : combien qu'on ait entendu que, lors de sa mort, il tint ces propos : qu'il craignoit qu'on feist tort à ces pauvres gens ; que les dogmatisans, pertinax & sacramentaires fussent iugés, toutesfois qu'on ne passast point iusques à l'exécution d'iceux avant que l'en advertir. Ces letres allumèrent encores le feu de plus fort, avec ce que les iuges estoyent bien indignés d'avoir esté reprochés. Ceux sur lesquels la rage tomba furent deux ieunes hommes, l'un aagé de dix-neuf à vingt ans, natif d'Astofort (1) en Condonnois, nommé François Rebeziers ; l'autre n'estant guères plus aagé, & natif de la ville d'Oléron (2) en Béarn, nommé Fridéric d'Anville, tous deux escoliers estudians à Paris. Combien vaillamment ils se sont portés en ceste ieunesse, soustenans la querelle de nostre Seigneur Iésus-Christ ; quelle confession ils ont faite, quelles disputes ils ont eues avec les docteurs de Sorbonne, leurs letres & confessions contenues au livre des martyrs (3) en portent tesmoignage à tout le monde. L'intention des iuges estoit de les envoier ainsi les uns après les autres à la mort, & y avoit desià les procès de douze ou treize prests à iuger ; mais une damoiselle (qui estoit aussi prisonnière) présenta des causes de récusation contre les commissaires, & par ce moien furent ces procédures si aspres & déréglées, arrestées pour un temps, pendant qu'on estoit après à les vuider. Dieu aussi suscita un autre moien pour rompre ce coup iusques au mois de juillet suivant. Car les nouvelles de ceste persécution estans

François Rebeziers.

Frédéric Danville.

(1) Astaffort (Lot-et-Garonne), à quatre lieues d'Agen.
(2) Plutôt Oloron (Basses-Pyrénées).
(3) *Hist. des martyrs*, fol. 475.

venues iusques aux nations estranges, les cantons fidèles des Suisses qui ont embrassé l'évangile, vers lesquels furent envoiés de Genève M. Guillaume Farel, Iean Bude & Théodore de Bèze, envoièrent leurs ambassadeurs devers le roy, pour faire remonstrances & supplications pour les prisonniers. Au mesme instant arrivèrent aussi letres de la part du comte Palatin, premier électeur, tendantes à mesme fin : tellement que le roy, solicité de ceste sorte, & voiant le besoin qu'il avoit du secours des estrangers, accorda qu'on procédast plus doucement en ces affaires. Ainsi le feu cessa pour quelque temps, & depuis la venue des ambassadeurs on commença à procéder par eslargissemens. Plusieurs furent envoiés aux monastères, principalement les plus ieunes des escoliers, desquels les uns se laissèrent escouler, les autres, n'estans estroitement serrés, eschappèrent. La plusspart furent renvoiés devant l'official pour y faire abiuration & recevoir l'absolution ordinaire. Car les iuges, se voians les mains aucunement liées, pour ne les envoier au feu, usèrent de ce moien pour s'en défaire : plusieurs lasches & craintifs ne se soucièrent pas beaucoup d'obéir à cela, les autres usèrent de confessions ambiguës. Quoy qu'il en soit, il y eut de grandes infirmités en beaucoup. Il y en eut aussi qui aimèrent mieux mourir entre les puantises & destresses des prisons, aians tousiours persévéré constamment, entre lesquels il y eut deux ieunes enfans de singulière vertu, à savoir René du Seau, natif de Xaintonge, lequel, du temps de son ignorance, estoit en telle disette, qu'il faisoit mestier de chanter des *Salve Regina*, qu'on appelle, és coins des rues ; mais Dieu, duquel la vertu est tousiours admirable en la vocation des siens, les prenans souvent lorsqu'ils semblent du tout perdus, l'avoit si bien retiré, qu'en peu de temps il embrassa Iésus-Christ pour son vray salut ; si bien que iamais l'asseurance n'en a pu estre effacée en luy par quelque tourment qu'il ait souffert aux prisons. L'autre se nommoit Iean Almaric, natif de Luc en Provence, lequel desià tirant à la mort, & ne se pouvant soustenir qu'à grand'peine, quand on l'appella pour aller devant les commissaires du parlement, commença à reprendre ses

1557.

Intervention des cantons suisses et du comte Palatin.

René du Seau.

Jean Almaric.

1557.

forces, &, s'en allant tout délibéré à la Tournelle, parla si franchement qu'on ne l'estimoit point malade, & disoit qu'il ne sentoit aucune douleur pendant qu'il estoit là, & peu après décéda en son cachot.

Sens.

L'ÉGLISE de Sens avoit un grand ennemy entre autres, à savoir Robert Hemard, lieutenant criminel, lequel feit tant, qu'aiant surpris Nicolas Guiotet, natif de Neufville sous Gié, le condamna à estre bruslé, comme il le fut en très grande constance, n'aiant mesmes voulu appeller de la sentence. Ce nonobstant on ne laissa de s'assembler, & furent dès lors esleus par l'assemblée deux personnages de bon tesmoignage, tant pour lire l'Escriture saincte & faire les prières en l'assemblée, que pour recueillir les aumosnes. Mais Hemard d'autre costé estoit comme un loup, attrapant tant de brebis qu'il pouvoit; de sorte qu'environ la persécution esmeue à Paris, dont nous avons parlé cy-dessus, il en condamna trois au feu; l'un desquels nommé George Tardif, renvoyé de Paris, où il avoit appellé, fut bruslé à Sens, avec une très grande édification de plusieurs : les deux autres, l'un desquels estoit libraire, fut pris avec ses livres, & l'autre charpentier de son mestier, furent exécutés à Paris; comme aussi au mesme temps un nommé Iean Caillou de Tours renvoié de Paris, fut bruslé à Tours; & un nommé Nicolas, aiant esté accusé par son propre père à la duchesse douairière de Guise, demeurant à Ieinville, capitale ennemie de la religion, renvoié aussi de Paris au dict Ieinville; ceste dame eut son passetemps de le veoir flamber à son appétit, iceluy confessant Iésus-Christ iusques au dernier souspir (1).

Nicolas Guiotet.

George Tardif et ses compagnons.

Jean Caillou.

Nicolas.

Ile d'Arvert.

QUANT au parlement de Bordeaux, nous avons veu (2) le grand ouvrage que faisoit Philibert Hamelin en Xaintonge, & notamment en l'isle d'Allevert; de sorte que, ne pouvant suffire à ceste besongne, il demanda de l'aide à l'église de Paris, qui leur envoia un nommé André de Mazières (3), autrement de la Place, ieune homme, mais de grande piété, aiant esté deschassé de Bordeaux, lorsque Monier & Cazes y furent exécutés. Ces nouvelles rapportées à l'évesque de Xainctes, il se prépara pour y acourir avec le séneschal, le prévost des mareschaux & autres de la iustice ; de quoy Hamelin suffisamment adverti ne voulut iamais abandonner son troupeau, quoyqu'il en fust requis par quelques uns. Ce néantmoins, par l'extrême importunité de ses amis, il se retira en la maison du sieur de Pirsac près de Rossillon, là où estant incontinent trouvé, il alla au devant de ceux qui le cherchoient, les saluant tous d'une face ioyeuse, & parla à ceux qui le saisirent, d'une telle véhémence que plusieurs se prirent à larmoyer, & pour certain se fussent retirés sans luy rien faire, sans un de leur compagnie, qui leur remonstra qu'ils estoient tous perdus s'ils le laissoient. Cependant l'évesque arrivant en Allevert, se porta comme s'ensuit. Estant receu avec la croix & la banière, la première chose qu'il feit, ce fut d'embrasser à deux bras estendus un crucifix, qui estoit au bout d'un baston, disant tout hault : *salve Redemptor mundi*, quelques uns de sa suite mesmes s'en prindrent à rire, disant assez haut, qu'il pensoit peut-estre embrasser quelque autre chose; d'autre part chascun le cognoissoit pour un homme gardant très mal le vœu de chasteté. Mais ce rire ne fut pas commun à tous. Car à grand' peine fut il arrivé qu'il commença d'affliger à outrance tous ceux qui avoient ouy la prédication de Hamelin, lesquels il estonna tellement, que tous ceux qui comparurent, abiurèrent, excepté un nommé Iean Baudouin procureur : mesmement il feit tant, qu'un nommé Iean du Vaux consentit que son enfant fust rebaptisé, estant arraché d'entre les mains de sa mère y contredisant de son pouvoir. Et quoy que cest acte fust contre la parole de Dieu, & contre les propres canons & décrets advoués par l'église romaine, si est-ce que l'évesque mesmes en fut le parrin, pour faire valoir le mystère, & voulut que Renée d'Angliers, damoiselle de Fouilleux, en fust marraine. Mais peu de iours après l'enfant premièrement, & puis la mère moururent, [ce] qui donna à penser à beaucoup de gens. Huit iours après tous les officiers de la chastellenie d'Allevert, pour n'avoir empesché ny saisy Hamelin, eurent adiournement

André de Mazières dit de la Place.

1557.

Arrestation d'Hamelin.

L'évêque de Saintes.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 471.
(2) Page 58.
(3) *France protest.*, VII, 256.

1557. personnel, auquel comparoissans, furent constitués prisonniers, & condamnés à grosses amendes, avec inhibitions de ne iamais conniver en tel cas.

Mazières visite Hamelin.

Au mesme temps Mazières, duquel nous avons parlé, venant de Paris en Allevert arriva à Xainctes, là où entendant ce qui estoit advenu, tant s'en fallut qu'il en fust estonné, qu'au contraire allant droit trouver en prison Hamelin, en présence du geolier & de tous les prisonniers, tous estonnés, il le consola & fortifia grandement, sans qu'aucun le retint ny endommageast ni de fait ni de parole. De là cuidant aller en Allevert, pour recueillir les brebis effarouchées, il eut si maigre response des uns, & fut si fort prié des autres de s'en déporter pour cest heure là, qu'il s'achemina vers Bordeaux; &, passant à Pons, y assembla quelque petit nombre de gens en la maison de Vincent Mathieu chastelain, en quoy la providence de Dieu se monstra merveilleuse, se servant de l'infirmité des uns pour redresser les autres. Car ceux de Xainctes ne tardèrent guères d'envoier après luy, le priant de retourner à Xainctes, & y séiourner quelque temps; ce qu'il feit avec un fruict merveilleux. Quant à Hamelin, les officiers, admirans sa vertu, & conveincus en leurs consciences, avoyent horreur de le condamner à la mort, & mesmes eussent désiré que quelqu'un luy eust ouvert les prisons; mais luy au contraire n'y vouloit aucunement entendre, disant avoir regret d'en estre une fois sorti par ce chemin, sans avoir fait confession de sa foy, où Dieu l'avoit appelé. Ainsi donc, pour s'en descharger comme ils pourroient, ils l'envoyèrent à Bordeaux, c'est-à-dire à la boucherie très cruelle, là où ce sainct martyr finit heureusement ses iours, édifiant encores plus de gens par sa mort, qu'il n'avoit fait en sa vie (1). Car, entr'autres ceux d'Allevert & de Xainctes, aians tesmoignage de ceste constance, furent merveilleusement fortifiés. Un prestre qui avoit esté son hoste à Xainctes, & instruit par luy en l'évangile, aiant esté fait prisonnier & mené avec luy à Bordeaux, ne mit guères à se desdire; ce qu'entendant Hamelin poussé de l'Esprit de Dieu, voire prophétique, après l'avoir aigrement reprins, luy dit entre autres ces mots: « *Ta vie n'en sera pas plus longue, & mourras devant moy, mais ce ne sera pour la cause de Dieu, [ce] qui te fera servir d'exemple à tous apostats.* » Il n'eut pas plustost achevé ceste parole, que le prestre sortant de la prison après avoir abiuré, fut tué par deux gentilshommes, qui avoyent de longtemps querelle contre luy. Or plusieurs, mesmes au paravant adversaires, entrèrent en l'église par ce moyen. Chascun donc commença à se réveiller, & Dieu d'abondant, d'autre costé envoya surcroist de bons ouvriers, entre lesquels n'est à oublier un nommé Charles de Clermont, autrement dit de la Fontaine (1), lequel se trouvant à la Rochelle, & poussé d'une bonne & saincte affection, commença secrètement de manifester les abus à quelque petit nombre, ce qui servit puis après de semence à ceste église: puis, s'estant transporté à Xainctes, s'arresta quelque temps avec le susdit André [de] Mazières, faisans tous deux un merveilleux devoir iour & nuict, tant en la ville de Xainctes, que ès autres villes de la province, & par quelques maisons de gentilshommes, selon que Dieu leur faisoit ouverture. 1557.

Il retourne à Saintes.

Martyre d'Hamelin.

Un prêtre apostat.

Charles de Clermont dit de la Fontaine.

Le parlement de Dijon eut ensemble pour prisonniers ceste mesme année Philippe [le] Cène (2), de saint Pierre sur Dives, au pais de Normandie, & un nommé Iaques, son compagnon, surpris à Dijon en passant; ausquels fut adioint puis après un nommé Archambaut Seraphon, mercier de la Molsière en Bazadois, surpris à Aussonne, ville frontière (3), pour avoir esté visité au passage, & trouvé saisi de letres de quelques escoliers de Paris, adressantes à Genève, où tous ces trois estoient demeurans. Tost après eux, un nommé Nicolas du Rousseau, homme doué d'ex-

Dijon.

Philippe le Cène et son compagnon.

Archambaut Seraphon.

Nicolas du Rousseau.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 438.

(1) Florimond de Remond, *Hist. de la naissance et des progrès de l'hérésie de cé siècle*, livre VII, page 921.

(2) Qu'il ne faut pas confondre avec son frère Nicolas le Cène, brûlé à Paris la même année (Voy. page 74).

(3) Auxonne (Côte-d'Or), demeura ville frontière jusqu'à la réunion définitive de la Franche-Comté à la France par le traité de Nimègue, en 1678. Voy. sur Archambaut, Seraphon et Nicolas du Rousseau, *Hist. des martyrs*, fol. 439.

1557.

cellente piété, advocat à Paris, & surveillant de l'église, qui l'avoit envoié à l'église de Genève pour demander d'estre secourus d'un ministre, fut aussi arresté à Aussonne, & de là mené à Dijon, & adioint aux trois précédens prisonniers. Nicolas des Galars (1), alors ministre de Genève, & presté pour un temps à l'église de Paris, où il arriva quelques mois devant la persécution de la rue saint Iaques, estoit aussi avec luy, mais il eschappa, n'estant rien trouvé en sa malette, au lieu que du Rousseau, contre l'advis de ses amis, s'estoit chargé de livres & de letres. Tant y a que la providence de Dieu gouverna tout ce faict, aiant esté les deux premiers prisonniers tellement fortifiés par les deux derniers, qu'aians auparavant esté induits à abiurer, ils furent retirés comme des abismes des enfers, pour confesser Iésus-Christ iusques à la mort, qu'ils souffrirent constamment. Archambaut les suivit en pareille constance; &, quant à du Rousseau, après avoir très vaillamment combatu, il mourut finalement en prison, le corps duquel fut puis après mis en cendre en la place publique, afin que la mort survenue ne le privast de la couronne des martyrs.

Nicolas des Gallards.

Les Vaudois du Piémont.

Les églises des vallées du Piedmont, à savoir d'Angrongne, Lucerne, S. Martin, & autres pais habités de temps immémorial par une partie de ceux qui estoient restés de la persécution iadis dressée contre ceux qu'on a apellés Albigeois & Vaudois, encores qu'ils n'eussent esté compris en la cruauté exercée contre Cabrières & Mérindol leurs confrères, pour estre du ressort du parlement de Turin, & que durant les guerres d'entre le roy & l'empereur Charles, soustenant la querelle du duc de Savoye son beau-frère, ils eussent esté aucunement espargnés sous les gouverneurs de Piedmont, ne laissèrent toutesfois d'estre rudement assaillis dès l'an M.D.LV, principalement estant le parlement solicité par quelques gentilshommes du val S. Martin; mais aians persisté courageusement & toutesfois en toute modestie, estant aussi intervenue l'intercession des princes protestants & des quatre cantons évangéliques de Suisse, Dieu les a tousiours maintenus, encores qu'ils ayent publiquement & ouvertement fait profession de la religion, avec entière exercice d'icelle, estans intervenus plusieurs estranges iugemens de Dieu sur leurs principaux persécuteurs: comme entre autres sur un nommé Iean Martin Trombault, de Briqueras près d'Angrongne, lequel, s'estant vanté de couper le nez au ministre d'Angrongne, fut tost après assailly d'un loup enragé, qui luy mangea le nez, dont il mourut enragé, chose cognue notoirement par tout le pais. Ce néantmoins en l'année M.D.LVII, au mois de février, Nicolas Sertoire, natif de Quiers (1), fut pris & puis bruslé le IIII de may, en la ville d'Augste (2), nonobstant l'intercession des seigneurs de Berne, aiant escrit en sa faveur pour avoir esté iceluy Sertoire leur escolier à Lausane.

Nicolas Sertoire 4 mai.

1558. Prise de Calais. 8 janvier.

L'an M.D.LVIII, le VIII ianvier, la ville de Calais aiant esté reprise sur les Anglois par composition, sous la conduite du duc de Guise retourné d'Italie, le roy aiant repris courage (comme à la vérité c'estoit une très belle & grande conqueste), le cardinal reprenant ses premieres erres touchant l'edit de l'Inquisition refusé par le parlement, feit tant que le roy, séant en personne audit parlement, le feit publier de pleine authorité, le IX dudit mois; tellement qu'il sembloit que tout ce qui avoit esté ottroyé à l'intercession du conte Palatin & des Suisses, l'année précédente, estant venu à néant, il ne restoit plus que l'exécution de ce pernicieux conseil. Mais Dieu y pourveut de terrible façon, & en beaucoup de sortes, comme il sera dit cy-après; & tant s'en falut que les églises commencées en diminuassent, qu'au contraire plusieurs se dressèrent qui n'avoient peu iusques alors avoir le ministère dressé.

L'édit sur l'Inquisition.

Troyes. Jean de Gannes dit Rochemont

Premièrement donc advint en ce temps là, qu'un nommé Iean de Gannes, dit Rochemont, d'auprès de Senlis, passant par Troys avec quelques bales de livres de la religion, fut saisi

(1) *France protest.*, IV, 244. Nicolas des Gallards, sieur de Saules, devait présider en 1565, à Paris, le cinquième synode national.

(1) Quiers ou Chieri, ville de Piémont, à deux lieues de Turin. Voy. sur Nicolas Sertoire, ou Sartoire, *Hist. des martyrs*, fol. 446.

(2) Aoste, l'ancienne *Augusta prætoria*, dans le val du même nom.

1558. & mené aux prisons, mais de telle sorte, que, par une admirable providence de Dieu, elles servirent comme d'un temple pour y prescher en toute asseurance, le prisonnier n'estant aucunement resserré; & qui plus est (nonobstant toutes les poursuites tant de Nicolas Iaquinot apostat, lieutenant criminel, que de Philippes Belin, lieutenant particulier, et qui manioit les affaires de la duchesse de Valentinois) estant visité ouvertement par hommes & femmes, tellement que l'œuvre de Dieu s'avança merveilleusement par ce moien. Finalement (nonobstant les crieries désespérées du cordelier apostat Morel, dont mention a esté faite cy-dessus en l'histoire de l'an M.D.XLVII) aiant esté dit par arrest de la cour du parlement, qu'il seroit mené à Senlis, où il avoit appellé comme en estant natif : ceux qui le menoient luy donnèrent congé par les chemins. Tost après, à savoir au commencement de iuillet M.D.LVIII, le Maçon, autrement dit la Rivière, par lequel nous avons dit (1) l'église de Paris avoir esté dressée, d'où aussi il estoit pour lors ministre, retournant de Genève, & passant par Troys, fut requis par ceux de la religion de leur faire quelque exhortation, les trouva si bien préparés, & d'abondant leur donna tel courage, que dès lors ils délibérèrent de servir à Dieu à bon escient. Pour cest effect donc leur fut envoyé de l'église de Paris un ieune homme aagé d'environ vingt-trois ans, natif d'Angolesme, nommé Girard de Courlieu (2), mais désià bien versé és letres divines & humaines, & de vie syncère & entière; lequel ne meit guères à dresser l'église, faisant procéder à l'élection des surveillans & diacres : de sorte que tout estant rengé, l'église multiplia grandement, tant en la ville que és villages circonvoisins, & s'acreut merveilleusement par l'espace d'un an ou plus, sans qu'aucune assemblée fust descouverte par les ennemis, combien qu'il s'en feist quatre & cinq pour un iour, tant de nuict que de iour.

Le Maçon.

Girard de Courlieu.

La Rochelle.

Pierre Richer.

D'AUTRE part, Dieu besongnoit en Guienne, faisant profiter ce qui avoit esté semé à Xainctes, & en l'isle d'Alevert. En ce temps doncques Pierre Richer, retournant de l'Amérique, où il avoit beaucoup souffert sous la tyrannie de Villegagnon très meschant & très malheureux apostat (1), vint à la Rochelle, où il trouva environ cinquante personnes, qui avoient esté assemblées au Seigneur par le ministère de la Fontaine & de la Place, desquels nous avons parlé en l'histoire de l'année précédente : lequel petit troupeau il fortifia tellement en peu de temps, qu'un consistoire avec le reste de la discipline ecclésiastique y fut establi; & fut ce premier commencement tellement favorisé de Dieu, qu'en peu de temps une bonne partie de la ville se rengea à l'église du Seigneur, abandonnant les superstitions de l'église romaine, se préparant dès lors le Seigneur ceste place, pour luy faire soustenir quelque iour les plus durs efforts de ses adversaires. 1558.

Nouveaux dangers et puissants secours.

LE pape & les siens ne travailloient pas moins d'autre costé à ruiner tout ce que les serviteurs de Dieu pouvoient bastir, d'autant qu'il sembloit bien qu'estant receu au parlement l'édit de l'Inquisition, & le roy faisant son compte que l'empereur son ennemi n'estoit à craindre pour ceste année là (2), que la persécution se renouveleroit plus forte que iamais au paravant; mais Dieu monstra lors à sa manière acoustumée, qu'il n'y a ne force ny cautèle qui puisse rien à l'encontre de luy. Car au lieu qu'au paravant il n'y avoit quasi que les petis qui osassent embrasser Iésus-Christ & sa croix, Dieu en suscita trois des plus grans du royaume pour s'en mesler : à savoir, Antoine de Bourbon roy de Navarre, Louys de Bourbon prince de Condé son frère, & François de Coligny sieur d'Andelot, frère de Gaspar de Coligny amiral de France, alors prisonnier au Païs-Bas, depuis la prise de S.-Quentin (3), en

(1) Page 57.
(2) *France protest.*, IV, 90.

(1) Pierre Richer, dit de l'Isle, avait fait partie, en qualité de ministre, de l'expédition de Villegagnon, dont il sera parlé ci-après.

(2) Charles-Quint, en effet, venait d'abdiquer et l'archiduc Ferdinand, son frère et son successeur à l'empire, se voyait refuser la confirmation par le Saint-Siège.

(3) Quant à d'Andelot, c'est en Italie et dans des circonstances analogues qu'il embrassa la Réforme. Enfermé dès 1551 dans le château de Milan, il ne fut rendu à la liberté qu'en 1556, à la suite de la trêve de Vaucelles. C'est pendant cette longue capti-

1558.

Antoine de Bourbon, roi de Navarre.

laquelle prifon il fut auffi gagné au Seigneur, pour eftre un iour inftrument d'eflite en fon églife. Quant au roy de Navarre, il avoit efté inftruit aucunement en fes païs, comme nous l'avons veu cy-deffus, & eftant venu vifiter le roy à Fontaine Bleau, après la prife de Calais, retournant à Paris, print courage iufques à fe trouver en quelques affemblées parmi gens de baffe condition. Qui plus eft, eftant advenu que deux miniftres de Paris furent furpris en leur chambre, l'un defquels fut lafché par les fergens, leur baillant quelques efcus en la main, l'autre nommé Antoine de Chandieu, duquel nous avons parlé, fut emprifonné au Chaftelet, ce roy alla luy-mefmes le lendemain l'advouer de fa maifon, & l'en ramena fain & fauf. Auffi euft efté par trop dommageable à l'églife de Dieu la perte d'un tel perfonnage, qui a depuis tant fervi. Et pleuft à Dieu que ce roy euft eu toufiours un mefme courage. D'autre part le prince de Condé, avec madame de Roye fa belle-mère, & Éléonore de Roye fa femme (1), prindrent dès lors les matières à cœur, profitans en la parole de Dieu à bon efcient, comme les bons & grans effects l'ont monftré depuis. Le fieur d'Andelot, qui eftoit d'un courage ardent, fe réfolut dès lors de faire encores mieux, requérant à l'églife de Paris que le fufnommé Gafpard Carmel, dit Fleury (2), qui avoit efté envoié de Neufchaftel en Suiffe à Paris, pour aider à l'œuvre du Seigneur, luy fuft prefté pour l'acompagner en fes terres de Bretagne, où il avoit de grands biens de par Claude de Rieux fa femme (3); auquel voiage il feit prefcher publiquement l'Évangile, comme il a efté dit cy-deffus. Cela fut défià un moyen d'arrefter aucunement les deffeins du cardinal touchant l'exécution de fon inquifition, en quoy fervit encores davantage l'ambaffade des principaux princes d'Alemagne, à favoir, du conte Palatin, duc de Saxe, marquis de Brandebourg, tous trois électeurs, enfemble du duc des Deux Ponts, & du duc de Wirtemberg, avec bonnes letres pleines de fainctes remonftrances inférées au livre des Martyrs, en date du XIX de mars audit an (1); aufquels princes fut faite gratieufe refponfe, pour ce qu'on craignoit les offenfer en une telle faifon.

Le prince de Condé.

François d'Andelot.

La Réforme en Bretagne.

1558.

Intervention des princes allemands.

Ainsi donc fe multiplioit l'affemblée de iour en iour à Paris, où il advint que quelques-uns eftans au pré aux Clers (2), lieu public de l'univerfité, commencèrent à chanter les pfeaumes; ce qu'eftant entendu, grand nombre de ceux qui fe pourmenoient & s'exerçoient à divers ieux, fe ioignirent à cefte mufique, les uns pour la nouveauté, les autres pour chanter avec ceux qui avoient commencé. Cela fut continué par quelques iours en très grande compagnie, où fe trouvèrent le roy de Navarre mefmes, avec plufieurs feigneurs & gentilfhommes, tant françois que d'autres nations, fe trouvans là & chantans les premiers : & combien qu'en grande multitude fe trouve volontiers confufion, toutesfois il y avoit un tel acord & telle révérence, que chafcun des affiftans en eftoit ravi, voire ceux qui ne pouvoient chanter; & mefmes les plus ignorans eftoient montés fur les murailles & places d'alentour, pour ouyr ce chant, rendans tefmoignage que c'eftoit à tort qu'une chofe fi bonne eftoit défendue. Cependant les adverfaires de la religion, penfans que tout s'en alloit perdu pour eux, acourent vers le roy, qui eftoit à fon camp à Amiens, & luy font entendre que les luthériens avoient efmeu fédition en la ville de Paris, prefts de ietter fa maiefté hors la poffeffion d'icelle; qu'il fe trouvoient en troupe innumé-

Le chant des psaumes au Pré aux Clercs.

Faux rapports au roi.

vité, bien antérieure à la prise de Saint-Quentin (1557), qu'il fut, lui aussi, « gagné au Seigneur, » quelques années avant l'amiral, par la lecture des ouvrages de Calvin. (*France protest.*, III, 413.)

(1) Voy. sur la comtesse de Roye et sur sa fille Éléonore, princesse de Condé, les études de M. le comte J. Delaborde dans le *Bull. de l'hist. du protest.*, XXV, 337, et XIX, 210.

(2) Gaspard Carmel, beau-frère du réformateur Guillaume Farel, desservait l'église de Paris depuis le mois de mars 1557.

(3) Qui lui avait apporté en dot les riches comtés de Laval et de Montfort.

(1) *Histoire des martyrs*, fol. 480.

(2) Le Pré aux Clercs, ainsi nommé parce qu'il servait de lieu de récréation aux écoliers de l'Université de Paris, embrassait l'espace qu'occupe actuellement la partie du faubourg Saint-Germain comprise entre le quai Malaquais, la rue de Seine, la rue des Saints-Pères et la petite rue des Marais, aujourd'hui rue Visconti.

1558. rable, équippés de piſtoles & autres armes, pour coniurer contre luy; qu'il y pourvoye s'il ne veut que l'égliſe ſoit abbatue, & que ſon ſceptre luy ſoit oſté. Voilà leur rapport, combien qu'il n'y euſt aucune marque de ſédition. Car on chantoit là en toute ſimplicité : meſmes les pſeaumes qui eſtoient pour la proſpérité du roy & de ſon royaume eſtoient touſiours chantés les premiers, & n'y avoit que les gentilhommes qui portaſſent leurs eſpées, comme ils avoient acouſtumé. Toutesfois le roy manda, que inhibition fuſt faite de plus changer en telle aſſemblée, & fut Bertrandy, cardinal & garde des ſeaux, envoié pour informer contre ceux qui s'y eſtoient trouvés, avec défenſes de ne ſe trouver audit pré, qui ne voudroit eſtre puni comme ſéditieux. Ceux qui avoient la conduite de l'égliſe, voians que le roy tiroit ſoupçon de ſédition contre ſa maieſté de telles aſſemblées publiques, meſmes que l'ordonnance eſtoit fondée ſur le crime de coniuration, pour oſter toutes occaſions de mal penſer d'eux, advertirent leurs gens de ne ſe plus trouver là en telle trouppe, s'ils vouloyent chanter, qu'ils le feiſſent en leurs maiſons. Nonobſtant cêla, le garde des ſeaux paſſa outre, & en feit empriſonner pluſieurs, qui toutesfois furent relaſchés, pour ce que la cauſe de l'empriſonnement ne ſembla ſuffiſante. Mais les preſcheurs voians que le roy leur tenoit la main, s'eſchauffèrent en chaire, & donnoient congé de tuer le premier luthérien qui ſeroit rencontré; ce qui fut cauſe de grandes inſolences, de ſorte qu'un pauvre homme de l'égliſe romaine, accuſé pour luthérien, fut laiſſé pour mort à S. Euſtache, & fut la cour bien empeſchée de réprimer tels meurtres.

Bertrandi, garde des sceaux.

Or, ſur le commencement du mois de may, nouvelles vindrent au roy que le ſieur d'Andelot avoit fait preſcher ordinairement en chambre, à huis ouvers, par tout le païs de Bretagne, & le long de la rivière de Loyre, où il avoit paſſé; & qu'à Paris on s'aſſembloit, comme dit a eſté, tous les ſoirs au pré aux Clercs de cinq à ſix mille perſonnes. De quoy adverti, ledit ſieur d'Andelot ſe retira vers le roy, auquel il parla en préſence de peu de gens, entre leſquels eſtoit le cardinal de Lorraine. Le roy en premier lieu luy remonſtra (comme ledit ſieur d'Andelot l'a depuis récité), la nourriture qu'il avoit prinſe avec luy, l'amour & grande affection qu'il luy avoit touſiours portée & portoit : que pour ceſte cauſe il n'attendoit rien moins de luy qu'un révoltement de la religion de ſon prince, pour adhérer à une nouvelle opinion; & ſur ce le chargea de quatre choſes : l'une, d'avoir fait preſcher doctrine nouvelle, l'autre, d'avoir eſté au pré aux Clercs, la troiſieſme, que monſieur de Guiſe luy avoit dit qu'il n'alloit plus à la meſſe, & qu'on ne l'y avoit veu en tout le voiage de Calais, la quatrieſme qu'il avoit envoié des livres de Genève à l'amiral ſon frère. A cela il reſpondit en ces termes ou ſemblables : « *Sire, l'obligation que i'ay à voſtre Maieſté pour vos bienfaicts & honneurs, m'a tellement aſſervi, que ie n'ay eſpargné pour voſtre ſervice, par infinies fois, ny corps, ny biens, & ne ſuis ny ne ſeray iamais las de continuer tant que i'auray la vie au corps, y eſtant naturellement obligé. Vous ne trouverés auſſi eſtrange, s'il vous plaiſt, ſi après avoir fait mon devoir à voſtre ſervice, ie m'eſtudie à chercher mon ſalut, & ſi à ce faire i'employe le reſte de mon temps. La doctrine que ie confeſſe avoir fait preſcher, eſt ſaincte & bonne, & priſe du viel & nouveau Teſtament, approuvée des anciens conciles & de la première égliſe, & eſt celle que nos pères ont tenue & creue. Il ne ſe trouvera point que i'aye eſté au pré aux Clercs, comme l'on m'accuſe. Que ſi i'y avois eſté, ie ne penſerois pour cela avoir rien fait contre Dieu, ny contre voſtre Maieſté, pour autant que ie me ſuis enquis diligemment, & ay trouvé qu'on n'y avoit rien chanté que les pseaumes de David, & prié Dieu en ce temps dangereux d'appaiſer ſon ire contre nous, & nous donner une bonne paix; & auſſi de vous maintenir, Sire, en bonne proſpérité. Ie confeſſe qu'il y a bien longtemps que ie n'ay eſté à la meſſe, & ne l'ay fait à la légère, mais après en avoir pris l'advis & conſeil des plus ſçavans de voſtre royaume. Que ſi voſtre Maieſté s'eſtoit eſtudiée à s'enquérir de la vérité (office qui vous appartient) vous n'en pourriés aſſez louer & magnifier la bonté de Dieu, lequel m'a tellement oſté le voile d'ignorance, que ie m'aſſure avec ſa grâce de iamais n'y aller. I'ay auſſi envoié un livre à monſieur l'amiral mon frère, plein de conſolation,* 1558.

D'Andelot devant le roi.

De quoi on l'accuse.

Sa réponse.

1558. *& propre pour le consoler en l'ennui de sa prison advenue pour vostre service. Par ainsi, Sire, ie vous supplie de laisser ma conscience sauve, & vous servir du corps & des biens, qui sont du tout vostres.* »

Le roy trouvant fort estrange ce propos, comme aussi le cardinal, qui ne faillit à ceste occasion qu'il espioit, & print la parole pour le roy, luy disant qu'il pensast bien à ce qu'il disoit, comme celuy qui estoit en très mauvais train. Il luy respondit : « *Ie suis très certain de ma doctrine, & vous savés mieux que vous ne dites, monsieur le cardinal, i'en appelle vostre conscience en tesmoin, si vous n'avés cydevant favorisé ceste saincte doctrine; mais les honneurs & les ambitions vous en ont du tout destourné, voire iusques à persécuter les membres de Iésus Christ.* » Le roy se fascha doublement & luy dit : « *Je ne vous avois pas donné cest ordre* (luy monstrant celuy qu'il avoit au cou) *pour en user ainsi, car vous avez iuré & promis d'aller à la messe, & suivre ma religion.* » Il respondit : « *Je nesçavois pas* [*ce*] *que c'estoit d'estre chrestien & ne l'eusse accepté à ceste condition, si Dieu m'eust eu touché comme il a fait à présent.* » Lors le roy luy aiant commandé de sortir, il fut arresté par des archers de la garde, & mené à Melun, où il se porta aussi vertueusement comme il avoit fait devant le roy mesmes (1).

Il est mis en prison.

Le cardinal de Lorraine.

Voyant cela le cardinal, & considérant de quelle conséquence estoit la constance de cest homme, qui se hérissoit ainsi contre toutes les menaces; sachant aussi quelle affection le roy portoit au connestable son compère & oncle dudit sieur d'Andelot, & la réputation qu'il avoit acquise envers toutes gens de guerre, estant appellé ordinairement le chevalier sans peur, il ne faillit d'essaier un autre moien, qui fut de l'assaillir par sa femme, & de le tenter par un docteur de la Sorbonne nommé Ruzé, confesseur du roy, homme stilé à la courtisane & à la sorbonique (2); lesquels tous deux l'un ressemblant à Satan, & l'autre, pour ce coup, [à] Éve séduite la première, sceurent si bien faire, que finalement Andelot condescendit à se retirer de ceste prison, après qu'une messe seroit dite en sa présence, sans autre abiuration verbale, & mesmes ne portant pas beaucoup de révérence à la messe; ce que néantmoins il recognut depuis avoir fait par grande infirmité, qu'il a tousiours condamnée iusques à la mort, & amendée par tous les effects qu'il est possible de désirer. Mais cela ne laissa pas d'estre tourné pour lors en grand scandale (1). Au reste, le train de brusler continua à Paris en la personne de Geofroy Guérin du Ponteau de mer en Normandie, lequel triompha de la cruauté, non seulement du bourreau ordinaire, mais aussi des maquignons de chevaux, demeurans ioignant la place Maubert, qui ne luy laissèrent faire son office (2). Il ne fault icy oublier qu'au mesme instant qu'on exécutoit ainsi cruellement Guérin, confessant Iésus-Christ, le peuple arracha des mains des bourreaux un meurtrier, qu'on menoit pendre en un autre endroit de la ville; ce qui faisoit ramentevoir à plusieurs ce qui advint à Iésus Christ mesmes, quand on le crucifioit en sauvant Barrabas. Outre cela, advindrent certains évidens & notables iugemens de Dieu sur les principaux instrumens des précédentes persécutions. Car Musnier, lieutenant civil, qui avoit si bien servi au procès de l'assemblée de la rue S. Iaques, convaincu de faussetés & subordinations de tesmoings contre la comtesse de Senigan, fut par arrest de la cour dégradé de tous honneurs, condamné à faire amende honorable en divers lieux, & finalement pilorisé aux halles : ce qui fut exécuté avec plus grande resiouissance encores du peuple, que n'avoit esté grand le passetemps qu'on leur avoit donné, menant les hommes, femmes & filles prisonniers, surpris en la rue S. Iaques. Un commissaire du Chastelet, nommé Bouvot, instrument de ses faussetés, luy feit compagnie en ceste ignominie. Ils fu- 1558.

D'Andelot faiblit.

Geoffroy Guérin.

Jugements de Dieu.

(1) Bèze adoucit ici singulièrement la scène. D'après les mémoires du temps, Henri II, qui se trouvait à table en ce moment, aurait lancé à d'Andelot une assiette qui alla blèsser le Dauphin à ses côtés (*France protest.*, III, 414).

(2) *Bull. de l'hist. du protest.*, III, 239 et suiv.

(1) Voy. la lettre écrite à cette occasion par Calvin à d'Andelot (*Bull. de l'hist. du protest., ibid.*).

(2) *Hist. des martyrs*, fol. 481.

1558. rent auffi condamnés à certaines groffes amendes pécuniaires, & relégués après le payement d'icelles à l'ifle de Ré & d'Oléron. Chafcun iugeoit que cefte iuftice eftoit pluftoft de Dieu que des hommes, qui avoient efpargné ces mefchantes gens tant qu'ils avoient peu, nonobftant la gravité de leurs crimes, qui fe déclairoit par l'exécution des faux tefmoings par eux fubornés, dont les uns furent pendus, les autres bannis, & autres envoiés aux galères; n'ayant tenu à eux que cefte honorable conteffe de la maifon d'Amboyfe, avec un fien fils, appellé le marquis de Renel, ne fuffent envoyés au gibet, accufés d'avoir fait fauver le duc d'Afcot, prifonnier de guerre, duquel ladite dame avoit époufé le frère de la noble maifon de Croui (1). Ces amendes leur fervirent tellement que Bouvot, à faute de payement, demeura & mourut mifé-rablement és prifons; Mufnier, pour eftre apparenté de par fa femme, demeura auffi au Chaftelet, gagnant beaucoup en confultations, iufques à ce que finalement la conteffe de Senigan, veincue par importunité, confentit à fon eflargiffement.

Un confeiller, qui avoit efté des plus criminels contre les fufdits prifonniers, mourut d'une façon eftrange; criant qu'à tort il avoit condamné ceux qui prioient Dieu fi bien. La femme d'un autre confeiller, le plus cruel de tous les autres, mourut de mort fubite. Autant en advint-il à deux artifans qui alloyent des premiers & des plus ardens à la prife de l'affemblée, & à deux de Sainct Germain des Prés, tefmoings produits contre la damoifelle de Graveron, lefquels incontinent après entrèrent en telle noife, que l'un tua l'autre.

Issoudun.

Les affemblées fe faifoient alors à Iffoudun en deux parts, environ de neuf à dix heures du foir : & s'accrurent grandement iufques à ce qu'au iour de Pentecofte au dit an, pour avoir ouy chanter un pfeaume en la maifon d'un nommé Pierre Villerets, il s'efmeut une grande fédition populaire, en laquelle Villerets bleffé, avec trois ou quatre autres, furent pris prifonniers. Mais par le moyen du lieutenant ils fortirent un mois après, & ne peurent leurs adverfaires pour ce coup faire pis, que de mettre au travers des rues de groffes bufches garnies de clous, pour empefcher le paffage de ceux qui s'affembloient, lefquels toutesfois ne laiffèrent pour cela de pourfuivre. Or advint au mefmes temps qu'une certaine feur des cordeliers, nommée feur Thifaine, eftant groffe des œuvres de frère Touffains Hemard, gardien des cordeliers, acoucha le plus fecrettement qu'elle avoit peu en un petit village nommé Lapan, & fut conftituée prifonnière, ayans efté furprinfes plufieurs letres defdits frère & feur, & d'autres de leur habit, pleines d'impudicité & paillardife. Les cordeliers irrités de cela par quelques féditieux, feirent monter en chaire un certain frère nommé Iaques Vernoux, par les fermons duquel le peuple efmeu à fédition, fe ligua finalement, ayant pour chefs les chanoines de S. Cire, avec Bertrand Prévoft, iuge du lieu, Robinet advocat du roy, & un nommé Archambault, lequel tout le temps de fa ieuneffe ayant fervi au greffe, & commis en cefte charge plufieurs exactions, finalement avoit acheté une chanoinie de la ville. Ceux ci entre autres chofes, dénoncèrent en pleine audience, qu'il fe faifoit plufieurs baptefmes contre les édicts du roy, & au préiudice de leurs curés, aufquels feuls il eftoit licite de baptifer en leurs paroiffes; & pour preuve de ce droit préfentèrent les regiftres qu'eux font de leurs baptefmes. Sur quoy, ayant répliqué le procureur du roy, que lefdits regiftres ne pouvoient faire preuves, eftans défectueux, attendu que les maifons des chanoines & autres preftres eftoient pleines de leurs baftards, defquels les noms n'eftoient compris en leurs regiftres, ils s'en allèrent tous confus; néantmoins perfévérèrent en leur ligue iufques à ce poinct que le XIX de mars, iour de Pafques fleuries, prefchant le cordelier Vernoux, un pauvre homme nommé Claude Gaftinois, affligé du mal caduc, s'eftant efcrié en tombant foudain, comme s'il avoit crié contre le prefcheur, fut faifi pour féditieux, & tellement traité qu'à grand'peine leur fut-il arraché vivant, ce qu'eftant bien avéré fur le champ, fut caufe qu'on ne paffa plus outre pour lors.

Pierre Villerets.

Sœur Thifaine.

Jacques Vernoux.

(1) Voy. ci-dessus, page 69.

1558. Blois. Antoine Chanorrier dit Desméranges.

Antoine Chanorrier (1) dit Desmerenges, qui avoit longtemps servi au ministère és terres de Berne, fut envoyé de l'église de Genève à ceux de Bloys au mois d'avril, à leur requeste, pour succéder à du Gué, lequel Desmerenges trouva l'assemblée en quelque division non quant à la doctrine, mais quant à la manière de faire qu'avoit tenue Beaupas, faisant iurer solennellement ceux qui estoient receus en l'église, de renoncer à iamais à toute la papauté, & de ne révéler à homme vivant les assemblées : de laquelle manière de faire, comme aussi de ce que les assemblées se faisoient seulement de nuict, un certain barbier nommé Charlemagne, & un sien gendre chirurgien nommé Maupas, homme de bonnes letres, s'estans offensés, en avoient souvent disputé sans aucun fruit avec les susdits Beaupas & du Gué. Mais Dieu feit la grace à Desmerenges de leur satisfaire & de renger l'assemblée : leur ayant remonstre comme Beaupas avoit excédé les bornes de sa vocation, ayant baillé le serment au lieu d'une simple exhortation, de laquelle avoient acoustumé d'user les ministres, requérans simplement de ceux qui entroient en l'assemblée, de suivre la pure religion & de se sousmettre, en cas de faute, à la correction & discipline receue en l'église, & finalement de ne mettre ses frères en danger en révélant les assemblées à autres qu'à ceux qu'ils présumeroient estre bien affectionnés. Et quant aux assemblées nocturnes & secrettes, il leur remonstra, tant par tesmoignages que par exemples de la parole de Dieu, que lorsque la religion est ainsi furieusement persécutée, afin de ne mettre les assemblées en proye à son escient, & pour n'exposer les perles aux chiens & aux pourceaux, il est loisible de s'assembler en secret en temps & lieu opportun. Ainsi doncques alloit de mieux en mieux l'église de Bloys, quand certains esprits frétillans, & tels que S. Paul décrit ceux de Corinthe en sa première épistre (2), ayans ouy parler de Charles d'Albiac dit du Plessis (exerçant pour lors le ministère à Tours), comme ayant le langage plus

Il pacifie l'Église.

friant que quelques autres, feirent tant que ceux de Tours furent contens de le leur prester pour trois mois en leur envoyant Desmerenges en sa place ; lequel, pour éviter plus grand mal, & afin qu'il ne semblast qu'il y eust quelque émulation entre du Plessis & luy, fut content (à son regret toutesfois pour la conséquence de ce mauvais exemple) d'obéir à cest eschange. Mais il en advint ce qu'il en prédit. Car du Plessis estant en mauvais mesnage avec sa femme, qui ne vescut guères avec luy à Bloys, tascha d'avoir en mariage une fille d'un advocat de Bloys, de la religion romaine, avec telle indiscrétion que le père en fut iusques au conseil du roy, dont il cuida survenir un grand mal & fut contraint du Plessis de se retirer à Marchenoir, dont bientost après il fut répété de Tours, ayant à grand peine fait six exhortations dans Bloys, tout le temps qu'il y fut ; & Desmerenges retourna à Bloys. En la mesme année, sur la fin du mois de iuin, ceux de la religion, retournans de l'exhortation faite au lieu appellé les Bondes, qui sont vers les tuilleries de Bloys, entre onze & douze heures de minuict, un grand brandon de feu cheminoit fort bellement, & tirant par dessus eux vers la ville, leur esclaira une bonne partie du chemin, iusques à ce qu'estant sur la haute tour du pont, il se perdit : & fut veu cela non seulement de l'assemblée s'en retournant, mais aussi de plusieurs de la ville, qui se levèrent de leurs licts voyans une telle clarté. Dieu sait si telles choses portent quelque présage quand il luy plaist, mais tant y a, que grandes calamités advindrent puis après en ceste église ; le XXV d'aoust, peu s'en fallut que par le moyen de quelques séditieux du faux-bourg de Bournoeuf, n'advint une grande esmotion, estans iceux furieusement entrés en la maison du portier de la porte Chartrine, qui estoit de la religion, sous couleur qu'ils disoient leur avoir monstré le derrière par une fenestre qui est entre deux tours, regardant sur le faux-bourg. Et combien que la fausseté se monstrast de soy-mesmes par la situation de la fenestre, & pour ce que le seul portier & sa femme furent trouvés dans leur chambre auprès du feu, si est-ce qu'il fut trainé en prison, &

1558. Desméranges et du Plessis.

(1) Ou Channourry (Gaberel, *loc. cit.*).
(2) 1 Cor., XI, 17-19.

1558.

peu s'en falut qu'il n'en advint beaucoup de mal (1).

Troubles à Tours.

L'ÉGLISE alloit son train à Tours assés paisiblement, quand ceste année M.D.LVIII, un certain mercier estant mort en la paroisse Saincte Croix, sans avoir rien ordonné pour les prestres, ni pour ses funérailles, combien qu'il ne fust de la religion, il advint qu'ainsi qu'on le portoit en terre en grand silence & selon ordonnance testamentaire, un certain Marin Grasseteau, barbier de son estat, avec le chapelain du curé & un serrurier qu'on appelloit Aymé, ayans fait arrester & poser le corps à terre, le serrurier le tirant hors du cercueil, luy bailla de son marteau un tel coup sur la teste, qu'il en feit sortir la cervelle, puis le iettèrent hors du cimetière. Iean Bourgeau, président à Tours, ayant entendu cest esclandre, y acourut, & donnant ordre en premier lieu que ce corps fust enterré dans le temple mesmes, avec commandement au curé de tenir les portes bien closes sous peine qu'il en respondroit, après bonne cognoissance de cause, condamna les susdits à faire amende honorable, puis le serrurier à estre pendu & estranglé sur le lieu; laquelle sentence estant confermée par arrest de la cour du parlement de Paris, le serrurier eschappa l'exécution en sa personne, estant mort en chemin à S. Laurent des eaux; mais la sentence ne laissa puis après d'estre exécutée quant à luy par effigie, & personnellement quant aux deux autres, retombans tous les despens sur Marin, d'autant que luy seul avoit de quoy payer.

Angers. D'Andelot y fait prêcher ouvertement.

L'ÉGLISE d'Angers ayant esté extremement oppressée quasi l'espace de deux ans, comme il a esté dit en l'histoire de l'an M.D.LVI, fut levée en ce temps par le moyen du sieur d'Andelot, lequel, acompagné de Gaspard Carmel (2), ministre de Paris, passant par Angers à son retour de Bretagne, y feit prescher par trois fois à porte ouverte en son logis, où se trouvèrent plusieurs personnes de l'une & de l'autre religion. A ceste cause Guillaume le Rat président, Christofle de Pince lieutenant criminel, & Guillaume le Maçon procureur du roy, s'estans transportés vers ledit sieur d'Andelot, luy remonstroient que cela contrevenoit aux édicts du roy, ausquels il respondit courageusement qu'il estoit fidèle serviteur du roy pour luy obéir en toutes choses civiles, & de son estat, mais quant à sa conscience, qu'il avoit un roy au ciel auquel il vouloit servir sur toutes choses: & qu'au surplus, comme il n'avoit pas convoqué expressément le peuple pour se trouver à son logis, aussi n'avoit-il pas voulu empescher ceux qui y estoient venus d'eux-mesmes pour ouïr la parole de Dieu. Les officiers sur cela s'estans retirés, informèrent du fait & envoyèrent le tout à la cour. Ceux de l'église cependant, reprenans courage, envoyèrent au mois de may à l'église de Poitiers, pour estre pourveus d'un ministre; laquelle y envoya Nicolas Gorre dit Daniel (1), qui y exerça fidèlement sa charge près de deux ans, faisant les exhortations de nuict, quelquefois en la ville, quelquefois aux champs, par les bleds & par les bois.

Nicolas Gorre dit Daniel.

Agen.

CESTE mesme année la religion commençoit à prendre pied en Agenois. Et combien qu'en la ville d'Agen il n'y eust encores aucun ministre ni église dressée, si est-ce qu'une grande persécution s'y esmeut, le tout à la solicitation d'un marchand nommé Marcial du Nort, homme remarqué de tous pour estre sans foy ni conscience; lequel ayant fait un sien fils conseiller de Bordeaux, & se voyant consul pour ceste année là, dressa un roole des plus apparens de la ville, qu'il chargeoit (2) d'estre luthériens; lequel roole envoyé à Bordeaux, soudain furent depeschés deux conseillers, à savoir Gauthier, & Guilloche, pour informer. Mais les preuves leur défaillans, cela s'esvanouit pour ce coup, horsmis que Pierre Saubin, conseiller présidial, fut mené prisonnier à Bordeaux, auquel lieu il endura beaucoup d'inhumanités, mais tant y a que finalement il en eschappa par une amende pécuniaire, & ne laissèrent les petites assemblées de passer outre.

Martial du Nort.

Pierre Saubin.

(1) Charles d'Albiac mourut martyr à Angers le 5 mai 1562 (Crespin, fol. 653).

(2) Voy. ci-dessus, page 80.

(1) Nous retrouvons ce pasteur à La Rochelle en 1574 (Delmas, l'*Egl. réformée de La Rochelle*, p. 436).

(2) Qu'il accusait.

1558. Bretagne.

Le pays de Bretagne, entre toutes les autres provinces de la France, a esté tardif à recevoir la doctrine de l'évangile, y estant le peuple fort séditieux, combien qu'une partie de la noblesse, en ces derniers temps, se soit monstrée fort affectionnée à la parole de Dieu. Le moyen duquel Dieu se servit pour resveiller ce peuple, fut le sieur d'Andelot, lequel en ceste mesme année au mois d'avril, arrivé en sa maison de la Bretesche, menant avec soy Gaspar Carmel autrement Fleury, ministre de l'église de Paris, le feit prescher à huis ouvers, & le iour de Pasques en la maison de Lormais, où fut aussi administrée la S. Cène en bonne compagnie, estant ledit sieur d'Andelot assisté de plusieurs gentilshommes, & nommément de trois

Les trois frères de Beaulac.

frères de la maison de Beaulac, qui depuis ont fait grand devoir d'avancer les églises, c'est à savoir Beaulac, Botverue, & Bohelimer (1); cela estant acheminé & estant mis en délibération en la compagnie, après avoir invoqué le nom de Dieu, par quel endroit on commenceroit à besongner à bon escient, il fut résolu qu'on commenceroit par la ville du Croisil (2), distant de la Bretesche d'environ cinq lieues, tant à cause de la fréquentation dudit lieu, qui est un port de mer, que pour n'y avoir Abbaie aucune, ny église cathédrale, ny collégiale. Suivant

2 mai.

donc ceste délibération, le 2 de may audict an, Fleury, acompagné de Beaulac, & du secrétaire du sieur d'Andelot, prescha au chasteau de la

Le Croisic. Fleury prêche au château.

ville du Croisil, en laquelle, combien qu'il n'y eust que six ou sept personnes qui eussent cognoissance de la parole de Dieu, si est-ce qu'outre ceux là, bon nombre d'habitans se trouva, lesquels puis après, aians divulgué les bonnes choses qu'ils y avoient ouïes, meirent le peuple en tel appétit, que chascun disoit tout haut, que si le ministre preschoit au lieu acoustumé, ils l'iroyent ouïr. Et de fait, le XIIII dudit mois, l'exhortation fut faite au grand temple appellé Nostre Dame de Pitié. Vray est que ce ne fut sans contradiction, s'estans rencontrés à l'entrée du temple Nicolas le Magnan official, & Alain le Moine, promoteur de l'évesque de Nantes, demandans au ministre quelle authorité il avoit de l'évesque de prescher, ausquels il respondit, qu'estant légitimement appellé au ministère de la parole de Dieu, il prenoit d'icelle mesme l'authorité de la prescher. L'official ne se contentant de cela, prononça tout haut sentence d'excommunication contre Fleury & tous ceux qui le voudroyent escouter; de quoy se rians les assistans, il luy fut répliqué par eux qu'ils requeroyent Fleury de prescher, & le vouloyent ouïr. Ce qui fut fait en grand silence & édification, non seulement ce iour là, mais aussi le lendemain. Qui plus est, le dimanche suivant, dix-septiesme du mois, le peuple 17 mai.
de la ville estant assemblé à leur manière acoustumée au grand temple parochial du bourg de Bats, pour ouïr la grand'messe, Fleury passant au travers entra dedans un autre temple tout prochain, nommé Nostre Dame du Courrier, où il fut suivy d'une grande partie du peuple, qui ouït attentivement la prédication, au grand mescontentement dudit official & de ses adhérans, qui ne faillirent de se préparer à sédition pour le sermon de trois heures après midi, mais d'Andelot y estant arrivé fort à propos y donna si bon ordre, que la prédication fut faite en grand silence. Le lendemain, aiant Andelot declaré aux principaux qu'il fit assembler, comme estant sur son retour, & ne pouvant aucunement leur laisser Fleury pour l'avoir seulement emprunté de Paris, il leur estoit néantmoins nécessaire qu'ils eussent un ministre pour continuer l'ouvrage commencé, la résolution fut sur cela, d'employer un nommé Loiseleur, autrement dit de De Villiers dit l'Oiseleur.
Viliers (1), qui y estoit aussi venu au secours, envoié de Paris, lequel tost après y establit l'ordre de l'église, faisant les exhortations sur sepmaine, & cathéchisant les dimanches avec grande édification.

L'Église donc du Croisil en Bretagne, dressée ceste mesme année par

(1) D'après M. Vaurigaud (*Hist. des égl. réformées de Bretagne*, I, 8), le nom patronymique des trois frères de la maison de Beaulac (ou Baulac) était Duboays, et la véritable orthographe du nom du second serait Botevereuc (V. *France protest.*, 2ᵉ édit., col. 1028).

(2) Aujourd'hui le Croisic (Loire-Inférieure).

(1) *France protest.*, VII, 113 (art. *Loiseleur*).

1558. le miniſtère de Loiſeleur, fut en repos iuſques au commencement du mois de iuin, qu'iceluy, allant au chaſteau du Carreil, lieu de la réſidence du ſieur Beaulac, appuy & ſupport de ceſte égliſe, faillit d'eſtre tué par un nommé Pierre de Cleux dit Teranac & fut bleſſé en un bras, nonobſtant laquelle bleſſeure il ſe ſauva dans le chaſteau, où il fut quelque temps malade, & depuis ne retourna au Croiſil. Cependant ceux de l'égliſe ne perdans courage alloient au preſche au Carreil, ce qui accreut tellement la fureur de leurs adverſaires, qu'après informations prinſes par le prieur des iacopins de Guerande, & inquiſiteur de la foy, nommé Lerminier, ioint avec luy le iuge roial, finalement y vint en perſonne Antoine de Créquy, éveſque de Nantes, Picart de nation, d'eſprit bouillant, & depuis devenu cardinal, lequel bien attendu & receu par les ſéditieux ne fut pluſtoſt arrivé ſur les huit heures du matin, qu'une proceſſion générale fut publiée, où ſeroit porté ce qu'ils appellent *Corpus Domini*, avec commandement à chaſcun de s'y trouver & de tapiſſer devant ſa maiſon ſous peine d'eſtre banny de la ville. Cela fut cauſe qu'environ une douzaine de ceux de l'égliſe s'aſſemblèrent en la maiſon d'un nommé Guillaume le Roy, pour tous enſemble ſe recommander à Dieu en telle néceſſité. Ce qu'entendant l'éveſque, entra en telle furie, qu'il dit tout haut qu'il falloit ſur le champ ruiner ceſte maiſon, & faire ſacrifice à Dieu de tout ce qui eſtoit dedans. Ce néantmoins la maiſon ne fut pour lors aſſaillie, ains ſeulement menacée par les ſéditieux ſe promenans en armes çà & là. Cependant le ſieur de Broſſay, capitaine de l'Arrieban (1) de l'éveſché de Nantes, ayant ſceu la venue de l'éveſque, & eſtant arrivé en la ville avec quelques gentilshommes, & l'eſtant allé trouver pour luy faire la révérence, au lieu d'eſtre recueilli humainement, fut auſſitoſt chargé de coups de pierres, de ſorte que luy & les ſiens, horſmis Bohelimer frère du ſieur de Beaulac, qui eſtoit entré en ladite maiſon de Guillaume le Roy tandis que les autres alloient ſaluer l'éveſque, furent contrains de ſortir, eſtans pourſuivis iuſques aux ſables du Croiſil. De là ceſte populace ne faillit de venir droit à ceſte maiſon, n'eſtant défendue que des murailles & de la porte, ne ſe defendans aucunement ceux qui eſtoyent dedans, ni faiſans autre choſe que chanter à pleine voix des pſeaumes propres à leur néceſſité, & notamment le 3 commençant : *O Seigneur, que de gens*, &c. Et de fait Dieu monſtra bien à ce coup, que luy-meſmes peut garantir les ſiens ſans autre puiſſance, envoyant un tel aveuglement à ce nombre de gens s'entrepreſſans, & s'entrebleſſans les uns les autres, qu'après avoir percé la maiſon de part en part de pluſieurs coups de pièces, & notamment d'une grande & longue couleuvrine de fonte qu'ils y amenèrent, au lieu d'y entrer ils ſe retirèrent tous eſchauffés droit à leur éveſque, qui leur fit défoncer des barriques de vin pour boire leur ſaoul, leur faiſant promettre d'achever le lendemain leur entrepriſe. Mais Dieu y pourveut, donnant moyen la nuict ſuivante aux pauvres enfermés de ſe ſauver au Carreil. Le lendemain venu, les ſéditieux trouvans la maiſon vuide des perſonnes, la ſaccagèrent, faiſans le meſme és maiſons des autres de la religion, deſquels ils prindrent environ quatorze perſonnes, tant hommes que femmes, qui furent envoyés és priſons de Nantes, & cela fait, l'éveſque, acompagné d'environ deux cens chevaux, & d'une compagnie de gens de pied, fit bien quelque contenance d'aſſaillir le Carreil, mais Beaulac l'ayant fait recognoiſtre, luy donna la chaſſe ſi chaude, que luy & les ſiens ne ceſſèrent de courir iuſques à Guerande. L'éveſque ainſi retiré, & la plainte de ceſt excès faite au duc d'Eſtampes, gouverneur en chef du pays de Bretagne, le ſieur de Gyé, ſon lieutenant, fut envoyé au Croiſil pour en informer, lequel y fit ſi bien ſon devoir, qu'au lieu de faire iuſtice aux complaignans, il en fit conſtituer priſonniers cinq. D'autre part, l'éveſque eſtant allé en cour pourſuivoit la mort des priſonniers. Mais Dieu favoriſa tellement ces pauvres gens, qu'eſtant la cauſe renvoyée du parlement au ſiège préſidial, ils y furent

Antoine de Créquy, évêque de Nantes.

Vive opposition de la populace.

Quatorze prisonniers.

Pleine délivrance.

(1) Ou l'*arrière-ban*. On appelait de ce nom l'appel adressé par le seigneur à ses vassaux pour les convoquer sous sa *bannière*. Le ban était convoqué directement par le roi.

1558.

pleinement abfous & délivrés, fans toutesfois qu'autre iuftice leur fuft faite, mais tout cela ne leur fit pas perdre courage : ains nonobftant leur prifon & leurs pertes, l'églife fut redreffée, qui fructifia depuis tellement, que lors que les premiers troubles commencèrent, il y avoit dix églifes belles & grandes dreffées en Bretagne, en quoy principalement travailla un miniftre du païs nommé du Foffé (1).

Du Fossé.

En ce temps mefmes ceux de Xaintonge aians requis d'eftre fecourus, receurent deux excellens ouvriers, à favoir Claude de la Boiffière, gentilhomme de Dauphiné, qui fut ordonné pour Xainctes (2), & Lucas Vedoque dit du Mont (3), du païs de Breffe, au paravant furveillant de Paris, qui fut mis à S. Iean d'Angely, & la Fontaine (4) eftabli à Marennes, travaillant chacun d'iceux non feulement au lieu où il demouroit, mais auffi au païs circonvoifin, tellement que par tous ces quartiers là plufieurs églifes furent dreffées en peu de temps, faifans toutesfois les affemblées le plus fecrettement que faire fe pouvoit.

Saintes. Claude de la Boissière. Saint-Jean-d'Angély. Lucas Vedoque. Marennes. La Fontaine.

D'autre part François Boifnormand dit du Gué (5), & Vignaux (6) dreffèrent l'églife à Nérac, & en général par tout le païs deça & de là la rivière de Garonne, on commença de dreffer les églifes iufques és plus grandes villes. A Coignac auffi fut alors planté le miniftère le premier de novembre, auquel iour advint fur le foir qu'il fe trouva une image de la vierge abatue au portail du grand temple S. Léger, à raifon dequoy dès le matin du iour fuivant furent faits prifonniers Iean Moreau, Mathurin Godart & Iean Gourdon qu'on foupçonnoit de ce fait. Et femblablement un nommé Pierre Arquin, pour avoir fait baptifer une fille au fermon le iour précédent. Mais Dieu pourveut tellement aux affaires, que ceft emprifonnement engendra par occafion la première liberté à cefte églife, autant que le temps le pouvoit porter. Car le iuge, prévoft de Coignac nommé Odet, eftant allé examiner avec grande colère les prifonniers, il y fut foudainement frappé d'une fièvre dont il mourut huit iours après en grand tourment. Et femblablement le prieur de S. Quentin, principal perfécuteur, aiant un foir en pleine compagnie iuré avec grans blafphemes qu'il employeroit tout fon bien & fa perfonne pour faire brufler ces prifonniers, faifi d'une groffe fièvre mourut auffi trois iours après, ce qui eftonna tellement les plus grans ennemis, que les pauvre fidèles continuèrent toufiours depuis en affez bon repos.

Nérac. François Boisnormand et Vignaux. Cognac. 1er novembre.

1558. Périls et délivrance.

Vignaux, miniftre de la parole de Dieu, après avoir planté plufieurs églifes en Gafcongue, fe rendit finalement à Tholofe, auquel lieu eftant receu feulement par trois bons perfonnages habitans de la ville, il befongna fi bien, qu'il eut bientoft befoin d'avoir des compagnons, qui furent Nicolas Folion dit la Vallée (1), au paravant carme & docteur de Sorbonne, & Carmières dit Barrelles (2), & s'eftendit incontinent cefte grace de Dieu au long & au large és villes circonvoifines. Mais furtout ce qui advint alors à Rhodès, & autres villes de Rouergue eft remarquable. Advint donc en ce mefme temps que deux efcoliers de Béarn, retournans de Genève avec une charge de livres, l'un nommé Sarrafier, & l'autre la Porte, aians paffé par Rhodès, ville épifcopale, furent prins prifonniers à deux lieues par delà, & ramenés aux prifons de l'évefque appellées Caderoufe, moien merveilleux ordonné de Dieu pour y advancer fa gloire, eftant cefte ville des plus idolatres & fuperftitieufes de tout le païs, témoin le *S. Sabaton* qu'ils appellent, c'eft-à-dire un foulier qu'ils difent avoir efté de la vierge Marie, adoré par eux avec incroiable fuperftition tous les famedis, comme s'il y avoit quelque convenance entre le iour de famedi appelé en latin *Sab-*

Toulouse. Vignaux. Nicolas Folio dit la Vallée. Jean Carmières dit Barrelles. Rodez. Sarrasier. La Porte. Le Saint Sabaton.

(1) Il s'agit de Legendre du Fossé qui fut pasteur à Rennes de 1558 jusqu'à sa mort, en 1587. (*Bull. de l'hist. du protest.*, VII, 329).

(2) Claude de la Boissière venait d'Aix, où il avait exercé le ministère pendant huit mois. Il prit part au colloque de Poissy.

(3) *Aliàs* Lucas d'Aubé.

(4) *Alias* Charles de Clermont dit La Fontaine (L. de Richemond, *Origine et progrès de la Réforme à La Rochelle*, page. 47).

(5) Qui se faisait aussi appeler la Pierre (*Bull. de l'hist. du protest.*, II, 384).

(6) Cam. Rabaud, *Hist. du protest. dans l'Albigeois et le Lauraguais*, page 61.

(1) Folion exerça successivement le ministère à La Rochelle, à Toulouse, à Castres. Il assista au colloque de Poissy.

(2) Nous retrouverons Barrelles (de son vrai nom Jean Cormière ou Carmières) à Toulouse pendant les troubles de 1562.

1558. *batum*, & cefte *favate*. Eftans doncques ces deux ieunes hommes prifonniers, & chafcun s'enquérant que c'eftoit, ioint que leurs livres furent incontinent difperfés, plufieurs furent inftruits par leurs douces & doctes refponfes, voire mefmes le cardinal d'Armagnac, évefque de la ville, & l'un des plus invétérés apoftats de France, touché en fa confcience, & auffi de quelques letres à luy efcrites par la royne de Navarre, encores qu'elle ne feift alors entière profeffion de la religion, ne tafchoit qu'à les faire flefchir par quelque manière oblique, pour les délivrer. Cela ne pouvant eftre obtenu d'eux, on commença à befongner à leurs procès, comme par contrainte, mais ils furent fauvés par deffus les toicts de la maifon avec connivence de ceux de la maifon du cardinal. Et par ce moien arrivés à Figeac, ils feirent en forte que certains perfonnages promirent de recouvrer un miniftre au lieu d'eux, pour Rhodès & Villefranche, & leur baillèrent letres & adreffes, de forte que finalement ils obtindrent Iean de Chevery, dit de la Rive, autrement le petit Bafque, natif de S. Iean de Lutz en Bifcaie, lequel, tant en Quercy qu'en Rouergue, travailla environ deux ans fort heureufement, édifiant plufieurs petis troupeaux, encores que les affemblées fuffent fort petites & fecrettes (1).

Le cardinal d'Armagnac.

Jean de Chevery dit de la Rive.

D'AUTRE part, cefte mefme année Dieu fut grandement glorifié en la confeffion & mort très conftante d'un mercier natif de Dauphiné, nommé Benoift Romien, furpris au mois d'avril à Draguignan, par la defloiauté d'un de fon eftat, nommé Lanteaulme Blanc, & d'un confeiller d'Aix furnommé de Lauris, gendre du préfident d'Opède, le perfécuteur de Mérindol & de Cabrières, afin de fouftraire par ce moien certains cabinets de corail que ce pauvre homme portoit vendre à Marfeille, & qu'il eftimoit de la valeur de trois cens efcuz. Ce perfonnage, encores qu'il ne fuft homme de letres, feit une excellente confeffion de foy contenue au livre des Martyrs (2), à raifon de laquelle, par fentence confermée au parlement d'Aix, après plufieurs eftranges procédures, il fut très cruellement bruflé vif à Draguignan, le XVI de may au dit an, à la grande confufion des iuges qui l'avoient condamné, & grande édification de plufieurs qui affiftèrent à fa mort. 1558.

Draguignan. Benoift Romien.

EN cefte mefme année Geoffroy Varagle de Bufque en Piedmont, autresfois compagnon de frère Bernardin Ochin, Siennois, auteur & général de l'ordre des capucins, & depuis aiant fuivi le cardinal Caraffe, légat du pape allant en France, iufques à Lion, d'où il s'eftoit retiré à Genève pour eftre mieux inftruit, fut pris en la ville de Barges, comme il retournoit de Bufque en Angrongne, où quelque temps au paravant il avoit efté envoié miniftre à l'inftance de ceux du lieu, & de là mené à Turin lors eftant en la puiffance du roy, après y avoir conftamment défendu la vérité, comme il eft contenu au livre des Martyrs, fut bruflé devant la porte du chafteau, le pénultième de décembre, l'an M. D. LVIII (1).

Turin. Geoffroy Varagle.

ICY n'eft à oublier le voyage de Bréfil, fait par un chevalier de Malte nommé Nicolas Durant, dit Villegagnon, natif de Provins, qui donna une merveilleufe efpérance d'advancer le royaume de Dieu iufques au bout du monde, laquelle toutesfois eut un effect tout contraire par la mefchanceté plus que déteftable de ce malheureux. Ce perfonnage avoit quelques letres, & avec cela expérience de la marine, pour avoir long temps efté és galères, & s'eftre trouvé en plufieurs expéditions navales, mais au refte eftoit préfumptueux iufques au bout, & fantaftique s'il en feut oncques, ce qu'il tenoit auffi de race. Eftant donc parvenu iufques à eftre ordonné vice-amiral de Bretagne, & fe trouvant en grand difcord avec le capitaine du chafteau de Breft, à raifon des fortifications (ce qui le mit en danger de perdre fon crédit), il luy print fantaifie de faire le voyage du Bréfil. Or, pour parvenir à fes deffains, fachant que meffire Gafpar de Coligny amiral de France, & dès lors favorifant autant qu'il pouvoit le parti de la religion, avoit grand crédit envers le roy Henry, luy déclara fon intention eftre entièrement de trouver & fortifier en l'Amérique quel-

L'expédition du Brésil. 1555.

Les grands projets de Villegagnon.

(1) *Bull. de l'hist. du protest.*, XII, 10.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 460.

(1) *Histoire des martyrs*, fol. 457.

1555 que place, qui ferviroit de retraicte à ceux de la religion qui s'y voudroyent retirer pour peu à peu peupler le païs & y advancer l'églife de Dieu en gagnant les habitans à la cognoiffance de la vérité. Cefte entreprife fembla fi belle & grande, & toutesfois faifable, que l'amiral remonftrant au roy, non pas ce qui concernoit le royaume de Dieu, mais les commodités que luy & fon royaume pouvoyent tirer de ces quartiers là, à l'exemple des Efpagnols, il luy impetra deux grans navires bien frétés, avec dix mille livres pour les premiers frais. Villegagnon doncques, aiant démaré le XV de iuillet M.D.LV, arriva finalement au lieu appellé la Rivière de Iennaro (1) par les Efpagnols, & Ganabara par les fauvages habitans du lieu, à vingt trois degrés par delà la ligne, s'arreftant en une petite ifle, qu'il nomma Coligny, furnom de la maifon dudit fieur amiral. Et faifant mine de ne demander que l'eftabliffement de la religion, d'autant que quafi tous ceux qui l'avoient fuivi, en eftoient, ne faillit d'efcrire incontinent au dit fieur amiral, demandant miniftres, & quelque nombre de gens pour fortifier & peupler fon Coligny. Suivant doncques ces letres aufquelles on adiouftoit foy, l'églife de Genève, en eftant requife, députa deux miniftres à favoir Pierre Richer, & Guillaume Chartier, fous la conduite d'un gentilhomme de fort bonne volonté, s'eftant retiré à Genève quelques années au paravant, nommé Philippes de Corguilleray, dit du Pont; lefquels fuivis de nombre de ceux de la religion, qui furent contens de faire ce voyage, & s'eftans ioints au nepveu de Villegagnon nommé Bois le Conte, qui les attendoit à Hondefleur comme chef de ce voyage, departirent le XIX de novembre M.D.LVI. en trois vaiffeaux, en nombre de quatre vingts perfonnes en un, fix vingts en l'autre, & nonante au troifiefme, entre lefquels eftoyent fix ieunes enfans qu'on y menoit pour apprendre le langage du païs & cinq ieunes filles avec une femme pour les gouverner, toute laquelle compagnie après plufieurs rencontres arriva à l'ifle de Coligny, le VII de mars M.D.LVII. Villegagnon

Il arrive au Brésil.

15 juillet.

L'île Coligny.

Pierre Richer et Guillaume Chartier.

1557. 7 mars.

(1) Rio-de-Janeiro, qui venait d'être fondée par les Portugais, en 1556.

1557 à leur arrivée fe contrefeit à merveille, faifant mefmes enregiftrer au greffe de fon royaume imaginaire les letres qu'il avoit receues de Genève, afin, difoit-il, de fuivre de poinct en poinct les faincts & droicts avertiffemens qui y eftoient contenus, ce que mefmes il déclaira par letres expreffes envoiées à Genève, en datte du dernier de février M.D.LVII, avec infinis remercimens du bien qu'il confeffoit en avoir receu. Mais toft après le mafque fut levé à l'ocafion qui s'enfuit. Un nommé Iean Contat eftudiant de Sorbonne, afpirant fecrettement à ie ne fay quelle dignité épifcopale auffi fantaftique qu'eftoit le royaume de Villegagnon, eftant venu le iour deftiné pour célébrer la Cène, demanda où eftoient les habillemens facerdotaux, & commença de difputer du pain fans levain, qu'il difoit eftre néceffaire, & de mefler de l'eau avec le vin de la Cène, avec autres queftions femblables. Ce néantmoins la Cène fut adminiftrée felon la fimple ordonnance de Iéfus Chrift, & comme elle eft obfervée és églifes réformées de France, mais le différent ne laiffa pas de croiftre, voire iufques à ce poinct, que Richer faifant un baptefme, & condamnant la fuperftition qu'on y adioufte, Villegagnon démentit tout hautement le miniftre, proteftant de ne fe trouver plus à fes fermons, & de n'adhérer à la fecte qu'il appelloit calvinienne. Et depuis paffa encores plus outre. Car nonobftant qu'il euft accordé que les articles mis en contention feroyent envoiés aux églifes de France & d'Allemagne pour en décider, & que pour ceft effect Chartier l'un des miniftres fe fuft embarqué, & mis en chemin, auffi toft qu'il eut entendu que la perfécution eftoit acreue en France contre ceux de la religion, il retourna ouvertement fa robe, faifant défenfe de prefcher, & déclarant qu'il s'en vouloit tenir du tout à la réfolution qu'en feroit la Sorbonne, & non autre. Cela fut caufe que Richer, du Pont, & quelque petit nombre d'autres, eftans en tout iufques au nombre de vingt, s'eftans féparés d'avec luy fe meirent à leur retour, aians convenu avec le patron d'un navire breton s'en retournant. Ce que ne pouvant empefcher, Villegagnon ufa d'une autre double trahifon par trop defloyale contre eux, ayant fait première-

Premières dissensions.

Villegagnon se démasque.

1558. ment en forte que le breton n'euft pas le quart des vivres néceffaires pour fon voyage, efpérant par ce moien qu'ils mouroient de faim & de mifère devant que d'arriver à port. Et qui plus eft, aiant baillé fecretement & dans un petit coffret envelopé de toile cirée des letres adreffantes en France, par lefquelles il advertiffoit qu'on print ces pauvres gens comme hérétiques en quelque lieu de France qu'ils arrivaffent. Or advint que ce vaiffeau, au bout de quelque peu de iours, durant lefquels ils avoyent fait fort peu de chemin, fe trouvant fi pourry qu'il faifoit eau par tout, quelques uns, à favoir cinq de la compagnie, apréhendans le péril de la mer furent mis dans la barque reprenans les erres vers Coligny, efpérans de pouvoir flefchir Villegagnon à quelque compaffion, veu qu'ils ne l'avoyent en rien offenfé; mais la miféricorde qu'ils eurent fut que des cinq les quatre feirent une excellente confeffion de leur foy contenue au livre des Martyrs (1), par l'organe de l'un d'entr'eux nommé Iean du Bordel, aiant quelque cognoiffance de la langue latine, & plus de letres que les autres; en laquelle confeffion aians perfifté très conftamment, Villegagnon de fa feule authorité, non pas royale (encores qu'il euft efté roy, au lieu qu'il n'eftoit qu'un béliftre & efcumeur de mer), mais vrayement tyrannique, les feit précipiter en la mer, à favoir Iean du Bordel, Mathieu Vermeil, & Pierre Bourdon. Et quant aux quinze qui eftoient demeurés dans le navire, après avoir fouffert infinis maux & entre autres avoir enduré une famine la plus extrême que iamais fouffrirent pauvres gens fans mourir, arrivèrent au port de Blavet en Bretagne, tous en vie, mais n'aians que la peau & les os, où Dieu leur adreffa un tel foulagement, au lieu de ce que ce defloyal Villegagnon leur avoit préparé, que peu à peu recouvrans leurs forces ils retournèrent chafcun en fon quartier, comme il eft amplement contenu en l'hiftoire de ce voyage, mife en lumière par Iean de Lery, tefmoin oculaire, & depuis appellé au miniftère de l'évangile (2).

Jean du Bordel.

Matthieu Vermeil. Pierre Bourdon.

Jean de Léry.

1559. Nouvelles persécutions.

L'AN fuivant que l'on comptoit M.D.LIX, termina le règne & la vie de Henry deuxiefme, comme il sera dit cy-après; mais ne meit pas fin aux perfécutions commencées & pourfuivies fi longuement, ayant mefmes efté faite la paix très honteuse & très dommageable au royaume de France, entre les deux roys, avec expresse délibération d'exterminer toutes les églifes réformées, à l'inftigation principalement de deux cardinaux, à favoir du cardinal de Granvelle du cofté du roy d'Efpagne, & maniant tous les affaires és Païs-Bas, & du cardinal de Lorraine, du cofté de la France. Mais Dieu en avoit bien autrement difposé, comme l'événement le monftra depuis : eftant chofe affeurée que rien n'a plus fervi d'occafion pour avancer les églifes, que l'efprit turbulent & impétueux de ces deux cardinaux. Les églifes donc, par une fingulière grace de Dieu, ne laiffèrent pour tous ces affaux, non feulement de fe fortifier, mais auffi de s'acroiftre de toutes parts, comme nommément à Senlis, Chartres, Gyen, en plufieurs lieux à l'entour d'Orléans, & à Beaune en Bourgongne; ce que nous déduirons par ordre.

Les Eglises se fortifient.

Senlis.

QUANT à Senlis, la perfécution que les fidèles avoient foufferte fous le roy François Ier, l'an M.D.XLVI, n'empefcha point que, s'eftans féparés de l'églife romaine, ils ne s'affemblaffent pour faire les prières : en quoy leur aida beaucoup un riche marchant nommé Nicolas de Cornouailles, lequel toutesfois ne perfévéra pas iufqu'au bout. Mais cefte semence s'eftoufoit peu à peu, quand Dieu la feit germer plus que iamais par un moyen vrayement admirable, à favoir par un docteur de Sorbonne, nommé Nicolas Martimbaux, pourveu de la prébende théologale en l'églife cathédrale de ladite ville. Ceftui-cy donc, contraint par fa confcience, commença de prefcher Iéfus Chrift plus ouvertement beaucoup qu'on n'avoit iamais ouy là au paravant; & qui plus eft, fournit plufieurs des principaux de la ville de plufieurs bons livres :

Nicolas de Cornouailles.

Nicolas Martimbaux.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 452 et suiv.

(2) Jean de Léry figure comme pasteur à Nevers en 1564. La relation de son voyage au Brésil a été publiée à La Rochelle en 1578. Le pasteur Pierre Richer avait déjà publié en 1761 et 1762, dans la même ville, sa *Réfutation des folles resveries & mensonges de N. Durant, dict le chevalier de Villegaignon.*

1559.

entre autres du Catéchisme françois, & de l'Institution chrestienne de Calvin : ce qui en édifia plusieurs. Mais la fin descouvrit que ce docteur ressembloit la chandelle, qui luit aux autres, & ne voit goutte elle-mesme. Car estant venu au poinct de la cène, il commença de nager entre deux eaux, voulant accorder l'eau & le feu, & finalement descheut du tout, se voyant poursuivy par l'évesque & les chanoines. Ce néantmoins ceux de la religion continuèrent de s'assembler comme de coustume estans mesmes favorisés par le lieutenant particulier nommé Iean Greffin ; & dès lors estoyent en délibération d'avoir un ministre pour dresser forme d'église entière entre eux : mais l'aspreté du temps, & le voisinage si prochain du conestable, ennemi perpétuel de la religion, les contraignit de se contenter pour lors de souspirer & gémir devant Dieu en attendant quelque plus grande grace d'iceluy, s'assemblans toutesfois tous les dimanches chez Iean Gouion (1), pour y faire les prières.

Jean Greffin.

Chartres. Superstitions.

Quant à Chartres c'est une ville épiscopale au païs de Beausse, des plus anciennes des Gaules, mais renommée de nostre temps par une image de la vierge, qui y est adorée avec plusieurs estranges opinions, la faisant si ancienne avec le temple où elle est, qu'ils veulent faire accroire que dès le temps précédant la nativité de Iésus Christ, (ie ne say s'ils veulent que ce soit du temps des anciens druides, ou mesmes qu'ils recourent iusqu'aux Sybilles) le temple & ceste image furent dédiés *Virgini pariturœ*, c'est-à-dire, à la vierge qui devoit enfanter. L'autre superstition est, que les gens de guerre craignans les coups, ont acoustumé de vestir ceste image d'une chemise de toile, laquelle puis après ils portent en guerre, les uns dessus, les autres dessous leurs harnois, ayans ceste opinion, que les coups de canon mesmes ne les sçauroient offenser. Et de fait plusieurs ayans par hazard eschappé de grands coups, y ont fait des tapisseries de leurs chemises : mais celles qui sont percées, demeurent en chemin. A cela peut-on cognoistre, & par le grand nombre de riches chanoines & prestres vivans de ceste image, quel

Virgini pariturœ.

(1) Voy. ci-dessus, page 30.

1559.

peut estre le train des habitans. Ce nonobstant il pleut à Dieu ceste année M.D.LIX, que l'église fust dressée tant pour la ville que pour les villages d'alentour, estant ordonné pour pasteur Barthélemy Causse, ministre au paravant au païs de Berne en Suisse, homme de bonnes letres & de grande piété ; lequel, à la solicitation du sieur de Sausseux, y exerça le ministère secrètement environ de sept à huict mois seulement ; d'autant que les assemblées y ayans esté descouvertes par ce peuple infiniment superstitieux, le troupeau fut d'advis d'escarter leur pasteur & de sursoir pour un temps (1).

L'Eglise est dressée.

Barthélemy Causse.

Gien.

Quant à Gyen, petite ville mais fort riche & marchande, située sur la rivière de Loire, Dieu voulut qu'en ceste année s'y retrouvans quatre bons personnages natifs du lieu, à savoir Estiene de Grullères, dit la Fontaine, advocat, Antoine Dasnières, contrerolleur, George Dasnières, receveur du domaine, & Nicolas Guillon, menusier : tous affectionnés à la parole de Dieu, ils commencèrent huit iours après Pasques de s'assembler pour prier Dieu en un iardin appartenant à la mère desdits Dasnières ; laquelle assemblée fut tellement favorisée de Dieu que, s'estant en peu de temps multipliée, il fallut sortir aux champs. Ils s'assemblèrent donc hors la ville tous les dimanches, ledit de Grullères ayant la charge d'y faire les prières à leur requeste ; ce qu'estant descouvert, les magistrats, qui n'estoient du tout ignorans de la vérité, & pourtant ne leur firent pas du pis qu'ils pouvoyent, leur firent seulement défenses de s'assembler, dissimulans le reste. Mais tant s'en falut que cela leur fist perdre courage, qu'au contraire ils firent depuis ce temps-là les prières au dehors de la ville, secrètement toutesfois, en la maison d'un nommé Pierre Babault, & poursuivirent constamment, iusqu'à ce que garnison leur fut envoyée, ainsi qu'il sera dit en son lieu.

Etienne de Grullères. Antoine et George Dasnières. Nicolas Guillon.

Pierre Babault

Au mesme temps ceux d'Orléans estans pourveus de trois ministres, comme il a esté dit en l'histoire de l'an M.D.LVII, à savoir de la Bergerie, la Fontaine, Desmeranges, & depuis encores de deux autres, tout le païs

L'Eglise d'Orléans a cinq ministres.

(1) Causse se retira à Dieppe, où nous le retrouvons dès le mois d'avril 1560 (Haag).

1559. d'alentour iusques bien loing, non feulement y venoit puifer la vérité comme en une fontaine très abondante, mais auffi preffoit tellement les pafteurs, qu'il n'y avoit fepmaine en laquelle ils ne fuffent contraints d'aller prefcher çà & là, tantoft au village de la Hueftre, tantoft à la Prevanchère, tantoft à Gidy, tantoft à Sercotes, tantoft ailleurs, avec tel succès, que fitoft que les pauvres païfans favoient qu'on vouloit prefcher en quelque lieu, ils y acouroient de bien loing & de nuict mefmes bien fouvent, nonobftant les pluyes & les fanges : iufques à ce point, qu'au village de la Hueftre il ne demeura un feul homme, qui vouluft aller à la meffe, & le curé mefmes venant à Orléans donna gloire à Dieu en pleine affemblée, & fe défit de toutes letres de fes ordres de preftrife, & de fon brévière, eftant le tout mis au feu à fa requefte. Ceux de Gerguau firent auffi grand devoir de s'avancer. Ceux de Beaugency furent plus tardifs pour un temps, mais peu à peu s'efvertuans comme les autres, cuida advenir fchifme entre eux par le moyen d'un nommé Iean Louveau (1), natif du lieu, homme de bien au demeurant, & de fçavoir, mais ayant pour lors une opinion qu'il n'eftoit loifible aux magiftrats de punir les hérétiques : ce qui fut auffitoft receu par trois perfonnages eftans d'un efprit par trop frétillant. Pour remédier doncques à cela, combien que ce ne fuft un article fubftantiel de la foy chreftiene, une affemblée de tout le confiftoire fe tint au faux-bourg S. Vincent en laquelle eftans appellés & ouys, le contraire leur fut monftré par telles & fi vives raifons fondées fur la parole de Dieu, que Louveau quitta volontairement & fur le champ fon opinion, proteftant qu'il eftoit entièrement fatiffait; & foufcrivant de fa main le contraire de ce qu'il avoit maintenu, fut peu après envoié au miniftère en Bretagne par ceux d'Orléans. Quant aux trois autres, ils fe monftrèrent plus difficiles & toutesfois finalement fe rengèrent, après avoir conféré particulièrement avec les miniftres. Ceux de Pithiviers auffi, quoyqu'ils fuffent eflongnés d'Orléans & non fans grande réfiftance au dedans, apartenant la ville à l'évefque d'Orléans, prirent courage toutesfois eftans folicités principalement par un procureur nommé Philippes Huet, & fouvent vifités par Defmeranges. Autant en firent Chileurre (1), & Neuville. Bref, tout le païs d'alentour embraffa en peu de temps la religion, & furent finalement quafi toutes les églifes fournies de miniftres particuliers.

La Huêtre. — Jargeau. — Beaugency. — Jean Louveau. — 1559. — Pithiviers. — Chilleurs, Neuville.

A Paris, la perfécution, recommencée de plus belle, emporta Iean Morel digne d'eftre remarqué entre les plus conftants martyrs de noftre temps (2). C'eftoit un ieune homme d'environ vingt ans, pauvre efcolier, ayant employé une partie de fa ieuneffe à l'imprimerie, lequel eftant entré au fervice d'un des miniftres de Paris, lequel, comme nous avons dit en l'hiftoire de l'an M.D.LVIII (3), avoit efté prins, & le lendemain retiré de la prifon par le roy de Navarre, monftra bien qu'il avoit profité à bon efcient en fervant fon maiftre. Car s'il y eut iamais homme cruellement traité en prifon, & pourmené de fiège en fiège, iufques à eftre efbranlé par la tentation, çà efté ce ieune homme merveilleufement conftant en fes fouffrances. Finalement il mourut de mauvais traitement és prifons, non fans foupçon d'avoir efté empoifonné, & depuis fut déterré, & fon corps bruflé le 27 de février qu'on devoit commencer à Pafques à compter M.D.LIX.

Paris. Jean Morel. — 27 février.

Le cinquiefme de mars enfuivant, il y eut une efmeute bien grande en l'églife de S. Innocent, à l'occafion des prefcheurs, qui tout le carefme n'avoient ceffé d'efmouvoir le peuple à maffacrer autant de ceux de la religion qu'ils en trouveroient, fans attendre que les magiftrats en fiffent la punition. Entre autres un moine minime ou enfumé, nommé frère Iean de Han, auffi ignorant qu'eft l'ignorance mefmes, y employoit tous fes fermons : mefmes ce iour-là

Une émeute à l'église S[t] Innocent. — Jean de Han, minime.

(1) Le texte porte, ici et ailleurs, Bonneau, mais l'éditeur de 1580 rectifie lui-même cet *erratum* dans son *index*. Il s'agit évidemment ici du pasteur Jean Louveau, sieur de la Porte, et l'un des premiers apôtres de la Réformation en Bretagne (*Bull. de l'hist. du protest.*, VII, 322).

(1) Chilleurs-aux-Bois (Loiret), canton de Pithiviers.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 486 et suiv.
(3) Page 64.

1559. prenant ſon thème ſur l'hiſtoire de la femme adultère qui avoit eſté amenée à Iéſus Chriſt, il dit choſes exécrables contre le magiſtrat, remonſtrant que ce n'eſtoit de merveilles ſi les iuges ne iettoyent les pierres contre les luthériens, pource que eux-meſmes en eſtoient & qu'il ne s'y faloit plus attendre, mais ſe bander & faire guerre ouverte, voire aux plus grands qui ſeroient ſuſpects de ceſte doctrine. En ceſte matière le peuple de Paris, compoſé pour la pluſpart d'une multitude ignorante, ramaſſée de toutes nations, gouvernée à l'appétit de ceux qui la remuent, fut mis en une rage extrême, ne cerchant que les occaſions d'exécuter ce qui leur avoit eſté mis aux aureilles pour les eſchauffer à toute cruauté. Là-deſſus il advint qu'au grand cimetière de S. Innocent deux hommes eurent débat enſemble ainſi qu'on ſortoit du ſermon : l'un deſquels ne pouvant faire pis à l'autre, l'appela luthérien, lequel fut incontinent chargé de ce peuple furieux ayant eſté pourſuivi iuſque dedans l'égliſe, où il s'eſtoit voulu ſauver pour eſtre en franchiſe. Il paſſa là-deſſus un gentilhomme acompagné de ſon frère qui eſtoit un prieur, & autrefois chanoine de S. Quentin, lequel entendant qu'on tuoit là-dedans un pauvre homme, en eut compaſſion, & voulant eſſayer s'il le pourroit délivrer, entre au temple & fait remonſtrances au peuple les plus amiables qu'il peut. Lors un preſtre s'écrie que c'eſtoit luy à qui on en vouloit, puiſqu'il oſoit s'oppoſer à la mort d'un luthérien. Le peuple ſur cela courut en ce lieu là à la foule, & commença de l'outrager à coups de poing. Son frère le vouloit défendre, mais ce n'eſtoit qu'enflammer davantage la rage à l'encontre de tous deux. Ils furent donc par ce moyen navrés iuſques au ſang : & lors ce bon minime (à la façon de ceux qui faiſoient conſcience d'entrer chez Pilate, mais non de crier qu'on crucifiaſt Iéſus-Chriſt), de peur que l'égliſe ne fuſt ſouillée, les mit dehors pour achever le maſſacre. L'un qui eſtoit capitaine eſchappa après avoir receu des coups de tous coſtés, & gagna à bien grand' peine la maiſon du vicaire, qui le receut; mais ſon frère n'eut pas ſi toſt le pied hors du temple qu'il fut frappé d'une dague au ventre, duquel coup il tomba mort : c'eſtoit un pauvre prieur nullement inſtruit en la religion, & preſtre de ſon eſtat ; pourtant demandoit-il confeſſion & pardon au nom des ſaincts, & monſtroit tout ſigne à ce peuple qu'il eſtoit de l'égliſe romaine: mais il n'y avoit aucune raiſon en ceſte beſte furieuſe & enragée. Ce ne fut point aſſez de l'avoir frappé à mort; il n'y avoit ſi petit qui ne luy baillaſt ſon coup : & mettoyent meſmes leurs mains dedans les playes, puis les eſlevoient, ſe glorifians de les avoir taintes du ſang d'un luthérien. Les autres cependant avoient environné la maiſon du vicaire, afin que le capitaine n'eſchapaſt, & oyans dire que la iuſtice le venoit délivrer, ne craignirent de dire tout haut qu'ils n'eſpargneroient meſmes le roy s'il y venoit, & furent là attendans juſqu'à nuict cloſe. Si quelqu'un plus pitoyable avançoit quelques mots de compaſſion, il eſtoit incontinent accouſtré de toutes façons, tellement que pluſieurs furent bien maltraités : bref, c'eſtoit une choſe horrible de voir ce ſpectacle (1). Environ un an au paravant, preſque le ſemblable eſtoit advenu au temple S. Euſtache. Car un de nos maiſtres ſurnommé l'âme de feu Picard, ne preſchoit autre choſe que ſang & meurtre, & animoit les Pariſiens à tuer, faiſant de belles promeſſes à ceux qui s'y employoient. Le peuple n'y faillit pas. Car eſtant advenu à un pauvre eſcolier (venu là bien dévotement, pour ouïr le ſermon), de ſe rire d'un ſien compagnon pour quelque occaſion qu'il en avoit, incontinent une vieille bigotte s'écrie que c'eſtoit un luthérien, qui ſe moquoit du preſcheur. Le peuple à ceſte voix ſe iette deſſus, ſans eſtre autrement informé du fait, & l'ayant mis hors, le maſſacrent miſérablement iuſques à luy faire ſortir les yeux hors de la teſte de coups de poing. Il s'en trouva un qui luy fit paſſer ſon cheval ſur le ventre par trois fois. La choſe méritoit bien que le magiſtrat y euſt eſgard, ou qu'enqueſtes en fuſſent faites Ce nonobſtant, cela demeura impuni, encores que teſmoins ne failliſſent (car les meurtriers ſe glorifioient d'avoir donné les coups) : & combien que ſentence de mort euſt eſté donnée 1559.

Autre émeute à S.-Eustache.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 499.

1559.

contre un par le iuge en première instance, tant y a que les préfidens de la grand'chambre trouvèrent que tout ce qui eftoit fait à bonne intention n'eftoit point péché : & que les luthériens qu'on appelloit, fe glorifiroient, fi on puniffoit ceux qui n'avoient autre courage que de maintenir noftre Mère Saincte Eglife. Mais ils ne trouvèrent pas mauvais de condamner très cruellement Iean Barbeville, maçon, natif de Normandie, lequel le lendemain que fe fit ce meurtre à fainct Innocent, fut condamné & comme livré au peuple altéré de fang humain, afin de l'appaifer par cefte curée. L'hiftoire entière en eft contenue au livre des Martyrs (1).

Jean Barbeville.

Après la mort de Barbeville, il en reftoit encores quatre en la Conciergerie du Palais, tous ieunes hommes & en fleur d'aage, les trois appellans de la mort, le quatriefme reftant encores de la première perfécution de la rue S. Iaques. La cognoiffance de leurs procès venoit devant la Tournelle, combien que ceux de la grand' chambre s'en fuffent volontiers faifis. Pour lors eftoyent en la Tournelle préfidens Séguier & du Harlay avec bon nombre de gens non ignorans de la vérité. Pourtant avoient-ils toufiours différé de toucher à leur procès, craignans de faire quelque chofe qui fuft contre les édicts du roy, ou contre leur confcience. Car ils les avoient ouis plufieurs fois, & ne pouvoient douter de la crainte de Dieu qui eftoit en eux, & de la révérence qu'ils portoient à fa parolle; & l'humilité, en laquelle ils fe préfentoient pour refpondre, eftoit telle, qu'elle les efmouvoit à compaffion. Toutesfois il ne leur fut poffible de les laiffer toufiours tremper en prifon : ioint que les gens du roy faifoient instance qu'on expédiaft ces prifonniers. Ils furent donc contrains finalement d'y pourvoir. Premièrement aucuns les folicitèrent en tant qu'ils peurent de diffimuler & d'accorder quelques poincts, defquels ceux qui ne font encores bien inftruits en la religion chreftiene ne font grande confcience. Mais il ne fut poffible de les y faire confentir, pource qu'ils avoient de long temps remis leurs âmes entre les

Un procès de religion en appel à la Tournelle.

Les présidents Séguier et du Harlay.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 499.

1559.

mains de Dieu, pour pluftoft mourir, que de faire chofe qui fuft tant foit peu defvoyante d'une pure & entière confeffion. Ils voulurent donc y aller par une autre voye, & les interroguer fimplement fur la manducation du corps de Chrift en la Cène, fans faire mention ni de meffe ni de tranffubftantiation, ni de préfence charnelle, efpérans bien par ce moyen les abfoudre du crime de facramentaires, fur lequel les fentences de mort fe fondoyent couftumièrement. Car ils eftoient bien advertis pour les avoir ouis autresfois, & d'autres prifonniers auffi, que les églifes réformées de France enfeignoient qu'au facrement le corps de Chrift fe reçoit par les fidèles non point par imagination, mais véritablement, & que les fignes ne font nuds ne vuides, mais offerts avec la communication de la vérité du facrement par foy. De faict en ce poinct ils eurent ce qu'ils efpéroient de ces quatre. Car oftée toute folle perfuafion de la préfence corporelle, & tranfubftantiation, ils s'efforcèrent de monftrer en toutes fortes que vrayement les fidèles participent au corps & au fang de Iéfus Chrift, pour eftre nourris de fa fubftance en la vie éternelle, & ce par l'opération fecrette du Sainct Efprit; condamnans tous ceux qui imaginent les fignes eftre nuds aux facrements inftitués de Dieu. Cefte confeffion fut rapportée à la cour au grand contentement de plufieurs, qui la voyoient fi raifonnable, qu'il fembloit bien que tous s'accorderoient à leur délivrance. Toutesfois il s'en trouva qui requirent qu'on les interrogaft deffus la meffe, ce qui ne pouvoit eftre refufé ni dénié, qu'en contrevenant au ftile ordinaire des interrogatoires. Ils furent donc mandés derechef, & après avoir dit qu'ils perfiftoient en leur première confeffion, on leur propofa que la cour fe tenoit bien contente d'eux s'ils vouloient aller à la meffe. A cela les quatre feirent refponfe, que pour rien ils ne fe trouveroient là où Dieu eft tant déshonoré. Les iuges défirans leur bien, afin qu'il n'apparuft qu'il y euft en cefte refponfe chofe qui méritaft condemnation, leur donnent congé de mettre en avant leurs raifons. L'occafion ne fut point perdue par ceux qui ne demandoient autre chofe. Ils ne faillirent donc de dépeindre la

La manducation du corps de Christ en la Cène.

1559. Ce qu'est la messe.

messe de toutes façons pour monstrer qu'ils avoient raison de la détester. Car l'un déclaroit par opposition combien la messe estoit contraire à la Cène ; l'autre monstroit que c'estoit blaspheme de dire qu'il y eust autre sacrifice propiciatoire que la mort de Iésus Christ ; l'autre, que la divinité & humanité seroient anéanties, si l'article de la transubstantiation estoit receu, & que c'estoit idolatrie d'adorer le Tout-puissant en un morceau de paste corruptible ; l'autre, que les fruits du sacrement ne peuvent estre receus là ou la parole n'estoit conioint au signe, là où l'un des signes estoit retranché, où il n'y avoit aucune communion : brief, iamais la messe ne fut mieux acoustrée de toutes ses couleurs, qu'elle fut là, avec tout loisir & hardiesse, tellement qu'aucuns des iuges estoient contraints de dire tout haut, qu'à la vérité il y avoit de l'abus en la messe ; & que c'estoit faire tort à l'institution de Iésus Christ quand on privoit les lays du calice ; qu'un seul faisoit son cas à part, & le tout en langage non entendu du pauvre peuple. Et qui eust pensé que iamais une telle confession eust esté receue en ce lieu, auquel tous ceux qui avoient fait pareille confession avoient esté condamnés à mort ? Tant y a toutesfois que contre toute attente, contre toute coustume précédente, contre l'intention des principaux adversaires de la religion, il fut dit par arrest, quelque sentence de mort qui eust esté donnée contre les trois par les iuges inférieurs, que tous auroient leurs vies sauves, à la charge de sortir du païs dedans quinzaine.

Les accusés sont relâchés.

Or ces choses se faisoyent après que la paix fut conclue entre les roys de France & d'Espaigne, au temps qu'on ne voyoit autre chose que menaces d'une extrême persécution, pour ce que les princes ne seroient plus empeschés en d'autres affaires.

Dépit des adversaires.

Les adversaires donc voyans que par cest arrest la porte estoit ouverte aux prisonniers, meirent peine par tous moyens qu'il ne fust suivi à l'advenir, faisant venir à Paris ceux qui avoyent tout crédit envers le roy pour faire menacer & intimider les conseillers. Finalement les procureurs & advocats du roy remonstrèrent que si l'arrest du président Seguier estoit suivi, il y auroit contrariété entre les chambres, pource que ceux de la grand'chambre avoient acoustumé de iuger à mort ceux qui avoyent esté absous par ce dernier arrest de la Tournelle. Ils requirent donc qu'on avisast auquel on se devoit tenir, de peur que la cour ne demeurast divisée ; & sur ceste requeste des gens du roy, la mercuriale fut assemblée : ils appellent mercuriale (1) une convocation générale de toute la cour, pour consulter de ce qui concerne le corps d'icelle, & se censurer selon que le cas y eschet. Ainsi on commença d'entrer en ceste question, & de proposer les advis. Mais cependant ceux de la grand'chambre, despités de ceste délivrance faite par ceux de la Tournelle, se délibérèrent de combattre à l'encontre par contraire cruauté, envoyans à la mort un pauvre vigneron de Villeparisis, distant de Paris d'environ cinq lieues sur le chemin de Meaux, nommé Pierre Chenet, gagnant sa vie au labeur des vignes, Son aage venoit à soixante ans ou plus : & de long-temps ayant receu la cognoissance de la religion, il y avoit tellement profité, qu'il savoit tout son nouveau Testament sur le doigt, mesme desià avoit-il souffert pour ceste doctrine une autre fois, & prenoit bien la peine de venir de son village iusques à Paris pour estre instruict en l'église avec les autres. Sa constance fut admirable, comme il se peut voir en l'histoire des Martyrs (2).

1552. La mercuriale. Pierre Chenet.

Beaune.

Quant à ceux de Beaune, nous avons dit en l'histoire de l'an M.D. XXXIX (3), que la persécution avoit rompu leur commencement, nonobstant laquelle ils ne laissèrent de profiter & prier Dieu, particulièrement par leurs familles, sans oser, par manière de dire, s'entre-recognoistre iusques à ceste année, en laquelle estant arrivé en la ville un nommé François Guilletat, qui avoit apparence de piété, une grande compagnie s'assembla chez un nommé Nicolas Fautray, où fut faite une exhortation. Mais ayant esté incontinent descouverte, & Iaques Renier notaire royal saisi pour ce faict, ils recogneurent

François Guilletat. Jacques Renier.

(1) Le nom de *mercuriale* donné à ces assemblées provenait de ce qu'elles avaient lieu ordinairement le mercredi.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 501.
(3) Page 15.

1559. qu'ils s'eftoyent trop avancés, comme auffi Guilletat n'eftoit légitimement appellé au miniftère, & n'avoit pas le dedans de mefme [que] le dehors. La befongne donc ceffa pour lors, mais tant y a que plufieurs de ce temps là fe déportèrent d'aller à la meffe, &, à la folicitation des principaux, le bordeau fut ofté, dont les preftres furent très mal contens, comme ils leur feirent bien fentir depuis.

Castellane. En ce mefme temps fut dreffée une églife à Caftelane, à la folicitation d'Antoine & Paul de Richiand, fieurs de Mouvans (1), gentilfhommes vertueux, & des plus vaillans hommes de leur temps; à l'exemple defquels, ayant defià auffi au paravant efté remifes les églifes de Cabrières & Mérindol, quafi partout le païs de Provence églifes furent dreffées, comme à Marfeille, Fréius, Cifteron, S. Paul, & en plufieurs autres endroits : de forte qu'au mois de mars M.D.LX fe retrouvoient LX églifes de conte fait en la Provence.

Antoine et Paul de Richiand.

Soixante églises en Provence.

Or quelques difficultés qui fe préfentaffent de toutes parts contre les pauvres fidèles, tant s'en falut pour tout cela qu'ils perdiffent courage, qu'au contraire ce fut en ce temps que Dieu, par fa fingulière grace, infpira toutes les églifes chreftiennes dreffées en France, de s'affembler pour s'accorder en unité de doctrine, & difcipline, conformément à la parole de Dieu. Lors donques, à favoir le vingtfixiefme de may (2), audict an M.D.LIX, s'affemblèrent à Paris les députés de toutes les églifes eftablies iufques alors en France, & là, d'un commun accord, fut efcrite la confeffion de foy, enfemble fut dreffée la difcipline eccléfiaftique au plus près de l'inftitution des Apoftres, & felon que la circonftance des temps portoit alors : chofe vrayement conduite par l'Efprit de Dieu pour maintenir l'union qui a toufiours perfévéré depuis. L'occafion de cefte affemblée fut, que fur la fin de l'année précédente M.D. LVIII, eftant Antoine de Chandieu envoyé par l'églife de Paris à l'églife de Poitiers pour quelque affaire, & mefmes pour rendre tefmoignage de certain perfonnage dont ceux de Poitiers eftoient en peine, le temps portoit lors que la fainĉte Cène fuft célébrée en cefte églife là, ce qui fe fit en très grande affemblée, non feulement de peuple, mais auffi de miniftres circonvoifins, qui s'y trouvèrent. Or, après la célébration de la Cène, les miniftres eftans affemblés, communiquèrent par enfemble tant de la doctrine que de l'ordre & difcipline entre eux obfervée; & par les chofes qu'ils traittoient commencèrent à appréhender quel bien ce feroit s'il plaifoit à Dieu que toutes les églifes de France dreffaffent d'un commun accord une confeffion de foy & une difcipline eccléfiaftique; comme au contraire, cela ne fe faifant, les grans maux qui pourroyent furvenir, & divifions tant en la doctrine qu'en la difcipline, les églifes n'eftans liées enfemble, & rengées fous un mefme ioug d'ordre & de police eccléfiaftique. Partant, cefte petite affemblée qui eftoit là donna lors charge audict de Chandieu d'en communiquer à l'églife de Paris, pour voir s'il y auroit moien de pouvoir procurer aux églifes un tel bien pour l'avenir, fans lequel elles fembloient eftre menacées de beaucoup de confufions. Ce rapport eftant fait à l'églife de Paris, après infinies incommodités furmontées, eftans les églifes adverties par letres de ce qui eftoit mis en avant touchant le fynode nationnal, pour avoir leur advis, fut conclud que ledict fynode feroit tenu à Paris pour ce commencement, non pour attribuer quelque prééminence ou dignité à cefte églife là, mais pour eftre lors la ville plus commode pour recevoir fecrettement beaucoup de miniftres & anciens. Ainfi le fynode fe tint à Paris, & y furent dreffées tant la confeffion de foy que la difcipline eccléfiaftique, comme nous avons dit. S'enfuit la confeffion de foy qui y fut dreffée.

26 mai. Le premier synode national se réunit à Paris.

Il dresse la confession de foi et la discipline ecclésiastique.

1559.

L'assemblée de Poitiers en 1558.

Confession de foi.

(1) Voy. *France protest.*, art. *Richiend.*
(2) On croyait généralement que le synode de 1559 s'était réuni du 26 au 28 mai seulement. Une pièce signalée par M. Eugène Arnaud dans le *Bull. de l'hist. du protest.* (XXI, 338 et suiv.) semblerait indiquer qu'il a aussi siégé le 29.

CONFESSION DE FOY.

Article I.

Nous croyons & confeffons qu'il y a un feul Dieu, qui eft une feule &

ſimple eſſence, ſpirituelle, éternelle, inviſible, immuable, infinie, incompréhenſible, ineffable, qui peut toutes choſes, qui eſt toute ſage, toute bonne, toute iuſte, & toute miſéricordieuſe.

Deut., IV, 35. Gen., I, 3. Exod., III, 15, 16. Rom., I, 20. Mal., III, 6. Rom., XI, 33. Jér., X, 7. Rom., XVI, 27. Matt., XIX, 17. Jér., XII. Exode, XXXIV, 6.

2. Ce Dieu ſe manifeſte tel aux hommes, premièrement par ſes œuvres, tant par la création que par la conſervation & conduite d'icelles. Secondement & plus clairement par ſa parole, laquelle au commencement révélée par oracle, a eſté puis après rédigée par eſcrit és livres que nous appellons Eſcriture ſaincte.

Rom., I, 19. Hébr., I. Gen., XV, 1. Exode, XXIV. Rom., I.

3. Toute ceſte Eſcriture ſaincte eſt compriſe és livres canoniques du vieil & nouveau Teſtament, deſquels le nombre s'enſuit. Les cinq livres de Moyſe, ſavoir eſt Geneſe, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome. Item Ioſué, Iuges, Ruth, le premier & ſecond livre de Samuël, le premier & ſecond livre des Rois, premier & ſecond livre des Chroniques, autrement dit Paralipomènôn, le premier livre d'Eſdras. Item Néhémie, le livre d'Eſter, Iob, Pſeaumes de David, Proverbes ou Sentences de Salomon, le livre de l'Eccléſiaſte dit Preſcheur, Cantique de Salomon. Item le livre d'Éſaïe, Iérémie, Lamentations de Iérémie, Ézéchiel, Daniel, Oſée, Ioel, Amos, Abdias, Ionas, Michée, Nahum, Abacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie. — Item le ſainct Évangile ſelon ſainct Matthieu, ſelon ſainct Marc, ſelon ſainct Luc, & ſelon ſainct Iean. Item le ſecond livre ſelon ſainct Luc, autrement dit les Actes des Apoſtres. Item les Epiſtres de ſainct Paul : aux Romains une, aux Corinthiens deux, aux Galates une, aux Éphéſiens une, aux Philippiens une, aux Coloſſiens une, aux Theſſaloniciens deux, à Timothée deux, à Tite une, à Philémon une. Item l'Épiſtre aux Hébrieux, l'Épiſtre ſainct Iaques, la première & ſeconde Épiſtre ſainct Pierre, la première, deuxième & troiſième Épiſtre ſainct Iean, l'Épiſtre ſainct Iude. Item l'Apocalypſe ou Révélation de ſainct Iean.

4. Nous cognoiſſons ces livres eſtre canoniques, & la reigle très certaine de noſtre foy, non tant par le commun accord & conſentement de l'Egliſe, que par le teſmoignage & perſuaſion intérieure du ſainct Eſprit, qui les nous fait diſcerner avec les autres livres eccléſiaſtiques, ſur leſquels, encores qu'ils ſoyent utiles, on ne peut fonder aucun article de foy.

Ps. XIX, 8 et 9.

5. Nous croyons que la parole qui eſt contenue en ces livres, eſt procédée de Dieu, duquel ſeul elle prend ſon authorité, & non des hommes. Et d'autant qu'elle eſt reigle de toute vérité, contenant tout ce qui eſt néceſſaire pour le ſervice de Dieu & noſtre ſalut, il n'eſt loiſible aux hommes, ne meſmes aux anges d'y adiouſter, diminuer ou changer. Dont il s'enſuit, que ne l'antiquité, ni les couſtumes, ni la multitude, ni la ſageſſe humaine, ni les iugements, ni les arreſts, ni les édicts, ni les décrets, ni les conciles, ni les viſions, ni les miracles ne doivent eſtre oppoſés à ceſte Eſcriture ſaincte, ains au contraire toutes choſes doivent eſtre examinées & reiglées & réformées ſelon icelle. Et ſuivant cela nous advouons les trois ſymboles, à ſavoir des Apoſtres, de Nicée & d'Athanase, pour ce qu'ils ſont conformes à la parole de Dieu.

2 Tim., III, 15. Jean, III, 3. Jean, XV, 11. Deut., XI, 32. Matt., XV, 9. Act., V, 28 & 29. 1 Cor., XII.

6. Ceste Eſcriture ſaincte nous enſeigne qu'en ceſte ſeule & ſimple eſſence divine que nous avons confeſſée, il y a trois perſonnes, le Père, le Fils & le ſainct Eſprit ; le Père, première cauſe, principe & origine de toutes choſes ; le Fils, ſa parole & ſapience éternelle ; le ſainct Eſprit, ſa vertu, puiſſance & efficace : le Fils éternellement engendré du Père : le ſainct Eſprit procédant éternellement de tous deux : les trois perſonnes non confuſes, mais diſtinctes, & toutesfois non diviſées, mais d'une meſme eſſence, éternité, puiſſance & équalité. Et en cela advouons ce qui a eſté déterminé par les conciles anciens, & déteſtons toutes ſectes & héréſies, qui ont eſté reiettées par les ſaincts docteurs, comme ſainct Hilaire, ſainct

Athanafe, fainct Ambroife, fainct Cyrille.

Deut., IV, 12. Mat., XXVIII, 19. 1 Jean, V, 7. Jean, I, 1 & XVII, 3. Act., XVII. 25.

7. Nous croyons que Dieu en trois perfonnes, coopérantes par fa vertu, fageffe & bonté incompréhenfible a créé toutes chofes, non feulement le ciel, la terre & tout ce qui y eft contenu, mais auffi les efprits invifibles, defquels les uns font defcheus & trébufchés en perdition, les autres ont perfifté en obéiffance. Que les premiers, s'eftans corrompus en malice, font ennemis de tout bien, par conféquent de toute l'Eglife. Les feconds, aians efté préfervés par la grace de Dieu, font miniftres pour glorifier le nom de Dieu, & fervir au falut des efleus.

Gen., I, 1. Jean, I, 3. 2 Pier., II, 4. Ps. CIII, 20 & 21. Jean, VIII, 44. Hébr., I, 7, 14. Ps. CIV. Pro., XVI, 4.

8. Nous croyons que non feulement il a créé toutes chofes, mais qu'il les gouverne & conduit, difpofant & ordonnant felon fa volonté de tout ce qui advient au monde, non pas qu'il foit autheur du mal, ou que la coulpe luy en puiffe eftre imputée, veu que fa volonté eft la reigle fouveraine & infaillible de toute droiture & équité; mais il a des moyens admirables de fe fervir tellement des diables & des mefchans, qu'il fait convertir en bien le mal qu'ils font, & duquel ils font coulpables. Et ainfi en confeffant que rien ne fe fait fans la providence de Dieu, nous adorons en humilité les fecrets qui nous font cachés, fans nous enquérir par-deffus noftre mefure; mais plus toft appliquons à noftre ufage ce qui nous eft monftré en l'Efcriture faincte, pour eftre en repos & feureté; d'autant que Dieu, qui a toutes chofes fuiettes à foy, veille fur nous d'un foin paternel, tellement qu'il ne tombera point un cheveu de noftre tefte fans fon vouloir; & cependant tient les diables, & tous nos ennemis bridés, en forte qu'ils ne nous peuvent faire aucune nuifance fans fon congé.

Jean, II, 16. Ps. V, 5. Job, I, 22. Act., II, 23, 24, 27. Rom., IX, 19 et 20; XI, 33. Mat., X, 30. Luc, XXI, 18. Job, I. Gen., III, 15.

9. Nous croyons que l'homme, aiant efté créé pur & entier, & conforme à l'image de Dieu, eft par fa propre faute decheut de la grace qu'il avoit receue. Et ainfi s'eft aliéné de Dieu, qui eft la fonteine de iuftice, & de tous biens : en forte que fa nature eft du tout corrompue : &, eftant aveugle en fon efprit, & dépravé en fon cœur, a perdu toute intégrité fans en avoir rien de réfidu. Et combien qu'il y ait encores quelque difcretion de bien & de mal, nonobftant nous difons, que ce qu'il a de clarté fe convertit en ténèbres, quand il eft queftion de cercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement approcher par fon intelligence & raifon. Et combien qu'il ait volonté, par laquelle il eft incité à faire ceci, ou cela, toutesfois elle eft du tout captive fous péché; en forte qu'il n'a nulle liberté à bien que celle que Dieu luy donne.

Gen., I, 26. Eccl., VII, 20. Rom., V, 12. Gen., VI, 5. Rom., I, 22; et II, 18, 19. 1 Cor., II, 14.

10. Nous croyons que toute la lignée d'Adam eft infecte de telle contagion, qui eft le péché originel, & un vice héréditaire, & non pas feulement une imitation, comme les Pélagiens ont voulu dire, lefquels nous déteftons en leurs erreurs. Et n'eftimons pas qu'il foit befoin de s'enquérir comme le péché vient d'un homme à l'autre, veu que c'eft bien affez, que ce que Dieu luy avoit donné n'eftoit pas pour luy feul, mais pour toute fa lignée : & ainfi qu'en la perfonne d'iceluy nous avons efté defnués de tous biens, & fommes trébufchés en toute pauvreté & malédiction.

Jean, I, 4, 5; et VIII, 36. Rom., VIII, 6 et 7. Gen., VIII, 21. Rom., V, 12. Job., XIV, 4.

11. Nous croyons auffi que ce vice eft vrayement péché, qui fuffit à condamner tout le genre humain, iufques aux petis enfans, dès le ventre de la mère, & que pour tel il eft réputé devant Dieu; mefmes qu'après le baptefme c'eft toufiours péché quant à la coulpe, combien que la condamnation en foit abolie és enfans de Dieu, ne la leur imputant point par fa bonté gratuite. Outre cela, que c'eft une perverfité produifant toufiours fruicts de malice & rebellion, tels que les plus faincts, encores qu'ils y réfiftent, ne laiffent point d'eftre entachés d'in-

firmités & de fautes, pendant qu'ils habitent en ce monde.

Ps. LI, 7, LXXVIII, 3, 9 à 13; & V, 12. Rom., VII, 18 & 19.

12. Nous croyons que de ceste corruption & condamnation générale, en laquelle tous hommes sont plongés. Dieu retire ceux lesquels en son conseil éternel & immuable il a esleus par sa seule bonté & miséricorde, en nostre Seigneur Iésus Christ, sans considération de leurs œuvres, laissant les autres en icelle mesme corruption & condamnation, pour démonstrer en eux sa iustice, comme és premiers il fait luire les richesses de sa miséricorde. Car les uns ne sont pas meilleurs que les autres, iusques à ce que Dieu les discerne selon son conseil immuable qu'il a déterminé en Iésus Christ devant la création du monde, & nul aussi ne se pourroit introduire à un tel bien de sa propre vertu, veu que de nature nous ne pouvons avoir un seul bon mouvement ni affection ne pensée, iusques à ce que Dieu nous ait prévenus, & nous y ait disposés

Ex., IX, 16. Rom., IX, 22. Rom., III, 3; & IX, 23. Jér., XVI, 2, 3. Ephés., I, 4, 5.

13. Nous croyons qu'en iceluy Iésus Christ, tout ce qui estoit requis à nostre salut nous a esté offert & communiqué, lequel, nous estant donné à salut, nous a esté quant & quant fait sapience, iustice, sanctification & rédemption, en sorte qu'en déclinant de luy on renonce à la miséricorde du Père, où il nous convient avoir nostre refuge unique.

1 Cor., I, 30.

14. Nous croyons que Iésus Christ, estant la sagesse de Dieu, & son Fils éternel, a vestu nostre chair, afin d'estre Dieu & homme en une personne, voire, semblable à nous, passible en corps & en âme, sinon en tant qu'il a esté pur de toute macule. Et quant à son humanité, qu'il a esté vraye semence d'Abraham, & de David, combien qu'il ait esté conceu par la vertu secrète du sainct Esprit. En quoy nous détestons toutes les hérésies qui ont anciennement troublé les églises, & notamment aussi les imaginations diaboliques de Servet, lequel attribue au Seigneur Iésus une divinité fantastique, d'autant qu'il le dit estre idée & patron de toutes choses, & le nomme Fils personel, ou figuratif de Dieu, & finalement luy forge un corps de trois élémens increés, & par ainsi mesle & détruit toutes les deux natures.

Jean, I, 14. Heb., II, 17. Act., XIII, 23. Mat., I, 18.

15. Nous croyons qu'en une mesme personne, à savoir Iésus Christ, les deux natures sont vrayement & inséparablement conionctes & unies, demeurant néantmoins chacune nature en sa distincte propriété, tellement que comme en ceste conionction, la nature divine tenant sa propriété, est demeurée increée, infinie & remplissant toutes choses, aussi la nature humaine est demeurée finie, aiant sa forme, mesure & propriété, & mesme combien que Iésus Christ en ressuscitant ait donné immortalité à son corps, toutesfois il ne luy a osté la vérité de sa nature. Et ainsi nous le considérons tellement en sa divinité, que nous ne le despouillons point de son humanité.

Mat., I. Luc, I. Jean, I, 14. 1 Tim., II, 7. Luc, XXIV, 38, 39. Rom., I, 4. Phil., II, 6 à 11.

16. Nous croyons que Dieu envoyant son Fils, a voulu monstrer son amour & bonté inestimable envers nous en le livrant à la mort, & le ressuscitant pour accomplir toute iustice, & pour nous acquérir la vie céleste.

Jean, III, 16, & XV, 13.

17. Nous croyons que par le sacrifice unique que le Seigneur Iésus a offert en la croix, nous sommes réconciliés à Dieu pour estre tenus & réputés iustes devant luy, pource que nous ne luy pouvons estre agréables, ni estre participans de son adoption, sinon d'autant qu'il nous pardonne nos fautes, & les ensevelit. Ainsi nous protestons que Iésus Christ est nostre lavement entier & parfaict; qu'en sa mort nous avons entière satisfaction, pour nous acquiter de nos forfaits & iniquités dont nous sommes coulpables, & ne pouvons estre délivrés que par ce remède.

2 Cor., I, 9. Héb., V, 7, 8 & 9. 1 Pier., II. 24. Héb., IX, 14.

18. Nous croyons que toute nostre iustice est fondée en la rémission de nos péchés, comme aussi c'est nostre seule

félicité, comme dit David. Parquoy nous reiettons tous autres moyens de nous pouvoir iuſtifier devant Dieu & ſans préſumer de nulles vertus ne mérites, nous nous tenons ſimplement à l'obéiſſance de Iéſus Chriſt, laquelle nous eſt allouée, tant pour couvrir toutes nos fautes, que pour nous faire trouver faveur devant Dieu. Et de fait nous croyons qu'en déclinant de ce fondement tant peu que ce ſoit, nous ne pourrions trouver ailleurs aucun repos; mais ſerions touſiours agités d'inquiétude, d'autant que iamais nous ne ſommes paiſibles avec Dieu, iuſques à ce que nous ſoyons bien réſolus d'eſtre aimés en Iéſus Chriſt, veu que nous ſommes dignes d'eſtre haïs en nous-meſmes.

Ps. XXXII, 1. Jean, XVII, 23. 1 Tim., II, 5. 1 Jean, II, 1, 2. Rom., I, 19. Act., IV, 12.

19. Nous croyons que c'eſt par ce moyen que nous avons liberté & privilège d'invoquer Dieu avec pleine confiance qu'il ſe monſtrera noſtre Père. Car nous n'aurions aucun accès au Père, ſi nous n'eſtions adreſſés par ce Médiateur. Et pour eſtre exaucés en ſon nom, il convient tenir noſtre vie de luy, comme de noſtre chef.

Rom., V, & VIII, 15.

20. Nous croyons que nous ſommes faits participans de ceſte iuſtice par la ſeule foy, comme il dit, qu'il a ſouffert pour nous acquérir ſalut, à celle fin que quiconque croira en luy ne périſſe point. Et que cela ſe fait, d'autant que les promeſſes de vie, qui nous ſont données en luy, ſont appropriées à noſtre uſage, & en ſentons l'effect, quand nous les acceptons, ne doutans point qu'eſtans aſſeurés par la bouche de Dieu, nous ne ſerons point fruſtrés. Ainſi la iuſtice que nous obtenons par foy dépend des promeſſes gratuites, par leſquelles Dieu nous déclare & teſtifie qu'il nous aime.

Rom., III. Gal., II, 16, & III, 24. Jean, III, 15. Mat., XVII, 20. Jean, III, 16. Rom., I, 17; & III, 24, 25, 28, 30.

21. Nous croyons que nous ſommes illuminés en la foy par la grace ſecrète du ſainct Eſprit, tellement que c'eſt un don gratuit & particulier que Dieu départ à ceux que bon luy ſemble, en ſorte que les fidèles n'ont de quoy s'en glorifier, eſtans obligés au double de ce qu'ils ont eſté préférés aux autres. Meſme que la foy n'eſt pas ſeulement baillée pour un coup aux eſleus, pour les introduire au bon chemin, ains pour les y faire continuer auſſi iuſques au bout. Car comme c'eſt à Dieu de faire le commencement, auſſi c'eſt à luy de parachever.

Eph., II, 8, 1. Thes., II, 5. 1. Cor., I, 8, 9. Phil., II, 13; & I, 6.

22. Nous croyons que par ceſte foy nous ſommes régénérés en nouveauté de vie, eſtans naturellement aſſervis à péché. Or nous recevons par foy la grace de vivre ſainctement & en la crainte de Dieu, en recevant la promeſſe qui nous eſt donnée par l'Evangile, à ſavoir que Dieu nous donnera ſon ſainct Eſprit. Ainſi la foy, non ſeulement ne refroidit l'affection de bien & ſainctement vivre, mais l'engendre & excite en nous, produiſant néceſſairement les bonnes œuvres. Au reſte, combien que Dieu pour acomplir noſtre ſalut, nous régénère, nous réformant à bien faire, toutesfois nous confeſſons que les bonnes œuvres que nous faiſons par la conduite de ſon Eſprit ne viennent point en conte pour nous iuſtifier, ou mériter que Dieu nous tiene pour ſes enfans, pour ce que nous ſerons touſiours flottans en doute & inquiétude, ſi nos conſciences ne s'appuyent ſur la ſatiſfaction par laquelle Iéſus-Chriſt nous a acquités.

Rom., VI & VII. Col., II, 3; & III, 10. 1 Pierre, I, 3, Jacq., II. Gal., V, 6, 2. Deut., XXX, 6. Jean, III, 5. Luc, XVII, 10. Ps. VI, 2.

23. Nous croyons que toutes figures de la loy ont prins fin à la venue de Iéſus Chriſt; mais combien que les cérémonies ne ſoyent plus en uſage, néantmoins la ſubſtance & vérité nous en eſt demeurée en la perſonne de celuy auquel giſt tout acompliſſement. Au ſurplus il nous faut aider de la loy & des prophètes, tant pour régler noſtre vie que pour eſtre conformés aux promeſſes de l'Evangile.

Rom., X, 4. Gal., III & IV. Col., II, 17. 1 Tim., III, 16. 2 Pierre, I, 19; & III, 2.

24. Nous croyons, puiſque Iéſus Chriſt nous eſt donné pour ſeul advocat, & qu'il nous commande de nous retirer privément en ſon nom vers

son Père, & mesme qu'il ne nous est pas licite de prier sinon en suivant la forme que Dieu nous a dictée par sa parole, que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des saincts trespassés n'est qu'abus & fallace de Satan, pour faire desvoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous reiettons aussi tous autres moyens que les hommes présument avoir pour se racheter envers Dieu, comme dérogans au sacrifice de la mort & passion de Iésus Christ. Finalement nous tenons le purgatoire pour une illusion procédée de ceste mesme boutique, de laquelle sont aussi procédés les vœus monastiques, pelerinages, défenses du mariage & de l'usage des viandes, l'observation cérémonieuse des iours, la confession auriculaire, les indulgences & toutes autres telles choses, par lesquelles on pense mériter grace & salut; lesquelles choses nous reiettons non seulement par la fausse opinion du mérite qui y est attachée, mais aussi parce que ce sont inventions humaines qui imposent ioug aux consciences.

1 Tim., II, 5. Act., IX, 12. 1 Jean, II, 1, 2. Jean, XVI, 23, 24 Matt., VI, 9. Luc, XI, 2. Act., X, 25, 26; & XIV, 14 Matt., XV, 11. Act., X, 14, 15. Rom., XIV. Gal., IV, 9.

25. Or, pour ce que nous ne iouissons de Iésus Christ que par l'Evangile, nous croyons que l'ordre de l'église, qui a esté establi en son authorité, doit estre sacré & inviolable: & pourtant que l'église ne peut consister, sinon qu'il y ait des pasteurs qui ayent la charge d'enseigner, lesquels on doit honorer & escouter en révérence, quand ils sont deuement appelés & exercent fidèlement leur office. Non pas que Dieu soit attaché à telles aides, ou moyens inférieurs, mais pource qu'il luy plaist nous entretenir sous telle bride. En quoy nous détestons tous fantastiques qui voudroyent bien, en tant qu'en eux est, anéantir le ministère de la prédication de la parole & des sacremens.

Rom., XVI, 17; & Matt., XVIII, 20. Ephes., I, 22, 23. Matt., X, 40. Jean, XIII, 20. Rom., X.

26. Nous croyons doncques, que nul ne se doit retirer à part, & se contenter de sa personne, mais tous ensemble doivent garder l'unité de l'église, se soumettans à l'instruction commune & au ioug de Iésus Christ, & ce en quelque lieu que ce soit où Dieu aura estably un vray ordre d'église, encores que les magistrats & leurs édicts y soyent contraires; & que tous ceux qui ne s'y rengent ou s'en séparent contrarient à l'ordonnance de Dieu.

Ps. V, 8; XXII, 23, & XLII, 5. Act., IV, 19, 20. Héb., X, 25.

27. Toutesfois nous croyons qu'il convient discerner songneusement & avec prudence quelle est la vraye église, pource que par trop on abuse de ce titre. Nous disons doncques, suyvant la parole de Dieu, que c'est la compagnie des fidèles, qui s'accordent à suyvre ceste parole & la pure religion qui en dépend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croissans & se confermans en la crainte de Dieu, selon qu'ils ont besoin de s'avancer & marcher tousiours plus outre. Mesme quoy qu'ils s'efforcent, qu'il leur convient avoir incessamment recours à la rémission de leurs péchés, néantmoins nous ne nions point que parmi les fidèles il n'y ait des hypocrites & réprouvés, desquels la malice ne peut effacer le titre de l'Eglise.

Jér., VII, 4, 8, 11, 12. Matt., III, 9, & VII, 22. Eph., II, 20, & IV, 11, 12. Rom., III. Matt., XIII. 2 Tim., II, 18, 19, 20.

28. Sous ceste créance nous protestons que là où la parole de Dieu n'est receue, & où on ne fait nulle profession de s'assuiettir à icelle, & où il n'y a nul usage des sacremens à parler proprement, on ne peut iuger qu'il y ait aucune église. Pour cela nous condamnons les assemblées de la papauté, veu que la pure vérité de Dieu en est bannie; esquelles les sacremens y sont corrompus, abastardis, falsifiés ou anéantis du tout; & esquelles toutes les superstitions & idolatries ont la vogue. Nous tenons donc que tous ceux qui se meslent en tels actes & y communiquent, se séparent & retranchent du corps de Iésus Christ. Toutesfois, pource qu'il reste encores quelque petite trace d'église en la papauté, & mesme que la substance du baptesme y est demeurée, ioint que l'efficace du baptesme ne dépend de celuy qui l'administre, nous confessons ceux qui y sont baptisés n'avoir be-

foin d'un fecond baptefme. Cependant, à caufe des corruptions qui y font, on n'y peut préfenter les enfans fans fe polluer.

Matt., X, 14 & 15. Jean, X, 1. 1 Cor., VI, 15, 16. 2 Cor., VI, 15. Matt., III, 11; & XXVIII, 19. Act., I, 5.

29. QUANT eft de la vraye églife, nous croyons qu'elle doit eftre gouvernée felon la police que noftre Seigneur Iéfus Chrift a eftablie, c'eft qu'il y ait des pafteurs, des furveillans & diacres, afin que la pure doctrine ait fon cours, que les vices foyent corrigés & réprimés, que les pauvres & tous autres affligés foyent fecourus en leurs néceffités, & que les affemblées fe facent au nom de Dieu, efquelles grans & petis foyent édifiés.

Act., VI, 3, 4, 5. Eph., IV, 11. 1 Tim., III.

30. Nous croyons tous vrais pasteurs, en quelque lieu qu'ils foyent, avoir mefme authorité & égale puiffance, fous un feul chef, feul fouverain & feul univerfel évefque, Iéfus Chrift; &, pour cefte caufe, que nulle églife ne doit prétendre aucune domination ou feigneurie fur l'autre.

Matt., XX, 26, 27; & XVIII, 2, 3, 4. Matt., XXVIII, 10, 19.

31. Nous croyons que nul ne fe doit ingérer, de fon authorité propre, pour gouverner l'églife, mais que cela fe doit faire par élection, en tant qu'il eft poffible & que Dieu le permet, laquelle exception nous adiouftons notamment, pource qu'il a fallu quelques fois, & mefmes de noftre temps (auquel l'eftat de l'églife eftoit interrompu) que Dieu ait fufcité gens d'une façon extraordinaire, pour dreffer l'églife de nouveau, qui eftoit en ruine & défolation. Mais quoy qu'il en foit, nous croyons qu'il fe faut toufiours conformer à cefte reigle : que tous, pafteurs, furveillans & diacres, ayent tefmoignage d'eftre appellés à leur office.

Marc, XVI, 15. Jean, XV, 16. Act., I, 21. Gal., I, 15. 1 Tim., III, 7, 8, 9, 10, 15.

32. Nous croyons auffi qu'il eft bon & utile que ceux qui font efleus pour eftre fuperintendans, advifent entre eux quel moyen ils devront tenir pour le régime de tout le corps, & toutesfois qu'ils ne déclinent nullement de ce qui nous en a efté ordonné par noftre Seigneur Iéfus Chrift; ce qui n'empefche point qu'il n'y ait quelques ordonnances particulières en chacun lieu, felon que la commodité le requerra.

Act., XV, 2, 6, 7, 25, 28. 1 Pierre, I, 9. 1 Cor., XIV, 40.

33. CEPENDANT nous excluons toutes inventions humaines & toutes loix qu'on voudroit introduire fous ombre du fervice de Dieu, par lesquelles on voudroit lier les confciences, mais feulement recevons ce qui fe fait & eft propre pour nou.rir concorde, & tenir chacun, depuis le premier iufques au dernier, en obéiffance : en quoy nous avons à fuivre ce que noftre Seigneur Iéfus a déclaré quant à l'excommunication, laquelle nous approuvons & confeffons eftre néceffaire avec toutes fes appartenances.

Rom., XVI, 17, 18. 1 Cor., III, 11. Marc, I, 17.

34. Nous croyons que les facremens font adiouftés à la parole pour plus ample confirmation, afin de nous eftre gages & marreaux de la grace de Dieu, & par ce moyen aider & foulager noftre foy, à caufe de l'infirmité & rudeffe qui eft en nous ; & qu'ils font tellement fignes extérieurs, que Dieu befongne par iceux en la vertu de fon Efprit, afin de ne nous y rien fignifier en vain, toutesfois nous tenons que toute leur fubftance & vérité eft en Iéfus Chrift, & fi on les en fépare, ce n'eft plus rien qu'ombrage & fumée.

1 Cor., X; & XI, 23, 24. Exode, XII, 3. Gal., III 27. Ephes., V, 26. Jean, VI & III.

35. Nous en confeffons feulement deux, communs à toute l'églife, defquels le premier, qui eft le baptefme, nous eft donné pour tefmoignage d'adoption : pour ce que là nous fommes entés au corps de Chrift, afin d'eftre lavés & nettoyés par fon fang, & puis renouvellés en fainćteté de vie par fon fainćt Efprit. Nous tenons auffi, combien que nous ne foyons baptifés qu'une fois, que le profit qui nous eft là fignifié, s'eftend à la vie & à la mort, afin que nous ayons une fignature permanente que Iéfus Chrift nous fera toufiours iuftice & fanćtifi-

cation. Or, combien que ce soit un sacrement de foy & de pénitence, néantmoins, pource que Dieu reçoit en son église les petis enfans avec leurs pères, nous disons que, par l'authorité de Iésus Christ, les petis enfans engendrés des fidèles doivent estre baptisés.

Rom., VI, 3; Tit., III, 5, 6. Act., XXII, 16. Matt., III, 11, 12. Marc, XVI, 16. Matt., XIX, 14. 1 Cor., VII, 17.

36. Nous confessons que la saincte Cène (qui est le second sacrement) nous est tesmoignage de l'union que nous avons avec Iésus Christ, d'autant qu'il n'est pas seulement une fois mort & ressuscité pour nous, mais aussi nous repaist & nourrit vrayement de sa chair & de son sang, afin que nous soyons un avec luy, & que sa vie nous soit commune. Or, combien qu'il soit au ciel iusques à ce qu'il viene pour iuger tout le monde, toutesfois nous croyons que par la vertu secrette & incompréhensible de son Esprit, il nous nourrit & vivifie de la substance de son corps & de son sang. Nous tenons bien que cela se fait spirituellement, non pas pour mettre au lieu de l'effect & de la vérité imagination ne pensée ; mais d'autant que ce mystère surmonte en sa hautesse la mesure de nostre sens, & tout ordre de nature. Bref pource qu'il est céleste, il ne peut estre appréhendé que par la foy.

1 Cor., X, 16, 17 ; & XI, 24. Jean, VI, 56, 57; & XVII, 21. Marc, XVI, 19. Act., III, 21. 1 Cor., X, 16. Jean, VI.

37. Nous croyons (ainsi qu'il a esté dit) que tant en la Cène qu'au Baptesme, Dieu nous donne réellement & par effect ce qu'il y figure. Et pourtant nous conioignons avec les signes la vraye possession & iouissance de ce qui nous est là présenté. Et par ainsi, tous ceux qui apportent à la table sacrée de Christ une pure foy comme un vaisseau, reçoivent vrayement ce que les signes y testifient : c'est que le corps & le sang de Iésus Christ ne servent pas moins de manger & boire à l'ame, que le pain et le vin font au corps.

1 Cor., XI. Jean, VI.

38. Ainsi, nous tenons que l'eau, estant un élément caduque, ne laisse pas de nous testifier en vérité le lavement intérieur de nostre ame au sang de Iésus Christ, par l'efficace de son Esprit, & que le pain & le vin nous estans donnés en la Cène, nous servent vrayement de nourriture spirituelle, d'autant qu'ils nous monstrent comme à l'œil la chair de Iésus Christ nous estre nostre viande, & son sang nostre breuvage ; & reiettons les fantastiques sacramentaires, qui ne veulent recevoir tels signes & marques, veu que nostre Seigneur Iésus-Christ prononce : *Ceci est mon corps, & ce calice est mon sang.*

Rom., VI, 2, 4. Jean, VI. 1 Cor., XI. Matt., XXVI, 26.

39. Nous croyons que Dieu veut que le monde soit gouverné par loix & polices, afin qu'il y ait quelques brides pour réprimer les appetis désordonnés du monde, & ainsi qu'il a estably les royaumes, républiques, & toutes autres sortes de principautez, soyent héréditaires ou autrement, & tout ce qui appartient à l'estat de iustice : & en veut estre recognu autheur. A ceste cause, il a mis le glaive en la main des magistrats pour réprimer les péchés commis, non seulement contre la seconde table des commandemens de Dieu, mais aussi contre la première. Il faut doncques à cause de luy, que non seulement on endure que les supérieurs dominent, mais aussi qu'on les honore & prise en toute révérence, les tenant pour ses lieutenans & officiers, qu'il a commis pour exercer une charge légitime & saincte.

Exode, XVIII, 20, 21. Matt., XVII, 24, 25. Rom., XIII. 1 Pierre, II, 13, 14. 1 Tim., II, 2.

40. Nous tenons doncques qu'il faut obéir à leurs loix & statuts, payer tributs, imposts & autres devoirs, & porter le ioug de subiection d'une bonne & franche volonté, encores qu'ils fussent infidèles, moyennant que l'empire souverain de Dieu demeure en son entier. Pour ainsi nous détestons ceux qui voudroyent reietter les supériorités, mettre communauté & confusion de biens, & renverser l'ordre de iustice.

Matt., XVII, 24. Act., IV, 17, 18, 19.

—

Discipline ecclésiastique.

QUANT A LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, EN VOICY LE PREMIER PROIECT RAPPORTÉ A LA SUBSTANCE D'ICELLE, COMME ELLE EST CONTENUE ÉS ESCRITS DES APOSTRES.

1. Premièrement. Que nulle églife ne pourra prétendre principauté ou domination fur l'autre.

2. Qu'un préfident en chacun colloque ou fynode fera efleu d'un commun accord pour préfider au colloque ou fynode, & faire ce qui y apartient; & finira ladite charge avec chacun colloque ou fynode & concile.

3. Que les miniftres âmèneront avec eux au fynode chacun un ancien ou diacre de leur églife, ou plufieurs.

4. Qu'és fynodes généraux affemblés felon la néceffité des églifes, y aura une cenfure de tous ceux qui y affifteront, amiable & fraternelle, après laquelle fera célébrée la Cène de noftre Seigneur Iéfus Chrift.

5. Que les miniftres & un ancien, ou diacre, pour le moins, de chacune églife ou province s'affembleront deux fois l'année.

6. Que les miniftres feront efleus au confiftoire par les anciens & diacres, & feront préfentés au peuple pour lequel ils feront ordonnés : &, s'il y a oppofition, ce fera au confiftoire de la iuger. Et au cas qu'il y euft mefcontentement d'une part ou d'autre, que le tout fera rapporté au concile provincial, non pour contraindre le peuple à recevoir le miniftre efleu, mais pour fa iuftification.

7. Que les miniftres ne feront envoyés des autres églifes fans letres authentiques, & que fans icelles, ou deue inquifition, ne feront receus.

8. Que ceux qui feront efleus figneront la confeffion de foy arreftée, tant aux églifes aufquelles ils auront efté efleus, que autres, aufquelles ils feront envoyés. Et fera l'élection confirmée par prières & par impofition des mains des miniftres, fans toutesfois aucune fuperftition.

9. Que les miniftres d'une églife ne pourront prefcher en une autre fans le confentement du miniftre d'icelle, ou du confiftoire en fon abfence.

10. Celuy qui aura efté efleu à quelque miniftère fera follicité & exhorté de le prendre, & non toutesfois contraint. Les miniftres qui ne pourront exercer leur charge aux lieux aufquels ils auront efté ordonnés, s'ils font envoyés ailleurs, par l'advis de l'églife, & n'y veulent aller, diront leurs caufes de refus au confiftoire, & là il fera iugé fi elles feront recevables; & fi elles ne le font, & qu'ils perfiftent à ne vouloir accepter ladite charge, en ce cas le fynode provincial en ordonnera.

11. Celuy qui fe feroit ingéré, encores qu'il fuft approuvé de fon peuple, ne pourra eftre approuvé des miniftres prochains, ou autres, s'il y a quelque différent fur fon approbation par quelque autre églife; mais devant que paffer outre, le pluftoft que faire fe pourra, fera affemblé le fynode provincial pour en décider.

12. Ceux qui font efleus une fois au miniftère de la parole doivent entendre qu'ils font efleus pour eftre miniftres toute leur vie.

13. Et quant à ceux qui font envoyés pour quelque temps, s'il advenoit que les églifes ne peuffent autrement pourvoir au troupeau, ne leur fera permis d'abandonner l'églife pour laquelle Iéfus Chrift eft mort.

14. Pour caufe de trop grande perfécution, on pourra faire changement d'une églife à autre, pour un temps, du confentement & advis des deux églifes; fe pourra faire le femblable pour autres caufes iuftes rapportées & iugées au fynode provincial.

15. Ceux qui enfeigneront mauvaife doctrine, &, après en avoir efté admoneftés, ne s'en défifteront; ceux auffi qui feront de vie fcandaleufe, méritans punition du magiftrat, ou excommunication, ou feront défobéiffans au confiftoire, ou bien autrement infuffifans, feront dépofés.

16. Quant à ceux qui, par vieilleffe, maladie ou autre tel inconvénient, feroyent rendus incapables d'adminiftrer leur charge, l'honneur leur demeurera, & feront recommandés à leurs églifes pour les entretenir; & fera un autre charge.

17. Les vices fcandaleux & puniffables par le magiftrat, revenans au grand fcandale de l'églife, commis en quelque temps que ce foit, lorfqu'on eftoit en ignorance ou après, feront dépofer le miniftre. Quant aux autres vices moins fcandaleux, ils feront remis à la prudence & iugement du fynode provincial.

18. La dépofition fe fera prompte-

1559. ment par le confiftoire, au cas de vices énormes, appelés deux ou trois pafteurs. Et en cas de plainte du tefmoignage, ou de calomnie, le fait fera remis au fynode provincial.

19. Ne feront les caufes de la dépofition déclarées au peuple, fi la néceffité ne le requiert, de laquelle le confiftoire iugera.

20. Les anciens & diacres font le fénat de l'églife, auquel doyvent préfider les miniftres de la parole.

21. L'office des anciens fera de faire affembler le peuple, rapporter les fcandales au confiftoire, & autres chofes femblables, felon qu'en chacune églife il y aura une forme couchée par efcrit, felon la circonftance des lieux & des temps. Et n'eft l'office des anciens comme nous en ufons à préfent, perpétuel.

22. Quant aux diacres, leur charge fera de vifiter les pauvres, les prifonniers & les malades, & d'aller par les maifons pour catéchifer.

23. L'office des diacres n'eft pas de prefcher la parole, ni d'adminiftrer les facremens, combien qu'ils y puiffent aider; & leur charge n'eft perpétuelle, de laquelle toutesfois eux, ne les anciens, ne fe pourront départir fans le congé des églifes.

24. En l'abfence du miniftre, ou lorfqu'il fera malade, ou aura quelque autre néceffité, le diacre pourra faire les prières & lire quelque paffage de l'Efcriture, fans forme de prédication.

25. Les diacres & anciens feront dépofés pour les mefmes caufes que les miniftres de la parole en leur qualité, & aians efté condamnés par le confiftoire, s'ils en appellent, feront fufpendus iufques à ce qu'il en foit ordonné par le fynode provincial.

26. Les miniftres, ni autres de l'églife, ne pourront faire imprimer livres compofés par eux ou par autres, touchant la religion, ni autrement publier, fans les communiquer à deux ou trois miniftres de la parole non fufpects.

27. Les hérétiques, les contempteurs de Dieu, les rebelles contre le confiftoire, les traiftres contre l'églife, ceux qui font atteints & convaincus de crimes dignes de punition corporelle, & ceux qui apporteroyent un grand fcandale à toute l'églife, feront du tout excommuniés & retranchés, non feulement des facremens, mais auffi de toute l'affemblée. Et quant aux autres vices, ce fera à la prudence de l'églife de cognoiftre ceux qui devront eftre admis à la parole, après avoir efté privés des facremens. 1559.

28. Ceux qui auront efté excommuniés pour héréfie, contemnement de Dieu, fchifme, trahifon contre l'églife, rebellion à icelle, & autres vices grandement fcandaleux à toute l'églife, feront déclarés pour excommuniés au peuple, avec les caufes de leur excommunication.

29. Quant à ceux qui auroyent efté excommuniés pour plus légères caufes, ce fera en la prudence de l'églife d'advifer fi elle les devra manifefter au peuple ou non, iufques à ce qu'autrement en foit défini par le fynode général enfuivant.

30. Ceux qui auront efté excommuniés viendront au confiftoire demandans d'eftre réconciliés à l'églife, laquelle alors iugera de leur repentance. S'ils ont efté publiquement excommuniés, ils feront auffi pénitence publique; s'ils n'ont point efté publiquement excommuniés, ils la feront feulement devant le confiftoire.

31. Ceux qui auront fait abnégation en perfécution ne feront point admis en l'églife, finon en faifant pénitence publique devant le peuple.

32. En temps d'afpre perfécution, ou de guerre, ou de pefte, ou famine, ou autre grande affliction; item quand on voudra eflire les miniftres de la parole, & quand il fera queftion d'entrer au fynode, on pourra dénoncer prières publiques & extraordinaires, avec ieufnes, fans toutesfois fcrupule ne fuperftition.

33. Les mariages feront propofés au confiftoire, où fera apporté le contract de mariage paffé par notaire public, & feront proclamés deux fois pour le moins en quinze iours, après lequel temps fe pourront faire les efpoufailles en l'affemblée. Et ceft ordre ne fera rompu finon pour grandes caufes, defquelles le confiftoire cognoiftra.

34. Tant les mariages que les baptefmes feront enregiftrés & gardés foigneufement en l'églife, avec les noms des pères, mères, & parrins des enfans baptifés.

35. Touchant les confanguinités & affinités, les fidèles ne pourront contracter mariage avec perfonne dont

1559. grand fcandale pourroit advenir, duquel l'églife cognoiftra.

36. Les fidèles qui auront leurs parties convaincues de paillardife, feront admonneftés de fe réunir avec elles. S'ils ne le veulent faire, on leur déclarera leur liberté, qu'ils ont par la parole de Dieu, mais les églifes ne diffoudront point les mariages, afin de n'empiéter fur l'authorité du magiftrat.

37. Les ieunes gens qui font en bas aage ne pourront contracter mariage fans le confentement de leurs pères & mères : toutesfois quand ils auront pères & mères tant defraifonnables, qu'ils ne fe voudront accorder à une chofe faincte & profitable, ce fera au confiftoire d'en advifer.

38. Les promeffes de mariage légitimement faites ne pourront eftre diffoutes, non pas mefmes du confentement mutuel de ceux qui les auront faites : defquelles promeffes, fi elles font légitimement faites, fera au confiftoire d'en cognoiftre.

39. Nulle églife ne pourra rien faire de grande conféquence, où pourroit eftre compris l'intéreft & dommage des autres églifes, fans l'advis du fynode provincial, s'il eft poffible de l'affembler. Et fi l'affaire la preffoit, elle communiquera & aura l'advis & confentement des autres églifes de la province, par letres pour le moins.

40. Ces articles qui font icy contenus touchant la difcipline, ne font tellement arreftés entre nous, que fi l'utilité de l'églife le requiert, ils ne puiffent eftre changés : mais il ne fera en la puiffance & confentement d'un particulier de ce faire fans l'advis du fynode général.

Ainfi figné en l'original, François de Morel (1), efleu pour préfider au fynode au nom de tous. Fait à Paris le XXVIII de mai M.D.LIX, du règne du roy Henry, l'an XIII.

—

La mercuriale. Cependant la mercuriale commencée en la cour [du] parlement fe continuoit, & chafcun confeiller difoit fon advis librement, l'un après l'autre, comme on a acouftumé de faire en telle affemblée. Il y en eut plufieurs qui dirent que, fuivant le concile de Conftance & de Bafle, il faloit affembler un concile pour extirper les erreurs, qui pulluloient en l'églife, &, à cefte fin, requérir le roy qu'il luy pleuft procurer un concile général & libre, conformément à ce que portoit le premier article du traicté de la paix naguères faite, & cependant faire ceffer les peines capitales ordonnées pour le fait de la religion. Les uns, en fuivant ceft advis, opinoient les peines de ceux qu'on nomme luthériens devoir eftre rabaiffées à un fimple banniffement, fuivant l'arreft de Séguier ; les autres, qu'il faloit premièrement favoir fi ceux, qui par cy-devant ont efté condamnés à mort, font hérétiques, avant qu'arrefter fentence de punition aucune à l'encontre ; que l'intention du roy eftoit bien que les hérétiques & fchifmatiques fuffent punis de mort, mais que c'eftoit à la cour de iuger fi ceux-ci font coulpables de ce crime, car ce point n'eftoit encores bien vuidé. Pour ce faire, qu'il eftoit bon d'envoyer vers le roy, & fupplier Sa Maiefté d'y entendre & faire affembler un bon concile, où cela fuft décidé felon ce qu'il avoit defià promis au premier article de la paix dernièrement faite avec le roy d'Efpagne. Les autres paffoient plus outre, & remonftroient qu'il n'y avoit perfonne qui ne vift les grands abus qui eftoient entrés en la chreftienté & le befoin qu'il y avoit d'une bonne réformation, laquelle devoit eftre prife de la parole de Dieu feulement, fans plus s'arrefter ni aux couftumes, ni à l'ancienneté, ni au dire des hommes ; que iuger ainfi à la volée ceux qui ne fe voudroient accorder à tout ce que maintiennent aucuns pour le profit qu'ils en reçoivent, feroit fe mettre en danger de iuger les innocens ; que ceux qu'on perfécute auiourd'huy ne font point deftitués de raifons, & s'arreftent à la parolle de Dieu, & amènent chofes non impertinentes pour fe défendre : s'il eft queftion du purgatoire, ils oppofent que l'Efcriture ne parle d'autre purgatoire que du fang de Iéfus-Chrift ; quant à la prière & à l'invocation des faincts, qui font trefpaffés, ils amènent à l'encontre le commandement d'invoquer un feul

Avis divers.

Idées de réforme.

(1) François de Morel, sieur de Collonges, était à Paris depuis le mois d'août 1558. Il y remplaçait le pasteur Macar (Archives de la Vén. Comp. des pasteurs de Genève, reg. B).

1559. Dieu, par un feul médiateur Iéfus Chrift, & les promeffes d'eftre exaucés par ce feul moyen; & ainfi du refte. Quant à leur vie, on n'en peut mal parler. La cour les avoit veus devant fes yeux prier Dieu d'une affection ardente; & leur conftance affés cognue de tous monftroit bien qu'ils ne font fi abandonnés de Dieu comme on eftime. Pour le faire court, la plufpart ou mitigeoient la peine, ou les abfolvoient du tout; & fembloit que la vérité condamnée defià par fi long temps fans aucune audience, devoit cefte fois obtenir quelque fentence à fon profit. Il y en avoit peu qui fuffent d'advis de retenir la févérité accouftumée. Deux des premiers & principaux du parlement, bien fafchés de ce qui fe faifoit, & craignans que les opinions des autres ne l'emportaffent, fe délibèrerent de mettre empefchement à la conclufion. Un d'iceux, principalement defpité des reproches à luy faits fur l'expédition des procès de ceux qui avoyent fait le meurtre à S. Innocent, & de ce qu'il avoit eflargi, contre tout droict, ceux qui s'eftoyent mefmes glorifiés d'avoir baillé les coups, feit entendre aux plus grans qui eftoyent à l'entour du roy, entre autres chofes, que ce dont on avoit longtemps douté, à favoir que plufieurs confeillers de ladite cour fuffent luthériens, fe defcouvroit maintenant, & que fi l'entreprinfe de cefte mercuriale n'eftoit rompue, toute l'églife s'en alloit perdue fans efpérance aucune; que c'eftoit horreur d'ouyr aucuns d'iceux tant ils parloient mal de la meffe; qu'ils ne tenoient compte des loix & ordonnances de l'Eglife, & fe moquoient de ceux qui iugeoient felon icelles, & mefmes qu'ils appelloient la plufpart aux affemblées des hérétiques : ce qu'il difoit pour autant qu'Antoine Fumée expofé à l'envie de plufieurs, à caufe du fait de la religion (de laquelle il eftoit plus fufpect que nul autre), avoit, en opinant, remonftré plufieurs abus & erreurs furvenus en l'églife & difcouru de l'origine d'iceux, iufques à parler de la Cène de noftre Seigneur Iéfus Chrift & de l'abus introduit en icelle(1).

Dénonciations.

Antoine Fumée.

Le roi vient au Parlement.

Le roy donc fut tellement efmeu & enflammé par ces gens, qui avoient le cardinal & le conneftable pour folliciteurs, que luy-mefme vint en perfonne, le dixiefme iour de iuin enfuivant, en fa cour de parlement, affife pour lors aux Auguftins de Paris (1), à caufe que l'on préparoit la grand'fale & chambres du palais, pour les nopces de madame Ifabelle (2) fa fille avec le roy d'Efpagne, & de madame Marguerite fa feur unique avec le duc de Savoie (3). Eftant donc arrivé & affifté des cardinaux de Lorraine & de Guife fon frère, des princes de Montpenfier & de la Roche fur Yon, duc de Guife, Conneftable, Bertrandi, cardinal & garde des feaux, & autres, il dit *que depuis qu'il avoit pleu à Dieu de luy donner la paix, tellement confermée par le moyen des mariages, qu'il efpéroit qu'elle feroit ftable, il luy avoit femblé devoir remédier à la divifion de la religion, comme à la chofe qu'il penfoit eftre la plus agréable à Dieu, & pour ce eftoit-il venu en fa dite cour, fachant qu'elle en délibéroit pour entendre en quels termes les chofes eftoient afin qu'elles fuffent plus authorifées par fa préfence.* Alors le cardinal garde des feaux, dit *que le roy vouloit qu'on continuaft la délibération commencée par l'article de la mercuriale, concernant le fait de la religion feulement, & que ceux qui eftoient à opiner euffent à dire leur opinion :* ce qui fut fait; & continuèrent lefdits confeillers à opiner en la préfence du roy en pareille liberté, que ceux qui avoient dit leur advis au paravant. 1559. 10 juin.

Il y avoit, entre les autres, un confeiller nommé Anne du Bourg (4), nepveu de feu du Bourg, chancelier de France, renommé entre tous les confeillers de la cour, tant pour fon favoir que pour fa probité, & qui s'eftoit trouvé és affemblées. Ceftui-ci, ayant rendu graces à Dieu de ce qu'il avoit là amené le roy, pour eftre préfent à la décifion d'une telle caufe, & ayant exhorté le roy d'y entendre, pour ce que c'eftoit la caufe de noftre Seigneur Iéfus Chrift, qui doit eftre, avant toutes chofes, maintenue des roys, il parla en toute hardieffe, com-

Anne du Bourg.

(1) *France protest.*, V, 186.

(1) Sur l'emplacement du marché actuel des Augustins, entre la rue des Grands-Augustins et la rue Dauphine.

(2) Plus généralement connue sous le nom d'Elisabeth.

(3) Emmanuel-Philibert.

(4) *Hist. des martyrs*, fol. 511.

1559. me Dieu luy avoit donné. « *Ce n'eſt pas*, diſoit-il, *choſe de petite importance que de condamner ceux qui, au milieu des flammes, invoquent le nom de Iéſus Chriſt.* » Le cardinal eſtoit là, eſcumant de deſpit, & craignant que le roy n'y prinſt quelque gouſt. Finalement le roy ſe lève bien troublé, & entre en conſeil avec ſes cardinaux; & incontinent, partant de la chambre, donne commandement aux capitaines de ſes gardes de ſe ſaiſir de du Bourg & d'un autre nommé du Faur. Puis après, eſtant informé de l'advis des autres, envoye prendre Fumée, de Foix & autres & les fait tous ſerrer en la Baſtille. Ceux qui eſtoient rapprochés de l'advis de ceux-cy, ſachans qu'ils ne ſeroient non plus eſpargnés, ſe mettent en fuite, & incontinent ſont criés à ban à faute de comparoiſtre, au nombre de ſix ou ſept; le reſte intimidé, rachète la vie par amis & rétractations. On en vouloit à ceux principalement qui avoient conclu au concile. Et ainſi la cour de parlement qui avoit eſté en révérence meſmes aux roys, iusques à ceſte heure là, pour n'avoir voulu donner lieu à la cauſe du Fils de Dieu, ni uſer de ſa liberté és délibérations des choſes qui concernent la tranquilité de la république, perdit à ce coup ſon authorité par la menée & pratique de quelques-uns des principaux membres d'icelle; ce qui ne fut point ſans grand regret & murmures de beaucoup de perſonnes. C'eſtoit au mois de iuin M.D.LIX, & quand une fois la perſécution eut commencé par ce bout là, ce ne fut pas pour un petit.

Du Bourg et du Faur sont arrêtés.

Lettres-patentes aux juges des provinces.

Le roy, ſur cela, partit de Paris & vint à Eſcouan, maiſon du conneſtable; duquel lieu il envoya letres patentes aux iuges des provinces, commandant que tous ces luthériens fuſſent deſtruits, diſant *que cy devant il avoit eſté empeſché par ſes guerres de s'en occuper, & ſentoit bien que le nombre d'iceux luthériens s'eſtoit grandement accreu dans ces troubles, mais que maintenant la paix luy eſtant donnée avec Philippe roy d'Eſpagne, il eſtoit bien délibéré d'employer tout le temps à les exterminer. Pourtant que de leur coſté ils n'y fuſſent laſches; que s'il eſtoit beſoin de forces, il mettroit ordre qu'il y auroit touſiours gendarmerie preſte pour leur tenir la main. Quoy qu'il en fuſt, qu'ils l'advertiſſent ſouvent quelle diligence ils y auroient faite. Car s'ils faiſoient autrement, & les eſpargnoient comme il avoit entendu qu'aucuns avoient fait au paravant, ce ſeroit à eux qu'on s'en prendroit & ſeroient en exemple aux autres.* Ces letres eſtoient bien pour eſmouvoir de grans troubles ſi Dieu n'y euſt pourveu. 1559.

Fermeté des églises.

Toutesfois les égliſes ſe reconfortoient ſur les promeſſes de Dieu, eſtans en prières, & s'aſſeuroient que Dieu ſe monſtreroit finalement ſecourable à ſon égliſe; en quoy ceux des égliſes eſtrangères leur aidoient grandement, les encourageans de demeurer fermes en leur vocation. D'autre part, gens de telle qualité eſtans emprisonnés en telle furie, la mauvaiſe volonté des uns s'accreut grandement, & ceux qui avoient monſtré quelque conſcience furent fort intimidés, voire les uns du tout réſolus de faire comme les autres. Alors un nommé Nicolas Ballon, porteur de livres & autresfois eſchappé, fut très cruellement bruſlé (1) : & ne reſtoit rien, en apparence, ſinon un très horrible spectacle d'extrême déſolation quand le Seigneur y pourveut. Car le roy Henry, au plus fort de ſes triomphes de la paix, ioints avec le mariage de ſa fille avec le roy d'Eſpagne deſià célébré & de ſa ſeur avec le duc de Savoye, qui reſtoit à conſommer, courant en lice en la rue Sainct-Antoine, un après diſnée, le pénultime iour de iuin, fut atteint d'un contre coup d'une lance droit à la viſière, par le comte de Montgomery, tellement que les eſclats luy entrèrent par l'un des yeux dans la teſte, de telle roideur, que le teſt en derrière en fut feſlé & le cerveau eſtonné. Il commença donc incontinent à chanceler deſſus ſon cheval, perdant beaucoup de ſang, & ſoudain fut emporté au prochain logis des Tournelles, où il mourut le 10 iour de iuillet ſuivant. Choſes eſtranges furent remarquées en la mort tant inopinée de ce prince, qui de ſa nature eſtoit débonnaire, mais ne voyoit ny n'oyoit que par les yeux & aureilles de ceux qui le poſſédoient & gouvernoient à leur appétit, deſquels nous avons parlé au commencement de ceſte hiſtoire. Premièrement la royne Catherine de Médicis ſa femme, ſoit

Nicolas Ballon.

Le roi est blessé. 29 juin.

Il meurt. 10 juillet.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 507.

1559. que de foy-mefme elle fe forgeaft quelque finiftre préfage, foit que penfant la nuiƈt à ce qui pouvoit advenir au roy qu'elle voyoit merveilleufement efchauffé à laioufte, elle en euft fongé, le pria très inftamment dès le matin, de fe repofer ce iour là : à quoy il n'obéit non plus que Iules César à fa femme, le iour qu'il fut tué au Sénat, ni Pilate auffi à la fienne le iour auquel, comdemnant Iéfus-Chrift à la mort, il fe ruina foy-mefme à iamais (1). C'eft auffi une chofe bien avérée, qu'un ieune enfant d'une maifon de qualité, eftant endormi en une loge dont on regardoit ces ieux, un bien peu de temps devant que le roy fuft bleffé, s'efveillant en furfaut, s'efcria par deux ou trois fois que le roy eftoit mort. Sur quoy, eftant depuis enquis, il dit qu'il l'avoit veu tuer en dormant. Autres chofes bien notables furent remarquées en la mort de ce prince; c'eft à favoir, qu'ayant iuré en colère qu'il verroit brufler de fes propres yeux les confeillers qu'il avoit fait mettre prifonniers, & nommément du Bourg, luymefme peu de iours après perdit la veue & la vie, eftant frappé de la mefme main par laquelle il avoit fait faisir du Bourg, & non feulement mourut en la maifon des Tournelles, qui avoit efté parée pour le triomphe des nopces fufdites; mais qui plus eft, la fale du triomphe luy fervit de chapelle de dueil. Et finalement, chofe bien remarquable advint fans y penfer que pour parer fon lit d'honneur à la façon des roys trefpaffés, on luy meit au deffus de fon liƈt une riche tapifferie, contenant l'hiftoire de la converfion de fainƈt Paul avec ces mots couchés en bien groffe letre : *Saul, Saul, cur me perfequeris?* C'eft-à-dire, Saul, Saul, pourquoi me perfécutes-tu (2)? Ce qui fut veu & noté par plufieurs iufques à ce poinƈt que le conneftable, qu'on avoit fait garde du corps, en eftant adverti, y feit mettre une autre pièce.

Meaux. Ceux de Meaux, au mefme temps, n'y pouvant plus fubfifter Chaffagnon, lequel nous avons dit y avoir dreffé l'églife l'an M.D.LV (3), l'églife de Paris y envoya un nommé du Foffé, breton de nation & duquel Dieu s'eft fervi grandement en Bretagne, comme il a efté dit en fon lieu (1); lequel arrivé à Meaux, y fut bientoft defcouvert, furpris & ferré en un cachot, par le moyen des preftres dont cefte ville là eft pleine. Mais comme on s'appreftoit à le faire mourir, Dieu donna moyen de luy faire ouverture fans forces d'armes, de forte que la prifon fe trouva vuide; & depuis y fut envoyé, de la mefme églife de Paris, un nommé Meon, qui y a continué fa charge heureufement avec quelques autres, tant en cachette que finalement en public, iufques à l'édit de ianvier.

Du Fossé.

1559.

Méon.

Blois. Ceste année, le iour qu'on appelle le dimanche gras, eftant advenu à Bloys la nuiƈt, devant la maifon de la ville, en la rue de la Féalerie, qu'une certaine image de la vierge Marie tombant par terre, foit d'ellemefmes, foit qu'elle fuft pouffée par quelque yvrongne de carefme-prenant, fe rompit la tefte; le iour venu, toute la ville fut en grande efmotion, & la tefte luy eftant recolée par l'advis du confeil affemblé le dimanche fuivant, l'image fut portée & remife en fon lieu en proceffion générale avec toutes les folennités qu'il eft poffible. Ce néantmoins Dieu modéra tellement les cœurs des hommes, qu'il ne s'en enfuivit autre chofe.

Une image renversée.

Troubles à Poitiers. L'Église de Poitiers continuant de mieux en mieux, il advint le lendemain de Pafques (auquel iour fe faiƈt une proceffion folennelle en mémoire de la délivrance de la ville (2) affaillie par les Anglois) qu'un certain iacopin prefchant, pour avoir apperceu dans la troupe un gentilhomme tenant une piftole en la main, s'effraya tellement qu'il s'efcria qu'on le vouloit tuer, ce qui fut caufe que le peuple fe rua fur ce pauvre homme, qui fut tantoft accablé de coups de dagues, felles & efcabelles, & fut fi grand ce tumulte, que tout incontinent le bruit eftant par la ville, qu'on tuoit tous ceux de la religion aux iacopins, en un inftant fe trouva un merveilleux nombre d'iceux, y accourans avec armes; lefquels, ayans enfoncé les portes qu'on ne vouloit ouvrir, ef-

(1) Matth., XXVII, 19.
(2) Actes, IX, 4.
(3) Page 57.

(1) Page 88.
(2) Par Du Guesclin, en 1372.

1559. meus auſſi du ſon du toxin qui eſbranloit la ville, entrèrent plus avant & contraignirent ceux qu'ils trouvèrent, tant du convent que d'autres, de ſe ſauver par-deſſus les murailles. Cependant une troupe de femmes & de petis enfans entrés au temple, ſe ruèrent ſur les images & autels, de ſorte que devant l'arrivée de la iuſtice, tout fut mis par terre. Alors ce gentilhomme qui eſtoit demeuré comme mort ſur le pavé, eſtant relevé à grand peine & enquis qui il eſtoit, fut reconnu eſtre le ſieur du Teil, qui eſtoit allé céans pour y chercher un ſien advocat eſtant au ſermon de ce iacopin. Ce néantmoins, pour ce qu'eſtant interrogué par le préſident où il avoit fait ſes Paſques, il ne peut reſpondre, comme auſſi la parole luy eſtoit à grand'peine revenue, ioint qu'on le recognut comme noté d'eſtre auditeur ordinaire d'un auguſtin preſchant pour lors tout au rebours du Iacopin, il fut mis priſonnier.

Tumulte à Châtellerault.

Le lendemain il advint un ſemblable faict entre les ſept & huit heures du ſoir à Chaſtelleraut, là où un mois au paravant le ſieur Gemmes Hamilton, eſcoſſois, conte d'Aran & duc dudit lieu (1), avoit dreſſé une petite aſſemblée chreſtiene, & pour ce faire, obtenu un miniſtre de l'égliſe de Poitiers. Advint donc qu'un certain perſonnage, retournant des champs & tenant une pièce d'or en ſon chapeau apartenant à un autre qui le ſuivoit de loing, paſſa devant la porte des cordeliers à l'inſtant que le portier la vouloit fermer, lequel appercevant comme il tenoit ceſte pièce d'or, le convia d'entrer dedans pour le mener boire, combien qu'autrement il ne le cognuſt. L'autre, luy ayant accordé d'entrer, comme mal ſage qu'il eſtoit & le monſtroit en ſa contenance, ne fut pas pluſtoſt dedans, qu'on luy oſta ſa pièce, & commença-on de le bien battre comme luthérien. Cependant celuy à qui eſtoit la pièce & qui le ſuivoit, s'enquérant qu'eſtoit devenu ſon homme, & entendant ſoudain comme on le battoit là-dedans, commença à crier par les rues qu'on tuoit ſon compagnon dans les cordeliers, auquel bruit accourant grand nombre de peuple, voulant forcer les portes, & les moines d'autre coſté ſonnans le toxin, comme feirent auſſi les prochaines paroiſſes, peu s'en falut qu'il n'y euſt un horrible eſclandre; mais la iuſtice d'un coſté ayant deſcouvert ce qui en eſtoit, & d'autre part auſſi le miniſtre retenant ſon troupeau, le tumulte s'appaiſa & nonobſtant toutes ces choſes, les aſſemblées furent continuées. 1559.

Rouan.

Semblablement, le parlement de Rouan, irrité du ſuccès de l'égliſe dreſſée, comme dit a eſté, l'an M.D. LVII, & s'accommodant à la volonté du roy, envoya au feu deux hommes, durant l'exécution deſquels, contre la couſtume, fut faite une proceſſion générale qui paſſa au marché neuf, devant les flambes de ces pauvres hommes bruſlans, afin de mieux animer le peuple (1). Et d'abondant, feirent un arreſt par lequel les maiſons où ſe feroient les aſſemblées eſtoient déclarées acquiſes & confiſquées au roy. Les preſtres, d'autre coſté, ne dormoient pas : entre leſquels eſtoient les principaux un nommé Sicard, curé de S. Maclou, un preſtre nommé Colombel, & un curé nommé Faucillon, tous trois docteurs de Sorbonne, chargeans ceux de la religion réformée de leur calomnies acouſtumées, à ſavoir : qu'ils paillardoient enſemble à chandelles eſteintes, & qu'on y enſeignoit à eſtre rebelles au roy & aux magiſtrats; leſquels ils diſoient ne faire leur devoir d'y mettre la main, & que par conſéquent le peuple ſe devoit ietter deſſus : mais Dieu renverſoit tellement leur mauvaiſe volonté, qu'au contraire, cela incitoit pluſieurs à s'enquérir [de ce] qu'on diſoit & faiſoit en ces aſſemblées; eſquelles trouvans tout le contraire de ce que deſſus, ils déteſtoient ces preſcheurs & peu à peu ſe rengeoient eux-meſmes à l'aſſemblée; voire iuſques aux plus débauchés & débauchées, qui y eſtoient entrés en intention du tout contraire. Davantage, ces meſmes preſcheurs ne faiſoient difficulté de faire rompre de nuict les images en pluſieurs endroits, faiſans cou-

Deux martyrs.

Calomnies du clergé.

(1) James Hamilton, comte d'Arran, et régent d'Ecosse, était en 1543, à la mort du du roi Jacques V, le plus proche héritier de la couronne après Marie Stuart. Il déposa la régence du royaume en 1551, et se retira en France où Henri II lui conféra le titre de duc de Châtellerault, avec une pension de 12,000 livres.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 520.

1550.

rir le bruit que ceux de la religion l'avoient fait, de forte que le cardinal de Bourbon arcevefque de Rouan, fut fouvent empefché à les redreffer avec grandes cérémonies. Mais, finalement, un moine de l'hofpital de la Magdeleine fut trouvé coulpable de la rompure des images du cimetière S. Maur, dont toutesfois il ne fut aucunement chaftié, d'autant qu'il difoit avoir fait cela à bonne fin & intention. L'affemblée cependant ne laiffoit à fe maintenir, quoy qu'elle fuft en danger.

Saintonge. Assemblées découvertes.

Les affemblées qui fe faifoient en Xaintonge eftans bientoft defcouvertes, audit an, après Pafques, s'eflevèrent grandes perfécutions de par le fieur de Burie, lieutenant général au gouvernement de Guienne, en l'abfence du roy de Navarre. Premièrement arrivé à Marennes, il feit tant envers les habitans par remonftrances du grand danger où ils fe mettoient, conioïntes avec grandes menaces, qu'il leur feit faire promeffes de chaffer les faux prefcheurs, qu'il appelloit. Cela fut caufe que les affemblées furent refferrées en ce lieu. Ce néantmoins, le miniftre courageux ne laiffa de faire fon devoir, mefmement en Allevert, là où il fortifia tellement ceux qui avoient comme perdu courage qu'ils envoyèrent à l'églife de Genève demander quelque homme vertueux & de bonne doctrine, pour les conduire déformais. Dieu les exauça en cela, leur envoyant Charles Léopard (1), qui a toufiours efté depuis un fingulier inftrument de Dieu pour ces quartiers-là. Cependant la cour de parlement de Bordeaux ne dormoit pas, eftant d'abondant arrivée une nouvelle commiffion du roy Henry, pour tenir les grans iours en la ville de Xainctes, efquels telle cruauté fut exercée, que mefmes devant la publication de cefte commiffion, non feulement on vifitoit les maifons mais auffi forçoit-on les ferviteurs & fervantes d'accufer leurs maiftres & maiftreffes : & mefmes y en eut de gehennés, pour accufer ceux qu'ils cognoiffoient avoir fréquenté les affemblées. En ceft orage fut faite prifonnière la femme d'un miniftre de Xainctes (1), avec plufieurs autres : & mefmes non fans grande difficulté, le miniftre fut garenti de leurs mains. Entre les autres qui furent pris à S. Iean d'Angely, un appelé Menade, mené à Bordeaux, mourut de cruel traitement en prifon (2), & fut néantmoins bruflé tout mort. Voyans les pauvres fidèles cefte perfécution tendant à les faire mourir tous l'un après l'autre, ils prièrent leurs pafteurs de leur efcrire une confeffion de foy bien pure, & tirée des fainctes Efcritures, à laquelle ils déliberoyent de foubfigner tous, pour la préfenter au roy; afin que s'il falloit mourir, ils mouruffent tous enfemble. Et furent à cefte fin envoyés au roy de Navarre, gouverneur en Guienne, les miniftres de la Rochelle, de S. Iean d'Angely, de Xainctes, & de Marennes, pour luy notifier le zèle que Dieu avoit donné à fes églifes, de fceler un à un, & tous enfemble, la vérité de Dieu par leur fang; mais le roy de Navarre ne fut aucunement de ceft advis, ains au contraire, les admonnefta de fe tenir cois, & en toute modeftie, & de laiffer paffer ceft orage en toute patience : à quoy ils obéirent. Cela fut environ le XV de may, audit an M.D.LIX, auquel avoit efté affigné à Paris le synode général, le premier tenu au royaume de France, depuis la réformation des églifes : auquel auffi fe trouvèrent les fufdits miniftres de S. Iean-d'Angely, & de Marennes. Or, fi les ennemis de la vérité s'efforçoyent de ruiner l'œuvre du Seigneur, le Seigneur au contraire ne fe monftroit moins puiffant à les maintenir, envoyant toufiours de nouveaux ouvriers en fa moiffon. Car, le XXIV dudit mois de may, arriva à Soubize un bon vieillard, aagé de plus de foixante ans, & qui avoit paffé plus de la moitié de fa vie prefchant és terres de Neufchaftel & de Berne, appelé Michel Mulot, dit des Ruiffeaux (3). A Pons arriva Antoine

Arvert. Charles Léopard.

Les grands jours de Saintes.

1550.

Ménade.

15 mai.

Michel Mulot dit des Ruisseaux.

Antoine Otrand.

(1) Voir ci-après, et *France protest.*, VI, 555 (art. *Léopard*).

(1) Le ministre de Saintes était en ce moment Claude de la Boissière, dont il a été question ci-dessus, page 88.

(2) *Hist. des martyrs*, fol. 521.

(3) D'après M. Crottet (*Pet. chron. protest.*, page 129), Michel Mulot était français, et ne s'était réfugié en Suisse que vers 1550, à la suite des massacres de Provence. A ce compte, il y aurait quelque exagération dans l'affirmation de Bèze sur le temps passé par lui « ès terres de Berne, » surtout si Mulot avait plus de soixante ans en 1559.

1559. Otrand, homme de grande érudition, mesmes és langues, & de grande preud'hommie. Quant à Soubize, le seigneur du lieu, homme de singulière vertu & de zèle envers Dieu, avoit desià tellement fait que plusieurs de sa terre estoyent bien instruits. Ce que voyant ce bon vieil homme, s'employa tellement en l'œuvre du Seigneur, que chacun tenoit pour une œuvre miraculeuse le labeur qu'il faisoit, estant toutes les nuicts sans dormir (à cause qu'on n'osoit s'assembler que de nuict, & bien secrètement), esquelles il alloit par les lieux circonvoisins, estant souvent contraint de se sauver dans les bois & y passer les nuicts. En somme le Seigneur se servit de luy tellement, qu'en peu de temps tout à l'environ la messe fut quittée d'une grande partie du peuple.

Le seigneur de Pons.

QUANT à la ville de Pons, le seigneur du lieu, cependant que dame Anne de Partenay sa première femme, & seur du sieur Soubize vescut, estoit amateur de vertu & de la vérité; ayant tellement profité en la lecture des letres saintes, qu'à grand'peine se fust-il trouvé homme de sa robe qui le secondast avec tel zèle, que luy-mesmes prenoit bien la peine d'enseigner ses pauvres subiects, desquels il en édifia plusieurs tant de ses officiers, que d'autres en sa ville de Pons. Mais, incontinent après le décès de ceste bonne dame tant vertueuse, Dieu luy ayant tellement osté l'entendement, qu'en secondes nopces il espousa l'une des plus diffamées damoiselles de France, à savoir Marie de Monchenu, appellée la dame de Massy, il luy osta quand & quand le reste de son sens & iugement : de sorte que sans autre occasion quelconque il devint dès lors en un instant ennemi & persécuteur de la vérité, qu'il avoit si bien cognue, & tant avancée. Sur ces entrefaites un ieune enfant, nommé Yves Ruspeaux, natif du lieu mesmes de Pons, arriva de Genève, où il avoit merveilleusement profité tant en piété qu'en la cognoissance des bonnes letres; & ne fut pas plustost arrivé, qu'à sa solicitation ceux du lieu commencèrent de s'assembler à certains iours pour prier Dieu, & envoyèrent à Genève demander un ministre, pensans mesmes en cela faire très agréable service à leur seigneur. Mais tout au contraire, le sieur de Pons, ainsi changé que dit a esté, envoya premièrement quérir ce ieune homme, en grande colère; lequel, pour tout cela ne s'estonnant point, luy feit telle responſe, si docte & si pertinente, que ledit sieur tout estonné de le voir ainsi parler en tel aage, d'autant qu'à grand'peine monstroit-il avoir quinze ans, ne voulut qu'on luy feit aucun mal & se contenta de luy défendre de n'estre plus si hardi, que de se trouver en aucunes assemblées. Après cela, il envoya quérir, l'un après l'autre, tous ceux qu'il cognoissoit estre instruits, envers lesquels il usa de si rudes menaces, que le ministre, qu'ils avoient envoyé quérir, estant arrivé, employa plus de trois mois à redresser ceste église là, durant lesquels on ne sauroit exprimer les maux qu'il endura; de sorte que plusieurs estoyent d'advis qu'il se retirast ailleurs : ce que iamais il ne voulut faire, respondant que puisque Dieu l'avoit envoyé en ce lieu, il espéroit que son travail, avec le temps, apporteroit quelque fruict excellent, ce qui advint comme il sera dit cy-après.

Yves Ruspeaux.

Arvert.

Quant à Léopard, il trouva ceux d'Alvert en pauvre estat. Car le frère du sieur de Pons, appellé communément le chevalier, désiroit de s'aproprier la cure du lieu. Et pource que leur *Corpus Domini* n'avoit point esté proumené le iour qu'ils appellent la Feste-Dieu, cuidant bien parvenir par ce moyen à son attente, arrivé avec le procureur du roy de Xaintes, feit tant qu'à sa requeste après informations prises, prise de corps fut décrétée contre les principaux de l'assemblée, à savoir contre Iean de Lonneau, recepveur du seigneur de Pons, Maturin Tranchant, François la Couche, & Pierre Moysant, bon vieil homme, aagé de près de cent ans, lequel, estant adverti un matin de se sauver, comme il estoit encores au lit, au lieu de s'estonner, respondit d'une face ioyeuse : « *Eh bien, loué soit Dieu, ils ne sauroient guères avancer mes iours, allons au nom de Dieu, où vous voudrés.* » — Mais Dieu ne meit guères à faire vengeance manifeste de ce persécuteur, car incontinent après, estant allé iusques à Poitiers conduire son frère, qui alloit à la cour, une fièvre continue le saisit en l'hostelerie du Dauphin, où il mourut, iurant & blasphémant en terrible frénésie. Et,

Jean de Lonneau.

Pierre Moysant.

1559. quant aux tefmoins, il advint un chofe mémorable à l'un d'iceux, lequel, s'adreffant à une ieune fille à marier, nommée Marguerite Baudouin, & luy ayant dit ces mots : « *Et doncques! Marguerite, ie dépoferày demain contre vous devant le procureur du roy*, » elle luy refpondit ces propres mots : « *Eh bien! auffi dépoferay-ie quelque iour contre vous devant le iuge des iuges;* » de laquelle refponfe ledit tefmoin prétendu fut tellement eftonné, que fur l'heure il s'en alla mettre au lict, & fut enterré le lendemain. Et fe trouva que nul des tefmoins ne furvefquit longtemps après. Cela conferma merveilleufement l'affemblée, laquelle ne meit guères à croiftre, ayant auffi efté la police de l'églife incontinent dreffée. Si n'y avoit-il pas faute de calomniateurs, pour ce que les affemblées fe faifoient de nuict, à raifon de l'extreme rigueur des édicts du roy, commandant mefmes de démolir à perpétuité les lieux où auroient efté faites aucunes affemblées. Suivant donc ces rigueurs, le fieur de Pons envoya quérir tous fes fubiects, aufquels il feit très afpres remonftrances & rigoureufes menaces, & nommément contre ceux d'Alvert, comme rebelles au roy : à quoy luy eftant conftamment refpondu, par ledit Lonneau fon recepveur, que vrayement ils s'affembloyent de nuict, non pour réfifter au roy, pour la profpérité duquel ils prioient tous les iours, mais feulement pour ouïr la parole de Dieu, ce qu'il ne pourroit ny ne voudroit iamais empefcher, quand il devroit mourir, quelque commandement que luy en feift ledit fieur de Pons, fon maiftre. Sur cela le procureur du roy, préfent à ce propos, fe leva, difant avec grans blafphemes qu'on les garderoit bien de s'affembler, & qu'il falloit bien aller à la meffe, de par tous les diables, puifque le roy le vouloit. Somme toute, la perfécution s'augmenta tellement, que par toutes les églifes on ne s'affembloit plus que vingt ou trente à la fois & de nuict, le plus fecretement qu'on pouvoit.

On cuida faire le femblable en Alvert, mais il ne fut poffible, d'autant que tout le peuple accouroit aux affemblées, qui, par ce moyen, eftoient toufiours defcouvertes : au moyen de quoy les anciens advifèrent que les affemblées cefferoyent pour quelque temps, & que le miniftre demeureroit enfermé en une chambre. Léopard n'y vouloit aucunement confentir, fi eft que par importunité il fe laiffa mener de nuict, le XXIII de iuin, en la maifon d'un des anciens nommé Iean Giqueau, où il luy advint une chofe bien eftrange. C'eft que le matin, comme il faifoit la prière, proteftant avec grande véhémence du regret qu'il avoit d'eftre ainfi oifeux en une chambre, il demeura quelque efpace tout fiché en ce penfement, & finalement fort dehors, ayant achevé la prière. Enquis où il vouloit aller : « *Ie ne fcay*, dit-il, *& ne cognois rien en ce païs*; *mais bien fuis-ie affeuré que Dieu me conduira à quelque bon œuvre, & ne me laiffera point oifeux, quand ie ne devrois trouver qu'un porcher parmy les champs;* » & ainfi fe meit en chemin tout feul, combien qu'il feift une extreme chaleur. Il advint que, comme il paffoit par Riberon, un nommé Mathieu Moroux, qui l'avoit veu à Alvert, le vint embraffer & le feit entrer en fa maifon, où incontinent s'eftant enquis, devant que manger ny boire, s'il y avoit là quelques fidèles défireux de prier Dieu & d'ouyr fa parole, ledit Moroux en trouva iufques à fix de bonne affection : mais pas un ne vouloit que l'affemblée fe feit en fa maifon. Nonobftant cela il les mena dans un bois, où ils prièrent Dieu, & ouyrent fa faincte parole d'une grande affection, avec merveilleufe vertu de l'Efprit de Dieu, qui, depuis, s'eft grandement fervi de la plufpart de ces fix perfonnages pour dreffer d'autres églifes. Voilà quel a efté le commencement de l'églife de Saujon, en laquelle, toft après, les chofes furent dreffées entièrement, avec accroiffement admirable. Ce qu'ayans entendu les frères de la province, envoyèrent pour miniftre le fufdit Rufpeaux, à leur prière & requefte, lequel y demoura iufques à ce que Henry Morel, homme de bonne vieilleffe & de grande érudition, leur fuft envoyé de Genève. Or, le mefme iour que Léopard feit cefte première exhortation dans le bois, ayant entendu comme Antoine Otrand, miniftre de Pons, eftoit en la maifon du fieur de Rioux, il pria qu'on l'y menaft pour fe confoler & fortifier avec luy. Mais la providence de Dieu luy préparoit une 1559.

Les affemblées ceffent.

Léopard dreffe l'églife de Saujon.

Henri Morel.

1559. Le sieur de Rioux.

autre befongne, l'envoyant fort à propos pour fecourir ledit fieur de Rioux, à fon grand befoin, comme l'évènement le monftra. Ce feigneur avoit receu quelques miniftres de la parole de Dieu en fa maifon, & fait baptifer par l'un d'iceux un fien enfant : de quoy advertis, les adverfaires avoyent fait tellement, que prinfe de corps eftoit décrétée contre luy, avec confifcation de fes biens, laquelle on difoit eftre ia accordée à un grand feigneur. A l'occafion de cela, deux gentilshommes de fes parens, à l'heure mefmes que Léopard, ne fachant rien de ces chofes, s'eftoit mis en chemin, arrivés en la maifon dudit fieur pour luy annoncer ces nouvelles, eftoyent après luy pour le defmouvoir de la profeffion de la religion, pour fauver fa perfonne & fes biens; aufquels s'eftant adiointe fa femme, qui n'avoit encores que bien peu goufté de la parole de Dieu, ce pauvre feigneur eftoit en grand branfle, quand on luy vint annoncer, environ l'heure du fouper, qu'il y avoit à la porte du chafteau un homme fe difant eftre d'Alvert, qui défiroit parler à luy. C'eftoit Léopard, qui ne s'ofoit nommer, mais cerchant fon compagnon Otrand, s'eftoit adreffé céans comme en une maifon fidèle. Auffitoft que le gentilhomme l'eut apperceu, levant les mains au ciel, il remercia Dieu de ce qu'il luy envoioit fon ferviteur, &, le menant en un petit bois ioignant fa maifon, luy raconta le pauvre eftat où il eftoit, luy demandant confeil & confolation. Sur cela Léopard feit un tel devoir & avec une telle efficace, recognoiffant que la providence de Dieu l'avoit amené là comme par la main, que le gentilhomme le mena droict en fa maifon, &, en la préfence des fufdits gentilfhommes fes tentateurs, prononça telles paroles : « *Voicy un de ceux à l'occafion defquels on me veut ofter ma vie & mes biens : ma vie & mes biens font en la main de Dieu, mais tant qu'il luy plaira me laiffer iouir de ma maifon, tous ceux que ie cognoiftroy eftre les vrais miniftres de la parole, y feront les très bien venus.* » Les gentilfhommes fur cela bien fafchés, s'en allèrent, & le miniftre demeura là quelques iours; le Seigneur le bénit tellement, qu'ayant du tout gagné la femme dudit fieur, comme elle l'a depuis monftré par bons effects, il y ordonna le confiftoire, & forme d'églife en la falle du chafteau, en la préfence de plufieurs gentilshommes & notables perfonnages, qui s'y adioignirent.

1559. Saintes.

Il a efté dict cy-deffus que la cour du parlement de Bourdeaux avoit obtenu commiffion du roy pour tenir les grans iours en la ville de Xaintes, expreffément pour y ruiner tout ce que Dieu y avoit bafti, & en toute la province. Le fecond préfident y préfidoit, nommé Chriftophle de Coufages, l'un des déteftables hommes en paillardifes & vilenies, qui ait efté en France de fon temps; & autant ennemi de l'églife de Dieu, comme très impudent & adonné à toute ordure. Outre cela eftoit ordonnée la compagnie du fieur de Burie, avec tous les prévofts des marefchaux du reffort du parlement, pour tenir main forte aux commiffaires & confeillers. Toutes ces chofes intimidèrent tellement le parti de la religion, à la feule publication de la commiffion, que plufieurs s'efcartèrent là où ils peurent, les autres eftoyent en merveilleufe affliction, n'attendans que le coup, mais redoublans les prières & gémiffemens à Dieu. Et voicy foudain arriver les nouvelles du tout inopinées, premièrement de la bleffeure, puis conféquemment de la mort du roy Henry, qui rompit le coup, & donna quelque peu de relafche aux églifes, iufques à reprendre haleine contre les autres tempeftes, qui fuivirent de près. Qui plus eft, cependant que les ennemis de la vérité, comme eftonnés de ce coup que nul n'attendoit, penfèrent à radouber leurs affaires, Dieu avança fon œuvre d'une merveilleufe façon.

Les grands jours.

L'isle d'Oléron, belle, fpacieufe & bien peuplée, & féparée de Marennes par un golfe large d'une lieue, ayant commencé de recevoir Iéfus Chrift, fut vifitée premièrement par le fufdit de la Fontaine, & depuis par un bon vieil homme de Soubize, qui y commença quelques prefches, & y feit quelque baptefme. Léopard auffi les vifita, & y feit les premières époufailles felon la façon receue en l'églife réformée, au lieu des infolences & vilenies acouftumées en l'églife romaine, ce qui en édifia plufieurs. Bref, ceux du chafteau, prenans courage, recouvrèrent de l'églife de Genève Alexandre Guiotin, homme de

L'île d'Oléron.

La Fontaine.

Alexandre Guiotin.

1559.

Septembre.

bonne vie & de saincte doctrine ; lequel, y estant arrivé au commencement de septembre, audit an M.D. LXIX, encores qu'il eust afaire à un peuple fort difficile, rude & grossier, feit ce néantmoins un tel devoir, que mesmes il dressa une autre assemblée au bourg de Sainct-Pierre en ladite isle. Et n'est à oublier une chose qui luy advint. C'est qu'ayant rencontré le iuge ordinaire du lieu, acompagné d'un sergent du roy, tous deux grans ennemis de l'église, le iuge le vint aborder fort furieusement, demandant « *s'il n'estoit pas le ministre d'Oléron*, » il luy respondit d'une face ioyeuse, « *que ouy, à son commandement.* » Subit le iuge l'empoigne au collet, le faisant prisonnier de par le roy : à quoy obéissant Guiotin, sans se troubler, luy feit de telles & si pertinentes responses, tant par la parole de Dieu que par les loix civiles, que le iuge & sa compagnie eurent ce personnage en admiration, & le laissèrent aller.

Saint-Pierre d'Oléron.

L'île de Ré.

L'ISLE de Ré, située à quatre lieues d'Oléron, quasi à l'endroit de la Rochelle, fut au mesme temps visitée par Richer, ministre de la Rochelle (1), avec telle faveur de Dieu, que ceux qui, au paravant, estoient merveilleusement desbauchez & demi barbares, comme sont volontiers toutes gens de marine, requirent un ministre qui y a depuis constamment persévéré (2).

Agen. Un serrurier.

EN ce mesme temps advinrent plusieurs persécutions à Agen, y estant bruslé un pauvre ferrurier d'auprès de Penne, ville d'Agenois sur la rivière de Loth, lequel, ayant esté interrogué par Melchior Flavin cordelier, & par luy déclaré hérétique, un peu devant que ce pauvre personnage fust conduit au supplice, le lieutenant Redon luy demanda « *s'il avoit soif*, » qui luy respondit « *que s'il luy plaisoit luy faire donner à boire, il boiroit, car il estoit altéré.* » Alors ledit lieutenant luy apporta un verre d'eau, de laquelle il print un peu ; &, interrogué « *ce qu'il pensoit avoir bu*, » luy respondit : « *De l'eau.* » Lors luy fut dit « *que c'estoit de l'eau bénisle, laquelle on luy avoit fait boire pour luy tirer le diable hors du corps.* » — « *l'estime*, dit le pauvre homme, *toute créature bénisle de Dieu en son essence, mais si vous m'eussiez dit que ceste eau eust esté telle, comme vous me venez de dire, ie n'en eusse pas beu, car elle est polluée par idolatrie.* » Ce qu'estant entendu par le lieutenant, il luy ietta l'eau & le verre tout ensemble au visage si furieusement, que le verre se cassant, luy blessa le visage, duquel faict il fut repris par ses compagnons, & condamné à dix livres d'amende (1). Ce Melchior Flavin avoit esté appellé par les consuls d'Agen pour y prescher la caresme, contre le vouloir & consentement de l'évesque Iean Fregose. Car de toute ancienneté la chaire est donnée aux quatre [ordres] mendians, qu'ils appellent, par ordre (2). L'évesque avoit esté adverty par le cardinal d'Armagnac, évesque de Rhodès, que ce Melchior estoit un turbulent, mutin & séditieux ; & qu'à grand'peine sortiroit-il de la ville sans esmouvoir quelque scandale. Mais les magistrats, entre lesquels estoit du Nort (3), grand pilier de l'église romaine, n'en vouloit point de meilleur, & ne fut déceu l'évesque en son opinion ; car Melchior cria si fort, & anima tellement le peuple, qu'il ne tint à luy qu'on ne feist quelque grand excès, surtout environ Pasques ; iusques à demander aux magistrats pourquoy ils ne faisoyent brusler quelque luthérien, pour honorer la feste, & à les charger, qu'ils estoient entachés de ceste hérésie ; leur disans que s'ils ne vouloient faire mourir des hommes, pour le moins ils feissent brusler un chien ou un chat. Bref, il cria tant qu'enfin on exécuta ce pauvre ferrurier pris à Penne, dont nous avons parlé. Cela haussa fort le courage de ceux de la religion romaine ; de sorte qu'ayans descouvert une petite assemblée, qui se faisoit pour les prières dans une maison assez à l'escart, après

1559.

Melchior Flavin.

(1) Jean Richer dit de Lisle était à La Rochelle depuis 1557 (Voy. ci-dessus, p. 90).
(2) Ce ministre fut probablement Germain Chauveton (Gaberel, *Hist. de l'Eglise de Genève*, I, pièces justific., p. 195).

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 521.
(2) Les quatre ordres dits *mendiants* étaient ceux des franciscains ou cordeliers, des dominicains, des augustins et des carmes.
(3) Ce magistrat, zélé catholique, était le père du non moins zélé protestant Odet de Nort, que nous retrouverons pasteur à Toulouse avec Barrelles, en 1562 (*France protest.*, VIII, 25), et qui desservit, à partir de 1564, l'église de La Rochelle où il devait siéger, en 1581, comme modérateur du onzième synode national.

1559. midy, ils y allèrent & prindrent six ou sept hommes, qui furent puis après conduits à Bordeaux, & depuis toutesfois essargis, moyennant quelque amende pécuniaire. Or avoit ce cordelier parlé ouvertement des roy & royne de Navarre, disant qu'il y avoit bien un plus grand roy, qui estoit desià adverty du tout par luy, qui les feroit bien repentir de leurs nouvelles institutions. Davantage furent trouvées letres qu'il adressoit à un sien nepveu, protonotaire, suivant la cour, par lesquelles il le chargeoit d'advertir le roy que la Guienne ne taschoit à autre chose qu'à se révolter de son obéissance, & se donner à l'Anglois. Ces letres furent apportées au roy de Navarre, lequel, adverty des autres folies par luy dites, manda aux magistrats d'Agen, & nommément à Antoine Tolon, lieutenant criminel, le XXVII Mars audit an (qui estoit le lendemain de Pasques), qu'on luy envoyast ce cordelier, lesquels, bien estonnés d'une telle commission, ce néantmoins le mardy ensuivant, ainsi qu'il eut achevé son sermon, l'arrestèrent prisonnier. Mais ils se portèrent si mal en cest endroit que, dans cinq ou six iours après, il se trouva dans Bordeaux, estant sorti de nuict de la ville par le vouloir des consuls. Il y en eut une merveilleuse crierie, tant audit Agen qu'à Bordeaux, & y eut plusieurs allées & venues des cordeliers de tous les quartiers de Guienne & Languedoc. Le roy de Navarre en escrivit au parlement, se plaignant merveilleusement des magistrats d'Agen & du peu d'obéissance qu'ils luy avoyent rendue. Par quoy requeroit que droit luy fust fait contre Melchior, dont il avoit escrit au roy. Le président de Rossignac, ayant veu ce

Flavin est arrêté, puis élargi.

mandement, plus par crainte (pour avoir veu ce qui estoit advenu de naguère au président Large baston), que par zèle de iustice, feit conduire Melchior dans un des chasteaux de Bordeaux, nommé du Ha. Cependant le roy de Navarre escrivit au roy, luy envoyant les informations faites contre Melchior, lesquelles receues par le cardinal de Lorraine, tout fut tourné en risée, & dans peu de iours Melchior fut essargi. Peu de temps après, au bourg de Sainct-Séverin (1), hors la ville de Bordeaux, ayant esté trouvée une croix de pierre rompue (ce qui se trouva quelque temps après avoir esté fait par quelques mariniers Anglois) il en survint grande esmotion, & fut le lendemain réparée ceste croix avec procession générale; de quoy non content encores, un nommé de Lanta, abbé de Saincte-Croix, & doyen de Sainct-Séverin, attira par trahison en sa maison un riche marchant de Bordeaux soupçonné de la religion, nommé Pierre Feugère, feignant le vouloir advertir par amitié qu'on le soupçonnoit du brisement de ceste croix; sur quoy, ayant respondu ce marchant quelques paroles contre l'idolatrie de la croix, ce bon abbé feit en sorte que le président Rossignac, qui ne se soucioit ny de la croix ny du crucifix, mais haïssoit autant l'évangile comme il estoit adonné à toute vilenie, le feit saisir au lict le lendemain, et ayant ouy sa confession, l'envoya au feu l'après-disnée, le faisant brusler vif devant le palais, non sans estre baillonné, de peur qu'il ne parlast (2). 1559.

Une croix renversée.

Pierre Feugère.

(1) Ou Saint-Seurin.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 521.





HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

AU ROYAUME DE FRANCE

LIVRE III

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS FRANÇOIS DEUXIESME

1559. Les réformés espèrent.



Le roy Henry deuxiesme, aiant esté emporté de ce monde par une mort tant inopinée, meit ceux de la religion réformée en espérance de quelque repos, tant pour ce que la royne, mère de François deuxiesme, successeur à la couronne, avoit iusques alors (& notamment en la prise de la rue Sainct-Iaques) donné quelques signes de n'estre point ennemie de la religion, que d'autant qu'il y avoit aussi très grande apparence qu'un si grand & si soudain changement arresteroit pour le moins le desseing des plus eschauffés. Davantage la minorité du roy, quoyqu'il fust desià marié, donnoit la principale authorité du gouvernement au roy de Navarre, comme premier prince du sang, lequel avoit desià bien avant favorisé la religion, comme il a esté dict en l'histoire de Henry (1). Outre tout cela, il sembloit bien que tous ceux qui, durant le règne de Henry, & notamment sur la fin d'iceluy, avoyent abusé de leur crédit envers luy pour l'enaigrir de plus en plus contre les églises réformées, devoyent faire place à d'autres. Car, quant à ceux de Guyse, chacun savoit que le roy Henry avoit résolu, bien peu devant sa mort, d'en renvoyer les principaux en leurs maisons, & quant à la duchesse de Valentinois, il ne faloit doubter qu'elle ne fust ruinée entièrement : voire mesmes il estoit à présumer qu'à grand'peine auroit-elle la vie sauve, comme aussi elle n'eust failli d'estre payée selon ses mérites, si la royne, mère du roy, n'eust eu respect à la mémoire du feu roy son mari. Quant au connestable, qui est celuy qui n'eust espéré qu'il ne deust du tout acquiescer aux commandemens du roy de Navarre, pour entretenir son crédit, outre l'inimitié très grande qui pour lors estoit entre luy & la maison de Guyse ? Quant au mareschal S. André, & Bertrandi, cardinal & garde des seaux, il y avoit apparence que cela ne devoit non plus durer que la neige devant la chaleur du soleil, veu mesmement que le roy de Navarre seroit secondé par le prince de Condé son frère, & par la

Le roi de Navarre, premier prince du sang.

(1) Voy. p. 80.

1559. maison de Chastillon, faisans tous profession ouverte de favoriser le parti de la religion. Mais Dieu en avoit disposé tout autrement, voulant avoir l'honneur qui luy apartient, d'avoir redressé son église par son seul bras & effort, d'autant plus admirable que la résistence des plus grands auroit esté plus forcenée. Ce fut doncques durant le règne de François deuxiesme, successeur de Henry, que la rage de Satan se desborda à toute outrance : de sorte qu'il se peult dire de ce règne, n'ayant duré que dix-sept moys, ce que dict Iésus Christ en S. Mathieu, à savoir, que si ces iours-là n'eussent esté abrégés, personne ne seroit eschappé : mais qu'à cause des esleus, ils ont esté abrégés (1). Ce nonobstant, luy qui ne souffre point les siens estre chargés outre leur portée, assista tellement à ses petis agneaux, qui ne faisoient encores que naistre pour la plus part, & pareillement aux pasteurs qui avoyent seulement commencé de les renger par petis troupeaux, que, parmi toutes ces tempestes, non seulement ils subsistèrent, mais, qui plus est, se rengèrent & acreurent en plusieurs endroits du royaume, comme nous dirons en premier lieu, devant que venir à spécifier les cruautés exercées contre eux, & conioindrons le reste de l'année M.D.LIX, commençans le 10 iour de iuillet, avec l'an M.D.LX, finissans le cinquiesme iour de décembre.

La persécution redouble.

Nous avons donc veu cy-dessus (2) comment ceux du pays Chartrain, ayans commencé d'estre recueillis par le ministère d'un nommé Barthélemi Causse, à la solicitation du sieur de Sausseux, avoyent toutesfois esté contrains d'escarter leur ministre, qui fut employé ailleurs. Ce néantmoins, au temps le plus rude, plusieurs reprindrent courage, de sorte qu'ils requirent un ministre à l'église de Paris pour la ville de Chartres ; ce que toutesfois il ne leur sembla bon de leur accorder encores, mais bien leur furent envoiés Antoine de Chandieu, ministre de Paris, & Zacarie le Maçon, surveillant, pour les visiter & leurs circonvoisins, comme entre autres ceux d'Illiers & de Courville, en attendant meilleure opportunité, dressans cependant quelque ordre és lieux où il n'y en avoit eu au paravant, par l'élection de quelques anciens. 1559.

Chartres.

Antoine de Chandieu et Zacharie Le Maçon.

D'autre costé, ceste mesme année, aiant esté la persécution un peu modérée après l'entreprise d'Amboise, dont nous parlerons cy-après, ceux de la religion réformée, qui se retrouvoient en Berri, en la ville de la Chastre, commençans de s'assembler pour faire les prières en la maison d'Urban Chauveton, advocat renommé (1), & aagé d'environ soixante six ans, furent surpris par le sieur du lieu, qui le meit en prison, envoyant son procès au conseil privé. Mais l'issue en fut toute autre qu'il n'espéroit, pensant bien avoir la confiscation d'iceluy : car, au contraire, il fut dit que l'advocat seroit relasché, & fut remonstré au sieur de la Chastre qu'il avoit bien peu d'affaires d'empescher les gens de prier Dieu : ce qui encouragea tellement les habitans qu'ils continuèrent de s'assembler paisiblement, sans aucune résistence. Finalement un nommé Dessoz, y estant envoyé comme pour estre pédagogue en la maison dudit ancien advocat, y dressa l'église ; auquel estant adioint un second, natif de la ville, nommé Godart, tous deux y exercèrent le ministère si heureusement que, lors & depuis, nonobstant toutes les tempestes qui ont quasi renversé tout le royaume de France, durant le règne de Charles neuviesme, & encores que quelquesfois la ville ait esté mesmes assiégée par les gentilshommes circonvoisins, ceux de la religion réformée se sont si paisiblement contenus avec ceux de la religion romaine, leurs combourgeois, qu'ils se sont défendus & conservés d'un commun accord en l'exercice de l'une & l'autre religion, iusques au massacre advenu le iour de la S. Barthélemy M.D. LXXII, en visitant mesmes & soulageant les petites villes prochaines. Ce qui advint aussi à la petite ville de S. Amand, au mesme pays de Berry, où l'église fut dressée au mesme temps, & pareillement conservée par la singulière faveur de Dieu : combien qu'elle soit sous la seigneurie du duc de Nevers, à cause de sa femme, l'un

La Châtre.

Urbain Chauveton.

Desfos et Godart.

St-Amand.

(1) Matth., XXIV, 22.
(2) Page 92.

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec le pasteur du même nom, probablement son fils, également originaire de La Châtre (*France protest.*, art. *Chauveton*).

1559.

Mâcon.

René Gassin.

Antoine Bouvet. Pasquier. Jacques Solte.

Angoulême. Jean de Voyon.

des plus grans adverſaires de la religion qui ſoit en France. Et, pareillement auſſi, fut eſtablie l'égliſe de Maſcon, eſtant du parlement de Paris & du gouvernement de Bourgongne, y eſtant envoyé par les miniſtres de Genève, un notable perſonnage nommé René Gaſſin, gentilhomme de Languedoc, à l'exhortation duquel l'égliſe fut dreſſée par le miniſtère d'un natif de la ville nommé Bouvet (1), ancien miniſtre, auquel furent adioincts puis après Paſquier & Iaques Solte.

D'AUTRE part, l'égliſe d'Angouleſme, ayant eſté dreſſée par le miniſtère de Iean de Voyon, aparenté des principaux de la ville, ſur la fin du règne de Henry, print tel accroiſſement, que ſe retrouvans ceux de la religion en tel nombre qu'ils ne pouvoient plus bonnement s'aſſembler en ſecret, ils commencèrent au temps meſmes du tumulte d'Amboiſe, & au milieu des plus grans feux, de preſcher en plain iour. Quoy voyans les officiers du roy, encores qu'ils euſſent volonté de leur pis faire, retenus toutesfois par la providence de Dieu, ne feirent autre choſe, que leur faire très aſpres inhibitions & défenſes : mais ce fut en vain, leur eſtant reſpondu, par ceux de la religion, que leur conſcience leur eſtoit plus chère que leur vie, ce qui intimida leurs adverſaires pour quelque temps. Mais toſt après ils eurent recours à la force, faiſans venir en la ville le ſieur de Sanſac, gouverneur, & très mal affectionné envers ceux de la religion ; lequel à ſon arrivée, voulant faire rebaptiſer l'enfant d'un conſeiller préſidial, nommé Friquant, s'y trouva trompé, ayant eſté l'enfant deſtourné au deſceu du père, ſans que ceux de la religion s'eſtonnaſſent aucunement de ſa venue. Cela fut cauſe que luy-meſme, eſtant eſtonné de ceſte conſtance, s'en retourna ſans faire autre choſe, iuſques à ce qu'eſtant revenu à la ſolicitation des chanoines, il envoya quérir par un ſergent le miniſtre, lequel luy ayant confeſſé librement qu'il eſtoit le miniſtre preſchant en la ville, il l'envoya bien rudement priſonnier en la tour du Chaſtelet, & ſe haſta de luy faire ſon

(1) Crespin, qui raconte (fol. 682) l'horrible martyre de ce ministre, l'appelle Bonnet. Ce paraît être une erreur. Son nom était bien Anthoine Bouvet, sinon Bouvot (*France protest.*, 2ᵉ édit., tome II, col. 842).

1560.

procès. Mais Dieu voulut que ses parents, ayans envoyé en cour, & ces choſes eſtans advenues ſur le poinct de la mort du roy François deuxieſme, ils obtindrent aiſément ſa délivrance, laquelle eſtant exécutée, il continua depuis ſon miniſtère, nonobſtant tous empeſchemens, iuſques à l'Edict de ianvier.

Agen.

LA ville d'Agen n'avoit encores eu iuſques à ce temps aucun miniſtre ordonné, ny conſiſtoire, ains s'eſtoient contentées les pauvres brebis de s'aſſembler comme elles pouvoient pour prier enſemble, iuſques à ce que, prenans courage à l'exemple de pluſieurs lieux de Guienne, ils recouvrèrent de Poitiers un nommé Iean Voiſin, & encores des miniſtres de Genève un nommé Iaques Fontaine, tous deux de grande doctrine & piété, ayans au paravant exercé le miniſtère és terres de la ſeigneurie de Berne en Suiſſe ; leſquels, ayans dreſſé l'égliſe, furent tellement bénis de Dieu, qu'en peu de temps pluſieurs s'y adioingnirent, tant du commun que des principaux de la ville, comme feirent nommément deux conſeillers préſidiaux, à ſavoir Gracian de Rouſſanes, & Pierre Saubin, qui y furent receus avec leur famille le XXIII de may M.D.LX.

Jean Voisin.

Jacques Fontaine.

L'Eglise de Montauban.

CESTE meſme année, & peu après la mort du roy Henry, l'égliſe réformée fut eſtablie à Montauban ville épiſcopale en Quercy, par un merveilleux commencement. C'eſt en ſomme qu'un ieune homme nommé Bernard Coion, natif de la ville, eſtant de retour de Paris, où il avoit eſté receu en l'égliſe, feit en ſorte envers quatre autres ſeulement, qui furent Pierre du Perier, & Iean Conſtans, depuis appellés au miniſtère (1) ; Pierre Cabas, licencié ès lois, & Iean Montanier eſcolier, que tous d'un accord, eſtant réſolus de ne ſe plus polluer au ſervice de l'égliſe romaine, commencèrent ſur la fin du moys de décembre de s'aſſembler en une maiſon des faux-bourgs du Mouſtier, pour y faire les prières, y adioutans le chant des pſeaumes & la lecture de quelques paſſages de la parole de Dieu, continuans de ce faire tous les dimanches. Cela ne peut pas long temps eſtre couvert, & toutesfois Dieu retint telle-

Bernard Colon et ses compagnons.

(1) Sur Pierre du Périer et Jean Constans, voy. *France protest.*, tome IV.

1560. ment ceux qui leur pouvoient nuire qu'on ne s'en faifoit que rire. Ce néantmoins le nombre creut avec le temps, iufques à dix-neuf perfonnes feulement, lefquels eurent bien ce courage d'envoyer à Toulouze pour dreffer le miniftère au milieu d'eux. Cela fut fait le XXII de iuin M.D. LX, leur eftant envoié Iean le Maffon, dit du Chemin & de Vignols (1), duquel Dieu s'eftoit fervi dès deux ans au paravant, pour commencer l'églife de Toulouze, comme il a efté dict en l'hiftoire de l'an M.D.LVIII. Tel fut le commencement de cefte églife de Montauban, que Dieu a tant acreue & bénifte depuis. Qui plus eft, ce mefme Vignols, le XIII d'aouft audict an, dreffa l'églife de Moncuq, près de Lauzerte en Quercy. Et un peu au paravant, à favoir fur la fin de iuillet, fut auffi dreffée l'églife de Cahors, y eftant envoyé d'un fynode tenu à Nérac, un excellent perfonnage nommé la Taulade, lequel toutesfois n'y peut fubfifter, y ayant efté mis prifonnier auffitoft qu'il euft commencé fon miniftère, dont il fut toutesfois incontinent retiré par le moyen du roy de Navarre, alors très affectionné à la religion.

Jean le Masson.

Moncuq.

Cahors.

La Taulade.

Millau. Barthelaine.

CESTE mefme année M.D.LX, le XX feptembre, le fieur de Barthelaine gentilhomme de Rouergue, plein de zèle, venu en la ville de Millaut affembla de vingt-cinq à trente perfonnes des principaux, ayans cognoiffance de la vérité, envers lefquels il feit tant qu'ils envoyèrent auffitoft à Genève l'un d'entre eux nommé Bernard Vaiffe, depuis auffi efleu miniftre après plufieurs grandes efpreuves, auquel fut accordé pour miniftre un nommé Blaife Malet (2), d'auprès de Caen en Normandie, ayant long temps fervi au miniftère és terres de Berne, & depuis envoyé à l'églife de Lion, où il ne pouvoit plus fubfifter. Malet donc, acompagné de Vaiffe, vint à Millaut : mais ce ne fut fans faire un grand fruict en chemin, nommément à Marveiols en Givaudan, à Sévérac, chés le fieur Darpajon, & à Caftelnau de Levezon (1), chés le fieur du lieu, & finalement arrivé à Millaut, au mois d'octobre fuivant, prefcha le foir mefmes fur les neuf heures en la maifon de l'efcole, ayant environ trois cens auditeurs, & toft après dreffa l'ordre de l'églife ; laquelle toutesfois, menacée par le comte de Villars, perpétuel ennemi des églifes réformées, ne s'affembla plus en cefte façon, mais feulement par petites & fecrettes troupes. Et d'autre part en la ville de Revel, païs de Lauraguez, fut auffi dreffée l'églife par un nommé Luman miniftre de Roquecourbe, dreffée auffi par luy-mefme un peu au paravant.

Bernard Vaïsse.

Blaise Malet.

1560. Marvejols. Sévérac. Castelnau.

Revel.

Luman.

Montpellier.

MONTPELLIER, ville épifcopale & célèbre par toute la chreftienté pour l'univerfité de médecine, a fi longtemps perfévéré en l'anciene idolatrie des payens, que mefmes du temps de la guerre des Albigeois il y en avoit encores des demeurans : mais depuis, ayans du tout embraffé la religion romaine, elle a efté du nombre des villes qui l'ont deffendue plus opiniaftrement. Ce néantmoins il y a longtemps que Dieu y a iouflé contre Satan, tefmoin le martyre d'une fille de Thou en Lorraine, nommée Catherine Sorbe, qui y fut bruflée l'an M. CCCC.XVII, pour s'eftre oppofée nommément à la primauté de l'églife romaine, comme il eft contenu és anciens regiftres de la ville extraicts plus amplement au livre des Martyrs (2). Mais de noftre temps, ayant pleu à Dieu d'ouvrir les yeux des efleus, & la clarté de l'Evangile y ayant auffi illuminé quelques-uns, finalement l'an M.D.LVIII, Dieu leur envoya certains prefcheurs au temple de S. Denis, qui groffièrement, defcouvroient une partie des fuperftitions : ce que quelques-uns ne pouvans porter, attitrèrent un certain moine, lequel, prefchant au contraire, efguifa tellement le zèle d'une petite femmelette. qu'en plein fermon, après l'avoir appellé blafphémateur, elle fecoua la poudre de fes habillemens, & partit

Catherine Sorbe. 1417.

(1) Voy. p. 88. Il faut lire Vignaux. MM. Haag nous paraissent s'être mépris en faisant trois personnages différents de Lemasson dit de Vignols (VI, 529), Jean le Maçon dit du Chemin (*ibid.*), et Vignaux (IX, 492). Les trois n'en forment évidemment qu'un seul, à moins d'admettre que les circonstances de leur vie n'aient été identiquement les mêmes.

(2) *France protest.*, VII, 184.

(1) Aujourd'hui Castelnau-Pegueirolles (Aveyron).

(2) *Histoire des martyrs*, fol. 76. Crespin appelle cette femme Catherine Saube et place son martyre au 2 octobre 1417.

1560. de son sermon sans qu'aucun print la querelle de ce prescheur. Cela en encouragea plusieurs autres, de sorte que tout incontinent quelques-uns, recognoissans que Dieu leur faisoit honte par la constance qu'il avoit donnée à ceste femme, envoyèrent à l'église de Nismes, establie un peu au paravant, pour avoir quelqu'un qui redressast leur église; & leur fut envoyé Guillaume Mauget qui posa les premiers fondemens, le VIII de février M.D.LX (1); puis s'en retourna en son église, y ayant commis par légitime élection Claude Fremi (2) & François Maupeau, par la diligence desquels le troupeau accreut merveilleusement en peu de temps, combien qu'ils n'eussent accepté la charge qu'en attendant la venue d'un qui leur fust assigné, qui fut un nommé Iean Chassagnon dit de la Chasse, retourné de Meaux (3), lequel toutesfois n'y pouvant subsister sans mettre l'église en danger tant évident, (tant il estoit recherché par les adversaires) se retira aux Cévènes pour un temps, par l'advis & ordonnance du consistoire, continuans toutesfois leurs assemblées secrètes sous la conduite des deux dessusdits.

Guillaume Mauget. Claude Fremy. François Maupeau. Jean Chassagnon.

Les Cévennes. Ce fut en ce mesme temps que ceux des montagnes des Cévènes (un païs rude & aspre s'il y en a France, & qui pouvoit sembler des moins capables à recevoir l'Evangile, pour la rudesse de l'esprit des habitans) receurent néantmoins avec une merveilleuse ardeur la vérité de l'Evangile, ausquels s'adioingnirent, non seulement quasi tout le commun, mais aussi les gentilshommes & plus grans seigneurs: tellement que quasi en un instant furent dressées plusieurs églises, à savoir celle de Melet (4) par Robert Maillart; celle d'Anduse, par Pasquier Boust (5), qui est l'entrée des Cévènes du costé de Nismes, & dont les seigneurs faisoient telle profession de l'évangile que l'un d'iceux, s'estant retiré à Genève, y a exercé longtemps le ministère, & depuis est mort ministre à Nismes en très grande réputation (1); celle de Sauve, par un nommé Tartas; celle de S. Iean, par Olivier Tardieu; celle de S. Germain de Calberte par un au paravant libraire à Genève, le labeur duquel, conioint avec un singulier exemple de bonne vie, profita tellement, qu'en peu de temps il acquit au Seigneur ceux de Sainct-Estiene de Villefrancesque (2), du pont de Monvert, de S. Privat, Gabriac & autres lieux circonvoisins. D'autre part, ceux d'Aiguesmortes, favorisés du capitaine de la forteresse nommé Pierre Daysse, recouvrèrent de Genève pour ministre un nommé Hélie du Bosquet, natif du Périgort & aagé d'environ soixante ans une partie desquels il avoit employé au ministère és terres de Berne lequel a planté ceste église d'Aiguesmortes qu'il arrousa peu après de son sang (3), comme il sera dit en son lieu.

Mialet. Robert Maillard. Anduze. Pasquier Boost. Sauve. Tartas. Saint-Jean. Olivier Tardieu. St-Germain-de-Calberte. Saint-Etienne. Le Pont-de-Montvert. Aiguesmortes. Pierre Daysse. Hélie du Bosquet.

Les églises en ce mesme temps se dressèrent és principales villes & places de Dauphiné avec une merveilleuse ardeur, surtout à Valence, ville épiscopale & université célèbre, sur le fleuve du Rosne, premièrement par le ministère d'un nommé Pierre Bruslé, au paravant advocat à Mets en Lorraine (4), puis par Gilles Solas de Montpellier, successeur de Bruslé, contraint de se retirer; auquel fut adioint puis après un nommé Lancelot, angevin, & gentilhomme de bon lieu, à eux envoyé de Genève (5). Ceux de Montélimart aussi soulagés par le

Valence. Pierre Bruslé. Gilles Solas. Lancelot. Montélimar.

(1) Ou plus exactement 1559, l'année 1560 ne devant commencer qu'à Pâques. C'est du reste la date qu'indique d'Aigrefeuille dans son *Histoire de Montpellier* (*Bull. de l'hist. du protest.*, III, 225).
(2) Aliàs *Formy* (d'Aigrefeuille).
(3) Voy. page 57.
(4) Mialet (Gard).
(5) Avant Pasquier Boust et dès 1547, les doctrines de la Réforme avaient été prêchées à Anduze par Nicolas Ramondy, Claude Rozier, Guy de Moranges et autres (J.-P. Hugues, *Histoire de l'Eglise réformée d'Anduze*, page 51).

(1) Il s'agit de Pierre d'Ayrebaudouze, seigneur d'Anduze, successivement pasteur à Jussy, Lyon, Uzès et Nîmes.
(2) Ou de Valfrancesque, aujourd'hui Saint-Etienne-de-Vallée-Française (Lozère).
(3) Le 14 novembre 1560. Voir ci-après, même livre.
(4) Bèze confond ici ce Pierre Bruslé, premier pasteur à Valence en 1560, avec son homonyme Pierre Bruslé (*Aliàs* Brusly ou Brully), d'abord en effet avocat à Metz, en Lorraine, et qui succéda à Calvin en 1541 comme pasteur de l'Eglise française de Strasbourg. Ce dernier mourut martyr à Tournay, le 19 février 1545. Voy. Crespin, fol. 158 et *France protest.*, art. *Bruslé*.
(5) Lancelot d'Albeau avait déjà exercé le ministère à Tours en 1558. Voy. page 60.

1560.

Frère Tempête.

François de Saint-Paul.

Romans.

Senefchal du païs de Valentinois nommé Bouriac (1), acheminés par un cordelier nommé Frère Tempefte, prefchant la vérité affés rondement en fon habit, dreffèrent leur églife par le miniftère de François de S. Paul (2), à eux auffi envoyé de Genève, ayant au paravant exercé la mefme charge és terres de Berne. Ceux de Romans auffi, affiftés par les fieurs de Changy, & autres gentilhommes voifins dreffèrent leur églife, fi qu'en un inftant la lumière de la vérité s'efpandit partout, de forte que fi la fageffe des mieux advifés euft fceu vaincre l'impatience de quelques uns, il y a grande apparence que la plus grand part du pays fans comparaifon, fe fuft rengé de foy-mefmes, & fe fuffent leurs affaires beaucoup plus paifiblement portés.

Autun.

Au parlement de Dijon ceux d'Autun, après avoir longuement temporifé, s'avancèrent fort par le moyen de deux chanoines, hommes de bonnes letres & de réputation beaucoup meilleure que la plufpart de leurs compagnons, l'un nommé Iean Veriet, & l'autre Iean de la Coudrée, tous deux curés, l'un de S. André, & l'autre de S. Iean au dedans de la ville, lefquels, fe fervans de l'édit du roy par lequel il eftoit enioint aux curés de réfider fur leurs bénéfices, & d'y exercer leur eftat, commencèrent de prefcher le 15 de novembre M.D.LIX, déclarans peu à peu les abus, & inftruifans le peuple en la pureté de l'Evangile, avec telle affluence que les temples n'eftoient affés grans pour contenir la multitude. Et continuèrent nonobftant les empefchemens à eux donnés, comme nous dirons en fon lieu, iufques à l'édit de ianvier.

Jean Veriet, De la Coudrée.

Chalon. Antoine Popillon.

Dupré. Philibert Grené.

Alors auffi fut dreffée l'églife de Chalon, y eftant envoyé Antoine Popillon, gentilhomme qui s'eftoit pieça (3) retiré à Genève, auquel furent adioints un furnommé du Pré, & Philibert Grené (4).

(1) Il faut lire Barjac. Félix de Barjac, membre de l'illustre famille de ce nom, était en effet, d'après l'historien Chorier, sénéchal de Valentinois en 1560.

(2) François de Saint-Paul dut bientôt quitter Montélimar pour Dieppe. Nous le retrouverons au nombre des ministres du colloque de Poissy.

(3) Auparavant.

(4) Philibert Grené était à Bordeaux le 15 août de la même année (Gaberel, *Hist. de l'Eglise de Genève*, I, pièces justif., page 196.

1560. Normandie.

D'autre part en Normandie, dès le temps du roy Henry, & fous ce règne de François, il n'y avoit quafi bonne ville ni bon bourg, où il n'y euft églife dreffée à l'exemple de Rouan, comme entre autres lieux à Dieppe, où fut employé François de S. Paul, fauvé de Montélimart en Dauphiné, Luneray, Caen, Vire, S. Lo, Évreux, où travailloit Loifeleur retourné de Bretaigne.

Dieppe. François de Saint-Paul. Luneray, Caen, Vire, S^t-Lo, Evreux.

Violentes attaques.

Nous avons monftré iusques icy la fingulière affiftence de Dieu, eftabliffant tant d'églifes, & par très petis ou pluftoft nuls moyens humains, parmi très grands & très horribles orages, pour vérifier ce qui eft efcrit au 110e pfeaume, à favoir que Iéfus Chrift domine au beau milieu de fes ennemis (1). Maintenant nous déclarerons, fuivant le mefme ordre des parlemens de France, les trefafpres & trefdurs affauts de toutes fortes qui furent alors livrés à toutes les églifes de France, & monftrerons comme peu à peu le faict de la religion & de l'eftat politic ont efté débatus en France coniointement, premièrement par la violence du gouvernement eftant entre les mains du cardinal & du duc de Guife fon frère, & finalement par le moyen qu'aucuns voulurent tenir pour empefcher l'exécution de l'édict de ianvier fur ce faict & dreffé à la réquifition des eftats généraux de la France, & eftabli par l'une des plus notables compagnies qui furent onc affemblées en France, compofée de gens de deux religions. Nous commencerons donques par ce qui advint à Paris & en la cour, laquelle durant tout ce règne ne s'efcarta dudit parlement. L'efpérance de ceux de la religion réformée eftoit très grande & très apparente après le trefpas du roy Henry, mais trois chofes principalement la firent tantoft efvanouir & tourner tout au contraire : à quoy aidèrent grandement les partialités commencées de longue main entre les principaux courtifans, comme il eft amplement contenu en la vraye hiftoire de ce roy François deuxiefme. A grand'peine donc le feu roy Henry avoit la bouche clofe quand ce ieune roy, aagé feulement d'environ feize

Paris.

(1) Ps. CX, 2.

1560.

Les Guise, oncles du roi.

Le procès des cinq.

Du Bourg en appelle.

ans, fut tranſporté au chaſteau du Louvre par la royne ſa mère, accompagnée des deux frères de Guiſe appellés les oncles du roy, ſans qu'aucun s'y oppoſaſt comme il appartenoit, & tant pour ne condamner les actions du feu roy, que pour tenir la promeſſe de la ruine iurée de ceux de la religion réformée, la commiſſion des iuges délégués pour le procès des cinq conſeillers du parlement, priſonniers par le commandement du feu roy Henry, fut reconfermée par letres patentes du roy François deuxieſme ſon fils, en date du quatorzieſme iour de iuillet. Or avoit eſté du Bourg deſià interrogué, & y avoit appel interietté par luy. Iean Bertrandi cardinal, au paravant garde des ſeaux, pour gratifier au cardinal de Lorraine, & eſſayer par ce remède de rompre ſon voyage de Rome, feit toute diligence de iuger l'appel interietté par du Bourg (vivant encor le roy Henry) de la ſentence de l'éveſque de Paris qui l'avoit déclaré hérétique. Et combien qu'on luy euſt remonſtré qu'il ne le pouvoit faire, attendu qu'il avoit préſidé és iugemens précédens, ſi ne laiſſa-il de paſſer outre, & de confermer ceſte ſentence, allégant pour défenſe que lorſqu'il iugeoit & préſidoit, il eſtoit en qualité de garde des ſeaux, & chef de la iuſtice de France, mais alors il le condamnoit comme archeveſque de Sens. De laquelle ſentence du Bourg appella de rechef comme d'abus, & ſe faiſoient merveilleuſes menées pour l'opprimer, commandement ayant deſià eſté fait à ſes deux frères (qui eſtoient en la ville pour ſoliciter pour luy) d'en ſortir dedans trois iours ſur peine de l'indignation du roy, & d'eſtre privés de leurs eſtats, afin que tout ſecours luy fuſt oſté. Eſtant donc du Bourg ainſi remené de la Baſtille en la Conciergerie du palais, le premier préſident & ceux de la grand'chambre voulurent iuger l'appel comme d'abus. Mais il préſenta contre eux, & meſmes contre le préſident nommé le Maiſtre, des cauſes de récuſation, contenans blaſmes très déſhonneſtes & dignes de mille gibets; requérant en outre conſeil luy eſtre adminiſtré. Le cardinal adverti de cela, afin de faire promptement iuger l'appel, & eſvanouir les cauſes de récuſation, mena au parlement le chancelier Olivier, & pluſieurs maiſtres des requeſtes choiſis à ſa dévotion. Du Bourg mandé ne s'eſtonna de ceſt appareil, mais, perſiſtant, remonſtra au Cardinal qu'il s'eſbayſſoit comme luy, qui eſtoit ſon ennemi mortel, partie accuſateur & principal ſoliciteur, ſe rengeoit ainſi au nombre de ſes iuges. Sur quoy luy bleſmiſſant s'excuſa, l'aſſeurant qu'il eſtoit ſon meilleur ami, toutesfois, puisqu'il avoit telle opinion de luy, qu'il s'en déportoit volontairement. Finalement ſes cauſes de récuſation furent par arreſt prononcé par Olivier, déclarées admiſſibles, & ordonné qu'il auroit conſeil, ce qui luy avoit eſté au paravant deſnié: de ſorte que le cardinal ſe trouva tout confus. L'advocat Marillac luy fut baillé, lequel meit toute peine de le faire deſdire, luy allégant que ſans cela il ne pouvoit éviter la mort; ce que n'ayant peu faire, il l'amena à ceſte néceſſité qu'il le laiſſeroit pleider ſans l'interrompre, puis il diroit après ce que bon luy ſembleroit. Eſtant donc venu devant les iuges, l'advocat remonſtra le mérite de la cauſe, la manière de l'empriſonnement non iamais pratiquée, & encores moins la façon de procéder de Bertrandi, qui n'avoit eu aucune honte de iouer deux perſonnages ou trois, en préſidant, & aſſiſtant és trois iugements précédens; en quoy non ſeulement apparoiſſoient les cauſes d'abus très évidentes, mais auſſi la nullité de ſentences & arreſts, en ſorte qu'il faloit néceſſairement recommencer tout le procès, caſſer & annuller toutes ſes procédures, veu que nulle formalité de iuſtice n'y avoit eſté gardée. Mais au lieu de conclurre à ſon appel, il acquieſça, recourant à la miſéricorde du roy, & de la cour, confeſſant ſa partie avoir grandement offenſé Dieu, & ſaincte mère égliſe; irrité le roy, & s'eſtre monſtré inobédient à ſon éveſque, auquel, & à la ſaincte égliſe romaine, il déſiroit eſtre réconcilié. Sur quoy du Bourg, qui eſtoit préſent, ſe voulant oppoſer, Marillac fit ſigne aux préſidens, déſirant luy ſauver la vie par ce moyen, leſquels, au lieu de luy donner audience, & de ſavoir s'il advouoit ſon advocat, le renvoyèrent incontinent en ſa priſon. Mais pendant qu'ils aviſoyent de députer deux d'entre eux pour faire entendre ſa converſion au roy, & luy demander ſa grace, voici

1560.

Son avocat cherche à le sauver.

1560.
Du Bourg le désavoue.

arriver un buletin, escrit & signé de du Bourg par lequel il désavouoit les conclusions de son advocat, persistant en ses causes d'appel, & en sa confession de foy faite devant le roy, laquelle il estoit prest de confermer par l'effusion de son sang en la mort, comme estant, disoit-il, fondée sur la parole de Dieu, lequel il supplioit très humblement luy pardonner, tant de n'avoir interrompu l'advocat, comme aussi d'avoir esté induit par la feintise d'aucuns, à vouloir interpréter & colorer ceste siene confession de foy, sur quoy ils avoient arraché quelque chose de ses mains; mais qu'après avoir pensé à la vérité, il trouvoit avoir esté grandement séduict, ce qui le faisoit revenir & demeurer ferme en ses premiers propos. Cela veu par la cour, ils en advertirent le roy, qui leur manda de le iuger incontinent. Par ainsi fut dit bien iugé & mal appellé. Son recours fut à l'appel devant le primat de Lion. De là s'ensuivit le bruit que du Bourg s'estoit desdit, ce qui résiouissoit les uns, & faschoit les autres. Mais ceci venu à ses aureilles, il s'en excusa grandement, par une épistre qu'il adressoit à ses frères & membres de l'église de Paris: leur rendant raison de son faict, & les priant de ne s'en scandaliser, car il espéroit, Dieu aidant, de demeurer ferme iusques à la fin. Et quant à ce qu'il recouroit ainsi aux iugements des supposts du pape, il disoit que ce n'estoit aucunement pour approuver leur église, ni aussi pour prolonger sa vie par subterfuges, mais pour avoir par ce moyen d'autant plus d'opportunité de faire cognoistre sa religion, & profiter en plusieurs lieux, autant qu'il pourroit, & afin d'oster toute occasion de penser qu'il se précipitast, & qu'il fust cause de sa mort devant le temps, s'il oublioit quelque chose qui peust servir à sa iustification. Car, quant à luy, il se sentoit si bien fortifié par la grace de Dieu, que l'heure de la mort luy estoit chose souhaitable, laquelle il attendoit avec toute ioye.

Il écrit à l'église de Paris.

La persécution sévit.

CEPENDANT s'escouloit beaucoup de temps, [ce] qui causoit au cardinal & autres ennemis de du Bourg un fort grand ennui & dépit; car ils n'avoyent rien plus recommandé. Voilà l'estat auquel estoient réduis ceux de la religion par ceste poursuite violente, acompagnée d'infinies captures qu'on faisoit par tous les endroits du royaume : de sorte que leur condition estoit empirée par la mort de Henry plustost qu'amendée. Leur recours fut premièrement à prier Dieu, & en second lieu à envoyer tant vers le prince de Condé, que vers la dame de Roye sa belle-mère, & vers l'amiral, non ennemis de la religion, & qui estoient lors à la cour à Villiers coste Rets (1) pour le supplier d'avoir pitié d'eux, & prendre leur cause en main, & de tant faire envers la royne-mère, qu'ils fussent ouïs en leurs iustifications : en quoy ils avoient espérance, parce qu'elle leur avoit fait au paravant quelque démonstration de bonne volonté & promis, vivant Henry, de la faire cognoistre si elle en avoit le moyen. Ces seigneurs, combien qu'ils n'eussent lors grande authorité en la cour, promirent toutesfois de s'employer selon leur pouvoir pour faire tant qu'ils fussent ouïs. Toutesfois leur advis estoit qu'eux mesmes escrivissent à la royne, ce qui fut fait. La letre portoit que, vivant le feu roy Henry, & de long-temps ils avoient beaucoup espéré de sa douceur & bénignité, en sorte qu'outre les prières qui se faisoient ordinairement pour la prospérité du roy, ils prioient Dieu particulièrement qu'il luy pleust la fortifier tellement en son esprit qu'elle peust servir d'une seconde Esther. Mais que présentement, puisqu'elle estoit mère du roy, qui luy remettoit du tout ses affaires, ils en avoient conceu meilleure espérance, & s'adressoient à elle pour la supplier très humblement de les faire iouir des fruicts de leur attente, & ne pas permettre ce nouveau règne estre souillé du sang innocent, lequel avoit tant crié devant Dieu, qu'on s'estoit bien peu appercevoir son ire avoir esté embrasée, pour laquelle esteindre il n'y avoit autre moyen que de donner relasche aux pauvres affligés, & les escouter en leurs iustifications, en quoy faisant, Dieu prendroit le soin de ses enfans & d'elle, & augmenteroit leur règne en toute prospérité. Ceste dame qui, d'autre costé, se voyoit le chemin ouvert pour establir son authorité de

1560.

Lettre à la reine mère.

(1) Villers-Cotterets (Aisne), où la Cour de France résida quelquefois sous les Valois.

1560. plus en plus, tant pour ce qu'on s'adreſſoit à elle, que pour le moyen qu'on luy donnoit de ſavoir tous les ſecrets de ceux de la religion réformée, uſa d'une merveilleuſe diſcrétion en ceſt endroict. Car en premier lieu, comme eſtant irritée de ce que la mort de ſon feu ſeigneur & mari luy eſtoit ramentue de telle façon : « *Hélas*, dit-elle, *de quoy eſt-ce qu'on me menace ? Car comment me pourroit faire Dieu pis qu'il a fait, m'ayant oſté ce que ie priſois & aimois le plus ?* » Toutesfois peu après, comme aucunement appaiſée, elle leur donna plus gratieuſe reſponſe : promettant au prince, à la belle-mère d'iceluy, & à l'amiral de faire ceſſer les perſécutions, pourveu qu'on ne s'aſſemblaſt pas, & que chacun veſcuſt paiſiblement & ſans ſcandale. Ce qui l'eſmeut à cela entre autres choſes, furent certaines letres & remonſtrances à elle envoyées le 26 d'aouſt, par un gentilhomme qui avoit ſervi la feu royne de Navarre, qui ſe ſoubſcrivoit Villemadon, avec lequel la dite dame avoit autresfois privément conféré de ſes affaires & meſmes des poincts de la religion. En ces letres il luy ramentevoit comme du temps de ſa ſtérilité il n'avoit tenu à ceux-là meſmes deſquels elle s'aſſeuroit qu'elle ne fuſt répudiée, & que lors elle avoit eu ſon recours à Dieu, liſant & gouſtant ſa parole, & chantant avec grand plaiſir les pſeaumes traduits en rime françoiſe, entre leſquels elle avoit choiſi pour ſoy le 141ᵉ encores qu'il ne fuſt de la traduction de Marot, commençant ainſi :

Bonnes promesses.

Lettre de Villemadon.

Vers l'Eternel des oppreſſés le père,
Ie m'en iray luy monſtrant l'impropère (1)
Que l'on me fait, & luy feray prière
A haute voix qu'il ne jette en arrière
Mes piteus cris, car en luy ſeul i'eſpère.

Environ lequel temps Dieu luy avoit donné ſon fils aiſné, que pluſieurs autres enfans avoyent ſuivi. Il vouloit auſſi qu'il luy ſouvint comme le cardinal avoit mis en uſage, au lieu des pſeaumes, certains vers laſcifs & impudiques d'Horace & autres poëtes infames ; depuis lequel changement tant de malheurs luy eſtoyent ſurvenus les uns ſur les autres ; & l'exhortoit finalement, ſi elle ne vouloit tomber du tout en ruine avec l'eſtat du royaume, à ſe deffaire de telles gens, & à n'endurer que ceux qui n'eſtoient de la maiſon & n'avoyent aucune part en l'héritage, occupaſſent par dol & violence la puiſſance du roy & d'elle, reculans & mettans ſous les pieds les princes du ſang ; mais qu'au contraire elle fiſt que tout allaſt ſelon l'élection de Dieu, & que les princes du ſang, qui eſtoient leurs meilleurs & plus fidèles ſerviteurs, luy fuſſent en honneur. Finalement qu'elle adviſaſt de conduire ſes enfans en la voye du bon roy Joſias. Voilà, di-ie, la letre de Villemadon, qui eſmeut grandement la royne-mère à penſer à ſes affaires ; coniecturant que les princes du ſang n'eſtoient ainſi mis en avant qu'ils ne feiſſent iouer ce ieu aux autres, ce qui pourroit rendre la partie forte, où elle ne gagneroit rien ſi elle tenoit trop roide d'un coſté. Et pourtant, délibérant ſous main d'entretenir en quelque opinion de foy, tant les princes que ceux de la religion, & s'adreſſant pour ceſt effect à madame de Montpenſier (1), qu'elle ſavoit eſtre aucunement de leur parti, & qui eſtoit au reſte de ſes plus privées amies, elle ſe pleignit de ce gouvernement qu'elle appelloit tyrannique comme eſtant tranſporté aux eſtrangers, du reculement du conneſtable, & du mépris auquel elle ſe voyoit ; promettant avec le temps toute faveur à ces pauvres gens, qu'elle appelloit. Bref, elle feit en ſorte que ceux de la religion en eſpéroient beaucoup. Une autre choſe entretenoit encores les égliſes en quelque eſpérance, à ſavoir la venue du roy de Navarre, ſolicité par le conneſtable de ſe haſter pour tenir le lieu qui luy appartenoit en ce royaume : & de fait il s'eſtoit mis finalement en chemin, & avoit promis merveilles aux miniſtres des égliſes par leſquelles il paſſoit, & qui luy remonſtroient le devoir qu'il avoit, tant à l'eſtat en général qu'aux pauvres égliſes, qu'il ſavoit eſtre de ſi longtemps ſi mal traitées par ceux qui avoient abuſé des feuz rois. Mais eſtant aproché de la cour, combien 1560.

La reine mère en est émue.

Confiance des églises.

(1) L'injustice.

(1) Louise de Bourbon, sœur du connétable de ce nom, mariée à Louis Iᵉʳ, duc de Montpensier.

1560.

qu'il fust très bien acompagné pour s'emparer de l'authorité deue à son rang, en quoy il eust esté assisté de la faveur & des forces principales du royaume, si est-ce que, se laissant gouverner à deux de sa suite, à savoir au sieur d'Escars, & à l'évesque de Mande, pratiqués par ses ennemis, après avoir souffert mille indignités à son arrivée, il ne fit iamais seulement semblant de s'en ressentir, &, après avoir assisté au sacre du roy à Reins, le XVIII de septembre audict an, fut renvoyé en son païs avec commission de conduire la royne d'Espagne, seur du roy, au roy d'Espagne son mary. Cependant, à Paris on ne donnoit aucune relasche à du Bourg, ayant interietté appel devant le primat de Lion qui estoit pour lors le cardinal de Tournon, lequel ne faillit incontinent à déléguer des iuges.

On écarte le roi de Navarre.

Nouvelle requête.

Ceste poursuite précipitée fut cause que ceux de la religion de l'église de Paris escrivirent de rechef à la royne-mère, que, sur son asseurance de faire cesser la persécution, ils s'estoient de leur part contenus selon son désir, & avoient faict leurs assemblées si petites que l'on ne s'en estoit comme point apperceu, de peur qu'à ceste occasion elle ne fust importunée par leurs ennemis de leur courir sus de nouveau; mais qu'ils ne s'apperce-voient aucunement de l'effect de ceste promesse, ains sentoient leur condition estre plus misérable que par le passé, & sembloit, veues les grandes poursuites contre du Bourg, qu'on n'en demandast que la peau : comme aussi ils avoient entendu de bonne part ses ennemis s'en estre vantés; quoy avenant elle se pouvoit asseurer que Dieu ne laisseroit cela impuni, veu qu'elle cognoissoit l'innocence d'iceluy, duquel le iugement seroit si manifeste, qu'il ne pourroit aucunement estre deguisé ne dissimulé. Que la procédure contre du Bourg se trouvoit de toutes personnes si estrange, que si on attentoit plus outre contre luy & les autres chrestiens, il y auroit grand danger de troubles & esmotions, & que les hommes, pressés par trop grande violence, ne ressemblassent aux eaux d'un estang, la chaussée duquel rompue, les eaux n'apportoient par leur impétuosité que ruine & dommage aux terres voisines. Non que cela advinst par ceux qui, dessous leur ministère, avoient embrassé la réformation de l'Evangile (car elle devoit attendre d'eux toute obéissance) mais pour ce qu'il y en avoit d'autres en plus grand nombre cent fois, qui, cognoissans simplement les abus du pape, & ne s'estans encores rengés à la discipline ecclésiastique, ne pourroient souffrir la persécution, de quoy ils avoient bien voulu l'advertir, afin qu'advenant quelque meschef elle ne pensast iceluy procéder d'eux.

1560.

La reine mère se dérobe.

La royne-mère, trouvant ceste letre fort aspre & dure, respondit aussi durement, en ces propres termes : « *Eh bien ! on me menace, cuidant me faire peur, mais ils n'en sont pas encores où ils pensent.* » Toutesfois, estant pourchassée & continuellement solicitée par le prince de Condé, la dame de Roye & l'amiral, elle dit qu'elle n'entendoit rien en ceste doctrine, & que ce qui l'avoit au paravant esmeue à leur désirer bien, estoit plustost une pitié & compassion naturelle qui acompagne volontiers les femmes, que pour estre autrement instruite & informée si leur doctrine estoit vraye ou fausse. Car quand elle considéroit ces povres gens estre ainsi cruellement meurtris, bruslés & tourmentés, non pour larrecin, volerie ou brigandage, mais simplement pour maintenir leurs opinions, & pour icelles aller à la mort comme aux nopces, elle estoit esmeue à croire qu'il y avoit quelque chose qui outrepassoit la raison naturelle. A ceste occasion elle désiroit de communiquer privément avec quelqu'un de leurs ministres, & spécialement à un qu'elle avoit entendu estre gentilhomme, issu de noble & anciene race, par quoy elle les prioit de le faire venir vers elle à Villiers coste-Rets, l'asseurant qu'il ne luy seroit mesfait ne mesdit en aucune manière, & qu'elle le prenoit sous sa sauvegarde (1). Mais, quelle qu'en fust la cause, il ne peut parler à elle; &, partant, il supplia la dame de Roye de luy présenter la confession de foy des églises de France, qui n'estoit encores lors imprimée, afin qu'elle veist pourquoy tant de pauvres gens estoyent

(1) Ce ministre était Antoine de La Roche-Chandieu, selon Régnier de la Planche, qui raconte le même fait avec quelques variantes (*France protest.*, art. *Chandieu*).

1560. lors pourfuivis fi cruellement par tout le royaume.

De Russanges, apostat. OR eftoit-il advenu, régnant encores Henry, qu'un orfèvre de Paris nommé de Ruffanges, apoftat de la religion, & démis de fa charge de furveillant, pour avoir efté trouvé en quelque faute, avoit, par defpit, décelé leurs affemblées au préfident Sainct André, & au Sorbonnifte de Mouchi, fe faifant appeller Democharès (1), député inquifiteur de la foy par le cardinal, & avoit mefmes baillé par efcrit les noms & furnoms de tous les plus riches & apparens de ladite églife, mefmes de tous les miniftres & anciens, pour l'efpérance de participer au butin. Cefte entreprife fut retardée par la mort intervenue du roy; ce que le cardinal voulant remettre fus, il fut d'autant plus efmeu à ce faire, qu'il entendit que telles affemblées fe faifoient par toutes les provinces du royaume en plus grande hardieffe que devant. Car, outre ce qu'il eftoit extremement acharné contre eux, il penfa cefte licence eftre au mefpris de luy & de fon frère. Partant, ayant pris argument fur la promeffe faite à l'Efpagnol au traité de la paix, il ne voulut plus tarder à fe venger de fes prétendus outrages : à quoy auffi l'efguillonnoit le défir d'acquérir renommée, & de poffèder entièrement les eccléfiaftiques. Or fe propofoit-il de venir aifément à chef de cefte entreprife contre ceux de la religion qui eftoyent à Paris, à caufe de l'entière obéiffance que luy rendoit non feulement le parlement & la iuftice ordinaire, mais auffi tout le corps de la ville en général & en particulier. Et l'attendoit que la grandeur de ceft exploit tiendroit toute la France en telle crainte, qu'on ne fongeroit à faire aucune réfiftance ailleurs, quand ils viendroient à paffer outre, après avoir ainfi matté ceux de Paris. Cela fut caufe qu'on publia des édits tous nouveaux, plus rigoureux que iamais, lefquels on rafraîchiffoit fouvent, contenans défenfes de faire aucunes affemblées, ni de s'y trouver, à peine d'eftre envoyé au feu fans autre forme de procès. Promeffes auffi eftoient faites aux délateurs, de la moitié dès confifcations, avec autres grands falaires; commandement aux commiffaires des quartiers de Paris, d'eftre diligens à recevoir les accufations, & faifir ceux qui feroyent déférés, & de recercher les maifons de iour à autre, & faire rapport de leur diligence. Et, afin de ne rien laiffer arrière pour les vacations du parlement (ainfi qu'il a efté dit) puiffance fut donnée par letres patentes au lieutenant-criminel du Chaftelet, de iuger fans appel ceux qui feroient amenés devant luy, & à certains autres confeillers, qu'on favoit eftre capitaux ennemis de cefte doctrine, expreffément choifis & efleus par le cardinal, qui acompagnoit les letres dudit feigneur des fienes très affectueufes, portant menaces aux faillans, & promeffes de grands biens à ceux qui y emploieroyent leur induftrie & diligence, toutes chofes ceffantes.

Le cardinal prend des mesures.

LES curés & vicaires des parroiffes dénonçoient excommunimens contre tous ceux qui cognoiftroient quelques luthériens & ne les déféreroient; exhortoient le peuple par toute forte de perfuafions de ne s'y efpargner, & avoir l'œil chacun fur fon voifin; propofoient impunité aux accufateurs, fi leur accufation n'eftoit bonne & recevable. Bref, on cerchoit tous moyens poffibles pour defcouvrir ces hérétiques, iufques à adioufter de grandes promeffes à ceux qui s'y monftreroient vaillans. Cependant l'entreprife de Ruffanges ayant longuement trainé, il ne fceut fe porter fi finement qu'il ne fuft defcouvert en pratiquant de l'aide & fe vantant de grandes promeffes à luy faites. Car, ne pouvant rien faire feul, il feit tant que d'attirer à foy deux compagnons, à favoir un autre orfèvre, frère d'un huiffier de parlement, lequel a depuis recognu fa faute, & un certain George Renard, tailleur d'habillemens. L'un d'eux devoit fervir d'accufateur, & les autres de tefmoins, puis qu'autrement on ne pouvoit attraper ces hérétiques, pour faire leur procès. Ce Renard avoit efté prévenu du fait de la religion durant la grande perfécution faite l'année des placards, il y avoit environ vingt-huit ou trente ans (1), par le baillif Morin, & eftant mené au fupplice, avoit tant fait qu'il avoit fauvé fa vie, 1560.

Georges Renard.

(1) Voy. ci-dessus, page 71.

(1) En 1534. Voy. ci-dessus, page 10.

1560.

pour avoir promis d'accuser ses compagnons : ce qu'il fit, & mit des plus grands de Paris en peine. Depuis, s'estant réconcilié à l'assemblée secrette dudit lieu, il cognut tous les principaux. Mais quand la persécution retourna, craignant estre puni comme relaps, pour derechef éviter la mort, il se retira au susdit président S. André & à Democharès, par le moyen de Russanges. A ces trois sujadioins deux autres tesmoins, le fait desquels va ainsi.

Les assemblées sont découvertes.

Il y avoit à la porte S. Victor un peintre & un guiternier (1) qui introduisirent chacun un apprentif esdites assemblées. Avint quelque temps après que ne pouvans avoir argent d'eux pour leur apprentissage, & les ayans battus pour leurs fautes, ils les chassèrent ; de quoy les mères despitées, sachans la manière de vivre de leurs maistres, les menèrent confesser pour avoir absolution. Les prestres ayans sceu leur secret, en advertirent le président S. André & Democharès, qui les retindrent, sans permettre qu'aucun parlast à eux : & les sceurent si bien emmieller & traitter de toutes sortes de viandes, voires iusques à les enyvrer de ces bons vins théologaux, que non seulement ils tirèrent d'eux tout ce qu'ils savoient, mais aussi les attirèrent tellement à leur cordelle, qu'ils promirent de dire tout ce qu'on voudroit. Si qu'à leur délation plusieurs personnes, voire mesmes des familles entières, furent prises en un iour, & par le moyen des uns & des autres toutes les assemblées de la ville, & les maisons où elles se faisoient, furent descouvertes.

Et d'autant qu'il y avoit plusieurs captures à faire, outre ce que les iuges du Chastelet, & les commissaires départirent tous les sergens par bandes & cantons, il fut aussi mandé de la cour aux maistres du guet, & aux archers de la ville de leur assister, fust de iour ou de nuict, lesquels avec tous les bedeaux des iurisdictions ecclésiastiques & subalternes, faisoient assés grand nombre. Du commencement, afin de n'effaroucher personne, ils feirent semblant de recercher quelques voleurs & larrons, & furent quelques iours ravaudans çà & là, sans toutesfois entrer en aucune maison suspecte de la religion, ny mesmes approcher du faubourg S. Germain des Prés, qui estoit sur tous autres recommandé, pour ce qu'on l'estimoit une petite Genève, comme ils en parloient entr'eux. Ceux de la religion s'estans ainsi r'asseurés, tout d'un coup ce faux bourg fut assailli, & commença-on en la rue des Marets (1) près le Pré aux Clercs, chés un nommé le Visconte, qui retiroit coustumièrement les allans & venans de la religion, & principalement ceux qui venoient de Genève & d'Allemagne, en la maison duquel aussi se faisoient souvent de grandes assemblées. Et, afin de le surprendre mangeant de la chair aux iours défendus, comme il en avoit la réputation, ils dressèrent leurs embusches par un iour de vendredy chés les accusateurs & nommément chés un clerc du greffe criminel nommé Freté, caut & rusé en ces matières s'il en fut oncques. Aussi estoit-il dressé de la main du feu président Lizet, en sorte que, quand on ne pouvoit tirer tesmoignage & confession suffisante des accusés de ce crime, on mettoit ce fin Freté aux cachots avec eux, lequel savoit si bien contrefaire l'évangéliste, que le plus subtil & avisé tomboit en ses filets, & par ce moyen on en avoit fait mourir beaucoup. Freté donc, alléché de la despouille de ses voisins, pour les avoir dès long temps remarqués, retira chés soy quarante ou cinquante sergens en sa part, qui y estoient entrés à la file. Et sur les onze heures, estant arrivé Thomas Bragelonne, conseiller au Chastelet (ie le nomme ainsi à la différence de son frère lieutenant particulier) avec deux ou trois commissaires des plus envenimés contre ceste doctrine, la maison du Visconte fut incontinent environnée & rudement assaillie. Mais combien que de quinze ou seize personnes qui estoyent à table, il n'y en eust que quatre qui fissent teste (car les autres se sauvèrent par dessus les murailles & à travers champs) si firent-ils une telle résistence, s'estimans assaillis par des brigands & voleurs, que tous ces sergents furent mis en route, & les plus hardis si vivement blessés, qu'on pensoit qu'il en deust mourir une douzaine

1560.

La rue des Marais. Le Visconte

Freté.

Le conseiller Bragelonne.

La maison du Visconte est assaillie.

(1) Un luthier. Crespin (fol. 508) dit un orfèvre.

(1) Voy. *Hist. d'une rue de Paris* (*Bull. de l'hist. du protest.*, XV, 185).

1560. pour le moins : ce qui leur vint contre efpérance. Car ils faifoyent leur compte de prendre, piller & emprifonner, & non d'eftre battus. En ce conflict, Bragelonne & fes commiffaires furent en grand danger d'eftre tués, & n'euft efté le Vifconte, c'eftoit fait d'eux. Le malheur tomba fur les bleffés, qui n'eurent part au butin, mais ouvrirent feulement le paffage à leurs compagnons qui leur vindrent fur le foir pour renfort. Cependant les combattans (du nombre defquels eftoient deux frères gentilshommes d'Anjou, appellés Soucelles) eurent loifir de fe fauver, & les autres de la religion des maifons prochaines eurent auffi temps de fe retirer, quittans leurs maifons à la merci des iuges & fergens, qui y trouvèrent richeffes d'or & d'argent monnoyé : principalement chés le Vifconte, où ces hoftes avoyent laiffé leur argent en garde. Et par ainfi furent menés prifonniers la femme d'iceluy, fes petis enfans & fon père, homme vieil & caduc, en portant devant eux, comme en triomphe, un chappon lardé, & de la chair crue qui eftoit au garde manger : car de cuite il ne s'y en trouva point. Cela eftoit pour les rendre davantage odieux au peuple. Auffi receurent le père & la belle fille tel mal traitement, qu'ils moururent en la prifon, en grand povreté & langueur. Ils prirent auffi prifonnier un perfonnage qui avoit efté baillif de fainct Agnan, en une maifon prochaine où logeoit un gentilhomme nommé la Fredonnière, qui avoit auffi quitté la place, & y envoyoit ceft advocat pour empefcher le faccagement de fes meubles : mais comme il conteftoit par trop au gré des fergens & commiffaires, il fut foupçonné, & à l'inftant fouillé, & trouvé faifi de certains mémoires de grande conféquence contenans des remonftrances au roy & à fes eftats, tant pour la religion que pour l'eftat politique : [ce] qui fut caufe de l'envoyer au bois de Vincenes, le chargeant du crime de lèfe maiefté. Bourdin, procureur général du roy, ayant veu ces mémoires, les envoya au cardinal, & dit depuis en compagnie privée, qu'ils eftoyent divinement bien faits, & que ces fols là avoyent merveilleufement de bonnes raifons, toutesfois mal appliquées, & que c'eftoit dommage qu'ils n'employoyent leurs efprits ailleurs qu'à ces refveries contentieufes de la religion. 1560.

Les frères Soucelles.

Arrestations.

Mémoires saisis.

Ayant Bragelonne & fes commiffaires trouvé au iournal du Vifconte, que certains deniers qu'ils avoient prins, appartenoient aux gentilfhommes du roy de Navarre, & autres gens de nom, ils fe perfuadèrent que ceux-là ne laifferoient perdre leur bien légèrement, & qu'ayant ofé le défendre en plein iour, ils pourroyent retourner la nuict & leur donner une charge plus afpre. Par quoy, ne voulans quitter ce butin, ils feirent venir à leurs fecours plus de quatre ou cinq cens hommes de pied & de cheval, tous armés à blanc, qui firent le guet quatre ou cinq iours & nuicts, pendant qu'on vuidoit la maifon des abfens, & les fit-on tant boire de ces vins de provifion du Vifconte, qu'ils fe battoient entr'eux mefmes, en forte qu'il y en eut un tué d'un coup de piftole.

On étend les poursuites.

Ces iuges, ne fentans plus de réfiftence, eftendirent leurs pourfuites par tous les endroits de la ville, là où pareillement les fufpects avoyent abandonné leurs maifons. Mais leurs meubles furent fi bien remués par ces officiers de iuftice, que c'eftoit à qui fe reprocheroit avoir chacun iour mieux butiné, comme à vray dire les coins des rues eftoient tellement farcis de meubles à vendre, que durant les fuites de Paris pour craintes de la guerre, ni en autres temps, ils ne furent onques à tel marché. De quoy ne voulurent perdre leur part les confeillers du Chaftelet, à favoir Roland Pouffemye, Iaques Rapouel, Guy Apollo, Guillaume Verforis, Nicolas l'Anglois ; & les commiffaires, Iean Martin, Guillaume du Chemin, Iean Divonneau, Iaques de Sens & Triftan Coffian. Bref, on ne pouvoit aller par Paris fans paffer à travers gens de pied & de cheval, armés à blanc, qui tracaffoient çà & là, menans prifonniers hommes & femmes, petis enfans, & gens de toutes qualités. Les rues auffi eftoyent fi pleines de charrettes chargées de meubles qu'on ne pouvoit paffer, les maifons eftans abandonnées comme au pillage & faccagement, en forte qu'on euft penfé eftre en une ville prife par droit de guerre, fi que les pauvres devenoient riches, & les riches pauvres. Car avec les fergens altérés fe mefloient un tas de garnemens qui rava-

Scènes de pillage.

1560.

geoient le refte des fergens, comme glanneurs. Mais ce qui eftoit le plus à déplorer, c'eftoit de voir les pauvres petis enfans qui demeuroient fur le carreau, crians à la faim avec gémiffemens incroyables, & alloient par les rues mendians, fans qu'aucun ofaft les retirer, finon qu'il vouluft tomber au mefme danger : auffi en faifoit on moins de compte que de chiens, tant cefte doctrine eftoit odieufe aux Parifiens. Pour lefquels davantage aigrir & acharner il y avoit gens par tous les coings des rues (ie ne fay de qui envoyés) & reffemblans à pauvres preftres ou moines crottés, qui difoient à ce pauvre peuple crédule, que ces hérétiques s'affembloient pour manger les petis enfans, & pour paillarder de nuict à chandelles efteintes, après avoir mangé le cochon au lieu d'un agneau pafchal, & commis enfemble une infinité d'inceftes & ordures infames ; ce qui eftoit receu comme oracle. Bref, ce fpectacle dura long temps, en forte que ces manières de gens avoient fait comme une habitude ordinaire d'aller de iour & de nuict faccager maifons, au fceu du Parlement, lequel cependant fermoit les yeux.

Bruits calomnieux.

LA clameur des affligés parvenue à la cour, la royne mère envoya favoir ce que c'eftoit, à laquelle on renvoya certains efcrits en rime françoife, trouvés chés le Vifconte, faifans mention de la mort advenue au roy Henry par le iufte iugement de Dieu, efquels auffi ladite dame eftoit taxée de trop déferer au cardinal. Et, afin que tout le corps de ceux de la religion fuft trouvé coulpable, & non quelque particulier, & qu'on rendift leur doctrine tant plus odieufe envers icelle dame, on adioufta certaines informations faites & dreffées par l'induftrie du préfident Sainct André & Demochares, fous la dépofition de ces deux ieunes enfans, dont il a efté cy-deffus fait mention, qu'ils tenoient fous leurs ailes ; contenantes entre autres chofes, qu'en la place Maubert, au quartier des Tournelles, en la maifon d'un advocat nommé Boulard, s'eftoient faites plufieurs affemblées de luthériens : entre lesquelles le ieudi devant Pafques (qu'on appelle abfolu) en avoit efté faite une de grand nombre d'hommes, femmes, & filles, environ la minuict, là où, après avoir prefché, fait leur fabbath, mangé un cochon au lieu de l'agneau pafchal, & la lampe qui leur efclairoit efteinte, chacun s'accoupla avec fa chacune, & qu'entre autres femmes ils recognurent celle dudit advocat, & deux fiennes belles ieunes filles, l'une defquelles s'eftant rencontrée avec un d'eux, il la cognut par deux ou trois fois pour fa part. Ces chofes ainfi dextrement agencées, & envoyées au cardinal avec les deux tefmoins, n'amendèrent la caufe de Soucelles, qui eftoit à la cour, pourfuyvant la reftitution de fes hardes, chevaux & argent pris chés le Vifconte ; car encores qu'à la prière & inftance du roy de Navarre, le roy luy euft quitté & remis les meurtres qu'il penfoit avoir faits en ce conflict, on trouva nouvelle occafion de le charger de ces libelles diffamatoires, d'autant qu'il fe mefloit un peu de poéfie : parquoy au nez du Navarrois, Soucelles eftant entré en la falle du roy, & remarqué par le cardinal, fut par fon commandement pris prifonnier, & envoyé avec grandes & feures gardes au bois de Vincennes, là où il trouva le ieune comte d'Aran efcoffois, pour l'envie que luy portoient ceux de Guife, à caufe de l'évafion du comte d'Aran fon aifné, & de la guerre d'Efcoffe dont il eft parlé ailleurs (1) ; & Coiffart baillif de fainct Agnan, ayant efté trouvé faifi des fufdites remonftrances. Et furent ces deux, à favoir Soucelles & Coiffart, d'autant plus recommandés qu'on penfoit qu'ils avoient voulu mettre le roy de Navarre en befongne pour remuer mefnage, & qu'on efpéroit defcouvrir plufieurs fecrets par eux.

La cour est informée.

Soucelles Coiffart.

LE cardinal de fa part ne laiffa dormir fes informations. Car, ayant au poing le fac ou elles eftoient, & à fa queue les deux enfans, il alla trouver la royne mère, & avec exclamations incroyables, luy defchiffra de poinct en poinct le contenu d'icelles, n'oubliant rien pour rendre ceux de la religion les plus maudites & abominables créatures qui euffent efté dès la création du monde. Mefmes, afin de ne rien laiffer en arrière, elles furent par luy enrichies de toutes les pollutions defquelles fe fouillèrent iadis les anciens hérétiques Pfalliens, Gnoftiques, Euchytes, Meffaliens, Borborites, Origeniftes, & autres que Satan

Le cardin[al] excite la r[oyne] mère.

(1) Voy. ci-dessus, page 111.

1560. a autresfois fuscités pour obfcurcir la lumière de l'évangile, quand elle fut du commencement prefchée en cachette, à caufe de la perfécution que leur faifoient les empereurs payens & idolatres. Et, à ce que ces preuves ne peuffent être calomniées, & qu'on cognuft tant mieux l'énormité du fait, le cardinal préfentoit les tefmoins qui les avoient veues, & qui avoient vefcu de mefmes, comme il difoit. Ces informations ayans efté envoyées par ces gens de bien de iuges, aufquels le roy en avoit donné commiffion, « *desquelles* (difoit-il) *vous devez eftre armée & munie, pour prévenir ceux qui vous parleront en la faveur de ces monftres infames, m'affeurant, ma dame, que leurs defguifemens fous ombre de religion, ne pourront iamais trouver place en voftre endroit, & que par conféquent, au lieu de trouver mauvaife la procédure faite contre eux, vous iugerez qu'ils ont efté trop gratieufement traités.* »

Nouvelles rigueurs.

La royne, ayant entendu le dire du cardinal & veu les tefmoins, qui par leur filence & vifage affeuré, fembloient le confermer, fut merveilleufement aigrie & eftonnée; ioint qu'on y mefloit des chofes qui touchoyent fon authorité, enfemble l'honneur du feu roy son mary. Mais le pis fut, que le chancelier Olivier fe chargea volontairement de voir ces informations. Et, pour complaire à ceux de Guife, en fit luy-mefmes le raport au roy, & à fon confeil, dans le parc de Villiers cofte-Rets, avec des contenances & propos qui demonftroient qu'il avoit cefte matière grandement affectée. Ce que plufieurs gens de bien trouvèrent fort eftrange, attendu qu'il favoit trop mieux comme les chofes eftoyent paffées, pour avoir luy-mefmes blafmé & détefté telles calomnies. Parquoy dès lors on eftima que la France auroit beaucoup à fouffrir, puifque le chef de la iuftice & celuy de l'intégrité duquel on attendoit beaucoup, eftoit fi manifeftement rengé à la dévotion de ceux de Guife; luy, di-ie, qui s'eftoit du temps des roys précédens, oppofé à toute oppreffion de iuftice, fans aucune crainte. La royne donc manda aux Parifiens de continuer les pourfuites commencées iufques à ce que ces mefchans fuffent du tout defracinés : en quoy elle fut promptement fervie. Les pourfuites donc furent redoublées, en forte que tous ceux qu'on pouvoit cognoiftre & apprehender, furent, ou mis en prifon, ou exécutés à mort. 1560.

Les dames d'honneur de la reine.

Davantage, la royne ayant trouvé à part quelques fienes damoyfelles, qui favorifoient ceux de la religion, leur déclara le rapport à elle fait de ces informations, aufquelles elle difoit adioufter telle foy, que fi elle favoit pour tout certain qu'elles en fuffent, elle les feroit mourir, quelque amitié ou faveur qu'elle leur portaft. Les plus familières & advifées d'entre elles infiftèrent tant contre elle, que de la faire condefcendre à ouïr ces enfans, dont il luy fut fort aifé de cognoiftre l'encloueure. Car eftans vivement enquis des poincts efquels on ne les avoit point recordés, il apparoiffoit manifeftement qu'ils avoient efté apoftés & pratiqués, ce qu'auffi ils confeffèrent tacitement à l'une d'elles, qui feignoit trouver bonne leur procédure. Ce nonobftant la royne ne feit ceffer la pourfuite, tant pour recommander fa chafteté envers le peuple, que pour ne vouloir defplaire au cardinal, qui avoit cefte matière grandement affectée. Et, d'autant qu'il y avoit eu de la réfiftence à fainct Germain des Prés, luy & le duc de Guife fon frère en prindrent occafion d'envoyer par les maifons prendre toutes les armes, iufques aux coufteaux, & de les porter en l'hoftel de Cliffon (1) (lequel ils s'eftoient approprié & iceluy nommé de leur nom de Guife) afin que fans aucun inconvénient on parachevaft ce qui avoit efté commencé, & qu'ils euffent nombre d'armes au befoin. En toutes lefquelles pourfuites les noms de ceux de Guife trottoient comme ayans l'authorité fouveraine. Car il n'eftoit queftion ni du roy, ni de fa mère, ains difoit-on que le cardinal avoit commandé ceci, & le duc de Guife cela : &, à ce qu'aucune faveur ne fuft faite, il y avoit toufiours un gentilhomme ou ferviteur d'iceux pour acompagner les iuges & commiffaires par la ville, afin d'efpier quelle diligence & devoir ils feroient.

Les Guise désarment le peuple.

L'avocat Boulard.

Pour retourner à ceft advocat, Boulart eftant accufé, fa femme fachant fon innocence, & que tout cela luy avoit efté dreffé par l'envie parti-

(1) Cet hôtel est aujourd'hui affecté, avec l'hôtel Soubise, au dépôt des archives nationales.

1560. culière que luy portoit le président S. André (encores que luy & elle se fussent absentés, comme plusieurs autres, pour crainte de la persécution, & qu'il y eust un merveilleux danger pour ceux qui paroissoient), toutesfois ne peut estre retenue de son mari que, par l'advis du greffier de l'Arche son parent, elle & ses filles n'allassent au milieu de ces grans feux, se rendre prisonnières au grand Chastelet, pour se iustifier des actes exécrables à elles imposés. Mais au lieu d'en estre enquises par commissaires de parlement, on commença de leur faire procès sur le fait de la religion, & de les interroguer de leur foy, à quoy elles ne voulurent respondre que préallablement l'autre fait ne fust vuidé, & qu'elles n'en fussent ou convaincues, ou déclarées innocentes. La cour les voyant fermes en cela, fit visiter les filles par plusieurs chirurgiens, sages-femmes, & à diverses fois. Mais il ne se trouva visiteur, horsmis une vieille matrone, qui ne les iugeast entières : encores n'osoit celle là mesme résolument asseurer qu'elles fussent corrompues par attouchement d'homme ; & finalement leur demanda pardon après leur délivrance, déclarant comme & par qui elle avoit esté subornée, luy ayant esté dit que c'estoit une œuvre méritoire de charger telles gens à tort ou à droit, estans desià les plus exécrables du monde (1). S. André cependant, & Democharès, faisoient toutes les diligences possibles de dresser d'autres tesmoins, d'autant que leur honneur y pendoit : &, sur le poinct de leur eslargissement, Boulart fut pris et mené prisonnier avec le receveur de Vendosmois & sa femme, en la maison duquel il fut trouvé.

Les deux enfants sont confrontés.

Les deux enfans aussi leur furent recollés & confrontés, mais il en advint tout autant comme devant la royne & ses dames. Car la cour cogneut en eux tant de variations & entortillemens de propos, avec certains regards & contenances, que cela seul iustifioit du tout ces pauvres filles. Bref, on ne sceut asseoir sur leurs dépositions aucun iugement, encores que les iuges députés y travaillassent avec toute diligence, & que cest affaire leur fust très recommandé, tant pour le désir qu'ils avoient tous ensemble d'accabler ceux de la religion, à quelque pris que ce fust, que pour sauver l'honneur du cardinal, du président S. André, & des sorbonnistes, qui avoient mis ceci en fait. Cela estant divulgué partout, on attendoit avec merveilleuse dévotion quelle en seroit l'issue. Car ceux qui n'estoient préoccupés d'aucun préiugé, disoient ouvertement l'accusation estre vraye ou fausse. Si elle estoit vraye, que punition exemplaire en devoit estre faite plus grande sans comparaison que d'un simple crime d'hérésie : d'autant qu'il y avoit parmi cèla des pollutions & détestables infamies. Si elle estoit fausse, que les tesmoins ne pouvoient éviter la mort : & néantmoins on voyoit en liberté & les uns & les autres, [ce] qui n'estoit sans grandement compromettre les iuges. Tant y a toutesfois que l'issue n'en fut autre, sinon qu'elles demeurèrent commé ensevelies en prison, & n'en fussent iamais sorties que condamnées comme hérétiques, sans un édict dont il sera cy après fait mention, en vertu duquel, sans leur faire droict sur ceste calomnie, elles furent délivrées comme par force. Car telle estoit lors la iustice de France, & tels les exercices de plusieurs du parlement, lesquels, délaissans toutes autres choses, vaquoient ordinairement à ces affaires. Et de vray les mousches & espions cy après déclarés (ainsi nommés par les iuges délégués) (1) avec quelques autres que le cardinal y employoit, aggravèrent grandement la poursuite ; tellement que depuis le mois d'aoust iusques en mars, il n'y eut que captures & emprisonnemens, pilleries de maisons, proclamations à ban, & exécutions de ceux de la religion, avec très cruel tourment. Et toutesfois, parmi telles tempestes, ils ne discontinuèrent leurs prédications & tout autre exercice de la religion.

Nicolas Guenon.

Le premier qui triompha de la cruauté des persécuteurs & de la mort, après le trespas du roy Henry à Paris, fut un ieune homme, serviteur de Nicolas Balon qui avoit esté brusle l'an précédent, nommé Nicolas Guenon, champenois (2). Après luy marcha en ce triomphe Marin Marie, de sainct George, diocèse de

Marin Mari

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 509.

(1) Voy. page 71, note 1.
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 508.

1560. Lisieux en Normandie, porteur de livres, avec lequel, pour ceste cause, furent bruslées plusieurs Bibles, le deuxiesme d'aoust (1). Le XIX dudit mois fut le magnifique triomphe de Marguerite de la Riche (2), autrement nommée la dame de la Caille, pour estre telle l'enseigne de la maison où elle demouroit au mont sainct Hilaire. Peu de iours après fut bruslé vif un ieune homme, par la cruauté du peuple, contre le contenu de l'arrest qui portoit qu'il fust estranglé. Et, le vingt-troisiesme d'octobre, fut bruslé à petit feu un nommé Adrian d'Aussi dit Douliancourt (3). Le lendemain, XXIV dudict mois, fut honoré de la mort heureuse de Gilles le Court, lionnois, escolier demeurant au collége de la Mercy, de Martin Rousseau, de Gastinois, orphèvre, & de Philippes Parmentier, compagnon cordonnier; lesquels chantèrent tous au milieu du feu le cantique de Siméon. Pierre Malet (4), marchand champenois, receut pareil honneur deux iours après, & mourut chantant dans le feu à haute voix, iusques au dernier souspir le pseaume cinquante & uniesme.

Marguerite de la Riche.

Adrien d'Aussi.

Gilles Le Court.

Martin Rousseau.

Philippe Parmentier.

Pierre Malet.

Le XV de novembre suivant fut aussi bruslé un nommé Pierre Arondeau du pays d'Angoumois (5), ayant esté condamné premièrement par le lieutenant de la Rochelle, à la solicitation d'un prestre surnommé Monroy, lequel, bientost après, mourut frapé d'apoplexie soudainement & en lieu public, & depuis, ledit lieutenant estant poursuivi au conseil privé du roy par un gentilhomme poulonnois, à cause d'une sentence tortionnaire, ne tarda guères, après la mort d'Arondeau, d'estre destitué de son estat, avec amende de mille escus, & infamie perpétuelle.

Pierre Arondeau.

Au mois de décembre fut aussi bruslé vif, avec une singulière constance, un nommé Iean Geoffroy (6), ferrurier, excellent ouvrier, demeurant en la rue de la Mortelerie à Paris, auquel personnage se trouve cela d'excellent, qu'estant fort sourd & ne sachant lire, il avoit ce néantmoins merveilleusement profité en la parole de Dieu, se faisant réciter par un sien garson ce qui avoit esté dit en la prédication des assemblées secrettes, esquelles il ne failloit iamais de se trouver avec son garson.

Jean Geoffroy.

En ce mesme temps, par le moyen d'un procureur, nommé Durant, à qui fut adressée une letre par mesgarde, laquelle il porta soudainement au président S. André, fut descouvert que quelques amis du conseiller du Bourg taschoient à le sauver de la prison, lequel à ceste cause fut restraint iusques à estre mis dans la cage de fer, en attendant qu'on eust adverti le cardinal. Et pour ce que Nostradamus (1), astrologien & invocateur des diables, avoit mis en ses pronostications : « *Le bon Bourg sera loin*, » le cardinal voulant avoir la peau de ce personnage, espris de crainte, luy fit redoubler ses gardes, de sorte que si quelques-uns, passans par-devant la Bastille, s'arrestoyent là, on les retenoit prisonniers, ou les menaçoit-on, si tant soit peu ils regardoient la place. En outre, il fut mandé aux iuges délégués du primat de Lion de l'expédier hastivement, ce qu'ils firent; &, confirmans les sentences précédentes, le renvoyèrent au bras séculier, dont il appella de rechef comme d'abus. Et combien que par les anciens privilèges du parlement, nul du corps d'iceluy ne puisse estre iugé en matière criminelle que séant la cour & les chambres assemblées, & qu'il restast peu de temps iusques à la S. Martin d'hiver; si est-ce que le cardinal ne voulut tant attendre, ains letres patentes furent décernées à certains présidens & conseillers choisis à sa dévotion; par lesquelles leur estoit mandé, toutes choses cessantes, de iuger ledit appel & luy faire & parfaire son procès, encores que la cour ne fust assemblée, & nonobstant quelque privilège au contraire. Ces letres signifiées à du Bourg, le XXIV d'octobre, il demanda du papier & de l'ancre pour faire sa response. Et, pour ce que l'huissier luy présenta seulement demie feuille, & qu'il en demanda deux ou trois entières qui luy

1560. On active le procès de du Bourg.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 508.
(2) Ou le Riche (Crespin, fol. 509).
(3) *Ibid.*
(4) *Aliàs* Milet. Voy. sur ce martyr et les trois précédents, Crespin (fol. 510).
(5) *Ibid.*, fol. 511.
(6) Crespin, *ibid.*, l'appelle Beffroy.

(1) Michel de Nostredame dit Nostradamus (1503-1566). La première édition de ses *Centuries* a été publiée à Lyon en 1555.

1560. furent desniées, de là les iuges délégués, interprétans ceste demande à leur plaisir, firent bruit qu'il vouloit retourner aux termes de son advocat. Or, comme le palais est composé de gens spéculatifs & curieux, chascun iugeoit de ce personnage selon ce que son affection le conduisoit. Les uns le confinoient en l'une des cages de fer; les autres disoient qu'il y seroit le premier bruslé, & que le cardinal l'avoit trop à cœur pour en disposer autrement; autres, déplorans la misère de ce temps, blasmoient ceux du parlement de ce qu'estans sous un roy mineur d'ans, ils laissoient ainsi supprimer leur authorité & leurs privilèges anciens; allégans que cela ne provenoit que de la division d'entre eux; qu'ils disoyent estre ou corrompus, ou faits de la main de quelques-uns ne cerchans qu'à renverser toutes choses sainctes & sacrées pour complaire à leurs maistres. Que s'ils eussent esté unis & d'accord, & légitimement colloqués en leurs estats, c'estoit alors le vray temps de remettre ce sénat en son anciene splendeur & intégrité. D'avantage on savoit assez que du Bourg n'estoit en peine que pour avoir usé en liberté de son office, & pourtant devoient-ils tant moins permettre luy estre fait procès. Ce nonobstant ces iuges assemblés pour la dernière fois, pour gratifier le cardinal, & craignans qu'à l'avenir on fist recerche de ceste cause, & que l'emprisonnement, procédures & iugemens fussent déclarés violens, cerchèrent nouvelle occasion d'aggraver ses crimes, afin de sauver l'honneur du roy, qui y estoit (disoient-ils) engagé. Parquoy, ayans trouvé sur du Bourg certaines épistres de consolation en ses angoisses, Bourdin procureur-général print ses conclusions comme contre un criminel de lèse-maiesté & un traistre qui avoit intelligence avec les estrangers, contre son serment & contre édicts & ordonnances qui défendoient toute communication, principalement avec ceux de Genève, dont ils disoient ces letres estre parties. Et, combien qu'il eust suffisamment monstré ces letres estre venues des ministres & anciens de l'église de Paris, & qu'elles ne touchassent aucuns affaires d'estat, ce néantmoins tel crime par eux déclaré irrémissible, ioint avec les autres, iugement de mort s'en ensuyvit, l'exécution remise à la volonté du roy, si bien il ne luy vouloit sauver la vie & le confiner en chartre perpétuelle. Toutesfois cest arrest fut tenu secret pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Sa condamnation.

Procès de Fumée, de Foix et du Faur. 4 septembre.

Quant aux autres conseillers prisonniers, après que leurs parens & amis eurent longuement poursuyvi & sollicité le privé conseil, le IV de septembre, letres de commission furent décernées à certains présidens & conseillers du parlement pour parfaire leur procès, nonobstant tous édits & privilèges contraires; lesquelles venues és mains dudit président S. André, il choisit tous ceux qu'il pensa estre leurs adversaires, & ennemis de ceste doctrine, & plus agréables au cardinal : lesquels, commençans en octobre, y vaquèrent iusques au VIII de ianvier ensuyvant. Quant au fait d'iceux conseillers, & à la manière de leurs emprisonnemens, elle estoit bien semblable à celle de du Bourg, mais non leurs défenses : car du Bourg entra librement en la confession de sa foy aussitost qu'on luy en demanda raison. Les autres, au contraire, trouvèrent moyen de se sauver par les marets (comme l'on dit) & de prévenir par leur prudence humaine les complots & machinations de leurs adversaires. De Foix, Fumée & du Faur, se disoient estre détenus pour avoir remonstré en saine conscience les abus qui s'estoient glissés en la religion, & pour avoir donné leur advis de les réformer par un libre & sainct concile : sur quoy on ne pouvoit leur faire procès, d'autant que toutes les opinions estoient libres, & que les leurs estoient fondées sur le premier article de la paix avec le roy d'Espagne, que le feu roy avoit fait émologuer au parlement, où il estoit parlé de ce concile universel, qu'on promettoit faire assembler pour déterminer des différens de la chrestienté sur la religion. Que si le vouloir du roy n'estoit d'en user ainsi, les députés de la paix qui l'avoient accordée estoient punissables, & non eux d'avoir ensuyvi l'intention dudit seigneur. Et sur ce qu'on leur vouloit faire rendre raison de leur foy, ils confessoient les sainctes escritures du Vieil & Nouveau Testament, & les symboles des Apostres & d'Athanase, receus &

Leur défense.

1560. approuvés comme le sommaire de la vraye religion chrestiene. Mais quand on les pressoit de respondre sur les contentions & discordes de ce temps, ils disoient n'y estre autrement tenus, sinon qu'on prouvast qu'ils eussent parlé au contraire de l'opinion receue en l'église catholique, partant, requéroient d'estre interrogués sur leurs charges & informations. Voilà en somme leurs eschappatoires contre le cardinal qui s'attendoit à triompher d'eux. Quant à Eustace de la Porte, il s'y porta autrement, se soumettant à croire [ce] que l'église romaine croyoit, à corriger son opinion si elle estoit désagréable au roy, & à signer la carte blanche. Et sera dit cy-après ce qui en advint.

Maladie du jeune roi.

Cependant le roy, qui dès son enfance avoit monstré de grandes indispositions, apparaissoit fort mal sain, ce qui fut cause que, par l'advis des médecins, il fut mené passer l'hiver à Bloys, tant pour estre ceste contrée au plus gracieux air de tout le Royaume, que d'autant qu'il y avoit esté nourri dès le berceau : mais on ne fust plustost arrivé au lieu, qu'un faux bruit s'espandit, de quelque costé qu'il vint, qu'une commission avoit esté expédiée à certains personnages pour aller prendre les plus beaux & les plus sains enfans qu'on pourroit trouver, de l'aage de quatre iusques à six ans, pour baigner le roy en leur sang. Combien que la chose fust trouvée ridicule, non seulement des médecins & chirurgiens, mais aussi des empiriques & triacleurs (1) mesmes, toutesfois ne laissa de courir iusques à plus de vingt lieues aux environs de la cour; tellement que c'estoit pitié de veoir aller & venir les pères & mères, cachans & enfermans leurs enfans çà & là, où ils pensoient qu'ils fussent en sauveté. Grandes enquestes se feirent sur cela, & se trouva que plusieurs incognus avoient esté çà & là en quelques villages, demandans és maisons, & escrivans en quelque papier le nombre, l'aage & les noms des enfans; un desquels, surpris à Loches, avec une commission qu'il maintenoit avoir esté expédiée à la chancelerie par le commandement du cardinal, fut mené & décapité à Bloys, maintenant toutesfois son dire

Bruits odieux.

iusques à la mort, de sorte que plusieurs creurent que le bruit avoit esté semé par ceux de Guyse, désespérans de la vie du roy, pour le rendre odieux au peuple, & s'emparer de la couronne, sous couleur de quelque tutelle. Quoy qu'il en soit, le cardinal sceut bien tourner cela tout au rebours, faisant ceux de la religion réformée autheurs de ce bruit, ce qui les meit en telle haine du roy, que dès lors il se rendit leur ennemi mortel, n'ayant plus grand plaisir qu'à s'enquérir des moyens de les exterminer du tout. 1560.

Edit de novembre.

Par ainsi, d'autant que les peines ne sembloyent estre assés exprimées par les édits précédens, il en fut fait un autre, au commencement de novembre, contre les assemblées qui continuoient plus que iamais de iour & de nuict : en quoy ils disoient, non seulement l'usage de l'église romaine estre vilainement prophané, mais aussi qu'il s'y semoit & divulguoit plusieurs vilains, infames & iniurieux propos contre sa Maiesté, & pour inciter le peuple à mutinerie & sédition. Partant estoit-il dit que toutes personnes qui feroient conventicules & assemblées illicites, pour le fait de la religion, ou autre cause, & ceux qui s'y trouveroient, seroient punis du supplice de mort, sans aucune espérance de modération de peine; & les maisons rasées & démolies, sans pouvoir iamais estre rebasties. Et d'autant que la ville de Paris estoit sur toutes autres recommandée, & que les iuges y avoient plus de dévotion au cardinal, outre le grand profit qu'ils faisoient en ces poursuites, autres letres patentes, du treiziesme de novembre, furent d'abondant décernées à ceux du Chastelet, contenans les mesmes blasmes semés contre le roy (comme ils disoient) par les hérétiques. Parquoy leur estoit mandé de faire crier par la ville que ceux qui auroient cognoissance de ces assemblées les allassent révéler à iustice dans certain temps, s'ils ne vouloient encourir mesme peine. On promettoit à celuy qui les déceleroit, encores qu'il eust esté des complices & coulpables, avec le pardon & impunité du faict, cent escus pour loyer. Et afin que tels délateurs fussent gardés de violence & oppression, ledit sieur les prenoit en sa sauvegarde. Suivant donc ces le-

Lettres-patentes.

(1) *Triacleurs*, charlatans.

1560.

La persécution recommence.

tres, publiées le vingtiesme dudit mois, la perfécution recommença plus grande qu'au paravant, fi que nul de tous ceux qui eftoient tant foit peu fufpects, n'ofoient monftrer le nez qu'il ne fuft happé par la diligence de Ruffanges, acompagné de plufieurs gens raudans fans ceffe par la ville. Mais, ayant ouy le vent qu'on le menaçoit, ou bien fa mauvaife confcience l'ayant efpouvanté, il en advertit le cardinal, lequel le fit trouver très mauvais au roy; en forte que letres patentes du quatorziefme de novembre leur furent envoyées pour informer & punir à mort ceux qui fe trouveroient avoir donné quelque faveur, confeil ni fupport aux facramentaires, & entachés d'autre crime d'héréfie, & qui ufoient de menaces ou intimidations contre les iuges, leurs miniftres & ceux qu'on vouloit produire à tefmoins.

L'église de Paris veut sauver du Bourg.

Il a efté fait mention de l'arreft donné contre du Bourg, lequel eftant divulgué, ceux de l'églife de Paris mirent toutes peines poffibles de luy fauver la vie. Premièrement ils fommèrent la royne mère de fa promeffe : mais ayans eu froide refponfe, ils fe retirèrent devers Otton Henry (1) conte Palatin & premier électeur de l'empire, lequel auffitoft envoya fes ambaffadeurs le demander au roy, pour s'en fervir en fon univerfité à Heydelberg. Mais le cardinal adverti de la caufe de leur venue, efcrivit qu'on le fift mourir incontinent & avant leur arrivée, afin que le roy n'en fuft davantage importuné. Furent donnés les moyens de faire l'exécution feurement en la manière que s'enfuit.

Ses souffrances.

Il n'eftoit point en la prifon fans beaucoup fouffrir, car on le tenoit bien eftroitement en la Baftille & n'avoit point le traitement que requéroit fon eftat; ains quelquefois eftoit là au pain & à l'eau, la communication de tous fes amis luy eftant interdite, tellement qu'il ne pouvoit eftre fecouru ni foulagé, & quelquefois (pour foupçon qu'on avoit qu'il fe faifoit entreprife pour le délivrer par le bris des prifons) on le reftreignoit en une cage, en laquelle il avoit tous les malaifes qu'on peut penfer. Ce nonobftant il fe refiouiffoit toufiours & glorifioit Dieu, ores empoignant fon luth pour luy chanter pfeaumes, ores le louant de fa voix. Plufieurs tafchoient de le deftourner, mais ils y perdirent leur peine, eftans repouffés d'une grande conftance : car il remonftroit toufiours l'équité de fa caufe, & qu'il n'eftoit détenu que pour la confeffion de noftre Seigneur Iéfus Chrift. Et pourtant ne falloit qu'il fuft fi lafche & defloyal, que de faire chofe aucune pour racheter fa vie & la bonne grace des hommes, au déshonneur de Iéfus Chrift & au péril de fon âme. Mefmes fon affection eftoit telle, qu'il dreffa une requefte au parlement avec une confeffion ample de fa foy, & la préfenta, de peur qu'ils ne fuffent affés fatisfaits de fes refponfes.

Sa famille cherche à le délivrer.

Ses frères advertis du commandement du cardinal, luy firent favoir comme à force d'efcus, ils avoient obtenu du pape des bulles pour le quart appel (1), le priant de s'en aider; car elles eftoient fi expreffes & fulminantes, qu'il feroit en vertu d'icelles mené à Rome, & lors on le délivreroit aifément par les chemins, autrement c'eftoit fait de luy; ce qu'il refufa, & affeure-on qu'il ne fe refiouit iamais tant que quand il fceut fa fin approcher, & qu'en déteftant la papauté, il déploroit les moyens par luy tenus pour prolonger fa vie, ce qu'il monftra ouvertement le XX de novembre, à ceux qui le dégradèrent des ordres de diacre. Car au fortir ils eftoient merveilleufement eftonnés de fes remonftrances.

Il est dégradé 20 novembre.

Estant après ces cérémonies remené en la conciergerie du Palais, on fit courir le bruit qu'il s'eftoit defdit, & qu'à cefte caufe on avoit envoyé au roy pour obtenir fa grâce; mais ce bruit fe faifoit expreffement pour rendre inutiles les entreprifes qu'on craignoit eftre faites pour fa délivrance. Or la couftume anciene du Parlement eftoit qu'aux quatre feftes annuelles, qu'on appelle, on réfervoit à la mort les plus grands malfaiteurs, voleurs, brigans ou parricides, afin que la punition fuft plus mémorable. Mais, depuis XXX ou XL ans

(1) Ce n'est pas Othon-Henri, c'est Frédéric III qui était comte palatin en 1560 (1557-1576).

(1) On appelait *quart appel* (ou quatrième appel) celui qui consistait à évoquer une affaire devant le pape.

1560. que la perfécution fut efmeue contre les luthériens, ce fort efcheut fur les plus doctes & renommés d'entr'eux, comme eftant leur fermeté blafmée plus que les mefchancetés des pires garnemens du monde. Par ainfi du Bourg fut réfervé à Noël. Le famedi donc de devant cefte fefte, qu'on contoit le XXI de décembre, on affembla CCCC hommes de pied & CC de cheval & plus, tous armés à blanc. Et afin qu'on ne peuft favoir où fe feroit l'exécution, & que les embufches fuffent inutiles (fi aucunes y en avoit) les iuges délégués firent dreffer des potences & mener du bois par tous les carrefours de Paris pour ce acouftumés. Et en ceft équippage, le vingt-troifiefme de décembre, du Bourg fut mené à S. Iean en Grève, & là eftranglé, puis bruflé & fon corps réduit en cendres. Il n'eft poffible de defcrire la conftance & fermeté de ce perfonnage, car elle eftoit admirable fur tous ceux qui ont fouffert pour cefte querelle. Bref, fa magnanimité furmonta la violence de fes ennemis, quelque grande qu'elle fuft. Car ceux qui voyoient fa contenance, depuis que fon arreft luy fut prononcé, racontoient merveilles de fes propos & graves fentences. Et, combien qu'on fuft obfervé de près, fi eft-ce que plufieurs difoient haut & clair, qu'il ne fe pouvoit faire que ce perfonnage ne fuft conduit de l'Efprit de Dieu; l'eftimans très heureux de ce qu'il mouroit fi conftamment pour maintenir la vérité, & que le falut de fa patrie & l'honneur de la iuftice luy avoient efté plus précieux que fa propre vie (1).

Supplice de du Bourg. 23 décembre.

Après du Bourg, furent menés à la mort plufieurs autres pour mefme raifon, comme un nommé André Coiffier à Dampmartin, Iean Yfabeau, de Bar-fur-Aube & Iean Iudet, advertiffeur de l'églife de Paris, bruflés vifs auffi à Paris (2). Environ ce mefme temps (favoir le XVIII de décembre), Antoine Minard, préfident au parlement de Paris fut tué le foir, revenant du palais, d'un coup de piftole, fans que iamais on ait peu favoir qui avoit fait le coup. Mais tant y a qu'un gentilhomme efcoffois, portant le nom de Stuart, & fe difant parent de la royne, femme du roy (1), fut mis prifonnier & cruellement gehenné, & combien qu'il ne fuft trouvé aucunement coulpable, envoyé ce néantmoins prifonnier au bois de Vincenes, pour avoir efté vifiter fouvent en la Conciergerie les prifonniers pour le faict de la religion. Bref, les forboniftes & autres prefcheurs ne ceffans d'enflammer de plus en plus le peuple contre ceux de la religion, qu'ils chargeoient eftre gens fans Dieu & ennemis du roy, réduifirent les chofes en tel point, qu'on arrachoit mefmes les pauvres condamnés d'entre les mains des bourreaux pour acroiftre leur tourment; & pour mieux defcouvrir ceux qui eftoient de la religion, on mit par tous les coins de rues des images de la vierge Marie & fur les portes de plufieurs maifons, devant lefquelles fi quelque paffant n'oftoit fon bonnet, il eftoit foudain affailli & chargé par ceux qui eftoient au guet és maifons prochaines. Ils firent auffi des boiftes, qu'ils appellent efpargne-mailles, qu'ils préfentoient aux paffans, leur difans que c'eftoit pour les cierges & luminaires & autres femblables fervices, à quoy fi on leur contredifoit tant foit peu, on eftoit en danger de la vie, voire mefmes certains garnemens, inquiétés de leurs dettes, fuyvoient leurs créanciers & les trouvans aux rues efgarées n'avoient pluftoft crié au luthérien, ou au chriftaudin (n'eftant encores en ufage le mot de huguenot) (2) qu'ils ne fuffent feulement quittes de leurs dettes, mais auffi bien fouvent reveftus des defpouilles de leurs créanciers meurtris fur le champ.

André Coiffier. Jean Ysabeau. Jean Judet, avertisseur.

Régime de terreur.

Ces façons de faire ouvertement tyranniques, les menaces dont à cefte occafion on ufoit envers les plus grans du royaume, le reculement des princes & grans feigneurs, le mefpris des eftats du royaume, la corruption des principaux de la iuftice rangée à la dévotion des nouveaux gouverneurs, les finances du royaume départies par leur commandement, & à qui bon leur fembloit, comme auffi tous les offices

(1) *Histoire des martyrs*, fol. 511 à 520.
(2) *Ibid.*, fol. 520.

(1) Il s'agit sans doute d'un membre de la famille de James Hamilton, comte d'Arran (voy. page 111), dont le jeune frère David, âgé de quatorze à quinze ans, venait d'être également enfermé à Vincennes peu de temps auparavant (Voy. page 132).
(2) Sur ce mot de *huguenot*, voy. ci-après, page 150.

1560.

& bénéfices; bref, leur gouvernement violent & de foy-mefme illégitime, efmeut de merveilleufes haines contre eux, & fit que plufieurs feigneurs fe refveillèrent comme d'un profond fommeil. Voire & d'autant plus qu'ils confideroient les rois François & Henry n'avoir voulu iamais attenter en la perfonne des gens d'eftat, fe contentans de battre le chien devant le loup, & qu'on faifoit tout le contraire alors qu'on devoit (pour le moins à caufe de la multitude) ufer de remèdes moins corrofifs, & n'ouvrir la porte à un million de féditions. Chafcun donc fut contraint de penfer à fon particulier, & commencèrent plufieurs à fe ralier enfemble pour regarder à quelque iufte défenfe, pour remettre fus l'ancien & légitime gouvernement du royaume. Cela eftant propofé aux iurifconfultes & gens de renom de France & d'Alemagne, comme auffi aux plus doctes théologiens, il fe trouva qu'on fe pouvoit légitimement oppofer au gouvernement ufurpé par ceux de Guife, & prendre les armes à un befoin, pour repouffer leur violence, pourveu que les princes du fang, qui font nais en tel cas légitimes magiftrats, ou l'un d'eux le vouluft entreprendre; furtout à la requefte des eftats de France ou de la plus faine part d'iceux. Car d'en advertir le roy & fon confeil, c'eftoit s'adreffer aux adverfaires mefmes; veu que le roy, outre fa minorité, leur eftoit mefmes affervi, de forte qu'il n'y avoit ordre de tenir le chemin pour leur faire procès par la voye ordinaire; & quant à la royne-mère, elle fembloit ne fervir que d'ombre en leurs entreprifes. Il eftoit donc néceffaire de fe faifir de leurs perfonnes, comment que ce fuft, & puis d'affembler les eftats pour leur faire rendre conte de leur adminiftration. Ceci, di-ie, arrefté d'un commun confentement, il fe trouva trois fortes de gens à manier ceft affaire, les uns meus d'un droit zèle de fervir à Dieu, à leur prince & patrie; autres meus d'ambition, & convoiteux de changement; & autres encores efguillonnés d'appétit de vengeance, pour les outrages receus de ceux de Guife, tant en leurs perfonnes que de leurs parens & alliés : de forte qu'il ne fe faut point efmerveiller s'il y eut de la confufion & fi l'iffue en fut tragique.

La noblesse se réveille.

Projets de défense.

1560. Le prince de Condé.

Cela mis en avant, Loys de Bourbon, appellé ordinairement le prince de Condé, prince vrayement généreux entre tous les princes du fang, eftant folicité d'entendre à ces affaires pour empefcher la ruine du roy & de tout l'eftat, après y avoir longuement & meurement penfé, après auffi qu'on fe fut diligemment enquis de l'advis des gens doctes pour eftre mieux réfolu quel eftoit le droict des princes du fang, comme la conféquence du faict le requéroit en tel cas, donna premièrement commiffion à certains perfonnages de preud'hommie bien approuvée, de s'enquérir fecrettement & toutesfois bien & exactement, des charges impofées à ceux de Guife, pour puis après regarder à ce qui fe pouvoit & devoit faire en bonne confcience, pour le bien de fa Maiefté & du public. L'information faite & veue, on dit qu'il fe trouvoit par le tefmoignage de gens notables & qualifiés, iceux eftre chargés de cas de fi grande importance que rien plus.

Ces informations veues & raportées au confeil du prince, attendu que le roy, pour fon ieune aage, ne pouvoit y donner ordre, il ne fut queftion que d'advifer les moyens de fe faifir de la perfonne de François duc de Guife, & de Charles cardinal de Lorraine fon frère, pour puis après leur faire procès par les eftats; mais la difficulté fe trouva à qui attacheroit la fonnette. Car toutes perfonnes de bon iugement trouvoient cela grandement hazardeux, attendu leur grandeur & authorité. Par ainfi nul d'eux, encores qu'ils fuffent courageux, ne vouloit l'entreprendre, d'autant qu'en cas de faillir à l'exécution il n'y alloit que de la perte de la vie & des biens. Finalement, après plufieurs advis & délibérations, fe préfenta un baron de Périgort, gentilhomme d'anciene maifon, nommé Godefroy du Barry, feigneur de la Renaudie, fe faifant nommer la Foreft (1). Ceft homme eftoit doué de fort bon entendement, &, pour un procès longuement démené en plufieurs parlemens entre luy & du Tillet, greffier du parlement de Paris, finalement y eftant entrevenue une accufation de fauffeté, par arreft du parlement de Dijon, avoit efté fort

La Renaudie.

(1) Voy. sur la Renaudie, *France protest.*, 2e édit., tome I, col. 889 et suivantes.

1560. mal traité avec ignominie & réduit aux prisons, desquelles ayant trouvé moyen de sortir sort habilement, il s'estoit retiré sur les terres de Berne en Suisse, & depuis, ayant obtenu letres de révision pour faire apparoir du tort à luy fait & mesmes estant par icelles restabli en ses biens & honneurs, estoit lors retourné en France pour pourvoir à l'entérinement (1) de ses letres & au reste de ses affaires. Ces choses estans cognues, après qu'il eut fait deuement apparoir de son restablissement, la compagnie le jugea propre à manier cest affaire sous l'authorité dudit sieur prince, lequel postposant toutes choses au devoir qu'il avoit à sa patrie, à sa Maiesté & à son sang, voyant ce personnage affectionné de mesmes luy donna pouvoir de comparoir en son nom où il appartiendroit pour adviser à ce qui estoit de faire en telle nécessité, & luy promit iceluy sieur prince, de se trouver sur le lieu de l'exécution de ladite capture, pour la favoriser en ce qu'il pourroit, pourveu que rien ne fust dit, entrepris ne fait en sorte quelconque contre Dieu, contre le roy, messieurs ses frères, les princes, ni l'estat, pour ce que, faisant autrement, il s'opposeroit le premier à ce qui s'y diroit, entreprendroit, ou feroit au contraire.

Assemblée de Nantes. 1er février.

Ainsi donc la Renaudie se trouvant authorisé sous ceste condition fit si grande & extreme diligence, qu'en peu de iours il assembla en la ville de Nantes, & le premier de février, un bon nombre de noblesse & du tiers-estat de toutes les provinces de France, lesquels il prétendoit avoir légitimement assemblés, en sorte qu'ils seroient advoués d'avoir représenté & fait le corps de tous les estats de France, en si extreme nécessité & urgent affaire.

La raison pourquoy il choisit ce lieu pour parlement, fut pour ce que Nantes estant une ville située aux extrémités du royaume, le parlement de Bretagne, qui se tenoit lors, leur donneroit couleur, & empescheroit que leur entreprise ne fust descouverte, parce qu'ils faignoient y poursuivre des procès, & de fait ils s'y portèrent si discrettement, que chacun faisoit porter après soy à ses valets des sacs à la mode des plaideurs. Que s'ils se rencontroient par les rues, c'estoit sans se saluer, ne faire cognoissance ailleurs qu'en leur conseil. 1560.

La Renaudie introduit l'affaire.

En ceste assemblée, après avoir invoqué le nom de Dieu, la Renaudie proposa bien au long l'estat des affaires du royaume ; non seulement pour le faict de la conscience de plusieurs, mais surtout sur le maniement de l'estat tel qu'il a esté dit cy-dessus, mis entre les mains d'estrangers, qui s'estoient de leur propre mouvement ingérés à ceste charge, sans y estre appellés selon les anciennes ordonnances ; remonstra le danger qui en pouvoit advenir, & qui estoit prochain. Bref, après leur avoir allégué le changement par eux fait de toutes choses, & les décisions des gens doctes sur les informations de ce faites, il les pria de déclarer rondement leur advis sur ce qui estoit à faire le cas advenant qu'il se présentast un prince du sang, ou un gentilhomme deuement authorisé de luy, s'ils voudroient donner aide à s'en saisir, afin d'assembler les estats généraux pour leur estre fait procès, & au reste pourvoir au roy de conseil durant son bas aage, suivant l'ordre en tel cas acoustumé.

Serment solennel.

Sur ce, plusieurs ayans opiné & trouvé la chose saincte, iuste & grandement louable, fut proposé estre premièrement nécessaire, que chascun iurast & promist à Dieu solennellement de ne rien entreprendre contre l'authorité du roy, ni de l'estat de France.

Ceste remonstrance trouvée raisonnable, on commença de recueillir les voix, & lors chacun iura de ne rien entreprendre qu'au profit & avantage de leur roy & naturel seigneur. Parquoy le premier article de cest accord, recueilli par le secrétaire ordonné en cest acte, fut couché en ces propres mots : « *Protestation faite par le chef & tous ceux du conseil, de n'attenter aucune chose contre la Maiesté du roy, princes du sang, ni estat légitime du royaume.* »

On arrête les détails d'exécution.

Après que l'assistence y eut donné son consentement, on advisa des moyens, du temps de l'exécution, du nombre des hommes, quels capitaines conduiroient les troupes, & quelles personnes assisteroient au chef, ou à

(1) Enterinement (*integramentum*), vérification d'un acte opérée par l'autorité judiciaire et destinée à donner à cet acte son plein effet.

1560.

ſon lieutenant, par l'advis deſquels, ou de la pluſpart ſe conduiroit l'entrepriſe pour prendre les ſuſdits de Guiſe, laquelle il ne ſeroit loiſible d'outrepaſſer : bien la manière & le temps ſelon l'occurrence & la néceſſité des lieux ſeroient remis à la diſcrétion de ceux qui ſe trouveroient ſur les lieux, ayans la charge de l'exécution.

Les principaux chefs.

La Renaudie ayant le ferment de tous & réciproquement preſté le ſien, déclara le prince duquel il avoit la charge, & auſſi leur monſtra ſon pouvoir, lequel veu, ils luy firent bailler pour conſeil certains perſonnages de toutes les provinces. En ce conſeil il fut arreſté, que le dixieſme de mars on exécuteroit l'entrepriſe en la ville de Bloys, où on préſuppoſoit le roy devoir eſtre encores de ſéiour. Qu'on prendroit cinq cens gentilhommes de toutes les provinces pour accompagner le chef, & ſe ſaiſir des perſonnes du duc de Guiſe, & du cardinal de Lorraine ſon frère, deſquels ſeroient conducteurs le baron de Caſtelnau (1) pour les troupes de Gaſcogne : le capitaine Mazères pour Béarn : Meſmi pour Périgort & Limoſin, Poictou, Xaintonge & Anjou : de Chiray pour Chaſtellerault & les environs : le capitaine Saincte Marie pour Normandie : le capitaine Cocqueville pour Picardie : N. pour la Champagne, Brie & l'Iſle de France, & le capitaine Chaſteauneuf pour Provence & Languedoc (2).

Mesures prises.

Il fut auſſi adviſé qu'au meſme temps ſe trouveroient és principales villes du royaume des gentilſhommes qui tiendroient la main à ce que le peuple ne s'eſmeuſt que bien à poinct, comme auſſi on empeſcheroit que ceux de Guiſe n'euſſent aucun ſecours ni aide de ceux qu'ils avoient eſlevés en dignité, ni ſemblablement qu'ils ſe peuſſent aier des forces & des deniers de France, le paſſage deſquels leur ſeroit empeſché.

(1) Castelnau de Chalosse.
(2) MM. Haag, *France protest.*, art. *de Barri*), complètent cette liste en mentionnant, d'après Davila, *Maillé de Brezé* pour le Poitou et la Saintonge; *de la Chesnaye*, pour l'Anjou; *de Ferrières-Maligny*, pour la Champagne et l'Ile-de-France; *Montéjan*, pour la Bretagne, et *Paul de Mouvans* pour la Provence. Sur ce dernier nom, voy. ci-dessus, page 97.

1560.

Pareillement fut conclud, que ces deux de Guiſe pris, s'il y avoit réſiſtence, on fourniroit gens & argent, en ſorte que la force demeureroit au chef, iuſques à ce qu'il euſt fait eſtablir un gouvernement légitime, & que les tyrans fuſſent punis par iuſtice, pour ſervir d'exemple à la poſtérité : & par ce moyen remettre la France en ſon anciene ſplendeur.

Ce fait, chacun s'en retourna préparer ſa charge, comme auſſi la Renaudie vint trouver le prince ſur la fin de février : & luy ayant fait entendre la concluſion ainſi priſe, alla donner ordre à lever gens, & s'equipper d'armes & de chevaux, en quoy il uſa d'une diligence preſque incroyable, tellement qu'il ne demeura rien de ſa part.

Nous avons veu (1) comme en vertu d'une commiſſion du IIII ſeptembre, les iuges délégués vaquoient ordinairement au procès des quatre autres conſeillers du parlement de Paris. Mais afin qu'outre cela ceſte cauſe leur fuſt en plus grande recommandation, pour les envoyer après du Bourg, le cardinal fit ſecrettement ſigner des letres au roy, & icelles ſeeler du ſeau ſecret (gardé par le duc de Guiſe) par leſquelles eſtoit mandé à ſes commiſſaires d'uſer de toute rigueur & ſévérité, attendu que l'honneur du feu roy y eſtoit tellement engagé qu'il ſeroit blaſmé de toutes nations ſi on tendoit à voye d'abſolution, veu auſſi que leur fait avoit telle connexité avec celuy de du Bourg, qu'il n'en pouvoit eſtre ſéparé ſans manifeſte impiété. Ne ſervoit de rien ce qu'ils n'avoient voulu faire confeſſion de foy, car leurs opinions monſtroient aſſés leur mauvais & pernicieux ſentiment de la religion romaine, ſans qu'il fuſt beſoin les enquérir plus outre. Mais ici ſe monſtra que les hommes ne peuvent que ce qu'il plaiſt à Dieu. Car, combien que ces iuges fuſſent pour la pluſpart à la dévotion de ceux de Guiſe, ſi eſt-ce que tel commandement fut trouvé eſtrange, non ſeulement d'eux, mais auſſi des plus grands du royaume, comme choſe qui emportoit une merveilleuſe conſéquence pour l'advenir. Et pourtant, par arreſt de ces meſmes iuges, le dixieſme de ianvier, les priſons furent ouvertes à Euſtace

Le procès des quatre conseillers.

Eustache de la Porte est élargi.

(1) Voy. ci-dessus, page 136.

1560. de la Porte, estant dit seulement que pour ce qu'en son opinion il avoit blasmé la manière de procéder par ceux de la grand'chambre contre les luthériens, & usé par risée de repréhension lorsqu'il opinoit en la mercuriale de l'année précédente, il diroit lesdits arrests estre bons & louables, & luy seroit enioint d'opiner discrètement à l'advenir.

De Foix. De Foix fut condamné à déclarer en pleine cour, les chambres assemblées, qu'au sacrement de l'autel la forme estoit inséparable de la matière, & que le sacrement ne se peut légitimement donner ni exhiber en autre forme qu'en celle de l'église romaine. Et outre cela, seroit suspendu de l'exercice de son estat de conseiller pour un an : arrest vrayement convenable à tels iuges, qui eussent esté bien empeschés d'interpreter [ce] que c'est ni de ceste forme, ni de ceste matière : de sorte que plusieurs comparoient ceste procédure à la messe mesmes, qui souvent n'est entendue ni de ceux qui la disent, ni de ceux qui l'oyent.

Du Faur. Quant à du Faur, ainsi qu'on opinoit sur son procès, il fut adverti que la plupart de ses iuges tendoient à son absolution, mais qu'ils estoient intimidés par le président Sainct André, qui se plaignoit du peu d'esgard qu'on avoit aux letres du roy pour sauver l'honneur du feu roy, & les menaçoit d'envoyer au cardinal leurs opinions, lesquelles ils n'oseroient soustenir. A ceste occasion, il présenta requeste à la cour, tant pour récuser ce président, que pour avoir permission d'informer sur les prétendues intimidations, laquelle estant renvoyée à ses commissaires, sans y avoir esgard, & contre l'opinion de la plus-part d'entr'eux, s'ensuivit arrest, par lequel fut dit que mal, témérairement & inconsidérément du Faur avoit opiné en ladite mercuriale, en ce qu'il avoit dit qu'avant qu'extirper les hérétiques, il estoit bon de faire tenir un concile général, sainct & libre, & cependant surseoir les peines capitales contre les hérétiques : dont il demanderoit pardon à Dieu, au roy, & à la iustice. Et estoit suspendu pour cinq ans de son estat de conseiller, & condamné en quatre cens livres parisis d'amende envers les pauvres, & ordonné que l'arrest seroit exécuté en pleine audience.

Après l'exécution de cest arrest, du Faur remonstra avoir payé l'amende, suppliant la cour de déclairer si elle n'entendoit pas qu'il eust liberté deslors, sans retourner en prison. Sur quoy s'opposa le procureur-général Bourdin, requérant iour pour dire ses causes d'opposition. L'autre répliqua qu'il ne luy falloit aucun délay, & que de droit il estoit tenu les proposer sur le champ. Sur ce la cour, après avoir esté assemblée au conseil, ordonna que les gens du roy proposeroient sur le champ leurs causes d'opposition, autrement qu'il seroit pleinement délivré, attendu qu'il avoit satisfait à l'arrest. Ledit procureur général remonstra que du Faur avoit esté si téméraire que de blasmer, par une requeste qu'il tenoit au poing, le président S. André d'avoir intimidé ses iuges. A ceste cause il empeschoit sa délivrance, iusques à ce qu'il eust nommé ses délateurs. Du Faur confessa avoir présenté ladite requeste, laquelle il maintenoit estre véritable, & néantmoins qu'au mespris d'icelle, & contre l'opinion de la plus part de ses iuges, ce président, plein d'animosité, avoit donné l'arrest dont estoit question : que d'alléguer ses délateurs ce n'estoit chose raisonnable. Mais s'il plaisoit à la cour luy faire iustice, & luy permettre d'informer du contenu en sa requeste, il feroit cognoistre que iamais telle iniquité ne fut veue en iustice. Sur quoy combien que ceux du parti du président fissent tout leur pouvoir d'empescher que rien ne fust décerné contre luy, si est-ce qu'il fut ordonné que nonobstant l'empeschement des gens du roy, il sortiroit à pur & à plein, sans retourner en prison. Et, en faisant droict sur sa requeste, fut ordonné que commission de la cour luy seroit expédiée pour informer sommairement dedans un mois desdites menaces & intimidations. Et, suivant son réquisitoire, qu'il obtiendroit une quérimonie, à fin de révélation sans nul excepter, pour surtout estre fait droict, & enioint aux gens du roy de se ioindre en cause. Mais cest arrest, ensemble les informations estans évoquées au privé conseil, par les menées du cardinal (stile tout propre pour esgarer les matières) le tout fut enseveli, tant par ce que le président avoit suivi le dessein du cardinal, que par les poursuites & diligences des sorbonistes, qui en firent plusieurs voyages à la cour,

1560.

Bourdin fait opposition.

1560.

Toutes voies licites contre les luthériens.

maintenans de croc & de hanche que toutes voies eftoient licites contre les luthériens, tant fuffent-elles eftranges & inufitées. Leurs raifons eftoient, que fi on les vouloit traiter avec toutes les formalités de iuftice, on auroit trop d'affaires. Car les luthériens, (difoyent-ils) ont tant d'apparentes & vrayfemblables raifons, que qui leur preftera l'aureille, fe trouvera auffi foudain pris & vaincu : parquoy le meilleur eft de les faire mourir au moindre foupçon qu'on aura d'eux. Voilà en bref leurs raifons, pour exterminer ceux qui leur contredifent. Et de vray ils ont de long temps gagné ce poinct fur leurs adhérans, qu'il ne faut mettre en doute ce qu'ils auront déterminé, autrement ils font maltraités d'eux, allans à confeffe. Par ainfi, tenans leurs confciences enferrées, s'ils en veulent iouir il faut qu'ils fuivent la dévotion de leurs confeffeurs, en quoy faifant, toutes chofes leur feront licites & pardonnées, & auront abfolution plénière de leurs lubricités, paillardifes, pilleries & concuffions, pourveu qu'en récompenfe ils maintiennent l'authorité du fiège romain.

Le sieur de Soubise cherche à délivrer Fumée.

La royne-mère portoit de longue main faveur au fieur de Soubize, gentilhomme de la chambre du roy : luy auffi qui aimoit tendrement Fumée, employoit tout fon crédit pour la délivrance d'iceluy : mais il y profitoit peu pour la malveillance du cardinal. Or avint-il qu'eftant adverty de l'expédition de ces letres de cachet, dont j'ay cy-deffus fait mention, il prit fon occafion de parler plus rondement & de remonftrer à ladite dame le bruit qui en couroit, & qu'on reiettoit le tout fur elle. De quoy eftant efmeue, & s'appercevant bien que ceux de Guife commençoyent à fecouer fa bride, elle leur dit que ces façons de faire luy defplaifoient, & que s'ils en ufoient plus, elle en auroit mefcontentement. Le cardinal defpité de ces remonftrances, luy dit qu'il voyoit bien [ce] que c'eftoit, que fon frère & luy fe tuoient le cœur & le corps pour donner ordre à ce que tout allaft bien, mais que, pour récompenfe, ils n'en recevoient que reproches, & tenoit à peu qu'il ne quittaft tout & fe retiraft en fa maifon. Surquoy ladite dame n'eut autre réplique, mais tafcha de les appaifer, comme fi elle les euft griefvement offenfés. Entre tous les confeillers, Fumée eftoit recommandé pour les raifons que i'ay déduites au commencement, & pour ce auffi qu'il eftoit mal voulu des premier & fecond préfidens, & autres anciens confeillers, aufquels il faifoit fouvent tefte pour rompre leurs deffeins. Bourdin ne s'y rendoit moins affectionné, & n'y efpargnoit aucune peine ne diligence. Toutes fortes de gens furent ouïs contre luy, & nommément, preftres, moines, maquereaux & putains, entre lefquels les tefmoins fuivans font notables. Il a efté parlé cy-deffus (1) de deux orfèvres efpions, qui avoient pour coadiuteur un tailleur de l'efchelle du temple, nommé George Renard. Ceftui-ci, eftant efchappé des premières perfécutions efmeues fous le règne de François premier, par le baillif Morin, pour avoir accufé plufieurs & notables perfonnages, & voyant que celles-ci eftoient plus dures, & que s'il eftoit repris, il feroit puni comme relaps ; pour y obvier, il fe rengea avec de Ruffanges fon voifin, & s'acofta du préfident S. André, du procureur général & de Democharès, inquifiteur, leur offrant fon fervice s'ils luy vouloient faire quelque bon party. Ceux-ci, qui cerchoient tels pigeons mignons, le receurent avec promeffe d'avoir part au gafteau. Eftant donc en peine de preuves concluantes contre Fumée, ils voulurent perfuader à Renard de dépofer contre luy, mais il n'y voulut entendre, foit qu'il craigniſt la renommée de ce perfonnage, ou qu'il ne fuft encores tombé en telle impiété. Eux, voyans qu'il refufoit de figner la dépofition qu'ils avoient dreffée, doutèrent incontinent de fon inconftance, encor qu'il euft dit tout ce qu'il favoit, & davantage, à raifon de quoy ils conclurent de le prévenir en le faifant mourir : & voici comme ils y procédèrent. Renard eftant au palais avec nouveaux mémoires, le procureur Bourdin, voyant qu'il nommoit quelques parens de confeillers, fit femblant de le trouver mauvais : parquoy il n'eut pas pluftoft lafché la parole, qu'il ne fuft envoyé en la Conciergerie, où il ne tarda guères fans luy eftre fait procès, comme eftant relaps ; lequel fut d'autant plus

1560.

Georges Renard offre ses services.

(1) Page 129.

1560.

avancé que le préſident Sainct André, avec une feinte contenance, le recommandoit ſongneuſement, alléguant que le roy & le cardinal n'avoient à plaiſir qu'on couruſt ſus à ceux qui leur faiſoient ſervice, nommément en tels affaires, & qu'ils aviſaſſent bien à ce qu'ils feroient. Les conſeillers, qui vouloient mal [à] l'un [&] à l'autre, ignorans l'encloueure, & croyans qu'il parlaſt à bon eſcient, luy reſpondirent qu'ils avoient les édicts du roy pour reigle, & qu'il en mourroit, puiſqu'il eſtoit relaps. Le Renard ſe voyant pris au piège ſomma de promeſſe ce préſident & Democharès, mais ils l'endormirent de belles paroles, afin qu'il n'envoyaſt à la cour. Ainſi, eſtant pour la dernière fois allé devant ſes iuges, & ſe doutant de la trahiſon, il leur dit : « *Meſſieurs, ie vous ſupplie au nom de Dieu m'eſcouter, & ie vous réciteray les plus grandes meſchancetés du monde, & les vous décèleray.* » Sur ce mot, les conſeillers, penſant qu'il vouluſt de rechef nommer quelques nouveaux luthériens, ſelon ſa couſtume, ne le voulurent ouyr, & luy dirent qu'ils en ſavoient aſſés, mais qu'il mourroit toutesfois, quelque bonne mine qu'il fiſt, & qu'il avoit aſſés ioué ſon rolle; & comme il inſiſtoit & diſoit que ce n'eſtoit pas cela, ceux de la compagnie qui ſavoient le faict, dirent : *Oſtés, oſtés ceſt importun, menés-le en la chappelle.* » Voilà comment les uns & les autres ſe dépeſtrèrent de luy pour le faire mourir, & de faict il en paſſa par là. L'autre teſmoin fut le maire de Meudon choiſi expreſſément, d'autant qu'eſtant homme honorable, & de bonne réputation, il faiſoit ombre aux autres teſmoins. Ceſtuy-cy donc, comme il n'eſtoit reprochable, auſſi parla-il du tout à l'avantage de Fumée : dépoſition fut rédigée tout au contraire, & ſelon les charges du procureur général, & le préſident Sainct André, cuidant l'avoir amené à ce poinct, le fit venir pour eſtre recollé & confronté. On demanda à Fumée s'il le cognoiſſoit, & s'il avoit quelque choſe à dire contre luy; il dit que non. « *Auſſi n'avés-vous*, luy reſpondit le maire, *car ie n'ay dit de vous choſe qui vous puiſſe préiudicier.* » Lors le préſident prit la parole & dit : « *Eſcoutés, monſieur le maire, eſcoutés, & entendés voſtre dépoſition, ainſi qu'elle eſt tranſcrite, & ne vous amuſés à luy.* » Le maire, oyant ceſte lecture, fut tant eſtonné, que ſans attendre la fin il déclara pluſieurs fois n'avoir dit cela, & qu'on prenoit la dépoſition d'un autre pour la ſiene, que Fumée eſtoit homme de bien, & que l'eſcrit eſtoit faux. Le préſident au contraire par ſignes taſchoit luy faire advouer ceſte dépoſition. Fumée, voyant qu'en ſa préſence on vouloit forcer ſes teſmoins, aſſaillit ce préſident par une infinité d'iniures, & ſe porta pour appellant par pluſieurs fois & en adhérant de ſa commiſſion, de l'octroy d'icelle, des procédures, & de tout ce qui s'en eſtoit enſuivi. Mais, pour ce qu'on ne laiſſoit pour tout cela à paſſer outre, qu'il craignoit le danger de mort, & qu'on l'appelloit rebelle & contumax, en ceſte extreme néceſſité, il eſcrivit à ſon mortel ennemi le cardinal, qu'il s'eſbahiſſoit que ſes haineux euſſent eu ſi grande authorité en ſon endroit, & qu'il l'euſt ainſi à contre cœur, veu que luy & les ſiens avoient touſiours eſté ſerviteurs très affectionnés de ſa maiſon, & qu'il n'avoit iamais eu autre ſoin que de continuer en ceſte bonne volonté. De là il luy faiſoit entendre l'iniquité de ce préſident, & les fauſſetés par luy commiſes en ſon procès, enſemble les appellations qu'il avoit interiettées. Et, d'autant que la commiſſion pour procéder contre luy eſtoit émanée du conſeil privé du roy, & qu'il y tenoit le premier lieu, il le ſupplioit très humblement luy vouloir faire tant de grace & faveur, que d'y faire évoquer ſa cauſe, de laquelle il le faiſoit ſeul iuge, afin qu'il entendiſt la bonne opinion qu'il avoit de luy, ou bien qu'il le renvoyaſt pardevant tels du royaume qu'il voudroit, autres que les récuſés. Le cardinal fit aſſés bonne reſponſe à ceſte letre, préſentée par le frère d'iceluy & maiſtre des requeſtes, & l'aſſeura, puiſqu'il ſe remettoit à luy, de luy faire avoir iuſtice. Parquoy autres letres furent expédiées aux commiſſaires de du Bourg non récuſés, pour faire ſon procès. Et, néantmoins, il manda ſecrettement à Bourdin qu'il récuſaſt ceux qu'il cognoiſtroit n'eſtre pour eux en ſa compagnie, « *afin que ce vieil renard* (ainſi l'appelloit-il) *ne nous eſchappe.* » Et pourtant Bourdin récuſa tant de préſidens & conſeillers qu'il s'attendoit que difficilement on

Renard pris au piège.

Le maire de Meudon.

Fumée écrit au cardinal.

1560. en trouveroit d'autres que ceux qu'il avoit en main. Finalement, après avoir fait publier des excommunications par toutes les paroiſſes de Paris, que s'il y en avoit aucuns qui ſceuſſent quelque choſe en quoy Fumée fuſt deſvoyant de l'égliſe romaine, ils eſtoient excommuniés & damnés s'ils ne le révéloient, & avoir fait toutes recerches poſſibles, Fumée fut déclaré innocent, & délivré à pur & à plain, ſes deſpens, dommages & intereſts, & réparations d'honneur réſervés envers qui il appartiendroit. Ce qui fut exécuté les chambres aſſemblées, & luy remis en ſon degré & honneur. Et telle fut l'iſſue de ces cinq conſeillers priſonniers. Sachant cela le cardinal, il en fut grandement deſplaiſant, & cerchant de s'excuſer envers la roynemère des véhémentes pourſuites par eux faites, il reietta la faute ſur les premier & ſecond préſidens, le procureur général Bourdin, des Croiſettes ſon ſubſtitut, Gayant & autres conſeillers; comme auſſi ſur les iuges & commiſſaires du Chaſtelet, & pareillement ſur Démocharès, Maillard & certains ſorboniſtes, leſquels il affermoit eſtre les plus meſchans garnemens du monde & dignes de mille gibets, diſant les hommes eſtre miſérables qui avoient afaire à eux. Sur quoy ladite dame reſpondit qu'elle s'eſbahiſſoit donc & trouvoit merveilleuſement eſtrange qu'il ſe ſervoit d'eux, puiſqu'il les cognoiſſoit tels. Il répliqua que c'eſtoit telles gens qu'il falloit mettre en beſongne contre les luthériens, car les gens de bien s'y morfondroient, & n'en viendroient iamais à bout.

Il est absous.

J'AY fait mention de l'entrepriſe dreſſée pour la capture de ceux de Guiſe. Or, comme elle ſe diligentoit à Paris, la Renaudie pour la difficulté des logis, à cauſe des troubles & perſécutions, ſe retira chés un ſuivant le palais comme advocat, nommé des Avenelles (1), qui tenoit maiſon garnie à S. Germain des Prés, à la mode communément uſitée à Paris. Ceſtuy-ci, faiſant profeſſion de l'évangile, avoit receu la Renaudie chés ſoy. Avint que pour les continuelles allées & venues de pluſieurs gens, & pour les propos qui eſchappoient, il ſe douta qu'on braſſoit quelque choſe. La Renaudie auſſi, voyant qu'il hallenoit après, & qu'il ne ſe pouvoit paſſer de ceſte maiſon, luy en iettoit quelques mots à la traverſe, comme par forme de diſpute. Ayant donc la Renaudie conféré avec luy, luy cognoiſſant le danger où il ſe mettoit de loger les miniſtres, & d'entreprendre beaucoup de choſes hazardeuses pour le temps, il fit tant qu'on luy en déclara généralement tout ce qui s'en pouvoit dire. De quoy encores ne ſe contentant, [il] fit tant que des uns & des autres il ſceut le but : & de prime face loua & approuva grandement le tout, voire iuſques à offrir & iurer d'employer ſa perſonne & biens pour une choſe tant ſaincte & équitable. Mais comme l'affaire prenoit long trait, ſes bouillons auſſi diminuoient. Après donc avoir conſidéré la grandeur de l'entrepriſe, l'authorité de ceux à qui l'on s'adreſſoit, & la difficulté d'y parvenir, il ſe propoſa que ſi elle ne ſortoit ſon effect, il eſtoit en danger de mort, tant pour avoir logé le chef que de n'avoir décelé ce qu'il en ſavoit. Davantage, eſtant povre, avare & ambitieux, il penſa avoir trouvé prompt moyen de ſe faire riche & mémorable à iamais, comme faiſant le contraire il ſeroit touſiours des plus avant & des moins priſés. Ces choſes conſidérées, il ſe propoſa d'en avertir les gens du cardinal, eſtimant qu'ils ſeroient bien laſches s'ils ne recognoiſſoient un tel ſervice. Ayant donc retiré à ſoy un ieune Italien, qui avoit auſſi iuré & promis de le ſervir à ceſt affaire, il alla trouver un maiſtre des requeſtes du roy nommé l'Allemand, ſeigneur de Vouzé, autrement dit Marmagne, qui gouvernoit les plus ſecrets afaires du cardinal, & Milet ſecrettaire du duc de Guiſe, auſquels il déclara tout ce qu'il en ſavoit & avoit peu coniecturer. Ceux-cy du commencement ne le pouvoient croire, mais, après que Milet euſt eſté quelque temps enfermé en ſon logis, veu les allées & les venues, & entendu quelques propos des gens de la Renaudie, qui s'éſiouiſſoient deſià de la victoire, comme ſi elle leur euſt eſté toute certaine, il n'en douta plus. Et, d'autant que le temps de l'exécution eſtoit prochain, il mena Avenelles en poſte à la cour, laquelle eſtoit ià partie de Bloys. Or avoient eu deſià ceux de Guiſe d'ailleurs quelques advertiſſemens de ſe tenir ſur 1560.

Conjuration d'Amboise.

L'avocat des Avenelles.

Il avertit le cardinal.

(1) *France protest.*, IV, 233.

1559. leurs gardes, dont ils ne faiſoient cas, pour ne ſavoir de qui, ne comment cela venoit, & meſmes quand ceſt advocat (qui les trouva à neuf lieues de Bloys) leur euſt déclaré par le menu ceux qui machinoient contre eux, éncores ne le pouvoient-ils aucunement croire. Car, quand ils conſidéroient le peu de puiſſance de ceux qu'on nommoit, cela ne leur pouvoit entrer en l'entendement. Toutesfois, comme il avient en telles extrémités, d'autant qu'il affermoit que dedans dix ou douze iours ce ſeroit fait ou failli, ils délibérèrent garder ceſt advocat, & l'envoyèrent priſonnier à Amboiſe, ſecrettement & en ſeure garde, auquel lieu le roy devoit auſſi bientoſt aller. Avenelles, entre autres gentilſhommes, en avoit accuſé un qui avoit un ſien frère à la ſuite du duc de Nevers, par le moyen duquel on ſceut par le menu tout ce que l'autre avoit rapporté en confus.

Tout est découvert.

Car, ayant iuré & promis de ſervir à l'entrepriſe, ſes frères luy avoient tout déclaré : toutesfois il pria n'eſtre décelé, afin qu'il puſt ſavoir le ſecret & le iour de l'exécution, pour en donner advertiſſement. Ceci deſcouvert, le cardinal, tremblant de crainte, mena le roy droit à Amboiſe pour eſtre ce chaſteau bien fort, au lieu que le roy délibéroit de paſſer en Vendoſmois partie du careſme, pour eſtre le païs plaiſant pour la chaſſe; là où eſtans, l'afaire fut communiqué au chancelier, à quoy on adiouſta que c'eſtoit au roy que principalement on en vouloit. Le chancelier eſtonné, tança aigrement ceux de Guiſe de leur trop grande violence, qui ne recevoient autre conſeil que celuy de leur teſte, de quoy il s'enſuivroit de grans maux pour avoir irrité & grans & petis. La royne mère entra auſſi en grande crainte, &, ſe ramentevant ce que luy avoit mandé l'égliſe de Paris, il luy eſchappa de dire, qu'« *à ce qu'elle voyoit, ces gens eſtoient gens de promeſſe.* »

On mène le ri à Amboise.

Il ne fut queſtion que d'adviſer comment on préviendroit ce danger. Ceux de Guiſe ayans iugé Avenelles bien propre à leur ſervice, luy firent donner quatre cens eſcus des finances du roy, & le renvoyèrent avec grandes promeſſes (1). Sachans auſſi que la pluſpart de ceux de l'entrepriſe avoient reietté le ioug du pape, ils le firent comme héraut pour publier & reietter partout la cauſe de ces troubles ſur ceux de la religion, afin d'en rendre la doctrine odieuſe, quand on croiroit les ſectateurs d'icelle s'eſtre eſlevés contre le roy, la royne ſa mère, Meſſieurs ſes frères & les princes, & vouloir introduire leur religion à coups d'eſpée, abbatre la monarchie de France, & la réduire en forme de république & cantons. Bref, leur but eſtoit de faire croire l'intention de ceux de la religion n'eſtre que de piller, ſaccager, & mettre les meilleures maiſons & les égliſes du royaume en proye. Ils eurent auſſi une merveilleuſe crainte, que l'amiral & ſon frère Andelot, qui eſtoient réſidens en leurs maiſons, ne fuſſent de la meſlée, tant pour les cognoiſtre vaillans & de grande conduite, que pour avoir à commandement la pluſpart des capitaines & gens de guerre du royaume. Parquoy ils requirent la royne mère de les mander, avec le cardinal de Chaſtillon, leur frère, eſpérans que la préſence du roy & de la royne les retiendroient par gratieuſes paroles, prières & remonſtrances : car, autrement, ils doutoient pouvoir eſchapper ce danger, ſi tant ſoit peu ils s'en vouloient meſler. La royne ne fut malaiſée à perſuader, car elle avoit telle confiance des vertus de ces perſonnages, & portoit une telle amitié à l'amiral, pour l'avoir touſiours cognu loyal ſerviteur du roy, qu'elle ſe penſoit bien aſſeurée auprès d'un ſi ſage chevalier, par la prudence duquel elle eſpéroit appaiſer tout & deſcouvrir ce qui ſe faiſoit, & à qui on en vouloit. 1560.

Les trois frères de Châtillon mandés à la cour.

Les trois frères de Chaſtillon venus & requis par la royne mère, aſſiſtée du chancelier, de luy donner conſeil en ceſt urgent affaire, & de n'abandonner le roy, l'amiral, comme il eſtoit homme ſincère & ouvert, luy ayant déclaré le grand meſcontente-

Ils accusent les Guise.

(1) S'il faut en croire de Thou, même après sa trahison, Pierre des Avenelles serait resté protestant. Le même historien prétend d'ailleurs que cet avocat ne trompa la confiance de la Renaudie que pour des motifs de conscience. D'Aubigné affirme qu'il fut « plustost meu de peur que d'ambition ou d'avarice. » Quoi qu'il en soit, des Avenelles ne refusa pas de recevoir de la main des Guise le prix de sa dénonciation.

1560. ment de tous ſes ſubieƈts du roy, non ſeulement pour le faiƈt de la religion, mais auſſi pour ſes afaires politiques, qu'on voioit maniés par gens qu'on tenoit pour eſtrangers, & qui ſe monſtroient eſtre menés d'extreme ambition & avarice, pour édifier leur maiſon de la ruine des princes du ſang, & des plus grandes maiſons du royaume, fut d'advis qu'en premier lieu on feiſt expédier & bien garder un édiƈt en termes bien clairs & ſignifians, par lequel il fuſt permis à chacun de la religion de vivre en repos & ſeureté en ſa maiſon, en attendant un ſainƈt & libre concile, général ou national, auquel chacun fuſt ouy en ſes raiſons; eſtant le nombre de ceux de la religion tellement acreu, & de gens de haute qualité, qu'on ſe pouvoit aſſeurer que pluſieurs n'endureroient plus d'eſtre traités à la manière acouſtumée, ſurtout par tels gouverneurs, & durant le ieune aage du roy. Ces choſes rapportées par le chancelier au conſeil privé, ceux de Guiſe, quoyque cela s'adreſſaſt à eux à bon eſcient, ne taſchans toutesfois qu'à deſtourner ceſte tempeſte qui les menaçoit de ſi près, & ſachans bien que cela fait, ils ne laiſſeroient puis après d'uſer de ceſt édiƈt comme il leur plairoit, s'y accordèrent avec quelques proteſtations qu'ils eſtoient preſts de retourner en leurs maiſons, & de ſe ſouſmettre à toute iuſtice qu'il plairoit au roy, pluſtoſt que de voir l'eſtat public troublé à leur occaſion. Suivant donc cela un édiƈt fut expédié & publié au parlement le XI de mars, portant en ſomme les cauſes qui avoient eſmeu le roy de procéder par rigueur contre ceux de la religion. « Et que, » d'autant qu'il ſe trouvoit tel nombre » de perſonnes, la pluſpart méchaniques (1) & de nulle litérature, avoir » eſté ſéduits & amenés à ceſte nouvelle doƈtrine, les uns par ſimplicité & ignorance, les autres pluſtoſt » par curioſité que par malice; que » ſi l'on venoit à faire la punition de » tous, il s'enſuivroit une merveilleuſe effuſion de ſang d'hommes, » femmes, filles & ieunes gens en » fleur d'aage : à ces cauſes, ne voulant le roy que le premier an de » ſon règne fuſt remarqué comme ſanglant du ſang de ses ſubieƈts, il leur » pardonnoit tous les crimes concernans le faiƈt de la religion, ordonnant à tous ſes iuges n'en faire aucune queſtion, pourveu qu'ils veſcuſſent de là en avant ſelon les » inſtitutions & commandemens de » l'égliſe romaine comme ſes autres » ſubieƈts, exceptant toutesfois les prédicans & tous ceux qui, ſous prétexte de religion, ſe trouveroient » avoir conſpiré contre la perſonne » de ſa mère ou de luy, celle de la » royne ſa femme & de ſes frères, » des princes & de ſes principaux » ſerviteurs, ou qui ſe trouveroient » avoir machiné contre ſon eſtat, recouru les perſonnes d'entre les » mains de la iuſtice, ravi ſes paquets » & tué les porteurs, s'eſtant l'impatience de quelque-uns deſbordée » iuſques à tel excès. » Le dernier point, touchant la recouſſe de quelques priſonniers, eſtoit véritable, au grand regret des miniſtres & des plus ſages, mais il leur eſtoit impoſſible de retenir tous les eſtourdis. 1560.

Edit de pacification. 11 mars.

(1) Ouvriers, artisans, gens de métier.

La Renaudie poursuit son projet.

TEL fut donc ceſt édiƈt, dont ne s'enſuivit l'effeƈt prétendu par le cardinal, eſtimant un chacun que ce n'eſtoit qu'une attrapoire, & pourtant ne déſiſta la Renaudie de pourſuivre ſa pointe, nonobſtant qu'on l'euſt adverti qu'il eſtoit deſcouvert, ſachant que ſes forces marchoient de toutes parts, de ſorte que de les employer eſtoit autant que de s'expoſer en une ruine totale. Il uſa donc de diligence & dreſſa les choſes en tel ordre qu'il eſtimoit eſtre néceſſaire pour l'exécution de ſon entrepriſe, nonobſtant qu'on en euſt beaucoup deſcouvert, tant par Avenelles, comme il a eſté dit, que par un nommé le capitaine Lignères. Ceux de Guiſe cependant ne dormoient pas, ayans fait en ſorte, en premier lieu, que le roy & tous les officiers furent perſuadés que c'eſtoit au roy & à tout l'eſtat qu'on en vouloit, puis après, employans toutes gens de commandement, & grans & petis, qu'ils envoyèrent çà & là pour ſaiſir tous ceux qui approchoient de la cour & les amener à Amboiſe, ou tuer ſur-le-champ, ſi on ne les pouvoit avoir autrement. Par ce moyen les priſons furent tantoſt remplies, & nommément furent ſurpris au chaſteau de Noyſay, le ſieur de Rannay, le capitaine Mazères & le baron de Caſtelnau, qui eſtoient des principaux. La

Arrestation de plusieurs chefs.

1560. Renaudie mesmes, comme il taschoit par tous moyens de se ioindre à sa troupe, le XVIII mars, fut rencontré par un gentilhomme, sien parent, nommé Pardillan, qui l'assaillit en la forest de Chasteau-Renaut (1), lequel il tua d'un coup de pistole. Mais il tomba mort aussi, estant frappé d'un coup d'arquebouze par le serviteur de Pardillan. Et, sur cela, son corps estant porté à Amboise avec deux siens serviteurs menés prisonniers, fut mis en spectacle comme ayant esté le chef des rebelles. Cela fait, il ne fut question que de pendre & décapiter tant gentilshommes qu'autres, comme il est amplement contenu en l'histoire du roy François, nonobstant qu'il apparust évidemment en toutes sortes ceste entreprise n'avoir esté faite que contre la tyrannie de ceux de Guise prétendue, & non point pour les tuer sans cognoissance de cause, ains pour assembler les Estats & y faire iuger leur procès par la voye de droict & iustice; de quoy il apparoissoit, tans par la déposition conforme de tous les prisonniers, que par le premier article de l'escrit & chiffre trouvé sur un des serviteurs prisonniers de la Renaudie nommé la Bigne, commençant par ces mots : « *Protestation faite par le chef & tous ceux du conseil, de n'attenter aucune chose contre la Maiesté du roy, des princes de son sang, ni de l'estat du royaume.* » Davantage entre les papiers de la Bigne fut trouvée une remonstrance à part, qui devoit estre faite au roy, en laquelle il y avoit un article touchant ceux qui tenoient la doctrine appellée nouvelle, & qui s'estoient volontairement joincts à ceste entreprise, protestans l'avoir fait pour estre une cause politique qui concernoit les loix & statuts du royaume, le tout au profit & service du roy; contre lequel s'il [y] eust eu la moindre chose du monde, ils ne s'en fussent iamais meslés, comme ils avoient déclaré ouvertement ce qu'ils sentoient de l'obéissance deue aux roys & autres principautés par le dernier article de leur confession de foy, où il est contenu qu'on doit franchement & de bonne volonté porter le ioug des roys & princes, encores qu'ils fussent infidèles. Sur quoy ils

La Renaudie est tué. 18 mars.

Projet de remontrance au roi.

(1) Château-Renault (Indre-et-Loire), à cinq lieues de Tours.

1560. condamnent & reiettent les séditieux & perturbateurs de l'ordre de iustice, espérans en l'assemblée générale des Estats légitimement convoqués présenter leur confession, afin d'avoir quelque relasche des extremes persécutions & violences qu'ils souffroient tous les iours par la cruauté de ceux de Guise. Et que ce qui leur donnoit espérance de bonne issue en cest endroit, estoit qu'à la fin du roy Henry II, en la générale assemblée du parlement qu'on appelle mercuriale (1), il s'estoit presque résolu de ne persécuter plus pour la religion, avant la détermination d'un concile, quand cela fut interrompu par le cardinal de Lorraine, à la persuasion duquel plusieurs conseillers avoient esté emprisonnés pour ceste seule cause, & du Bourg bruslé. Il estoit donc à présumer que le cardinal & son frère estans hors d'authorité, la sentence libre des Estats eust pu esteindre les feux qui estoient encor allumés en France contre ceux qui ne vouloient obéir au pape.

Répression sanglante.

Voila en somme ce que contenoient ces mémoires, & le but de ceste entreprise dont on a tant parlé. Grand nombre donc de toutes sortes de gens furent exécutés à mort de iour & de nuict, publiquement & en secret, & toutesfois encores ne pouvoit le cardinal estre asseuré; cela fut cause que letres furent escrites aux parlemens, esquelles, après avoir desguisé estrangement les causes de ceste entreprise, on faisoit promettre au roy une abolition de tout le passé à tous ceux qui, par mauvais conseil, auroient consenti à ceste entreprise, en se retirans dans certain temps. Mais ces letres furent bientost après révoquées par certaines restrictions, en vertu desquelles plusieurs furent executés, qui s'y estoient fiés. Tant y a toutesfois que les prisons furent ouvertes aux uns, les autres trouvèrent moyen de se sauver, & finit ceste tragédie par une mort espouvantable du principal iuge de ceux qui avoient esté endommagés; à savoir, du chancelier Olivier, lequel, piqué d'un remord de conscience, tomba sur cela malade d'une extreme mélancolie par laquelle il iettoit des souspirs sans cesse, murmurant misérablement, & affligeoit sa personne d'une façon très estrange & espouvan-

Mort du chancelier Olivier.

(1) Voy. ci-dessus, page 107.

1560. table. Car ce corps ia caduc & affligé de grandes & continuelles maladies, eſtoit tellement démené, qu'il ſembloit eſtre frénétique & que ce fuſt quelque ieune homme en la fleur de ſon aage, qui de toute ſa puiſſance eſbranlaſt le lict & la couche par la force de la maladie & douleur. En ce tourment il fut viſité du cardinal de Lorraine, mais Olivier ne le peuſt voir ne ſouffrir en ſa chambre, d'autant que ces douleurs luy rengregeoyent par ſa préſence; & ſe ſentant eſlongné de luy, il s'écria en ces propres mots : « *Ha, ha, cardinal! tu nous fais tous damner!* » Sur cela, comme le cardinal approchoit pour le vouloir conſoler, luy diſant que c'eſtoit le malin eſprit qui taſchoit de le ſéduire, mais qu'il falloit demeurer ferme en la foy : « *C'eſt bien dit*, reſpondit le chancelier, *c'eſt bien rencontré;* » &, par deſpit luy tournant le dos, demeura ſans aucune parole. Le cardinal, ſe voyant ainſi deſdaigné, ſe retira en ſa chambre, & n'y fut pluſtoſt arrivé, qu'on luy vint dire que le chancelier eſtoit mort ſans avoir parlé depuis qu'il eſtoit parti de ſa chambre. En ces tourmens il regrettoit ſouvent le conſeiller du Bourg, qui, par la précipitation du cardinal, avoit eſté bruſlé. D'autre coſté le duc de Guiſe, ayant ſceu la manière de la mort du chancelier, & qu'il ne s'eſtoit voulu confeſſer, ni recevoir les cérémonies acouſtumées en l'égliſe romaine, oubliant les ſervices qu'il leur avoit faicts, dit qu'il eſtoit mort ainſi qu'un chien, & qu'il le falloit porter à la voyrie, comme indigne de ſépulture. Quoy qu'il en ſoit, ſon corps fut mis en une lictière, & emporté en ſa maiſon, ſans luy eſtre faits à la cour aucuns obſèques ne pompes funèbres. Et de vray, le duc de Guiſe prenoit fort à cœur, & avoit ſouvent à la bouche ce mot ſorti du chancelier, qu'ils eſtoient tous damnés : « *Damnés! damnés!* diſoit-il, *il a menti, le meſchant.* » Voilà la fin de ce perſonnage, le corps duquel ſe reſſentit des révolutions courtiſanes, comme luymeſmes les avoit gouſtées de ſon vivant. Et comme ſon exil luy avoit apporté un honneur & eſtime admirable de toutes nations, auſſi fut-il bientoſt perdu, par ſon rappel à la cour. Car, au lieu que pour couronner l'œuvre, on s'attendoit qu'il feroit à ceux de Guiſe ce qu'il avoit fait à Diane, & que par ſa prudence leur violence ſeroit réprimée, il ſe laiſſa aller à leurs affections, pour la crainte d'eſtre chaſſé. 1560.

D'où vient le nom de huguenots

Or, pour ce qu'il a eſté fait mention de ce mot de huguenots donné à ceux de la religion réformée durant l'entrepriſe d'Amboiſe, & qui leur eſt demeuré depuis, i'en diray un mot en paſſant, pour mettre hors de doute ceux qui en cherchent la cauſe aſſés à l'eſgarée. La ſuperſtition de nos devanciers, iuſques à vingt ou trente ans en çà, eſtoit telle, que preſque par toutes les bonnes villes du royaume, ils avoient opinion que certains eſprits faiſoient leur purgatoire en ce monde après leur mort, qu'ils alloient de nuict par la ville battans & outrageans beaucoup de perſonnes, les trouvans par les rues. Mais la lumière de l'Evangile les a fait eſvanouir, & nous a appris que c'eſtoient coureurs de pavé & ruffiens. A Paris ils avoient le moine bourré; à Orléans le mulet Odet; à Bloys le lou-garou; à Tours le roy Huguet, & ainſi des autres villes. Or eſt-il ainſi, que ceux qu'on appelloit luthériens eſtoient en ce temps là regardés de iour de ſi près, qu'il leur falloit néceſſairement attendre la nuict pour s'aſſembler pour prier Dieu, preſcher, & communiquer aux ſaincts ſacrements : tellement, qu'encores qu'ils ne feiſſent peur ne tort à perſonne, les preſtres par dériſion les feirent ſuccéder à ces eſprits qui rodoyent la nuict. De cela advint, ce nom eſtant tout commun en la bouche du menu peuple, d'appeller ceux de la religion *huguenots* au pays de Touraine, & premièrement à Tours que ceux de la religion, s'aſſemblans de nuict, furent ſurnommés huguenots, comme s'ils euſſent eſté la troupe de leur roy Huguet : & pour ce que la première deſcouverte de l'entrepriſe d'Amboiſe ſe fit à Tours, qui en baillèrent le premier advertiſſement ſous ce nom de huguenots, ce ſobriquet leur en eſt demeuré (1).

Le prince de Condé en disgrâce

Ie revien au prince de Condé, qui eſtoit en une merveilleuſe deſtreſſe & ennuy de voir ſes afaires aller ſi mal,

(1) Sur les diverses étymologies du mot de huguenot et l'époque où ce sobriquet fut employé pour la première fois, voy. *Bull. de l'hist. du protest.*, VIII, 13, 122, 266.

1560. & auſſi du mauvais viſage que luy portoit le roy; toutesfois, comme ne ſe ſentant en rien coulpable, il tenoit fort bonne contenance, encores qu'il fuſt obſervé en tout, voires meſmes par aucuns qui faignoient luy eſtre plus affectionnés ſerviteurs. Sur cela, ceux de Guiſe n'ayans la hardieſſe, ſans autre occaſion, de s'attaquer à luy ouvertement, conſeillèrent au roy que luy-meſme le tuaſt, & qu'en faiſant ſemblant de ſe iouer à luy, il luy donnaſt de la dague dans le ſein : que s'il faiſoit aucune mine ou ſemblant de réſiſter, ils ſeroient là préſents pour luy aider. Mais cela ne peut eſtre executé, par ce que le prince en fut adverty, &, ſe tenant ſur ſes gardes, n'approchoit plus ſi près dudit ſieur, qu'il euſt occaſion de ſe iouer à luy; ioint que ſa Maieſté, quoy qu'on luy euſt mis en teſte, ne pouvoit ſe réſoudre à eſtre meurtrier de ſon ſang : ce que ceux de Guiſe luy imputoient à couardiſe.

Les Guise conseillent au roi de le tuer.

Il assiste au supplice des conjurés.

Advint un iour, comme l'on menoit au ſupplice quelcun de ces ſeigneurs & capitaines, que le prince fut invité par ceux qui le chevaloient, d'aller en une chambre là prochaine, pour les voir mourir : ce qu'ayant longuement refuſé, enfin ils le contraignirent, comme par importunité, de regarder par une des feneſtres du chaſteau. Lors, eſtant ſaiſi au cœur d'une grande amertume & angoiſſe : « *Ie m'eſbahi*, dit-il, *comme le roy eſt conſeillé de faire mourir tant d'honneſtes ſeigneurs & gentilſhommes, & de ſi bonne part; attendu les grands ſervices par eux faits au feu roy & au royaume, deſquels s'eſtant ainſi privé, il ſeroit bien à craindre que les eſtrangers vouluſſent, durant ces grands troubles, faire des entrepriſes. Car s'ils eſtoient ſouſtenus par quelque prince, ils mettroient aiſément le royaume en proye.* » Ces propos ne tombèrent à terre, ains furent bientoſt recueillis & interprétés par le cardinal, lequel n'en fit lors inſtance, parce que la mémoire en eſtoit trop freſche; mais les garda à bonne bouche, pour s'en ſervir, comme il ſera veu en ſon lieu. Ce faict, on cerchoit ſans ceſſe nouvelles occaſions de luy faire procès, mais en telle ſorte qu'on ne ſe mettoit en ieu ni diſpute, ains on s'aidoit de la perſonne du roy comme en tout le reſte. Le roy donc finalement envoya la Trouſſe, prévoſt de l'hoſtel, au logis du prince, lequel le trouvant au lict, luy fit entendre la charge que le roy luy avoit donnée de ſe ſaiſir de quelques uns de ſes gens, le ſuppliant ne le trouver eſtrange, comme auſſi il n'avoit voulu ce faire ſans l'en advertir pour l'honneur & révérence qu'il luy portoit. Le prince luy dit, qu'il exécutaſt ſa charge, fut-ce meſme en ſa perſonne, & qu'il ne luy ſaurait iamais mauvais gré de ſuivre les commandemens du roy. La Trouſſe répliqua que ce n'eſtoit tout, & que le roy luy avoit chargé expreſſément de luy dire, qu'il allaſt parler à luy à ſon lever, ce qu'il promit faire. La Trouſſe au ſortir emmena priſonnier le ſieur de Vaux, eſcuyer du prince, accuſé d'avoir baillé un cheval au ieune Maligni, & conduit iuſques à cinq ou ſix lieues d'Amboiſe. Eſtant le prince entré en la chambre du roy, luy dit l'avoir envoyé quérir pour luy déclarer comme il avoit entendu eſtre prouvé & vérifié par informations, qu'il eſtoit le chef de la conſpiration faite par les ſéditieux & rebelles contre ſa perſonne & ſon eſtat, ce qu'eſtant vray, il luy feroit ſentir combien il eſt difficile & dommageable de s'attaquer à un roy de France. Le prince le ſupplia d'aſſembler tous les autres princes & chevaliers de l'ordre (1) qui eſtoient à ſa ſuite, avec ceux de ſon conſeil privé, afin qu'il entendiſt ſa réponſe en ſi bonne compagnie. Ceux de Guiſe, qui eſtoient là auprès, & reſſerrés au cabinet du roy, ayans entendu ceſte reſponſe, la prirent à leur avantage, cuidans qu'il ne faudroit pas d'avouer le faict, & qu'il ne feroit beſoin de plus long procès, eſtans les chevaliers de l'ordre iuges compétens pour le condamner ſur le champ. Ils firent donc toute diligence de les aſſembler; &, afin d'avoir preuves plus concluantes, pendant que ces choſes ſe faiſoient, ils envoyèrent le prévoſt avec un gentilhomme de la chambre au logis du prince, pour cercher en ſes coffres, & voir s'ils pourroient trouver quelques papiers, ſervans à vérifier ceſt afaire. Sur quoy, ces fouilleurs eſtans entrés en conteſtation avec les gens dudit ſieur prince, il y arriva, &, ayant ſceu

1560.

Il est mandé auprès du roi.

Réponse du prince.

(1) De l'ordre de Saint-Michel, institué par Loui XI en 1469. L'Ordre du Saint-Esprit ne devait être institué que plus tard, en 1578, par Henri III.

1560. [ce] que c'eftoit, luy-mefme fit ouverture. Mais, foit qu'ils fuffent efpris de honte par fa préfence, ou bien qu'ils cognuffent à fa contenance affeurée qu'il n'y avoit rien, ils ne firent que la mine de fouiller, & rapportèrent n'avoir rien trouvé. Un fecrettaire du roy de Navarre, qui eftoit à la fuite de la cour pour fes afaires, fut auffi à cefte fin entièrement fouillé, & fes meubles remués ; de quoy il fit grande inftance, fe plaignant de ce qu'on avoit ainfi recerché tous les fecrets de fon maiftre, & de fes procès. Et ainfi, parlant haut, il s'en alla en pofte avertir le roy fon maiftre de ceft outrage, & du foupçon qu'on avoit de luy.

On visite ses papiers.

Sa fière défense.

La compagnie, affemblée en la falle du roy, & en fa préfence, le prince commenca à leur dire les propos que le roy luy avoit tenus le matin à fon lever. Et, pource qu'il favoit qu'il avoit des ennemis près de fa perfonne, qui cerchoient la ruine entière de luy & des fiens, il l'avoit fupplié luy faire tant de bien & faveur d'entendre fa refponfe en cefte compagnie : qui eftoit, que la perfonne du roy exceptée, celle de Meffieurs fes frères, de la royne fa mère, & de la royne régnante, & fauf leur révérence, ceux qui avoient dit & rapporté au roy, qu'il eftoit le chef & conducteur de certains féditieux, qu'on difoit avoir confpiré contre fa perfonne & fon eftat, avoient fauffement & malheureufement menti. Et pour preuve de fon innocence, vouloit quitter (pour ce regard feulement) fon rang & dignité de prince du fang, (lequel ledit fieur toutesfois ne les fiens ne luy avoient donné, mais Dieu feul qui l'avoit fait naiftre de fa fouche) pour les combattre, & leur faire confeffer à la pointe de l'efpée ou de la lance, que c'eftoient poltrons & canailles ; & qu'eux-mefmes cerchoient la fubverfion de fon eftat, d'efteindre le fang royal, pour la confervation duquel il voudroit employer & vie & biens, comme il en avoit fait toufiours bonne preuve, & auffi pour fon intéreft à la couronne & maifon de France, de laquelle il devoit procurer l'entretènement à meilleur titre que fes accufateurs; fommant la compagnie, s'il y en avoit aucun qui euft fait ce rapport, ou qui le vouluft maintenir, de le déclarer promptement. Sur cela, nul ne fe préfentant, il fupplia le roy de le tenir pour homme de bien, & ne prefter à l'avenir l'aureille en derrière à tels calomniateurs & abufeurs, mais les reietter comme ennemis de luy, & du repos public. Cela dit, il fortit hors du confeil pour les laiffer opiner. Mais le roy, ayant eu le fignal du cardinal, rompit l'affemblée fans demander les advis. Et dit-on que ceux de Guife le firent expreffément, par ce qu'ils craignoient grandement que les trois frères de Chaftillon, ioints avec le conneftable, tous alliés dudit fieur prince, priffent fa caufe en main, & que leur dernière condition fuft beaucoup pire que la première : ayans lefdits feigneurs une infinité d'amis, tant de la nobleffe que d'autres plus apparens des principales villes. 1560.

L'amiral de Coligny.

Les trois frères de Chaftillon, qui avoient efté auffi fpectateurs de ces tragédies à leur grand regret, fe retirèrent en leurs maifons. Et pource que l'amiral, ayant eu commandement de la royne à fon partement de la cour, d'aller en Normandie & de s'enquérir, fous couleur de fa charge d'amiral, quelles pouvoient eftre les vrayes caufes de ces efmotions, luy en efcrivit puis après franchement & rondement toute la vérité. Ceux de Guife confentirent que très exprès commandemens fuffent faits par tous les parlements & autres iuges, de mettre hors à pur & à plein tous les prifonniers détenus pour le faict de la religion. Defquelles letres toutesfois l'execution fut bien longue & difficile, & s'efcrivirent alors plufieurs remonftrances & livres très aigres contre ceux de Guife travaillans d'autre cofté à fe deffaire du prince de Condé, qui s'en eftoit retourné en fa maifon comme il a efté dit, s'affeurant de ce qu'il devoit attendre de ceux de Guife s'il ne fe gardoit de leurs aguets. Ce qui fut caufe qu'il fe retira vers fon frère le roy de Navarre, en Béarn.

On réclame un concile.

En ce mefme temps la royne receut une belle remonftrance, & bien expreffe, déclarant les vrayes caufes de tous ces troubles, & l'advertiffant que pour y remédier, après avoir pourveu au gouvernement du royaume felon les anciennes conftitutions de France, il falloit appaifer les troubles de la religion par un concile faint & libre, finon général, à tout le moins national, auquel toutes les qualités requi-

1560. ses estant observées, toutes choses fussent décidées par la pure parole de Dieu, ne servant de rien d'avoir ouvert les prisons à ceux qui estoient retenus pour cause de leur foy, si bientost après on recommence à les tourmenter. Ceste remonstrance communiquée par la royne à ceux de Guise, ils en prindrent une occasion d'en faire un nouvel édict appellé l'édict de Romorantin (1), par lequel, après un long récit des procédures tenues par cydevant contre ceux de la religion, taxés de nouveau comme perturbateurs du repos public, il pouvoit sembler que les peines estoient aucunement modérées, d'autant que l'entière cognoissance du crime d'hérésie estoit attribuée aux prélats, avec interdiction aux parlements & à tous iuges de ne s'en mesler aucunement. Mais ce qui estoit adiousté de la défense de toutes assemblées sous peine d'estre punis comme criminels de lèze-maiesté, avec grand salaire aux révélateurs, monstroit assés où tendoit tout cela, n'ignorans pas ceux de Guise que ceux de la religion ne se passeroient iamais de l'exercice d'icelle, fust en public ou en secret. De faict le président le Maistre s'en moquoit, disant qu'ils les pendroient comme séditieux & les estrangleroient comme hérétiques.

L'édit de Romorantin.

Projet d'une assemblée de notables.

Nous avons dit que le prince de Condé, se trouvant au danger de tomber entre les mains de ceux qui ne désiroient rien plus que de l'exterminer, s'estoit retiré en Guienne, au roy de Navarre son frère. Cela fut cause que ses ennemis, laissans en arrière toutes autres délibérations, tournèrent toute leur entente à trouver les moyens de les attrapper tous deux à quelque pris que ce fust. Et pourtant, ayant esté advisé par la royne, & par le sieur de l'Hospital, successeur d'Olivier en l'estat de chancelier, qu'il estoit bon & nécessaire de faire une assemblée extraordinaire des principaux du royaume, pour avoir leur advis sur tant de difficultés qui se présentoient en l'estat, ils s'y condescendirent aisément; car, encores qu'ils se doutassent bien qu'en une telle assemblée il seroit parlé de leur gouvernement, si est-ce qu'ils s'asseuroient d'y fourrer tel nombre de ceux qui estoient à leur dévotion, qu'ils n'en craignoient pas beaucoup la résolution ; mais sur tout ils espéroient par ce moyen d'attirer en cour le roy de Navarre, & le prince son frère, pour en faire à leur appétit. Et ce qui les confermoit en ceste espérance estoit que l'advis de ceste assemblée estoit venu en partie de l'Amiral, auquel la royne en avoit demandé conseil, & que le connestable l'avoit trouvé très bon, qui estoient ceux par lesquels ils estimoient que le roy de Navarre & le prince se gouverneroient en cest afaire. Letres donc furent escrites de tous costés, portans en somme, que sa Maiesté prioit ceux ausquels il escrivoit de se rendre à Fontainebleau, au XV iour d'aoust, afin que, par leur diligence & bon conseil, il peust asseurer son estat qu'il voyoit grandement esbranlé, & pourvoir aux repos de ses subiets. On ne faillit aussi d'escrire au roy de Navarre & au prince, mais quand ceux de Guise eurent descouvert qu'ils y pourroient venir si forts, qu'eux-mesmes feroient en danger d'y perdre la partie, ils changèrent d'advis, & donnèrent ordre par certains serviteurs secrets qu'ils avoient auprès d'eux, qu'ils fussent entièrement divertis de ce voyage. Ce néantmoins le connestable ne laissa de s'y trouver avec ses nepveux, & très grande compagnie, de sorte que ceux de Guise eussent bien voulu que c'eust esté à recommencer, & y a très grande apparence que si ledit sieur roy de Navarre & son frère s'y fussent aussi trouvés, comme le connestable s'y attendoit, ceux de Guise estoient en grand danger deslors d'estre défaçonnés. 1560.

Ce qu'en attendaient les Guise.

L'ASSEMBLÉE donc commença le XXI d'aoust, en laquelle, avant qu'on entrast en matière, l'amiral, tenant une requeste en sa main, alla devers sa Maiesté & luy déclaira que, suivant son commandement à luy fait, allant dernièrement en Normandie, & s'estant curieusement enquis de la cause des troubles & esmotions, il avoit sceu certainement que ce n'estoit à luy qu'on en vouloit, ni à son estat, mais que le plus grand mescontentement de ses subiets procédoit des grandes & extremes poursuites qu'on faisoit contre ceux de la religion, sans

Assemblée de Fontainebleau. 21 août.

Requête de l'amiral.

(1) Cet édit, qui rendait aux évêques la connaissance du crime d'hérésie et qui épargna du moins à la France les horreurs de l'Inquisition, est du mois de mai 1560. Il fut rendu à la requête du chancelier de L'Hôpital.

1560. que la caufe euft efté iuridiquement débatue & condamnée; à l'occafion de quoy, & [d'autant] que ceux de ce parti là offroient de monftrer leur doctrine & leurs cérémonies eftre conformes entièrement aux fainctes Efcritures & aux traditions de la primitive Eglife, il avoit penfé faire chofe très agréable à fa Maiefté de prendre leur requefte & fe charger de la luy préfenter, afin qu'il advifaft, avec fon confeil en fi notable affemblée, quelle provifion on leur pourroit donner pour mettre ce royaume en repos. Puis après il adioufta avoir bien préveu qu'une requefte de telle & fi grande importance devoit eftre fignée, mais que cela ne fe pouvoit faire, fans que préallablement fa Maiefté euft permis de s'affembler, quoy advenant, on l'avoit affeuré qu'il fe trouveroit, de la Normandie feulement, cinquante mille perfonnes (1); fuppliant au furplus le roy de prendre en bonne part ce qu'il en avoit fait. Sa Maiefté fur cela déclaira qu'il avoit telle affeurance fur fa fidélité, comme auffi toutes fes actions paffées en avoient rendu certain tefmoignage, qu'il ne doutoit nullement qu'aucune autre chofe ne l'avoit meu, que le zèle de fon fervice; de quoy il luy favoit bon gré. Ce fait, fa Maiefté commanda à l'Aubefpine, fecrettaire d'eftat, de prendre & lire tout haut cefte requefte, laquelle contenoit

Son contenu.

comme les fidèles chreftiens, efpars en divers endroicts de fon royaume, recognoiffoient ledit feigneur à eux donné de Dieu pour les gouverner & conduire; & par conféquent eftoient fes loyaux & bons fubiets, prefts à porter tous les fubfides & charges qu'il plairoit à fa Maiefté leur impofer, fi ce qu'il prenoit ordinairement ne fuffifoit. Et tout ainfi que les fainctes Efcritures commandoient de porter le ioug des princes en toute fubiection & obéiffance, auffi eftoient-ils inftruits de Dieu de luy rendre un pur fervice & adoration, fans adioufter ou diminuer à fa Parole, ne confentir à chofe qui y fuft contraire. A l'occafion de quoy, & pour n'avoir liberté de s'affembler publiquement pour recevoir la pafture célefte, force leur eftoit d'y aller en fecret, & de nuict, ce qui faifoit qu'on leur avoit imputé une infinité de calomnies, pour lefquelles éviter, ils fupplioient très humblement fa Maiefté leur ordonner des temples où on peuft publiquement prefcher la pure Parole de Dieu, & adminiftrer fes faincts facremens; & qu'il députaft tels commiffaires qu'il luy plairoit pour faire rapport de leurs vies & mœurs. 1560.

Ceste requefte leue, la compagnie entra en admiration, s'efmerveillant de la hardieffe de l'amiral, attendu les dangers où il fe mettoit. Bref, aucuns le louèrent d'avoir rendu à fon roy ce loyal fervice en temps fi néceffaire; autres le blafmoient d'avoir fait telle ouverture, & prins la caufe en main de ceux qu'ils défiroient eftre exterminés, fans aucune forme ne figure de procès, comme eftans les plus déteftables du monde. L'amiral après cela retourné en fa place, & le chancelier, après le roy & la roynemère, ayant déclaré les caufes de cefte affemblée, chacun opina en fon rang, comme il eft amplement contenu en l'hiftoire de ces temps, ce que nous n'inférerons icy pour n'eftre noftre intention de parler d'autre chofe que de ce qui appartient au faict de la religion. Toutesfois, pour ce que Charles de Marillac, arcevefque de Vienne, grand perfonnage, & qui avoit de longue main efté employé en plufieurs très grandes ambaffades, fut celuy qui parla le plus avant & plus pertinemment de la religion, comme auffi feit l'amiral qui le feconda, i'infereray icy une partie de ce que lors ils en dirent. Marillac donc, après avoir remonftré que la feureté de l'eftat du roy eftoit fondée fur deux colonnes principales, à favoir fur l'intégrité de la religion, & la bienvueillance du peuple, adioufta ce qui s'enfuit.

Discours de Marillac, archevêque de Vienne.

« Le premier lien qui affermit, arrefte & retient l'obéiffance, eft la religion, laquelle n'eft autre chofe que cognoiftre Dieu, ainfi qu'il appartient, & faire ce qu'il commande. Or, puifqu'il convient le recognoiftre pour Créateur, autheur & confervateur de toutes chofes, il s'enfuit que toutes nos œuvres doivent eftre rapportées à l'honneur de fon nom : &, partant, il eft néceffaire de conferver entier ce grand lien de toutes les actions des

La situation.

(1) « Et moi, interrompit vivement le duc de Guise, j'en trouverai cent mille qui signeront le contraire de leur propre sang » (Régnier de la Planche, *Hist. du royaume de France sous François II*).

1560. hommes, & par lequel les fuiets du roy luy obéiffent, qui eft religion. Et pour ce que le lien s'eft defnoué, tant par la malignité des uns, que négligence des autres, & corruption de noftre temps, nous devons inférer par là que c'eft une fignification de l'ire de Dieu, qui nous menace d'une grande ruine, laquelle ne peut eftre que prochaine, s'il n'y eft bientoft remédié. Car, outre la variété des doctrines, qui vid onques la difcipline ancienne de l'églife plus diffipée, plus abbatue, plus négligée, les abus plus multipliés, les fcandales plus fréquens, la vie des miniftres d'icelle plus reprenable, & les tumultes du peuple plus grans?

Un concile général est impossible.

» Pour obvier à ce danger, le vray remède ancien & acouftumé feroit le Concile général : mais à ce qui fe void, on ne s'y doit point attendre, pour deux raifons : l'une, qu'il n'eft en noftre puiffance de faire que le Pape, l'Empereur, les roys & les Allemans foient d'accord incontinent du temps, du lieu & de la forme qu'on y doit tenir; où bien fouvent fe trouvent tant de difficultés, que l'un venant à le promouvoir, l'autre tafche à le rompre ou reculer : l'autre, que noftre mal nous preffe fi fort, le feu eftant allumé en plufieurs endroits de ce royaume, que ne pouvons attendre un remède efloigné & incertain : tout ainfi qu'un malade de fièvre continue, ou autre maladie aiguë où la feignée & autre remède prompt eft néceffaire ne peut attendre qu'on foit allé querir un médecin bien loin, lequel on n'eft certain encores qu'il viendra.

Nécessité d'un concile national.

» Il faut donques venir au concile national, qui a efté cy-devant conclu & arrefté, le roy l'ayant fait efcrire & publier partout; parquoy il eft néceffaire de l'accomplir, tant pour la néceffité qui nous preffe, pour le pauvre eftat auquel l'églife eft maintenant réduite, que pour la réputation du roy, qui l'a ainfi délibéré & déclairé par letres : & mefmement qu'il n'eft furvenu chofe qui nous doive diffuader de faire autrement, ains au contraire tous les iours les caufes croiffent pour nous faire hafter, fi nous ne voulons tout perdre. L'empereur Charles cinquiefme, n'aguères décédé, eftant venu à Boulongne pour y eftre couronné, & venant à conférer des affaires de la chreftienté avec le pape Clément, feit

Charles-Quint à Bologne 1519.

propofer par fon chancelier le concile, tant pour réformer les mœurs des ecclésiaftiques, qui eftoient corrompus, que pour eftablir la doctrine qui eftoit en controverfe. A cefte propofition le pape contredit aigrement, remonftrant qu'il n'eftoit befoin d'affembler le concile, ni pour les doctrines, veu que toutes les nouvelles opinions avoient efté réfutées & condamnées par les anciens conciles : ni pour la difcipline ecclésiaftique, laquelle y avoit efté fi bien ordonnée touchant les mœurs, qu'il n'eftoit requis que de faire garder les décrets qui, fur ce, y avoient efté faicts. Mais l'empereur ne demeura fatisfait de cefte refponfe, ains répliqua, que les grandes affemblées ne pouvoient eftre que bonnes, tant pour retrancher le mal, qui de iour en iour pouvoit croiftre, que pour remémorer, refraifchir & conferver ce qui avoit efté introduit au paravant, & empefcher qu'il ne fuft oublié, ains entretenu toufiours en vigueur. Et, fuivant cefte faincte délibération, il perfifta toute fa vie en ce propos de procurer le concile, où à la fin il ne trouva plus grans adverfaires que ceux qui le devoient procurer. 1560.

Les précédents.

» Les anciens obfervoient de faire conciles de cinq ans en cinq ans, comme il fe peut voir par les décrets. Et quant aux nationaux, par le difcours des hiftoires de France, à commencer au roy Clovis iufques à Charlemagne, & depuis iufques au roy Charles feptiefme, on trouvera quafi en tous ces règnes affemblée d'églife gallicane, maintenant de tout le royaume, autresfois de la moitié, parfois de deux ou trois provinces : dont iamais ne procéda que grand fruict, comme de réformer les mœurs, qui peu à peu fe corrompent, & bien fouvent les doctrines, felon que les occafions fe préfentoient.

» L'on ne doit donques plus différer à fuivre le chemin que nos maieurs ont tenu, ni craindre en ceft endroit d'eftre accufés de nouvelleté, puifque nous avons tant d'exemples, ni eftimer qu'il en puiffe advenir autre chofe que bien, puifque Dieu affifte à ceux qui font affemblés en fon nom; ni auffi plus attendre, puifque la néceffité nous preffe de fi près, que fans nous hafter, nous voyons les préfages de la défolation, que nous repréfentent & mettent devant les yeux l'exemple &

1560. pauvre estat des églises de Judée, Egypte, Gréce, Afrique & autres qui estoient anciennement les plus florissantes, où maintenant à peine le nom de chrestien y est demeuré.

Mesures préparatoires.

» PAR ces raisons ie vien à conclure, qu'il ne faut plus différer de s'assembler, soit par forme de concile national, soit sous le nom de consultation ; sans s'arrester aux obstacles que le pape y voudroit mettre, puisqu'il nous est permis, & qu'il est question de nostre conservation. Et autrement, quand nous aurions perdu une partie du royaume, qu'il n'est en sa puissance de le nous restituer, & qu'en tout événement nous ne voulons périr pour luy complaire, ains suivre la reigle que Dieu nous a laissée, & que nos prédécesseurs ont si souvent pratiquée. Mais, en attendant que ceste assemblée se face, i'estime qu'il seroit grandement à propos d'entendre à trois ou quatre préparatifs, par lesquels une si saincte entreprise seroit bien fort acheminée.

1° Obliger les prélats à la résidence.

» LE premier est la résidence des prélats en leurs diocèses, sans qu'il y eust un homme qui en fust dispensé, & mesmement en France, où la planche & dispense estant faite pour un, la conséquence induit tous les autres à vouloir passer par là. Et sur ce, ne faut espargner les Italiens qui occupent la troisiesme partie des bénéfices du royaume, ont pensions infinies, succent notre sang comme sangsues, & ne tiennent aucun conte de résider, ains en leur cœur se mocquent de nous, qui sommes si mal advisés de ne le cognoistre point, &, si nous le cognoissons, de nous retenir par leurs belles paroles & autres façons de n'y pouvoir remédier. Si le roy payoit grand nombre de gens de guerre, comme il fait de gendarmerie, & qu'au fort de la guerre, au lieu d'aller contre les ennemis, ils se tinssent tous en leurs maisons, ou à leurs plaisirs, n'auroit-il pas cause de dire qu'il seroit mal servi, de les casser & bailler la soulde & estat à d'autres? Ainsi est-il des prélats, qui au temps des hérésies, de l'athéisme qui croist à veue d'œil, & qui est la plus grand'guerre que l'église sauroit avoir, se reculent de la bataille, ayans à faire contre si forts ennemis, qui sont d'autant plus à craindre que ceux du roy, d'autant que ceux-cy sont spirituels & invisibles, & les autres charnels & visibles. 1560.

2° Faire cesser la simonie.

» LE second préparatif est de monstrer, par quelque acte insigne, que nous avons résolu de nous réformer à bon escient, afin que nos adversaires ne puissent dire que nous assemblons un concile pour establir nos prérogatives & priviléges, sans autrement avoir volonté de nous réformer. En quoy il me semble qu'il n'y a chose plus convenable à leur faire sentir qu'on entend y procéder de bon zèle, que de tenir la main à ce que cependant il ne se face rien en l'église par argent, afin que ceste grande beste babylonique qui est avarice, laquelle a introduit tant de superstitions, tant d'abominations & tant de maux en l'église de Dieu, donne des cornes en terre, & trouverons par ce moyen que la plupart des controverses qu'avons sur la doctrine se pourront par là facilement composer; pour le moins ceux qui parlent mal de nous auront cause de se taire. Et si on dit qu'il seroit fort estrange que si petit nombre, comme maintenant nous sommes, introduit chose de telle importance & sans attendre la détermination de la grande assemblée; ie respon que ce n'est pas introduire chose nouvelle, ains exécuter ce que Iésus Christ nous a commandé, que les saincts conciles ont déterminé, [que] les roys de France, qui sont les exécuteurs des décrets desdits conciles, ont ordonné, & que, de nostre temps, les plus grans personnages & les plus renommés en l'église romaine ont advisé. Ceste sentence de Iésus Christ est éternelle, *gratis accepistis*, *gratis date* (1). Les choses spirituelles se baillent de Dieu gratuitement, il ne nous est donc licite en faire marchandise; ains est commandé de les dispenser en la mesme sorte que les avons receues, qui est gratuitement. De là vient qu'on appelle simoniaques ceux qui font telles pratiques réprouvées, & dont il y a tant d'exemples aux Actes des Apostres & en toute l'ancienne église, qu'il n'est besoin en faire plus long discours.

» Au regard des conciles, il est tant de fois ordonné qu'il ne se fist rien par argent, que non seulement on a voulu en oster l'invention, mais encore pour-

(1) Matth., X, 8.

1560. voir fur le foupçon : de forte que ceux qui faifoient dons aux pauvres, en confignant felon leur dévotion à l'églife leur charité, eftoient interdits & prohibés de faire tels dons en temps qu'ils recevoient les facremens, de peur qu'on ne vinft à interprefter que ce fuft pour la perception d'iceux, comme il fe lit au concile d'Ancyre

Saint Louis. & autres fubfequens. S. Louys le roy de France, voyant ce défordre qui commençoit, ne fit aucun doute d'ordonner que les prélats réfideroient en leurs évefchés, & qu'on ne porteroit plus d'argent à Rome ; monftrant par là combien cefte marchandife luy defplaifoit, encores qu'il fuft prince catholique, & des plus obéiffans qui fuft onques à l'églife romaine.

Le pape Paul III. » Le pape Paul troifiefme de la maifon de Farnèze, de noftre temps, voyant la défection que plufieurs pays faifoient de l'églife romaine, & craignant que ce mal fe vinft à eftendre partout, recognoiffant affés qu'il y avoit des abus en l'églife, lefquels il défiroit ofter & empefcher, par la crierie des proteftans, commanda à certains perfonnages, qui eftoient les plus apparens en doctrine de leur temps, de luy mettre par efcrit ce qui leur fembloit eftre digne d'eftre réformé en l'églife, y adioutant l'excommunication, en cas qu'ils ne s'en acquittaffent franchement & librement; & davantage, exigeant particulièrement ferment de chafcun d'eux, qu'ils ne luy céleroient rien. Entre les perfonnages efleus à donner ceft ordre, eftoit le cardinal Contarin (1), tant eftimé partout, & qui eft affés cogneu en Allemaigne, où il avoit efté légat au temps de la grande controverfe en la religion ; y eftoit auffi le cardinal Théatin (2), qui depuis a efté pape, furnommé Paul quatriefme, qu'on eftimoit des premiers de l'églife en intégrité de vie & en fublimité de doctrine ; les cardinaux Sadolet & Pole d'Angleterre y eftoient pareillement, dont il n'eft befoin de parler pour eftre affés cogneus partout, avec cinq autres grans perfonnages efleus, comme les plus fuffifans qui fuffent à Rome. Ces feigneurs, après avoir enfemble conféré, donnèrent leur advis, 1560.
qui eft publié partout, contenant au premier poinct : qu'en l'ufage & adminiftration des clefs, c'eft à dire de la puiffance de l'églife, ne fe pouvoit ni ne devoit rien prendre, fans contrevenir directement au commandement de Dieu & décrets des conciles. Et toutesfois, ni le pape Paul tiers, qui avoit demandé ceft advis avec tant de coniurations & fulminations, n'en fit autre chofe, ni le pape Paul quart ne tint conte de reftablir ce qu'il avoit eftimé eftre fi fainct & néceffaire du temps qu'il eftoit cardinal. Je laiffe ce que fainct Bernard & autres faincts perfonnages en ont dit, & diray feulement, que fi nous ne preftons autrement le cœur & la main à extirper cefte racine, qui eft mère de tous maux, que Iéfus Chrift, qui eft autant puiffant qu'il fut onques, defcendra du ciel & reprendra le fouet pour nous chaffer du temple, ainfi qu'il fit les marchans. Projets avortés.

» Le troifiefme préparatif eft de confeffer nos fautes, qui eft la première partie de la guérifon, en faifant indiction des ieufnes publics, comme au vieil Teftament & ancienne églife eftoit acouftumé de faire, lorsqu'il y avoit apparence d'une grande calamité publique, comme pefte, famine & guerre, où maintenant tous ces maux font concurrens. Car quelle plus grande pefte y pourroit-il avoir, que celle qui tue les ames, ni plus grande famine que de la parole de Dieu, ni guerre plus cruelle que la corruption de la pure & faincte doctrine, qui nous veut aliéner de Dieu noftre roy, & faire perdre ce grand royaume auquel fommes appelés par le bénéfice de Iéfus Chrift? Il faut donc recourir aux armes acouftumées des anciens qui font ieufnes publics, oraifons & larmes : & furtout prendre le glaive de Dieu, qui eft fa parole, dont maintenant nous n'avons plus que la gaine, c'eft à dire l'extérieur; & ne penfer plus que les mitres, croffes, rochets, chapeaux & tiares, qui eftoient anciennement introduits pour acompagner l'intérieur, qui eft la doctrine & bonne vie, & pour nous rendre par là plus admirables, foient pour nous garentir du mefpris du peuple, puifque l'intérieur n'y eft plus & qu'il n'y a que le mafque extérieur. Et nous faut propofer devant les yeux 3° Ordonner un jeûne public.

(1) Gaspard Contarini (1483-1542), légat du pape à la diète de Ratisbonne, en 1540.
(2) Jean-Pierre Caraffa, évêque de Chieti (en latin *Theate*) et fondateur de l'Ordre des théatins.

1560. ceste horrible sentence : « *Que la coignée est mise à la racine, & que tout arbre qui ne portera bon fruict sera coupé* (1). »

4° Réprimer toute sédition.

» Le quatriesme préparatif est qu'en attendant le concile les séditieux soient cohibés & retenus, en sorte qu'ils ne puissent altérer la tranquilité & repos des bons, & prendre ceste maxime indubitable : « *Qu'il n'est permis de prendre les armes pour quelque cause que ce soit, sans le vouloir, commandement & permission du prince, qui en est seul dispensateur.* »

Le reste de sa harangue tendant à la convocation des estats, se peut veoir en l'histoire desià alléguée. L'amiral, opinant le XXIIII dudit mois, & secondant Marillac en tout & partout, passa plus avant, quant à la religion, estant d'advis qu'on donnast relasche aux persécutions pour le faict de la religion, iusques à l'issue d'un sainct & libre concile, fust général ou national. Et que cependant, en faisant droict sur la requeste présentée, il permist à ceux de ladite religion de se pouvoir assembler pour prier Dieu, ouïr prescher sa parole, & communiquer aux saincts sacremens. Et pour ce faire, leur dédiast temples, ou autres places en chascun lieu, & commist de ses iuges ou autres gens pour garder que rien se fist contre l'authorité du roy & le repos public; quoy faisant, il s'asseuroit de veoir aussitost soudain le royaume du tout paisible, & les subiects contens. Le cardinal, ayant du tout contredit à la requeste présentée par l'amiral, adiousta que le roy ne pouvoit bailler temples sans approuver les hérétiques, en quoy faisant il feroit perpétuellement damné. Et quant à l'assemblée d'un concile général ou national, n'y voyoit grande raison, d'autant que, quant à la doctrine, tous les conciles du monde ne sauroient ordonner autre chose que l'observation des précédens. Et quant aux mœurs, cela se pourroit corriger facilement, par admonitions générales & particulières. Mais que tels séditieux & perturbateurs du royaume devoient estre griefvement punis, en faisant résider les baillifs & séneschaux en leurs charges pour cest effect : bien estoit-il d'advis, quant à ceux qui, sans armes, & de peur d'estre damnés iroient aux presches, chanteroient des pseaumes, & n'iroient à la messe, & feroient autres telles choses, puisque les peines n'y avoient servy iusques alors, que le roy commandast qu'on n'y touchast plus par iustice & voye de punition ; estant, de sa part, bien marri de ce qu'on avoit fait de si griefves exécutions. Et voudroit que sa vie ou sa mort eust pu en cela servir de quelque chose à ces pauvres desvoiés, ce qu'il exposeroit de très grand courage & libéralement. Toutesfois, si on estimoit un concile général ou national si nécessaire, qu'il estoit d'advis que les évesques & curés fussent envoyés résider en leurs diocèses, pour administrer & prescher les autres, & afin que dedans deux mois prochains ils se rendissent informés & résolus des abus de l'église, pour en acertener le roy, afin de regarder à ce qui seroit de faire pour avoir ce concile. Finalement, pour ce qui est des Estats généraux du royaume, il en estoit d'advis. 1560.

Ce que demande l'amiral.

Réponse du cardinal.

Son avis prévaut.

Chacun voyoit combien cest avis estoit impertinent, horsmis ce qu'il accordoit des Estats. Ce néantmoins la plus grand'part des opinans estans entièrement à la dévotion de ceux qui les avoient avancés en ce degré, & qu'ils craignoient plustost d'offenser que leurs consciences, surmonta la meilleure, estant suivi l'advis du cardinal ; de quoy estant bien fier, il respondit au nom du roy que l'arrest & conclusion de ce conseil se feroit pour la communiquer à l'assemblée : adioustant, pour faire peur (comme on estime) à l'amiral, & à l'arcevesque qui avoit si bien parlé, qu'il y avoit un arrest mental au cerveau du roy, pour descouvrir l'impudence des fols. Et de faict, quelques iours après l'arcevesque mourut, estant grandement regretté des gens de bien. Mais quant à l'amiral, il ne perdit point les estriers pour cela.

Les Etats généraux convoqués à Meaux.

Telle fut l'issue de ceste assemblée, suivant laquelle letres du roy furent expédiées à tous baillifs & séneschaux, appellant les estats au X décembre ensuivant en la ville de Meaux, après laquelle seroit procuree la célébration d'un concile général envers le pape, l'empereur, le roy catholique & autres princes ; enioignant aux prélats de se retirer en leurs diocèses, réformer ce que l'in-

(1) Matth., III, 10.

1560. termiffion des conciles y auroit introduit par abus; & de fe tenir prefts pour, le XX ianvier, fe trouver à Paris ou autre lieu qu'il leur feroit entendre, pour advifer entre eux ce qui feroit digne d'eftre remonftré en ce concile qui fe tiendroit bientoft. Ce concile eftoit le concile de Trente (1), auquel les parties fe rendoient iuges. Et quant à l'affemblée des Eftats, le cardinal & fon frère s'y accordoient pour trois raifons, la première, pour ofter toutes excufes à ceux qui prenoient pour fondement de prendre les armes le refus qu'on avoit fait iufqu'alors de les affembler : la feconde, pource que c'eftoit le vray moyen pour y faire venir le roy de Navarre & fon frère, ou pour les faire déclarer rebelles, & par ce moyen d'en venir à bout, foit qu'ils y vinfent ou qu'ils refufaffent d'y venir : la troifiefme, pource qu'ils s'affeuroient de faire tant és affemblées particulières des bailliages & des provinces, que les députés feroient à leur dévotion pour faire authorifer tout leur gouvernement paffé & à l'advenir. Et de faict, fans la mort du roy, entrevenue comme à poinct nommé, il n'y a point de doute, autant que l'entendement humain en peut iuger, qu'ils ne fuffent venus à bout de leur intention. Ce néantmoins ceux de la religion ne perdoient courage, remonftrans aux princes du fang plus vivement que iamais, ce qu'ils devoient au roy, à la couronne & à eux-mefmes : à quoy ils preftèrent aucunement l'aureille. Mais, de rechef, fuivirent fi mauvais confeil qu'il ne tint qu'à eux qu'eux & tout l'eftat ne fuft ruiné de fond en comble, comme il sera dict en l'hiftoire d'Orléans. Cependant (chofe très grandement remarquable), ceux de l'églife réformée de Paris prindrent un tel courage, qu'au lieu de rompre leurs affemblées, ils en firent une en ce mefme temps de fix à fept vingt perfonnes, en la chambre mefme de la chancelerie du palais, & peu de iours après une autre à la tour quarrée : là où eftans defcouvers & enfermés, & n'attendans plus que la force de la iuftice pour les emprifonner, Dieu leur fufcita fur-le-champ un perfonnage receu en l'églife ce mefme iour-là, qui leur fit ouverture par

L'Eglise de Paris reprend courage.

(1) Voy. ci-dessus, page 28.

l'une des portes, de forte que les fergens n'y trouvèrent que le nid; eftant entre autres le premier préfident Magiftri merveilleufement eftonné, & confeffant qu'il faloit bien que ceux de la religion tinffent peu de compte de leur vie, quand ils ofoient bien s'affembler és lieux mefmes où la mort de leurs compagnons avoit efté fi fouvent fignée par leurs iuges. Davantage eftant queftion d'affembler les eftats particuliers de l'Ifle de France, fuivant les letres du roy cy-deffus mentionnées, un nommé Loys Capel (1) natif d'une ancienne famille de Paris, ayant le don de l'efprit & de la langue, & depuis miniftre de la parole de Dieu, choify pour lors & envoyé par les miniftres & anciens de ladite églife de Paris, comparut en pleine maifon de ville, où il ufa d'une deffenfe entière contre les calomnies de leurs adverfaires; &, leur préfentant la confeffion de foy que les églifes s'offroient prouver eftre conforme aux fainctes Efcritures, requit que toutes ces remonftrances & cefte confeffion fuffent inférées au cayer de Paris, pour envoyer aux eftats affignés à Orléans; & que cependant, en attendant un fainct & libre concile, lieux propres leur fuffent accordés pour l'exercice de leur religion, fous la protection du roy. Ce qu'ils demandèrent ne leur fut accordé, & ne sceut-on quafi quelle refponfe leur faire; eftans ceux qui préfidoient en cefte maifon de ville, tant eftonnés de cefte hardieffe, qu'ils n'entreprindrent pas mefmes de le menacer. Si falut-il que toft après, luy & ceux qui l'avoient acompagné s'abfentaffent. Mais il ne laiffa toutesfois d'eftre envoyé aux Etats à Orléans, avec un avocat nommé Latroche, homme de grande piété, & qui a au paravant & depuis perfévéré en ce mefme zèle pour l'avancement du royaume de Dieu. 1560.

Louis Cappel.

Latroche.

Le fil de l'hiftoire nous mène de la cour & de Paris à Orléans, auquel lieu l'affignation de l'affemblée des Eftats fut remife, au lieu de la ville de Meaux, tant pour l'opinion qu'on avoit imprimée au roy & à la royne, que le roy de Navarre & le prince,

Les Etats assignés à Orléans.

(1) Louis Cappel dit de Moriambert, cinquième fils de Jacques Cappel, avocat au Parlement.

1560. qu'on défiroit avoir fur toutes chofes, y avoient grande intelligence : ce qui euft peu empefcher tous les deffeins qu'on avoit fait contre eux, veue la fituation & la forteresse de cefte ville là, que pour le grand nombre de ceux qui faifoient profeffion de la religion réformée, qui s'y trouvoit alors : tellement que peu s'en faloit que l'exercice ne s'y feift publiquement, s'eftans les principaux de la ville & mefmes des officiers affés notoirement adioints à l'églife, & plufieurs faits notables y eftans advenus, que nous réciterons à part, devant que venir au principal concernant l'affemblée des Eftats.

Il eft donc à noter que le premier iour de l'an M.D.LX, à commencer l'année en ianvier, fix nonnains du monaftère de la Magdeleine, près d'Orléans, fortirent du convent, ce qui caufa un grand bruit, mais tant y a qu'il ne s'en enfuivit autre chofe. Il y avoit auffi un certain preftre & curé, du village de Crenans (1), nommé Gentian Hervet, faifant du grand docteur fous umbre qu'en Italie, ayant efté au fervice du cardinal Poles (2) anglois fugitif d'Angleterre, il avoit acquis cognoiffance de la langue grecque, & traduit plufieurs livres fort indoctement : ceflui-cy s'eftant vanté par quelques letres qui couroient entre les mains des chanoines, & qu'il feit depuis imprimer, qu'il avoit cherché en vain de rencontrer quelque miniftre pour difputer contre luy, finalement fommé de ce faire en fon village, en la préfence de fes parroiffiens, faigna du nés. Ce qui fut caufe qu'ayans fait prefcher Chanori (3) furnommé Desmeranges, miniftre d'Orléans, fur le champ une grande partie du village quitta fon curé. Le bruit de ce faict eftant venu à Orléans, fut caufe d'un très grand avancement à l'églife, pource que Hervet, y ayant autresfois efté maiftre d'efcole, eftoit en quelque réputation d'homme sçavant, laquelle il perdit lors entièrement envers tous ceux qui eftoient de quelque iugement, combien que depuis, pour avoir maintenu un certain livre de l'adoration de la croix, le cardinal de Lorraine l'ait eftimé digne d'une chanoinerie de fon églife de Reins. Advint auffi un autre faict en carefme duquel il fut beaucoup parlé, combien que ce ne fuft qu'une rifée. C'eft qu'un preftre, voulant un iour de carefme chanter meffe bien matin, & s'eftant adreffé chés un patiffier pour luy remplir de vin fa burette, un mauvais garçon la luy remplit de faulce verd', qu'on a acouftumé de crier en cefte ville là : ce que n'eftant aperceu par le preftre, pour ce qu'il n'eftoit encore iour, qu'après avoir avalé ce qu'il avoit confacré, il ne s'en peut taire, difant tout haut & fur le champ, qu'on luy en avoit donné d'une, dont les plus dévotieux fe prindrent à rire, & courut depuis le proverbe par toute la ville, qu'à Orléans on difoit la meffe à la faulce verd. Il advint auffi un autre acte de conféquence beaucoup plus grande, c'eft que, fe faifant la grande proceffion de toutes les églifes de la ville, le iour qu'on appelle la Fefte-Dieu, en laquelle fe trouva le bailly d'Orléans, acompagné de la garde de la ville qu'ils appellent les cinquanteniers, avec quelques autres gens de faict & bien armés pour empefcher toute efmotion, quelque mal advifé foit qu'il le feift tout exprès, ou par mefgarde, non pas toutesfois pour bleffer aucun (comme il eft à préfuppofer), ayant défafché une piftole derrière une tapifferie ainfi comme le poile paffoit, celuy qui portoit l'hoftie fut tellement effrayé, qu'il ietta bas tout ce qu'il tenoit ; &, tombant par terre, fe dévelopa de fon équippage avec grand' peine. Ce qui donna un tel effroy d'un bout à l'autre de la proceffion, que chafcun fuyant en très grand défordre, les rues demeurèrent pleines de torches, croix & bannières, dont les preftres eurent grand'honte puis après, ne s'eftant trouvé coulpable d'efmeute ni de menace aucun de ceux de la religion, dont bien leur en print. Mais bien fe trouva-il au mefme temps un certain marefchal d'œuvre blanche (1), homme très pernitieux, & très impudent, difant tout clairement qu'il luy eftoit auffi bien loifible de mettre fes opinions en avant qu'aux miniftres; & commença, fous umbre qu'il avoit quelque bien peu de 1560.

Gentian Hervet.

Desméranges.

La messe à la sauce verte.

(1) Il faut probablement lire *Cravant*, près de Beaugency (Loiret).
(2) Voy. ci-dessus, page 54, note 3.
(3) Ou Chanorrier, voy. ci-dessus, p. 84.

(1) Fabricant d'armes blanches.

1560. letres, de publier, à qui le vouloit ouïr, qu'il trouvoit plus de consolation en Horace qu'en l'Evangile, & qu'il efpéroit auffi bien eftre fauvé par l'un que par l'autre. Ce qu'eftant raporté aux miniftres, ils tafchèrent de le mieux inftruire, mais ce fut en vain. Ils le defferèrent donc au magiftrat, qui l'emprifonna, &, le trouvant auffi mefchant & impudent dans fes refponfes, comme il avoit efté auparavant, le condamna feulement à faire amende honorable & fe retirer, de quoy s'eftant porté pour appellant en la cour du parlement de Paris, où il fut mené, il ne s'en fit aucune execution qui foit venue à notice.

Préparatifs des Etats.

Pour venir maintenant aux chofes principales, lors advenues à Orléans: eftant réfolu d'y amener le roy de bonne heure pour les raifons que deffus, le fieur de Cipierre, lieutenant au gouvernement fous le prince de la Roche Suryon (1), auquel on avoit donné à entendre qu'il trouveroit les portes fermées, & la ville eflevée contre le roy, après y avoir fait entrer fecrettement quelque nombre d'hommes d'armes, y arriva en pofte, le XVII d'octobre audict an : & combien qu'il veift à l'œil que le roy avoit efté très mal informé, ce néantmoins, entré en la maifon de ville, fe faifit des clefs des portes, vifita les munitions, feit baftir & pofer corps de gardes aux principales places de la ville. Peu de iours après le prince de la Roche Suryon, prince du fang & gouverneur, y feit fon entrée; &, voyant la tranquilité & fimplicité des habitans, en advertit le roy, lequel, ce néantmoins, le XVIII dudit mois, y entra en armes, après y avoir mis quelques compagnies de vieilles bandes, eftant ce néantmoins receu de la part des habitans avec toute l'alégreffe & magnificence que la brieveté du temps le peut porter. Ceux qui y avoient amené le roy, & qui avoient certaines informations fecrettes contre le bailly d'Orléans & quelques autres, voyans ces deportements, & craignans qu'en fe defcouvrant trop toft ils n'effarouchaffent le roy de Navarre & le prince, combien qu'ils les tinffent defià comme en leur puiffance, fe contentèrent de faire commandement aux habitans de porter toutes leurs armes en la maifon de ville : ce qui fut fi eftroictement obfervé, qu'on ne leur laiffa efpée ne dague, non pas mefme pour s'en fervir quand ils iroient aux champs pour leur traffique. Peu après, à favoir le dernier du mois, le roy de Navarre & le prince, qu'on avoit tafché en vain par tous les moyens de deftourner de ce voyage, conduits par leurs traiftres ferviteurs, ayans efté receus très maigrement à l'entrée de la ville, à grand'peine eurent falué le roy que le prince de Condé fut fait prifonnier, & très indignement refferré, fous la garde de Chavigny, capitaine des gardes, en qui ceux de Guife fe fioient grandement. Le roy de Navarre ne fut pas mis en prifon, mais fa condition n'eftoit guères meilleure. Deux autres gentilshommes, très affectionnés ferviteurs de ceux de Guife, furent auffitoft envoyés prendre prifonnière la dame de Roye, fœur des trois frères de Chaftillon, & belle-mère du prince, laquelle, trouvée en fa maifon d'Aniffy en Picardie (1), fut amenée prifonnière au chafteau de S. Germain en Laye. Ils envoièrent auffi prendre à Paris un confeiller de parlement nommé la Haye, pour avoir manié les affaires du prince : plufieurs furent auffitoft faifis à Orléans, comme entre autres Hierofme Groflot, bailly d'Orléans, le maiftre du guet, & autres en grand nombre, s'eftans toutesfois plufieurs fauvés hors de la preffe. Nonobftant toutes ces chofes, les trois miniftres qui pour lors eftoient à Orléans, à favoir Pierre Gilbert dit de la Bergerie, Robert le Masson dict la Fontaine, & Antoine Chanourier dit Defmeranges, ne laifférent de continuer l'exercice de leur miniftère, prefchans, baptifans, vifitans les malades, tenans confiftoires, & particulièrement confolans les efpouventés, avec une merveilleufe affiftance de Dieu, depuis le XVIII d'octobre iufques au XIIII novembre que l'églife fut toute diffipée, parce que tous les anciens fe retirèrent avec un grand nombre de ceux qui n'avoient point de charge en l'églife : mais cefte

Le prince de la Roche-sur-Yon.

Arrivée du roi. 18 octobre.

Le prince de Condé est fait prisonnier.

La dame de Roye.

Le conseiller La Haye.

Jérôme Groslot.

L'église d'Orléans est dispersée.

(1) Charles de Bourbon-Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon, prince du sang, d'abord favorable à la cause réformée, passa de bonne heure dans le camp des Guise.

(1) Anisy-le-Château (Aisne), à trois lieues de Laon. Voy. ci-dessus, page 80.

1560. retraicte ne dura guères, estant tombé malade le roy François le XIX dudit mois; de quoy advertis la Bergerie & Desmeranges, qui s'estoient retirés à Gergeau, ville distante de cinq lieuës d'Orléans, ne faillirent incontinent d'envoyer vers le reste de leur troupeau; & ayans entendu qu'il y avoit quelques enfans à baptiser, & quelque mariage à faire, retournèrent tout soudain, & deslors recommencèrent l'exercice du ministère, sans attendre l'issue de la maladie du roy.

Etat des églises.

Il est temps maintenant que nous déclarions l'estat des autres églises parmi ces tempestes, suyvant de reng ès provinces selon leur ressort des parlemens. Premièrement donc pour commencer par l'Isle de France, parlement de Paris : il advint à Senlis que ceux de l'église, continuans la révolte de Martin Baux, furent surpris en la maison de Iean Goujon, duquel nous avons parlé sous le règne de Henry (1), lequel, avec quelques autres, fut rudement emprisonné. Mais Dieu les garentit iusques au règne de Charles neufiesme, sous lequel ils furent délivrés.

Senlis.

Jean Goujon.

Troyes.

L'église de Troys fleurissant de plus en plus, il advint que la femme d'un peintre qui frequentoit les assemblées acoucha d'un enfant qui fut présenté au baptesme de la religion romaine, contre la promesse du père & de la mère : le ministre nommé de Corlieu (2) logeoit pour lors en la maison de ce peintre. Cest acte luy ayant fait quitter ce logis, il se transporta en un cabaret de Troys, où pendoit une enseigne nommée delà les monts, l'hoste duquel estoit de la religion. Advint que quelques larrons, entrés de nuict en une maison, en laquelle un nommé François Marel, moine de l'abbaye du moustier la Celle-lès-Troys, & aumosnier d'icelle, avoit logé sa putain, desrobèrent plusieurs meubles appartenans à ce moine, estant oncle de Nicole Iaquinot, lieutenant criminel au Bailliage de Troys. Ce moine, ayant poursuivi de si près ces larrons que sa perte estoit recouvrée, horsmis une longue robbe fourrée de martres, & ayant eu advertissement (qui toutesfois estoit faux), que ceste robbe estoit en la possession de quelques merciers, qu'on disoit estre logés en ce cabaret, auquel de Corlieu estoit entré le iour précédent, y feit transporter ce lieutenant criminel, son oncle, acompagné de grand nombre de sergens : l'un d'iceux nommé Griveau, devançant les autres, monta en la chambre de Corlieu; & l'ayant trouvé avec ses livres, le constitua prisonnier. De Corlieu luy fourra en la main six escus sol, moyennant lesquels il le laissa aller. Mais, pensant estre eschappé & se retirer à sauveté, il rencontra au bas des degrés le lieutenant criminel, qui le feit remonter; & l'ayant recognu à ses livres estre de la religion, le mena ès prisons de Troys, & sur l'heure procéda à l'interroguer : cela advint au mois de décembre M.D.LIX. La pauvre église de Troys, & ceux qui manioient les affaires d'icelle, furent fort troublés de ceste prinse : aussi en avoient-ils bien occasion en toutes sortes, & nommément d'autant que leur ministre avoit lors en sa possession une infinité de letres & papiers de conséquence, concernans une bonne partie des affaires, non seulement de l'église de Troys, mais aussi de plusieurs autres, desquels le lieutenant criminel s'estoit saisi avec la personne; mais Dieu y pourveut miraculeusement, bendant les yeux de ce lieutenant criminel de telle sorte que, regardant ces letres & papiers, il n'en veit le contenu, non plus que s'il n'en eust esté saisi. Corlieu d'autre part, sentant à peu près la peine en laquelle ceux de son église estoient réduits, s'employoit à les consoler par letres, & à les asseurer que rien ne feroit descouvert par luy. Et d'autant qu'il avoit eu advertissement qu'on estoit après pour le recouvrer des prisons, il pria que personne ne le mist en peine pour luy, & qu'on laissast faire à Dieu son œuvre, lequel, comme il s'asseuroit, luy assisteroit. Il pria aussi par letres le lieutenant criminel de luy envoyer un nouveau Testament, du papier, de l'encre & des plumes : ce qu'estant fait, il dressa en la prison une fort belle & ample confession de foy, qu'il envoya au lieutenant criminel, le priant la vouloir insérer en son procès, pour en iugeant iceluy, y avoir tel esgard

1559.

Girard de Courlieu.

De Courlieu en prison.

(1) Voy. ci-dessus, pages 30 et 92.
(2) Voy. ci-dessus, page 79.

1560. Sa condamnation.

que de raifon. Cinq ou fix jours après il fut condamné à eftre bruflé, dont il appella, fuivant l'advertiffement qu'on luy en avoit baillé dès le commencement de fa prifon. Le iour précédant fa condamnation, les iuges & confeillers du fiège préfidial de Troys fe tranfportèrent aux prifons, pour voir le prifonnier, fuivant ce qu'il eft ordonné de faire par certain édiƈt du roy à l'égard de tous criminels. La douceur d'efprit d'iceluy, acompagnée de bonnes remonftrances qu'il feit, efmeurent quelques-uns de ces confeillers, voire les plus grans zélateurs de la religion romaine, iufques à leur faire venir les larmes aux yeux; fut le cœur de l'un d'entre eux touché fi au vif, qu'il luy efchappa de dire qu'il voudroit qu'il luy euft coufté cent efcus, & qu'il fuft efchappé des prifons. Deux ou trois iours après la prononciation de la fentence, on le mit en chemin pour eftre mené à Paris. Mais eftant en un lieu appellé la Vallée de Grosbois, diftant de Paris de quatre lieues, il fut recoux par une troupe de gens de cheval mafqués, fans aucune réfiftence des fergens : & par mefme moyen, toutes les pièces de fon procès & papiers furent faifies & emportées. Depuis fa recouffe, il ne ceffa de vifiter par letres ceux de fon troupeau, les confolant & admonneftant de prendre courage, & continuer ce que Dieu avoit commencé en eux. La dernière letre qu'il envoya eftoit d'un long difcours, & fort doƈtement efcrit, par lequel il leur faifoit entendre qu'il recognoiffoit que l'affliƈtion naguères advenue procédoit tant de ce qu'il leur avoit efté trop doux & indulgent, & ne les avoit repris en leurs vices fi aigrement que fon devoir luy commandoit, qu'auffi de ce que par leur nonchalance ils s'eftoient rendus indignes du bien que Dieu leur avoit préfenté, les fommant d'une repentence, & fur cela les affeurant que fous peu Dieu leur feroit voir & fentir fes œuvres merveilleufes. Bref, il leur prédit clairement la liberté de l'Evangile, telle que peu après elle apparut au royaume de France : adiouftant pour conclufion, d'autant que le retour ne luy eftoit permis, fans le danger de luy & de toute fon églife, que bientoft il leur feroit envoyé un fucceffeur en fa place, ainfi qu'il fut fait : car toft

Sa délivrance.

après un nommé Paumier (1), du pays de Béarn, fut envoyé pour luy fuccéder comme miniftre en l'églife de Troys, où il arriva au mois de mars M.D.LX, à conter à Pafques, qui eftoit au temps qu'on commençoit d'acheminer l'exécution de l'entreprife d'Amboife.

1560. Paumier.

Paumier arrivé, trouva l'églife en tel trouble qu'il ne peut exercer bonnement fa charge iufques au premier de may fuivant, auquel iour, eftant affemblé avec bonne troupe en une maifon prochaine de la ville & féparée de toutes autres, advint que le fieur de Sainƈt-Fale, Anne de Vaudray, baillif de Troys, homme fort acharné contre la religion, eftant adverti, les y furprint, & de là les mena prifonniers comme en grand triomphe, iufques aux prifons de la ville, avec bonne efpérance d'en faire mourir la plufpart; mais Dieu voulut que fur le temps mefmes, arrivèrent les letres du roy qu'il expédia peu après le faiƈt d'Amboife, par lefquelles il ottroyoit à tous fes fubieƈts pardon & remiffion du paffé, en vertu defquelles les prifonniers qui promirent par infirmité de vivre de là en avant comme les autres, fortirent de prifon. Peu après (2) arriva l'édiƈt de Rommorantin, renvoyant la cognoiffance du crime d'héréfie aux eccléfiaftiques, fuivant lequel quelques autres perfonnages arreftés quelque temps au paravant ès prifons de Troys pour le faiƈt de la religion, n'ayans voulu faire la fufdite promeffe, furent toutesfois délivrés par une fingulière providence de Dieu; car eftans menés ès prifons de l'officialité, dont fur l'heure on avoit tiré un certain criminel pour quelques maléfices, ils y trouvèrent en un coing de muraille certains ferremens, qu'ils ne cerchoient pas, defquels ayant percé de nuiƈt la muraille refpondant fur une petite rue de la ville, ils évadèrent tous fans autres efforts. Cependant Paumier eftoit ferré ès prifons royales, & très rudement pourfuivi. Mais advint que la nuiƈt précédente le iour qu'on le devoit condamner à mort, il fut fi fubtilement & dextrement, fans aucun bruit ni fraƈtion des portes,

Le sieur de Saint-Phal.

Paumier en prison.

(1) Le ministre Paumier desservait l'église de Caen depuis le mois de décembre 1558.
(2) Août 1560.

1560.

Jean Gravelle dit du Pin.

tiré des prifons, que fes ennemis firent courir un bruit, que le diable l'avoit fauvé. Paumier eftant de retour à Paris, un nommé Iean Gravelle, autrement du Pin, leur fut envoyé.

Bourges. David Véran. Jean Jortrin.

QUANT à Bourges, on y avoit envoyé lors pour miniftres David Veran (1), & Iean Iortrin, fous le miniftère defquels le nombre eftoit merveilleufement acreu, & l'églife s'avifa de fe fervir des grandes efcoles publiques pour célébrer la Cène du Seigneur en plein minuict, pource que les autres lieux ne pouvoient contenir les affemblées. Cela ne fe peut faire fi fecrettement, que le fieur de Rys, lors baillif de Berry, n'en fuft adverti bientoft après. Toutesfois, n'en pouvant rien defcouvrir davantage, par ce que le concierge des efcoles fe trouva du tout ignorant de ce faict, il ne feit autre chofe qu'appliquer de gros cadenats aux portes d'icelles, ce qui donna occafion aux fidelles de quitter la nuict pour s'affembler le matin, tantoft en un lieu, tantoft en l'autre, fans que les adverfaires les peuffent empefcher, iufques à ce que le fieur de Barbezieux, eftant envoyé pour commander en la ville, contraignit les habitans de donner par efcrit le nom de toutes les perfonnes logées en chafque maifon, voire mefmes iufques aux enfans. Cela fut caufe qu'on feit abfenter de la ville les miniftres. Et par ainfi les affemblées cefferent environ huit iours, mais on les feit revenir bientoft après, & recommencèrent à confoler & ramaffer leur troupeau, faifans leurs affemblées de iour en petit nombre, d'autant que Barbezieux avoit ordonné qu'on auroit des lanternes allumées en chacune maifon, pour donner clarté és rues toute la nuict. Il fut d'avantage folicité fouvent par les preftres & autres de la religion romaine, d'empefcher totalement les affemblées, de rafer les maifons où elles fe faifoient, & de furprendre & attrapper ceux qui eftoient affemblés, fous couleur de quelques édicts qui au paravant avoient efté faicts par le roy : à quoy il oppofoit fa commiffion, difant qu'il eftoit là envoyé pour réprimer le port d'armes, & quant aux confciences, qu'il n'avoit aucune charge de s'en mefler.

Le sieur de Barbezieux.

(1) Depuis mai 1558.

Cependant les portes de la ville furent gardées par ceux de la religion romaine environ deux mois, mais ils fe lafferent finalement de telle garde, fe contenans chacun paifiblement en fa maifon, cependant les affemblées croiffans toufiours de plus en plus, voire en tel nombre que peu à peu elles multiplièrent des trois parts, & falut les renger par quartiers, chacun des miniftres les vifitant en fon tour. Et par ce qu'environ ce temps, letres du roy arrivèrent, fuivant la réfolution de l'affemblée de Fontainebleau, dont il a efté parlé cy-deffus, par lefquelles il ordonnoit que par chacun bailliage fe feroient particulières affemblées, pour fe réfoudre de ce qu'on auroit à remonftrer aux Eftats généraux pour le bien commun de chafque province, ceux de la religion pafferent leurs procurations & amples mémoires pour en requérir l'exercice, qui furent mifes entre les mains du magiftrat ; & depuis, ceux qui furent pour affifter aux Eftats convoqués à Orléans, à favoir Claude du Verger, advocat du roy, & Iean du Moulin, efleu de Berry, qui y furent envoyés pour le tiers eftat du pays, fe chargèrent de ces procurations & mémoires, non fans bien fe repentir depuis de les avoir acceptés. Ce qui s'enfuivit depuis iufques à la mort du roy François deuxiefme, & longtemps après, ne changea en rien l'eftat de ceux de la religion iufques au règne de Charles neufviefme.

1560.

Les assemblées se multiplient

Claude du Verger. Jean du Moulin.

OR advint à Iffoudun, en la mefme année un peu après Pafques, qu'en la maifon de Pierre Goutereau, fergent royal, quelques uns après fouper chantèrent un pfeaume ; ce qu'eftant entendu, on s'efmeut tellement que certains féditieux entrèrent en armes en cefte maifon avec les prévoft, iuge & l'advocat du roy nommé Robinet ; lequel eftant fort ieune & du tout ignorant, mais au demeurant fort vitieux & grand yvrongne, avoit acheté l'office d'advocat du roy ; &, n'ayant autres moyens de fe faire renommer, perfécutoit l'églife, parce qu'il eftoit téméraire & hardi à mal faire. Cestuicy donc print alors telle hardieffe, qu'en s'adreffant à un nommé Léon Petitbon, & le frappant d'une dague, il ufa de ces mots exécrables : « *En defpit de voftre bon Dieu ;* » de quoy, comme de plufieurs autres blafphe-

Issoudun.

Robinet, avocat du ro

1560. mes, & nommément de ce qu'en une pleine compagnie il avoit dénié l'éternité de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, eſtans priſes informations, priſe de corps fut décernée & executée contre luy, le XX iuillet ſuivant. Voyans cela ceux de ſa ligue, n'eurent autre moyen de le garentir, qu'en donnant à entendre à la cour de parlement, que Robinet n'eſtoit pourſuivi ſinon d'autant qu'il faiſoit la guerre aux hérétiques, monſtrans auſſi à la cour certaines informations contre ceux qui avoient fait la Cène en la ville d'Iſſoudun, & notamment contre Dorſaine, lieutenant général & Iean Arthuis (1), procureur du roy, deſquels mention a eſté faite en la vie de Henry deuxieſme. Ces informations veues, Robinet fut laſché comme mal empriſonné, & les deux adiournés à comparoir en perſonne; un deſquels, à ſavoir Dorſaine, voyant que iuſtice n'avoit point de lieu, ſe retira à Genève; l'autre, à ſavoir Arthuis deſià fort vieil, après avoir trainé tant en la conciergerie que ſous la charge des huiſſiers l'eſpace de huit mois, fut ſuſpendu de ſon eſtat pour trois ans; prinſes de corps furent auſſi décernées par la cour, contre pluſieurs hommes & femmes; ce que voyans ceux de la religion, qui ne pouvoient plus trouver maiſons pour recevoir l'aſſemblée, ſe rengèrent de nuict dans le temple S. Eſtienne & y célébrèrent la Cène, qui leur fut adminiſtrée par Thomas Chreſtien leur miniſtre pour lors; puis, les prières parachevées, chaſcun print congé de ſon frère, tant hommes que femmes, avec beaucoup de larmes. Et, le lendemain, abandonnans leurs maiſons, ſe retirèrent avec leurs femmes & petis enfans, là où ils peurent, non toutesfois ſans grand'peine, par ce qu'on leur refuſoit logis partout, les uns par haine, les autres par crainte de ſe mettre en danger; mais la pluſpart ſe retira en la ville de Bourges, où ils furent bien receus, nonobſtant les deffenſes lors faites que tous eſtrangers euſſent à ſe retirer hors la ville, & peu après retournèrent à Iſſoudun.

Dorsaine et Jean Arthuys.

Thomas Chrestien.

Août.

Au moys d'aouſt ſuivant, audit an M.D.LX, eſtant apporté & publié au ſiège royal d'Iſſoudun un édict du roy, par lequel il eſtoit enioint à tous les ſubiects de vivre ſelon l'égliſe romaine (1), dix perſonnages, qu'advocats que procureurs en plein ſiège, remplis de zèle de Dieu, s'y oppoſèrent fermement, remonſtrans ne pouvoir adhérer en bonne conſcience aux ſuperſtitions de l'égliſe romaine, & qu'eſtans au reſte très humbles & très obéiſſans ſubiects du roy, ils le ſupplioient ne les vouloir forcer en leurs conſciences, aimans mieux ſouffrir la mort que de faire choſe contre Dieu. Leurs proteſtations ouyes, & leur en eſtant octroyé acte, ils furent renvoyés à la cour de parlement; laquelle ayant décrété contre eux adiournement perſonnel à la requeſte du procureur général du roy, avec ceſte addition, que iuſques à ce qu'ils euſſent comparu, l'exercice de leur eſtat leur fuſt interdict, ils choiſirent deux d'entre eux, à ſavoir Iean Auger & Iean Arthuis pour comparoir pour eux à ceſte aſſignation perſonnelle. Ces deux perſonnes, favoriſées de Dieu miraculeuſement, veu le temps, après avoir obtenu letres du roy & de la royne-mère adreſſantes à la cour en faveur des adiournés & comparoiſſans, & enquis en grande colère par le préſident S. André, qui les avoit ſi mal inſtruits de s'oppoſer à la publication d'un édict du roy, vérifié & publié en la cour, & s'ils vouloient perſiſter és cauſes contenues en leur oppoſition, advouèrent le tout. Et ce néantmoins reſpondirent en telle révérence & humilité que, contre toute eſpérance, voire de leurs iuges meſmes, ils furent renvoyés & remis en l'exercice de leurs eſtats. Ces choſes donnèrent courage à pluſieurs de ſe raſſembler, de ſorte qu'au moys d'octobre ſuivant, les eſtats du reſſort s'eſtans aſſemblés par les letres patentes du roy en la préſence du bailly de Berri, grand adverſaire de la religion, une bonne partie des habitans requiſt réformation de la religion & abolition des ſuperſtitions de l'égliſe romaine, pour faire leſquelles remonſtrances en la ville de Bourges, comme capitale du pays, furent eſleus Iean de Chambéli & Iaques de Touzelles, anciens & fameux advocats, dont ils s'acquittèrent puis après bien fidèlement, mais en vain, la bouche leur eſtant fermée par

1560. Protestations contre l'édit.

Jean Auger et Jean Arthuys comparaissent.

Ils sont élargis.

Octobre.

Jean de Chambély et Jacques de Touzelles.

(1) Voy. ci-dessus, page 38.

(1) L'édit de Romorantin.

1560.

la plus grande partie, sans toutesfois rien attenter contre eux.

Blois.

Ceux de Bloys, par l'entrée du roy faite en la ville le dernier iour d'octobre M.D.LIX, peu s'en falut que ce ne fust la fin des assemblées de ceux de la religion, s'estant tellement estonnés les plus apparens de l'église, que Desmeranges fut prié & requis de s'en aller; à quoy force luy fut d'obéir, ne trouvant qui le voulust recevoir ny ouyr à la ville ni aux faus-bourgs; lequel, à raison de cela, voulant retourner en Suisse, & passant par Orléans le XXIII de novembre, telle instance luy fut faite de ne passer plus outre & d'accepter le ministère, qu'il y demeura à la bonne heure. Cest espouventement, encores qu'il fust par trop grand & excessif, n'estoit toutesfois sans grande occasion, eftans alors les persécutions horriblement enflambées, & se faisans tous les iours de nouveaux édicts, les plus sanglans qu'il estoit possible, qui furent cause puis après de ce qui advint à Amboise : en somme donc, après le département de Desmeranges, ceux de Bloys demeurèrent sans pasteur l'espace de dix-huict mois.

Desmeranges se retire.

Tours.

En ce temps l'église de Tours, continuant assés paisiblement, multiplioit sous le ministère de du Plessis, qui y estoit retourné après avoir esté presté à ceux de Bloys pour quelque temps, iusques à ce que, environ la fin de février M.D.LX, il avint qu'ayant esté descouverte l'entreprise d'Amboise, le baron de Castelnau & le capitaine Mazères, arrivés à Tours en armes avec leurs troupes, en intention d'exécuter à Amboise ce qui avoit esté conclud, comme il a esté dit en son lieu, & rencontrés par le comte de Sancerre, ordonné gouverneur à Tours pour ces affaires, passèrent outre ce néantmoins, sans que la ville s'en esmeut aucunement, pour donner force au comte. Cela fut cause qu'on y envoya premièrement le moine Richelieu (1), pour tenir garnison en la ville avec sa compagnie d'arquebuziers à cheval; tous, avec leur capitaine, des plus vitieux & détestables qui se sauroient trouver, en intention d'y dresser quelque esmeute, pour mettre puis après la ville en pillage. Mais n'estant advenu cela, moyennant la prudence des magistrats, lesquels advertis secrettement de ceste délibération, avoient envoyé prier chascun de maison en maison de souffrir toutes violences plustost que de s'esmouvoir, finalement le roy en personne, après l'avoir bien animé contre la ville, feit son entrée incontinent après Pasques, où il fut receu en toute magnificence. Il advint en ceste entrée une chose qui offensa grandement ceux de Guise, c'est qu'un homme mechanique du faux-bourg, nommé la Riche, ayant un seul enfant de l'aage de sept ou huict ans qui le prioit sans cesse de le mener à la monstre ; le père, vaincu de son importunité, estant boulenger de son mestier, & homme facétieux, print un asne du moulin, sur lequel il meit le garde-robe de sa femme pour servir de housse, & son fils dessus tout nud, les yeux bandés, ayant sur la teste un morion de bois peint en façon d'argent, sur lequel estoit un perroquet, ou autre forme d'oiseau, qui avoit la teste rouge, picotant sans cesse la teste de cest enfant, estant l'asne attaché à deux lesses, & conduit par deux ieunes garçons nuds & noircis comme Mores & gens estrangers, & en ceste façon ceste mascarade marchoit à la queue des gens de pied de la ville. Estant cela remarqué par ceux de Guise, ils eurent opinion que c'estoit un ieu expressément dressé par les eschevins & principaux de la ville pour leur faire despit, & en représentant par le mystère sans parler ce que portoient les escrits de ceux de la religion, à savoir que le roy enfant estoit conduit, gouverné & mangé par un cardinal & des princes estrangers. Parquoy leur mal talent redoubla de telle furie, que leurs partisans vouloient mettre toute la ville à sac, sans autrement attendre; mais finalement, l'enqueste en estant faite par ceux mesmes qu'avoit choisis le cardinal, il se trouva que ce pauvre homme l'avoit plustot fait que pensé, sans en avoir eu aucun advis, son esprit ne s'estendant iusques à telles spéculations. Le roy cependant ne feit que disner dans la ville, & alla coucher dans l'abbaye de Marmoustier (1), qui est là auprès, où

Du Plessis.

Le moine Richelieu.

Entrée solennelle du roi.

Une mascarade.

Irritation des Guise.

(1) Est-ce bien d'un moine qu'il s'agit, et Lemoine Richelieu ne serait-il pas plutôt le nom de ce capitaine?

(1) Abbaye de bénédictins, à une demi-lieue de Tours, fondée par saint Martin en 371.

1560. il féiourna quelques iours à caufe du cardinal qui en eftoit abbé.

Provocations de Richelieu.

Ce moine Richelieu, fafché de ne pouvoir trouver occafion de commencer la meflée, s'avifa un foir, environ la minuict, de s'aller proumener par la ville avec fes foldats, & fe meit à chanter des pfeaumes à haute voix (penfant faire fortir quelques uns de la religion hors des maifons, pour le feconder, afin d'avoir l'occafion qu'il cerchoit) : mais il ne fut fuivi que de deux ou trois valets de boutique qui alloient auffi chantans de loin après luy; ce que voyant, & qu'il perdoit fon temps, il commença à chanter des chanfons diffolues & pleines d'iniures contre la maiefté du roy & de la royne-mère, & de ceux de Guife, & alloit de maifon en maifon heurter aux portes de ceux qu'on foupçonnoit, les conviant d'aller à l'affemblée & de chanter avec eux. Ayant fait cela, le lendemain au matin il vint trouver le cardinal, qui le préfenta au roy & à fa mère, pour leur faire entendre que ceux de la ville de Tours avoient efté fi impudens que de faire leurs affemblées de nuict, fans eftre aucunement retenus de la préfence du roy, & qu'après avoir chanté les pfeaumes, ils auroient fini leur fynagogue par plufieurs chanfons infames, & qui touchoient l'honneur de fa Maiefté & des roynes, mère & femme. Le roy fut grandement irrité de cela, envoya le prévoft de l'hoftel pour en informer fommairement. Mais il ne fceut eftre fi diligent, que la iuftice ordinaire & [le] maire de la ville ne le prévinffent, & fachans ce fcandale eftre procédé de Richelieu, cela fut ioint avec plufieurs précédentes informations de fes déportemens. Le prévoft cependant, s'eftant enquis des foldats de Richelieu, & de quelques friquenelles de cour, luy en feit fon rapport au roy, qui le trouva fi mauvais, que la ville cuida tomber en merveilleux péril, finon que les iuges, le maire & efchevins, arrivèrent auffi foudain, lefquels feirent vivement entendre à leurs maieftés les déportemens de ce moine renié, qui ne fut fans faire rougir les délateurs. Toutesfois ils ne laiffèrent de continuer leurs menaces, & de faire infinies reproches à cefte compagnie, taxant fpécialement les gens de iuftice d'eftre tous hérétiques, finon un, parlant d'un certain advocat nommé Chalopin, homme du tout adonné à mal & à remuer mefnage, & les blafmant de leur connivence au faict de la religion, veu qu'ils n'en avoient fait mourir aucun de long temps, ce qui avoit donné hardieffe à ces rebelles. Les officiers feirent de grandes excufes, rabatans les coups au mieux qu'ils pouvoient, en forte que le roy modéra aucunement fa colère : ioint qu'il vint ce iour-là nouvelle que par tout le royaume on faifoit prefcher publiquement. Cela eftonna grandement la cour, en forte que tout fut remis à une autre fois, & leur bailla-on des gens de pied en garnifon, pendant que la gendarmerie faifoit un dégaft de leurs biens aux champs. Entre autres reproches que le cardinal de Lorraine feit aux préfidens & confeillers de Tours, il les blafma aigrement de ce qu'ils avoient souffert prefcher en leur ville un David, qu'il appelloit apoftat de la religion (1), & lequel, outre fa fauffe doctrine, prefchoit en habit indécent. Leur refponfe fut qu'il eftoit à la fuite de la royne de Navarre, princeffe du fang, authorifé de fa préfence; qu'ils ne favoient quelle eftoit fa doctrine, pour ne l'avoir ouy prefcher, ni de quelle religion il eftoit au paravant. « *Vous vous en deviés enquérir*, répliqua le cardinal, *& ne deviés fouffrir aucunement telle chofe à qui que ce foit, non pas*, difoit-il, *à moy-mefmes, fi ie le voulois faire prefcher, ou autre de fa farine :* » ce qui fut pris de plufieurs comme s'il euft voulu s'eflever par-deffus le fang royal, voire mefmes par-deffus ceux qui portent titre de roys.

Il accuse les réformés.

Reproches du cardinal.

Jean Poterat.

D'autre part le miniftre nommé du Pleffis, ayant efté defcouvert, fut envoyé à l'églife d'Angers pour fa feureté, & un nommé Poterat, envoyé des miniftres de Genève à Tours, mis en fa place à leur réquifition, lequel continua heureufement & paifiblement en fa charge, iufques environ Pafques M.D.LXII.

Angers.

Quant à l'églife d'Angers, Nicolas Gorre dict Daniel, leur miniftre, eftant contraint de fe retirer, un nommé Ambrois de la Plante, furnommé le Balleur (2), qui s'eftoit retiré après le faict d'Amboife en la maifon d'un

Ambroise le Balleur.

(1) Voir ci-dessus, page 58.
(2) Voir ci-dessus, page 64.

1560. gentilhomme d'Anjou, s'acorda de les fecourir, & dès le lendemain de Pafques, audit an M.D.LX, y adminiftra la fainĉte Cène de noftre Seigneur Iéfus Chrift, qui n'y avoit point encores efté célébrée. Ce qui édifia tellement l'églife, qu'en peu de temps elle acreut de beaucoup, s'y eftans adioints plufieurs gentilfhommes de dehors avec ceux de la ville. Le treiziefme iour de iuin fuivant, iour de la Fefte-Dieu (qu'on appelle) comme la grande proceffion retournoit, qu'on appelle fpécialement le grand facre d'Angers, pour eftre cefte ville là fournie de preftres autant ou plus que ville de France de fa grandeur, il advint que quelqu'un, qu'on n'a iamais recognu depuis, ietta une grand'tripe fur la croix des cordeliers : ce qui cuida caufer une grande fédition. Et de faiĉt le peuple, eftimant que cela euft efté ietté de la maifon d'un nommé Georges le Bourguignon, on s'y fourra à la foule, mais Dieu y pourveut de telle forte, que la femme & le ferviteur furent mis prifonniers, fans autre violence, d'autant que quelques gentilfhommes de la religion, qui fe trouvèrent là fort à propos, y meirent ordre. La femme, après avoir efté enquife, fut, dès le lendemain, délivrée à caution ; mais peu s'en falut que le ferviteur ne fuft condamné à mourir comme coulpable, à droit ou à tort ; à quoy pourvurent les mefmes gentilfhommes, par fi bonnes & vives remonftrances envers le lieutenant criminel, qu'il fut délivré de leurs mains. Bientoft après furvint au pays une fi groffe grefle, qu'elle tuoit les beftes eftans aux champs, & furent les bleds & vignes entièrement deftruits és endroits où elle paffa, ce que le commun peuple attribuoit à ce qu'on n'avoit fait autre iuftice de ce que deffus. Au mefme temps, eftant fort recherché à Tours le miniftre de l'églife nommé Charles D'Albiac, diĉt du Pleffis, fut efchangé avec la Plante, & le dernier de feptembre audit an, fut de rechef célébrée de nuiĉt la fainĉte Cène avec telle multitude de peuple que, ne pouvans trouver fale affés grande, on s'accommoda d'un vieil temple de S. Laurens, qui ne fervoit plus de rien, fors une fois l'an, au iour S. Laurens, & à loger la marchandife d'un faifeur de paniers ; auquel depuis furent les exhortations continuées de nuiĉt, iufques à ce qu'environ le douziefme d'oĉtobre fuivant, l'églife fut entièrement diffipée comme s'enfuit. Le roy ayant affigné fes Eftats au mois de décembre en la ville de Meaux, & depuis remis à Orléans, & fur cela les eftats particuliers de la province d'Anjou s'eftans affemblés, plufieurs poinĉts furent mis en avant avec grande liberté, tant par François Grimaudet (1), advocat du roy, que par du Pleffis miniftre, contre le gouvernement de ceux de Guife. Et combien que tant le clergé que quelques gentilfhommes de la religion romaine, fe fuffent efforcés d'y réfifter iufques à venir aux armes (fans aucun meurtre toutesfois) fi eft-ce que ceux de la religion eurent le deffus. Cela bientoft rapporté en cour, il fut ordonné que le fieur de Montpenfier iroit incontinent à Angers, avec quatre compagnies d'hommes d'armes, & la compagnie de Richelieu de cinquante arquebuziers à cheval, tant pour rompre l'efleĉtion faiĉte des députés pour les Eftats, que pour ruiner entièrement ceux de la religion, & notamment ceux qui avoient parlé trop ouvertement. Suivant cefte commiffion ledit fieur de Montpenfier, ennemi iuré de ceux de la religion, ufa de telle diligence que, le XXII d'oĉtobre, arrivé à Angers, il feit mettre des gardes aux portes, deffendant de laiffer fortir aucune perfonne fans paffeport du maire, qui eftoit pour lors Guy Lafnier, fieur de la Fretière, grand ennemi de ceux de la religion, lefquels, par ce moyen, s'y trouvèrent enclos. Et quelques iours après, furent faifis plufieurs prifonniers, qu'on menoit à grandes troupes au chafteau. Entre ceux-là fe trouvèrent le prévoft des marefchaux, nommé Quetier, & cinq femmes ; ce qui monftroit à l'œil que ce n'eftoit pas feulement pour le port d'armes ni pour l'affemblée des Eftats qu'on leur en vouloit, mais principalement pour la religion. Cependant ledit fieur de Montpenfier affembla l'arrière-ban, en l'affemblée duquel fut député pour la nobleffe le fieur de Thevalle pour comparoir aux Eftats généraux, combien qu'au paravant on euft député les fieurs de la Barbée, & de Vallier Brefay. Le dixiefme de novembre les compagnies feirent monftre, & trois iours après,

Sédition populaire.

1560. L'églife est dissipée. 12 octobre.

François Grimaudet.

On garde les portes.

Quetier et cinq femmes.

On nomme de nouveaux députés.

(1) *France protest.*, V, 367.

1560. demeurant en la ville la compagnie du ſieur de Montpenſier, avec trois compagnies de gens de pied, les trois compagnies de gens de cheval avec environ cent, que maçons que charpentiers, garnis d'inſtrumens de fer, qui avoient eſté faits aux deſpens de la ville, allèrent en la maiſon du ſieur de Soucelles, bien & magnifiquement baſtie, laquelle ils raſèrent, & de là tirèrent en une autre maiſon dudit ſieur au bois de Soulerre qu'ils raſèrent ſemblablement, & en euſſent autant fait à pluſieurs ſi la mort du roy, entrevenant, n'euſt amené le changement dont cy-après ſera parlé.

Maiſons raſées.

21 novembre. Le vingt et unieſme de ce meſme mois de novembre, trois de la religion furent executés ſous couleur d'avoir porté les armes le iour que les Eſtats avoient eſté tenus : à ſavoir un gentilhomme nommé de Marne, ſieur de Pruniers, qui eut la teſte trenchée, après avoir eſté très cruellement gehenné; René Preud'homme, ſergent, & Iean Picault charron, qui furent pendus. Mais la providence de Dieu voulut qu'ils leur adiouſtèrent deux femmes, qui feirent amende honorable la corde au col, & puis furent bannies, pour monſtrer évidemment à chacun que c'eſtoit à la religion qu'on en vouloit (1). Quant à ceux qui s'eſtoient abſentés de la ville, iuſques au nombre de deux à trois cens, leurs biens furent ſaiſis à faute de comparoir, & ſe délibéroit-on de beſongner à leur procès à bon eſcient. Le vingtſixieſme du meſme mois, nouveaux députés furent nommés en la maiſon de ville pour le tiers-eſtat à la dévotion de ceux de l'égliſe romaine ; à ſavoir Guy Laſnier, maire de la ville, avec François Marquis, tanneur, & Eſtienne Brette dit Perchandière, qui partirent trois iours après pour aller à Orléans, où les Eſtats avoient eſté tranſportés : mais la mort inopinée du roy renverſa toutes ces entrepriſes comme il ſera dit en ſon lieu.

De Marne.

René Prudhomme, Jean Picault.

On nomme de nouveaux députés.

Normandie. Les égliſes proſpèrent.

Quant à la Normandie, en laquelle il n'y avoit ville qui n'euſt égliſe dreſſée, les eſmeutes y furent grandes du temps de ce règne, quoy que les miniſtres s'efforçaſſent de modérer les eſtourdis iuſques à les forclore de l'aſſemblée, leſquels néantmoins, le vingt-neufieſme de ianvier M.D.LX, ravirent en plein iour d'entre les mains de la iuſtice un priſonnier qu'on menoit executer pour la religion; lequel toutesfois fut repris & executé le lendemain. Au mois de mars ſuivant, eſtant publié un édict par lequel la rigueur des précédens eſtoit aucunement adoucie par l'eſtonnement que l'entrepriſe d'Amboiſe avoit cauſé à la cour, pluſieurs aſſemblées ſe diſpenſèrent en Normandie, iuſques à preſcher publiquement, nommément és villes de Sainct-Lo, Caen & Dieppe ; ce que ſachans ceux de Rouan voulurent faire le meſme, mais ils furent retenus par l'inſtante prière de quelques préſidens & conſeillers de parlement, qui les favoriſoient & exhortoient à ſe porter plus couvertement ſans rien attenter de nouveau, ains à ſe contenter de leur eſtat paiſible. Et de vray la cour paſſoit ſous connivence leurs aſſemblées, & n'eſtoit aucun contraint d'aller à la meſſe, ne de rien faire contre ſa conſcience ; mais Satan, ennemi de la paix & de vérité, ne faillit pas d'inventer un autre moyen. Eſtant donc arreſté par les miniſtres & anciens de l'égliſe qu'ils demeureroient cois, cela ne peut avoir lieu à l'endroit de quelques libertins & eſprits frétillans, amateurs de nouveautés, qui, pour leur mauvaiſe vie & converſation n'avoient eſté receus au nombre de ceux qui s'eſtoient ſubmis à la diſcipline eccléſiaſtique. Ayans donc trouvé ſoulier à leur pied, à ſavoir un certain maiſtre d'eſcole de ce païs là, lequel, pour ſes reſveries & révélations fantaſtiques appriſes en la boutique des Anabaptiſtes, ayant eſté chaſſé premièrement de Genève, & puis de pluſieurs autres égliſes de France, s'eſtoit finalement retiré à ſon pailler, où il avoit acquis le bruit de bien inſtruire les enfans en quatre langues tout à un coup & en peu de temps, par certaines reigles eſtranges & incognues, néantmoins tant certaines, comme il diſoit, qu'il promettoit d'en faire merveille. Or cognoiſſoit-il le naturel facile des hommes non expérimentés, qui le faiſoit parler plus hardiment au ſimple populaire, lequel, à ceſte occaſion, le recevoit comme un oracle deſcendu du ciel. Bref, il ſe plaiſoit tellement en ſes ſpéculations, & en trouvoit tant d'autres auſſi fols que luy, qu'on avoit grand 1560.

On prêche publiquement à Saint-Lô, Caen et Dieppe.

Rouen. Mesures de prudence.

Un illuminé.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 541.

1560. peine à contenir ceux qui le hantoient. Eſtant donc chaſſé de l'aſſemblée de Rouan pour les raiſons ſuſdites (au moins la Cène luy eſtant interdite, à cauſe de ſes propoſitions hérétiques, & pour avoir fait des bandes de ceux qu'on ne vouloit nullement approuver pour leurs débordemens et diſſolutions) il conceut inimitié mortelle contre les miniſtres, diſant qu'ils portoient envie à ſon ſavoir, pour n'y avoir aucun d'eux qui en approchaſt, & entretenoit ainſi ſon crédit avec ces libertins & gens déſeſpérés. Advint qu'il ouït le vent de la réſolution priſe qu'on ne preſcheroit pas publiquement ; par quoy, ayant ce nouveau argument de calomnier, s'adreſſant à ſes compagnons, leur remonſtra qu'il y avoit à Rouan d'habiles miniſtres & preſcheurs ſous la cheminée, qui avoient leur vie plus chère que le devoir de leur charge, laquelle les aſtraignoit à preſcher publiquement ; mais quant à luy, qu'il n'eſtoit tel, & que ſi on le vouloit ſuivre, il eſtoit preſt d'aller preſcher en plaine campagne, & de iour, où il diroit choſes merveilleuſes que Dieu luy avoit révélées. Ces eſtourdis le creurent facilement & allèrent de maiſon en maiſon advertir leurs compagnons, en ſorte que trois ou quatre iours durant il s'y trouva grande aſſemblée. Car ceux de l'égliſe de Rouan, qui ſavoient qu'on avoit mis en délibération de preſcher publiquement, eſtimans qu'on euſt changé d'advis, ſuivirent la multitude, penſans que ce fuſſent leurs miniſtres qui preſchaſſent ; mais quand ils veirent le galand & entendirent ſes ſonges & reſveries, chacun d'eux ſe retira. Entre autres choſes, il diſoit l'Eſprit de Dieu luy avoir révélé que l'Antechriſt ſeroit ruiné & abbatu de ſon ſiège par force d'armes ; que Dieu l'avoit eſleu pour chef & conducteur de l'armée ; qu'il deſtruiroit & oſteroit tous les meſchans de la terre ; qu'il avoit commandement exprès de mettre à mort tous les meſchans princes & leurs magiſtrats, & qu'il avoit pour certain & aſſeuré teſmoignage de ſes révélations, de ne point mourir, qu'il n'euſt eſtabli un monde nouveau & net de tout péché, exhortant par là un chacun de prendre les armes & de ne s'eſtonner ſi l'entrepriſe d'Amboiſe n'avoit ſuccédé, car on n'avoit daigné l'y appeller, mais que pour certain ſes prédictions adviendroient de bref. Diſant ces choſes, ſur chacun article il faiſoit une infinité de trongnes & mines fantaſtiques, bouchant ſes yeux, ouvrant la bouche grande, la teſte renverſée ; puis, ſe courbant ſur ſa face, ſe laiſſoit choir & veautroit par terre, eſcumant comme un verrat, les yeux eſraillés, principalement quand il attendoit quelque révélation du ciel, en ſorte qu'il faiſoit rire le monde comme un baſteleur. Toutesfois il abuſa quelques gens ſimples, leſquels, s'amuſans à l'apparence extérieure de ſa vie, pluſtoſt qu'à examiner ſa doctrine & la conférer à la vraye pierre de touche, qui ſont les ſainctes Eſcritures, demeurèrent fort opiniaſtres, & creurent devoir advenir ce qu'il avoit prédit. Entre autres deux frères, ſes couſins, le recevoient chés eux, après avoir eſté chaſſé de toutes bonnes compagnies, & le maintenoient de toute leur puiſſance, eſtans au ſurplus gens ſimples & de bonne vie. 1560.

Il tient des assemblées.

Ses prétendues révélations.

On le poursuit.

Le parlement, adverty de cecy, envoya à Gaillon (1), où eſtoit le cardinal de Bourbon, & auſſi devers Villebon, lieutenant du roy en l'abſence du duc de Buillon, pour les faire venir à Rouan, afin d'adviſer ſur les moyens d'empeſcher ceſt enragé. Lequel, preſchant en pleine campagne lors de l'arrivée dudit cardinal, & l'ayant apperceu, commença à crier après luy, tellement que d'effroy il ſe ſauva à courſe de mulet dans sa maiſon : combien que nul ne fuſt mis en effort de le faſcher, ni d'aller après, de quoy il fit plainte au roy & au parlement. Villebon, d'autre part, arrivé avec ſa compagnie de cinquante lances & autres gens qu'il avoit levés d'ailleurs pour empeſcher les eſmotions, envoya querir le prévoſt des mareſchaux, &, ſans dire mot, le mena droict au logis de ceſt Anabaptiſte pour le prendre, cuidant à la vérité que ce fuſt l'un des miniſtres de l'égliſe. Le prévoſt, qui de ſon coſté favoriſoit les aſſemblées & y alloit ſecrettement, & meſmes avoit retiré les miniſtres en ſa maiſon, craignant toutesfois qu'ils en fuſſent

(1) Gaillon (Eure), à trois lieues de Louviers. Le cardinal Charles de Bourbon, frère du roi de Navarre, était alors archevêque de Rouen.

1560. fortis pour aller à la ville, & qu'on les euft fuyvis & efpiés entrans en cefte maifon, ne favoit comment s'y porter : car il ne vouloit eftre defcouvert, ni moins encores faire les captures. Cependant le phantaftique voyant qu'on le cerchoit, perdant fon zèle, gagna un grenier fort obfcur, là où, eftant fuivi du prévoft, il fe mit dans une lucarne pour gaigner les tuiles : à quoy le prévoft mefmes luy aida, ne le voyant que par derrière, & le prenant pour Iaques Vallier, miniftre arrivé à Rouan au mois de iuin (1), retourna dire qu'il n'avoit rien veu. L'Anabaptifte, fe voulant le lendemain fauver hors la ville, fut recognu des chartiers & brouetteurs, qui le prindrent & le menèrent à Villebon ; de quoy la cour fut aife au poffible & tous ceux auffi qui faifoient profeffion de la religion ; car on leur avoit defià reietté toute cefte pernicieufe doctrine fur les efpaules, ce qui donnoit une grande couverture aux calomnies de leurs adverfaires. Somme, fon procès luy fut fait en quatre iours, [&] à fes deux coufins, qu'il avoit tellement enyvrés de fes fauffes perfuafions, qu'ils le penfoient eftre immortel, & ne les pouvoit-on deftourner de ces refveries. Mais quand ils le virent brufler, & que fes révélations alloient en fumée, ils recognurent qu'ils avoient efté féduits & déceus, & monftrèrent un grand figne de repentance avant que d'eftre pendus. Cefte condamnation eftoit feulement pour leur opiniaftreté, & pour avoir logé ceft impofteur, mefme l'avoir mené & fait prefcher : par ce moyen tout fut appaifé & le roy adverti de ce qui s'eftoit paffé.

Son arrestation.

Son supplice.

Juin.

Au mefme temps, au mois de iuin, un cayer de papier efcrit, contenant une confeffion de foy au nom des habitans de Rouan, Havre neuf (2), Dieppe, & autres lieux, fut trouvé dans le palais, y ayant efté femé, & depuis bruflé le douziefme dudit mois devant le parvis de la grande églife. Le lendemain, iour qu'on appelle la fefte Dieu, d'autant que plufieurs de la religion n'avoient tapiffé devant leurs maifons, le peuple, conduit par les preftres, fe rua dans certaines maifons qu'ils pillèrent, non fans meurtre de quelques hommes, femmes & enfans ; [ce] qui fut caufe que trois iours après se préfentèrent de trois à quatre mille perfonnes en la cour de parlement, demandans iuftice de tels excès. Ce nonobftant, Villebon, marchant en grande compagnie parmi la ville, & réitérant la proceffion acouftumée, au iour de l'octave de la fefte, où eftant en perfonne le cardinal de Bourbon, comme arcevefque, feit crier que chacun à peine de la vie, euft à tendre devant fa maifon, auquel commandement obéirent ceux de la religion, mais avec proteftation expreffe qu'ils envoyèrent aux iuges du lieu ; déclarans que c'eftoit pour obéir au commandement du roy, fans confentir aucunement à ce qui fe faifoit là, contre l'honneur de Dieu & contre la pureté de fon fervice, auquel ils eftoient prefts d'expofer corps & biens. Cefte conftance, armée de la feule vertu de Dieu, eftonna tellement les plus mauvais, que le neufiefme de iuillet fuivant, quelques uns de la religion, qui avoient efté emprifonnés le iour de la fédition, furent par ordonnance de la cour de parlement délivrés, avec inionction au lieutenant criminel d'informer fur lefdits excès, & de procéder contre les coulpables comme de raifon ; en vertu de laquelle inionction [il] y en eut iufques à dix-huict criés à ban, & ceffa le guet des portes & celuy de la nuict, qui avoit efté extraordinairement eftabli, & le tout fans aucune efmotion populaire. Qui plus eft, il y eut trois chappelains criés à ban, pour avoir rompu d'une raquette l'efpaule d'un ieune homme qui n'avoit voulu faluer une certaine image, plantée près de la cour eccléfiaftique, devant laquelle quelques enfans avoient acouftumé de chanter au foir, *Ave maris ftella*. Les preftres auffi exhortoient alors le peuple à porter par la ville images & bannières, pour toufiours l'efmouvoir ; mais au contraire, il fe mutina tellement peu à peu contre les eccléfiaftiques mefmes, que fouvent ils n'ofoient fortir en rue. En ce mefme temps vint à Rouan Auguftin Marlorat (1), l'érudition &

Les processions.

1560.

9 juillet.

Justice est rendue.

Augustin Marlorat.

(1) 1559 (Gaberel, I, pièces justificatives, page 195).

(2) Aujourd'hui le Havre. Cette ville était alors de fondation récente, puisque c'est en 1516 que François Ier en avait jeté les premiers fondements.

(1) Voy. ci-dessus, page 33.

1560. bonne vie duquel acquit bientoſt telle authorité, que ſans aucune ſédition, & meſmes au contentement de pluſieurs adverſaires plus équitables, luy & ſon compagnon des Roches (1) preſchèrent ſoir & matin en ſecret & en public, és parvis de S. Vivian, S. Ouan, S. Patrice, & au Marché neuf; auſquels, d'autre coſté, Sécard, curé de S. Maclou, preſtre, & Favallon, curés & docteurs de Sorbonne, s'oppoſèrent, preſchans les vieilles calomnies impoſées aux égliſes chreſtiennes, dès le temps des apoſtres, & faiſans des complots & monopoles; voire iuſques à ce poinct, que par leur ſolicitation les drapiers drapans, (dont il y en a très grand nombre à Rouan) monopolèrent que nul des maiſtres ne bailleroit à beſongner aux ouvriers qui hanteroient les preſches & qui chanteroient les pſeaumes, ſur peine de dix livres d'amende. Et vint ce complot iuſques à ceſt effect, que deux ou trois de ces pauvres ouvriers furent tués, de quoy la iuſtice voulant faire enqueſte, fut meſmes aſſaillie; mais finalement la force demeura aux enqueſteurs, & y en eut quatre ou cinq de ces monopoleurs tués au conflict. A raiſon de ces tumultes, Villebon, au commencement de ſeptembre, fut renvoyé pour gouverneur, afin de tenir le peuple en paix; ce néantmoins, un boulenger, nommé Robert le Berſeur, condamné pour ceſte ſédition, fut recous par force, & le lendemain un autre nommé Michel Hendier, bonnetier convaincu de meſmes cas, ayant eſté executé aux feneſtres du bailliage, par ordonnance de la cour, pour éviter pareille recouſſe, il en advint telle mutination, que les magiſtrats eux-meſmes n'oſoient aller par la ville ſans gardes, & fut le guet de quatre cens hommes de nuict redreſſé. Finalement, pour contenter ces mutins, il falut qu'un pauvre homme fuſt pendu devant le chaſteau, par ſentence de Villebon, pour avoir dit, au ſortir du ſermon, tout haut à un cordelier ayant preſché qu'il y avoit ſept Sacremens, qu'il n'y en avoit que deux; & ainſi demeura la ville paiſible pour quelque temps, au deſpens de ceux de la religion, qu'on ne laiſſoit toutesfois

Des Roches.

Robert le Berseur.

Michel Hendier.

Un pauvre homme pendu.

(1) *France protest.*, IV, page 273.

de charger comme autheurs de tous ces maux. 1560.

Luneray.

Il ne ſe doit paſſer ſous ſilence un faict notable advenu en ce temps au village de Luneray en Caux, à trois lieues de Dieppe; auquel lieu, eſtant l'égliſe dreſſée au milieu meſmes des grans feus, advint en ceſte meſme année M.D.LX, que les doyens des villages de Brachy & Cauville, & d'alentour, avec tous les preſtres de leur doyenné, avec les mauvais garçons du pays, eſtans aſſemblés le dimanche d'après la feſte de leur ſacrement en une certaine confrairie, ſe réſolurent d'aller le dimanche ſuivant, qui eſtoit le XXIIII. iour de iuin (ſous ombre d'une proceſſion) ſaccager toute ladite égliſe; pour lequel effect, ayans garni d'armes ſecrettement une maiſon du village, dès le matin de ce iour aſſigné ils ſe meirent en chemin de toutes parts, avec armes couvertes, en intention d'executer leur ſanguinaire deſſein : mais Dieu y pourveut, ſe ſervant d'eux-meſmes pour les empeſcher, eſtant eſchappé en chemin à quelques preſtres de dire en ſe vantant qu'ils alloient dreſſer la meſſe à Luneray, & y faire un beau meſnage. Ce propos eſtant, comme Dieu voulut, rapporté en toute diligence & confirmé par un ſecond rapport d'un gentilhomme leur voiſin, Dieu donna tel advis aux anciens, qui pour lors ſe trouvèrent aſſemblés pour les affaires de l'égliſe, & telle conſtance à ceſte petite poignée de gens, qu'au lieu de perdre courage & d'abandonner le lieu, ils furent encores les premiers preſts. Et pour mieux pourvoir à leurs affaires, ayant ietté hors quelques uns d'entre eux, pour veoir la contenance de leurs ennemis, parler à eux, s'ils pouvoient, & leur en rapporter nouvelles, feirent cependant proviſion d'armes & autres choſes néceſſaires en une certaine maiſon pour leur défenſe, & le tout ſans grand bruit, tellement que les aſſaillans ne pouvoient faillir de tomber en la foſſe qu'ils avoient préparée aux autres. Mais Dieu voulut que quelqu'un portant une pique derrière le temple en la maiſon ordonnée, en feit voir par meſgarde la poincte par une feneſtre du temple : ce qui effraya tellement les preſtres y eſtans, qu'ils prindrent la fuite tous eſpouventés, & donnè-

L'église est en danger.

1560. rent la peur à ceux qu'ils rencontrèrent ſur les chemins, de ſorte qu'une partie des ennemis abandonna l'autre. Ce nonobſtant les plus opiniaſtres ſe mettans en devoir de pourſuivre leur entrepriſe, la troupe de ceux de la religion advertie par leurs gens, ſortirent en bataille au devant d'eux avec leur petit nombre, de telle hardieſſe, après avoir invoqué Dieu, que les ennemis ne pouvans porter ſeulement leur viſage, s'enfuirent à qui mieux mieux, iettans leurs armes au travers des bleds. Ce nonobſtant il y en demeura quelque douzaine de morts, & quelques autres ſaiſis, qui confeſſèrent qu'ayans délibéré de prendre liés & garrottés les principaux de l'égliſe, & de les livrer aux bourreaux, ravageans entièrement leurs biens, & n'eſpargnans aucun qui ne conſentiroit à leur religion, ils s'eſtoient prins au piège qu'ils avoient tendu aux autres, auſquels priſonniers toutesfois ne fut fait aucun mal, eſtans renvoyés en leurs maiſons.

Elle se défend.

Saintonge.

Les miniſtres de Xaintonge feirent en ce temps beaucoup de beſongne, mais ce repos ne dura guères, eſtans rafreſchis les anciens édicts avec d'autres nouveaux, encores plus aſpres contre la religion, de la ruine de laquelle pluſieurs taſchèrent de s'agrandir : bref, la violence dont uſèrent ceux de Guiſe fut cauſe de l'entrepriſe d'Amboiſe, dreſſée à deux fins, comme il a eſté dit : l'une à ce que ceux de Guiſe, ſaiſis par voye licite, fuſſent amenés en iuſtice devant les Eſtats du royaume; l'autre qu'une confeſſion de foy fuſt préſentée au roy, pourveu d'un bon & légitime conſeil pour y avoir tel eſgard que de raiſon. Advertie de ceſte réſolution, la province de Xaintonge feit ſon devoir comme les autres. Et combien que, par la deſloyauté de quelques hommes, une ſi iuſte entrepriſe ne ſuccédant comme on le déſiroit, emporta beaucoup (1) (comme il a eſté dit cy-deſſus plus amplement), ſi eſt-ce que cela donna un tel coup à ceſte furie & perſécution, qu'elle s'abaiſſa de beaucoup en un moment, & furent déſormais les édicts aucunement plus gratieux, tellement que parmi ces aigreurs & douceurs entremeſlées, les égliſes commencèrent de venir en avant plus que iamais. Léopard entre autres, ne pouvant plus porter qu'en l'iſle d'Allevert les aſſemblées de nuict, qui travailloient auſſi grandement le peuple, fuſſent ainſi calomniées, commença de preſcher en public le premier dimanche de février M.D.LX, ce que Dieu béniſt tellement que les calomnies ceſſèrent, & furent pluſieurs égliſes dreſſées tout à l'entour. On n'en feit pas moins à Marennes, où il advint une choſe mémorable, c'eſt qu'un bien riche homme, nommé Iean Arqueſſon, s'efforçant le iour de Paſques d'empeſcher que l'exhortation ne fuſt faite au temple du bourg de S. Iuſt, après avoir batu le pauvre homme qui ſonnoit, comme en furie & hors d'aleine s'en alla ſeoir en ſa chaire dans le temple : là où ſubitement il fut frappé d'une apoplexie, & mourut la nuict ſuivante, n'ayant iamais parlé depuis. On le feit viſiter par médecins & chirurgiens, & feit-on informations, mais il ne s'y trouva autre choſe que la main de Dieu. Ce que voyans ſes enfans, ſe feirent toſt après recevoir en l'aſſemblée; & par ce moyen ſe veit tout enſemble en une meſme famille un terrible iugement ſur le père, & d'autre part une admirable miſéricorde ſur les enfans. Cependant le parlement de Bourdeaux, adverti de ces prédications publiques, y envoya un huiſſier appelé la Vergne, accompagné de quelques officiers, pour s'enquérir de la vérité, lequel arriva premièrement à Marennes, où il ne moleſta perſonne, puis paſſa en Allevert, où il advint une choſe digne de mémoire, c'eſt que le iour de la Pentecoſte le peuple eſtant aſſemblé en très grand nombre, quelques uns furent d'avis que, pour ce iour-là, de peur d'irriter le parlement, on s'abſtint de preſcher; les anciens, au contraire, trouvoient eſtrange que Satan feiſt peur à l'Eſprit de Dieu, & que le peuple venu de toutes parts fuſt ainſi renvoyé ſans le repaiſtre de la vraye paſture dont il avoit beſoin plus que iamais, contre la tempeſte qui les menaçoit. Il fut donc conclu que, non ſeulement on preſcheroit, mais auſſi que les officiers ſeroient ſommés de ſe trouver en l'aſſemblée, pour inferer en leur procès verbal, ſi bon leur ſembloit, tout ce qu'ils y auroient veu & entendu. L'exhortation finie, le 1560.

Léopard prêche en plein jour. Février.

Marennes.

Jean Arquesson.

L'huissier La Vergne à Arvert.

(1) Tant s'en fallut.

1560.

peuple iettant l'œil ſur ſon miniſtre, & apercevant que l'huiſſier le tenoit par la main, ne ſachant ſi c'eſtoit pour le careſſer, ou pour le mener priſonnier, ſe tenoit coy, perſonne ne ſe bougeant de ſa place; ce que conſidérant l'huiſſier, & demandant « *pourquoy le peuple ne ſe retiroit,* » quelques uns des principaux reſpondirent « *que tous enſemble attendoient ce qui ſe feroit de leur paſteur, lequel s'il vouloit emmener priſonnier, eux auſſi le vouloient acompagner partout iuſques à la mort, avec leurs femmes & enfants.* » L'huiſſier, eſmerveillé de ceſte reſponſe, dit « *qu'il n'avoit ceſte charge, & qu'il faudroit trop de vivres pour tant de gens.* » Puis, laiſſant aller le miniſtre en paix, & prenant congé, dit aux aſſiſtants qu'ils eſtoient bienheureux d'avoir un ſi homme de bien pour les enſeigner, & fut rompu ce coup par ce moyen. Mais ſur le commencement de iuin, le ſeigneur de Burie retournant en ſon gouvernement de Xaintonge, eſcrivit aux habitans des Iſles, leur remonſtrant qu'il avoit commandement très exprès du roy d'empeſcher & rompre leurs aſſemblées, ou par voye amiable, ou par telle rigueur de punition que tous ceux de la province y prendroient exemple : mais pour toutes ces menaces les égliſes ne laiſſèrent de continuer & de s'avancer, en toute modeſtie toutesfois, & ſans aucune apparence d'eſmotion. Entendant cela, Burie retira ſes commandemens, & quant & quant leur envoya copie des letres du roy, eſcrites de Romorantin, en date du premier de iuin. Ces letres portoient, qu'eſtant adverti par la cour du parlement de Bordeaux des aſſemblées qui ſe faiſoient, principalement à Marennes, Allevert & Oleron, il luy enioignoit de s'enquérir de tout, bien & ſongneuſement, & d'y aller en perſonne ſi beſoin eſtoit pour ſéparer leſdictes aſſemblées : que s'il pouvoit le faire par douceur, cela luy ſeroit très agréable, mais que en cas que ces peuples continuaſſent, ſe ſouvenant de ce qu'il luy avoit dit à ſon partement de la cour, il aſſemblaſt tout ce qu'il pourroit de forces, tant de la nobleſſe que des communes, pour les mettre en pièces, & que furtout il meiſt peine de recouvrer les miniſtres & prédicans, autheurs de tous ces troubles, l'aſſeurant que plus grand ſervice ne luy pourroit-il faire.

Le gouverneur Burie.

Les lettres du roi. 1er juin.

Réponse des réformés.

Ceux des Iſles feirent une humble reſponſe; à ſavoir, qu'ayans entendu le meſcontentement du roy, par les faux rapports faits à ſa Maieſté, ils en avoient un extreme deſplaiſir, ce qui les mouvoit de luy faire entendre que quant aux prédications qui ſe font faites depuis quelque temps, le peuple y a aſſiſté pour le grand déſir qu'il a d'ouyr la parole de Dieu, qui y eſt purement annoncée, avec prières & ſupplications pour la proſpérité du roy, & très inſtantes admonitions de rendre à ſa Maieſté tout le devoir & obéiſſance qu'ils luy doivent après Dieu, ſans aucunement prétendre en cela d'offenſer le roy : car meſmement on n'y apportoit armes quelconques, & n'avoit-on iamais fait ſemblant de bruit & tumulte, ains l'exhortation finie, chacun s'eſtoit touſiours retiré en ſon meſnage. Ce qu'auſſi la cour de parlement de Bordeaux avoit peu cognoiſtre par le rapport de ſon huiſſier n'aguères envoyé aux Iſles; là où, eſtant receu en toute révérence, & s'enquérant du tout, il avoit trouvé que les choſes ſe portoient tout autrement qu'on ne leur avoit rapporté, ce qu'ils eſpéroient auſſi que ladite cour feroit entendre à ſa Maieſté. Bref, ils promettoient qu'on les trouveroit touſiours aux Iſles un peuple autant paiſible & affectionné au roy que tout autre de ſon obéiſſance, vivant en la crainte de Dieu, ſans ſcandale ny tumulte, & tout au rebours de ce qu'on avoit rapporté, pour calomnier tant les habitans du lieu, que ceux qui leur annoncent la pure parole de Dieu, comme luy-meſme cognoiſtroit s'il luy plaiſoit prendre la peine d'aller ſur les lieux, où il verroit qu'il n'a beſoin d'aucune force contre un peuple qui ne s'eſt aucunement eſlevé, & n'a volonté de le faire. Finalement ils le prioient très affectueuſement, pour le bien qu'il avoit touſiours déſiré à tout le païs, qu'il luy plaiſe de faire entendre au roy leur reſponſe.

Burie nonobſtant ceſte reſponſe, ſolicité par le procureur du roy de Xaintes, ne laiſſa de commander à ceux de Marennes & d'Allevert, que quelques uns des principaux du lieu l'allaſſent trouver. Ceux de Marennes eſleurent Iean Prouſt, médecin

Jean Proust.

1560. Pierre Joly. Jean de L'Hommeau.

renommé & diacre de l'églife : ceux d'Allevert y envoyèrent Pierre Ioly affeffeur, & Iean de Lommeau (1), receveur du fieur de Pons, tous deux anciens de l'églife, qui furent humainement receus dudit feigneur, oyant patiemment tout ce qu'ils avoient à luy remonftrer. Sur quoy Prouft, prenant occafion d'eftendre fon propos, luy remonftra d'une telle véhémence la néceffité urgente qui les preffoit par le commandement de Dieu, de faire confeffion de bouche comme ils croyoient de cœur, & la force de la confcience qui ne permettoit aucunement qu'ils peuffent demeurer fans exercice de religion. Burie fut contraint de dire en larmoyant, qu'il défiroit que le roy entendift ce qu'il luy avoit propofé, & pourtant qu'ils euffent recours à fa Maiefté pour luy préfenter leur confeffion de foy, & que de fon cofté il leur promettoit tout plaifir & fupport. Ce nonobftant au mois de iuillet fuivant ceux d'Allevert furent de rechef mandés, pour avoir efté accufés d'avoir chaffé le preftre hors du temple, mais l'accufation fut trouvée fauffe, comme elle eftoit. Au mois de feptembre, audit an, le roy manda par toutes les provinces, qu'il avoit affigné fes eftats à Meaux pour le X de décembre, pour ouir les doléances & remonftrances de fon peuple, donnant auffi grande efpérance d'un concile général, où fe determineroient toutes difficultés furvenues pour la religion, commandant qu'au premier iour les eftats particuliers s'affemblaffent en la principale ville de chafcun reffort pour délibérer ce qu'ils auroient à propofer, & députer gens capables pour ceft effect.

On prépare les Etats.

Cependant on n'oublioit rien de ce qui pouvoit fervir à gagner & pratiquer, par perfonnes interpofées, les eftats particuliers, & letres très afpres contre ceux qu'ils appelloient rebelles, féditieux & ennemis du roy & de fa couronne, furent envoyées par toutes les provinces pour leur courir fus & les offenfer en toutes fortes. Mais quoy qu'il en foit, pour ne laiffer paffer l'occafion de cefte affemblée dont l'iffue eftoit en la main de Dieu, & non en la puiffance des hommes, comme puis après il apparut, les églifes de Xaintonge s'affemblèrent à Aunay (1), le XII d'octobre, là où il fut arrefté que tous fe foubfigneroient à la commune confeffion de foy, au paravant conclue d'un commun accord au fynode national ; & furent auffi rédigées par efcrit quelques doléances que les églifes feroient au roy. Environ ce mefme temps auffi, les trois eftats de la province s'affemblèrent en la ville de Xaintes, là où il fuft arrefté par la nobleffe & tiers Eftat, qu'on fupplieroit le roy leur permettre de vivre felon la pureté & réformation de l'Evangile, & fuivant le contenu de la fufdite confeffion ; mais pour ce que toft après arrivèrent nouvelles de la prife d'Amaury Bouchard, chancelier du roy de Navarre (2), par le fieur de Iarnac, enfemble du prince de Condé à Orléans, auquel lieu le roy de Navarre n'eftoit guères en meilleure condition, quelques uns de la nobleffe furent d'advis de modérer leurs demandes ; mais ceux du tiers eftat ne changèrent en rien, ains envoyèrent à Orléans, où les Eftats avoient efté transférés, Arnaud du Blanc, confeiller du fiège préfidial de Xaintes, avec mémoires & procurations. Les adverfaires qui eftoient à l'entour du roy, advertis de cefte réfolution, ne faillirent au contraire de cercher les moyens, non feulement pour empefcher l'effect de leurs demandes, mais auffi les accabler du tout ; felon l'intention defquels le fieur de Burie, contre fon expreffe promeffe de ne iamais perfécuter ceux de la religion, par luy faite entre les mains du roy de Navarre, un peu au paravant fon partement de Nérac, ayant fait venir à foy ceux d'Allevert, leur feit commandement, avec très rigoureufes menaces, de chaffer leur miniftre, ou de le livrer entre les mains de l'évefque de Xaintes. Sur cela Iean de L'hommeau, envoyé par ceux d'Allevert avec Pierre Ioly, affeffeur, & Mathurin Tranchant, diacre, feirent refponfe que quand mefmes il le vou-

1560. Assemblée d'Aunay. 12 octobre.

Doléances des églises.

Prise d'Amaury Bouchard.

Arnaud du Blanc.

Injonctions de Burie.

(1) *France protest.*, VI, page 555.

(1) Aunay (Charente-Inférieure), à trois lieues de Saint-Jean-d'Angély.

(2) Cette arrestation, évidemment concertée entre les Guise et Bouchard, dont elle devait couvrir la trahison, est appelée par un auteur contemporain, Regnier de la Planche (*Hiſtoire de l'eſtat de France sous François II*) « la farce de l'arrestation du chancelier. »

1560. droient chaſſer ils ne le pourroient faire, d'autant que tout le pays le demandoit : ioinct que ce ſeroit un trop grand outrage de priver ainſi les pauvres ames de la parole de Dieu, par laquelle tous les habitans du pays s'eſtoient retirés de tant de grandes corruptions de mœurs à meilleure façon de vivre, & eſtoient tous entretenus en une bonne paix. Et quant à l'autre poinct, qui eſtoit de le livrer à l'éveſque, qu'ils s'aſſeuroient pour tous ceux d'Allevert que iamais ceſte penſée de livrer le ſang innocent à la mort n'entreroit dans leurs cœurs, eſtant choſe par trop dénaturée que les brebis livraſſent au loup leur paſteur pour le dévorer. Burie, en ces entrefaites, eſtant par la providence de Dieu contrainct d'aller ailleurs pour quelque affaire ſurvenue, leur dit en grand courroux, qu'il y pourvoiroit bien, & que ſans des affaires qui le preſſoient d'aller ailleurs, il les feroit mettre en lieu, où ils rendroient compte de ceſte reſponſe à luy faicte ; & par ainſi tous trois ſe retirèrent en ſauveté.

Ses menaces.

Au commencement de décembre, Burie, par autre exprès commandement du roy d'aller aux Iſles ſe ſaiſir des miniſtres & de ceux qui faiſoient profeſſion de la religion autre que de la romaine, feit grand appareil de la gendarmerie pour ſe faire obéir par force. Ce que ceux de Marennes ayans entendu, ils envoyèrent les premiers vers luy iuſqu'à Bordeaux, pour luy remonſtrer l'obéiſſance du peuple, & la paix qui eſtoit entre tous les habitants des Iſles, & le ſupplier de n'y venir point avec forces, à quoy ils n'obtindrent nulle reſponſe; cependant les aſſemblées publiques n'eſtoient point refroidies pour cela, ains le pauvre peuple, réduit comme à la dernière extrémité, avoit recours à Dieu par ardentes & aſſiduelles prières qui ſe faiſoient deux fois le iour, leſquelles eſtans finalement exaucées de Dieu, voici ſoudainement arriver nouvelles de la déſeſpérée maladie du roy. Ce qu'ayant entendu Burie, comme bon courtiſan qu'il eſtoit, délaya ſon entrepriſe, & toſt après envoya un gentilhomme à Marennes, pour faire entendre à ceux des Iſles la bonne volonté qu'il avoit touſiours portée au païs, & combien il avoit ſupporté la cauſe de la religion, comme il déſiroit encores de faire,

Les assemblées continuent.

Burie change de langage.

pourveu que les habitans veſcuſſent en bonne paix ; adiouſtant que le roy vouloit bien qu'ils s'aſſemblaſſent pour prier Dieu, pourveu qu'ils ne s'aſſemblaſſent en public, ains en privé, & en la plus petite compagnie que faire ſe pourroit : à quoy s'accordèrent les miniſtres des égliſes que les anciens avoient amenés avec eux à Marennes, mais il ne fut poſſible de contenir le peuple. Et pourtant il fut force de faire à la manière acouſtumée, iugeans meſmes les plus grands de la religion romaine, après avoir entendu la mort du roy, que Dieu le vouloit ainſi. 1560.

Poitiers. Châtellerault.

A Poytiers & Chaſtelleraut les aſſemblées ſe continuèrent iuſques au mois de novembre audit an, auquel lieu de Chaſteleraut, eſtant venu le roy en perſonne pour acompagner ſa ſœur (1) qu'il envoyoit en Eſpagne à ſon mari, l'exercice de la religion ceſſa, tant par l'advis du roy de Navarre, que par la ſongneuſe recerche que faiſoient les officiers, ayans devant leurs yeux le roy & ceux de Guiſe, qui ne ceſſoient d'attiſer le feu. Or, dès le mois de iuin précédent, vivant encores le roy Henry, le ſieur comte d'Aran, à la ſolicitation de ceux de Guiſe qui avoient décerné commiſſion au comte du Lude, au ſieur de Sanſac, & ſieur de Monpezat, de le prendre vif ou mort, avoit eſté contrainct de ſe ſauver du royaume, au grand hazard de ſa vie, eſtant deſlogé de nuict trois iours avant l'arrivée de ceux qui avoient charge de le prendre, leſquels au lieu d'iceluy, ſe ſaiſirent de la perſonne de David monſieur ſon frère, aagé de quatorze à quinze ans ſeulement, vers lequel, eſtant encores au chaſteau, le miniſtre du lieu trouva façon d'entrer, tellement qu'il luy proteſta de mourir pluſtoſt que d'aller à la meſſe, ni faire choſe contrevenante à la promeſſe qu'il avoit faite à Dieu, recevant la ſaincte Cène, ce qu'il obſerva fidèlement, dont il fut plus d'un an détenu priſonnier au bois de Vincennes près de Paris (2). Ainſi donc furent contrainctes ces pauvres égliſes de ſe tenir cloſes & couvertes le mieux qu'elles peurent, iuſques à ce que,

Le comte d'Aran en fuite.

Son jeune frère est enfermé à Vincennes.

(1) Elisabeth de France, qui venait d'épouser le roi d'Espagne, Philippe II. Voy. ci-dessus, p. 108.

(2) Voy. ci-dessus, pages 111 et 132.

1560.

l'année fuivante au mois de may, ayans efté ceux de Guife, après le tumulte d'Amboife, contraints de relafcher quelque chofe de la rigueur des édicts, plufieurs reprindrent courage, de forte que le fecond iour de iuin, celuy qui au paravant avoit prefché à Chaftelerault encommença de prefcher à Poytiers, mais fecrettement & de nuict : en quoy il fut grandement confermé par le prince de Condé, lequel, fe retirant vers le roy de Navarre fon frère, le feit prefcher au foir, & le lendemain au matin vingtiefme dudit mois. Quelques mois après, tout le royaume fut armé contre le roy de Navarre & le prince, & fut pour cefte caufe envoyé à Poytiers le marefchal de Termes avec grande gendarmerie. Mais nonobftant tout cela, l'églife ne laiffa de continuer fecrettement, combien que ce fuft en moindre liberté qu'au paravant : fur tout quand le fieur de Monpezat, fenefchal de Poytiers, très cruel ennemi des églifes, fut arrivé à Poytiers pour pratiquer (1) les Eftats particuliers. Ce nonobftant les Eftats affemblés le vingt-huitiefme du mois (notamment le tiers eftat) au convent des Iacopins, Dieu donna tel courage à un ieune homme provençal, nommé Iaques Roux, miniftre pour lors en la ville, qu'ayant prononcé une docte & chreftienne harangue, il perfuada tellement les affiftans, que la plufpart adhérant à fes réquifitions, arrefta qu'és Eftats généraux l'exercice public de la religion feroit requis.

Le prince de Condé à Poitiers.

Le ministre Jacques Roux.

Pour revenir au parlement de Bordeaux, ayans efté receus à Agen en l'affemblée deux confeillers préfidiaux avec leurs familles, le XXIII de may M.D.LX, comme il a efté dit cy-deffus (2), trois ans après, les magiftrats, en l'abfence de l'un d'eux nommé de Rouffanes, entrés en fa maifon, y trouvèrent & faifirent l'un des miniftres, à favoir Iean Voifin, mais il efchappa de leurs mains par grande fubtilité, & fut mis hors la ville. Ils prindrent auffi un procureur nommé Pierre de la Grange, qu'ils meirent avec un grand tumulte & furie és prifons de l'évefque. Deux iours après, ils prindrent l'autre miniftre, nommé la Fontaine, eftant ià cinquante pas hors la ville pour fe retirer aux champs. Il feroit malaifé de repréfenter par efcrit les inhumanités qu'on exerça fur ce bon perfonnage, enferré avec des fers fi pefans, qu'il ne les pouvoit porter, & fourré dans un cachot fort obfcur & plein d'humidité, le laiffant là tout feul fans luy bailler aucun aliment iufques au deuxiefme iour après difner qu'on le tira pour l'ouïr en la maifon de la ville, en la préfence de Monluc (1), qui defià abbayoit après la lieutenance du gouvernement, qu'il a depuis obtenue pour récompenfe de fes violemens & pilleries qu'il a exercés fur ceux de la religion. C'eftoit après midi, & le temps eftoit fort chaud qui convioit à boire ces meffieurs, lefquels cependant prenoient en banquetant leur paffetemps de ce bon perfonnage, luy demandant qui eftoit la plus belle fille de fon affemblée, & autres telles ordures. Enfin, eftans bien faouls, le lieutenant principal, nommé Pierre Redon, luy demanda comme en defdain, s'il vouloit boire ; le pauvre homme qui en avoit bien befoin, luy dit que s'il luy plaifoit luy en donner pour l'honneur de Dieu, il luy feroit une grande grace, veu qu'il avoit demeuré deux fois vingt-quatre heures fans boire ni manger. On luy bailla un morceau de pain, & quelques cerifes du relief de leur table, avec un verre de vin. Lors ce bon perfonnage s'avançant un peu, tant que les fers luy peurent permettre, pour les remercier, leur dit : « *Ie m'efmerveille, meffieurs, que vous qui voulés eftre veus & eftimés les pillers & colomnes de voftre religion, eftes néantmoins fi ingrats à recognoiftre les graces & bénéfices que iournellement recevés de Dieu, qu'on ne veoit en voftre endroit aucune apparence d'eftre chreftiens; ie laiffe la charité tant refroidie, que, voyans tous les iours les membres de Iésus Christ fi indigens, à grand'peine leur voudriés-vous donner les miettes qui tombent fous vos tables pour les fubftanter; & cependant toute voftre eftude s'applique à tourmenter Iéfus Christ en fes membres, & perfécuter fa faincte doctrine,*

Agen.

23 mai.

De Roussanes.

Jean Voisin.

Pierre de la Grange.

1560. Jacques la Fontaine.

La Fontaine comparaît devant Montluc.

Il parle hardiment.

(1) *Pratiquer*, corrompre.

(2) Voy. page 121. *Trois ans après.* Ne serait-ce pas plutôt *trois* jours *après*?

(1) Le fameux Blaise de Montluc, à qui ses cruautés valurent le surnom de *boucher royaliste.* Nous le retrouverons plus tard.

1560.

penſans par ce moyen acquérir, envers le ſimple populaire], le bruit de gens de bien & protecteurs de la loy de leurs pères. Or combien que ie porte un grand dueil en mon cœur de veoir le ſervice de mon Dieu eſtre du tout diverti de ſa pureté par les traditions humaines, toutesfois ie me conſole en la parole de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt qui dit ſon égliſe devoir ſouffrir touſiours perſécutions, mais i'ay veu en vous maintenant une choſe qui m'en rend plus aſſeuré, voyant à quelles gens i'ay affaire, c'eſt que vous, qui perſécutés la vérité de Dieu en moy qui ſuis ſon ſerviteur & miniſtre, en voſtre manger & boire rien n'eſt moins cognu qu'acte de chreſtiens; l'ayans commencé, continué & fini par blaſphemes, ſornettes, paroles ordes & ſales, sans recognoiſtre les biens & dons que ce bon Dieu vous a eſlargis; parquoy ie vous annonce l'ire de Dieu, & vous adiure en ſon nom de faire honneur à ſa parole. » Cela dit, il ſe print à faire les prières générales & pria pour la Maieſté du roy, pour le ſalut des gouverneurs & magiſtrats, & enfin pour les aſſiſtans meſmes, & puis print ſa petite réfection. Ces gens ayans ouï le reproche que ce ſainct perſonnage leur faiſoit, tout honteux ſe regardans l'un l'autre, oſtèrent leurs bonnets iuſques à la fin de la prière. Après qu'il eut mangé, & beu un peu de vin, & rendu graces à Dieu, Monluc luy demanda « *qui l'avoit induit à troubler le repos, & mettre en déſordre le païs du roy.* » Il reſpondit fort honneſtement, « *qu'il eſtoit venu par le vouloir & la iuste vocation de Dieu, qui eſt le Roy des roys & Seigneur des ſeigneurs.* » Monluc luy dit qu'il falloit qu'il déclaraſt les perſonnes avec leſquelles il avoit fréquenté, les logis où il avoit preſché & logé les aſſiſtans à ſes preſches, le menaçant là où il ne le diroit, de luy bailler la plus cruelle queſtion de laquelle il ſe pourroit adviſer iuſques à le faire flamber ſur l'eſchine d'huile bouillante. On luy avoit trouvé un petit brevet au paravant, où il y avoit quelques noms d'hommes qu'il déclara, ayant horreur de ce tourment duquel on le menaçoit, faiſant au reſte ample confeſſion de ſa foy.

Son interrogatoire.

Le capitaine Peyrot.

BIENTOST après Monluc & ſon fils, nommé le capitaine Pérot, acompagné des préſidiaux & conſuls, & d'un chanoine nommé la Lande, qui portoit ſous ſa longue robbe de damas, une eſpée & une rondelle, entrans dans les maiſons des fidèles, en meirent deux en priſon, les autres évadèrent comme ils peurent; là ſe faiſoient veoir la Lande & Nort conſul, crians qu'on tuaſt tout, & qu'il falloit exterminer les meſchants huguenots, qui avoient voulu tuer le roy à Amboiſe. Car ce faict eſtoit advenu au mois de mars au paravant; les abſens & quelques damoiſelles abſentes auſſi furent adiournés à ſon de trompe. Les fugitifs eurent recours au roy de Navarre gouverneur en Guienne, lequel, ne trouvant bon que Monluc s'ingéraſt à ſon deſceu ſur ſon gouvernement, manda auſſitoſt le fourrier de ſa compagnie, pour la mettre en garniſon dans la ville; mais Nort & les autres conſuls dirent franchement, en la préſence de Monluc, que ceſte compagnie n'y entreroit point, ni le roy de Navarre meſmes s'il y venoit, l'appellans hérétique & fauteur d'hérétiques; diſans auſſi qu'il eſtoit de Bourbon, & que ſi le roy ne s'en donnoit garde, qu'il feroit comme l'autre Bourbon (1), & que ce nom devoit eſtre ſuſpect à la maiſon de France. Monluc eſtoit préſent à tous ces beaux brocards qu'ils bailloient au roy & à la royne de Navarre, & ne les corrigeant de ces témérités, ſe monſtra eſtre mauvais vaſſal. Cependant ils envoyèrent en cour, & en poſte, Bernard d'Aſpremont, lieutenant particulier, lequel, paſſant à Bordeaux pour prendre letres recommandatoires du parlement, fut bientoſt ſuivi d'un advocat, ſyndic du païs nommé Boyſſonnade, & depuis encores d'un moine communément appellé le moine de Cous; ces trois arrivés en cour feirent ſi bien qu'on leur donna eſpérance ſelon leur ſouhait. Aſpremont s'en retourna le premier avec force letres, entre leſquelles il y en avoit une particulière du cardinal à Nort, le remerciant fort du ſoin qu'il prenoit en ces affaires, & au ſervice du roy, le priant de continuer en ceſte bonne volonté, & d'advertir le roy des menées de par delà : meſmes du

1560. La Lande.

Recours au roi de Navarre.

On envoie en cour.

(1) Charles de Bourbon dit le connétable, qui avait trahi la France (1523) en passant dans le camp des Impériaux.

1560. costé du roy de Navarre. Non contens de cela ils feirent courir un bruit qu'on s'assembloit de tous costés pour surprendre la ville d'Agen par escalade, & sur cela feirent venir soldats de dehors sous la charge du sieur de Langnac, faisant du gouverneur, posant corps de garde, & faisant guet de iour & de nuict. Advint une nuict entre les autres, comme il pleuvoit & faisoit un peu obscur, qu'une sentinelle bailla l'alarme, disant que les huguenots estoient là tous en armes; l'alarme fut assés chaude, & dura iusques au matin qu'ils aperceurent deux iumens enferrées qui paissoient en une prairie assés près des murailles de la ville, & en cheminant avoient fait iouer leurs fers, parquoy tout leur faict ne fut que risée. Le roy de Navarre sur cela, allant à Bordeaux, reprocha au parlement les letres que puis n'aguères ils avoient mandées en cour contre luy & les siens, pleines de mensonges, dont il les feroit en bref repentir. Et delà, ayant receu son frère le prince de Condé, qui l'estoit venu trouver, tous deux se rendirent à Nérac le XXI de iuin, & le lendemain ledit prince se trouva en l'assemblée qui se faisoit dans une maison, y preschant Boynormand (1).

Fausse alarme.

François le Gay dit Boynormand.

Le marefchal fainct André fut presque aussitost en Guyenne que le prince. La couleur de sa venue estoit un certain procès qu'on avoit intenté contre sa femme, & la visitation de sa terre de Fronsac (2). Il vint donques veoir le roy de Navarre au mas d'Agenois sur Garonne en Albret, avec lequel le prince son frère eut plusieurs paroles secrettes, mais à veoir la contenance des deux frères, on iugeoit l'affaire estre de grande importance, estant le mareschal tout estonné, & remply de peur. Aussi n'y feit-il long séiour, ains quant & quant après disner, s'en alla trouver sa troupe qu'estoit delà la rivière, en nombre de six vingts arquebouziers à cheval pour sa garde, outre son train ordinaire. On ne savoit bonnement quelle estoit l'intention du roy de Navarre, bien se plaignoit-il publiquement de la maison de Guise, & se trouvoit bien acompagné de gentilshommes faisans presque tous profession de la religion, qui luy promettoient sous ceste querele toute aide & secours. Entre ceux là Monluc mesme, comme voyant son meilleur, luy offroit volontairement son bien & sa personne, *sachant*, disoit-il, *l'intention dudit roy & de son frère ne tendre qu'au bien & utilité du roy & du royaume*. Peu de iours après vint à Nérac Théodore de Bèze, que le roy de Navarre avoit envoyé querir à Genève, lequel prescha dans le temple, ce qui estonna merveilleusement les adversaires. Le cardinal de Lorraine en fut aussitost adverti par un sien espion nommé Guy de Godail, autresfois receveur général d'Agen; lequel, estant redevable au roy de soixante mille livres, avoit esté constitué prisonnier en la conciergerie du palais, dont il fut délivré pour servir d'espion. Il avoit esté autresfois pauvre compagnon, & par pitié un sien cousin, nommé Robert Godail, thrésorier du domaine d'Agenois, l'avoit retiré chés soy, & enfin le maria; mais au bout de quelques années pour toute récompense il feit prendre sondit cousin à Paris; &, ayant dit à la duchesse de Valentinois qu'il avoit bien de quoy, pour quelques fautes par luy commises en sa charge, il fut pendu & estranglé à Montfaucon, revenant son bien à ceste femme, laquelle, pour ce bel acte, le récompensa d'un des estats d'iceluy Robert, qu'estoit de receveur particulier des tailles, par le moyen duquel après il parvint à celuy de général, estant appellé communément Cappolette, il se tenoit en Agenois dans un chasteau fort nommé Cuzor (1), qu'il tenoit à ferme du sieur de Luzech en Quercy.

Le maréchal Saint-André.

1560.

Protestations de Montluc.

Théodore de Bèze prêche à Nérac.

L'espion Godail.

De ce temps aussi fut imprimée une supplication en françois, adressée au roy de Navarre & autres princes du sang, pour la liberté du roy & de la royne & du royaume, contre le gouvernement usurpé par ceux de Guise, ce qui ne feit qu'enflamber davantage le cardinal, & d'autant que ce bruict estoit grand, le cardinal d'Armagnac vint aussi à Nérac, portant une grande bulle, par laquelle le pape excommunioit Boynormand, le sieur de la Gaucherie, précepteur de Monsieur le prince de Navarre, & leurs adhé-

Supplique des réformés contre les Guise.

(1) François Le Gay, sieur de Boisnormand, dit La Pierre (*France protest.*).

(2) Fronsac, près de Libourne (Gironde).

(1) Aujourd'hui Cuzorn, canton de Fumel (Lot-et-Garonne).

1560.

rans ; mais on ne tint grand conte de luy, ni de ses bénédictions qu'il feit à l'entrée de la ville, tout le monde s'en mettant à rire. Le roy de Navarre en ce temps se monstroit fort affectionné à la religion, tant qu'il ne vouloit plus de messe, & ne parloit que de Dieu (ne pensant comme chacun affermoit, qu'aux moyens d'avancer le règne de Iésus Christ). Mais la royne sa femme s'y portoit fort froidement, craignant de perdre ses biens, & se faschant de laisser beaucoup de choses du monde, pour se renger sous une plus seure reigle de la pure religion, en quoy se cognut à la fin l'abysme des iugements de Dieu. Car le roy, peu de temps après, quitta tout, par la seule venue du sieur de Crussol, & depuis n'en a tenu grand compte. La royne sa femme au contraire, commença peu après d'en faire entière profession avec telle persévérance qu'elle a esté en exemple à toutes les princesses de la chrestienté.

Jeanne d'Albret.

Le cardinal de Bourbon & le sieur de Crussol vindrent aussi à Nérac pour aider à la trame dressée contre les deux frères, à l'arrivée desquels tout alla au rebours. Car les roy & royne de Navarre feirent dire la messe au convent des cordeliers, où ils assistèrent, & contraignirent leur fils, le petit prince, de s'y trouver à la suasion du cardinal de Lorraine, qui demandoit que le roy de Navarre vinst en cour avec son frère, luy amenast de Bèze, Boynormand, la Gaucherie, & Henry (1) le ministre de Pau, qui peu de iours au paravant estoit arrivé à Nérac, à cause que les Béarnais luy avoient voulu faire quelque insolence. Suivant ceste volonté du roy, le roy de Navarre, avec le prince son frère, quoy qu'on leur alléguast, sur la fin de septembre se meit en chemin pour aller à la cour avec grand nombre de noblesse & autres gens. Le duc de Guise avoit mandé le mareschal de Termes avec quelques compagnies de cavalerie à Poitiers, tant pour garder que les forces qui suivoient le roy de Navarre ne passassent outre, que pour puis après aller en Guienne, & nommément en Agenois, afin d'y chastier leurs contraires. Ce qu'entendu par le roy de Navarre,

Intrigues du cardinal.

Le roi de Navarre et le prince de Condé mandés par le roi.

il renvoya tous ceux qui l'acompagnoient, ne retenant que son train bien petit & celuy de son frère. Nonobstant Pierre de la Grange, procureur & prisonnier à Agen, fut eslargi par le commandement du roy de Navarre, duquel il estoit procureur pour les terres de sa Maiesté en ceste séneschaussée. D'autre part la Fontaine, ministre, subtilement tiré dehors, fut amené à Hontaut (1) en Agenois pour y exercer sa charge par le moyen de quelques gentilshommes bien affectionnés à la religion. La royne de Navarre après le partement du roy de Navarre son mari, se retira en Béarn, où elle fut advertie en peu de iours de la prinse du prince à Orléans, & des coniurations qui se faisoient contre son mari, & comme quelques assemblées se faisoient en Espagne pour luy surprendre sa principauté de Béarn & le residu de Navarre. Voyant donc que la confiance qu'elle avoit eue aux hommes estoit perdue, & que tout secours humain luy defailloit, estant touchée au vif de l'amour de Dieu, elle y eut son recours avec toute humilité, pleur & larmes, comme à son seul refuge, protestant d'observer ses commandemens, de sorte qu'au temps de sa plus grande tribulation, elle feit publique profession de la pure doctrine, estant fortifiée par François le Guay, autrement Boynormant, & N. Henry, fidèles ministres de la parole de Dieu ; &, remettant le tout sur sa miséricorde, vestit un cœur viril & magnanime, allant visiter & envitailler pour long temps sa place forte de Navarrin (2) en Béarn. Car le bruit estoit que les Espagnols la vouloient surprendre, auquel lieu elle entendit la maladie du roy, & bientost après la mort, laquelle nouvelle receue, la feste de Noël ensuivant elle feit de rechef confession de sa foy haute & clair, & communiqua à la saincte Cène du Seigneur. Et bientost après manda au roy sa dite confession de foy, bastie, escrite & signée de sa main, comme elle avoit un singulièrement bel esprit.

1560.

Pierre de la Grange.

La Fontaine.

La reine de Navarre se retire en Béarn.

Elle met sa confiance en Dieu.

Le sixiesme de ianvier M.D.LX, fut célébrée la saincte Cène du Seigneur à Thoulouze, à trois heures du matin, en un lieu particulier appellé

La Cène à Toulouse. 6 janvier.

(1) Jean Henry, jacobin converti et fondateur de l'église de Pau.

(1) Ou Gontaud (Lot-et-Garonne).
(2) Navarrenx (Basses-Pyrénées).

1560.

de la Fondazon (1), environné de trois moineries, à ſavoir des cordeliers, iacopins & béguines, où il ſe trouva de cinq à ſix cens perſonnes ſans aucun trouble, ni eſtre deſcouverts : mais environ dix iours après, ſe faiſant l'aſſemblée devant le iour, en la maiſon d'un notable procureur du parlement, nommé Prévoſt, elle fut deſcouverte par quelques garnemens, & nommément par un nommé la Vache, ce qu'eſtant rapporté aux gens du roy, & de là au Parlement, Guerin Dalzon, conſeiller, & Iaques Dariac, dit Daneamille, vicaire général de l'arceveſque, tous deux grands perſecuteurs, furent commis pour y voir & pourvoir; mais Dieu les tint tellement en bride, qu'il ne ſe feit pour lors aucunes informations, dequoy advertis les plus acharnés & ſéditieux, ſe réſolurent de ſurprendre & maſſacrer entièrement l'aſſemblée : mais ceſte entrepriſe, comme pluſieurs autres, s'eſvanouit par la mort inopinée du roy François deuxieſme.

L'assemblée est découverte.

Montauban.

A Montauban, le IIII d'aouſt, Vignaux (2) recommença de preſcher, retrouvant l'aſſemblée grandement acreue, laquelle multiplioit de iour en iour iuſques à ce qu'eſtant advenu qu'un nommé Iean de la Rougeraye, ſe diſant profeſſeur en poéſie, ayant eſté empriſonné le XXVIII du mois d'octobre, pour avoir interpreté és eſcoles les pſeaumes en françois, & eſté ſubtilement recoux la nuict ſuivante, le parlement de Thoulouze y envoya incontinent Iean Coignat & François de la Garde, conſeillers, & Bertrand Sabatery procureur général, commiſſaires, tant pour informer de ceſte recouſſe, que pour faire du pis qu'ils pourroient; mais Dieu unit tellement les cœurs des conſuls avec le conſiſtoire de l'égliſe, que, nonobſtant que les commiſſaires, par cries publiques, promiſſent aux révélateurs la ſomme de cinq cens eſcus, avec impunité pour celuy qui le révéleroit, encores qu'il en fuſt coulpable, & qu'ils ouyſſent pluſieurs teſmoins, ils ne peurent rien deſcouvrir de ce qu'ils cerchoient, non pas meſmes le nom de celuy qui avoit eſté recoux, choſe vrayement miraculeuſe, comme ſi Dieu leur euſt tenu le cœur & la langue, attendu qu'ils en examinèrent grand nombre des plus ſuperſtitieux & moins favorables à l'égliſe. En ce meſmes temps, & comme ces commiſſaires eſtoient à Montauban, trois habitans du lieu, dont l'un eſtoit de l'égliſe, furent conſtitués priſonniers au village de S. Porqui (1), pour avoir tenu quelques propos contre l'uſance de l'égliſe romaine, & de là menés à Chaſteau Sarrazin (2) : [ce] qui donna grand'frayeur à l'aſſemblée, craignans qu'ils ne fuſſent tranſportés à Thoulouſe, de ſorte qu'on eſſaya tous moyens de les r'avoir, tant en vertu de l'édict de Romorantin, qui attribuoit aux éveſques la cognoiſſance du crime d'héréſie, qu'ils appellent, pour ce qu'il y avoit des officiers de l'éveſque de Montauban à la dévotion de l'égliſe, que pour cuider gagner le capitaine du chaſteau; mais le tout fut en vain, comme auſſi ces moyens n'eſtoient pas légitimes, non plus que la recouſſe dudit de la Rougeraye, qui meit toute l'égliſe en grand hazard : mais Dieu couvrant par ſa miſéricorde tous ſes défauts, retint tellement les adverſaires que tous leurs deſſeins s'en allèrent en fumée. Ce nonobſtant, dès l'arrivée des commiſſaires, les aſſemblées ceſſèrent, & ſe tint caché le miniſtre, par l'ordonnance du conſiſtoire; mais le dimanche X, il recommença la prédication, combien que l'aſſemblée fuſt grandement diminuée de nombre, pour la crainte de ce que deſſus. Le lendemain toutesfois fut eſleu le nouveau conſiſtoire par les anciens & diacres de l'année précédente, eliſans leurs ſucceſſeurs, ce qui fut puis après annoncé à toute l'aſſemblée, qui approuva l'election. Cependant, la cour de parlement voyant que ces commiſſaires n'avoient rien peu deſcouvrir, adviſèrent que puis que tous les habitans de Montauban eſtoient ſi bien liés enſemble qu'ils ne vouloient rien dépoſer touchant la fracture des priſons, il faloit néceſſairement que tous fuſſent complices d'un tel faict, & pourtant que tout le corps de la ville en ſouffriſt : mais devant que venir à ceſte execu-

Jean de la Rougeraye. 28 octobre.

Le parlement informe.

1560.

Trois prisonniers.

Les assemblées sont suspendues.

(1) L'emplacement actuel du temple de Toulouse répond à peu près exactement aux indications ci-dessus.

(2) Voy. ci-dessus, page 122.

(1) Saint-Porquier, canton de Montech (Tarn-et-Garonne).

(2) Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

1560. François de Séguier. tion, ils advifèrent d'y envoyer François de Seguier fenefchal de Quercy pour leur faire amples remonftrances : lequel ayant fait affembler le confeil de tous les habitants, & affis au fiège iudicial en préfence de fes lieutenans & confuls, feit une longue harangue pour les induire à dépofer, remonftrant qu'autrement c'eftoit fait de la ville, qu'on delibéroit de démanteler & ruiner ; & que, quant aux confuls, ils ne pouvoient moins attendre que d'eftre pendus. La prefdinée il fit des cries tendans à mefme fin, & tafcha d'en gagner plufieurs particulierement, mais tout cela ne fervit de rien, de forte qu'il fut contraint de s'en retourner fans avoir rien peu defcouvrir, & Dieu remédia à ce mal abbatant le gouvernement de ceux de Guife par la mort du roy François.

Montpellier. QUANT à Montpelier (1), les adverfaires de la religion réformée, fe fondans fur le petit nombre qu'ils pouvoient defcouvrir, fe faifoient plus hardis à les troubler. Et pourtant futil advifé entre eux qu'on feroit venir quelques uns des lieux circonvoifins, lefquels chacun de la ville recevroit en fa maifon felon fa portée pour réfifter à la furie de quelques uns, & non pour s'oppofer à eux par aucune forte de violence. Or advint fur cela que le fieur de Pouffan, nommé Guillaume de Chaume, homme de bien & d'authorité, fut efleu premier conful & viguier, moyennant la vigilence duquel, aidé de François Guichard fon capitaine du guet, les affemblées fe feirent feurement, avec un accroiffement merveilleux. Ceux qui ne le pouvoient porter en donnèrent advertiffement au parlement de Thoulouze, lequel foudain décréta prinfe de corps contre les uns, & adiournement perfonnel contre les autres ; mais Dieu y pourveut d'une eftrange façon : car le foliciteur eftant de bon heur tumbé entre les mains de certains gentilfhommes, comme il eftoit fur fon retour de Thoulouze, (lefquels toutesfois ne luy feirent mal aucun, ains fe contentèrent de le tenir fous bonne garde és Cévènes,) il n'y euft pas efté un mois oyant les prédications qui s'y faifoient, que luy-mefmes ne fe convertift & rengeaft à l'églife réformée : par ainfi demeurèrent ceux de la religion en quelque paix, & furent grandement fortifiés par le fieur comte de Cruffol, lequel envoyé de la royne aux Eftats particuliers tenus à Montpelier le XXVIII de may audit an, leur feit plufieurs belles & grandes promeffes. Mais un iour de dimanche, XXVIII de iuillet, eftant une affemblée defcouverte en la maifon d'un menufier, le iuge mage, ennemi iuré de l'Evangile, acompaigné de plufieurs ecclé-fiaftiques, y arriva ; & n'y ayant trouvé quafi que des femmes, commença d'en faire regiftre, mais toft après, fe donnant une peur, il donna congé aux femmes de fe retirer, en promettant de fe repréfenter toutes & quantes fois qu'elles feroient appellées, fe contentant de mettre en prifon quatre hommes, qui furent délivrés la prefdinée par les magiftrats. Et qui plus eft, tant s'en falut que cela eftonnaft ceux de la religion, qu'au contraire la nuict fuivante, environ la minuict, ils affemblèrent à huys ouvers & avec flambeaux, en la grande efcole des enfans, iufques au nombre de douze cens perfonnes, aufquels François Maupeau feit une excellente exhortation fur le paffage du fixiefme de l'Apocalypfe (1), où il eft parlé des ames de ceux qui ont efté tués pour la vérité, & qui demandent vengeance à Dieu contre les perfécuteurs, lefquelles cependant font exhortées à patience, & reçoivent des robbes blanches. Le lendemain fe feit une affemblée générale des fieurs de la iuftice des aides & préfidiaux, enfemble de plufieurs gentilfhommes, bourgeois & marchans ; affiftans auffi les évefques de Montpellier (2) & de Carcaffonne, en laquelle finalement, par pluralité de voix, il fut réfolu que Pouffan iroit en cour pour advertir le roy de toutes chofes, & moyenneroit dextrement que tout s'entretint en paix d'une part & d'autre. Cefte réfolution ne pleut aucunement à ceux de l'églife romaine, lefquels le lendemain, en une affemblée particulière, arreftèrent d'envoyer de leur part le iuge mage au cardinal de Lorraine pour s'oppofer à Pouffan ;

Marginal notes: Guillaume de Chaume, premier consul. — 1560. — Le comte de Crussol. — 28 mai — Les assemblées continuent. — On avise le cardinal.

(1) Sur les commencements de l'église de Montpellier, voy. ci-dessus, page 122.

(1) Apoc., VI, 9-11.
(2) L'évêché de Maguelonne avait été transféré à Montpellier en 1536.

1560. ceux de la religion d'autre costé feirent revenir la Chasse n'y ayant peu subsister l'an précédent & lors estoit retourné, & commença d'y exercer son ministère dans la grande escole, avec grande édification. Au mesme temps eschéans les troubles en Dauphiné, qui feirent qu'en la cour ceux de Guise, se trouvans bien empeschés aux principaux affaires, ne peurent faire ailleurs ce qu'ils eussent bien désiré, de sorte que les plus fascheux adversaires furent contraincts de caler la voile ; & l'évesque mesmes feignant de n'estre assés seur dans sa maison episcopale, se retira dans le fort de S. Pierre, où il fut suivi du iuge mage & de quelques autres, & fut trouvé puis après qu'ils y avoient fondu plusieurs reliquaires, & entre autres une grande teste d'argent d'une image qu'ils appelloient S. Blaise, de laquelle ils forgèrent de beaux testons, avec lesquels ils passèrent leur temps à l'exercice des dés & des cartes. Sur ces entrefaites, la Chasse, par l'advis du consistoire, commença de faire les assemblées de iour, en la grande escole des enfans, à sept heures du matin, ce que voyans les magistrats envoyèrent le iuge criminel à l'assemblée, le XXIIII iour de septembre, lequel y estant arrivé, acompagné des consuls & principaux de la ville, n'estant encores le sermon commencé, chacun luy présenta le lieu le plus honorable ; là où estant & le peuple prestant silence, il feit un long discours des sectes des libertins & Nicolaïtes, ne cherchans qu'une liberté, sans vouloir recognoistre aucun roy, prince ny magistrat ; prenant occasion de taxer ceste assemblée comme ayant contrevenu aux édicts du roy, qui défendoit de s'assembler, ni de porter armes. Pour la conclusion, leur demanda trois poincts, à savoir s'ils ne recognoissoient leur roy très chrestien François second pour leur vray, unique, naturel & souverain prince, s'ils n'entendoient pas garder les loix, ordonnances, & édicts d'iceluy, &, pour le troisiesme, s'ils ne recognoissoient pas, tant luy que les autres magistrats de Montpelier, pour magistrats & supérieurs, ordonnés par sa Maiesté. A cela fut respondu par la Chasse, ministre, quant à l'erreur des Nicolaïtes & libertins, que cela ne leur touchoit en rien,

La Chasse prêche de jour.

Le juge criminel à l'assemblée.

Réponse de La Chasse.

1560. Dieu merci, & que, s'il y avoit aucuns en l'assemblée, coulpables de sédition ou rebellion, tant s'en faloit que l'assemblée les advouast, qu'au contraire chacun consentoit qu'ils fussent saisis & punis, prians cependant les magistrats de n'adiouster foy légèrement à toute accusation, ni à tous accusateurs. Et pour respondre aux trois poincts susdits, qu'ils recognoissoient le roy François second, pour leur roy & souverain prince après Dieu, & les magistrats du lieu pour supérieurs, & que de tout temps ils s'estoient submis & submettoient en corps, vies & biens au service de sa Maiesté : & quant aux assemblées ils croyoient que sa Maiesté n'entendoit d'empescher ses subiects de vivre chrestiennement, selon la pure parole de Dieu, ni de commander sur les consciences, la puissance en estant réservée à Dieu seul : & quant au port d'armes, il attesta que, depuis qu'il estoit de retour à Montpelier, il ne s'en estoit fait aucun, & ne croyoit qu'aucun se peust plaindre d'avoir esté offensé par ceux de la religion, à quoy aussi ils tiendroient la main plus que iamais. Ceste responce fut suivie de la clamation de l'assemblée, chacun levant les mains & protestant vouloir obéir à Dieu, au roy, & à ses magistrats de très bonne & franche volonté. Et lors Maupeau, diacre, prenant la parole, requist ledit sieur iuge & ceux qui l'acompagnoient, que pour éviter tout scandale & toute occasion de calomnie, il leur pleust leur assigner un temple tel que bon leur sembleroit, pour s'y assembler à certains iours & heures, & là où eux-mesmes pourroient veoir & ouïr tout ce qui s'y feroit & diroit. Le iuge, sur cela, respondit qu'il estoit fort satisfait de la recognoissance qu'ils faisoient à sa Maiesté & à ses officiers, mais qu'au surplus, au lieu de leur ottroyer un temple, il leur deffendroit tres expressement toutes assemblées, estant tel le vouloir du roy qu'ils ne pouvoient ignorer, vers lequel aussi ils devoient avoir leur recours si telles deffenses ne leur estoient agréables. La Chasse finalement respondit comme dessus, qu'on s'abstiendroit du tout du port d'armes, se contenans en tel devoir qu'on n'auroit occasion de s'en plaindre, réitérant toutesfois ce qu'il avoit dit des consciences ; & sur ce

Maupeau demande un temple.

1560. s'eftans departis les magiftrats, le fermon fe feit & continua à la manière acouftumée, iufques à ce que le grand nombre de ceux qui fe faifoient tous les iours recevoir à l'églife, ioint auffi l'empefchement qui leur eftoit fait par la fonnerie de toutes les cloches de la ville, à quelque heure qu'on euft avancé ou reculé le fermon, fut caufe qu'un matin le temple S. Michel fe trouva faifi par le moyen d'un capitaine de S. Iean de Gardonnenches (1), lequel toutesfois s'y porta fi paifiblement que le fermon fonna devant qu'aucun s'aperceuft de ceux qui eftoient dedans pour le garder; mais peu après furvint la perfécution, car s'eftimant le cardinal de Lorraine eftre venu à bout de fes deffeins, pour l'avantage qu'il avoit fur le roy de Navarre & le prince de Condé à Orléans, comme prifonniers, foudain qu'il fut adverti de l'eftat de Montpelier, furtout par l'évefque, il ne faillit d'y pourvoir à bon efcient. Ceft évefque, nommé Pellicier, eftoit homme de bonnes letres par réputation & non par effect; & fous prétexte de la religion, fut tellement favorifé par la feue royne de Navarre (2), qu'à fa recommandation il fut employé pour ambaffadeur à Venife, où il s'adioignit à une femme, comme s'il l'euft époufée, dont il eut plufieurs enfans qu'il tenoit auprès de foy comme légitimes. Et pour cefte occafion, eftant de retour de Venife, il fut pourfuivi iufques à eftre fait prifonnier, & mené très rudement par le comte de Villars & mis au chafteau de Beaucaire, où il demeura très longuement, en grand hazard de perdre fon évefché & fes fervices, qu'il fauva en perdant fon ame, défavouant cefte femme & la religion. Et depuis pour faire du bon valet, il feit du pis qu'il luy fut poffible à ceux de la religion, iufques à la mort, fans toutesfois qu'il ait iamais regagné fon crédit, eftant mort finalement hébété d'efprit, & fans aucun honneur ni réputation.

L'évêque Pellicier.

Lettre du cardinal de Lorraine à Pellicier.

Pour revenir à noftre hiftoire, le cardinal de Lorraine adverti de ce que deffus, efcrivit à l'évefque des letres dont la teneur s'enfuit : « *Monfieur de Montpelier, ie n'ay failly de faire très bien entendre au roy ce que m'aviés efcrit, touchant les fcandales & illicites affemblées de ces malheureux hérétiques, à quoy, pour vous y eftre amplement refpondu par fa Maiefté, ie ne vous feray autre difcours par la préfente. Sinon que ie vous prieray d'avoir efgard que c'eft à nous maintenant à nous défendre, & à n'efpargner aucuns de nos moyens & facultés pour effayer de repouffer les iniures & infolences de tels malheureux féditieux. Et, pour cefte caufe, vous aviferés de fuivre & acomplir ce que fa dite Maiefté vous en commande par la letre, vous priant sur toutes chofes d'avoir l'œil ouvert à ce que telles affemblées illicites & prédications défendues ne fe facent en voftre diocèfe, dont vous advertirés d'heure à autre monfieur le comte de Villars, qui aura la force & le moyen d'y remédier, & qui a commandement de fa Maiefté de tailler en pièces tous ceux qui fe voudroient oublier en ceft endroit. Et fur ce ie prieray Dieu, &c. Efcrit à Argenville, le quatorziefme octobre M.D.LX; voftre bon frère Charles, cardinal de Lorraine.* » 1560.

Voila ce qu'on avoit préparé pour ruiner en un inftant ce qui avoit efté dreffé à grand'peine & de longue main; & ne fut pas encores cela le pis de la befongne, car le grand mal fut en ce que plufieurs circonvoifins, gens d'authorité & gentilfhommes, prévoyans que par ce que l'églife ne s'eftoit produite en public, ne feroit longuement fans eftre rudement affaillie, au lieu de luy donner confeil & confort, non feulement l'abandonnèrent, mais, qui plus eft, fe ioignirent aux perfecuteurs. Or avoit efté au paravant le comte de Villars envoyé pour ruiner les Eftats particuliers de Languedoc, lequel, arrivé à Beaucaire, où ils eftoient affignés au commencement du mois d'octobre, audit an M.D.LX, à fa première venue, ayant fait brufler deux ou trois charges de livres venans de Genève, mis au chafteau & en la ville garnifon de cavalerie & infanterie, pofé l'artillerie fur les murailles, depefché plufieurs capitaines pour lever gens de toutes parts, feit crier à fon de trompe, de par le roy, & de par luy comme fon lieutenant, que, fur peine d'eftre pendu & eftranglé fur le champ, aucun n'euft à propofer aucun affaire de la religion aufdits Eftats; ce qu'o-

Le comte de Villars à Beaucaire.

(1) Aujourd'hui Saint-Jean-du-Gard.

(2) Marguerite de Valois, sœur de François Ier, et mère de Jeanne d'Albret.

1560. yans les députés des églifes qui y avoient efté envoyés avec bonnes procurations s'en retournèrent pour prendre delibération fur telle deffenfe. Luy d'autre cofté, non content d'avoir rompu ce coup, & fçachant que Aiguemortes, où il y avoit églife & miniftre (1), fous la faveur du capitaine de la fortereffe nommé Pierre Daiffe, eftoit quafi feul pour luy faire tefte, feit tant par belles promeffes, que le capitaine vint vers luy, lequel, fur le champ, il livra aux mains du prévoft des marefchaux, envoyant à Aiguemortes toute la nuit le feigneur de Joyeufe, avec cavalerie, qui s'en faifit aifément, & du miniftre auffi avec les principaux de l'églife, defquels les biens furent pillés, comme fi la ville euft efté en conquefte fur un ennemy à force d'armes; & quant au miniftre, nommé Hélie du Bofquet, natif de Périgort & aagé de cinquante cinq à foixante ans, d'autant qu'il demeura toufiours ferme & conftant en la doctrine qu'il avoit annoncée, il le feit pendre & eftrangler devant le temple d'Aiguemortes, le XIIII novembre fuivant (2), y affiftans mefmes fa pauvre femme & fes enfans, & demeura fon corps pendu l'efpace de quatre iours, expofé aux coups de pierres & à toute ignominie. Et ce néantmoins en cefte mefme troupe de lyons farouches, Dieu befongna fi miraculeufement, que les Eftats mefmes donnèrent certaine fomme de deniers pour aumofne à la femme & petis enfans d'iceluy. D'abondant il envoya commiffion expreffe & très ample à Pierre de Lacofte, iuge mage de Montpelier, à Cabrioles iuge de Beziers & à Pierre de Chafteran iuge de Limoux, & à chacun d'eux portant pleine puiffance de faire enqueftes contre ceux de la religion, les emprifonner & de faire leur procès, fans aucune exception d'aage, fexe ou qualité, pour eftre puis après procédé au iugement d'iceux: en quoy ils ufèrent de toute diligence. Voyans ces chofes ceux de Montpelier, encores qu'ils euffent entendu que le fermon avoit ceffé à Nifmes (3), après la faifie d'Aiguemortes, & que la plufpart de ceux de la religion s'eftoient retirés és montagnes des Cévenes, ne laiffèrent toutesfois de s'affembler encores le XV d'octobre, tant pour ouïr le fermon que pour advifer entre eux ce qu'ils auroient à faire; & lors, ainfi que le fermon y eftoit à demy fait, fe repréfenta en l'affemblée le fufdit iuge criminel, acompagné des confuls, qui ufa de grandes reprehenfions pour le paffé, & pour l'avenir leur deffendant toutes affemblées, & les exhortant d'eftre mieux obéiffans au roy qu'ils n'avoient efté. Le miniftre, quant au poinct de l'obéiffance au roy, remonftra combien à tort ils eftoient taxés de rebellion, & comme ils avoient envoyé les députés pour comparoir aux Eftats, dont ils avoient efté deboutés par menaces non acouftumées; il remonftra auffi aux magiftrats quel eftoit leur devoir à maintenir la vraye religion, au lieu de la perfecuter; mais tout cela ne fervant de rien, le iuge criminel feit exprès commandement au miniftre de fortir hors la ville, lequel commandement ouy, & le miniftre ayant refpondu qu'il feroit refponfe par efcrit, dont il auroit occafion de fe contenter, le iuge & fa compagnie fe retirèrent, laiffans l'affemblée pleurans & foufpirans d'eftrange façon; mais le miniftre, achevant fon fermon, les confola & fortifia merveilleufement, leur remonftrant que la croix doit pluftoft apporter matière d'efiouiffance que de pleur aux enfans de Dieu, & qu'en perfévérant conftamment, leur trifteffe feroit convertie en joye; s'offrant de vivre & mourir avec eux, ou bien de faire ce qui feroit par eux advifé. La délibération fut finalement qu'il failloit faire place à la fureur des ennemis, puis qu'il plaifoit ainfi à Dieu, que chacun pourveuft à fes affaires particulières le mieux qu'il pourroit, avec entière réfolution toutesfois de perfeverer iufques à la mort en la pure confeffion de la doctrine qu'ils avoient receue de Dieu par fon fidèle ferviteur. Et par ainfi, dès le foir, les principaux de l'églife fe retirèrent, & plufieurs autres avec leur miniftre, leurs diacres & anciens, chantans pfeaumes tout hautement, & s'affeurans de la délivrance que Dieu leur donneroit à temps. Dans la ville auffi l'efpace de quatre iours, ne furent ouïs que pleurs & regrets, mefmes de la plufpart de ceux de la religion romaine,

Aigues-Mortes

Pierre Daysse.

Hélie du Bosquet.

Montpellier.

1560. Assemblée publique. 15 octobre.

On persévérera.

(1) Voy. ci-dessus, page 123.
(2) *Histoire des martyrs*, fol. 541.
(3) Voy. *Bull. de l'hist. du prot.*, XXIX, 495.

1560.

prévoyans la désolation prochaine. Quatre iours après, à savoir le XXVI du mois d'octobre, le capitaine S. André entra à Montpelier avec cinq compagnies de gens de pied, qui furent logés és maisons des fidèles [&] qui n'oublièrent aucune espèce d'insolence, rençonnemens, & toutes cruautés, iusques à trainer les pauvres femmes à la messe à coups de halebardes (1), ce que toutesfois ils desistèrent de faire par un moyen digne d'estre remarqué, c'est qu'un ieune garçon y estant un iour ainsi mené, avec plusieurs femmes, & luy estant advenu de frayeur de lascher tout en ses chausses, la puanteur fut telle que chacun de ces bons soldats s'enfuit, & iamais depuis n'usèrent de telles rigueurs. Quant à l'évesque, entre autres choses il n'oublia pas de faire perquisitions des enfans baptisés en l'assemblée, iusques à les arracher avec toute violence du sein de leurs mères, pour les faire rebaptiser, combien que le iuge criminel, à la dernière fois qu'il fut en l'assemblée, estant requis du ministre d'empescher tel rebaptisement, défendu mesmes par la religion romaine, en eust requis le rolle pour garder que cela ne se feist : ceste desolation extreme dura parmi tout le pays environ trois mois, de sorte que les persecuteurs faisoient bien leur compte d'estre venus à bout de leurs desseins, pour n'avoir rien oublié de ce qui se pouvoit faire pour ruiner entièrement les églises; mais comme Dieu seul y pouvoit remédier, aussi ne faillit-il au besoin, changeant le maniement des affaires par la mort inopinée du roy François deuxiesme.

Logement de troupes.

Rebaptisations d'enfants.

En la mesme année, environ le mois d'octobre, de la Rive ayant aussi commencé de prescher en l'escole de Villefranche (2), force luy fut par le conseil de son église se retirer, mais ce fut pour mieux avancer, s'en estant retourné à Genève pour amener avec soy un compagnon, qui fut Iean Chrestien, dit de la Garande, d'Arles en Provence.

Villefranche. Jean de la Rive.

Jean Chrestien dit de la Garande.

Le cardinal d'Armagnac évesque, de la qualité duquel il a esté parlé ailleurs, voulant mieux faire que les autres, estoit à la cour lorsque Malet dressoit l'église de Millau (1), en l'absence duquel l'évesque de Vabres son vicaire, avec le sieur de Bel-castel, & XXX ou XL autres, vindrent droit à Millau, en délibération de tout foudroyer; & de faict, pour la crainte de leur venue, Malet fut conduit à Cambon, distant de deux lieues de la ville, acompagné de Vaisse & de quelques autres. Cela fut fait par un très mauvais conseil, estant chose apparente que l'évesque, qui craignoit le sieur de Broquiers & autres de la ville, n'eust iamais osé entreprendre dans la ville ce qu'il feit au dehors. L'évesque donc bien adverti, & cueillant hardiesse de la crainte des autres, ne faillit de prendre prisonniers à Cambon Malet ministre, Vaisse, Montrosier, & quatre autres de la ville, lesquels furent si cruellement liés que le sang leur en sortoit, & menés à Rhodés en grand triomphe, le tabourin sonnant avec enseigne desployée, là où ils furent fourrés en une haute tour de l'évesché, avec gros fers aux iambes, & bonnes gardes; traictés au reste assés bien au commencement, mais tost après n'ayans que du pain & quelque peu de vin, horsmis que quelqu'un ayant pitié leur donnoit six liards par iour pour avoir de la pitance. Le premier procès leur fut intenté par devant Raymond Cayron, lieutenant criminel, & par Ferrandier procureur du roy, les chargeans du port d'armes, sans leur demander autre chose quant à la religion, sinon s'ils [ne] vouloient pas vivre selon l'église romaine. A quoy s'accorda Montrosier, faisant mesmes un beau rolle de tous ceux de la religion, selon qu'il s'en peut souvenir : Malet au contraire & Vaisse persistèrent constamment, désavouans l'église romaine, & refusans tout à plat de nommer personne; lesquels tost après, d'autant qu'il n'y avoit nul ordre, quelques tesmoins qu'on eust subornés de prouver l'accusation intentée contr'eux, finalement furent remis à l'official. Là donques fut procédé contr'eux, mais l'official ne peut rien gagner sur Vaisse ni sur Malet. Adonc le juge mage retournant à Villefranche, assembla treize opinans, pour les faire condamner, dont les sept contre

1560. Millau. Blaise Malet.

Malet, Vaïsse et Montrosier en prison.

Montrosier faiblit.

Malet et Vaïsse persévèrent.

(1) On voit que les dragonnades ne datent pas seulement de Louvois.

(2) Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

(1) Voy. ci-dessus, page 122, et *France protest.*, IX, 441.

1560. leur conscience les condamnèrent aux galères, & les six à estre pendus & estranglés. Sur quoy le iuge, qui n'en demandoit que la mort, ayant voulu attirer un des sept à l'opinion des six (ce qui ne luy estoit mal aisé) Dieu divisa tellement leurs langues, qu'il se trouva finalement entre ces treize plus de trente opinions diverses, chacun d'eux se changeant en plusieurs sortes: cela fut cause de remettre le tout au lendemain, là où derechef la providence de Dieu rompit tous leurs desseins par plusieurs recusations alléguées, de sorte qu'il ne se trouva qu'un seul conseiller non recusé. Il faloit sur cela, pour iuger leur procès, appeller des advocats, en quoy derechef, pour la troisiesme fois, Dieu dissipa leurs conseils, car il se trouva que presque tous les advocats advouans l'église romaine avoient fait les recusations. Le procureur du roy, ayant pris secrettement le procès le porta à Thoulouze, là où pour la quatriesme & dernière fois, Dieu se monstra libérateur des siens à l'extremité : car sur le poinct de la condamnation toute certaine, l'édict du roy Charles survint, par lequel tous prisonniers pour la religion estoient eslargis, comme il sera dit en l'année suivante.

Ils sont élargis.

Les églises des Cévennes menacées.

Les églises des Cévenes, ayans esté dressées comme nous avons dit cy-devant (1), encores qu'elles fussent favorisées de grands seigneurs & gentilshommes, toutesfois n'eurent faute d'ennemis, entre lesquels n'est à oublier un certain personnage nommé Dominique du Puy, renommé pour deux detestables crimes, à savoir de fausse monnoye & d'athéisme, dont mesmes il tenoit escole, ayant ordinairement en la bouche un blaspheme que i'aurois horreur d'escrire, n'estoit qu'il est requis que tout le monde entende de quel esprit ont esté menés telles gens, à savoir, qu'il ne falloit point se fier en ce belistre de Iésus Christ, ny croire une douzaine de mendians qui ont esté ses apostres. Et toutesfois tant s'en fallut que ce monstre cognu de tous fust apprehendé & puni selon ses demerites, qu'au contraire, sous couleur qu'il se monstroit ennemi de ceux de la religion, l'autre crime aussi notoire de fausse monnoye s'escoula, & fut celuy duquel se servoit

Dominique du Puy.

(1) Voy. ci-dessus, page 123.

1560. le plus le président Malras, envoyé du parlement de Thoulouze avec autres commissaires aux Cévenes, pour rompre tout ce qui commenceroit à s'y dresser quant à la religion, lesquels ce bon Dominique conduisoit de maison en maison, faisant tomber les uns en personne, & les biens des autres entre les mains des commissaires, tesmoins entre autres les maisons plustost que la mort des sieurs de Fontanilles, & de la Mejanelle. Ce nonobstant les églises continuèrent iusqu'à ce qu'estant sainct Iean de Gardonnanque la retraite ordinaire des affligés, comme située en pays fort de soymesmes, ioint que le seigneur du lieu estoit des plus affectionnés à la religion (1), le comte de Villars, lieutenant pour le roy en Languedoc, envoyé en ce temps pour pratiquer les estats particuliers, après avoir fait le pis qu'il avoit peu, tant à Montpelier qu'à Aiguemortes & pays circonvoisins, se délibéra de faire encores pis audit lieu de sainct Iean & autres églises des Cévenes; de quoy adverti le sieur de sainct Iean, homme de guerre & de bon cœur, voyant qu'il n'y avoit ordre de garder la place, se retira avec tout ce qu'il peut de ses subiects és forts & boscages d'alentour. De Villars cependant, avec deux compagnies d'infanterie, & une de gendarmerie d'ordonnances, arrivé à sainct Iean, & n'y trouvant personne de resistence, envoya partie de ses gens de pied pour veoir où ledit sieur de sainct Iean se pourroit estre retiré, lequel ne faillit estant descouvert, de se monstrer à eux, qui au lieu de le charger, s'en retournèrent, rapportans ce qu'ils avoient veu; dont ledit sieur comte effrayé s'en retourna droit à Anduse en intention de revenir plus fort, & cependant renvoya lesdits gens de pied audit sainct Iean, qui ne faillirent d'y faire un terrible mesnage, fouillans partout, après avoir pillé tout ce qu'ils trouvèrent és maisons sans que ledit sieur de sainct Iean y pust remédier; lequel estant adverti, comme le comte venoit avec toutes les compagnies colonnelles pour passer plus outre, exhorta cha-

Saint-Jean de Gardonnenque

Le sieur de Saint-Jean.

Scènes de pillage.

(1) Le seigneur de Saint-Jean était alors Jacques Bermond de Saint-Bonnet, sieur de Thoiras, dont le frère, Antoine de Saint-Bonnet, devait présider l'assemblée politique de Bagnols en 1563.

1560. cun de fe retirer où il pourroit, fe recommandant à Dieu. Leur retraitte fut par les bois & cavernes, endurans de telles froidures qu'aucuns y moururent, y eftans mefmes les femmes & petis enfans avec quatre miniftres, à favoir celuy d'Andufe, de Sommières, de Melet, & de S. Iean, qui faifoient tout devoir de fortifier & confoler toutes ces pauvres brebis efgarées, ayans leur part de leur affliction. Cependant ces compagnies exercèrent toutes cruautés avec les pillages à l'environ de fainct Iean, à bien une grande lieue, n'efpargnans pas mefmes ceux de leur religion, iufques à violer femmes & filles, deux defquelles moururent entre leurs mains; mettans le feu en plufieurs maifons, entre lefquelles, par commandement dudit fieur comte, furent rafées celles dudit fieur de fainct Iean, du fieur de Cardet, & l'hoftelerie de S. Iaques; & ne tint pas à luy que ledit fieur de S. Iean ne fuft pris, mais Dieu le garentit, combien qu'il ne fuft point plus d'une lieue loin des ennemis, en une petite caverne, de laquelle il les voyoit monter & defcendre d'Andufe. Cefte defolation dura environ quinze iours, après lefquels, s'eftans retirés ces pillards, à grand' peine eftoient fortis les derniers, quand les habitans moins eflongnés, retournans à S. Iean, tirèrent droit au temple, où ils ne laiffèrent pas une image, & furvint le refte puis après à la foule, trouvans un terrible mefnage en leurs maifons : louans Dieu toutesfois à haute voix, combien que leurs ennemis ne fuffent encores eflongnés, & commencèrent de s'affembler plus courageufement que iamais. Cefte defolation fut bien grande, nonobftant laquelle l'églife de Melet ne fut iamais abandonnée par les miniftres qui s'y eftoient retirés, encores qu'il y euft audit lieu une compagnie de Gafcons très mefchans; & y fut telle l'affiftence de Dieu, que les fufdits miniftres n'y eurent point de mal, mais qui plus eft y feirent prières & exhortations, nonobftant la rage de Satan & de fes adhérans. Ceux là doncques, avec ceux de fainct Iean qui eftoient de retour, s'affemblans incontinent à un petit village nommé Egledines (1), après avoir invoqué le nom de Dieu, fe propofèrent de vifiter & redreffer les pauvres églifes circonvoifines, & mefmes les plus eftranges. Pour lequel effect fut depuis député Robert Maillart miniftre de Melet, pour vifiter les églifes d'Alez, Ufés, Baignols, & Pont S. Efprit, & autres de ce quartier là; Iean de la Chaffe, pour Nifmes & autres églifes circonvoifines; Pafquier Bouft, miniftre d'Andufe, pour fon églife & autres d'alentour; Tartas miniftre de Sauve, pour S. Ypolite, Gange, le Vigan, & autres des Cévenes; Iean Grignan (1), miniftre de Sommières, pour les églifes d'alentour; Olivier Tardieu miniftre de S. Iean, pour Montpelier, Gignac & autres lieux voifins : ce que tous executèrent avec une merveilleufe affiftence de Dieu, nonobftant toutes les garnifons & autres empefchemens, de forte qu'il fe trouva à la fin que cefte perfecution avoit pluftoft peuplé que ruiné les églifes.

Maisons rasées.

Les assemblées continuent.

Mialet.

1560. Les églises visitées.

Robert Maillart.

Jean Chassagne.

Pasquier Boust.

Tartas.

Jean Graignon.

Olivier Tardieu.

Le XVII d'aouft, audit an M.D.LX, Loys Bironis, greffier de la ville de Nonnay, & quatre iours après, Antoine Faure, procureur du roy, & Guillaume de Cuffonnet, gentilhomme, furent mis prifonniers par les gens du fieur de Tournon, n'attendans que l'heure de la mort, quand ils furent eflargis par l'edict du roy François fecond, & s'avança depuis l'églife petit à petit iufques à l'edict de ianvier.

Annonay. Louis Bironis. Antoine Faure. Guillaume de Cussonnet.

Quant au Dauphiné, il y eut de terribles remuemens, qui commencèrent premièrement à Valence : car quelques efprits pétulans, qui ne fe contentèrent d'un eftat médiocre & paifible, vouloyent fe manifefter en public, les autres non. Voylà le commencement de leur divifion, & la fource dont un grand mal furvint puis après. Avec ceux de la ville & les efcoliers qui alloient aux prédications, s'adioignirent plufieurs ieunes gentilshommes, les uns curieux de nouveautés, & peu inftruicts, les autres meus d'un zèle, qui toutesfois avoit befoin de difcrétion ; car, n'ayans peu fitoft eftre rengés à quelque bonne difcipline, pour la multitude & diverfité des efprits, chacun s'eftimoit affés fage pour commander, au lieu d'obéir. En ce défordre, les nouveaux venus & plus hardis entrepreneurs, ne fe vou-

Valence. Division de l'église.

(1) Aigladines, hameau aux environs de Mialet.

(1) Plus exactement Graignon.

1560.

lans assubiettir au consistoire desià dressé, & mesprisans ceux qui avoient mis les fondements de leur église, sans regarder à la conséquence de ce qu'ils entreprenoient, iugèrent le temple des cordeliers estre propre pour faire leurs prédications, duquel ils se saisirent aussitost, & y feirent prescher publiquement & de plein iour, au son de la cloche (1). Cela fut cause de faire venir gens de toutes parts, & du menu populaire du plat pays une infinité, lesquels prenoyent merveilleux goust à ceste doctrine, detestans ouvertement les abus dont ils avoient esté si longuement enforcelés, & louans Dieu de leur avoir revelé les secrets de sa parole. Dès lors, afin qu'on ne leur ostast ce temple, ils logèrent dedans les cloistres, avec Mirabel & Quintel (2), bon nombre de gentilshommes & gens aguerris, sans toutesfois faire aucun outrage ni moleste aux moines, lesquels pour certain estoient traittés si paisiblement, & amiablement, qu'ils desiroient pour la plupart que cela continuast, par ce qu'ils estoyent bien traittés, sans rien faire de leur estat mesmes : bref c'estoyent merveilles du peuple qui affluoit aux presches, ausquels on abordoit de six, sept, & huit lieues à la ronde.

Le prêche aux cordeliers.

Claude de Mirabel et Jean de Quintel.

Montélimar.

Ceux de Montélimart, de leur costé, estans supportés par Bourjac (3), seneschal de Valentinois, duquel aussi la iurisdiction s'estendoit en la ville de Valence & és environs pour les cas royaux, prindrent courage, ayans un cordelier nommé Tempeste, qui preschoit la caresme en son habit, & néantmoins tenoit & enseignoit la doctrine des évangéliques. Mais si ne laissèrent-ils pour cela de faire prescher leur ministre, François de sainct Paul, grandement estimé pour son savoir & érudition (4) ; & ce au parvis des cordeliers, en quoy ils furent suivis & soustenus de plusieurs seigneurs & gentilshommes, & entre autres de ceux de Mombrun, de Comps, des capitaines sainct Auban, Condorcet, Nocaze, Sezet & autres : combien que Mombrun ne se trouvast és assemblées publiques.

Frère Tempête.

François de Saint-Paul.

(1) Par le ministre Gilles Soulas (*France protest.*, VII, 282).
(2) *Ibid.*
(3) Voy. ci-dessus, page 124.
(4) Voy. ci-dessus, page 124, et *France protest.*, IX, 96.

1560. Romans.

Ceux de Romans aussi feirent le semblable, estans conduits & aidés des seigneurs de Changy, & autres gentilshommes, & feirent prescher au temple sainct Romain, qui est au plus haut de la ville.

Assemblées en armes.

En tous ces lieux, durant les assemblées, y avoit bon nombre de gens armés pour les garder de surprise, & d'estre saccagés par les adversaires qui les menaçoient. Sur ces entrefaites, voici arriver les letres de pardon & d'abolition, dont cy-dessus a esté faicte mention, contre ceux qu'on disoit avoir pris les armes pour la religion, & conspiré contre la personne du roy & son estat, lesquelles furent apportées par l'un des gens de Monluc (1), évesque & seigneur temporel & spirituel de Valence, qui se disoit en cela gratifier ses peuples. Mais à la vérité c'estoit pour complaire au duc de Guise, gouverneur de Dauphiné, du tout forcené de ce que ceux de son gouvernement, desquels il attendoit le plus de secours & support, avenant qu'on luy voulust donner quelque venue, contre toute espérance s'estoient déclarés estre de la religion, & des premiers de tout le royaume. Et de vray, ceste pillule luy estoit de dure digestion, car il pensoit bien avoir desià tenu la main si roide à exterminer telles gens de son gouvernement, qu'il n'y en devoit avoir aucun de reste ; en quoy se voyant si évidemment trompé, il en accusoit publiquement cest évesque. Et de vray, ce n'estoit sans quelque occasion. Car cestui-cy, estant en son évesché, s'estoit meslé de prescher, contre la coustume des évesques de maintenant, & faisoit comme un meslinge des deux doctrines, blasmant ouvertement plusieurs abus de la pastauté, [ce] qui faisoit croire qu'il y en avoit plus qu'il n'en disoit, & qu'on presta plus facilement l'aureille à l'autre parti. Monluc donc, voulant regagner la grace de ceux de Guise, & craignant de perdre son évesché d'une façon ou d'autre, promet faire merveilles, & de descouvrir de grandes choses : & de faict y envoya le plus habile de ses gens, qui n'y feit rien pour lors, sinon qu'il tendit les pièges que nous monstrerons cy-après.

Jean de Montluc, évêque de Valence.

Le seneschal de Valentinois, Bour-

Valence.

(1) Jean de Montluc, frère de Blaise, et évêque de Valence depuis 1553.

1560. Publication des lettres de pardon.

jac, ayant receu ces letres de pardon, vint à Valence pour les faire publier en assemblée de ville, comme il luy estoit mandé. Là se trouvèrent tous ceux de la iustice, les consuls & les plus notables de la religion, aussi bien que l'official & le clergé. Alors Bourjac, ayant pris son argument sur les patentes & sur la calamité du temps, commença par l'invocation du nom de Dieu, & à prier pour le roy & la conservation de son estat, le suppliant ietter l'œil de sa clémence sur luy & tout son peuple, notamment sur la compagnie là présente, à ce que chacun s'esvertuast, après avoir entendu la volonté de leur roy & souverain seigneur, à la bien & diligemment accomplir. Ce fait, & la lecture achevée de ces lettres, il leur remonstra la grand'bonté du roy en une si grande ieunesse, qui devoit donner occasion à ses peuples d'espérer un bon traitement à l'avenir, puisqu'il avoit esté meu d'une si grand'compassion, que de vouloir pardonner & oublier toutes ces choses; voire quand mesmes on auroit conspiré contre sa personne & son estat, pourveu qu'ils le revelassent. Pour quoy faire il exhortoit chacun de le venir trouver en sa maison, & aussi, que puis après chacun vesquist paisiblement, sans se mesfaire ou mesdire en aucune manière. Puis, se retournant vers ceux de la religion, demanda s'ils entendoyent s'ayder du bénéfice de l'edict dudict sieur. Sur quoy Mirabel, prenant la parole, dit que la coustume des églises réformées estoit de prier Dieu, avant que rien entreprendre ne faire. Parquoy, estant question de traiter d'affaires de si grande importance, il requéroit ceste louable observation leur estre ainsi permise. Bourjac regardant les autres assistans, leur dit : « *Messieurs, il n'y a celuy en ceste compagnie, comme ie croy, qui ne treuve ceste requeste équitable : attendu que toutes choses doivent estre faites en bon ordre, & avec l'invocation du nom de Dieu, & n'est ià besoin de recueillir les opinions sur cela.* » Sur quoy, s'estant présenté un des citoyens de la ville, nommé Desaillans, diacre de l'église réformée, il commença la prière avec une ardente affection, & la prononça fort haut, ayant tous les seigneurs le bonnet au poing, & les genoux en terre. A l'exemple desquels ceux de

Discours de Barjac.

Mirabel propose la prière.

l'église romaine s'inclinèrent aussi, horsmis le clergé qui demeura ferme sans se mouvoir. La prière achevée (qui contenoit en somme une supplication à Dieu pour la prospérité du roy, de son estat & royaume, ensemble pour l'accroissement de l'évangile, & pour toutes les nécessités des autres estats du royaume) l'un d'eux commença à haut louer & très humblement remercier la bonté & benignité du roy, d'avoir voulu en une si grande ieunesse donner repos à l'église de si longtemps persecutée, suppliant Dieu leur faire la grace de ne mettre iamais en oubli un si grand bénéfice, pour recognoissance duquel ils rendroient à leur prince de plus en plus entière subiection & obéissance. Mais quant à l'article de l'abolition pour ceux qui avoient conspiré contre sa personne & son estat, d'autant que cela ne leur touchoit en rien, ils ne s'en vouloient aucunement aider ; n'estant, Dieu merci, telle & si lasche pensée iamais tombée en leur entendement, croyans le mesme de tous ceux qui faisoient profession de leur religion, fondée sur la pure parole de Dieu, laquelle au contraire commande de porter tout honneur & toute obéissance à leurs seigneurs, supérieurs & magistrats, encor qu'ils fussent meschans & infidèles. Et pour le regard des armes par eux prises, ce n'avoit esté pour offenser ou endommager aucun, mais seulement pour se défendre contre les personnes privées, qui autrement les eussent peu outrager, estans prests toutesfois à les mettre bas, & sitost qu'il plairoit au roy le leur commander, voire de s'aller euxmesmes rendre prisonniers, au simple commandement que luy ou autre magistrat légitime leur voudroit faire.

1560. Réponse de l'assemblée.

Ce fait, un procureur de Valence, nommé Marquet (1), print la parole & dit avoir tenu huit ans le greffe de la ville, durant lesquels ne s'estoit passé une seule nuict que le lendemain ses registres ne fussent remplis de plaintes qu'on faisoit à iustice des insolences que commettoient les coureurs de pavé, en sorte que nul n'osoit aller par la ville qu'il ne fust battu, volé & pillé, les maisons eschelées, les portes rompues, & icelles maisons saccagées, les filles & femmes violées : bref, que

François Marquet.

Son témoignage.

(1) *France protest.*, VII, 282.

1560. les eftrangers y commettoient tant de mefchancetés, qu'il n'eftoit loifible, la nuict eftant venue, d'aller en façon que ce foit vifiter l'un l'autre, pour quelque grand affaire qui euft peu furvenir. Mais que depuis qu'il avoit pleu à Dieu allumer fa clarté en leur ville, par le moyen de la prédication de fon fainct évangile, tout cela avoit prefque ceffé, comme s'il fuft venu avec le changement de doctrine. changement de vie. Quoiqu'il en fuft, nulle de ces violences ne s'eftoit exercée par aucun de ceux qui faifoient profeffion de l'Evangile & qui s'eftoient rengés à la difcipline ecclefiaftique, de quoy il vouloit refpondre fur fa vie : combien qu'il n'euft aucunement tenu à quelques-uns (les principaux defquels eftoient là préfens) de leur faire perdre patience par une infinité d'iniures proférées & de iour & de nuict, voire mefmes iufques à avoir attenté en leurs perfonnes & biens. Ce que toutesfois ils avoient enduré paifiblement pour l'amour de Dieu, & pour le défir de nourrir paix. Bref, après avoir fommé tous les autres de parler, s'ils avoient quelque chofe à dire du contraire, & tous eftans demeurés muets, il commença à les blafmer grandement de ce qu'ils les diffamoient en derrière par toutes fortes d'accufations forgées à plaifir, & n'avoient rien à dire en leur prefence. Voilà quelle fut l'iffue de cefte affemblée.

Irritation du duc de Guise.

Ces nouvelles parvenues au duc de Guife, voyant que le Dauphiné prenoit gouft de plus en plus à cefte doctrine, fa colère redoubla grandement, voire & furmonta tellement fa raifon, qu'il réfolut leur courir fus comme à fes ennemis mortels & qui avoient intelligence fecrette avec ceux qui les eftoient venus trouver à Amboife. Et, d'autant qu'il cognoiffoit Clermont, lieutenant du roy en fon abfence audit pays du Dauphiné, gentilhomme fage & bien advifé, & qui s'eftoit modeftement comporté en toutes fes actions précédentes, cherchant pluftoft d'adoucir & modérer les chofes que d'ufer de force & violence trop afpre; outre ce qu'il luy vouloit mal de longue main (car il eftoit parent de Diane) eftima qu'il avoit quelque communication avec ses ennemis, ou à tout le moins qu'il ne feroit propre à executer fes deffeins fur eux. Par quoy il efcrivit & donna toute charge à Maugiron, tant pour le cognoiftre homme violent, que pour ce qu'il s'eftoit rendu de fes plus affectionnés ferviteurs, fuivant la faveur de la cour, & declairé ennemy mortel de cefte doctrine, comme s'accordant fort mal avec la vie diffolue qu'il menoit. Ceftuy-ci donc, ayant commandement de faire entendre au duc de Guife la vraye caufe de ces efmeutes, & cependant de lever gens pour faccager & mettre tous ceux de la religion de ce païs là à feu & à fang, commença à tendre fes gluaux, & à pratiquer tous fes amis, efpérant d'y faire de fi bons fervices qu'il empiéteroit la charge de Clermont, lequel, pendant ces nouveautés, avoit envoyé le fieur de Vinay à Romans, & d'autres gentilfhommes de qualité aux autres villes, afin de tenir toutes chofes en paix.

De Clermont, lieutenant du roi.

Guise écrit à Maugiron.

Le sieur de Vinay.

Vinay, qui pareillement voguoit en la mer des courtifans afin d'avoir part au gafteau, ayant entendu la charge de Maugiron fon grand ami & familier, & eu de luy le mot du guet, fceut fi bien fe transformer, qu'il iouoit deux perfonnages. Car, feignant d'un cofté de tenir le parti de ceux de la religion, il avoit acquis telle privauté & familiarité envers les principaux d'entr'eux, qu'il favoit toutes leurs entreprifes & delibérations; mefmes il avoit de fes ferviteurs fuivans les affemblées & exhortations : les uns de bonne affection, les autres pour efpier ce qui fe faifoit & difoit. D'autre part il alloit & venoit deçà & delà devers les autres, pour les efmouvoir à fédition & à prendre les armes, conviant les pauvres fous l'efperance de gain, & les riches pour acquérir honneur & reputation, en fe declarant ennemis de cefte religion. Durant ces négoces, il parloit fouvent & familièrement avec Mirabel & les furveillans de l'églife de Valence, & tenant langage à chacun felon leur humeur, les paiffoit tous d'efpérance, & leur faifoit croire que ces allées & venues n'eftoient que pour unir les deux religions, & maintenir la paix publique, felon le devoir d'un bon ferviteur & la charge qui luy eftoit donnée, comme auffi il les affeuroit l'intention du roy eftre telle. Maugiron, adverti de toutes ces chofes par Vinay, & des troubles & divifions qui eftoient, & qu'il avoit femées & entretenues entre ceux de l'églife de Valence, commença à bien efpérer

Vinay joue deux personnages.

Maugiron lève une troupe armée.

1560.

de ses affaires. Et les ayant fait savoir à ceux de Guise, vint à Lion lever tous les ruffiens, pipeurs, coureurs de pavé, & coupe-gorges, qu'il fit descendre à Vienne pour les ioindre avec pareille racaille de voleurs & mauvais garçons de Dauphiné, qui faisoient nombre de trois à quatre cens hommes. Et delà par batteaux arriva à Valence, deux heures devant iour, où il fut receu des consuls & de ceux de l'église romaine sachans sa venue, & qui s'estoient apprestés, ayans retiré à sainĉte Apollinaire (1) toute leur artillerie, poudres & munitions, par l'adresse & diligence de Vinay. Leur delibération fut d'aller surprendre ceux de la religion quand ils seroient au sermon, afin qu'ils n'eussent aucun moyen de se défendre. Mais quand ils se virent descouverts & que chacun d'eux, se préparant au combat, se retiroit aux cordeliers, pour estre conduits par Mirabel, Quintel & les autres gens de guerre là logés, ils eurent belle peur. Car ces canailles, qui ne se hazardent pas volontiers à leur désavantage, avant que sortir de leur tannière, avoient eu promesse & asseurance de trouver la nappe mise, de butiner & paillarder, non pas entendu qu'il leur fallust combattre en ceste façon. Parquoy, voyans les choses autrement preparées, ils faisoient mauvaise mine de mordre. D'autre part, toute ceste troupe savoit qu'ils alloient assaillir des gens bien delibérés à se defendre, comme pour les choses les plus précieuses, à savoir pour leur religion, leur liberté, leur vie, & leurs biens, & pour la defense de leurs femmes & enfans. Et pour cela chacun regardoit la porte & eust voulu estre hors l'enclos des murailles, afin de gaigner au pied. Adonc Maugiron, considerant que si son premier exploit avoit telle issue, il se verroit eslongné de toutes ses grandeurs imaginées, & se souvenant des menées de Vinay, & de la bonne esperance qu'il luy avoit donnée de trouver les chefs ployables & traitables, delibéra d'aller sonder le guay avant que faire si honteuse retraite, & d'essayer s'il pourroit departir les gens de guerre qui estoient aux cordeliers, & les envoyer sous belles & gratieuses paroles, pour venir à bout

Il vient à Valence.

L'église songe à se défendre.

(1) Saint-Apollinaire-de-Rias, de l'autre côté du Rhône, non loin de Valence.

plus aisément puis après de ceux de la ville, ayant l'artillerie à son commandement. Il print donc quinze ou seize gentilshommes de sa compagnie, avec l'espée & la dague seulement, & s'acheminant vers les cordeliers, demanda à parlementer avec les principaux d'entre ceux de la religion. Mirabel, Quintel & quelques autres s'estans presentés, Maugiron leur declara estre là venu de la part du roy pour savoir qui les avoit meus à prendre les armes, & à qui ils en vouloient. Ils respondirent ne s'estre aucunement armés contre leur prince, mais seulement pour se tenir sur leurs gardes, d'autant qu'ils savoient leur religion estre odieuse, & que l'on faisoit des entreprises secrettes pour les saccager, sans s'estre enquis de leur bonne ou mauvaise cause, encores qu'ils n'eussent mesfait ni mesdit à personne. Lors Maugiron repliqua que s'ils n'avoient pris les armes pour autre fin, ils les pouvoient bien mettre bas & les quitter, leur iurant sur sa vie & son honneur, que pour raison de la religion, il ne leur seroit fait aucun tort ne desplaisir. Que le roy vouloit & entendoit qu'ils se peussent assembler & faire prescher l'Evangile tant qu'ils voudroient, pourveu qu'ils ne portassent les armes, qui luy estoient suspectes à l'occasion des entreprises & esmotions tout fraischement survenues à Amboise. « *Et quant à moy*, disoit Maugiron en ces propres termes, *afin que soyés plus asseurés de ma personne, & de la bonne volonté que ie porte à ceux de vostre religion, ie vous iure & atteste que vous n'avés pas un meilleur ami que moy, & que ie porte si peu de respect à ce bougre de pape, que ie voudroy qu'il fust enquoué avec mon levrier.* » Finalement, après avoir tiré à part Mirabel & Quintel, & eu quelque propos ensemble, il s'en retourna à sa troupe, & d'autre part ceux qui avoient parlementé, ayans troussé bagage, se retirèrent avec tous les gens de guerre, l'un deçà & l'autre delà, sans dire adieu, ni avoir fait donner aucune seureté aux citadins, lesquels, voyans ces choses, perdirent courage, & s'asseurans sur la promesse de Maugiron, quittèrent les armes. Mais ils ne furent pas plustost separés & desarmés, que Maugiron & sa troupe se saisirent des portes & places de la ville, ensemble des armes de

1560.

Maugiron emploie la ruse.

Sa perfidie.

Il lève le masque.

1560. ceux de la religion, & du plus léger & meilleur de leurs meubles qu'ils butinèrent, comme ſi on euſt pris la ville d'aſſaut. Les miniſtres, qui eſtoient ſeulement arrivés deux ou trois iours au paravant, furent mis priſonniers, & les priſons remplies des plus riches de la religion; on pilla leurs maiſons, & furent rençonnés à argent ſous promeſſe de les délivrer & mettre en liberté. Mais quand Maugiron eut tiré d'eux ce qu'il en peut arracher, il s'en moqua, & les laiſſa là. Il exiga auſſi argent des gens d'égliſe, (qu'ils appellent) & en général de ceux de la religion romaine, pour payer, comme il diſoit, la ſolde de ſes gens. Mais ils avoient ſi bien rempli leurs bouges, que cela luy pouvoit demeurer : auſſi luy fit-il grand bien, car il en avoit grand beſoin. Cependant le duc du Guiſe ne perdit nulle occaſion de luy envoyer renfort; car il fit deſcendre treize enſeignes de gens de pied du Piedmont des vieilles bandes, & y en envoya des nouvelles en leur lieu. Semblablement Tavannes, ſon favorit, y fut envoyé pour chef avec ſa compagnie de gens d'armes, & celles de Clermont, du prince de Salerne, & autres; [ce] qui fit que les gentilſhommes qui faiſoient preſcher à Romans & à Montélimart, craignans leur fureur, ſe retirèrent, & pareillement leurs miniſtres & principaux ayans charges aux égliſes. Truchon, premier préſident de Grenoble, eſclave de la maiſon de Guiſe, & faict de leur main, ſentant les forces approcher pour leur faveur, vint à Valence, acompagné de ceux du parlement qu'il iugea plus propres pour complaire à ſes maiſtres, ſavoir les conſeillers Rinard, Ponce, Laubeſpin, du Vache, Roſtain & Belièvre, avec du Borrel, dit Ponſenas (1), advocat du roy, pour faire le procès aux priſonniers. Paſſant par Romans, par l'aide & inſtigation de Vinay, furent pris ſoixante des principaux & mis és priſons de Jaquemard. Eſtans tous arrivés & mis en beſongne, Maugiron print la route de Montélimart. De quoy les habitans advertis, luy furent au devant en armes & avec bon équippage; deſquels il eut grand peur, car eſtant ſurpris, il n'attendoit rien moins que d'eſtre taillé en pièces, veu le traittement qu'il avoit fait à leurs voiſins. Toutesfois, ne ſçachant que devenir, il retourna à ſon artifice premier, pour les endormir de belles paroles. Et pourtant alla droict à eux, acompagné de quatre ou cinq gentilſhommes des plus apparens de ſa compagnie. Il leur demanda qui les mouvoit de prendre les armes, & s'ils ne vouloient pas obéir au roy & à iuſtice. Ils reſpondirent qu'ils eſtoyent très humbles ſerviteurs de ſa Maieſté, & obéiſſans à iuſtice, mais ne ſachans s'ils eſtoient ennemis, ils avoient pris les armes : au demeurant qu'ils eſtoient preſts d'obéir, en leur monſtrant qui le mouvoit, & quelle eſtoit ſa charge & commiſſion. Somme, après qu'il leur euſt iuré ne vouloir autre choſe que repaiſtre & paſſer outre, ſans vouloir attenter aucune choſe contre la ville, en général ni en particulier, ils le laiſſèrent entrer avec toute ſa compagnie, & mirent les armes bas : mais il les traitta pis encore que ceux de Valence. Et, voyant que ceux qu'il cerchoit s'eſtoient retirés, il ſaccagea les meilleures maiſons, & n'oublia celle du Seneſchal, ſur lequel il avoit une dent de laict, rençonnant iuſques à ſes ſervantes. Puis, eſtant bien gouſſé, il ſe moqua des huguenots qui eſtoient ſi crédules, & diſoit qu'il ne leur faloit tenir ni foy ni promeſſe. 1560.

Le duc de Guiſe envoie du renfort.

Truchon, premier président.

Du Borrel dit Ponsenas.

Maugiron à Montélimar.

Même stratagème.

Pendant que le préſident Truchon pourſuivoit ceux de Valence, Monluc, éveſque du lieu, fut meu de quelque pitié & compaſſion pour ſes citoyens, après avoir entendu qu'ils n'avoient eu aucune communication avec ceux d'Amboiſe. Se voyant donc ſolicité de ſes plus privés amis, qui luy diſoient qu'eſtant conſeiller au privé conſeil, & ayant autresfois tenu le parti de l'Evangile, il ne pourroit éviter la note d'infamie s'il laiſſoit ſes ſuiets au beſoin, il fit tant qu'il obtint autres letres de pardon & abolition. Mais elles ne peurent arriver ni eſtre verifiées au parlement ſi à temps que les iuges n'euſſent fait decapiter deux miniſtres, & pendre trois des principaux de la ville, à ſavoir Marquet, dont a eſté fait mention cy-deſſus, le Chaſtelain

L'évêque Montluc essaie de sauver les prisonniers.

Cinq sont exécutés.

(1) Il importe de ne pas confondre ce Ponsenas, avocat du roi et catholique (Bèze dit un peu plus loin qu'il était apostat), avec Jacques de Boucé, sieur de Ponsenat, originaire du Bourbonnais et l'un des plus illustres capitaines du protestantisme au seizième siècle.

1560. Le Châtelain de Soyon. Blanchier.

de Soyon, & Blanchier. Les miniſtres furent executés en qualité d'autheurs de ſedition, & leur furent pendus au col ces titres : « *Voici les chefs des rebelles.* » Laubeſpin, raporteur des procès, qui avoit fait profeſſion de leur doctrine, craignant que ſi leſdits miniſtres faiſoient des remonſtrances au peuple, ils le pourroient induire à croire tout le contraire de ce qui eſtoit porté par leur ſentence, attendu leur vie & converſation & la doctrine par eux annoncée, & que à ceſte occaſion ſe pourroit enſuivre quelque ſédition dangereuſe pour eux, remonſtra à ſes compagnons qu'il les falloit baillonner, autrement que la dernière condition ſeroit pire que la première. Ce qui fut trouvé très bon ainſi & executé (1).

Les autres sont élargis.

QUANT aux autres priſonniers, ils ſortirent par la porte dorée (2), avec abiurations, fouets, banniſſements & groſſes amendes, & diſoit on que c'eſtoit à qui mordroit le mieux du préſident, des conſeillers ou de l'advocat du roy, & qu'ils euſſent ſouhaité d'avoir ſouvent de telles commiſſions. Et de vray ceſt advocat iouoit à toutes reſtes, car ayant quitté l'Evangile & vendu tout ſon bien pour acheter ceſt eſtat, il cherchoit de s'en rembourſer au prix de ſa conſcience, ſe conſtituant ennemi de ceux deſquels il s'eſtoit ià approprié les biens par fantaſie : mais il n'eut loiſir de ſe remplumer, eſtant prevenu d'une mort eſtrange & eſpouvantable, comme il ſera dit ci après.

Nouvelles exécutions : Roberté, Matthieu Rebours.

CES iuges, ayans achevé à Valence, vindrent à Romans où ils firent pendre deux hommes, à ſavoir Roberté, qui avoit logé le miniſtre, & Mathieu Rebours, pour avoir gardé le temple ſaint Romain avec une arbaleſte & l'eſpée. Ils eſtoient chargés par leurs procès d'avoir fait confeſſion de foy, deteſté la meſſe, & nié que Dieu ſe vouluſt mettre és mains de ſi malheureuſes gens qu'eſtoient les preſtres, qu'on ſavoit eſtre paillards, meurtriers, & larrons ordinaires. On les mena de la priſon iuſques à la place du ſupplice ſur une claye, ayans ſous eux du bois & de la paille fourrée parmi, ou ils moururent fort conſtamment, ſurmontans la violence de leurs ennemis. Ce fait, on fouetta par les carrefours un porte-faix nommé Chevillon, pour après eſtre confiné en gallères. Ceſtuy eſtant fuſtigé, diſoit au bourreau : « *Frappe, mon amy, frappe bien fort, chaſtie ceſte chair qui a eſté tant rebelle à ſon Dieu,* » s'eſtimant au reſte bien heureux de ſouffrir pour telle querelle (1).

1560. Chevillon.

Les gentilshommes reprennent courage.

POUR revenir aux gentilſhommes, leſquels, tant à la perſuaſion de Maugiron que pour eviter la furie des armes, s'eſtoyent retirés en leurs maiſons, eſperans y vivre paiſiblement ſans eſtre recerchés & aucunement inquietés pour le faict de la religion ; cela donna courage à pluſieurs autres autres gentilſhommes de quitter le parti de ceux de l'égliſe romaine pour prendre le contraire, puiſque les edicts du roy le permettoient ainſi. Entre les autres le ſieur de Mombrun (2), de très ancienne famille, ayant eſpouſé la niepce du cardinal de Tournon, s'abſtenoit avec ceux de ſa maiſon d'aller à la meſſe, & taſchoit par tous moyens & perſuaſions d'en deſtourner tous ſes voiſins & suiets, & de les gaigner à ſa religion. Ce que rapporté au parlement de Grenoble, & ioinct avec les informations que le préſident de Truchon & ſes compagnons avoient faites contre ceux de la religion, Mombrun en ouït le vent, & qu'on le menaçoit. Partant il eſcrivit letres au ſieur d'Avanſon, l'un de ſes anciens amis, lequel il ſavoit eſtre arrivé à Grenoble depuis peu de iours, contenantes qu'il ne s'eſtoit iamais declaré iuſques alors pour le faict de la religion, & n'avoit aucunement ſuyvi les prédications publiques, dont il ne s'eſtimoit davantage. Ce neantmoins on ne laiſſoit de le menacer, meſmement la cour de parlement, comme s'il euſt eſté le chef & conducteur d'icelles. Ce qu'il trouvoit merveilleuſement eſtrange, attendu qu'il n'avoit en rien contrevenu aux edicts de ſa Maieſté, pour iouir du bénéfice deſquels il ſe tenoit coy en ſa maiſon, enſeignant ſa famille en toute ſimplicité & modeſtie, ſans ſcandaliſer aucun de ſes voiſins. Que s'il n'eſtoit allé au parlement requerir qu'on le

Le sieur de Montbrun.

Il écrit à d'Avanson.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 541.
(2) C'est-à-dire à prix d'argent.

(1) *Hist. des martyrs*, ibid.
(2) Le fameux Charles Du Puy-Montbrun (1530-1575). Voy. *France protest.*, IV, 457.

1560. laiſſaſt iouir du bénéfice des ediċts, ce n'avoit eſté pour aucunement meſpriſer l'authorité de iuſtice, à laquelle il feroit touſiours obéiſſant, mais d'autant qu'il avoit trouvé cela n'eſtre aucunement neceſſaire, comme auſſi les mandemens du roy ne portoient point qu'il le deuſt ainſi faire; ains au contraire, ſilence eſtoit impoſé au procureur général dudit ſieur & tous autres. Parquoy il le prioit affectueuſement de faire ceſſer telles pourſuites, & tant faire envers ceſte compagnie, qu'on le laiſſaſt vivre en paix & en repos de ſa conſcience, puiſque tel eſtoit le vouloir & intention de ſa Maieſté. Il eſcrivit auſſi letres de pareille ſubſtance à quelques ſiens plus privés amis dudit parlement; toutes leſquelles iointes enſemble eſtans veues en pleine aſſemblée, au lieu de luy accorder ſa demande, fut fait commandement à Marin de Bouver, prevoſt des mareſchaux en Dauphiné, d'aller prendre Mombrun, & de le leur amener priſonnier, vif ou mort. Ce prevoſt ſe tranſporta au commencement de iuillet, avec ſes lieutenans & archers en une petite ville prochaine d'un quart de lieue du chaſteau de Mombrun, nommée Raillanette (1), en laquelle il avoit promeſſe du ſecours de la commune, ſi bien il n'eſtoit aſſés fort, & s'il ne le pouvoit attirer hors de ſa maiſon. Ce prevoſt, paſſant chemin & trouvant un des gens de Mombrun, fut ſi mal adviſé que de le retenir priſonnier. De quoy luy adverty, enſemble du commandement de la cour, il envoya vers Marin ſavoir qui l'avoit meu de prendre ſon homme, excedant en cela le deu de ſa charge, qui eſtoit ſeulement de le prendre & non ſes gens. Et pour ce qu'il eſtoit ignorant pourquoy le parlement le pourſuivoit ſi rigoureuſement, il deſiroit bien l'entendre plus privément de luy. Par quoy il le prioit l'aller voir en ſa maiſon, où il ſe pouvoit aſſeurer n'avoir autre pire traittement que celuy qu'il y avoit receu par le paſſé, qui eſtoit tout bon accueil & toute courtoiſie : mais que faiſant autrement, il ſe pourroit morfondre & ſeiourner trop longuement à Raillanette.

Il est poursuivi.

Marin de Bouver.

FINALEMENT, après pluſieurs allées & venues, ils acordèrent de s'entrevoir ſeuls à mi chemin de la ville & du chaſteau; auquel lieu, après avoir tenu quelques propos communs, le prevoſt nia avoir aucune charge de le prendre, diſant toutesfois que s'il l'avoit entrepris il l'executeroit aiſément, & en deſpit de luy. Mombrun, ſe faſchant d'eſtre ainſi bravadé d'un tel perſonnage, qui n'eſtoit de ſa qualité, luy tint propos aſſés avantageux. Somme, de parolles ils vindrent aux mains, en ſorte que Bouver fut terraſſé du haut en bas de ſon cheval, & pris priſonnier par celuy qu'il devoit emmener vif ou mort.

Bouver prisonnier.

CELA fait, Mombrun envoya douze ou quinze des gentilſhommes & ſoldats qu'il tenoit avec ſoy pour ſa garde, leſquels, entrés en la ville, firent tel effort ſur les lieutenans & archers, qu'ils les emmenèrent auſſi priſonniers à Mombrun, & ſe ſaiſirent de leur commiſſion, ſans qu'aucun de la Raillanette oſaſt lever le nés. Et, afin de n'eſtre ſurpris, il aſſembla gens de tous endroiċts : mais quelques iours après il relaſcha le lieutenant & les archers, & retint ſeulement le prevoſt.

EN ce meſme temps, pour ce que Clermont, lieutenant en ce gouvernement du Dauphiné, ſe portoit trop modeſtement en ceſt afaire au gré de ceux de Guiſe, & taſchoit de modérer les choſes pluſtoſt par douceur que par force & violence, il leur fut pour ſuſpeċt, d'autant qu'il eſtoit parent de Diane, laquelle durant ſon règne l'avoit fait mettre en ceſt eſtat. Ils s'aidèrent de ceſte occaſion envers la royne mère, pour luy faire trouver bon qu'il fuſt oſté de ceſte charge, mettans en ſon lieu la Motte Gondrin, qui s'eſtoit naguères rendu de leur party, ayant quitté celuy du conneſtable, lequel toutesfois avoit eſté cauſe de ſon avancement. On eſtime qu'il fut choiſi par ceux de Guiſe tant parce qu'ils le cognoiſſoient homme de guerre très hardi, comme toute ſa vie il avoit monſtré en ſes entrepriſes, que pour eſtre d'un naturel approchant du leur, acompagné de félonie, prompt à executer toutes choſes hazardeuſes, pourveu qu'il y ſentiſt du proufit, ſans religion, & irréconciliable ennemi de ceux de la religion, & nourri ſoldat toute ſa vie, & qui, devenu courtiſan ſur ſes vieux 1560.

Lamotte-Gondrin nommé lieutenant du roi en Dauphiné.

(1) Reilhanette, canton de Sederon (Drôme).

1560. iours, tafchoit de fe conformer à trouver bon tout ce que les mignons du roy trouvoient bon, & à trouver mauvais ce qu'ils vouloient eftre hay. Sa reception fut empefchée par la nobleffe du pays, tant pour ce que les privilèges portoient qu'ils feroient gouvernés par quelque feigneur du pays, que pour eftre iffu de petit & bas lieu d'autour le pays de Thoulouze (1), & eftre chargé d'avoir fuivi les bandouliers (2) dans les montagnes Pyrénées, & couru & brigandé le Languedoc, dont il eftoit parti pour fe fauver au Piedmont. Que s'il avoit acquis authorité par le moyen des armes, c'eftoit pluftoft comme homme defefperé que pour eftre de cœur noble & vaillant; ioint qu'on favoit affés que tout fon avoir n'eftoit procédé que de pilleries & voyes illicites, de toutes lefquelles chofes il devoit eftre purgé, autrement il eftoit à craindre qu'il les continuaft au detriment du pays.

Protestation de la noblesse.

TOUTESFOIS l'authorité du duc de Guife, qui par les privilèges des gouverneurs pourvoyoit à tous offices, & lequel à cefte occafion avoit garni la iuftice de gens à fa devotion, le gagna. Et fachant le parlement que ce perfonnage luy eftoit agréable fur tous autres, & qu'il feroit propre à executer leurs deffeins, encores qu'en autres chofes ils s'efforçaffent de garder inviolablement les franchifes & libertés du pays, ils le receurent lieutenant du roy, en l'abfence du duc de Guife, mais provifoirement, ce qui n'eftoit iamais advenu.

Le parlement agrée Gondrin.

LA Motte Gondrin, à ce nouvel avenement, ayant fceu l'acte de Mombrun, & qu'il levoit gens de guerre, conclud avec le parlement de luy mander qu'il euft à relafcher le prevoft, & qu'il vinft au parlement fe purger des crimes à luy impofés; adiouftant que fes actes eftoient fignes de rebellion contre le roy & fes officiers, en quoy s'il continuoit, il le puniroit comme feditieux, & luy feroit cognoiftre fa témérité.

Gondrin somme Montbrun de déposer les armes.

SUR ces entrefaites arriva devers Mombrun un nommé Alexandre Guiotin (1), natif de Voreas (2) au comtat de Veniffe, homme de letres, & qui faifoit profeffion de loix, lequel luy fit entendre, que pour la tyrannie & oppreffion du pape, ufurpateur dudit comtat fur les vrais heritiers, fon père & luy avoient de longtemps abfenté le pays pour le faict de la religion, la pureté de laquelle ne pouvoit eftre foufferte par iceluy. Que luy toutesfois voulant proufiter à fa nation, autant que Dieu & le devoir de nature l'y avoient obligé, y eftoit depuis quelque temps retourné pour cercher les moyens de dreffer églife des fidèles efpars par le pays, & les faire vivre felon la réformation de l'Evangile, en quoy il avoit aucunement proufité. Mais que luy & plufieurs qui avoient de longtemps abfenté le pays comme luy à caufe des perfecutions, ne pouvoient eftre aucunement foufferts par le légat du pape & fes officiers, lefquels ne leur vouloient pas mefmes permettre de difpofer de leurs biens pour eux fe retirer ailleurs, ains les leur vouloient ravir avec les vies, combien qu'ils fe fuffent mis en devoir de leur faire entendre la iuftice de leur caufe, outre le tefmoignage qu'en avoient rendu tant de martyrs cruellement & inhumainement meurtris, & ce qui en eftoit amplement declaré par leurs livres & efcrits publiés partout, où apparoiffoit clairement leur doctrine eftre conforme à celle des prophètes & apoftres. En cefte extremité, s'eftans affemblés bon nombre de deputés de cefte grande compagnie pour advifer à leur feureté & aux moyens qu'ils tiendroient pour empefcher cefte tyrannie, on auroit allegué la loy penultiefme *de jure fifci*, au Xe livre du Code, fuivant laquelle ils avoient remonftré à celuy qui fe difoit leur feigneur, le mauvais traittement receu pour caufe iniufte & du tout defraifonnable. Que s'il eftoit loifible de réfifter à la violence & rage effrenée d'un magiftrat legitime quand il fe conduifoit au contraire des loix & de toute efpèce de droit, combien

Alexandre Guiotin va trouver Montbrun.

Persécutions dans le Comtat. 1560.

(1) Sans doute de Gondrin, près de Montréal (Gers).

(2) *Bandouliers*, aventuriers pillards qui couraient les grands chemins par bandes armées et vivaient de rapine et de brigandage.

(1) Il nous semble difficile, comme à MM. Haag (*France protest.*, V, 419), de confondre Alexandre Guiotin, homme de lettres et juriste, avec le pasteur du même nom dont il a été question ci-dessus, p. 115, et qui exerça successivement le ministère à Turin (1557) et à Oléron (1559).

(2) Valréas (Vaucluse), à six lieues d'Orange.

1560. plus contre un tyran qui auroit usurpé le pays contre toute équité & sous ombre de religion ? Comme à la vérité le pape s'estoit approprié le pays sur le comte Raymond de Thoulouze (1), de la maison d'Albret, & après l'avoir excommunié, & mis ses pays en interdit, il auroit pris ledit comtat pour sa part. Il alleguoit aussi les papes ne pouvoir tenir lieu de magistrat légitime, veu que toute seigneurie & authorité terrienne leur est defendue de Dieu, & qu'il est dit en sainct Matthieu, Iésus Christ parlant aux apostres : « *Vous savés que les princes des peuples seigneurient sur eux, & les grans usent d'authorité sur iceux. Il ne sera point ainsi entre vous; mais quiconque voudra estre le plus grand entre vous soit vostre ministre; & qui voudra estre entre vous le premier, soit vostre serviteur* (2). » Par où ils concluoient que la domination du pape & la seigneurie qu'il exerçoit sur eux estoit intolerable, & ne devoit estre soufferte entre chrestiens. Davantage, disoit estre survenues des plaintes, que par les pratiques & menées du pape, les subiets non seulement dudit comtat, mais des pays du roy, à savoir de Provence, Languedoc, Dauphiné & d'ailleurs, estoient tellement maltraittés, que, n'ayans aucune retraitte, & ne sachans où héberger, & fuyans par les deserts & pays inhabités, ils estoyent en proye avec leurs femmes & enfans aux bestes sauvages, comme de vray il s'en trouvoit grand nombre à dire, & qu'on ne savoit [ce] qu'ils estoient devenus. A ceste occasion disoit Guiotin, tant en son nom que de ses compagnons, qu'estans destitués de toute demeure, ils ne pouvoient moins que de s'aller habituer és terres de celuy qui estoit la cause mouvante de tout leur meschef. Et pourtant, après n'avoir peu obtenir aucune provision de leur ennemi, ils auroient encliné au dernier remède, & conclud de prendre par force ce qu'ils n'avoient peu obtenir avec douceur & raison. Surquoy, ayant esté constitué leur procureur, & receu d'eux toute puissance de disposer de leurs personnes & biens, il auroit entendu ledit seigneur de Mombrun estre semblablement oppressé par la suggestion & instigation des catholiques romains, en sorte que pour se défendre, il auroit esté contraint de recourir aux armes. Parquoy [il] avoit advisé se retirer vers luy pour le supplier prendre semblablement leur cause & defense qui leur estoit commune en main, & se retirer de leur costé, pour estre chef & conducteur en cest affaire.

Le pape est un usurpateur.

Persécutions en Provence.

Recours à Montbrun.

MOMBRUN ennemi mortel du pape, & qui, ayant desià environ 300 hommes, cerchoit à vuider le royaume pour n'encourir la note de seditieux & rebelle, & ne vouloit, disoit-il, rien entreprendre contre l'authorité du roy, fut bien aisé d'avoir trouvé ceste occasion. Parquoy ayant veu le pouvoir d'Alexandre estre bien ample, & ses desseins aisés & faciles, qui estoient de se saisir de Vezon ville forte & inaccessible au comtat de Venisse, & pareillement de Malossène (1) autre ville prochaine, où estoient le magazin de l'artillerie, poudres & munitions du pape, il iugea ces lieux estre de seure retraitte pour soy & pour ceux dont il estoit question, pendant que la malice du temps s'escouleroit, & qu'il pourroit adviser d'autres plus seurs moyens, en tenant, comme il pourroit aisément, tout le comtat de Venisse en subiection. Il fut donc lors conclud que le VI d'aoust Alexandre se saisiroit de Vezon, à cause de l'intelligence qu'il avoit avec bonne partie des habitans, & qu'au mesme instant Mombrun s'empareroit de Malossène. Ce qu'il esperoient faire sans effusion de sang & sans perte de gens, tant bien les affaires estoient dressés.

Montbrun accueille sa demande

OR, comme les preparatifs s'en faisoient, & que le iour approchoit, Alexandre tomba malade d'une grosse fièvre. Ceux de Vezon aussi voyans tant d'allées & venues, & que leurs voisins remuoient les armes, commencèrent à se douter & tenir sur leurs gardes, veillans & regardans de près tous ceux qu'ils soupçonnoient. Ce que venu à la cognoissance de Guiotin, & craignant ne pouvoir si tost executer son entreprise, il retira coye-

Préparatifs.

(1) Le texte de 1580 porte, par une singulière inadvertance, Raymond de Touraine. On sait que le comtat Venaissin faisait partie des domaines confisqués par le Saint-Siège sur Raymond VI, comte de Toulouse, en 1226.

(2) Matth., XX, 25, 26.

(1) Aujourd'hui Vaison et Malaucène (Vaucluse).

1560. ment quelques soldats qu'il avoit ià dedans la ville afin qu'ils ne fussent descouverts, & manda à Mombrun, qu'il estoit besoin de superseder (1) quelques iours, tant à l'occasion de sa grande maladie que pour adviser d'autres plus convenables moyens d'avoir Vezon, qui estoit de toute autre importance & consequence que l'autre place. Car si on failloit à la prendre, tout iroit de mal en pis, comme au contraire leur entreprise venant à bien, ils ameneroient les ennemis à telle composition que le reste de la guerre seroit aisé & facile, ayans si bonne & seure retraitte. Toutesfois Mombrun, qui ne demandoit qu'à vuider les pays du roy avec ses gens, cuidant que faute de cœur fist parler ce langage à Alexandre, ne laissa au iour prefix d'executer son entreprise, & se saisir de Maloffène, pensant puis après aller à Vezon : mais il n'y peut parvenir. Et combien qu'il eust 800 hommes de guerre, si n'estoit-il assés puissant de tenir contre les habitans & ceux qui iroient l'assaillir. Parquoy il envoya devers Guiotin pour avoir du renfort, & le faire venir vers luy quelque maladie qu'il eust, ce qu'il feit, & luy mena 150 ou 200 hommes.

Montbrun prend Malaucène.

Le vice-légat d'Avignon.

Le légat du pape Alexandre Farnèze (2), avoit pour lors en Avignon un vice-légat nommé Iaques Marie Salla évesque de Viviers, lequel adverti que Mombrun s'estoit saisi de Maloffène, & qu'il venoit gens de tous costés à son renfort, envoya Caderousse & Aubignan, deux des principaux du Comtat, pour parlementer avec luy, & savoir [ce] qui le mouvoit, & à qui il en vouloit. Ils menèrent avec eux deux capitaines, à savoir Crillon & Novezan, pour cependant qu'ils parlementeroient regarder les moyens avec les citadins de coupper la gorge à tous ces guerriers.

Caderousse, d'Aubignan.

Crillon et Novezan.

ESTANS arrivés & ayans exposé leur charge, Mombrun leur feit respondre par Alexandre que ceste assemblée n'estoit pour offenser personne : mais de dire les raisons qui les menoient, il n'estoit encores saison : ce qu'ils feroient toutesfois en temps & en lieu.

(1) *Superséder*, surseoir.
(2) Neveu du pape Paul III (autre Alexandre Farnèse), qui occupa le trône pontifical de 1534 à 1549.

Cependant Crillon & Novezan ne sceurent manier leurs affaires si secrettement, s'estans vantés aux papistes d'avoir descouvert les lieux par où ils entreroient de nuict pour tailler bientost en pièces toute ceste canaille, que Mombrun n'en fust adverti : comme aussi on luy rapporta au mesme instant que le légat avait arresté trois mulets chargés d'armes, & force gens qui le venoient trouver pensans que Caderousse & sa compagnie seroit ià en chemin de retourner, & qu'à son arrivée il feroit pendre tous les prisonniers. Sur quoy Mombrun leur declara la trahison du légat, & le peu de fiance qu'il y avoit en ses paroles, veu qu'en envoyant traitter la paix, & sans attendre responce, il usoit d'hostilité plus que barbare, & qu'à ceste occasion il les tenoit iusques à ce qu'on luy eust rendu ses gens & armes : ce que le légat fit non sans grand regret. Mais au desloger de Caderousse, Mombrun après l'arrivée de ses prisonniers & armes, retint les deux capitaines sus nommés, tant pour raison de leurs menaces que pour estre entrés dans la ville sans congé comme espies, contre le droit de la guerre, à quoy leurs compagnons ne feirent grande résistence pour l'envie qu'ils avoient de sortir des mains de Mombrun, & de peur qu'autre nouvelle occasion [ne] les arrestat. Estans sortis ceux-là, la guerre ouverte commença entre Mombrun & le légat, qui avoit levé quelques compagnies : mais pour avoir gens mal aguerris n'approchoit que de loin, ioint qu'il ne vouloit rien hazarder craignant que s'il luy advenoit mal, sa condition empirast. Ceste lascheté apportoit telle allégresse & hardiesse à leurs ennemis, qu'il ne se faisoit course ne saillies, en laquelle ceux du légat n'eussent du pire, laquelle prosperité enclina ceux du païs à favoriser Mombrun, en sorte que les forces ennemies diminuoient, & celles de Mombrun croissoient à veue d'œil. Ce que craignant le légat, & ayant receu argent frais, il prattiqua la Motte Gondrin qu'il savoit lever gens en Dauphiné, & luy offrit 1,200 escus, à la charge de s'acheminer ceste part avec ses forces. 1560.

Guerre ouverte

LA Motte Gondrin, homme avaricieux, voyant trotter deniers, les receut allaigrement : mais avant qu'approcher envoya sommer Mombrun de

Gondrin somme Montbrun de quitter le pays.

1560. vuider les terres de ſa Sainćteté, ſe monſtrant obéiſſant ſuiet du roy, & ſe ſubmettant humblement à la diſcretion de la iuſtice, promettant de luy faire grace s'il le faiſoit volontairement. Mombrun reſpondit n'eſtre entré au Comtat pour deſobéir au roy, ni à ſes officiers, mais pluſtoſt pour prevenir les calomnies qu'on luy avoit improperées de vouloir mettre le royaume en trouble & en proye, dont il eſtoit exempt, ayant volontairement quitté le païs. Et quant à ce qu'il s'eſtoit retiré & avoit pris les armes au comtat de Veniſſe, il l'avoit fait & peu faire legitimement, tant pour eſtre appelé des ſuiets dudit comtat pour leur tuition & defenſe que pour n'avoir peu choiſir retraite ailleurs, qu'és terres de celuy qui par ſa tyrannie & ambition avoit animé tous les princes de France à exterminer les enfans de Dieu. Quoy entendu, la Motte envoya querir l'artillerie de Grenoble, & dreſſa ſon armée des ban, arrière-ban & légionnaires de Dauphiné & païs circonvoiſins, comme auſſi fit le vice-légat ſous la conduite de S. Ialle & Roſſet, leſquels, pour leurs meurtres & voleries, avoient abandonné le païs du roy. Entre autres choſes l'un pour avoir tué de guet à penſée le ſieur de Mirebeau, afin de demeurer quitte de l'argent qu'il luy devoit, & l'autre pour avoir volé la maiſon de la Roche ſainćt Serret en Dauphiné. Ceſt équipage dreſſé d'environ 4,000 hommes de pied & de 500 chevaux, tant des compagnies de gendarmerie de la Motte Gondrin, du prince de Salerne, que dudit de Clermont, il tira vers la ville de Bolenne (1) à ſix ou ſept lieues de Maloſſène, mais ce ne fut ſans recevoir de grandes pertes, à toutes les fois que ſes gens approchoient de Mombrun, lequel auſſi de ſa part, ne les laiſſoit guères en repos.

Réponse de Montbrun.

Saint-Jalle et Rosset.

Le cardinal de Tournon.

Pendant que ces choſes ſe faiſoient, le cardinal de Tournon, retournant de Rome arriva par la voye de la mer à Marſeille, & ſe faiſant monter le long du Roſne droit à Lion, acompagné du capitaine Poulin, entendit l'entrepriſe de Mombrun : ce qui luy fut dur à porter, tant pour ne ſavoir quelle feroit l'iſſue de ces eſmotions, que pour les voir maniées par ſes parens; car Mombrun (comme i'ay dit), avoit pour femme ſa niepce, fille de ſon frère de Tournon. Parquoy, il luy eſcrivit pour le deſtourner de ſon entrepriſe, promettant de luy faire avoir ſa grace, de le remettre en ſes biens, & de luy faire donner permiſſion de vivre en ſa maiſon en toute liberté quant à la religion. Puis, le flattant, diſoit qu'il s'eſtoit laiſſé mener à l'appetit de certains perſonnages, le conſeil deſquels ne luy pouvoit apporter que ruine & perdition, tant du corps que de l'ame. Mombrun luy fit reſponſe bien ample, en laquelle il rendoit raiſon de ſon faićt, & de la cauſe qui le mouvoit, diſant n'eſtre conduit ne mené à l'appetit des hommes, mais qu'il avoit cerché & cerchoit d'avancer la gloire de Dieu, autant qu'il pouvoit, & le repos de tant de gens de bien qui avoient eſté ſi longuement perſecutés pour la verité de ſon Evangile. Et, afin qu'il en fuſt plus aſſeuré, il luy envoya une confeſſion de ſa foy, en laquelle il proteſtoit vouloir vivre & mourir. En ſomme, il luy maintenoit n'avoir rien fait à la légère, mais avec meure deliberation, ne pouvant mieux faire pour ſon ſalut & le devoir de ſa conſcience. Voilà ce que le cardinal peut arracher à ſon nepveu. 1560.

La Motte Gondrin approché, comme il a eſté dit, encor qu'il fuſt acompagné de cent contre dix, eſtoit toutesfois tant malheureux en toutes ſes rencontres, & ſes gens tellement haraſſés, que n'attendant de iour à autre ſinon de recevoir quelque honte, & ſentant ſes gens eſcouler d'heure en heure, pource auſſi que le légat ne luy graiſſoit le poignet aſſés à ſon gré, après avoir conſulté avec les gentilſhommes de Dauphiné qu'on avoit là amenés comme par force, envoya devers Mombrun, pour traitter la paix, les capitaines Blacons, Sainćte Marie le Port, la Roche & autres, non ſeulement avec charge de letres patentes du roy, contenans un pouvoir bien ample, mais auſſi de mandement & charge expreſſe de toute la nobleſſe du Dauphiné, laquelle s'obligeoit par ſerment de faire inviolablement garder & obſerver les conditions telles, qu'elles feroient accordées par les deputés. Ces conditions eſtoient alternatives, à ſavoir que Mombrun & ſes gens quittaſſent les armes, ſe re-

La Motte Gondrin demande la paix.

Ses conditions.

(1) Aujourd'hui Bollène (Vaucluse).

1560. tiraſſent en leurs maiſons, & veſcuſſent ſelon les traditions de l'égliſe romaine, ou bien qu'ils vuidaſſent le royaume & le païs du Comtat, en quoy faiſant leur seroit permis de vendre & d'aliener tous & chacuns leurs biens, & que pour ce faire, leur ſeroit baillé delay competant, & caution de toute la nobleſſe de Dauphiné & Comtat, pour les faire iouir de l'une ou de l'autre des conditions qui ſeroient par eux choiſies, ſans en rien eſtre outrepaſſé, ou aucunement altéré. Mombrun voyant les condition qui luy eſtoient offertes, & que le ieune Maligny & Mouvans eſtoient après ſes gens pour les pratiquer pour une autre entrepriſe, dont il ſera tantoſt parlé (1), & que chacun prenoit leur parti, accepta la dernière condition. Et fut accordé que luy & ſes gens, comme auſſi tous les fidèles du Dauphiné [&] du Comtat auroient un an entier pour diſpoſer de leurs biens. Qu'ils ſe retireroient dedans un mois à la file, & deux à deux, comme ils s'eſtoient aſſemblés, comme auſſi la Motte Gondrin & les ſiens romproient ſur-le-champ leurs forces. Que les priſonniers d'une part & d'autre ſeroient rendus. Que nulle querelle ou moleſte ſoit par iuſtice, ou autrement ne ſeroit faite à tous leſdits gens de guerre, ains qu'ils ſeroient ſoufferts ſe retirer paiſiblement & demeurer en leurs maiſons durant ledit temps. Que pendant un mois Mombrun pourroit aller en ſa maiſon avec telle & ſi grande compagnie qu'il voudroit pour ſa ſeureté, & que le tout ſeroit ratifié & accordé par le roy & le pape, dans vingt iours lors enſuivans, comme auſſi par les parlemens de Dauphiné, Provence & autres iuriſdictions dudit Comtat, à ce que chaſcun peuſt iouir pleinement du contenu dudit traitté. Mombrun donc, s'eſtant retiré en ſa maiſon ſuyvant la capitulation, commença à caſſer ſes ſoldats, & dès le lendemain en renvoya cinquante. Mais comme il vouloit faire le ſemblable des autres, il fut adverti que les preſtres les tuoient partout où il les pouvoient prendre à leur avantage, qu'on leur refuſoit l'entrée des villes, & le ſéiour en leurs maiſons, & que Chavenelles

Montbrun accepte.

Il est trompé.

(1) Voir ci-après, page 206.

amy de la Motte Gondrin et du vice-légat en avoit devalizé plus de deux cens, & iceux mis en chemiſe, comme en ſemblable ceux du Comtat les prenoient l'un après l'autre, & les faiſoient mourir le plus cruellement qu'ils pouvoient. Davantage, que les preſtres mettoient par la permiſſion de la Motte Gondrin, des garniſons és environs du chaſteau de Mombrun, à ſavoir és villes de Vaupierre (1) & de Serre, & en l'abbaye de la Grave (2), & que la Motte n'avoit rien moins de volonté que de garder le traitté de paix non plus que le vice-légat, qui, contre ſa promeſſe empriſonnoit tous ceux qu'il pouvoit rencontrer. Bref, qu'on n'attendoit ſinon qu'il euſt achevé de rompre ſes forces pour l'aller aſſiéger. Toutes ces choſes accumulées enſemble, firent que Mombrun eſcrivit pluſieurs fois à la Motte Gondrin, luy ramentevant ſa promeſſe & proteſtant que s'il avenoit quelque inconvénient, ce ne ſeroit que de ſa faute. Et finalement, après n'avoir peu en avoir que des reſponſes ambiguës, avec bravades des capitaines de ces garniſons, [il] raſſembla iuſqu'à deux cents ſoldats ſeulement, & alla aſſiéger Vaupierre qu'il prit, & fit ſes priſonniers le capitaine & les ſoldats. Il fit le ſemblable és autres lieux, ſans toutesfois aucune effuſion de ſang, & qu'aucun des habitans ſouffriſt aucune perte ne dommage, ſinon les preſtres qui payèrent l'eſcot, pour ce qu'ils avoient reſveillé ces nouveaux troubles après l'accord iuré. Cela intimida tellement la Motte Gondrin, luy ſemblant que Mombrun eſtoit acompagné d'une forte & puiſſante armée, qu'il n'oſa l'aller aſſaillir, comme il euſt peu aiſément s'il euſt ſceu le nombre de ſes hommes. Et de vray, il eſtoit ſi mal ſervi d'eſpions, qu'il ne le pouvoit ſavoir. Car pour deux ſoldats qui s'eſcartèrent de la troupe, & qui furent en une grange prochaine, on luy rapporta y en avoir plus de CC, en ſorte que tous quittoient le plat païs, & ſe retiroient és villes. 1560.

Il reprend les armes.

En ce meſme temps, advint une choſe merveilleuſement eſtrange & digne de mémoire. Il a eſté fait men-

Le conseiller Laubespin.

(1) Il faut lire probablement Valserres (Hautes-Alpes), canton de la Bâtie-Neuve, près de Gap.

(2) Serres et La Grave (Hautes-Alpes).

1560. tion (1) des diligentes pourfuites faites à l'encontre de ceux des églifes réformées de Valence & de Romans, environ Pafques, & comme entre les autres iuges, Laubefpin confeiller, & l'advocat du roy Ponfenas, qui avoient fait profeffion de l'Evangile s'eftoient rendus ennemis de cefte doctrine, iufqu'à la perfecuter plus ardemment que pas un autre. Laubefpin donc, eftant efpris de l'amour d'une damoifelle, en fut fi extremement paffionné qu'il quitta fon eftat & toute honnefteté, pour la fuivre partout où elle alloit. Eftant mefprifé d'elle, il s'anonchalit tellement, que, ne tenant cônte de fa propre perfonne, il fut accueilli de poux, qui prindrent telle habitude en luy qu'on ne l'en peut iamais desenger. Car ils croiffoient fur luy, & fortoient de toutes les parties de fon corps, comme l'on voit fortir [la vermine] d'une charongne pourrie. Finalement, quelques iours devant fa mort, fe voyant attaint de la main de Dieu, il commença à defefpérer de la mifericorde d'iceluy : & pour abreger fes iours, conclud de fe laiffer mourir de faim, ioint que les poux le tenoient de fi court à la gorge, qu'il fembloit qu'ils le vouluffent eftrangler. Ceux qui voyoient ce piteux fpectacle, furent grandement efmeus, & de pitié conclurent de le parforcer de manger, vouluft-il ou non : & pour luy faire prendre des coulis & preffis, d'autant qu'il y refiftoit de toute fa force, ils luy liérent les bras, & le baaillonnèrent d'un bafton, pour tenir fa bouche ouverte, pendant qu'on luy mettoit la viande. Et eftant ainfi baaillonné mourut comme une befte enragée de l'abondance des poux qui entrèrent iufqu'en fa gorge. Et ainfi difoit-on entre les catholiques mefmes, que du mefme tourment qu'il avoit inventé contre les miniftres de Valence, les envoyant à la mort baaillonnés, il auoit efté puni par un iufte iugement de Dieu.

Sa fin misérable.

Mort désespérée de Ponsenas.

QUANT à Bourrel dit Ponfenas (2), après avoir alienė tout fon patrimoine & celuy de fa femme & de fes amis, pour acheter ceft eftat d'avocat, il confomma le furplus à tenir maifon ouverte efpérant d'en eftre bientoft rembourfé au double. Mais eftant tombé malade d'une façon incognue aux médecins, il entra en defefpoir de l'aide & mifericorde de Dieu, & fe reprefentant ordinairement devant les yeux la mort de ceux de Valence & de Romans, renioit Dieu comme enragé & forcené, appelloit les diables, & faifoit toutes les fortes d'imprecations qu'il eft poffible de penfer. 1560.

SON clerc le voyant en ce defefpoir, luy parla de la mifericorde de Dieu, & luy mit devant les yeux tous les paffages de la faincte Efcriture, qu'il favoit fervir à cefte matière, comme autresfois ils en avoient conferé enfemble. Mais au lieu de fe retourner à Dieu, & de luy demander pardon de fes offenfes, il luy dit : « *O Eftienne! que tu es noir! — Je fuis noir!* refpondit le ferviteur, *fauf voftre grace, ie ne suis ni Turc, ni More, ni Bohémien, mais bien Gafcon & de poil roux. — Non, non*, dit Bourrel, *tu es noir, mais c'eft de tes péchés. — Trop bien cela*, réplique Eftienne, *mais i'ai efperance en la bonté & mifericorde de Dieu, en forte qu'ils ne me feront point imputés de Dieu pour l'amour de Iéfus Chrift fon Fils mort pour nos péchés, refufcité pour noftre iuftification, & qui eft là haut au ciel intercédant pour tous ceux qui l'invoquent, & qui en vraye & vive foy, mettent leur efperance en luy.* » Sur quoy Ponfenas redoublant fa rage, fe prend à crier après fon ferviteur, l'appellant luthérien, huguenot, & le deteftant comme l'un des plus mefchans & miferables hommes du monde. A ce cry arrivèrent de fes amis, aufquels il commande Eftienne eftre mené prifonnier, & qu'il fuft bruflé comme heretique. Bref, la rage s'efmeut tellement en luy, qu'avec fanglots & hurlemens, il rendit l'efprit d'une façon efpouvantable. Ses crediteurs ne donnèrent quafi loifir de tirer le corps hors du lict. Car chacun envoya en fa maifon ravir si peu de meubles qui luy eftoient reftés de tout fon bien : mais il s'en fallut beaucoup qu'ils euffent leur conte : ce que l'on trouvoit merveilleufement eftrange. Car avant qu'il fe ruaft fur les offices, il eftoit homme riche & aifé autant que nul de fon eftat. Ce neantmoins, iamais telle povreté ne fut veue : car il ne demeura que la paille à fa femme & à fes enfans, qui furent par

(1) Voy. ci-dessus, page 192, et Crespin, *Hist. des martyrs*, fol. 541.
(2) Voy. ci-dessus, page 193. MM. Haag, d'après Chorier, écrivent également *Ponsonnas*.

1560. pitié & compaffion pris, l'un deçà & l'autre delà pour les nourrir : autrement ils eftoient prefts d'aller mendier ou mourir de faim, tant cefte povre maifon fe trouva defnuée.

Autres jugements de Dieu sur les persécuteurs.

Cinq autres confeillers des huict qui avoient affifté au préfident Truchon, és executions cy-deffus mentionnées, moururent tous de mort eftrange dedans la troifiefme année, à favoir Rinard, infenfé, Fabri, defefpéré, Vache, du feu en une iambe qui le brufla iufques au cueur, Ponce, furieux d'une maladie incurable, Roftain, devenu aveugle & fourd.

Les Guise à Gondrin.

Pour revenir à Mombrun, lequel après l'appointement faict avec Gondrin, avoit efté contraint de reprendre les armes pour fa feurté, ceux de Guife en eftans advertis, ils envoyèrent letres du roy en datte du XVII d'aouft, par lefquelles il eftoit mandé à Gondrin d'affembler toutes les forces, tant de pied que de cheval, eftans en garnifon ou autrement en Dauphiné, avec ceux de la nobleffe qu'il trouveroit propres à luy aider, pour de là fe tranfporter au Comtat, & autres lieux où il pourroit affronter Mombrun, & luy courir fus de tout fon pouvoir, rompre fes forces, dechaffer des terres papales & autres où il fe pourroit retirer. Et pour ce faire, prendre l'artillerie & munition où bon luy fembleroit. Bref, chaftier Mombrun, & ceux qu'il pourroit prendre, en forte que ce fuft un exemple aux autres, cas advenant qu'ils ne defiftaffent après la première fommation.

Résistance de Montbrun.

Ceste commiffion receue, la Motte Gondrin fit toute diligence de lever gens pour aller trouver Mombrun, comme auffi le vice légat d'Avignon luy envoya fes forces : lefquelles eftans iointes, luy & le fieur de Suze entreprirent d'aller furprendre Mombrun. Lequel, eftant à leur arrivée à Moulans, à trois lieues près d'eux, ne leur voulut donner la peine de paffer outre, ains leur vint au devant. Or, n'avoit-il que trois ou quatre cens hommes, toutesfois, fe confiant de leur vaillance & de la fituation & addreffe du païs, qui eft de foy fort montueux & difficile, il s'affeuroit de donner beaucoup d'afaires à l'ennemi. Ayant donc adverti fes troupes, qu'il n'eftoit pas alors queftion de combatre pour l'honneur, ni pour acquerir richeffes, mais pour la vie, fans efpoir de compofition & grace, avec un fi felon ennemi homme fans foy, fans religion, fans honnefteté, & qui les avoit ià trompés tant de fois : & les trouvant difpos pour le combat, il les departit en trois embufcades, en lieux où la Motte devoit neceffairement paffer, & d'où ils fe pouvoient fecourir les uns les autres, & fe rallier fans perte d'hommes, & leur commanda expreffement de ne fe defcouvrir ni charger, qu'ils n'euffent fon fignal : car il efperoit pour fa dernière main, donner ordre qu'il feroit à iamais mémoire de cefte rencontre, d'autant que, tenant la cavallerie enclofe dans fes embufches, & combatue dans un valon d'une rivière & ravines d'eaux qui couroient affés impetueufement, il s'affeuroit qu'il n'en efchapperoit aucun. Voilà, dy-ie, comme il s'attendoit d'avoir fa raifon de tant d'outrages à luy faicts, après la foy iurée & promife fi folennellement. Mais quand ce vint à l'arrivée de cefte cavallerie, les ieunes gens qui eftoient en l'une des embufcades n'eurent la patience d'attendre le fignal de leur capitaine, ains craignans que ces premiers efchappaffent, commencèrent à tirer fi afprement, que leurs adverfaires tomboient en l'eau dru comme moufches. Ce qu'ayant veu la Motte Gondrin, qui eftoit fur le derrière, il fe retira haftivement en la plaine, attendant fes gens qui fuyoient en merveilleux defordre. Et dit-on que fi ces ieunes hommes euffent eu patience, nul n'en fuft allé dire les nouvelles à fes compagnons, tant les embufcades eftoient bien ordonnées à propos. Mombrun en fut fort marri, car il efperoit que ceft effort luy donneroit loifir de pourvoir à fes afaires pour fe retirer. Toutesfois il ne perdit courage : mais fuyvant la victoire, s'en vint renger en bataille à la plaine où eftoit la Motte Gondrin, lequel enfemble fa compagnie, eftoient encores efpris de telle frayeur qu'ils luy en donnèrent tout loifir. Là fe dreffèrent plufieurs efcarmouches d'une part & d'autre, cependant que chacun fe rengeoit en bataille, où les gens de la Motte avoient toufiours du pire : car en fa prefence on tuoit de fes foldats, on les prenoit prifonniers, on les defpouilloit & defarmoit. Les uns eftoient relafchés avec ferment de iamais ne combatre les enfans de Dieu : 1560.

Son plan de bataille.

Gondrin en déroute

1560. les autres iuroient y avoir efté attrainés comme par force. Et combien que la Motte Gondrin euft rengé fes batailles, & qu'ils fuffent cent contre un, & que Mombrun n'euft que trente ou quarante chevaux en fa compagnie, affés mal en ordre, fi eft-ce qu'il ne fuft iamais chargé. Ains la Motte fe retirant fit au mieux qu'il peut, quittant le champ à l'ennemi & à fa petite troupe, qui le fuivit plus d'une lieue, & les preffa de fi près que les chefs n'en receurent que defhonneur. Ce qu'on trouva fort eftrange advenu à Gondrin vieil foldat, & lequel, par les armes, avoit fait autant de preuves de fa perfonne qu'homme de fon temps : fe vantant de petit compagnon d'eftre venu aux degrés d'honneur où il eftoit, à favoir de chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante lances & lieutenant du roy en ce gouvernement de Dauphiné. Mais fa lafcheté eftoit ouvertement accufée en ce que, premièrement par fes hazards & ftratagemes, puis par fes rapines & rençonnemens, il avoit amaffé de grandes richeffes defquelles il fe fafchoit quitter la poffeffion & hazarder fes vieux iours contre tels defefperés, chofe qui advient couftumièrement à ceux qui préfèrent les gains & richeffes defhonneftes à leur honneur; & de vray il ne fe trouva iamais un tel Arabe. On dit auffi qu'il n'avoit aucune envie de ruiner du tout Mombrun, parce qu'il luy fervoit d'une vache à laict : car, par ce moyen, il accrochoit fouvent du pape bonnes fommes de deniers, qu'il n'euft pas eues autrement, auffi ne faifoit-il rien fi la croix n'alloit devant (1).

Montbrun licencie ses troupes.

Or, pour retourner à Mombrun, confiderant qu'il n'avoit aucuns vivres ni efperance de fecours, veu que toutes chofes eftoient defolées à l'entour de luy, de forte qu'enfin fes ennemis le pourroient aifement accabler; cognoiffant auffi l'effroi des ennemis eftre tel qu'il ne feroit aucunement pourfuivi ni efpié, il donna congé à fes gens, qui eurent tout loifir de retourner en leurs maifons, ayant de fa part refolu de fe retirer & abandonner fon bien à la merci de l'ennemi. Cefte conclufion prife, il s'acompagna d'un ieune advocat de Grenoble, Matthieu Dantoine, lequel pour l'avoir iufques alors cognu fidèle & affectionné à fa querelle, il le prefera à tous autres, & luy promit qu'il auroit toufiours part à fon bien, voire iufques au dernier denier. Mais quand Matthieu le vid au chemin de Mérindol pour de là fe retirer en Allemagne, il l'eftima homme perdu & fans recours, il conclud en foy-mefmes de le faire prendre à la première occafion, afin de non feulement éviter le danger de mort, mais auffi de trouver le moyen de fe faire riche, comme il avoit tenté tous hazards pour avoir des biens, que les voyes ordinaires luy avoient iufques alors defniés. 1560. L'avocat Matthieu d'Antoine.

Il trahit Montbrun.

Estans donc arrivés en Provence en une petite ville appellée le Bufquet, Dantoine s'accofta de quelques gens qu'il cognut adverfaires de l'Evangile, par l'inquifition qu'ils luy faifoient de Mombrun, leur dit qu'il eftoit là, & leur demanda fecours pour le prendre, ce qu'ils luy promettent & courent aux armes. Cependant Matthieu commence à s'efcrier tout haut : « *Force pour le roy, pour apprehender ce malheureux Mombrun, capitaine des huguenots.* » Et, fe voyant fuivi, vient fauter au colet de fon maiftre, s'attachant à une groffe chaine d'or qu'il avoit pendue au col, laquelle luy demeura entre les mains. Mombrun, eftonné de fe voir trahi & affailli de celuy auquel il fe fioit le plus, le terraffe, & fe fauvant par une feneftre, deflogeant à travers champs, trouve un payfan auquel il change fa iuppe de velours à la fienne de toile, & en ceft equippage gagne Mérindol.

Montbrun s'échappe.

Sa femme, en ce tumulte, après avoir efté entièrement pillée & faccagée de tout l'or, l'argent, bagues & chaines qu'elle emportoit pour fes neceffités, par ce mefme traiftre & fes compagnons, trouva moyen d'aller après fon mari en habit de femme de village, de forte que tous deux fe rencontrèrent. Dantoine, fentant Mombrun efchappé, afin d'avoir le plus de fon bien qu'il pourroit, s'avoue à la Motte Gondrin; & ainfi, s'eftant approprié les chevaux, mulets, armes, habillemens & vaiffelle d'argent d'iceluy, s'en vient rendre à Gondrin, luy baille les moyens de pouvoir furprendre Mombrun au paffage de Savoye & luy raconte tout ce qu'il fait de fes

Délations d'Antoine.

(1) C'est-à-dire sans argent, à cause de la *croix*, habituellement gravée sur les pièces de monnaie à cette époque.

1560. affaires comme auſſi de celuy des princes. Et encor qu'il n'en parlaſt que par coniecture, pour n'avoir bougé du pays, ſi s'attendoit-on bien qu'il ſerviroit d'un bon & ſeur teſmoin, comme auſſi il en donnoit grande eſperance, eſtant homme accord & ruſé, bref tel que ceux deſquels on avoit à faire pour dreſſer le paquet des princes.

Guiotin prend la fuite.

ALEXANDRE Guiotin cependant voyant l'iſſue de ſes affaires ſe porter mal, ainſi que Monbrun prenoit le chemin de Mérindol, print celuy de Savoye pour gagner le pays des Ligues (1). Mais, eſtant près de Grenoble, il fut arreſté par ſoupçon pour miniſtre de Mombrun & mis entre les mains du vi-baillif lequel le garda ſongneuſement.

Il est arrêté.

Eſtant monſtré à Dantoine, il dit que c'eſtoit celuy qui avoit eſmeu & mis les armes au poing de ceux du comtat de Veniſſe ; mais nonobſtant cela, eſtant Guiotin homme adviſé & verſé en telles matières, ce iuge ni ſes aſſiſtans ne pouvoient mordre ſur luy, en ſorte que, par faute de teſmoins, ſon procès demeura pendu au croc, attendant la volonté du duc de Guiſe, lequel commanda qu'on le gardaſt afin de le confronter aux princes. Ce qui fut fait, encores que ledit iuge euſt letres pour iuger telles gens ſans appel & qu'en vertu d'icelles il en euſt ià fait brancher pluſieurs.

D'Antoine manque surprendre Monbrun.

LA Motte Gondrin, ayant eu quelque gage de fidélité d'Antoine, luy bailla gens pour aller aguetter Mombrun au paſſage. En quoy il ſe porta ſi finement qu'il le cuida ſurprendre & ſa femme auſſi, les ayant rencontrés un iour de marché, ſur les frontières de Dauphiné & Savoye, deſguiſés en boulengers, & portans du pain dans des panniers en une ville là prochaine. Matthieu recognut ladite dame & regardoit attentivement le mari, le remarquant par la balafre qu'il avoit à travers la ioue. Mais ſoit qu'il fuſt eſmeu de honte ou de compaſſion, ou bien touché d'aveuglement ou eſblouiſſement, comme il advient ſouvent en telles extremités, tant y a qu'il leur feit place. Auſſi Mombrun contrefaiſoit ſi naïfvement le payſan, que la balafre par laquelle il eſtoit déſigné, ne fuſt apperceue d'aucun de la compagnie qui les ſuivit aſſés longuement. Voilà comme il ſe ſauva miraculeuſement ſur les terres de Genève & de Berne, combien qu'il fuſt pourſuivi ſur tous les autres. 1560.

Il offre ses services aux Guise,

MAIS d'autre part d'Antoine, bien marri que la proye luy eſtoit eſchappée, vint à Orléans offrir ſon ſervice à ceux de Guiſe, qui ne le refuſèrent & promirent de luy faire delivrer argent, laquelle promeſſe ne luy eſtant tenue aſſés toſt à ſon gré, ce deſloyal, voulant avoir deux cordes à ſon arc, ou bien adiouſter trahiſon ſur trahiſon, fut bien ſi outrecuidé que de venir trouver le roy de Navarre iuſques en ſon lict, luy diſant qu'il eſtoit envoyé exprès de par Mombrun & autres ſieurs de Provence & Dauphiné, pour l'advertir qu'ils ſe preparoient pour la délivrance de luy & du prince ſon frère, mais qu'il n'avoit argent pour s'en retourner & porter reſponſe. Le roy de Navarre ſur cela, ſe doutant que c'eſtoit un affronteur ou qu'il ne fuſt attitré par ſes ennemis, le retint en ſeure garde & advertit de tout le faict le duc de Guiſe, qui chargea d'Avanſſon de luy faire & parfaire ſon procès, ce qui fut interrompu par la mort du roy François.

et au roi de Navarre.

Gondrin n'ayant peu executer ſa rage contre la perſonne de Mombrun, la deſchargeant ſur le chaſteau d'iceluy qu'il feit demanteler & bruſler, le XVI de novembre M.D.LX furent aſſemblés les Eſtats à Grenoble, extraordinairement & contre la couſtume, eſquels harangua le préſident Truchon, afin de parachever la ruine des égliſes, [ce] qu'ils appelloient la pacification du pays. Et fut ſonné le tabourin toſt après pour aller contre la ville de Pragela, mais la mort inopinée du roy François rompit tous ces deſſeins & donna loiſir aux égliſes de reprendre alaine, s'adouciſſant la rigueur des edicts de peu à peu, comme il ſera dit en ſon lieu.

Réunion des Etats de Dauphiné. 16 novembre.

EN l'an M.D.LIX, Antoine & Paul de Richiend, ſeigneurs de Mouvans (1), après avoir longuement ſuivi les guerres, s'eſtans retirés en leur

Les frères de Richiend, sieurs de Mouvans.

(1) On appelait de ce nom le canton des Grisons (Suisse), en allemand *Graubünden*, c'est-à-dire *Ligues grises*, à cause des trois ligues (*ligue Grise*, *ligue Cadée* et *ligue des dix Droitures*) qui l'ont originairement composé.

(1) L'abbé Papon et les autres historiens de la Provence écrivent Richieu, sieurs de Mauvans (Haag).

1559. maiſon, qui eſt au haut pays de Provence en la ville de Caſtelane, deſireux de vivre ſelon Dieu, avec quelques autres, firent tant qu'ils recouvrèrent un miniſtre, lequel venu en ianvier, toſt après pluſieurs perſonnages de tous eſtats s'adioingnirent à ceſte aſſemblée, laquelle du commencement ſe faiſoit la nuiƈt, chez leſdits Mouvans. Et, combien que l'hyver fuſt du tout aſpre, ſi ne furent-ils retenus par les neiges, verglas ni autres difficultés d'y aborder de fort loin. Le careſme venu, ceux de Caſtelane eurent pour preſcheur un cordelier à la grand' manche, lequel, ne pouvant ſouffrir ces aſſemblées, les deteſtoit par toutes ſortes d'iniures & accuſations calomnieuſes, ſi que le populaire commença à murmurer à l'encontre, voire & d'autant plus que le miniſtre luy ayant envoyé certain eſcrit où ſa vie & doƈtrine eſtoit deſchiffrée, [il] s'en plaignit en pleine chaire, comme auſſi des menaces qu'il diſoit luy eſtre faites par un des deux frères, à ſavoir Antoine. Ce qui irrita tellement ſes auditeurs, que ſans s'enquerir du vray ou du faux, leur recours fut aux armes & aſſiegèrent Antoine, avec cinq ou ſix cens hommes, deſquels toutesfois il ſe deſveloppa. Paul ſur cela vient au parlement d'Aix faire ſa plainte, ce que les mutins font auſſi de leur part, où ils furent recueillis & ſouſtenus de quelques conſeillers qui avoient la dent ſur ces gentilſhommes. Tant y a que commiſſaires furent envoyés pour informer d'une part & d'autre; mais au lieu de ce faire & de tenir la balance droite, il fut informé ſimplement contre ces deux frères du pur faiƈt d'héréſie, ſans entrer aux voies de faiƈt. Paul, voyant cela & que deſià on avoit decerné aiournement perſonnel contre ſon frère & luy, ſe retira devers le roy Henry encores vivant, duquel il obtint aiſément évocation au parlement de Grenoble, en conſidération de leurs ſervices, laquelle ſignifiée au parlement d'Aix, ils feirent tant envers le cardinal de Lorraine qu'ils eurent letres de cachet, par leſquelles il leur eſtoit mandé de ne ſe deſſaiſir du procès. Ceſte matière ainſi eſgarée contre toute équité, fit que les frères de Mouvans prindrent le frein aux dents, ioint que ceux de la religion de divers lieux de Provence, ſe ſentans pareillement oppreſſés d'une infinité d'iniuſtices, leur baillèrent force mémoires & inſtructions, contenans une infinité de concuſſions, larcins & crimes énormes commis par leurs adverſaires du parlement. En ſorte que pour arreſter le cours de leur tyrannie, ils conclurent de faire une bourſe commune, pour les pourſuivre devant le roy. Pour ce faire, iour fut aſſigné en la ville de Draguignan.

Antoine est attaqué.

En ce meſme temps, Antoine, pourſuivi d'entrer en voye d'accord avec ceux de Caſtelane & de ſe trouver pour ceſt effeƈt à Frejus, à la requeſte de ſes plus proches parens & grands amis, s'y achemina (1); &, n'ayant trouvé les moyenneurs qui l'y avoient convié, alla coucher à Draguignan; mais il n'y fut pluſtoſt arrivé que les petits enfans de la ville (eſmeus & eſguillonnés par certains preſtres & par un conſeiller du parlement d'Aix) crièrent ſi fort après luy au luthérien, qu'à la diligence de ces bons ſoliciteurs, plus de trois mille perſonnes eurent en moins de rien environné ſon logis. Antoine, voyant qu'il ne ſe pouvoit ſauver, uſa toutesfois de telle & ſi vaillante reſiſtence, que les mutins recoururent au viguier de la ville, entre les mains duquel il ſe rendit pour obéir à la iuſtice. Mais la rage de ceſte populace ne peut eſtre retenue, qu'il ne fuſt tué entre les mains du viguier, exerçans ſur ſon corps tant d'inhumanités & cruautés qu'il eſt impoſſible les deſcrire (2). Entre autres choſes par trop barbares, ſes entrailles luy furent arrachées du ventre, trainées par la ville, puis iettées dans les foſſez d'icelle, en un lieu le plus puant & infeƈt. Son cœur & ſon foye furent deſpartis, emmanchés dans des baſtons & portés par la ville comme en triomphe. Bref, leur rage fut ſi deſbordée que l'un d'eux préſenta un morceau de ce foye à ſon chien, auquel fut trouvé plus d'humanité qu'aux hommes, car il le refuſa, & s'en allant, ſon maiſtre courut après, & dit en iurant & reniant Dieu : « *Serois-tu auſſi bien luthérien que Mouvans?* » Le parlement requis par Paul de luy faire

Antoine de Richiend à Draguignan. 1559.

Il est massacré.

(1) Parmi ceux de ses amis qui l'accompagnèrent se trouvait Honorat Auldol dit le Bramaire, hôtelier de Castellane et protestant très zélé (Haag). Il en est question à la page suivante.

(2) *Hist. des martyrs*, fol. 542 et suiv.

1560.

iuftice d'un fi énorme & deteftable crime, envoya à Draguignan les confeillers Henri Victoris (1) & Efprit Vitalis, lefquels, au lieu d'en informer, enquirent de fa vie, mœurs & converfation & non des meurtriers. Puis, ayant fait faller le corps, le feirent conduire par les affaffineurs mefmes d'Antoine, avec un qui avoit efté pris en fa compagnie, nommé [le] Bramaire, iusques aux prifons d'Aix, avec falaire ordonné aux conducteurs. Qui plus eft, l'un de ces commiffaires tança aigrement ceux de Caftelane, qui eftoient venus depofer contre le mort, disant : « *Allés, allés, canaille, on a ici tué le vieux, pourquoy ne tués-vous le ieune, vous ne valés rien & montrés bien n'avoir aucun courage. Tués! tués toute cefte racaille de luthériens.* » Ce peuple qui de foy n'eft que trop bouillant & acharné, fe fentant encouragé par ceux mefmes qui le devoient retenir, devint fi fier & orgueilleux que rien plus. Et, n'ayans peu attrapper Paul, tuèrent grand nombre d'autres gens, fans que aucune punition ne perquifition en fuft faite, en forte que toutes chofes eftoient licites à ces infenfés.

Déni de justice.

Voila l'eftat auquel eftoient les afaires du ieune Mouvans, lorfque le roy Henry deceda. Ne pouvant donc avoir iuftice de l'outrage fait à fon frère & fe voyant d'autre part tellement pourfuivi par ceux de fon païs, qu'il luy faloit toufiours entretenir gens pour fa garde, voicy arriver de la ville de Nantes le capitaine Chafteauneuf, qui avoit charge de par la Renaudie & fes compagnons dont il a efté parlé en fon lieu (2), d'affembler les églifes de Provence, pour avifer qui on envoyerait à l'execution de l'entreprife d'Amboife & à qui on bailleroit la charge de tout conduire, avenant qu'il faluft prefcher publiquement. Le lieu affigné à Mérindol, les deputés de foixante églifes de Provence, (car autant s'y en trouva lors) s'y trouvèrent, & fut Mouvans efleu d'un commun accord & confentement pour chef & conducteur de leurs gens de guerre. Ayant accepté cefte charge, il ufa d'incroyable diligence, allant par toutes les églifes pour favoir le nombre d'hommes de combat, defquels on fe pourroit affeurer avant la néceffité, & y en trouva deux mille, qui avoient bon moyen de fe monter, armer & entretenir, outre les gentilshommes & foldats volontaires qui eftoient auffi en grand nombre. Ayant donc departi fes forces par compagnies & à icelles pourveu de chefs & de toutes chofes néceffaires, felon la commodité, le temps de l'execution entreprife par la Renaudie s'approcha, [ce] qui luy fit affembler les principaux qui luy avoient efté baillés pour confeil, lefquels conclurent enfemble d'entrer dans la ville d'Aix, avec le plus grand nombre de gens qu'ils pourroient & d'y faire prefcher publiquement. Ils y eftoient conviés par ceux de l'églife du lieu, eftimans qu'à leur imitation, les autres villes prendroient plus hardiment courage, & qu'eftans auffi tous declarés en un mefme temps, le roy cognoiffant le grand nombre de fes fuiets fuivre cefte doctrine, feroit facilement efmeu à leur donner quelque relafche & eftat paifible, pluftoft que d'encliner à la paffion defmefurée de ceux de Guife, qui ne demandoient que faire tout bagner en fang. Je ne doute pas que Mouvans ne fuft bien aife de cefte refolution, pour l'efpérance d'avoir iuftice des meurtriers de fon frère & de tant d'indignités par luy receues & auffi pour y faire enterrer le mort duquel le corps eftoit gardé és prifons, en attendant que le iugement définitif fuft donné contre luy, pour confifquer fon bien, ce qu'ils n'avoient encores ofé faire, craignans celuy qu'ils euffent defiré tenir compagnie à fon frère, car ils favoient en quel crédit & authorité il eftoit entre ceux de fa religion. Pour executer cefte entreprife, Mouvans fe mit en campagne, toutesfois secrettement & donnant rendés-vous à fes gens, lefquels n'y firent faute. Mais quand ce vint au faict, ceux de dedans qui avoient promis fe faifir d'une des portes de la ville, faignirent du nés, luy eftant à trois ou quatre lieues de là, en forte qu'eftant defcouvert des adverfaires, le parlement faifi de merveilleufe crainte, envoya en toute diligence à Marfeilles, devers le comte de Tende, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Provence & vers le baron

Le capitaine Châteauneuf.

Levée de troupes.

Paul veut venger son frère.

Il entre en campagne

(1) Crespin appelle ce conseiller *Vateris*, et MM. Haag *Veteris* (*France protest.*, VIII, 434).

(2) Voy. ci-dessus, pages 97 et 142.

1560.

de la Garde, autrement nommé le capitaine Poulin (1), pour avoir fecours. Ceux d'Arles firent de mesme, avec la pluspart de la nobleffe & donnèrent fi bon ordre à contenir le peuple de leur ville, que les fufpects, qui mettoient Mouvans en befongne, furent contrains le contremander & fe retirer de la ville, pour la crainte des forces qui fe preparoient. Mouvans ayant, par la faute d'autruy, perdu une fi belle occafion & fe fentant defcouvert, ne fe voulut retirer fans quelque exploit mémorable. Parquoy il fe mit à courir le plat païs & à abbatre toutes les images des temples; en quoy il avint une chofe qui eft grandement à confidérer, à favoir la bonne reigle & difcipline qui lors eftoit entre fes gens de guerre, non iamais au paravant, ni depuis entendue ni pratiquée (2). Car de toutes les reliques d'or & d'argent qui fe peurent trouver, une feule ne fut pillée ny enlevée par eux, ains furent toutes fondues en la prefence des confuls & fyndiques des lieux où ils paffoient, dont Mouvans retiroit les quittances rière luy. Le pareil fut fait de tous les ornemens de la meffe, chofe efmerveillable en ceux de cefte nation, qui ont acouftumé de fe monftrer les plus infolens de tous les gens de guerre françois. Mais on attribuoit cela à ce qu'ils eftoient tous domiciliés & recognus de leurs chefs par nom & furnom. Auffi, que s'ils en euffent autrement ufé, il eftoit dit par leur chef qu'on les feroit mourir, ou que retournés chés eux, ils feroient excommuniés en leur églife, & livrés au magiftrat; ce bon ordre n'a pas toufiours duré.

Discipline de ses soldats.

Le comte de Tende marche contre lui.

Sur ces entrefaites, le comte de Tende affembla l'arrière ban, & toutes les forces qu'il peut promptement recouvrer, lefquelles, jointes avec fa compagnie de gens d'armes, montèrent plus de fix mil hommes, avec lefquels il vint trouver Mouvans lors appelé par ceux de l'églife de Cifteron (3), pour les remettre dans leur ville, qui leur avoit efté fermée après qu'ils en furent fortis, pour aller au fermon, qui fe faifoit là auprès. Mouvans, qui n'avoit pas plus de quatre à cinq cens hommes, fe fentant pourfuivy de fi grandes forces, ne voulut fe hazarder d'aller affiéger une ville, & en ce faifant avoir à combatre l'ennemy douze fois plus fort que luy. D'autre part il ne pouvoit feurement departir & renvoyer fes gens fans les mettre en trop évident danger, eftans tous remarqués. Car, fans doute on les euft tous executés à la mort à leur arrivée chés eux, ou bien tués & faccagés par les chemins. Parquoy il fe retira en bataille rengée, & fe fortifia au mieux qu'il peut au haut païs, en l'abbaye fainct André, affife au coupet d'une montagne, en lieu où il ne pouvoit eftre commandé, & y fit mener vivres de toutes les autres abbayes, priorés & benefices là prochains, tellement qu'en peu de iours il en eut bonne quantité, en forte qu'il delibéra y attendre des nouvelles de la Renaudie, & de fouftenir l'affaut de l'ennemy s'il y abordoit. Le comte de Tende, ayant entendu cefte retraitte, s'y achemina. De quoy Mouvans averti, laiffa quelque petite garnifon dans l'abbaye, & l'alla affronter d'une telle alaigreffe & affeurance, combien qu'il n'euft qu'une poignée de gens, que le baron de la Garde, qui l'eftoit venu recognoiftre, s'en retourna haftivement au comte, luy rapporter qu'il avoit trouvé des gens merveilleufement réfolus au combat, & que malaifément les pourroit-on avoir fans grande perte des leurs. Le comte, confidérant de fa part qu'il ne faloit légèrement efpandre le fang des fuiets du roy, qui luy pourroient bien fervir ailleurs, & à plus grand befoin, ayant pitié d'eux, & craignant auffi de s'attacher à gens defefpérés & refolus au combat, choifit pluftoft la voye d'accord que d'en venir aux mains. Parquoy il envoya à Mouvans pour parlementer, ce qu'il accorda. Eftant arrivé devers luy à my-chemin, le comte luy demanda la caufe pour laquelle il avoit pris les armes. Sur quoy il commença à fe plaindre de la barbare & non ouye cruauté exercée contre feu fon frère & luy, par ceux de Caftelane & Draguignan, sous ombre de la religion chreftienne, qu'ils avoient receue, & toute leur famille. A quoy tant s'en

1560.

Mouvans se fortifie.

On parlemente.

Défense de Mouvans.

(1) Nous avons déjà vu le capitaine Poulain activement mêlé aux massacres des Vaudois de Provence en 1545 (voy. page 26).

(2) Un historien catholique déjà nommé, l'abbé Papon, rend témoignage de cette admirable discipline des soldats de Mouvans : « Ils avaient pour lui, dit-il, tant d'amour et de respect que, malgré leur avidité, il n'y en eut aucun qui osât forcer les maisons des habitants. »

(3) Sisteron (Basses-Alpes), à huit lieues N.-O. de Digne.

1560. faloit que la cour de parlement euſt donné aucune proviſion, en retenant & chaſtiant les meurtriers, que meſmes elle avoit authoriſé le meurtre, & tellement encouragé les mutins, qu'ordinairement ils s'aſſembloient à grandes troupes pour le tuer. Et d'autant qu'il eſtoit homme de guerre, pluſieurs bons ſoldats, ſachans le danger auquel il eſtoit de ſa perſonne, le seroient volontairement venus acompagner, & l'avoient ſuivi comme par force, pour la bonne volonté qu'ils luy portoient, delibérés de mourir pluſtoſt à ſes pieds que de souffrir aucun outrage luy eſtre fait, en telle ſorte toutesfois que nul d'eux n'avoit attenté en la perſonne ni au bien d'autruy, meſmes qu'il n'avoit voulu prendre vengeance de ſes ennemis, combien qu'il euſt le moyen de les chaſtier, eſpérant en avoir quelque iour la raiſon par la voye de iuſtice, qui ſeroit plus exemplaire & équitable, que non pas s'il le ſaiſoit luy-meſme. Surtout il ſe plaignoit de l'iniquité & iniuſtice de ceux du parlement, & declara des fautes & meſchancetés énormes, leſquelles il offroit de prouver & deuement verifier. Toutesfois ce qu'il eſtoit approché d'Aix n'eſtoit pour aucun mal, ne ſous eſpérance de faſcher perſonne. Mais pour ce qu'il eſtoit mal voulu d'eux, & qu'il avoit à faire là auprès, ſes amis ne l'avoient voulu abandonner, ce que venu à la cognoiſſance de pluſieurs autres, ils l'avoient ſuivi les premiers, de façon que le nombre ſeroit acreu tel que l'on pouvoit voir. Et que d'autant qu'eux & luy faiſoient tous profeſſion de la pure religion & chreſtienne, il faloit pour n'eſtre ſans religion qu'ils euſſent la predication de la pure parole de Dieu, ce qu'avoient veu & pourroient teſmoigner ceux où il eſtoit paſſé : auſquels auſſi il ſe remettoit s'il avoit pris d'eux la valeur d'un denier ſans payer, non de gré à gré ſeulement, mais au double.

Réponse du comte de Tende.

Le comte luy dit, qu'il luy feroit faire iuſtice de l'outrage par luy receu, & de la mort ignominieuſe commiſe en la perſonne de ſon frère, en ſorte qu'il ſeroit content pour ce regard. Il luy rendit auſſi teſmoignage de ce qu'il diſoit n'avoir offenſé aucun, ne pris du bien d'autruy. Mais il trouvoit bien eſtrange que pour la ſeureté de ſa perſonne, il euſt tant de gens auprès de ſoy, qui donnoient occaſion de penſer qu'il eſtoit du nombre de ceux qui s'eſtoient eſlevés à Amboiſe, & qui avoient pris les armes contre la perſonne du roy, ſon authorité & eſtat, le ſommant de declarer ſi c'eſtoit pour ceſte raiſon-là. Il iura & afferma que ceſte penſée de ſe dreſſer contre le roy, en ſorte quelconque, ne luy eſtoit iamais venue en l'entendement : ains au contraire, que tout ainſi qu'il avoit eſté très humble & très loyal ſerviteur du feu roy Henry, auſſi l'eſtoit-il du roy régnant, qu'il recognoiſſoit pour ſon prince & ſouverain ſeigneur. Et tout ainſi qu'il avoit ſouventes fois expoſé ſa vie & ſes biens pour le ſervice dudit feu ſeigneur, on le trouveroit touſiours preſt à faire le meſme pour ſa Maieſté, quand elle luy feroit tant d'honneur que de l'employer pour commander. Finalement, après pluſieurs autres propos, ils capitulèrent & fut dit que Mouvans ſe pouvoit retirer, enſemble toute ſa compagnie, ſeurement & librement ſans qu'il leur fuſt fait aucun tort ne deſplaiſir. Que pour ſa ſeureté & defenſe, il en pourroit retenir tel nombre qu'il cognoiſtroit néceſſaire, auſquels & à toute ſa famille il pourroit faire preſcher l'Evangile, comme il avoit acouſtumé, ſans que pour ce on l'en peuſt aucunement inquiéter, & au reſte que le dit ſieur comte procureroit qu'on luy fiſt iuſtice. Voilà comment ſe departirent les forces, après avoir iuré d'une part & d'autre de tenir l'accord inviolablement, & de ce baillé inſtrument à chacun des chefs, que le comte promit faire ratifier au roy pour plus grande ſeureté. Cet acte eſt tel & ſi genereux, que vrayement il doit recommander la mémoire de ce ſimple gentilhomme, entre tous ceux de ce temps-là. 1560.

Mouvans dépose les armes.

Le capitaine Poulain, baron de la Garde

Ce neantmoins le baron de la Garde, ancien ennemi mortel de ceſte religion, ayant pieça pratiqué au ſac de Cabrières & Mérindol, qu'il ne leur faloit garder la foy, voulut derechef mettre en ieu l'article de Conſtance (1). Ce que n'ayant peu obtenir du comte de Tende, luy meſme entreprit d'aſſaillir Mouvans en un deſtroit & le tailler en pièces : ce qu'il eſtimoit aiſé à cauſe qu'il avoit ſéparé ſes forces, & n'avoit retenu pour ſa garde que

(1) Déclarant qu'il est permis de ne pas garder la foi aux hérétiques.

1560. cinquante soldats, suyvant la permission du lieutenant du roy. Ce qui le mouvoit aussi à ce faire estoit pour rentrer en la bonne grace de ceux de Guise, qui le tenoient pour ennemi, d'autant qu'ils l'avoient despouillé de l'estat de général des gallères pour en vestir le grand prieur de France, l'un des six frères. Et de faict, si cest homme eust esté tel que le presumoient ceux qui l'avoient si honteusement desarçonné, il avoit bien moyen d'avoir sa revanche. Mais luy [estant] de si basse lignée, qu'à grand'peine sçait-on son père ni sa mère, & encores plus bas de cœur, tel que tous autres le cognoissoient, au contraire taschoit de faire qu'on ne luy ostast le demeurant, ou mesme que pour un si bon service il obtinst par leur moyen quelque manière de récompense. Mais quand Mouvans en fut adverti il ne voulut aller loger au chasteau où on l'attendoit, ains se reposa la nuict en une grange : puis le matin venu, au lieu de donner au baron la peine de l'aller charger, luy mesme contre toute esperance luy alla au devant, de telle furie qu'ayant surpris les coureurs en un village, il trouva la nappe mise pour les gens du baron. Et s'estant présenté en campagne pour le combat, amena ce traistre à telle raison, que espris de crainte, il demanda à parlementer, & fut derechef accordé & iuré que chacun se retireroit par son chemin, sans rien demander les uns aux autres : en quoy faisant il renonça au concile de Constance, dont il fut tellement puis après moqué du comte, & de plusieurs autres grands seigneurs, qu'il fut long temps sans se monstrer.

Mouvans le surprend.

Il se retire à Genève.

Mouvans, estant en sa maison, eut advertissement de plusieurs endroicts, qu'on luy brassoit des entreprises pour le faire mourir, & que le duc de Guise luy en vouloit sur tous autres, pour avoir esté le premier qui avoit pris la campagne, & empesché plusieurs de ses desseins. Parquoy il fut conseillé de se retirer de France, & s'aller esbatre pour quelque temps. Ce qu'il fit, & ne fut plustost arrivé à Genève, que le duc de Guise ne luy envoyast un homme pour essayer de le pratiquer, luy faisant des plus belles promesses du monde, tant de bouche que par escrit ; louant ses vertus, & l'admirant sur tous les capitaines & gens de guerre provençaux. Mais pour tout cela (vertu grandement recommandable) il ne fut aucunement esmeu, ains luy manda que, tandis qu'il le cognoistroit ennemi de sa religion & du repos public, & qu'il occupperoit le reng des princes du sang, il se pouvoit asseurer d'avoir un ennemi en Mouvans, povre gentilhomme, mais qui avoit tel credit & faveur avec les bons suiets & serviteurs du roy, & de la couronne & maison de France, qu'ils estoient cinquante mil (dont il estoit le moindre), qui emploiroient leurs vies & biens, pour luy faire amender ce qu'il avoit commis contre tant de bons suiets & serviteurs de sa Maiesté ; & se pouvoit tenir pour tout asseuré, que, tandis que l'un d'eux vivroit, il n'auroit repos ne vie asseurée, ni pareillement toute sa race, puis qu'il avoit tant irrité la noblesse & le peuple de France. Ce qu'entendu par ceux de Guise, avec plusieurs semblables advertissemens, cela leur fit de plus près adviser à eux, & à iouer à quitte ou au double, pour exterminer tous ceux de la religion qui s'estoient ainsi declarés leurs ennemis mortels. 1560.

Séductions des Guise.

Perfidie de la cour.

Devant ces belles solicitations par ceux de Guise, & devant que Mouvans partist de ces quartiers, il receut letres du roy & de la royne sa mère, que i'ay veues, par lesquelles ils le gratifioient grandement, comme l'un des plus loyaux & affectionnés serviteurs de sa Maiesté, luy promettans de grans biens, & confirmans l'accord du comte de Tende. Mais au mesme instant, il eut advertissement, qu'on avoit escrit à ceux du parlement qu'ils cerchassent tous moyens de le faire tuer, & qu'en quelque sorte que ce fust, le païs en fut desengé (1), comme aussi de Chasteauneuf, & de certains autres capitaines, qui s'estoient meslés de ses afaires.

Corps sans sépulture.

J'adiousteray icy un acte memorable, & bien certain, qui advint après la mort du frère aisné de Mouvans. C'est que deux de ceux qui furent aussi tués par ceux de Castelane, après ledit Mouvans, furent enterrés au rivage de la rivière qui y passe (2). Ces corps estans descouvers par la ravine des eaux, demeurèrent plus de trois mois sans prendre corruption,

(1) *Desengé*, débarrassé.
(2) Le Verdon, affluent de la Durance.

1560. encores qu'on leur euſt changé de lieu. Ains furent trempans en une foſſe iuſques au mois de mars, que les troupes de Mouvans les firent enterrer honorablement, & ſelon leurs ceremonies, ſans qu'au paravant nul l'oſaſt avoir entrepris, pour les aguets des autres du lieu, qui les gardoient ainſi expreſſement comme chauſſetrappes pour en ſurprendre quelques uns de la religion Et tient-on pour très certain (choſe admirable, & autrement incroyable) que les playes d'un des corps ſe trouvèrent, au temps de leur dernière ſepulture, auſſi fraiſches, & avec le ſang auſſi vermeil, que s'ils euſſent eſté tués à l'heure meſme. Au contraire, on recite qu'un capitaine, l'un des gardiens de ces corps, ayant eſté tué durant ces troubles, ne demeura demi iour en la place, qu'il ne fuſt tellement pourri & infect, qu'on n'en pouvoit aucunement approcher, en ſorte que les corbeaux & les chiens le mangèrent, avant que ſes compagnons y peuſſent arriver pour luy donner ſepulture. Ie proteſte icy devant Dieu n'eſcrire rien de ce faict, qui n'ait peu ſe verifier par ceux du païs en grand nombre, & de toutes les deux religions.

Excitations du clergé.

Quand les preſtres & moines ſeurent que Mouvans eſtoit deſlogé, ils reprirent haleine. Car on leur avoit fait croire qu'il ne ceſſeroit, tant qu'il les euſt tous exterminés, & qu'il aloit prendre en ce royaume le train que tenoit en Allemagne le marquis Albert de Brandebourg (1). Eſtimans donc qu'autant qu'il briſoit d'images, autant abbatroit-il de leurs teſtes, ils ne ceſſèrent de crier après le populaire, & de l'eſmouvoir tant qu'ils l'euſſent mis en beſongne, pour courir ſus & exterminer ceux de la religion. Et vindrent à tel effect, que ceux qui eſtoient tant ſoit peu ſoupçonnés de la religion furent contraints ſe retirer, & abandonner leurs villes, maiſons & patrie, tant la fureur du peuple eſtoit embraſée & animée à les tuer & maſſacrer. Ceux de Caſtelane de leur part, ayans eu crainte de Mouvans, & qu'il vouluſt ſe venger d'eux, envoyèrent devers le capitaine Poulain ſon ennemi, pour obtenir garniſon du gouverneur : en quoy il ne ſe monſtra laſche ne pareſſeux. Car, pour avoir les biens & la vie de Mouvans, il fit ordonner un preſtre renié nommé Caille, qui luy eſtoit fort devotionné, & avec luy nombre d'hommes deſeſpérés; leſquels n'ayant peu attrapper Mouvans, paſſèrent leur cholère ſur pluſieurs de la religion, qu'ils mirent cruellement à mort, ſans reſpecter aage, ſexe, qualité, ne dignité, & ſans en eſpargner aucun; comme en la ville de Frejus, un nommé Rodolphi (1), homme de grandes letres, le corps duquel fut trainé par les pieds, le ventre & la face contre terre, puis à demi bruſlé en la place publique, ietté en mer, repeſché, & finalement baillé aux chiens. Semblablement, au village nommé Aurioules (2), fut aſſommé un povre charpentier, la teſte duquel fut puis après eſcraſée à coups de pierres, le corps ietté en un feu, puis retiré & planté en une muraille pour ſervir de blanc à ceux qui voudroient tirer à l'encontre. 1560.

Fidèles persécutés.

Il appert par tous ces diſcours, en quel deſordre eſtoit reduit le royaume, non ſeulement quant au faict de la religion, mais auſſi quant au reſte de l'Eſtat. Ce nonobſtant, il y en avoit qui faiſoient bien leur conte d'amener le tout à leur devotion ſans grande reſiſtence. Car quant au poinct de la religion, pour empeſcher qu'il n'en fuſt parlé aux Eſtats, le pape adverti par les cardinaux de Lorraine & de Tournon, afin de prévenir ce danger, publia ſa bulle, le XX. iour de novembre, contenant à la manière acouſtumée une deploration des miſères de la chreſtienté, tant tourmentée d'héréſies & diviſions. Pour à quoy remedier, ce bon père alleguoit le devoir qu'avoient fait ſes predeceſſeurs, comme Paul III avoit ordonné le concile premièrement à Mantoue (3), & puis pour bonnes raiſons transferé à Vicence, & de là à Trente, où il avoit eſté commencé : puis après Jules III, ſon ſucceſſeur, qui l'avoit continué au meſme lieu, où avoient

Une bulle du pape.

20 novembre.

(1) Albert dit *le Belliqueux*, margrave de Magdebourg, que ses déprédations et ses cruautés firent mettre au ban de l'Empire en 1553.

(1) Plus exactement Jean Pons Rodulphi (*Hist. des martyrs*, fol. 674).
(2) Ce doit être Ollioules (Var).
(3) En 1543.

1560. eſté faits & concluds certains decrets. Et pource qu'és prochains lieux d'Alemaigne s'eſtoient eſmeues pluſieurs ſeditions & tumultes, & qu'il y avoitià cruelles guerres en Italie & en France, derechef le concile avoit eſté differé par l'induſtrie de l'ennemi du genre humain (qui eſtoit ce bon père meſme) pour fruſtrer l'égliſe d'un ſi grand profit. Voyant donc (ce que du tout il ne pouvoit dire, ſans grande amertume d'eſprit) combien cependant les héréſies avoient pris d'accroiſſement, force & vigueur, & combien la diviſion eſtoit accreue pendant les guerres, puiſque Dieu pitoyable & miſericordieux avoit pacifié les roys de la chreſtienté, ſa Saincteté de ſon coſté avoit conceu eſpérance de mettre fin aux maux de l'égliſe par le concile. Parquoy, pour oſter la diviſion, corriger & reformer les mœurs, & entretenir la paix & union des princes, ayant eu l'advis de ſes bons frères les cardinaux, & de ce adverti l'empereur, & autres roys & princes, leſquels il avoit trouvé preſts & appareillés d'y entendre; de l'authorité de Dieu & des benoiſts ſainct Pierre & ſainct Paul, deſquels il tenoit la place, diſoit-il, il ordonnoit le ſacré & général concile eſtre recommandé le iour de la reſurrection de noſtre Seigneur, & ſans delay, en la ville de Trente; admonneſtant ſes frères les patriarches, arceveſques & éveſques, ſes fils les abbés, & autres auſquels de droict commun, privilège ou ancienne couſtume, eſtoit permis de s'aſſeoir & donner ſentence au concile, & leur commandant, en vertu de ſaincte obéiſſance du ferment par eux à luy fait, & ſur les peines ſur ce ordonnées, de s'y trouver, s'ils n'avoient empeſchement legitime, duquel ils fiſſent apparoir. Après cela, il prioit l'empereur & les autres roys & princes de s'y trouver, ou d'y envoyer ambaſſadeurs, gens ſages, graves & prudens, pour repreſenter la perſonne de leurs maiſtres, & de donner ordre que les prélats de leur païs y aillent en temps ſi neceſſaire. De ſa part, eſtant devenu prince & grand ſeigneur, il ſera que auſdits prélats & autres, allans & retournans dudit concile, ne ſera fait ne donné aucun deſtourbier ou empeſchement par les chemins, & ne laiſſeroit rien paſſer qui peuſt appartenir à faire une œuvre tant ſalutaire, conſtituée par luy. Bref, il appeloit ſon Dieu à teſmoin, s'il cerchoit autre choſe & s'il ſe propoſoit rien devant les yeux que l'honneur de Dieu, la reduction des ames eſgarées de la foy, & le perpétuel ſalut & tranquilité de la chreſtienté.

Le concile de Trente.

Voila le premier & principal moyen appreſté pour remettre la cognoiſſance de tous differens à ce bon concile. Davantage, ces bons ſolliciteurs du pape, advertis que les cayers des deputés des Eſtats particuliers eſtoient chargés de demander un eſtat paiſible pour la religion, & pluſieurs autres choſes qui contrevenoient directement à leurs deſſeins, & ſentans approcher le X de decembre, & les deputés arriver à la file, firent en ſorte que deſenſes itératives de par le roy leur furent faites ſur peine de la vie, que nul d'eux fuſt ſi hardi de parler un ſeul traict de la religion en l'aſſemblée & convocation que ſa Maieſté feroit de ſes Eſtats généraux, d'autant qu'autrement il en avoit diſpoſé. Sur cela, Dieu commença dès lors de monſtrer qu'il n'y avoit ruſe nè violence qui puiſſe ſortir effect contre luy. Car combien que ces gens euſſent fait toute diligence d'avoir des deputés à leur devotion, & qu'ils s'aſſeuraſſent que la pluſpart approuveroit leurs deſſeins; ce neantmoins ceſte defenſe fit murmurer trop plus de gens qu'ils ne penſoient : d'autant, diſoient-ils, que les letres de la convocation des Eſtats portoient le contraire. Pour donc remédier à cela, furent attitrés perſonnages d'authorité qui diſoient aux deputés çà & là, qu'il ne falloit trouver eſtrange ſi le roy avoit changé d'avis : car alors de ſa reſolution priſe d'aſſembler les Eſtats, il n'eſtoit nouvelle qu'on vouluſt tenir le Concile général : mais que maintenant que le pape l'avoit publié, ce ſeroit luy faire un trop grand préiudice de rien mettre en avant touchant la réformation du clergé, attendu qu'on la devoit eſperer bonne & univerſelle par ce ſainct concile; & auſſi que les prélats de France, qui s'aſſembleroient au mois de ianvier, auroient principalement ce ſoin de regarder aux choſes neceſſaires & particulières pour la religion, afin de donner un bon reiglement à la France, ſans empeſcher les deux autres eſtats, qui devoient pluſtoſt regarder à trouver deniers au roy

La question religieuse est exclue des Etats généraux

Projet d'assemblée des prélats de France.

1560. pour ses urgens affaires, & ayder à chastier les mutins & rebelles, autrement qu'ils feroient les mal venus, & seroit à craindre qu'on les amenast par force à ce poinct, s'ils ne se presentoient de bonne & franche volonté; mais que les choses gracieusement accordées estoient les plus louables. Surtout qu'ils se donnassent garde de mettre en avant de s'ayder d'un seul argument qu'on peust estimer & recognoistre estre forti des escrits des rebelles, car cela estoit tant odieux à sa Maiesté que rien plus.

Listes de suspects.

Les choses ainsi acheminées, on devoit bien passer plus avant, car desià le cardinal avoit usé de telle diligence, que de chaque province on luy avoit apporté les noms & surnoms de ceux que ses espies savoient estre du parti qu'il craignoit, en sorte que les rolles en estoient ià tous dressés pour les faire advouer & approuver aux deputés des trois estats, [que ce] fust par amour ou par force; comme aussi ils s'asseuroient d'estre authorisés, quant aux parlemens de France, de leurs favoris conseillers & présidens, desquels ils avoient suffisamment esprouvé la conscience; estans iceux premièrement ennemis mortels de ceux de la religion, ne demandans rien moins que la correction des abus de la iustice, qui n'estoient moindres que ceux de l'église romaine, outre la perte qui leur pouvoit revenir en laschant les grans & gros bénéfices que tenoient eux & leurs enfans, & autres gardiens, advenant une bonne réformation : de sorte qu'il ne leur eust fallu guères bransler la bride pour leur faire iurer la mort de tous ceux de la religion, & consentir à tous les desseins de ceux de Guise qui leur promettoient monts & vaux. Aussi, à la vérité, estoient-ils tous à la merci de leurs adversaires, abusans de l'aage du roy & de la royne mère mesmes, suivant le vent qui couroit. Quant au prince de Condé, on tenoit pour certain qu'il devoit avoir la teste trenchée le dixiesme de decembre pour commencer les Estats.

On prépare les prisons.

Et d'autant que les prisons d'Orléans ne sembloient assés grandes ni seures, ni semblablement celles de Loches (1), Bourges & autres villes, pour contenir si grand nombre d'enrolés de toutes qualités, on meit ouvriers en besongne de toutes parts, pour acoustrer les prisons, & en faire de neufves. Entre autres la grosse tour de sainct Agnan (1) fut grillée & fortifiée pour y mettre les principaux d'Orléans & une autre après pour l'amiral & ses frères, en sorte que ceste tour fut depuis appellée l'amirale. 1560.

Projets des Guise.

Le connestable, lequel on n'avoit garde d'espargner, avoit plusieurs fois esté mandé à la cour, où il n'estoit voulu aller comme sage mondain qu'il estoit, pour ne tomber à son escient és griffes de ses ennemis. Les trois frères de Chastillon estoient du tout insupportables à ceux de Guise, estimans (comme il estoit vray) qu'il n'y avoit en France aucuns seigneurs plus propres à empescher leurs desseins, & à lever & conduire gens pour s'opposer à eux. Ils furent donc très aises d'avoir trouvé une occasion tant propre, à savoir la profession & declaration ouverte qu'ils avoient faite à la royne de se vouloir renger aux églises réformées du royaume, notamment l'amiral & Andelot son frère. Voici donc comme ils devoient estre maniés.

Confession de foi catholique.

Le roy escrivit à tous les chevaliers de l'ordre absens, qu'il vouloit tenir un chapitre général de son ordre, le iour de Noel suivant, & entendoit que, toutes excuses cessantes, ils se trouvassent à la cour. Cependant le cardinal avoit fait dresser une confession de foy aux sorbonnistes, de tel stile qu'il s'asseuroit que nul de tous ceux qui avoient gousté la doctrine contraire n'y voudroient aucunement consentir, & c'estoit le piège où on les attendoit. Le iour venu, sa Maiesté devoit presenter aux chevaliers, en plein temple, ceste confession, qui seroit signée de sa main, afin qu'ils seissent le mesme, & iurassent tous de non seulement la tenir & garder inviolablement, mais aussi de courir sus par toutes voyes à ceux qui y contreviendroyent, sans espargner père, mère, femme, frères, sœurs, parens ni amis, en quelque sorte ne manière que ce fust : que si aucun en faisoit le moindre refus ou delay (car pour tout

Le piège est tendu.

(1) Loches (Indre-et-Loire), dont le château avait été transformé par Louis XI en prison d'Etat.

(1) Saint-Aignan (Loir-et-Cher), à sept lieues de Blois.

1560. certain ils s'attendoient que l'amiral & Andelot ne la voudroient figner, ou à tout le moins demanderoient iour d'advis, & qu'elle leur fust communiquée) alors sa Maiesté, sans aucune inquisition, forme, ne figure de procès, les devoit degrader de l'ordre & de tous estats, dignités & honneurs, & le lendemain les envoyer au feu brusler tout vifs. Ce mesme stratagème fut dressé au cardinal de Chastillon, par une assemblée générale qu'on devoit faire le mesme iour de tous les cardinaux, pour figner ceste mesme confession de foy, fachans bien qu'il n'en feroit rien. Le roy devoit mander tous les princes & seigneurs du royaume pour leur faire figner ceste confession, & puis à mesme fin, à tous les gentilshommes & officiers domestiques.

Le chancelier avoit commandement de faire le semblable envers tous les maistres des requestes & ceux de la iustice, secretaires & autres officiers suivans la cour. Il ne faut s'enquerir sur cela si toutes les dames & damoiselles de la cour eussent fait de mesme. Il estoit enioint à tous ceux qui avoient des serviteurs de faire le semblable, & que chacun respondroit des siens. La cour ainsi repurgée, on devoit envoyer à tous les parlemens, bailliages, seneschaussées & autres iurisdictions, pour faire pareille profession de foy, fur peine aux defaillans ou delayans d'estre bruslés sans autre forme ne figure de procès. Aussi appelloit le cardinal ceste confession, la ratoire (1). Que s'il se trouvoit quelqu'un vray pénitent, & qui appartint à quelque grand prince ou seigneur de la retenue, advenant qu'on luy pardonnast, il porteroit à iamais, pour perpétuelle ignominie, le *Sant-benisto* (2), qui est une robbe de couleurs à la mode d'Espagne, la forme de laquelle se prenoit de l'inquisition. Bref, les choses estoient tellement disposées, que pour descouvrir plus promptement les plus secrets de la religion qui fussent en France, chacun curé ou vicaire devoit aller par toutes les maisons de sa paroisse acompagné de greffiers, notaires & autres personnes publiques, pour ce

La ratoire du cardinal.

(1) La souricière.
(2) *San-benito* (ou *sacco benito*), espèce de sac dont on revêtait les victimes de l'Inquisition au moment de les conduire au supplice.

choisies & esleues, afin de recueillir les fignatures, & en faire regiftres & denombrement en chacune iurifdiction. 1560.

Tels estoient les proiets & desseins qui se faisoient à Orléans, lesquels estans parachevés, les forces de France devoient estre departies en quatre, pour marcher tousiours à une iournée ou deux près l'une de l'autre, sous la conduite des ducs d'Aumale, mareschaux sainct André, de Brissac, & de Termes, qui avoient ià tel & semblable pouvoir que celuy de sainct André cy-dessus declaré, afin que la France estant repurgée, on regardast au demeurant.

Il ne restoit donc que d'executer ce que dessus : à quoy Dieu, qui iusques alors n'avoit fait semblant de voir toutes ces choses, remedia de telle façon, qu'il faut bien confesser qu'il n'y a ni force ni finesse qui puisse empescher ses destinées. Premièrement donc, quant au roy de Navarre, les mareschaux de sainct André & de Brissac, qui estoient des principaux de la retenue, estans arrivés à la cour, rompirent le premier dessein dressé contre luy; non pas pour l'espargner, mais d'autant, disoient-ils, qu'on n'en devoit faire si longue garde, pource que, quelque confiné qu'il fust, ce seroit tousiours une occasion à quelques uns de s'eslever pour le recourre (1). Sur cela donc, le premier moyen qu'on essaya pour s'en desfaire fut de l'empoisonner à un disner, où il fut adverti de n'aller point. Le second fut de le tuer un soir, partant de chés le roy, d'un coup de pistole, se couvrant de la querelle de monsieur de Nemours, touchant le mariage pretendu entre luy & madamoiselle de Rohan, cousine germaine de la royne de Navarre, auquel il ne s'accordoit, quoy qu'elle en eust eu un enfant sous promesse de mariage, comme elle maintenoit : mais pour ce coup ledit seigneur roy se trouva trop bien acompagné. La tierce entreprise fut estrange & presque incroyable, si elle n'avoit esté tesmoignée par luy mesme & par autres : comme aussi la royne de Navarre pour le bien savoir, & sans avoir iamais esté contredicte, en escrivit à la royne mère longtemps après le trespas de tous les deux roys,

Comment se défaire du roi de Navarre?

(1) Pour le délivrer.

1560. Le roi le tuera.

par letres imprimées. Il fut donc advisé que le roy (auquel on avoit entièrement persuadé, qu'espargnant ceste race, il perdroit la vie & son Estat), feindroit d'estre malade (comme tost après il le fut à bon escient & mortellement), &, n'ayant que sa robbe de nuict & une dague à sa ceinture, envoyeroit querir ledit seigneur en sa chambre, où il n'y devoit avoir que le sieur de Guise, le cardinal de Lorraine & le mareschal de Sainct-André & quelques uns advertis de ce qu'ils avoient à faire; que le roy, prenant une querelle d'Allemagne (1), comme on dit, contre ledit seigneur, luy devoit donner un coup de dague, & les autres l'achever. Cela fut conclud, après avoir débatu entre quelques particuliers, où neantmoins il y eut de différentes opinions, ne pouvans quelques uns consentir à un tel acte, qui eust fait souiller la main de ce ieune roy dans son propre sang.

Le roi de Navarre en est informé.

La royne mère, à laquelle ceux de Guise ne communiquoient de ces derniers desseins qu'autant qu'il leur plaisoit, en fut advertie par le roy mesme, & feit ceste faveur audit roy de Navarre de l'en faire advertir par le moyen de madame la duchesse de Montpensier, après avoir en vain essayé en secret d'en divertir le roy, horsmis qu'il est à presumer que la remonstrance que sa mère luy en feit, servit bien à le retenir, quand il fut question de l'execution. Suivant donc ce malheureux conseil, le roy François envoya querir le roy de Navarre, pour venir parler seul à luy en sa chambre, où il estoit seul aussi, avec les dessusdits. Il fut adverti de n'y aller, & trouver quelque excuse : ce qu'il feit la première fois. On le renvoya querir pour la seconde, en laquelle il fut encores conseillé de n'y aller, par un qui luy dit la vérité de leur deliberation. A la fin, poussé d'un cœur magnanime, ioint aussi que la pureté de sa conscience en ce faict l'empeschoit d'apprehender ceste mort, il se resolut d'y aller, menant seulement quelques uns avec luy, entre autres le capitaine Ranty, lieutenant de sa compagnie, gentilhomme en qui il se fioit, & qui avoit esté nourri d'enfance avec luy. Montant le degré de la chambre du roy, il trouva encores quelqu'un qui le voulut arrester luy disant : « *Sire, vous allés vous perdre?* » Mais comme il estoit resolu, il se tourna alors (comme depuis tous deux l'ont recité) vers le capitaine Ranty, disant : « *Ie m'en vais au lieu où il y en a qui ont iuré ma mort, mais iamais peau ne fut vendue si chère, que ie leur vendray la mienne. S'il plaist à Dieu il me sauvera; mais ie vous prie, par la fidélité que i'ay tousiours cognue en vous de vostre bonne nourriture, & l'amitié que ie vous ay portée, de me faire ce dernier service, que si ie meurs, vous recouvriés la chemise que i'ai sur moy, et la portiés toute sanglante à ma femme pour le grand amour qu'elle m'a tousiours porté, & afin que pour son devoir (puisque mon fils n'est encores en aage de pouvoir venger ma mort) elle l'envoye percée & sanglante (comme si ie meurs elle le sera), aux princes estrangers & chrestiens, pour venger ma mort si cruelle & traistresse.* » Et sur ces paroles il entra en la chambre du roy, & incontinent le cardinal de Lorraine ferma la porte par dedans après luy. Adonc le roy luy tint quelques rudes propos, ausquels il respondit avec tout devoir & reverence, regardant neantmoins ses ennemis d'un œil assés farouche. Bref, les uns & les autres estans estonnés par la volonté de Dieu, les choses se passèrent en paroles. Il ne faut nullement douter que la vertu de Dieu, qui bride la rage des meschans, & tient en sa main le cœur des roys, ne s'estendist sur l'un & sur l'autre; sur le roy, pour ne luy permettre de commettre en son sang un tour si indigne de luy & de tout le sang de France; & sur le roy de Navarre aussi pour luy faire paroir qu'un seul cheveu de nostre teste ne peut tomber sans sa providence, quelques desseins qu'on puisse prendre au contraire. Ainsi pour lors eschappa le roy de Navarre, ce que voyans ses ennemis, & ce nonobstant, perseverans en leur haine, leur dernière résolution fut que le roy iroit faire un petit voyage pour chasser à Chambourg (1)

Il est mandé à la cour. — S'y rendra-t-il? — 1560. — Tout se passe en paroles. — Nouveau complot.

(1) On dit aujourd'hui une querelle d'Allemand.

(1) Ou Chambord, dont le magnifique château venait d'être construit par François Ier en 1533. Celui de Chenonceaux, bâti pour la duchesse d'Etampes, date à peu près de la même époque.

1560. & à Chenonceau, pendant qu'on nettoyeroit la ville d'Orléans, & qu'on dresseroit les logis des deputés des Estats, & de tous les princes & grans seigneurs, qui estoient mandés de s'y trouver : que ledit seigneur y meneroit le Navarrois, & qu'en courant après quelque beste on le tueroit, puis on feroit courir le bruit qu'il auroit esté meurtri d'un cerf ou sanglier.

On avertit l'amiral. QUANT à l'amiral, auquel on avoit, comme aux autres, commandé de ne faillir à ceste assemblée des Estats, combien qu'il fust bien adverti de la conclusion & resolution prise contre luy & les siens, & de l'appareil dressé pour cest effect, & que desià estoient arrivés à Orléans trente ou quarante des plus expers bourreaux des villes circonvoisines, qu'on avoit habillés d'une mesme livrée & parure ; que l'eschaffaut pour trencher la teste au prince de Condé (la femme duquel estoit sa niepce), s'en alloit ià dressé devant le logis du roy, que la deliberation estoit de le faire ainsi mourir ignominieusement à l'entrée des Estats, pour de tant plus les tenir en crainte, & leur faire approuver la mort des autres, dont il estoit du nombre & des plus recommandés, par les ennemis de ses vertus ; que l'on avoit acoustré cependant une prison, qui ià estoit dediée & consacrée à luy & à ses frères ; qu'il n'y avoit doute que l'on ne vist en bref la plus grande effusion de sang qui iamais fut veue & ouye en France ; bref, que desià defenses avoient esté faites aux habitans d'Orléans, & tous autres, horsmis les gens de guerre qui seroient de garde, de sortir de leurs maisons midi sonné, voire de regarder par les fenestres, sur peine d'y estre sur l'heure pendus & estranglés, sans autre figure de procès, & que le sac de la ville avoit esté accordé aux gens de guerre, laquelle seroit puis après demantelée & rendue village sans aucunes prééminences & privilèges. Il se rend à Orléans. Toutes ces choses, di-ie, ne peurent aucunement neantmoins desmouvoir l'amiral d'entreprendre le voyage d'Orléans, & sans plus tarder, ni seulement attendre le connestable son oncle, après avoir eu les letres du roy, auquel il delibéra faire entière confession de sa foy, il se mit en chemin, remettant l'évènement à Dieu.

Au partir de sa maison, il ne voulut dissimuler à sa femme (1) (dame des plus chrestiennes & vertueuses qui ayent esté de son temps) le danger où il s'alloit envelopper, sans en attendre aucune bonne issue pour son corps, selon l'apparence humaine ; disant toutesfois avoir telle confiance en Dieu qu'il auroit pitié de sa povre église & du royaume, exhortant ladite dame, ensemble sa famille, de demeurer constans en la doctrine de l'Evangile où ils avoient esté droitement enseignés, puisque Dieu leur avoit fait cognoistre que c'estoit la vraye & certaine pasture celeste : estimant ne pouvoir recevoir plus grand heur que de souffrir pour son nom. Au reste, il enchargea très estroitement à ladite dame, soit qu'elle entendist sa prison ou sa mort, de ne laisser à poursuivre sa course, & de faire baptiser son enfant duquel elle estoit enceinte & preste d'accoucher, en l'église réformée, & par les vrais ministres de la parole de Dieu, & que plustost elle endurast la mort, que de souffrir iceluy estre pollué aux superstitions de l'église romaine. Somme, il luy disoit que si elle demeuroit ferme en ceste resolution, elle en devoit espérer bonne issue : mesmement que Dieu avoit acoustumé de desployer ses merveilles lorsque les hommes avoient perdu toute esperance de salut & de vie. Voilà quel fut son partement de sa maison. — 1560. Ses adieux à sa femme.

ESTANT arrivé à Orléans, encor que la royne mère luy eust fait le pareil accueil & reception que de coustume, si n'y demeura-il guères sans s'appercevoir de la mauvaise volonté de ses ennemis de Guise. De quoy il fut à demi adverti par ladite dame mesme, laquelle luy dit qu'elle estoit en grande peine pour luy, d'autant que le cardinal de Lorraine avoit delibéré de luy demander raison de sa foy en la presence du roy, le priant d'adviser [à] ce qu'il auroit à respondre, & à ne se mettre légèrement en danger. L'amiral ne se donna pas grand'peine de cest advertissement, ains luy dit franchement qu'il ne demandoit pas mieux, & qu'il esperoit que Dieu luy feroit la grace de la donner si bonne, que sa Maiesté en feroit — Il arrive à la cour.

(1) Charlotte de Laval, fille de Guy de Laval, que Coligny avait épousée en 1547.

1560. contente, sans que le cardinal en pust emporter que la honte. La royne, ayant derechef enquis l'amiral, s'il auroit bien la hardiesse de ce faire, & entendu qu'ouy, elle-mesme le rapporta au cardinal qui en fut très aise, espérant avoir trouvé un prompt moyen de luy faire [son] procès; & de ce pas alla au roy, & luy dit par moquerie, devant ladite dame sa mère, qu'il luy avoit ce iour-là acquis un des meilleurs serviteurs du monde, lequel desvoyé de la foy, estoit prest à retourner au sein de [la] saincte église catholique romaine. La royne, di-ie, ayant fait entendre à l'amiral ce qui estoit passé, adiousta que le cardinal desiroit qu'il y eust en la presence du roy cinq ou six docteurs de la Sorbonne, qui avoient esté envoyés querir expressément pour disputer contre les hérétiques pertinax. L'amiral luy dit qu'il n'entendoit point qu'ils y fussent, quand il plairoit au roy que le cardinal l'interrogast devant sa Maiesté; non pour crainte qu'il eust d'eux, ni d'estre esbranlé par leurs argumens, mais qu'il savoit leur procédure estre telle que de condamner ceux de sa religion sans les convaincre autrement d'hérésie, ni rendre raison de leurs censures. Et ainsi advenant, il feroit aisé au cardinal de le faire declairer pour hérétique, sans autre forme ne figure de procès, en sorte qu'il ne pourroit estre entendu en son bon droit. Mais s'il plaisoit au roy les ouyr tous deux seuls, il iugeroit aisément lequel des deux seroit hérétique : ce que ladite dame dit qu'elle trouvoit très bon, & promit d'ainsi le faire. Ceci advint pendant la maladie du roy, de laquelle il sera tantost parlé; mais comme elle rengregeoit (1), ce négoce fut interrompu, & n'en fut depuis parlé, d'autant que le cardinal insistoit que les théologiens y estoient nécessaires.

L'amiral pose ses conditions.

Les afaires ainsi disposés par ceux de Guise, ils advisèrent qu'il estoit temps de commencer à executer leurs desseins. Parquoy le bruit courut que le roy alloit à la chasse à Chambourg & à Chenonceau, afin de nettoyer pendant ce temps les logis, faire place & preparer ceux des deputés des trois estats. Et de faict la première chambre dudit sieur, & son train furent envoyés devant pour desloger : de quoy on advertit le roy de Navarre, afin qu'il se preparast de sa part; lequel, estant allé donner le bon iour au roy, le dimanche au matin, il luy demanda luy-mesme s'il ne luy vouloit pas faire compagnie à la chasse, en attendant la venue des Estats. Il supplia sa Maiesté l'excuser, d'autant que tout le monde trouveroit estrange de le voir aller à l'esbat, & laisser son frère prisonnier & captif, à raison de quoy il n'estoit deliberé de iamais partir de là qu'il n'en vist une fin, suppliant ledit sieur y vouloir pourvoir & luy tenir promesse. Cela entendu par ceux de Guise, il eut commandement exprès dudit sieur de se tenir prest pour le lendemain matin. 1560.

Projets de chasse.

Sur le soir, le roy estant à vespres aux Iacopins, il luy prit un grand evanouissement, qui fut cause qu'on l'emporta hastivement en sa chambre : & revenu de pasmoison, commença à à se plaindre de la teste en la partie de l'aureille gauche, en laquelle il avoit eu de tout temps une fistule, en sorte que de la douleur, la fièvre le print. Voilà comme le voyage fut rompu à la bonne heure pour le Navarrois, son frère & autres. Ce neantmoins, ceux de Guise ne laissèrent de diligenter leurs afaires, & durant ceste maladie furent expédiées plusieurs commissions aux capitaines de leur faction, pour aller lever gens en Provence, Guienne, Gascongne, Normandie, Picardie, Champagne & Bourgongne; lesquels avoient charge expresse de ne faire nul enrollement, si les soldats n'avoient tesmoignage de leurs curés & vicaires d'estre de la religion romaine, à ce que leur armée ne fust bigarrée; & fut commandé au mareschal de Termes de passer outre pour assaillir Béarn, où il se devoit ioindre aux forces de l'Espagnol. Mais la noblesse de la religion, qui avoit suyvi le roy de Navarre, ne voulant laisser la peau à si bon marché que luy & son frère, fut tellement persuadée par le sieur de Mesmy (1) de Perigort, & autres, que, mettans armes à dos, ils s'enroollèrent sept ou huict cens chevaux, cinq ou six mil

Maladie du roi.

Les Guise lèvent des troupes.

Préparatifs de défense.

(1) S'aggravait.

(1) Jean de Mesmes, ou de Mesmy, que son zèle pour la religion devait faire élire l'année suivante, par le synode de Sainte-Foy, commandant militaire de l'Agénois. Voy. ci-après, livre V.

1560. hommes de pied, affés bien armés & en bonne volonté, lesquels se devoient affembler sitost que Termes auroit paffé Limoges, pour l'enclaver entre deux rivières là prochaines.

Ceux qui ont veu la situation des lieux, disent qu'indubitablement Termes euft eu à souffrir, s'il n'euft efté du tout deffait; mais voici comment il évita ce danger. Les chefs de cefte entreprife choifirent un d'entre eux, qui avoit grand accès à Limoges où Termes eftoit alors, pour aller efpier le temps de fon partement pour executer leur entreprife. Mais ce perfonnage, meu de ie ne fay quelle affection, fans occafion aucune, s'alla prefenter audit fieur de Termes, & luy fit bien au long entendre le piège qu'on luy avoit dreffé. Luy, qui eftoit vieil & rufé capitaine, eftima du commencement que ceft advertiffement fuft une rufe, pour le garder de paffer; car il ne pouvoit croire qu'en fi peu de iours il fuft poffible d'affembler & armer tel nombre d'hommes. Mais quand l'efpion eut obtenu de luy un de fes capitaines, qui luy rapporta fidèlement puis après tous les appareils qui luy furent monftrés, & la manière qu'on tenoit pour affembler les armes & les forces, il fe fouvint du trait qu'on luy avoit fait à Gravelines, de forte qu'il ne fe fit guères tirer l'aureille, ains fe retira à Poitiers, d'où il n'eut pas pluftoft efcrit au roy ce qui fe paffoit, qu'il n'entendift la griefve maladie d'iceluy; à raifon de quoy il euft bien voulu retenir fes letres, ne fachant quelle en feroit l'iffue, & de peur d'encourir davantage l'indignation des princes, combien qu'au paravant en tous fes exploits il fe fuft porté autant modeftement que le temps permettoit, car il pouvoit pis faire.

Termes est prévenu.

Ces nouvelles venues à la cour, avec le rengregement de la maladie du roy, troublèrent grandement la fefte, & mirent ceux de Guife en grande crainte, d'autant qu'ils n'eftimoient que tenans ces deux princes, aucun ofaft entreprendre de s'eflever. Mais, fe fentans fruftrés de leur efperance, & fe doutans qu'il y euft pareilles entreprifes ailleurs, ils conclurent qu'il faloit tuer le Navarrois, quoyqu'il en advint; mais cefte refolution ne peut eftre fi secrette, eftant maniée par trop de gens, & peu secrets, que le Navarrois n'en fuft adverti par une grande dame qui appartenoit aux uns & aux autres, laquelle le pria de n'aller ce iour-là au confeil, & pluftoft faire le malade, & fe mettre au lict pour y eftre vifité de peu de gens. Cela fut caufe qu'il alla incontinent trouver la royne mère pour luy declairer ce qu'il avoit entendu, enfemble toutes les autres embufches qui luy avoient efté fouvent dreffées, contre la promeffe & parole du roy tant de fois reiterée, & fur laquelle fe confiant il n'avoit craint de s'aller rendre en leurs mains, & d'y mener fon frère comme en fauvegarde, pour eftre maintenus contre leurs ennemis, & entendus en leurs defenfes, quittans en ce faifant tous les autres bons moyens qu'ils avoient eu d'opprimer leurs ennemis, ou pour le moins de s'en defendre. Maintenant il fe voyoit fruftré de toutes promeffes, & n'avoit que des menaces & mauvais vifage. Que fi ceux de fon gouvernement avoient voulu entreprendre quelque chofe mauvaife, il les defavouoit & vouloit mourir miferablement, s'il fe trouvoit qu'il y euft prefté aucun confentement, ne qu'il en euft entendu aucune chofe, finon à l'heure mefme que le bruit en eftoit femé par toute la cour. La royne eut refuge aux negatives, difant ne favoir [ce] que c'eftoit, qu'elle n'en croyoit rien, & fi elle s'en apperceyoit, elle y donneroit ordre. Voilà comme le roy de Navarre évada ce danger pour l'heure, la royne ayant defcouvert & empefché le tout, pour ce que le cardinal de Tournon difoit que ce ne feroit befongner qu'à demi fi on n'attendoit le conneftable, fes enfans & nepveux qui devoient arriver de iour à autre: « *Car* (difoit-il) *fi on les effarouche, ils ont moyen de prendre halaine & feront plus d'empefchement que les princes.* » Cependant le roy de Navarre eftoit en grande angoiffe, n'ayant avec qui prendre confeil, feulement il faifoit le iour bonne mine, & la nuict fe tenoit fur fes gardes, avec fi peu de ferviteurs qu'il avoit pour fe défendre, fi on le venoit affaillir, & temporifer au combat iufques au iour s'il pouvoit, afin de faire cognoiftre l'indignité de fes ennemis.

Il faut tuer le roi de Navarre.

1560.

Le roi de Navarre se plaint à la reine mère.

La reine ignore tout.

Quant à la maladie du roy, combien que quelque humeur fort puante

La maladie du roi s'aggrave.

1560.

fust distillée de son aureille, qu'il eust esté purgé & ventosé, & que ceste descente fust retenue par fomentations; toutesfois la fièvre ne laissa de luy redoubler avec grandes douleurs, inquiétudes & resveries, qui firent que les médecins desesperans de sa santé, le duc de Guise leur disoit mille iniures, & s'enqueroit souvent s'il estoit possible que, par art de médecine ou autrement, on peut sauver un roy, ou bien seulement luy prolonger la vie, voire à un roy, qui estoit en la fleur de son aage. Bref, sa passion estoit si extreme que, ne pouvant avoir des médecins & chirurgiens ceste asseurance seulement de le faire vivre iusques à Pasques prochaines, il leur reprochoit l'avoir eux-mesmes tué; qu'ils avoient pris argent des hérétiques pour ce faire, & qu'il les feroit tous pendre; qu'ils estoient larrons & abuseurs du peuple, & tiroient les gages du roy sans luy servir d'autre chose que de luy abréger ses iours.

Le duc de Guise au désespoir.

Comme le duc de Guise tentoit ces moyens, son frère le cardinal recourut aux voyages & vœus aux saincts & sainctes de Paradis, & aux processions des prestres & moines, qui ne se monstrèrent paresseux, furtout à Paris, à exhorter les peuples par prédications, de prier Dieu de leur vouloir garder leur bon roy, à tout le moins iusques à ce qu'il eust mis fin à son entreprise commencée, d'exterminer ces meschans hérétiques & ennemis de l'église romaine, qui avoient causé toutes les calamités qui estoient de présent au monde, & ne leur faire ce préiudice, de les frustrer de ce bon prince, comme il avoit fait de Henry, lors qu'il avoit entrepris cest ouvrage tant sainct & bon. Et furent ordonnées & faites processions generales, chacun de la religion romaine se mettant en bon estat, comme le iour de Pasques.

Le cardinal invoque les saints.

Le roy aussi voua à Dieu & à tous les saincts & sainctes de Paradis, specialement à nostre Dame de Cléry (1), comme ils l'appellent, que s'il leur plaisoit luy renvoyer santé, il ne cesseroit iamais tant qu'il eust entièrement repurgé le royaume de ces meschans hérétiques; & vouloit que Dieu le fist promptement mourir, si seulement il espargnoit femme, mère, frères, sœurs, parens, amis qui en seroient tant fust peu soupçonnés : & que lors il prendroit volontiers la mort à gré. Mais pour toutes ces choses sa maladie ne diminuoit point, ains alloit chacun iour en empirant.

Le vœu du jeune roi.

1560.

Nous avons veu cy-devant (1) les procedures tenues contre le baillif d'Orléans, qu'on vouloit faire tenir compagnie au prince de Condé. En quoy d'Avanson avoit fort avancé besongne, & tant que possible luy fust; mais la maladie du roy rompit tout, &, à mesure que tel bruit augmentoit, le baillif aussi sur ces nouvelles commença de s'asseurer, tenant pour certain sa delivrance, en ce qu'il vit son commissaire mettre de l'eau dans son vin & changer de stile, & les tesmoings qui luy estoient presentés, moins asseurés & impudens qu'au paravant : bref, pour son indisposition, il fut mis chés sa belle-mère, Madame des Marais, femme de grande piété & vertu.

Le bailli d'Orléans.

D'autre part, ceux des églises réformées, ayans cognu ce qui leur estoit apresté pour leur dernière ruine & desolation, publièrent aussi le ieusne entre eux, & se mirent en continuelles prières, à ce qu'il pleust à Dieu retirer de dessus leur dos sa main courroucée & appesantie, & par mesme moyen, modérer la violence & rage des adversaires de l'Evangile qui estoient près la personne du roy, & que tout ainsi que par sa grand'bonté & misericorde, il s'estoit tousiours monstré defenseur de son église, & l'avoit delivrée des mains de ses ennemis, lors qu'il n'y avoit aucune esperance de secours humain, aussi qu'il estendist sa puissance miraculeuse & admirable, pour dissiper le conseil des conspirateurs, comme il avoit fait celuy d'Achitophel (2), donnant au roy avec sa santé un bon & sage conseil, par le moyen duquel ils peussent posseder leurs ames en patience. Et ainsi se remettoient du tout en la bonté & sauvegarde de Dieu, sachans qu'il n'y avoit nul autre salutaire remède. Voilà comme les peuples françois, divisés en opinions, prioient diversement, les uns pour l'effusion du sang, selon le

Les églises réformées en prières.

(1) Bien connue pour avoir déjà été l'objet de la dévotion superstitieuse de Louis XI, dont elle renferme le tombeau.

(1) Page 161.
(2) 2 Sam., XVII, 14.

1560. zèle & enseignement où ils estoient nourris, & les autres, au contraire, attendoient de Dieu leur delivrance entière.

Que fera la reine mère ?

Sur ces entrefaites, la royne mère, voyant le roy son premier fils à l'extremité, se proposa devant les yeux les difficultés où elle entroit par ce nouveau changement. Car, d'un costé, elle pensoit au rude traittement dont on avoit usé à l'endroit des princes, & le mescontentement qu'ils devoient avoir d'elle, pour n'avoir tenu la main à leur faire rendre le lieu & reng qui leur appartenoit au maniement des afaires. Davantage, elle savoit comme les plus grans seigneurs de France avoient esté traités, & la iuste occasion qu'ils avoient de s'en revenger; parquoy elle ne pouvoit appercevoir de ce costé là qu'une grande playe, & le danger d'une guerre civile. D'autre part, ceux de Guise n'estoient desgarnis de remonstrances & vives persuasions pour entretenir leur conseil, luy remettans devant les yeux le danger où elle se precipiteroit, si elle souffroit que les Estats revinssent à leur souverain commandement, comme ils avoient tousiours au paravant acoustumé en cas semblables. Mais quoy qu'il en soit, elle sceut très bien se desveloper de toutes ces difficultés, comme ie laisse à dire à ceux qui en sont mieux informés, n'estant aussi mon intention de parler de l'estat civil, sinon autant que la matière de la religion le requiert. 1560.

Le roi va de mal en pis.

Cependant la maladie du roy alloit de mal en pis, & tous les remèdes estans desesperés, les médecins & chirurgiens mirent en delibération de le trepanner: mais chacun estoit si estonné qu'on n'en conclud rien, de sorte que ledit seigneur demeura forclos de ce remède qu'on estimoit luy pouvoir servir. Et asseuroit-on que lesdits médecins & chirurgiens n'estoient espris de moindre frayeur, que celle qu'ils eurent à la mort du feu roy Henry, dernier decedé, d'où s'ensuivit un proverbe, qu'il faisoit mauvais estre roy pour mourir.

Il meurt. 5 décembre.

Le cinquiesme decembre, sur l'heure de midi, on tenoit le roy pour mort, combien qu'il n'expira qu'à cinq heures du soir : mais quand ceux de Guise cognurent qu'il n'y avoit plus d'esperance, ils s'allèrent renfermer & barrer dans leur logis pleins de crainte & frayeur incroyable, d'où ils ne partirent d'un iour ou de deux, & iusques à ce qu'ils eurent asseurance de la royne mère & du roy de Navarre, que rien ne leur feroit fait.

Voyla en somme comme, par la mort d'un roy enfant, tant de cordages furent rompus pour la seconde fois, après avoir esté si bien attelés, & comme si grandes & hautes entreprises allèrent en fumée, lorsque toutes choses estoient preparées pour l'entière ruine de ceux de la religion.





HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

AU ROYAUME DE FRANCE

LIVRE IIII

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS CHARLES NEUFVIESME

1560. L'Eternel règne.



E roy François deuxiesme estant le cinquiesme de decembre M.D.LX, ainsi soudainement emporté de ce monde, sur le poinct que ceux de Guise ne doutoient nullement que leur grandeur ne fust establie à iamais, ce n'est pas merveilles s'ils furent bien estonnés, & si, au contraire, tous ceux qui se tenoient comme perdus reprindrent force & courage. Car il se pouvoit bien veoir à l'œil que Dieu offroit dès lors comme miraculeusement le vray moyen de remettre tout le royaume en estat sans grande resistence : mais nos péchés empeschèrent un bien si grand & asseuré, & se cognut alors évidemment que les royaumes sont plustost conduits par les secrets conseils de Dieu, que par l'industrie ni volonté des hommes, combien que cela n'excuse en ce faict dont nous avons à parler, ni la malice des uns, ni la lascheté des autres, desquels Dieu a fait depuis de grands & terribles iugemens.

1560. La situation.

Nous avons parlé (1) des factions qui estoient à la cour au trespas du roy Henry, dont les unes sembloient du tout amorties, plusieurs ayans obéi au vent de la cour, quand le roy François son fils deceda; les autres estoient si affoiblies, que les partisans se fussent bien contentés d'estre asseurés de leurs vies, mais tout cela ressuscita en un instant par la mort si soudaine de ce ieune roy, laissant un successeur enfant, à la tutele duquel nul ne doutoit qu'il n'appartinst aux estats de pourvoir, qui se trouvoient lors amenés & preparés à Orléans pour une fin toute contraire. Les princes du sang estoient aussi tout portés, & n'y avoit aucune difficulté touchant l'aage ni les qualités du premier d'iceux, le roy de Navarre; auquel, sans doute aucun, appartenoit le gouvernement du royaume par tout droit divin & humain. De cest establissement la ruine de ceux de Guise & de leurs adherens sans difficulté devoit s'en suivre : ce neantmoins il est advenu autrement, voire par des façons estran-

(1) Page 119.

1560. ges, comme ie deduiray cy-après, remarquant les rufes des uns & les fautes des autres. En fomme ceux de Guife, fuivis du duc de Nemours pour fa querelle particulière, du marefchal de S. André, leur ferviteur à gages, du marefchal de Briffac, devenu leur créature, & du cardinal de Tournon, fe voyans surpris, conclurent que rien ne leur pouvoit plus fervir que la bonne mine en mauvais ieu; &, pour cela, deliberèrent de caler le voile, faifans comme ceux qui, en forte tempefte, navigent à la bouline (1), fachans que, faifans autrement, ils empireroient d'autant leur condition. Deux chofes davantage les fortifioient, efquelles ils ne furent deceus : car, d'un cofté, les affaires de la royne mère & les leurs eftoient tellement enlacés en plufieurs chefs, qu'ils fe promettoient que la néceffité les tenant liés, elle les maintiendroit tant qu'elle pourroit : d'autre part, outre ce que defià le roy de Navarre s'eftoit laiffé aller à la royne mère, comme il a efté dit, ils n'ignoroient pas que leurs adverfaires mefmes, cognoiffans comme fe gouverneroit ledit feigneur roy de Navarre, s'arrefteroient pluftoft à la royne mère qu'à luy, efperans la pouvoir mieux retenir à leur devotion, foit que les Eftats fe tinffent ou non; lefquels auffi ils eftimoient avoir fi bien farcis de leurs gens, qu'il y en auroit pour le moins affés pour rompre le choq, fi on les vouloit heurter trop lourdement.

Bonne mine à mauvais jeu.

Les funérailles du roi.

AYANS donc ainfi deliberé de fe tenir fermes le mieux qu'ils pourroient, afin de n'eftre contraincts de s'abfenter d'Orléans en forte quelconque, ils donnèrent ordre, après que le cœur du roy François euft efté inhumé à saincte Croix d'Orléans, que le corps fuft mené par les fieurs de Sanfac & de la Broffe, & mis en fa crotte (2) à faincт Denis, fans aucun royal convoy ni autres ceremonies acouftumées. Cela donna occafion non feulement aux preftres de fe mefcontenter (comme fi cela euft efté un prefage de quelque faveur pour ceux de la religion), mais auffi à d'autres plus vrais amateurs de leur maiftre que ceux qui en avoient receu tant de biens. Et de faict, deux iours après fon enterrement, fut trouvé à fainct Denis, fur le drap de velours, un billet portant ces mots : « *Où eſt meſſire Tanegui du Chaſtel, mais il eſtoit François.* » Ce Tanegui, chambellan du roy Charles feptiefme, & affés renommé és chroniques de ce temps-là pour plufieurs actes, les uns louables, les autres non, fit toutesfois une chofe très memorable au decès du feu roy fon maiftre, quand, voyant fon corps abandonné quafi de tous, d'autant que chacun eftoit accouru au roy Loys XI. nouveau roy pour lors, s'eftant retiré au Païs-Bas pour la male grace de fon père, il employa iufques à cent foixante-huit mille livres pour les obfèques d'iceluy. Et pourtant fembla que ce billet continft un regret au nom du feu roy, comme n'ayant rencontré aucun pareil ferviteur. Aucuns y en avoit qui imputoient ce confeil au cardinal de Lorraine, affés acouftumé à telles rufes, pour rendre dès lors odieux au peuple le roy de Navarre & ceux de fon parti, comme pretendans d'introduire leur religion, en commençant par la perfonne du feu roy. 1560.

Tannegui du Châtel.

Le connétable à Orléans.

OR, à grand'peine eftoit le roy expiré, quand la royne, pour commencer à gagner ceux par la main defquels il luy falloit paffer, envoya le fieur de Lanfac au-devant du conneftable à Eftampes, où il eftoit arrivé, faifant durer fon voyage à la cour le plus qu'il pouvoit. Sa charge eftoit de le prier de venir, & de l'affeurer de fon amitié, & que tout feroit tantoft bien redreffé. Le conneftable, qui faifoit ces tours aux autres, & qui n'avoit garde, mefmement fans cela, de perdre les occafions, ne mit guères à fe rendre à Orléans avec fon fils aifné le marefchal de Montmorancy; là où, de prime face, ayant trouvé les foldats qui gardoient la porte de la ville, leur commanda de s'en aller, difant qu'eftant le roy dans Orléans au milieu de fon royaume, c'eftoit chofe mal féante qu'on gardaft les portes : cela donna grand courage à petis & à grands, qui tous fe trouvoient en bonne & entière deliberation. Mais il apparut tantoft que le roy de Navarre eftoit ordonné, par une fatale deftinée de ce royaume, non à ce qu'on avoit efpéré, mais à un effect tout contraire, comme on l'a fenti depuis, & fent encores : car com-

(1) *Naviguer à la bouline*, manœuvre qui consiste à effacer la voile en la portant de côté de manière à aller dans la direction du vent.

(2) En son caveau.

1560. bien que Dieu & les loix l'appellaſſent au gouvernement du royaume, & que le conſentement des Eſtats le requiſt de luy, en quoy il n'euſt eu faute de conſeil ni de force, en cas de reſiſtence, pour reſtablir toutes choſes : tant s'en falut qu'il maintint ſon degré, qu'au contraire il ſe contenta de l'ombre, quittant volontairement le corps & la ſubſtance à la royne mère, ſans qu'elle y euſt grande difficulté. Car (ce qui monſtra clairement que Dieu par ſon iuſte iugement, voulant punir la France, aveugla en ce faict les plus sages) ceux qui eſtoient venus là pour le ſouſtenir, & qui ne devoient iamais ſouffrir cela, au lieu de faire leur devoir, contrepeſans le naturel de ce prince ne s'aſſubiettiſſant nullement au maniement des afaires, & faiſans leur conte qu'ils cheviroient aiſement à bout de la royne mère, tant pour eſtre femme que pour l'avoir obligée par un tel bienfait, oublièrent tantoſt le danger extreme, dont à grand' peine ils eſtoient encor eſchappés : &, ſans penſer à la breſche qu'ils faiſoient aux anciennes & inviolables loix de la monarchie françoiſe, & au ferment qui oblige ſpecialement les officiers de la couronne, preferèrent ſans raiſon à tant de princes du ſang, tous capables de gouverner, une femme, voire meſme eſtrangère, & de race paternelle par trop inferieure au ſang de France, & auquel on ſavoit aſſés qu'elle n'euſt iamais eu part, ſi on euſt peu deviner ce qui advint toſt après ſon mariage, dont le conneſtable eſtoit bon teſmoin. Ils aidèrent donc à ſe tromper eux-meſmes bien pauvrement, ſouffrans que ce prince ſe perſuadaſt qu'il ſe devoit contenter d'un honneur imaginaire, quittant la principale place à la royne mère; voire, diſoit-on, qu'il faiſoit un acte très généreux, en ce qu'oubliant tant d'iniures paſſées pour remédier aux ſeditions, il quittoit volontairement ceſte prééminence, combien que peu de iours au paravant, on euſt reſolu de coupper la teſte à ſon frère, luy reſervant une perpetuelle poſſeſſion d'une tour de Loches. Si eſt-ce que cela paſſa de ceſte façon, combien qu'il n'y euſt apparence aucune de ſedition, & que s'il y en euſt eu, le remède ne fuſt pas d'oſter la prééminence à celuy auquel Dieu luymeſmes la donnoit, & les bonnes loix & l'authorité legitime des Eſtats. Il y eut encores une choſe qui rendit ceſte faute tant plus remarquable, c'eſt qu'eſtans là préſens, les Eſtats auſquels ceſte deliberation & leur reſolution appartenoit entièrement, ce neantmoins cela paſſa devant les yeux, voire de telle ſorte que ceux qui s'y devoient oppoſer, les uns ſe fians ſur l'authorité de ceux qui s'en meſloient, & ſur la preud'hommie & prudence deſquels ils avoient à la vérité occaſion de ſe repoſer; les autres ne voulans ou n'oſans trouver mauvais ce que telles gens trouvoient neceſſaire, remercioient d'un coſté ce bon prince de ſa grande generoſité, & d'autre part eſlevoient la royne mère iuſques au tiers ciel.

Le roi de Navarre lâche la proie pour l'ombre.

La reine mère sera régente.

Ceux qui avoient eſté cauſe de la priſon du prince, le craignoient extremement en ce changement, ayant eſté ſa magnanimité aiguiſée par une telle & ſi capitale iniure. Voilà pourquoy decedant le feu roy, ils ſe trouvèrent merveilleuſement empeſchés, voyans bien qu'il le falloit delivrer, mais que ſi cela ſe faiſoit auſſi haſtivement qu'il avoit eſté empriſonné, il renverſeroit entièrement leurs deſſeins, & remettroit le roy de Navarre ſon frère en haleine. Leur reſolution fut ſur cela auſſi finement proietée qu'il eſtoit poſſible, à ſavoir de le traiter en toute gracieuſeté, reiettant le tout ſur le roy défunt, & le mettant hors de doute de ſa pleine delivrance, mais cependant luy faire remonſtrer ſous main que s'il ſortoit de ceſte façon, on preſumeroit que le temps & la faveur l'auroit pluſtoſt delivré que ſon innocence; & que pourtant il devoit, avant que venir en cour ni ſe trouver aux Eſtats, inſiſter à une ſolennelle declaration d'innocence, après iuridique cognoiſſance de cauſe, qu'il ne devoit craindre aucunement. Par ce moyen la royne & ceux de Guiſe gagneroient le devant, à quoy ne prindrent garde les amis du prince, ni le prince meſme, n'ayant rien en ſi grande recommandation que ſon honneur, & ſe confiant que le roy de Navarre ſon frère ne feroit ſi mal advisé qu'il fut. Ainſi donc le prince, après le décès du roy, demeura bien encores priſonnier dix ou douze iours, Madame la princeſſe eſtant allée vers le conneſtable ſon grand oncle iuſqu'à Artenay (1), 1560.

L'emprisonnement du prince de Condé.

Il veut établir son innocence.

(1) Artenay (Loiret), à quatre lieues d'Orléans.

1560.

pour luy faire les doléances de l'estrange rigueur qu'on avoit tenue envers le prince son mari & à elle durant le crédit de ceux de Guise, & la resolution fut par le conseil que dessus, que le prince, refusant de sortir pleinement, sans savoir sa partie (de quoy personne ne se vanta, chacun reietant le tout sur le roy défunct), iroit en une maison du roy de Navarre son frère tenir prison, mais si gratieuse que ses gardes luy protestèrent estre là non pour le garder, mais pour le servir, en ce qu'il luy plairoit leur commander. Cela ne se feit pas sans autres grandes promesses de la royne mère, dont nous verrons l'issue puis après : tant il y a qu'il se retira comme prisonnier, premièrement à Han (1), près de Noyon, & puis à la Fère, iusques à ce que, ne le craignant plus pour l'affaire qui se presentoit lors, il fut envoyé querir & iustifié, comme il sera dit en son lieu.

Les Etats généraux se tiendront-ils?

Je vien maintenant à la tenue des Estats, entre lesquels, dès le commencement, s'esmeut une question mise en avant pour certain par toutes les deux parties, qui entendoient s'en prevaloir. Car ceux qui craignoient ceste assemblée eussent bien desiré qu'elle se fust rompue d'elle-mesme, à quelque bonne occasion; & ceux qui, au contraire, en esperoient un grand bien, & à bon droict, n'estoient toutesfois sans grande crainte qu'une partie des deputés ayans esté notoirement attitrés à la devotion de ceux de Guise, les affaires ne s'y portassent autrement qu'ils ne feroient si ceste assemblée estoit non pas rompue, mais remise à un autre certain iour. Voilà pourquoy les deputés de plusieurs bailliages & seneschaussées, voire iusqu'au nombre de quarante & plus, alleguèrent nullité, disans que le feu roy estant décédé, vers lequel ils estoient mandés, leur pouvoir estoit aussi expiré; les autres, qui estoient deux fois autant en nombre, repliquoient que la dignité royale ne mouroit point; finalement il fut resolu que les Estats se tiendroient, mais comme l'effet le monstra, ce ne fut principalement que pour faire que le gouvernement attribué à la royne mère, (encores qu'il n'eust passé, comme il devoit, par les Estats), fust toutesfois approuvé dès lors par eux, en attendant la pleine requisition d'iceux, pour laquelle principalement elle pourchassa puis après qu'ils fussent remis en un autre lieu & un autre temps. Leur première assemblée fut le XIII decembre, huict iours après le décès du roy, en une sale ordonnée à ceste fin, où assistèrent le roy, aagé de onze ans, la royne sa mère, M. d'Orléans (1), Madame Marguerite (2), le roy de Navarre, Madame la duchesse de Ferrare, les cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Lorraine, de Chastillon & de Guise, M. le prince de la Roche sur Yon, le connestable, le duc de Guise, l'amiral & le chancelier (3), les mareschaux de Brissac & de sainct André, & plusieurs chevaliers de l'ordre, & gens du conseil privé, & autres présens, ausquels Estats fut proposé par le chancelier ce qui s'ensuit :

Séance d'ouverture. 13 décembre.

« Messieurs, Dieu, qui donna la volonté au feu roy François d'assembler & ordonner les Estats de son royaume en ceste ville d'Orléans, l'a continuée au roy Charles son frère, nostre souverain seigneur, & à la royne, mère des deux roys. Et, combien que par la mort dudit feu roy, semblast que les Estats deussent estre interrompus, & que le changement de roy deust apporter avec soy mutation de beaucoup de choses, comme voyons souvent advenir, mesmes quand les roys sont ieunes & en bas asge, [ce] qui donne occasion aux mauvais de mal faire. Toutesfois ce changement n'a apporté non seulement aucunes nouvelles esmeutes & seditions, ains a appaisé & amorti celles qui lors estoient.

» Et comme nous voyons en un iour obscur & plein de nuées & brouillars, que le soleil, à sa venue, rompt & dissipe la nuée, & rend le temps clair & serain; ainsi le visage de nostre ieune roy, ayant percé iusques au fond des cœurs des princes du sang, & autres seigneurs, chassé & osté tous soupçons, passions & affections qu'ils pouvoient avoir, les a pacifiés, liés &

(1) Ham (Somme), dont le château-fort, construit en 1470, servait déjà de prison d'Etat.

(1) Frère du roi, depuis Henri III.
(2) Marguerite de France, sœur du roi, mariée en 1572 au prince de Béarn, depuis Henri IV.
(3) Michel de L'Hôpital, qui venait de succéder à Olivier comme chancelier de France. Voy. page 153.

1560.
Union de la famille royale.

unis tellement ensemble, qu'il n'y a maison privée où les frères soient si bien unis, accordans & obéissans à leurs pères, comme sont lesdits princes & seigneurs avec le roy leur seigneur, & entre eux, n'ayans autre chose devant les yeux, que de bien & fidèlement servir ledit seigneur, luy obéir, & à la royne mère. En quoy s'est monstrée grande la vertu du roy de Navarre, lequel, comme premier prince du sang, a le premier monstré le chemin aux autres, & donné exemple d'obeissance.

» On a donné grand'louange à certains grands personnages grecs & romains, qui, estans esleus magistrats & gouverneurs de leur république, delaissoient leurs haines & inimitiés au temps & durant l'année de leur magistrat, de peur que leur dissension ne portast dommage à leur république. Ceux-ci, comme bons chrestiens, se sont despouillés de tous soupçons & autres passions, non à temps, mais à tousiours.

Le roi Antigone.

» Antigone fut un grand roy, successeur d'Alexandre. Un iour, ainsi qu'il devisoit avec les ambassadeurs d'un autre roy son voisin, des forces qu'il avoit par mer & par terre, de son grand revenu & de ses thrésors, des grands pays qui luy obéissoient, & de ses grandes alliances, survint son fils qui le baisa à la ioue, & s'assit près de luy. Et lors fut repris le propos par ledit Antigone vers lesdits ambassadeurs, en disant : « *Messieurs, outre les forces que ie vous ay cy-devant racontées, vous dirés à vostre roy que vous avés veu le roy Antigone bien aymé & obey de son fils.* » Voulant entendre par là, que c'estoit la plus grande de ses forces. Que peut donc estimer nostre roy, qui a sa mère, ses frères bien accordans avec luy, tant de princes du sang, ducs, comtes & barons, & autres seigneurs? ce que nous devons recognoistre de la seule bonté de Dieu. Car, quelle autre vertu pourroit faire que cent millions d'hommes obéissent à un, les forts au faible, les vieux & anciens à l'enfant, les sages & expérimentés à celuy qui, pour son ieune aage, ne peut encores avoir acquis prudence, ne expérience des choses? Donc, estant le gouvernement tel, les fondemens iettés sur l'union, accord & consentement de tant de princes & seigneurs, nous devons espérer tout bien, toute paix, repos & tranquilité; attendant que nostre ieune roy croisse d'ans, de personne & de vertus qui ià commencent à poindre & reluire en luy, par la diligence de très vertueuse & très sage princesse la royne sa mère; & qu'il devienne suffisant & capable de régir & gouverner un tel & si grand royaume que cestuy-cy.

1560.
Avantages des Etats généraux.

» Or, Messieurs, parce que nous reprenons l'ancienne coustume de tenir les Estats, ià delaissés par le temps de quatre vints ans, ou environ, où n'y a mémoire d'homme qui puisse atteindre, ie diray en peu de paroles ce que c'est que tenir les Estats, la façon & manière, & qui y presidoit, quel bien en vient au roy, quel au peuple, & mesmes s'il est utile au roy de tenir les Estats, ou non. Il est certain que les anciens roys avoient coustume de tenir souvent les Estats, qui estoient l'assemblée de tous leurs suiets, ou des députés par eux. Et n'est autre chose tenir les Estats que communiquer par le roy, avec ses suiets, de ses plus grands afaires, prendre leur advis & conseil, ouïr aussi leurs plaintes & doléances, & leur pourvoir ainsi que de raison. Ceci estoit anciennement appellé tenir le parlement, & encores a retenu le nom en Angleterre & Escosse. Mais pource que, par mesme moyen, les roys cognoissoyent tant des plaintes générales, qui concernoient l'universel, que des privées, qui regardoient le particulier, le nom de parlement est demeuré aux audiences privées & des particuliers, qui sont tenues par certain nombre de iuges establis par le roy, qu'on dit parlement. Les audiences publiques & générales, que le roy s'est réservé, ont pris le nom d'Estats.

» Les Estats estoient assemblés pour diverses causes, & selon les occurrences & les occasions qui se presentoient; ou pour demander secours de gens, & de deniers, ou pour donner ordre à la iustice & aux gens de guerre, ou pour les appennages des enfans de France, comme il advint au temps du roy Loys onziesme, ou pour pourvoir au gouvernement du royaume, ou autres causes. Et y seoient & presidoient les roys fors qu'aux Estats ausquels fut traictée la plus noble cause qui fust oncques, savoir est, à qui appartenoit le royaume de France après la mort de Charles le Bel, ou

1560. à Philippes de Valois son coufin, ou bien à Edouard d'Angleterre fon nepveu : aufquels Eftats le roy Philippes ne prefida, car il n'eftoit encores roy, & fi eftoit partie.

Le peuple en reçoit un grand bien.

» Il eft fans doute que le peuple reçoit grand bien defdits Eftats; car il a ceft heur d'approcher de la perfonne de fon roy, de luy faire fes plaintes, luy prefenter fes requeftes, & obtenir les remèdes & provifions neceffaires. Aucuns ont douté s'il eftoit utile & proufitable aux roys de tenir les Eftats, difans que le roy diminue aucunement fa puiffance de prendre l'advis & confeil de fes fuiets, n'y eftant obligé ne tenu ; & auffi qu'il fe rend trop familier à eux, ce qui engendre mefpris, & abaiffe la dignité & maiefté royale. Telle opinion me femble avoir peu de raifon. Premièrement ie dy qu'il n'y a acte tant digne d'un roy, ni tant propre à luy, que tenir les Eftats, que donner audience générale à fes fuiets, & faire iuftice à chacun. Les roys ont efté efleus premièrement pour faire iuftice, car les tyrans & les mauvais font la guerre autant que les [bons] roys, & bien fouvent le mauvais la fait mieux que le bon. Auffi dedans le seel de France n'eft emprainte la figure du roy armé & à cheval, comme en beaucoup d'autres patries, mais séant en fon throsne royal, rendant & faifant iustice.

» A cefte caufe, la bonne femme qui demandoit audience au roy Philippes qui s'excufoit à elle, difant qu'il n'avoit loifir de l'ouïr, eut grande raifon de luy répliquer : « *Ne soyés donc roy.* » Et n'y a chofe au monde qui tant face haïr les roys à leurs peuples que de denier la iuftice. Philippes, père d'Alexandre, fut tué par Paufanias, à qui il avoit délayé long temps de faire droict de l'iniure qu'il avoit receue d'un autre. Démétrius, roy de Macédoine, perdit fon royaume pour avoir refufé l'audience à fes fuiets, & mefmes pour un acte qui fut tel. Un iour luy ayant efté prefentées plufieurs requeftes, & les ayant mifes dans le ply de fon manteau, paffant fur un pont, il les refpandit, & les ietta toutes dans l'eau, fans les daigner lire : dont le peuple indigné fe foufleva & le chaffa hors de fon païs.

Leur utilité pour les rois.

» Davantage, les roys tenans les Eftats oyent la voix de vérité, qui leur eft fouvent cachée par leurs ferviteurs. Pour cefte caufe un bon & ancien autheur les admonnefte de lire les hiftoires & livres qui enseignent comme il faut gouverner les royaumes; car, par la lecture d'iceux, les roys cognoiftroient ce que leurs amis ne leur ofent ou veulent dire. Combien de povretés, d'iniures, de forces, d'iniuftices qui fe font au peuple font cachées aux roys, qu'ils peuvent ouïr & entendre tenans les Eftats? Cela retire les roys de trop charger & grever leur peuple, d'impofer nouveaux fubfides, de faire grandes & extraordinaires defpenfes, de vendre offices à mauvais iuges, de bailler évefchés & abbayes à gens indignes, & d'autres infinis maux, que fouvent par erreur ils commettent. Car la plufpart des roys ne voyent que par les yeux d'autruy, & n'oyent que par les oreilles d'autruy, ne iugent que par le iugement & arbitrage d'autruy, & au lieu qu'ils deuffent mener les autres, fe laiffent mener. 1560.

» [Ce] qui eft la caufe qu'aucuns bons roys, fe deffians de ceux qui font autour d'eux, fe font defguifés & meflés avec le peuple, incogneus, pour favoir & entendre [ce] que l'on difoit d'eux, non pour punir ceux qui en difoient mal, mais pour s'en amender & corriger. Le bon roy Loys douziefme prenoit plaifir à ouïr iouer farces & comédies, mefmes celles qui eftoient iouées en grande liberté, difant que par là il apprenoit beaucoup de chofes qui eftoient faites en fon royaume, que autrement il n'euft sceues.

Ils ne diminuent ni leur puissance,

» Ceux qui difent que le roy diminue fa puiffance, ne le prennent pas bien : car encores que le roy ne foit contraint & néceffité de prendre confeil des fiens, toutesfois il eft bon & honnefte qu'il face les chofes par confeil, autrement il faut ofter toute efpèce de confeil, comme le privé confeil, parlement & autres. Théopompe fut roy de Sparte; il créa des magiftrats qui furent appellés les éphores, & ordonna que le roys ne feroient aucune chofe d'importance fans leur confeil. Sa femme le tença, luy difant que c'eftoit grand'honte à luy de laiffer à fes enfants la puiffance royale moindre qu'il ne l'avoit receue de fes prédéceffeurs. A quoy refpondit Théopompe : « *Moindre n'eft-elle, mais plus modérée. Et ores bien qu'elle fuft*

1560. *moindre, elle sera par ce moyen de plus longue durée : car toutes choses violentes ne durent guères.* »

Ni leur prestige.

» QUANT à la familiarité, elle n'a iamais nuit aux roys de France, ains sont les plus obéis entre tous les roys. Nos roys voisins sont servis à genouils & testes nues : sont-ils mieux obéis que les nostres ? Il faut baisser les yeux devant le grand Seigneur, comme l'on faisoit devant les roys de Perse : en est-il plus aimé de ses suiets ? Nos roys anciens, les derniers de la race de Pharamond, ne se laissoient voir qu'une fois l'an, comme les Assiriens : & les uns & les autres vindrent à mespris vers leurs suiets, & en perdirent leurs royaumes. La façon de ne se laisser voir à son peuple & de ne se communiquer avec luy, est barbare & monstrueuse,

Nec visu facilis, nec dictu affabilis ulli.

» LES anciens Romains avoient coustume que chacun, en sa maison, voyoit deux fois le iour sa famille, le matin & le soir; & estoit le père de famille salué par chacun serf deux fois audit temps, par ces mots : *ave*, *vale*, qui valoit à dire, bonjour, bonsoir. Ceste coustume fut delaissée quand les richesses vindrent à Rome, & le grand nombre de serfs. Galba la retint opiniastrement, comme dit Suétone. Ce qui est loué en une famille, doit estre trouvé bon en un royaume : car il n'y a rien qui tant plaise & contente le suiet que d'estre cogneu, & de pouvoir approcher de son prince. Si le roy pouvoit voir tout son peuple souvent & sans son incommodité, il feroit très bien de le voir & recognoistre.

» IL est vraisemblable que ceux qui tiennent l'opinion contraire parlent plus pour eux que pour le prince. Ce sont gens, peut-estre, qui veulent seuls gouverner & conduire tout à leur vouloir & plaisir, qui craignent leurs faits estre cogneus par autres, assiègent le prince, & gardent que nul approche de luy. Car de vouloir dire que toutes grandes assemblées sont à craindre, & doivent estre suspectes, ouy aux tyrans (1), mais non aux princes légitimes, comme est le nostre.

(1) Le mot de tyran est pris ici dans le sens primitif (τύραννος, *usurpateur*), et par opposition à roi légitime.

1560. Expérience du passé.

» ET si nous regardons au temps passé, pour nostre instruction à l'advenir, nous trouverons que tous les Estats qui ont esté tenus, ont apporté profit & utilité aux princes, les ont secourus à leur grand besoin, comme après la prise du roy Iean, & en autre temps que ie tairay de peur d'estre long. S'il y a eu abus, cela est venu de l'ignorance d'aucunes simples & grossières personnes, qui ne savoient leur office & devoir envers le prince, qui est de le supplier très humblement, & d'obéir. Car s'il est vray, comme dit Aristote, que tout ainsi qu'il est bon & utile au seigneur de commander, ainsi est-il au serf d'obéir, la mesme proportion ou analogie & raison est du roy au subiect; & toutesfois & quantes que l'un & l'autre veut sortir de son reng, & faire office de l'autre, il luy en est pris & prendra mal. Ce qui est advenu & adviendra tousiours, quand le subiect voudra passer outre & commander, au lieu d'obéir.

Les derniers Etats tenus sous Charles VIII.

» LES derniers Estats furent tenus au commencement du règne du roy Charles VIII. Le roy Loys XII, son successeur, négligea de les tenir, non pour tirer à soy plus grande puissance, ne pour crainte qu'il eust de donner authorité à son peuple, ou envie de le mal traitter, car il ne fut onques roy plus populaire, ni tant aimant le peuple, dont après sa mort, avec grande raison, a esté nommé père du peuple; mais parce qu'il n'aimoit guères à mettre charge sur son peuple, lequel, quand il en avoit besoin, se trouvoit fort obéissant, sans assembler les Estats; aussi estoit-il songneux de garder & conserver les personnes & biens de ses subiects, & pourvoir à leurs nécessités, sans attendre qu'il en fust requis.

Le but de l'assemblée actuelle.

» OR les Estats qui sont assemblés en ce lieu ont esté delibérés par le roy à Fontainebleau, avec son conseil, où estoient plusieurs grands princes de son sang, & autres grands seigneurs & gens du conseil, pour trouver moyen d'appaiser les séditions qui estoient en ce royaume à cause des malcontens de la religion. Et iusques à ce, fut ordonné que les édicts du roy seroient gardés, qui sont contre les séditieux, pour chastier ceux qui font assemblées illicites & portent armes. Et, neantmoins, pour leur oster ce mauvais vou-

1560. loir & la caufe de féditions, furent admonneftés les évefques faire refidence en leurs évefchés, pour illec, par prières & oraifons & exemple de bonne vie, retirer ceux qui font defvoyés de la vraye religion. Auffi furent envoyés, chacun en fa charge, les gouverneurs, baillifs & senefchaux, afin de reprimer les féditieux par leur prefence & authorité. Ce neantmoins, depuis ledit advis & délibération prinfe à Fontainebleau, aucuns n'ont delaiffé de faire affemblées, tenir les champs, prendre villes, forcer chafteaux, & faire chofes malaifées à fupporter, de manière que le roy a efté contrainct, à fon grand regret, de mettre gens fus, & s'affeurer des villes & plat païs.

Il faut chercher un remède.

» Reste à délibérer par quels moyens nous pourrons appaifer ces féditions, & faire qu'elles ceffent à l'advenir. Les bons médecins veulent, avant tout, congnoiftre la caufe du mal, & après l'ofter, car c'eft la vraye voye de bien & feurement guérir, & garder que le mal ne retourne, ce qui adviendra, fi on n'a cure feulement que d'appaifer la douleur. Le femblable eft des loys : car celles qui tendent feulement à punition des crimes, fervent bien pour quelque temps, mais toft après c'eft à refaire, & pis que devant. Tout ainfi que voyons advenir quand on coupe un arbre par le pied: pour un coupé fortent une douzaine de reiectons de la racine qui eftoit demourée. Et pourtant les loix des Perfes (tefmoin Xenophon) ont efté louées fur toutes les autres, parce qu'elles ont efté plus faictes pour garder que les hommes ne devinffent vicieux, que pour punir les vices.

Toute sédition est mauvaise.

» Voyons doncques [ce] que c'eft [que] fédition, & dont elle vient, & pour quelles caufes. Mais premier ie fuppoferay une chofe qui n'a aucune doute. Que toute fédition eft mauvaife, pernicieuse és royaumes & républiques, encores qu'elle euft bonne & honnefte caufe : car il vaut mieux à celuy qui eft autheur de fédition de fouffrir toutes pertes & iniures, que d'eftre caufe d'un fi grand mal, que d'amener une guerre civile en fon païs. De cela font loués Scipion, Rutil & Cicéron à Rome, Ariftides en Grèce : au contraire blafmés Alcibiades, Coriolan, les Gracches, Sylla, Marius, Iules Céfar, & plufieurs autres qui, par ambition ont préféré leur honneur & grandeur au falut & vie des pauvres citoyens & de leur république, & ont efté caufe de la mort d'un nombre infini d'hommes. Sédition doncques eft une divifion entre les fuiets d'un mefme prince ou république, comme fut à Rome quand le peuple fe fépara des nobles & du fénat, & naguères en Alemagne, des nobles & des grands entr'eux mefmes, comme és guerres civiles de Sylla & Marius, Céfar & Pompée ; en France, du temps de Charles fixiefme, entre les deux maifons de Bourgongne & Orléans ; & du règne de Loys unziefme, la guerre qu'on appella le bien public ; en Angleterre fouvent entre ceux de la rofe blanche & rouge. La fédition vient prefque [toufiours] du malcontentement qu'aucuns reçoivent d'eftre iniuriés ou mefprifés, ou de crainte qu'on a du mal, pour iceluy éviter & fuir ; ou de grande oifiveté, povreté & néceffité.

La cause du mal.

» Il nous faut cercher la caufe de ces préfentes féditions. L'iniure eft és biens, ou en l'honneur, ou en la perfonne. Nul prince ou autre feigneur ne peut fe plaindre qu'on luy ait ofté bien ou honneur, depuis la mort du roy Henry. Chacun eft demouré en fes biens, eftats & offices. S'ils ne font payés de leurs gages, eftats & penfions, c'eft raifon qu'ils prennent patience, & qu'ils attendent la commodité du roy comme ils feroient d'un debteur leur voifin qui n'auroit pas argent en main : la povreté des finances en eft caufe, laquelle eft venue des longues guerres de douze années, durant le règne du feu roy Henry.

Le pouvoir des rois est absolu.

» S'ils fe plaignent qu'ils ne font honorés & recompenfés felon leurs mérites, & qu'autres le font plus qu'eux, qu'ils penfent que tout fubiect doit le fervice au roy du bien & de la vie, qui eft fervice perfonnel, comme de fubiect naturel : non comme les Suiffes & Alemans, qui font mercenaires, qui ne doivent fervice finon en payant, & eft leur fervice volontaire, le noftre néceffaire ; que le roy ne tient pas la couronne de nous, mais de Dieu & de la loy ancienne du royaume ; qu'il donne & diftribue les charges & honneurs à qui il luy plaift, tellement qu'on ne luy peut ne doit dire pourquoy. Nous

1560. ſommes comme gettons que maintenant il fait valoir un, maintenant mille, maintenant cent mille. Doncques nous ne devons eſtimer iniure s'il nous refuſe, ou preſère autre à nous. Luy voudrions nous donner loy & meſure de nous aimer & favoriſer? *Si minùs favoris & gratiæ, minùs etiam invidiæ.* Ce ſont choſes qui dependent de volonté d'autre, deſquelles nous devons nous contenter à telle meſure qu'elles nous ſont données.

» Reste que ces ſéditieux ſont en partie marris de la paix, gens qui ne veulent ſe ſouſmettre aux loix, ordonnances & iugements, qui ont acouſtumé de vivre de rapine & [du] labeur d'autruy, ne ſavent ou ne veulent labourer la terre, ou retourner à leur meſtier, & qui vivent en oiſiveté, *æris inopes sui, alieni appetentes.*

» Les Romains uſoient d'un tel remède, que quand il advenoit ſédition en leur ville, ſoudain ils tiroient hors la ville les ſéditieux, & les menoient à la guerre contre leurs voiſins. Les Egyptiens les employoient à foſſoyer la terre & tirer les grandes pyramides, pour ne les tenir oiſifs. Les bons capitaines faiſoient travailler leurs ſoldats, comme fit Marius aux foſſés du Roſne, dont eſt venu le nom *muli Mariani.* Après les guerres des Anglois du temps de Charles le Quint, courut grand nombre de ſoldats, qu'on appeloit les compagnies, qui gaſtoient tout le païs : le remède fut de les envoyer en Lombardie & en Eſpagne.

» Toutes choſes ſont à préſent paiſibles dehors, Dieu merci, moyennant la paix que nous a laiſſée le feu roy Henry, tellement que n'avons à employer ceſte ſorte de gens, ſi [ce] n'eſt de leur perſuader de vouloir vivre en paix, & où ils feront autrement les chaſtier des peines contenues és édicts & ordonnances.

Chacun doit être content de son état.

» Messieurs, ie diray un mot en général du contentement que chacun des Eſtats doit avoir chacun endroit ſoy. L'homme de ſa nature n'eſt iamais content, & iuſques à la fin de ſes iours deſire touſiours mieux avoir ou changer. Les roys devroient eſtre contens de leurs païs & royaumes. Alexandre le Grand, après avoir preſque conquis tout le monde, ſouhaitoit qu'il y euſt pluſieurs mondes, comme ſi ceſtuy ne fuſt capable de l'ambition de ce roy.

Unus pellæo iuveni non sufficit orbis. 1560.

Pyrrhus.

» L'ambition de Pyrrhus fut repriſe ſagement par un de ſes amis, auquel il diſoit qu'il eſtoit délibéré de conqueſter la Sicile, puis la Grèce, l'Italie, l'Affrique, l'Aſie. « *Et que ſerons-nous*, dit l'ami, *après avoir conqueſté tous ces païs? — Nous nous repoſerons*, dit Pyrrhus, *& vivrons en paix & repos à noſtre aiſe.— Et qui nous empeſche*, reſpond l'ami, *de ce faire preſentement, ſans prendre tant de peine?* » Ainſi ſe moqua de l'ambition du roy qui n'avoit fin ne raiſon.

Du pouvoir des rois.

» Ie voudroy' auſſi que les roys ſe contentaſſent de leur revenu, chargeaſſent le peuple le moins qu'ils pourroient, eſtimaſſent que les biens de leurs ſuiets leur appartiennent *imperio, non dominio & proprietate;* auſſi [que] les ſuiets aimaſſent & recogneuſſent leur roy & ſeigneur, l'aidaſſent de leurs perſonnes & biens, luy obéiſſent, non de bouche ſeulement, & par luy faire révérences & autres ſemblables honneurs, mais par vraye obéiſſance, qui eſt de garder ſes vrays & perpetuels commandemens, c'eſt-à-dire ſes loix, édits & ordonnances; & [qu'ils] ne vouluſſent s'eſgaler à luy, ſe diſpenſans deſdites loix & ordonnances, auſquelles tous doivent obéir, & y ſont ſuiets, excepté le roy ſeul.

L'Eglise.

» [Que] l'Eſtat de l'Egliſe recongnoiſſe ſa grande puiſſance qui eſt ſur nos ames, la meilleure partie de nous, voire ſur celle du roy, les honneurs & dignités qu'elle a en ce royaume, les biens, meubles & immeubles amortis par les roys, qu'elle tient de la libéralité des roys, ducs, comtes, barons, & autres perſonnes privées, qui pour ce ſont ſerment au roy; [qu'ils] ſe ſouviennent qu'ils ne ſont qu'adminiſtrateurs, & qu'ils en rendront conte, ſe contentent de l'uſage deſdits biens, & diſtribuent le reſte aux povres, ne prennent or ni argent pour les ſaincts ſacremens, & ne vendent les choſes ſainctes.

La noblesse.

» Le noble qui pour ſa nobleſſe a infinis grands privilèges, eſt exempt de toutes tailles, impoſitions & ſubſides, ſeul capable de tenir grands & petits fiefs, a iuſtice ſur les ſuiets du roy, puiſſance ſur leurs vies & biens; tient les premiers honneurs de ce royaume, ſoit en guerre, ſoit en paix, con-

1560.

neſtableries, mareſchauſſées, grands-maiſtriſes, bailliages, ſeneſchauſſées & autres, tout par le don & libéralité dudit ſeigneur, & ne doit pour cela s'enorgueillir, car la nobleſſe vient de la vertu de ſes parents, & [qu'il] ſe ſouvienne du dire de Platon, *que tous roys & princes ſont venus & deſcendus des ſerfs, & tous ſerfs des roys*, & d'autant qu'elle a plus de force & puiſſance, d'autant doit eſtre plus humaine & gratieuſe, uſer de l'eſpée contre l'ennemi, & à la conſervation des amis & povres ſubiets du roy.

Le peuple.

» Le peuple ſe doit contenter de ſa fortune, qui n'eſt petite s'il eſt laboureur de terre, car c'eſt le plus noble eſtat qui ſoit, & dont le fruiɛ̃t & le gain eſt plus innocent que nul autre. Les roys & conſuls, & les plus grands perſonnages anciennement ne deſdaignoient mettre la main à la charrue. La marchandiſe fait les grandes richeſſes, qui font honorer & eſtimer les hommes, les font vivre à leur aiſe, leur donnent moyen de bien faire aux autres. Et ne doit ledit tiers eſtat eſtre marri ſi les autres ſont plus honorés que luy. Car comme en un corps il y a des membres plus honneſtes les uns que les autres, & les moins honneſtes toutesfois plus néceſſaires & utiles que les nobles (1), auſſi nulle porte d'honneur eſt cloſe audit tiers eſtat. Il peut venir aux premiers eſtats de l'Egliſe & de la iuſtice, & par faiɛ̃ts d'armes peut acquérir nobleſſe & autres honneurs. Concluſion : ſi chacun eſtat ſe contente de ſa fortune & biens, s'abſtient du bien d'autruy, & de faire iniure à autres, penſe plus à bien faire ſon eſtat, que à reprendre les autres, ſe ſouſmet à l'obéiſſance de ſon prince, & de ſes loix & ordonnances, nous vivrons en paix & repos.

Les troubles pour la religion.

» On dit que l'autre principale cauſe de la ſédition eſt la religion, choſe fort eſtrange & preſque incroyable, car ſi ſédition eſt mal, voire, comme dit Thucydide, ſi elle comprend en ſoy toutes ſortes & eſpèces de mal, comment eſt-ce que la religion, ſi elle eſt bonne, engendreroit le mal & l'effeɛ̃t contraire à ſa cauſe? Davantage, ſi ſédition eſt guerre civile, pire que celle de dehors, comment advient-il qu'elle ſoit cauſée & produiɛ̃te de la religion, meſme chreſtienne & évangélique, qui nous commande ſurtout la paix & amitié entre les hommes? « *Non enim diſſenſionis, ſed pacis author Deus* » (1). Et ſi ceſte religion eſt chreſtienne, ceux qui la veulent planter avec armes, eſpées & piſtoles, font bien contre leur profeſſion, qui eſt de ſouffrir la force, non de la faire. Et [c'eſt] en ce, dit Chryſoſtome, que ſommes différens des Gentils, qui uſent de force & contrainɛ̃te, les chreſtiens de paroles & perſuaſions.

1560.

Comment il faut défendre la cauſe de Dieu.

» Ne vaut l'argument dont ils s'aident, qu'ils prennent les armes pour la cauſe de Dieu, car la cauſe de Dieu ne veut eſtre défendue avec armes. « *Mitte gladium tuum in vaginam* » (2). Noſtre religion n'a pas pris ſon commencement par les armes. Si l'on diſoit que les armes qu'ils prennent ne ſont pour offenſer aucun, mais pour ſe défendre ſeulement, ceſte excuſe vaudroit peut eſtre contre l'eſtranger, non contre le roy leur ſouverain ſeigneur, car il n'eſt loiſible au ſubieɛ̃t de ſe défendre contre le prince, ni contre les magiſtrats, non plus qu'au fils contre ſon père, ſoit à tort, ſoit à droit, ſoit que le prince & magiſtrat ſoit mauvais & dyſcole (3) ou ſoit qu'il ſoit bon. Encores ſommes-nous plus tenus d'obéir au prince qu'au père.

Exemple des premiers chrétiens.

» Ainsi ont fait les bons chreſtiens, qui ont vaincu par patience, & prié Dieu pour les empereurs & iuges qui les perſecutoient. Les payens meſmes ont cogneu cela, & ont loué ceux qui ont porté patiemment les iniures qu'ils avoient receues de leur patrie, & blaſmé ceux qui ſe vengeoient. Et nous chreſtiens ne devons recevoir ny approuver l'opinion des Grecs & Romains touchant l'honneur qu'ils baillent aux tyrannicides. La vérité eſt telle que ſi les hommes eſtoient bons & parfaits, ils ne viendroient iamais aux armes pour la religion : mais auſſi ne pouvons nier que la religion, bonne ou mauvaiſe, ne donne une telle paſſion aux hommes, que plus grande ne peut eſtre. C'eſt follie d'eſpérer paix, repos & amitié entre les perſonnes qui ſont de diverſes reli-

(1) 1 Cor., XII, 22.

(1) 1 Cor., XIV, 33.
(2) Matth., XXVI, 52.
(3) *Dyscole* (δύσκολος), fâcheux, fantasque, tyrannique.

1560. gions; & n'y a opinion qui tant perfonde dedans le cueur des hommes, que l'opinion de religion, ni qui tant les fépare les uns des autres. Les iuifs ont eftimé toutes autres nations comme eftrangers & leurs ennemis; les autres nations ont eu femblable opinion des iuifs. Je laiffe les mahumétiftes qui nous ont toufiours réputés leurs ennemis, & nous eux. Entre les chreftiens mefmes quelle haine a efté durant la divifion des Arriens, & autres hérétiques ! combien de féditions font advenues, morts de perfonnes, bruflemens de villes, & autres maux infinis? Nous l'expérimentons auiourd'huy, & voyons que deux François & Anglois qui font d'une mefme religion, ont plus d'affection & d'amitié entre eux, que deux citoyens d'une mefme ville, fubiects à un mefme feigneur, qui feroient de diverfes religions; tellement que la conionction de religion paffe celle qui eft à caufe du païs : par le contraire, la divifion de religion eft plus grande & lointaine que nulle autre. C'eft ce qui fépare le père du fils, le frère du frère, le mari de la femme : *Non veni pacem mittere, sed gladium* (1); c'eft ce qui eflongne le fubiect de porter obéiffance à fon roy, & qui engendre les rebellions.

Division dans la famille.

» TERTULLIAN, en un livre qu'il efcrit à fa femme, admonnefte les femmes chreftiennes de ne fe marier avec les gentils & payens, difant qu'il n'eft poffible qu'ils puiffent longuement vivre en amitié, paix & repos. Que penfera, dit-il, le mari gentil, quand il verra ou orra dire que fa femme baifera en la ioue le premier chreftien qu'elle rencontrera ? car c'eftoit la couftume entre les chreftiens quand ils fe rencontroient de fe baifer. Que penfera-t-il quand fa femme ira aux autres maifons pour vifiter ou confoler les malades ou affligés, ou fe lèvera la nuict d'auprès de fes coftés, pour aller prier Dieu ? Certes il entrera en foupçon d'incontinence & adultère. Et partant les Romains, qui ont efté les plus fages politiques du monde, ont défendu & prohibé *nova sacra, novos ritus inducere in rempublicam*, n'ont pas voulu qu'il y euft diverfe religion en une maifon, mais que les enfans tinffent la religion du père. Et pour ce les iurifconfultes difent que les fils de famille *sunt in sacris*, les émancipés non; & la femme eftoit compagne avec fon mari *divinæ humanæque domûs*. Les anciens conciles des faincts pères ont défendu les oratoires privés, afin qu'il n'y euft qu'une églife, une forme & manière de religion. 1560.

» SI donques la diverfité de religion fépare & desioint les perfonnes qui font liées de fi intimes liens & degrés, que peut-il faire entre ceux qui ne fe touchent de fi près ? La divifion des langues ne fait la féparation des royaumes, mais celle de la religion & des loix, qui d'un royaume en fait deux. De là fortit le vieil proverbe : *Une foy, une loy, un roy*, & il eft difficile que les hommes, eftans en telle diverfité & contrariété d'opinions, fe puiffent contenir de venir aux armes. Car la guerre, comme dit le bon poète, fuit de près & acompagne difcorde & débat :

Une foi, une loi, un roi.

Et fciffâ gaudens vadit difcordia pallâ,
Quam cum fanguineo fequitur Bellona flagello (1).

» A cefte caufe eft befoin d'ofter la caufe du mal, & y donner quelque bon ordre par un fainct concile, comme fut advifé dernièrement à Fontainebleau, duquel le pape nous a donné efpérance au grand & inftant pourchas & requefte du feu roy François. Cependant, Meffieurs, gardons & confervons l'obéiffance à noftre ieune roy. Ne foyons fi prompts & faciles à prendre & fuivre nouvelles opinions, chacun à fa mode & façon; délibérons long temps devant, & nous inftruifons, car il n'eft queftion de peu de chofe, mais du fauvement de nos ames. Autrement, s'il eft loifible à un chacun de prendre nouvelle religion à fon plaifir, voyés & prenés garde qu'il n'y ait autant de façons & efpèces de religions qu'il y a de familles ou chefs d'hommes. Tu dis que ta religion eft meilleure, je défends la mienne : lequel eft plus raifonnable que ie fuive ton opinion, ou toi la mienne, ou qui en iugera, fi ce n'eft un fainct concile?

Il faut réunir un concile.

» CEPENDANT ne muons rien légèrement, ne mettons la guerre en

Ne rien changer à la légère.

(1) Matth., X, 34.

(1) Virgile, *Enéide*, livre VIII, v. 703.

1560. noftre royaume par fédition, ne brouillons & confondons toutes chofes. Ie vous promets & affeure que les roy & royne n'oublieront rien pour avancer le concile ; & où ce remède faudroit, uferont de toutes autres provifions dont fes prédéceffeurs roys ont ufé : & meffieurs les prélats & autres gens d'Eglife, s'il leur plaift, feront mieux qu'ils n'ont fait cy-devant. Confidérons que la diffolution de noftre églife a efté caufe de la naiffance des héréfies, & la réformation pourra eftre caufe de les efteindre. Nous avons cy-devant fait comme les mauvais capitaines, qui vont affaillir le fort de leurs ennemis avec toutes leurs forces, laiffans defpourveus & defnués leurs logis. Il nous faut dorefnavant garnir de vertus & de bonnes mœurs, & puis les affaillir avec les armes de charité, prières, perfuafions, paroles de Dieu, qui font propres à tel combat. La bonne vie, comme dit le proverbe, perfuade plus que la parole. Le coufteau vaut peu contre l'efprit, fi n'eft à perdre l'ame enfemble avec le corps.

Ce que peut le bon exemple.

» Les Albigeois furent une forte d'hérétiques du temps du pape Innocent & du roy Philippes Augufte, pour lefquels retirer de leurs erreurs, le pape Innocent envoya deux fiens légats de l'ordre de Cifteaux. Advint qu'au mefme temps un évefque d'Efpagne, grand homme de bien, vint à Rome pour fe defcharger de fon évefché : ce qui luy fut refufé par le pape, parce que ledit évefque eftoit fort homme de bien & craignant Dieu. Print ledit évefque fon chemin pour retourner en Efpagne, &, paffant à Monpelier, voulut entendre comme alloit l'affaire des Albigeois, parla & communiqua avec lefdits deux cifterciens, légats du pape, qui luy dirent qu'ils faifoient tout ce qu'ils pouvoient, toutesfois ne proufitoient guères, & que leur advis eftoit que, fi quelque grand perfonnage de quelque grande dignité & authorité vouloit fe veftir & vivre à la façon que prefchoient lefdits hérétiques, qu'ils efpéroient par ce moyen qu'il attireroit tout le peuple à luy, & feroit plus avec l'exemple de fa bonne vie, que eux légats n'avoient peu faire par leurs prefches & fermons. Dont perfuadé, le bon évefque print pareil & femblable habit que lefdits hérétiques, veftu d'un fac, tefte & pieds nuds, faifant de grands ieufnes ; & par cefte façon de vivre il retira dans peu de temps prefque tout le peuple qui adhéroit aufdits Albigeois. Cela nous fert d'exemple pour monftrer quelle eft la force de la bonne vie des pafteurs (1). 1560.

Les armes de la charité.

» Regardés comment & avec quelles armes vos prédéceffeurs, anciens pères, ont vaincu les hérétiques de leur temps. Nous devons par tous les moyens effayer de retirer ceux qui font en erreur, & ne faire comme celuy qui, voyant l'homme ou befte chargée dedans la foffe, au lieu de la retirer, luy donne du pied ; nous la devons aider fans attendre qu'on nous demande fecours. Qui fait autrement & fans charité, c'eft plus hayr les hommes que les vices. Prions Dieu inceffamment pour eux, & faifons tout ce que poffible nous sera, tant qu'il y ait efpérance de les réduire & convertir. La douceur profitera plus que la rigueur. Oftons ces mots diaboliques, noms qui portent factions & féditions : Luthériens, Huguenots, Papiftes ; ne changeons le nom de chreftien. Regardez combien de maux ont apporté en Italie noms de Guelphes & Gibelins, les uns de la part de l'empire, les autres de l'églife.

Sévir contre les fauteurs de troubles.

» Et par ce qu'aucuns fe font trouvés qu'on ne peut contenter, & qui ne demandent que troubles, tumultes & confufions, qui ne croyent (comme il eft vrayfemblable), en Dieu, font ennemis de paix & repos public, &, qui plus eft, qui ont befoin d'eftre chaftiés pluftoft que admonneftés, le roy cy-devant a efté contraint, & pourra eftre cy-après, d'y envoyer fes forces, ce qui ne fe peut faire fans travailler les bons & innocens, (ce que ledit feigneur fait & fera à fon grand regret), mais la féparation eft fi difficile que faire ne fe peut que les bons ne fouffrent avec les mauvais. Ce que voyons advenir és punitions divines, comme éverfions de villes & païs, par pefte, famine, grefles, tempeftes, & autres accidens.

» Il y a beaucoup de chofes qui font en apparence dures & aigres, qui font neantmoins falutaires, comme quand nous mettons le feu aux gran-

(1) On sait que ce n'est pas seulement par les voies de douceur que l'Eglise de Rome a procédé vis-à-vis des Albigeois.

1560. ges ou bleds de nos subiects pour coupper les vivres à l'ennemi, ou abbatons la maison de nostre voisin pour arrester le cours du feu. Par mesme façon les meilleures & plus saines médecines sont les plus amères. Si est-ce que iusques icy a esté procédé si doucement que cela semble plustost estre correction paternelle que punition. Il n'y a eu ni portes forcées, ne murailles de villes abbatues, ne maison bruslées, ne privilèges ostés aux villes comme les princes voisins on fait de nostre temps en pareils troubles & séditions.

Devoirs des particuliers.

» Et, d'autant qu'il est à craindre qu'aussitost que le roy aura levé & osté ses forces, ils ne reviennent & facent pis que devant, & que ce soit comme la guerre des Parthes ou Numides, il est nécessaire faire de deux choses l'une, ou que le roy tienne tousiours sus une armée pour les contenir, qui seroit à la grand' foule du peuple & finances dudit seigneur; ou que vous, bourgeois & habitans des villes, preniés ce soin & charge sur vous, qu'aussitost qu'appercevrés que quelqu'un se souslèvera en vostre ville, le prendre & faire punir selon les édicts, & l'exterminer qu'il n'en soit plus de mémoire. Car si nous sommes tous comme un corps, duquel le roy est le chef, il est beaucoup meilleur coupper le membre pourri, que permettre qu'il gaste & corrompe les autres, & leur face souffrir mort. S'il y avoit un homme pestiféré ou infect de lèpre, vous le chasseriés de vostre ville : il y a plus grande raison de chasser les séditieux.

» Aristote nomme un certain pays, où les habitans respondoient de la seureté des chemins, & payoient aux passans le dommage qu'ils avoient receu des brigans & larrons. Tel & semblable statut est en plusieurs lieux d'Italie. Cela est cause que les hommes du païs sont plus promps à tenir en seurté les chemins, à venger l'iniure faite à autres, comme estant commune & appartenant à tous. Pareil & semblable est ce qu'on appelle l'Almendat (1) en Espagne, & és lieux qui sont près de la marine, aussitost qu'on void le signe du feu ou fumée, chacun court afin de chasser l'ennemi estranger. Nous devrions estre plus soigneux à chasser le domestique & familier. A ceste cause, messieurs, & que ceci vous touche principalement, advisés s'il vous plaist de prendre ceste charge sur vous, & les corps des villes, de garder que telles séditions n'adviennent plus, les amortir & appaiser. Le roy vous mettra à ceste fin les armes en main. Considérés combien [ce] vous sera plus aisé, que d'avoir les garnisons en vos maisons pour empescher tels troubles. La ville d'Amiens, & plusieurs autres qui sont en frontière estiment à grand bien faict, privilège & honneur de se garder elles-mesmes & leur ville contre l'ennemi, & estre exempts de loger les soldats. Le roy tiendra le plat païs en seureté par le moyen des gouverneurs, baillifs, seneschaux, & de la noblesse; & quand sera besoin, vous aidera de leurs forces. Les gens d'église feront leur devoir, avec prières, oraisons & presches. Ainsi adviendra quand chacun fera son devoir pour sa part, & en tant qu'à luy touche, que Dieu sera servi & honoré, le roy obey & vous iouirés de vos biens en paix & repos. 1560.

Détresse financière du roi.

» Après que vous avés entendu, messieurs, comme la maison du roy est bien composée de grands & bons conseillers & ministres, bien dévots & bien obéissans au roy & à la royne, bien unis & conioincts ensemble (ce qui vous doit servir d'exemple à aimer & révérer vos seigneurs, vivre entre vous avec charité & amitié), reste à vous racompter du mesnage du roy, qui est en si pauvre & piteux estat, que ie ne pourroy' le vous dire, ne vous l'ouïr sans larmes & pleurs : car iamais père, de quelque estat ou condition qu'il fust, ne laissa orphelin plus engagé, plus endebté, plus empesché que nostre ieune prince est demeuré par la mort des roys ses père & frère. Tous les frais & despenses de douze ou treize années d'une grande, longue & continuelle guerre sont tombés sur luy. Trois grands mariages à payer, & autres choses longues à réciter. Le domaine, les aides, les greniers à sel, & partie des tailles aliénés. Sa volonté est très saincte de vouloir acquitter la foy de ses prédécesseurs. En cela il

(1) La *sainte hermandad*, sorte de milice bourgeoise établie en Espagne en 1486, et qui était chargée de veiller à la sûreté des routes.

1560. ne refuse se réduire à telle mesure & espargne qu'un privé seroit content, pourveu que sa maiesté royale n'en soit avilie. Il a recours à vous comme à ceux qui n'ont iamais failli à secourir leur prince, vous demande conseil, advis & moyen de sortir de ses affaires. Ce que vous sera plus aisé après avoir veu par le menu l'estat, ou l'avoir fait voir par aucuns de vos députés. Et i'espère que l'ordre qui y sera donné sera comme un règlement perpétuel pour la maison de France, lesquels les roy & royne sont bien delibérés de faire garder & entretenir.

Conclusion.

» La dernière partie de nostre propos sera, que les roy & royne entendent, qu'avec toute seureté & liberté vous luy proposiés vos plaintes, doléances & autres requestes, qu'ils recevront benignement & gratieusement, y pourvoiront en telle sorte que vous cognoistrez qu'ils auront plus d'esgard à votre profit qu'au leur propre, [ce] qui est l'office d'un bon roy.»

Effet de cette harangue.

Telle fut la harangue du Chancelier, qui mescontenta plusieurs en quelques poincts. Il ne fut donc trouvé bon qu'au commencement de sa harangue il eust abaissé le roy de Navarre si bas que de luy faire rendre obéissance à la royne mère, ce qu'ellemesme on disoit qu'elle ne prétendoit, ains seulement de gouverner avec luy, chacun ayant sa charge distincte. Quelqu'un aussi remarqua qu'il s'estoit trompé en l'histoire, parlant de Marius, comme si les soldats eussent esté appelés *muli Mariani* d'autant qu'on les faisoit travailler comme sommiers ou mulets; car ainsi appelloit-on, non pas les soldats, mais les forchettes sur lesquelles Marius apprint ses soldats à porter leurs hardes empaquettées, au lieu qu'au paravant ils trainoient un grand bagage après eux, de quoy se sont plaints pieçà les bonnes gens, usans de ceste rime :

Depuis que décrets eurent ales,
Et gendarmes chargèrent males,
Et moines furent à cheval,
Le monde n'a eu que tout mal.

Ce fut aussi une parole mal receue, & à bon droict, de dire absolument que le roy ne soit subiect aux loix : comme ainsi soit qu'il les iure à son sacre, & n'y a rien plus dangereux qu'un roy se persuadant n'estre subiect qu'à sa volonté. Et quant à ceux de la religion, ils s'estimoient avoir esté calomniés notoirement, en ce qu'il les avoit chargés de vouloir planter leur religion avec espées & pistoles, à quoy ils pretendoient avoir plus que suffisamment respondu. Disoient davantage, qu'à la vérité, puisqu'il n'y a qu'une vraye religion à laquelle tous, petis & grands, doivent viser, le magistrat doit sur toutes choses pourvoir à ce qu'elle seule soit advouée & gardée és pays de sa subiection ; mais ils nioient que de là il falust conclurre qu'amitié aucune ni paix ne peust estre entre subiects de diverse religion, se pouvant vérifier le contraire tant par raisons peremptoires, que par expérience du temps passé & présent en la pluspart du monde. Ainsi iugeoient de ceste harangue ceux qui l'avoient ouye, les uns par raison, & les autres selon leur passion. 1560.

Vérification des pouvoirs. 14 décembre.

Telle fut la proposition des Estats, ledit iour XIII de décembre. Le XIIII, lendemain, suivant ce qui avoit esté aussi ordonné, les ecclésiastiques s'assemblèrent aux cordeliers, la noblesse aux iacopins, & le tiersestat aux carmes, pour conférer de leurs procurations & mémoires. Là, de rechef, il fut proposé par une bonne partie de la noblesse & du tiers-estat, qu'on ne pouvoit passer outre sans avoir nouvelles commissions. De sorte que, pour obtenir delay, ils s'adressèrent au roy de Navarre, luy présentant leurs cayers par eux accordés & signés. Ceste adresse s'accordoit assés mal avec ce qu'avoit dit le chancelier, & tous, pour certain, se trouvoient bien empeschés.

Ajournera-t-on les Etats?

Car les uns ne craignoient rien plus que ceste assemblée qu'ils voyoient avoir esté amenée par eux, & cependant les menacer de tout le rebours de leur dessein, par la mort du feu roy entrevenue, & pourtant eussent bien voulu la rompre, mais sans aucun retour, ce qui leur estoit impossible. Les autres consideroient que ceux de Guise ayans préparé ceste assemblée à leur dévotion, il estoit à craindre que la fin n'en fust hazardeuse, au lieu qu'ils espéroient que ce nouveau règne ayant délivré chacun de crainte, les princes regarderoient trop mieux à leurs affaires. Quant aux premiers, ce n'est pas de merveilles s'ils estoient en perplexité. Mais les autres, qui autrement tendoient à bon but, pour certain furent

1560. du tout aveuglés, & furent caufe de tous les maux depuis furvenus, tant à eux qu'à tout le royaume, faute de dépendre de la providence de Dieu, en prenant le chemin ouvert par les loix du royaume, qui bailloient aux Eftats l'authorité de pourvoir à tout, & les reigloient tout enfemble. Et, combien que les procurations ne fuffent affés expreffes pour les députés, fi eft-ce qu'il y avoit affés de matière pour entretenir l'affemblée en ce qu'ils avoient charge de faire, en attendant plus ample pouvoir. Car cefte allégation du trefpas du feu roy n'eftoit pas moins frivole pour annuler les procurations des députés, que si, après la mort d'un préfident ou rapporteur, on demandoit nouvelle procuration au folliciteur des parties. Certainement les bonnes loix & bien authorifées font comme la voix de Dieu, & ne print iamais bien à ceux qui les ont voulu corriger ou anichiler par leur prudence imaginaire, comme lors il advint, eftant mis par ce moyen le gouvernement du royaume entre les mains d'une femme, [qui] fe fceut très bien aider de cefte opportunité, après avoir gagné le devant par le moyen que deffus. Il fut donc arrefté par le confeil privé, que on pafferoit outre pour accorder ces cayers, mais quant au delay prétendu, qu'ils fe retireroient pardevers le chancelier & Morvilliers, évefque d'Orléans (1). C'eftoit autant à dire qu'on vouloit veoir dans leur eftomac, & puis après s'en fervir comme la royne le trouveroit bon pour fes affaires. Toutesfois ils pafférent par là fans grande difficulté, & cependant, pour les bien contenter, on les mit comme des bafteleurs fur un efchafaut pour haranguer.

Le cardinal voudrait haranguer.

Or avoit le cardinal de Lorraine pourchaffé de bonne heure, comme eccléfiaftique, d'avoir la charge de faire la harangue au roy pour les trois Eftats, ce qu'ayant obtenu du clergé, fut envoyé vers les autres pour mefme effect un nommé N. Griveau, chanoine de la faincte Chapelle, qui fut vivement repouffé, iufques à luy eftre dict par le tiers eftat, qu'ils ne prendroient pas pour parler pour eux celuy duquel ils fe vouloient plaindre. Ses deux frères, à favoir les ducs de Guyfe & d'Aumale, s'effayèrent auffi par les députés de leurs gouvernemens de Dauphiné & Bourgongne, de veoir pour le moins la harangue préparée pour la nobleffe, pour effayer qu'on y feift mention d'eux comme de princes, mais ils n'y gagnèrent rien. Par ainfi furent choifis pour harangueurs Iean Quintin, docteur régent en droit canon à Paris, pour le clergé; Iaques de Silly, baron de Rochefort, pour la nobleffe, & Iean Lange, advocat au parlement de Bordeaux, pour le tiers eftat; les harangues defquels en deux convocations qu'il y eut, portèrent en fubftance ce qui s'enfuit, laiffant en arrière les paroles perdues. 1560.

Jean Quintin.

Jacques de Silly, baron de Rochefort.

Jean Lange.

Harangue de Quintin pour le clergé.

Quintin, pour le clergé, louant l'intention du roy & de fon confeil en cefte convocation d'Eftats, entrepofée par LXXXVII ans, commença par une complainte oblique, de ce qu'eftant, difoit-il, chofe toufiours acouftumée aux Eftats d'eftre comme un corps dont le roy eft le chef, & l'églife eft la bouche, parlant pour les membres, ce neantmoins à ce coup, la nobleffe & le tiers eftat vouloient parler à part. Entrant puis après en matière, & s'arreftant à la première caufe de cefte convocation, fpécifiée és letres patentes du feu roy, à favoir la reftauration du fervice de Dieu, il confeffa à la grande confufion des eccléfiaftiques, qu'ils s'eftoient grandement deftournés du divin fervice, & pourtant avoient befoin d'eftre ramenés à leur devoir par l'authorité du roy, puis que d'eux-mefmes ils ne l'avoient voulu faire. Mais quant à l'Eglife, il dit que c'eftoit erreur de dire qu'il la faluft refaire, attendu qu'elle n'eut, n'ha, ni iamais n'aura aucune macule. Que le roy devoit penfer à l'advertiffement fait par S. Grégoire à deux qu'il nommoit roys de France, l'un Théodoric, & l'autre Théodebert, environ l'an 603, les admonneftant touchant les mauvais prélats de leur royaume, qu'il eftoit bien à craindre que quelque bien grande calamité n'advint au païs, où telles indignes perfonnes eftoient conftituées au lieu du régime. Que pour y remédier, le roy devoit affembler en concile fes eccléfiaftiques, pour les réformer par eux-mefmes, cognoiffans leurs évidentes & énormes fautes; mais que cependant il faut préfuppofer qu'ils ne changeront rien és articles de la foy, és faincts facrements &

L'Eglise n'a pas besoin de réforme.

(1) Voy. ci-dessus, page 10.

1560. usage d'iceux, és traditions ecclésiastiques, ordonnances & constitutions des saincts pères, & cérémonies de tout temps religieusement gardées en l'église romaine catholique & universelle, dont ils n'entendent se departir iamais. De là, il vint à specifier les demandes du clergé. La première contenoit :

Les demandes du clergé.

Que estans les prédécesseurs roys très chrestiens iusques au nombre de cinquante cinq, Charles n'avoit acquis le surnom de Grand, Loys son fils de Piteux, Philippes deuxiesme d'Auguste, Loys neuviesme de Sainct, qu'en maintenant la saincte église romaine.

Qu'on s'efforçoit malicieusement, par voyes & publiques & cachées, d'introduire un Evangile, dont le sommaire est, de ne souffrir qu'au royaume il y ayt aucun lieu dédié sainct & sacré specialement à Dieu, ains de prophaner les églises, abbatre les autels & briser les images, d'innover les saincts sacremens, de chasser les prestres, évesques, religieux, & tous administrateurs d'iceux ; de ne tenir vœus ne promesses à Dieu ; de faire marier prestres, moines & nonnains ; de vivre sans abstinence, continence, ieusnes & afflictions du corps, en toute licence & liberté de la chair, se retirant ouvertement de l'obéissance ecclésiastique.

Combattre les hérétiques à main armée.

Que le roy devoit resister à cela armé de fer, suivant ce que Matathias avoit dit en mourant à ses enfans, les exhortant de se souvenir des œuvres de leurs pères contre les prophanateurs du temple, & violateurs de l'antique religion de leurs pères (1). Que sainct Paul a dit que l'hérétique est mauvais capitalement, *ergò* punissable capitalement (2).

Que le roy se faisant lire, à l'exemple du roy Assuérus, les histoires de ses prédécesseurs, trouveroit que les roys ont vescu en ce mesme estat de religion, sous une foy, une loy, & un roy, depuis l'an 499. Que Charlemagne entre ses titres, se nommoit devot défenseur de la saincte église de Dieu : suivant l'exemple duquel, le roy devoit surtout donner ordre que la religion romaine, sans donner lieu à autre quelconque contraire, soit perpétuellement entretenue. 1560.

Que le roy devoit déclarer hérétique tout porteur de requestes pour demander temples & permissions d'habiter en ce royaume, & procéder contre telles personnes selon la rigueur des peines canoniques & civiles, pour oster le mal du milieu de nous.

Que les anciens saincts évesques se sont opposés à telles requestes, mesmes approuvées par les empereurs, à savoir S. Athanase, environ l'an 350, s'opposant à Constantius ; S. Ambroise, l'an 390, à Valentinian second ; & Chrysostome, l'an 410, à Arcadius, estant question d'ottroyer des temples aux Arriens.

Que les hérétiques d'auiourd'hui estoient semblables à ceux-là, nians la toute-puissance & divinité du Verbe divin, qui est Iésus Christ.

Imposer à tous les règles et canons de l'Eglise.

La seconde demande fut que le roy fist vivre tous les habitans & regnicoles, tant chefs que membres, selon les reigles des saincts pères anciens, & canons de l'église ; alléguant, pour fortifier ceste demande, que ceux de ladite religion suyvoient les pas de l'hérésiarche Montanus, disans que les anciens pères estoient de bons resveurs, pleins de contrariétés.

Il leur imposoit le nom de gnostiques, d'autant, dit-il, qu'estans découlés de naguères du profond lac Gehennet, c'est-à-dire Genève, qui est un autre enfer, ils disoient que depuis huit cents ans en çà, & iusques à eux, l'Evangile de nostre Seigneur Iésus Christ n'a esté entendu. Et sur cela, il fit un grand discours de l'érudition & piété des saincts pères grecs & latins, & des conciles, ausquels il n'y a aucune contrariété, mais bien quelque diversité pour la variété des temps & disparité des causes.

Qu'ils veulent que tout ce qui leur plaist soit licite, couvrans leur abandonnée & malicieuse licence du faux visage de chrestienne liberté, contre la défense des saincts pères, dont ils méritoient d'estre nommés pour ceste cause profugues, libertins ou licentins.

Que, sous couleur de la religion, telles gens (quoyqu'ils dissimulent) comme ils procèdent du païs d'où les séditieux viennent & où ils s'enfuyent, ils ne prétendent qu'à une anarchie, c'est-à-

(1) I Macchab., II, 51.
(2) Est-il nécessaire de dire que cette parole est faussement attribuée à l'apôtre Paul et qu'elle ne se trouve dans aucune de ses épîtres?

1560. dire, à vivre sans prince & sans roy, & ne cerchoient que de vivre acéphales, ou sans chef. Et, sur ce point, entrelassa l'histoire de Gainas (1), lequel pour couvrir sa trahison contre l'empereur Arcadius son maistre, demanda un particulier temple dans Constantinoble, pour y prier & chanter, disoit-il, avec ses complices Arriens, tels (disoit-il) que sont aujourd'huy ces demandeurs d'églises.

Qu'il ne leur devoit estre permis de s'appeler chrestiens, non plus que Théodose le ieune & Valentinian III, [ne] le permettoit aux Arriens, Macédoniens, Nestoriens, & autres.

Qu'estans fortis de l'église, il ne les faloit endurer de disputer contre ceux de la religion & de l'église romaine, ausquels ils doivent croire, sans attendre concile, estant icelle fondée sur les traditions apostoliques, sur la doctrine de tous les anciens pères, & sur les constitutions des saincts conciles passés par perpétuelle & ancienne succession.

Interdire tout commerce aux novateurs.

Sa troisiesme demande fut que, sans exception, tout commerce de toute marchandise fust interdit à ces hérétiques, séducteurs, rénovateurs, fauteurs de doctrine ià condamnée, sentans mal, ou autrement doutans de la foy, & ne suyvans droitement la reigle de croire & de vivre dressée par l'église romaine & catholique.

Les fondemens de ceste demande furent qu'estans excommuniés, il ne faloit donc plus hanter, converser, parler, ni marchander avec eux.

Que sous umbre de vendre en gros & publiquement leurs denrées, ils debitoient couvertement leurs damnables hérésies.

Que si, en cas de guerre avec les circonvoisins, tous traictés & emploites sont inhibés, estant fait commandement à tous ceux du païs & parti ennemi de vuider, à plus forte raison devoit-on, en ceste guerre spirituelle, chasser au loing & du tout exterminer ces prophanes hérétiques d'entre lesdits de la saincte église romaine & catholique, laquelle est publiée dès l'an de la mort de S. Pierre & de S. Paul à Rome.

Que l'empereur Théodose & Valentinian troisiesme confisquèrent les biens des hérétiques, & les rendirent intestables. 1560.

Que Dieu luy-mesme a fait commandement exprès d'exterminer telles gens sans aucune miséricorde.

Le roi doit exterminer les hérétiques.

La conclusion fut, addressant sa parole au roy, qu'il ne fist difficulté de s'employer à telles exécutions, ayant pour exemple Daniel, qui, à l'aage de douze ans, condamna les vieux paillards, & Samuel, lequel plus ieune [de] beaucoup, reprint Héli, sacrificateur, & Salomon, qui régna à douze ans, & Josias à huit ans. Puis, parlant à la royne, il en fit comparaison avec Ste. Catherine d'Alexandrie, disant qu'ainsi que ceste-cy, sous Maxentius, convainquit les Ariens en sa simple foy, ainsi la France a desià & aura une autre confutatrice de ces nouveaux Arriens.

Ayant achevé de plaider contre ceux de la religion, il adiousta deux poincts, l'un contenant les personnes eccléslastiques, l'autre les biens dont l'administration leur est commise.

Des personnes ecclésiastiques.

Quant aux personnes, il requist au roy que leurs privilèges & prérogatives, contenus en leurs cayers & à eux ottroyés par les empereurs chrestiens & les roys ses prédécesseurs, voire par des princes payens, leur soient conservés & maintenus, & notamment qu'estans les personnes ecclésiastiques sacrées & vouées à Dieu, en signe dequoy elles sont ointes par l'ordonnance de Dieu extérieurement, on se devoit souvenir de ceste sentence : « *Ne touchés à mes serviteurs oincts, & ne soyés malfaisans à mes prophètes* » (1), & du iugement de Dieu contre Iéroboam, duquel la main devint seiche, l'ayant estendue contre l'homme de Dieu (2).

Remettre l'élection des évêques à l'Eglise.

Quant aux biens, il demanda en premier lieu que la saincte liberté canonique d'élection aux prélatures ecclésiastiques fust remise en l'église, disant :

Que le roy, quant aux loix divines, n'en pouvoit estre exempt, & quant aux humaines, devoit tellement modérer sa souveraineté, qu'elle se gouverne sous l'équité d'icelles;

Quant à la loy divine, qu'elle ordonne que nul ne soit mis au tem-

(1) Gaïnas, général goth, commandant de la milice romaine à Constantinople sous Arcadius.

(1) 1 Chron., XVI, 22.
(2) 1 Rois, XIII, 4.

1560. ple s'il n'eſt eſleu & appellé comme Aaron;

Que Iéſus Chriſt ayant appellé la grande troupe qui le ſuivoit, en eſleut douze pour l'acompagner, & puis ſeptante (1);

Usages apostoliques.

Que les apoſtres, gardans ce meſme ordre, ont eſleu Mathias le douzieſme, & les ſept premiers diacres de l'égliſe. Et noſtre Seigneur commanda aux prophètes & docteurs de l'égliſe d'Antioche d'eſlire Saul & Barnabas, pour l'affaire à quoy il les vouloit employer (2). L'égliſe de Iéruſalem, eſtant diſperſée par l'occiſion de S. Eſtienne, trois apoſtres des douze demeurèrent, à ſavoir S. Pierre, S. Iean & S. Iaques, deſquels les deux premiers eſleurent le troiſieſme éveſque de Iéruſalem. Qu'ainſi fut eſleu Titus éveſque de Crète, Timothée éveſque d'Ephèſe, Polycarpe éveſque de Smyrne, Clément éveſque de Rome. Bref, que du vivant des apoſtres, depuis le dix-huictieſme an de Claudius empereur, iuſques environ le 10. de Traian (qui ſont comme cent ans) les paſteurs n'ont eſté inſtitués que par l'impoſition des mains de la congrégation des anciens, dont les canons apoſtoliques eſtoient tous clairs, à ſavoir le 1. 14. 29. 30. 32. 76. 80.

Lois ecclésiastiques.

Quant à la loy des hommes, il en eſtoit ainſi ordonné au 4. Canon du Synode de Nicéne, l'an 340 (3) : au Synode d'Antioche, canon 23 : au ſecond concile d'Orléans, l'an 536, canon 7. Que Charlemagne & Loys le Piteux ſon fils avoient renouvellé ces meſmes loix, comme il appert par le traité intitulé *Capitula Caroli*. Autant en avoient fait Philippes Auguſte, l'an 1200; S. Loys, l'an 1250; Philippes le Bel, 1300; Loys le Hutin, l'an 1328; Iean, 1381; Charles ſeptieſme, 1438; Loys onzieſme, environ l'an 1480; Charles huictieſme, l'an 1483.

Il adiouſta que l'an M.D.XVII, la ſaincte & ſacrée loy de l'élection avoit eſté déplacée par exprès commandement, ſans autre cognoiſſance de cauſe, au meſme temps que ſourdit l'infernale doctrine de Luther, d'où il eſtoit à eſpérer que les élections remiſes, toutes ces héréſies s'eſvanouiroient. Car (diſoit-il) par élection on recerchera un bon prélat, lequel eſleu, ſera derechef examiné en France par ſon ſupérieur qui le cognoiſt, & non pas à Rome où il eſt incognu, & où l'argent de France va en vaquans, annates, courſes, bulles, diſpenſes, & autres expéditions. 1560.

Abolir les subsides exigés du clergé.

De ce propos, Quintin vint au poinct que pluſieurs eſtimoient eſtre le plus recommandé aux eccléſiaſtiques, quelque zèle qu'ils prétendent au reſte, c'eſt à ſavoir à l'abolition des ſubſides demandés aux eccléſiaſtiques; non point, diſoit-il, impoſés pour un an, ès néceſſités de la république, mais tous les ans, iuſques à ériger la recepte des decimes en eſtat aux gages & deſpens du clergé meſme: eſtans ſi rudement exigées leſdites decimes que les meſſes parochiales, les curés tenans la priſon, en ſont demeurées, & les égliſes ſans ornemens, livres & calices vendus à l'enquant au detriment des pauvres ames, & au deſhonneur du roy, ſcandale du royaume, & irritation de la maieſté de Dieu contre celle du roy, choſe confermée par expérience, eſtans, depuis l'an 1516, allées toutes choſes de mal en pis, de ſorte qu'il en prend de ces decimes comme de l'or que les anciennes hiſtoires ont appellé l'or de Toulouze (1).

Exemples à l'appui.

Il oppoſa à ceſte manière de faire, ce qu'Ambroiſe avoit (dit-il) reſpondu en pareil cas, à ſavoir : « *Ie ne les donne pas, mais auſſi ie ne les refuse; prenés-les.* »

Que l'exemple de Iéſus Chriſt ayant payé le tribut pour ſoy & pour ſainct Pierre (2) ſon général vicaire, ne ſert de rien pour confermer tel abus, car Iéſus Chriſt ne le paya pas qu'il le deuſt, mais pour n'irriter ſes ennemis, & celuy auquel il le paya eſtoit infidèle, au lieu que les fidèles empereurs n'ont pas demandé cela, & ne leur a auſſi eſté payé;

(1) Luc, VI, 13; X, 1.
(2) Actes, I, 26; VI, 5; XIII, 2.
(3) Il y a évidemment ici une erreur de date : le premier concile de Nicée s'est réuni en 325.

(1) Servilius Cépion, ayant pris Toulouse par surprise en l'an 106 av. J.-C., et y ayant fait un riche butin en dépouillant les temples et autres lieux sacrés, fut peu après battu par les Cimbres. De là vint l'expression proverbiale l'*or de Toulouse* pour désigner des richesses qui portent malheur.
(2) Matth., XVII, 27.

1560. QUE Pharaon, par le confeil de Iofeph, déclara les poffeffions des facrificateurs eftre franches de toutes impofitions & régales, & en fit loy (1);

QUE Cyrus & deux de fes fucceffeurs, à favoir Darius & Artaxerxès, n'avoient fouffert qu'aucun tribut fuft exigé des miniftres & Lévites du temple de Iérufalem (2). A plus forte raifon que devoit faire le roy très chreftien? autrement la royne de Midi s'eflèvera contre cefte génération.

BALTHASAR, nepveu de Nabuchodonofor, vid une terrible vifion, & en fentit incontinent l'effect, pour n'avoir porté la révérence qu'il devoit aux chofes facrées à Dieu (3). Il en print auffi très mal à Oza, qui eftendit fa main vers l'arche, & au roy Ozias, ayant voulu faire l'encenfement (4). Quant aux roys très chreftiens, Clovis, allant combattre contre Alaric, arian, roy des Gots, fit une ordonnance au premier concile d'Orléans, que nul ne s'efforçaft de prendre ou defrober chofe qui fuft du miniftère & appartenant au fervice des églifes, & que les clers ni habitans d'icelles ne fouffriffent aucun dommage ou violence par les gens d'armes.

CHARLEMAGNE ordonna, tant pour foy que pour fes fucceffeurs, que les biens de l'églife ne fouffriffent aucun détriment ne dérifion.

L'EMPEREUR Loys veut que nul preftre ne foit contraint, à caufe des biens eccléfiaftiques, de payer aucune cenfe, tribut ni redevance temporelle quelconque.

CELA eft bien loin, dit Quintin, d'exiger tous les ans les quatre parts, les fix, les huict, & les neuf trop fouvent.

SA conclufion fut, fur ce dernier poinct, en ces propres termes :

Requête au roi.

« Nous vous requérons, Sire, une chofe qui ne fe peut & ne doit refufer, de vous abftenir de prendre fur le clergé, fous quelque titre & prétexte que ce foit, don gratuit, decimes, clochers, emprurs, fubfides, impofts, amortiffemens, confirmation de privilèges, francs fiefs & nouveaux acquefts ià deux, trois, quatre fois, & tous les iours amortis, payés, & dont on fait finance. Lefquels le prince ne peut, faine & fauve fa confcience, demander, ni les eccléfiaftiques, la leur auffi fauve, luy accorder. » 1560.

FINALEMENT Quintin, pour entretenir l'églife en poffeffion de parler pour tous Eftats, recommanda au roy la nobleffe à ce qu'il l'avançaft & honoraft devant tous autres, l'églife, dit-il, eftant la feule mère, nourrice & maiftreffe de vertu, & la nobleffe procédant non de nature, mais de la feule vertu. Il fupplia auffi le roy, mais en fort peu de paroles, d'avoir pitié de fon pauvre peuple, & l'admonnefta fur cefte fentence de Iéfus Chrift : *Gratis accepiftis, gratis date* (1), tirant de là un argument, qu'ainfi que par la grace de Dieu le roy eft roy, auffi doit-il à fon peuple iuftice gratuitement, & pourtant doit bailler gratuitement les offices de iudicature à gens de bien & de favoir, pour furtout bien maintenir la religion en laquelle le peuple a efté premièrement inftitué, & bien chaftier ces hérétiques, à laquelle fin auffi il appliqua plufieurs & excellens paffages de l'Efcriture faincte, où il eft parlé de l'office des roys & princes.

Plainte de l'amiral.

TELLE fut la harangue de Quintin, qu'il prononça en lifant, pleine de piques & outrages, ce qui fit efbahir plufieurs, qui favoient comme autres fois en fa ieunesse, & eftant encores efcholier, il avoit efté fufpect de ce qu'il appelloit maintenant héréfie, voire iufques à eftre contraint de fe fauver de Poictiers, où il avoit fait une harangue en public toute contraire à cefte-cy quant à la religion. Et pourtant avant que venir aux autres harangues, ie diray ce qui advint de cefte-cy. Comme Quintin difoit que le roy devoit punir comme hérétiques & fauteurs d'hérétiques tous ceux qui luy prefenteroient requeftes pour ceux de la religion, chacun des affiftans avoit ietté l'œil fur l'Amiral, comme encores entendans que cela s'adreffoit à luy, à caufe de ce qu'il avoit fait l'an précédent en l'affemblée de Fontainebleau (2). Et il y en eut auffi qui fceurent bien remarquer à quel propos il avoit fait mention de Gainas. Cela efmeut l'Amiral à faire fa plainte le lendemain au roy & à la royne.

(1) Genèse, XLVII, 22-26.
(2) Esdras, VII, 24.
(3) Daniel, V.
(4) 2 Sam., VI, 7, et 2 Chron., XXVI, 19.

(1) Matth., X, 8.
(2) Voyez ci-dessus, page 153.

1560. Quintin, appellé fur cela, refpondit qu'il avoit parlé felon fes mémoires, & promit qu'au département il déclaireroit n'avoir entendu parler dudit amiral, [ce] dont iceluy fe contenta, ayant efgard au temps.

Réponse par articles.

MAIS il y en eut d'autres, qui, fans fe nommer, & ayans remarqué fes propos de poinct en poinct, firent incontinent une refponfe par articles qu'ils appellèrent Refponfe à l'ignorance, calomnies & omiffions de Quintin; laquelle j'ay bien voulu ici inferer, d'autant mefmes que pour lors elle vint en peu de mains, jugeans les plus fages que cela pour lors nuiroit pluftoft qu'il n'ayderoit à ce qu'on prétendoit, à favoir de ne donner occafion de trouble à ceux qui fembloient la cercher.

CESTE refponfe donc, adreffée à la royne (combien qu'elle ne luy fut préfentée) fut telle: « *Madame, ayant leu patiemment cefte brefve refponfe, voftre prudence iugera fi la procédure des ecclésiaftiques eft correfpondante à la fin où chacun eftime que vous tendiés, (qui eft de mettre le royaume en paix & en bon eftat,) & à l'intention des plus fidèles fubiects et ferviteurs de fa Maiefté, demandans la liberté de leurs confciences par toutes voyes légitimes, fans aucune altération du repos public, ni de l'entière obéiffance que nous entendons tous rendre à fa Maiefté iufques à la mort.* »

L'ignorance de Quintin.

S'ENSUIVENT les tefmoignages de l'ignorance remarquée és propos de Quintin parlant pour l'eftat de l'Eglife.

QUE l'Eglife n'a, n'eut & n'aura iamais befoin de réformation.

QU'IL n'y a rien à réformer en la doctrine, cérémonies ou traditions de l'églife romaine

QUE l'églife catholique & [l'églife] romaine eft tout un.

QUE S. Paul a dit que l'hérétique eft mauvais capitalement.

QU'IL faut croire fans exception tout ce que dit l'églife romaine, & qui fe trouve dict par les pères, fans difputer à l'encontre.

QUE Aaron & tous les anciens facrificateurs ont efté choifis par élection.

QUE S. Iaques a efté efleu évefque de Iérufalem par S. Pierre & S. Iean.

QUE Titus a efté auffi efleu évefque de Crète, Timothée d'Ephèfe & Clément de Rome.

QUE S. Pierre ne devoit point de tributs, & fur cela S. Ambroife très mal allégué. 1560.

QU'ENTRE les conciles il y a bien de la diverfité, mais non de la contrariété.

QUE Dieu a commandé l'unction des preftres d'auiourd'huy.

TOUTES lefquelles fentences très fauffes nous eftimons pluftoft eftre procédées d'ignorance que de malice, tant elles font groffières.

Calomnies manifestes.

Calumnies manifeftes contre ceux de la religion.

QUE l'intention, de nous de la religion, eft de faire qu'il n'y ait point de temples, d'innover les facremens, de ne tenir promeffe à Dieu, de vivre en toute liberté de la chair, d'abolir toute obéiffance ecclésiaftique, bref, que nous voulons exterminer par le glaive l'églife romaine.

QUE nous nions la toute-puiffance & divinité de Iéfus Chrift.

QUE nous appellons les anciens pères, refveurs, & les conciles refveries.

QUE nous disons que l'Evangile n'a point efté entendu depuis huit cens ans & jufques à nous.

QUE nous fommes Montaniftes & Gnoftiques.

QUE noftre intention eft de renverfer l'Eftat, & de vivre fans loix ni magiftrats, n'ayans autre reigle que noftre volonté.

CES accufations requérons nous eftre prouvées, nous offrans à fubir iuftice, à la condition que les accufateurs foient auffi, à faute de preuve, chaftiés felon la gravité des crimes à nous fi calomnieufement impofés.

Omissions malicieuses.

Omiffions malicieufes.

QUE, avant de procéder contre les hérétiques, il les faut légitimement appeller, ouïr & condamner par la parole de Dieu, à quoy nous nous fommes toufiours foufmis & foufmettons.

QUE celuy qui abufe notoirement de fon privilège eft digne d'en eftre privé.

QUE les élections fondées fur l'Efcriture & reiglée par anciens canons font du tout autres que celles que demande le clergé d'auiourd'huy.

1560. QU'IL y a trop grande différence entre le clergé ancien & légitime, & le clergé ayant ravi, fous tiltre d'aumofne, la plufpart des biens temporels du monde, & que pourtant le clergé ne fe peut aider de l'immunité des anciens facrificateurs qui n'avoient point d'héritage entre leurs frères.

QUE S. Pierre a deu payer le tribut & l'a payé.

QUE la caufe pour laquelle les preftres d'Egypte ne payoient le quint au roy Pharaon, ne fert en rien pour prouver l'immunité prétendue; car le quint dont il eft queftion n'eftoit exigé que de ceux qui avoient vendu leur terre au roy, ce que n'eftoit advenu aux preftres qui avoient efté fubftantés d'ailleurs durant la famine.

QUE l'exemple de Cyrus, Darius & Artaxerxès, favorife auffi peu à l'immunité prétendue, d'autant que les Lévites n'avoient héritages affignés comme le refte du peuple.

QUE les exemples d'Oza, d'Ozias & Baltafar, font directement contre le clergé, attendu qu'il n'y a gens qui polluent plus ouvertement qu'eux la maifon de Dieu en toutes fortes.

QUE les conftitutions de Charlemagne & autres par luy alléguées (exceptée celle de Loys empereur très mal confeillé) ne font en rien mention des tributs & autres charges publiques ordinaires.

QUE la refponfe faicte par S. Ambroife eft faulsement falfifiée, car ce qu'il dit, *ie ne les donne pas, mais auffi ie ne les refufe pas, prenés-les*, eft dit à l'empereur fur un autre propos, à favoir s'il vouloit mefmes prendre le fonds des héritages eccléfiaftiques. Mais quand il parle des tributs impofés fur les héritages, il dict tout le contraire en ces propres termes : « *Demande-il le tribut, nous ne le refufons pas, les poffeffions de l'églife payent le tribut.* » Lib. 5. Ep. 21.

Allégations impudentes.

QUELLE donc eft l'impudence de Quintin d'alléguer pour fon exemption ce qui fert expreffément à prouver le contraire? Et pourtant c'eft aux eccléfiaftiques qu'il faudroit refpondre fur leurs beaux privilèges fubreptices, ces mots du mefme S. Ambroife, que telles chofes ne leur ont peu eftre données de droict par autruy, ni peu eftre receues par eux en bonne confcience. Bref, au lieu qu'ils foyt farcis de facrilèges, il faudroit qu'ils fe portaffent de forte qu'ils puiffent dire ce que difoit S. Ambroife : « *Les povres de Chrift font nos thréfors;* » que les eccléfiaftiques, faifans notoirement trafique & marchandife de toutes chofes, voire iufques à ne parler mefmes fans argent, c'eft à eux une très grande impudence d'appliquer au roy cefte fentence de Iéfus Chrift, *gratis accepiftis, gratis date*, pour ofter aux iuges les gages & émolumens qu'ils peuvent exiger de droict, au lieu de prendre cefte parole de Iéfus Chrift pour eux, aufquels directement elle a efté adreffée, & par laquelle Dieu leur fera leur procès. 1560.

CESTE remonftrance ne fut préfentée ni veue, en partie pour les raifons fufdictes. Je revien à la harangue de la nobleffe prononcée par le feigneur de Rochefort.

Harangue de Rochefort pour la noblesse.

IL commença par une recognoiffance de la Maiefté royale, érigée de Dieu. Loua le roy de ce que fes ieunes ans ne luy pouvans permettre d'entreprendre feul la charge de tant d'affaires, il employoit fa très vertueufe mère, la royne, non feulement à fa garde, ainfi que madame Anne fut employée à celle du roy Charles huitiefme, fon frère (1), mais auffi au gouvernement de fes affaires, à l'exemple d'Alexandre ce grand empereur; pareillement de ce qu'il avoit appellé à fon confeil le roy de Navarre & autres princes du fang, naturellement affectionnés à la confervation & augmentation du royaume, & par qui la nobleffe reçoit plus volontiers les commandements. Il adioufta que le roy devoit eflire des hommes pour entendre fes affaires, tels toutesfois que le prince mefme en puiffe refpondre, & non tels que ceux qui, la plufpart inclinans à leur bien, en font leur proffit au dommage du roy qui les a employés, comme firent en l'empire romain, Materne & Cléandre phrygien, & comme voulurent faire en France Eude & Childerich, eftant fort difficile à perfonnes qui cherchent tant leur profit de fatisfaire à leur honneur.

La noblesse est ordonnée de Dieu.

DE là entrant en matière, il dit que les nobles eftoient ordonnés de Dieu pour la fidélité de leur roy & défenfe de leurs fubiects, & qu'au commencement il n'y avoit que deux eftats, à

(1) Anne de Beaujeu, fille de Louis XI et régente pendant la minorité de Charles VIII.

1560. savoir celuy de la nobleſſe & des artiſans.

Qu'au corps humain il n'y a que deux parties principales, à ſavoir la teſte qui repréſente le roy, & les parties nobles qui ſont les gentilſhommes, deſquelles l'une ou l'autre eſtant bleſſée, il n'eſt poſſible que l'homme puiſſe vivre ou eſtre à ſon aiſe.

Que pour ceſte cauſe, il eſt requis que le roy maintienne ſa nobleſſe qui le défend & conſerve.

Que la nobleſſe pour ceſte cauſe a eu touſiours de grandes prééminences par tous païs.

Que l'opinion des philoſophes, faiſans quatre ſortes de nobles, les uns pour eſtre fils de nobles, les autres pour eſtre potentats & grands en l'adminiſtration publique, les autres pour s'eſtre expoſés au hafard de la guerre, & y avoir acquis quelque tiltre de capitaines, & les derniers pour avoir inventé quelque art & diſcipline, a eſté cauſe de grande confuſion & meſlinge, à la grande perte du roy, déſirant chacun de s'agrandir comme s'il eſtoit gentilhomme de nom & d'armes.

Elle a trop favorisé le clergé.

Que la nobleſſe s'eſt grandement bleſſée de ſon propre traict, quand, voyans le zèle de leurs roys très chreſtiens envers les gens d'égliſe, ils leur ont tant aumoſné de biens qu'ils ont diſſipé leurs patrimoines, & meſmes leur ont baillé la iuſtice.

Que la pluſpart de ceux de l'égliſe en abuſe tellement, que le gentilhomme en eſt ſi perſécuté & chicané, qu'ayant encor employé le reſte du ſien, il ſe trouve en arrière, & n'a moyen de venir au mandement du roy pour luy faire le ſervice qu'il luy doit.

Qu'il n'eſt beſoin de bailler l'exercice de iuſtice à l'égliſe, puis qu'elle n'en peut faire l'exécution.

L'office des prêtres.

Que l'office des preſtres n'eſt pas de ſolliciter le long des rues, & s'entremeſler des choſes temporelles, mais de prier Dieu, preſcher & adminiſtrer les autres, comme eſtans le ſel & la lumière de la terre. Qu'eux faiſans le contraire, le roy y doit employer la main de ſa iuſtice, à l'exemple de Ezéchie, roy de Juda, & des roys appellés très chreſtiens, pour avoir auſſi réformé l'eſtat de preſtriſe, comme Charlemagne, Loys débonnaire, Loys ſixieſme, Philippes le conquérant, & de plus fraiſche mémoire, Charles ſeptieſme, qui aſſembla l'égliſe gallicane à Bourges (1), & Loys unzieſme en la ville d'Orléans (2) touchant la pragmatique ſanction. 1560.

Qu'il les faut contraindre tous, ſans aucun excepter, à réſider ſur leurs bénéfices, ſuivant les édicts ſur ce faict, là où ils ayent à ayder aux povres, & ſe mettre en devoir de preſcher.

Que le roy doit préſenter les bénéfices à perſonnes capables, ſuyvant les arreſts des conciles & de l'égliſe catholique, afin qu'il ne luy en advienne comme à Théodoric & Théodebert, qui moururent miſérablement pour avoir baillé les bénéfices par faveur, par argent ou par amis.

Qu'on [luy] doit faire entendre les plaintes de ſes ſubiects pour y remédier, afin que le peuple le bénie, & remercie Dieu, ne pouvant un royaume ſe maintenir ſans iuſtice, prudence & diligence des miniſtres du prince.

Qu'un prince doit eſlire pour officiers gens craignans Dieu, vertueux, capables, véritables, & ennemis d'avarice, qui exercent iuſtice ſans acception de perſonnes.

Gratuité des offices de judicature.

Qu'il doit pourvoir des eſtats de iudicature gratuitement. Car autrement [ce] ſeroit vilainement acquérir par argent ce qui ſe doit obtenir par vertu. Qu'il ne doit avoir que le moins d'officiers qu'il pourra, les réduiſant à certain nombre néceſſaire, comme Auguſte fit des ſénateurs à Rome, eſtant la multitude des officiers très pernicieuſe, comme la multitude des médecins tue pluſtoſt le malade qu'elle ne le guérit, teſmoin la république romaine & [celle] de Marſeille, ruinées par ce moyen.

Qu'il ſeroit bon que les gentilſhommes capables fuſſent employés aux vuydanges des procès, ſuyvant la volonté du grand roy François.

Qu'il y a moyen de vuyder plus promptement les procès par arbitre, eſtans les loix municipales bien gardées, & ne recevant procès & accuſations autres que néceſſaires, & tant de brouillons opiniaſtres plaideurs, faux accuſateurs, avec toute ceſte vermine du palais, eſtans punis ſelon les loix.

Qu'il ne faut donner les confiſcations avant la condamnation, & celles

(1) En 1438.
(2) En 1461.

1560. des condamnés doivent eftre converties aux œuvres pitoyables.

Que les roys doivent défirer trois chofes, à favoir : la religion, pour la netteté de leur confcience, la nobleffe, pour la défenfe des armes, & la iuftice, pour la confervation de leurs fuiets.

Que la paix et le repos public font les plus fortes murailles du monde, & les nerfs du prince.

Maintenir la noblesse en ses privilèges.

Qu'il faut que le roy, pour eftre fecouru de la nobleffe, la maintienne en fes privilèges, franchifes & libertés, auffi antiques que l'inftitution des roys, & qui ne peuvent eftre defmembrées de leur eftat, fans que le prince offenfe par trop foy-mefme.

Le mot de Majesté.

Ceste harangue de Rochefort fut bien ententivement efcoutée, & fut bien remarqué en icelle, que, parlant au roy, il n'ufa onques de ce mot de Maiefté, inventé depuis quelques années par les flateurs, mais ufa toufiours de ce mot de Sire, duquel les plus grands roys de France fe font contentés iufques à noftre temps, auquel il fe peut dire que certains flateurs eftrangers ont donné la Maiefté à nos roys, quant au nom, qu'ils ont bien fceu rongner quant & quant en effect. Mais furtout eft à noter, que nonobftant la réquifition de Quintin, Rochefort préfenta une requefte par efcrit, dont fut fait lecture par un des fecrétaires d'eftat, par laquelle eftoient requis des temples pour la nobleffe. Mais depuis il monftra bien que ce qu'il en avoit faict eftoit feulement felon fes mémoires, attendu qu'il fe rendit du tout adverfaire de ceux de la religion, ayant efté faict prifonnier en la iournée de Dreux, en laquelle toutesfois il gagna plus qu'il ne perdit, ayant recueilli grands biens à la fucceffion du fieur de Hanebault, qui y fut tué : duquel bien toutesfois il ne iouit long temps.

Harangue de Lange pour le tiers-état.

Quant à Lange, qui harangua pour le tiers Eftat, il dict en fomme :

Qu'il fembloit au peuple qu'entre les miniftres de l'églife, trois vices pulluloient fur tous autres, aufquels auffi il falloit principalement pourvoir, lefquels eftans reiettés ou amendés, on devoit efpérer une pure, fimple & humble reverfion à la première fyncérité de l'églife ; que lefdits vices eftoient l'ignorance, l'avarice & la fuperflue defpenfe & pompe des eccléfiaftiques. 1560.

L'ignorance du clergé.

Quant à l'ignorance, commençant depuis ceux qui tiennent les plus hauts & premiers lieux en l'églife, iufques aux moindres, elle eftoit fi notoire, qu'il n'y avoit lieu de la révoquer en doute. Que auffi l'expérience monftroit, outre le tefmoignage des anciens, que l'ignorance eftoit non feulement la mère, mais auffi la nourrice de tous erreurs. Que les anciens décrets & conftitutions de l'églife y avoient voulu pourvoir, tant par les anciennes & bonnes ordonnances, que par nouvelle érection de nouvelles charges en chacune églife cathédrale ou collégiale, quand furent faictes & dreffées les maiftrifes d'efchole, & plus fraifchement, quand l'églife gallicane avoit voulu que la tierce partie des bénéfices appartiendroit aux gradués nommés, & qu'en chacune églife cathédrale y auroit un chanoine théologue : ce que toutesfois on voyoit n'avoir eu tant d'effect par le paffé, qu'on ne vift lors la plus grand part des miniftres de l'églife eftre fi ignorans, que c'eftoit l'ignorance mefme, tellement que les mœurs corrompues avoient amené un tel defdain de prefcher & enfeigner (à quoy toutesfois ils eftoient plus appellés) qu'il fembloit eftre contre la dignité d'un grand prélat, voire eftre chofe honteufe de prefcher ou enfeigner. Et, prenans exemple fur les plus grands, les fimples curés defdaignoient auffi de prefcher, & le font faire par preftres ignorans & indignes, lefquels, difans les meffes parochiales, ne remonftrent qu'une mefme chofe, faifans fervir un fermon en toutes faifons.

L'avarice et le luxe des évêques.

Le fecond vice eft l'avarice, qu'on voyoit autant ou plus notoire que l'ignorance, tant aux chefs qu'aux membres. Et le tiers, le luxe & la fuperflue defpenfe & pompe de prélats, cuidans par là repréfenter au monde la grandeur de Dieu & leur authorité, bien qu'ils la deuffent repréfenter par foy & intégrité de vie. Qu'au concile de Carthage, qui fut tenu fous le pape Innocent, premier de ce nom, il fut ordonné que les évefques auroient près le temple leur petite loge, garnie de povre mefnage, & vivroient petitement : & maintenant on les voit parés & ornés comme roys, tout au contraire.

1560.

Les Etats généraux sont ajournés.

Outre les harangues fusdites, les Eftats baillèrent leurs cayers, comme dict eft; defquels eftant faict le rapport au confeil privé du roy, la conclufion fut qu'iceux Eftats (qu'on craignoit vouloir paffer plus outre en d'autres affaires qu'on ne vouloit remuer) feroient remis au premier iour de may prochain, pendant lequel temps, pour éviter les frais & la confufion, les eftats particuliers s'affembleroient en chacune province; & de chacun des treize gouvernemens, deux députés fe trouveroient en l'affemblée affignée en la ville de Ponthoife (1), pour donner advis des moyens d'acquitter le roy. Et, fur ce poinct, furent affemblés les Eftats au convent des cordeliers : là où le roy de Navarre offrit de leur faire voir les dettes du roy par le menu, comme ils avoient requis, adiouftant que, s'il fe trouvoit des dons immenfes, il fe foumettoit le premier à la répétition (2) d'iceux. Ce fut une parole peu agréable, entre autres aux fieurs de Guife & marefchal de fainct André, prétendans à la fucceffion de Diane de Poictiers, alors appellée la ducheffe de Valentinois. Auffi ne fut cela qu'une fumée, pour esblouir les yeux des plus clairvoyans, & contenter aucunement l'affemblée. Il fut auffi commandé (mais en vain) que tous prélats & évefques euffent à fe préparer & acheminer pour le concile de Trente : ce qui fe faifoit pour contenter les catholiques. Et d'autre part, fur la requefte prefentée pour avoir des temples, afin de ne mefcontenter ceux de la religion, fut enioint à tous iuges de mettre en liberté de corps & de biens les emprifonnés pour le faict de la religion, les admonneftant toutesfois de vivre catholiquement à l'advenir, avec défenfes à tous fuiets de ne s'entr'iniurier à caufe d'icelle, à peine de la vie. Depuis, eftant queftion de prendre congé du roy, Quintin parla en cefte façon :

Assemblée de finances.

On relâche les prisonniers pour la religion.

Quintin prend congé du roi.

« Sire, votre Maiefté, vive & parfaite image des roys très chreftiens vos prédéceffeurs, auffi la douceur & bonté qui fe monftre & reluit en voftre royal vifage, conioinctes avec la puiffance que Dieu, par fa fouveraine grace, vous a impartie, vous appellant en fi haute monarchie, ces trois chofes, Sire, font que cefte préfente compagnie ecclèfiaftique, enfemble tout le refte du clergé, qui l'a icy vers vous envoyée, fe promet & affeure, que, comme il appartient à un roy très chreftien, vous pourvoyerés à tout ce qu'en humilité, par un défir de voir les chofes reduictes à bon eftat, elle vous a bien amplement remonftré par paroles & auffi par efcrit, depuis le temps qu'il vous a pleu luy donner audience : fatisfaifant à l'office & devoir de roy, qui eft de délivrer fes fubiets de mal & povreté, maintenir fa feigneurie en richeffe & profpérité, & de petite la rendre grande. Appuye ledict clergé cefte fienne confiance fur voftre prudence & bénignité, Madame, laquelle il cognoift vous eftre auffi donnée de Dieu, fingulièrement, & afin que luy foyés feure conduicte & addreffe, pour en fes grandes & fcandaleufes tempeftes, dont il eft quotidiennement agité, le mener à bon & heureux port.

1560.

» Supplions très humblement à vos Maieftés d'avoir cefte perfuafion, que nous partons de ce lieu (puifqu'il vous plaift nous licencier) avec délibération de faire tel devoir en nos charges, que Dieu (lequel ne fe courrouce, & ne fe tient iamais tant offenfé qu'il oublie fa mifericorde quand on fe retire à luy, comme on doit) appaifera l'ire qu'il a fur fon églife, & contre l'opinion & expectation des hommes fes ennemis, la rendra de contemnée & comme vaincue, victorieufe & triomphante. Car lors la faveur célefte tant plus fe manifefte, quand plus on fe voit deftitué de fecours terrien, mefmes en ce temps, où il a pleu à la divine clémence vous infpirer, Madame, à tenir la main à ce qui concerne fon honneur, l'entretenement de la religion, la paix & tranquilité de tous les eftats de voftre royaume, faifant ceffer tous tumultes & féditions.

» En quoy vous, nos feigneurs & princes très illuftres du fang, & vous fpécialement, très vertueux roy de Navarre, luy affiftés, voulans toufiours maintenir l'eftat ecclèfiaftique en fon ancienne fplendeur, ainfi que par obligation héréditaire eftes tenu & devés faire. A la perfection duquel fainct œuvre, nos très révérends feigneurs cardinaux, premières colomnes de

Appel à la noblesse.

(1) Pontoise, à six lieues N.-O. de Paris.

(2) *Répétition*, action juridique par laquelle on réclame la restitution de ce qui a été indûment payé.

1560. l'églife, acompagnés du catholique & chreftien confeil du roy, n'ont oublié ni pretermis chofe digne de leur function. Sommes affeurés que vous, Meffieurs de la nobleffe, avés le cueur affis en bon endroict, à l'exemple & imitation de vos nobles & vertueux anceftres, que de pareille affection vous vous conftituerés protecteurs & deffenfeurs, non feulement de cefte monarchie gallique, mais encores de l'églife romaine & hiérarchie catholique en laquelle eux & vous avés religieufement vefcu iufques icy, voire fans efpargner pour la défenfe d'icelle vos facultés & propres vies. En cefte bonne volonté & délibération vous acompagneront meffieurs du tiers eftat, lefquels ont toufiours perfifté en la fidélité & obéiffance de l'églife, comme vrais enfans d'icelle, & de voftre Maiefté, Sire, comme vos naturels & très humbles fuiets. Ce que nous efpérons qu'il fera par vous, Meffieurs, à iamais & de mieux en mieux acompli & continué. De forte que nous tous, fous voftre heureux & floriffant règne, Sire, efpérons vivre & profpérer en telle union & concorde, que l'honneur de Dieu & de fon églife fera inviolablement maintenu & confervé, voftre Maiefté fidèlement obéie, honorée & fervie, & le clergé, exerçant le S. miniftère où il eft appelé, s'efforcera par faine doctrine & exemplarité de bonne vie, d'eftre lumière à ceux defquels ils ont charge : tellement qu'en imitant leur faincte converfation, chacun fe rengera concordément par une foy fous une loy & fous un roy. Et vous, Sire, comme mineur, vous, Madame, comme mère, demeurerés en la fpéciale protection & défenfe de Dieu, auquel, comme Roy des roys, & qui eft par deffus toute puiffance & authorité humaine, nous ferons continuelles prières pour la grandeur & profpérité de vos Maieftés, & pour la confervation & augmentation de voftre royaume. Supplions très humblement voftre Maiefté ne fe trouver ennuyée de nos longues demandes, foit qu'elles vous ayent efté préfentées par efcrit, foit qu'elles vous ayent efté dictes de bouche. Car nous avons eu toufiours tant cher l'honneur de Dieu, l'exaltation de fa faincte foy & l'expreffion de noftre dévotion envers vos Maieftés, que pluftoft nous a femblé moindre la déclaration & le narré de ce que nous fentons, que le tefmoignage que nous rend noftre confcience. Cela fervira d'une légitime excufe envers vos Maieftés s'il s'eft rencontré quelque longueur ou obfcurité : n'ayans iamais entendu ceux pour qui i'ay ceft honneur de parler, de dire chofe qui offenfaft, ou en aucune façon, taxaft aucuns particuliers : ni de vous, meffieurs de la nobleffe, moins d'aucuns particuliers de vous nos feigneurs du confeil du roy : vouans à Dieu & confacrans nos intentions à vous, Sire, & à vous, Madame, nos obéiffances, & à vous, nos feigneurs du confeil, tout fervice, & à tous univerfellement affection vraye, paternelle, & réconciliation de frères chreftiens : afin que en tout & partout Dieu foit honnoré & fervi. » 1560.

Confiance en l'avenir.

Ceux de la nobleffe, par l'organe du fieur Vidame de Chalons, fe plaingnirent à elle de ceux de Guife. Lefquels, fous ombre que l'eftat de la nobleffe n'avoit dreffé leur harangue à leur appétit, les avoient appellés féditieux, & accufés envers la royne de luy vouloir ofter fon authorité & gouvernement. Sur quoy la nobleffe luy remonftroit qu'au contraire ils la révéroient comme mère du roy, & ne fe fuffent iamais trouvés en cefte affemblée ceux qui eftoient de la religion, s'ils n'euffent eu efpérance d'eftre maintenus par fon équité & authorité, laquelle ils vouloient maintenir contre tous autres.

La noblesse se plaint des Guise.

La royne leur feit refponfe qu'elle les tenoit pour bons fubiects & ferviteurs du roy & d'elle, & que ceux qui les avoient appellés féditieux, l'avoient fait conditionnellement, à favoir, au cas qu'ils vouluffent entreprendre chofe contre le roy & fa Maiefté (ce qui les contenta par une fatale ordonnance de Dieu contre la France), fe confeffans par ce moyen, contre toutes les loix de la monarchie françoife, d'eftre fubiects d'une royne vefve, eftrangère, & n'ayant autre authorité que celle que le peu d'advis du premier prince du fang luy avoit octroyée.

Réponse de la reine mère.

Pendant que ces chofes fe faifoient en France, le pape Pie quatriefme, voulant empefcher tout ce que deffus, & notamment le concile national des François, qu'il craignoit le plus, ne faillit de continuer la publication du

Le concile de Trente. Bulle du pape. 3 décembre 1560.

1560. concile de Trente par une bulle dattée du troisiesme de décembre l'an M.D.LX, comme il a esté dit en l'histoire de François deuxiesme (1). De laquelle toutesfois l'exécution se différa iusques à deux ans passés & révolus. Il fut respondu en Alemagne à ceste bulle par plusieurs savans personnages, & notamment par Paulus Vergerius, au paravant évesque & ambassadeur du pape en Alemagne, où, quelques années au paravant il s'estoit retiré, après avoir esté maltraitté au concile de Trente, sous le pape Jules troisiesme. Cestuy-cy donc, ayant bien changé d'opinion, fit une response bien ample à ceste bulle, l'adressant aux évesques d'Italie, leur remonstrant qu'ils n'estoient appellés au concile pour disputer des matières ni en dire leur advis, ains seulement pour bransler une teste mitrée & dire *placet*, selon les belles résolutions qui leur seroient envoyées de Rome. Ce qu'il monstre par plusieurs raisons & tesmoignages.

Paul Vergerius.

Sa réponse.

Réunion des princes protestants d'Allemagne.

Au mesme temps, comme les princes protestans d'Alemagne estoient assemblés à Neumbourg (2), en intention de s'accorder sur ce qu'on leur reprochoit qu'ils estoient en différent en quelques endroits de leur confession d'Ausbourg, les ambassadeurs du pape arrivés proposèrent ce que s'ensuit :

Discours des ambassadeurs du pape.

« Le souverain évesque estant appellé au très sainct & sacré gouvernement de l'église, incontinent pour s'acquiter du devoir de sa charge de pasteur, a eu ce principal soing que les mœurs corrompues fussent corrigées & amendées, afin que l'église demeurast en bonne paix & tranquillité, & que toutes les nations peussent tomber d'un mesme accord. A quoy ne voyant autre remède propre que la célébration d'un sacré concile universel, a, par meure délibération, & de l'authorité qu'il a de Dieu, ordonné & assigné iceluy concile pour estre tenu à la feste de Pasques prochaine. Et, à ce que les princes en fussent advertis, & qu'eux-mesmes aussi, ioincts & unis par bonne volonté & affection à la solicitude pontificale, entreprinsent mesme soin & diligence de procurer ensemble la tranquillité de la Germanie : nous avons esté par luy (comme très affectionnés à la nation germanique, repos & union d'icelle) délégués & envoyés ses ambassadeurs, pour aller prier, exhorter & supplier un chacun d'assister à ce concile, auquel chacun sera bénignement ouy. Et, en outre, pour requérir lesdits princes de permettre que de ceste saincte entreprise puisse succéder & sortir tel effect, que l'église soit entièrement remise en paix & concorde. Estant prest au reste le très sainct père de bailler ausdits princes un sauf conduit en forme bien ample, & telle qu'on sauroit la désirer ; enhortant la Saincteté d'iceluy un chacun desdits princes d'envoyer là ses ambassadeurs avec bien amples mémoires & mandemens, afin que par le moyen de leur faveur & bonne affection, tous les différens de l'église (en laquelle on void autant d'opinions que de testes, & autant d'évangiles que de docteurs) puissent bientost estre appaisés, & qu'à icelle église, par ce moyen, soit rendu honneur, & en icelle finalement une mesme foy tenue, & un mesme Dieu de tous servi & adoré. » 1560.

Ayant l'un des ambassadeurs ainsi harangué, celuy qui l'accompagnoit parla après luy en ceste manière :

« Princes très illustres, ayant l'un & l'autre de nous pareils mandemens du sainct père, ie ne répéteray ce que par mon compagnon vous a esté exposé, pour déclarer les calamités de l'église, car il n'y a personne qui ignore iusques à quel poinct elle en est venue, l'un mal naissant de l'autre, l'ouverture estant faite aux ennemis du nom chrestien, de sorte qu'il est nécessaire d'y pourvoir. Cela requièrent les dangers, l'opportunité du temps le [per]suade, & la bénignité & affection du père sainct vous y provoque, de façon que iamais ne se présenta & ne se peut présenter meilleure occasion d'accord, la république chrestienne estant paisible, & un père très sainct par la grace de Dieu donné, lequel a une singulière affection envers les princes, & un merveilleux soin des ames & du restablissement de la paix & tranquillité de l'église. Voilà [ce] que chacun de nous avoit à vous proposer & dire. »

Réponse des princes.

La response des électeurs & princes des protestans fut telle qui s'ensuit :

(1) Voy. page 210, où Bèze assigne à la bulle du pape la date du 20 novembre au lieu de celle du 3 décembre qu'il indique ici.
(2) Neubourg (Bavière).

1561. « Les illustres électeurs du sacré Empire romain, les princes, ambassadeurs & conseillers, respondent à vostre proposition, par laquelle vous avés déclaré le mandement du pape à leur grandeur, grace & courtoisie, ainsi qu'il s'ensuit : Qu'ils ne doutent point que plusieurs gens doctes, sages & religieux de tous aages & estats de la terre, n'ayent ià dès long temps désiré meilleur estat en l'église, & mesmes qu'ils ne facent prière à Dieu, afin que la vraye doctrine soit enfin restituée, & les cruels & meschans abus qui y sont entrés soient par quelque bonne correction ostés : ce que les papes devoient principalement avoir en recommandation, lesquels se sont dès long temps magnifiquement attribué le titre [de chefs] de l'église; mais ils se sont plus tost occupés à assembler richesses par une cupidité & envie de régner, & à semer des superstitions en l'église, qu'en glorifiant la gloire de Dieu, guérir les malades qui y estoient. Ce qui n'est pas caché à toutes gens de bien, & faut que plusieurs qui sont obligés au pape, s'ils ont quelque prudence, le confessent ainsi. S'esmerveillent aussi les très illustres électeurs, princes & ambassadeurs des autres, de quelle opinion d'espérance meu le pape a envoyé ceste légation, & voulu leur indire le concile & les appeler à Trente; car vous & luy n'ignorés point quelle religion tiennent les estats de l'empire, qui sont de la confession d'Auguste (1). Ils ont esté contraints de réformer leurs églises selon la vraye doctrine de l'Evangile, & se séparer de la compagnie de ceux qui, en opprimant la doctrine céleste, cerchent plustost leur gloire que celle de Christ.

Ils ne reconnaissent pas le siège romain.

» Pour ceste cause, iceux très illustres princes veulent que le pape & vous entendiés qu'ils ne recognoissent point le siége romain, & que par tesmoignage indubitable, tant de droit divin que humain, ils ont certaine asseurance que les princes romains n'ont pouvoir d'indire le concile; car la raison & tous escrits, tant divins que humains, tesmoignent assés qu'il n'appartient à celuy par le moyen duquel les différens & distractions sont venus en l'église, & qui cruellement oppugne la vérité, d'estre iuge & vouloir appointer lesdicts différens. Et affermeht lesdits illustres princes estre par vostre dite proposition, iniustement blasmés de n'avoir nulle foy certaine, ains que maintenant il y a entre eux autant d'évangiles que de docteurs, & autant de religions que de volontés : car il se trouve une claire confession présentée à Auguste à l'Empereur Charles cinquiesme, l'an mil cinq cens trente, où non seulement sont contenus les articles de la foy, mais aussi par plusieurs escrits cy-devant publiés, la vérité de la doctrine céleste a esté par eux esclarcie & espandue.

Des abus dans l'Eglise.

» Or les plaintes de tout le monde tesmoignent assés de quelles fautes l'église romaine est maintenant abreuvée, & combien la vraye doctrine de l'Evangile est opprimée de cruels abus & superstitions, de sorte qu'elle ressemble plus à la religion ethnique (1), que chrestienne. Et d'autant que lesdits princes se sont séparés de l'église romaine, n'estans induits de témérité ni curiosité, ou mauvaises passions, mais par le commandement de Dieu, par lequel il ordonne qu'il faut fuir les idoles, ils veulent constamment persévérer en leur opinion, sans souffrir leur estre baillée aucune loy par le pape; car ils ne recognoissent autre authorité ne iurisdiction en ce monde, que celle de l'empereur Ferdinant (2), duquel les ambassadeurs ont promptement dit l'espérance & volonté qu'il a de la célébration du concile général & œcuménique.

» Et quant à ce qui vous touche particulièrement, leurs Grandeurs vous prient bien fort de croire, que si vous n'eussiés eu charge de légation du pape, estans venus de si honnestes familles de Venise, comme vous estes, ils vous eussent presté toute faveur, honneur & amitié, tant parce qu'ils aiment ladite république de Venise, que aussi d'autant qu'ils estiment que pour la grandeur & honnesteté de vostre race, & honneur de vostre doctrine & sapience, vous estes très dignes d'estre favorisés & bien recueillis. »

Le prince de Condé mandé à la cour.

Le roy estant departi d'Orléans, qui

(1) Ou d'Augsbourg (*Augusta Vindelicorum*).

(1) Païenne.
(2) Ferdinand Ier, frère et successeur de Charles-Quint à l'empire après l'abdication de ce prince, en 1556.

1561. fut le deuxiefme de février M.D.LXI, vint à Fontainebleau, où eftant mandé le prince (1) & y arrivé le XII de mars, acompagné du comte de la Rochefoucaut fon beau-frère, & du fieur de Senerpont, dès le lendemain il entra aux affaires & confeil privé du roy, après que le chancelier requis par luy s'il avoit quelques informations contre fa perfonne, eut refpondu que non, comme auffi chacun du confeil eut déclaré le tenir pour fuffifamment purgé. Alors fut auffi déclaré par le roy en plain confeil, que ledict fieur Prince luy avoit faict deue preuve de fon innocence, dont il s'eftoit fuffisamment informé, & laquelle déclaration il fut ordonné devoir eftre publiée & enregiftrée és cours de parlemens, & copies d'icelle envoyées aux ambaffadeurs qui eftoient près des princes eftrangers, avec permiffion audict fieur Prince de pourfuivre plus outre fi bon luy fembloit, plus ample déclaration de fon innocence en la cour de parlement de Paris : ce qui fut caufe qu'il s'y en alla & pourfuivit fon affaire comme fera dit cy-après.

Mécontentement du roi de Navarre.

Le prince eftant retourné à Paris, le roy de Navarre, foit qu'il fift cela de foy-mefme, foit qu'il fuft pouffé d'ailleurs, entra en tel mefcontentement de la royne, qu'il en cuida furvenir un grand remuement, fe plaignant ledict fieur roy de ce que le duc de Guife, qui toufiours luy avoit efté adverfaire, luy eftoit préféré au maniement des affaires, ayant mefme la garde des clefs du chafteau : « *en quoy*, difoit-il à la royne, *ils ont abufé par trop de ma bonté, vous ayant tant déféré que de ne vous débatre le gouvernement du royaume, & d'avoir iufqu'à préfent diffimulé tout, pour l'amour de vous.* » La conclufion eftoit, qu'il falloit que luy ou le duc de Guife s'en allaft hors de la cour. La royne fur cela, voulant toufiours garder fon authorité, & cognoiffant le naturel du roy de Navarre, refpondit qu'il n'eftoit raifonnable de chaffer le duc de Guife fans occafion, veu les charges qu'il avoit en la cour, qui requéroient fa préfence ; & quant aux clefs du chafteau, elle dit qu'il les avoit en fa garde comme grand maiftre qu'il eftoit, mais que pour le contenter & pour faire ceffer la ialoufie qu'il avoit fur le duc de Guyse, elle les feroit deformais apporter en fa chambre par le capitaine des gardes.

Ce que répond la reine mère.

Rupture imminente.

Ceste refponfe mefcontenta tellement le roy de Navarre, que le lendemain il fe botta preft à partir, acompagné de meffieurs les princes du fang, du conneftable & de tous fes enfans, des fieurs de Chaftillon & autres ; de forte qu'il ne demeuroit à Fontainebleau que les fieurs de Guife, & ne devoit aller plus loing cefte compagnie (comme on difoit) qu'à Paris, pour y déclarer le gouvernement du royaume appartenir audit feigneur roy de Navarre. C'eftoit à vray dire le moyen de remédier aux fautes paffées & pourvoir à l'advenir, mais le iufte iugement de Dieu, préparé fur la France, empefcha ce grand bien par le moyen du cardinal de Tournon, par le confeil duquel, pour rompre ce coup, le conneftable fut envoyé querir par le roy, auquel il fut fuggeré de luy commander de ne l'abandonner, ains d'eftre près de fa perfonne à la néceffité où il eftoit. Ce commandement ayant retenu le conneftable, quelque femonce que luy fift le roy de Navarre de luy tenir promeffe, ce voyage fut rompu.

On hâte l'assemblée des Etats.

Ce nonobftant, ceux de Paris ayans ouy ce bruit, haftèrent l'affemblée particulière des Eftats, qui avoient efté remis à Pontoife au premier de may, en laquelle, nonobftant qu'il euft efté expreffément défendu de parler du gouvernement de l'eftat, ils fe fourrèrent toutesfois fi avant, qu'il y fut traicté de la deftitution de plufieurs, de la reddition des comptes, & de l'adminiftration de ceux de Guife, & de la répétition des dons immenfes, avec défenfe de ne fe trouver cependant au confeil privé, y compris mefme le conneftable fi le cas y échéoit, difans que tout ce qui avoit efté traicté auparavant pour le gouvernement du royaume eftoit nul, d'autant que cela gifoit en la cognoiffance de l'affemblée des eftats, & non au confentement des princes du fang ni d'autres.

Nouveau rapprochement.

La royne, grandement eftonnée de telle procédure, ne faillit incontinent de s'accorder avec le roy de Navarre, s'aydant du conneftable envers celuy duquel elle cognoiffoit le naturel, & lors fut fait un nouvel accord entre eux, mis par efcrit & figné de tous

(1) Le prince de Condé (voy. ci-dessus, page 223).

1561.

Le roi de Navarre lieutenant général du roi.

deux avec ceux du conseil, & mesmes du duc de Guise, s'humiliant tant qu'on voulut devant le roy de Navarre, lequel par ceft accord eftoit déclaré lieutenant général du roy, repréſentant ſa perſonne par tous ſes païs & terres de ſon obeïſſance, & la royne ne devoit rien faire ſans l'advis & conſentement d'iceluy, avec d'autres poincts, promis de bouche, c'eſt-à-dire avec autant de fumée, pour eſblouir ce prince, à rien moins adonné qu'à maniement d'affaires.

Les Etats sont remis au 1er août.

Et pour ce que la royne craignoit à bon droict que cela ne ſuffiſt pour arreſter ce qui ſe mettoit en délibérations par les eſtats particuliers, letres furent expédiées aux baillifs & ſeneſchaux en forme d'édit pour leur ſignifier la remiſe de l'aſſemblée générale des eſtats au premier iour d'aouſt, au lieu du premier de may, pendant lequel delay les eſtats particuliers par tous les bailliages, ſeneſchauſſées & provinces euſſent à s'aſſembler à certain iour, à ſavoir le dixieſme de iuin, pour adviſer des aydes & ſecours qu'ils pourront faire à ſa Maieſté, & non du gouvernement ni adminiſtration du royaume, auquel le roy déclaroit qu'il y avoit toute union, accord & parfaicte intelligence entre la royne ſa mère & le roy de Navarre, ſon oncle & lieutenant général, & tous les autres princes du ſang, auſquels (& non à autres), ledict affaire touchoit, ſans toutesfois que leſdits eſtats ne puiſſent librement luy faire telle remonſtrance & requeſte qu'ils verront eſtre à faire par leurs députés. Et que, quant au faict de la religion, il avoit eſté adviſé de mander & faire venir vers ſa Maieſté des plus dignes & vertueux perſonnages, gens de ſaincte vie, doctrine, & ſavoir, pour prendre d'eux l'advis de ce qui ſe devra faire en attendant le fruict d'un bon & ſainct concile. Et que cependant chacun euſt à ſe maintenir doucement, & vivre catholiquement, ſans faire aucun ſcandale ne ſédition.

A ces letres du vingt-huitieſme de mars M.D.LXI, à prendre l'année au premier de ianvier (1), furent adiouſtées autres letres du roy de Navarre, du trentieſme du mois, portant teſmoignage de [ce] bon accord & de ceſte parfaicte intelligence. Et d'abondant, afin de remédier à l'aſſemblée de Paris

(1) Voyez page 54, note 4.

1561.

qu'on craignoit le plus, fut depeſché le mareſchal de Montmorancy afin de pourvoir à tout, & notamment pour donner ordre à ce que la royne fuſt bien ſervie de ceux qui ſeroient choiſis, dont il s'acquitta très bien. La cour de parlement, le meſme dernier iour de mars, amplifiant le commandement du roy de vivre catholiquement, fit un arreſt portant inhibitions à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'il fuſt, de faire prédications, ſermons, ni autres aſſemblées, & de n'y aſſiſter, avec injonction d'aller aux ſermons, prédications & ſervices divins és parroiſſes & lieux pour ce faire acouſtumés, ſur peine d'eſtre déclarés criminels de lèze maieſté, avec confiſcation des maiſons où ſe feroient leurs aſſemblées. Nonobſtant cela, le parti de la religion réformée prenoit très grand accroiſſement partout, s'y monſtrant aucunement affectionné pour lors le roy de Navarre, mais ſurtout le prince ſon frère, & les ſieurs de Chaſtillon, avec une merveilleuſe ſuitte de nobleſſe & de toutes ſortes de gens, iuſques à ce poinct, que la chair ſe vendoit preſque publiquement au temps défendu par l'égliſe romaine, & ſe faiſoient ſermons de la religion iuſques dedans le chaſteau. Voyant ces choſes, le conneſtable s'en trouva merveilleuſement offenſé, & notamment d'un ſermon de l'éveſque de Valence (1), auquel, pour obéir à la royne (qui, par ce moyen, deſcouvroit l'humeur d'un chacun des principaux de la cour,) s'eſtant trouvé une ſeule fois, il dit qu'il n'y retourneroit plus. Et de faict, le lendemain, ſe joignant avec M. de Montpenſier, le duc de Guiſe, le mareſchal de ſainct André, & quelques autres, il alla au ſermon d'un iacopin preſchant pour le commun, dans la chappelle de la baſſe cour.

Assemblées religieuses interdites.

Défense inutile.

Le connétable de Montmorency.

Ceste occaſion ne fut meſpriſée des deſſuſdits & des autres ennemis iurés de ceux de la religion, qui s'en ſceurent ſi bien ſervir, que le conneſtable, pouſſé tant du zèle qu'il avoit à ſa religion acouſtumée, ſans vouloir rien eſcouter au contraire en ſorte quelconque, qu'incité par Magdeleine de Savoye ſa femme, & Honorat de Savoye, comte de Villars, ſon beau-frère, ſans avoir eſgard à remonſtrances

(1) Jean de Montluc, déjà mentionné.

1561. quelconques, ni de ce qui le touchoit & toute sa maison en particulier, ni de ce qui appartenoit au repos public, comme bien amplement & humblement il luy fut dit, tant par le sieur mareschal son fils aisné, que par les sieurs de Chastillon ses nepveus, il se laissa conduire à ses passions, alléguant pour toutes raisons que mutation de religion emportoit changement d'estat, qu'il estoit bon serviteur du roy, de messieurs ses frères ses petis maistres, & qu'il ne souffriroit point que on improuvast les actions du feu roy son maistre, pour l'honneur de sa Maiesté.

Les prédicateurs de carême.

UNE autre occasion se présenta lors à ceux du mesme parti pour remuer mesnage, à savoir le temps de caresme approchant de Pasques, auquel temps les prescheurs avoient surtout acoustumé d'eschauffer le commun peuple contre ceux qu'ils appellent hérétiques, dont il se trouva bon nombre pour lors par les principales villes du royaume, qui firent si bon devoir qu'en plusieurs lieux il y eut de grandes esmotions, notamment à Beauvais, là où se retrouvant le cardinal de Chastillon, évesque du lieu (mais favorisant à la religion de laquelle il feit profession depuis), il s'esleva telle mutinerie en une procession, qu'il falut finalement pour l'appaiser, que monsieur le mareschal de Montmorancy, comme gouverneur de l'Isle de France, y allast avec main forte : & ne tint pas à un nommé frère Iean de Han, de l'ordre des *bons hommes* (1), aussi ignorant & séditieux qu'il en fut iamais, qu'il n'advinst encore pis dedans la ville de Paris, ayant pris son thesme le iour de Pasques fleuries, qu'on appelle, sur ces mots de l'Evangile : « *Ite in castellum quod contra vos est* » (2), l'appliquant à la maison de Chastillon, comme ennemie de Iésus Christ & de son église.

Troubles à Beauvais.

Frère Jean de Han.

Lettres patentes du roi.

CES choses rapportées à la cour, furent envoyées letres patentes du roy à tous iuges royaux, portans quatre points :

LE premier, qu'on eust à ne s'iniurier aucunement par ces mots de huguenots ou de papistes.

(1) On appelait *Bonshommes* des moines de l'Ordre des franciscains ou minimes établis à Chaillot. Le même nom fut porté en Angleterre par des religieux augustins qui s'y fixèrent en 1259.

(2) Luc, XIX, 30.

LE second, que personne n'eust à violer la seureté dont chacun doit iouir, estant retiré en sa maison ou en celle de ses voisins & amis. 1561.

LE troisiesme, que personne, sous prétexte des édicts précédens prohibitifs d'assemblées illicites, ne s'ingérast d'entrer és maisons pour rechercher aucun en petite compagnie, mais que cela fust laissé à la iustice.

LE quatriesme, que tous ceux qui se trouveroient és prisons pour le faict de la religion, fussent mis hors, estant loisible aux absens de retourner en toute liberté de leurs biens & personnes, en vivant catholiquement & sans scandale, s'ils n'aymoient mieux vendre leurs biens & se retirer.

Le parlement en empêche l'effet.

CES letres despleurent fort à la cour de parlement, qui en empescha l'effect tant qu'elle peut, & envoya remonstrer au roy sur icelles ce qui s'ensuit :

Ses remonstrances.

PREMIÈREMENT, que la coustume & la raison portoient que toutes letres en forme d'édict, principalement sur le reiglement de la iustice, fussent non pas incontinent dressées aux baillifs & seneschaux, mais premièrement présentées à la cour de parlement de Paris, afin qu'elles y fussent publiées & enregistrées, ou remonstrances faites à sa Maiesté devant la publication d'icelles, s'il s'y trouvoit difficulté. Et ce, d'autant nommément que lesdits baillifs & seneschaux iurent de garder les ordonnances leues & enregistrées en la cour, au iugement desquels, s'il intervenoit appel, & s'ils se trouvoient avoir iugé suivant quelques letres non enregistrées ni receues en ladite cour, il en adviendroit nécessairement grande confusion.

Ces lettres approuvent diverses religions.

ET, quant au premier poinct du contenu desdites letres, que par ce moyen on approuvast tacitement diversité de religions, ne permettant aux catholiques, voyans aucuns se forvoyer, de le leur improperer & tourner à blasme, pour les retirer au droit chemin, n'estant iamais avenu en France qu'on ait approuvé diversité de religion, depuis le roy Clovis. Pour éviter cest inconvénient, & les maux qui s'en ensuivroient, il ne faloit pas empescher de se reprocher quelque chose pour le faict de la religion, mais plustost par bons édits & griéves peines, extirper la cause & la racine de ceste division, & qu'au surplus il ne faloit opposer ce mot de papiste au

1561.

mot de huguenot, nouvellement inventé par ceux qui sont séparés de la vraye religion (1).

Il faut interdire les assemblées.

Quant au second & troisiesme poinct, qu'à la vérité il estoit bon que la force & la cognoissance de cause fust ostée aux personnes privées & très raisonnable de ne molester les personnes en leurs maisons. Mais qu'il faloit adiouster trois poincts, à savoir, la défense des assemblées de iour ou de nuict pour faire presches ailleurs qu'és églises & lieux acoustumés & approuvés, sous peine de la confiscation des maisons, suivant les édicts précédens; & qu'en second lieu, pour donner occasion au peuple de ne s'eslever, on proposast pris à ceux qui surprendroient & denonceroient ces assemblées privées, à condition toutesfois d'estre punis capitalement, s'ils ne prouvoient ce qu'ils auroient rapporté.

De grands scandales sont à craindre.

Quant au quatriesme & dernier poinct, qu'il faloit craindre que quelque grand scandale n'advint s'il estoit permis indistinctement à tous ceux qui se sont retirés du royaume pour leur religion, de retourner; car il s'y pourroit trouver des prestres, moines, & moniales mariés à Genève ou ailleurs, retournans avec leurs femmes & familles, ce qui seroit monstrueux à veoir. Ioint que, pour emporter quelques biens, ils pourroient mouvoir procès à leurs parents, avec grand scandale & confusion. En second lieu, que pour éviter plusieurs difficultés il seroit bon de déclarer [ce] que c'est de vivre catholiquement, & ordonner que cela s'entend de la religion ancienne, en laquelle le roy entend vivre & faire vivre ses subiets, suivant ses prédécesseurs : finalement qu'il estoit à considérer que si ceux qui ne voudront vivre catholiquement peuvent vendre leurs biens, & les emporter hors du royaume, ce sera contre les ordonnances qui défendent le transport des deniers, ioint qu'ils en pourroient ayder aux ennemis du roy & de la couronne.

Telles furent pour lors les remonstrances de la cour, par lesquelles fut empeschée la publication de ces letres à Paris, qui ne laissèrent toutesfois d'estre receues & exécutées en plusieurs endroits du royaume.

1561. Le sacre du roi à Reims.

Le roy partit puis après de Fontainebleau pour aller à Reins à son sacre, auquel se trouva le duc de Guise, comme l'un des pairs nouvellement érigés, mais usant de telle audace, qu'il osa bien se mettre entre le roy de Navarre & le duc de Montpensier, comme il avoit desià fait au dernier sacre du roy François, sans qu'aucun luy contredist. Le cardinal de Lorraine, homme qui n'avoit faute de langage, le receut & sacra en qualité d'archevesque de Reins & premier pair ecclésiastique.

Le sacre parachevé, le mesme cardinal ne faillit de poursuyvre sa poincte, remonstrant au roy, pour tout le clergé, la décadence de la saincte religion catholique & romaine, par le moyen des assemblées des nouveaux chrestiens, plus fréquentes que iamais, au veu d'un chacun, les iuges s'excusans sur les letres à eux envoyées : mais que le roy ne devoit permettre, attendant le colloque arresté pour reigler les différens de la religion, que rien fust innové, & que pour deuement y pourvoir, il estoit requis d'assembler en la cour de parlement de Paris, les princes, seigneurs & autres du conseil privé du roy, pour y faire solennellement une bonne loy inviolable. Cela fut trouvé bon, & conclu de l'exécuter, n'alléguant pas ledit cardinal, que se deffiant de ceste assemblée des prélats, il avoit desià conféré de ces affaires avec les principaux de ladite cour de parlement, desquels il s'asseuroit.

Les Etats particuliers de Paris.

Peu de temps après, la royne, ne se pouvant assés asseurer de l'assemblée particulière des Estats de la prévosté & viscomté de Paris, fit addresser letres patentes aux présidens de Thou (1) & Séguier (2), à ce qu'avec les présidens des contes & cour des aydes, & nombre de conseillers choisis, ils eussent à présider en ceste assemblée pour la maintenir és limites prescrits, de n'adviser qu'aux moyens de subvenir aux grandes debtes du roy. Mais il advint que la noblesse, par l'organe d'un advocat de parlement nommé Ruzé, protesta de nullité, allégant que ladicte assemblée se faisoit contre la forme & liberté acoustumée des Estats, esquels on n'avoit iamais veu présider

(1) Voy. ci-dessus, page 150.

(1) Christophe de Thou, père de l'historien, et premier président au parlement de Paris.

(2) Pierre Séguier (voy. ci-dessus, page 95) était président à la Tournelle.

1561. l'ordre de la iustice, de forte que cefte affemblée fortit fort irréfolue, [ce] qui eftoit auffi ce que la royne défiroit qu'il advint.

Le procès du prince de Condé.

De là en avant, il fut vaqué en la cour de parlement au iugement du procès du prince, de poinct en poinct ainfi que s'enfuit :

Ledit fieur prince eftant à Paris, & avec luy la dame douairière de Roye fa belle-mère, le fieur de Canny & Robert de la Haye, confeiller de ladicte cour, fe préfenta en ladicte cour acompagné du cardinal de Bourbon fon frère, & devant toutes les chambres affemblées, comme il eftoit prince de fort bon entendement & bien difant, remonftra que fon emprifonnement, pratiqué par fes adverfaires fous un faux prétexte, avoit efté à bon droict trouvé eftrange, & devoient les hommes entrer en admiration de la providence de Dieu tout-puiffant, par la feule clémence duquel il avoit efté préfervé des aguets de fes ennemis, ayant fait cognoiftre fon innocence, avec un exemple perpétuel, que les artifices des calomniateurs profitent bien peu à l'encontre de ceux qui ont mis leur efpérance en luy & qui l'ont invoqué à leur fecours comme leur invincible protecteur.

Puis il adioufta qu'il avoit toufiours défiré que fa caufe fuft cognue & iugée par ladicte cour, qui eftoit le vray temple de la iuftice françoife, & du corps de laquelle il eftoit, comme prince du fang, & qu'il penferoit fe faire grand tort s'il n'y repréfentoit, comme au plus célèbre théatre du monde, le droict & l'équité de fa caufe contre la calomnie de fes ennemis, afin que le tout y fuft iugé & décidé par un honorable & mémorable arreft, digne de l'acouftumée gravité & fainteté de la cour, la fupliant de luy garder fon honneur, qu'il avoit toufiours eftimé beaucoup plus cher que fa propre vie. Ce faict, il fe retira, après avoir requis que Pierre Robert, fon advocat, affifté des autres advocats de fon confeil, fuft ouy en fes remonftrances, afin que ladicte cour fuft amplement informée de l'entière vérité du faict.

L'advocat Robert.

Adonc Robert prit la parole, & remonftra comme il avoit pleu à Dieu effayer monfieur le Prince avec le mefme effay, dont la divinité avoit fouvent voulu ufer envers fes plus loyaux & fidèles ferviteurs, c'eft à favoir par affliction, laquelle il envoyoit fouventesfois à fes bien-aimés, mefmes à ceux qui eftoient eflevés en haut lieu, pour deux principales raifons : l'une, afin que les roys & illuftres princes, qui tiennent les grands gouvernements de ce monde, recognoiffent n'avoir puiffance ni grandeur d'ailleurs que de la grandeur & de la puiffance de Dieu, de la feule grace duquel dépend leur entière ruine, ou la confervation de leur eftat; l'autre, afin que l'innocence de ceux aufquels la divine Maiefté a fait la grace de les prendre en fa protection, apparoiffe & fe monftre d'autant plus belle & luifante par l'efpreuve de fon contraire, tout ainfi qu'on voit faire la vraye efpreuve de l'or eftant effayé dans la fournaife. 1561.

Après ce difcours, lequel eft plus au long recueilli dans les regiftres de la cour, Robert récita ce qui avoit efté fait en la ville d'Orléans par le chancelier & par les premiers commiffaires, & mefmes les appellations que monfieur le Prince avoit interiettées d'eux, & comme elles avoient efté iugées fans eftre ni relevées ni plaidées, & fans qu'il euft efté ouy en fes caufes d'appel, ni de bouche ni par confeil. En fomme, après longues altercations, qui furent débattues avec les gens du roy, la conclufion dudict Robert fut : Qu'il pleuft à ladite cour ordonner au procureur général delay compétant pour fournir de toutes charges & informations qui pouvoient avoir efté faites à l'encontre dudit fieur prince. Et fi, par lefdites informations qui feroient mifes par devers ladite cour, il ne fe trouvoit chargé de chofe qui méritaft une procédure extraordinaire, fans faire plus long procès par interrogatoires & recollemens, il fuft procédé fur le champ à la déclaration de fon innocence. Mais au contraire, fi la cour trouvoit quelques charges par les informations qui luy feroient préfentées, qu'il luy pleuft, avant que d'y adioufter foy, ordonner que les tefmoins feront répétés par fon authorité, fans laquelle toutes les procédures qui avoient efté faictes contre ledict fieur prince, devoient demeurer nulles, comme faictes par iuges incompétans, & n'ayans pouvoir de ce faire, d'autant qu'à la feule cour, qui eft le fiège des roys & la cour des pairs de France, appartient d'inftruire & iuger

Ses conclusions.

1561. les procès criminels des princes du ſang, lorſque leur honneur eſt révoqué en doute. Sur leſquelles nullités ledit Robert inſiſta longuement, afin de faire entendre que [ſi] ledit ſieur prince n'avoit voulu reſpondre devant les premiers commiſſaires, ce n'avoit eſté pour ſe reſſentir d'offenſe quelconque en ſa conſcience : (car ceux qui ſont appuyés, diſoit-il, ſur l'aſſeurance qu'ils ont en eux-meſmes de leur intégrité & de leur preud'hommie, n'ont acouſtumé de craindre la face des iuges); encores moins, en refuſant l'interrogatoire des commiſſaires, avoit-il entendu deſobéir à la Maieſté du roy, veu qu'il luy avoit touſiours rendu telle obéiſſance, que ſa Maieſté avoit occaſion d'en eſtre ſatisfaite. Mais bien avoit-il refuſé de reſpondre devant tels commiſſaires, pour ne faire tort aux princes du ſang de France, qui de long temps ont ce droit acquis, de ne pouvoir eſtre iugés, en ce qui touche leur honneur, ailleurs que par le roy leur ſouverain & chef de leur maiſon, en ladite cour de parlement, en laquelle ſeule eſt le ſiège du roy & de ſes pairs. Sur le débat de ces nullités, les gens du roy prièrent ledit ſieur prince de ſe contenter du iugement qu'il avoit obtenu au conſeil privé, le XIII. iour de mars précédent, diſans qu'ils n'en accorderoient pas seulement la publication & émologation, mais encores qu'ils la requerroient inſtamment, ne fuſt-ce que pour les oſter d'une difficulté en laquelle ils ſe diſoient eſtre tombés, pour ne ſavoir quelle qualité ils devoient prendre, ou de demandeurs ou de défendeurs.

Le droit des princes du sang.

Nouvelles informations.

Après longues diſputes ſur ces qualités, il fut finalement réſolu, puiſque monſieur le prince avoit eſté iugé innocent par le roy & ſon conſeil privé, & qu'il ne déſiroit ſinon une plus ample déclaration de ſon innocence par le iugement de ladite cour, pour un perpétuel teſmoignage de ſon honneur, que la qualité de demandeur en déclaration d'innocence luy demeureroit, & la qualité de défendeurs aux gens du roy. Et au ſurplus que ladite cour, les chambres aſſemblées, verroit toutes les informations qui ſe trouveroient contre ledit ſieur prince, afin que s'il ne ſe trouvoit par icelles aucunes charges contre luy, il fuſt promptement déclaré innocent; mais au contraire, s'il y avoit charges, qu'il fuſt procédé ſuivant les ordonnances : & en ce cas les qualités changées, ſelon que ladite cour verroit équitable [de faire] pourſuites. 1561.

Sur ce, ayant eſté ordonné par ladite cour, que toutes les charges, informations & autres procédures à l'encontre dudit ſieur prince, & qui ſe trouveroient en la ville de Paris, ſoit és mains du greffier du Tillet (1) ou d'autres, ſeroient miſes par devers elle. Finalement intervint arreſt diffinitif du treizieſme iour de iuin, après que deux iours auparavant ledit ſieur prince eut encores, pour plus grand ſeurté & teſmoignage du iugement qui interviendroit, requis au roy en ſon conſeil tenu le matin, eſtant lors aux faux bourgs de ſaint Germain lez Paris, que tous ceux de ſondit conſeil, & meſmes les ſecrétaires d'Eſtat euſſent à déclarer, s'ils avoient quelque choſe entre les mains qui peuſt ſervir au procureur général contre luy, afin d'avoir & obtenir pleine & entière déclaration de ſon innocence, telle qu'il eſpéroit & s'en aſſeuroit.

Arrêt en déclaration d'innocence.

Sur quoy, après avoir tous ceux dudit conſeil affermé par ſerment, preſté entre les mains du roy & de la royne mère, qu'ils n'avoient rien par devers eux, & ne ſavoient qu'il y euſt autres informations, charges & procédures, que celles qui eſtoient entre les mains dudit procureur général du roy, fut donné arreſt, dont la teneur s'enſuit:

« Entre Meſſire Loys de Bourbon, prince de Condé, demandeur en déclaration d'innocence, pour raiſon des cas & charges à luy impoſés, d'une part : et le procureur général du roy, deffendeur, d'autre.

» Veu par la cour, les chambres aſſemblées, les pièces & procédures concernans le fait dudit de Bourbon; l'inſtruction commencée à faire du procès à l'encontre de luy, tant en la préſence du roy défunct, que aucuns de ſon conſeil privé, & autres commiſſaires par ledit ſeigneur commis & députés; arreſts ou iugemens donnés par ledit ſeigneur, les treize, quinze, vingt & vingt-ſixieſme iour de novembre dernier paſſé; interrogatoires & reſponſes de la Sague, & Gilles Triou dict le Gantier, priſonniers examinés & ré-

(1) Le frère du chanoine Louis du Tillet, l'ami de Calvin. Voy. page 9.

1561. pétés les vingt-fix & vingt-neufiefme aouft, deuxiefme & feptiefme, vingt-feptiefme & vingt-huictiefme feptembre auffi dernier paffé; autres interrogatoires & refponfes de deffunct Meffire François de Vendofme, chevalier de l'ordre dudict feigneur roy, Vidafme de Chartres; dépofitions, mémoires, ou advertiffemens de Iaques de la Bigne, Iean Laudier, Florent Boulenger, Iean du Point, Iean de la Borde, un nommé Calandrin, Iean Coderc, prifonniers au chafteau de Nifmes, & du feigneur de Belimes, & letres miffives efcrites par ledit de Vendofme audit de Bourbon; les letres, en forme de déclaration d'innocence, du treiziefme iour de mars, par lefquelles le roy, après avoir mandé ledit de Bourbon en la préfence de la royne fa mère & des princes du fang & gens de fon confeil dénommés efdites letres, a déclaré que ledit de Bourbon luy auroit rendu tefmoignage & fait preuve de fa dite innocence; autres letres d'innocence des iours & an deffus dits, adreffantes à ladite cour, à laquelle auroit efté mandé le recevoir à faire & pourfuivre en icelle cour autre déclaration plus ample & tefmoignage de fadite innocence. Le plaidoyé fait en icelle cour, lefdites chambres affemblées, les XX, XXI & XXII mars dernier, fur lequel ladite cour auroit ordonné entre autres chofes, que toutes les charges & informations, procès & procédures faites à l'encontre dudit de Bourbon, eftans tant en cefte ville de Paris, és mains de maiftre Iean du Tillet, greffier civil de ladite cour, qu'autres, feroient dans trois iours en fuivant mifes és mains des commiffaires commis par ladite cour, defnommés audit arreft, & que audit procureur général feroit décernée commiffion en forme de compulfoire ottroyée audit procureur général, pour fatisfaire au contenu dudit arreft. Autres arrefts, donnés le XXVIII dudit mars & XI avril auffi dernier, par lefquels icelle cour auroit permis audit de Bourbon, fuivant la requefte par luy faite à cefte fin de faire ouïr par lefdits commiffaires les tefmoins qu'il voudroit produire fur les faits des indictions, forces & menaces par luy prétendues avoir efté faites à aucuns tefmoins, & pour examiner autres tefmoins fur plufieurs prétendues falfifications des blancs fignés dudit de Bourbon; auditions & examen de tefmoins faits par les dits commiffaires de Iaques de la Sague & Giles Triou, dit le Gantier; autres dépofitions dudit de la Borde, de François & Ymbert du Fay frères feigneurs de Changy, Pierre Vincent, François le Camus, Eftienne Thibaudier, Antoine Bonyn, & Guichard l'advocat, trois letres miffives fignées Godail, trouvées en la poffeffion dudit Thibaudier. Autres procédures faictes par le prévoft de l'hoftel ou fon lieutenant, & dépofitions dudict Coderc & autres tefmoins, apportées & mifes par devers ladite cour. Requefte préfentée de la part dudict de Bourbon le dernier iour d'avril mil cinq cens foixante un dernier, par laquelle il auroit requis le procureur général du roy qu'il euft à déclarer s'il avoit ou vouloit produire autre chofe que ce qui auroit efté ià par luy produit par devers ladite cour. Arreft donné en icelle le troifiefme iour de may dernier, par lequel elle auroit ordonné que toutes les pièces & procédures faites audit procès dudit de Bourbon feroient communiquées audit procureur général pour dire, déclarer & requérir ce qu'il verroit eftre à faire. Actes des diligences faites à plufieurs fois par ledit procureur général, tant à Lyon, Mafcon, Foreft, Parlement du Dauphiné, que de Prouvence & autres lieux, avec déclaration par luy faite, tant par efcrit que verbalement, lesdites chambres affemblées, qu'il n'avoit peu recouvrer autres pièces de procédures, concernans la charge dudit de Bourbon, que ce qu'il auroit mis par devers lefdits commiffaires de ladite cour. Autre arreft, donné le vingt deuxiefme iour de may dernier, par lequel icelle cour, lefdites chambres affemblées, en voyant ledit procès dudit de Bourbon, auroit ordonné, ouy fur ce ledit procureur général, que commandement feroit fait à maiftre Iean Fournel, lieutenant général de Lyon, & à maiftre Nery Torveon, lieutenant criminel, d'apporter par devers ledit greffe d'icelle cour toutes & chacunes les minutes & groffes eftans tant par devers eux que és greffes dudit lieu, concernant ledit procès, mefmement les minutes des procès verbaux des queftions, fi aucunes y avoit. Enfemble la commiffion en vertu de laquelle il auroit befongné audit procès, & ce dedans le delay à 1561.

1561. eux préfix par ledit arreſt, ſur peine d'amende arbitraire & ſuſpenſion de leurs offices : les procès verbaux des queſtions & tortures baillées & repétées audit de la Borde, envoyés par leſdits lieutenans par devers ladite cour. Et tout ce qui a eſté mis & produit en icelle, les concluſions tant dudit procureur général, que celles dudit de Bourbon, après que luy pour ce mandé, a eſté ouy en ladite cour, & tout conſidéré, dit a eſté, que ladite cour a déclaré & déclare ledit de Bourbon pur & innocent des cas à luy impoſés, & luy a réſervé & réſerve ſon recours contre qui il appartiendra, pour telle réparation que la qualité de ſa perſonne le requiert, & à eux leurs déſenſes au contraire. Et a ordonné & ordonne ladite cour, que ce préſent arreſt ſera leu & enregiſtré és cours ſouveraines de ce royaume, prononcé à huis ouvert, toutes les chambres de ladite cour aſſemblées, le treizieſme iour de iuin l'an mil cinq cens ſoixante un. Signé Malon. »

A la publication de ceſt arreſt, prononcé par le préſident Baillet, aſſiſtèrent le roy de Navarre, le cardinal de Bourbon, meſſieurs de Montpenſier, de la Roche-ſur-Yon, princes du ſang ; le duc de Guiſe, le duc de Nevers, le Conneſtable, le mareſchal de ſainct André, le mareſchal de Montmorancy, les cardinaux de Lorraine, de Chaſtillon, de Guiſe, & les éveſques d'Aucerre & d'Uzès. Et, au meſme inſtant, fut prononcé autre arreſt au profit dudit de la Haye, accuſé d'avoir aydé audit ſieur prince. Auſſi autre arreſt pour la mémoire dudit ſieur Vidaſme de Chartres; autre pour la dame de Roye, & autre pour le ſieur de Canny.

Le Parlement délibère sur la religion.

Nous avons parlé cy-deſſus (1) du conſeil donné par le cardinal de Lorraine, de dreſſer une aſſemblée à Paris pour adviſer au faict de la religion en prévenant l'aſſemblée des prélats. Suivant donc ceſt advis, la royne mère avec tous ceux du conſeil ſe trouvans à Paris, le chancelier, incontinent après ledit arreſt prononcé, propoſa combien il eſtoit néceſſaire pour éviter grands inconvéniens, de pourvoir au faict de la religion, en quoy il y avoit deux poincts à conſidérer, à ſavoir, le mérite & la ſubſtance de la religion, dont la cognoiſſance appartenoit au Concile national ; & en ſecond lieu, le reiglement politique, par lequel la iuſtice auroit à ſe conduire déſormais, pour lequel deuxieſme poinct ceſte aſſemblée ſe faiſoit. Sur cela il ſe trouva trois divers advis ; car les uns tendoient à ſurſéance des peines, iuſques à la détermination d'un concile, les autres à punition de mort à la manière acouſtumée, & les autres à renvoyer la cognoiſſance à la iuriſdiction eccléſiaſtique, avec déſenſes de faire aucunes aſſemblées, publiques ou privées, avec armes ou ſans armes, où ſe feiſt preſche ou adminiſtration de ſacremens en autre forme que ſelon l'uſage obſervé en l'égliſe romaine, ſous peine de confiſcation de corps & de biens. Les voix eſtans recueillies, ceſte troiſieſme opinion ſe trouva paſſer de trois voix la première, qui eſtoit la plus grande après icelle. Ce qui ne fut toutesfois ſans grandes altercations, eſtant ouvertement blaſmé le greffier du Tillet, de n'avoir fidèlement recueilli les voix. Tant y a cependant qu'au grand meſcontentement de ceux de la religion, s'eſtans trop tard adviſés de la ruſe du cardinal, il ſe feit un édit, qui depuis a cauſé de grands maux, & fut nommé l'édit de iuillet, dont la teneur s'enſuit : 1561.

L'édit de juillet.

« CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, à tous préſens & à venir, ſalut. Comme pour donner remède & pourvoir aux troubles & eſmotions qu'on void pulluler & multiplier de iour en iour en ce royaume à cauſe de la diverſité des opinions concernans le faict de la religion, nous avons fait aſſembler en noſtre cour de parlement de Paris, noſtre très cher & très amé oncle le roy de Navarre, les princes de noſtre ſang, pairs de France, & autres princes & ſeigneurs de noſtre conſeil privé, tous leſquels, avec les gens de noſtre dite cour, auroient par pluſieurs & diverſes iournées vaqué audit affaire. Finalement, après avoir veu & entendu ce qui auroit par eux eſté délibéré en ladite aſſemblée, nous, pour parvenir à l'effect de noſtre principal déſir, qui eſt de faire vivre & maintenir nos ſubiets en tranquillité & repos, avons par ce préſent édict enioint, & enioignons à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, [de] vivre en union & amitié, & ne ſe provoquer par in-

(1) Page 211.

1561. iures ou convices, & n'efmouvoir ni eftre caufe d'aucun trouble ou fédition, ne agreffer l'un l'autre de faict ou de parole, ne faire force ne violence les uns aux autres, dans les maifons ne ailleurs, fous quelque prétexte ou couleur que ce foit de religion ou autres; & ce fur peine de la hart. Avons auffi défendu & défendons, fur mefmes peines, à toutes perfonnes de faire aucuns enrollements, fignatures ou autres chofes, tendans, invitans ou provocans à factions, conspirations, ou partialités; & pareillement, à tous prefcheurs de n'ufer en leurs fermons ou ailleurs de paroles fcandaleufes, ou tendantes à exciter le peuple à efmotion. Ains leur avons enioint & enioignons fe contenir & conduire modeftement, ne dire rien qui ne foit à l'inftruction & édification du peuple, & à le maintenir en tranquillité & repos, fur icelles mefmes peines. Et defdites féditions, & cas deffufdits nous avons attribué la cognoiffance en fouveraineté à nos iuges, confeillers, & magiftrats eftablis par les fièges préfidiaux de nos païs, terres & feigneuries, refpectivement chacun en fon reffort, fans qu'ils puiffent toutesfois iuger diffinitivement, ou à la torture ou queftion, s'ils ne font au nombre de dix pour le moins: & neantmoins fi aucuns prétendent avoir occafion de fe douloir ou plaindre, ils fe pourront adreffer à nosdits iuges, fans qu'il leur foit loifible d'entreprendre aucune chofe de leur authorité privée. Auffi avons défendu & défendons, fur peine de confifcation de corps & de biens, tous conventicules & affemblées publiques, avec armes, ou fans armes, enfemble les privées où fe feroient prefches & adminiftration de facrement, en autre forme que felon l'ufage receu & obfervé en l'églife catholique, dès & depuis la foy chreftienne receue par les roys de France nos prédéceffeurs, & par les évefques, prélats, curés, leurs vicaires & députés. Et pour le regard de la fimple héréfie, ordonnons, & nous plaift, que l'édict fait à Romorantin (1), par le feu roy François dernier, noftre cher feigneur & frère, au moys de may 1560, foit obfervé & gardé, en ce qui concerne ladite cognoiffance dudit crime d'héréfie, délaiffée aux gens d'églife. Et au cas que le prévenu & accufé dudit crime fuft par lefdits iuges de l'églife livré au bras féculier, en ce cas voulons, entendons, & nous plaift, que nos iuges féculiers procèdent contre luy, fans luy pouvoir impofer plus grande & griefve peine que de luy interdire la demeure & habitation en nos païs, terres, & feigneuries feulement: le tout par manière de provifion, & iufqu'à la détermination du concile général, ou de l'affemblée des prélats de noftre royaume, & fuivant ce qui a efté par nous fait dès l'avénement à la couronne. Et continuant noftre mefme clémence & miféricorde, avons fait & ottroyé, faifons & ottroyons grace pardon & abolition, à toutes perfonnes de quelque qualité ou condition qu'ils foyent, & fans en excepter, de toutes les fautes paffées, procédantes du faict de la religion, ou fédition provenue à caufe d'icelle, depuis le décès du feu roy noftre très honoré feigneur & père. En mettant à néant toutes procédures contre eux faites, & iugemens contre eux donnés, leur enioignons de vivre dorefnavant paifiblement, catholiquement, & felon l'églife catholique, & obfervation acouftumée par nos prédéceffeurs roys de France. Et, afin que nos bons subiets ne foient travaillés ne inquiétés fans caufe, enioignons à tous nos iuges, procureurs, advocats & autres officiers, ne recercher, ou molefter indifcrètement nofdits fubiets, n'abufer de l'exécution du contenu en ces préfentes, & punir les faux délateurs ou calumniateurs de telles ou pareilles peines, que feroient punis les accufés, s'ils eftoient convaincus des crimes dont ils auront efté chargés. Avons pareillement prohibé & défendu, prohibons & défendons à toute perfonne de quelque qualité ou condition qu'ils foient, fur peine de la hart, toute voye de faict & port d'armes. Défendant pareillement, fur la mefme peine, le port des arquebuzes & piftoles, fors & excepté aux archers de nos gardes, & ceux de nos ordonnances allans & venans en leurs garnifons; les prévofts des marefchaux, leurs lieutenans & archers; les miniftres de la iuftice, autant qu'il fera requis pour l'exercice d'icelle; les conducteurs de nos deniers, pour la feureté d'iceux feulement; enfemble aux gardes des forefts & buiffons, 1561.

(1) Voy. ci-dessus, page 153.

1561. aufquels permettons porter piftolets. Défendons auffi à toutes perfonnes, autres que les autres cy-deffus exceptées, les gentilfhommes & ferviteurs des princes, feigneurs, & des gentilfhommes, & lors qu'ils feront à leur fuite tant feulement, de porter aux villes & bourgades efpées, dagues, grands coufteaux, & autres armes offenfives, fi ce n'eft en allant par païs pour la feureté & défenfe de leurs perfonnes, fur peine de cinquante efcus d'or fol, pour chacune fois qu'ils y auront contrevenu, fans que par nos iuges ladite peine puiffe eftre modérée; & au cas de modération ou contradiction, en noftre préfente ordonnance, fera prife & levée ladite amende fur lefdits iuges. Et fi les condamnés en ladite amende ne la peuvent ou veulent payer, feront punis de peine corporelle & arbitraire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, etc. Donné à S. Germain en Laye, au mois de iuillet l'an de grace M.D.LXI, & de noftre règne le premier. Et fur le repli eft efcrit : par le roy eftant en fon confeil, Robertet, & à cofté vifa & fcellees de cire verde, en laqs de cire verde & rouge. »

Préparatifs du colloque de Poissy.

En cefte mefme affemblée fut de rechef arreftée la convocation des prélats en la ville de Poiffy, près fainct Germain en Laye, là où feroit la cour. Et fut dit encores que les miniftres de la religion appellée nouvelle auroient faufconduict pour s'y trouver & y eftre ouïs, afin d'advifer s'il y auroit moyen de les réunir à l'églife romaine. Pour ceft effect furent envoyés querir, par letres expreffes du roy de Navarre, Pierre Martyr (1), Florentin, homme de très grande érudition, lors profeffeur en théologie en la ville de Zurich en Suyffe, & Théodore de Bèze, de Vezelay en Bourgongne, lors miniftre en l'églife de Genève, lequel s'y trouva le premier des deux, eftant fuivi toutesfois bien peu après par Martyr. Or pour ce que parmi ce colloque appellé de Poiffy, quelques autres affaires furent entremeflés, afin de ne rompre la fuitte des matières ie commenceray par l'appoinctement (2) fait entre le prince & le duc de Guife, lequel, eftant de retour de Calais où il avoit conduit la royne d'Efcoffe douairière, fa niepce (1), qui s'en retournoit en fon royaume, le prince affembla de fon cofté ce qu'il peut de feigneurs & gentilfhommes en intention de demander raifon des chofes paffées au duc de Guife. Mais il y fut tellement pourveu par les plus fages qu'il fe feit appoinctement entre eux dont la teneur énfuit :

1561. Le Prince de Condé et le duc de Guise réconciliés.

« Aujourd'huy, vingt-quatriefme iour d'aouft M.D.LXI, le roy eftant à fainct Germain en Laye, défirant la pacification du différent qui eftoit entre monfeigneur le prince de Condé & monfeigneur le duc de Guife, a, pour ceft effect, avec le bon & prudent confeil de la royne fa mère, fait affembler en fa préfence, le roy de Navarre, meffeigneurs les cardinaux de Bourbon & de Lorraine, d'Armaignac, de Chaftillon & de Guife; les duc de Montpenfier & prince de la Roche-fur-Yon; les ducs de Nivernois, de Longueville, de Montmorancy, conneftable, & d'Eftampes, le chancelier, les fieurs de S. André & de Briffac marefchaux, le fieur de Chaftillon, admiral de France; beaucoup d'autres feigneurs de fon confeil privé & chevaliers de fon ordre : en la préfence defquels, après avoir fait appeller & venir en ladite compagnie mefdits fieurs le prince de Condé & duc de Guife, adreffant la parole à ladite dame fa mère, a dit : « *Madame, i'ay fait affembler cefte compagnie pour l'accord du différent qui eft entre monfieur le prince de Condé & monfieur de Guife, qui s'accorderont comme ie penfe, pour le bien de mon fervice & de ce royaume. Et, afin que mondit fieur le Prince demeure efclarci de l'opinion qu'il en a eue, vous, mon coufin de Guife, luy dirés ce qui en eft.* » A quoy mondit fieur le duc de Guife a faict refponfe : « *Sire, puifqu'il vous plaift que i'efclarciffe monfieur le Prince de l'opinion qu'il a, ie luy diray ce qui en eft.* » Et, parlant à mondit fieur le Prince, a dit : « *Monfieur, ie n'ay ni ne voudrois avoir mis en avant aucune chofe qui fuft contre voftre honneur, & n'ay efté autheur, motif ne inftigateur de voftre prifon.* »

(1) Pierre Vermigli, plus connu sous le nom de Pierre Martyr, était professeur à Zurich depuis 1556.

(2) *Appointement*, arrangement, réconciliation.

(1) La fameuse Marie Stuart, veuve du jeune roi François II.

1561.

Sur quoy monfieur le prince de Condé a dit : « *Ie tien pour mefchant & malheureux celuy & ceux qui en ont efté caufe.* » Et là-deffus mon dit fieur de Guife a refpondu : « *Ie le croy ainfi : cela ne me touche en rien.* » Ce fait, le roy les a priés de s'embraffer, & comme ils eftoient proches parens, de demeurer bons amis : ce qu'ils ont faict & promis. Dont & defquelles chofes a fa dite Maiefté commandé, à nous fes fecrétaires d'eftat, faire ce préfent acte. Ainfi figné, De l'Aubefpine & Bourdin. »

Les Etats généraux acceptent la régence de la reine mère.

IE vien maintenant à l'iffue de l'affemblée des Eftats affignés à Pontoife (1), là où, nonobftant ce que deffus en a efté dit, il fut beaucoup difputé du gouvernement du royaume, ne pouvans les Eftats digérer qu'une royne, vefve & eftrangère, euft l'adminiftration du royaume, quelque appoinctement qui fe fuft paffé entre elle & le roy de Navarre. Ce qu'eftant entendu à la cour, le fieur du Mortier, maiftre des requeftes, y fut premièrement envoyé, qui n'y gagna pas beaucoup. L'admiral le fuivit, qui dès lors avoit très grande part à l'endroit de ceux de la religion, pour fa preud'homie & prudence bien cognue, comme auffi la royne s'y confioit en ce faict autant qu'en nul autre feigneur de France; en quoy elle ne fut déceue par ledit admiral, incité nommément & requis inftamment par le roy de Navarre de s'y employer à bon efcient : tant y a que l'iffue a monftré [ce] que c'eft de rompre les loix fondamentaires d'un royaume, pour quelque efpérance ou confidération qu'on fe puiffe propofer. Car, comme il fera dit ci-après, la royne recognut fort mal les peines & diligences de l'admiral, qui avoit efté le principal inftrument de fon authorité & grandeur. L'admiral, voyant donc que ledit feigneur roy eftoit réfolu de ne garder fon degré, auquel cas iamais les autres princes du fang n'accepteroient cefte charge, & fe confiant entièrement aux grandes promeffes que la royne luy faifoit, de fe gouverner tout autrement qu'elle n'avoit fait fous le règne du roy François deuxiefme, il ufa de fi bonnes & vives remonftrances envers les Eftats, que finalement ils condefcendirent à ce qui avoit efté arrefté du gouvernement du royaume pendant la minorité du roy, entre la royne mère & le roy de Navarre : non toutesfois fans quelques proteftations, contenues en leurs cayers, qu'ils vindrent préfenter en la grand fale eftant deffus le portail du chafteau de S. Germain en Laye ainfi que s'enfuit.

(1) Voy. ci-dessus, page 244.

1561.

Séance de clôture à S.-Germain

LE roy eftoit affis en fon throne royal, ayant à fa main gauche la royne mère, madame Marguerite fa fœur, à main droite, monfieur d'Orléans & le roy de Navarre fur deux fièges plus bas; & au-devant d'eux, fur deux efcabelles, le conneftable à main droite, & le chancelier à main gauche; le duc de Guife, comme grand chambellan, n'ayant fiège, ains eftant bas affis fur le marchepied du roy, avec le bafton de grand-maiftre entre fes iambes : ce qu'aucuns trouvèrent malféant, favoir eft de veoir le bafton acouftumé d'eftre porté haut, en figne de commandement fur la maifon du roy, eftre tenu bas, entrelaffé fous les cuiffes, difans que fi le lieu des Eftats n'eftoit le lieu où le bafton peut eftre figne de commandement, il euft efté meilleur de ne l'y veoir point du tout.

Questions de préséance

IL y eut quelque différent en la féance, pour ce que les princes du fang ne voulurent permettre que les cardinaux fuffent affis au-deffus d'eux, excepté monfieur le cardinal de Bourbon, qui fe mit au-deffus du prince de Condé fon frère, avec déclaration par luy faicte que c'eftoit en qualité de prince, non de cardinal.

LES cardinaux de Chaftillon & d'Armaignac fe contentèrent de s'abaiffer au-deffous des princes du fang; mais les cardinaux de Tournon, doyen des cardinaux, de Lorraine & de Guife, fe retirèrent hors de l'affemblée, difant le cardinal de Guife, en fortant, pour ceux qui demouroient, « *qu'il y avoit des cardinaux qui faifoient honneur à leurs chapeaux, & d'autres qui [en] eftoient honorés.* »

CHACUN donc eftant venu en ce lieu, après avoir efté fommairement propofé de la part du chancelier comme cefte affemblée des Eftats avoit efté remife en ce temps & lieu, pour y eftre continuée, & que chacun euft à librement propofer ce que bon luy fembleroit, le lieutenant général en la chancellerie, & vierg de la ville &

1561. La harangue de Jacques Bretagne.

cité d'Autun, nommé Bretaigne (1), parlant pour le tiers estat, feit sa harangue, en laquelle, ayant remonstré que la monarchie françoise estoit composée de l'estat du clergé, de la noblesse, & du tiers estat, il adiousta quant à l'estat du clergé, & généralement quant à la religion, ce que s'ensuit :

Ce que doit être le clergé.

« L'ESTAT qui se vendique & attribue le nom ecclésiastique doit estre de bonne vie & mœurs, aux sainctes lettres bien versé, entendu & érudit, non affectionné aux biens & possessions. Amples preuves, tesmoignages & authorités nous sont laissés de ce que dessus és Escritures sainctes & prophanes. Il est escrit au Deutéronome :

Désintéressé.

« *Les sacrificateurs & Lévites, & toute la lignée de Lévi, n'auront point part ne héritage avec Israël, mais ils mangeront les sacrifices faicts par feu. Ils n'auront point d'héritages au milieu de leurs frères, car le Seigneur est leur héritage, comme il leur a dit* » (2). S. Mathieu à ce propos : « *Allés* (dit Iésus Christ à ses apostres), *preschés, guérissés les malades, nettoyés les ladres, vous l'avés receu pour néant; ne possédés or, ni argent, ni besace par le chemin : car l'ouvrier est digne d'estre nourri* » (3). S. Marc & S. Luc rapportent mesme précepte & commandement de nostre Dieu : « *Nul serviteur* (dit Iésus Christ aux Pharisiens), *ne peut servir à deux maistres; car il en haïra l'un & aimera l'autre, ou il se ioindra à l'un & mesprisera l'autre : vous ne pouvez servir à Dieu & aux richesses* » (4). S. Paul aux Corinthiens : « *Voici pour la troisiesme fois que ie suis prest d'aller à vous, & ne vous seray point en charge, car ie ne demande point les choses qui sont vostres, mais vous-mesmes. Tite vous a-t-il affrontés que ie vous ay envoyé?* (5) »

Instruit.

» QUANT à la sincérité de conscience & doctrine, cela est plus que nécessaire, autrement ils seroient indignes de leur profession, & ne pourroient exécuter la charge par eux acceptée. Osée le monstre apertement : « *Pour ce que tu as debouté la science,* (dit-il), *ie te debouteray, que tu ne faces la sacrificature* » (1). Malachias profère le semblable : « *Les lèvres* (dit-il) *du sacrificateur garderont la science, & de sa bouche on demandera la loy, pour ce qu'il est messager du Seigneur des armées* » (2). L'apostre à Timothée : « *Il faut que l'évesque soit irrépréhensible, mari d'une seule femme, veillant, prudent, modeste, hébergeant volontiers les estrangers, propre à enseigner; non point adonné au vin, non batteur, non convoiteux de gaing deshonneste, ayant le secret de la foy en pure conscience, & qui soit premièrement esprouvé, estant trouvé irrépréhensible* » (3). Les dispositions canoniques en nombre infini sont à ce conformes. Par les authorités sus alléguées sont admonnestés les prestres de fuir & éviter le vice d'ignorance, « *comme une peste*, selon que dit Ysidore, *mère nourrice d'erreurs.* » Sainct Hierosme déclare « *que les parties en l'office du prestre consistent non seulement à enseigner la parole de Dieu, mais aussi à réfuter & contredire les errans, & ceux qui maintiennent le contraire :* » ce qui ne peut estre accompli sans grande érudition & doctrine. Voylà les loix, Sire, qui sont reluire en toute splendeur l'estat ecclésiastique; lesquelles mesprisées & contemnées, n'y a doute que décadence d'iceluy n'advienne, & faut, par nécessité, quand l'ordre est inverti, la forme immuée, & l'observance des loix négligée, que confusion suyve la transgression & mespris de sa sainte ordonnance. Les exemples sont fréquens, notoires & manifestes, à mon grand regret, & dommage inestimable de vos subiects.

Ce qu'il est.

» DE la doctrine, ie croy que la plusparte confessera ingénuement qu'elle est désirée en eux, traittans leur charge plustost par mercenaires que non pas en personnes : de la bonne vie & des meurs on voit quels monumens & tesmoignages nous en demeurent, plus de superfluités & dissolutions en la plusparte que de sainćteté & modestie. Vostre Maiesté, Sire, peut savoir les grands biens, chevances & seigneuries qu'ils tiennent & possèdent de la libéralité de vos prédécesseurs & de plusieurs de vos subiects.

(1) Sur Jacques Bretagne, voy. ci-dessus, page 63.
(2) Deutér., XVIII, 1, 2.
(3) Matth., X, 8-10.
(4) Luc, XVI, 13.
(5) 2 Cor., XII, 14, 18.

(1) Osée, IV. 6.
(2) Malach., II, 7.
(3) 1 Tim., III, 2-7.

1561. En cela donc qui ne voit la loy du Seigneur estre pollue & contemnée, & que le nom ecclésiastique n'est propre ni convient aux ignorans ? Continuans, Sire, aux plus amples droits & facultés, ils ont en leur main & puissance toutes iurisdictions, haute, moyenne & basse, la moindre desquelles est aliene de leur profession, pour ce qu'elle est deue entièrement au magistrat qu'il vous appartient de constituer, & non à autres.

De la juridiction ecclésiastique.

» La iurisdiction porte avec soy sollicitude de iugemens & biens temporels : & quelquesfois, à raison de la haute iustice, cognoissance sur la vie & mort des hommes. Et neantmoins la charge du ministère ecclésiastique consiste en contemplation, lecture & interprétation du saint Evangile, prédication d'iceluy, & administration des saints sacremens : ce qu'il ne sauroit prester ni accomplir s'il s'occupe aux affaires populaires, iugemens & décisions de controverses humaines. La censure ecclésiastique purement spirituelle leur doit suffire, comme elle est portée par les évangélistes : « *Si ton frère a péché envers toy* (dit Iésus Christ), *va & le reprends entre toy & luy seul : s'il t'escoute, tu as gagné ton frère ; mais s'il ne t'escoute, prends avec toy un ou deux, afin qu'en la bouche de deux ou trois tesmoins toute parole soit ferme; que s'il ne les escoute, dis le à l'église, & s'il n'escoute point l'église, qu'il te soit comme payen & péager* (1). »

» Iésus Christ nostre rédempteur donne à cognoistre suffisamment que autre espèce de iugement n'appartient aux ministres de l'église, comme S. Luc tesmoigne : « *Quelcun de la troupe* (dit-il), *s'adressant au Seigneur, luy dit : Maistre, dy à mon frère qu'il departe avec moy l'héritage, & le Seigneur luy respondit : O homme, qui m'a constitué iuge ou partisseur sur vous ? Voyés & vous gardés d'avarice, car la vie d'un chacun n'est point en l'abondance des choses qu'ils possèdent* (2). » S. Mathieu nous enseigne par un autre passage le semblable : « *Les princes des peuples* (dit Iésus Christ) *seigneurient sur eux, & les grands usent d'authorité sur iceux, mais qui voudra estre le plus grand d'entre vous, soit vostre ministre, & qui voudra estre le premier avec vous, soit vostre serviteur* (1). »

(1) Matth., XVIII, 15-17.
(2) Luc, XII, 13-15.

1561.

Des bénéfices

» Venant au point concernant les possessions & chevances que tiennent lesdits ministres de l'église, s'ils veulent maintenir que licitement ils le peuvent, & qu'il leur est permis en iouir par leurs mains de disposition canonique, il leur conviendra se contenter d'un seul bénéfice ou dignité. Et si par mesme authorité ou dispensation, seront [con]vaincus de faute par eux faicte en l'administration desdits biens. Premièrement il est certain que les deux tiers de chacun desdits bénéfices doivent estre convertis & employés à œuvres pitoyables & bonnes, l'un à la nourriture & aliment des povres, & l'autre à la réparation des édifices & maisons mouvans desdits bénéfices ; & à telle faveur les biens y affectés ont esté donnés & départis, desquels les fondateurs, se confians en la preudhommie & conscience desdits ecclésiastiques, comme vrays dispensateurs premièrement créés, les auroient laissés en leurs mains & puissance, cuidans eslire personnes les plus idoines & capables pour faire ladicte dispensation ; mais le temps ayant apporté corruption de mœurs, & vie autre que [celle] des prédécesseurs, comme est la condition de toutes choses humaines ne demeurer à perpétuité en mesme estat, ceste distribution de biens comme est hors d'usage est abolie, & les revenus des bénéfices faits certains, desquels usent & iouissent les ministres de l'église, comme de leur propre bien.

Le roi doit y pourvoir.

» Cela nous donne argument, Sire, & nous induit à supplier vostre Maiesté d'y pourvoir. Pour la confirmation & preuve de ce que dessus, il y a des passages à suffisance. S. Hiérosme à son nepveu : « *La gloire & honneur de l'évesque*, dit-il, *est de pourvoir aux povres ; l'ignominie & deshonneur du prestre, travailler & s'adonner à ses propres richesses, & les convertir à son seul profit.* » S. Ambroise à ce mesme propos : « *L'église*, dit-il, *a de l'or & des richesses, non pas aux fins de les garder, mais pour les employer & dispenser à la nourriture des povres.* » Sous ceste considération de toutes

(1) Matth., XX, 25, 26.

1561. parts sont répréhensibles & ne peuvent éviter en tout événement la distribution desdits deux tiers à œuvres pitoyables; & est à craindre grandement que l'ire de Dieu ne tombe sur ceux qui ont autrement administré lesdits biens, & qui ont toléré ladite administration, combien que de Dieu puissance leur fust donnée pour y obsister.

De l'office des pasteurs.

» Jérémie, voyant la nonchalance & incurie des pasteurs, profère telle sentence de l'Eternel : « *Malédiction, dit le Seigneur, sur les pasteurs qui destruisent & dissipent le troupeau; vous avés dispersé mes brebis & les avés poussées hors, & ne les avés point visitées. Voici, ie visiteray sur vous la malice de vos œuvres, & r'assembleray le résidu de mes brebis & susciteray sur elles des pasteurs qui les paistront* (1). » Ezéchiel sur ce propos : « *Malédiction, dit le Créateur, sur les pasteurs qui se paissent eux-mesmes & les ouailles ne sont point repeues*; *vous n'avés point fortifié celle qui estoit faible & n'avés point guéri celle qui estoit malade, & mes brebis ont esté esparses & dévorées des bestes, par faute de pasteurs* (2). »

» Certainement il y a grand péril en telle négligence & contemnement de l'office que chacun pasteur doit faire & exécuter, & non moindre en la rétention des biens destinés à autre usage que celuy où sont employés. Nous avons pour exemple admirable la punition que Dieu tout-puissant feit à Nadab & Abiu, enfans d'Aaron. Nadab & Abiu prindrent chacun leur encensoir, y mirent du feu pour faire perfumigation, offrirent devant le Seigneur du feu estrange, lequel il ne leur avoit commandé. Parquoy issit feu du Seigneur qui les dévora, & moururent en la présence du Seigneur (3). Autre exemple peut estre amené à ce propos, contenu aux Actes des apostres : Ananias, avec sa femme Saphira, vendit une possession & retint une partie du pris, par le consentement de sa femme, & en apporta autre partie qu'il mit aux pieds des apostres; pour raison de laquelle défraudation, de complot faict ensemble de tenter l'Esprit de Dieu, cheurent en terre & rendirent l'esprit (1).

Nadab et Abihu.

Ananias et Saphira.

(1) Jér., XXIII, 1-4.
(2) Ezéch., XXXIV, 2-5.
(3) Lévit., X, 1, 2.

1561. La manne.

» Que diray plus? Considérons ce qu'advenoit aux enfans d'Israel quand ils réservoient la manne au iour subséquent, autre que le sixiesme, qu'il leur estoit commandé la garder pour raison du Sabbath, iour du repos : la manne incontinent estoit corrompue, putride & pleine de vers (2). Là usoit nostre bon Dieu de grande douceur & mansuétude en la correction des transgresseurs, pardonnant aux personnes & les enseignant de croire en sa puissance à la putréfaction de la manne. Craignons donc l'indignation de l'Eternel, & que la malédiction contenue en Isaye ne soit acomplie sur nous : « *Malédiction sur les enfans rebelles, dit le Seigneur, qui prennent conseil & non de par moy, & cachent le secret & non par mon Esprit, afin d'assembler péché sur péché* (3). »

» Tous ces exemples, roy très débonnaire, servent pour convaincre de faute ceux qui n'ont converti les biens par eux possédés ainsi, & à l'usage qu'ils sont destinés, & de Dieu ordonnés; vous voyés à présent comme les ministres de l'église se sont enrichis & munis de possessions & chevances, de la libéralité de vos prédécesseurs & subiects; lesquelles impossible a esté esbranler ou mouvoir de leurs mains, tant ils ont esté provides à se parer & armer de loix & dispositions inhibitives d'aliénation; de manière que par succés de temps, si telles loix ont lieu, autres plus amples biens pourront venir à leur puissance. Car il n'y a celuy des deux autres Estats qui ne vende & aliéne, faisant de iour en iour autres nouveaux maistres & possesseurs. »

Il parla puis après des désordres survenus en l'administration de la iustice & des dettes excessives des roys Henry & François, & finalement, tumbant sur ce que le roy doit à ses subiects, prononça ce qui s'ensuit :

Du devoir des rois.

« Le devoir principal, plus précieux & salutaire, consiste en l'instruction & prédication de la parole de Dieu, qui est la viande & nourriture de l'ame. Pour vous y maintenir & acquiter de telles charges devant Dieu, [il] est nécessaire & expédient, à

(1) Actes, V, 1-10.
(2) Exode, XVI.
(3) Esaïe, XXX, 1.

1561.

Le roi Josias.

l'exemple des bons roys, comme David, Ezéchias & Iosias, de faire qu'en voſtre royaume le vray & droit ſervice du Seigneur ſoit adminiſtré. Iosias fils d'Amon avoit huit ans quand il commença à régner; l'an dixieſme de ſon règne & dix-huitieſme de ſon aage fut trouvé le livre de vie, caché & recelé longuement par l'impoſture des mauvais. Il fut ſoigneux entendre & ſavoir le contenu en iceluy & grandement indigné que pluſtoſt il n'avoit eſté trouvé, pour les iniquités, tranſgreſſions & offenſes précédemment faites contre la loy, délaiſſa le trac & chemin de Manaſſés & Amon, ſes ayeul & père, & chemina és voyes du Seigneur, de façon qu'il luy fut agréable, & ſon règne heureux. Cela eſt monſtré amplement au quatrieſme livre des Roys (1).

Les diversités de religion.

» Or, Sire, vous voyés les diviſions & déſordres qui pullulent en voſtre royaume pour le faiɛt de ladite religion. Onques roy ne monarque ne fut mieux occaſionné de regarder au livre de vie, ſavoir & cognoiſtre la loy y contenue & la faire obſerver, que vous eſtes à préſent. Et certainement cela dépend de voſtre authorité, prééminence & office. Il eſt écrit au Deutéronome que « *le roy doit lire la loy & ordonnance de Dieu, afin de le craindre & révérer* » (2). La religion & amour de Dieu apporte avec ſoy toute union & concorde, conſerve en intégrité les royaumes & monarchies, eſt mère & nourrice de paix & amitié entre les hommes & eſt de telle force, vertu & vigueur, que, ſemée & imprimée aux cœurs des hommes en toute fermeté & conſtance, [elle] les rend prompts à expoſer leurs biens, vies & perſonnes pour la maintenir; de manière que le père ſe lève & dreſſe contre ſon enfant, le frère contre ſon frère, & ſouffrent toutes perſécutions de grand amour & affeɛtion qu'ils ont à ladite religion. Cela nous eſt monſtré clairement en S. Mathieu, où Iéſus Chriſt le prédit à ſes apoſtres (3).

D'où elles proviennent.

» Les opinions diverſes que tiennent vos ſubiets ne proviennent que de grand zèle qu'ils ont au ſalut de leurs ames. Les deux parties, dont l'une fait l'égliſe romaine, l'autre ſe dit ſuivre l'Evangile en ſa pureté, confeſſent un ſeul Dieu, & celuy qu'il a envoyé Iéſus Chriſt ſon fils, mais le recognoiſſent par moyens fort divers & différens. D'autant que ceux qui ſe dient tenir le parti de l'Evangile, croyent ne pouvoir communiquer aux cérémonies de l'égliſe romaine ſans iaɛture de leur ſalut; l'autre partie ſe promet condamnation, ſi elle contrevient aux cérémonies introduites en ladite égliſe romaine.

1561.

Faire cesser les persécutions.

» A cela, Sire, donnerés ordre facilement, s'il plaiſt à voſtre Maieſté faire ceſſer toutes perſécutions contre les prévenus & accuſés pour le faiɛt de ladite religion, ne permettant qu'ils ſoient travaillés & moleſtés en leurs biens, offices ou perſonnes. Et, pour tollir & eſtaindre ladite diverſité d'opinions, reſtituer & remettre ladite religion en ſa première ſplendeur & pureté de la primitive égliſe, vous plaira indire & aſſigner un concile national, libre & légitime, de ſeur accès & retour, en ottroyant, à ces fins, ſaufconduit à toutes perſonnes qui y voudront aſſiſter. Auquel concile, comme le precellent & oingt de Dieu, vous plaiſe préſider avec noſſeigneurs les princes du ſang, vos vrays, légitimes & naturels conſeillers, gens doctes, de bonne vie & mœurs à ce convoqués, & non autres, y ayans intéreſt particulier pour y donner voix délibérative.

Accorder des temples.

» Mais pour autant, Sire, qu'il ne ſuffit donner ordre pour l'advenir, s'il n'eſt pourveu au mal préſent, vos très humbles ſubiets ſont d'advis qu'il eſt expédient permettre à ceux de voſtre peuple qui croyent ne pouvoir communiquer en ſaine conſcience aux cérémonies de l'égliſe romaine, qu'ils ſe puiſſent aſſembler & convenir en toute modeſtie en un temple ou autre lieu à part, ſoit privé ou public, en plein iour & lumière, pour là eſtre inſtruits & enſeignés en la parole de Dieu, faire prières & oraiſons en langue vulgaire & intelligible, pour la rémiſſion des péchés, union de l'égliſe, proſpérité & manutention de voſtre eſtat royal, la royne voſtre mère, le roy de Navarre voſtre oncle, noſſeigneurs les princes du ſang & pour la néceſſité de vos ſuiets. Par ce moyen chacun ſera conduit à bonne fin, formera ſes vie & mœurs ſelon l'Evan-

(1) 2 Rois, XXII. Les deux livres de Samuel sont quelquefois appelés le premier et le second livre des Rois.
(2) Deutér., XVII, 19.
(3) Matth., X, 21.

1561.

gile, & à repos & tranquillité. A faute de quoy, & que par vous, Sire, fuſt différé y pourvoir, eſt à craindre grandement que partie de vos ſuiets ne tombent en nonchalance & meſcognoiſſance de l'honneur & gloire de Dieu.

» Nous n'ignorons, très débonnaire prince, que telles aſſemblées ſont blaſmées par aucuns, qui ſuppoſent pluſieurs mesfaits y eſtre perpetrés ; pour à quoy obvier, fermer la bouche aux meſdiſants, & faire punir aigrement tous délinquans qui s'y trouveroient, commanderés, s'il vous plaiſt, à vos officiers & magiſtrats d'y aſſiſter & ſurtout avoir l'œil auſdites aſſemblées pour vous informer de ce qui aura eſté fait, ſavoir & cognoiſtre ſi l'honneur de Dieu y eſt bleſſé & voſtre authorité royale offenſée. Le bon Gamaliel fut d'avis que les juifs s'abſtinſſent de faire iniure ou violence aux apoſtres preſchans la loy évangélique & Iéſus Chriſt crucifié, sous la raiſon & remonſtrance, que ſi leur doctrine eſtoit de Dieu, elle demoureroit à iamais, nonobſtant tous les efforts humains, & au contraire, ſi elle eſtoit des hommes, qu'elle periroit de ſoy-meſme avec ſes autheurs, comme il eſtoit advenu de Theudas & Iudas Galliléen, faux prophètes (1).

L'avis de Gamaliel.

» Autre raiſon vous peut mouvoir, Sire, pour ne permettre les conſciences de vos ſuiets eſtre contraintes : que de toutes ſes créatures raiſonnables l'Éternel demande le cueur & affection intérieure principalement, lequel ne peut intervenir ni eſtre offert & préſenté, quand il eſt contraint. Si donc ceux de vos ſuiets qui ne veulent communiquer aux cérémonies de l'égliſe romaine, ſont tirés à leur regret, contre leurs conſciences, auſdites cérémonies, viennent à inférer par conſéquence néceſſaire que l'œuvre encores que de ſoy-meſmes fuſt bon, (ce qu'ils nient) toutesfois ne peut plaire ni agréer à Dieu. David le monſtre apertement : « *Le cueur repenti & humilié, & qui a regret d'avoir péché, eſt ſacrifice plaiſant à Dieu* » (2). Saint Paul aux Romains : « *Tout ce qui n'eſt de foy*, dit-il, *eſt péché* » (3); plus aux Coloſſiens : « *Quelque choſe que vous faciés, faites-le de courage, comme au Seigneur & non comme aux hommes* » (1). Sainct Matthieu : « *Ce peuple*, dit Iéſus Chriſt, *s'approche de moy de ſa bouche & m'honore des lèvres, mais leur cueur eſt loin de moy* » (2). Sainct Paul aux Corinthiens : « *Si ie parle le langage des hommes & des anges, & que ie n'aye point la charité, ie ſuis comme l'airin qui réſonne, ou la cymbale qui tinte* » (3). Mais qu'eſt-ce autre choſe charité, qu'une bonne affection intérieure, qui provient de nos cueurs ?

Dieu regarde au cœur.

» Autre raiſon pourroit eſtre cy amenée, que les condamnés pour le faict de la religion ſont déclarés hérétiques; laquelle cauſe, ſi tant eſtoit qu'elle fuſt vraye, perdroit l'ame avec le corps, & au contraire, ſi c'eſtoit la vraye loy de Dieu que l'accuſé maintient & défend, iniuſtice & iniquité accompagneroient ledit iugement, qui ſeroit choſe par trop répréhenſible. S. Paul, accuſé par Tertulle devant Félix iuge & gouverneur en Iudée : « *Ie te concède bien ce poinct*, (dit-il), *que ſelon la voye qu'on dit ſecte ou héréſie, ie ſers ainſi au Dieu de mes pères, croyant à toutes les choſes qui ſont eſcrites en la loy & ès prophètes* » (4). Pour le premier chef, concernant la condamnation, Dieu nous défend laiſſer périr ou perdre les errans & commande par exprès aux paſteurs cercher la brebis qui vague & erre, & la réduire & ramener au trouppeau, déclarant qu'il vaudroit mieux dix mil cités eſtre abyſmées & everties, qu'une ſeule ame perdue & iugée à peine éternelle.

De la punition des hérétiques.

» De quelque part donc que l'on ſe puiſſe incliner, doivent les chreſtiens procéder par admonitions fraternelles ordonnées de Dieu, rapportées amplement ès évangeliſtes. Innocent quatrieſme, parlant de l'admonition fraternelle, dit ces mots : « *C'eſt le but & entendu de la diſcipline eccléſiaſtique, qu'aucun ne périſſe, mais qu'ayant honte & vergongne de ſa faute, il amende ſa vie & face fruict.* »

Les voies de douceur.

» Il eſt de l'office du prince, entant que nature humaine le [com]porte, imiter & enſuivre la douceur & manſué-

(1) Actes, V, 34-39.
(2) Ps. LI, 17.
(3) Rom., XIV, 23.

(1) Col., III, 23.
(2) Matth., XV, 8.
(3) I Cor., XIII, 1.
(4) Actes, XXIV, 14.

1561. tude de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, lequel nous commande venir à luy, & apprendre qu'il eſt doux & clément. Sainct Matthieu : « *Venez à moy*, dit le Seigneur, *vous tous qui travaillés & eſtes chargés, & ie vous ſoulageray. Prenés mon ioug ſur vous, & apprenés de moy que ie ſuis débonnaire & humble de cueur, & vous trouverés repos en vos ames; car mon ioug eſt aiſé, & mon fardeau eſt léger* » (1).

La puissance du glaive.

» Or toutesfois ie n'enten, par ces propos, oſter au magiſtrat la puiſſance du glaive contre les hérétiques, séditieux & perturbateurs de la tranquillité publique, quand ils ſeront attaints & convaincus pour tels, par la parole de Dieu bien & ſainement entendue, leſdites admonitions & exhortations chreſtiennes préalablement faites & acomplies.

» Quant à la permiſſion de s'aſſembler és temples, Sire, aucune diviſion & tumulte n'en adviendra entre vos ſuiets, mais bien un repos public & extinction de toute ſédition populaire.

Exemples des empereurs païens.

Caïus César, comme rapporte Joséphe au livre des Antiquités des Iuifs, a bien permis, contre la loy & ſanction univerſelle prohibant toutes aſſemblées particulières & conventicules, que les iuifs ſe peuſſent aſſembler en certain lieu des villes & cités, & là continuer l'obſervance de leur religion ancienne. Antonius Pius, Marcus Antonius Verus ont donné meſme permiſſion, meus de ceſte ſeule raiſon, que les chreſtiens ne conſpiroient ne machinoient aucune choſe au détriment & déſavantage de la république. Adrian Sevère voyant grand nombre de chreſtiens par chemin, qui inopinément s'eſtoient trouvés devant ſa face, leur dit : « *Où allés-vous, povres miſérables? n'avés-vous pas licols pour vous pendre?* » luy reſpondirent en toute humilité, « *qu'ils ne l'avoient offenſé, ni meſpriſé ſa Maieſté, & qu'ils adoroient le Dieu vivant.* » Ceſte reſponſe luy fut tant agréable, qu'il ordonna ceſſer toutes perſécutions, & leur permit de continuer en leur religion.

» Trajan, empereur romain, adverti du grand nombre de chreſtiens qui adoroient le Dieu tout-puiſſant, peuple neantmoins de ſon empire & dition, délégua Pline le jeune pour aller aux lieux où eſtoient leſdits chreſtiens, les expugner & chaſſer pour cauſe de ladite religion. Ledit délégué acompagné de pluſieurs gens d'armes, arrivé sur les lieux trouve leſdits chreſtiens en grande dévotion, qui invoquoient le nom de Dieu, ſans faire iniure, force ou violence à perſonne. Dont eſmeu ledit ambaſſadeur s'abstint de ſon entrepriſe, & ne feit aucun outrage aux chreſtiens; retourna devers l'empereur, & fit récit de ſa légation. Icelle entendue, fut joyeux & content, ordonna dès lors qu'aucune iniure ne leur feroit faite. Le bon empereur Nerva défendit par édict général toute inquiſition ſur la religion & vie des hommes. Alexandre Sévère, empereur romain, tant recommandé par les histoires, combien qu'il fuſt payen, permit que les chreſtiens euſſent un temple dedans Rome, ville capitale de ſon empire. 1561.

Empereurs chrétiens.

» Plusieurs empereurs chreſtiens, comme Théodoſe, Conſtantin & autres, ont donné meſme permiſſion. N'y a donc péril ou danger en l'octroy & conceſſion deſdits temples, & ſemble à vos suiets que devés incliner en ceſte partie & embraſſer ceſt œuvre charitable par lequel retiendrés ceux qui ſont voſtres, pour en tirer ſervice fidèle & loyal. Y a il perſonne qui ſente mieux ſon mal que l'affligé? Aux malades eſt le médecin néceſſaire, & non aux ſains & bien diſpoſés. Nous commande le Seigneur de porter les infirmités les uns des autres.

De l'ancienne possession.

» Ie ne doute point, prince très vertueux, que la pluſpart ne rameine ici pour défenſe & fondement des cérémonies de l'égliſe romaine l'ancienne poſſeſſion de ſi long temps continuée; mais en religion formée à nous laiſſée & tranſmiſe par les fidèles ſecrétaires de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, les longues poſſeſſions n'ont force ou vigueur. Et ſi ceſt argument avoit lieu, ce ſeroit une ſemence pour nourrir les Iuifs & Turcs infidèles en leur meſcréance ancienne. N'eſt donc beſoin s'arreſter ou s'amuſer à la longitude du temps, pour y aſſeoir aucun iugement de vraye ou fauſſe religion. Le temps eſt une créature de Dieu à luy ſuiette, de manière que dix mil ans ne ſont une minute en la préſence de noſtre Dieu. Remémorés pour exemple de ce faict, ce qui eſt eſcrit en Geneſe concernant la promeſſe faite à Adam & Eve de l'advènement

(1) Matth., XI, 28-30.

1561. & nativité de Iésus Chrift. La promeffe ne fut accomplie que trois mil huict cens nonante-fept ans après. Ainfi noftre Dieu révèle & baille à temps & quand il luy plaift fes grâces & bénédictions. Chofe qui nous eft occulte, fecrète & cachée.

Conclusion. » Ie concluray, prince fouverain, que toute réformation fera bien & deuement faite, fi les miniftres de l'églife fe contiennent en leurs offices, exécutent leurs charges & functions, prefchent & annoncent la parole de Dieu en fa pureté, fans y fubftituer mercenaires, iouxte la défenfe de Iéfus Chrift noftre Sauveur: « *Le bon pafteur*, dit le Seigneur, *met fa vie pour fes brebis, mais le mercenaire & celuy qui n'eft point pafteur, à qui n'appartiennent point les brebis, voit venir le loup, & laiffe les brebis, & s'enfuit, & le loup les ravit & efpard* » (1).

» Pareillement commanderés que tous gentilfhommes fe comportent en toute modeftie & douceur avec vos autres fuiets, que tous magiftrats & iuges ne fe laiffent vaincre & corrompre d'ambition, vaine gloire & préfens. Ferés auffi reietter & debouter tous pourfuivans eftats & offices par moyens indeus, ne fouffrant qu'ils foient vénaulx, & principallement de iudicature, ni conférés à ignorans de mauvais nom & confcience : en cela confirmant la voye d'electionià par vous accordée à vos derniers Eftats.

» Vous, Madame, mère d'un fi grand roy, vous roy de Navarre, & autres nos feigneurs princes du fang, vrais colomnes & defenfeurs invincibles de ce royaume, poftpofés toutes chofes pour ayder & fecourir noftre prince & monarque par vos bons avis, prudence & confeil. [Vos fubiets] s'affeurent, très debonnaire prince, que par telle réformation verrés le fiècle doré renouveller, voftre fceptre royal florir fur tous autres, tout amour & dilection des voftres, l'Efprit de Dieu venir, vos hauts faicts & entreprifes augmenter de iour à autre à voftre grandeur & hauteffe. Pour laquelle prieront inceffamment vos très humbles fuiets, & qu'il luy plaife vous illuminer & affifter à toutes vos actions.

» Vous fupplient très humblement vos fubiets, Sire, leur faire ce bien, grace & faveur, qu'ils remportent à ceux qui les ont délégués le fruict de leur délégation, ce qui adviendra, quand plaira à voftre Maiefté donner refponfes conformes à leurs fupplications & remonftrances. Le Roy des roys & Seigneur des feigneurs, le Fils du Dieu vivant, Iéfus Chrift noftre Redempteur, vueille mettre en vous la clémence de Moyfe, la piété de David, & la fapience de Salomon. Ainfi foit. Louange à Dieu & gloire à toufiourfmais (1), auquel eft le règne & la puiffance. »

Voyla ce qui fut harangué par le tiers eftat, lequel feul pour lors toucha au droit but.

Mais outre cela, n'eft à oublier qu'en approuvant certain reiglement accordé entre la royne & roy de Navarre touchant le gouvernement, il fut requis qu'un bon confeil fuft dreffé dès lors & eftabli de bons & louables seigneurs, gens doctes & expérimentés, fans qu'en iceluy fuffent receus le père & les fils, ou les deux frères enfemble, s'ils n'eftoient princes du fang, ni aucuns eccléfiaftiques, en quelque dignité qu'ils fuffent conftitués, ni ceux qui avoient manié & difpenfé les finances du royaume, iufqu'à ce qu'ils en euffent rendu compte & payé le reliqua. Les requêtes des Etats.

Qu'aucune guerre offenfible ne fuft entreprife, ni aucun nouveau fubfide mis fus durant le temps de ladite adminiftration, fans le confentement des Eftats; lefquels ils fupplioient le roy de convoquer & faire tenir de deux ans en deux ans, afin d'ouïr les plaintes de fes fuiets, & y remédier felon le cas occurrent.

Que les moyens doux & benins fuffent tenus au faict de la religion, l'édict de iuillet révoqué, fans toutesfois pardonner aux féditieux, libertins, anabaptiftes & athéïftes, ennemis du roy & de la république; la religion remife & reftituée en fa première fplendeur, & les abus extirpés par un concile national libre & légitime, ainfi qu'il avoit efté ià promis : auquel tous les articles révoqués en doute feroient décidés par la parole de Dieu, & auquel il pleuft au roy de préfider avec meffieurs les princes du fang, & bailler faufconduit à tous ceux qui s'y voudroient trouver. Et de permettre

(1) Jean, X, 11, 12.

(1) *Tousjoursmais*, toujours plus.

1561. cependant, pour éviter toutes féditions, & autres inconvéniens, qui procèdent des affemblées particulières (lefquelles il n'eft poffible d'empefcher) que ceux qui ne peuvent en leur confcience affifter aux cérémonies de l'églife romaine, fe peuffent affembler publiquement en quelque temple, non autre lieu, ordonné, afin de ne faire rien qui ne fuft au veu & fceu de tous, toutes particulières affemblées de iour & de nuict par ce moyen empefchées & défendues. Qu'en chacune églife cathédrale, le revenu d'une prébende foit baillé à quelque précepteur pour inftruire la ieuneffe, & és lieux où il n'y a point d'églife cathédrale, que fur le revenu du bénéfice plus prochain, de la valeur de cinq cens livres par an, fuft prife par an la fomme de deux cens livres pour ceft effect. Que nulles perfonnes fuffent iufticiables des perfonnes ecclefiaftiques, la iurifdiction ecclefiaftique remife és mains du roy & adminiftrée par fes officiers. Et conféquemment à ce que chacun feift mieux fon office, que les officiers du roy s'abftinffent des bénéfices ecclefiaftiques & les bénéficiers auffi des offices royaux & politiques, & par exprés les gens des cours souveraines, fur peine de privation de leurs offices, à faute de s'en démettre dedans trois mois; & que les caufes des miférables perfonnes feroient décidées tant és cours fouveraines qu'aux fièges préfidiaux & autres iurifdictions royales, gratuitement, fans aucun frais & falaires pour les iuges, advocats, procureurs, fergens & le droict du feau és chancelleries. Ces articles & autres dont ie ne feray ici plus long récit, font contenus és cayers de chacun des trois eftats mis en garde en chacun des treize gouvernemens de ce royaume, où ils fe peuvent veoir avec les refponfes faictes par le conseil du roy fur chacun des articles, qui furent mis en furféance, iufques à ce qu'il plairoit au roy l'ordonner.

Cependant quelques ordonnances faictes fur iceux furent publiées & enregiftrées és cours de parlement (contre ce qui a efté acouftumé de faire) pour contenter les délégués des Eftats, lefquels ne fe tenoient pour fatisfaits autrement, d'autant que ce qui eft réfolu aux Eftats n'a acouftumé d'eftre autrement vérifié par les cours fouveraines, ioint qu'il y a plufieurs points éfdits articles non acouftumés de paffer par les cours de parlement, comme ce qui concerne les tailles, aydes, gabelles & autres fubfides. 1561.

Offre de deniers par le clergé.

Le clergé, pour efchapper ce deftroict, feit offre, pour le payement des dettes du roy, de continuer pour fix ans le payement de quatre décimes, qui feroient employés à ceft effect. Ce qui avoit efté dit par le tiers Eftat, à favoir qu'on euft à rendre compte des donations immenfes, & que les maifons de quelques uns reluifoient de l'or des pauvres fubiets du roi, fervit grandement à faire liguer enfemble ceux qui y avoient intéreft, à favoir ceux de Guife & le marefchal fainct André, qui par ce moyen auffi fe ioignirent encores de plus près, le conneftable y entremeflant le faict de la religion dont plus couloroient tous leurs deffeins; de forte que plufieurs de bon iugement eftimoient que cefte parole du tiers Eftat devoit eftre pluftoft tenue que dite en un tel temps.

Colloque de Poissy.

Ie vien maintenant à l'affemblée des prélats, la plufpart defquels (fans faire tort au plus petit nombre) eftans du tout incapables de traitter de la religion, pour eftre les uns du tout ignorans de toutes letres, & les autres ne s'eftre iamais fouciés de lire les fainctes Efcritures, le remède fut d'amener avec eux quelques théologiens & autres ecclefiaftiques qu'ils faifoient difputer en leur préfence, s'en remettans à ce qui en pourroit eftre. Si on demande fur quoy ils difputoient, veu qu'entr'eux ils eftoient de bon accord en la doctrine de l'églife romaine, il eft à noter premièrement, que non feulement entre les prélats mefmes, mais auffi entre les théologiens atitrés, les uns pour fe faire valoir, les autres pouffés de quelque zèle qui ne dura guères, ne s'accordoient pas entièrement entr'eux : & mefmes y en avoit qui euffent bien voulu qu'on euft remué quelque chofe en la doctrine. Secondement eftans les prélats mefmes contraints de confeffer qu'il y avoit plufieurs chofes à réformer entr'eux en l'obfervation des anciens canons, défirans auffi de conferver leur réputation envers le peuple, furtout en un temps fi dangereux, il faloit néceffairement qu'ils feiffent pour le moins quelque mine de fe réformer. Davantage, fachans qu'à grand peine fe pafferoit cefte affemblée fans entrer

Les préparatifs des prélats.

1561. en quelque manière de difpute avec leurs adverfaires, ils voulurent à toutes aventures que leurs théologiens entraffent en quelque conférence des matières. Quoy qu'il en foit, ils s'accordèrent fi mal entr'eux, que des iniures on vint quelquesfois iufques aux coups de poing, dont fe faifoient plufieurs rifées à la cour.

Arrivée des ministres.

PENDANT leurs difputes, plufieurs miniftres de la religion s'affemblèrent à Poiffy, fuivant le faufconduit à eux accordé, entre lefquels les principaux (1) furent Auguftin Marlorat, François de Saint-Pol, Iean Raimond Merlin, Iean Malot, François de Morel, Nicolas Folion, Claude de la Boiffière, Iean Virel, Nicolas des Galars, Iean Bouquin, aufquels puis après s'adioignit Iean de l'Efpine, homme docte, lequel toutesfois iufqu'alors ne s'eftoit publiquement déclaré de ce parti. Puis auffi y arrivèrent Pierre Martyr, & Théodore de Bèze. Et finalement Iean de la Tour (2), qui arriva à la fuitte de la royne de Navarre. Tous ceuxcy (3), logés enfemble à S. Germain en Laye près du chafteau pour leur feureté, en une maifon appartenante au cardinal de Chaftillon, & finalement au logis de madame la ducheffe de Ferrare. Les premiers arrivés préfentèrent le 17 d'aouft 1561 une requefte dont la teneur s'enfuit : 1561.

Requête au roi.

« SIRE, nous louons Dieu, & remercions très humblement voftre Maiefté, de ce qu'il luy plaift prendre cognoiffance de noftre caufe, & que pour ceft effect vous ayés donné permiffion à ceux qui auront quelque chofe à propofer fur le faict de la religion, de le pouvoir faire avec toute liberté & puiffance en la générale affemblée qu'avés affignée à Poiffy. Or comme ainfi foit que dès le IX de iuin dernier paffé nous ayons offert à voftre Maiefté noftre confeffion de foy fondée fur la parole de Dieu, que nous offrons & fommes toufiours prefts de prouver & défendre, maintenant que les prélats de ce royaume font affemblés, nous vous fupplions très humblement, Sire, de commander aufdits prélats & autres affemblés avec eux de veoir noftre dite confeffion de foy, laquelle nous vous préfentons derechef, & où ils prétendront quelques poincts d'icelle eftre contraires à la vraye religion chreftienne, qu'ils ayent à fe tenir prefts au iour qu'il vous plaira ordonner pour mettre leurs raifons en avant en la préfence de ceux qui y affifteront de noftre part, lefquels leur puiffent librement refpondre par exprès & évidens tefmoignages de la parole de Dieu, afin que le tout eftant fidèlement recueilli & rédigé par efcrit foit rapporté à voftre Maiefté, affiftée de la royne voftre mère, du roy de Navarre & autres princes du fang, pour là deffus eftre ordonné ce qui fera propofé felon équité & iuftice. Et où il vous plaira faire appeller quelques gens doctes & fuffifants pour vous fervir de leur advis & confeil, nous vous fupplions très humblement, Sire, d'autant que l'honneur de Dieu vous eft recommandé, qu'il vous plaife de choifir gens de bonne & faincte vie, non ayans intereft en la caufe : & afin que telle conférence ou difpute foit faite comme il appar-

(1) Nous avons déjà rencontré la plupart de ces noms dans la suite du récit. *Augustin Marlorat* était alors ministre à Rouen; *François de Saint-Paul*, à Dieppe; *Jean Raymond Merlin* dit *de Monroy*, « en la maison de monsieur l'admiral en cour; » *Jean Malot* ou *Mallo*, à Paris, avec *Jean Virel*, aliàs *Viret; François de Morel*, sieur *de Collonges* et modérateur du synode de 1559, à Montargis; *Nicolas Folion* dit *de la Vallée*, à Orléans; *Claude de la Boissière*, à Saintes; *Nicolas des Gallards* dit *de Saules*, à Genève; *Jean* (aliàs *Pierre*) *Bouquin* ou *Boquin*, professeur à Heidelberg, envoyé à Poissy par le comte palatin à la demande du roi de Navarre; enfin, *Jean de l'Espine* ou *d'Espina* devint pasteur à La Rochelle vers la fin de 1561.

(2) Ou de Tournay, fondateur de l'église de Chinon, où il mourut martyr en 1562.

(3) Un manuscrit de la Bibliothèque nationale (S. Germain franç., n° 74) contient deux relations du colloque de Poissy, l'une catholique, l'autre protestante. Parmi les protestants qui assistèrent à ce colloque en qualité de députés, la relation catholique cite, outre ceux qui sont mentionnés ci-dessus : *La Roche* pour l'Ile-de-France, *Barbançon* pour la Picardie, *Simon de Preneau* et *Moyneville* pour la Normandie, *Gervais le Barbier* pour la Touraine, *Dumas* pour la Provence, *Habet* pour le Dauphiné, *Grégoire de Salve* pour le Languedoc, *Du Bois* (sans doute *Duboays*, de la maison de Baulac, voy. ci-dessus, page 86) pour la Bretagne, *Blereau* pour la Guyenne, *Gervais* pour le Lyonnais, *Rémons* pour l'Orléanais. — La relation protestante, qui se rapproche davantage de celle de Bèze et de Crespin, remplace seulement le nom de *Folion* par celui de *Nicolas Thobie*, d'accord sur cela avec Pierre de la Place et l'historien de Thou (*France protest.*, 2ᵉ édit., II, col. 509).

1561.

tient, nous avons cy deſſous mis certaines conditions que nous eſtimons y eſtre néceſſairement requiſes, vous ſupplians très humblement, Sire, attendu qu'elles ſont fondées en raiſons toutes manifeſtes, qu'il vous plaiſe ordonner que ſelon icelles ſoit procédé. Quoy faiſant, nous eſpérons que voſtre Maieſté, de plus en plus eſtant informée de noſtre cauſe, ſoulagera noſtre innocence, nous maintiendra contre toute oppreſſion, & donnera touſiours moyen & occaſion de prier Dieu ſans ceſſe pour voſtre authorité & grandeur. »

—

Conditions préalables proposées.

CE SONT LES CONDITIONS ÉQUITABLES QUE NOUS REQUÉRONS ESTRE OBSERVÉES EN LA CONFÉRENCE OU DISPUTE TOUCHANT LE FAICT DE LA RELIGION.

« QUE les éveſques, abbés, & autres eccléſiaſtiques ne ſoient point nos iuges, attendu qu'ils ſont nos parties.

» QU'IL vous plaiſe, Sire, préſider au colloque, aſſiſté de la royne voſtre mère, du roy de Navarre, & autres princes du ſang, & perſonnes notables de bonne vie & de ſaincte doctrine, non ayans intéreſts à la cauſe, afin que bon ordre y ſoit gardé, & toute contention & confuſion empeſchée.

» QUE tous différents y ſoient iugés & décidés par la ſeule parole de Dieu contenue au vieil & nouveau Teſtament, pour ce que noſtre foy ne peut eſtre fondée que ſur icelle, & que là où il y aura difficulté ſur les mots, on aura recours à l'hébrieu pour le vieil, & au grec pour le nouveau Teſtament.

» QUE deux ſecrétaires ſoient eſleus de chacune part, leſquels confronteront enſemble leurs cayers des diſputes par chacun iour, & ne ſeront approuvés que premièrement ils n'ayent eſté veus & ſignés par les deux parties. »

CESTE requeſte fut préſentée par deux miniſtres, à ſavoir Auguſtin Marlorat & François de S. Pol, acompagnés des ſuſdits députés, à la Maieſté du roy ſéant en ſon ſiège, aſſiſté de la royne ſa mère, de monſieur d'Orléans, du roy de Navarre, & autres princes du ſang & ſeigneurs du conſeil. Avec ceſte requeſte eſtoit auſſi attachée la confeſſion de foy contenant un ſommaire de la doctrine receue & preſchée d'un commun accord en toutes les égliſes réformées du royaume, laquelle eſt imprimée.

1561.

CESTE requeſte ayant eſté préſentée & leue de mot à mot, il pleuſt au roy recevoir la confeſſion & requeſte, & prononcer ces mots avec un fort bon viſage : « *Ie communiqueray voſtre requeſte à mon conſeil, & vous en feray donner reſponſe par mon chancelier.* »

Théodore de Bèze à St-Germain.

EN ces entrefaites, Théodore de Bèze, miniſtre de Genève, ayant eſté expreſſément mandé par les roy de Navarre & prince de Condé, arriva à S. Germain en Laye le XXIII d'aouſt. Et le lendemain preſcha publiquement au chaſteau de S. Germain en la ſalle du prince où ſe trouva très grande & notable aſſemblée, ſans aucun tumulte ne ſcandale. Ce iour meſme il fut appellé ſur la nuict en la chambre du roy de Navarre, en laquelle il trouva la royne mère, le roy de Navarre, le prince, les cardinaux de Bourbon & de Lorraine, le duc d'Eſtampes & madame de Cruſſol, auquel lieu ayant fait la révérence à la royne, il luy déclara en peu de paroles les cauſes de ſa venue & le déſir qu'il avoit avec tous ſes compagnons de ſervir à Dieu & à ſa Maieſté en une ſi ſaincte & néceſſaire entrepriſe. La royne l'eſcouta avec un fort bon viſage, & reſpondit qu'elle ſeroit très aiſe d'en veoir un effect ſi bon & heureux que le royaume en peuſt venir à quelque bon repos. Alors le cardinal de Lorraine prenant la parole, dit qu'il avoit au paravant cogneu de Bèze par ſes eſcrits & l'enhorta à cercher la paix & concorde, adiouſtant expreſſément ces mots, « *qu'ainſi qu'il avoit troublé le royaume en eſtant abſent, sa venue pourroit servir à le pacifier.* » Sur ces paroles, de Bèze derechef déclara quelle affection il avoit de faire tout ſervice au roy & à ſa patrie après Dieu, adiouſtant qu'il avoit touſiours eſté trop petit en toutes ſortes pour pouvoir troubler un ſi grand royaume, mais qu'encores moins avoit-il eu une ſi mauvaiſe volonté, comme il avoit aſſés donné à cognoiſtre par ſes eſcrits & le monſtreroit encores, Dieu aydant, en la mutuelle conférence. Sur ce la royne luy demanda s'il avoit rien eſcrit en françois; il reſpondit qu'ouy,

Son entrevue avec le cardinal de Lorraine.

1561. c'eſt à ſavoir les pseaumes (1) & quelques reſponſes contre la confeſſion du feu duc de Northombellande (2). Ce qui eſmeut la royne de luy faire ceſte demande, eſtoit qu'on l'avoit advertie que de Bèze eſtoit autheur de quelques rimes diffamatoires, qui avoient couru par le royaume, de quoy il ſe purgea par ſolennelle & véritable proteſtation. Le cardinal print occaſion de ce propos de dire qu'il avoit à Poiſſy ſur ſa table un livre latin de la matière de la cène, « *qu'on vous attribue*, diſoit-il (parlant audit de Bèze), *auquel i'ay trouvé un propos qui me ſemble fort eſtrange : c'eſt à ſavoir qu'il faut cercher maintenant Iéſus Chriſt en la ſainčte Cène comme devant qu'il fuſt né de la Vierge Marie. Davantage* (diſoit-il), *i'ay entendu qu'en quelque autre livre, que ie n'ay point veu, vous dites que* Chriſtus eſt in cœnâ ſicut in cœno, *c'eſt-à-dire que Iésus Chriſt eſt en la cène comme en la boue.* » — La royne avec ſa compagnie fut offenſée d'ouïr ce propos. Mais de Bèze reſpondit quant au premier poinčt que s'il voyoit les livres, il pourroit plus ſeurement reſpondre s'ils eſtoient ſiens ou non. Quant à la première propoſition, qu'elle eſtoit un peu eſtrange ainſi nuement couchée, comme monſieur le cardinal l'avoit dičte : mais qu'il faloit regarder ce qui alloit devant ou après, & au ſurplus qu'il eſtimoit ceſte ſentence très véritable, eſtant bien entendue. Quant à la propoſition dernière, qu'elle eſtoit ſi abſurde & tant pleine de blaſphème, qu'il eſtoit aſſuré qu'elle ne ſe trouveroit iamais en aucun de ſes eſcrits, ni de perſonnage qui tienne la dočtrine des égliſes réformées. Adonc le cardinal, délaiſſant ceſte dernière accuſation (comme auſſi il eſt bien certain que ce n'eſtoit qu'une manifeſte calomnie de quelque part qu'elle fuſt venue) pourſuivit longuement ſon propos touchant ce qu'il avoit dit que de Bèze avoit eſcrit que Iéſus Chriſt ſe devoit cercher en la Cène comme devant qu'il fuſt né de la vierge. Mais la ſomme de tout ce qu'il allégua fut que, ſi ainſi eſtoit, nous n'aurions rien davantage que ceux qui ont précédé la venue de Iéſus Chriſt. Ioint que la chair n'avoit peu eſtre donnée devant qu'elle fuſt en eſtre. Sur cela de Bèze luy demanda modeſtement s'il n'y avoit pas touſiours eu une égliſe dès le commencement du monde, il reſpondit que ouy. Si l'égliſe n'a pas touſiours eſté égliſe, par un moyenneur entre Dieu & les hommes, il le confeſſa. Si Iéſus Chriſt, vray Dieu & vray homme, n'eſtoit pas ce moyenneur, il dit qu'il eſtoit ainſi. Adonc conclud de Bèze que la communication des fidèles avec Iéſus Chriſt ne ſe doit reſtreindre au temps qu'iceluy a réellement & de faičt conioint ſa divinité avec noſtre nature : ains que ce qui n'eſtoit en eſtre, quant à l'ordre de nature, a de tout temps eſté préſent aux yeux de la foy, quant à la vertu & efficace, alléguant ſur cela ce qui eſt dit d'Abraham, « *qu'il a veu le iour de Iéſus Chriſt & s'en eſt eſiouy* (1) » & ce qui eſt dit par S. Paul eſcrivant aux Corinthiens, que « *les anciens ont mangé une meſme viande ſpirituelle & un meſme breuvage ſpirituel qui eſt Iéſus Chriſt* » (2). Cela fut accordé par le cardinal, qui allégua d'abondant & fort à propos ce qui eſt dit en l'Apocalypſe que « *l'agneau a eſté tué dès la création du monde* » (3). Cela fut cauſe que de Bèze déclaira plus amplement en quoy giſt la différence de la vieille & nouvelle alliance. Mais ceſte reſponſe, à laquelle toutesfois le cardinal ne contredit aucunement, ne fallit d'engendrer une autre queſtion, à ſavoir comment donc ſe devoit entendre, *Hoc eſt corpus meum.* «Nous ne ſommes, diſoit-il, d'accord en ce poinčt, qui eſt de grande conſéquence. — Je le confeſſe, reſpondit de Bèze, & combien qu'il me deſplaiſe grandement qu'il n'y a meilleur accord entre nous, qui nous appellons tous chreſtiens, ſi eſt-ce, puiſqu'ainſi le faut, que i'ayme beaucoup 1561.

De la Cène.

Ceci est mon corps.

(1) L'édition des *Pseaumes de David, mis en rhythme françoise*, dont plusieurs fragments avaient déjà paru en 1553 et 1556, venait à peine d'être publiée sous sa forme définitive (fin 1560). Bèze avait également publié en français sa tragédie biblique d'*Abraham sacrifiant*, dont la première édition est de 1550.

(2) Cet écrit ne se trouve pas, du moins sous ce titre, dans la longue nomenclature des ouvrages de Th. de Bèze que donne la *France protestante* (2e édit., tome II, col. 520 à 540).

(1) Jean, VIII, 56.
(2) 1 Cor., X, 3, 4.
(3) Apoc., XIII, 8.

1561. mieux ouïr parler de cefte façon que fi on vouloit faire à croire que nous fommes en paix là où il y a très grand difcord. — Eh bien (dit le cardinal), i'enfeigne les petis enfans de mon diocèfe, quand on leur demande [ce] que c'eft que le pain de la Cène, à refpondre : c'eft le corps de Iéfus Chrift; trouvés-vous cela mauvais? — Nenni (refpondit de Bèze), car c'eft le propre langage de Iéfus Chrift. Mais la queftion gift à favoir en quelle forte le pain eft appellé le corps de Iéfus Chrift. Car tout ce qui eft quelque chofe n'eft pas d'une mefme forte ce qu'il eft. » Ils entrèrent fur cela à parler des locutions facramentales fans que le cardinal réfiftaft beaucoup, horfmis qu'eftant allégué par de Bèze le paffage : *Petra erat Chriftus*, il oppofa *verbum factum eft caro* (1). Mais cefte obiection luy efchappa tantoft d'entre les mains. Finalement de Bèze dit que cefte matière fe pouvoit déduire en quatre points. Le premier eftoit touchant les fignes. Le fecond touchant la chofe fignifiée. Le troifiefme touchant la conionction des fignes avec la chofe fignifiée. Le quatriefme touchant la participation des fignes & de la chofe qui eft fignifiée par iceux. — « Quant au premier, nous ne fommes d'accord (difoit-il) en ce que vous ne mettés autres fignes en la Cène que certains accidens, & nous retenons la fubftance du pain & du vin, fuivant la nature des facremens & toute l'Efcriture. » Alors le cardinal prenant la parole : — « Non, non (dit-il), il eft bien vray que i'efpère bien pouvoir maintenir la tranffubftantiation; mais les théologiens fe pouvoient bien paffer de la mettre en avant; & de ma part ie ne fuis point d'advis que pour cela les églifes foient divifées. — Quant au fecond poinct, dit de Bèze, nous ne difons pas que le feul mérite de la mort & paffion de Iéfus Chrift foit ce qui nous eft fignifié par les fignes du pain & du vin, mais que le vray corps qui a efté crucifié pour nous, & le vray fang qui a efté refpandu pour nous, bref que Iéfus Chrift luy-mefme, vray Dieu & vray homme, nous eft fignifié par ces fignes vifibles, pour eflever nos cœurs & penfées à le contempler fpirituellement par la foy és cieux où

L'avis du cardinal sur la trans-substantiation.

(1) Cor., X, 4, et Jean, I, 14.

il eft maintenant & y communiquer avec tous fes biens & thréfors en vie éternelle, auffi véritablement & certainement, qu'il eft vray que naturellement nous voyons, prenons, mangeons & beuvons les fignes vifibles & corporels. » A cela s'accorda le cardinal, adiouftant « qu'il eftoit bien aife d'entendre cela, pource qu'il avoit entendu que noftre opinion eftoit autre. » — « Quant au troifième poinct (dit de Bèze), nous confeffons qu'il y a grande différence entre le pain & le vin communs & le pain & vin de la Cène, car l'eau commune, le pain & le vin communs, ne font que créatures communes & naturelles comme il a pleu à Dieu de les créer; mais le pain & le vin de la Cène font facremens, c'eft-à-dire fignes & tefmoignages vifibles du précieux corps & fang du Seigneur. Mais nous difons que ce changement, fur lequel les chofes naturelles deviennent facremens, n'eft point quant à la fubftance qui demeure en fon entier, ains feulement en ce que les fignes font appliqués à un ufage tout autre que leur nature ne porte; car ils ne font naturellement ordonnés que pour la nourriture corporelle, & quand ils font faicts facremens, ils repréfentent ce qui nourrit fpirituellement. Enfuite, nous n'attribuons cefte mutation facramentelle, ni à la vertu de certaines paroles prononcées, ni à l'intention de celuy qui les prononce, mais à la vertu & puiffance de Dieu, duquel la volonté & ordonnance nous eft teftifiée par fa parole. Ainfi donc, d'autant que la chofe fignifiée nous eft offerte & donnée du Seigneur auffi véritablement que les fignes d'icelle, il faut bien recognoiftre en ceft efgard & non autrement la conionction des fignes & de la chofe fignifiée, & que le corps & le fang de Iéfus Chrift, en ce refpect qui nous font véritablement donnés & communiqués, font véritablement préfens en l'ufage de la Cène; non pas qu'ils foient ni deffous, ni avec, ni dedans le pain & le vin, ni en autre lieu quelconque qu'au ciel, où Iéfus Chrift eft monté pour y eftre compris, felon fa nature humaine, iufques à tant qu'il vienne iuger les vifs & les morts (1). » Sur ce poinct, le cardinal, après avoir fait de 1561.

(1) Actes, III, 21.

1561. rechef sa proteſtation qu'il ne preſſoit point la tranſſubſtantiation, dit qu'il faloit véritablement cercher Iéſus Chriſt au ciel, entremeſlant quelque choſe de la préſence locale & de l'opinion de quelques Alemans, mais le tout fut en telle ſorte, qu'il monſtroit aſſés (à dire ce qui en eſt) qu'il n'entendoit guères bien ceſte matière, comme luy-meſmes auſſi déclara qu'il avoit employé la pluſpart de ſon temps à autres choſes. Cela fut cauſe que de Bèze dit ces propres mots : « Il eſt certain, monſieur, ie le confeſſe tout rondement, que nous ne ſommes d'accord avec quelques-uns des Alemans en ce troiſieſme poinct, mais ſi nous accordons nous, graces à Dieu, en ce que d'un commun accord nous condamnons la tranſſubſtantiation & tout ce qui s'en ſuit, & pareillement en ce que nous confeſſons la vraye communication du corps & du ſang de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt. — Confeſſés-vous donc (reſpondit le cardinal) que réellement & ſubſtantiellement nous communiquons au vray corps & ſang de Iéſus Chriſt en ſa Cène ? — Voilà, (dit de Bèze), le quatrieſme poinct que i'avoy' à toucher. En ſomme, nous diſons que naturellement on prend à la main, on mange & boit les ſignes viſibles, & quant à la choſe ſignifiée (c'eſt-à-dire quant au corps & au ſang de Iéſus Chriſt) qu'il eſt véritablement & ſans nulle fraude offert à toutes perſonnes, mais il ne peut eſtre receu que ſpirituellement & par foy, non point de la main ni de la bouche. Et cependant ceſte communication eſt ſi certaine, que ce que nous voyons de nos yeux & touchons de la main ne nous eſt pas plus certain, combien que le ſecret de ceſte communication & de ceſte vertu du ſainct Eſprit & de la foy, ſoit incompréhenſible à tout noſtre ſens & entendement. »

Le cardinal espère.

A ces paroles, le cardinal déclara expreſſément à la royne qu'il avoit fort grand contentement de ce qu'il oyoit, avec certaine eſpérance que l'iſſue de ceſte conférence feroit heureuſe en y procédant ainſi doucement & par raiſon. Et ſur ce poinct la royne & la compagnie ſe retira & meſmes ledit cardinal, careſſant de Bèze, prononça ces mots : — « Je ſuis bien aiſe de vous avoir veu & entendu ; ie vous adiure au nom de Dieu que vous conſériés avec moy, afin que i'entende vos raiſons & vous les miennes ; & vous trouverés que ie ne ſuis pas ſi noir qu'on m'a fait. » De Bèze ſur cela le remerciant, le ſupplia de pourſuivre en ceſte voye de concorde, offrant tout ce que Dieu luy donneroit de moyen de ſervir à une œuvre tant ſaincte & néceſſaire. 1561.

Un mot de Mme de Crussol.

Ce propos fini, la dame de Cruſſol, (comme elle eſt fort libre en parole), dit « *qu'il falloit avoir de l'encre & du papier pour faire ſigner au cardinal ce qu'il avoit dit & advoué*, car (diſoit-elle), *demain il dira tout le contraire ;* » en quoy il ſe trouva qu'elle avoit bien deviné, car le lendemain le bruit courut par toute la cour, que le cardinal avoit de première abordée confondu & réduit de Bèze [au ſilence]. Ce que le conneſtable ayant dit à la royne à ſon diſner, comme s'en reſiouiſſant, elle luy dit tout hautement, comme celle qui y avoit aſſiſté, qu'il eſtoit très mal informé. Quoy que ſoit, de là en avant les ſermons continuèrent au chaſteau de S. Germain, en pluſieurs endroits, ſans aucun tumulte, où ſe trouvoit très grand nombre de gens de toutes qualités & s'accreut d'abondant ceſte liberté par l'arrivée de la royne de Navarre, dès lors très affectionnée à la religion, iuſques à confermer tous les autres, & principalement le roy de Navarre ſon mari, tant par paroles que par exemple de toute vertu, comme à la vérité il ſe peut & doit dire, que ſi de noſtre ſiècle il y a eu une dame douée de grande piété, c'eſtoit celle-cy, comme depuis elle l'a bien monſtré iuſqu'à la fin. Ainſi ſe paſſèrent les affaires iuſqu'au huictieſme iour de ſeptembre, auquel iour fut préſentée la ſeconde requeſte ſuivante :

Arrivée de la reine de Navarre.

Seconde requête au roi. 8 septembre.

« Sire, il a pleu à voſtre Maieſté nous ouïr en noſtre requeſte que nous avons préſentée dès le XVII iour du mois paſſé ; tendant à ces fins, qu'eſtans ouïs en la défenſe de noſtre confeſſion de foy, meſſieurs les prélats & autres eccléſiaſtiques, qui ont intéreſt en la cauſe, ne fuſſent point nos iuges : mais qu'il vous pleuſt, eſtant aſſiſté de la royne voſtre mère, du roy de Navarre & autres princes du ſang, préſider au colloque ou conférence qui feroit faite, afin que bon ordre y fuſt gardé, & toute confuſion empeſchée. Nous avons requis auſſi, que

1561. tous différens fuffent iugés & décidés par la feule parole de Dieu, contenue au vieil & nouveau Teftament, parce que noftre foy ne peut eftre fondée ailleurs. Finalement que pour affeurance & réfolution de ce qui auroit efté fait, fuffent choifis deux fecrétaires de chacune part, qui conféreroient enfemble leurs cayers par chacun iour, & ne feroit rien autrement approuvé que les parties ne les euffent veus & fignés. Or, d'autant que ces poincts fondés en toute équité font de telle importance, Sire, que fans réfolution d'iceux, nous ne pourrions entrer en matière fans faire grand préiudice à la caufe & tomber en beaucoup d'inconvénients, nous vous fupplions de rechef très humblement que s'il ne plaift à voftre Maiefté nous les accorder en la forme que les avons requis, à tout le moins, il foit ordonné & déclaré que n'entendés en ladite conférence qui doit eftre faite avec les ecclefiaftiques, qu'aucun iugement ou advis en foit par eux donné icy ni ailleurs, foit directement ou obliquement, parce que c'eft leur caufe propre. Et pour vérification & affeurance de ce qui aura efté dit, il vous plaife députer un ou deux de vos fecrétaires non fufpects pour rédiger fidèlement par efcrit les actes & raifons allégués d'une part & d'autre, & que le recueil foit vérifié de iour à autre, recogneu & figné par les parties qui en puiffent retirer un double. Et, quant au principal poinct qui eft de traitter les affaires de la religion par la feule parole de Dieu, fupplions très humblement, Sire, comme il n'eft loifible de paffer plus avant telle parole, que nous foyons retenus és limites d'icelle. Que fi ces poincts tant équitables ne nous font accordés, nous ne voyons point comme nous puiffions entrer en ce colloque; & de faict n'y faurions entrer en bonne confcience, d'autant qne ce ne feroit un moyen pour apaifer les différens troubles qui font auiourd'huy en voftre royaume, ains pour en engendrer de plus grans, dont ne voudrions eftre caufe par noftre inconfidération ; fupplians très humblement voftre Maiefté, Sire, que de tout ce qui fera fur les chofes que deffus ordonné & déclaré, voftre bon plaifir foit nous en faire donner refponfe par efcrit. S'il n'eftoit queftion, Sire, que de parler comme perfonnes privées, nous fommes prefts de rendre compte de noftre foy partout où il plaira à voftre Maiefté. Mais confidérant que c'eft une caufe commune, & que tout voftre peuple regarde fur nous, nous défirons prévenir les troubles qui s'en pourroient efmouvoir en voftre royaume, que Dieu vueille maintenir & faire profpérer, vous accroiffant en toute grandeur. » 1561.

Ceste requefte fut préfentée à la royne le VIII de feptembre, tant de bouche que par efcrit, par de Bèze qui porta la parole, ayant pour fes adioints des Galars, de Morel, & le fieur de Moyneville, député pour la province de Normandie. La royne eftoit acompagnée du roy de Navarre, du prince, du feigneur l'Amiral, de M. le chancelier, avec un fecrétaire des commandemens. Et quant à ce que lefdits miniftres requéroient acte du contenu en cefte requefte & de l'ottroy d'icelle, il pleuft à la royne leur accorder qu'il leur feroit baillé quand befoin feroit, mais que pour lors n'eftoit expédient, ioint qu'ils fe devoient bien contenter de fa fimple parole & promeffe que lefdits eccléfiaftiques ne feroient aucunement iuges en cefte partie. Et fur cela les miniftres fe retirèrent en leur logis.

Ce qu'auraient voulu les sorbonnistes.

Incontinent après entrèrent douze théologiens sorbonniftes, fupplians la royne de ne recevoir en difpute les hérétiques, ne recognoiffans les évefques & prélats pour leurs fouverains, ou pour le moins que ce fuft entre eux particulièrement, & non en la préfence du roy & des princes, pource, (difoient-ils), que cela n'apporteroit point d'édification. Bref, ils cerchèrent tous les moyens de ne point entrer en lice. Mais il leur fut refpondu, que defià il eftoit réfolu d'ouïr les miniftres en pleine affemblée, dont ils s'en allèrent très mal contens.

Ouverture du colloque. 9 septembre.

Le lendemain, IX de feptembre, environ midi, s'affemblèrent à Poiffy, au grand réfectoir des nonnains, le roy, ayant fur le large de la falle à cofté droict M. le duc d'Orléans fon frère & le roy de Navarre, à cofté gauche la royne fa mère & la royne de Navarre; au derrière defquels il y avoit grand nombre de princes & princeffes, chevaliers de l'ordre, feigneurs & gentilshommes, & dames de toutes qualités. Aux deux coftés de la longueur de la falle, eftoient affis trois cardi-

1561. naux d'un costé, & trois de l'autre : & au-dessous d'iceux trente-six évesques qu'arcevesques, & derrière eux une fort grande trouppe de gens d'église, docteurs, députés du clergé de toutes sortes & degrés. A l'autre bout & vis-à-vis du roy estoit sa garde & fort notable compagnie de gens de tous estats. Tous alors faisans silence, le roy dit ces mots :

Discours du roi.

« *Messieurs, ie vous ay fait assembler de divers lieux de mon royaume pour me donner conseil sur ce que vous proposera mon chancelier, vous priant de mettre toute passion bas, afin que nous puissions en recueillir quelque fruict, qui tourne au repos de tous mes suiets, a l'honneur de Dieu, de l'acquit des consciences, & du repos public. Ce que ie désire tant,* disoit-il, *que i'ay délibéré que vous ne bougiés de ce lieu iusqu'à ce que vous y aiés donné bon ordre, que mes suiets puissent désormais vivre en paix & union les uns avec les autres, comme i'espère que vous ferés. Et ce faisant vous me donnerés occasion de vous avoir en la mesme protection qu'ont eu les roys mes prédécesseurs.* »

Le chancelier expose le but de l'assemblée.

Le roy puis après commanda à M. le chancelier de déclarer plus au long son intention à la compagnie & le feit asseoir sur une escabelle assés avant en la salle vers le costé droit. Lequel obéissant à ce qui luy estoit commandé, exposa ausdits prélats assemblés la cause qui avoit meu le roy de les assembler, leur remonstra que ses prédécesseurs & luy avoient essayé par tous les moyens, tant de force que de douceur, de réunir son peuple qui estoit si misérablement divisé par la diversité des opinions, & que l'un & l'autre dessein n'avoit que bien peu profité, tellement qu'avec la division qui ià long-temps estoit commencée, estoit encore survenue une inimitié capitale entre ses suiets, de laquelle, (si Dieu n'y donnoit quelque prompt & bref remède), on ne pouvoit attendre qu'une entière ruine & subversion de cest Estat. Et pour ceste cause, suivant ce que les anciens roys avoient fait se trouvans en pareille nécessité, il les avoit fait appeller pour leur communiquer le besoin qu'il avoit d'estre en cest afaire conseillé & secouru, les priant autant qu'il luy estoit possible, d'aviser avant toutes choses, comment on pourrait appaiser Dieu qui certainement estoit irrité, & en quelle manière on pourroit oster & déraciner tout ce qui l'a couroucé & offensé. Et s'il estoit trouvé qu'en la manière de le servir par la paresse & avarice de ceux qui en ont eu la charge, eussent esté introduits quelques abus contre sa parole, contre l'ordonnance de ses Apostres & des anciennes constitutions de l'Eglise, il les prioit, d'autant que leur authorité se pouvoit estendre, y vouloir mettre la main si avant que les ennemis perdissent l'occasion qu'ils avoient prise de mesdire d'eux, & distraire le peuple de leur obéissance; qu'ils regardassent aussi tout ce qui se pouvoit réformer en leur vie & administration de leur charge. Et d'autant que la diversité des opinions estoit le principal fondement des troubles & séditions, le roy, suivant ce qui ià avoit esté arresté par les deux assemblées, avoit accordé un saufconduit aux ministres de ceste secte, espérant qu'une conférence avec eux, amiable & gratieuse, pourroit grandement profiter. Et pour ceste cause, il prioit toute la compagnie de les recevoir comme le père fait ses enfants, & prendre la peine de les endoctriner & instruire; & s'il advenoit le contraire de ce qu'il avoit espéré, & qu'il n'y eust moyen de les réduire, ni de se réunir, pour le moins ne pourroit-on dire ci-après, comme on a fait par le passé, qu'ils ayent esté condamnés sans les ouïr. Et de ceste dispute, bien & fidèlement recueillie d'une part & d'autre, la faisant publier par tout le royaume, telle qu'elle auroit esté faite, le peuple pourroit comprendre, qu'avec bonnes, iustes & certaines raisons, & non par force, ni par authorité, ceste doctrine auroit esté réprovée & condamnée. Promettoit sa Maiesté, comme ses prédécesseurs roys l'avoient esté, aussi seroit-il en tout & partout protecteur & défenseur de son Eglise.

Réponse du cardinal de Tournon.

Adonc le cardinal de Tournon, président en ceste assemblée, comme plus ancien, & doyen du collège des cardinaux, & primat de France à cause de son arcevesché de Lyon, respondit, « remerciant Dieu de la grace qu'il luy faisoit & à la compagnie de se veoir assemblés pour un si bon effect. Il remercia pareillement le roy, la royne, princes du sang, de l'honneur qu'ils faisoient à ceste assemblée d'y vouloir assister, & faire proposer choses si

1561. ſainctes, comme avoit deſduites monſieur le chancelier, tant doctement, ſagement & bien, qu'il n'eſtoit poſſible de mieux.

« Au ſurplus, qu'il s'eſtoit préparé pour reſpondre aux poincts principaux portés par les letres à eux envoyées, afin de s'aſſembler en ce lieu, penſant qu'on les deuſt propoſer, & en avoit arreſté mémoires : mais qu'eſtans maintenant propoſées pluſieurs autres choſes de grande importance, auſquelles il ne pourroit promptement reſpondre, & quand bien le pourroit, il ne le voudroit entreprendre ſeul, ſans l'advis de la compagnie ; à raiſon de ce, il requéroit que le chancelier baillaſt ſa propoſition par eſcrit, & qu'il fuſt donné loiſir d'en délibérer. » A quoy luy fut reſpondu par le chancelier, qu'il n'eſtoit beſoin de la bailler, & que chacun l'avoit peu entendre. Le cardinal inſiſta au contraire qu'il euſt à la bailler, meſmement pour la monſtrer aux autres éveſques, qui n'avoient eſté du commencement & qui venoient de iour à autre, mais le chancelier finalement n'y voulut entendre.

Les ministres et les députés protestants sont introduits.

Ce faict, eſtans les miniſtres au nombre de douze, avec vingt-deux députés des égliſes des provinces qui leur aſſiſtoient, appellés & introduis par le duc de Guiſe, qui avoit ceſte charge, avec le ſieur de la Ferté, capitaine des gardes, qui les conduiſirent iuſqu'aux barrières ſur leſquelles eſtans appuyés teſtes nues, Théodore de Bèze, eſleu de tous les autres pour ce faire, parla à la manière qui s'enſuit :

Théodore de Bèze.

« Sire, puiſque l'iſſue de toutes entrepriſes & grandes & petites, dépend de l'aſſiſtence & faveur de noſtre Dieu, & principalement quand il eſt queſtion de ce qui appartient à ſon ſervice, & qui ſurmonte la capacité de nos entendemens, nous eſpérons que voſtre Maieſté ne trouvera mauvais ni eſtrange, ſi nous commençons par l'invocation du nom d'iceluy, le ſuppliant en ceſte façon (1) :

La confession des péchés.

« Seigneur Dieu, Père éternel & tout-puiſſant, nous confeſſons & recognoiſſons devant ta ſaincte Maieſté que nous ſommes pauvres & miſérables pécheurs, conceus & nais en iniquité & corruption, enclins à mal faire, inutiles à tout bien, & que de noſtre vice nous tranſgreſſons ſans fin & ſans ceſſe tes ſaincts commandemens, en quoy faiſant nous acquérons par ton iuſte iugement ruine & perdition ſur nous. Toutesfois, Seigneur, nous avons deſplaiſir en nous-meſmes de t'avoir offenſé, & condamnons nous & nos vices avec vraye repentance, déſirans que ta grace ſubvienne à noſtre calamité : vueilles donques avoir pitié de nous, ô Dieu & père très benin & plein de miſéricorde, au nom de ton Fils, Iéſus-Chriſt noſtre Seigneur, & ſeul Rédempteur & en effaçant nos vices & macules, eſlargi-nous, & augmente de iour en iour les graces de ton ſainct Eſprit, afin que, recognoiſſans de tout noſtre cœur noſtre iniuſtice, nous ſoyons touchés de deſplaiſir, qui engendre droite pénitence en nous, laquelle nous mortifiant à tous péchés, produiſe fruicts de iuſtice & innocence qui te ſoient agréables par iceluy Iéſus Chriſt noſtre Seigneur & ſeul Sauveur. Et d'autant que ce iourd'huy il te plaiſt favoriſer tes pauvres & inutiles ſerviteurs iuſques là que de leur donner moyen de pouvoir librement & en la préſence du roy, que tu as eſtabli ſur eux, & de la plus illuſtre & noble compagnie du monde, déclarer ce que tu leur as donné à cognoiſtre de ta ſaincte vérité, qu'il te plaiſe, continuant le cours de tes bontés & miſéricordes, ô Dieu & père des lumières, tellement illuminer nos entendemens, guider nos affections, & les former à toute docilité, & tellement conduire nos paroles, qu'en toute ſincérité & vérité, après avoir conceu, ſelon la meſure qu'il te plaira nous départir, les ſecrets que tu as révélés aux hommes pour leur ſalut, nous puiſſions & de cœur & de bouche mettre en avant choſe qui puiſſe ſervir à l'honneur & gloire de ton ſainct nom, à la proſpérité & grandeur de noſtre roy, & de tous ceux qui luy appartiennent, avec le repos & conſolation de toute la chreſtienté, & nommément de ce royaume. Seigneur & père tout-puiſſant, nous te demandons toutes ces choſes au nom & en la faveur de Iéſus Chriſt, ton Fils, noſtre Sauveur, comme luy-meſme 1561.

(1) On a essayé, à tort, croyons-nous, de contester que Théodore de Bèze fût l'auteur de cette admirable prière, dite la *Confession des péchés*, qui n'a cessé depuis lors de faire partie de la liturgie de l'Eglise réformée (voy. *Bull. du protest.*, IX, 287).

1561. nous a appris de les demander, disans : *Nostre Père qui es és cieux, &c.*, & s'estant levé debout il continua comme il s'ensuit :

Discours au roi.

» Sire, c'est un heur bien grand à un fidèle & affectionné subiet, de veoir la face de son prince, d'autant qu'icelle luy représentant comme la maiesté de Dieu visible, faire ne se peut qu'il n'en soit grandement esmeu, pour considérer le devoir de l'obéissance & sujétion qu'il luy doit. Car, estans tels que nous sommes, ce que nous voyons à l'œil (pourveu que l'œil soit bon, & que la chose responde à ce qu'on a conceu) est de beaucoup plus grand effect que ce qui est considéré par nous avec une simple & nue appréhension d'esprit. Et s'il advient que non seulement il puisse voir son prince, mais aussi qu'il soit veu de luy & qui plus est escouté, & finalement receu & approuvé, alors véritablement a il receu une très grande satisfaction & singulier contentement.

» De ces quatre poincts, Sire, il a pleu à Dieu, usant de ses secrets iugemens, qu'une partie de vos très humbles & très obéissans suiets ait esté longtemps frustrée à son très grand regret ; iusques à ce qu'en usant de son infinie miséricorde, & donnant lieu à nos pleurs & gémissemens continuels, il nous a tellement favorisés, que ce iour nous apporte le bien, iusques ici plustost désiré qu'espéré, de voir vostre Maiesté, Sire, & qui plus est, d'estre veus & ouïs d'icelle en la plus illustre & noble compagnie qui soit au monde. Quand donc nous n'aurions iamais autre bien & n'en recevrions par cy-après, si est-ce que le reste du cours de nos ans ne pourroit satisfaire pour suffisamment en remercier nostre Dieu, & rendre graces condignes à vostre Maiesté.

» Mais quand nous considérons avec cela, que ce mesme iour, non seulement nous fait ouverture, mais aussi nous convie, & par manière de dire d'une façon tant bénigne, tant gratieuse & tant convenable à vostre royale débonnaireté, nous contraint à tesmoigner tous ensemble le devoir que nous avons à confesser le nom de nostre Dieu, & à déclarer l'obéissance que nous vous portons, force nous est de confesser, Sire, que nos esprits ne sont capables de concevoir la grandeur d'un tel bien, & nos langues encores moins suffisantes à exprimer ce que l'affection leur commande : tellement, Sire, qu'une telle faveur surmontant toute éloquence humaine, nous aimons trop mieux confesser nostre imbécillité par un vergongneux silence, qu'amoindrir un tel bienfait par le défaut de la parole. 1561.

Des troubles pour la religion.

» Toutesfois, Sire, nous souhaitons encores le quatriesme & principal poinct, c'est à savoir que nostre service ce iourd'huy soit receu de vostre Maiesté pour agréable, ce qu'aussi nous espérons obtenir s'il advient, (& Dieu vueille qu'ainsi soit,) que nostre veue apporte une fin, non point tant à nos misères & calamités passées, (desquelles la mémoire s'en va comme esteincte par ceste heureuse iournée,) qu'à ce qui nous a semblé tousiours plus grief que la mort mesme, savoir est aux troubles & désordres survenus en ce royaume pour le faict de la religion, avec la ruine & perdition d'un grand nombre de vos pauvres suiets.

» Or y a-il plusieurs occasions qui iusques icy nous ont empesché de iouir d'un si grand bien, & qui nous feroient encores auiourd'huy perdre tout courage, n'estoit que d'autre costé plusieurs choses nous fortifient & asseurent.

A qui les imputer ?

» Il y a premièrement une persuasion enracinée au cœur de plusieurs par un certain malheur, & par l'iniquité des temps, que nous sommes gens turbulens, ambitieux, adonnés à nostre sens, ennemis de toute concorde & tranquillité. Il y en peut avoir aussi qui présument encores que ne soyons du tout ennemis de paix & [que] neantmoins nous la demandons avec des conditions tant dures & aspres, que nous ne sommes nullement recevables ; comme si nous prétendions renverser tout le monde, pour en faire un autre à nostre façon, & mesmes de despouiller aucuns de leurs biens & facultés pour nous en emparer. Il y a encores plusieurs tels ou plus grands empeschemens, Sire, mais nous aimons trop mieux que la mémoire en soit ensevelie, que renouveller les vieilles playes en les récitant, maintenant que nous sommes sur le poinct, non pas de faire doléances & plaintes, mais de cercher les plus convenables remèdes. Et [ce] qui nous donne unn telle asseurance au milieu de tant d'empeschemens, Sire, ce

1561.

n'eſt aucun appuy de choſe qui ſoit en nous, veu que nous ſommes en toutes ſortes des plus petis & contemptibles du monde; ce n'eſt point auſſi (graces à Dieu) vaine préſomption ni arrogance, car noſtre pauvre & vile condition ne le porte pas; c'eſt pluſtoſt, Sire, noſtre bonne conſcience qui nous aſſeure de noſtre bonne & iuſte cauſe, de laquelle nous eſpérons que noſtre Dieu, par le moyen de voſtre Maieſté, fera le défenſeur & protecteur. C'eſt auſſi la débonnaireté deſià remarquable en voſtre face, parole & contenance, c'eſt l'équité que nous voyons & expérimentons eſtre empreinte en voſtre cœur, Madame, c'eſt la droiture de vous, Sire, & des illuſtres princes du ſang. C'eſt auſſi l'occaſion toute manifeſte que nous avons d'eſpérer, que vous, nos très honorés ſeigneurs du conſeil, vous conformans à une meſme volonté, n'avés moindre affection de nous ottroyer une tant ſaincte & néceſſaire concorde, que nous avons de la recevoir. Et quoy plus? Il y a encores un poinct qui nous entretient en bonne eſpérance, c'eſt que nous préſumons, ſelon la reigle de charité, que vous, meſſieurs, avec leſquels nous avons à conférer, vous efforcerés pluſtoſt avec nous, ſelon noſtre petite meſure, à eſclarcir la vérité qu'à l'obſcurcir davantage; à enſeigner, qu'à débatre; à peſer les raiſons, qu'à les contredire; bref, à pluſtoſt empeſcher que le mal ne paſſe plus outre, qu'à le rendre du tout incurable & mortel. Telle eſt l'opinion que nous avons conceu de vous, meſſieurs, vous prians au nom de ce grand Dieu qui nous a icy aſſemblés, & qui ſera iuge de nos penſées & de nos paroles, que nonobſtant toutes choſes dites, eſcrites ou faites par l'eſpace de quarante ans ou environ, vous vous deſpouilliés avec nous de toutes les paſſions & préiudices qui pourroient empeſcher le fruict d'une ſaincte & louable entrepriſe, & eſpériés de nous, s'il vous plaiſt, ce que moyennant la grace de Dieu vous y trouverés, c'eſt à ſavoir un eſprit traittable & preſt à recevoir tout ce qui ſera prouvé par la pure parole de Dieu.

Bonnes eſpérances.

» Ne penſés que nous ſoyons venus pour maintenir aucun erreur, mais pour deſcouvrir & amender tout ce qui ſe trouvera de défaut, ou de noſtre coſté ou du voſtre. N'eſtimés que nous ſoyons tant outrecuidés, que nous prétendions de ruiner ce que nous ſavons eſtre éternel, c'eſt à ſavoir l'Egliſe de noſtre Dieu. Ne cuidés que nous cerchions les moyens de vous rendre pareils à nous en noſtre pauvre & vile condition, en laquelle toutesfois, la grace à Dieu, nous trouvons un ſingulier contentement. Noſtre déſir eſt que les ruines de Iéruſalem ſoient réparées, que ce temple ſpirituel ſoit relevé, que ceſte maiſon de Dieu, qui eſt baſtie de pierres vifves, ſoit remise en ſon entier, que ces troupeaux tant eſpars & diſſippés par une iuſte vengeance de Dieu & nonchallance des hommes, ſoient ralliés & recueillis en la bergerie de ce ſouverain & unique Paſteur.

Ce que veulent les réformés.

1561.

» Voila noſtre deſſein; voilà tout noſtre deſir & intention, meſſieurs, & ſi vous ne l'avés creu iuſques ici, nous eſpérons que vous le croirés, quand nous aurons en toute patience & manſuétude conféré ce que Dieu nous aura donné. Et pleuſt à noſtre Dieu, que ſans paſſer plus outre, au lieu d'argumens contraires, nous puiſſions tous d'une voix chanter un cantique au Seigneur, & tendre les mains les uns aux autres, comme quelquesfois eſt advenu entre les armées & batailles toutes rengées des meſcréans meſmes & infidèles. Choſe grandement honteuſe pour nous, ſi nous faiſons eſtat de preſcher la doctrine de paix & de concorde, & cependant nous ſommes les plus faciles à eſtre deſioints & les plus durs & difficiles à rallier. Mais quoy? ces choſes ſe peuvent & doivent ſouhaitter par les hommes, mais c'eſt à Dieu à les ottroyer, comme auſſi il fera, quand il luy plaira couvrir nos péchés par ſa bonté, & dechaſſer nos ténèbres par ſa lumière.

Et ſur ce propos, Sire, afin qu'on cognoiſſe que nous entendons de procéder en bonne conſcience, ſimplement, clairement & rondement, nous déclairerons en ſommaire, s'il plaiſt à voſtre Maieſté nous en donner congé, quels ſont les principaux poincts de ceſte conférence, en telle ſorte toutesfois, que, Dieu aydant, nul n'aura iuſte occaſion de s'en trouver offenſé. Il y en a qui eſtiment & qui perſuaderoient volontiers aux autres, que nous ne ſommes diſcordans que de choſes indifférentes & non des poincts

Des principaux points à débattre.

1561. fubftantiels de noftre foy. Il y en a d'autres tout au rebours, qui, par faute d'eftre bien informés de ce que nous croyons, préfument que nous ne fommes d'accord en rien qui foit, non plus que fi nous eftions iuifs & mahumétiftes, ou pires encores. L'intention des premiers eft autant à louer, que l'opinion des derniers à reietter, comme nous efpérons qu'il apperra par la déduction des propos. Mais pour certain, ni les uns ni les autres ne nous font ouverture d'une vraye & ferme concorde. Car fi les derniers font creus, l'une des parties ne peut fubfifter qu'en ruinant l'autre; ce qui eft inhumain à penfer, & très horrible à exécuter. Et fi l'opinion des premier eft receue, il faudra que plufieurs chofes demeurent indécifes, defquelles il fortira une difcorde plus dangereufe & dommageable que iamais. Ainfi donc, nous confeffons, ce qu'à peine pouvons-nous dire fans larmes, nous confeffons, di-ie, qu'ainfi que nous [nous] accordons en quelques-uns des principaux poincts de noftre foy chreftienne, auffi fommes-nous différents en une partie d'iceux.

Sommaire de la foi réformée.

Nous confeffons un feul Dieu tout-puiffant en une mefme effence éternelle, infinie & incompréhenfible, en trois perfonnes coeffentielles & égalles en tout & partout, c'eft à favoir, le Père non engendré, le Fils, éternellement engendré du Père, le fainct Efprit, procédant du Père & du Fils. Nous confeffons un feul Iéfus Chrift vray Dieu & vray homme, fans confufion ni féparation des deux natures, ne des propriétés fubftantielles d'icelles. Nous confeffons qu'entant qu'il eft homme, il n'eft point fils de Iofeph, mais a efté conceu par la vertu fecrète du S. Efprit, au ventre de la bienheureufe vierge Marie, vierge, di-ie, devant & après l'enfantement. Nous confeffons fa nativité, fa vie, fa mort, fa fépulture, fa defcente aux enfers, fa réfurrection & fon afcenfion, comme elles font contenues au fainct Evangile. Nous croyons qu'il eft là haut au ciel, affis à la dextre du Père, dont il ne bougera qu'il ne vienne iuger les vifs & les morts. Nous croyons au fainct Efprit, qui nous illumine, nous confole & nous fouftient. Nous croyons qu'il y a une faincte églife catholique, c'eft-à-dire univerfelle, qui eft la compagnie & communauté des faincts, hors laquelle il n'y a point de falut. Nous nous affeurons de la rémiffion gratuite de nos péchés au fang de Iéfus Chrift, par la vertu duquel, après que ces mefmes corps reffufcités auront efté reioints à nos ames, nous iouirons avec Dieu de la vie bienheureufe & éternelle. 1561.

En quoi l'on diffère.

» Comment donc, dira quelqu'un, ne voylà pas les articles de noftre foy? En quoy donc fommes-nous discordans? Premièrement en l'interprétation d'une partie d'iceux. Secondement, en ce qu'il nous femble (& fi nous fommes trompés en ceft endroict, nous ferons très aifes de le cognoiftre) qu'on ne s'eft contenté de ces articles, ains que long temps y a qu'on n'a ceffé d'adioufter articles fur articles comme fi la religion chreftiennne eftoit un édifice qui ne fuft iamais achevé. Nous difons davantage que ce qui a efté bafti n'a [pas] toufiours efté bafti fur les anciens fondemens & par conféquent difforme pluftoft l'édifice qu'il ne luy fert de parure & ornement. Et toutesfois on s'eft bien fouvent plus arrefté à ces acceffoires, qu'au principal. Voylà comme un fommaire de ce que nous croyons & enfeignons. Mais afin que noftre intention foit encores mieux entendue, nous déduirons ces poincts par le menu.

Le salut par Jésus-Christ.

» Nous difons donc & efpérons maintenir en toute fobriété, par les tefmoignages des fainctes Efcritures, que le vray Dieu, auquel il nous faut croire, eft defpouillé de fa parfaicte iuftice, fi on penfe oppofer à fon ire & iufte iugement autre fatisfaction ni purgation, en ce monde ou en l'autre, que cefte obéiffance toute entière & acomplie, qui ne fe trouvera en autre qu'en un feul, Iéfus Chrift. Et pareillement, que fi nous difons qu'il nous quitte feulement une partie de nos dettes, d'autant que nous payons l'autre, il eft defpouillé de fa parfaite miféricorde. De là il s'enfuit (autant que nous en pouvons iuger), qu'eftant queftion de favoir à quel titre nous avons Paradis, il faut du tout s'arrefter à la mort & paffion d'un feul Iéfus Chrift noftre Sauveur & rédempteur; ou bien qu'au lieu du vray Dieu, on adoreroit un Dieu eftrange, qui ne feroit parfaictement ni iufte, ni miféricordieux.

» De là auffi dépend un autre

1561.

Jésus prophète, sacrificateur et roi.

poinct de très grande conféquence touchant l'office de Iéfus Chrift. Car fi luy tout feul n'eft entièrement noftre falut, ce nom tant précieux de Iéfus, c'eft-à-dire fauveur, qui a efté annoncé par l'ange Gabriel, ne luy feroit propre. Semblablement s'il n'eft noftre feul prophète, nous ayant pleinement déclaré la volonté de Dieu fon Père pour noftre falut, premièrement par la bouche des prophètes, puis après en perfonne en la plénitude des temps, & conféquemment par fes fidèles Apoftres; s'il n'eft auffi le feul chef & roy fpirituel de nos confciences; s'il n'eft auffi noftre feul facrificateur éternel, felon l'ordre de Melchifédech (1), ayant par une feule oblation de foy-mefmes, une fois faite & iamais réitérable, réconcilié les hommes à Dieu, & maintenant feul intercédant au ciel pour nous, iufques à la confommation du monde; bref, fi nous ne fommes du tout complets en luy feul, ce nom & titre de Meffias ou de Chrift, c'eft-à-dire oinct & dédié de Dieu fon Père à ceft effect, ne luy appartiendra point. Si donques on ne fe vouloit contenter de fa feule parole fidèlement prefchée & depuis enregiftrée par les prophètes & apoftres, il feroit dépoffédé de fon eftat de prophète: il feroit auffi dégradé de fon eftat de chef & de roy fpirituel de fon églife, fi on vouloit faire nouvelles loix aux confciences; & de fon eftat de facrificateur éternel, par ceux qui entreprendroient de l'offrir derechef pour la rémiffion des péchés, & qui ne fe contenteroient de l'avoir pour feul intercefleur & advocat au ciel entre Dieu & les hommes. En troifiefme lieu, nous ne fommes d'accord, ni de la diffinition, ni de l'origine, ni des effects de la foy, que nous appellons, après S. Paul, iuftifiante & par laquelle feule nous croyons que Iéfus Chrift, avec tous fes biens, nous eft appliqué.

La foi justifiante.

Les bonnes œuvres.

» Quant aux bonnes œuvres, s'il y en a aucuns qui eftiment que nous les mefprifons, ils font très mal informés: car nous ne féparons non plus la foy de la charité, que la chaleur & la lumière eft féparée du feu, & difons avec fainct Iean, en fa première canonique, que celuy qui dit qu'il cognoit Dieu & n'obferve fes commandemens, fe defment foy-mefme par fa propre confcience, & en toute fa vie. Mais au furplus, nous confeffons rondement, que nous fommes difcordants en trois principaux poincts fur cefte matière. Le premier eft touchant l'origine & première fource dont les bonnes œuvres procèdent; le fecond, quelles elles font; le troifiefme, à quoy elles font bonnes. Quant au premier, nous ne trouvons autre franc arbitre en l'homme, que celuy qui eft affranchi par la feule grace de noftre Seigneur Iéfus Chrift, & difons que noftre nature, en l'eftat auquel elle eft tombée, a befoin d'eftre avant toutes chofes, non pas aydée & fouftenue, mais pluftoft tuée & amortie par la vertu de l'Efprit de Dieu, d'autant que la grâce la trouve, non pas feulement navrée & débilitée, mais du tout deftituée de force, & contraire à tout bien, voire morte & pourrie en péché & corruption; & faifons ceft honneur à Dieu, de ne vouloir point partager avec luy; car nous attribuons & le commencement & le milieu & la fin de nos bonnes œuvres à la feule grace & miféricorde d'iceluy befongnant en nous. Quant au fecond poinct, nous ne recevons autre reigle de iuftice & d'obéiffance devant Dieu, que les commandemens d'iceluy, comme ils font efcrits & enregiftrés en fa faincte parole: aufquels nous n'eftimons qu'il foit loifible à créature quelconque d'adioufter ou diminuer pour obliger (1) les confciences. Quant au troifiefme poinct, c'eft à favoir à quoy elles font bonnes, nous confeffons qu'en tant qu'elles procèdent de l'Efprit de Dieu befongnant en nous, puifqu'elles procèdent d'une fi bonne fource, elles doivent eftre appellées bonnes, combien que fi Dieu les vouloit examiner à la rigueur, il y trouveroit par trop à redire. Nous difons auffi qu'elles font bonnes à autre ufage, d'autant que par icelles noftre Dieu eft glorifié, les hommes font attirés à fa cognoiffance, & nous fommes affeurés que l'Efprit de Dieu eftant en nous (ce qui fe cognoit par fes effets), nous fommes du nombre de fes efleus predeftinés à falut. Mais quand il eft queftion de favoir à quel titre la vie éternelle nous appartient, nous difons avec fainct Paul, que c'eft un don 1561.

(1) Ps. CX, 4; Hébr., VII.

(1) *Obligare*, lier, enchaîner.

1561. gratuit de Dieu, & non point récompenſe deue à nos mérites. Car Iéſus Chriſt à ceſt égard nous iuſtifie par ſa ſeule iuſtice, nous eſtant imputée; nous ſanctifie par ſa ſeule ſaincteté, nous eſtant eſlargie: & nous a rachetés par ſon ſacrifice unique qui nous eſt alloué, moyennant une vraye & vive foy par la ſeule grace & libéralité de noſtre Dieu.

Le S[t] Esprit.

» Tous ces thréſors nous ſont communiqués par la vertu du S. Eſprit, ſe ſervant pour ceſt effect de la prédication de la parole de Dieu, & de l'adminiſtration de ſes ſaincts ſacremens; non point qu'il en ait néceſſité, veu qu'il eſt Dieu tout puiſſant, mais d'autant qu'il luy plaiſt de ſe ſervir de ces moyens ordinaires pour créer & nourrir en nous ce précieux don de foy, qui eſt comme la ſeule main pour apréhender, & comme le ſeul vaiſſeau pour recevoir Iéſus Chriſt en ſalut avec tous ſes thréſors.

L'Ecriture sainte.

» MAIS nous ne recevons pour parole de Dieu, que la doctrine eſcrite és livres des prophètes & apoſtres, appelés le vieil & nouveau Teſtament. Car par qui ferons-nous acertenés de noſtre ſalut, ſinon par ceux qui ſont teſmoins ſans nulle reproche? Et quant aux eſcrits des anciens docteurs & conciles, devant que les recevoir ſans aucun contredict, il faudroit premièrement qu'on les accordaſt entièrement avec l'Eſcriture, & puis auſſi entr'eux-meſmes, veu que l'Eſprit de Dieu n'eſt iamais contraire à ſoy-meſme: ce que nous croyons que vous, Meſſieurs, n'entreprendrés iamais de faire, & quand vous l'auriés entrepris, vous nous pardonnerés, s'il vous plaiſt, ſi iamais nous ne croyons qu'il ſe puiſſe faire, que nous ne le voyions par effect. Quoy donc, ſommes-nous de la race de ce malheureux Cam, fils de Noé, qui deſcouvrit la vergongne de ſon père (1)? Nous eſtimons-nous plus doctes que tant d'anciens docteurs grecs & latins? Sommes-nous ſi outrecuidés, de penſer que nous ayons les premiers deſcouvert la vérité, & de condamner d'ignorance tout le monde univerſel? A Dieu ne plaiſe, Meſſieurs, que nous ſoyons tels; mais vous nous accorderés (à noſtre advis), qu'il y a eu conciles & conciles, docteurs & docteurs; veu que ce n'eſt de maintenant qu'il y a eu des faux prophètes en l'Egliſe de Dieu, comme les Apoſtres nous en advertiſſent en pluſieurs lieux, & nommément en la première à Timothée, chapitre 4, & aux Actes des Apoſtres, chapitre vingtieſme (1). Secondement, quant à ceux qui ſont receus, puiſque toute la vérité qu'on y ſçauroit trouver doit eſtre néceſſairement puiſée des Eſcritures; quel plus certain moyen trouverons-nous de profiter en leurs eſcrits, qu'en eſprouvant le tout ſur ceſte pierre de touche, & conſidérant les teſmoignages & raiſons de l'Eſcriture, ſur leſquels ils ſe trouveroient avoir fondé leur interprétation? Certainement nul ne peut, ni doit leur attribuer plus qu'eux n'ont requis. Or, voici les propres mots de S. Hieroſme ſur l'épiſtre aux Galates: « *La doctrine du S. Eſprit eſt celle qui eſt déclarée és livres canoniques, contre laquelle ſi les conciles ordonnent quelque choſe, c'eſt une choſe illicite* » (2). Et ſainct Auguſtin eſcrivant à Fortunatian: « *Nous ne devons*, (dit-il), *avoir les diſputes des hommes, quelques catholiques & grans perſonnages qu'ils ayent eſté, en meſme degré que les Eſcritures canoniques, qu'il ne nous ſoit licite, ſauf la révérence deue à tels perſonnages, réprouver & reietter quelque chose en leurs eſcrits, ſi d'aventure il ſe treuve qu'ils ayent autrement iugé que ne porte la vérité, eſtant entendue, moyennant la grace de Dieu, ou par nous ou [par] autres. Tel ſuis-ie és eſcrits des autres, & veux auſſi que les lecteurs des miens s'y portent ainſi* » (3). Autant en a-il eſcrit en l'épiſtre cent douzieſme, & pareillement au ſecond livre, chapitre trente-ſeptieſme, contre Creſconius. S. Cyprien auſſi n'en a pas autrement eſcrit, diſant qu'« *il ne nous faut regarder à ce qu'un tel ou tel a fait devant nous, mais à ce qu'a fait Iéſus Chriſt qui eſt devant tous.* » Telle eſt auſſi la reigle que baille ſainct Auguſtin eſcrivant à ſainct Hieroſme; & en un autre lieu, quand il diſpute contre ceux qui ſe vouloient aider du concile d'Arimin (4). « *Ne nous ſon-* 1561.

Les Pères et les Conciles.

(1) Gen., IX, 22.

(1) I Tim., IV, 1. Actes, XX, 30.
(2) Hieron., *in Galat.*
(3) August., *ad Fortunat. epist.*
(4) Ou Rimini (*Ariminium*). Le concile de Rimini est de 359.

1561. *dons*, dit-il, *ni moy sur le concile de Nicene* (qui est toutesfois le plus ancien & approuvé), *ne vous sur le concile d'Arimin; mais arrestons-nous aux sainctes Escritures.* » Sainct Chrysostome n'a esté d'autre advis en son exposition seconde sur sainct Mathieu, homélie quarante-neufiesme; car aussi l'Eglise est appuyée sur le fondement des prophètes & des Apostres (1).

» AINSI donc, pour conclusion, nous recevons l'Escriture saincte pour une entière déclaration de tout ce qui est requis à nostre salut. Et quant à ce qui se trouvera és conciles ou livres des docteurs, nous ne pouvons ni devons empescher que vous ne vous en puissiés ayder, & nous aussi, pourveu qu'il soit fondé sur exprès tesmoignages de l'Escriture. Mais pour l'honneur de Dieu, ne nous amenés leur nue authorité, sans que le tout soit examiné sur ceste pierre de touche, car nous disons avec sainct Augustin, livre deuxiesme, *De la doctrine chrestienne*, chapitre sixiesme : « *Que s'il y a quelque difficulté en l'interprétation d'un passage, le sainct Esprit a tellement tempéré les sainctes Escritures, que ce qui est dit plus obscurément en un endroit est dit ailleurs très clairement* » (2). Voylà, quant à ce poinct, lequel i'ay déduit un peu plus amplement, afin que chacun entende que nous ne sommes ennemis ni des conciles, ni des anciens pères, par lesquels il a pleu à Dieu enseigner son Eglise.

Les sacrements.

» IL reste encore deux poincts : c'est à savoir la matière des sacremens, & de la discipline ou police de l'église. Quant au premier, il est vray qu'il mériteroit bien d'estre traicté au long pour les difficultés qui sont auiourd'huy en la chrestienté; mais pour ce que ie n'ay maintenant entrepris de disputer, ains seulement d'exposer les poincts principaux de nostre confession, ie me contenteray de déclarer en sommaire ce que nous en tenons. Nous sommes d'accord, à nostre advis, en la description de ce mot *sacremens*, c'est à savoir que les sacremens sont signes visibles, moyennant lesquels la conionction que nous avons avec nostre Seigneur Iésus Christ ne nous est pas simplement signifiée ou figurée, mais aussi nous est véritablement offerte du costé du Seigneur, & conséquemment ratifiée, seelée, & comme gravée par la vertu du sainct Esprit en ceux qui, par une vraye foy, reçoivent ce qui leur est ainsi signifié & présenté. I'use de ce mot *signifié*, Messieurs, non pour énerver ou anéantir les sacremens, mais pour distinguer le signe d'avec la chose qu'il signifie en toute vertu & efficace. 1561.

» Nous accordons, par conséquent, qu'és sacremens il faut nécessairement qu'il entrevienne une mutation céleste & supernaturelle. Car nous ne disons pas que l'eau du sainct baptesme soit simplement eau, mais qu'elle est un vray sacrement de nostre régénération & du lavement de nos ames au sang de Iésus Christ. Pareillement nous ne disons pas qu'en la saincte Cène de nostre Seigneur le pain soit simplement pain, mais sacrement du précieux corps de nostre Seigneur Iésus Christ, qui a esté livré pour nous; ni que le vin soit simplement vin, mais sacrement du précieux sang qui a esté respandu pour nous. Cependant nous ne disons pas que ceste mutation se face en la substance des signes, ains en l'usage & en la fin pour laquelle ils sont ordonnés. Et ne disons poinct aussi qu'elle se face par la vertu de certaines paroles prononcées, ni par l'intention de celuy qui les prononce, mais par la seule puissance & volonté de celuy qui a ordonné toute ceste action tant divine & céleste; duquel aussi l'ordonnance doit estre récitée haut & clair en langage entendu, & clairement exposée, afin qu'elle soit entendue & receue par ceux qui y assistent.

Le baptême.

La sainte Cène.

» VOYLA quant aux signes extérieurs : venons maintenant à ce qui est testifié & exhibé du Seigneur par ces signes. Nous ne disons point ce qu'aucuns, par faute de nous avoir bien entendus, ont estimé que nous enseignons, c'est à savoir, qu'en la saincte Cène il n'y ait qu'une simple commémoration de la mort de nostre Seigneur Iésus Christ; nous ne disons point aussi que nous sommes faits en icelle participans seulement du fruict de la mort & passion d'iceluy, ains nous conioignons l'héritage avec les fruicts qui nous en proviennent, disans avec sainct Paul en la première aux

(1) Ephés., II, 20.—Chrysost., *in Matth.*, hom. 59.
(2) August., *De doctr. christ.*, II, 6.

1561. Corinthiens, chapitre dixiesme, que le pain que nous rompons selon son ordonnance, c'est la communion du vray corps de Iésus Christ qui a esté livré pour nous, & la coupe dont nous beuvons est la communion du vray sang qui esté respandu pour nous (1), voire en ceste mesme substance qu'il a prinse au ventre de la vierge, & qu'il a emportée d'avec nous au ciel. Et ie vous prie, messieurs, au nom de Dieu, que pouvés-vous donc cercher ni trouver en ce sainct sacrement, que nous n'y cerchions & trouvions aussi?

» J'ENTEN bien là-dessus que la response est toute preste : car les uns demanderont que nous confessions que le pain & le vin sont transmués, ie ne dy pas en sacremens du corps & du sang de nostre Seigneur Iésus Christ (car nous l'avons desià confessé), mais au propre corps & propre sang de Iésus Christ. Les autres (peut estre) ne nous presseront iusques là, mais requerront que nous accordions que le corps & le sang sont réellement & corporellement ou dedans, ou avec, ou dessous le pain. Mais sur cela, messieurs, pour l'honneur de Dieu, escoutés-nous en patience sans estre scandalisés, & despouillés pour un temps toute l'opinion que vous avés conceue de nous. Quand l'une ou l'autre de ces deux opinions nous sera monstrée par la saincte Escriture, nous sommes prests de l'embrasser & retenir iusques à la mort. Mais il nous semble, selon la petite mesure de cognoissance que nous avons receue de Dieu, que ceste transsubstantiation ne se rapporte à l'analogie & convenance de nostre foy, d'autant qu'elle est directement contraire à la nature des sacremens, esquels il faut nécessairement que les signes substantiels demeurent pour estre vrays signes de la substance du corps & du sang de Iésus Christ, & c'est pareillement renverser la vérité de la nature humaine & ascension d'iceluy. Ie dy le semblable de la seconde opinion, qui est de la consubstantiation, laquelle, outre cela, n'ha nul fondement sur les paroles de Iésus Christ, & n'est aucunement nécessaire à ce que nous soyons participans du fruict des sacremens.

(1) 1 Cor., X, 16.

» SI quelqu'un là dessus nous demande si nous rendons Iésus Christ absent de sa saincte Cène, nous respondons que non. Mais si nous regardons à la distance des lieux (comme il le faut faire, quand il est question de sa présence corporelle, & de son humanité distinctement considérée), nous disons que son corps est esloigné du pain & du vin, autant que le plus haut ciel est esloigné de la terre, attendu que, quant à nous, nous sommes en la terre, & les sacremens aussi : quant à luy, sa chair est au ciel tellement glorifiée que « *la gloire*, comme dit sainct Augustin, *ne luy a point osté la nature d'un vray corps, mais l'infirmité d'iceluy.* » Et si quelqu'un veut conclure de cela que nous rendons Iésus Christ absent de sa saincte Cène, nous respondons que c'est mal conclu ; car nous faisons cest honneur à Dieu, que nous croyons, suivant sa parole, qu'encor que le corps de Iésus Christ soit maintenant au ciel & non ailleurs, & nous en la terre, & non ailleurs, ce nonobstant nous sommes faits participans de son corps & de son sang par une manière spirituelle, & moyennant la foy, aussi véritablement que nous voyons les sacremens à l'œil, les mettons en nostre bouche, & vivons de leur substance en ceste vie corporelle. 1561.

» VOYLA en somme, messieurs, quelle est nostre foy en cest endroit, laquelle ainsi qu'il nous semble (& si nous sommes trompés nous serons très aises de l'entendre), ne fait nulle violence aux mots de Iésus Christ ni de S. Paul ; ne destruit la nature humaine de Iésus Christ, ni l'article de son ascention, ni l'ordonnance des sacremens ; ne fait ouverture à nulles questions & distinctions curieuses & inexplicables ; ne dérogue nullement à la conionction de nous avec Iésus Christ, qui est la fin principale pour laquelle ont esté ordonnés les sacremens, & non point pour estre ni adorés, ni gardés, ni portés, ni offers à Dieu ; & finalement, si nous ne sommes déceus, fait beaucoup plus d'honneur à la puissance & parole du Fils de Dieu, que si on estime qu'il faille que son corps soit tellement conioint avec les signes, à ce que nous soyons faits participans.

» Nous ne touchons point au reste

1561. de ce qui concerne l'adminiftration du faint baptefme, car nous croyons que nul de vous, meffieurs, ne nous veut mettre au reng des anabaptiftes, lefquels n'ont plus rudes ennemis que nous. Et quant à quelques autres queftions particulières fur cefte matière, nous efpérons, avec l'aide de Dieu, que les principaux points eftans vuidés en cefte amiable & douce conférence, le refte fe conclura de foymefme.

Les autres sacrements.

» QUANT aux autres cinq facremens, qu'on appelle, vray eft que nous ne leur pouvons donner ce nom iufques à ce qu'on nous ait mieux enfeignés par les fainctes Efcritures. Mais cependant nous penfons avoir reftabli la vraye confirmation, qui gift à catéchifer & inftruire ceux qui ont efté baptifés en leur enfance, & généralement toutes perfonnes, devant que les admettre à la faincte Cène. Nous enfeignons auffi la vraye pénitence, qui gift en vraye recognoiffance de fes fautes, & fatisfaction envers les parties offenfées, foit en public ou en particulier, & en l'abfolution que nous avons au fang de Iéfus Chrift & en l'amendement de vie. Nous approuvons le mariage, fuivant l'ordonnance de fainct Paul (1), en tous ceux qui n'ont le don de continence, à laquelle auffi nous ne penfons eftre licite d'aftreindre perfonne par vœu ni profeffion perpétuelle, & condamnons toute paillardife & lubricité en paroles, en geftes & en faits. Nous recevons les degrés des charges eccléfiaftiques, felon que Dieu les a ordonnés en fa maifon par fa faincte parole. Nous approuvons les vifitations des malades, comme une principale partie du facré miniftère de l'Evangile. Nous enfeignons, avec fainct Paul, de ne iuger perfonne en la diftinction des iours & des viandes, fachans que le royaume de Dieu ne gift pas en telles chofes corruptibles (2); mais cependant nous condamnons toute diffolution, exhortans les hommes fans fin & fans ceffe à toute fobriété, à la mortification de la chair felon la néceffité de chacun, & à prières affiduelles.

L'ordre dans l'Eglise.

» IL refte le dernier poinct, concernant l'ordre & police extérieure de l'eftat eccléfiaftique, duquel nous eftimons qu'il nous foit licite, meffieurs, de dire avec voftre confentement, que tout y eft tellement perverti, tout y eft tellement confus & ruiné, qu'à grand'peine les meilleurs architectes du monde, foit qu'on confidère l'ordre tel qu'il eft auiourd'hui dreffé, foit qu'on regarde la vie & les mœurs, y peuvent recognoiftre les veftiges & marques de ceft ancien baftiment tant bien reiglé & compaffé par les Apoftres. De quoy vous mefmes pouvés eftre bons tefmoins y ayans travaillé ces iours paffés : bref, nous laifferons ces chofes affés cogneues, & qui valent mieux teues que dites.

» ET pour conclufion de ces propos, nous déclarons devant Dieu & fes anges, devant voftre Maiefté, Sire, & toute l'illuftre compagnie qui vous environne, que noftre intention & défir n'eft, finon que la forme de l'Eglife foit ramenée à fa naïfve pureté & beauté, en laquelle iadis elle fut tant floriffante du temps des apoftres de noftre Seigneur Iéfus Chrift. Et quant aux chofes qui y ont efté adiouftées depuis, que celles qui fe trouveront fuperftitieufes, ou manifeftement contraires à la parole de Dieu, foient du tout abolies; les fuperflues foient retranchées ; celles que l'expérience nous a appris attirer les hommes à fuperftition, foient oftées. Et s'il s'en trouve d'autres utiles & propres à édification, après avoir meurement confidéré les anciens canons & authorités des Pères, qu'elles foient retenues & obfervées au nom de Dieu, felon ce qui fera convenable au temps, aux lieux, & aux perfonnes, afin que tout d'un accord nous fervions à Dieu en efprit & vérité, fous voftre obéiffance & protection, Sire, & des perfonnes que Dieu aura eftablies fous voftre Maiefté pour le gouvernement de ce royaume. Car s'il s'en trouve encores qui penfent que la doctrine dont nous faifons profeffion deftourne les hommes de la fuiétion qu'ils doivent à leurs roys & fupérieurs, nous avons, Sire, de quoy leur refpondre en bonne confcience. Les puissances établies.

» IL eft bien vray que nous enfeignons que la première & principale obéiffance eft deue à noftre Dieu, qui eft le Roy des roys, & Seigneur fur tous feigneurs.

(1) I Cor., VII, 7-9.
(2) Rom., XIV, 14-17.

1561. » Mais au reste, si nos escrits ne sont suffisans pour nous purger d'un tel crime à nous imposé, nous alléguerons, Sire, l'exemple de tant de seigneuries & principautés, & mesmes des royaumes réformés selon ceste mesme doctrine, lesquels (grâces à Dieu) nous pourront servir de bons & suffisans tesmoignages, pour nostre descharge. Bref, nous nous arrestons en cest endroit à ce qu'en dit sainct Paul au treiziesme chapitre aux Romains, là où, parlant de la police temporelle, il enioint expressément « *que toute personne soit suiette aux puissances supérieures* » (1), « *voire*, dit sainct Iean Chrysostome sur ce passage, *quand tu serois apostre ou évangéliste, pource que telle suiétion ne dérogue au service de Dieu*. »

» Que s'il est advenu, ou advient cy après, que quelques uns se couvrans du manteau de nostre doctrine, se trouvent coupables de rébellion au moindre de vos officiers, Sire, nous protestons devant Dieu & vostre Maiesté, qu'ils ne sont des nostres, & ne sauroient avoir plus aspres ennemis que nous selon que nostre pauvre condition le peut porter.

Conclusion. » Pour conclusion, Sire, le désir que nous avons d'avancer la gloire de nostre Dieu, l'obéissance & service très humble deus à vostre Maiesté, l'affection que nous avons à la patrie, & nommément à l'église de Dieu, nous a conduis iusques en ce lieu, auquel nous espérons que nostre bon Dieu & Père, continuant le cours de ses bontés & miséricordes, vous fera pareille grace, Sire, qu'il feit au petit roy Iosias, il y a maintenant deux mil deux cens & deux ans, & que sous vostre heureux gouvernement, Madame, assistée de vous, Sire, & de très excellens princes du sang & seigneurs de vostre conseil, l'ancienne mémoire de la tant renommée royne Clotilde sera rafraischie, laquelle servit iadis d'instrument à nostre Dieu, pour donner sa cognoissance à ce royaume. Telle est nostre espérance, pour laquelle, Sire, nous sommes prests d'employer nos propres vies, afin que vous faisans très humble service en une chose si louable & si saincte, nous voyions le vray siècle doré auquel nostre Seigneur & Sauveur Iésus Christ soit servi tout d'un accord, ainsi que tout honneur & gloire luy appartient à iamais. Amen. »

(1) Rom., XIII, 1.

1561.

Bèze présente au roi la confession de foi.

Ici, de Bèze & sa compagnie fleschirent le genouil en terre, puis relevé il poursuivit en présentant la confession de foy des Eglises de France au Roy, comme il s'ensuit :

» Sire, il plaira à vostre Maiesté n'avoir esgard à nostre langage tant rude & mal poli, mais à l'affection qui vous est entièrement dédiée. Et d'autant que les poincts de nostre doctrine sont clairement & plus au long contenus dans ceste confession de foy, que ià nous vous avons présentée, & sur laquelle se fera la présente conférence, nous supplions très humblement vostre Maiesté nous faire de rechef ceste faveur de la recevoir de nos mains, espérans, moyennant la grace de Dieu, que, après en avoir conféré en toute sobriété & révérence de son nom, nous nous trouverons d'accord. Et si au contraire nos iniquités empeschent un tel bien, nous ne doutons que vostre Maiesté, avec son bon conseil, ne sache bien pourvoir à tout, sans préiudice ni de l'une ni de l'autre des parties selon Dieu & raison. »

Ceste harangue fut prononcée d'une façon fort agréable à toute l'assistence, comme depuis ont confessé les plus difficiles & fascheux, & fut ouïe avec une singulière attention, iusqu'à ce que de Bèze, sur la fin, parlant de la présence de Iésus Christ en la Cène, dit que le corps de Iésus Christ, combien qu'il nous fust véritablement offert & communiqué en icelle, estoit toutesfois aussi loin du pain que le haut des cieux est esloigné de la terre. Ceste seule parole (combien qu'il en eust bien dit d'autres aussi contraires & répugnantes à la doctrine de l'église romaine) fut cause que les prélats commencèrent à bruire & murmurer, dont les uns disoient : « *blasphemavit*, » les autres se levoient pour s'en aller, ne pouvans faire pis à cause de la présence du roy ; entre autres le cardinal de Tournon, doyen des cardinaux, qui estoit assis au premier lieu, requist au roy & la royne, qu'on imposast silence à de Bèze, ou qu'il luy fust permis & à sa compagnie de se retirer. Le roy ne bougea ni pas un des princes, & fut audience donnée pour parachever.

On l'accuse de blasphème.

1561.

Silence fait, de Bèze dit : « *Messieurs, ie vous prie d'attendre la conclusion qui vous contentera,* » puis retourna à son propos, qu'il poursuivit iusques à la fin. Sa harangue finie, il présenta la confession des Eglises réformées à la Maiesté du roy, qui la receut bénignement par les mains dudit sieur de la Ferté, capitaine de ses gardes, & depuis la meit entre les mains des prélats.

Réplique du cardinal de Tournon.

Le cardinal de Tournon se levant, parla si bas qu'on ne le pouvoit bonnement entendre. En somme il pria le roy de ne croire rien de ce qui avoit esté dit, mais qu'il voulust demeurer en la religion de ses ancestres depuis le roy Clovis, en laquelle il avoit esté nourri & seroit entretenu par la royne sa mère, dont il prioit la glorieuse vierge Marie & tous les benoits saincts luy faire la grace. Au reste il demanda iour pour respondre à ceste harangue, disant qu'on y respondroit bien, & qu'il espéroit que le roy, ayant ouy la responce seroit ramené, puis soudain se corrigeant « non pas (dit-il), ramené, mais entretenu en la bonne voye ; » & prononça tous ces propos en fort grande colère & comme tout troublé.

La royne respondit, qu'on n'avoit rien fait en cela que par la délibération du conseil, & advis de la cour de parlement de Paris, & que ce n'estoit pour innover ou muer, ains pour appaiser les troubles procédans de la diversité d'opinions en la religion, & de mettre les fourvoyés au vray chemin.

De Bèze écrit à la reine mère. 10 septembre.

Le lendemain 10 de septembre, de Bèze escrivit à la royne en la manière que s'ensuit : « Madame, comme ainsi soit que vostre très humble serviteur Théodore de Bèze ait occasion de craindre que vostre Maiesté ne soit demeurée peu satisfaite d'une parole qu'hier il prononça sur la matière du sacrement, laquelle (à son grand regret), fut trouvée fort estrange par messieurs les prélats, ce considéré, il supplie très humblement vostre Maiesté d'entendre plus amplement ce que pour lors il ne peut assés exprimer à cause du bruit qui s'esleva, de sorte que sa conclusion ne fut entendue, comme il eust bien désiré, & comme il avait proposé.

» Madame, ce qui m'a baillé occasion de tomber en un tel propos, c'est qu'il y en a plusieurs qui estiment (par faute de bien entendre nostre confession de foy), que nous voulons forclorre Iésus Christ de sa saincte Cène, [ce] qui seroit une impiété toute manifeste ; car nous savons, graces à Dieu, que ce tant précieux sacrement est ordonné du Fils de Dieu, afin qu'en nous faisant de plus en plus participans de son vray corps & de son vray sang, nous soyons de tant plus près unis & incorporés avec luy, pour en tirer la vie éternelle. Et de fait, s'il estoit autrement, ce ne seroit point la Cène de nostre Seigneur. 1561

» Ainsi, Madame, tant s'en faut que nous voulions dire que Iésus Christ soit absent de sa saincte Cène, qu'au contraire nous saurions aussi peu porter un tel sacrilège que personnes qui soient au monde; mais il y a grande différence de dire que Iésus Christ est présent en la saincte Cène, en tant qu'il nous y donne véritablement son corps & son sang, & de dire que son corps & son sang sont conioincts avec le pain & le vin. I'ay confessé le premier, qui est aussi le principal; i'ay nié le dernier, pource que ie l'estime directement contraire à la vérité de la nature humaine du corps de Iésus Christ, & à l'article de l'ascension, comme il est couché en l'Escriture saincte, & déclaré par tous les anciens docteurs de l'Eglise.

» Ie n'allégueray ici plusieurs passages & raisons, mais seulement, Madame, ie supplie très humblement vostre Maiesté de considérer en vous-mesme quelle opinion nous apprend à porter plus d'honneur à la parole & ordonnance de Dieu, ou celle qui fait croire que nous ne pouvons estre participans du corps de Iésus Christ, s'il n'est mis & conioint réellement & de fait avec le sacrement ; ou bien celle qui nous enseigne, qu'encor que le corps d'iceluy réside maintenant au ciel & non ailleurs, ce neantmoins, par la vertu spirituelle d'iceluy, & moyennant une vraye foy, nous qui sommes en terre & qui croyons en luy, sommes faits participans de son vray corps & de son vray sang, aussi certainement & véritablement que nous voyons de nos yeux, & touchons à la main les saincts sacrements visibles du pain & du vin, qu'il a ordonnés en cest effect.

» Madame, si ceste déclaration, laquelle de long temps est enregistrée en mes livres, & que ie n'eu hier le

1561. moyen affez de donner à entendre, peut fatisfaire à voftre Maiefté, i'auray une fingulière occafion d'en louer Dieu bien grandement : finon, ie prendray la hardieffe de vous requérir encores cefte faveur, que ie puiffe plus amplement en fatisfaire de vive voix à voftre Maiefté, mefmement, (fi meftier eft), en la préfence de ceux defquels iugerés que ie puiffe recevoir enfeignement & doctrine, comme celuy qui en a grand befoin, & qui ne défire que d'apprendre de plus en plus, pour avoir moyen de faire très humble fervice à voftre Maiefté, au reftabliffement d'une fi faincte union & concorde.

« Voici les propres mots que i'ay prononcés, defquels font offenfez meffieurs les prélats :

» Si quelqu'un là deffus nous demande fi nous rendons Iéfus Chrift abfent de fa faincte Cène, nous refpondons que non. Si nous regardons à la diftance des lieux, (comme il le faut faire quand il eft queftion de fa préfence corporelle, & de fon humanité diftinctement confidérée), nous difons que fon corps eft efloigné du pain & du vin, autant que le plus haut ciel eft efloigné de la terre, attendu que, quant à nous, nous fommes en la terre, & les facremens auffi, & quant à luy, fa chair eft au ciel, tellement glorifiée, que « *la gloire*, comme dit S. Auguftin, *ne luy a point ofté la nature d'un vray corps, mais l'infirmité d'iceluy.* »

» Et fi quelqu'un veut conclure de cela, que nous rendons Iéfus Chrift abfent de fa faincte Cène, nous refpondons que c'eft très mal conclu : car nous croyons fuivant fa parole, qu'encores que le corps de Iéfus Chrift foit maintenant au ciel, & non ailleurs, ce nonobftant nous fommes faits participans de fon corps & de fon fang d'une manière fpirituelle, & moyennant la foy, auffi véritablement, que nous voyons les facremens à l'œil, & les touchons à la main, les mettons en noftre bouche, & vivons de leur fubftance en cefte vie corporelle. Voici les mots de faint Auguftin au traitté cinquantiefme fur S. Iean : « *Quand Iéfus Chrift difoit :* « *Vous ne m'aurés pas toufiours avec vous* » (1), *il parloit de la préfence de fon corps ; car felon fa maiefté, felon fa providence, felon fa grace invifible, ce qu'il a promis ailleurs eft accompli :* « *ie feray avec vous iusques à la confommation du monde ;* » *mais felon la nature humaine qu'il a prife, felon ce qu'il eft né de la vierge, felon ce qu'il a efté crucifié & enfeveli, felon ce qu'il eft reffufcité, cefte fentence eft accomplie :* « *Vous ne m'aurez pas toufiours avec vous.* » Pourquoy cela ? pour ce que felon fon corps il a converfé quarante iours avec fes difciples, & eux le fuyvans de veue, & non point allans après, il eft monté au ciel & n'eft plus ici. Le mefme fainct Auguftin en l'épiftre à Dardanus : « *En tant qu'il eft Dieu, il eft partout, en tant qu'il eft homme, il eft au ciel.* » 1561.

(1) Matth., XXVI, 11.

» Vigilius, évefque de Trente, qui a efcrit contre l'héréfie d'Eutichès, environ l'an cinq cens, ufe de tels mots : « *Le Fils de Dieu eft féparé de nous, quant à fon humanité, mais quant à fa divinité, il nous dit :* « *ie fuis avec vous iufques à la confommation du monde.* » *Il eft avec nous, & n'y eft pas ; car il n'a pas laiffé ni abandonné quant à la divinité ceux qu'il a laiffés, & defquels il s'est desparti quant à fon humanité. Car, quant à la forme de ferviteur qu'il a enlevée au ciel d'avec nous, il eft abfent ; mais quant à la forme de Dieu, qui ne defpart point d'avec nous, il nous eft préfent. Item quand fa chair eftoit en terre, certainement elle n'eftoit point au ciel, & maintenant pour ce qu'elle eft au ciel, pour certain elle n'eft pas en terre, voire & eft tellement abfente, que mefme nous attendons que celuy que nous croyons eftre avec nous en terre, en tant qu'il eft la parole, vienne du ciel felon la chair. Item, l'unique Fils de Dieu, qui eft auffi fait homme, eft compris en un lieu par la nature de fa chair, & n'eft compris en nul lieu par la nature de fa divinité.* »

Le plan des prélats.

Sur cefte première entrée de conférence, les prélats avec les théologiens s'eftans affemblés pour advifer ce qui feroit de faire, le cardinal de Lorraine commença par ces propres mots : « *A la mienne volonté que ceftuy-là euft efté muet, ou que nous euffions efté fourds.* » Chacun dit de mefme ; & fut finalement réfolu que le cardinal, affifté des docteurs, & notamment de Claude Defpenfe, qui luy drefferoit la harangue & luy ferviroit de prothocole, refpondroit feulement

1561. à deux poinɑs, à ſavoir de l'Egliſe & de la Cène : non pas toutesfois pour entrer en diſpute, mais ſeulement afin qu'on ne penſaſt qu'ils fuſſent ſans réplique; eſtant au reſte conclud entre eux, quant au principal, de dreſſer une confeſſion de foy oppoſée à celle des miniſtres, laquelle s'ils refuſoient d'approuver, ſentence de condamnation feroit ſolennellement prononcée contre eux, & par ce moyen feroit fini ce colloque ſans autre diſpute.

Nouvelle requête au roi.

Les miniſtres advertis de ceſte réſolution, à laquelle s'eſtoient en vain oppoſés quelques-uns des prélats & théologiens plus équitables, préſentèrent ceſte requeſte au roy, dont la teneur s'enſuit : « Sire, puisqu'il a pleu à voſtre Maieſté nous aſſembler pour conférer ſur les différens qui ſont en la religion, & trouver moyen d'appaiſer les troubles qui ſont en voſtre royaume, & que pour ce faire il vous ayt pleu ordonner que les prélats ne ſeroient point iuges en ceſte cause, & que nul préiudice ne feroit fait ni à l'une ni à l'autre partie, nous vous ſupplions de rechef très humblement, que ce poinɑ ſur tous les autres ſoit obſervé, parce que le bruit eſt tout commun, & ſommes bien advertis que les prélats ſont délibérés de ne nous faire ſimplement reſponſe à ce que nous avons proposé, & de n'oppoſer leurs articles aux noſtres pour en conférer paiſiblement, mais de ceſte heure nous condamner du tout & anathématiſer, ce qui fermeroit la porte à toute conférence, & feroit merveilleux préiudice à la cauſe. Ce feroit auſſi contre tout droiɑ & ordre divin & humain, quand meſmes ils feroient nos iuges, de prononcer iugement ſans avoir entendu les raiſons & mérites de la cauſe. Auſſi par ce moyen voſtre intention feroit bien fruſtrée, Sire, d'autant que le iugement eſtant ia prononcé par eux avec certaine concluſion de iamais ne s'en deſpartir, ce feroit peine perdue d'en vouloir conférer avec eux. Or, en ce que mardi dernier nous propoſaſmes en noſtre harangue, les poinɑs de noſtre doɑrine furent ſimplement & nuement touchés, ſans amener aucuns argumens, attendans ouverture plus ample pour faire cognoiſtre nos raiſons, quand ce viendra à conférer. Ce conſidéré, & que nous ſommes tous preſts de déduire & monſtrer nos raiſons & argumens, nous ſupplions très humblement voſtre Maieſté, Sire, d'autant que vous déſirez le repos de vos ſuiets & la tranquillité de voſtre royaume, qu'il vous plaiſe nous ouïr, & que ne ſoyons exclus de l'ottroy qu'il vous a pleu nous faire, ni vous fruſtré de voſtre attente. Et pour y pourvoir, que ne permettiez que les prélats uſurpent ceſte authorité de iuger & procéder à telle condamnation qu'ils prétendent, pour en ce faiſant nous oſter tout moyen de conférer plus avant. Que s'il leur avenoit de paſſer plus outre, il vous plaiſe n'admettre ni approuver leur iugement ainſi avancé contre ce que vous avons requis dès le commencement & que nous avés ottroyé; ou quand l'auriés admis (ce que croyons que ne voudriés faire), que voſtre Maieſté ne trouve eſtrange ſi nous proteſtons de nullité de tout ce qu'ils auront fait ou entrepris, feront ou entreprendront contre nous; déclarans que ſi, par faute de nous avoir ouïs, les troubles ne ſe peuvent appaiſer, ou que de plus grands en ſurviennent à noſtre grand regret, nous en ſommes quittes & nets, parce que nous avons cerché & ſuivi tous les moyens d'union & concorde, laquelle nous prions Dieu vouloir envoyer & maintenir ſur tous vos païs, pour vous y faire régner en tout heur & proſpérité, vous aſſeurant, Sire, que Dieu aydant, de noſtre part iamais trouble n'adviendra. Et au ſurplus, ſi par leur procédure, force nous eſt contre noſtre déſir de nous retirer ſans avoir rien peu profiter, il plaira à voſtre Maieſté nous maintenir en voſtre ſeureté & proteɑion, ſelon l'aſſeurance qu'il vous a pleu nous donner, nous ottroyant pour noſtre deſcharge envers ceux qui nous ont envoyés, & tous autres, un aɑe de ce qu'il vous a pleu nous accorder dès le commencement. »

Ceste requeſte fut préſentée au chancelier, lequel, ſelon ſa prudence, pourveut à tout l'afaire, en telle ſorte que les prélats ſe réſolurent de tenir autre meſure.

Une habile diversion.

Le cardinal de Lorraine ſur cela, prévoyant qu'à grand peine la choſe paſſeroit comme il avoit eſté adviſé

1561. entre eux, se plaignant grandement de ce que le cardinal de Ferrare (1), duquel cy-après nous parlerons, ne se hastoit plustost de venir, se préparoit à la response : & cependant à toutes aventures, s'avisa d'un autre subtil moyen, qui estoit de faire venir en diligence quelques ministres alemans de la confession d'Ausbourg, lesquels il délibéroit de mettre en teste aux ministres de France, sur le différent de la Cène, afin de les diviser & d'eschapper au travers avec tous ceux de son parti, à la façon de S. Paul (disoit-il), qui, par semblable moyen, eschappa d'entre les mains des Phariſiens & Sadducéens (2). Et de fait, il en escrivit incontinent au sieur de Vieilleville (3), à Metz, par un sien espion à gages, nommé Rascalon, lequel de povre coquin il avoit fait valet de chambre du roy. Et voici en propres termes la teneur de la letre :

« COGNOISSANT que nous avons icy faute de quelques docteurs, gens sçavans, qui entendent & puissent parler clairement, & défendre la confession d'Ausbourg (chose qui seroit fort à propos pour servir aux afaires qui s'offrent & se traittent présentement par deça), & ayant pensé que d'Alemagne s'en pourroit recouvrer quelques uns, & que vous en avés bien le moyen, i'ay avisé de vous dépescher ce porteur en extreme diligence, vous priant, incontinent la présente receue, mettre peine de savoir où il y en a des plus clair-voyans, sçavans & mieux estimés pour ce faict, qui soient gens entiers & fermes en ceste opinion, & dépescher gens exprès vers eux, & sans y rien espargner, en remuer iusqu'à trois ou quatre des plus excellens, & les envoyer secrètement & sans bruit par devers moy, le plustost possible & en la plus grande diligence que faire se pourra ; car vous ne sçauriés rien faire qui me soit plus agréable. Priant Dieu, &c. »

ET fut ledit cardinal si bien servi en cest endroict, qu'en bien peu de temps, quatre théologiens alemans & un françois demeurant en Alemagne, ne sçachans (comme on estime), la menée pour laquelle on les envoyoit querir, arrivèrent à Paris, dont il sera parlé cy-après.

1561.

Seconde séance. 16 septembre.

LE XVI dudit mois, les ministres & députés comparurent à Poissy, comme dessus en la mesme salle, toutes choses estans rengées en mesme ordre que la première fois, sinon que le cardinal de Lorraine estoit assis en une chaire au milieu des évesques, du costé droit du roy pour estre mieux entendu ; lequel, ayant derrière soy le docteur Despense pour suppléer à sa mémoire, prononça la harangue qui s'ensuit :

Harangue du cardinal.

HARANGUE DU CARDINAL.

« SIRE, nous vous recognoissons pour nostre souverain & naturel seigneur, & sommes vos très humbles & très obéissans subiets & serviteurs, & à la fidélité que nous vous avons iurée & sainctement promise, nous ne contreviendrons iamais. A nostre exemple donques, & selon la doctrine de Dieu que nous vous annonçons, vous auditeurs, & tout ce qui est sous vostre conduicte en ce royaume très chrestien, « *soyés suiets à toute police & ordre humain, pour l'amour de Dieu, soit au roy comme au souverain, soit à ceux qui sous luy tiennent les premiers lieux près de sa personne*, ou bien autres par luy establis par les provinces, chacun selon sa charge, *comme à ceux qui sont envoyés de par luy, à la vengeance des malfaicteurs, & à la louange de ceux qui font bien : car telle est la volonté de Dieu, qu'en faisant bien vous fermiés la bouche à l'ignorance des hommes fols.* » Tout ce propos est de l'apostre S. Pierre (1), lequel il conclud par ces quatre mots : « *Craignés Dieu & honorés le roy*, » comme s'il disoit, honorés le roy, pour ce qu'il faut craindre Dieu. C'est luy « *par lequel les roys règnent & ceux qui sont pour décréter loix, ordonnent choses iustes* » (2) ; par lequel les princes commandent, & les puissants iugent la terre ; & de ce qui voudra chercher la source, il est nécessaire qu'il confesse que du Seigneur Dieu est donnée toute puissance, & [que] la vertu & force vient du Très-Haut « *C'est luy*, dit David, *qui donne le sauvement aux roys, & instruit mes*

(1) Frère d'Hercule d'Este, duc de Ferrare. Voy. ci-dessus, page 13.
(2) Actes, XXIII, 6, 7.
(3) François de Scépeaux, sire de Vieilleville, devenu maréchal de France en 1562.

(1) 1 Pierre, II, 13-17.
(2) Prov., VIII, 15.

1561. *mains à combattre, & fait servir mes doigts à la guerre* (1). » Bref, eſtant ainſi, que « *toute ſupérieure & haute puiſſance eſt de Dieu, principalement celle des roys eſt ordonnée de luy, à laquelle ſi quelqu'un fait réſiſtence, il s'oppoſe à ſon ordonnance, & s'acquiert damnation* » (2). Soyons donques à voſtre Maieſté fidèles & obéiſſans ſuiets, voire pour la conſcience, non ſeulement pour ne provoquer voſtre courroux. Ce nonobſtant ſouvienne-vous, Sire, que non ſeulement vous eſtes miniſtre de Dieu & de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, mais auſſi de ſon Egliſe, laquelle vous nourriſſés & conſervés; vous en eſtes fils & non ſeigneur, membre & non chef, comme par ſon prophète ià de long temps noſtre Dieu advertit l'Egliſe qui devoit eſtre aſſemblée des Gentils. Dit Eſaïe : « *Les roys ſeront amenés & t'obéiront; & la nation & le royaume qui ne te ſervira point, périra; & y ſera fait tel dégaſt, qu'il ne s'y trouvera aucune demeure* » (3). Ce que les premiers & plus anciens de nos ſainćts éveſques ont bien oſé eſcrire, & en pleine face proteſter à leurs puiſſans & redoutables empereurs, ſans qu'ils l'ayent trouvé mauvais. Sainćt Ambroiſe, parlant de Valentinian empereur le ieune, & de Iuſtine ſa mère, dit ainſi : « *Quel titre plus honorable ſe pourroit attribuer l'empereur que d'eſtre appellé fils de l'Egliſe, ce que ſe dit ſans offenſe, & aveques grande grace. Car l'empereur eſt dedans l'Egliſe, & non au-deſſus* » (4). Et luy meſme en une requeſte à ceſt empereur préſentée, a refuſé ſous ſon iugement diſputer avec Auxentius, éveſque arrien, « *pour ce* (diſoit-il) *qu'en la cauſe de la foy & en l'Egliſe, les éveſques iugent des lais, & non les lais en leur conſiſtoire iugent des éveſques. Et ce,* (dit-il), *nul ne révoquera en doute, qui entendra le cours bien ordonné des Eſcritures divines, ou qui voudra ſuivre les anciennes bonnes couſtumes & obſervations. Selon leſquelles, qui eſt-ce qui voudra nier que les éveſques en la cauſe de la foy, n'ayent acouſtumé iuger des empereurs chreſtiens, non les empereurs des éveſques? En ce conſiſtoire, Iéſus Chriſt n'a acouſtumé de tenir lieu de partie, ains de iuge. S'il faut traitter avec luy, i'ai apprins que ce doit eſtre en l'Egliſe, ce que mes maieurs ont fait. S'il faut conférer de la foy, ceſte conférence doit eſtre avec les preſtres* (1). » Ainſi a eſté gardé ſous ce grand empereur Conſtantin, qui, ſans aucune reſtrićtion, permit aux eccléſiaſtiques le libre iugement és matières de la foy, & ne voulut iamais iuger des plainćtes privées faićtes d'aucuns éveſques au concile de Nicéne : « *C'eſt Dieu* (dit-il) *qui vous a conſtitués preſtres, vous a donné la puiſſance de iuger de nous, non à moy de iuger de vous. Il eſt ſeul voſtre iuge, & vous ne devés eſtre iugés des hommes* (2). » Bien ſuivi en cette ſainćte opinion par Valentinien le ſenieur diſant : « *Il ne m'appartient point de iuger entre les éveſques, où il eſt queſtion de la foy, ou de quelque ordre eccléſiaſtique. Celuy doit iuger qui n'eſt point différent en charge, ne de droit diſſemblable: ſavoir eſt les preſtres des preſtres* (3). » En ce meſme temps, & de meſme liberté preſchoit devant l'empereur Valent, Grégoire Nazianzène & luy diſoit : « *L'ordonnance de Iéſus Chriſt vous a aſſuietti à ma puiſſance & à ma iuriſdićtion; vous n'eſtes pas ſeul qui impérés, auſſi faiſons-nous en plus grand & plus parfait empire, ſi nous ne voulons ſubmettre l'eſprit à la chair, & les choſes céleſtes aux terreſtres. Reçoy donques, ô empereur, ceſte voix plus libre. Ie ſay que tu es ouaille de mon troupeau, & ce que tu règnes, ce que tu commandes, tu l'as du bienfait & grace de Iésus Chriſt* (4). » 1561.

Les rois sont fils de l'Eglise.

Mais à quoy ſert ceſte conférence de dignité royale, ou ſacerdotale; à nous meſmement qui n'avons onques ni nos prédéceſſeurs expérimenté de nos très chreſtiens roys aucune indeue entreprinſe, & qui ſommes & ſuccédons aux eſtats de ceux deſquels la deue obéiſſance ne fut onques à leurs roys déniée, voire débatue? Soit donques, Sire, le premier diſcours de ceſte propoſition à ceſte fin principalement, que par iceluy nous laiſſions à tous claire-

(1) Ps. CXLIV, 1.
(2) Rom., XIII, 2.
(3) Esaïe, LX, 11, 12.
(4) Ambr., *Conven.*, quæst. XXIII, 8.

(1) Ruf., liv. X, c. 2.
(2) Socrat., liv. I, c. 11.
(3) Sozom., liv. I, c. 17.
(4) Niceph., liv. VIII, c. 16.

1561. ment tefmoigné combien nous vous révérons, honorons, & combien nous voulons que de nous & de tous ceux qui sont sous nos charges il vous soit fidèlement obey : soit auffi déclaration manifefte de l'authorité que Dieu nous a laiffée en la conduite des ames, en la doctrine de noftre foy & ce fous voftre protection, afin que ne m'amusant plus à rien, ie vienne à vous faire entendre ma charge, & par qui ie fuis commis.

L'unité le l'Eglise catholique.

» SIRE, en cefte compagnie par voftre commandement affemblée, nous fommes bon nombre d'arcevefques & évefques, aufquels ont efté les mains impofées par leurs métropolitains & comprovinciaux, & par la grace de Iéfus Chrift, le fainct Efprit donné, nommés par les roys vos prédéceffeurs; lefquels fuccèdent au droit de leur peuple, à eux fe r'apportans, & entre leurs mains s'eftans defmis de tout ce qui eft néceffaire à leur conduite : fommes receus au veu & confentement de nos clergés, & des peuples qui font fous nous, après noftre inftitution faicte par nos faincts pères les papes & S. fiège apoftolique, lequel nous recognoiffons pour noftre fupérieur; & font tous ces fignes & marques accompagnés d'une fucceffion, depuis les apoftres iufques à nous très bien continuée. Il y a auffi bon nombre de preftres envoyés par les évefques abfens, & par les chapitres & clergés, comme auffi docteurs de Paris (que ie nomme par honneur) & d'autres univerfités fameufes : & à tous ie fuis inférieur d'entendement, de fçavoir & de bien dire; & neantmoins par tous ordonné vous faire entendre chofe à laquelle, graces à Dieu, nous fommes d'un cœur, d'une âme & d'une foy, fous un Dieu & fous un chef, noftre Sauveur & Rédempteur Iéfus Chrift, fous une mefme églife catholique fon efpoufe; à luy nous fervons en efprit, à luy nous, en une mefme intention & prière, fléchiffons les genoux de nos cœurs, nous l'adorons, & par luy nous demandons les graces & dons du fainct Efprit, & n'avons aucune tache d'idolatrie, quelque chofe qu'on nous vueille impofer. Or, entendés, Sire, le fommaire de ma légation.

Les dissidents.

» IL y a maintenant huict iours que par voftre ordonnance expreffe furent introduits en ce lieu nombre de perfonnes, qui fe font féparés long temps [il y] a de nous, à noftre très grand regret, faifans diverfe profeffion de foy, & ne fe voulans affuiettir à nos obfervations; & par leur dire ont monftré quelque défir d'apprendre, & eftre inftruits rentrans en cefte leur patrie, & en la maifon & affemblée de leurs pères, lefquels quand ils voudront recognoiftre, ils feront receus & embraffés pour enfans. A eux nous ne voulons aucune chofe reprocher, mais compatir à leur infirmité; non les reietter, mais rappeller; non les féparer, mais les réunir, afin que tous d'une mefme bouche nous portions honneur à Dieu & père de noftre Seigneur Iéfus Chrift. A eux donques, en toute charité & efprit de douceur, nous refpondons, que nous fommes très aifes de la profeffion qu'ils ont faite des articles du Symbole à tous chreftiens commun, & fouhaittons de bon cueur, que comme ils conviennent au langage, ils fuffent d'accord au fens & en l'interprétation. Comme il nous a femblé avoir entendu qu'ils ne font de la définition qu'ils ont voulu donner à l'églife catholique, l'appellans l'affemblée des efleus. Ils ont depuis attaint plufieurs poincts fommairement, tous différens de ce que l'églife catholique croit & enfeigne, & en fi grand nombre toutesfois, que eftant bien féant à noftre profeffion de ne parler fans loy, & prouver felon la faincte doctrine ce que nous dirions, il faudroit à chaque poinct fon iour & défireroit ceft affaire des mois tous entiers.

L'Eglise et la Sainte-Cène.

» CELA a efté caufe qu'à cefte fois ie me fuis chargé de deux poincts tant feulement, dont l'un eft le principal qui les fépare & rend eftrangers; l'autre eft celuy qui eft la feule reigle à laquelle nous pouvons mefurer nos différens & venir à accord. Ce dernier eft de l'églife catholique, de l'authorité de l'Efcriture, des faincts conciles, & interprétation des pères, que ie traitteray le premier, & l'autre eft de la vérité du corps & du fang de Iéfus Chrift au fainct facrement de l'Euchariftie. L'un eft « *la colomne & firmament, appuy & eftabliffement de la vérité* (1). » L'autre eft le facrement d'union, de nous eftans par faincte communion & participation du corps

(1) 1 Tim., III, 15.

1561. & sang de nostre Seigneur unis & incorporés à nostre Sauveur, & faits tous « *membres d'un corps bien composé & ordonné*, *duquel Iésus Christ est le chef* » (1). Passé y a six vingts ans & plus, au paravant le concile de Constance, que desià s'en trouvèrent qui disoient, que l'Eglise estoit des esleus [composée] tant seulement, & que qui estoit pécheur ne pouvoit estre appellé de l'Eglise; mesmes qu'un prélat que Dieu avoit réprouvé & par conséquent qui estoit membre du diable, n'avoit point de puissance sur les fidèles. Lesquels furent suivis par ceux qui disoient l'Eglise universelle estre des prédestinés tant seulement. Ces erreurs & ceux qui les renouvellèrent, furent en ce concile condamnés & réprouvés comme du tout répugnans à la saincte Escriture, en laquelle il est dit, qu'en l'aire du Seigneur, il se trouvera tousiours de la paille avec le grain & iusqu'à ce qu'à la fin il soit purgé & émundé, par le van de Iésus Christ (2).

Le mélange dans l'Eglise.

Le troupeau du Seigneur contient & brebis & chèvres, & moutons & boucs, lesquels ne seront point séparés iusques à son retour. Tout le monde est invité au banquet; mais à la reveue que Dieu en fait, celuy qui est trouvé mal vestu en est chassé. Entre les vierges se sont trouvées cinq folles, ausquelles « *la porte a esté fermée* » (3). La vigne de Dieu « *n'a pas seulement produit bons raisins, mais aussi du verius* » (4); non seulement a esté cultivée par bons vignerons, mais par mauvais, lesquels Dieu perdra, « *& baillera sa vigne à louage à autres* » (5). Et le royaume des cieux, qui est l'Eglise, est comparé « *aux filets qui assemblent poissons de toute sorte*, » qui ne seront séparés iusques à ce que le filet soit bien plein, c'est à savoir en la consommation du siècle, lorsque « *les anges sépareront les mauvais du milieu des iustes* » (6). Et en ceste grande maison « *il y a plusieurs vaisseaux, les uns à honneur destinés, les autres à contumelie* » (7). Bref, entre les douze apostres, Iudas a esté réprouvé, & de luy il est escrit aux Actes « *qu'il falloit remplir le lieu de son apostolat*, » & est le psalme allégué, « *qu'un autre deust prendre son evesché* » (1). Et outre tant d'exprès tesmoignages de l'Escriture contraires à ceste opinion, il en sourdroit beaucoup d'inconvéniens, & seroit ceste Eglise incongneue & imaginaire: son estat seroit tant incertain, qu'il n'y auroit ni évesques, ni prestres asseurés, nul certain baptesme, incertaine toute administration de sacrement. Car la prédestination ou réprobation sont entre les plus hauts secrets de Dieu, qui ne tombent point en nostre certaine cognoissance. Et toutesfois, à cause de ce meslange, ne laisse pourtant l'Eglise estre, selon S. Paul, « *la colomne & le firmament de vérité*, » & d'avoir esté « *enseignée de toute la vérité par le sainct Esprit* » (2); d'estre « *bastie sur la pierre, & que contre elle les portes d'enfer ne pourront iamais prévaloir;* » avec laquelle Iésus Christ, son vray espoux, demeurera « *iusques à la consommation du siècle* » (3). Bien toutesfois par son Seigneur & les sainctes Escritures advertie des assauts qu'elle doit recevoir des faux Christ, faux prophètes, faux apostres, des abus, erreurs & hérésies, qui la doivent envahir (4). Mais nonobstant, comme très bien respond à Ianuarius S. Augustin, « *l'Eglise constituée entre tant de pailles & zizanies endure beaucoup de choses, mais celles qui sont contre la foy ou la bonne vie, ne sont d'elle approuvées ne faictes. Et en telles choses, elle ne se taist ni dissimule* » (5). Auquel sens nous la recognoissons indéviable & ne pouvant faillir, ni en la foy ni és bonnes mœurs. En laquelle nous confessons & disons, comme chose que nul chrestien ne peut nier, & malheureux ceux qui telle gloire veulent obscurcir, que le premier lieu, & principale authorité appartient à ce bouclier & flambant de tous ceux qui espèrent en Dieu : « *la vraye lumière qui conduit & luit à nos pieds, & la lueur de nos voyes & sentiers* » (6), 1561.

Elle garde cependant la vérité.

(1) Ephés., IV, 15, 16.
(2) Matth., III, 12. Luc, III, 17.
(3) Matth., XXII, 11; XXV, 1.
(4) Esaïe, V, 2.
(5) Marc, XII, 9. Matth., XXI, 41.
(6) Matth., XIII, 47-49.
(7) Rom., IX, 21.

(1) Actes, I, 20. Ps. CIX, 8.
(2) 1 Tim., III, 15. Jean, XIV, 17; XVI, 13.
(3) Matth., XVI, 18; XXVIII, 20.
(4) Matth., XXIV, 5. Marc, XIII, 6. 2 Thess., II, 9. 1 Tim., IV, 1. 2 Tim., III, 1, 2 Pierre, III, 3.
(5) August. Epist. 119, cap. 19, *ad Januar.*
(6) Ps. CXIX, 105.

1561. « *utile pour enſeigner, pour arguer, pour corriger, pour inſtruire l'homme en iuſtice, afin qu'il ſoit parſait & apreſté à tout bon œuvre de Dieu* » (1), & que c'eſt « *la parole de Dieu qui demeure, & demeurera à iamais, laquelle par les prophètes & apoſtres nous a eſté évangélizée* » (2). Mais auſſi avec ce, nous recognoiſſons ſon eſprit vivifiant, non une lettre morte ou meurtrière. Et afin que i'uſe des propres mots de S. Hieroſme : « *Ne penſons pas* (dit-il) *que l'Evangile ſoit ès paroles de l'Eſcriture, mais au ſens, en la moëlle non en l'eſcorce ou ſuperficie des paroles, en la racine de vérité, non aux fueilles des paroles.* » Et ceſte parole de Dieu nous diſons eſtre plus ancienne & première que l'Egliſe, comme il ſe void en la création du monde, & ès commandemens faits à noſtre premier père ; mais l'Egliſe avoit de beaucoup précédé toutes Eſcritures, eſtant Moïſe le premier qui a mis les ordonnances de Dieu par eſcrit. Et eſtant noſtre Sauveur tant en ce monde que depuis en eſtre parti, long temps ſa parole a eſté annoncée & receue, & long temps par les Apoſtres preſchée après ſon aſcenſion, avant qu'ils ſe ſoient mis à eſcrire, [ce] qui nous fait recognoiſtre la parole de Dieu, tant en eſcrits que par traditions des Apoſtres & de leurs ſucceſſeurs. Et faut (dit S. Paul) « *tenir fermes les traditions, ſoit qu'elles ſoient annoncées par la parole, ſoit qu'elles ſoient envoyées par épiſtres* » (3), comme le commandement d'y obéir & les garder eſt répété ès Actes des Apoſtres (4). Et contre telles traditions ſainctes, ſi quelqu'un ſe trouve contentieux, luy ſoit dit pour toute reſponſe : Nous n'avons point telle couſtume, ni l'Egliſe de Dieu, par l'authorité de laquelle nous eſt monſtré quelles Eſcritures ſont canoniques, & quelles apocryphes. Le canon deſquelles, combien qu'il ſoit parfait & ſuffiſant, non pourtant doit eſtre eſtimée ſuperflue l'authorité de l'intelligence de l'Egliſe. Car par ce que l'Eſcriture ſaincte & ſacrée par ſa hauteur n'eſt pas par tout de meſme ſens receue, & avec une meſme interprétation, pour les diverſes opinions

De la tradition.

(1) 2 Tim., III, 16, 17.
(2) 1 Pierre, I, 25.
(3) 2 Thess., II, 15.
(4) Actes, XVI, 4.

de tant de ſortes d'hommes, il eſt plus que néceſſaire de dreſſer la ligne de l'interprétation des apoſtres & prophètes, ſelon la vraye reigle du ſens eccléſiaſtique & catholique. Ie di ceſte Egliſe nommément catholique, à ce que recueillans la force & raiſon de ce mot, nous tenions pour catholic & univerſel « *ce que par tous les lieux où l'Evangile a eſté annoncé a eſté creu, ce que touſiours & depuis Iéſus Chriſt iuſques à nous, & ce que par tous a eſté approuvé & avoué* » (1). Ce que nous enſuivrons & prattiquerons en ceſte ſorte, en l'univerſité, ſi nous confeſſons celle eſtre la vraye foy que toute l'Egliſe par tout le monde confeſſe ; en l'antiquité, & ce que i'ay dit de tout temps, ſi nous ne recevons autre ſens & interprétation, que celuy que nos ſaincts maieurs & pères ont approuvé ; en ce conſentement que i'ay dit de tous, ſi en icelle antiquité nous ſuivons les définitions & opinions de quaſi tous les ſaincts martyrs & éveſques, preſtres & maiſtres anciens. 1561.

Le consentement universel.

» Ceci nous ameine à parler des conciles, ſpécialement de ceux qui ſont généraux, & deſquels l'authorité & l'uſage a touſiours eſté ſalutaire & de grand profit en l'Egliſe. Leſquels ſont inſtitués de Dieu, & de luy prennent leur authorité, mis premièrement en uſage par les Apoſtres comme il ſe lit en leurs Actes (2), leſquels bien conſidérés, qu'eſt-ce autre choſe qu'une aſſemblée de tous paſteurs & docteurs au paravant diſperſés en l'égliſe, & congrégation d'eux en certain lieu au nom du Seigneur Dieu? Et ſi tant noſtre Seigneur a promis, par ſa parole, « *à un ou deux aſſemblés en ſon nom,* » que de les aſſeurer « *qu'il ſera au milieu d'eux* » (3), que fera-t-il pour refuſer à d'autant mieux, & en plus grand nombre légitimement aſſemblés ? Il faudra certes lors, avec David, « *s'exclamer au concile des iuſtes & en leur congrégation : grandes ſont les œuvres de noſtre Seigneur!* » (4). Mais il nous a eſté dit que non ſeulement les provinciaux ſont corrigés par les généraux, mais, qui plus eſt, qu'un général eſt emendé

Les conciles.

(1) C'est la fameuse formule de Vincent de Lérins : *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est.*
(2) Actes, XV.
(3) Matth., XVIII, 20.
(4) Ps. CXI, 1, 2.

1561. par un autre général. Nous cognoiſſons ce dire eſtre de ſainct Auguſtin, que nous diſons s'entendre quand il eſt queſtion des couſtumes & de la diſcipline, laquelle ſelon le temps ſe change & ſe changera pour la qualité des lieux, des temps & des perſonnes, comme il ſe voit par expérience, *de ſanguine & ſuffocato* (1). Mais és articles de la foy, & és choſes néceſſaires à noſtre ſalut, le ſainct Eſprit en eſt directeur, qui ne ſe contredit, & ainſi le croyons. Qu'il ſoit autrement, il le faloit prouver, ou ne le mettre en avant. Car ſi ainſi eſtoit, en vain & ſans profit en toutes calamités de l'Egliſe nos anciens pères euſſent eu tel recours & ſi grande fiance, & n'y euſſent expérimenté ſi heureux ſuccès. Deſquels bons pères qui nous ont précédés, voici ce que nous

Les enseignements des Pères de l'Eglise. en diſons : que chacun d'eux a eſté homme, & ainſi qu'il a peu faillir; mais que tous en un meſme article ou enſemble, en meſme ou divers temps diſperſés par leurs égliſes, ayent failli, nous le nions, &, fondés ſur les promeſſes de Dieu infaillibles, nous le maintenons impoſſible. Donques fort profitablement quelqu'un d'entre eux (2), pour concluſion de ce propos, nous conſeille, & dit ainſi : « *Que ferons-nous (diſent les catholiques) ſi quelque partie de l'Egliſe ſe ſépare de la communion de la foy univerſelle? Préférés le corps encore ſain à un membre corrompu. Mais ſi le mal gagne & vient à s'efforcer de maculer l'Egliſe, alors appuyés vous ſur l'antiquité, & retournés aux matrices principales & premières égli-*

L'Eglise de Rome. *ſes.* » Entre leſquelles toute l'antiquité a eu recours à la romaine, & l'a touſiours contée entre les égliſes apoſtoliques la première & principale, comme font teſmoins Irénée, Tertullien, ſainct Auguſtin, en dénombrant les éveſques iuſques à leur temps, leſquels & tous les anciens ont touſiours recogneu icelle égliſe comme de la chreſtienté le premier ſiège, en appelant l'éveſque, *primæ ſedis epiſcopum*.

» Que ſi, en ceſte antiquité, il ſe trouve erreur en quelque auteur, ou en quelque ville particulière, ou province, alors, à l'ignorance & témérité de peu de perſonnes, oppoſés les décrets des anciens conciles & univerſels. Et ſi, en iceux conciles, ne ſe trouve rien, diligemment cerchés à ce propos les ſentences eſcrites de tous les anciens approuvés en l'Egliſe catholique; & icelles cueillies & raſſemblées de tous temps & de tous lieux, comme qui les auroit préſens en un concile, tout ce en quoy tous apertement, ſouvent, & avec perſévérance, auront convenu, accordé, eſcrit & teſmoigné, & de meſme ſens, ſachés que ſans doute vous le devés croire, & à ce vous ſubmettre & aſſuiettir. Et ſurtout, comme eux, faites place, & en tout cédés à l'expreſſe parole de Dieu & au teſmoignage de l'Eſcriture.

» Voila ce que nous avons traitté du premier poinct : voilà l'authorité que nous donnons aux Eſcritures ſainctes, définitions des conciles, & aux eſcritures des ſaincts & anciens pères; & ſelon l'ordre que nous voulons obſerver, tant à confirmer en la foy nos troupeaux, que à réduire ceux qui ſont eſgarés, ne pouvans imaginer par quelle raiſon voudront eſtre creus, en leur doctrine & interprétation particulière, ceux qui contemnent & condamnent l'authorité de tous, combien ils voudront leurs nouvelletés eſtre priſées, qui reiettent l'antiquité. Choſe dont ſe ſont mal trouvés les Arriens, & qui a fort deſcrié Neſtorius, Samoſatenus (1) & pluſieurs autres; & feront auſſi ſans doute ceux qui veulent « *iuger un feſtu à l'œil de leur prochain & ne voyent point une poutre au leur* (2). »

» Or ie vien maintenant au dernier poinct de mon oraiſon, qui véritablement toutesfois eſt bien le principal. **De l'Eucharistie.** Nous avons un extreme regret, & tel qu'il ne ſe peut diſſimuler, que le très ſainct & très ſacré ſacrement de l'Euchariſtie, que noſtre Seigneur nous a laiſſé pour un lien d'union & de ſa paix, par une certaine curioſité, (ie ne pourrois le dire plus doucement) de cercher choſes plus hautes que nous, contre le conſeil du Sage (3), ſoit fait un argument, non ſeulement d'un différend & altercation

(1) Actes, XV, 29.
(2) Vincent de Lérins.

(1) Paul de Samosate, patriarche d'Antioche vers 260.
(2) Matth., VII, 3.
(3) Ecclés., III.

1561. qui eſt pour n'avoir iamais fin, mais auſſi un vray chemin de perdre entièrement ou bien eſgarer la vérité. Et en un autre endroit ne fut iamais mieux eſprouvé ce commun proverbe: En trop diſputant & débattant, la vérité ſe perd; & non ſeulement la vérité, mais auſſi le fruiɛt que nous en devons avoir, ſi bien nous en uſons, qui conſiſte en quatre poinɛts. Le premier eſt l'union & réconciliation que nous devons avoir & faire enſemble. Car il eſt eſcrit que « *pluſieurs nous ſommes un meſme corps, tous qui participons d'un pain & d'un calice* » (1). Et eſt commandé, que « *ſi on préſente ſon offrande à l'autel, qu'il faut en premier lieu ſe réconcilier à ſon frère* » (2). Le ſecond eſt l'union avec Iéſus Chriſt, lequel dit: « *Qui mange ma chair & boit mon ſang, il demeure en moy & moy en luy* » (3). « *Le pain que nous rompons, eſt-ce pas la communication du corps de Iéſus Chriſt, & le calice, n'eſt-ce pas la communication de ſon ſang?* » (4). Le troiſieſme fruiɛt eſt la rémiſſion des péchés. Car, véritablement, « *le ſang eſt reſpandu pour la rémiſſion des péchés* » (5). Le quatrieſme & dernier eſt l'attente de la vie éternelle. Car « *qui mange ce pain*, dit noſtre Seigneur, *vivra éternellement* » (6). Tout le contraire advient en ceſte diſpute. Diviſion entre nous & ſéparation d'avec Dieu, privation de la rémiſſion des péchés & de l'attente de la vie éternelle. Car hors l'Egliſe il n'y a nul ſalut. Et celuy qui en eſt mis hors, « *nous doit eſtre comme ethnique & publicain* » (7). Or, combien qu'en ce poinɛt il n'y ait qu'une ſeule & ſimple vérité, ô bon Dieu, combien voyons-nous de ſortes de ſacramentaires? Qu'à la mienne volonté en auſſi bon eſcient vous les reieɛtiſſiés, comme de parole en l'article XXXVIII de voſtre confeſſion imprimée vous en faites le ſemblant. Combien de fois reprennent-ils l'opinion d'autruy, & combien de fois changent-ils la leur propre? De façon qu'en l'expoſition des paroles de noſtre Seigneur en ſa

Les grâces qu'elle renferme.

Diversité d'opinions des réformés.

(1) 1 Cor., X, 17.
(2) Matth., V, 24.
(3) Jean, VI, 56.
(4) 1 Cor., X, 16.
(5) Matth., XXVI, 28.
(6) Jean, VI, 51.
(7) Matth., XVIII, 17.

Cène, ils ſont entre eux ſi diviſés, qu'il eſt aiſé de vous monſtrer huiɛt opinions, ſi encores on ne vous en monſtre davantage, non ſeulement diverſes, mais les aucunes contraires. Combien eſtoit-il meilleur perſévérez au ſens que dès le commencement l'Egliſe catholique nous avoit baillé! qui eſt tel, pour le dire en peu de paroles, Que le vray & vif corps de Dieu & noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, & ſon vray ſang eſt en ce ſainɛt Sacrement préſent & y eſt reçeu. Et voici, outre infinies autres raiſons, celles qui, avec l'Egliſe univerſelle, contiennent en ceſte ſimplicité de confeſſion & pureté de foy, mes révérends frères les arceveſques & éveſques, & tous ceux qui pour la religion ſommes icy aſſemblés. 1561.

» En premier lieu, les propres & expreſſes paroles de noſtre Seigneur: « *Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang.* » Leſquelles paroles, ſi elles ne valent autant qu'elles diſent & ſonnent, pourquoy ſont-elles meſmes & du tout ſemblables redites par trois évangéliſtes, & par l'Apoſtre ſainɛt Paul (1)? Pourquoy, après le dire de ſainɛt Matthieu, premier des quatre évangéliſtes, S. Marc, S. Luc ou S. Paul, n'ont eſcrit de la façon que, tant de temps après, nos ſacramentaires l'ont voulu expoſer? Veu meſmes que ce n'eſt pas contre leur couſtume que, en choſe de beaucoup moindre poids, eux-meſmes aucunes fois l'interprètent & aucunes fois l'eſcrit de l'un eſt par l'autre eſclarci. Comme quand le premier & troiſieſme dit « *qu'il eſtoit difficile, voire impoſſible qu'un riche entraſt au royaume des cieux* » (2). Le ſecond comme expoſant a dit le riche eſtre « *celuy qui met ſa confiance en ſa richeſſe* » (3). Et trois ont dit, que « *ce qui eſtoit impoſſible aux hommes eſtoit poſſible à Dieu:* » ce que ſe veoid en aſſés d'autres lieux que pour briefveté ie omets. Ainſi dit ce ſainɛt martyr & philoſophe, Iuſtin, à l'empereur Antonin « *les Apoſtres nous avoir apprins en leurs eſcrits, qu'on appelle Evangiles, ceſte ſacrée viande, que nous appellons Euchariſtie, eſtre la chair & le corps & le ſang*

Les propres paroles de Jésus-Christ.

Les Evangiles.

(1) Matth., XXVI. Marc, XIV. Luc, XXII. 1 Cor., XI.
(2) Matth., XIX, 23. Luc, XVIII, 24.
(3) Marc, X, 24.

1561. *de nostre Seigneur Iésus Christ* » (1). Mais en cest endroit il y a bien plus; car afin qu'en ce peu de paroles, *Hoc est corpus meum*, dites par S. Matthieu & S. Marc, il ne demouraft rien de quoy douter, S. Luc l'a exprimé par paroles, ne laissant aucune doute ni ambiguité. « *Ceci est mon corps* (dit-il), *lequel est livré pour vous;* » comme s'il disoit, non point un corps mystique comme est dite l'Eglise par sainct Paul, mais le corps de chair de Iésus Christ vray certainement & conceu par l'ouvrage du sainct Esprit, des très purs sangs de la très sacrée perpétuellement vierge Marie; ce corps de chair, di-ie, auquel le iour d'après qu'il disoit les paroles en sa propre Cène, il nous devait réconcilier par sa mort à Dieu son père.

» Et faut bien retenir qu'il y a en ces paroles quatre choses : une histoire escrite, claire, véritable & sans doute; un commandement tout clair & ouvert, car le commandement de nostre Seigneur est luisant & illuminant nos yeux; un testament, lequel a esté confirmé par la mort du testateur & par ce vallable, lequel n'a deu estre si obscur, qu'il laissast ses héritiers en dispute & procès de sa volonté tant esclarcie par les mots du testament, par lequel « *nous sommes héritiers de Dieu, cohéritiers de Iésus Christ* » (2). C'est aussi un sacrement qui fait & exhibe ce qu'il figure. Lesquelles quatre choses n'est besoing de prendre par allégorie ou parabole, ains convient en tenir le sens que nous tenons, rien ne s'en pouvoir dire plus exprès, & toutesfois vous ne voulés pas en recognoistre ce sens.

L'interprétation de l'Eglise universelle.

Qui sera iuge dans ce différent, ou plustost, qui sera plus égal & iuste que ceste nostre mère commune? L'Eglise, di-ie, qui nous a tous précédés, & tous nous a régénérés en Iésus Christ. Et c'est l'universel consentement de nos vieux & saincts pères, soit quand ils ont esté assemblés en conciles généraux, soit quand ils ont escrit, dispersés par toutes les églises & en tout temps. Et premièrement, quant aux conciles, puisque les quatre généraux, & les premiers sont par vous advoués & recongneus, ceste mesme foy dont nous avons fait professsion cy-devant, est escrite és actes du concile de Nicée le premier, & au concile d'Ephèse, qui est le troisiesme. En tous autres depuis célébrés ne s'y trouve rien au contraire, encores que de tout temps, & au paravant mesme les quatre grans conciles, ceste doctrine fust ainsi preschée, & ainsi partout escrite, & que l'Eglise de Dieu, durant les temps si turbulens, n'eust faute de faux évesques, faux ministres & faux chrestiens, amateurs de dissentions & divisions, qui, cognoissans quelque espèce d'idolatrie, n'estoient non plus pour le dissimuler, que ces saincts évesques que pour l'endurer. Voylà quant aux conciles. 1561.

Témoignages des Pères.

» Mais par où entreray-ie és tesmoignages de nos pères? Commenceray-ie ceste année iusques aux Apostres, suivant l'ordre & succession de nos évesques, & les noms des églises esquelles Dieu a esté invoqué? Parleray-ie des cinq cens ans les derniers, ou des cinq cens autres, iusques à mille? C'est toutesfois un grand nombre d'ans, & bien pour prescrire contre un novateur, mais vous désirés autre chose. Parlons donc, si là vous voulés vous arrester, des premiers cinq cens ans qui ont suivi la mort de nostre Seigneur Iésus Christ. De ces plus purs (di-ie) & saincts temps, faisons tous un concile, où les escrits de tous nos évesques, docteurs & pasteurs, soient veus, & de toutes les églises, soit d'Asie, soit d'Europe, soit d'Afrique; & suivons la pluralité des voix de toutes leurs opinions, non seulement des différens que nous avons en ce sainct sacrement, mais aussi en tous autres, nous n'aurons pas grand'peine, car nous les trouverons tous d'accord. Appellons des premiers cent ans les Apostres & leurs successeurs, S. Clément, S. Ignace et S. Denis. Au second centenaire, Alexandre le premier, Iustin, Irénée, Tertullien, Origène, Cyprian. Au troisiesme, Arnobe, Lactance, Eusèbe, Athanase, S. Hilaire Emissène, Hesychius, Nazianzène (1), S. Ambroise, S. Hiérosme, S. Augustin & S. Iean Chrysostome. Et puis au quatriesme, le grand Léon, Prosper, Théodorit & Cyrille. Et au cinquiesme, venons

(1) Justin Martyr, *Apolog.* 2.
(2) Rom., VIII, 17.

(1) Grégoire de Nazianze.

1561. iusques à S. Grégoire; & encores, si vous voulés, appellons Damascène, & longtemps après S. Bernard. Ceux-là seront iuges de nos différens non suspects. Desquels & des plus célèbres & anciens, entendés un petit recueil, & recognoissés que, par l'accord commun & universel des saincts pères, ne nous est laissé aucun lieu de douter icy de la vérité de ce corps & sang. « *Car, par le dire de nostre Seigneur, & par nostre foy, c'est vrayement chair, c'est vrayement sang, lesquels receus (Accepta, ait, et hausta) sont tellement, que nous sommes en luy, & luy en nous* » (1). Est-ce point vérité? Qu'advienne pleinement cela n'estre vray, à ceux qui nient Iésus Christ vráy Dieu estre, ce qui a tousiours esté en l'Eglise de Dieu si généralement en la bouche de tous, qu'entre les sacremens de la foy commune, la vérité du corps & sang de Iésus Christ n'estoit pas teue par les langues mesmes des enfans, ausquels, comme à tous autres (car autrement nous ne le croirions & encore moins l'entendrions), se disoit, comme encores tousiours se dit & dira, par la très grave authorité de l'Eglise, « *que ce qui est prins des fruicts de la terre, & en la célébration de ce sacrement posé sur l'autel, prins en usage de la religion, par prière mystique consacré, offert, donné, & après la célébration achevée ainsi qu'il appartient, receu à salut spirituel, en mémoire de la passion usé ou consumé, est le corps & le sang de Iésus Christ. Lequel entièrement nous croyons estre apparu en espèce de chair humaine, si ceste liqueur ou bruvage avoir coulé & distillé du costé d'iceluy percé en la croix* » (2). Ces bons pères, di-ie, enseignoient leur auditoire, avant que communier à ceste saincte table, « *de ne rien totalement douter de la vérité du corps & sang de Iésus Christ. Car il s'y reçoit de la bouche ce que de cueur est creu & en vain ceux respondent, Amen, qui disputent contre ce qu'ils reçoivent.* » Ils ne faisoient difficulté de dire (3), « *que de la main du prestre se donne & reçoit non seulement ce que s'y void, qui est sanctifié par celuy qui le donne, mais aussi ce que s'y entend, la sanctification sanctifiant le recevant le corps sans doute de nostre Seigneur,* » que sainct Paul escrit « *nous avoir esté, par le Père, fait sanctification* » (1). Ils disoient, au contraire, « *que celuy ignoramment ou par ignorance prenoit ce sainct mystère, qui en ignoroit la vertu & qui ne savoit que vrayement & selon vérité, c'est le corps & sang de nostre Seigneur Iésus Christ* » (2). Ainsi, & tant expressément parloient de ce propos les saincts docteurs grecs & latins, encor du bon temps, d'aucuns desquels nous avons rendu les paroles le plus fidèlement que nous avons peu. Si expressément, di-ie, en ont escrit les anciens, que l'un qui des premiers longtemps après eux autrement en dogmatiza, c'est à savoir, le corps & sang de Iésus-Christ non autrement qu'en signe estre en ce sacrement, après y avoir bien pensé, disputé, argué, non seulement vivant changea d'opinion, mais mourant mesmes, [ce] qui est le temps de confesser la vérité ou iamais, dist & tint ces derniers propos : « *Certes nous croyons ces mystères, après la bénédiction ou consécration ecclésiastique, estre le vray corps & sang du Sauveur, à ainsi le croire induis & amenés par l'authorité de l'ancienne Eglise* » (3). 1561.

St Hilaire. St Augustin. St Jean Chrysostome.

» Nous croyons donc & confessons, iouxte & selon le dire de l'Escriture & des saincts pères, le corps & le sang de Iésus Christ, par l'ineffable opération de la grace de Dieu, & vertu de son sainct Esprit, estre en ces saincts mystères présent, exhibé & receu, nous passans des manières de parler de si grande chose, telles que par icelles nous semblissions faire icy nostre Seigneur extérieurement visible, sensible ou perceptible. « *Rien*, dit un sainct père, *ne nous est icy donné sensible; mais sous signes visibles, les choses invisibles nous y sont livrées* » (4). Nous [nous] abstenons aussi des manières de parler telles, par lesquelles au contraire nous puissions sembler icy seulement représenter nostre dit

(1) Hilaire, liv. 9, *De Trinit.*
(2) August., liv. III, *De Trinit.*, chap. 4 et 10.
(3) Chrysost., *Hom.* 17, *De operis imperfectis.*

(1) 1 Cor., I, 30.
(2) Isychius, *in Levit.*, XXII.
(3) Berengarius, *ap. Gulielmum Malingber., liv. III, de gestis Anglorum.*
(4) Chrysost., *Hom.* 83, *In Matth.*

1561. Sauveur abfent comme en un ieu de tragédie ou comédie. Certes la manière & façon par laquelle icy [il] fe préfente à nous, s'y donne, y eft receu & participé, eft fecrète, non humaine ou naturelle, non toutesfois moins vraye. Nous ne la tenons par fens, par raifon, ou nature, mais par foy. Par laquelle, comme nous enfeigne le fainct concile de Nicée, des quatre premiers le premier, « *non trop baffement attentifs aux élémens vifibles, mais l'efprit eflevé confidérons par foy en cefte facrée table mis & pofé l'agneau de Dieu, oftant le péché du monde, & vrayement nous y recevons fon précieux corps & fang.* » Or en valoit-il mieux fuivre le confeil des anciens, fermement croire aux paroles du Seigneur Dieu, laiffer à Dieu de ce fien œuvre le moyen, la voye, la fcience, qu'en chofe fi haute penfer ou proférer ce mot iudaïque *Quomodo*, mot, di-ie, d'incrédulité & perdition aux Iuifs & judaïzans. « *Croy*, difent les faincts pères, *fur ces paroles tant répétées*, HOC EST CORPUS MEUM. *N'en doute point fi elles font vrayes, ains reçoy par foy le dire du Sauveur. Car, puifqu'il eft la vérité, il ne peut mentir* » (1). Merveilles, frères, & chofes admirables font dites de ce facrement. Foy y eft néceffaire, raifon fuperflue : [la] fcience fe fonde fur raifon, la foy fur authorité : que le croye donc la foy, & l'entendement ne le cerche. Ces chofes, mes frères, requièrent néceffairement la foy, n'y admettent raifon. Elles demandent un fimple croyant, & reprennent un curieux demandeur ou difputeur. Il faut donc croire fimplement ce qui ne fe peut fcruter utilement. Plus feur, di-ie, eftoit ainfi humblement fentir & parler. Mais puifqu'aucuns fi hautement en fentent &, plus qu'il ne nous femble en eftre de befoin, s'en enquièrent tant & de fi près nous preffent de la manière, or fus, où ils nous tirent malgré nous fuivons-les volontairement.

Le mystère de la foi.

De la présence corporelle.

» ILS ne diffimulent pas que griefvement eux & les leurs ne s'offenfent de ce mot *corporaliter*, en cefte matière; mais ie les tien gens trop verfés aux anciens pour pouvoir excufer ne l'y avoir trouvé. Car tel mot & fes femblables prou fouvent fe rencontrent à ce propos. Parquoy meilleur eftoit modeftement les interpréter que de les prendre en fi mauvaife part. Les pères donc grecs & latins (1) nient les chreftiens avoir avec Iéfus Chrift habitude, union ou conionction feulement par vive foy & pure charité, ou (qui revient à un) que nous foyons feulement par fiance, efpoir & dilection, religion, obéiffance & volonté fpirituellement à luy ioincts & unis ; ains veulent davantage que, fpécialement, par la vertu & efficace de ce facrement deuement & dignement receu, réalement & de fait Iéfus Chrift s'y communique à nous par vraye communication & participation de fa nature & fubftance de fon corps & fang, & que vrayement il foit & habite en nous : comme defià nous avons dit que ces chofes prinfes & perceues font que nous foyons en Iéfus Chrift, & Iéfus Chrift en nous, felon qu'il dit : « *Qui mange ma chair demeure en moy, & moy en luy* » (2). Pour laquelle demeure, union & conionction de luy avec nous, & de nous avec luy, plus exprimer & nous recommander, ils n'abhorroient point ces adverbes, *fubftantialiter*, *naturaliter*, *corporaliter;* fpécialement faint Hilaire ufe à ce propos de ce mot *carnaliter :* c'eft à dire, iouxte & felon la vérité de la fubftance & nature de la chair, du corps & du fang de noftre Seigneur Iéfus Chrift, tellement qu'en rien ailleurs, tant ou plus qu'icy a lieu, & eft vray & accompli ce que dit fainct Paul : « *Quod fumus Chrifti comparticipes, concorporales, addo (ut ita loquar) confanguinei, quia membra fumus corporis eius, de carne eius, de offibus eius;* que nous fommes de mefme chair & fang avec luy, membres de fon corps, de fa chair & de fes os » (3). Et nous, ufans aucunes fois après & avec eux de ces termes, ne fentons pas pourtant, ou difons que la raifon & manière de cefte tant familière & intime manfion, union & conionction de noftre Sauveur avec nous, & de nous avec luy, foit par ce naturelle, fubftantielle, corporelle ou charnelle, ains nous la confeffons au 1561.

(1) Cyril., liv. IV, *In Johan.* Bernard., *Sermo II, de Cœnâ.*

(1) Cyril., liv. X, chap. 13, *In Johan.* Hilaire, VIII, *De Trinit.* Chrysost., *Homil.* 45, *In Johan.*, 83. *In Matth.*, 60, *Ad Antioch.*
(2) Jean, VI, 56.
(3) Ephés., V, 30.

1561. contraire, plus (ſi dire ſe peut) que ſupernaturelle, ſuperſubſtantielle, ſpirituelle, inviſible, ineffable, ſpéciale, & propre à ce ſacrement; vraye nonobſtant, & non ſeulement figurative, ou ſignificative. Et quant à la préſence, auſſi peu & encor moins la diſons-nous locale, circunſcriptive, diffinitive & ſubiective, ou d'autre manière phyſique ou naturelle.

» BREF, en ce propos nous ne recevons aucune manière de *Esse in*, qu'ait mis Ariſtote, ou autre philoſophe. Car, comme nous avons ià dit, nous ne dépréhendons pas par ſens ou entendement, par raiſon ou nature, ce vray corps précieux & ſang glorieux icy eſtre ce préſent ou nous eſtre exhibé; mais par la ſeule foy appuyée ſur l'authorité de la parole de Dieu. Laquelle foy comme ainſi ſoit que, comme dit l'Apoſtre ſainct Paul (1), ſoit de choſes inviſibles & non apparentes; nous croyons auſſi que noſtre Sauveur nous donne ici ſa divinité, ſon humanité, avec tous ſes biens, thréſors, graces, mérites, inviſiblement, ou par manière inviſible, vraye nonobſtant, comme avons touſiours dit, certains que, comme ſi nous ne le croyons, iamais nous ne l'entendrons, ainſi comme menace le prophète (2), auſſi que ſi humblement nous le croyons, là ſus nous l'entendrons & verrons, quand nous verrons le Dieu des dieux (ainſi que dit David) (3) en Sion. Contre toute raiſon au contraire, & iugement, & ſpéculation d'entendement, ou eſprit humain, faut touſiours oppoſer la formalité de ces paroles, *Hoc eſt corpus meum*, qui feront feu & foudre à toute conſcience en laiſſant la propriété, comme nous enſeignent les pères ainſi preſchans. Croyons au Seigneur, & luy obéiſſons en tout & partout; ne luy contrediſons, ores que ce qu'il nous dit ſembleroit abſurde, mal-convenable, & contraire à nos ſens & penſées; que ſa parole ſurmonte tout, & nous ſoit, comme elle eſt, plus digne que toutes ces choſes, ce qu'il nous convient partout faire, mais ſpécialement és ſaincts myſtères. Ne regardons pas aux choſes ſeulement que nous voyons, mais tenons-nous à

Les paroles de l'institution.

(1) Hebr., XI, 1.
(2) Esaïe, VII, 9.
(3) Ps. CXXXVI, 2.

ſes paroles; car ſa parole eſt infaillible, & fauſſe ne peut eſtre, ni nous tromper. Au contraire, le ſens eſt aiſé à eſtre trompé, & ſouvent erre. Puis donc qu'il a dit : *Cecy eſt mon corps*, n'en doutons, croyons, obéiſſons, & des yeux de l'entendement le regardons. La propriété, di-ie, de ſes paroles, & conſéquemment préſence de ſon corps icy, convient, avec les autres paſſages de l'Eſcriture qui parlent de ſa préſence avec aucun article de noſtre foy, ſpécialement à celuy de l'aſcenſion de noſtre Seigneur ſur tous les cieux, & ſeſſion d'iceluy à la dextre de Dieu ſon père. Leſquels articles vous eſtes les premiers, que ie ſache, de mémoire d'homme, avoir oppoſé & fait combattre la préſence de noſtre Sauveur en ſa Cène. Pas ſi ſubtils, ingénieux, ou curieux, n'eſtoient les saincts pères, ains ſimplement & humblement preſchoient le Fils de Dieu enſemblement avoir eu ſa chair, quand il monta au ciel, & nous l'avoir laiſſée en ces ſacrés myſtères : eſtre icy, eſtre là, *Sursùm Helias*, *Deorsùm Helias* (dit l'un d'eux), & beaucoup mieux qu'Hélie, qui ravi en l'air, laiſſa & ietta ſon manteau à ſon diſciple. Ils prioient ainſi en la célébration de ce ſacrement : « *Qui es là ſus aſſis avec le Père, & icy converſes inviſiblement avec nous, daigne nous, de ta puiſſante main, bailler ton corps immaculé, & ſang précieux.* » — « *O miracle!* (s'eſcrioient-ils). *O bonté de Dieu! Celuy qui eſt en haut eſt aſſis avec le Père, en meſme article de temps eſt entre nos mains, ſe donne à tous qui le veulent recevoir, & ſait ce à veue ouverte, les aſſiſtant, ſans éblouiſſement aucun ou illuſion* » (1). Dont ie ne voy pas, qu'icy n'y euſt faute, ſi les choſes y repréſentées n'y eſtoient auſſi préſentées. Ils diſoient « *noſtre Seigneur avoir eſlevé au throne divin ce qu'il nous exhibe à manger, & la terre nous eſtre ciel, quand encore icy ſommes* » (2). Ce corps royal au ciel, qui y eſt digne d'honneur ſouverain, nous eſt propoſé en terre & monſtré à voir, à toucher, à manger. Ils induiſoient Iéſus Chriſt, ainſi parlant de ceſte ſacrée table, à ceux qui l'y venoient recevoir : « *Mange-moy, boy-* 1561.

Saint Chrysostôme.

(1) Chrysost., liv. III, *de Sacerdotio*.
(2) Id. *Homil.*, XXIV, *in 2 Cor.*

1561. *moy : ie t'ay là ſus au ciel, & ça bas en terre : ie ſuis à toy ioint & uni, non ſimplement, ou tellement quellement, ie ſuis de toy receu, mais ie ſuis à toy diſtribué, beu & mangé, de ſorte que ſi grande union & conionction eſt faite entre nous, qu'ainſi unis & ioints, nous ne ſommes eſloignés l'un de l'autre d'aucun moyen ou intervalle, comme de deux faits un* » (1). Ils conſoloient ainſi l'Egliſe icy pérégrinante : « *Eſpouſe amiable, tu as en terre ton eſpoux au ſacrement, qui l'auras au ciel ſans couverture ou voile, & icy la vérité, mais icy palliée ou voilée, & là manifeſtée* » (2). Ils oſoient bien ainſi parler à l'eſpoux : « *Dont nous vient cecy, doux Iéſus, que petis vers nous trainans ſur terre, nous poudre & cendre, t'ayons devant les mains & les yeux, & cependant, tout & entier, tu es aſſis à la dextre du Père, qui en un meſme moment d'heure, depuis l'orient iuſques à l'occident, depuis ſeptentrion iuſques à midy, tu es préſent, & à tous aſſiſtant, ou en pluſieurs, toymeſme en divers lieux. Dont vient cecy? Certes non de noſtre devoir ou mérite, mais de ta volonté & bon plaiſir, & de ta douceur* » (3). Ils préparoient le preſtre devant célébrer d'ainſi s'adreſſer à noſtre Seigneur : « *De quelle contrition de cœur, fontaine de larmes, révérence & tremeur, chaſteté de cœur, pureté d'eſprit, devons-nous célébrer ce céleſte & divin ſacrifice, où ta chair en vérité eſt priſe, où ton ſang en vérité eſt beu, où les choſes ſupremes ſont iointes aux infimes, les divines aux humaines* » (4)? En vérité [ceux] que ainſi dogmatiſent & preſchent, pas ne doutent le corps de noſtre Seigneur ià paſſées tant de centaines d'ans receu là, ſus y eſtre, & tout enſemblement nous eſtre icy en ce ſacrement préſent, préſenté, exhibé (5). Si tu requiers la manière (tant de fois répéter & trop ne ſe ſauroit) comment cela ſe fait, te ſoit aſſés d'ouïr que c'eſt par le S. Eſprit. Et rien plus nous n'en cognoiſſons ſinon que la parole eſt vraye, efficace & toute puiſſante ; mais la manière en eſt inſcrutable. Auſſi peu ſongeoient-ils ledit corps de noſtre Seigneur deſcendre du ciel, s'en remuer, en partir, eſtre attrait dehors comme bien dit l'un d'eux : *Non quod ipſum corpus aſſumptum ex cœlo deſcendat*, etc. (1). Avec leſquels nous penſons ſi peu l'en faire deſcendre, l'arracher de la dextre paternelle & à tous indeus tels termes, qu'au contraire, plus que tous les iours en ce ſainct myſtère, nous faiſons profeſſion de la foy que nous avons de ces articles, chantans : « *Qui ſedes ad dexteram patris, miſerere nobis. Surſùm corda. Habemus ad dominum.* » Et toutesfois on nous impoſe telles & tant indignes abſurdités comme ſi nous ſentions qu'en ce ſacrement, « *nos Chriſtum dominum cœlo vel dimoveremus, vel ejiceremus, vel etiam deſcendere faceremus* » (2), comme ainſi ſoit que, meſmes nos ſcholaſtiques en dogmatiſent le contraire. De pareille bonne foy nos parties veulent tirer à ſoy S. Auguſtin l'alléguant *ad Dardanum*, ores qu'ils ne puiſſent ignorer, en ayant veu toute l'épiſtre entière (comme ie n'en fay doute) n'y eſtre faite aucune mention de ce ſainct ſacrement. Et pour autant que tant ſouvent ce ſainct homme en a ailleurs & preſché & eſcrit, pluſtoſt que de tous autres paſſages d'iceluy en falloit tirer la ſentence touchant ce propos, que d'icelle épiſtre ; ce que nous reſpondons pour le préſent, non pas que nous n'ayons encore d'autres ſolutions. De pareille ſimplicité nos parties ont icy, c'eſt-à-dire bien loin d'Allemagne, & comme contre la loy meſdiſans aux ſourds, impugné ce que nous ne deffendons, à ſavoir la conſubſtantiation, laquelle pour n'eſtre receue en noſtre Egliſe gallicane, nous laiſſerons ſouſtenir aux princes & prédicans du ſainct Empire, qu'on appelle Proteſtans qui, pour le moins, en ce conviennent avec nous, contre ceux que la Germanie, comme nous, appelle ſacramentaires, que iouxte & ſelon & ſuivant les très claires, très vrayes & les très puiſſantes paroles de noſtre Seigneur, iuſques auiourd'hui conſtamment ils retiennent & maintiennent en ce ſacrement 1561.

St Bernard.

St Ambroise.

St Thomas d'Aquin.

La consubstantiation.

(1) Sermo *de brevitate vitæ*. Hom. LV, Ad popul., XV, *in* 1 *ad Tim.*
(2) Bernard., Sermo 2, *de Cœnâ Domini.*
(3) Id., *ibid.*
(4) Ambr. I, *Precat.*
(5) Damasc., liv. IV, ch. 14.

(1) Thom. Aquin., III, part. 65, art. 3.
(2) Id., *in Levit.*, 18.

1561. la préfence & communication du corps & fang de noftre Seigneur Iéfus Chrift (1). Or ie vien à ce que vous avés tant icy dit qu'ailleurs efcrit de ce facrement, outre & plus que la confeffion par vous au nom de tous vous préfentée, ne porte & contient, fi vous n'eftimés Iéfus Chrift n'eftre en ce monde, quant à fa chair, depuis fon afcenfion plus que devant fon incarnation; fi vous n'en croyés autre corps que vifible, ores que S. Auguftin, que voulés eftre voftre, tant fouvent l'appelle invifible (2), fi vous ne le penfés eftre autrement, combien que plus efficacement en l'ufage des facremens qu'en la prédication de fa parole; fi vous eftimés eftre chofes pareilles, fe veftir de Iéfus Chrift au baptefme, & manger fon corps & boire fon fang en fa fainéte table; fi bref, vous ou autre l'attachés ou logés tellement feulement au ciel qu'aucunement il ne fe cherche en la terre, & ainfi non plus *in cœnâ, quam in fcenâ, imò quam in cœno* (ce qui n'eft befoing dire en françois, de peur des infirmes), nous au contraire, enfeignés que la Cène fe célèbre en ce monde ça bas, & non là fus au ciel & n'eftans pas tant aigus, fubtils, ingénieux, que nous puiffions comprendre chofe vrayement & en fubftance, abfente de ladite Cène, y eftre nonobftant vrayement & fubftantiellement exhibée & receue, bref y eftre & n'y eftre pas, de peur de defpouiller & evacuer les fecrets fignes de chofes feulement figurées, ou repréfentées & non préfentes, ou préfentées, de les féparer, abfenter & efloigner,. d'autant que le ciel de la terre, afin qu'en autant de paroles ie vous refponde, nous fommes autant loing de voftre opinion, en ce cas, que le plus haut ciel du plus profond de la terre. Or voyent & en iugent tous ceux qui mefurent chofes de noftre religion comme elles doivent eftre mefurées par théologie & non par philofophie, lefquels de nous plus attribuent à Iéfus Chrift noftre Seigneur & Dieu, ou entre vous autres, qui maintenés le ciel où il eft monté, eftre un fi certain lieu aux cieux qu'en celuy feul felon le corps, & ailleurs ne peut eftre; ou nous qui, pour le croire eftre au ciel,

Combien on diffère.

(1) Centur. Magdeb. præfat. 4.
(2) August., *De consecrat.*, dist. 2.

ne laiffons pas de le croire eftre partout où font célébrés fes fainéts myftères, du moyen autrement, & plus avant ne nous enquérans, que de toute fa puiffante parole. Face le Dieu très bon, & très grand, que comme la première héréfie entre les difciples de fon Fils, noftre Sauveur, print telle occafion de fa parole en ce cas comme dure, que plufieurs d'eux en murmurant s'en allèrent arrière, & plus ne le fuivoient (1), & auffi cefte nouvelle & dernière controverfe, cefte guerre, di-ie, facramentaire qui tant fouvent fe renouvelle, ne nous ofte tout moyen d'accorder enfemble ou moyenner, & adoucir les chofes à meilleur repos de nos corps & ames, & plus grande tranquillité du royaume, furtout ne nous trouble, ou empefche noftre réformation préfentement, comme nous avons peu, commencée, tant à nous, & à nos troupeaux néceffaire. Mais beaucoup plus luy plaife nous garder qu'en ces derniers iours, & très périlleux temps, n'advienne ce qu'un homme de grand nom & eftime entre nos parties, diffuadant à un fien compagnon, dès le commencement, de remuer cefte ordure ou tragédie, luy prédit, & quafi devina, qu'elle menaffoit d'une horrible mutation non feulement les royaumes & empire, mais mefmes toute l'Eglife. 1561.

Vœux pour l'accord.

» Il me femble vous avoir plus ennuyé par ma longueur que ie ne voudroie, mais non tant perfuadé que ie défiroie. Que fi vous voulés fans autorité ou raifon continuer & n'en croire nulle faifon des années paffées tant proches, vous la puiffiez trouver de la mort de noftre Seigneur, depuis la primitive iufques à voftre féparation, dont de toutes nous vous donnons le choix, fi, fans caufe pour fouftenir fi iufte querelle, nous vous fommes tellement odieux, & qu'ainfi par confeffion publique vous vous féypariés, que ne foyons dignes de voftre regard, de vivre, ou loger avec vous, ni en mefmes temples (i'ay horreur le difant,) faire prières & facrifice à Dieu, & adminiftrer les facrements, à tout le moins de ce différend ne refufés l'églife grecque pour iuge, fi tant vous abhorrés la latine, c'eft-à-dire romaine, recourant à une particulière, puifque l'univerfelle vous defplaift.

(1) Jean, VI, 60, 66.

1561. L'Église grecque et la confession d'Augsbourg.

Que diray-ie, grecque? Croyés-en la confeffion Auguftane (1), & les églifes qui l'ont receue : de toutes incontinent vous vous trouverés convaincus. Que fi vous ne trouvés lieux avec ceux qui fe font féparés de nous, & que, avec eux eftans d'accord quafi de tous autres poincts, en ceftuy-cy de ce précieux facrement vous ne pouvés convenir, quel efpoir autre que de parole pouvons-nous avoir, que vous foyés pour accorder avec nous, qui différés, & en ce, & en tant d'autres poincts? Et fi vous aymés voftre opinion ainfi feule, devenés par effect folitaires; fi de noftre foy & de nos actions vous voulés fi peu approcher, foyés auffi de nous plus eflongnés, & ne troublés plus les troupeaux, defquels vous n'avés nulle charge, ni nulle légitime adminiftration, felon l'autorité que nous en avons de Dieu. Et donnant loifir à vos nouvelles opinions de vieillir, autant, fi Dieu le permet, comme ont fait & noftre doctrine & nos traditions; car nous vous oppofons la prefcription du fens des Efcritures avec plus de raifon qu'on ne faifoit du temps de Tertullien. Cela fera caufe de reftituer la paix à tant de confciences troublées, & laiffer voftre patrie en repos.

Supplique au roi,

» En quoy, Sire, nous vous supplions tous très humblement, au nom de Dieu, de qui vous avés ce que vous eftes, de vouloir tenir la main, & qu'il vous plaife demeurer en cefte faincte profeffion de foy, laquelle nous vous avons maintenant annoncée, felon que l'Eglife univerfelle a toufiours enfeigné, & iouxte la parole & ordonnance de Dieu. Et en ce faifant reffufcités en vous & faites revivre les graces que Dieu a mifes en faincte religion, en très grande abondance, non feulement en voftre grand'mère la royne Claude, & en voftre mère la royne Catherine, noftre fouveraine dame; non-feulement, di-ie, en ce grand & fage roy François Ier, voftre grand père, en ce bon & tant aimé roy Henri voftre père, en ce bien conditionné roy François voftre frère, mais auffi en tant de roys, tous vos prédéceffeurs, tous nos fouverains feigneurs, depuis ce premier roy Clovis iufques à vous, defquels nul n'a defvoyé de la faincte foy catholique, nul ne s'eft trouvé abandonner la religion de fes pères, & tous nous ont, par fucceffion, tranfmis ce nom de très chreftien & de premier fils de l'Eglife. Face Dieu très grand & très bon, que de vous en femblable intégrité le reçoivent vos fucceffeurs, & que fur vous, Sire, & fur vos fuiets, noftre Dieu n'exerce fa puiffante main & les vengeances de fes iuftes iugements. Et vous, Madame, puifque tout ce royaume vous a déféré toute l'adminiftration durant la minorité de noftre roy & fouverain feigneur, gardés-nous ce gage fi précieux, & le nous rendés venu en fes ans de mefme religion & foy qu'il vous eft baillé, & que iufques icy vous l'avés fi foingneufement inftruit. Et [ce] fera faire non moins que cefte faincte royne Clotilde propofée à imiter, laquelle par fes fainctes inftructions, fut caufe d'amener le roy Clovis fon mari à la religion chreftienne. Et vous, Madame, en icelle retiendrés le roy voftre fils, bien inftruit felon l'intention & volonté du bon roy Henry, voftre mari. De par luy donques, Madame, & en fon nom, puifqu'après Dieu nous n'avons rien qui vous foit plus cher, par voftre commune & à iamais perdurable & indiffoluble amitié, nous vous fupplions très humblement en ceft endroit, comme en tous autres, fuivre & exécuter fes finctes volontés, & ne permettre qu'ainfi fa mémoire foit condamnée, & de ce grand roy François voftre beau-père, qui vous appella à un grand & heureux mariage de fon fils, & qu'ils foient totalement fruftrés de leur intention, en l'inftruction faincte de leurs enfans. Nous ne doutons qu'en ce faifant, vous ne foyés bien affiftée du roy de Navarre & de nos feigneurs les princes du fang, lefquels ne voudront dégénérer de leurs très chreftiens progéniteurs. Cela mefmes vous confeilleront ceux qui ont ceft honneur d'eftre du confeil du roy, & les pairs, & les officiers de France, tous nourris & avancés par ces bons roys, & qui ont fceu leur volonté. Et non feulement vous, illuftres & très chreftiens auditeurs, vous vous monftrerés en ce faict vrays chreftiens & fidèles à Dieu, mais très loyaux & affectionnés fuiets de voftre roy, en quoy nous efpérons tous, aydant Dieu, que tout ce royaume fe trouvera uni. Et pour conclufion, Sire, nous tous d'un cœur & d'une voix, & pour toute l'Eglife gallicane vouons

1561. Et à la reine mère.

(1) D'Augsbourg.

1561. à Dieu, & vous promettons folennellement de iamais ne nous départir de cefte fainéte, vraye & catholique doctrine, laquelle nous mettrons peine d'annoncer en nos églifes, & pour icelle fouftenir nous n'efpargnerons tout noftre fang & nos propres vies; comme auffi ferons-nous toufiours prefts ne nous oublier en rien, où il foit queftion de voftre fervice, & de la manutention de voftre couronne. »

Bèze demande jour pour répondre.

CESTE harangue achevée, le cardinal de Tournon fe leva, & la plufpart des évefques eftoit preft de le fuivre; mais Théodore de Bèze, d'autre cofté, au nom des miniftres, print la parole, [ce] qui fut caufe que la compagnie fe raffit, & prononça feulement ces mots : « Sire, nous avons entendu ce que monfieur le cardinal a dit au nom de meffieurs les prélats, à quoy nous fommes tous prefts de refpondre tout préfentement s'il plaift à voftre Maiefté nous en donner congé; finon nous vous fupplions, Sire, qu'il vous plaife nous ordonner iour pour fur ce conférer par le texte de l'Efcriture, fuivant noftre première propofition. »

ADONC les prélats, fe levans, marchèrent vers le roy; & peu après fut refpondu à de Bèze par le fieur de la Ferté, capitaine des gardes, que le roy leur affigneroit iour pour refpondre. Cela fait chacun fe retira, & d'un cofté les prélats eftoient merveilleufement ioyeux, mais d'autre part les miniftres & députés ne perdoient courage, ains déclaroient affés qu'ils penfoient avoir bien de quoy refpondre quand il leur feroit permis, encores qu'il ne leur fuft poffible d'avoir copie de la harangue.

Les prélats voudraient rompre la conférence.

LE lendemain, qui fut le XVII, les miniftres infiftèrent tant qu'ils purent envers le roy à ce qu'ils fuffent incontinent ouïs; mais nonobftant leurs diligences, ils ne purent iamais obtenir audience que la huictaine ne fe paffaft, pendant lequel temps plufieurs faux bruits fe levèrent, comme fi les miniftres avoient efté convaincus, & rendus muets, qui toutesfois s'eftoient offerts à refpondre fur le champ. Cela pouvoit eftre auffi réfuté parce que les prélats s'efforcèrent dès lors, par tous moyens, de rompre toute conférence, tellement que par leur importunité il leur fut accordé de la royne que la conférence ne fe feroit plus publiquement en cefte falle, ni en la préfence du roy, mais en un autre lieu particulier à Poiffy, auquel ne fe trouveroit que la royne, acompagnée du roy de Navarre, des princes du fang & fieurs du confeil, & douze perfonnes de chaque cofté des conférens. 1561.

Le cardinal de Ferrare.

TOST après arriva à la cour le cardinal de Ferrare envoyé expreffément pour légat en France par le pape Pie quatriefme, pour empefcher par tous moyens cefte procédure, alléguant l'ouverture du concile univerfel, & toutes autres raifons dont on fe pouvoit advifer, & auffi pour remédier à certains articles arreftés aux Eftats touchant la collation des bénéfices par les ordinaires, & la forclufion des difpenfes. Le cardinal n'eftoit des plus habiles d'efprit de la cour de Rome en fcience; mais il fut choifi entre autres, d'autant que, de longtemps, il avoit efté cogneu en France ayant fuivi le grand roy François, avec telle faveur qu'il y avoit pour foixante mil efcus de revenu en bénéfices, & fi eftoit protecteur de la nation françoise à Rome, outre l'ancienne alliance de la maifon de Ferrare avec la couronne de France, ayant le duc de Ferrare, frère de ce cardinal, efpoufé madame Renée de France, grande tante du roy Charles neufiefme, alors régnant. Davantage le pape faifoit bien fon compte que le duc de Guife, ayant efpoufé la niepce de ce cardinal, & toute la fuite de la maifon de Lorraine l'authoriferoit grandement, de forte qu'il n'auroit faute de confeil ni de faveur : menant auffi avec foy ce cardinal un certain Lymofin, nommé Marc-Antoine Muret (1), homme eftimé des plus éloquens de noftre temps, lequel s'en eftant fuy de France premièrement à Venife, & puis à Rome pour avoir efté, par arreft du parlement de Toulouze, bien convaincu & condamné en abfence, & exécuté en figure pour les crimes de fodomie & d'athéifme, y avoit facilement obtenu crédit. Il avoit auffi en fon train un Efpagnol nommé Lieva (2),

(1) Marc-Antoine Muret (1526-1585), homme d'une remarquable érudition, mais de mœurs dépravées, fut l'un des maîtres de Montaigne, et devint l'ami de Turnèbe et de Scaliger.

(2) Il faut évidemment lire ici Jacques

1561. général des Jéfuites, & un cordelier de l'ifle de Chio nommé Fra Iuftinian, qui acquit en ce voyage le furnom de cordelier aux lunettes, pource qu'il n'alloit point fans lunettes, lequel cependant a fi bien befongné, que de confeffeur du duc de Savoye il eft devenu évefque de Genève, iouiffant de la plufpart de fon évefché, avec lequel il a changé fa beface. Nonobftant

L'accueil qu'il reçoit.

tout cela, le cardinal de Ferrare & légat fut fort mal recueilly en plufieurs lieux & notamment à Lyon, & plus mal encores à la cour, là où on ne peuft empefcher que fon portecroix n'euft la huée, criant après luy le commun de la cour : *au regnard*, quelque défenfe qu'on en feift. De forte qu'il fe déporta de plus faire porter fa croix. Un autre poinct le fafcha bien davantage, c'eft que le chancelier ne voulut iamais feeller fes facultés de légat, encores qu'il euft promis de ne s'en ayder. Vray eft que, finalement, par exprès commandement du roy, il les feella, mais ce fut après avoir mis de fa main fous le feel de fes lettres : *Me non confentiente*, (c'eft-à-dire) moy non confentant. Et qui pis eft, fes letres toutes feellées qu'elles eftoient, furent refufées en la cour de parlement de Paris, qui dit ne les pouvoir ni devoir recevoir. Mais pour tout cela (comme il fera veu cy-après), le regnard ne s'effaroucha & ne ceffa qu'il ne fuft venu au bout de la charge à luy commife. Et finalement, quelque réfiftence qu'il y euft, fes facultés furent émologuées. Au mefme temps fut imprimée une abolition tendant à regagner par douceur tous ceux qu'on pourroit, laquelle ne fut enregiftrée ni interinée ; & quelques iours pafférent pendant que le légat & les prélats faifoient leurs menées pour empefcher que les miniftres ne fuffent plus ouïs, finon au cas qu'ils vouluffent fe réunir à l'Eglife catholique, fans aucunement difputer, ce que peut-eftre ils euffent obtenu aifément s'ils euffent refpondu felon l'intention de la royne mère fur le faict des décimes qu'on leur demandoit. En quoy fe monftrant difficiles, & les miniftres de leur cofté faifans tout devoir de requérir qu'ils fuffent ouïs, & finalement iour leur fut affigné pour ce faire au XXIIII. dudit mois de feptembre, mais en autre lieu & façon qu'au paravant, à favoir en la chambre priorale dudit monaftère de Poiffy. Là donc fe trouvèrent pour efcoutans la royne mère acompagnée de la royne de Navarre & de deux autres dames, avec les princes du fang & ceux du confeil privé. De la part de l'Eglife romaine, il y avoit cinq cardinaux affis de reng, & quinze ou feize docteurs derrière eux avec quelques évefques ; de l'autre cofté y avoit douze miniftres & non plus, fans que mefmes les députés des Eglifes y fuffent admis. Là fe trouva Pierre Martyr, Florentin (1), que la royne mère & le roy de Navarre avoient requis des feigneurs de Zurich, canton de Suiffe, & qui eftoit arrivé trois iours feulement au paravant. Et faut noter que plufieurs des docteurs eftoient entrés chargés de livres, voulant le cardinal de Lorraine (comme ils difoient) tenir ce qu'il avoit promis, qui eftoit de confirmer ce qu'il avoit dit du facrement de l'autel par l'authorité de tous les anciens docteurs qui avoient efcrit les premiers cinq cens ans depuis la nativité de Iéfus Chrift ; mais tous les volumes furent portés là où bon leur fembla, & n'en fut veu ni produit un feul par le cardinal ni par autre en fon nom. 1561.

Nouvelle affemblée. 24 feptembre.

ESTANS donques appellés & entrés les miniftres & affis au devant de la royne, le cardinal déclara en peu de paroles cefte affemblée eftre faite pour ouïr ce que les miniftres avoient à dire fur ce qu'il avoit propofé huict iours au paravant. A quoy Théodore de Bèze, fe levant au nom des douze, prononça de mot à mot ce qui s'enfuit, avec bonne audience & attention de toute l'affemblée :

Discours de Bèze.

« MADAME, après avoir invoqué le nom de noftre Dieu, à ce qu'il luy plaife nous affifter d'une grace fpéciale en un affaire de fi grande conféquence, & nous defpouiller de toutes opinions & paffions particulières, plantant en nos cœurs au lieu d'icelles une droite cognoiffance de fa vérité, avec un vray défir de la mettre en avant à l'honneur de fon fainct nom,

Lainez, qui fut général des Jésuites de 1558 à 1568 et assista en effet au colloque de Poissy. Nous le retrouverons dans la suite du récit.

(1) Voy. ci-dessus, page 267.

1561. à l'avancement de voſtre grandeur, & repos de toute la chreſtienté, & nommément de ce royaume. Nous reſpondrons briefvement à ce qu'il pleut naguères à monſieur le cardinal de Lorraine nous déclarer ſur deux points tant ſeulement de noſtre confeſſion, par trois fois préſentée à voſtre Maieſté : c'eſt à ſavoir ſur ce qui concerne l'Egliſe & ſon authorité, & puis ſur la ſaincte Cène de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt.

» VRAY eſt que ſi nous euſſions eu ce bien de pouvoir reſpondre ſur-le-champ, lorſque nous avions la mémoire fraiſche de ce que nous avions ouï, ou bien d'avoir en nos mains & conſidérer la harangue dudit ſeigneur, nous euſſions peu y reſpondre plus diſtinctement de poinct en poinct, & peut-eſtre plus pertinemment. Mais quoy que ce ſoit, nous en dirons ce que Dieu nous donnera, afin qu'on entende de quoy nous pouvons eſtre deſià d'accord, & pareillement les poincts qui ſont encores en différent, deſquels nous ſupplions noſtre Dieu que ſelon ſes grandes miſéricordes il luy plaiſe nous acorder. Ainſi donc, quant au premier poinct de l'Egliſe, nous traicterons trois poincts : Le premier eſt [ce] que c'eſt que l'Egliſe ; le ſecond, quelles en ſont les marques; le tiers, quelle eſt ſon authorité.

Ce qu'est l'Eglise.

» OR, c'eſt une choſe ſans difficulté que ce nom d'Egliſe, qui eſt grec, eſt tiré d'un autre mot, qui ſignifie autant qu'appeller d'un lieu en un autre (1). Mais nous trouvons en l'Eſcriture qu'il y a deux manières de vocation : l'une eſt conioincte avec l'efficace du S. Eſprit, de laquelle il eſt parlé au huictième chapitre de l'épiſtre aux Romains, quand il eſt dit que « *Dieu iuſtifie ceux qu'il a appellés* » (2); l'autre, combien qu'elle ſoit de meſme la première par dehors, eſt toutesfois de nulle value quant au ſalut, non point que la faute vienne de Dieu, mais des hommes qui veulent eſtre ſourds, ſuivant ce qui eſt dit en commun proverbe, qu'il n'y a pire ſourd que celuy qui ne veut entendre. Et de ceſte vocation a parlé le Seigneur, quand il dit « *qu'il y en a beaucoup d'appellés & peu de choiſis* » (3). Voilà pourquoy conſéquemment il faut que ce nom d'égliſe, ſignifiant la compagnie de ceux qui ſont congrégés par la voix de Dieu qui les appelle, ſe prenne en deux ſortes. Car eſtant pris généralement par tous ceux qui ſont profeſſion extérieure de reſpondre à Dieu qui les appelle, il n'y a point de doute que pluſieurs hypocrites & réprouvés n'y ſoient compris. Et de noſtre part iamais, graces à Dieu, nous n'avons parlé ni eſcrit autrement, veu que c'eſt une choſe trop clairement exprimée en l'Eſcriture, & confermée par une perpétuelle expérience. Mais s'il eſt queſtion de prendre ce mot d'égliſe plus proprement & plus eſtroitement (comme ſouventesfois il le faut faire), alors diſons-nous qu'il ne comprend que l'aſſemblée des eſleus & prédeſtinés de Dieu. 1561.

Ce nom se prend en deux sens.

» ET afin qu'on entende que nous n'avons point forgé ceſte manière de parler & moins encore ceſte doctrine, quand il eſt dit que l'Egliſe eſt le corps du Seigneur, os de ſes os, chair de ſa chair, voire meſmes iuſques à luy attribuer le propre nom de Chriſt, en conioignant le chef & les membres, comme fait l'Apoſtre eſcrivant aux Corinthiens (1), comment ſeroient les réprouvés compris en ce nombre, attendu qu'ils ſont membres du diable ? Car c'eſt choſe impoſſible d'eſtre membre de Chriſt & du diable tout enſemble; ce qu'auſſi S. Auguſtin a très bien noté, nommément au livre deuxieſme, chapitre 21, contre Creſconius. De ceſte diſtinction du nom de l'Egliſe, le meſme autheur uſe ſur le pſeaume 64, quand il dit que l'Egliſe, qui eſt ſignifiée par Iéruſalem, a ſon commencement par Abel, & Babylon par Caïn. Et neantmoins au premier livre du bapteſme contre les Donatiſtes, chapitre 16, prenant l'Egliſe en la ſignification plus générale, dit que celle qui a engendré Abel, Enoch, Noé, Abraham & les prophètes, a auſſi engendré Caïn, Iſmaël, Dathan & autres ſemblables.

» POUR concluſion donc, nous prendrons ce que le meſme S. Auguſtin en a eſcrit au meſme traitté, livre 7, cap. 59, ce qui eſt auſſi récité 24, 4, 1, *Omnibus conſideratis*, là où il eſt dit qu'il y a deux manières

(1) Ἐκκλησία, de ἐκ καλέω.
(2) Rom., VIII, 29.
(3) Matth., XX, 16.

(1) 1 Cor., XII, 27.

1561. d'hommes quant à l'Eglife. « *Car*, dit-il, *les uns font membres de Chrift & la vraye Eglife, & tellement de la maifon de Dieu, qu'ils font la maifon mefme. Les autres font bien en la maifon de Dieu, & fi n'en font point; car ils font comme la paille avec le froment iufques à ce qu'ils en fortent.* » Or, de ce propos vient à naiftre une queftion, c'eft à favoir fi l'Eglife eft invifible, ce qu'il femble qu'il faut conclure, attendu que Dieu feul peut cognoiftre fes efleus; ioinct que nous difons que nous croyons la faincte Eglife, & ce qui fe croit, ne fe voit point. Mais de là il s'enfuit un grand inconvénient, fi on en parle ainfi fimplement & nuement. Car s'il eftoit ainfi, à quelle compagnie fe pourra-on renger, & quel moyen tiendra-on pour avoir falut, fi on ne cognoift l'Eglife pour s'y adioindre, veu qu'en la feule Eglife Iéfus Chrift defployé fa vertu & force falutaire? Il eft vray, monfieur le cardinal, fi i'ay bonne mémoire, que vous allégaftes encores un autre inconvénient duquel nous ne fommes point fatisfaits, c'eft à favoir que fi l'Eglife eftoit invifible, nous ne cognoiftrions pas mefme noftre roy : ce que nous ne pouvons entendre, pource que l'Efcriture nous enfeigne de recognoiftre nos fupérieurs, & leur obéir en tout & partout (fauf l'honneur que nous devons au feul Dieu) quand mefme ils feroient infidèles. Mais cela foit dit comme par incident. Ie revien à mon propos. Nous difons donc, qu'encore que la vraye Eglife foit comme invifible, au refpect de ce que nous avons dit, toutesfois, quand il eft queftion de cognoiftre à quelle compagnie nous nous devons affocier & conioindre, nous avons certaines marques, c'eft à favoir la pure parole de Dieu, & la fincère adminiftration des facremens; lefquelles marques font claires & appercevables, tellement que là où elles font, là ne devons-nous douter que ne foit la vraye Eglife de Dieu; & nous faut, felon la reigle de charité, tenir pour fidèles tous ceux qui font profeffion de la pure religion, finon que Dieu euft defcouvert leur feintife. Et de cela fainct Paul nous a donné bon exemple quand il appelle les Corinthiens & les Galates faincts & fidèles, & leur attribue le nom d'Eglife en général, combien qu'il y euft entre eux de grandes fautes, tant en l'ignorance de la doctrine, qu'en la vie. Ce qu'il a auffi déclaré ailleurs, difant que tous ceux qui retiennent le fondement ne baftiffent pas toufiours d'or ou d'argent, ou de pierres précieufes, mais auffi de foin & de paille (1). Voylà donc comme nous parlons de l'Eglife, fans en faire une imaginaire & fantaftique, & fans donner occafion, à noftre advis, de nous mettre du nombre de tels frénétiques, que iadis ont efté les Cathariens & Donatiftes, & de noftre temps encores ces furieux Anabaptiftes, contre lefquels cefte matière a fi fouvent efté débattue par ceux de noftre part. 1561.

Si l'Eglise est invisible.

Des marques de la vraie Eglise.

» Ie vien donc maintenant aux marques & tefmoignages de l'Eglife, laquelle il eft befoin de bien favoir remarquer, puifque hors d'icelle il n'y a point de falut & qu'il n'y a chofe que Satan noftre ancien adverfaire s'efforce plus de déguifer. J'ay dit qu'elle a deux marques certaines & infaillibles, c'eft à favoir la pure prédication de la parole de Dieu, & la fincère adminiftration des facremens. Aucuns y adiouftent la difcipline de l'Eglife & les fruicts de la prédication, comme à la vérité il faut que toute affemblée, pour fe maintenir, foit policée par quelque fupérieur qui foit obéy. Mais d'autant que nos iniquités font fouventesfois caufe que ces deux marques n'apparoiffent point, voilà pourquoy nous nous contenterons des deux premières.

La Parole de Dieu.

» Quant à la parole, qu'elle foit certaine marque de l'Eglife, il appert par ce qu'icelle parole eft comparée à la femence, tant par Iéfus Chrift que par S. Pierre, à raifon de quoy auffi S. Paul a dit qu'il avoit engendré les Corinthiens au Seigneur, à favoir par la prédication de la parole (2). Et pour cefte caufe en tant de paffages eft auffi nommée pafture & nourriture, fuivant ce qu'a dict le Seigneur, que « *fes brebis entendent fa voix, & non point celle de l'eftranger* » (3). I'adioufte les facremens, d'autant que le Seigneur n'a pas feulement voulu nous enfeigner par les aureilles, mais auffi par les yeux & par les autres

Les sacrements.

(1) 1 Cor., III, 12.
(2) Matth., XIII, 3, 4. 1 Cor., IV, 15.
(3) Jean, X, 4, 5.

1561. sens corporels : & pourtant a voulu que les sacremens fussent tesmoignages & seaux certains & visibles de l'union de ses enfans, premièrement avec luy, & puis aussi entre eux mesmes. Voilà pourquoy il a esté dit, sous la vieille alliance, que « *l'incirconcis seroit exterminé d'entre le peuple de Dieu* » (1), & pour ceste cause aussi il falloit que tous les chefs de famille comparussent pour le moins trois fois l'an en Iérusalem, pour tesmoigner par mesmes sacrifices leur unité de foy & religion.

» Et depuis, quand la muraille d'entre deux a esté rompue, les Gentils & les Israélites ont esté réduits en un corps, non seulement par la prédication, mais aussi par le baptesme & par le sainct sacrement du corps & du sang du Seigneur. Et suivant cela Iésus Christ a dit aux Apostres : « *Allés, endoctrinés toutes nations* (voilà la parole), *les baptisans au nom du Père & du Fils & du sainct Esprit* (2) » (voilà les sacremens). Car avec le baptesme il nous faut conioindre ce que dit S. Paul, qu'il a aussi baillé, quant à la Cène, après l'avoir « *receu du Seigneur* » (3). C'est aussi ce qu'il dit, en autre endroit, que « *l'Eglise est fondée sur le fondement des prophètes & apostres* » (4), c'est-à-dire sur Iésus Christ, qui est la substance de la doctrine prophétique & apostolique. Ainsi faut-il entendre un autre passage du mesme Apostre, auquel il dit que « *l'Eglise est l'appuy & colomne de vérité* » (5) : c'est-à-dire que la parole de Dieu, qui est la vérité, comme il est escrit en S. Iean (6), soustient & appuye l'Eglise, suivant l'exposition de S. Iean Chrysostome, ou bien pour ce qu'elle est colloquée en l'Eglise comme en un lieu ferme & éminent, d'autant que Dieu monstre sa puissance en icelle à tout croyant, comme S. Paul le déclare aux Romains, premier chap. (7). Voilà donc les vrayes & visibles marques de l'Eglise, appellée pour ceste cause la mère des croyans, engendrés & nourris en icelle de la vraye & incorruptible pasture.

(1) Gen., XVII, 14. Exode, III, 4.
(2) Matth., XXVIII, 19.
(3) 1 Cor., XI, 23.
(4) Ephés., II, 20.
(5) 1 Tim., III, 15.
(6) Jean, XVII, 17.
(7) Rom., I. 16.

» Or, s'il y a prédication de la parole & administration des sacremens, il faut aussi bien conclure qu'il y a des pasteurs & docteurs, ausquels ceste charge soit commise, suivant ce que l'Escriture en tesmoigne par tout, & nommément ce que S. Paul escrit aux Corinthiens, aux Ephésiens, à Timothée & à Tite (1). Voilà pourquoy plusieurs adioustent une troisiesme marque, c'est à savoir la succession ordinaire depuis le temps des Apostres. Sur quoy nous respondons qu'une telle succession est grandement à priser, pourveu qu'elle soit bien considérée & appliquée, comme les anciens s'en sont souvent aydés contre la nouveauté des hérétiques, comme il se voit en Tertullien, Irénée & sainct Augustin, contre les Manichéens & Donatistes. Mais d'autant qu'on en fait un bouclier contre nous, comme si nous estions inventeurs de choses nouvelles, il est plus que nécessaire qu'on entende ce que nous en tenons. Nous disons qu'il y a une succession de doctrine & une succession de personnes. Quant à celle de la doctrine, nous l'advouons comme une marque infaillible de la vraye Eglise, suivant ce que nous en avons dit; car nonobstant que la doctrine évangélique ne soit en elle-mesme plus digne de croire pour son ancienneté, & qu'il advienne souvent, par nos iniquités & par une iuste vengeance de Dieu, qu'elle semble autant nouvelle aux hommes qu'elle devroit estre familière & acoustumée, ce neantmoins le tesmoignage d'une succession ancienne & continuelle sert beaucoup envers les hommes pour l'authoriser davantage. 1561. De la succession apostolique.

» Quant à la succession personnelle, nous l'advouons aussi, mais sous condition qu'elle soit conioincte avec celle de la doctrine prophétique & apostolique, pour le moins és points substantiels & fondamentaux, & non autrement. Et notés, s'il vous plaist, messieurs, que ie parle notamment de la doctrine, & non point des mœurs ; car encores qu'il soit requis d'estre entier en doctrine & en vie, pour estre bon & vray pasteur, si est-ce que pour ignorance, ou pour diversité d'opinion és points de la doctrine qui ne

(1) 1 Cor., XII, 28. Ephés., IV, 11. 1 Tim., III, 1. Tite, I, 5.

1561. font fubftantiels, & auffi pour les mœurs, nous ne laiffons de tolérer un pafteur pour pafteur, pourveu qu'il retienne le fondement. Nous fommes enfeignés de parler ainfi par le dire de noftre Seigneur Iéfus Chrift, lequel a dit, qu'autant que les Scribes & les Pharifiens eftoient affis fur la chaire de Moyfe, il falloit « *faire ce qu'ils enfeignoient*, *& non pas ce qu'ils faifoient* » (1). Lequel paffage S. Auguftin efcrivant fur S. Iean, traitté quarante-fixiefme, déclare devoir eftre entendu des mercenaires, qui ne laiffent d'avoir faine doctrine, & non point des faux prophètes, defquels Iéfus Chrift auffi a dit au contraire : « *Gardés-vous du levain des Pharifiens* » (2). « *Eftans*, dit faint Auguftin, *affis fur la chaire de Moyfe, ils enfeignent la loy de Dieu*, *& pourtant Dieu enfeigne par eux ; mais s'ils veulent enfeigner leurs propres doctrines*, *n'efcoutés ni ne faites ce qu'ils difent.* » Ce que le mefme autheur expofe encores plus amplement au fermon quarante-neufiefme, *De verbis domini.* Ainfi donc, meffieurs, pour revenir au poinct, parce que les faux prophètes peuvent fuccéder aux véritables, & les loups aux vrais bergers, voilà une raifon péremptoire pourquoy nous réputons la fucceffion perfonnelle non-feulement non recevable, mais auffi du tout à condamner, comme donnant couleur à menfonge, finon que la fucceffion de la doctrine y foit adiouftée pour fondement.

Cette succession a été interrompue.

» **Davantage**, fi cefte fucceffion perfonnelle eftoit fimplement tenue pour marque infaillible de l'Eglife, il faudroit nous monftrer quelque promeffe de Dieu, par laquelle il euft aftraint fa grace à certains fièges ou régions. Ce que nous ne penfons qu'il fe puiffe trouver en la nouvelle alliance, mais bien qu'il y aura toufiours une Eglife catholique, c'eft-à-dire univerfelle, d'autant que les membres particuliers en font efpars çà & là, par le monde univerfel, felon qu'il plaift à Dieu exercer fes iugemens fur ceux qu'il retranche du tout, ou qu'il chaftie pour un temps, & defployer fes miféricordes fur ceux qu'il entretient de bien en mieux, ou qu'il appelle de nouveau à fa cognoiffance; car, en quelques endroicts, le Seigneur ufant de fa iufte vengeance femble tout rafer iufqu'à n'y laiffer aucune trace d'églife, comme il eft advenu au païs de Barbarie & en la plufpart du Levant; & en d'autres païs il laiffe encore quelque trace d'églife comme nous le voyons és églifes de Grèce, & plus près de nous encor. D'autre part auffi le Seigneur quelquefois ne fait qu'entrecoupper cefte fucceffion perfonnelle de pafteurs, comme il eft advenu en Antioche du temps de Samofatenus (1), & en Alexandrie du temps du banniffement d'Athanafe, & en tant d'autres églifes du temps que les héréfies ont eu la vogue. 1561.

» **Mesmes**, fans chercher les chofes plus avant pour le préfent, il y a eu interruption de fucceffion perfonnelle, pour le moins du temps que Honorius premier tenoit le fiège environ l'an 623, condamné pour l'exécrable héréfie d'Eutichès, environ 681 (2). Et du temps du pape Jean vingt-deuxiefme, femblablement condamné pour hérétique; finon qu'on vouluft dire que les hérétiques notoires fuffent pafteurs, outre ce qui eft advenu du temps de la papeffe Ianne (3), environ l'an 854, & durant tant de fchifmes d'antipapes qui fe lifent és hiftoires.

» **Par** ces raifons il conclud que, fans s'arrefter à la fucceffion perfonnelle, pour bien cognoiftre l'Eglife, il faut toufiours venir à la pureté de la doctrine & fincère adminiftration des facremens, de forte que ceux-là font à tenir pour vrays fucceffeurs des apoftres, lefquels eftans légitimement appellés baftiffent fur le fondement d'iceux, foit qu'il y ait eu une perpétuelle fucceffion perfonnelle, foit qu'elle ait efté pour quelque temps interrompue, ou mefme qu'ils foient les premiers annonciateurs de l'Evangile en quelque lieu; comme au contraire ceux qui ne prefchent point du tout,

(1) Matth., XXIII, 3.
(2) Matth., XVI, 6, 11.

(1) Paul de Samosate. Voy. ci-dessus, page 292.

(2) C'est-à-dire quarante-trois ans après sa mort, survenue en 638. Voy. sur la condamnation du pape Honorius, *Encyclop. des sciences relig.*, VI, 350.

(3) La légende de la papesse Jeanne doit être décidément écartée du domaine de l'histoire, et M. Dœllinger en a fait justice dans son livre *Die Pabst-Fabeln des Mittelalters*, Munich, 1863 (*Encyclop. des sciences relig.*, VII, p. 216).

1561. ou qui au lieu de la doctrine apostolique preschent la leur, encor qu'ils allégassent mille prédécesseurs consécutifs, ne doivent estre ouïs pour pasteurs, mais fuis comme loups, par l'exprès commandement de Iésus Christ & de ses apostres (1).

L'ordre ecclésiastique.

» MAIS, dira quelcun, est-il dit pourtant qu'il soit permis à chacun d'annoncer la doctrine & administrer les sacremens? Non certes; car il faut que toutes choses se facent par bon ordre en la maison de Dieu, comme dit l'Apostre (2). Qui sont donc les vrais pasteurs? Ceux qui sont légitimement appelés. Il reste donc de savoir quelle est la vocation légitime, & qu'on entende ce poinct. Nous disons qu'il y a une forme de vocation ordinaire & une extraordinaire. Celle est ordinaire en laquelle est gardé l'ordre que Dieu a establi en l'Eglise. En cest ordre il y a premièrement examen de la doctrine & de la vie, puis après l'élection légitime, & finalement l'imposition des mains. Cecy se voit en plusieurs passages de l'Escriture estans mis & conioints ensemble, comme l'élection de S. Mathias & des sept diacres és Actes des Apostres (3), avec ce qui en est escrit dans les épistres de S. Paul à Timothée & à Tite (4). Voilà donc la vocation ordinaire, de laquelle il est aisé à recueillir que celle est extraordinaire, en laquelle, nonobstant qu'elle soit légitime par l'authorité de Dieu, ou l'une de ces deux choses défaut, ou les deux, ou toutes les trois. Or que le Seigneur ayt souventesfois usé de telles vocations extraordinaires, il appert par toute l'Escriture. Car qui a imposé les mains à Moyse pour consacrer Aaron? Et qui a oint en l'estat de prophète Jonas, Daniel & plusieurs autres? Et quand est advenu cela? lors que ceux qui tenoient l'ordre en leurs mains en ont abusé. Lors, di-ie, a il fallu que Dieu ayt mis la main extraordinairement à son œuvre, non pas pour amener confusion en sa maison, mais pour corriger ceux qui, sous umbre de leur succession ordinaire, avoient tout renversé & perverti. Et qu'ainsi soit, ie m'en rapporte aux escrits des prophètes, s'addressans principalement contre les sacrificateurs. Si là-dessus on réplique que tels personnages ont eu ce neantmoins quelque tesmoignage extérieur miraculeux & céleste de leur vocation, ie respond que cela est bien vray en d'aucuns, mais non pas en tous, sinon qu'on vueille deviner ce qui n'est nullement apparent par autre tesmoignage. Car mesme ie ne scay s'il se trouvera guères de prophètes de la race d'Aaron, ou ausquels les mains ayent esté imposées par la façon ordinaire. Si on allègue aussi que les susdicts prophètes se sont contentés d'arguer & reprendre, sans se vouloir mesler des sacrifices, ie respond en premier lieu, que cela ne se trouvera véritable par tout. Car Samuel qui n'estoit de la race d'Aaron, mais seulement de Choré, a sacrifié en Mispa, comme il est escrit 1. Samuel, 7 (1). Et Elie Galaadite a sacrifié en Carmel, comme il est escrit au premier des Rois, 18[e] chap. (2).

Les vocations extraordinaires.

» SECONDEMENT ce n'est pas merveilles si les Prophètes de ce temps-là n'ont estendu leur commission extraordinaire iusques à circoncir & sacrifier, veu que ceste charge estoit assignée pour héritage à la race de Lévi, ce qui n'a point de lieu aujourd'huy. Voilà, messieurs, ce que nous appellons l'Eglise, & ce que nous sentons des marques d'icelle, & de la vocation des pasteurs. Desquelles choses si vous voulés faire application ou à nos églises, ou à nos personnes, nous espérons, avec l'aide de Dieu, en monstrer si bonnes enseignes que nul n'aura iuste occasion d'en douter; suivant la parole de Dieu, & ce qui en est véritablement escrit, comme il nous semble, en un traicté qui se trouve entre les œuvres de S. Augustin, intitulé : *Dialogue des 65 questions*, en la question dernière.

L'autorité de l'Eglise.

» MAINTENANT venons à parler de l'authorité de l'Eglise. Il appert par les choses susdites que nous ne dérogeons en rien aux précieux & hauts titres que le sainct Esprit luy attribue. Mais nous disons qu'elle est tellement « *le corps du Seigneur*, » qu'elle est encores en partie en son pèlerinage, attendant la pleine iouissance de son chef (3). Elle est « *la maison de Dieu*, »

(1) Matth., VII, 15.
(2) 1 Cor., XIV, 40.
(3) Actes, I, 21-26; VI, 5.
(4) 1 Tim., V. 22. 2 Tim., II, 2. Tite, I, 6.

(1) 1 Sam., VII, 9.
(2) 1 Rois, XVIII, 36-38.
(3) Hébr., XI, 13. 1 Cor., I, 7.

1561. mais qui se bastit encores & croist de iour en iour; elle est gouvernée par l'Esprit de Dieu, mais combattant encores contre la chair; elle est purifiée, mais c'est pour estre petit à petit amenée à ceste perfection de beauté, où « *il n'y aura tache ni ride quelconque;* » elle cognoist Dieu, mais c'est « *en partie.* » Et quand ie parle ainsi, messieurs, ie croy que vous recognoissés bien les propres mots de l'Apostre (1). Bref, nous confessons que, hors l'Eglise il n'y a point de salut, puisque la vie n'est ailleurs qu'en Iésus Christ, & qu'iceluy ne desploye sa vertu vivifiante ailleurs qu'en ses membres, desquels l'union & l'assemblée s'appelle l'Eglise (2). Mais la question est de savoir si en ce monde elle peut errer, & si elle est par-dessus l'Escriture, ou bien entièrement suiette à icelle. Sur cela ie respond que c'est une chose hors de doute, que ses membres en particulier peuvent errer & qu'il y en a qui errent tous les iours tant en la doctrine qu'és mœurs, suivant ce que dit S. Paul, « *que nous cognoissons en partie,* » & S. Iean, « *que si nous disons que nous n'avons point de péché, nous nous décevons nous-mesmes* » (3).

Si l'Eglise peut errer.

» Or, si quelqu'un veut excepter de ce nombre les anciens docteurs, il nous pardonnera si nous ne l'en croyons pas. Car certes il nous feroit aisé d'assembler plusieurs tesmoignages des fautes qui se trouvent és plus grands & anciens (ce que soit dit sauf la révérence deue à leur excellente piété & doctrine), mais nous ne voulons nous y arrester, tant pour l'honneur que nous leur portons, & à bon droit, qu'aussi d'autant que si i'ay bien entendu le dire de monsieur le cardinal, il n'est d'advis non plus que nous de les recevoir sans exception. Voylà ce que nous sentons des membres de l'Eglise en particulier, desquels toutesfois l'imperfection n'empesche point que l'Eglise n'en soit composée; car petit à petit ils profitent tant en la cognoissance de Dieu, qu'en amendement de vie. Mais si on considère les parties de l'Eglise plus généralement, comme elle est distribuée en divers diocèses & provinces, dirons-nous qu'elles puissent errer? De rechef, s'il

Les églises particulières sont faillibles.

(1) 1 Cor., XVI, 9.
(2) 1 Jean, V, 11. 12.
(3) 1 Jean, I, 8.

m'en souvient, monsieur le cardinal fut naguères d'advis que mesmes les Eglises particulières, & les conciles provinciaux peuvent errer & ont erré souvent; & de fait cela est confermé par une si longue expérience, qu'à nostre advis nul homme de bon iugement n'en peut douter. 1561.

» Il reste donc de considérer toute l'Eglise en son universalité. Mais en quelle sorte? Car la considérant en la représentation d'un concile universel, premièrement il n'y a pas grande apparence d'estimer que toute la vertu que le S. Esprit desploye en l'Eglise soit restreinte à un certain nombre de prélats qui ne sont pas tousiours les plus doctes ne les meilleurs, encores qu'ils représentent toute la multitude de ceux qui les ont envoyés. Car combien de fois adviendra-il qu'une simple personne aura plus d'intelligence pour un coup, que le plus docte de toute une compagnie? Et pourtant il a esté dit longtemps, par une glose au chapitre *significasti de electionibus*, qu'il faut plustost adiouster foy à un homme privé, qui soit fidèle & qui ait meilleure authorité ou raison, qu'à tout un concile ou au pape. Et mesmes en ce grand concile de Nicène, à quoy tint-il que la loy du célibat, qui a depuis amené tant d'ordures en l'Eglise, ne fut dès lors establie? A un seul, Paphnutius (1), comme dit l'histoire. Davantage, quand a esté assemblé un concile si général, qu'une grande partie non seulement des sçavans & plus saincts personnages, mais aussi des prélats ne soit demeurée derrière? Et qui nous asseurera que les absens ne puissent avoir en aucune fois plus de révélations que les présens? Outre tout cela, vous savés, messieurs, combien il y a de temps qu'une horrible confusion règne en l'Eglise, & principalement és plus grands estats & dignités de prélature, de sorte que la plus grande désolation de la maison de Dieu est à l'endroit qui deust estre le plus entier & mieux orné. Pour le moins longtemps y a que les exemples en ont apparu, & que les bons évesques en ont ietté des souspirs si hauts & si clairs que nous les oyons

De l'Eglise en son universalité.

La confusion règne dans l'Eglise.

(1) Paphnutius était disciple de saint Antoine. Il mourut vers 360, évêque dans la haute Thébaïde. Son avis contre le célibat imposé aux prêtres prévalut au concile de Nicée.

1561. encores. Et de faict, ce qu'en escrit S. Bernard és livres de la considération, & au sermon de la conversion de S. Paul, n'est pas moins notoire que véritable : « *Hélas, Seigneur*, dit-il, *ceux qu'on void aimer les premiers lieux en ton Eglise, & tenir la principauté, sont les premiers à te persécuter; ils ont pris l'arche de Sion, ils ont occupé le chasteau, & puis ont par puissance mis toute la cité en feu.* »

Les conciles universels peuvent errer.

» CELA soit dit, messiéurs, non point pour iniurier personne, mais pour monstrer que les vocations principales en l'Eglise, estans de si longtemps desreiglées, il est impossible de bien conclure que les conciles universels, qui ont esté depuis un long temps congrégés d'une multitude si mal qualifiée, ayent esté conduits par le sainct Esprit, iusques à ne pouvoir errer. Un ancien souverain sacrificateur, Caïphe, duquel ie ne voudroye faire mention en ceste compagnie si ce n'estoit qu'on allègue son exemple à ce propos, a bien prophétisé combien qu'il ne valust rien (1); mais nous ne lisons pas qu'il n'ayt point erré avec sa compagnie en condamnant Iésus Christ. Ioint que le sainct Esprit en cest endroit a prophétisé, & non pas luy qui ne savoit [ce] qu'il disoit, & qui parloit estant meu d'un esprit tout contraire, c'est à savoir diabolique, veu qu'il concluoit à tuer un innocent, c'est à savoir Iésus Christ le Fils de Dieu.

» DAVANTAGE, si un concile universel a receu ce privilége de ne pouvoir errer, ni en la reigle de la doctrine, ni en la forme des mœurs, nous demandons de quel temps est datté ce privilège ; car il n'y a iamais eu qu'une foy & qu'une mesme Eglise (2).

De l'ancienne alliance.

Or qu'il y ait eu de l'erreur en l'Eglise ancienne sous la vieille alliance, les prophètes le tesmoignent ouvertement, & les histoires en font bonne preuve. « *Tous leurs spéculateurs*, dit Isaye, chapitre cinquante-sixiesme, *sont aveugles, ils ne savent rien, ils sont tous chiens muets* » (3) ; & Iérémie, chapitre sixiesme : « *depuis le prophète iusques au sacrificateur, tous font fausseté* » (4). Et afin qu'on ne restreigne point cecy à la vie des particuliers, il est dit expressément au 14. chapitre du mesme prophète : « *ils prophétisent choses faulses & une vision mensongère* » (1) ; & en Isaye, chapitre 29, que « *la sapience des sages périra, & l'entendement des prudens s'esvanouira, que Dieu fermera les yeux des prophètes & des principaux* » (2). Et en Ezéchiel, 7, que « *la loy périra du sacrificateur* » (3). Et de fait, qui a condamné les prophètes, comme Jérémie, Michée, voire le propre Fils de Dieu, & après luy les Apostres, sinon les assemblées des prélats d'Israël ? Si là-dessus on respond que ces choses sont advenues du temps de la vieille alliance, ie respond que ce n'est pas assés dit, ny pertinemment respondu ; car la conclusion sera tousiours ferme, que l'assemblée des prélats de l'Eglise, quelque universelle qu'elle soit, a souvent esté gouvernée par l'esprit d'erreur plustost que par le sainct Esprit. 1561.

De la nouvelle alliance.

» SECONDEMENT, si nous venons à la nouvelle alliance, sainct Paul n'a il pas expressément admonnesté toute l'Eglise en la personne des Ephésiens, que « *les loups sortiroient du milieu des pasteurs*, » & que « *le fils de perdition sera assis au temple de Dieu* » (4)? Et de fait, en conférant les conciles les uns avec les autres, il se trouvera tant de contrariétés entre eux-mesmes, que force est de confesser que le S. Esprit n'y a pas tousiours eu audience, ains que Satan s'est pieça transfiguré en ange de lumière és conciles généraux, pour déguiser sa fausseté. Il y a un passage exprès de cela en sainct Augustin, livre 2 du baptesme, contre les donatistes, chapitre 31, lequel i'alléguay en ma première harangue, & que i'allègueray derechef, & pour cause. Là il est dit expressément que les épistres des évesques particuliers sont corrigées par les conciles provinciaux, & les provinciaux par les universels, & les premiers amendés par les derniers, quand, par quelque expérience des choses, ce qui estoit clos est ouvert, & ce qui estoit caché est mis en évidence.

(1) Jean, XI, 51.
(2) Ephés., IV, 5.
(3) Esaïe, LVI, 10.
(4) Jérém., VI, 13.

(1) Jérém., XIV, 14.
(2) Esaïe, XXIX, 14.
(3) Ezéch., VII, 26.
(4) Actes, XX, 29. 2 Thess., II, 4.

1561. » A ceci a efté refpondu par monfieur le cardinal en fa harangue que cela s'entendoit des chofes externes, qui fe peuvent, & doivent varier felon que la néceffité le requiert. Mais fi on veut confidérer le tout de plus près, il fe trouvera que ce mot *emendari* préfuppofe une faute commife & puis corrigée. Ioint que fi cefte refponfe eftoit recevable, il faudroit dire le femblable des épiftres des évesques & des conciles provinciaux. Ce qui eft direƈtement contre l'intention de fainƈt Auguftin, qui difpute en ceft endroit-là non point de quelque police extérieure, mais d'un poinƈt de doƈtrine, c'eft à favoir de l'opinion de Cyprian & du concile d'Afrique touchant la rebaptifation. Si on allègue auffi un autre argument acouftumé, c'eft à favoir, que fi noftre Seigneur a promis d'eftre au milieu de deux ou de trois affemblés en fon nom, à plus forte raifon il fe trouvera en un concile univerfel; nous accordons que cela eft à préfumer, mais il y a différence entre une préfumption & une néceffaire conclufion. Car depuis que la malice des hommes vient fouventesfois iufques à ce poinƈt d'abufer du nom de Dieu, pour eftablir menfonge, tels peuvent avoir Dieu en la bouche, qui ont fon ennemi au cœur; & l'imbécillité de l'entendement de l'homme eftant fi grande qu'elle fe void ordinairement, outre une infinité d'affections défordonnées qui nous bandent les yeux, nous difons que celuy qui n'a autre fondement que l'advis des hommes & l'apparence extérieure d'un concile eft pluftoft en danger d'eftre trompé qu'autrement.

Si la doctrine de l'Eglise est incertaine.

» Quoy donc? voulons-nous que la doƈtrine de l'Eglife foit incertaine, puifqu'elle peut errer? Rien moins, car nous confeffons qu'encores que « *nous ne cognoiffions qu'en partie*, » comme dit fainƈt Paul, & qu'en ceft efgard erreur foit toufiours meflé parmi vérité, fi eft-ce que Dieu ne permet point que la vérité des poinƈts fubftantiels de noftre falut foit iamais tellement enfevelie en toute fon Eglife, qu'il n'y ait toufiours quelque nombre, maintenant plus petit, maintenant plus grand, lequel entende ce qu'il faut entendre, & fuive ce qu'il faut fuivre; comme nous voyons eftre advenu du temps d'Hélie en Israël, & de la captivité de Babylone, & de la venue de Iéfus Chrift, quand à grand'peine y avoit-il un Zacharie, une Elizabet, un Iofeph, une vierge Marie, un Siméon, une Anne prophéteffe, qui cogneuffent & euffent la droite intelligence de l'accompliffement des prophéties parmi tant de corruptions des Scribes, Pharifiens & Saduciens. Telles interruptions donques en l'Eglife de Dieu, procédantes de l'iniquité des hommes, font ainfi comme un orage, ou comme un brouillard, qu'il fait efvanouir puis après par le foleil de fa parole, quand il luy plaift, & felon qu'il difpenfe les fecrets de fes iugements & de fes miféricordes. Voulons-nous auffi condamner les conciles anciens? A Dieu ne plaife; car mefmes vous favés que s'il eft queftion de fe reigler par iceux, vous changerés plus de chofes que nous, & vous y avés travaillé ces iours paffés, mais feulement nous requérons que l'Efcriture foit la pierre de touche pour examiner tout ce qui fe fait & dit en l'Eglife.

» Si cela vous femble eftrange, ie vous prie, meffieurs, de confidérer ce paffage tant célèbre de fainƈt Auguftin efcrivant à Maximin arrien, livre 2, chapitre 14 (1). Y a-il un concile univerfel plus approuvé que le premier appelé Nicene? Ie croy que non. Et quel eft le concile Arimin? Un concile reietté & condamné à bon droiƈt. Et de quoy difpute là fainƈt Auguftin? D'un principal article de foy, & defià plufieurs fois tout réfolu, c'eft à favoir de la coeffentialité du Fils éternel de Dieu. Cependant voilà fainƈt Auguftin qui tefmoigne que fa partie n'eft aftrainte au concile de Nicene, ni luy auffi au concile Arimin, mais qu'il veut combatre par les Efcritures, « *qui font*, dit-il, *tefmoins communs aux deux parties*. »

La Bible est suffisamment claire.

Or, là deffus, fi on allègue l'obfcurité des Efcritures, il nous faut bien confeffer ce que dit fainƈt Paul, « *que l'homme naturel ne cognoit point les chofes de Dieu* » (2) : & ce que dit fainƈt Pierre, « *que les Efcritures ne font point d'une particulière interprétation* » (3). Mais cependant fi cefte obfcurité des Efcritures eft fi grande, qu'elles ne nous puiffent efclairer

(1) Voy. ce passage cité ci-dessus, p. 280.
(2) 1 Cor., II, 14.
(3) 2 Pierre, I, 20.

1561. d'elles-mesmes, d'où vient cela que Iésus Christ ne nous renvoye ailleurs, quand il dit : « *Sondés les Escritures* » (1)? Et d'où vient qu'Abraham, estant requis par ce malheureux riche d'envoyer quelqu'un de l'autre monde pour advertir ceux de cestuy-cy : « *Ils ont* (dit-il) *Moyse & les prophètes : s'ils ne les croyent, ils ne croiront non plus quand quelqu'un des morts ressusciteroit* » (2). Outre cela, qu'eussent fait ceux qui n'ont eu que les escrits des apostres devant qu'il y eust commentaires escrits par les anciens? Là-dessus il me souvient, monsieur le cardinal, qu'en vostre harangue, vostre advis a porté de recevoir pour ferme interprétation & pour tradition apostolique ce qui a esté tousiours receu en l'Eglise, & partout, & de tous. Mais qui nous asseurera de ces trois poincts? Certainement nul à mon advis; car il se trouvera une infinie diversité és livres des anciens, voire mesmes en quelques articles de foy.

» DAVANTAGE, s'il faut venir à ce mot *tousiours & de tous*, par quel temps commencerons-nous, sinon par l'Eglise apostolique? Et qui seront les premiers en conte, sinon les apostres, desquels l'histoire a esté si fidèlement escrite par sainct Luc, & qui se peut aussi cognoistre par leurs escrits?

» PAR ainsi donc, messieurs, pour conclusion, d'autant que toute vérité vient de Dieu, lequel a choisi pour ses truchemens, en ce qui concerne nostre salut, les prophètes & apostres, nous recourons tousiours à ce fondement des Escritures. Nous ne reiettons cependant l'advis des Conciles ni des Pères, mais c'est en tant qu'ils conferment leur dire par bons tesmoignages de ces Escritures, « *lesquelles*, » comme dit véritablement sainct Augustin és livres *De la doctrine chrestienne*, « *sont tellement attrempées par le sainct Esprit, que ce qui est dit obscurément en un lieu est très clairement dit ailleurs*, » avec plusieurs autres reigles qui sont contenues esdits livres de sainct Augustin, *De la doctrine chrestienne*, & autres qui ont traitté ceste matière.

De la tradition orale.

» SI est-ce qu'il reste encore une difficulté à vuider, qui gist en ce que plusieurs ont pensé que la volonté de Dieu, touchant tout ce qui est requis à nostre salut, ne nous a esté du tout escrite par les évangélistes & apostres; mais si cela avoit lieu, ie vous prie, messieurs, de considérer quelle ouverture sera faite à mettre en avant toutes les resveries qu'on voudra. Et de fait, nous voyons que ce a esté le passage par lequel Satan est entré pour dégaster la vigne du Seigneur. 1561.

» CEPENDANT nous ne nions pas que devant Moyse Dieu n'ait gouverné son Eglise par visions & révélations, & que les apostres n'ayent planté les églises de vive voix, devant que leur doctrine ait esté escrite. Mais pourquoy est-ce que croissant la malice des hommes avec le nombre, & au contraire descroissant la bonté de leur vie, le Seigneur a voulu que ceste doctrine fust enregistrée en langage commun & entendu de tous? A-ce pas esté afin d'obvier à ceux qui savent orner leurs resveries du titre de tradition, ou de révélation, ou de coustume? Or si ceste doctrine n'est escrite qu'en partie, de quoy servira ce remède? Certainement sainct Iean ne parle pas ainsi des Escritures quand il dit que les choses qu'il a escrites sont escrites « *afin qu'en les croyant on ait la vie* » (1), ce qui feroit faux s'il y avoit quelque autre doctrine nécessaire au salut. Sainct Paul aussi déclarant l'usage de l'Escriture, & voulant endoctriner en la personne de Timothée, son fidèle disciple, tous les ministres de l'Eglise de Dieu, n'eust pas dit « *qu'elles rendent l'homme de Dieu* (c'est-à-dire le ministre de la parole de Dieu, ou mesmes si vous voulés tout homme fidèle) *parfait & acompli* » (2), s'il y falloit adiouster encores quelque chose non escrit. Cependant nous ne doutons point qu'il n'y ait eu de tous temps des traditions non escrites touchant l'ordre & manière de faire. Mais pour ce qu'on a abusé longtemps [il y] a de ce nom, il faut monstrer quelles sont les recevables, ce qui ne sera mal aisé de faire, si on se propose deux poincts pour en faire droit iugement, c'est à savoir si elles sont conformes à la doctrine, & propres à édification. Car c'est une chose toute asseurée que les apostres ni vrais pasteurs n'ont iamais dressé

(1) Jean, V, 39.
(2) Luc, XVI, 31.

(1) Jean, XX, 31.
(2) 2 Tim., III, 16, 17.

1561. manières de faire qui fuffent directement ou obliquement contraires à la vraye doctrine, ni pareillement qui deftournaffent les hommes tant foit peu du fervice fpirituel. Quand donc cefte reigle fera gardée, alors fera-il aifé de difcerner la doctrine d'avec les traditions, & les fauffes traditions des vrayes. Et vous pouvés favoir, meffieurs, combien Tertullien, en fon *Traicté des Efcritures*, a trouvé eftrange le dire de ceux qui ont laiffé quelque chofe à enfeigner ou de bouche ou par efcrit de ce qui eft requis à noftre falut. Ie diray davantage, c'eft à favoir que cela mefmes que les apoftres fe trouveront avoir fait en ceft endroit n'eft pas toufiours perpétuel; non pas qu'ils ne foient tefmoins fans reproche, mais pour ce que, felon la reigle de charité, ils ont donné quelque chofe à l'infirmité des Juifs, comme en ce qu'ils ont ordonné des chofes eftouffées, & de ne manger point de fang (1), & en ce que S. Paul a enfeigné & prattiqué luy-mefme en Timothée, & en fa perfonne (2), lefquelles chofes n'auroient auiourd'huy lieu, finon en fuivant la reigle générale de s'accommoder au prochain és chofes indifférentes. Et telles chofes auffi fe peuvent recueillir d'autres manières de faire qu'ils ont accommodées à leur temps, comme quand il eft parlé du baifer, & d'avoir la tefte defcouverte en figne d'authorité (3), qui font chofes du tout contraires à la manière de faire d'auiourd'huy entre plufieurs nations, entre lefquelles il feroit trouvé fort eftrange, que les hommes s'entrebaifaffent, ou qu'un homme baifaft une femme autre que la fienne, comme auffi auiourd'huy parler à tefte defcouverte eft figne d'une condition inférieure.

Des accommodations pour les choses indifférentes.

» Toutes ces chofes donques doivent eftre confidérées, devant que croire une couftume eftre apoftolique, & afin de n'abufer de l'authorité ou couftume des apoftres pour troubler les églifes, comme nous voyons qu'il eft advenu depuis le temps des apoftres pour la fefte de Pafques, & du temps mefmes des apoftres touchant ceux qui abufèrent de l'authorité de

(1) Actes, XV, 29; XVI, 3; XVIII, 18.
(2) Actes, XVI, 3; XVII, 18.
(3) I Cor., XVI, 20, *et passim*. I Cor., XI, 7.

l'églife de Iérufalem, pour mefler le iudaïfme avec le chriftianifme, comme il eft efcrit en l'hiftoire des Actes des Apoftres (1). Là il fut ordonné qu'on ne chargeroit les confciences de nul ioug. Comment donc eftimerons-nous que les apoftres ayent inventé tant & tant de cérémonies, efquelles puis après on a mis la rémiffion des péchés & les mérites, veu qu'ils ont fait une fi expreffe proteftation au contraire, & n'ont pas mefmes voulu donner lieu aux cérémonies mofaïques, defquelles Dieu luy-mefmes eftoit autheur. Il y a longtemps que fainct Auguftin s'en eft plaind efcrivant à Ianuarius; mais il n'y a point doute que, s'il euft efté en un tel temps que le noftre, il en euft bien parlé autrement. En fomme donc nous requérons que l'Efcriture, qui eft toute claire en ceft endroit, difcerne entre les traditions bonnes & mauvaifes, les fainctes & prophanes, les nuifibles, néceffaires & fuperflues. 1561

Le concile de Jérusalem.

» Ces poincts eftans vuidés, il eft aifé de décider cefte queftion, fi l'Eglife eft par deffus l'Efcriture, qui me femble une queftion auffi impertinente, que fi on demandoit fi l'enfant eft par deffus fon père, la femme par deffus fon mari, voire l'homme par deffus Dieu. Et de fait iamais la vraye Eglife ne fera procès à Dieu en une telle querelle, mais paffera toufiours condamnation. Et ne fert rien de dire que l'Eglife eft devant l'Efcriture; car, encores qu'ainfi foit, fi eft-ce que cefte parole, qui depuis a efté efcrite, eft toufiours plus ancienne, veu que par elle a efté conceue, engendrée, & nommée l'Eglife, comme dit a efté. On allègue fur ce poinct le dire de fainct Auguftin : « *ie ne croiroye point à l'Efcriture fi l'authorité de l'Eglife ne m'efmouvoit;* » mais il falloit confidérer que fainct Auguftin parle là de foy-mefme, comme manichéen. Quand donc deux parties feront en débat de la vérité d'un inftrument, à qui aurons-nous recours, qu'au notaire qui en garde le regiftre? Mais cependant ce n'eft pas à dire que le regiftre foit fondé fur le tefmoignage du notaire, qui ne laifferoit pas d'eftre véritable & authentique, encores que l'homme vivant n'en rendift

Si l'Eglise est par-dessus l'Ecriture.

(1) Actes, XV, 5.

1561. tesmoignage. Autant en faut-il respondre à ceux qui penſent que l'authorité des livres canoniques n'eſt fondée que ſur ce que l'Egliſe en a déterminé ; comme ainſi ſoit qu'il ſe trouvera des déterminations des conciles en ceſt endroit toutes diverſes, ce qui pourra eſtre plus amplement déduit en la mutuelle conférence. Or il me ſuffira d'alléguer, outre tout ce que deſſus, une ſeule raiſon acompagnée de l'authorité de quelques anciens bien approuvés. La raiſon eſt telle : Iéſus Chriſt luy-meſme a tant honoré la doctrine des prophètes qu'il avoit envoyés qu'il a approuvé ſa doctrine par leur teſmoignage (1). Sainct Paul a ſouffert que ceux de Béroé fiſſent le ſemblable, comme il eſt eſcrit Actes 17 (2). Sainct Pierre loue expreſſément ceſte manière de faire (3). Il ne faut point donc que ceux qui ſe diſent vicaires de Iéſus Chriſt & ſucceſſeurs de S. Pierre & de S. Paul, refuſent pareille condition.

Opinion des Pères. » Au reſte, voilà que dit ſainct Hieroſme, chap. 9. livre 2. ſur Iérémie : « *Il ne faut ſuivre l'erreur ni de ſes pères, ni de ſes anceſtres, ains l'authorité des Eſcritures.* » Et ſainct Chryſoſtome ſur le 24. de ſainct Mathieu, homélie 49 : « *Celuy qui veut cognoiſtre quelle eſt la vraye Egliſe de Chriſt, comment le cognoiſtra-il en ſi grande confuſion de telle reſſemblance, ſinon par les Eſcritures ?* » Item au meſme lieu : « *Ceux qui ſont en Iudée, qu'ils s'enfuyent aux montagnes; c'eſt-à-dire que ceux qui ſont en la chreſtienté ſe retirent aux Eſcritures. Et pourquoy eſt-ce qu'en ce temps là tous les chreſtiens ſe doivent retirer aux Eſcritures ? D'autant que depuis le temps que l'héréſie a ocupé les égliſes, on n'a peu avoir certaine probation de la vraye chreſtienté, & ne peut eſtre autre refuge aux chreſtiens voulans cognoiſtre la vérité de la foy, ſinon les ſainctes Eſcritures. Quiconque donc veut cognoiſtre quelle eſt la vraye Egliſe de Iéſus Chriſt, comment la cognoiſtra-il, ſinon ſeulement par les Eſcritures ?* » Item « *le Seigneur cognoiſſant ſi grande confuſion devoir advenir dans les derniers iours, commande que les chreſtiens qui veulent prendre la fermeté de la vraye foy n'ayent refuge à nulle choſe ſinon aux Eſcritures : autrement s'ils regardent aux autres choſes, ils ſeront ſcandaliſés, & périront, n'entendans point que c'eſt de la vraye Egliſe, & par cela treſbucheront en l'abomination de la déſolation, laquelle ſe tient au ſainct lieu de l'Egliſe.* » 1561.

» Et S. Baſile en la ſomme neufieſme de ſes morales, chap. 22 : « *Si tout ce qui n'eſt point de foy eſt péché, comme dit l'Apoſtre, & [ſi] la foy vient de l'ouïr, & l'ouïr eſt par la parole de Dieu* (1), *tout ce qui eſt hors l'Eſcriture divinement inſpirée eſt péché.* » Item en un ſermon de la confeſſion de foy : « *Si Dieu eſt fidèle en tous ſes propos, & [ſi] tous ſes mandemens ſont fermes & eſtablis à iamais, eſtans faits en vérité & droiture, c'eſt manifeſtement ſe détourner de la foy, & un crime d'orgueil de reietter quelque choſe de ce qui eſt eſcrit, ou introduire quelque choſe qui ne ſoit point eſcrite.* »

» Iusques icy, Madame, i'ay reſpondu amplement & ſelon la meſure de la cognoiſſance que Dieu nous a départie au premier poinct de la harangue dernière de meſſieurs les prélats, concernant l'eſtat & authorité de l'Egliſe de noſtre Seigneur; ſur quoy nous ſommes encores tous preſts d'entendre tout ce qui nous ſera monſtré par la pure parole de Dieu. Il reſte l'article de la Cène duquel ie me déporteray, s'il plaiſt à voſtre Maieſté, tant pour vous avoir deſià par trop retenue avec toute l'illuſtre compagnie, que pour le déſir que nous aurions que ceſte conférence fuſt commencée & ſuivie par un meilleur ordre; ioint qu'en parlant ſommairement d'une matière qui a eſté iuſques icy tant obſcure & enveloppée, il eſt mal aiſé que beaucoup de paroles n'eſchappent, quelque véritables qu'elles ſoient, qui offenſent les cueurs de ceux qui les oyent. Toutesfois, s'il plaiſt à voſtre Maieſté que nous paſſions plus outre, nous ſommes preſts d'en dire ce que le Seigneur nous en a donné à cognoiſtre, nous ſubmettans touſiours à ce qui nous ſera monſtré par les ſainctes Eſcritures, & ſupplians très humblement voſtre Maieſté d'eſtre perſuadée, qu'après la gloire de Dieu, auquel nous ſervons, Conclusion.

(1) Matth., XXIV, 15.
(2) Actes, XVII, 11.
(3) 2 Pierre, I, 19.

(1) Rom., X, 17; XIV, 23.

1561.

il n'y a chose que nous pourchassions de plus grand désir que le repos de vos Maiestés & de tout ce royaume. »

Réponse du docteur Despense.

Ceste harangue ainsi parachevée, le docteur Despense, après que le cardinal de Lorraine luy eust fait signe, s'approcha, & pour le commencement de sa response protesta qu'il avoit esté tousiours d'avis qu'on usast de toute douceur envers ceux du parti contraire, & que ceste si grande sévérité luy avoit tousiours despleu; adiousta puis après qu'il approuvoit en général ce que de Bèze avoit dit de l'Eglise, déclarant qu'il avoit tousiours tenu pour impiété & blasphème ce que aucuns disent que l'Eglise estoit pardessus les sainctes Escritures.

De la vocation légitime des pasteurs.

Mais sur ce que de Bèze avoit dit de la succession ordinaire des pasteurs, il respondit qu'il n'estoit point bien satisfait, & maintint que de Bèze & ses compagnons n'estoient point légitimement appellés, pource que les uns n'avoient nulle imposition des mains, ou s'ils l'avoient eue, c'estoit de ceux qui n'avoient point authorité de ce faire, n'estans point évesques, veu que nul ne baille ce qu'il n'a pas. Il excepta de ce nombre ceux qui avoient esté créés prestres en l'Eglise romaine; mais il dit que leur vocation n'en estoit pas plus légitime, pource qu'ils s'estoient départis d'icelle Eglise & de leur prestrise. Pour faire valoir ceste imposition des mains, il allégua l'authorité des anciens canons, & récita tout au long l'histoire d'Ischiras & Athanase selon qu'elle est contenue en l'histoire ecclésiastique; de là il vint à la vocation extraordinaire, & allégua deux poincts : le premier que nous n'en trouverions point d'exemple en l'Eglise chrestienne par l'espace de quinze cens ans, & le second que les vocations extraordinaires avoient esté approuvées, ou par miracle, comme il se void en Moyse, ou par Escriture, comme sainct Iean prouva sa vocation par le tesmoignage de Malachie (1), concluant par ce moyen que la vocation dudit de Bèze & de ses compagnons estoit illégitime.

Des traditions.

Ayant achevé ce propos, il tomba en la matière des traditions, disant qu'il y avoit plusieurs poincts de nostre religion qui n'estoient que traditions, comme *Pater ingenitus, Filius homousios*, le mot de Trinité, allégant aussi ce qui avoit esté ordonné en la loy ancienne touchant l'authorité des pontifes.

Les conciles universels ne peuvent errer.

Quant aux conciles généraux & universels, il dit qu'ils ne pouvoient errer en la doctrine. Et quant à ce qui avoit esté allégué de sainct Augustin que les derniers conciles généraux corrigèrent les précédens, il dit que cela ne se pouvoit entendre de la doctrine, veu que du temps de sainct Augustin il n'y en avoit eu que trois généraux, c'est à savoir le concile Nicène premier contre les Arriens, le concile de Constantinople contre les Macédoniens, & le concile d'Ephèse premier contre les Nestoriens, & pas un d'iceux n'a esté corrigé. Et sur ce propos il taxa de Bèze d'avoir mal allégué Tertullian *De prescriptionibus*, & pareillement l'histoire de Paphnutius, laquelle estoit en un autheur suspect, c'est à savoir Socrate (1), & non point és actes du concile Nicène. Ioint qu'il n'est point là parlé de la loy du célibat, qui estoit desià long-temps en usage, quant à ceux qui estoient esleus devant qu'estre mariés; mais seulement si les mariés devoient s'abstenir de leurs femmes en estant appellés au ministère.

Le moine de Xaintes.

Finalement il parla de la Cène, mais fort succinctement, & seulement pour faire entrer de Bèze en ceste matière. De Bèze se levant pour respondre à ce que dessus, un petit moine blanc se présenta nommé de Xaintes, qui commença fort iniurieusement à comparer de Bèze & ses compagnons aux anabaptistes qui se vantent aussi d'estre suscités par l'inspiration du sainct Esprit, contre tout ordre ecclésiastique; puis entrant en la question des traditions, allégua que sainct Cyprian avoit esté ainsi trompé avec ceux de l'Eglise d'Afrique, lesquels sous ombre que Iésus Christ n'avoit pas dit: *Ego sum consuetudo*, n'avoient suivi la coustume de l'Eglise touchant le baptesme des hérétiques, & pourtant auroient erré. Il dit aussi que Tertullian avoit esté mal allégué à propos par de Bèze, attendu que Tertullian fait mention d'une parole non escrite, qui est ce qu'on appelle tradition. Item il

(1) Mal., III, 1. Marc, I, 2.

(1) Socrate le Scolastique, qui continua l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe de l'an 306 jusqu'en 439.

1561. s'efmerveilloit que de Bèze avoit ofé alléguer Chryfoftome, lequel avoit efcrit au proefme fur fainɑ̃ Matthieu que ce que la parole de Dieu avoit efté mife par efcrit eftoit outre l'intention de Dieu, & pour la fin il exhorta fort orgueilleufement de Bèze de lire trois ou quatre fois les anciens devant que de les alléguer. Davantage, pour confirmation de fon dire, il mit en avant ce qui a efté dit de fainɑ̃ Paul, 1. Cor., II, touchant ce que les femmes doivent avoir la tefte couverte, & tira de là une conclufion, qu'il ne falloit feulement avoir l'Efcriture, mais auffi la nature & la couftume. Et pour achever fon propos, il réitéra ce qu'avoit dit Defpenfe touchant *Pater ingenitus*, *homoufios*, la Trinité, adiouftant le baptefme des petis enfans & la virginite de Marie après l'enfantement. Toutes lefquelles chofes il difoit n'eftre fondées que fur tradition.

Réponse de Bèze.

Ces propos durèrent plus d'une groffe heure, fans que de Bèze euft moyen de refpondre ; lequel finalement, après que de Xaintes eut achevé, remonftra que cefte manière de procéder n'eftoit propre à conférer pour vuider quelque poinɑ̃, mais pluftoft pour engendrer confufion en amaffant ainfi tant de propos enfemble, & que pour cefte cause il fupplioit la maiefté de la royne, d'eftablir un ordre convenable, & tel pour le moins que ceux-là mefmes qui avoient parlé favoient eftre receu en toutes efcoles dreffées. Toutesfois qu'il tafcheroit de refpondre aux principaux poinɑ̃s de ce qui luy avoit efté répliqué.

Les marques d'une vocation légitime.

Premièrement, quant à ce qui avoit efté mis en avant par le doɑ̃eur Defpenfe touchant l'impofition des mains, il dit, qu'entre les marques de la vraye vocation des pafteurs, il y en avoit deux fubftantielles, c'eft à favoir le droit examen de la doɑ̃rine & de la vie, & l'éleɑ̃ion légitime. Et quant à la troifiefme, qui eftoit l'impofition des mains, qu'elle concernoit la forme extérieure d'eftre mis ou inftallé en la poffeffion & ufance du miniftère, non pas qu'elle face le miniftre ; de forte que celuy qui ne l'avoit pas, pourveu qu'il ne s'en fuft privé foymefme par mefpris, ne laiffoit d'eftre vray miniftre. Et prouva cela en comparant l'adminiftration de la parole avec celle des facremens. « Car, difoit-il, vous tenés que le baptefme adminiftré par une femme eft valable en cas de néceffité (ce que toutesfois nous n'approuvons pas), mais tant y a que S. Bernard eft bon tefmoin que celuy qui croit en Dieu, & n'a peu eftre baptifé après en avoir fait fon devoir, eft fauvé par la feule foy. Parquoy il faudroit que l'impofition des mains fuft plus néceffaire que le baptefme, & plus requife pour l'adminiftration de la parole, que pour les facremens, voire que le baptefme mefme, fi nul ne peut eftre nullement légitime pafteur, mais peut bien baptifer fans avoir cefte impofition : ioinɑ̃ que S. Hiérofme, efcrivant contre les Luciferiens, avoue expreffément « *que l'impofition des mains n'eft point de la néceffité de loy, mais elle eft un honneur qu'on fait à la preftrife.* » « Et quant à nous, difoit de Bèze en monftrant fes compagnons, nous ne penfons avoir intéreft à cefte matière. Car, graces à Dieu, nous avons bon tefmoignage de noftre vocation, ayant efté examinés, efleus par le collège de nos anciens, & approuvés par nos magiftrats & nos peuples, & mis en poffeffion du miniftère avec folennelles prières & aɑ̃ions de graces. Et fi vous répliqués, difoit-il, que les premiers qui de noftre mémoire ont dreffé nos Eglifes n'avoient cefte authorité, & ne fauroient alléguer fucceffion, ie vous refpond que plufieurs d'iceux pourroient affermer le contraire s'ils s'en vouloient ayder. Mais à la vérité ils ont volontairement renoncé à la marque de l'Eglife romaine, & faut pluftoft tenir le commencement de leur vocation pour extraordinaire, en laquelle toutesfois il n'y a nul mefpris de l'ordre eccléfiaftique, veu qu'il n'y en avoit point lors en l'Eglife ; ains au contraire une horrible confufion & défordre y régnoit. Ioint que puis après les peuples approuvans leur miniftère, ont rendu vrayement ordinaire ce qui avoit commencé extraordinairement par la faute que deffus. » Il adioufta auffi l'exemple de Samuel & d'Elie, qui ont facrifié extraordinairement, & de tant de prophètes qui n'ont efté ni appellés ni approuvés par les facrificateurs. « Et quant à ce que vous, monfieur Defpenfe, avés allégué (difoit-il), que les vocations extraordinaires ont toufiours efté approuvées par miracles, ou par tefmoignages de prophétie, ie vous nie que 1561.

La vocation des pasteurs réformés est extraordinaire à l'origine.

1561. cela se puisse vérifier de tous. Mais s'il faut venir aux miracles, à vostre avis le changement de vie, le fruict que vous voyés de ceste doctrine remise en avant de nostre temps par gens si contemptibles & tant persécutés par les plus grands du monde, & ce que vous voyés qu'auiourd'huy il faut que vérité ayt audience, ceux le voyant & oyant qui nous eussent envoyés droit au feu il n'y a pas un an, ne sont-ce pas suffisans miracles, suivant ce que sainct Paul disoit aux Corinthiens « *qu'ils estoient le seau de son apostolat* » (1)? Là-dessus on nous allègue les anabaptistes, mais à quel propos? car ceux-là nient une partie des Escritures, se fondent sur leurs révélations, & sont notoirement fourvoyés du droit chemin. Bref, l'argument ne vaut rien de condamner en général toute vocation extraordinaire, pource qu'il y en a qui s'en vantent faussement; mais il faudroit que vous-mesmes, messieurs, regardassiez quelle est vostre vocation, & vous trouverés qu'elle est non pas simplement extraordinaire, mais directement contre l'ordre, n'ayant que la cérémonie extérieure, & non encores conforme à la parole de Dieu, ni aux anciens canons de l'imposition des mains, sans préalable légitime examen ni moins encores élection : ioint que vous n'ignorés que mesmes la supériorité des évesques ausquels seuls vous attribués ceste imposition des mains, n'est pas d'ordonnance divine, mais d'une coustume, tesmoin sainct Hiérosme en l'épistre à Enagrius. Bref, au lieu de s'amuser à ceste cérémonie pour savoir si vous ou nous sommes vrais pasteurs, il faudroit venir tout droit à la substance, c'est à savoir à la doctrine que nous preschons, & aux poincts desquels nous reprenons l'église romaine, & de ce nous avons supplié & supplions encores la Maiesté du roy.

De la doctrine marque de la vocation.

Car si nostre doctrine se trouve fausse, alors serons-nous assés déclarés faux pasteurs; mais si elle est véritable, & ne se peut trouver que nous soyons meus à faire ce que nous faisons par autre intention que bonne, à faute que ceux qui devroient conduire les autres sont les plus aveugles, comment ne serons-nous vrays pasteurs, encores que la marque extérieure de l'imposition des mains nous défaillist, non point par nostre coulpe ou négligence, mais par la faute de ceux qui ont renversé cest ordre de l'Eglise, que nous taschons de restablir? Et qui a imposé à Dieu ceste loy qu'il ne puisse susciter des pasteurs sinon d'une certaine façon ordinaire? Cependant nous vous accordons que vocation extraordinaire ne doit estre aisément receue; mais si on considère quelles causes ont esmeu de nostre temps certains personnages à se retirer de l'église romaine, nous maintenons qu'il se trouvera que iamais il n'y a eu occasion plus grande, ni nécessité plus estroite de ce faire. Que si nous voulions introduire les vocations extraordinaires à la façon des anabaptistes, libertins & autres frénétiques, ie vous prie, aurions-nous restabli les inquisitions de la doctrine & de la vie, les élections & vrayes consécrations en nos églises, au plus près de la parole de Dieu, & de la primitive église qu'il nous a esté possible? Voilà quant à nostre vocation. »

Ce qu'il faut entendre par tradition.

QUANT aux traditions, de Bèze respondit premièrement qu'on abusoit de ce mot en l'appliquant seulement à ce qui n'estoit baillé que de main en main sans escriture, & maintint que le mot grec *paradosis* s'entend aussi bien de ce qui est laissé par escrit. Item qu'il ne doutoit point que l'Eglise, dès le temps des apostres, n'eust quelques manières de faire qui peut-estre n'ont esté rédigées par escrit; mais ce n'estoit pas là le poinct du différend; ains qu'il falloit prouver que les traditions dont il est question sont apostoliques, ce qu'il dit qu'on ne luy prouveroit iamais. Car on sçait quels ont esté les autheurs de la plus part d'icelles, & de quel temps elles ont esté introduites. Et qui plus est, elles se trouveront quasi toutes ou superstitieuses ou vaines & inutiles, ou mesmes contraires à la doctrine des apostres, si on les veut considérer par le menu. Que s'il s'en trouve d'autres qui soient utiles ou nécessaires, qu'il avoit assés déclaré par ses deux harangues, qu'il n'estoit d'autre avis que de les retenir & garder.

De l'analogie des Ecritures.

ITEM il maintint de rechef qu'il ne se trouveroit iamais que les apostres & évangélistes ayent rien enseigné, quant à la doctrine du salut, qui ne soit suffisamment déclaré en leurs escrits, ausquels il n'est licite d'adious-

(1) 1 Cor., IX, 2.

1561. ter chose quelconque pour obliger les consciences. Il dit aussi, quant à ce qu'on luy avoit allégué du mot de Trinité, & consubstantiel, & du baptesme des petis enfans, qu'on faisoit grand tort aux anciens en estimant qu'ils n'ayent assis le fondement de leur doctrine ailleurs que sur quelques traditions non escrites, qu'il apparoissoit assés, par leurs escritures & disputes contre les hérétiques, qu'ils s'estoient fondés sur très certains & évidens passages de l'Escriture saincte, n'estant tenu pour compris en l'Escriture cela tant seulement qui s'y trouvoit escrit en autant de mots exprès, mais aussi ce qui résultoit nécessairement de ce qui se trouvoit escrit.

Quant à ce que de Xaintes avoit admonnesté de Bèze de lire trois ou quatre fois les passages des anciens devant que les alléguer, il respondit qu'il avoit peut-estre leu plus de dix-huit fois ce qu'il avoit allégué de Chrysostome, & qu'il estoit aussi asseuré qu'au contraire ledit de Xaintes ne trouveroit iamais en sainct Chrysostome le blaspheme qu'il luy avoit attribué, c'est à savoir que la parole ait esté escrite outre ou contre l'intention de Dieu.

Quant à ce que de Bèze avoit esté repris d'avoir usé de mauvaise foy en alléguant Tertullian & l'histoire de Paphnutius, de Bèze n'y respondit rien pour lors, pour ce qu'il se contentoit (comme depuis ie luy ay ouy dire) (1), d'avoir respondu au principal sans s'arrester aux accessoires; mais depuis estant interrogué par ses amis, il respondit quant à l'histoire de Paphnutius qu'il la monstreroit estre plus véritable que Despense ne cuidoit, l'ayant comme révoquée en doute, d'autant qu'elle se trouvoit en un fragment d'un autheur suspect, c'est à savoir Socrates. Mais de Bèze afermoit au contraire qu'il le produiroit escrit tout au long au grec, non encores imprimé, contenant les actes du concile Nicene. Quoy qu'il en soit, de Bèze disoit avoir esté mal repris par Despense, attendu qu'il n'avoit allégué ceste histoire sinon par incident, pour monstrer que souvent Dieu révèle à une seule personne ce qui est caché à plusieurs, voire mesmes à toute une assemblée. Disoit davantage qu'en quelque sorte que Despense voulust prendre le dire de Paphnutius, la loy du célibat n'estoit encores lors introduite en l'Eglise, & n'y a iamais esté depuis mise en avant par le sainct Esprit, veu qu'elle est directement contraire à la doctrine de sainct Paul, 1. Cor. 7. & 1. Tim. 4. Ioint que les ordures & abominations qui en sont survenues monstroient assés de quel esprit elle avoit esté forgée.

Quant au passage de Tertullian au traité *De prescriptionibus*, de Bèze aussi maintenoit l'avoir bien allégué, pour monstrer que les apostres n'avoient rien omis de ce qui estoit requis à nostre salut, combien qu'il ne nie pas que Tertullian ne passe quelque fois mesure, tant en ce livre là qu'en plusieurs autres endroicts.

De la perpétuelle virginité de Marie.

Telle fut la response de de Bèze, auquel fut répliqué par de Xaintes qu'il monstrast donc où il avoit trouvé en l'Escriture la perpétuelle virginité de la vierge Marie, & le baptesme des petis enfans. De Bèze respondit quant au premier de ces deux poincts qu'il n'est article de foy, veu que mesmes aucuns des anciens parlent de l'enfantement de la vierge Marie en tels termes, qu'ils semblent avoir estimé qu'elle n'estoit demeurée vierge après l'enfantement, sinon en tant que Ioseph ne l'avoit aucunement touchée quand elle accoucha Iésus Christ nostre Seigneur, selon ce qui est expressément escrit en sainct Mathieu (1), & comme ainsi il nous faut croire à salut. Mais quant au surplus, que ce qu'on en croyoit estoit par vérisimilitude, parce qu'il est croyable que Dieu s'est réservé & a du tout sanctifié un tel & si sainct organe, combien que en cela ne gist aucun poinct de nostre salut. Quant au baptesme des petis enfans, il allégua la circoncision à laquelle a succédé le baptesme. De Xaintes répliqua qu'il nous falloit donc revenir à la vieille loy, & que, par mesme raison, il ne faudroit baptiser les masles que le huictième iour, & iamais baptiser les filles. De Bèze respondit que cela n'estoit point ramener la vieille loy, mais plustost en-

Du baptême des petits enfants.

(1) Ce passage est de ceux qui sembleraient donner raison au dire d'Ancillon, d'après lequel le ministre des Gallars aurait coopéré avec de Bèze à la rédaction de l'*Histoire ecclésiastique*. Bayle, il est vrai, le nie positivement.

(1) Matth., I, 25.

1561.

fuivre S. Paul pas à pas qui a notamment comparé la circoncifion & le baptefme en l'épiftre aux Coloffiens (1). Ce que auffi nul ne pouvoit nier eftre véritable. Et, quant au refte, dit que la conféquence de l'argument que faifoit de Xaintes eftoit nulle ; car fi le baptefme reffemble à la circoncifion en quelque chofe, c'eft à favoir en ce qu'il eft facrement de noftre adoption & régénération, il ne s'enfuit pas qu'il foit femblable en tout & partout. Or qu'il ne foit femblable és poinćts que de Xaintes avoit touchés, il appert en ce qu'au commandement de baptifer il n'eft fait mention fpéciale des mafles ni du huićtième iour, comme en la circoncifion. Outre ce qui eft efcrit des petis enfans en S. Mathieu, 19[e] chap., en S. Paul, 1. Cor. 7 (2), & fouvent aux Aćtes des Apoftres, que les familles entières ont efté baptifées, comme fouvent ceft argument a efté déduit contre les anabaptiftes contre lefquels on n'euft allégué que la tradition, dont il n'y a qu'un feul, Origène, qui en face mention.

Réplique de de Xaintes.

De Xaintes auffi alléga qu'il trouvoit en S. Paul trois fondemens de noftre foy, c'eft à favoir, [la] nature, l'Efcriture & la couftume, & voulut prouver cela par le paffage de fainćt Paul, où il eft parlé des femmes qui doivent avoir la tefte couverte (3). A quoy de Bèze refpondit en foufriant que c'eftoit mal argué. Car en premier lieu, S. Paul ne traićte pas là d'un article de foy, mais pluftoft d'un poinćt de police fainćt & honnefte. Davantage, il ne baille pas là une reigle pour approuver les articles de la religion chreftienne par nature, veu qu'il eft affés notoire tout au rebours que les articles fondamentaux de noftre religion font contre l'ordre de nature, en quoy fe monftre la force & vigueur de la foy. « Et pourtant, difoit de Bèze à de Xaintes, raclés s'il vous plaift cefte nature de vos papiers, quand il fera queftion de telles matières, & conclués plus pertinemment. »

Des vocations extraordinaires.

Despense d'autre cofté infifta de rechef fur la vocation extraordinaire, difant que c'eftoit merveille que les miniftres eftans en fi beau champ d'une hiftoire de quinze cens ans & plus, ne puffent luy monftrer un feul exemple de vocation fans impofition de mains.

De Bèze répliqua que toutes les vocations des évefques de chacune églife n'avoient efté enregiftrées, & quand mefmes il n'y en auroit iamais eu iufques à noftre temps, cela n'empefchoit point que Dieu n'ait peu faire de ce temps ce qu'il n'auroit fait au paravant. Bref, il dit qu'il luy auroit fuffifamment refpondu quand à ce poinćt, & affés amené de raifons & d'exemples.

Item Defpenfe dit qu'en S. Paul, 2. Tim., il n'y avoit pas *omnis fcriptura*, mais *omnis doćtrina* (1). A quoy fut refpondu par de Bèze qu'il y avoit *omnis fcriptura* à peine de voir le livre, & fut auffi foudainement dit par un des dośteurs préfens qu'il y avoit *omnis fcriptura*.

Si la procession du Saint-Esprit est fondée sur l'Ecriture.

De mefme il demanda par quel paffage de l'Efcriture on pourroit monftrer que le fainćt Efprit procède du Père & du Fils. De Bèze refpondit qu'il eftoit écrit expreffément en S. Iean que le fainćt Efprit eftoit envoyé tant du Père que du Fils (2). Il fut répliqué par quelqu'un qu'il eftoit dit auffi que le Père a envoyé le Fils. De Bèze réplique que s'il eftoit queftion de décider cefte matière en fon lieu, cela ne feroit malaifé à prouver bien amplement, mais qu'il fe contentoit de refpondre deux chofes. La première qu'il apparoiffoit affés que ceux qui avoient débatu cefte matière contre les Grecs s'eftoient fondés fur l'Efcriture, comme Defpenfe le favoit bien fans qu'on luy ramenteuft. La deuxiefme, que encores qu'il fuft dit que le Fils a efté envoyé du Père auffi bien qu'il eft dit que le fainćt Efprit eft envoyé du Père & du Fils, toutesfois ce mot de Fils monftre une certaine & particulière façon de procéder qui eft propre à la perfonne du Fils, c'eft à favoir en eftant engendré d'iceluy, ce qui n'eft & ne peut eftre dit du S. Efprit, auquel pour cefte caufe eft approprié ce mot de procéder qui eft de fa nature plus général, afin de diftinguer les perfonnes de la Trinité par leurs propriétés. Mais que, pour revenir au poinćt, cela eft

(1) Col., II, 11, 12.
(2) Matth., XIX, 14. 1 Cor., VII, 14.
(3) 1 Cor., XI, 13.

(1) 2 Tim., III, 16.
(2) Jean, XV, 26.

1561. 1561.

touſiours fondé ſur l'Eſcriture, tellement que ce fondement demeure ferme, qu'il n'y ayt nul article de foy hors l'Eſcriture. Et fut ce dernier propos démené aſſés confuſément entre ceux qui eſtoient à coſté & diſoient quelques mots à la traverſe.

Le cardinal de Lorraine.

Le cardinal de Lorraine ne pouvant plus luy-meſme porter l'immodeſtie du docteur de Xaintes, luy coupa la parole ſur le propos qu'il avoit entamé de la virginité perpétuelle de la vierge Marie, & print ſon fondement ſur ſainct Iean, chap. 20, au dernier verſet, lequel il appliqua à ſon propos, qui eſtoit qu'il ſe falloit arreſter à la détermination de l'Egliſe, en quoy il ne fut interrompu. Cependant les miniſtres diſoient entre eux aſſés haut qu'il alléguoit ſainct Iean auſſi mal à propos qu'il eſtoit poſſible, & davantage qu'il préſuppoſoit eſtre égliſe celle qui n'en avoit aucunes vrayes marques.

Du sacrement de l'autel.

Finalement le cardinal changeant propos, après avoir uſé d'une longue préface pour monſtrer que la principale cauſe de toutes les diviſions de la chreſtienté venoit du différent ſur le ſainct ſacrement de l'autel, conclud qu'il n'eſtoit poſſible de paſſer outre, ſi les miniſtres ne s'accordoient de ce poinct, dont il les prioit bien fort. De Bèze au nom de ſa compagnie, prévoyant aſſés où tendoit tout cela, remonſtra qu'on ne devoit ainſi commencer, d'autant que la doctrine alloit devant les ſacremens, & qu'en tout appointement il falloit commencer par les poincts les plus clairs, ioint qu'il y avoit pluſieurs autres différens qui n'avoient rien de commun avec le poinct de la Cène, & d'autres auſſi qui eſtoient préalables, par la déciſion deſquels le différent de la Cène ſeroit rendu facile & bien aiſé à entendre.

Une proposition insidieuse.

Le cardinal inſiſta fort & ferme au contraire, alléguant que la harangue de Bèze eſtant imprimée, il falloit néceſſairement appaiſer & réſoudre le peuple quant à ce poinct. Deſpenſe luy ayda là-deſſus comme en toutes autres choſes tant qu'il luy fut poſſible, & tirant un livre de ſon ſein ſans nommer l'autheur, dit que de Bèze ne devoit refuſer de ſouſcrire à un perſonnage qu'il tenoit pour ſon précepteur & récita deux paſſages du contenu de ce livre. En l'un deſquels eſtoit ce mot *ſubſtantialiter*, c'eſt-à-dire ſubſtantiellement, & en l'autre il eſtoit dit qu'il ne falloit nier la préſence du corps en la Cène, pourveu qu'on oſtaſt toute imagination de préſence locale ou contrevenante à la nature d'un vray corps humain. Et ſur cela le cardinal tira de ſon ſein un cayer eſcrit à la main, diſant qu'il luy avoit eſté envoyé des comtes Palatins d'Alemagne au mois d'aouſt dernier, qu'il eſtoit ſouſſigné de quarante miniſtres ou environ; puis il en leuſt un certain article ſeulement, diſant qu'il ne voudroit contraindre les miniſtres à ſouſſigner entièrement tout l'eſcrit, mais qu'il requéroit ſeulement qu'ils ſignaſſent trois ou quatre lignes, en quoy faiſant ils ſeroient en train de quelque bon accord moyennant la grace de Dieu, mais que ſans cela il n'eſtoit poſſible de paſſer plus avant.

Sur cela de Bèze luy demanda expreſſément ſi luy-meſme vouloit ſouſcrire le premier; à quoy le cardinal feit une reſponſe fort double, & telle que bon luy ſembla, ce qui luy fit laſcher prinſe.

Réponse des ministres.

Finalement les miniſtres iugeans que leurs parties ne demandoient pas mieux que d'avoir quelque occaſion de rompre le colloque, reſpondirent qu'en leur baillant le livre, duquel Deſpenſe avoit leu quelques lignes, & ce que le cardinal avoit leu de la dite confeſſion, ils le conſidéreroient volontiers & en rendroient reſponſe dès le lendemain. Sur ce poinct l'aſſemblée ſe rompit comme il eſtoit deſià aſſés tard, & fut le livre baillé à de Bèze avec quatre lignes par eſcrit contenant ces mots: « *firmâ fide confitemur in auguſtiſſimo euchariſtiæ ſacramento verè, realiter & ſacramentaliter, verum Chriſti corpus & verum Chriſti ſanguinem eſſe, exiſtere, exhiberi & ſumi à communicantibus.* »

Le livre eſtoit la reſponſe de M. Iean Calvin contre un certain Heſhuſius (1). Le cayer que le cardinal avoit tiré de ſon ſein ſe trouva n'eſtre aucunement authentique, mais ſeulement une copie d'une confeſſion gé-

(1) Voici, d'après MM. Haag (art. *Calvin*), le titre exact de ce livre : *Dilucida explicatio sanæ doctrinæ de verâ participatione carnis et sanguinis Christi in sacrâ Cœnâ ad discutiendas Heshusii nebulas*, cui adjecta est, etc. Genève, C. Badius, 1561.

1561. nérale des prefcheurs du duché de Wirtemberg faite de l'an MDLIX(1), apportée audit cardinal, comme le bruit commun eftoit, de ce mefme Rafcalon, dont a efté faite mention cy-deffus (2). Or, d'autant qu'en cefte confeffion la tranfubftantiation avec l'adoration du pain & toute autre telle doctrine eftoit expreffément condamnée, voylà pourquoy le cardinal n'en print que quatre lignes, [ce] qui fut caufe que les miniftres (outre les advertiffemens qu'ils en avoient eu de plufieurs lieux), ne doutèrent plus que cefte befongne n'euft efté dreffée, non pas pour conférer des différens, mais pour amener les miniftres à cefte néceffité, ou d'eftre furpris en la matière de la Cène, ou pour le moins de bailler occafion de rompre le colloque.

La messe aux hoquets.

Ainsi finit la conférence de ce iour là, fe vantans ceux de l'Eglife romaine d'avoir bien rembarré les miniftres, lefquels fortans du monaftère, comme plufieurs demandoient inftamment comment fe portoient les affaires, quelcun refpondit bien hautement « *que la meffe eftoit bien malade, & qu'ils l'avoient laiffée aux hocquets entre les docteurs,* » entendant par ce mot de hocquets les mots de *Hoc eft corpus, &c.* Ce qui bailla à penfer aux docteurs qu'ils eftoient bien loin de leur conte.

Les miniftres eftans de retour, fe réfolurent quant à la difpute de la vocation & des traditions, de refpondre de poinct en poinct à chacun argument qui leur feroit propofé par ordre. Et quant au poinct de la Cène, d'en refpondre briefvement & pertinemment fans s'arrefter à ce petit efcrit à eux baillé par le cardinal, qu'ils feurent n'eftre extrait de la confeffion d'Aufbourg, ains d'un particulier fynode tenu quelques années au paravant au païs de Wirtemberg, entre les miniftres dudit païs à la follicitation de Iean Brence (3), hérétique, eutychéen & neftorien tout enfemble. 1561.

La conférence est différée.

Le lendemain, les miniftres fe voulans mettre en chemin de fainct Germain à Poiffy, il leur fut mandé que la conférence eftoit différée au iour fuivant; d'autre part les prélats affemblés à Poiffy firent grand'fefte entre eux de ce que le iour précédent Defpenfe avoit fi bien rembarré de Bèze, avec certaine efpérance de victoire, tellement que letres en furent efcrites de tous coftés, & mefme à un homme d'authorité demeurant à Rouen, qui feit depuis fort bien fon devoir de publier ces letres.

Telles eftoient les vantences de ceux qui iugeoient de ces affaires felon leurs paffions particulières, outre plufieurs bruits, qui depuis font tournés au défavantage de ceux qui les avoient forgés. Les miniftres, de leur part, entendans ces rapports, n'en furent aucunement efmeus, & fe contentèrent d'en efcrire foudainement à l'églife ce qui s'enfuit :

Lettre à l'église de Rouen.

« Très chers frères, fi la conférence pour laquelle nous avons efté appelés eftoit dreffee comme il appartient, & comme nous l'avons fouvent requis, nous aurions recours aux fecrétaires pour faire apparoir de la vanité de ceux qui prennent plaifir à controuver chofes fi abfurdes & peu véritables. Mais eftant l'affaire conduit comme il eft, nous avons rèfuge à Dieu premièrement, & puis aux tefmoignages des princes & grands feigneurs qui y ont affifté, & bien peu cognoiftre comme il en eft allé. A grand'peine fommes-nous entrés au combat, & toutesfois nos contredifans prefchent defià la victoire. Cela nous fait pluftoft rire que pleurer, & iuger pour certain que l'haleine leur faudra devant qu'ils foient à mi-chemin. Nous ne fommes pas icy venus pour faire monftre de ce que Dieu nous a donné de fçavoir, mais pour maintenir modeftement fa vérité, dont nous fommes réfolus par fa parole, & pour apprendre encores davantage s'il nous eft monftré. Mais nous vous pouvons dire devant Dieu, qu'outre ce qu'il n'a tenu à quelcun

(1) Cette confession de foi, connue sous le nom de *Confessio wurtembergica*, avait été rédigée dès 1551, mais elle ne fut publiée qu'en 1559.

(2) Guillaume de Rascalon, gentilhomme attaché au service du duc de Guise, passa plus tard au service de la reine mère. Il fut l'un des agents les plus actifs de la fameuse conférence de Saverne entre le cardinal de Guise et le duc de Wurtemberg (V. ci-après).

(3) Jean Brentz (en latin Brentius, 1499-1569), fut le chef des *ubiquitaires* et le principal rédacteur de la *Confession de Wurtemberg*. Comme il s'était toujours montré ultra-luthérien sur la question des sacrements, le cardinal le savait très peu favorable au point de vue défendu par les ministres réformés.

1561. de nos contraires que nous n'ayons oublié toute modeftie., on ne nous a encores baillé moyen de rien apprendre, mais bien d'eftre confermés en ce que nous avons toufiours foupçonné qu'il adviendroit, c'eft à favoir que les plus fages fe tairoient, les moyenneurs feroient bien empefchés, les fols parleroient le plus haut, & ceux qui fe vendent enfleroient leur cornemufe : le furplus, qui eft encor en la main de Dieu, déclarera comme nous nous affeurons de quel cofté eft la vérité que nous avons maintenue iufques icy en bonne confcience. A Dieu foyés, & perfévérez affiduellement en prières pour fon Eglife, fans vous efbranler des bruits que vous avés ouïs, & que pourrés ouïr cy-après. »

Troisième conférence. 24 septembre.

Or, advint par la providence de Dieu, que les miniftres furent advertis de la réfolution prife par les prélats, qui eftoit, fi les miniftres dilayoient de foubfigner l'efcrit qui leur avoit efté baillé, de rompre le colloque, & en remetre la faute fur iceux, & s'ils refufoient entièrement de foubfigner, d'eflever contre eux toute l'Alemagne dont le cardinal attendoit encores quelques miniftres qu'il avoit envoyé querir, comme cy-deffus a efté dit, & finalement s'ils foubfignoient, de triompher par ce moyen, d'autant qu'ils préfuppofoient par cela que les miniftres qui auroient foubfigné feroient chaffés de leurs églifes comme les ayans trahies, ou bien que les églifes feroient divifées. Mais les miniftres, le lendemain 26 de feptembre (1), arrivés au mefme lieu du convent de Poiffy, préfentèrent par de Bèze un efcrit figné de leurs mains, qui fut leu & puis préfenté à la royne mère, contenant ce qui s'enfuit :

Supplique à la reine.

« Madame, à la dernière fois qu'il vous pleuft nous donner audience, nous feifmes déclaration, felon la grace que noftre Seigneur nous a donnée, de l'article qui avoit efté mis en avant touchant l'Eglife, les marques & authorité d'icelle : en quoy nous avons tellement fuivi la parole de Dieu que chacun, comme nous eftimons, a eu occafion de fe contenter de noftre refponfe. Mais au lieu d'approuver ce qui avoit efté dit par nous, ou de monftrer par l'Efcriture fainéte ce qui mériteroit correction, on nous a demandé en quelle puiffance nous adminiftrions la parole de Dieu & les faincts facremens, & là-deffus rien n'a efté efpargné pour rendre noftre caufe plus odieufe. Nous ne favons à quelle intention cela a efté mis en avant; car en premier lieu nous ne fommes pas icy préfentés pour adminiftrer la parole de Dieu ni les faincts facremens, & pourtant il n'eftoit befoin de nous demander en quelle puiffance nous le voulions faire. 1561.

» Si on nous dit que c'eft pour nous faire rendre raifon de ce que nous avons fait par le paffé, il falloit confidérer que noftre compagnie eft de deux manières de gens; les uns fervent de miniftres hors de ce royaume, és lieux où leur vocation eft receue : à ceux-là on ne peut demander pourquoy ils font miniftres. Il y en a d'autres qui prefchent en ce royaume, lefquels vous n'avés pas appelés pour leur faire rendre raifon de ce qui eft paffé, quant à leur vocation, mais feulement pour conférer de leur doctrine; autrement ce feroit un commencement de faire leur procès, à quoy nous fommes affeurés, Madame, que vous n'avés penfé. Si c'eft par une manière de conférer, fous correction, il n'y avoit pas grand propos, & cela ne pourroit fervir qu'à nous faire entrer en matière, de laquelle nous ne pouvons fortir fans offenfer & irriter meffieurs les prélats, à quoy nous n'avons penfé, ni ne voulons donner occafion à perfonne d'interrompre cefte faincte & chreftienne œuvre encommencée. Et afin qu'on cognoiffe que nous ne parlons fans grande raifon, à toutes les fois que deux parties conviennent pour entrer en conférence, fi l'une demande : en vertu de quoy faites-vous cela? l'autre luy demandera le femblable; & ainfi fera-il mal aifé que, fur ces demandes réciproques, il ne furvienne quelque diffenfion, au lieu de l'accord prétendu.

De la vocation ecclésiastique.

» Or laiffons à part meffieurs les prélats de ce royaume, lefquels ne voulons offenfer, mais figurons-nous un évefque qui nous demandaft : fous quel titre prefchés-vous & adminiftrés les faincts facremens? nous luy demanderions réciproquement s'il a efté efleu des anciens de l'Eglife à laquelle

(1) MM. Haag (*France protest.*, art. Bèze) placent avec plus de raison cette troisième conférence au 24 septembre.

1561. il eſt député pour évesque ; s'il a eſté demandé par le peuple ; s'il y a eu information précédente de ſa vie, de ſes meurs, & de ſa doctrine. Il diroit ouy, mais on fait bien tout le contraire, & nous nous en remettons à la conſcience de ceux qui nous en eſcoutent, qui ſavent comme il en va. Et s'il nous diſoit : vous n'eſtes pas miniſtres, parce que vous n'avés pas l'impoſition des mains ; nous luy reſpondrions : vous n'eſtes pas éveſque, pour ce qu'en voſtre inſtitution ont eſté omis les poincts ſubſtantiels & commandés de droict divin, ſur leſquels on ne peut diſpenſer ; & ſi la diſpute s'eſchauffoit davantage, nous paſſerions plus outre, & pourrions uſer de telles paroles : vous n'avés que l'un des poincts requis à l'inſtitution, qui eſt l'impoſition des mains. Si le défaut de ceſtuy-là (comme vous eſtimés) nous prive de pouvoir eſtre miniſtres, par le défaut des deux autres vous le ſerés moins que nous. Le concile de Chalcédoine (1), qui eſt l'un des quatre généraux, a ordonné que *irrita ſit ordinatio* du preſtre qui n'a eſté député ſpécialement au ſervice de quelque égliſe : *irrita*, dit-il, *in iniuriam ordinantis ;* à plus forte raiſon le pourrions-nous dire à l'éveſque qui diſpute avec nous, quand les deux poincts eſſentiels luy défaillent, contre l'ordonnance de l'apoſtre. 1 Timoth. 3, Tit. 1.

Ce qu'elle coute.

» Or voici un autre poinct qui nous fait grand mal de dire, & touteſfois nous en ſommes contraints, afin de monſtrer à toute ceſte compagnie que, ſi ceſte diſpute de la vocation eſtoit une fois ouverte, elle ſeroit grandement dangereuſe. Si nous demandons à un tel éveſque, de qui c'eſt qu'il a receu ceſte impoſition des mains, ſi elle luy a rien couſté, que diroit-il ? Il diroit que non. Si nous luy demandions, qui luy a impoſé les mains ? Il diroit : ce ſont les éveſques, par l'authorité qui leur a eſté donnée. Et ſi nous luy demandons : combien avésvous acheté ceſte authorité ? Il dira qu'il ne l'a pas achetée, mais qu'il en a donné tant de milliers d'eſcus, c'eſt-à-dire : ie n'ay pas acheté le pain, mais i'ay acheté le bled. Or ceſte diſpute, ſi on la veut décider par les conciles & canons de l'Egliſe, feroit rougir une infinité d'éveſques, & autant de curés, en laquelle, Madame, nous n'avons voulu entrer, afin de n'offenſer perſonne. Et ceci ſoit dit, non pas pour y entrer, ni pour revenge, mais ſeulement pour vous monſtrer, Madame, que ſi nous fuſmes briefs és reſponſes, ce fut pour le déſir que nous avions de traitter ces affaires en toute douceur. 1561.

Ce qu'avait promis le cardinal.

» Et quant à l'article de la ſaincte Cène du Seigneur, nous n'en vouluſmes dernièrement parler plus avant, ayans reſpect à pluſieurs de ceſte compagnie, qui n'ont pas acouſtumé d'en ouïr parler ſi avant qu'ils ne ſe ſcandaliſent facilement quand ils oyent quelque choſe qui leur ſemble nouvelle ; & aimerions mieux qu'ils entendiſſent le langage des anciens docteurs de l'Egliſe que le noſtre, attendu meſmement que monſieur le cardinal de Lorraine s'eſtoit obligé, par promeſſe publique, de nous inſtruire & enſeigner, nommément ſur ceſt article, par les paroles des docteurs qui ont eſcrit les premiers cinq cens ans, tellement que nous nous eſtions préparés & avec Dieu & avec nous-meſmes pour recevoir la lumière, s'il nous eſtoit monſtré que iuſques icy elle nous euſt eſté cachée. Or, pour ſatisfaire à noſtre attente & à celle d'une partie de la chreſtienté, on nous a propoſé l'article du ſainct ſacrement, retranché des plus principaux & néceſſaires poincts, & nous a-on dit : Signés cela, ſinon nous ne paſſerons outre. Si nous nous eſtions préſentés priſonniers pour nous faire noſtre procès, encores ne nous diroit-on pas : Signés cela, ſinon nous vous condamnons. Voſtre eſtat, meſſieurs les prélats, vous oblige de parler autrement, & vous commande de nous monſtrer nos erreurs, s'il y en a, & veut que vous ſoyés *potentes exhortari in doctrinâ sanâ* (1) ceux qui ont beſoin de doctrine, & qui ſont preſts de rendre raiſon de leur foy par l'Eſcriture ; & ſi la façon de nous condamner eſt nouvelle, les moyens deſquels on uſe ſemblent encores plus eſtranges, comme nous dirons tantoſt.

Une conférence à l'amiable est nécessaire.

» Madame, nous ſommes icy préſens devant vous pour deux fins principales : l'une c'eſt pour rendre raiſon

(1) Le concile de Chalcédoine (451), célèbre par la condamnation de l'hérésie d'Eutychès.

(1) Tite. I, 9.

1561. & à Dieu, & à vous, & à tout le monde de noſtre foy ; l'autre pour ſervir à Dieu, au roy & à vous, en tous les moyens à nous poſſibles, pour appaiſer les troubles qui ſont ſuſcités au faict de la religion. Si vous nous renvoyés ſans nous avoir donné avec qui conférer amiablement, il ne nous ſera rien fait qui ne ſoit publié par toute la chreſtienté ; ce ne ſera pas le moyen d'appaiſer les troubles. & ceux qui mettent en avant ces choſes le ſavent bien. Si vous n'aviés à faire qu'à nous qui ſommes icy préſens, il n'y auroit pas grand danger ſelon le monde d'en uſer comme on voudroit ; mais il vous plaira conſidérer que nous ſommes icy de la part d'un million de perſonnes qui ſont en ce royaume, en Suiſſe, en Polongne, en Alemagne, en Angleterre & en Eſcoſſe, qui attendent tous quelque bonne réſolution de ceſte aſſemblée, & qui entendront qu'au lieu de conférer, comme on avoit promis, on nous aura baillé la dixieſme partie d'un article, & dit : Signés cela, ſinon nous ne paſſerons point outre ; mais quand bien nous l'aurions ſigné, qu'auroit-on gagné ? Ceux qui nous ont envoyés par deçà voudront ſavoir ſi nous avons eſté contraints par force, ou convaincus par bons & certains argumens.

» Parquoy nous vous ſupplions, Madame, de ne point interrompre ceſte bonne œuvre, & nous bailler des perſonnes qui ne facent point conſcience de conférer avec nous ; autrement voſtre Maieſté peut iuger d'elle-meſme combien ceſte manière de procéder, qu'on veut mettre en avant, apportera de ſcandale. Et toutesfois, pour ne demeurer ſans reſponſe à ce qui nous a eſté propoſé, nous déclarons que nous approuvons tout ce qui a eſté leu par monſieur Deſpenſe au livre de monſieur Calvin, qu'il nous a baillé, ſans autrement en conférer.

Ce qu'est l'article proposé

» Et quant à l'article que monſieur le cardinal nous a baillé, il eſt certain que ce n'eſt qu'un extrait d'une certaine confeſſion, en quoy il y a beaucoup de choſes à conſidérer, c'eſt qu'il faudroit nous communiquer toute la confeſſion ; car il ne ſeroit point raiſonnable de nous préſenter une ligne d'article, & laiſſer tout le demeurant. Enſuite il faudroit que nous ſeuſſions ſi monſieur le cardinal l'a préſenté de ſoy-meſme (ce que toutesfois nous ne préſumons, mais nous déſirons nous eſtre teſtifié), ou ſi c'eſt de l'authorité de meſſieurs les prélats qu'on nous propoſe ceſte confeſſion ou celle meſme d'Auſbourg, & nous en aſſeurer tellement que nous puiſſions librement conférer enſemble ; car par là au moins nous remercierons Dieu de ce que monſieur le cardinal de Lorraine & les autres paſſeront condamnation de la tranſubſtantiation, laquelle eſt réprouvée par le commun accord de toutes les égliſes réformées, tant en Alemagne qu'ailleurs. Et ſi on veut que nous ſignions quelque choſe, il eſt raiſonnable que monſieur le cardinal de Lorraine ſigne auſſi ce qu'il nous préſente au nom de la compagnie, afin que nos égliſes, qui nous ont envoyés icy, voyent & cognoiſſent que nous ne conférons point en l'air & en vain. 1561.

» Que ſi monſieur le cardinal de Lorraine continue en ceſte volonté d'approcher de la confeſſion des Alemans toute entière, nous eſpérons que Dieu nous approchera, & nous conioindra à un ſi bon poinct, que vous en ferés contente, & que ſon nom en ſera glorifié par tout le monde. Au reſte, Madame, pour entrer en matière, nous diſons que noſtre Seigneur Iéſus Chriſt eſt en l'uſage de la ſaincte Cène, en laquelle il nous préſente, donne & exhibe véritablement ſon corps & ſon ſang par l'opération du S. Eſprit, & que nous recevons, mangeons & beuvons ſpirituellement & par foy, ce propre corps qui a eſté livré à la mort pour nous, & ce propre ſang qui a eſté reſpandu pour nous, pour eſtre os de ſes os & chair de ſa chair, afin d'en eſtre vivifiés & percevoir tout ce qui eſt requis pour noſtre ſalut.

» Et ſi cela ne vous contente, Madame, & qu'il ſoit beſoin de plus grande déclaration, comme certes il eſt dangereux & malaiſé de parler d'un ſi grand myſtère avec peu de paroles, s'il plaiſt à monſieur le cardinal de Lorraine de tenir ce qu'il a promis, qui eſt de viſiter enſemble les Eſcritures ſainctes & les anciens docteurs de l'Egliſe, en tant qu'ils ſont conformes à icelles, & s'il plaiſt à voſtre Maieſté d'eſtablir (comme vous le pouvés faire de voſtre authorité) une bonne forme de conférence de certains députés, diſputans par ordre,

1561. ayans les livres en préfence avec fecrétaires pour recueillir & mettre le tout en forme bonne & authentique, nous ferons cognoiftre à tout le monde, Madame, avec l'ayde de Dieu, que nous ne fommes point icy venus pour troubler le monde, mais pour accorder une faine doctrine. Car ayans en premier lieu reveftu ce fainct facrement de ce dont il a efté defpouillé, & l'ayans defchargé de tant de chofes qu'on y a adiouftées, nous ne prétendons autre chofe & ne défirons rien plus affectueufement, finon qu'il foit reftabli en fon entier. Et pour parvenir à cefte fin, Madame, nous dédions & confacrons en toute humilité à Dieu, à voftre Maiefté, & au repos de la chreftienté, & nommément de ce royaume, nos efprits & nos propres vies. »

Réponse du cardinal.

Le cardinal ayant ouy ce que deffus, fe monftra fort picqué en toute fa contenance, toutesfois il fe retinft le plus modeftement qu'il peut en fa refponfe qui fut telle en fomme.

Premièrement il s'excufa de ce qu'il entreprenoit de refpondre furle-champ à une harangue préméditée & mefmes prononcée par efcrit, alléguant que le devoir qu'il avoit à l'Eglife & au roy le contraignoit de ce faire, puis après il reprint de Bèze de ce qu'au lieu de refpondre à la propofition qui luy avoit efté baillée deux iours au paravant, il mettoit des accufations en avant, & tafcha par tous moyens de donner à entendre à la royne, aux princes, & à tous les feigneurs du confeil préfens, que l'intention d'iceluy de Bèze eftoit, sous couleur de parler de paix & de concorde, de dégrader l'authorité facerdotale & royale; la facerdotale, comme s'il n'y avoit auiourd'huy évefque, ni curé, ni preftre en France : la royale, comme fi les feus roys François le grand, Henry le débonnaire, François dernier décédé, & Charles à préfent régnant (& faifoit fonner ces mots autant qu'il pouvoit) avoient efté tyrans & fimoniacles. Puis s'adreffant nommément audit de Bèze, luy dit qu'il n'entendoit pas quelles eftoient les bulles & les cérémonies de la confécration d'un évefque; que les annates (1) ne font baillées au pape par les évefques pour eftre pourveus, mais par le roy, comme en pur don volontaire; que les bulles font leues devant le peuple qui baille fon exprès ou tacite confentement; qu'en la confécration de l'évefque on y lit l'Evangile deux ou trois fois, & faut qu'il faffe confeffion de fa foy en la préfence des évefques qui le confacrent, tellement qu'il n'y a que redire à une telle inftitution, « laquelle (dit-il) vous reprenés tellement que vous ne la recevés pas, & de ma part auffi ie vous refpond & ne vous refpond pas. Car, Dieu mercy, nous avons autresfois eftudié en telle rhétorique. » 1561.

Réplique de Bèze.

Ceste refponfe contenant une fi griefve accufation & prononcée en telle compagnie avec très grande vivacité, fembloit à plufieurs devoir eftonner & rendre muets les miniftres, comme on a feu depuis. Ce neantmoins de Bèze refpondit, fans avoir changé de voix ni de vifage, que tout cela faifoit paroiftre que tel renverfement du vray ordre qu'on devoit tenir en l'eftat eccléfiaftique, eftoit avenu en l'Eglife romaine, que les roys avoient efté contraints de mettre la main à une fi horrible confufion engendrée de l'ambition, avarice & brigues indignes des chanoines, moines & femblables, à laquelle, comme à une vieille maladie, n'avoit efté poffible pour le temps d'y pourvoir autrement, qu'en leur oftant le droit d'élection, duquel ils avoient fi longtemps abufé. « Et quant à ce qui concerne la forme folennelle, de laquelle les évefques & pafteurs ont acouftumé d'ufer, un chacun fait (difoit-il) quelle farce c'eft qu'on y ioue, dont nous ne voulons parler plus outre, n'eftans tombés en ce propos que par incident, fans avoir délibéré d'y entrer plus avant, mais feulement pour monftrer que noftre miniftère mis en avant du Seigneur Dieu, au milieu de cefte diffipation & confufion extreme de l'Eglife, eft légitime, & neantmoins vilipendé & mocqué fans caufe.

— Le commencement d'iniurier eft venu de vous, dit le cardinal de Lorraine, iufques à vous ruer fur nos rois. Nous n'entreprenons point fur ce qui eft du voftre; mais vous entre-

(1) On appelait de ce nom une redevance égale au revenu d'une *année*, payée au pape lors de la nomination d'un nouveau titulaire à tout bénéfice vacant.

1561. prenés fur ce qui eft noftre. Nous ne fommes pas égaux vous & nous, il s'en faut beaucoup. » Puis il vint à reprendre le propos de la confeffion d'Augufte, demandant aux miniftres pourquoy ils ne la vouloient foubfigner.

Ils luy refpondirent qu'il n'eftoit raifonnable de leur faire cefte demande, puifque luy-mefme & ceux de fon parti ne l'approuvoient pas ; mais que s'ils la vouloient foufcrire les premiers, qu'il y auroit moyen de facilement s'accorder enfemble. Davantage qu'ils ne favoient fi c'eftoit au nom commun de tous, ou bien au nom d'un feul privé que ceft efcrit leur eftoit préfenté.

« *Ego*, dit le cardinal,

Nullius addictus [fum] iurare in verba magiftri,

c'eft-à-dire, ie ne fuis aftraint de iurer en la parole d'aucun maiftre ; parquoy ie ne foufcri ni à ceux qui ont fait cefte confeffion d'Augufte, ni à vous, eftant preft neantmoins de foufcrire & à eux & à vous, fi vous dites ce qui eft de vérité. Au refte, mes frères qui font icy préfens me peuvent tefmoigner que ie ne vous ay rien dit ne préfenté que de leur commun avis, » lefquels, ayant ledit cardinal ietté les yeux fur eux d'un cofté & d'autre, ne feirent figne d'y confentir, ne de diffentir auffi.

« Puis donques, dit de Bèze, que vous-mefme ne voulés foufcrire à cefte confeffion, il n'eft pas raifonnable de nous demander que nous la foufcrivions. »

Nouvelle dispute sur la Cène.

Ce propos ainfi terminé, ledit cardinal commença à reprendre ce propos du facrement de la Cène & mit les miniftres en difpute avec les docteurs & canoniftes qui eftoient là de fa part : car chafque prélat eftoit venu acompagné des fiens, ainfi qu'ils avoient acouftumé.

Despense commença le premier de mettre en avant la préfence corporelle de Iéfus Chrift en la Cène, de telle forte qu'il mettoit le corps enclos dans le pain, difant que, s'il n'eftoit avec le pain, il ne pouvoit autrement eftre mangé ; & blafmoit les miniftres comme eftans contraires à ce que leur précepteur Calvin (montrant un fien livre) leur avoit enfeigné. Eux au contraire dirent qu'en rien ils n'eftoient difcordans d'avec luy, & proteftèrent de foufcrire à ce qui eftoit audit livre. Il pefoit ce mot de fubftance, duquel avoit ufé Calvin. Ils refpondirent qu'ils avoient acouftumé d'en ufer pour ofter à un chacun l'occafion qu'ils vouluffent feindre en la Cène quelque corps imaginaire, ou bien une phantaftique réception & communion d'iceluy, mais qu'ils adiouftoient que nul toutesfois ne pouvoit eftre fait participant d'iceluy autrement que d'une manière fpirituelle par [la] foy, & non point en la prenant en la bouche, & le mafchant avec les dents. 1561.

Pierre Martyr.

La deffus Pierre Martyr, excellent en doctrine, & ayant fingulièrement traitté cefte matière, s'eftant teu iufques alors, déclara en langage italien, ne fachant parler françois, plufieurs chofes fervantes mefmes à tout ce qui avoit efté auparavant allégué par le cardinal & Defpenfe, tant pour le regard du faict du facrement que pour tout ce qui avoit efté dit de l'authorité des conciles & correction d'iceux.

Mais ainfi qu'il continuoit de parler fort doctement, & iufques à ravir en admiration toute l'affiftance, le cardinal dit qu'il ne vouloit avoir affaire à autres qu'à ceux de fa langue : non toutesfois qu'il n'entendift très bien la langue italienne, & que Martyr ne fuft clairement entendu. Defpenfe lors donna cefte louange à Martyr, qu'il n'y avoit eu homme de ce temps, qui euft fi amplement & avec telle érudition efcrit du faict du facrement que luy.

Invectives de Laynez.

Alors, ainfi que les miniftres vouloient refpondre, un Efpagnol, général des Iéfuites (1), amené par le légat, demanda audience, laquelle luy eftant accordée, tout fon propos fut un amas d'iniures & de mefdifance l'efpace quafi d'une heure, & fut peu agréable à la compagnie. Il s'arrefta principalement à divertir un chacun d'ouïr plus les miniftres, difant que leur erreur eftoit affés convaincu & manifefte, les appellant finges & regnards, & concluant qu'il les falloit renvoyer au concile de Trente ouvert par le pape, auquel chacun auroit libre accès ; affeurant mefme que faufconduit leur feroit baillé pour y aller ; que c'eftoit le lieu auquel il falloit renvoyer toutes les controverfes & difputes de la foy & de la religion, de la-

(1) Jacques Laynez (voir ci-dessus, p. 301).

1561. quelle ne les femmes, ne les gens de guerre, ne autres qui n'y font exercés, ne peuvent eftre iuges recevables. Mais eftant entré au propos de la Cène, il fe monftra en cela du tout ridicule à toute la compagnie, voulant prouver la préfence du corps y eftre, par cefte fimilitude, à favoir, que c'eftoit tout ainfi comme fi un prince, après une victoire obtenue contre fon ennemi, ordonnoit des ieux eftre faits tous les ans en mémoire d'icelle, par lefquels la guerre & la victoire qu'il auroit eue feroient repréfentées & mifes devant les yeux d'un chacun, & que fi celuy qui ioueroit le perfonnage de ce prince vainqueur efmouvoit grandement le cœur des affiftans, d'autant plus feroit un chacun efmeu, fi ce prince mefme y pouvoit eftre veu en perfonne. En cefte manière donc, difoit-il, Iéfus Chrift, inftituant la mémoire de fa paffion, y veut préfider & affifter luy-mefme. Venant à mettre fin à fon propos, il incita fort la royne contre les miniftres, avec foufpirs & plaintes, faifant femblant de plorer comme auffi quelques autres qui eftoient avec luy.

Bèze lui répond.

De Bèze adonques prenant la parole, répliqua que celuy qui les avoit ainfi iniuriés préfuppofoit que ceux aufquels il s'adreffoit fuffent convaincus d'héréfie; mais que puifque ainfi eftoit que nul ne les en avoit encores convaincus, il euft mieux fait de fe réferver & à fes femblables tels convices, lefquels il ne cognoiffoit aucunement appartenir à foy ni à fes compagnons. Et, quant à l'avis & confeil qu'il avoit baillés contre eux de les renvoyer à Trente, qu'il s'affeuroit que fa Maiefté y pourvoiroit felon Dieu & raifon. Au refte, quant à ce qui touchoit le faict de la Cène, qu'il n'avoit rien appris du iéfuite, finon qu'il en avoit fait une farce, de laquelle il vouloit que Iéfus Chrift fuft le principal bafteleur, [ce] qui eftoit un propos inepte & indigne d'eftre dit ni entendu. Et puis laiffant l'Efpagnol, il vint à Defpenfe, & dit : « Quant au regard des mots exprès de Chrift, *Hoc eft corpus meum*, & au confentement des évangéliftes que vous allégués, les mefmes évangéliftes ont dit : « *Cecy eft mon fang du nouveau Teftament* » (1); & puis, en une autre forte : « *Le calice eft le nouveau Teftament en mon fang* » (1), ce qui ne fe peut entendre, fans figure, que nous difons eftre une façon de parler facramentelle, après fainct Auguftin en une fienne épiftre efcrite à Boniface, 23[e] en nombre. « *Si les facremens*, dit-il, *n'avoient quelque femblance aux chofes defquelles ils font facrement, ils ne feroient pas facrement; par cefte femblance ils reçoivent fouvent le nom des chofes qu'ils repréfentent.* » Tout ainfi donques qu'en quelque manière le facrement du corps de Chrift eft le corps de Chrift, & le facrement du fang de Chrift le fang de Chrift, ainfi le facrement de la foy eft la foy; il s'enfuit donc que cefte manière de parler facramentelle n'eft point fimple, mais figurée.

Discours du docteur Despense.

— Si ainfi eft, dit Defpenfe, que la figure foit avec nos facremens, ils ne feroient guères différens des facremens du vieil Teftament, lefquels eftoient figuratifs; car nous difons qu'ils eftoient figures & ombres de la vérité, laquelle nous eft manifeftée en Iéfus Chrift; autrement il faudra dire qu'ils eftoient figure de figure, ce qui feroit très abfurde. »

Les miniftres refpondirent que ce n'eftoit point chofe abfurde de dire que les facremens anciens ont figuré les noftres, tefmoin l'Apoftre qui compare la circoncifion avec noftre baptefme, & ce qu'il dit de la manne, de la mer, & du paffage de la mer Rouge (2). Dirent davantage que ce mot de figure eft plus général que celuy de facrement pris eftroitement. Puis, pour entrer en matière, refpondirent que les facremens inftitués de Dieu ont toufiours efté conioints à la vérité de la chofe fignifiée, de laquelle les pères anciens ont efté auffi participans, mais de loin & comme d'une chofe à venir devant l'avènement de Iéfus Chrift, & depuis de plus près, eftant iceluy venu en attendant que noftre conionction & iouiffance foit vrayement acomplie réellement & de faict. « Voilà pourquoy, dit de Bèze, nous ne difons plus que nous foyons fous les figures, mais bien qu'il nous eft encores befoin d'avoir des fignes vifibles & des facremens tant que nous ferons détenus en

(1) Matth., XXVI, 28.

(1) Luc, XXII, 20.
(2) 1 Cor., X, 1-4.

1561. ce corps; aufquels facremens font attribués les noms de ce qu'ils fignifient par une manière de parler figurée & facramentelle, pour tant mieux fignifier la différence qu'il y a entre les chofes communes, & celles qui, de communes, font devenues sacremens. Finalement (dit de Bèze), nous fommes d'une mefme opinion avec fainct Bernard, quand il dit : « *La vérité m'eft préfente, mais c'est en facrement; l'ange eft engraiffé de la graiffe du froment, & faoulé du pur grain; mais, quant à moi, il faut cependant que ie me contente de l'efcorce du facrement, du cuir mort & de l'excrément de la chair, de la paille de la letre, & du voile de la foy. Mais de quelque abondance d'efprit que ces chofes puiffent eftre engraiffées, fi eft-ce que d'un mefme & pareil contentement & mefme lieffe ne peuvent eftre receus l'efcorce du facrement & la graiffe du froment, la foy & l'efpérance, la mémoire & la préfence, le temps & l'éternité, le miroir & la face, la forme de ferviteur & l'image de Dieu.* » Par lefquelles paroles il eft affés démonftré que nous fommes véritablement faits participans de la vérité, mais que nous n'en iouiffions encores pleinement, d'autant que nous avons encores befoin du facrement, de l'efcorce & du voile. »

Deux sorbonnistes.

Ce colloque ayant pris fin quant à Defpenfe, deux autres docteurs de Sorbonne fe préfentèrent, l'un defquels mettoit de rechef en avant ces mots : *Hoc eft corpus meum.* Et ainfi qu'il demandoit aux miniftres ce qu'ils entendoient par ce pronom *Hoc*, ils refpondirent qu'ils entendoient ce pain que Iéfus Chrift tenoit lors entre fes mains, qui eft appellé le corps de Iéfus Chrift, afin que nous entendions que le pain eft facrement de ce corps, ce que lefdits miniftres s'efforcèrent de prouver par l'authorité des Pères. Les docteurs de Sorbonne infiftoient au contraire & difoient que par les reigles de grammaire ce pronom *Hoc* ne fe pouvoit rapporter au pain, mais que c'eftoit ce qu'on appelle en leur efcole individu vague, ne démonftrant autre chofe que le corps de Iéfus Chrift, comme fi quelqu'un difoit : Cecy eft de l'huile, cecy eft du miel, cecy eft un baftiment.

Les miniftres remonftrèrent qu'une telle interprétation répugnoit à la nature du figne facramental, lequel fi l'ufage y défaut, ou s'il eft réduit à néant, eft tenu pour nul, & n'eft plus facrement, & qu'il n'y avoit onques eu un feul des Pères, qui euft ufé de ce phantofme d'individu vague auquel fi la foy des Chreftiens eftoit réduite, ce feroit une religion du tout phantaftique. Sur cela les docteurs répétans une mefme chanfon, le temps fe paffa en vain iufques au foir, l'un d'entre eux difant à Bèze, en le menaçant du doigt : « *Si nous te tenions en noftre efcole!* »

Ceste troifiefme conférence ainfi mal rengée en toutes fortes, comme dit eft, fans ordre ni fecrétaires, monftroit affés à quoy on prétendoit; & pourtant fut la dernière, fans que les miniftres en ayent iamais appris la raifon.

Ce qu'on propose aux ministres.

Or, entre la feconde & troifiefme harangue cy-deffus mentionnées, les prélats faifans bien leur conte qu'ils avoient gagné leur caufe fur le poinct de la vocation, & que les miniftres feroient bien aifes de faire ce qu'on leur diroit, pourveu qu'on trouvaft moyen de ne les dégrader du tout, s'advifèrent (ie di les moins criminels d'entre eux) de baftir la propofition fuivante pour la leur faire figner :

« *Credimus & confitemur in auguftiffimo Euchariftiæ facramento effe & exiftere verum Chrifti corpus natum ex Maria virgine, & de manibus facerdotum, eorum ore confecratum exhiberi & fumi à communicantibus.* » C'eft-à-dire :

Nous croyons & confeffons qu'au très vénérable facrement de l'Euchariftie eft le vray corps de Chrift nay de la vierge Marie, & qu'il eft exhibé & pris par les communians, d'entre les mains des preftres, ayant efté confacré de leur bouche.

La royne mère, advertie de ceci par ceux qui prévoyoient bien que ce chemin tendoit à empirer les matières, en print un autre, non toutesfois du tout eflongné de ceftui-cy, commandant à l'évefque de Valence (1) & au docteur Defpenfe (dont elle favoit l'un tenir plus du cofté des miniftres que du cofté des catholiques, & l'autre eftre comme entre deux fers), qu'ils euffent à conférer à S. Germain particulièrement avec de Bèze & des

(1) Jean de Montluc.

1561. Une cotte mal taillée.

Galards pour effayer de faire une cotte mal taillée de ces différens, fi faire fe pouvoit, ou pour au moins entretenir les affaires iufques à ce qu'elle fe fuft fervie des uns & des autres pour obtenir le fubfide par elle prétendu. Suivant ce commandement, ces deux prièrent Théodore de Bèze & Nicolas des Galards de fe trouver à S. Germain en une maifon particulière, aufquels ils déclarèrent qu'ils eftoient là par commandement de la royne pour advifer tous moyens de s'accorder fur le poinct de la Cène. Ces deux proteftèrent en premier lieu que ce qui feroit dit & fait en cefte conférence ne préiudicieroit en rien à l'avis de leurs frères & compagnons, & toutesfois ne refusèrent d'en conférer paifiblement avec eux : ce qu'ils feirent d'autant plus volontiers, qu'ils favoient bien que pour le moins ni l'un ni l'autre de ceux qui parloient à eux ne croyoient la tranfubftantiation. Là donc, eftant demandé aux miniftres, fans autrement difputer par argument quelconque, s'ils pourroient accorder de coucher un formulaire, par lequel il fuft dit que le vray corps & fang de Iéfus Chrift font réellement & fubftantiellement préfents avec les fignes, pour y eftre de mefme exhibés & receus par les communians, fans parler de la manière de cefte préfence, exhibition & réception, il leur fut refpondu qu'omiffions en ceft endroit feroient fort dangereufes ; ce neantmoins qu'ils en communiqueroient avec leurs frères. Ils furent priés sur cela que, pour acheminer la matière, ils trouvaffent bon de coucher par enfemble quelque bref formulaire qu'ils rapporteroient aux autres, fi bon leur fembloit, devant que paffer plus avant.

Le formulaire amendé.

Ce formulaire fut efcrit en telle forte qu'au lieu que les fufdits évefque & docteur vouloient qu'on ufaft de ce mot *adeffe* (c'eft-à-dire eftre préfent), on mit *effe* (c'eft-à-dire eftre), au lieu de *cum fignis aut fpeciebus panis & vini* (c'eft-à-dire avec les efpèces ou fignes du pain & du vin), on mit : *in ufu cœnæ dominicæ* (c'eft-à-dire, en l'ufage de la Cène du Seigneur). Davantage au lieu de ces mots *realiter & fubftantialiter*, c'eft-à-dire réellement & fubftantiellement), on en mit l'expofition, *verè & in ipfâ fubftantiâ* (c'eft-à-dire, véritablement & en fa fubftance), y adiouftant ces mots, *fpirituali & ineffabili modo à fidelibus* (c'eft-à-dire, par les fidèles par une manière fpirituelle & ineffable). Et pourtant ce billet fut ainfi couché, non pour s'en contenter, mais pour en conférer avec les autres miniftres, afin d'effayer fi cefte ouverture ferviroit : « *Credimus in usu cœnæ dominicæ, verè, re ipfâ, & fubftantialiter, id eft in ipfâ fubftantiâ, verum corpus & fanguinem Chrifti fpirituali & ineffabili modo effe, exhiberi, fumi à fidelibus communicantibus* »), c'eft-à-dire en françois : Nous croyons qu'en l'ufage de la Cène du Seigneur, le vray corps & fang de Iéfus Chrift eft, & y eft baillé & receu véritablement & en fa fubftance par une manière fpirituelle, & qui ne fe peut dire, receu, di-ie, des fidèles communians. 1561.

Pourquoi les ministres le repoussent.

Cest efcrit rapporté à la compagnie commune des miniftres, il n'y eut iamais difpute ne différent quelconque entre eux fur la doctrine, comme aucuns femèrent depuis très fauffement ; mais il fut arrefté feulement qu'on ne s'y arrefteroit, pour n'y eftre affés fpécifié le myftère de ce facrement, ce qui pourroit eftre imputé aux miniftres, comme s'ils vouloient furprendre leurs contredifans. Davantage pource qu'il en eftoit demeuré un double entre les mains du docteur Defpenfe, dont quelques uns pourroient abufer pour eftablir la préfence du corps de Iéfus Chrift, comme eftant encor icy bas, il fut dit que fi on s'affembloit plus avec eux, on leur efclairciroit ce poinct tout net, comme auffi Théodore de Bèze en avoit parlé en fa première harangue. Finalement pour mieux monftrer qu'il n'y avoit aucun confentement forcé entre les miniftres, comme fi la foy de l'un eftoit fondée fur le dire d'un autre, il fut dit que Martyr parleroit & préfenteroit un efcrit fur ce poinct comme pour foy en particulier, & les autres qui affifteroient ou l'approuveroient chacun pour foy, ou en bailleroient un autre fi bon leur fembloit.

Dernière conférence.

Le lendemain, XXVI de feptembre, qui fut le iour de la dernière conférence de Poiffy, Defpenfe devant la conférence demandant à de Bèze la conclufion de leur compagnie, il luy refpondit qu'il ne s'y falloit attendre, mais qu'il falloit dire tout ou rien. Trois iours après, qui fut le XXIX du

1561. dit mois de feptembre, tandis que les autres prélats & docteurs eftoient bien empefchés à Poiffy à dreffer leurs canons, & plus encores à ce qu'ils devoient refpondre fur les fubfides qu'on leur demandoit, la royne mère fe fervant de toutes occafions, ordonna que deux évefques, à fçavoir Iean de Monluc, évefque de Valence, & du Val, évefque de Sees, & trois docteurs, à fçavoir Defpenfe, Salignac & Boutelier, tous hommes de favoir & de raifon, entreroient en quelque conférence avec cinq des plus renommés entre les miniftres, à favoir Pierre Martyr, Théodore de Bèze, Nicolas des Galards, Auguftin Marlorat & Iean de Lefpine. Ainfi donc, le XXIX du mois de feptembre, affemblés une après-difnée, là parlèrent de l'ordre qui fe pourroit tenir entre eux en cefte conférence paifible & amiable, & en général fut demandé aux miniftres s'ils [ne] pourroient pas accorder cefte préfence corporelle en quelques bons termes. Sur quoy, fuivant ce qui avoit efté commencé, Martyr lut & préfenta un efcrit couché en ces propres mots :

29 septembre.

Formule présentée par les ministres.

« *Refpondeo pro meâ parte corpus Chrifti non effe verè & fubftantialiter alibi quàm in cœlo. Non tamen inficior Chrifti corpus verum & fanguinem illius verum, quæ pro falute humanâ tradita funt in cruce, fide, fpiritualiter percipi à fidelibus in facrâ cœnâ.* » C'eft-à-dire : Je refpond pour ma part, le corps de Chrift n'eftre vrayement & fubftantiellement ailleurs qu'au ciel. Mais cependant ie ne nie pas que le vray corps de Chrift & fon vray fang, qui pour le falut des hommes ont efté livrés en la croix, ne fe reçoivent en la Cène par les fidèles moyennant la foy & fpirituellement.

Sur cela puis après, pour la raifon que deffus, les autre quatre, un chacun diftinctement, refpondirent qu'ils s'accordoient à ceft efcrit entièrement, & ne croyoient ni enfeignoient autrement. Ce nonobftant, Defpenfe & plufieurs après luy feirent bien valoir ces mots : *pro parte meâ*, c'eft-à-dire pour ma part, concluans par cela que les miniftres n'eftoient non plus d'accord entre eux que les prélats comme fi ces mots *in ufu cœnæ & in cœlo*, (c'eft-à-dire en l'ufage de la Cène, & au ciel), eftoient contrarians. Le lendemain, dernier de feptembre, les mefmes perfonnages eftans feuls affemblés au mefme lieu à Saint-Germain, Salignac, au lieu de difputer, préfenta un vieil livre grec efcrit à la main, contenant certains fermons catéchétiques attribués à Cyrille, évefque de Iérufalem (1), en l'un defquels, à favoir au troifiefme appelé miftagogique, il eft dit que le pain de l'euchariftie après l'invocation du fainct Efprit n'eft pain commun, mais le corps de Chrift. A quoy Martyr refpondit que, par les mots de ceft évefque quel qu'il fuft, fe pouvoit évidemment confuter l'opinion, tant de ceux qui difent que la fubftance du pain devient la fubftance du corps de Chrift, que de ceux qui veulent que ces deux fubftances foient concurrentes réellement en la Cène. Car s'il euft creu la tranfubftantiation, il n'euft pas dit que ce pain n'eft plus pain commun, mais fimplement que ce pain n'eft plus pain, & s'il euft creu la confubftantiation, il euft dit que ce pain commun devenoit facrement avec le corps du Seigneur; & pourtant il conftoit qu'il avoit oppofé au pain commun le pain qu'il appelle le corps de Chrift, pource qu'il en eft le vray facrement, mais ne s'enfuit pas que le corps foit préfent là où eft le facrement. Sur cela il ne fut aucunement difputé ni par Efcriture ni par authorité d'aucun docteur, mais infiftoient feulement les docteurs à trouver quelque formulaire qui peuft contenter les uns & les autres, fans vuider la matière. Sur quoy leur fut propofé mot à mot ce qui s'enfuit par les miniftres : 1561.

Les catéchèses de Cyrille.

« En tant que la foy nous rend préfentes les chofes promifes, & que cefte foy prend très véritablement le corps & le fang de noftre Seigneur Iéfus Chrift, par la vertu du fainct Efprit, en ceft efgard nous confeffons la préfence de fon corps & de fon fang en la faincte Cène, en laquelle il nous préfente, donne & exhibe véritablement la fubftance de fon corps & de fon fang par l'opération de fon fainct Efprit, & nous recevons & mangeons fpirituellement & par foy ce propre corps qui eft mort pour nous, pour

Nouvelle proposition.

(1) Cyrille (315-386) fut évêque de Jérusalem dès 350. Ses cinq dernières *Catéchèses* portent le titre de *mystagogiques*, parce qu'elles traitent des mystères du baptême, de l'extrême-onction et de l'eucharistie. Leur authenticité a été mise en doute.

1561.

eſtre os de ſes os & chair de ſa chair, afin d'en eſtre vivifiés & en percevoir tout ce qui eſt requis à noſtre ſalut. »

Ce formulaire ne pleuſt à Deſpenſe, lequel ſeul en diſputa, trouvant eſtrange ce que les miniſtres diſoient de la foy, à ſavoir qu'elle nous rend préſentes les choſes promiſes, ce qu'il vouloit plus toſt attribuer à la puiſſance de Dieu beſongnant par ſa parole. A quoy luy fut reſpondu que ces deux choſes s'accordent bien enſemble, d'autant que la foy eſt comme l'œil qui voit ce que Dieu luy préſente par ſa puiſſance & volonté, & ſans laquelle foy ce que Dieu offre de ſa part n'eſt non plus préſent à l'entendement qu'une choſe viſible eſt préſente à un aveugle, ou à celuy qui n'y penſe pas.

Le lendemain, qui fut le premier d'octobre, Deſpenſe retourna encor à ſa queſtion précédente, alléguant qu'il falloit coucher autrement ce formulaire, ſinon quant à la ſubſtance, au moins quant aux manières de parler, afin que ceux de l'aſſemblée de Poiſſy en peuſſent recevoir quelque contentement, tellement que l'eſcrit fut couché comme s'enſuit :

Les termes en sont définitivement arrêtés.

« Nous confeſſons que Iéſus Chriſt en ſa ſaincte Cène nous préſente, donne & exhibe véritablement la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang par l'opération de ſon ſainct Eſprit, & que nous recevons & mangeons ſacramentellement, ſpirituellement & par foy, ce propre corps qui eſt mort pour nous, pour eſtre os de ſes os & chair de ſa chair, afin d'en eſtre vivifiés & en percevoir tout ce qui eſt requis à noſtre ſalut. Et pource que la foy appuyée ſur la parole de Dieu nous fait & rend préſentes les choſes promiſes, & que par ceſte foy nous prenons vrayement & de faict le vray & naturel corps & ſang de noſtre Seigneur par la vertu du ſainct Eſprit, en ceſt eſgard nous confeſſons la préſence du corps & du ſang de noſtre Sauveur en la ſaincte Cène. »

La reine mère et le cardinal approuvent.

Cest eſcrit, bien qu'il euſt eſté arreſté entre les conférens qu'il ne s'en feroit aucune copie devant qu'il fuſt communiqué aux prélats & théologiens eſtans à Poiſſy, fut toutesfois incontinent ſemé parmi la cour, avec grand ioye des uns & des autres, eſtimant un chacun que tout fuſt d'accord en ce poinct principal. La royne envoya querir de Bèze en ſa chambre, où elle eſtoit avec l'éveſque de Valence, rendant teſmoignage d'un très grand contentement de ce qui avoit eſté paſſé, & peu après eſtant ſurvenu le cardinal de Lorraine, auquel elle monſtra l'eſcrit, il eſt certain qu'il prononça ces mots, « *que iamais il n'avoit creu autrement, et qu'il eſpéroit que l'aſſemblée de Poiſſy s'en contenteroit.* » Peut-eſtre qu'il penſoit dire vray, n'ayans iamais le loiſir telles gens de bien penſer s'ils croyent ou non, ni à ce qu'ils penſent croire. Mais tout le rebours avint ; car eſtant ceſt eſcrit propoſé à Poiſſy le quatrieſme d'octobre, bien qu'une grande partie l'approuvaſt, iuſqu'à ſe formaliſer pour maintenir le contenu en iceluy, ſi eſt-ce qu'après avoir eſté examiné par les docteurs, qui n'avoient rien devant leurs yeux ſinon la honte & le dommage eſquels ils tumboient, s'il apparoiſſoit tant ſoit peu qu'ils euſſent erré iuſqu'alors, il fut finalement rejetté comme captieux & plein d'héréſies, le neufieſme dudit mois, & ceux qui l'avoient apporté en furent tenus pour ſuſpects ; dont puis après Deſpenſe mit grand peine à ſe purger, alléguant auſſi le cardinal (auquel on reprochoit qu'il ne s'y eſtoit incontinent oppoſé), que les docteurs voyoient plus clair que luy en ces matières, auſquels il s'en rapportoit, ſuivant l'avis de la faculté de théologie, dont la teneur s'enſuit : 1561.

Opposition des docteurs

Condamnation du formulaire

« Dit la faculté de la ſacrée Théologie que ceſte confeſſion eſt non ſeulement inſuffiſante, mais auſſi captieuſe & hérétique, & contient pluſieurs erreurs contre l'inſtitution du ſainct ſacrement de l'autel.

HÉRÉSIE.

Comme hérétique

» Qu'elle ſoit hérétique, il appert parce que ſa concluſion (où il eſt dit « en ceſt eſgard nous confeſſons ») en tant qu'elle eſt rapportée à tout ce qui précède, contient en ſoy une condition excluſive, qui détermine & reſtreint tout le précédent, & deſcouvre pluſieurs erreurs contenus en ladite confeſſion, deſquels l'un eſt, « que la foy appuyée ſur la parole de Dieu fait & rend préſentes les choſes promiſes ; » car la foy ne fait ni ne rend les choſes promiſes réellement préſentes, meſmes ne les peut appréhender au-

1561. trement eſtre qu'elles ſont, pour autant que ce ne ſeroit pas foy, ains erreur, & fauſſe perſuaſion, & les pères anciens n'ayans eu exhibition actuelle des choſes promiſes, auroient toutesfois eu vraye foy au Meſſias, qui n'eſtoit encores venu, ni réellement préſent; & nous auſſi avons vraye foy de la générale réſurrection des corps, qui n'eſt encores advenue ni préſente. Et auſſi eux-meſmes ſe contrediroient, diſans en leurs fauſſes imaginations qu'il eſt impoſſible que le corps de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, qui eſt préſent au ciel, puiſſe eſtre quant & quant ailleurs.

» Parquoy ce qu'ils diſent qu'en ceſt eſgard ils confeſſent la préſence du corps de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, ne peut eſtre entendu par eux que par vertu & efficace, & non pas par préſence réelle; autrement il faudroit qu'ils confeſſaſſent avec nous (comme eſt la vérité) que le corps de Iéſus Chriſt, combien qu'il ſoit au ciel, eſt auſſi actuellement au ſainct ſacrement, & pareillement que la réelle préſence du corps de Iéſus Chriſt audit ſacrement ne répugne point à l'article de l'aſcenſion.

AUTRE HÉRÉSIE

» Est que quelque préſence qu'ils confeſſent du corps & ſang de Iéſus Chriſt en ce ſainct ſacrement, ils ne le mettent qu'au ſeul uſage & communion, comme déclare ce mot de Cène, & autres mots enſuivans, c'eſt à ſavoir *exhibe*, *préſente*, *donne*, *recevons*, *mangeons*, qui ſont paroles ſignifiantes ſeulement l'uſage, & ne ſont aucunement mention que le corps ſoit réellement au ſainct ſacrement de la meſſe, ce qui eſt appertement contre la très expreſſe parole de Iéſus Chriſt qui a dit: « *Ceci eſt mon corps*, » & non pas: Ceci ſera mon corps quand vous le mangerés.

AUTRE HÉRÉSIE.

» Quand ils diſent que, par ceſte foy, nous prenons très véritablement & de faict le vray & naturel corps de Iéſus Chriſt & ſon ſang, par ceſte foy ils ne peuvent entendre autre que celle de laquelle ils ont dit, bien peu au paravant, qu'elle fait & rend préſentes les choſes promiſes; en quoy, avec ce qu'ils diſent en leur concluſion, qu'en ceſt eſgard ils confeſſent la préſence, il appert qu'ils afferment que ſans icelle foy on ne prend ni reçoit-on le vray & naturel corps de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, [ce] qui eſt contre la doctrine de ſainct Paul, qui dit que le corps de Iéſus Chriſt ſe prend des uns dignement, & des autres indignement, uſant de ces mots: « *Qui le mange indignement, il le mange à ſon iugement, ne diſcernant le corps du Seigneur* (1). » 1561.

FALLACE.

» Elle eſt auſſi captieuſe parce qu'ils ſemblent donner à entendre qu'ils diſent & confeſſent que le corps de Iéſus Chriſt eſt préſent & de faict & en ſubſtance au ſainct ſacrement, en la forme & manière que croit l'Egliſe catholique. Et toutesfois, par leur façon de parler ambiguë & obſcure, ſe gardent bien d'exprimer appertement la réelle préſence audit ſacrement, pour touſiours abuſer le monde & maintenir leurs ſectateurs en leurs erreurs. Captieux.

INSUFFISANTE.

» Elle eſt auſſi inſuffiſante en ce qu'elle ne contient la réelle préſence du corps & du ſang de Iéſus Chriſt ſous les ſignes, & n'attribue aucune efficace ou opération aux paroles ſacramentales, ni au preſtre aucun miniſtère en la conſécration & exhibition dudit corps & ſang, en ce qu'ils ne diſent autre choſe ſinon que Iéſus Chriſt nous préſente & donne: leſquelles omiſſions ne ſont ſans manifeſte ſuſpicion de vouloir nier la préſence réelle du corps & ſang de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt ſous les eſpèces, par la vertu des paroles & par le miniſtère des preſtres, [ce] qui eſt contre l'inſtitution du S. ſacrement & contre l'Eſcriture. Insuffisant.

CONFESSION CATHOLIQUE DE LA VRAYE PRÉSENCE DU CORPS & SANG DE IÉSUS CHRIST AU SAINCT SACREMENT DE L'AUTEL. Confession catholique.

» Nous croyons & confeſſons que, par le preſtre, miniſtre ordonné par

(1) 1 Cor., XI, 29.

1561. Iéſus Chriſt du ſainct ſacrement de l'autel, le vray corps & ſang de Iéſus Chriſt ſe fait réellement & ſolennellement ſous les eſpèces de pain & de vin par la vertu & puiſſance de la divine parole prononcée par le preſtre, ſeul miniſtre ordonné en ceſt effect, ſelon l'inſtitution & commandement de noſtre Seigneur.

Réformation de la confession des ministres.

RÉFORMATION DE LA CONFESSION DES MINISTRES.

» Nous croyons & confeſſons que le preſtre, miniſtre ordonné par Iéſus Chriſt du ſainct ſacrement de l'autel, conſacre le vray corps & ſang de noſtre Seigneur, qui ſont ſous les eſpèces de pain & de vin, & ce par la vertu & efficace des paroles deſquelles Iéſus Chriſt a uſé inſtituant ce ſacrement, & que nous recevons & mangeons le vray corps ſacramentellement, ſpirituellement, véritablement toutesfois, réellement, & ſubſtantiellement à noſtre ſalut, ſi par foy, avec preuve de nos conſciences ſuffiſante, nous nous préſentons à la réception, autrement à noſtre damnation. Et pour ce que la foy appuyée ſur la parole de Dieu ne fait ni ne rend préſentes les choſes promiſes (car ſoit que nous recevions, croyions ou non, la parole ne laiſſe d'avoir ſa vertu) en ceſt eſgard nous confeſſons la préſence du vray & naturel corps de noſtre Seigneur, lequel recognoiſt non ſeulement les vrays fidèles, mais auſſi les hypocrites mauvais & ceux qui n'ont la vraye & droite foy.

Conclusion des prélats.

CONCLUSION DES PRÉLATS ASSEMBLÉS A POISSY SUR L'AVIS PRÉCÉDENT.

» Sur ce qu'il a pleu à la royne envoyer à la congrégation des éveſques & arceveſques aſſemblés à Poiſſy, par le ſieur Bourdin, ſecrétaire d'Eſtat du roy, [ce] qui eſt en eſcrit, contenant une confeſſion de Théodore de Bèze & de ſes adhérans, de ce qu'ils ſentent du S. ſacrement de l'autel, icelle aſſemblée, après meure délibération, ayant pris l'avis de pluſieurs docteurs & notables perſonnages de la faculté de Théologie de Paris, a aviſé de faire entendre à ſa Maieſté ce qui s'enſuit :

» Premièrement que ſous le donné à entendre dudit de Bèze & de ſa compagnie, qu'il déſiroit faire quelques remonſtrances à icelle aſſemblée pour eſtre inſtruicts & enſeignés, leſdits prélats, ſuivant le commandement de ſadite Maieſté, & pour luy obéir, conſentirent que ledit de Bèze fuſt ouy, comme il fut publiquement, où il prononça les erreurs & blaſphemes que chacun a ouys au grand regret de tous les gens de bien, meſmes en la préſence du roy, de ladite dame, du roy de Navarre, & autres princes & ſeigneurs qui s'y trouvèrent. Que, depuis, monſieur le cardinal de Lorraine fit la louable, très docte & catholique remonſtrance à ſadite Maieſté que ladite aſſemblée le pria de faire, ſe réſolvant principalement ſur deux poincts : le premier ſur l'authorité tant de l'Egliſe que des traditions, conciles & ſaincts pères; l'autre ſur la vérité & réelle préſence du corps de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt en la ſaincte euchariſtie, dont la concluſion fut que, ſi ledit de Bèze & ſes adhérans vouloient ſouſcrire auſdits articles compoſés par ledit cardinal, ils ſeroient recueillis & plus amplement ouïs és autres poincts où ils diſoient vouloir eſtre auſſi inſtruits, & que autrement toute audience leur ſeroit déniée, ce qui fut réitéré & redit au roy par monſieur le cardinal de Tournon, de la part de meſſieurs les prélats de l'aſſemblée. Que depuis ladite dame auroit fait faire pluſieurs conférences avec des doctes perſonnes qu'il luy auroit pleu appeller avec ledit de Bèze & autre ſes adhérans, afin de chercher & eſſayer, ſuivant le bon zelle qu'elle a, tous les moyens de les conduire & faire condeſcendre à ſouſcrire & accorder ce qui auroit eſté propoſé par ledit ſeigneur cardinal de Lorraine, nommément touchant la vraye & réelle préſence du corps de noſtre Seigneur audit ſacrement. Et finalement a eſté baillé l'eſcrit que ladite dame a envoyé par ledit ſieur Bourdin, comme dit eſt, en ladite aſſemblée, laquelle, après avoir veu & fait diligemment veoir & examiner par une bonne & notable compagnie de théologiens, comme eſt dit ci-deſſus, iceluy eſcrit, l'a trouvé non ſeulement inſuffiſant, mais auſſi captieux, & contenant pluſieurs erreurs contre l'inſtitution & vérité dudit ſainct ſacrement de l'autel, & comme tel l'a déclaré & déclare ladite aſſemblée; &, en outre, 1561.

1561. voyant que quelques admonitions & corrections dont on a usé envers ledit de Bèze & ses adhérans, &, sans avoir respect à tant de charitables offices qu'il a pleu à ladite dame faire en leur endroit, ils n'ont laissé iusques icy de persévérer en leurs erreurs & réprouvées opinions, ce qui est à craindre que tant plus on les orra & endurera en ce royaume, il adviendra de maux & inconvénients comme on voit advenir tous les iours de tous costés; à ceste cause, ladite assemblée s'est résolue qu'en cas que ledit de Bèze & sa compagnie ne veulent présentement confesser & souscrire la confession dudit sainct sacrement cy-dessous escrite & insérée (qui est selon l'institution de nostre Seigneur Iésus Christ & la doctrine de son Eglise catholique, de laquelle & des légitimes ministres d'icelle ledit de Bèze & tous autres doivent recevoir loy & vraye confession de nostre foy à eux ià baillée), de ne les plus ouïr en façon que ce soit ni avoir aucunement affaire à eux comme demeurans obstinés & séparés de l'union & obéissance de ladite Eglise, & à telles peines que sa Maiesté avisera, pour le bien & repos de ses bons & fidèles suiets, leur sera défendue la demeure en son royaume très chrestien, comme est le sien, auquel, depuis que la foy y a esté plantée, n'y a eu qu'un Dieu, un roy, une foy & une loy. »

CONFESSION CATHOLIQUE DE LA VRAYE PRÉSENCE DU CORPS & DU SANG DE NOSTRE SEIGNEUR IÉSUS CHRIST AU SAINCT SACREMENT DE L'AUTEL.

« Nous croyons & confessons qu'au sainct sacrement de l'autel le vray corps & sang de Iésus Christ est réellement & transubstantiellement sous les espèces du pain & du vin par la vertu & puissance de la divine parole prononcée par le prestre, seul ministre ordonné à cest effect, selon l'institution & commandement de nostre Seigneur Iésus Christ. »

Voila tout ce qu'on peut arracher du clergé de l'Eglise romaine en ce temps pour appaiser les troubles de la religion, s'estans les prélats rendus iuges au lieu d'estre conférents amiables. Il ne tint à eux que leur sentence ne fust exécutée; mais Dieu y mit des empeschemens qui anéantirent pour ce coup leurs desseins. Les ministres, au contraire, firent encores ce qu'ils peurent pour les faire ioindre, mais depuis ce temps-là il ne leur fut possible d'obtenir aucune dispute sur leur confession de foy, quelque poursuite qu'ils en fissent, ayans mesmes envoyé aux prélats une déclaration plus ample de leur escrit, contenant ces mots : 1561.

Déclaration des ministres.

« Nous affermons que nulle distance des lieux ne peut empescher la communication que nous avons au corps & au sang de Iésus Christ, pour ce que la Cène du Seigneur est une chose céleste, combien qu'en terre nous prenions de la bouche du corps le pain & le vin seulement, toutesfois estans iceux vrays signes du corps & du sang du Seigneur, estans, moyennant la foy par la vertu du sainct Esprit, nos entendemens (ausquels comme à leur obiet ceste viande est offerte) eslevés au ciel, nous y recevons le corps & le sang d'iceluy, voire luy tout entier. Et pour ce respect aussi nous disons le corps estre ioint véritablement au pain, & le sang au vin, mais non autrement que sacramentellement, c'est-à-dire, non pas selon quelque lieu ou situation, mais pour ce que les sacremens signifient vrayement ce que Dieu donne à ceux qui y communient avec foy, lesquels par conséquent, moyennant ceste foy, y reçoivent véritablement & spirituellement ce qui est, selon l'ordonnance de Dieu, signifié par les signes reçeus corporellement. Par ces choses il appert en quel sens ceux de la religion réformée parlent de la présence du corps de Iésus Christ, en l'usage & action de la Cène, n'approuvans ne transubstantiation, ne consubstantiation, & mesmes reiettans toute manière de présence par laquelle le corps de Christ est colloqué maintenant réellement ailleurs qu'au ciel. Ils usent toutesfois de ce mot de substance pour enseigner que nostre foy n'a pour son obiect où elle tend quelque corps imaginaire, ni aussi la seule vertu de la passion du Seigneur ou ses seuls mérites, ce que toutesfois ils confessent estre fait nostre en ceste spirituelle manducation de la chair de Christ; mais que nostre foy a pour son obiect le vray & naturel corps du Fils de Dieu, conceu & nay de la vierge Marie, crucifié & ressuscité

1561.

pour nous, & maintenant réſidant aux cieux iuſques à ce qu'il vienne iuger les vivants & les morts, lequel eſt fait noſtre pour en tirer la vie éternelle. »

Les théologiens allemands.

Or eſtoient cependant arrivés à Paris les théologiens d'Alemagne, que nous avons dit avoir eſté finement envoyés querir, pour faire heurter ſur le poinct de la Cène ceux de la confeſſion de France contre ceux de la confeſſion d'Auſbourg. Mais Dieu en diſpoſa tout autrement; car l'un d'iceux, nommé Iaques Buclin, eſtant arrivé à Paris avec ſes compagnons Iaques André & Balthaſar Bidembach, tous eutychiens envoyés de Tubingue, il y mourut de peſte incontinent, ce qui fut cauſe de ne les faire ſitoſt venir à la cour. Outre cela, le cardinal entendit (comme auſſi il eſtoit vray) que les deux autres théologiens, à ſavoir Michel Diller & Iean Boquin (1), envoyés de Heidelberg par monſieur le comte Palatin, ne s'accordoient pas avec les deux autres, ains maintenoient la confeſſion des égliſes de France. Cela fut cauſe que les prélats de Poiſſy ne s'en ſervirent point, & qu'ayans le XIII d'octobre remercié & renvoyé leurs docteurs, finalement ils ſe retirèrent, après avoir dreſſé leurs canons, qui ne touchent en rien à la doctrine chreſtienne, ains ſeulement deſcouvrent quelques deſordres de leur ordre, de la réformation deſquels toutesfois ils s'en rapportoient touſiours au S. Père & à la détermination du concile de Trente; encores n'a eſté ceſte belle réformation qu'une vaine fumée, n'en ayant eſté iamais rien tenu ni obſervé par eux-meſmes. Ce neantmoins, nous n'avons voulu omettre ces beaux articles par leſquels pour le moins ils ſe condamnent eux-meſmes encores auiourd'huy, veu que ni par le concile de Trente, ni par autre moyen quelconque, ils n'ont non plus changé quelque poinct en leur diſcipline & en leurs mœurs qu'en leur doctrine.

Jacques Buchlein, Jacques André et Balthazar Bidenbach.

Michel Diller et Jean Boquin.

(1) La *France protestante* (2e édit., II, col. 880) attribue au théologien de Heidelberg le prénom de Pierre. Celui de Jean désignerait son frère, qui desservait l'église du Château, île d'Oléron, en 1560. Ce Jean Boquin assista également au colloque de Poissy, où il fut député, avec Claude de la Boissière, par les églises de Saintonge, et c'est de lui qu'il serait question ci-dessus (voy. page 267).

1561. Projet de réforme ecclésiastique

« Le roy très chreſtien ayant mandé les prélats de l'Egliſe gallicane pour ſe trouver à Poiſſy, à fin d'aviſer à certains importans affaires du royaume; eux eſtans aſſemblés, il les exhorta de grande affection qu'ils pourveuſſent par quelque bon moyen à l'eſtat de l'Egliſe agitée de ſectes fort turbulentes, en attendant la réſolution du concile général maintenant aſſigné. Iceux ayans conſulté longuement, & appellé pour ceſt effect quelques docteurs en théologie & en droict canon, pour voir ce qu'il eſtoit de faire, finalement tous furent d'accord qu'il eſtoit impoſſible de trouver remède plus preſt que de taſcher ſoigneuſement, qu'au pluſtoſt que faire ſe pourroit, la diſcipline de l'Egliſe fuſt remiſe en ſon entier. Pour parvenir plus aiſément à cela, & trouver un brief expédient, il leur ſembla bon de dreſſer les articles ſuivans, en ſuppliant très humblement noſtre S. Père le pape de les confermer, & la Maieſté du roy très chreſtien de les faire mettre à exécution, ſouſmettans tous leurs décrets au vouloir & pouvoir de ſa Sainctеté, & ne voulans en ſorte que ce ſoit eſtre ſéparés du ſainct ſiège apoſtolique, auquel, ſuivant la couſtume de leurs anceſtres, ils déclarent avoir touſiours eſté & eſtre ſuiets de bonne volonté.

De l'élection des évêques

« 1. Pourtant donc, puiſque la dignité de l'eſtat eccléſiaſtique conſiſte en une deue élection & eſtabliſſement légitime des éveſques & prélats, & que de là (comme du chef) dépend la fermeté & ruine de l'ordre de l'Egliſe, veu que les ſerviteurs ſont tels que le gouverneur du peuple, & tel qu'eſt le prince du païs, tels ſont les habitans en iceluy; tandis qu'on ſe reiglera, par nouvelles loix (au lieu du droit antique intermis en ceſt endroit), & que l'authorité des concordats aura vigueur: il a ſemblé bon que ſitoſt que quelcun ſera nommé par le roy très chreſtien à la vacance d'une égliſe cathédrale, ſa nomination ſoit ſignifiée au chapitre des chanoines & au peuple, par affiches miſes aux portes du temple & autres places publiques de la ville, & és principales villes du diocèse, & iour aſſigné aux ſuſdits. Auquel iour, celuy qui eſt nommé pour avoir place en ceſte égliſe ſoit tenu d'y comparoir pour eſtre examiné, & ſoit libre à toute perſonne qui le cognoiſtra coul-

1561. pable de quelque vice ou crime, tant en la doctrine & religion qu'en la vie & és mœurs, de le déclarer au chapitre. Après qu'il ſe ſera préſenté, & que ceux qui mettront en avant quelque choſe contre luy (s'il y en a aucuns) auront eſté ouïs en chapitre, ou que le temps de faire reproches ſera expiré, ſans que perſonne ayt mis en avant choſe à quoy l'on doive s'arreſter, & que la nomination ſera cognue eſtre ferme & valide, il ſera profeſſion de ſa foy devant le chapitre; c'eſt à ſavoir l'éveſque en préſence de l'arceveſque appelé nommément pour ceſt effect, ou en ſon abſence devant deux éveſques de la province, & le chapitre de l'égliſe vaquante; le primat, devant deux arceveſques, ſi faire ſe peut commodément, ou devant un pour le moins, acompagné de deux éveſques & du chapitre. Cela eſtant fait, qu'il ne ſoit pas iugé idoine pourtant, que premièrement en préſence des deſſusdits, & à leur diſcrétion, il n'ayt preſché publiquement, ou pour le moins leu & expoſé un paſſage de l'Eſcriture ſaincte, qui luy ſera propoſé par l'arceveſque ou par les éveſques. Puis cela deuement parachevé, faudra qu'il ſoit confermé par proviſion du pape. Et ſi l'on impoſe à celuy qui eſt nommé quelque vice ou crime qui par diſpoſition de droit commun empeſche la proviſion, ou qu'on aperçoive une telle ignorance en luy qu'il ne puiſſe ſatisfaire à ceſte charge, que l'affaire ſoit incontinent renvoyé au roy, qui, ſelon ſon iugement & ſa prudence, pourvoira tellement à l'égliſe vaquante, que cependant on garde perpétuellement & inviolablement ceſte procédure d'examiner ceux qui ſont déſignés, à ſavoir le premier, le ſecond & le tiers, & ainſi conſéquemment de tous les nommés pour ſuccéder à ceux que l'on aura reiettés à cauſe de leur incapacité.

Epreuves à subir.

» 2. Tout ce qui aura eſté fait en l'examen de celuy que l'on trouvera capable, eſtant conferme par les ſignatures de tous ceux qui y auront aſſiſté, & ſeellé du ſeau des prélats, ſoit envoyé avec la confeſſion de foy ſignée de la main & ſeellée du ſeau du déſigné, au protecteur de l'Egliſe gallicane à Rome, pour en faire ſon rapport au pape, qui ne pourra légitimement pourvoir à l'égliſe vaquante, que premièrement il n'ait veu ce teſmoignage notable & digne de foy. 1561.

Conditions requises.

» 3. Que cy-après on n'eſliſe pour éveſques, ſinon des hommes nais de légitime mariage, ayans attaint l'aage de trente ans entiers. S'ils ſont preſtres, qu'ils ſoient conſacrés publiquement par l'arceveſque avec deux éveſques, ou, en l'abſence de l'arceveſque, par trois éveſques de la province, & ce en dedans ſix mois après la proviſion à eux ottroyée par le pape, ſi d'avanture ils ne ſont conſacrés par le pape meſme, ou de ſon authorité en la cour de Rome. Et quant à ceux qui ſeront ià en poſſeſſion de l'éveſché, n'eſtans preſtres, qu'en dedans ſix mois, ils ſoient ordonnés & conſacrés preſtres, en quelque dignité qu'ils ſoient eſlevés, fuſſent-ils cardinaux.

De la résidence.

» 4. Que les arceveſques & éveſques n'abandonnent point les égliſes ou diocèſes, ains comme bons paſteurs s'y tiennent aſſiduellement, autant que faire ſe pourra, réſidens principalement en leurs villes, ou pour le moins és lieux du diocèſe qu'ils eſtimeront plus convenables pour le bien de l'Egliſe. S'il leur advient d'eſtre abſens plus de trois mois, que l'arceveſque rende raiſon de ſon faict au plus prochain éveſque de ſa province, l'éveſque à un arceveſque, ou, en ſon abſence, à un autre éveſque le plus prochain. Qui fera autrement ſoit aſtreint aux peines ordonnées par le concile de Trente.

Devoirs des évêques.

» 5. Pareillement, les éveſques ſeront attentifs à prier Dieu, & ſoigneux de lire les Eſcritures ſainctes, pour annoncer eux-meſmes au peuple la parole de Dieu; ou, ſi quelque choſe les empeſche de ce faire, qu'ils en donnent la charge à gens propres, aux ſermons deſquels ils aſſiſteront autant que faire se pourra. Que leur vie auſſi ſoit tellement reiglée que, ſuivant le commandement de l'Apoſtre, ils ſoient irrépréhenſibles, préſidans comme il appartient ſur leur maiſon & famille. Qu'ils monſtrent exemple de vie innocente à tout leur troupeau, & que chacun d'eux ſoit tellement eſlongné d'orgueil & de toute diſſolution, que leur attrempance & modération ſoit recommandée de toutes parts.

» 6. Que les éveſques prennent garde que nul n'ait la charge de preſcher ou

1561. d'inftruire la ieuneffe, en la doctrine duquel on n'ait certain tefmoignage qu'elle eft faine & conforme à la foy catholique. Qu'ils donnent ordre auffi qu'il ne foit permis à aucun (s'il n'a congé d'eux) de prefcher en public ni en privé, ni d'inftruire la ieuneffe; qui fera au contraire, troublant par ce moyen l'Eglife de Dieu, foit réprimé comme turbulent & féditieux.

» 7. QUE les évefques mefmes célèbrent le très fainct facrifice de Chrift, du moins és iours folennels, & adminiftrent les facremens quand le lieu & le temps le requerra.

» 8. D'AUTANT qu'en divers endroits on a introduit une très mefchante couftume, ou pluftoft une corruption en l'Eglife, que quand un évefque, ou quelque autre eflevé en dignité, ou que quelqu'un des chanoines chante meffe, on luy fait faire un banquet, où les chanoines & ceux qui ont aydé à chanter cefte meffe font invités, nous avons efté d'avis d'ordonner qu'on ne face plus cela à l'avenir; ce que nous voulons auffi eftre entendu de ces banquets que les archediacres & leurs officiaux fe font faire aux fynodes par les évefques.

Des ordres sacrés.

» 9. QU'AUSSI les évefques impofent eux-mefmes les mains à ceux qui reçoivent les ordres, fans plus fe fervir à l'avenir de vicaires ni de fuffragans. Et quant aux fuffragans furvivans, qu'ils ne facent l'office de l'évefque, finon quand il fera griefvement malade ou qu'il y aura autre empefchement légitime. Ce que nous laiffons tellement à la difcrétion de l'évefque, que cependant nous l'admonneftons d'avoir fouvenance qu'il doit rendre conte à Dieu fouverain iuge. Auffi faudra-il prendre garde de ne recevoir au nombre des clers ceux qu'on apperçoit aucunement n'avoir pas intention de fervir à l'églife.

» 10. ET, afin qu'on fe puiffe plus commodément paffer de fuffragans, que l'évefque obtienne congé du pape de pouvoir permettre, par authorité apoftolique, aux abbés & aux autres pourveus des plus grandes dignités eccléfiaftiques, de confacrer les églifes, les cemitières, les vaiffeaux & veftemens facrés.

» 11. QU'ON confère les faincts ordres en telle forte qu'il n'y ait apparence ni foupçon quelconque d'avarice, ni gain ou autre tel mal, & qu'on n'exige rien de ceux qui reçoivent les ordres, non pas mefmes pour les letres dimiffoires (1); toutesfois les greffiers prendront pour leur peine, papier & cire de chafque letre, cinq fols tournois feulement. 1561.

Des lettres dimissoires.

» 12. D'AUTANT que ceux à qui le pape a donné privilège d'exercer les charges épifcopales ottroient à tout propos les letres dimiffoires, [ce] qui fait fouvent que des gens ignorans & non exercés font avancés aux S. ordres, nous voulons qu'il leur foit défendu de ce faire cy-après, mais que cela foit à l'évefque, qui obtiendra le pouvoir du pape mefme. Et quand le fiège épifcopal vaquera, que le chapitre n'ottroie point letres dimiffoires, finon à ceux qui, pour caufe néceffaire du bénéfice dont ils font pourveus, doivent eftre promeus dans certain temps.

» 13. QUAND le fiège vaquera, s'il avient qu'on obtienne du chapitre letres dimiffoires, & que ceux qu'on a receus aux ordres ne foient trouvés capables, ou n'ayent moyen de vivre, [que] ceux qui auront ottroyé lefdites letres foient fuiets à mefme loy que les évefques.

Des visites diocésaines.

» 14. QUE par chacun an les évefques en perfonne vifitent leurs diocèfes, & fi quelque diocèfe eftoit de fi longue eftendue que la vifite ne fe peuft faire en une année, il fuffira d'en faire une partie & achever le tout dans deux ou trois ans. Qu'en cefte vifite ils fe gouvernent tellement qu'ils corrigent ce qu'il faudra corriger, contiennent le clergé en fon devoir, & admonneftent auffi le peuple de fon falut.

Convocation des synodes.

» 15. QU'A tout le moins une fois l'an les évefques affemblent le fynode, & fe gardent de renvoyer incontinent ceux qui viendront, comme s'il n'y eftoit queftion que de chofes légères & de peu d'importance; mais fuivant l'ancienne couftume de l'Eglife, qu'ils examinent la foy, la doctrine, & les meurs de chacun; qu'ils réforment diligemment ce qu'ils verront avoir befoin de réformation, & advertiffent chacun de fon devoir. [Que] les arcevefques auffi affignent le fynode provincial de trois ans en trois ans, au

(1) *Lettres dimissoires*, lettres par lesquelles un évêque consent à ce qu'un de ses diocésains reçoive les ordres des mains d'un autre évêque.

1561. fecond dimanche d'après la Pentecofte, ou à autre iour qu'il leur femblera plus convenable.

Du soin des pauvres.

» 16. Que les évefques, qui doivent eftre charitables par deffus tous, ayent un foin fpécial des pauvres, avifans que les biens des hofpitaux, maladeries & hoftels-Dieu foient employés aux ufages aufquels ils font dédiés, & facent rendre conte par chacun an aux adminiftrateurs de ces biens, fans exception de perfonne. Qu'en ceft endroit les adminiftrateurs se conduifent tellement qu'on n'apperçoive en eux tache quelconque d'avarice ou de mauvaife confcience ; autrement, que l'évefque les démette de cefte charge.

Honneurs à rendre aux évêques.

» 17. Qu'on face tel honneur aux évefques, qui font eflevés en supreme dignité, qu'au chœur & au chapitre ils foient les premiers & plus haut affis, felon qu'ils auront choifi leur place. Que tous les chanoines & autres qui ont quelque dignité & tiennent reng, & tous ceux qui en général ou en particulier fervent en quelque forte que ce foit en l'églife, ou dépendent d'icelle, foient tenus [de] leur obéir, & fachent qu'il eft befoin qu'iceux les vifitent & admoneftent de leur devoir. Quant aux différens de ceux qui mettent en avant le droit d'exemption, s'il y a trente chanoines, les évefques en choifiront pour confeil fix des plus anciens, ou quatre pour le moins, fi le nombre eft plus petit, afin de cognoiftre & iuger avec luy de cela. Es autres chofes, que la iuridiction & adminiftration de biens foit laiffée en fon entier au chapitre. Si l'évefque eft abfent, [que] la cenfure des chanoines feulement de cefte églife cathédrale foit faite par ceux qui de droit, par couftume ou ftatut ont authorité de la faire, tellement toutesfois que l'évefque eftant de retour puiffe parachever ce qui fera commencé.

Des cas réservés.

» 18. D'autant qu'auiourd'huy les confciences de plufieurs font en fort grande perplexité, à caufe des crimes par eux commis, la cognoiffance defquels eft réfervée aux évefques, tellement qu'ils ne recourent point au remède falutaire de confeffion, ne trouvans confeffeur qui les puiffe abfoudre, ou pour crainte de bleffer leur renommée, aimans mieux périr, que le defcouvrir à celuy à qui la cognoiffance en appartient; eftans auffi deftournés de ce faire quelquesfois, à caufe des despens, quand il faut aller loin pour obtenir abfolution; il faut advertir les évefques, qu'ayans égard à la honte & defpenfe de ces gens, ils donnent charges aux curés ou à leurs vicaires qui feront trouvés capables, de pouvoir abfoudre tous contrits & deuement confez de tous péchés fecrets, excepté le meurtre, l'héréfie, & l'excommunication. Pour ces mefmes caufes il faut fupplier le pape d'avifer fur les irrégularités & cas réfervés, permettre & donner puiffance aux évefques de pouvoir abfoudre de cela.

De l'imprimerie.

» 19. L'imprimerie eft un art qui apporte beaucoup de commodités à la chreftienté, pourveu qu'on imprime des livres utiles. Mais, au contraire, c'eft une invention pernicieufe, fi on publie par tel moyen des livres vitieux & peftilents tels que de noftre temps on en a mis grand nombre en lumière, fans exprimer le nom de l'imprimeur. Afin que cela ne fe face plus, nous défirons qu'il foit défendu, par édict du roy, que les imprimeurs ou libraires n'ayent à imprimer ni vendre publiquement ni fecrètement aucun livre qui n'ait efté leu & approuvé de celuy ou ceux aufquels, par le commun advis des plus anciens chanoines, l'évefque (au diocèse duquel habitera le libraire ou imprimeur) aura donné charge de vifiter le livre, lequel contiendra le nom & furnom de l'autheur. Le mefme fera fait de tous placards, paintures & pourtraitures. Et quant aux imprimeurs, libraires, revendeurs ou contreporteurs, qui courent çà & là femans ces livres, que la iuftice les réprime.

De l'excommunication.

» 20. D'autant plus que la cenfure d'excommunication eft pefante, & redoutable aux fidèles chreftiens (car quel plus grand mal fauroit-il avenir à un chrétien que d'eftre féparé de la compagnie des fidèles, privé de la fociété de l'Eglife, & de la communion du précieux corps de Chrift?) tant plus doit-on eftre foigneux de ne prononcer fentence d'excommunication à la volée & pour des caufes fi légères, afin que cela ne face mefprifer, efvanouir ou anéantir la difcipline eccléfiaftique, ce qui aviendra avec le temps, comme nous eftimons, fi l'on obferve ce qui s'enfuit. Premiè-

1561. rement, quand il fera queftion d'une caufe & matière civile, il ne faut point que les cenfures ecclefiaftiques foient meflées parmi l'ordre de procéder, pas mefmes quand quelques interlocutoires en interviendront, & ne faut recourir à ces cenfures, finon quand il n'y a plus autre remède. Si le défendeur adiourné ne veut comparoir ni contefter, qu'il foit mis en défaut, & [que] le iuge le tienne comme ayant contefté; s'il refufe de refpondre à ce que partie adverfe mettra en avant, [qu'il] foit réputé avoir approuvé & confeffé le tout, en telle forte toutesfois qu'on ne paffe point outre que fur le fecond défaut, & après qu'il aura efté légitimement adiourné fur le premier. Semblablement, qu'à l'avenir toutes obligations couchées en ces termes, « s'il ne paye en dedans tel temps, fe foumet à excommunication,» foient nulles & de nulle valeur pour le regard de l'excommunication. Quant aux iniures & outrages de paroles en forme de mesfaits, encores ne faut-il fur icelles décerner des monitions générales, & ne voulons qu'à l'avenir l'on obtienne telles monitions aux fins de révélation, comme on parle, fi ce n'eft pour fautes & caufes d'importance, dont l'évefque cognoiftra premièrement, & examinera le tout foigneufement. Brief, qu'en la fuite des procès, il n'y ait cenfure ecclefiaftique. Mais, quant à l'exécution de la chofe iugée, nous entendons que l'excommunication ayt lieu, pourveu qu'en préfence de gens dignes de foy, & qui en puiffent rendre fuffifant tefmoignage, s'il eft befoin, ait efté faite une fuffifante monition; lors le iuge prononcera fentence d'excommunication. Voylà quant aux caufes civiles. Quant aux criminelles, nous eftimons qu'on pourra bien prononcer fentence d'excommunication contre ceux qui, ayans efté plufieurs fois admonneftés par l'Eglife fans monftrer figne de pénitence, font coulpables de quelques grands forfaits, comme d'héréfie, adultère, larcin, empoifonnement, forcelerie, ufure, & d'autres femblables, qui pour la plufpart font condamnés à punition corporelle par les loix civiles, & damnent l'ame éternellement. Car c'eft bien raifon que ceux qui ne veulent recevoir correction foient diffamés devant tous, & retranchés du corps comme membres pourris. La défobéiffance doit eftre ainfi traittée, veu que « *rebellion eft comme le péché des devins, & ne vouloir fuivre confeil eft autant qu'eftre idolatre* » (1). Celuy qui contre ce que deffus prononcera fentence d'excommunication contre quelque perfonne que ce foit, & eftant admonnefté ne recognoiftra point fon erreur, foit contraint de payer à l'excommunié tous fes defpens, dommages & intérefts. Or, d'autant qu'il y en a auiourd'huy plufieurs tant eflongnés de la crainte de Dieu & de la vraye piété qu'ils ne craignent pas beaucoup d'eftre excommuniés, le roy fera prié de faire emprifonner tous ceux qui, par malice & obftination, feront demeurés excommuniés l'efpace d'un an entier, & qu'ils ne fortent de là que premièrement ils ne foient abfouls, afin que comme maugré eux ils foient contraints de venir à repentence, & fe réconcilier à l'Eglife. 1561.

De la censure ecclésiastique

» 21. UNE fentence de cenfure ecclefiaftique de fufpenfion ou prohibition, donnée par un homme, ou généralement par une loy ou canon, ne pourra contraindre (felon auffi ce que le concile de Bafle en a déterminé) perfonne quelconque de s'abftenir de communiquer aux facremens, affifter au fervice divin, fréquenter & trafiquer avec celuy qui aura efté ainfi cenfuré, finon qu'elle ait efté prononcée nommément ou expreffément contre certaine perfonne, collège, univerfité, églife & lieu; ou fi d'avanture il n'appert fi évidemment que celuy-là eft tombé en fentence d'excommunication, que nul n'en puiffe prétendre caufe d'ignorance, ou excufer le fait en forte quelconque. Ce que nous ordonnons, non pas pour favorifer aux excommuniés, ou amoindrir leur condition, mais pour ofter de l'entendement des fimples gens les fcrupules qui les tourmentent.

DES DIGNITÉS DES ÉGLISES CATHÉDRALES.

Des charges et dignités dans l'église.

» 22. QU'A l'avenir les dignités & charges ecclefiaftiques ne foient conférées qu'à gens capables & chanoines de mefme capacité aagés de vingt-cinq ans, recommandés par leur érudition & bonne vie. Et faudra qu'ils réfident

(1) 1 Sam., XV, 23.

1561. & facent leur charge en préfence, & felon que la dignité & l'office, enfemble l'inftitution, le ftatut, droit & couftume des églifes le requiert. Que ces dignités & charges foient telles que ceux qui y feront appellés ayent de quoi les exercer, fervans à l'églife & avançans le bien d'icelle avec les autres. Et combien qu'ils ne foient que défignés chanoines, ils pourront entrer en chapitre & s'affeoir en leurs places, fans qu'ils ayent cependant plus de diftribution en chapitre, qu'à leur dignité n'appartient. Cependant, le pape fera fupplié que cy-après nul ne foit ainfi défigné chanoine.

Des archidiacres.

» 23. QUE les archediacres à qui appartient de faire les vifites, les facent en perfonne, & non par leurs vicaires, s'il n'y a légitime empefchement, dont l'évefque cognoiftra. Qu'ils ne facent pas cefte vifite en courant & à la légère, mais avec foin & prudence. Qu'en faifant ces vifites, ils ayent le revenu des bénéfices, comme s'ils eftoient préfens en l'églife. Qu'ils n'outrepaffent point leurs limites & rendent compte de leur vifite aux évefques, à qui la cognoiffance en appartient. Qu'ils ne prennent cognoiffance de caufes difficiles & d'importance, & fe gardent d'ufer de cenfures eccléfiaftiques, s'ils ne font authorifés de l'évefque, lequel pourra auffi les réprimer s'il cognoift qu'ils ayent fait chofe quelconque pour gain deshonnefte, ou ayent offenfé en quelque autre forte que ce foit.

DES CHANOINES.

Des chanoines.

» 24. Qu'ÉS églifes cathédrales les chanoines ne foient créés avant qu'avoir l'aage de dix-huict ans, de bonne vie & paffablement doctes, tellement qu'on puisse efpérer qu'ils donneront un iour confeil à l'évefque. És églifes collégiales, qu'ils foient d'aage compétent.

» 25. QUE tous les chanoines réfident, & ne s'abfentent fans cognoiffance de caufe approuvée de l'évefque & du chapitre.

» 26. [QUE] ces deux chanoines que les évefques peuvent avoir à leur fuite, pour confeillers, perçoivent les revenus & fruits entiers tant gros que menus de leurs prébendes & les diftributions ordinaires, fans s'arrefter en ceft endroit aux conftitutions des papes, ftatuts & couftumes au contraire. 1561.

» 27. QUE les chanoines s'emploient notamment à lire les Efcritures fainctes. Et d'autant que pour le grand bien de l'Eglife il eft requis qu'il y ait des hommes doctes, lefquels y reluifent comme la fplendeur du firmament, & qui puiffent enfeigner plufieurs à iuftice, nous eftimons raifonnable que les nouveaux chanoines ieunes d'aage & peu favans aillent eftudier quelques années aux bonnes letres, fpécialement en théologie en quelque univerfité qui ne fente point mal de la foy, & que le chapitre, ayant efgard aux revenus de la prébende, leur affigne & ordonne penfion pour entretenir leurs eftudes. Cependant, il faudra que par chacun an ces chanoines eftudians envoyent à leur chapitre un vray & fidèle tefmoignage de leurs maiftres & docteurs, qu'ils ayent à bon efcient eftudié & bien employé le temps. Après qu'ils auront fuffifamment demeuré aux eftudes & proufité, ils feront rappelés du chapitre, pour venir fervir à l'églife, & feront tenus obéir, autrement feront privés de leur penfion & de tous les autres fruits de leur prébende & chanoinerie. Que les autres chanoines, fans excepter ceux qui font en dignité, avec tous les preftres des villes où il n'y a point d'univerfité, foient fongneufement admonneftés par l'évefque & par les recteurs des églifes, d'aller ouïr les leçons des docteurs en théologie. Et là où il y a univerfité, qu'ils oyent fouvent les profeffeurs des fainctes letres ; autrement, qu'ils foient cenfurés par les évefques & par les plus anciens du chapitre, felon que leur nonchalance & mefpris le requerra.

De la prédication.

» 28. Qu'ÉS églifes cathédrales, où il y a plus de trente chanoines, on affigne deux prébendes à deux docteurs en théologie, l'un defquels interprêtera publiquement les fainctes Efcritures, trois fois pour le moins par chafque fepmaine, excepté és lieux où il y a une prébende affignée pour ceft effect à un théologien : l'autre prefchera tous les dimanches & iours de feftes, quand l'évefque le commandera, réfervé les iours qu'il tiendra compagnie à l'évefque ou à fon commis en la vifite. Et en ce temps, enfemble les autres iours qu'il

1561. prefchera hors la ville par le commandement de l'évefque, il fera eftimé préfent en l'églife. Et quant aux églifes où il y a moins de trente chanoines, qu'on affigne une prébende à un docteur en théologie, qui lira & prefchera tour à tour. Que l'évefque choififfe gens propres à cefte charge & prébende, fans s'arrefter aux mandemens apoftoliques ni aux nominations scholaftiques, & que les théologiens ne puiffent réfigner leur prébende à aucun, s'il n'eft approuvé de l'évefque mefme. Qu'és églifes de chanoines réguliers, il y ayt auffi un théologien de leur compagnie, fi faire fe peut; finon, que ce foit un docteur régulier ou féculier, qui ayt la charge de lire & de prefcher moyennant un honnefte gage, iufqu'à tant que quelqu'un d'entr'eux foit propre à telle charge. Qu'és notables églifes collégiales foit auffi affignée une prébende à un théologien qui lira & prefchera aux mefmes conditions que deffus. Et afin de pourvoir tant pluftoft aux théologiens, defquels on a néceffairement à faire auiourd'huy, nous avons efté d'avis que le premier bénéfice vacant foit conféré aux théologiens, foit que la collation en appartienne à l'évefque ou au chapitre, en commun ou féparément. Que le pape foit fupplié de trouver bon que l'on fupprime une prébende és églifes cathédrales où il y a vingt prébendes & davantage, afin que les fruicts provenans de cefte prébende foient à l'avenir affignés à un maiftre d'efcole, ou à plufieurs, felon qu'il fera trouvé eftre expédient par l'évefque & par le chapitre, ayant efgard aux lieux & aux perfonnes. [Que] l'inftitution de ces maiftres d'efcole foit à celuy à qui la collation de la prébende appartient. Si l'élection appartient à tout le chapitre, il le préfentera, & l'évefque l'inftallera en fa charge. Si ceux qui auront ainfi pris la charge d'enfeigner la ieuneffe, ne s'acquittent de leur charge droitement & fongneufement, qu'ils foient depofés par l'avis de l'évefque & du chapitre, & d'autres fubftitués en leur place.

De l'enseignement.

» 29. Que d'orefenavant, fitoft que les chanoines des églifes cathédrales & collégiales feront receus, ils puiffent recevoir tous les fruicts de leur prébendes, tant gros que autres, pourveu qu'ils réfident & facent leur charge en perfonne, finon que, par fpéciale & légitime fondation de certains lieux, les fufdits gros fruits foient deus expreffément pour certains temps à d'autres églifes, pour la fabrique ou pour certains autres ufages de dévotion. 1561.

Des diacres

» 30. Tous ceux qui ont quelques dignités és églifes, cathédrales & collégiales, & tous les chanoines auffi, après avoir atteint l'aage de vingt ans entiers, foient avancés aux faincts ordres de preftrife, finon que, par statut ou fondation des églifes, leurs prébendes foient défignées pour des diacres ou foudiacres. Qu'és églifes cathédrales il y ait fept diacres, fi l'églife en peut porter autant, finon qu'il y en ait tel nombre que l'évefque & le chapitre adviferont eftre bon. Quant aux diacres & foudiacres, il faut que les dimanches & iours de feftes folennelles [ils] reçoivent l'hoftie, encores qu'ils foient preftres, afin qu'en communiquant fi fouvent ils incitent le peuple à les enfuivre. Qu'és églifes collégiales où il y a affés grand nombre de preftres, on face le mefme que là où font les diacres ou foudiacres. Item és monaftères, où les moines (en plus grand nombre que faire fe pourra), communiqueront avec les diacres & foudiacres.

De la vie canonicale

» 31. Que les chanoines fe portent en telle forte que leur vie convienne à leur nom, lequel fignifie *régulier*. Leur modeftie & modération foit telle, qu'ils fuyent toute diffolution, & ne facent rien qui offenfe le peuple. Que d'efprit & de penfée ils fervent à Dieu en pfeaumes & cantiques. Que les évefques ayent l'œil fur toutes ces chofes, afin qu'elles fe facent comme il faut, felon la reigle des faincts pères, & fpécialement du concile de Bafle, où entre autres décrets eft ordonné qu'à certaines heures les chanoines affiftent au fervice & chantent. S'ils ne le font, que l'évefque (à qui appartient de pourvoir que Dieu foit bien fervi en l'églife) les cenfure. Qu'iceux chanoines, fpécialement les plus jeunes, chantent meffe aux iours ordonnés, l'un après l'autre, chacun à fon tour, s'il ne furvient empefchement légitime, dont le chapitre iugera. Si ainfi eft, ils donneront charge à un de leurs compagnons de fuppléer à leur défaut.

De la collati[on] des bénéfice[s]

» 32. Que les chanoines à qui l'élec-

1561. tion des prébendes & la provifion des églifes parrochiales & autres bénéfices efcherra, enfemble tous autres collateurs de bénéfices de l'églife, avifent fe porter tellement en ces collations, qu'ils ne regardent à leur particulier, ni ne confèrent à leurs valets ce qu'ils ont en leur puiffance, fous prétexte que, par le moyen de ces *cuftodi nos*, ils iouiront tout le temps de leur vie des revenus du bénéfice qu'ils auront baillé. Que les collateurs avifent auffi, fuivant la fentence du canon, de conférer les bénéfices entièrement, fans aucune diminution des fruicts, & fans pouvoir faire paches (1) touchant cela.

Correction des livres de statuts.

» 33. Que les chapitres des églifes cathédrales & collégiales foient admonneftés par leurs évefques, de faire vifiter par gens de bien, & qui par long ufage font bien verfés aux affaires de l'églife, les livres de leurs ftatuts, afin de corriger fongneufement & de bonne heure ce qu'ils y trouveront appartenir au gain & proufit de quelques particuliers & pour fufciter noife entre les frères, pluftoft que pour confermer paix & amitié entr'eux. Cela fait, qu'ils rapportent tellement leur correction à l'évefque, que, par l'avis & l'authorité d'iceluy, elle foit confermée. Et fi le chapitre a efté nonchalant en ceft endroit ou femble mefprifer l'exhortation de fon prélat en dilayant & différant, lors l'évefque pourra, de fon authorité, par le confeil de quelques anciens chanoines, prendre ce livre des ftatuts, & en ofter, changer, adioufter & retrancher ce que bon luy femblera.

DES CURES.

Des cures vacantes.

» 34. [Que] la préfentation & collation des églifes parroiffiales foit à ceux à qui de droit, par privilège, ftatut, ou couftume elle appartient, en telle forte toutesfois qu'à l'avenir perfonne ne les conferme de plein droict, ains que l'inftitution perpétuelle en appartienne à l'évefque, en réfervant cependant la préfentation à ceux qui conféroient abfolument. Toutesfois cela ne s'eftendra point aux priorés ni aux bénéfices réguliers que les abbés ou prieurs ont acouftumé de conférer. Et, afin qu'ils ne foient baillés à gens ignares, incognus & infuffifans, le pape fera fupplié de fe déporter entièrement des collations de ces églifes, iufques à fix mois à conter du iour que le bénéfice vaquera. Tous ceux qui, par droit de réconciliation ou mandement apoftolique, ou par autre moyen que par l'authorité de l'ordinaire, auront obtenu une églife parroiffiale, ne pourront entrer en poffeffion que premièrement ils n'ayent efté examinés par les évefques, en préfence de quelques-uns des plus anciens du chapitre. Et s'ils ne font trouvés capables, il leur fera loifible de quitter leur droit pour une fois à qui bon leur femblera, pourveu que cela fe face dans un mois après, & que ceux à qui ils auront réfigné foient approuvés par les mefmes moyens que deffus. 1561.

Des patrons.

» 35. Ceux que les patrons préfentent, & qui font nommés ou efleus, ne foient réputés bien eftablis, receus & confermés que premièrement ils ne fe foient préfentés à leur évefque, en préfence de quelques-uns des plus anciens du chapitre, & n'ayent fait preuve de leur fuffifance. Si pour leur ignorance ils font rebutés, les patrons en pourront préfenter un autre, pour une fois feulement; & fi ceftuy-là eft reietté par l'évefque, & qu'à cefte caufe il implore l'ayde d'un prélat fupérieur, rien ne luy pourra eftre accordé que la caufe de cefte réiection ne foit bien cogneue & légitimement vuidée.

» 36. Que les évefques n'eftabliffent perfonne pour eftre curé, qu'il n'ait attaint l'aage de vingt-cinq ans, ayant bon tefmoignage de fa foy, doctrine & vie, felon le temps & le lieu.

De la pluralité des cures.

» 37. Il feroit bien requis qu'on donnaft ordre de pratiquer le décret du concile de Chalcédone, où il eft défendu qu'un clerc ne foit enroollé en deux églifes, & que quiconque eft ordonné, foit affigné à certaine églife. Si cela doit eftre obfervé és fimples preftres, il le doit eftre encores plus en celuy qui eft commis fur une parroiffe pour y avoir foin des ames. Mais d'autant que plufieurs par importunité obtiennent fouventesfois du pape abfolution de ce décret, & permiffion de tenir plufieurs cures où il y a charge d'ames, cela foit tellement modéré, qu'on ait tel efgard qu'il appartient à l'honneur de noftre fainct Père, & qu'on trouve quelque expédient pour

(1) *Paches*, pactes ou conventions.

1561. faire que les décrets des papes ne nuisent point aux églises. Cest expédient sera, que le pape vueille que tout privilège par luy accordé ait valeur, si celuy qu'il a absous de ce décret fait apparoir à l'évesque, assisté des plus anciens du chapitre & des théologiens de ceste église, qu'il a esté absous de ce décret pour iuste cause, & que cela ne nuira à aucune des églises desquelles il doit estre curé. Pourveu aussi que ce poinct soit religieusement observé, à savoir que les églises parroissiales soient en un mesme évesché, ou à tout le moins ne soient eslongnées l'une de l'autre plus d'une iournée de chemin.

De la résidence.

» 38. Que les curés & tous autres qui ont charge d'ames résident en leurs églises. [Que] ceux qui auront plusieurs bénéfices qui, à cause de charge d'ames ou pour autre raison, requièrent qu'on face résidence, visitent bien souvent l'église où ils ne résideront point, & qu'ils establissent des vicaires, de vie & de mœurs approuvées, lesquels rendront raison de leur foy & doctrine à l'évesque ou à son vicaire, avant qu'entrer en leur charge.

» 39. Que tous ceux qui ont ou qui auront charge d'ames, soient ordonnés prestres, en dedans l'an à conter du iour de la collation du bénéfice. Le pape sera supplié de ne donner privilège de délay, ni permettre qu'aucun soit absous de ce canon de recevoir les ordres.

Les devoirs des curés.

» 40. Que les curés chantent messe le plus souvent que faire se pourra, et méditent songneusement en la loy du Seigneur, instruisans en icelle le troupeau qui leur est commis, & preschans, principalement les dimanches & iours de festes, quel est le fondement de nostre foy & religion, quels articles de foy, qui sont les principaux commandemens de la loy & de l'église, ce que nostre Seigneur Iésus Christ requiert de nous, comment il faut prier & servir Dieu. Qu'ils administrent les sacremens selon la coustume de l'Église catholique, & déclairent en langage vulgaire à ceux qui les voudront recevoir quelle est l'efficace & l'effect d'iceux, comme nous l'exposerons plus amplement en ce livre qui contiendra une institution de l'homme chrestien. Qu'ils prennent bien garde aussi comme les enfans sont enseignés en leurs parroisses, & advisent de ne recevoir maistres d'escole ni prescheurs, s'il n'appert, par tesmoignage des letres de l'évesque, qu'ils ayent esté envoyés de luy. Finalement, qu'ils se portent tellement que par doctrine & exemple de vie ils paissent le troupeau. 1561.

De la gratuité des sacrements.

» 41. Que les sacremens soient administrés gratuitement, item la sépulture & autres semblables choses sacrées. Que le curé n'en exige rien, se contentant de ce qui luy sera volontairement donné par ceux qui recevront lesdits sacremens, ou de ce qui luy est deu par une louable coustume, laquelle nous n'entendons changer ni abolir par ce décret ; veu qu'il est raisonnable *« que celuy qui sert à l'autel vive de l'autel, »* comme l'escrit l'Apostre, & ne doit-on permettre que celuy qui administre les choses spirituelles, ait disette, & soit fraudé des temporelles par ceux qui reçoivent les divines de luy (1).

Des publications dans les églises.

» 42. Il n'y a rien plus séant aux curés que de paistre le peuple de la prédication de la parole de Dieu, laquelle est la vraye viande de l'âme. Souventesfois ils sont empeschés de ce faire, estans contraints de publier en chaire ou au profne des letres monitoriales, des édits, des ordonnances de iustice & semblables choses prophanes. Partant, nous sommes d'avis qu'il se faut entièrement abstenir de ceste coustume. Mais aux iours de festes par eux signifiés, & après que suivant la coustume le peuple aura esté admonnesté de prier Dieu pour les trois estats, que le curé expose l'Évangile ou quelque autre passage de l'Escriture saincte acommodé à l'édification du peuple. Quant à ces letres monitoriales, édits & ordonnances, qu'ils soient leus au portail & à l'entrée de l'église, devant ou après la messe.

De l'enseignement religieux.

» 43. Que les enfans apprennent, dès leur bas aage, ce qu'ils doivent croire, demander en prières, faire & éviter. Qu'on ait bien & fidèlement traduit en langue françoise le symbole des Apostres, l'oraison dominicale, la salutation angélique, les commandemens de la loy & de l'Église. Soit commandé aux pères & aux maistres d'escole d'enseigner cela à leurs en-

(1) Rom., XV, 27.

1561. fans & difciples. Que les curés les récitent en chaire bien diftinctement, tant en latin qu'en françois, en telle forte que le peuple puiffe fuivre aifément celuy qui lira, & les retenir par fréquente répétition.

» 44. Si les curés font fi ignorans (ce qu'à Dieu ne plaife) qu'ils ne puiffent faire leur charge en forte que ce foit, que les évefques leur donnent des vicaires propres & coadiuteurs aux defpens d'iceux curés, ayans égard toutesfois aux lieux, aux revenus & aux perfonnes.

» 45. Que les évefques, en faifant la vifite, s'enquièrent fi les curés ou vicaires perpétuels des parroiffes ont une portion canonique & fuffifante pour s'entretenir, payer les droits épifcopaux & faire aumofne. Qu'ils en facent leur rapport au fynode, afin que ceux qui y doivent pourvoir, après avoir appelé lefdits curés ou vicaires, y avifent auffi.

DES PRESTRES.

De l'ordination des prêtres.

» 46. Nul ne foit ordonné preftre s'il n'a attaint l'aage de vingt-cinq ans, & ne puiffe eftre difpenfé de cela par privilège quelconque ni par aucune grace du pape.

» 47. Que ceux qui doivent eftre ordonnés preftres ayent un bon tefmoignage de dehors; &, afin qu'il en puiffe apparoir, il faut que celuy qui défire d'eftre avancé aux S. ordres face publier à haute voix, par deux dimanches, au peuple affemblé en l'églife, fon nom & fa délibération; & que ce foit en une parroiffe en laquelle il ait demeuré deux ans entiers : puis, que l'affemblée foit priée & chacun en particulier de déclarer s'il y a quelqu'un qui luy vueille ou puiffe mettre au-devant quelque crime ou mefchanceté, & que tel perfonnage ne foit receu aux ordres que premièrement il n'apporte tefmoignage de cefte procédure, confermé par les fignatures du curé ou de fon vicaire & des marguilliers de l'églife, fi aucuns y en a.

De leurs revenus.

» 48. Que perfonne ne foit ordonné preftre, s'il n'a un bénéfice ou un certain & fuffifant patrimoine, au moyen duquel il fe puiffe convenablement & commodément nourrir, & fe comporter honneftement; & que, par le bienfait du prince, ce revenu du preftre ne fe puiffe aliéner. Si celuy qui ordonne fait autrement, qu'il foit contraint à nourrir le preftre qu'il aura ordonné. 1561.

» 49. Que ceux qui font appellés aux miniftères ecclésiaftiques, n'y foient avancés que de degré en degré & par intervalle du temps.

» 50. Le pape foit fupplié que déformais on ne face point de preftres françois à Rome ni en Avignon, fi d'avanture le pape mefme ne leur impofe les mains. Cela fera qu'on n'en ordonnera point que premièrement ils n'ayent efté diligemment examinés par leurs évefques, lefquels ne leur octroyent letres dimiffoires que bien rarement & quand il en fera befoin.

Pas de prêtres sans fonctions.

» 51. Que nul preftre ou diacre ou autre de ceux qui font en l'ordre ecclésiaftique ne foit abfoluement ordonné; mais que l'évefque affigne un certain lieu à ceux qui font ordonnés, pour y faire leur charge, afin que, quand ils feront avancés du tout, ils ne trottent point çà & là, changeans à leur plaifir l'adminiftration de l'églife à laquelle ils font affignés & obligés. S'ils quittent leur place, fans le faire favoir à l'évefque, qu'il leur foit défendu de chanter meffe ni faire autre femblable exercice, & ne foient receus d'évefque quelconque fans letre de recommandation.

Des devoirs des prêtres et des diacres.

» 52. Que les preftres fachent leur charge eftre de prier, facrifier, adminiftrer les facremens comme il appartient, & fervir d'exemple aux autres en toute patience & doctrine.

» 53. La charge des diacres n'eft pas de facrifier, mais de bien lire l'Evangile, & fervir au preftre qui facrifie.

» 54. Les preftres qui pour le préfent font ignorans & moins capables foient admonneftés par les évefques d'eftre ententifs à la lecture & à l'eftude des fainctes letres. S'ils font nonchalans à l'eftude, qu'ils foient fufpendus de l'exercice de leurs charges, iufques à tant qu'ils feront devenus plus favans.

» 55. Que les évefques ne fouffrent nullement que les preftres d'un autre diocèfe trottent & courent par le leur, mais les renvoient incontinent à leur églife. S'ils n'obéiffent, qu'ils foient réprimés felon les peines ordonnées par les canons.

1561.

DES MONASTÈRES.

Des monastères.

» 56. Que nul ne condamne ou empêche les enfans d'entrer dans les monaſtères, & prendre l'habit de moine pour s'exercer dès leur bas aage à la piété, & s'acouſtumer à la façon de vivre des moines, en telle ſorte toutesfois qu'il ne ſoit loiſible aux garſons de devant l'aage de dixhuit ans, & aux filles avant ſeize ans, faire vœu & ſe rendre profès.

De la visite des monastères.

» 57. Que les primats & chefs des ordres, à ſavoir, de Clugny, Ciſteaux, Prémonſtré, Grandmond, ſainct Antoine, du Val des eſcoliers & autres ſemblables, item les abbés & prieurs qui ont (comme on ſait) une iuriſdiction ordinaire ſur les petis monaſtères & prieurés, ayent à viſiter les convens & prieurés qui leur ſont ſuiets, encores qu'il ſoient poſſédés par des commandeurs. Qu'ils donnent ordre que, pour reſtablir l'ancienne diſcipline, les moines ayent à conformer leur vie & leurs mœurs à la reigle de leur ordre, qu'ils prennent leur réfection & dorment enſemble, qu'ils vaquent enſemble à l'office divin & aux exercices de piété, qu'ils ſoient attentifs enſemble à la lecture des ſainctes letres, qu'ils ayent toutes choſes communes, ſi ce n'eſt que l'un d'eux recueille le revenu de quelque office ou bénéfice, dont il auroit le titre. Bref qu'ils vivent tellement qu'on apperçoive vivre en eux la reigle de leur ordre. Que ces viſiteurs commandent (s'il en eſt beſoin) que les édifices ruineux ſoient refaits & réparés, ſi on les voit tomber en décadence. Mais qu'ils donnent ordre qu'en chaſque monaſtère [il] y ayt un certain nombre de moines, qui ne pourra eſtre retranché à l'appétit des abbés ou prieurs, en conſidérant toutesfois la fondation, les revenus, charges & dépenſes de chaſque monaſtère ; & ce que ces viſiteurs ou leurs vicaires auront ordonné de ces choſes, après en avoir ſuffiſamment cognu, demeurera ferme & ſtable. Et ſi quelqu'un ſe plaind d'avoir eſté ſurchargé & trop rudement traitté en cela, tandis que le chapitre général de l'ordre ou le parlement en cognoiſtra & iugera, que ce qui en aura eſté commencé & ordonné par les viſiteurs ſoit obſervé & acompli.

» 58. Que l'exemption de ces primats des ordres demeure en ſon entier, ſelon l'ancien droit de leurs privilèges, tant en leur nom que de leurs inférieurs & ſuiets, en ce qui concerne la correction régulière de la vie monaſtique. Quant à la doctrine & aux délicts commis en l'adminiſtration des bénéfices non exempts, ils ſeront ſuiets à la correction & au chaſtiment des éveſques, auſquels ils porteront tel honneur que de raiſon, lors meſmes qu'iceux iront s'enquérir de ces choſes dans les convens.

1561.

De *l'instruction* des moines.

» 59. Que de chaſque monaſtère, ſpécialement de ceux qui ont grands revenus, quelques moines ſoient envoyés és univerſités pour eſtudier, & ſoient logés és collèges de leur ordre, s'il y en a, ou en ceux des autres ordres. Qu'on aſſigne à chacun une penſion annuelle de ſoixante livres pour le moins, que les abbés ſeront tenus payer entièrement, s'ils ont leur table commune avec les moines, &, pour ceſt effect, on implorera le ſecours du roy. S'il y a oppoſition ou appellation, que nonobſtant icelle le décret des ſaincts pères demeure en ſa vigueur & ſoit mis à exécution. Mais ſi l'abbé fait table à part, [que] le convent ayant eſgard à la deſpenſe qu'y euſt fait le moine, fourniſſe ceſte ſomme, tellement toutesfois qu'il ne ſoit contraint d'en fournir davantage. Cependant, l'authorité du décret aura meſme effect à l'endroit du convent que de l'abbé. Et, afin que cela ſe face plus commodément, que par ſentence du chapitre général, confermée par authorité apoſtolique, ſoient aſſignés à ces collèges-là certains revenus qu'on prendra ſur les abbayes & priorés conventuels.

» 60. Qu'és plus notables monaſtères, ſi les facultés le peuvent porter, ſoient eſtablis deux précepteurs, dont l'un enſeignera la grammaire, l'autre lira en théologie, auſquels les pères de l'ordre aſſemblés au chapitre général aſſigneront gage ſuffiſant. Si le revenu du monaſtère n'en peut entretenir deux, qu'au moins il y en ait un. Et s'il y a des moines propres à faire telle charge, qu'ils ſoient préférés à des eſtrangers.

» 61. Dans les monaſtères où il y a aſſés grand nombre de moines, qu'ils taſchent de [ré]partir tellement le temps des prières & du ſervice divin, qu'ils ayent loiſir d'eſtudier. Et s'il faut

1561. tant employer de temps au chœur, aux heures canoniales, qu'on ne puiffe avoir relafche pour penfer à autre chofe, que les fupérieurs y avifent & pourvoient fi bien que les moines puiffent vaquer & à la prière & à la lecture.

De l'inspection épiscopale.

» 62. Que tous les autres moines qui n'ont point de primats ni de fupérieurs de leur ordre, foient vifités par les évefques diocéfains, lefquels, felon leur droit & authorité, vifiteront les moines qui font fous puiffance d'évefques. Et quant à ceux qui par privilège ne recognoiffent autre fupérieur que le fiège apoftolique, qu'ils foient auffi vifités par les évefques, mais comme délégués du fiège apoftolique, ayans pour adioincts quelques moines de faincte vie de mefme ordre, lefquels ramèneront leurs compagnons à l'intégrité & fainćteté de la difcipline monaftique ; furtout qu'ils foient admonneftés. S'il y a quelque monaftère, mefmes d'un autre ordre, eftabli & réformé felon les reigles des Pères, auquel on tienne un chapitre général, qu'ils y aillent & qu'ils reiglent leur vie felon la réformation de ce monaftère-là.

De la réforme des couvents.

» 63. Qu'és convens des mendians y ait un grand nombre de moines qui puiffent vivre commodément ayant efgard au lieu & au temps.

» 64. Que tous les monaftères de moines & de nonnains foient réformés felon les reigles & ordonnances de chafque ordre. Et pour ce qu'en ce malheureux temps où nous fommes, de toutes parts fe lèvent des mefchans défefpérés qui, outre les autres vices dont ils font fouillés, eftiment ieu & paffe-temps de defbaucher & ravir finalement les vierges facrées & vouées à Dieu, le roy fera fupplié de faire remettre fus & pratiquer contre telles gens les anciens & nouveaux édits des rois & empereurs, fpécialement cefte conftitution impériale, commençant : *Si quis non dicam rapere*, etc. Outre plus, le roy fera fupplié qu'és monaftères où les abbeffes & prieures ont acouftumé d'eftre perpétuelles, elles demeurent; femblablement, celles qui font de trois ans en trois ans ou à autre certain temps, demeurent auffi, tellement que l'ancienne reigle foit obfervée en ceft endroit. Qu'elles ne puiffent eftre efleues ni par autre moyen quelconque eflevées à cefte dignité qu'elles n'ayent attaint l'aage de trente-cinq ans. Que cy-après elles ne foient point nommées par le roy, & ne puiffent eftre tranfportées d'un ordre à un autre. Qu'elles ne fortent des monaftères fans légitime occafion, & ne permettent aux nonnains de fortir que premièrement elles n'ayent obtenu congé de leurs fupérieurs. 1561.

» 65. Que les moines qui font du tout ignorans employent le temps à faire quelque chofe honnefte en leurs monaftères, de peur que l'oifiveté ne les gafte.

DES COMMANDERIES.

Des commanderies.

» 66. Ceux qui ont des commanderies ou prieurés conventuels foient tenus, fix mois après la publication de ces décrets-cy, s'avancer aux ordres, ceux fpécialement qui font en aage. Et quand ils auront attaint l'aage de vingt-cinq ans, qu'on les face preftres.

Devoirs des commandeurs.

» 67. Que par chacun an les commandeurs foient tenus réfider fix mois pour le moins en leurs monaftères & prieurés conventuels, que cependant ils vaquent à prières, lectures des finctes letres & prédication de la parole de Dieu. Et fi eux-mefmes ne peuvent prefcher, qu'ils entretiennent des prefcheurs à leurs defpens, & affiftent à leurs fermons. Que les baftiments foient bien entretenus. Qu'ils reçoivent bénignement les eftrangers, foient charitables envers les pauvres, autant que leurs facultés le pourront porter. Et, pour faire cela plus aifément, qu'ils réfervent du blé en grenier, tant que pour fuffire, & que les vifiteurs donnent ordre que tout ce que deffus foit mis à exécution.

» 68. Que les abbés, prieurs & commandeurs ayent foin de la vefture, nourriture & inftruction des moines, comme fi c'eftoient leurs enfans, ayans près d'eux (comme dit a efté) de bons & doctes précepteurs, qui auront gages felon la puiffance des monaftères. Que les fufdits converfent avec les moines, comme les pères avec leurs enfans, & leur foient en exemple de vertu, tellement que les moines fe propofent l'abbé pour patron qu'ils devront enfuivre. Finalement, qu'ils fe portent fi modeftement & frugalement que chacun cognoiffe qu'ils ont renoncé à tout excès & diffolutions, tant en viandes, habillemens, que autres chofes.

1561. De l'élection des primats ou généraux d'ordre.

» 69. D'AUTANT que le royaume de France a obtenu ce privilège du Seigneur Dieu, que presque tous les ordres de moines espars & multipliés en tous les endroits de chrestienté recognoissent que leurs fondateurs sont sortis de là, tellement que iusques à ce iour, par une religieuse observation, presque tous les convens espandus au long & au large, continuent de rendre obéissance & estre imitateurs aux ordres de Clugny, Cisteaux, Prémonstré, Grandmont, S. Anthoine, le Val des escoliers & autres semblables, qui sont en ce royaume comme les matrices premières & principaux convens de leurs ordres; pour confermer l'estat de l'ordre monastique & conserver aussi en cest endroit l'honneur du royaume de France, il nous semble du tout nécessaire, que ces susdits premiers & principaux convens de moines, que l'on appelle chapitres, doivent avoir pour tousiours la liberté, puissance & authorité d'eslire les primats ou généraux de leur ordre, de peur qu'il n'avienne, au grand dommage de l'Eglise, que quelque ordre demeure une longue espace d'années sans chef & sans pasteur, comme il est avenu (ce que ne pouvons dire sans douleur) à l'honorable ordre des moines de Prémonstré. Et pource qu'en ce temps-cy, les commandeurs tiennent plusieurs monastères, au moyen de quoy il ne se peut faire qu'avec grand peine qu'un seul primat ou général contienne en devoir tant de convens & si eslongnés l'un de l'autre, nous avons estimé du tout nécessaire, qu'en chacun ordre, lorsque les abbayes ou priorés de l'ordre de Clugny, de Cisteaux, de Prémonstré, ou de ce petit nombre de monastères d'autres ordres, maintenant possédés par des moines, viendront à vaquer, ne puissent estre obtenues que par les titulaires qui auront auparavant fait profession solennelle de la reigle de l'ordre dont l'abbaye ou prioré sera, & qui auront par l'espace de dix ans entiers vécu en ceste reigle. Quant aux abbayes qui sont maintenant en commanderie, quand elles vaqueront par la mort des commandeurs, elles seront conférées en tiltre, comme s'ensuit, à savoir, les dix premières vaquantes en l'ordre de Prémonstré, vingt en l'ordre de Cisteaux, cinq és autres ordres, les moines demeurans en mesme condition, & sans faire préiudice aux autres monastères. Et afin que ces choses demeurent fermes, le pape sera supplié de ne dispenser de ce décret personne de ceux qu'il ordonnera abbé ou prieur des monastères sus-mentionnés. Semblablement, le roy très-chrestien sera prié d'approuver ce que dessus, & le faire mettre à exécution, confermant par ses letres-patentes ce que par Henry & François second, ses père & frère d'heureuse mémoire, princes aimans Dieu, a esté octroyé à l'ordre de Cisteaux. De rechef, le pape & le roy très-chrestien soient suppliés de permettre qu'on procède à l'élection d'un abbé régulier du convent de Prémonstré, en assignant au révérendissime cardinal de Pise, pour le reste de sa vie, telle récompense que la maiesté du roy estimera estre convenable.

DE L'ORNEMENT.

De la célébration des messes.

» 70. *Que toutes choses se facent honnestement & par ordre*, comme l'Apostre le commande (1); & quand le peuple assiste au vénérable sacrifice de Christ, & [que] le sermon se fait au peuple, qu'il ne soit privé de ce bien, & qu'on ne dise point d'autres messes. Qu'elles se disent devant le sermon & la grand'messe, ou qu'on attende à les dire après, de peur que le peuple, distrait par tant de choses diverses, ne soit aussi destourné de la messe & du sermon. Que cela se pratique aussi quand une messe solennelle ou parroissiale se chante. Que le prestre n'approche de ce très sainct mystère du corps de Christ que premièrement il ne se soit esprouvé soy-mesme, ayant donné ordre que ses péchés soient nettoyés par la confession sacramentelle. En célébrant ce mystère, qu'il se porte si bien que, par une prononciation distincte, & par contenance & cérémonie convenable à un si grand mystère, il esmeuve le peuple à méditer la grandeur d'une si excellente chose. Que l'on observe en tout & partout le décret du concile de Basle, enseignant comme il faut célébrer le service divin.

» 71. EN après, il est expédient pour l'avenir, suivant l'ancienne coustume, que, quand la messe se dit, non-seulement celuy qui sacrifie, mais aussi

(1) 1 Cor., XIV, 40.

1561. les diacres & autres miniſtres des moindres ordres de l'égliſe, communiquent les dimanches & feſtes ſolennelles; & faut exhorter le peuple que, pour recoler la mémoire de la paſſion de Chriſt & de noſtre rédemption, ils communiquent ſouvent, après s'eſtre confeſſés & avoir receu l'abſolution.

Du chant sacré.

» 72. Que tous les clercs rendent à Dieu le ſervice qu'ils luy doivent en chantant, comme il appartient, monſtrans par le dehors meſmes que « *le cœur & la chair s'eſiouit au Dieu vivant* » (1). Qu'ils ſoient ſoigneux de dire leurs heures canoniques & d'entendre ce qu'ils liſent, de peur que ce que dit le prophète ne leur ſoit reproché : « *Ils approchent de moy des lèvres, & leur cœur eſt loin de moy* (2); » veu auſſi que « *celuy là eſt maudit qui fait l'œuvre du Seigneur laschement* (3). » Ainſi donc, que les louanges divines ſoient chantées poſément & par intervalles ſans trop hauſſer la voix, ayant toutesfois eſgard à diſtinguer les iours de feſtes d'avec les iours ouvriers. Outre plus, qu'on oſte ce chant mol & rompu, où il y a du gringotis & du bruit, & nulle prononciation de mots. Tandis qu'on chante ou lit hautement au temple les prières canoniques, que perſonne ne ſe pourmeine ni liſe rien particulièrement hors du chœur, ains honnore Dieu en chantant avec ſes frères. Au reſte, que les clercs & preſtres dreſſent tellement leur chant qu'ils eſmeuvent le peuple à dévotion & eſlèvent les cœurs à Dieu.

Des orgues.

Que l'on ne ioue ſur les orgues (dont l'uſage eſt és temples) que louanges de Dieu & cantiques ſpirituels, reiettant toutes chanſons impudiques & indignes des aureilles chreſtiennes. Que l'on ne ioue point ſur leſdites orgues lorſqu'on récitera le ſymbole, lequel doit eſtre entendu de tous, & qu'elles n'empeſchent auſſi la lecture de l'Evangile, ni de l'épiſtre, ni l'action de graces, ni l'oraiſon dominicale; car le peuple doit ouïr tout cela, comme l'éveſque aſſiſté du conſeil des plus anciens du chapitre y pourra pourvoir. Ce que nous diſons des orgues, nous l'entendons auſſi des cloches & autres inſtrumens applicables au ſervice divin.

(1) Psaume LXXXIV, 2.
(2) Esaïe, XXIX, 13.
(3) Jér., XLVIII, 10.

1561. **Révision des livres d'église.**

» 73. Que l'on viſite les bréviaires, meſſels, manuels, antiphonaux & les légendes des ſaincts. Ce qu'on y trouvera de ſuperflu, & non aſſés convenant pour la dignité de l'égliſe, ſoit incontinent oſté & retranché, & ce qui ſera iugé néceſſaire, adiouſté par l'avis des plus anciens du chapitre.

Les bâtons des confréries.

» 74. Si quelques ſuperſtitions ſe ſont gliſſées parmi les confrairies, ou qu'on y face des excès en banquets & beuvettes, l'éveſque aviſera, en faiſant la viſite, d'en oſter les abus, & ſpécialement les banquets qu'on appelle les baſtons des confrairies.

Des pèlerinages et des miracles.

» 75. Nous louons & approuvons les pèlerinages, d'autant que ce ſont marques d'une bonne affection & d'un cœur dévot; ioint que, par un ſecret iugement de Dieu, les martyrs ou autres ſaincts ont plus grande vertu (à eux donnée de Dieu) plus en un lieu qu'en l'autre. Toutesfois, ſachans bien que quelques pauvres idiots, aiſés à manier & croyans de léger, ont eſté trompés, & que l'on a forgé de faux miracles, nous admonneſtons les curés & les exhortons au nom de Chriſt, de prendre garde que le pauvre chreſtien ne s'enveloppe en aucune ſuperſtition, qu'ils eſtiment que piété eſt un aſſés grand gain, & ne cerchent de s'enrichir au moyen de la beſtiſe du peuple. Que les éveſques aviſent, en faiſant les viſites, que les vrais miracles (comme il s'en peut faire en tout temps, ainſi que l'eſcrit ce très grand & excellent docteur ſainct Auguſtin) ſoient approuvés & receus. [Que] les miracles faux & controuvés ſoient reiettés, & que l'on donne ordre que tout ſervice indigne du chreſtien & toute ſuperſtition ſoit oſtée, & tout abus chaſſé au loin.

Le culte des images.

» 76. Que les curés advertiſſent ſoigneuſement & ſouventesfois leurs parroiſſiens de n'eſtimer qu'il y ait quelque divinité ou propre vertu en image quelconque; ains ſachent qu'icelles ont eſté eſlevées és temples & places publiques, principalement afin de nous rafraiſchir ſouvent la mémoire de Ieſus Chriſt crucifié pour nous, ou nous propoſer à enſuivre la foy & piété des ſaincts perſonnages. Qu'ils ne permettent qu'on dreſſe de nouvelles images ſans le congé de l'éveſque. S'il ſurvient quelque ſuperſtition, qu'elle ſoit reiettée, [qu'ils] facent corriger tout ce qui y pourroit eſtre paint, taillé

1561. ou moulé, qui fuſt vilain, faux, ridicule ou déſhonneſte. Bref, qu'ils pourvoient, en toutes ſortes poſſibles, ſpécialement par bonne inſtruction, que le peuple ne tombe en aucune eſpèce d'idolâtrie par le moyen des images, ni par autre occaſion quelconque; ains qu'il adore en tous lieux, principalement és temples, en eſprit & vérité, un ſeul Dieu toutpuiſſant, éternel, infini, incompréhenſible. Que le peuple ſoit admonneſté & averti d'entendre cela comme s'enſuit. A ſavoir qu'il faut adorer un Dieu, comme le bien ſouverain, Créateur & donneur de tous biens, & ſacrifier à luy ſeul; que les ſaincts doivent eſtre honorés comme amis de Dieu, & priés que nous ſoyons aidés de leurs prières, & faits participans de leurs mérites. Or, s'il ne faut pas ſervir les ſaincts de ce ſervice qui eſt deu à Dieu, comme au bien ſouverain & donneur de tous biens, moins faut-il faire cela à leurs images. Au reſte, ce ſervice de Dieu ne conſiſte pas tant en fleſchiſſement de genoux, proſternement de corps, eſlévement de mains & autres cérémonies extérieures (deſquelles nous uſons tant à l'endroit de Dieu que des ſaincts), qu'il conſiſte en l'affection du cœur, ſelon laquelle nous croyons en luy comme au ſouverain, nous eſpérons en luy comme en l'autheur de ſalut, & l'aimons ſur toutes choſes.

Conclusion.

» 77. Que les arceveſques, éveſques & curés exhortent ſoigneuſement l'égliſe qui eſt le troupeau à eux commis, de croire aſſeurément que les livres canoniques du vieil & nouveau Teſtament ſont inſpirés de Dieu; recognoiſtre une ſeule ſaincte Egliſe catholique & apoſtolique ſous un ſouverain pontife, vicaire de Chriſt, & la foy & doctrine d'icelle; tenir pour réſolu que ceſte égliſe, enſeignée par le S. Eſprit, ne peut errer; reſpecter la certaine & indubitable authorité des conciles œcuméniques, & ne révoquer en doute les décrets d'iceux; garder fidèlement les traditions de l'Egliſe comme un ſacré dépoſt baillé de main en main; ſuivre l'avis & conſentement des Pères & docteurs catholiques; obéir avec telle révérence qu'il appartient aux ordonnances & commandemens de noſtre mère ſaincte Egliſe; avouer fidèlement le nombre de ſept ſacrements, leur uſage, efficace & vertu, ſelon que l'Egliſe catholique l'a creu & enſeigné iuſqu'à préſent: &, pour la fin, retenir conſtamment tout ce que nos anceſtres ont ſainctement & dévotement obſervé iuſques à nous, & ne ſouffrir en ſorte quelconque d'eſtre deſtournés de cela. Au contraire, qu'ils ayent à déteſter & fuir comme venin pernicieux toute nouveauté de doctrine, ſe donnent garde de tout ſchiſme, abominent toutes héréſies, ſpécialement ayent en exécration celles de noſtre temps, à ſavoir de Luther, Zuingle & Calvin, héréſiarques, & de tous autres ſectaires, enſemble les pernicieux & peſtifères erreurs des Anabaptiſtes. »

On essaie de concilier les deux religions.

Voila toute la réformation imaginaire couchée par eſcrit en ce colloque, & non iamais pratiquée, comme auſſi le principal point concernant la doctrine n'y eſtant touché en ſorte quelconque, ains au contraire tout le mal qui y eſt eſtant approuvé pour bon. Tout ceſt ordre, quand il euſt eſté gardé, n'euſt eſté qu'un moyen d'eſtablir le mal par quelque vaine couleur de bien. Mais ſi, d'un coſté, les prélats ſe monſtrèrent ennemis ouverts de ceux de la religion, il y en eut bien d'autres qui taſchèrent de faire encore pis, cherchans un milieu où il n'y en a point, c'eſt-à-dire une religion meſlée & compoſée des deux, choſes d'autant plus dangereuſes en la religion, qu'il y a en cela plus d'apparence de droiture & d'équité pour endormir les ignorans. Mais, en matière du ſervice de Dieu, il ne faut ſouffrir la moindre addition ou diminution, ou le moindre changement du monde, en ce que Dieu a ordonné par ſa ſaincte & inviolable parole, teſmoin, outre infinis teſmoignages de l'Eſcriture, le iugement très eſpouvantable tombé ſur les deux enfans d'Aaron, pour avoir mis un peu de feu pris d'ailleurs que du feu céleſte de l'autel en leurs encenſoirs (1).

François Baudouin.

Un des premiers de ce nombre fut un iuriſconſulte nommé François Baudoin (2), d'Arras, apoſtat renommé,

(1) Lévit., X, 1.
(2) François Baudouin, en latin Balduinus (1520-1573), savant jurisconsulte et l'une des figures les plus originales du seizième siècle. D'une inconstance rare au point du vue religieux, il changea, dit-on, jusqu'à sept fois de croyance, et finit par mourir catholique dans les bras du jésuite Maldonat (*France protest.*, II, 27).

1561. qui préfenta pour ceft effect un livre d'un certain Caffander (1), célèbre moyenneur entre tous ceux de noftre temps, & demeurant à Colongne. Mais, horfmis qu'en fon particulier il s'advança aucunement, tout fon deffein s'en alla en fumée, eftant rembarré par Iean Calvin & autres (2), entre lefquels s'eftant depuis efcarmouché quelques années, finalement il eft mort miférable pédant. Mais il y eut d'autres courtifans, & du nombre des prélats mefmes, qui voulurent bien mieux faire, defquels non feulement le vray Dieu du ciel rompit le deffein, mais auffi leur Dieu terreftre qui eft le pape, fe moqua, apercevant leur rufe & flaterie. Ce furent ceux au pourchas defquels la royne mère fit efcrire au roy fon fils & au fieur de L'Ifle, fon ambaffadeur, eftant pour lors à Rome, unes letres que i'ay bien voulu inférer ici de mot à mot, afin que chacun puiffe cognoiftre quel eftoit alors l'eftat de ces affaires :

Lettre du roi à son ambassadeur à Rome.

« MONSIEUR de L'Ifle, comme ie ne puis que grandement louer le foin & vigilance dont vous ufés, à favoir à apprendre toutes les nouvelles & difcours qui fe publient par delà, & par mefme moyen approuver la peine que vous prenés à les confuter & faire trouver fauffes, ie ne puis auffi, d'autre cofté, me garder de me plaindre infiniement de tant & tant de mauvais offices, dont l'on ufe bien fouvent contre moy par faux rapports & menfonges, qui ne dureroient à mon opinion fi longuement s'ils ne trouvoient la porte bien ouverte à les recevoir, & les aureilles de noftre fainct Père un petit trop enclines à les efcouter & tenir pour vrayes, dont, pour vous parler clairement en un mot, ie vous diray que de tout ce qu'on a femé & publié par delà contre nous, il ne fut iamais rien, & que tant s'en faut que, comme ils difent, ou la royne madame ma mère, ou mon oncle le roy de Navarre, ou les princes & feigneurs de mon confeil ayent voulu en rien favorifer les hérétiques & ufer és affaires de la religion d'aucune connivence ou diffimulation, qu'au contraire mon principal but & fin, & le défir d'eux tous a efté feulement de les convertir & réduire avec nous. De quoy & plufieurs ordonnances par moy faites, depuis mon advènement à la couronne, & l'édict du mois de iuillet dernier, & finalement le colloque de Poiffy donnent tant & tant d'argumens de iuger fainctement & fincèrement, que ie m'eftonne bien fort que, par ceux qui fe difent fi fubtils, au lieu d'eftre fans raifon condamnées, elles ne font eftimées & recognues pour bonnes. Mais quand ie vien à y regarder de plus près, ie ne m'en efbahy trop. Car l'intéreft particulier empefche bien fouvent de pourvoir au public, ce qui fait par conféquent que ce qui eft trouvé bon par deçà, & qui ne tend qu'à rechercher le feul honneur de Dieu & le repos de la confcience de mes fuiets, eft blafmé & cenfuré à Rome pour beaucoup de raifons. Or, nous ne fommes plus au temps que noftre fainct Père ou les fiens cuident. Il faut, monfieur de L'Ifle, venir à quelque recognoiffance de nos fautes, & ne vivans toufiours fi enveloppés & brouillés que nous avons efté par cydevant, tendre à une totale réunion entre nous. A quoy ne pouvans, comme vous favés, mieux parvenir que par un concile, c'eft ce qu'il faut que noftre S. Père nous baille & adminiftre, & que, fans ufer d'aucunes menaffes ou colère, il procure par tous moyens plus (comme ie vous ay fouvent efcrit) en effect & de faict, qu'en paroles & démonftrations extérieures. Auquel ainfi que i'ay dit toufiours, ce que ie di encores, ie ne faudray iamais ; & fi i'ay efté le premier à le rechercher, & le plus diligent de tous à le faire avancer, ie ne feray, par plus forte raifon, le dernier à y envoyer mes évefques & mon ambaffadeur, qui font tous maintenant fur le poinct de partir, comme mon coufin le cardinal de Ferrare, fon légat, qui

Il se défend de favoriser les hérétiques.

Nécessité d'un concile.

(1) Georges Cassandre, né en Hollande en 1515, se proposait en effet de rapprocher la réforme et le catholicisme. Tel fut le but de sa vie. Le livre auquel Bèze fait allusion est sans doute celui qui avait pour titre : *De officio pii ac publicæ tranquillitatis vere amantis viri in hoc religionis dissidio*. Ce livre parut à Bâle en 1561, sous le patronage de Baudouin qui en surveilla l'impression.

(2) La réponse de Calvin a pour titre : *Responsio ad versipellem quemdam mediatorem qui pacificandi specie rectum Evangelii cursum in Galliâ abrumpere molitus est*. Genève, 1561. Le réformateur publia aussi un peu plus tard un second pamphlet contre Baudouin sous ce titre : *Responsio ad Balduini convicia*. Bèze à son tour écrivit à la suite du colloque de Poissy : *Responsio ad Franc. Balduini Ecebolii apostatæ calumnias*. Genève, 1563.

1561. est présent à toutes nos actions & délibérations, sait & cognoist assés. Et Dieu vueille qu'à l'avenir il n'y ait en l'affaire du concile autre retardement ou longueur que celuy qui pourroit provenir de mon costé. Car si ainsi il avient, i'espère que le fruit en réussira beaucoup plus grand & beaucoup plus tost qu'il me semble ne le voir préparé, veu mesmement que si on parle de réformation ou autre quelque bonne chose, on commence plustost à crier par delà qu'à ouvrir les yeux & l'entendement pour aviser; sur quoy l'exclamation faite contre vous, quand vous leur avés parlé de la communion sous les deux espèces, me fait assés congnoistre de quel pied on embrasse les affaires de la religion, & quelle volonté on a de se réformer, & de tascher à réduire avec nous les desvoyés & séparés de l'Église. Ie me tais de la façon de procéder dont on use au concile, & si elle tire en longueur ou non; car un chacun le discourt assés. Mais bien vous veux-ie advertir là-dessus que, voyant d'un costé comme il s'achemine lentement, & d'autre part ayant aperceu le peu de fruict & effect qui est réussy du colloque de Poissy, & adioustant à tout cela l'impossibilité que i'ay cogneue estre à vouloir garder l'édit fait par moy au mois de iuillet, ie me suis sagement résolu à ne vouloir laisser mon estat & mon royaume en plus longue confusion, qui de tant plus croissoit & augmentoit que ie différois d'y remédier & de chercher la médecine en moy-mesme. Et, par ainsi, après que i'eu fait ces iours passés assembler tout mon conseil en ce lieu, & un bon & grand nombre des plus notables & recommandables présidents & conseillers de toutes nos cours de parlement, tant en savoir & doctrine que probité de mœurs, dont ie vous envoye les noms cy-enclos, & d'iceux pris advis & conseil sur l'estat des affaires & troubles de mon royaume & sur le moyen d'y remédier promptement, i'ay fait présentement dresser une ordonnance politique que ie vous envoye cy-enclose, afin que vous voyés par elle que, si nos maux sont grands, nostre diligence n'est pas petite aussi pour les vouloir appaiser; & que, si nous voulions (comme on publie par delà) nous séparer & retirer de l'Église & de l'obéissance de nostre S. Père, nous ne tiendrions pas le chemin que nous faisons, chose que ie m'asseure que vous luy saurés bien & sagement déduire & faire entendre, avec toute la modestie & douceur dont vous vous pourrés aviser. Et pour ce que de la seule religion & des points & articles qui sont en différent entre nous & ceux qui se disent de la religion réformée, dépend tout nostre mal, il a esté en la mesme assemblée advisé que ie manderois à la Sorbonne de Paris de m'envoyer icy certains nombre des plus suffisans docteurs de leur compagnie & amateurs de l'honneur de Dieu, du bien de l'Église, du repos de mon estat, pour, en la présence de mon cousin le cardinal de Ferrare, légat de nostre S. Père, & certains évesques qui sont icy & que ie pourrois faire venir & appeller avec les docteurs, qui sont auprès de mon dit cousin le légat, pour recercher diligemment entre eux les causes dont procède nostre séparation, & adviser s'il y auroit point moyen de venir à une si bonne modération & pacification de tous nos différens, que cela fust cause de ramener ceux de ladite nouvelle religion à l'obéissance de nostre Église catholique & romaine, [ce] qui est à peu près suivant le chemin que tint le feu roy François, nostre ayeul, en l'assemblée qu'il feit à Melun pour semblable occasion; dont & de ce qui sera advisé en ladite compagnie, lesdits évesques & docteurs dresseront bons & amples articles pour estre puis après envoyés à nostre S. Père, afin de les examiner & faire voir, & ordonner sur iceux ce qu'il verra estre pour le bien de l'Église, repos & soulagement de mon royaume. Par là donc vous pouvés voir, monsieur de L'Isle, comme ie me condui & gouverne, & comme ie ne cède à homme qui vive en zèle & affection à la religion, dont on me veut blasmer à Rome & faire trouver & apparoistre ce qui est sainct & bon, mauvais & dangereux, ie m'en soucieray bien peu, m'asseurant eu une si bonne cause, d'avoir Dieu de mon costé. Et quant à vous, vous ne sauriés mieux faire, que, à toutes les calomnies que vous entendrés dire de nous, vous opposer sans cesse, & par les avis que vous avés ordinairement de moy les faire trouver fausses. Pour à quoy vous ayder & faire plus particulièrement cog-

Mauvaises dispositions du Saint-Siège.

1561

D'où vient le mal.

Tentatives de pacification.

L'assemblée de Melun.

1561. noiſtre à mondit S. Père quels ont eſté & ſont pour le iourd'huy mes déportemens en ce fait de la religion, & avec quel ſoin & travail ie recherche le bien & repos de mes ſuiets, ſans qu'il y ait rien qui ſente la diviſion & ſéparation du S. ſiège, dont on me veut ſoupçonner, i'ay adviſé de dépeſcher préſentement devers ſa Sainteté le ſieur de Lanſſac, chevalier de mon ordre, mon conſeiller & chambellan, eſtant près ma perſonne, avec amples mémoires & inſtructions de tout ce qui ſe paſſe par deçà ; lequel, ſuivant la charge qu'il a de moy, vous ne faudrés de croire & l'eſcouter tout ainſi que vous feriés nous-mêmes. Or, maintenant, vous ayant adverti de ce qui ſe paſſe icy, il ne me reſte à vous dire autre choſe, ſinon que ie feray touſiours bien aiſe que le bruit de guerre & d'entrepriſe qu'on fait courir par delà que le roy d'Espaigne, mon beau-frère, veut faire contre moy, ſe contienne & continue ſeulement en Italie parmi tous ces beaux diſcoureurs, pluſtoſt que de paſſer les monts, & venir à bon eſcient en France, où ie vous puis aſſeurer que les avis que i'ay du coſté d'Eſpaigne & à bonnes enſeignes, ſont tous autres que vous ne les avés. Car, Dieu merci, vous vous pouvés aſſeurer & auſſi en reſpondre à tout le monde, que ledit roy mon beau-frère & moy ne fuſmes iamais plus amis, ioints & unis de bonne & aſſeurée intelligence, que nous ſommes maintenant (de quoy ie ne prend ſeulement foy & fondement par ſes paroles & promeſſes, mais auſſi par les effects qui viennent de ſon coſté ; ſi que ceux qui voudroient bien y veoir quelque altération de volonté, doivent, ſelon mon conſeil, prendre autre parti). Et ſi ie vous parle en ces termes dudit roy mon bon frère, autant vous en puis-ie aſſeurer des autres roys & princes, mes voiſins & alliés, ouvrage que ie croy procéder de la ſeule main de Dieu, pour me donner plus de temps & loiſir à le faire ſervir, révérer & honorer, comme il veut & nous a commandé. Et encores que ie déſire que vous vous arreſtiés & attachiés du tout à ce que deſſus, comme à la pure vérité, toutesfois ce ſera très bien fait à vous d'avoir ſans ceſſe les yeux ouverts pour eſclarcir & deſcouvrir tout ce qu'on voudra faire & négocier en ce

Faux bruits de guerre avec l'Espagne.

temps. Et, quant au changement de place qu'on veut faire à tous les ambaſſadeurs des roys & princes qui ſont là, la reigle eſtant générale, ie croy qu'on n'en fera aucune exception pour moy. Mais ſi on vous veut bigarrer des autres, ou bien tendre ſous ce prétexte à vous dépoſſéder pour un temps du degré que vous tenés, pour puis après y remettre un autre en voſtre lieu, ie ne veux & n'entend aucunement que vous le ſouffriés. Au demeurant, i'ay receu les indults (1) par Niquet ; & touchant les dépeſches de l'ordinaire pour le faire partir à temps deu, le maiſtre des couriers eſt icy, à qui i'ay commandé de faire ſon devoir, comme de voſtre coſté vous tiendrés la main que les marchans & ſoliciteurs facent le leur, & que l'ordonnance par moy faite ſoit entretenue ; & cependant pour m'eſcrire bien ſouvent, ſervés-vous de la voye *da Ycache* de Venize, car i'ai touſiours trois dépeſches de Boiſtaillé contre une des voſtres ; & ſi une fois vous prenés ce chemin-là, vous me pourrés eſcrire ordinairement toutes les ſepmaines & plus ſouvent que vous ne faites à ceſte heure pour vouloir attendre l'ordinaire. Au ſurplus, i'ay à vous dire, comme encores que l'ordonnance par moy faite és eſtats d'Orléans, l'avis de ma cour de parlement, & la ſaiſon du temps où nous ſommes, fuſſent du tout contraires & répugnans à l'émologation des facultés (2) de mon dit couſin & légat, ſi eſt-ce que, pour le reſpect que ie veux porter à noſtre dit S. Père, & à tout ce qui iamais viendra de luy, i'ay bien voulu vaincre toutes ces difficultés, & me faire croire en ceſt endroit, ayant depuis deux iours fait émologuer & recevoir leſdites facultés de mon couſin le légat, de quoy ie feray bien ayſe que vous donniés avis des premiers à noſtre dit S. Père, & luy teſmoigniés que ie l'ay fait ſeulement en ſa valeur, & pour luy faire cognoiſtre combien toute ma vie ie le veux reſpecter & luy rendre l'obéiſſance qui luy eſt deue. Qui eſt, monſieur de L'Iſle, tout ce que vous aurés de moy pour le préſent, ce que ie vous prie de commu-

1561.

Diverses instructions.

Les lettres de créance du légat.

(1) On appelait *indult* le droit accordé au roi par le pape de nommer à certains bénéfices.

(2) *Facultés*, lettres de créance.

1561. niquer & faire entendre à mon coufin le cardinal Salviati & de la Bordefière, pour en pouvoir parler de leur cofté à ceux qui leur en demanderont des nouvelles, plus affeurément & véritablement. Et, fur ce, ie prieray Dieu, etc. »

Note envoyée au Saint-Siège.

Avec ces letres, ou peu après, fut veue une remonftrance forgée en mefme boutique & qu'on difoit avoir efté envoyée à Rome par le roy, dont la teneur s'enfuit :

« S'il eftoit poffible de repréfenter au vif à noftre S. Père en quel eftat eft auiourd'huy ce royaume, pour la diverfité des opinions, il eft certain qu'il ne feroit difficulté, s'il en eftoit requis, de venir luy-mefme fur les lieux, & apporter fon confeil & fon authorité & toutes chofes qui pourroient fervir à remédier à telle divifion. Car, d'un côté, il fe figureroit devant fes yeux une infinité d'ames qui fe perdent à faute d'eftre bien réfolues du chemin qu'elles doivent tenir pour parvenir à leur falut, & feroit tellement ennuyé d'un fi miférable fpectacle que, pour y mettre fin, il y expoferoit fa propre vie, fi befoin eftoit. De l'autre cofté, il pourroit defcouvrir que la quatriefme partie de ce royaume eft féparée de la communion de l'Eglife (1), laquelle quatriefme partie eft des gentilfhommes, des gens de letres, & des principaux bourgeois des villes & de ceux du menu peuple, qui ont hanté le monde, & qui font exercés aux armes, tellement que lefdits féparés n'ont faute de force, ayans parmi eux nombre infini de gentilfhommes & plufieurs vieux foldats expérimentés à la guerre. Ils n'ont auffi faute de confeil, ayans avec eux plus des trois parts des gens de letres. Ils n'ont faute d'argent pour conduire les afaires, ayans parmi eux une grande partie des bonnes & groffes maifons, tant de la nobleffe que du tiers-eftat ; &, qui plus eft, il y a telle union & conionction entre eux & telle réfolution de ne s'abandonner les uns les autres, qu'il ne faut point efpérer de les pouvoir divifer, & encor moins de les ramener avec la force, fans mettre ce royaume en danger d'eftre proyé de celuy qui le voudroit conquérir, ou bien d'affaiblir ou mettre tant au bas fes forces, que de cinquante ans après il ne pourroit revenir à fon premier eftat. Et cependant, il faudroit que les rois fe formaffent à la merci & au bon plaifir de leurs voifins. Et d'autant que de tout temps cefte couronne a efté le plus feur refuge & reçours du fainct fiège apoftolique, & que, par fes forces, plufieurs papes ont efté remis en leur fiège duquel ils avoient efté déchaffés, il eft certain que noftre fainct Père, n'ayant oublié les biens que fes prédéceffeurs en ont receus, ou le befoin que luy ou fes fucceffeurs en pourroient avoir cy-après, voudroit, avec tous les moyens à luy poffibles, remédier à ce que tels inconvéniens n'aviennent de fon temps, d'autant qu'on void de iour à autre augmenter le nombre de ceux qui veulent fe diftraire de fon obéiffance, & fi on n'y remédie promptement, les difficultés dans peu de temps y feront fi grandes qu'il fera mal ayfé d'obvier à une telle ruine & défolation de l'Eglife. Par quoy la royne voulant de fa part, en tant qu'il luy fera poffible, préferver ce royaume entier fous l'obéiffance du roy, & par mefme moyen le contenir fous la dévotion du fainct fiège, a recours à noftre dit père, qui eft le père commun, pour le fupplier de tenir la main à ce que le peuple, qui eft tant défuni, puiffe revenir à une mefme foy, loy & communion. Et pour ce faire eft confeillé de luy faire entendre que ceft œuvre fi néceffaire feroit d'autant plus facile en ce royaume, graces à Dieu, qu'il n'y a point d'Anabaptiftes ni hérétiques, qui contredifent aux 12 articles de la foy, ni à la déclaration qui en a efté faite par les anciens conciles généraux. Et fe trouvent quelques perfonnages de fçavoir, meus de bon zèle, & du défir qu'ils ont de voir efteindre & amortir ce feu, qui difent que noftre S. Père pourroit accepter en la communion de l'Eglife ceux qui feroient la confeffion de leur foy, telle qu'elle

Les protestants sont le quart du royaume.

Nécessité d'un accord.

Concessions à faire par le pape.

(1) En évaluant à dix ou douze millions d'habitants la population totale de la France avec le territoire qu'elle comprenait à cette époque, nous pouvons conclure au chiffre de deux à trois millions de protestants Cette appréciation n'a rien d'exagéré si l'on tient compte des deux mille cent cinquante églises alors existantes, dont le prince de Condé offrit l'appui à la reine mère au lendemain du massacre de Vassy. On sait d'ailleurs que la plupart des églises de grandes villes étaient fort nombreuses. C'est ainsi que Toulouse, par exemple, ne comptait pas moins, au témoignage de Lafaille, de 20,000 protestants en 1562.

1561. est universelle par tout le monde, que les anciens ont dit la vraye & certaine reigle de foy, contenant les 12 articles, & ce qui depuis nous a esté declaré par les susdits conciles généraux, & que la différence des autres opinions ne pourroit empescher qu'ils fussent tous de l'Eglise, sous l'obéissance du sainct siège, non plus qu'anciennement la diversité de la célébration de la Pasque, de l'obéissance des ieusnes, & des cérémonies, tant sur l'administration des sacremens que sur la manière de servir Dieu, n'empescha qu'ils ne fussent tous chrestiens, & qu'ils ne communicassent les uns avec les autres; & disent que ce seroit un moyen d'accorder les différens qui sont auiourd'huy en l'église latine, & de nous unir avec les Grecs, & autres églises qui sont séparées de la nostre; car on pourroit oster la haine, le mespris, & l'esprit contentieux qui est és uns & és autres, l'Esprit de Dieu descendroit sur nous & nous bailleroit le moyen de [ré]soudre toute difficulté & feroit cesser toutes disputes, & nous marqueroit tous de sa marque, si bien que, par la charité qui seroit entre nous, serions tous cogneus pour vrais disciples de Iésus Christ. Et où ce moyen qui est pour l'universel ne seroit trouvé bon, combien qu'il feroit besoin de le mettre à la détermination du concile général, il est nécessaire que nostre S. Père pourvoye promptement à nostre grand besoin de quelque remède particulier. Car la dilation apporteroit tel dommage à l'obéissance nécessaire à conserver ce royaume, qu'il sera par après impossible de le réparer; & faut que ce remède serve à deux choses, à savoir à rappeller ceux qui se sont séparés & contenir ceux qui sont encores avec nous, attendu le grand nombre, la force, le savoir & les moyens qu'ont ceux qui se sont séparés. Quant au savoir, il faudroit procéder avec eux par admonnestemens, par conférence de gens de savoir d'une part & d'autre, avec esprit de douceur & charité. Et que les évesques & leurs ministres fussent diligens à prescher la parole de Dieu; & ne faut pas plus espérer que l'aigreur, les iniures, les menaces puissent de rien servir, sinon de les exaspérer & eslongner de nous plus qu'ils ne sont pas. Et si l'on pouvoit faire qu'une part & l'autre oubliast la haine & la

Il faut se hâter.

liberté de s'iniurier, on en pourroit beaucoup plus attendre de bien que de la manière de procéder dont l'on a usé cy-devant. Cependant la royne a ordonné ausdits séparés qu'ils s'abstiennent de toute espèce de malédicence, & qu'ils ne parlent qu'avec honneur du S. Siége, des ministres & des cérémonies de l'Eglise; en quoy elle a esté & sera entièrement obéie, & veut bien espérer que si les affaires sont conduits par bon moyen elle gagnera quelque chose davantage. Et, quant à ceux qui sont encores sous l'obéissance de l'Eglise, il faut entendre qu'il y en a, & en très grand nombre, qui ne veulent encores s'en départir, & toutesfois sont combatus continuellement en leurs consciences en trois principaux points. 1561.

Les points en litige.

Le premier est qu'ils voyent que la primitive Eglise n'avoit point d'images; on leur dit que Dieu a expressément défendu de les mettre en lieu d'adoration; ils voyent que sainct Grégoire mesmes a défendu de les adorer. Tous les bons qui, depuis, les ont receues, ont déclaré qu'elles ne servent qu'à représenter au populaire la mémoire des absens, & que ce sont comme histoires escrites pour les simples & ignorans. Ils voyent aussi les grands & énormes abus, les menteries & impostures, & faux miracles qui depuis quelque temps ont esté descouverts de ce royaume, & inclinent facilement à l'opinion de ceux qui n'en veulent du tout point, & entrent contre leur conscience aux églises, d'autant qu'ils sont contraints de s'agenouiller devant les images. Et, combien que les Pères qui les ont receues ayent espéré qu'elles serviroient à instruire le peuple & à augmenter la dévotion, toutesfois il est advenu que plusieurs malins séducteurs en ont lourdement abusé, & que beaucoup de bons personnages en sont scandalisés, si bien que leur conscience en est troublée, tellement que si on veut contrepeser le mal qui certainement en est advenu avec le bien & le fruict qu'on en avoit espéré, on iugera qu'il vaudroit mieux les oster que les endurer, avec le danger de ceux qui sont conscience de les honorer & adorer, attendu mesmement que ce n'est point un commandement de Dieu, & que l'Eglise ne les a receues qu'à une certaine fin, & qu'à veue d'œil on voit que le contraire de ce qu'on at-

L'adoration des images.

1561. tendoit en eft advenu. Parquoy, pour défarmer d'autant les adverfaires de l'Eglife, & leur ofter toute occafion de parler finiftrement des images, & pour contenir ceux qui défirent ne fe féparer, noftre fainct Père confidérera, s'il luy plaift, s'il ne feroit pas raifonnable qu'elles fuffent oftées des autels, & colloquées à l'entour des temples, foit dedans ou dehors, fondant cefte provifion fur ce que l'avarice de quelques queftuaires & l'ignorance d'autres ont efté caufe que le peuple en a abufé contre l'ordonnance de l'Eglife.

L'administration des sacrements. Le baptême.

Le fecond article eft de l'adminiftration des faincts facremens, du baptefme & de la faincte communion. Quant au baptefme, il vient à noter que beaucoup de bons perfonnages trouvent eftranges les exorcifmes & oraifons qui fervent à ceux qui les entendent de repréfenter les myftères de noftre foy, & les opérations invifibles que le S. Efprit fait en l'ame de celuy qui eft baptifé; mais à préfent, d'autant que ceux qui y affiftent ne les entendent point, il femble qu'on s'en pourroit paffer. Et davantage il y a beaucoup de gens qui eftiment que tous ces préambules foient de la néceffité du baptefme, [ce] qui eft contre l'opinion de l'Église. Car on tient qu'au facrement il n'eft néceffaire que de l'eau & la parole, & que les exorcifmes & oraifons font pour l'ornement, & non pour la néceffité du facrement. Davantage on ufe encore de mefmes paroles, & de mefmes prières, qu'on fouloit faire pour les catéchumènes; & quelques-uns iugent que cela eft fuperflu, attendu que l'ufage des catéchumènes n'eft préfentement en l'Église. Et de cela advient que les adverfaires des cérémonies de l'Église font facilement efcoutés, quand ils mettent en avant que le baptefme a efté inftitué de Dieu, & que, par conféquent, il n'eftoit licite d'y adioufter ou diminuer aucune chofe. Et auffi les uns penfent que les enfans foient bien baptifés fans lefdits exorcismes, les autres penfent que non; & y a davantage, [c'eft] que plufieurs portent mal volontiers qu'un preftre malade & fouvent vérolé mette de fa falive à la bouche de l'enfant, & eftiment que de cela adviennent beaucoup d'inconvéniens. A cela femble qu'on pourra remédier fi noftre S. Père, pour monftrer que la fubftance eft demeurée en fon entier, veut ordonner que les curés exhorteront les pères & les parrains de permettre que leurs enfans foient baptifés avec les exorcifmes; & où ils les trouveroient infirmes & qu'ils vouluffent que le baptefme leur fuft adminiftré fans aucunes circonftances, pourront lefdits curés s'accommoder à leur infirmité, faifans toutesfois, pour l'inftruction de ceux qui affiftent, une déclaration de l'inftruction & des fruicts de ce S. facrement. Et là où noftre S. Père voudroit retenir les exorcifmes, & remettre l'ufage de ce S. Sacrement en telles formes que la dévotion du peuple en augmentaft autant qu'elle en eft diminuée par le paffé, il pourroit ordonner que les dimanches, les enfans qui feroient nés en la fepmaine, feroient apportés en la parroiffe; & pour cela feroient faits les exorcifmes, fi on les veut retenir, en langage vulgaire, afin que le peuple ne les mefprife comme il a fait; puis, le dimanche fuivant, feroient baptifés fimplement avec le fermon que le curé pourroit faire au peuple. Et fi quelque fcrupuleux ne portoit fon fils à l'exorcifme, pour le moins le porteroit-il au baptefme, & par ce moyen on remettroit en ufage l'ancienne couftume de l'Églife, on obvieroit à ce que l'on dit que nous avons corrompu le facrement, & contiendroit-on beaucoup de gens parmi nous, qui ne feroient difficulté de préfenter leurs enfans au baptefme, & feroit ofté le fcandale, au moins diminué d'une grande partie, de voir baptifer les enfans hors de noftre compagnie. Quant à la faincte communion, il y a plufieurs bons personnages craignans Dieu qui font fcandalifés de trois poincts, dont le premier eft qu'on ne leur donne à communier que fous une efpèce feulement, & ne peuvent affeurer leur confcience fur le concile de Conftance, ni fur la couftume introduite depuis quelque temps, attendu que Iéfus Chrift a dit : « *Prenés, mangés & beuvés.* » Et tout ainfi que S. Paul a dit : « *Que l'homme mange de ce pain,* » il a pareillement dit : « *Que l'homme boive de ce calice,* » adiouftant à ces deux textes l'ancienne couftume de l'Eglife continuée par l'efpace de mil à douze cents ans. Et combien que pour n'oublier l'honneur & la révérence qu'ils doivent à l'Eglife, ils ne vueillent blaf- 1561.

L'eucharistie.

Communion sous une espèce.

1561. mer ledit concile de Conftance, toutesfois, pour la crainte qu'ils ont de faillir, ils s'arreftent fur les textes tant exprès de l'Efcriture, & fur la couftume entretenue fi longuement, & eft à craindre que, pendant qu'ils font en cefte difpute, il foit facile aux autres de les attirer à leur opinion, & à fe départir de nous. Car certainement l'objection qui leur eft préfentée par les adverfaires a grand'force à l'endroit de ceux qui font les plus confciencieux ; & pour autant qu'ils difent que la communion fous les deux efpèces n'eft chofe qui puiffe eftre blafmée, mais au contraire l'authorité du concile oftée, elle feroit iugée néceffaire, noftre fainct Père, tout ce que deffus confidéré, iugera, s'il luy plaift, s'il feroit bon de permettre que ladite communion fuft reftituée par privilège, nonobftant la définition dudit concile de Conftance.

Les communions isolées.

» POUR le fecond poinct, il vient à noter que plufieurs font conscience de fe préfenter à la faincte communion en la forte que nos évefques & curés la diftribuent, c'eft-à-dire à un, à deux ou trois à part, fans qu'aucunes prières foient entendues, & fans que la caufe de ce fainct facrement leur foit déclarée ; & voudroient bien que la manière de la diftribuer, felon l'ancienne couftume de l'Eglife, fuft remife fus, & font tellement arreftés fur ce poinct que nos adverfaires difent qu'ils en ufent comme nos anciens pères, & nous ont laiffé par efcrit, que fi le regret qu'ils ont de fe féparer de la communion de l'Eglife ne les retenoit, il y en auroit un grand nombre qui pieçà nous euffent abandonnés, & ne fe peut nier que la comparaifon que l'on fait de l'une façon à l'autre ne nous apporte grand préiudice. Car quand on void d'un cofté un gentilhomme, un bourgeois, ou un autre, ou plufieurs, communier en eftant féparés les uns des autres, fans prières, fans fermon, fans action de graces, au moins que ceux qui affiftent puiffent entendre ; [& que] de l'autre cofté on void un grand nombre de gens faifans à haute voix confeffion de leur foy, confeffion de leurs péchés, action de graces, prières, & chantans des pfeaumes, après avoir efcouté le fermon qui fe fait pour les inftruire à bien & chreftiennement fe préparer à ce S. facrement, il eft mal aifé que plufieurs ne prennent de cela occafion de nous abandonner du tout. Parquoy, pour obvier à ceft inconvénient, s'il plaifoit à noftre S. Père le pape permettre que la faincte communion foit une fois par mois adminiftrée felon qu'elle l'eftoit en la primitive Eglife, c'eft à favoir, que l'évefque ou le curé, ou autres pour eux peuffent, tous les premiers dimanches des mois ou plus fouvent, s'ils en font requis, affembler ceux qui en auroient dévotion devant & après l'office, & là peuffent chanter un pfeaume en langage vulgaire, fiffent confeffion générale de leurs péchés, & prières publiques pour tous magiftrats fpirituels & temporels, pour la falubrité de l'air, pour les fruicts de la terre, pour les malades affligés, & pour tous autres qui ont befoin d'eftre confolés par la bonté & libéralité de noftre Dieu ; puis leur fuft faite lecture de ce que les évangéliftes ou fainct Paul nous ont efcrit concernant le fainct facrement, lequel auffi leur fuft baillé fous deux efpèces. Et combien que cela femble un peu nouveau & mal aifé, toutesfois puifque les apoftres & ceux qui leur ont prochainement fuccédé en ont ainfi ufé, il ne fe pourra dire que noftre fainct Père change ni face contre l'ordonnance de Dieu & de fon Eglife. Et, pour luy rendre raifon plus ouvertement pourquoy ils défirent tant ceft article, il luy plaira d'entendre & confidérer qu'il n'y a chofe qui tant tourmente les confciences de ceux qui veulent vivre felon Dieu, que la crainte de n'avoir les facremens ainfi qu'ils ont efté inftitués & ordonnés, & toutes les fois qu'ils font perfuadés qu'on y a adioufté ou diminué pour y faire quelque changement, ils penfent eftre certainement hors du chemin de leur falut, & quoy qu'on leur fache remonftrer, ils demeurent fermes fur ce que les apoftres & leurs prochains fucceffeurs en ont efcrit. Sur cefte difpute furviennent les miniftres des adverfaires, & avec cefte occafion ils nous arrachent des mains le miniftère, tellement qu'ils nous décrient pour faux miniftres. Et comme le curé eft une fois reietté, l'évefque s'en va par mefme chemin, & pareillement le pape & tout l'ordre eccléfiaftique. Et fi nous n'y remédions promptement, il eft à craindre que nous ne voyions de nos iours une grande ruine & dé- 1561.

1561. solation. Or, d'autant que la royne défire expreffément de conferver de fon temps la grandeur, principalement du fainct fiège, & puis tous les miniftres de l'Eglife, elle défire encor que noftre fainct Père y mette la main de fa part, recourant à fa bonté & providence, en le fuppliant très humblement [de] vouloir mettre en grande confidération ce poinct qu'on luy fait entendre, à favoir que s'il permet la diftribution des facremens felon la fusdite manière, il luy fera ayfé de contenir ceux qui ne font encores féparés, & d'en rappeler une grande partie; & ainfi peu à peu elle efpère amortir le feu que toutes les eaux ni toutes les forces ne fauroient efteindre.

La procession du Saint-Sacrement.

» Le troifiefme poinct eft que plufieurs favans perfonnages de ce royaume & autres, qui font en grand nombre, font fcandalifés de la proceffion qui fe fait tous les ans le iour de la fefte qu'on appelle du *Corpus Domini*, à laquelle proceffion ils difent qu'ils ne peuvent affifter en faine confcience pour ces trois raifons : La première, difent-ils, pour ce que c'eft directement contre l'inftitution du S. facrement, où il eft dit : « *Prenés, mangés,* » & puis, « *faites cecy en ma commémoration,* » c'eft-à-dire, ce que i'ai fait, & difent qu'il y a pareille différence entre le prendre & le manger, & le voir & porter par les rues, comme on pourroit dire, fi un médecin avoit commandé de prendre une médecine au malade pour fa fanté, & que ceftuy-là, au lieu de la prendre, la fift porter honorablement par la maifon. Ils s'aydent auffi de S. Paul qui ordonne « *qu'on mange ce pain & boive de ce calice*, » & ne commande pas de le porter par les rues. Pour la feconde raifon, ils allèguent que Iéfus Chrift eft au règne de fon Père, & ne requiert de nous que l'honneur fpirituel & adoration en efprit & vérité, & cela a-il bien monftré quand il a dit : « *Vous aurés toufiours les povres avec vous, mais vous ne m'aurés pas toufiours* (1), » monftrant par ces paroles qu'avant fa mort il recevoit ceft office de charité pour fon corps, mais [qu']après fa réfurrection il ne feroit plus avec nous, pour y eftre honoré par ces honneurs extérieurs & corporels le portant ainfi en triomphe, comme s'il apparoiffoit en forme vifible. Et en cela, difent-ils, luy fait-on plus de tort que d'honneur, attendu qu'il a fouftrait de nous fa préfence vifible, afin d'y eftre adoré & honoré comme vray Dieu en efprit & vérité. La troifiefme raifon eft que cefte proceffion n'a été ordonnée par authorité d'Efcriture, de concile, ni d'aucun pape, ains a efté introduite par la dévotion particulière de quelque évefque, & puis eft allée de l'un à l'autre; & mefmes les papes Urbain & Clément (1), qui font les papes qui ont ordonné la folennité de cefte fefte, n'ont fait aucune mention de cefte proceffion, & combien que leur inftruction ne tendoit qu'à faire ce iour-là déclarer au peuple les caufes de l'inftitution du fainct facrement, & exhorter chacun à vivre comme il appartient à cefte fainćte communion. Mais tant s'en faut que l'intention de ces deux papes ayt efté fuivie, qu'au contraire ce iour-là il y a plus de diffolution & fuperfluité qu'en autres iours qui reftoient de l'année, & tout fous prétexte d'honorer le corps de Iéfus Chrift, lequel toutesfois ne veut eftre honoré qu'à la manière qu'il a luy-mefme demandé, qui eft par une ame contrite & humiliée, nette & repurgée de toute ordure, comme il eft amplement efcrit au pfeaume cinquante & uniefme (2). Et quant à ce qu'on pourroit préfenter à fon corps, il a laiffé les povres, fes lieutenans & receveurs, avec promeffe de tenir pour receu tout ce qui fera baillé pour l'amour de luy. Ce n'eft pourtant que ceux qui parlent ainfi vueillent blafmer les temples, ni les ornemens, ni autres chofes néceffaires pour l'ufage des facremens; mais ils eftiment que les pompes qui fe font en ce iour-là font, comme dit eft, contre l'inftitution du facrement, d'autant que, pour le prendre, il faut préparer la confcience & non le porter par la rue; & ne conviennent ces pompes à l'honneur que Iéfus Chrift demande de nous, ains font fans authorité de concile & d'ordonnance de perfonne qui ayt puiffance de la commander. Et faut bien dire que les Arriens ne l'euffent pas trouvée bonne, car ils n'euf-

(1) Matth., XXVI, 11.

(1) Urbain IV et Clément IV (1261-1265). La fête-Dieu fut instituée le 8 septembre 1264.

(2) Ps. LI, 7.

1561. ſent pas attendu douze cens ans pour la faire recevoir. Voilà la plainte qui eſt faite non pas par les ſéparés, mais par un grand nombre d'autres perſonnes qui ne penſent à rien moins qu'à ſe déſunir de l'Egliſe ; ains pour contenir les infirmes à ce qu'ils ne ſe départent point, déſirent que ce qui apporte plus de ſcandale que de fruict, plus d'abus que de dévotion, ſoit du tout oſté, ou pour le moins réformé. Et, pour ceſte cauſe, ils ſupplient noſtre S. Père qu'il luy plaiſe avoir plus d'eſgard à l'union de ce povre peuple diviſé, qu'à conſerver ce dont l'Egliſe s'eſt paſſée par l'eſpace de douze cens ans, & convertir ceſte proceſſion en meilleur uſage, qui ſera (s'il luy plaiſt ordonner), en ſuivant la volonté de ſes prédéceſſeurs Urbain & Clément, que le peuple d'icy en avant ſe prépare à une bonne iournée avec prières, ieuſnes & aumoſnes, & confeſſion de ſes fautes pour recevoir le S. ſacrement, & que les cauſes de l'inſtitution & du fruict que nous en rapportons luy ſoient déclarées par l'Eſcriture ſaincte, & expoſitions des anciens docteurs de l'Egliſe ; en quoy faiſant ſera ceſte communication agréable à Dieu, & prouffitable & aux uns & aux autres, & ceſſera le ſcandale qui eſt ſi grand en noſtre royaume, pour raiſon de ceſte proceſſion ; duquel ſcandale il advient que pluſieurs, qui au reſte ſont de noſtre coſté, n'y veulent point intervenir ni aſſiſter, & ſont marqués par d'autres qui, ſous prétexte d'un zèle plus indiſcret, mettent les mains aux armes, ſi bien qu'il eſt advenu en ceſte année qu'en aucunes villes il y a eu des meurtres, en autres la proceſſion a marché acompagnée de gens en armes ; & eſt à craindre que, par cy-après, s'il ne plaiſt à noſtre S. Père d'y entendre, comme dit eſt, ceſte iournée apportera beaucoup de troubles & ſéditions, & qu'on ne cognoiſſe bien tard qu'il euſt mieux valu l'employer en un ſervice qui ne peut eſtre qu'agréable à Dieu, qu'en choſe qui eſt ſuiette à calomnie & ſcandale.

De la messe. » La meſſe eſt le tiers article pour lequel pluſieurs ſont ſcandaliſés. Tout le monde dit que c'eſt un grand ſcandale de la chreſtienté de la voir ainſi mettre en vente par des preſtres ignorans, mal-vivans & vagabonds : & touteſfois perſonne ne fait ſemblant d'y pourvoir. Cela a fait grandement

diminuer la dévotion
il y en a pluſieurs
avec nous, qui ont
& font grand ſcrupul
tant pour la ſubſtan
forme d'icelle. Quan
ils notent que le
maintiennent qu'on
Chriſt, & que, à le
font plus de cas, au
plus ſonner ce ſacrifi
a eſté fait en la cr
cauſe que pluſieurs
font difficulté de s'y
que les anciens preſt
quelques uns des mo
ayent déclaré que c
ſacrifier ne compren
ſentation du ſacrifice
& de la paſſion qu'il
nous, ſur lequel no
prières & celles de l
rendons graces, tout
noit d'eſtre préſentem
nous ; & en ceſte man
que nous l'avons imm
c'eſt-à-dire, que no
en ce ſainct myſtère l
a faicte de ſon corps,
cevons le fruict de la
a faite. De faict le c
l'appelle ſacrifice de
tant, diſent-ils, ſeroi
ter aux adverſaires l
truire la meſſe comm
le paſſé, d'ordonner q
& curés advertiront le
le ſacrifice que l'Egl
en la meſſe. Quant à
meſſe, ils notent ces
mier que l'Evangile, l
feſſion de foy que nc
ſymbole, y ſont récit
bien que ceux-là qui
chent bien que le pe
coute n'y entend rie
porte non plus de fru
ou miniſtre n'euſt ſonn
teſfois on fait bien q
l'Evangile, de l'épiſtre
de foy, n'ont eſté o
meſſe que pour inſtrui
pour le préparer à la
nion. Et ſemble fort
preſtre ſeul iouiſſe d
ſainctes paroles, [ce] c
meſmes le plus ſouven
tres notoirement igr
pluſpart de ce qu'ils
ils diſent eſtre néceſſ

1561. que l'Evangile & l'épiftre foient prononcés en langage vulgaire & intelligible, avec une fommaire expofition; & pareillement la confeffion de foy foit dite & proférée d'un chacun en mefme langage vulgaire; en quoy faifant on ne pourra dire que les paroles de noftre Dieu ayent efté dites & prononcées en vain. Que fi on veut retenir la couftume qui est auiourd'huy, qu'il foit au moins permis d'y ufer des deux langues, à favoir, de la latine & de la françoife. Pour le fecond poinct, ils notent que les oraifons de la meffe font communes à tous les affiftants, & a efté cela continué l'efpace de mil ans que le peuple, hommes & femmes, à haute voix refpondoient *Amen*, & ne peut-on nier que la dévotion n'ait efté amoindrie, à faute que ceux qui affiftent au fervice n'entendent ni les paroles, ni l'intention. Parquoy il feroit néceffaire qu'il pleuft à noftre fainct Père ordonner qu'après que le *Gloria in excelfis*, le *Sanctus* & l'*Agnus*, & les autres prières auroient efté dites, elles fuffent auffi prononcées à haute voix & entendues, eftant enioint à tous de refpondre *Amen*.

Des offrandes. Pour le troifième poinct ils ont noté, qu'en la prière qui fe dit après l'offertoire & au canon de la meffe, il eft fait mention des offrandes que le peuple a apportées à l'autel, lefquelles le miniftre préfente à Dieu au nom de l'Eglife, le priant les accepter; & toutesfois és meffes publiques & particulières qu'on fait auiourd'huy, il n'y a point de telle offrande, tellement qu'il femble que la plus grande partie du canon foit fuperflue. Ceux qui veulent excufer cela fe travaillent beaucoup, mais ils n'apportent point de raifon qui foit fuffifante pour confoler une confcience pour peu qu'elle foit advertie de la difficulté. Parquoy il faudroit remettre la couftume des offrandes pour ofter le fcrupule à ceux qui, fans icelles, eftiment que le canon foit inutile, contenant les paroles qui ne peuvent convenir qu'aux offrandes, & mefmes où il eft dit: *Hæc dona, hæc munera*.

Le prêtre communie seul. » Le quatriefme poinct eft à noter que partout les paroles de la meffe font communes au preftre & à ceux qui l'efcoutent, & principalement celles qui parlent de la communion, & toutesfois le preftre communie feul, & ne laisse pas de dire les oraifons au nom de tous ceux qui y ont affifté, tout ainfi comme s'ils avoient communié avec luy. Cela fcandalize beaucoup de bons perfonnages qui font confcience d'affifter à ces prières, eftimans que le preftre die chofe qui n'eft pas véritable, & voudroient bien que l'ancienne couftume fuft remife fus, c'eft à favoir que quand ce viendroit fur la préface, le diacre fift fortir tous ceux qui affiftent feulement s'ils ne communient, ne pouvans, felon les paroles du canon & des prières qui s'enfuivent, avoir part au myftère qui fe fait après, & pour cefte caufe, avoient fainctement & fagement ordonné les anciens que, fur le commencement de la préface, le diacre fift fortir tous ceux qui ne vouloient communier, ce qui feroit un moyen pour ramener beaucoup de gens en la dévotion de la meffe, qui en font defià fi diftraits qu'il n'eft poffible de les y attirer, & eft à craindre qu'ils ne fe ioignent avec les autres. Et toutesfois, fi notre fainct Père treuve en ceci quelque difficulté, il pourroit au moins ordonner qu'en chacune églife il n'y euft qu'une meffe le iour, excepté le dimanche, & où le lieu ne feroit affés capable pour tout le peuple en une fois, & que tous preftres & diacres communient avec celuy qui célèbre la meffe; & ainsi pourra-on mitiguer la plainte que tant de gens font pour les meffes particulières. 1561.

Le chant en langue vulgaire. » Reste à parler de la manière de fervir Dieu, fur quoy vient à noter que tout ainfi qu'en la primitive Eglife le chant des pfeaumes & prières publiques en langage entendu d'un chacun contenoit les chreftiens en la crainte de Dieu, en la dévotion de l'invoquer fouvent, en la fraternelle amitié, attiroit les ennemis à vouloir entendre ce que c'eftoit de la religion, & rendoit les hommes mieux vivans & plus dévots envers Dieu, auffi voyons-nous de noftre temps, que ceux qui fe font féparés de nous attirent en leur compagnie tous ceux qui leur oyent chanter des pfeaumes & faire les prières. Attendu donc que c'eft une chofe bonne & louable, & dont l'Eglife a fi longuement ufé, il feroit bon d'ufer de mefme artifice & recevoir en nos églifes, deux fois le iour, le chant des pfeaumes en langage vulgaire, avec les prières publiques, & telles que chacun évefque pourroit

1561.

ordonner en ſon diocèſe. Ce ſont les articles qui ſemblent nouveaux & non recevables à ceux qui ne regardent plus loin que ce qu'ils voyent préſentement, & qui aiment mieux ſe mettre en danger de tout perdre, que de conſentir qu'on adiouſte, diminue ou change aucune choſe que ce ſoit. Mais ceux qui tournent les yeux au temps paſſé, & à ce qui adviendra après nous, & peut-eſtre de noſtre temps, ſe propoſeront deux poinćts ſur leſquels ils s'arreſtent & iugent du demourant avec liberté & ſyncérité de leur conſcience. Le premier eſt qu'en ce qui concerne noſtre religion, il n'y faut treſve, accord ni appointement, mais pluſtoſt devons tous mourir, que de conſentir aucune mutation ou changement. Le ſecond poinćt eſt qu'il faut travailler à ce que l'unité & le miniſtère de l'Egliſe ſoit conſervé ſelon que Iéſus Chriſt & ſes apoſtres l'ont inſtitué, & depuis a eſté touſiours de main en main continué. Et ſi les vices & les fautes des miniſtres ont eſté cauſe que pluſieurs ſe ſont ſéparés de nous, il ne faut point pour cela oſter l'authorité des vrais miniſtres, mais eſt beſoin de la leur conſerver & maintenir; & eux auſſi, de leur part, doivent faire en ſorte que la diviſion de l'Egliſe ne leur ſoit imputée. Ces deux poinćts demeurans fermes & ſtables comme deux colomnes, il ne faut pas faire difficulté d'eſcouter paiſiblement un chacun comme il convient à tous paſteurs qui déſirent la réunion du troupeau de Iéſus Chriſt, ſi chèrement acheté. Et ſi quelques uns déſirent de pouvoir ſervir à Dieu, & uſer des ſaints ſacremens, ſelon la couſtume de l'ancienne Egliſe, attendu qu'il n'y a rien en quoy Dieu ſoit offenſé ni l'Egliſe repriſe, ni blaſmée, il ſeroit bon que, en attendant une détermination d'un concile général qui pourra preſcrire à tous une certaine reigle de ce qui eſt auiourd'huy en diſpute, il pleuſt à noſtre ſainćt Père permettre les articles cy-deſſus mentionnés, ce qu'il peut facilement accorder de ſon authorité, attendu qu'il n'eſt queſtion que de ramener les vieilles couſtumes, pour ceux qui en voudront uſer, ſans toutesfois deſtruire ni abolir celles qui ont eſté receues; & moyennant cela on ſe peut promettre que ce royaume demeurera ſous l'obéiſſance dudit ſainćt ſiège, comme

Ne rien changer à la foi.

Travailler à conserver l'unité de l'Eglise.

il a eſté par le pa
avec ſa vigilance,
réunira avec le t
viſé, ou pour le n
teront en ſi petit
ront aucun moyer
ſeront d'autant pl
à une paix & unic

TELLE fut donc
aſſemblée, les ca
ce moyen prins
avoir accordé les
eſtiment avoir eſt
ſées qu'autre ch
rence par ceux
Pierre Martyr s'e
retiré à Zurich.
voulant faire le
reſpondu par la r
toit François, & c
faire de luy, pou
tres moyens & co
roit pour le moins
de la religion; ce
demeurer plus lor
qu'il ne vouloit
menées qui dès lor
peu après on veit

OR, depuis le c
aſſemblée, encor
eſté conclu ni acc
ligion ſe multipli
ment, & ſans atte
nance, commenc
preſcher publique
en pluſieurs endr
quelques temple
ſans qu'il y euſt g
neantmoins eſtant
qu'à grand'peine t
voit advenir ſans
multe, cela fut ca
porter piſtoles, pi
ſes, & d'autres dé
core plus expreſſe
mandement de po
des particuliers au
& d'abondant le t
bre fut fait édićt

(1) D'après la *Fra*
c'est la reine de Nav
mère, qui aurait ret
qu'il en soit, le gra
sous la date du 22 dé
son congé de trois o
Bèze ne fut de retou
de septembre de l'a
dut-il presque aussitô
il demeura à la suite
jusqu'après la bataill

1561. la religion de vuider incontinent les temples par eux faifis, à quoy le peuple eftant exhorté par les miniftres, le roy fut obéi, fans en faire difficulté, contre l'intention de plufieurs de l'Eglife romaine, cerchans dès lors occafion de remuer mefnage, comme de fait il avint en quelques lieux, comme cy-après il fera déduit felon les provinces (1).

Je réciteray feulement en ce lieu deux tumultes qui advindrent en ce temps en la ville de Paris, là où ayant efté octroyé par permiffion fecrète de la royne de s'affembler és maifons particulières iufques au nombre de vingt ou vingt-cinq perfonnes & non plus, tel & fi grand nombre de peuple s'y trouva, nonobftant que les miniftres & furveillans fiffent leur devoir de retenir un chacun, qu'il fut force de s'affembler comme on pourroit. Pour éviter donc toute efmotion, il fut advifé que ce feroit dehors la ville & en quelque lieu à l'efcart, fortant le peuple & rentrant par diverfes portes.

Assemblée de la Cerisaye.

Advint fuivant cela qu'il fe feit une grand'affemblée en un iardin appelé la Cerifaye hors la porte du Temple, le tout fans aucun bruit ni tumulte; mais au retour les portes fe trouvèrent fermées, & grand peuple en armes fur les remparts, de forte qu'il fembloit que quelque grand mal en deuft advenir. Mais Dieu enhardit tellement ceux de dehors & intimida fi fort ceux de dedans, que, par le moyen de quelques gentilfhommes, ouverture eftant faite, chacun retourna en fa maifon, n'y eftant tué perfonne de nom, mais bien y ayant efté bleffés quelques uns d'une part & d'autre, entre lefquels fe trouva un mercier de la cour nommé Daboual, qui fut extrêmement navré, laiffé pour mort & ietté dans une cloaque de la porte de Montmartre; mais le foir mefmes quelques uns de la religion y eftans allés pour l'enlever & le treuvans encores vif contre leur efpérance, le ramenèrent en fa maifon, où il fut fi bien panfé qu'en peu de temps il guérit miraculeufement, voire fans iamais avoir eu fièvre, & fut fait depuis furveillant en l'églife.

Daboual, mercier de la cour.

1561.

La reine prépare un nouvel édit.

Pendant ces chofes, voyant la royne l'iffue de la conférence de Poiffy n'avoir apporté nul remède aux troubles de la religion, & que les factions & partialités croiffoient de iour en iour, elle fut confeillée d'affembler des plus notables perfonnages de tous les parlemens de France avec les princes du fang & feigneurs confeillers du privé confeil & maiftres des requeftes, pour advifer de dreffer quelque édit pour le moins provifionnal, pour le reiglement de ceux de la religion, & auffi pour refpondre à la requefte des Eftats qui avoient très inftamment requis des temples. Ce confeil defpleut merveilleufement aux principaux de l'églife romaine, & par conféquent à ceux de Guife, & à toute leur faction, craignans entre autres chofes que ce ne fuft une planche pour venir puis après à s'enquérir de leur gouvernement paffé, & à revoir les donations immenfes dont il avoit efté auffi clairement parlé par le tiers eftat. Ils infiftoient donques au contraire, taxans en termes couverts la douceur de la royne, & accufans manifeftement le roy de Navarre, le prince, l'amiral & fes frères, & difans que l'édit de iuillet avoit fuffifamment pourveu à tout, moyennant qu'on le feift bien exécuter, en chaffant tous les miniftres & ne permettant plus d'affemblées, ains confervant l'ancienne religion en fon entier avec bonne & rigoureufe punition des délinquans. Cela n'eftant aucunement trouvé bon par la royne qui n'effayoit que d'affeurer fon gouvernement, ils luy dirent qu'ils aymoient donc mieux s'en aller de la cour, comme auffi ils l'avoient defià délibéré de faire pour avoir meilleur moyen de dreffer leurs pratiques, fachans bien auffi qu'ils laiffoient à la cour de bons folliciteurs. La royne, qui n'eftoit pas trop marrie de ne veoir pas tout le monde d'accord (d'autant qu'elle eftimoit que cela pouvoit l'empefcher de gouverner à fon appétit, fuivant en cela la doctrine de Machiavel (1), auffi Florentin), ne leur réfifta pas fort, mais les affeurant de fa bonne volonté envers l'an-

Mécontentement des Guise.

(1) Ou plus exactement selon les ressorts des divers parlements. Voy. ci-après, livre V. Tel est du reste le plan exclusivement adopté pour la seconde partie de cette histoire, tandis que la première procède plutôt selon l'ordre des dates et par règnes successifs. (Voy. tome II de la présente édition).

(1) Nicolo Macchiavelli (1469-1527). Son livre du *Prince*, dedié à Laurent de Médicis, est de 1514.

1561. cienne religion, & particulièrement envers eux qu'elle prioit de la bien conseiller tousiours & de retourner bientost, leur accorda un très gratieux congé. Ils partirent donc environ la fin de novembre; au partement desquels il s'esmeut un très horrible vent & extraordinaire, de sorte qu'en la cour chacun disoit que le diable les emportoit. Mais on ne devina pas qu'il les devoit ramener comme il feit.

Leur fausse sortie.

Le triumvirat.

Ce fut le premier commencement de ce qu'on appella depuis le triumvirat (1), & diray sur cela un présage merveilleux, confermé depuis par bien triste expérience. C'est qu'alors furent apportés à la cour trois grands tableaux excellemment peints, où estoient représentées les sanglantes & plus qu'inhumaines exécutions iadis faites à Rome en la proscription du triumvirat de Rome entre Octavius, Antonius & Lépidus. Ces tableaux furent bien chèrement achetés par les grands, l'un desquels estoit en la chambre du prince de Condé à la veue d'un chacun de ceux de la religion, sur lesquels depuis pareilles ou plus grandes cruautés ne mirent guères d'estre exécutées.

Maladie du roi.

Advint en ce mesme temps & un peu devant le susdit partement que le roy devint griefvement malade d'un flux de ventre, conioint avec une fièvre, de sorte qu'on douta aucunement de sa santé, furent faites prières spéciales és églises réformées à l'instance de la royne. Et le propre iour qu'il commença de sortir de sa chambre, entreprinse fut faite, comme on affirmoit, d'enlever le second fils de France, alors nommé Alexandre duc d'Orléans, & depuis appellé Henry duc d'Aniou (2), pour le mener en Lorraine; mais il n'y voulut consentir, & tost après le tout ayant esté descouvert par la royne de Navarre, il en fut imprimé une déposition attribuée audit seigneur duc d'Orléans comme recueillie de sa bouche. Ceux de Guise & le duc de Nemours estoient chargés par ceste déposition, qui se retirèrent comme dit a esté. On envoya aussitost vers lesdits de Guise qui désadvouèrent le tout, & peu après taschèrent d'avoir quelque estroite intelligence avec les princes d'Alemagne, voires mesmes avec les protestans, pour avoir support au besoin. Et, quant au duc de Nemours, il se sauva en toute diligence hors du royaume, & fut depuis retenu prisonnier à la cour un sien gentilhomme nommé Ligneroles. Mais soit que ce fust une chose apostée, soit que la vérité fust telle, le tout s'en alla depuis en fumée par les troubles survenus.

On veut enlever le frère du roi.

Deux mille cent cinquante églises.

Ces entreprises iointes avec un bruit qu'on faisoit courir que le roy d'Espagne, le pape & les catholiques d'Alemagne avoient grandes intelligences en France, & se préparoient pour empescher en toutes sortes l'avancement de la religion, esmeurent la royne, comme elle disoit aux principaux de la religion, de s'enquérir quelles pourroient estre les forces des églises réformées, & de quel secours ils pourroient assister Sa Maiesté, si tel cas advenoit; & de faict, suivant son commandement qu'elle bailla sous main à l'amiral, il fut escrit incontinent à toutes les provinces par les ministres & députés des églises restans à Poissy, les exhortant d'envoyer par escrit signé les noms de toutes les églises faisans profession de la religion réformée, pour puis après adviser là-dessus ce qui seroit de faire. Suivant ceste délibération, exécutée avec extreme diligence, il se trouva deux mil cent cinquante églises signées & plus (1), au nom desquelles les susdits députés présentèrent au roy une requeste faisans grandes instances d'avoir des temples, & offrant tous services au roy de leurs biens & personnes à leurs propres despens, s'il en avoit besoin.

La response sur ceste requeste porta qu'en l'assemblée ordonnée pour cest effect, ceste matière seroit amplement traitée & qu'on y pourvoiroit le mieux qu'il seroit possible. Mais outre cela, la royne, soit qu'appréhendant le

(1) On donna le nom de *Triumvirat* à la ligue que formèrent en 1561 le duc de Guise, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André pour la défense de la religion catholique.

(2) Depuis Henri III.

(1) D'après les *Mémoires du prince de Condé*, ce serait ce prince qui aurait lui-même offert à la reine mère l'appui de ces deux mille cent cinquante églises. On a vainement cherché de nos jours à retrouver cette pièce, qui serait si importante dans l'histoire du protestantisme français (V. *Bull. de l'hist. du protest.*, I, p. 211).

1561.

La reine veut sonder leurs forces.

nombre des églifes, elle fuft en volonté de fe mettre de leur cofté, foit que pour autre raifon elle vouluft fonder leurs forces plus avant, voulut que fous fon adveu fecret, chacun miniftre publiaft en fon églife, à l'heure du fermon, l'efcrit qui s'enfuit, pour en avoir refponfe le pluftoft que faire fe pourroit :

« D'AUTANT que plufieurs bruits courent avec conie&ures fort apparentes que les eftrangers, fous umbre de la religion romaine, qu'ils difent vouloir maintenir, veulent entrer en ce royaume & s'en emparer, le devoir eft de tous les fidèles fuiets du roy, de démonftrer l'obéiffance & entière volonté qu'ils portent à leur roy, de quelque religion qu'ils foient. Mais furtout pour ce que telle querelle, que tels eftrangers prennent pour prétexte, femble s'addreffer droitement contre ceux qu'ils appellent de la nouvelle religion, comme fi à l'occafion d'iceux la guerre eftoit efmeue, c'eft bien raifon que, devant tous autres, nous facions manifefte démonftrance, que nous ne voulons efpargner corps ne biens à maintenir l'eftat & grandeur de noftre roy, tant s'en faut que nous enfeignons doctrine de rebellion contre nos fupérieurs, comme nous fommes chargés contre vérité. Et pour faire apparoir de cefte démonftrance autrement que par parole, il eft néceffaire qu'en effect cefte églife, avec la plus grande promptitude qu'il fera poffible, regarde quelle offre elle pourra faire au roy de gens de pied & de cheval qu'elle entretiendra à fes defpens, & pour combien de temps, & en quel équippage, pour maintenir l'eftat du royaume contre ceux qui le voudroient envahir fous umbre de la religion. Mais il y faut procéder en crainte de Dieu, fans aucun defbauchement, fuivant l'ordre qui fera advifé, & dont vous ferés advertis en telle forte que nul, & furtout monfieur le prince, ni mefmes ceux qui tiennent autre religion n'ayent iufte occafion de nous accufer comme auteurs de quelque fédition ou efmeute, en offrant cependant de bon cœur tout ce qui fera poffible pour le fervice dudit feigneur roy & pour l'eftat de fon royaume. Et furtout qu'on n'offre rien qu'on ne puiffe bien obferver fi la néceffité le requiert, dont le Seigneur nous garde, & face pluftoft que d'un bon accord & confentement il foit fervi & adoré de tout le monde. » 1561.

CE que deffus eftant envoyé aux principales églifes fut tenu pour fufpect par plufieurs qui furent d'avis qu'on attendift une recharge ; les autres firent plufieurs difficultés fur l'exécution. Toutesfois quelques uns fe mirent en devoir, & ne faut douter que, fi l'affaire euft efté pourfuivi comme il devoit, que le roy n'euft trouvé forces volontaires affés grandes pour empefcher toutes féditions par dedans, & tous les efforts de l'Efpagnol & de tous autres par dehors.

Prédications publiques à Paris.

Popincourt et le Patriarche.

EN ce mefme temps continuoient les affemblées & prédications publiques à Paris avec le fceu & confentement de la royne, tant au lieu de Popincourt, hors la porte faint Antoine, que du cofté de la porte faint Marceau, en une maifon appellée le Patriarche (1). Efquelles affemblées fe trouvoient une infinité de gens de toutes qualités fans aucun tumulte, horfmis qu'au retour il y avoit toufiours quelque mutin qui dreffoit l'efcarmouche ; cela fut caufe que la royne donna charge à Gabafton (2), chevalier du guet, & à d'autres encores d'y affifter avec main forte pour empefcher les tumultes.

Gabaston, chevalier du guet.

Tumulte de Saint-Médard. 26 décembre.

Mais le 26 de décembre, Iean Malot (3), miniftre de Paris, prefchant audit lieu du Patriarche après-difner, advint que, fur le milieu de fon fermon, eftant lors le iour de la fefte de faint Eftienne après Noël, on commença de branfler toutes les cloches de l'églife de S. Médard, tellement prochaine de la place où l'on prefchoit qu'il eftoit impoffible d'ouïr la parole du prefcheur (4). Cela fut

(1) « Ils ont entrepris, lit-on dans une lettre de Pasquier (citée par la *France protest.*, 2e édit., tome II, col. 514), deux presches alternatifs, l'un aux fauxbourgs de Saint-Marcel, au lieu dict le Patriarche, l'autre hors la porte Sainct-Antoine, au lieu appellé Popincourt. Il seroit incroyable de dire quelle affluence de peuple se trouve à ces nouvelles dévotions. »

(2) Pierre de Donyssan, seigneur de Gabaston.

(3) Jean Malot avait été précédemment vicaire de la paroisse Saint-André-des-Arts, à Paris. Il devint plus tard ministre de l'amiral de Coligny (V. *Bull. du protest.*, II, 387; XII, 11).

(4) L'église Saint-Médard, très voisine en effet de la maison du Patriarche (aujourd'hui marché des Patriarches), se trouve à la jonction de la rue d'Orléans et de la rue Mouffetard, ancienne rue Saint-Marceau.

1561. Paſquot.

cauſe que quelcun de l'aſſemblée nommé Paſquot, ſans aucunes armes, entra par une poterne dans ceſte égliſe ſainct Médard, priant gracieuſement les ſonneurs & ceux qu'il y trouva, de faire ceſſer leur ſonnerie pour quelque peu de temps. D'autres y entrèrent tantoſt après parlans aſſés à l'eſtourdie, auſquels eſtant reſpondu de meſmes par quelques preſtres & autres ſe préparans à leur ſervice, incontinent les portes furent fermées par les preſtres, & y fut tué Paſquot par un d'iceux. Parquoy ſoudain l'alarme s'eſtant donnée, Rouge oreille, prévoſt de la connétablie avec Deſiardins, lieutenant criminel de robbe courte, commis par le mareſchal de Montmorancy, gouverneur de Paris, pour l'aſſeurance de l'aſſemblée, s'eſforçans d'entrer & faire ceſſer le toxin, furent tellement repouſſés par ceux de dedans, que force leur fut de demander mainforte à la iuſtice. Adonc accourans quelques-uns ſommés par la iuſtice, & entr'autres, un appellé Pierre Creon, ſurnommé Nés d'argent, les portes furent forcées, preſtres & autres ſe retirèrent au clocher où il y avoit pluſieurs armes offenſives & défenſives, comme auſſi dedans le temple, ce qui eſchauffa grandement la beſongne, criant un chacun que c'eſtoit une coniuration faicte à propos.

Rougeoreille Desjardins.

Pierre Créon dit Nez d'argent.

Nonobstant ce tumulte, Malot retenoit le peuple par le chant des pſeaumes, ioint que pluſieurs gens de bien empeſchans le tumulte retenoient les plus eſchauffés. Cependant arriva Gabaſton, chevalier du guet, avec ſa troupe : fut l'iſſue de tout cecy telle que, ſans autre meurtre, Gabaſton ſachant la réſiſtence faite à iuſtice outre le toxin ſonné, ſe ſaiſit d'environ trente-ſix priſonniers, tant preſtres qu'autres, qui furent tous menés paiſiblement au petit Chaſtelet, choſe vrayement eſmerveillable en une telle ville pleine de populace, & en un iour de feſte, après le temps de gouſter. De faict, au ſon du toxin, il y eut bien quelque correſpondence tant de ſainct Marceau que de ſaincte Geneviefve dont eſtoit le curé de ſainct Médard, lequel confeſſa depuis qu'il penſoit bien avoir autres guarans, mais horſmis le deſrompement des images (advenu meſmes comme on diſoit, par les preſtres, les renverſans ſur ceux qui les preſſoient de près), Dieu pourveut à

tout, tell
tira en b
maiſon.

Le [ſur
che, ving
cembre,
informés
ſainct Ge
voir le r
aſſemblé
ſoir, les
Marceau
triarche
miniſtre,
grand iar
ſordres.
ville, qu
religion
Buſſy, fr
capitaine
Stuart,
deux eſc
rent inco
dont ils
qu'ils li
procureu
uſer de
gnirent l

Le lu
la cour
grand'ch
Montmo
Rouge o
& leurs l
les inte
deſià eſt
les priſo
procès,
& merci
rent fait
putés d
de la re
ſionnés,
formée,
pour av
la royn
délay,
tions,

(1) Le
ne ſaurai
de ſon
fils de R
d'Ambois
nulle par
(Haag).
Clermont
Louis de
mais dan
Bèze ait
le nom
France p

1561. temps orroit les tefmoins qui luy feroient préfentés, & que puis après chacun d'eux recoleroit les tefmoings ouïs par fon compagnon. Advint que certains tefmoings enquis par Fumée, déclarèrent la vérité du faict, ce qu'eftant fous main defcouvert à Bourdin, procureur général du roy & ennemi iuré de ceux de la religion, il en advertit auffitoft Gayant, & tous deux arrivés comme pour difner avec l'abbé de faincte Geneviefve (duquel dépend la cure dudit fainct Médard), & pareillement les tefmoings qui devoient eftre recollés, aucuns des marguilliers & parroiffiens de fainct Médard foudain fe préfentèrent attitrés, comme l'iffue le monftra, pour tefmoigner que les deffufdits qu'il faloit recoller, avoient eux-mefmes rompu les images, defrobé & pillé les ornemens de l'églife. Cela fut caufe que, fur le champ, au lieu de les recoller, ces pauvres tefmoings furent envoyés aux plus noirs cachots de la Conciergerie, dont ils appellèrent, prenans à partie le fufdict Gayant. Eftant fur cela queftion de conftituer iuges de ceft appel, & Thevar, procureur en la cour, préfentant requefte de récufation contre quelques confeillers (à l'honneur defquels toutesfois il ne touchoit nullement), combien qu'il nommaft l'advocat, par le confeil duquel il avoit dreffé cefte requefte, au lieu de faire droit, fut auffi envoyé prifonnier, & fufpendu pour un an de fon eftat. Outre tout cela, un commiffaire de Chaftelet, nommé l'Affilé, fut très mal voulu de ce qu'en informant, felon le deu de fon office, il avoit trouvé au logis des fufdits marguilliers & parroiffiens, les ornemens mefmes qu'ils avoient dit avoir efté defrobés par les pauvres prifonniers innocens, dont il avoit fait procès-verbal. Et depuis, finalement après la paix faite, ledit l'Affilé s'en retournant à fa maifon, eftant recognu au village du Bourg la Royne par quelques foldats de Paris, ils le firent prifonnier de leur authorité privée, faignans le mener és prifons du petit Chaftelet, & fut affommé par les rues par le peuple, duquel meurtre il ne fut fait information ne iuftice aucune.

Comment on instruit l'affaire.

L'Affilé, commissaire au Châtetet.

1562. **Bourdin** auffi procureur général, fachant que Defiardins informoit diligemment du faict que deffus, fous couleur d'un faict duquel auparavant il n'eftoit mention aucune, fit tant que fur le champ l'exercice de fon office luy fut interdit. Autant en fut fait à Rouge-oreille. Les pauvres perfonnes trempèrent cependant aux crotons nonobftant toutes pourfuites, iufques à ce que finalement, les troubles furvenus, Defiardins & Rouge oreille à grand'peine peurent efchapper. Nés d'argent & Gabafton (homme ayant fait d'autres bons fervices, & qui eftoit eftimé vaillant homme de guerre), furent, en haine de ce faict, pendus & eftranglés (1). Davantage, un nommé Cager & fon fils furent pendus devant le temple fainct Médard, pour avoir efté tefmoings du faict.

Pendant ces chofes, la royne mère voyant les factions des grands s'accroiftre de iour en iour, ayant délibéré, comme a efté dit, de faire une affemblée des plus notables perfonnages de tous les parlemens, & autres gens de renom opinans avec ceux du privé confeil de fa Maiefté, pour advifer s'il y auroit moyen de dreffer quelque édict pour le moins provifionnal fur les troubles de la religion, afin de modérer les affaires pendant la minorité du roy. Ce confeil dépleuft merveilleufement à tous ceux de la religion romaine, qui vouloient qu'on fe tinft à l'édict de iuillet, & quoy qu'on leur remonftraft que cela eftoit une chofe impoffible, ils n'en demeuroient pas moins en cefte opinion. Mais, nonobftant tout cela, ce confeil s'exécuta, & fut pour ceft effect en l'abfence de ceux de Guife qui penfoient bien ailleurs, & du conneftable qui ne s'y voulut iamais trouver, affemblée l'une des plus notables compagnies qui fe feit iamais en France pour dreffer édict ni ordonnance. Là où après que chacun eut opiné, finalement fut arrefté l'édict tant folennel, appelé l'édict de ianvier, lequel ayant peu & deu eftre un vray moyen de prévenir les maux qui menaçoient la France, a toutesfois efté tourné en occafion des plus grandes calamités qui y avinrent onques.

L'édit de janvier. 19 janvier.

Chacun donc ayant efté ouï en

(1) *France protest.*, IV, 117. Gabaston n'aurait été condamné qu'un peu plus tard, et pour un autre motif, si toutefois c'est bien de lui qu'il est question dans un arrêt du parlement de Bordeaux, daté du 28 juillet de la même année et rapporté par la *France protestante* (IV, 501).

1562. ceſte tant notable aſſemblée, & les opinions ayant branſlé, maintenant d'un coſté, maintenant de l'autre, finalement l'édict tel que s'enſuit fut arreſté & ſigné.

Préliminaires.

« CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces préſentes letres verront, ſalut. On ſçait aſſés quels troubles & ſéditions ſe ſont dès pieça & de iour en iour ſuſcitées, accreues & augmentées en ce royaume par la malice du temps, & de la diverſité des opinions qui règnent en la religion, & que quelque remède que nos prédéceſſeurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur & ſévérité des punitions que par douceur, ſelon leur acouſtumée & naturelle bénignité & clémence, la choſe a pénétré ſi avant en noſtre dit royaume, & dedans les eſprits d'une partie de nos ſuiets de tous ſexes, eſtats, qualités & conditions que nous nous ſommes trouvés bien empeſchés, à noſtre nouvel avénement à ceſte couronne, d'aviſer & réſoudre les moyens que nous aurions à ſuivre, pour y apporter quelque bonne & ſalutaire proviſion.

» ET de faict, après avoir longuement & meurement conſulté de ceſte affaire avec la royne, noſtre très honorable & très amée dame & mère, noſtre très cher & très amé oncle, le roy de Navarre, noſtre lieutenant général repréſentant noſtre perſonne par tous nos royaume & païs, & autres princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil privé, nous aurions fait aſſembler noſtre cour de parlement à Paris, noſtre dit oncle, princes de noſtre ſang, pairs de France, & autres princes & ſeigneurs de noſtre conſeil privé.

» LESQUELS, avec les gens de noſtre dite cour, auroient, après pluſieurs conférences & délibérations, réſolu l'édict du mois de iuillet dernier, par lequel nous aurions entre autres choſes défendu, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, tous conventicules & aſſemblées publiques, avec armes ou ſans armes, enſemble les privées où ſe feroient preſches & adminiſtration des ſacrements en autre forme que ſelon l'uſage obſervé en l'Egliſe catholique, dès & depuis la foy chreſtienne, receue par les roys de France, nos prédéceſſeurs, & par les éveſques, prélats, curés, leurs vicaires & députés : ayans lors eſtimé que la prohibition deſdites aſſemblées eſtoit le principal moyen, en attendant la détermination d'un concile général, pour rompre le cours à la diverſité des opinions, & en contenant par ce moyen nos ſuiets en union & concorde, faire ceſſer tous troubles & ſéditions. 1562.

» LESQUELLES, au contraire, par la déſobéiſſance, dureté & mauvaiſe intention des peuples, & pour s'eſtre trouvée l'exécution dudit édict difficile & périlleuſe, ſe ſont beaucoup plus accreues & cruellement exécutées à noſtre très grand regret & deſplaiſir, qu'elles n'avoient fait auparavant.

» POUR à quoy pourvoir, & attendu que le dit édict n'eſtoit que proviſionnel, nous aurions eſté conſeillés de faire en ce lieu autre aſſemblée de noſtre dit oncle, princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil privé, pour, avec bon nombre de préſidens & principaux conſeillers de nos cours ſouveraines, par nous mandés à ceſte fin, & qui nous pourroient rendre fidèle compte de l'eſtat & néceſſités de leurs provinces, pour le regard de ladite religion, tumultes & ſéditions, aviſer les moyens les plus propres, utiles & commodes, d'appaiſer & faire ceſſer toutes les ſéditions. Ce qui a eſté fait, & toutes choſes mieux & meurement digérées & délibérées en noſtre préſence, & de noſtre dite dame & mère, par une ſi grande & notable compagnie, nous avons par leur avis & meure délibération dit & ordonné, diſons & ordonnons ce qui s'enſuit :

Les réformés rendront les églises et biens ecclésiastiques.

« A ſavoir que tous ceux de la nouvelle religion, ou autres qui ſe ſont emparés des temples, ſeront tenus, après la publication de ces préſentes, d'en vuider & s'en départir ; enſemble des maiſons, biens & revenus appartenans aux eccléſiaſtiques, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués & aſſis, deſquels ils leur délaiſſeront la pleine & entière poſſeſſion & iouiſſance, pour iouir en telle liberté & ſeureté qu'ils faiſoient auparavant qu'ils en euſſent eſté deſſaiſis.

» RENDRONT & reſtitueront ce qu'ils ont pris des reliquaires & ornemens deſdits temples & égliſes, ſans que ceux de la dite nouvelle religion puiſſent prendre autres temples, ni en édifier dedans ou dehors les villes, ni donner auſdits eccléſiaſtiques en la

1562.

iouiſſance & perception de leurs diſmes & revenus & autres droicts & biens quelconques, ores ne pour l'avenir, aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement.

Défense d'abattre les croix et les images.

» Ce que nous leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par ces dites préſentes, & d'abatre & démolir croix, images, & faire autres actes ſcandaleux & ſéditieux ſur peine de la vie, & ſans aucune eſpérance de grace ou rémiſſion.

Les prêches dans les villes interdits.

» Et ſemblablement de ne s'aſſembler dedans leſdites villes pour y faire preſches & prédications, ſoit en public, ou en privé, ni de iour ni de nuict.

» Et neantmoins pour entretenir nos ſuiets en paix & concorde, en attendant que Dieu nous faſſe la grace de les pouvoir réunir & remettre en une meſme bergerie, [ce] qui eſt tout noſtre déſir & principale intention,

Permission de s'assembler hors des villes.

» Avons par proviſion, & iuſques à la détermination dudit concile général, ou que par nous autrement an ayt eſté ordonné, ſurſis, ſuſpendu, ſuperſedé, ſurſéons, ſuſpendons & ſuperſedons les déſenſes & peines appoſées tant audit édict de iuillet que autres précédens, pour le regard des aſſemblées qui ſe feront de iour hors deſdites villes, pour faire leurs preſches, prières & autres exercices de leur religion.

» Défendant ſur leſdites peines, à tous iuges, magiſtrats, & autres perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, que lorſque ceux de ladite religion nouvelle iront, viendront & s'aſſembleront hors deſdites villes, pour le faict de leur dite religion, ils n'ayent à les y empeſcher, inquiéter, moleſter, ne leur courir ſus, en quelque ſorte ou manière que ce ſoit.

» Mais où quelques uns voudroient les offenſer, ordonnons à nos dits magiſtrats & officiers que, pour éviter tous troubles & ſéditions, ils les empeſchent, & faſſent ſommairement & ſévèrement punir tous ſéditieux, de quelque religion qu'ils ſoient, ſelon le contenu de nos dits précédens édicts & ordonnances, meſmes en celle qui eſt contre leſdits ſéditieux, & pour le port des armes, que nous voulons & entendons entre toutes autres choſes ſortir leur plein & entier effect, & demeurer en leur force & vertu. Enioignant de nouveau, ſuivant icelles, à tous nos dits ſuiets, de quelque religion, eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à faire aucune aſſemblée à port d'armes & ne s'entr'iniurier, reprocher, ne provoquer pour le faict de la religion, ne faire eſmouvoir, procurer ou favoriſer aucune ſédition; mais vivent & ſe comportent les uns avec les autres doucement & gracieuſement, ſans porter aucunes piſtoles, piſtolets, haquebutes, ne autres armes prohibées & défendues, ſoient qu'ils voiſent auſdites aſſemblées ou ailleurs, ſi ce n'eſt aux gentiſhommes, pour les dagues & eſpées qui ſont les armes qu'ils portent ordinairement.

1562. Défense de port d'armes aux assemblées.

On ne reçoit personne aux assemblées sans information de sa vie et mœurs.

» Défendons en outre aux miniſtres & principaux de ladite religion nouvelle, qu'ils ne reçoivent en leurs aſſemblées aucunes perſonnes, ſans premièrement s'eſtre bien informés de leurs vie, mœurs & conditions, afin que ſi elles ſont pourſuivies en iuſtice, ou condamnées par défaux & contumaces de crime méritant punition, ils les mettent & rendent à nos officiers pour en faire la punition.

Assistance des magistrats aux assemblées.

» Et toutes & quantesfois que nos dits officiers voudront aller dans leſdites aſſemblées pour aſſiſter à leurs preſches, & voir quelle doctrine y ſera annoncée, qu'ils les y reçoivent & reſpectent ſelon la dignité de leurs charges & offices. Et ſi c'eſt pour prendre & appréhender quelque malfaicteur, qu'ils leur obéiſſent, preſtent & donnent toute faveur & aſſiſtence dont ils auront beſoin.

Défense de réunir sans permission les synodes ou les consistoires.

Qu'ils ne facent aucuns ſynodes ne conſiſtoires, ſi ce n'eſt par congé, ou préſence de l'un de nos dits officiers, ne ſemblablement aucune création de magiſtrats entr'eux, loix, ſtatuts & ordonnances, pour eſtre choſe qui appartient à nous ſeul.

D'établir des magistrats.

« Mais s'ils eſtiment eſtre néceſſaire de conſtituer entr'eux quelques reiglemens pour l'exercice de leur dite religion, qu'ils les monſtrent à nos dits officiers, qui les authoriſent, s'ils voient que ce ſoit choſe qu'ils puiſſent & doivent raiſonnablement faire; ſinon, [ils] nous en advertiront, pour en avoir noſtre permiſſion, & autrement en entendre nos vouloir & intention.

D'enrôler des troupes.

» Ne pourront en ſemblable faire aucuns enroollemens de gens, ſoit pour ſe fortifier & ayder les uns les autres,

1562. De lever deniers.

ou pour offenfer autruy ; pareillement aucunes impofitions, cueillettes & levées de deniers fur eux.

» Et quant à leurs charités & aumofnes, elles fe feront, non par cottization & impofition, mais volontairement.

Observation es lois civiles et des fêtes religieuses.

» Seront ceux de ladite nouvelle religion tenus de garder nos loix politiques, mefmes celles qui font receues en noftre églife catholique en faiɛ̃ de feftes & [jours] non chômables, & de mariage, pour les degrés de confanguinité & affinité, afin d'éviter aux débats & procès qui s'en pourroient enfuivre, à la ruine de la plufpart des bonnes maifons de noftre royaume, & à la diffolution des liens d'amitié qui s'acquièrent par mariage & alliance entre nos fuiets.

Serment des ministres.

» Les miniftres feront tenus [de] se retirer par devers nos officiers des lieux pour iurer en leurs mains l'obfervation de ces préfentes, & promettre de ne prefcher doctrine qui contrevienne à la pure parole de Dieu felon qu'elle eft contenue au fymbole du concile Nicene, & és livres canoniques du vieil & nouveau Teftament, afin de ne remplir nos fuiets de nouvelles héréfies, leur défendant très expreffément, & fur les mefmes peines que deffus, de ne procéder en leurs prefches par convices contre la meffe & les cérémonies receues & gardées en noftre dite églife catholique, & de n'aller de lieu en lieu, & de village en village, pour y prefcher par force, contre le gré & confentement des feigneurs, curés, vicaires & marguilliers des parroiffes. Et en femblable à tous prefcheurs, de n'ufer en leur fermons & prédications d'iniures & invectives contre lefdits miniftres & leurs fectateurs, pour eftre chofe qui a iufques ici beaucoup plus fervi à exciter le peuple à fédition qu'à le provoquer à dévotion.

Défense de prêcher contre l'Eglise catholique et réciproquement.

Défense de recéler aucun accusé,

» Et à toutes perfonnes, de quelque eftat, qualité ou condition qu'elles foient, de ne recevoir, recéler, ni retirer en fa main aucun accufé, pourfuivi ou condamné pour fédition, fur peine de mil efcus d'amende applicable aux povres. Et où il ne fera folvable, fur peine du fouet ou de banniffement.

Et d'imprimer des livres diffamatoires.

» Voulons en outre que tous imprimeurs, femeurs & vendeurs de placars, libelles diffamatoires, foient punis pour la première fois du fouet, & pour la feconde de la vie.

1562.

Conclusion.

» Et pour ce que tout l'effect & obfervation de cefte préfente ordonnance, qui eft faite pour la confervation du repos général & univerfel de noftre royaume, & pour obvier à tous troubles & féditions, dépend du devoir, foin & diligence de nos officiers, avons ordonné & ordonnons que les édicts par nous faits fur les réfidences feront gardés inviolablement, & les offices de ceux qui n'y fatisferont, vaquans & impétrables, fans qu'ils y puiffent eftre remis ni confervés, foit par letres patentes ou autrement. Que tous baillifs, fenefchaux, prévofts & autres nos officiers & magiftrats, feront tenus, fans attendre prière ou réquifition, d'aller promptement & incontinent à la part où ils entendront qu'aura efté commis quelque maléfice, pour informer ou faire informer contre les délinquans & malfaicteurs, & fe faifir de leurs perfonnes, & faire & parfaire leur procès. Et ce, fur peine de privation de leurs eftats, fans efpérance de reftitution, & de tous dommages & intérefts envers les parties. Et s'il eft queftion de fédition, puniront les féditieux, fans différer à l'appel [ni] appeller avec eux tel nombre de nos autres officiers ou advocats fameux qui eft porté par noftre édict de iuillet, & tout ainfi que fi c'eftoit par arreft de l'une de nos cours fouveraines. En défendant à noftre très cher & féal chancelier, & à nos amés & féaux les maiftres des requeftes ordinaires de noftre hoftel tenans les feaux de nos chanceleries, de ne bailler aucuns reliefs d'appel, & à nos cours de parlemens, de ne [les] tenir pour bien relevés ne autrement empefcher la cognoiffance de nos dits officiers inférieurs audit cas de fédition ; attendu la périlleufe conféquence, & ce qu'il eft befoin d'y donner prompte provifion, & exemplaire punition. Si donnons en mandement par ces dites préfentes à nos amés & féaux les gens tenans nos dites cours de parlemens, baillifs, fenefchaux, prévofts ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux fi comme à luy appartiendra, Que nos préfentes ordonnances, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregiftrer, entretenir, garder & obferver inviolablement, & fans contrainte. Et à ce faire & fouffrir, contraignent & facent

1562. contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre & procéder contre les transgreſſeurs par les ſuſdites peines. Et nous advertiſſent leſdits baillifs, ſeneſchaux, prévoſts & autres nos officiers, dans un mois après la publication de ces préſentes, du devoir qu'ils auront fait en l'exécution & obſervation d'icelles, car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques édicts, ordonnances, mandemens ou défenſes à ce contraires. Auſquels nous avons, pour le regard du contenu en ces dites préſentes, & ſans y préiudicier en autres choſes, dérogé & dérogeons. En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces dites préſentes.

» Donné à ſainct Germain en Laye, le dix-ſeptieſme iour de ianvier, l'an de grace mil cinq cent ſoixante un (1), & de noſtre règne le deuxieſme.

» Ainsi ſigné, par le Roy en ſon conſeil, Bourdin, & ſeellé ſur double queue de cire iaune. »

Difficultés d'exécution.

Cest édict proviſionnal ne fut pluſtoſt dreſſé que pluſieurs difficultés s'offrirent ſur ſon exécution, non ſeulement du coſté de ceux de l'égliſe romaine, qui dès lors ſe réſolurent d'empeſcher par tous moyens qu'il ne fuſt pratiqué, mais auſſi du coſté de ceux de la religion qui avoient bien attendu davantage, & qui ſe plaignoient qu'en les renvoyant aux fauxbourgs des villes, on rendoit leur condition bien pire qu'elle n'eſtoit, veu qu'en une infinité de lieux, on preſchoit publiquement dans les villes & temples ſans contredit. Prévoyans donc cela, les députés des égliſes avec les miniſtres eſtans à S. Germain, après s'eſtre adreſſés à monſieur le chancelier pour entendre de luy l'interprétation de quelques ambiguités, ils eſcrivirent aux égliſes les letres ſuivantes, iointes à une déclaration ſur quelques articles de l'édict, afin que le retardement de l'exécution ne vinſt de leur coſté.

Lettre des ministres aux églises.

« Grace & paix par noſtre Seigneur Iéſus Chriſt.

» Très chers frères, vous ſavés que de tout temps l'obéiſſance que les hommes doivent à leurs magiſtrats a eſté fort recommandée, tant pour le repos de la conſcience que pour la conſervation de la paix & de la tranquillité publique. Vous n'ignorés auſſi que Satan, ennemi du genre humain, a touſiours ſuſcité gens tumultueux pour troubler & mettre en déſordre ce qui ſe doit maintenir en toute paix & union. Et ce mal eſt advenu non ſeulement entre les payens, & autres qui n'ont eu la vraye cognoiſſance de Dieu, mais auſſi eſt parvenu iuſques à ceux qui ſe glorifient du titre de chreſtiens, tellement que l'égliſe meſmes de Iéſus Chriſt, qui ſe devoit contenir en toute crainte & obéiſſance, n'a peu eſtre exempte de tel malheur. Combien que pour dire vray, ceux-là ne ſont vrais membres de Iéſus Chriſt, ni du corps de l'égliſe, qui ne ſe peuvent aſſuiettir aux ordonnances de ceux que le Seigneur leur a donnés pour ſupérieurs, n'eſtoit qu'elles fuſſent telles que, pour y obéir, il falluſt déſobéir au Roy des roys, & Seigneur des ſeigneurs. 1562.

» Or, l'occaſion qui nous eſmeut à vous eſcrire ceci vient de ce qu'il a pleu à Dieu nous monſtrer par l'édict nouvellement fait, quel ſoin paternel il a non ſeulement de faire croiſtre ſon égliſe, mais auſſi de la conſerver ſous ſa ſaincte protection, non pas qu'il ne l'ait touſiours gardée (car comment euſt-elle peu réſiſter à tant d'aſſauts, ſi celuy qui l'a fondée ne luy euſt tenu la main ?) mais pour ce qu'il daigne maintenant uſer d'autres moyens qu'il n'avoit fait iuſqu'à préſent en ce royaume, en mettant ceux qui ſont profeſſion de l'Evangile ſous la ſauvegarde du roy noſtre prince naturel, & des magiſtrats & gouverneurs ordonnés par luy. Cela nous doit eſmouvoir d'autant plus à louer ceſte infinie bonté de noſtre Père céleſte, qui a finalement exaucé le cry de ſes enfans. Et puis auſſi à porter meilleure affection que iamais à noſtre roy, & à luy rendre toute obéiſſance pour l'inciter de plus en plus à nous ayder en l'équité de noſtre cauſe, iuſques ici tant meſpriſée par les faux préiudices qu'on avoit de nous. Certes, nous voyons maintenant par effect que les roys ſont nourriſſiers de l'Egliſe & preſts à défendre l'outrage que les ennemis luy voudroient faire. Et pourtant, très chers frères, nous vous prions au nom de Dieu, que faciés telle diligence, que l'édict ſoit tellement gardé, que le roy, la royne & tout ſon conſeil ayent occaſion de ſe

(1) Ou plutôt 1562, en faiſant commencer l'année au 1er janvier (Voy. ci-dessus, p. 54).

1562. contenter de l'obéiſſance de ceux qui ſont ſous voſtre charge. Et pour ce qu'il y a certaines clauſes en l'édiƈt, l'exécution deſquelles pourroit eſtre trouvée faſcheuſe & difficile, nous vous envoyons ce que nous avons peu adviſer touchant la manière par laquelle on pourra en toute crainte & humilité rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu, comme auſſi nous penſons eſtre la volonté du roy & de ſon conſeil en tout ceſt édiƈt, que Dieu ſoit obéy le premier. Il eſt certain qu'il ſemblera à pluſieurs qu'on pouvoit ſelon le temps obtenir plus grande liberté que celle qui ſe préſente, meſmes qu'il ſera grief à ceux qui ont deſià occupé les temples, & autres lieux publics dans les villes, de les laiſſer ; mais ceux-cy s'eſtans avancés de leur authorité privée, doivent pluſtoſt recognoiſtre leur indiſcrétion, que trouver eſtrange de ſe veoir privés des lieux dans leſquels ils ſe ſont ingérés, ſans attendre que Dieu marchaſt devant eux, par la providence & la bonne volonté duquel il eſt plus que iuſte & raiſonnable que ſoyons gouvernés. Davantage il faut conſidérer que ſi nous ſommes privés pour un temps de quelque commodité, le grand bien qui s'offre de l'autre coſté doit effacer l'ennuy que pluſieurs pourront avoir de ce qu'ils perdent, ioint que ce n'eſt pas ici le dernier bénéfice que nous eſpérons de noſtre roy, moyennant la grace de Dieu, lequel roy eſtant perſuadé de noſtre obéiſſance & ſubmiſſion, ſera de plus en plus enclin à nous ouïr patiemment, & à nous faire droiƈt & raiſon de tout ce que propoſerons à Sa Maieſté. Qui ſera l'endroit, très chers frères, où nous prierons noſtre Dieu vous vouloir maintenir en ſa ſainƈte grace, après nous eſtre très affeƈtueuſement recommandés à vos bonnes prières. De S. Germain en Laye au mois de février M.D.LXI[I], commençant l'année à ianvier.

Avis des ministres sur l'exécution de l'édit.

AVIS & CONSEIL DES MINISTRES & DÉPUTÉS DES ÉGLISES DE FRANCE, ESTANS EN COUR, SUR L'EXÉCUTION & OBSERVANCE DES PRINCIPALES CLAUSES DE L'ÉDICT DE IANVIER.

ARTICLE PREMIER.

Le premier article de ceſt édiƈt [1] commande de vuider rendre tous biens & li les eccléſiaſtiques ron les empeſcher en la leurs revenus, & de r mens & reliquaires, d difier temples dedans villes.

On eſt d'avis qu'il difficulté ; &, quant des ornements & relic qui les auront ravis réformée, feront adm rendre, &, qu'à faute doivent eſtre déſavoué du corps de l'Egliſe.

ARTICLE

Par le ſecond articl d'abatre images, briſe faire aucun aƈte ſcanda

Faut obéir, comm ordonné dans les ſyn tenus ; car l'office du batre les idoles du cœu par la prédication de Dieu, & non autreme tion des perſonnes priv plus avant que de pr inſpire tellement les r qu'ils s'emploient à ava & à abatre toute idolat

ARTICLE I

Le troiſieſme article ſembler de iour ou de preſches dans les villes

Cest article pourroit mais en y regardant de vera que les prières d chacune famille dans ſont prohibées, ni le moyennant qu'ils ſe fac donnance de l'édiƈt ; tions, pourveu qu'elle ment reiglées qu'il n' propoſans avec les min auſquels il apartiendra propoſans, afin que l'aſſ trop grande & ſe face p

ARTICLE III

Le quatrieſme défe d'armes és aſſemblées, tilſhommes eſpées & d ſont ordinaires.

Faut entièrement ob

1562. combat doit plus toſt eſtre par armes ſpirituelles, à ſavoir, par prières & patience, contre les adverſaires de vérité.

ARTICLE V.

Le cinquieſme défend de recevoir aux aſſemblées des perſonnes ſans s'informer de leurs vie & conditions, afin de les rendre aux magiſtrats s'ils en font requis.

Il ne s'entend de tous ceux qui viendront à la prédication, ains de ceux qui feront receus & advoués en l'Egliſe, c'eſt-à-dire de ceux qui s'aſſuiettiront à la diſcipline d'icelle; & pourtant il faudra que les miniſtres remonſtrent ceſt article, ſpécialement ſur le temps de la cène, en pleine aſſemblée.

ARTICLE VI.

Le ſixieſme commande de ſouffrir l'aſſiſtence des magiſtrats aux aſſemblées & de les reſpecter.

Nous devons déſirer que les magiſtrats ſe trouvent aux aſſemblées & ſoient receus en lieu honorable, qui ne ſoit occuppé, en leur abſence ou préſence, d'aucune perſonne privée.

ARTICLE VII.

Par le ſeptieſme il eſt inhibé de [ne] tenir conſiſtoires, aſſemblées ou ſynodes ſans la préſence ou congé d'un des officiers du roy.

Parce qu'il y a certains iours eſtablis pour les conſiſtoires, il faudra déclarer ceſt ordre aux magiſtrats, afin qu'ils y aſſiſtent ſi bon leur ſemble; & d'autant que nous ne prétendons rien faire qui ne ſoit cognu de tous & principalement de ceux qui nous repréſentent noſtre roy & prince, il faudra ſignifier le temps & le lieu deſdits ſynodes, tant au magiſtrat du lieu duquel chacun miniſtre partira, que du lieu où le ſynode ſe tiendra, & demander acte de ladite déclaration & ſignification.

ARTICLE VIII.

Le huictieſme défend la création d'aucuns magiſtrats, loix ou ſtatuts.

Faut obéir & advertir le magiſtrat de l'ordre qu'on a cy-devant tenu és égliſes réformées, ſans confondre la vocation eccléſiaſtique avec la politique. 1562.

ARTICLE IX.

Par le neufieſme ſont défendus enroollemens de gens, impoſitions de deniers, excepté les aumoſnes volontaires.

L'Édict porte de ſoy l'exception néceſſaire touchant les aumoſnes & contributions volontaires, pour l'entretenement des miniſtres, & pour la nourriture des pauvres.

ARTICLE X.

Le dixieſme commande d'obſerver les loix politiques, comme les feſtes honorables, & és mariages les degrés de conſanguinité.

Les miniſtres doivent admonneſter les auditeurs d'y obéir, veu que la liberté de la conſcience n'y eſt intéreſſée, & que l'Apoſtre nous admonneſte d'uſer de noſtre droit ſans le ſcandale du prochain.

ARTICLE XI.

L'onzieſme charge les miniſtres de iurer entre les mains des officiers du roy l'obſervation de l'édict, & de ne preſcher autre choſe que ce qui eſt contenu au ſymbole Nicène, & livres canoniques du vieil & nouveau Teſtament.

Faut obéir & faire le ferment entre les mains du magiſtrat ſubalterne royal, auquel appartient la cognoiſſance & iuriſdiction de la police, & non d'autres, & faudra iurer par le nom de Dieu vivant; & ſi le iuge exige une autre forme de ferment, on s'y doit oppoſer en toute modeſtie.

ARTICLE XII.

Le douzieſme défend de preſcher & procéder par convices contre la meſſe & autres cérémonies receues & gardées en l'égliſe catholique.

Faudra uſer de telle modeſtie que chacun puiſſe entendre qu'on ne tend à autre fin, qu'à édification, & non point à provoquer & iniurier les perſonnes.

ARTICLE XIII.

Le treizieſme défend d'aller de vil-

1562. lage en village y prescher par force, contre la volonté des seigneurs, curés & marguilliers.

Quand il y aura quelques uns en un village qui désireront vivre selon l'Evangile, ils pourront demander un ministre à l'église, lequel ministre sera envoyé au magistrat du lieu pour prester le serment selon la forme de l'édict, & par ce moyen on viendra au-devant des coureurs qui se fourrent dedans les troupeaux sans légitime vocation. Au surplus, ne faudra planter l'Evangile par force d'armes ni violence, ains seulement par la pure & saincte prédication de la parole de Dieu.

ARTICLE XIIII.

Le quatorziesme défend de ne recéler aucuns poursuivis ou condamnés pour sédition.

Il faut obéir en bonne conscience & monstrer par effect que nous ne sommes point recéleurs ne fauteurs de meschans, mais au contraire ennemis de tout ce qui répugne à la volonté de Dieu.

Résistance des parlements.

Ces advis & remonstrances eurent tel effect que les églises obéirent incontinent comme il sera veu en son lieu. Mais il y eut bien d'autre rebellion contre l'édict du costé des parlemens, entre lesquels n'y en eut que deux ou trois qui se hastassent de le publier; les autres différèrent tant qu'ils peurent; un seul entre tous ne le publia iamais, à savoir, le parlement de Dijon, tant y avoit de crédit le sieur d'Aumale, frère du duc de Guise & gouverneur en chef de Bourgongne, ayant pour son lieutenant le sieur de Tavannes (1). Chacun avoit l'œil sur la ville & parlement de Paris, là où fut aussi le principal empeschement; si est-ce que l'église y estoit merveilleusement avancée, non seulement en nombre, mais aussi en gens de qualité de tous estats & degrés. De sorte qu'il n'y a doute que s'il eust pleu à Dieu que bien peu de testes eussent esté plus sages, la ville de Paris eust monstré exemple la première de toute volontaire obéissance, qui eust esté puis après suivie par tout le reste du royaume, & ne fussent advenues tant de calamités dont on ne peut encores veoir la fin. Les autheurs principaux de ce mal furent, du costé du parlement, Magistri, premier président, avec quelques anciens conseillers acoustumés de brusler ou rostir ceux de la religion, & Bourdin, procureur-général du roy, homme de bonnes letres, mais ennemi iuré de la religion; du costé de l'Hostel-de-Ville, le prévost des marchans nommé de Merle, homme d'esprit non moins mutin qu'ambitieux, assisté de Marcel, opulent orphèvre, favori de la royne, avec quelques autres assés riches marchans, zélateurs de la religion de leurs ancestres. Mais surtout les vents qui esmeurent ceste tempeste soufflоient du costé du connestable & de ceux de Guise, qui se disoient piliers de la foy catholique romaine. Toutesfois, sans que le roy de Navarre se laissast gagner, les grands maux ne fussent advenus. Or, les instrumens pour le gagner furent l'ambassadeur d'Espaigne (1), le cardinal de Ferrare, légat, & le cardinal de Tournon, lesquels ayans aisément pratiqué deux de ses principaux serviteurs, à savoir, le sieur d'Escars & l'évesque de Mande, gaignèrent finalement le maistre, & le tout par un moyen bien estrange. Car, comme ainsi fust que ce roy iusques alors se fust monstré le moins ambitieux prince du monde, & qu'il eust certains & honorables moyens de recouvrer son royaume de Navarre s'il y eust voulu entendre, & continuer de porter faveur aux églises, comme il avoit fait iusques à l'édict de ianvier, il se laissa mettre en teste un certain fantosme que le pape luy meit devant les yeux pour l'esblouir, l'asseurans les dessusdits que s'il se vouloit seulement porter neutre, & faire aller le prince son fils (2) une fois à la messe, le roy d'Espaigne luy bailleroit paisible le royaume de Sardaigne qu'il disoit estre une isle ne valant pas moins que la Sicile, & quatre fois autant que son royaume de Navarre. Ioinct qu'il feroit comme roy de la mer, assisté des 1562.

Le roi de Navarre fait défection.

La Sardaigne vaut bien une messe.

(1) Claude II de Lorraine, duc d'Aumale. — Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes (1509-1575). Sur la résistance opiniâtre du parlement de Bourgogne à l'enregistrement de l'édit de janvier, voy. de la Cuisine, *Hist. du Parlement de Bourgogne*, tome II, *passim*.

(1) Manriquez.
(2) Le jeune Henri de Navarre, depuis Henri IV.

1562. gallères d'Espaigne & de France, qui feraient à son commandement. Aucuns adiouſtent que le pape luy promettoit de le divorcer d'avec sa femme comme hérétique, & de luy faire adiuger toute la confiscation d'icelle, pour puis après luy faire espouser la royne & le royaume d'Escosse, ce que toutesfois n'eſt pas croyable. C'eſt merveilles comme ce roy se peuſt perſuader ces choses. Ce neantmoins Dieu bailla telle efficace d'erreur à ces mauvais conseillers, qu'il se délibéra d'en croire & d'en essayer quelque chose. Et de faict, le sieur d'Anduze (1) en fut envoyé en Espaigne, & le sieur d'Escars à Rome; euſt fait auſſi l'évesque d'Aucerre le voyage d'Espaigne, s'il ne s'en fuſt habilement dépeſtré. Ceſte trame avoit eſté tissue lors de la publication de l'édict de ianvier. De quoy adverty, Théodore de Bèze, qui avoit bon accès vers luy, ne faillit de luy en faire bonnes & vives remonſtrances. A quoy il respondit qu'il ne s'y mettroit si avant qu'il ne s'en peuſt aisément tirer. Il ne fut donc iamais possible de l'en desmouvoir; mais après avoir receu nouvelles d'Espaigne & de Rome, il commença de se diſtraire de ceux de la religion peu à peu, & de mener une fort mauvaise vie à la royne sa femme, luy eſtans tendus tous les filets par lesquels un homme ainsi surpris, adonné aux femmes qu'il eſtoit, pouvoit eſtre surpris; ainsi peu à peu oubliant toute autre chose n'eut plus en sa teſte que Sardaigne & les femmes, entre lesquelles une certaine fille de la royne commença à avoir fort bonne part. La royne de Navarre cependant, comme princesse très sage & vertueuse qu'elle eſtoit, taschoit de le réduire, supportant tout ce qu'elle pouvoit, & luy remonſtrant ce qu'il devoit à Dieu & aux siens. Mais ce fut en vain, tant il eſtoit enforcellé (2).

Bèze veut le dissuader.

Belles paroles de Jeanne d'Albret.

Quoy voyant, elle n'avoit recours qu'aux larmes & aux prières, faisant pitié à tout le monde, fors audit sieur roy son mari. La royne mère en ces entrefaites taschoit de luy perſuader de s'accommoder au roy son mari. A quoy finalement elle feit ceſte response « *que pluſtoſt que d'aller iamais à la messe, si elle avoit son royaume & son fils en la main, elle les ietteroit tous deux au fond de la mer, pour ne luy eſtre en empeschement*, » ce qui fut cause qu'on la laissa en paix de ce coſté. 1562.

POUR venir maintenant aux déportemens de la ville & du parlement de Paris, il n'y eut pratique ne ligue qui fuſt oubliée pour empeſcher la publication de l'édict, maintenant sous ombre de certaines modifications qu'on y vouloit faire, maintenant par oppositions, quelquesfois auſſi par menaces, accompagnées de pratiques évidentes. Mesme ceux de la religion allans & venans d'un bout de la ville à l'autre avec une infinie multitude, il y avoit certains garnemens attitrés au coin des rues pour outrager les passans. Ce qui contraignoit ceux de la religion de se munir auſſi de leurs armes pour leur défense. Et si les défendans n'euſſent eſté plus retenus que les assaillans, il n'y a doute que pour lors la force ne fuſt demeurée à ceux de la religion. La royne, parmi ces troubles, eſtoit bien empeschée, surtout quand elle veit le roy de Navarre avoir si toſt oublié le parti qu'il avoit tant souſtenu, contre lequel elle se fuſt auſſi iointe de ce temps là ouvertement, n'euſt eſté qu'elle voyoit le parti de la religion réformée n'avoir auſſi faute de force & courage; craignant donc de déchoir si elle se déclaroit d'un coſté ou d'autre, ou si elle se tenoit du tout neutre, & bien aise cependant [de ce] que chacune de ces deux factions la flatoit, au lieu que, sans cela, elle euſt eu bien affaire à se maintenir. Elle délibéra d'entretenir les uns & les autres le mieux qu'elle pourroit, enclinant toutesfois pluſtoſt vers le coſté des catholiques romains comme eſtans les plus forts, pour finalement se déclarer du coſté qui l'emporteroit. Et pourtant

La reine mère dans l'embarras.

(1) Ce sieur d'Anduze appartenait sans doute à la famille d'Airebaudouze, dont un membre fut pasteur à Lyon et à Nîmes de 1560 à 1570, et dont plusieurs autres sont honorablement connus dans l'histoire du protestantisme français (Voy. J.-P. Hugues, *Histoire de l'Eglise réformée d'Anduze*, p. 20).

(2) C'est à ce moment de la vie d'Antoine de Navarre que parut l'épigramme suivante, « qui résume, selon la *France protestante*, la vie de ce pauvre prince dans une comparaison assez juste :

« Marc-Antoine, qui pouvoit eſtre
Le plus grand seigneur & le maiſtre
De son païs, s'oublia tant
Qu'il se contenta d'eſtre Antoine,
Servant laschement une royne :
Possible en fera-t-on autant. »

1562.

comme elle entretenoit de paroles monſieur le prince de Condé & l'amiral, leur prometant merveilles, & ottroyant à ceux de la religion d'eſtre conduits & maintenus aux preſches ſous la protection du roy par Gabaſton, chevalier du guet, Rouge aureille, prévoſt de la conneſtablie, & des Iardins, lieutenant criminel de robbe courte, avec commiſſion expreſſe à certains capitaines; eſtant avec cela envoyé expreſſément monſieur de la Roche ſur Yon (1) pour gouverner à Paris, prince d'eſprit doux & paiſible, mais qui euſt fait conſcience de paſſer tant ſoit peu ce qui luy ſeroit commandé par elle. D'autre part auſſi s'entretenoit-elle des catholiques plus que de couſtume, connivant aux iuſtes plaintes & doléances de ceux de la religion, de ſorte que le 14 de février elle fit breſche à l'édict par une déclaration, contenant que le pouvoir ottroyé aux officiers du roy de ſe trouver toutesfois & quantes qu'ils voudroient eſtre aux aſſemblées de ceux de la religion, ne ſe devoit entendre que des officiers ordinaires, auſquels appartient la cognoiſſance de la police, comme baillifs, ſéneſchaux, prévoſts, etc., & non de ceux des cours ſouveraines ni autres de iudicature, « que nous entendons (faiſoit-elle dire au roy en ceſte déclaration) devoir vivre en la foy & religion de nous & de nos prédéceſſeurs. » Et ſi eſtoit adiouſté que les ſuſdits officiers ne s'y trouveroient que l'occaſion ſe préſentant de donner ordre à l'entretenement de l'édict. Il eſtoit dit davantage que les ſynodes généraux d'une province ou d'un gouvernement ne ſe feroient qu'en la préſence du gouverneur ou lieutenant général, & les conſiſtoires particuliers en la préſence de quelqu'un des officiers député par ledit gouverneur ou ſon dit lieutenant général. Ceſte déclaration qui ne pouvoit qu'enaigrir grandement les matières, fut adoucie par letres de meſme datte portans commandement de publier l'édit; toutesfois le parlement n'y voulut obéir, [ce] qui fut cauſe que le roy de Navarre feignit d'en vouloir meſme pourchaſſer l'exécution. Mais eſtant venu à Paris, au lieu de ce faire, il feit tant ſous main par l'éveſque d'Aucerre avec les clameurs du prévoſt des

Le prince de Roche sur Yon, gouverneur de Paris.

Une première brèche à l'édit.

(1) Voy. ci-dessus, page 161.

1562.

Système de bascule.

à leur dévotion, & qu'il falloit s'avancer à bon efcient pour empefcher la publication de l'édiƈ à Paris. La royne entendant toutes ces pratiques, faifoit d'autre part le contre-poix, craignant encore d'abandonner du tout ceux de la religion, lefquels affemblés à Paris, après avoir entendu la fufdite déclaration, envoyèrent à S. Germain certains députés, tant du corps de la cour de parlement, que de la chambre des comptes & de toutes les facultés de l'univerfité de Paris (horfmis celle de théologie), pour luy faire grandes & vives remonftrances fur l'altération de l'édiƈ, & pour faire toute inftance fur la publication & exécution d'iceluy. Cela fut caufe que le premier du mois de mars autres letres de iuffion furent envoyées à la cour, après lefquelles elle-mefme vint à Paris en perfonne, de forte que nonobftant tous empefchemens, en la préfence du prince de la Roche fur Yon, l'édiƈ fuft finalement vérifié & publié à la cour de parlement le 6 de mars, avec proteftation toutesfois que c'eftoit pour obéir à l'urgente néceffité du temps & à la volonté du roy.

L'édit est enregistré. 6 mars.

Conférence de St-Germain sur les images.

Nous lai[ffe]rrons ce difcours pour cefte heure, pour revenir au récit d'une conférence qui fe feit cependant à fainƈ Germain, à la grand' falle du confeil, par le vouloir de la royne entre certains théologiens de Sorbonne & certains miniftres, fur la matière des images, fuft (1) que la royne, eut quelque opinion que cela pourroit fervir à appaifer les troubles, ou qu'on tafchaft, par ce moyen, d'amufer ceux de la religion. Les conférens, du cofté des théologiens, furent Maillard, doyen de la faculté de Sorbonne, les doƈeurs Salignac, Defpenfe, Boutillier, Democharès, Vigor, Pelletier, Fournier, frère Iean Dehan (2), minime, avec le général des Iéfuites, Fra Iuftinian, cordelier, avec un doƈe homme nommé Picherel. Du cofté des miniftres eftoient Marlorat, de Bèze, Peruffel & Barbafte (3). Suivant donc cefte délibération, en la préfence de la royne mère du roy, du roy & royne de Navarre, des cardinaux de Ferrare, légat, & Bourbon, de Chaftillon & Tournon, des feigneurs confeillers du privé confeil & quelques préfidens & confeillers retenus du nombre de ceux qui avoient affifté à la confeƈion de l'édiƈ de ianvier, leur conférence fut telle, de Bèze, la première iournée, ayant parlé contre les images par l'efpace de deux heures. Dans les autres iours fuivans chacun des deffufdits, tant doƈeurs que miniftres, eut fon tour, fans qu'il y euft aucune réplique en manière de difpute, comme auffi les doƈeurs firent de grandes proteftations de ne vouloir rien préiudicier à leur fainƈ fiège apoftolique ni au concile, & que ce qu'ils eftoient venus là eftoit pour obéir à Sa Maiefté. Les harangues furent longues, & non fans quelquesfois bailler occafion de rire, comme quand Democharès, pour monftrer que du temps de fainƈ Denys (qu'ils difoient avoir efté difciple de fainƈ Paul), il y avoit des images à Paris, allégua les verrines de l'églife fainƈ Benoift, auquel il fut finalement refpondu par de Bèze en une autre harangue, « *que fon argument eftoit de verre.* » Le général des iéfuites ne parla pas moins impertinemment, quand pour refpondre aux miniftres qui s'aydoient contre toutes allégations contraires à l'expreffe défenfe de la parole de Dieu, il mit deux caufes en avant, pour prouver que tout ce qu'il nous faut faire n'eft pas contenu en la parole de Dieu. La première (difoit-il) pour ce que le livre des Efcritures euft efté trop gros. La feconde, pour ce qu'on n'y euft pu rien changer. Le Minime, qui faifoit merveilles à Paris féditieufement, y perdit la parole, alléguant qu'eftant minime en toutes fortes, il n'avoit autre chofe à dire après tant de gens favans, finon qu'il s'en rapportoit à eux. Les miniftres, quoy qu'il en foit, fe trouvèrent d'accord en leur opinion, mais non pas les théologiens. Car, quant aux images de la Trinité, & du Père & du S. Efprit, elles furent expreffément condamnées comme illicites & déteftables par les plus doƈes d'entre eux, à favoir Defpenfe, Boutiller, Picherel & Salignac, qui en parla fi avant que le cardinal de Tournon (autresfois fon Mecenas), ne pouvant diffimuler fon defpit, fe leva de fa chaire feignant de s'en aller

1562.

Un argument de verre.

(1) *Fuft*, soit.
(2) Voy. ci-dessus, page 93.
(3) Sur François Perussel, voy. ci-dessus, page 18. Quant à Barbaste (Arnaud-Guillaume), il était chapelain du roi de Navarre et de la reine Jeanne d'Albret.

1562. chauffer ; mais cela esmeut d'autre part Salignac de telle forte qu'il osa dire qu'il voyoit accompli ce que David avoit prédit des idolatres, à favoir « *qu'eux-mefmes devenoient auſſi deſpourveus de ſens que leurs idoles* » (1).

Montluc, évêque de Valence.

Monluc, évefque de Valence & confeiller du confeil privé, eut audience puis après, & confirma magnifiquement cefte opinion, tant par tefmoignages de l'Efcriture & des pères anciens, que par vives raifons, fe plaignant bien aigrement des Sorbonniftes en leur préfence, de ce qu'entreprenans fur fon authorité épifcopale, ils avoient à l'ombre, difoit-il, d'un pafté à la fauce chaude, condamné un fien livre qu'il maintiendroit eftre bon & chreftien, fait par luy pour fon clergé de Valence, & qu'au contraire ils avoient authorifé un très mefchant & fot livre en rime d'Arthus Défiré qui avoit falfifié le fecond commandement de Dieu en ces termes :

Le second commandement falsifié.

Tailler tu te feras image
De quelque chofe que ce foit;
Si honneur luy fais & hommage
Ton Dieu grand plaifir en reçoit (2).

A quoy Maillard, doyen de la faculté, n'eut autre chofe à refpondre, finon que, quant au livre de l'évefque de Valence, ils l'en contenteroient, & quant à l'autre, qu'il le déteftoit, encores qu'il approuvaft les images des chreftiens, & qu'il ne penfoit pas que la Faculté euft veu ce livre (3).

Le culte des images est condamné.

Les mefmes quatre docteurs avec ceft évefque condamnèrent auffi tout l'honneur qui fe faifoit aux autres images, qu'ils vouloient eftre oftées de deffus les autels, pour y laiffer la feule remembrance de la croix. A quoy ne s'accordoient nullement les miniftres. 1562. Finalement toutes chofes débatues & la compagnie des théologiens eftant départie en deux, l'évefque de Valence & quatre théologiens baillèrent leur avis par efcrit tel que s'enfuit pour réformer l'abus des images:

Avis écrit des théologiens.

« Premièrement, fuivant ce que S. Auguftin nous a appris, faut pluftoft tafcher de defraciner l'abus du cœur des hommes que des temples & autres lieux extérieurs ; & pour cefte caufe feroit néceffaire que les évefques, curés & autres pafteurs remonftraffent fouvent au peuple que les images n'ont efté receues en l'églife que pour inftruire les fimples, & repréfenter ce que noftre Sauveur a fait pour nous, pour luy en rendre gloire, louange & action de graces. Et auffi pour nous ramentevoir ce que les faincts & finctes ont fait & enduré eftans en ce monde, pour rendre tefmoignage de la pureté & fincérité de noftre religion, & que par telle repréfentation nous foyons admonneftés de remercier Dieu de ce qu'il s'eft voulu fervir de ceux qui ont efté hommes comme nous, & les a efleus, honorés & faits participans de fa gloire, foyons auffi admonneftés d'eftre imitateurs de leur foy & de leur bonne vie. Et cela bien déclaré, fera exhorté le menu peuple de ne s'ayder de l'ufage des images à autre fin & intention que l'églife les a receues, & que dorefenavant perfonne ne pourra ériger ou faire ériger aucune image fans le congé de l'évefque.

» Et, pour ne laiffer ceft article, qui eft de fi grande importance, à l'indifcrétion de ceux qui par ignorance ou autrement en voudroient abufer, il eft néceffaire d'eftablir & arrefter une certaine reigle fur lefdites images, afin que chacun fache comment il en doit ufer, & faut que l'eftabliffement en foit fait par ordonnance du roy avec l'authorité de l'églife ; & qu'il ne foit permis à perfonne privée d'y pourvoir de fon authorité, autrement il fera procédé contre luy comme contre les infracteurs des édicts & ordonnances du roy.

» Or, pour y donner l'ordre qui feroit néceffaire, nous défirons qu'on puiffe obtenir que l'image & peinture de la Trinité foit du tout oftée des églifes & de tous autres lieux publi-

(1) Ps. CXV, 8.
(2) Au lieu de :

Tailler ne *te feras image*
De quelque chose que ce soit;
Si honneur luy fais & hommage
Ton Dieu desplaisir *en reçoit.*

Il s'agit sans doute ici des *Plaisants & harmonieux cantiques de dévotion*, qui font suite au *Contre-poison des 52 chansons de Clément Marot, faulsement intitulées par luy Psalmes de David, faict & composé de plusieurs bonnes doctrines & sentences préservatives d'hérésie, par Artus Désiré.* Paris, 1561 (Voy. *Bull. de l'hist. du protest.*, IX, 365).

(3) Maillard se trompait : ce livre était bel et bien muni de l'approbation de la Faculté de théologie de Paris, sous la date du 20 mai 1560.

1562. ques & privés, attendu qu'elle eſt défendue par l'Eſcriture ſaincte, par les conciles & par pluſieurs grands perſonnages en doctrine & en ſainctеté de vie, & qu'elle n'a eſté receue que par connivence & pareſſe des paſteurs. Le ſemblable diſons-nous de pluſieurs images faites en forme laſcive, déſhonneſte & eſtrange, & de celles qui repréſentent les ſaincts & ſainctes, la légende deſquels eſt reiettée par l'égliſe comme apocryphe.

» Nous déſirons auſſi que ce qui n'a eſté receu par expreſſe ordonnance de l'égliſe, ſoit aboli & du tout oſté, comme couronner les images, les parer, les porter en proceſſion, & leur préſenter vœus & offrandes.

» Et quant à les adorer ou non, puiſque les colloquer ſur les autels, leur préſenter des chandelles, les encenſer, les ſaluer, & s'agenouiller devant elles, ſont une partie de l'adoration qui ſe faict pour le reſpect de la religion, nous déſirons que toutes images, horſmis la ſimple croix, ſoient deſplacées des autels & miſes és parois en tels lieux qu'on ne les puiſſe plus adorer, ſaluer, baiſer, veſtir, couronner de fleurs, bouquets, chapeaux, leur offrir vœus, les porter par les rues & temples ſur les eſpaules ou baſtons. Ainſi ſigné Monluc, Salignac, Bouteiller, Deſpenſe, Picherel. »

Réponse des docteurs.

Les autres docteurs leurent un long eſcrit dont ie n'ay iamais peu recouvrer copie, contenant que les images devoient eſtre retenues, & condamnant toutesfois pluſieurs abus qui ſe commettent en la vénération d'icelles, deſquelles ce neantmoins ils n'ont depuis corrigé un tout ſeul; finalement les miniſtres par l'organe dudit de Bèze propoſèrent ce que s'enſuit, ainſi qu'il a pu eſtre recueilli :

Propositions des ministres.

« Madame, puiſqu'il vous plaiſt de rechef nous donner audience, ie déduiray le plus ſommairement que ie pourray les argumens allégués par nous contre les images, & taſcheray auſſi de reſpondre aux principales raiſons alléguées au contraire. Nous avons donc pris noſtre fondement ſur le ſecond commandement de Dieu ſi clair & ſi exprès que rien plus, & pour ce qu'en l'égliſe romaine ce commandement a eſté éclipſé (ce qui ne ſe pouvoit ni devoit faire), il nous a eſté reſpondu pour excuſe que c'eſtoit une partie du premier qui auroit eſté réduit en ſommaire. I'ay répliqué au contraire que, quand ainſi ſeroit, il ne devroit pourtant eſtre retranché, veu qu'il contient une défenſe particulière tant de fois réitérée en l'Eſcriture. Ie di davantage que pluſieurs des anciens Grecs & Latins en ont fait un ſecond commandement à part comme nous faiſons, c'eſt à ſavoir Athanaſe au traité qu'il appelle *Brief contenu des Eſcritures*, Item Origène ſur Exode. Item Chryſoſtôme en la 49. homélie de l'*Expoſition ſelon S. Matthieu.* Item Nazianzenus en certains vers qu'il en a faits, S. Iéroſme ſur le chapitre 6 de l'épiſtre [de] S. Paul aux Ephéſiens, S. Ambroiſe ſur le meſme paſſage, & S. Auguſtin au livre des *Queſtions du vieil & nouveau Teſtament*, chapitre 7, tome 4, de ſes œuvres. Ie di davantage, qu'en ce deuxieſme commandement trois choſes ſont défendues, à ſavoir la facture des images peintes ou taillées, & puis l'adoration & finalement tout le ſervice d'icelles. Quant au premier de ces deux poincts, nous confeſſons que cela ſe doit entendre ſeulement quant à ce qui concerne la religion & conſcience, pour laquelle auſſi ces commandemens ſont faits, & ne nions pas que pour pluſieurs autres uſages la peinture & ſculpture ne ſoient licites & quelquesfois néceſſaires. Nous maintenons donc que les images ne doivent eſtre aucunement receues ni tolérées és égliſes des chrétiens, ordonnées pour le ſervice de Dieu & non pour autre choſe; comme auſſi iamais ſous l'ancien Teſtament ni devant Moyſe meſme, ni en l'Egliſe chreſtienne par l'eſpace d'environ trois cens ans, elles n'y ont eſté tolérées. Qui plus eſt, les plus ſages légiſlateurs entre les payens comme Numa & les Lacédémoniens les ont condamnées en ceſt égard ; Varro, le poëte Horace, & le poëte Perſe s'en ſont moqués (1). Et quand Euſèbe a fait mention de la ſtatue de Iéſus Chriſt & de la femme guérie de ſon flux de ſang eſtant en la ville de Céſarée, & de la peinture de Iéſus Chriſt envoyée à Abagarus roy d'Arabie (2) (ce qu'aucuns tou- 1562

L'usage religieux des images.

Le second commandement.

(1) V. entre autres Perse, *Sat. II*, et la satire bien connue d'Horace : *Olim truncus eram...*

(2) Sur la correspondance apocryphe d'Abgare, roi d'Edesse, avec Jésus, qui lui aurait même envoyé son portrait (ce portrait

1562. tesfois à bon droict estiment estre fabuleux, combien que ce soit peut estre ceste belle Véronique ainsi depuis appelée), il ne dit point que cela fust colloqué en l'église des chrestiens, ni adoré par iceux ; car cela estoit tenu pour chose exécrable du temps mesme d'Epiphanius, évesque de Salamis en l'isle de Cypre, & contemporanée de Chrysostome, comme il le tesmoigne expressément en une sienne épistre traduite de grec en latin par sainct Iérosme ; auquel s'accorde entièrement S. Augustin au second sermon du pseaume CXIII, disant que les chrestiens ont bien des vaisseaux & instrumens de quelque matière & métal pour l'usage des sacremens, mais non pas des images ou simulacres desquels il se puisse dire « *qu'ils ont une bouche & ne parlent point, des yeux et ne voient point* » (1).

Le culte qu'on leur rend.

» Quant au deuxiesme point, qui est l'adoration, le mot hébrieu emporte toute manière de recognoissance, comme en se courbant le corps, fléchissant le genouil ou faisant autres tels gestes ; & quant au troisiesme, nous entendons parler de tout service qui se fait aux images par manière de religion, comme quand on les pare d'or, d'argent ou autre matière prétieuse; quand on leur fait encensemens, [ce] qui est une espèce de sacrifice ; quand on les colloque en lieu éminent, quand on les honore de vœus, cierges, lampes, temples, autels & autres cérémonies, qui ne sont qu'une impure & détestable idolatrie.

La représentation de Dieu.

» Or entre les transgressions de ce second commandement, il y en a une en tout & partout inexcusable, à savoir de vouloir peindre Dieu, qui est esprit & invisible, contre une autre expresse défense de Dieu au 4. chapitre du Deutéronome & Isaïe, 40. & ailleurs. Et pourtant disoit bien S. Augustin au livre qu'il a fait de la foy & du symbole, que « *ce seroit chose du tout illicite au chrestien de colloquer quelque simulacre corporel à Dieu.* » Et Nicéphore (qui est autrement un autheur fort inepte & superstitieux) dit que les Iacobites, entre leurs autres hérésies, faisoient des images de Dieu & du sainct Esprit.

authentique est, dit-on, montré encore aujourd'hui à Rome.... et à Gênes!). Voy. *Encyclopéd. des sciences relig.*, I, 20.
(1) Ps. CXXXV, 16.

1562. **L'image de Jésus-Christ dans les églises.**

Quant à la personne de Iésus Christ Fils de Dieu manifesté en chair, c'est une autre chose. Mais tant y a que son image doit estre aussi peu colloquée aux églises ou ailleurs pour l'adorer, tesmoin le faict d'Epiphanius que i'ay allégué cy-devant, lequel deschira de ses mains propres un drap ou voile où il y avoit un crucefix peint au-devant d'un petit oratoire, combien qu'il ne fust mis là pour adoration. Mais ce sainct évesque savoit bien par quel bout commence l'idolatrie, & qu'il ne falloit estre plus sage que Dieu. Sainct Augustin, aussi au livre *Des hérésies*, hérésie 7. condamne Marcelline compagne de Carpocrates, en ce que elle adoroit & encensoit certaines images de Iésus Christ & de sainct Paul.

Les images des saints.

Et s'il n'est pas licite d'adorer l'image de Iésus Christ, ni de la colloquer aux églises de peur de tumber en idolatrie, à plus forte raison sera-il moins licite de faire des images aux serviteurs de Dieu, pour leur attribuer ce qui mesmes n'est pas deu à leurs propres personnes. Certes c'est à bon droit que sainct Augustin dit ces mots au LXI[e]. sermon sur les paroles du Seigneur: « *Tout ce à quoy on consacre un autel, est tenu pour Dieu.* »

» Ces choses estans si claires que rien plus, nous ne nous pouvons assés esbahir comme messieurs les docteurs, hommes sçavans & versés en Escriture, ont osé ces iours passés maintenir le contraire. Toutesfois ie répondray distinctement à leurs principales oppositions, les suppliant avec toute la présente illustre assistance de supporter bénignement les répliques, & de donner lieu à la vérité.

Ce qu'il faut entendre par le mot idole.

Aucuns ont allégué que ce mot d'idole ne s'entendoit que des faux dieux des payens; mais premièrement ie di & maintien qu'il n'y a différence que de la langue, entre le mot duquel use Moïse en sa langue, & les mots grecs *eidolon*, *eicon*, *omoioma*, & les mots latins *imago*, ou *simulacrum*, ou autres semblables. Et de ce ie m'en rapporte à tous hommes qui ont cognoissance des langues. Car quant à ce que quelqu'un a allégué d'un passage du poëte grec Euripide, à quoy il pouvoit bien adiouster ce qu'Homère a dit en plusieurs lieux, & Virgile après luy au troisiesme & douziesme [chants] de l'Ænéide, puisque parlant des choses sacrées, ie suis comme con-

1562. traint de nommer ces poëtes prophanes, ie di (fauf l'honneur de celuy qui a mis cela en avant) que cela ne luy fert de rien pour diftinguer entre ce mot d'image & d'idole, eftant ce mot pris par les deffufdits, non pour quelque figure ou image matérielle, mais pour cela que nous pourrions appeller phantofme, umbre ou efprit, comme quand il eft dit que les difciples, voyans Iéfus Chrift marchant fur le lac, penfoient voir un phantofme (1), comme fe prend auffi ce mot d'efprit au 24. de S. Luc en l'hiftoire de la réfurrection. Tout cela donc ne fert de rien à la matière. Mais pour refpondre pertinemment, ie confeffe que Dieu parle en ce commandement des images des dieux des payens; mais ie di que tant ces images, que celles que l'églife romaine a forgées & adore auiourd'huy, comme elles font différentes en cela qu'elles repréfentent, font toutes pareilles en ce qu'elles font mifes en avant par religion & pour le fervice de Dieu, contre l'expreffe défenfe de Dieu. Car Dieu défend généralement en ce commandement de faire par religion aucune image ni reffemblance d'aucune créature, non pas mefmes de celles qui font en eftre, tant s'en faut qu'il permette la facture des images des créatures qui ne font plus en eftre, comme font les corps des trefpaffés. Davantage s'il faloit iuger de l'ufage religieux ou fuperftitieux des images, felon ce qu'elles repréfentent, il n'y auroit point d'images qu'il faluft pluftoft adorer & fervir que celles de Iéfus Chrift vray Dieu & vray homme vivant à iamais. Et toutesfois nous avons monftré par ce que dit S. Auguftin de Marcelline, & par l'épiftre d'Epiphanius, que l'image mefmes d'iceluy crucifié n'eftoit encore tolérée de ces temps là, qui font environ l'an de noftre Seigneur Iéfus Chrift 396. Et ne fe peut auffi autrement entendre le canon 36. du Concile Elibertin, où il eft défendu de peindre les parois des temples, « *afin* (dit le Concile) *que ce qui eft fervi & adoré ne foit peint és murailles* » (2). Par conféquent il eft refpondu à ce que quelqu'un a mis en avant d'un hymne de Prudentius faifant mention de l'hiftoire de la paffion d'un martyr peinte en la muraille du lieu où on s'affembloit felon la couftume de lors, à favoir és lieux où les martyrs avoient efté inhumés, & pareillement à ce qui a efté allégué touchant Paulinus évefque de la ville de Nola, qui fit peindre les hiftoires facrées és murailles de fon églife. Car fi cefte couftume euft efté ancienne & receue en l'églife, on n'euft pas pris la peine de remarquer cela. Et combien que ceux qui ont fait cela les premiers, ne penfaffent à rien moins qu'aux idolatries qui peu à peu en font advenues, fi eft-ce que l'expérience a bien monftré qu'on ne fe trouva iamais bien de vouloir eftre plus fage que Dieu, adiouftant à fa parole, ou en diminuant. Finalement penfons-nous que les Ifraélites ayent adoré le ferpent d'airain comme ferpent, ou repréfentation d'un ferpent? Ie tien pour certain que non, mais ils adoroient Dieu en cefte figure de ferpent, fe remémorant le miracle fait au défert; & toutesfois ce ferpent eft brifé & mis en poudre comme les autres idoles des faux dieux par Ezéchias infpiré par l'Efprit de Dieu (1). 1562.

Concile d'Elvire.

Si ce commandement ne s'adresse qu'aux Juifs.

» Un autre a allégué que ce commandement s'addreffoit aux Iuifs & non pas à nous, qui eft autant à dire que ce commandement eftoit cérémonial; mais il faudroit alléguer fur cela quelque raifon plus valable que celle qu'aucuns mettent en avant, à favoir que les Iuifs eftoient d'un naturel addonné à l'idolatrie. Car l'expérience monftre & a monftré de tout temps que ce vice eft commun à tout le genre humain. Bref la raifon fur laquelle ce commandement eft fondé eft commune à tous hommes & en tout temps; & faint Auguftin a refpondu expreffément à cefte obiection, difant « *que nous fommes ceft Ifrael, auquel appartient ce commandement.* »

S'il comporte des exceptions.

» Un autre a allégué que ce qui eft généralement défendu aux commandemens reçoit bien quelque exception & interprétation, comme quand il eft dit : Tu ne tueras point, il n'eft pas défendu pourtant de tuer les animaux pour fa nourriture, ni à la iuftice

(1) Matth., XIV, 26.
(2) *Placuit picturas in ecclesiis esse non debere, ne quod colitur aut adoratur in parietibus depingatur* (Concile d'Elvire, an 306, canon 36).

(1) 2 Rois, XVIII, 4.

1562. Que les images sont les livres des ignorants.

dire de Grégoire, à savoir, que les images sont les livres des ignorans. Ie n'allégueray point ce qui est tant de fois réitéré par les prophètes, à savoir que l'image ne peut enseigner que mensonge & fausseté. Car on me répliqueroit que cela s'entend des images des faux dieux des payens, & non des images de Iésus Christ, des saincts & des sainctes; mais ie demanderay [ce] que c'est que ces images ont iamais appris aux chrestiens touchant la foy & religion chrestiennes; rien certainement, si on veut dire vérité, mais bien ont amené les chrestiens à tels services d'images que vous-mesmes, messieurs les docteurs, n'oseriés approuver, comme ie l'ay recueilli par vos propos, ni ne sauriés oster maintenant, estant par trop vérifié le dire de sainct Augustin sur le pseaume 113, à savoir, « *que les images ont trop plus grande force à courber la pauvre ame qu'à la redresser.* » Il me souvient aussi de ces mots d'Athanase, parlant expressément de ce faict : « *Puisque l'homme vivant* (dit-il) *ne t'esmeut pour cognoistre Dieu*, *comment t'esmouvra un homme de bois?* » Je vous demanderay aussi, messieurs nos maistres, si vostre dire a lieu, pourquoy au temps que le peuple a plus besoin d'estre enseigné, que vous appelés le temps de pénitence & de caresme, couvrés-vous vos images, qui est autant que fermer les livres à vos ignorans alors qu'ils viennent le plus dévotement à vostre escole? Ie demande aussi quelle instruction peuvent donner, surtout aux filles & aux femmes, les images de vos sainctes accoustrées & parées, non pas en vierges ou femmes chrestiennes que vous dites estre représentées par vos images, mais en habits vrayment de putains ou courtisannes. Outre plus si vous, docteurs, qui estes vivans, ne pourriés souffrir (au moins ie le croy ainsi) qu'on vous présentast de l'encens, & qu'en s'agenouillant devant vous on vous présentast une chandelle par dévotion, comment souffrés-vous qu'on face cest honneur à ces docteurs muets, & qui sont choses mortes? Ie conclu donc qu'ainsi que s'il y avoit une pierre en un chemin contre laquelle plusieurs se fussent heurtés, & seroit-on en danger de se blesser encores, il vaudroit beaucoup mieux oster la pierre du tout, encor qu'elle peust servir de quelque autre chose où elle seroit, qu'avoir des hommes à gages pour advertir les passans de ne s'y heurter, quoyque le pape Grégoire ait préféré ce dernier conseil au premier. 1562.

Latrie, dulie et hyperdulie.

Aucuns ont mis en avant la distinction qu'on dit estre entre ces mots de latrie, dulie & hyperdulie, comme si le premier appartenait à Dieu seul, le dernier à la croix & à la vierge Marie, & le second aux saincts, qu'on appelle, & à leurs images. Mais ie di en premier lieu que c'est des hébrieux qu'il faut apprendre [ce] qu'emporte ce mot de servir & adorer dont use l'Escriture. Or se trouvera-il que tous les mots dont elle use en cest endroit signifient le geste du corps, par lequel on fait honneur & révérence à quelcun d'un façon plus humble & plus basse que la commune, & n'y a pas un de ces mots qui ne s'attribue tant aux hommes qu'à Dieu, dont i'appelle à tesmoins vous, messieurs Salignac & Picherel, qui en avés aussi doctement parlé en ceste compagnie. Mais iamais ne se trouvera que pas un de ces mots soit attribué comme convenable à aucune image, non pas mesmes à aucune autre créature qu'aux hommes, & non pas encores à tous hommes, ains à ceux qui sont en degré de quelque supériorité, & ausquels on s'est voulu soumettre par honneur. Ie di donc qu'il faut distinguer l'adoration, non point par ceste diversité des mots susdits dont ie parleray cy-après, mais selon la cause & le but de ceste adoration & révérence. Car l'une peut estre appellée religieuse, & l'autre civile. I'appelle religieuse celle qui tend directement au faict de la conscience & au service que l'ame doit à Dieu. Et ceste adoration n'appartient qu'à un seul Dieu en tout & partout. I'appelle adoration civile un honneur appartenant à la société humaine, en laquelle Dieu veut que les inférieurs recognoissent leurs supérieurs, & mesmes qu'on s'honore l'un l'autre, en tesmoignant mesmes cest honneur par quelque façon & geste honneste. C'est (di-ie) ce que i'appelle adoration civile pour la distinguer d'avec celle qui passe plus haut & plus loin que l'estat de la société humaine en ceste vie. Ie di davantage qu'encore que l'Escriture quelquesfois parlant de l'adoration civile use du mesme mot qui convient proprement à l'adoration reli-

De l'adoration religieuse.

De l'adoration civile.

1562. gieuse (lequel mot signifie proprement se prosterner du tout par terre). & bien aussi que la vraye distinction de ces deux adorations gise plustost, comme i'ay dit, en la cause & au but de l'adoration, qu'en la contenance du corps, si est-ce que mesmes en ce geste extérieur les saincts personnages ont réservé à Dieu ceste manière de se prosterner du tout par terre C'est la cause pour laquelle Giesi, comme il est escrit au 2. des Rois, 4, 27, vouloit déchasser la Sunamite qui s'estoit prosternée aux pieds d'Elisée son maistre, ce qu'il n'eust pas fait si on eust usé coustumièrement de cest honneur envers son maistre. Et nous voyons qu'Elisée l'excuse, disant que ceste povre femme estoit tellement outrée de tristesse, que cela luy estoit comme à pardonner. Pour ceste mesme raison aussi sainct Pierre ne voulut souffrir l'adoration de Corneille, qui toutesfois ne l'adoroit d'une adoration religieuse, veu qu'il estoit homme iuste & craignant Dieu, ains seulement passoit mesure en l'adoration civile (1).

Les anges n'ont pas voulu être adorés.

» Il y a une autre raison au refus de l'adoration, fait par les anges, comme il se dit par deux fois en l'Apocalypse (2). Car iceux n'estans ni hommes ni Dieu, il semble que nulle des deux adorations ne leur est deue, & qu'à grand'peine les sauroit-on adorer que d'une adoration religieuse, laquelle nous avons dit appartenir à un seul Dieu. Mais quant aux images ni autre créature faite pour l'homme, quelque excellente qu'elle soit, la raison mesmes veut que nulle adoration ne leur soit faite, ni religieuse, de quelque sorte qu'elle se face (veu que ce seroit transporter à la créature ce qui est propre au seul Créateur), ni civile, attendu que ce seroit se démettre de sa supériorité, non seulement comme si un roy adoroit son esclave, ou le chevaucheur son cheval, mais comme l'ouvrier adorant l'œuvre de ses mains.

La distinction entre *latrie* et *dulie* est illusoire.

» Ie vien maintenant à ces mots grecs que i'ay touché cy-dessus, desquels quelques uns font grand bouclier contre nous, pour [dé]partir l'adoration religieuse en trois espèces, qui est autant comme vouloir eschapper par les marets, comme on dit en commun proverbe. Car un seul mot de tout cela ne se trouvera fondé sur aucun commandement de Dieu, ni sur aucun exemple de sainct personnage, mais toute ceste façon est notoirement condamnée par toute l'Escriture. I'ose dire davantage qu'il y a de la grossière ignorance parmi cela, estant chose certaine que ces mots de latrie & dulie signifient une mesme chose, tesmoin le premier chapitre de l'épistre aux Romains, auquel l'Apostre use des deux mots, signifiant une mesme chose par l'un & par l'autre (1). Et si nous voulons suivre la distinction de quelques grammairiens grecs, latrie sera quelque chose moindre que dulie, estant latrie (comme ils disent), le service de ceux qui servent seulement pour salaire, qu'on appelle valets ou serviteurs, & dulie le service des esclaves. Et par ainsi si le dire de ceux là avoit lieu, il faudroit estre esclave des saincts & des images d'iceux, & plus qu'esclave de la figure de la croix & de la vierge Marie, & simple serviteur ou valet de Dieu à gages. Il est vray que S. Augustin s'amusant à la translation grecque & sans fondement trop asseuré, escrit en plusieurs lieux que latrie est proprement le service deu à Dieu, mais cela ne favorise en rien à ceux qui partissent ce service religieux en trois. Mais quant à ce mot d'hyperdulie, sainct Augustin ne sceut iamais ce secret qu'on a forgé depuis. Et quant au mot de dulie, il ne l'attribue aucunement aux saincts trespassés, & moins encores aux images. Bref quand tout sera bien regardé, il n'a entendu autre chose par latrie que ce que nous avons appelé adoration religieuse, & par ce mot de dulie le service que les hommes font aux hommes. 1562.

Que l'honneur ne se rapporte pas à l'image.

» Un autre a allégué que l'honneur qu'on fait aux images ne se rapporte pas à l'image, mais à ce qui est représenté par l'image qu'ils appellent prototype. A quoy ie respon premièrement (ce qui soit dit sans iniurier personne) que cela n'est qu'un eschappatoire. Car si ainsi est, d'où vient cela donc qu'on va cercher certaines images si loin, veu qu'on en a tant d'autres si près de soy, & bien souvent plus belles & mieux faites? n'est-ce pas d'autant que non seulement on attribue

(1) Actes, X, 25.
(2) Apoc., XIX, 10; XXII, 8, 9.

(1) Rom., I, 1, 9, 25.

1562. quelque vertu fpirituelle à l'image, mais auffi qu'on préfère une image à une autre? Davantage quel ordre y a il d'attribuer à quelque fainct perfonnage, à l'efgard de fon image, quelque honneur que luy-mefme ne receuroit pas y eftant en perfonne? Or que cela foit vray, il appert par ce que nous avons déià allégué de fainct Pierre & de l'ange apparoiffant à fainct Iean, à quoy doit eftre adioufté ce que firent fainct Paul & Barnabas en la ville de Liftre (1).

» MAIS fur cela voyons s'il y a honneur divin, qui ne foit attribué aux faincts, qu'on appelle, & à leurs images. Quelque excufe qu'on vueille prendre fur cela, n'ont-elles pas leurs temples, leurs autels, leur confécration, leurs encenfemens, l'invocation, l'adoration en toutes fortes, n'attribue-on pas mefmes à certaines images la vertu de guérir de tous maux, & aux autres non, encor qu'elles foient faites pour repréfenter un mefme perfonnage? Ie laiffe à part tout ce que les payens faifoient à leurs idoles, & qui eft pour certain intolérable entre les chreftiens, c'eft à favoir qu'on les veft de robbe d'efté & d'hiver, on les couronne, on leur baille des bouquets, bref, il n'y a fottife tant lourde qui n'y foit pratiquée & recommandée fous umbre de dévotion, pour faire venir l'eau au moulin. Or ie laiffe à penfer à un chacun fi la vierge Marie, les prophètes & les apoftres, quand ils feroient entre nous en perfonne auffi pleins de gloire que font aujourd'hui leurs efprits en Paradis, auroient tels honneurs pour agréables, ou s'ils ne détefteroient pas ce qu'ils ont trouvé fi mauvais en leur vivant, & que les anges mefmes n'ont fceu porter? Ie fuis contrainct de paffer encor plus outre, de vous demander, meffieurs les docteurs, fi c'eft une chofe tolérable en l'églife de Dieu que devant une image de la vierge Marie, voire mefmes devant elle en perfonne, fi elle eftoit encor en ce monde, on crie à fes oreilles, *omnibus es omnia*, c'eft à dire, Tu es toutes chofes à tous, ce qui eft le propre d'un feul Dieu.

Mariolâtrie.

» MAIS il y a bien davantage, car mefme on luy dit : *Roga Patrem, iube natum*, c'eft à dire, Prie le Père, commande au Fils, & *Iure matris impera*, c'eft à dire, Commande en authorité de mère (chofes que ie ne puis dire fans horreur), que vous criés toutesfois en vos temples, & que ie défire que vous, monfeigneur le cardinal & prince de Bourbon, faciés corriger, ou pluftoft effacer aux bréviaires de voftre arcevefché de Rouan où cela eft nommément, vous pouvant affeurer que la vierge Marie n'en fera point defhonorée. Finalement foient confidérées les raifons que les prophètes allèguent contre les idoles. Car il ne fe trouvera point qu'ils reprennent fimplement les idolatres de ce qu'ils appliquoient mal leurs idoles, à favoir aux faux dieux, mais de ce qu'ils avoient des idoles aufquelles ils attribuoient quelque vertu. Et fi leurs répréhenfions euffent efté autres, ils n'euffent pas condamné les idoles ou images, mais en euffent repris feulement l'abus, les admonneftant de les appliquer, non pas à leurs faux dieux, mais au vray Dieu & à fes faincts, comme on fait maintenant en l'églife romaine. 1562.

Roga patrem, jube natum.

» QUELCUN auffi allègue ce que dit fainct Paul, c'eft à favoir « *que les chofes invifibles de Dieu fe cognoiffent par les chofes vifibles* (1); » mais fauf fon honneur, S. Paul ne dit pas par les chofes vifibles, mais par la création du monde, c'eft à dire par les créatures de Dieu, qui font vrayement chofes fubfiftentes, belles & bonnes, à pas une defquelles toutesfois le Créateur ne veut qu'aucune partie de fa gloire, c'eft à dire de l'adoration religieufe, foit attribuée; & moins encor fouffre-il d'eftre repréfenté par quelque forme d'icelles, comme l'Apoftre le déclare au mefme paffage. A quel propos donc ce que l'Apoftre dit des œuvres de Dieu fera-il attribué aux œuvres de la main des hommes? & avec quelle couleur fera-il attribué aux œuvres des hommes ce que Dieu détefte eftant appliqué à fes propres ouvrages?

Qu'on va par le visible à l'invisible.

» QUELQUES uns ont allégué les miracles; c'eft le propre argument de Symmachus voulant maintenir l'idolatrie & les images des payens envers l'empereur Valentinien, auquel refpond fainct Ambroife bien amplement, épiftre 31.

Des prétendus miracles faits par les images.

(1) Actes, XIV, 12-15.

(1) Rom., I, 20.

1562. En somme, outre ce qu'on sçait assés la fausseté de tels miracles dont les parlemens ont esté si souvent empeschés, & desquels on peut dire à bon droict ce que Démosthène disoit des oracles de son temps. Mais quand tous ces miracles seroient très véritables, que pourroi-ie dire de cela, sinon, puisqu'on s'en sert pour transporter à une image morte ou à la créature qui n'est pas Dieu, ce qui est propre à un seul Dieu, à savoir l'adoration religieuse, intérieure & extérieure, qu'il faut de deux choses l'une, à sçavoir ou qu'on abuse trop lourdement de la fin & du but où il faudroit rapporter tels miracles, ou bien qu'ils procèdent non point de la vertu de Dieu, mais de l'esprit d'erreur, auquel Dieu donne efficace par son iuste iugement. Iésus Christ nous en a admonnestés (1), disant que « *les faux prophètes s'esleveront & feront des signes & miracles pour décevoir, voire les esleus, si possible estoit.* » Bref, comme les seaux ne servent de rien, sinon estant apposés à un instrument pour le rendre tant plus authentique, aussi pour iuger si les miracles sont recevables ou non, il les faut apposer & adioindre à la doctrine; laquelle se trouvant vraye, il les faut approuver comme estant de Dieu, & en louer Dieu, sinon, il les faut détester avec celuy qui les fait, & sa doctrine avec, qu'il veut introduire par ce moyen, ainsi que nous en sommes advertis par l'exemple des magiciens de Pharaon (2), & plus expressément encores par le Seigneur mesme au chapitre 13. du Deutéronome, & sainct Augustin aussi parlant des martyrs, aux sépulcres desquels on avoit coustume de s'assembler, y estant pour cest effect dressé quelque bastiment, d'autant que cela sembloit servir aux fidèles comme s'ils eussent eu ces martyrs devant leurs yeux, pour estre tant mieux incités à constance & persévérance, reprend aigrement, au traitté qu'il a fait *Des mœurs de l'église catholique*, chapitre 34, ceux qui desià de son temps se disans chrestiens, adoroient les sépulcres & peintures. Ce qui monstre l'abus qui avoit dès lors commencé de se glisser en l'Eglise. Car c'est chose certaine que

Les tombeaux des martyrs.

(1) Marc, XIII, 22.
(2) Exode, VII.

des « mémoires des
on appelloit ces lieu
à l'invocation des mo
peintures, des peint
des statues à releve
ossemens, & finalen
manifeste, intérieur
qu'on ne peut auiour
la chrestienté. Cela
ces bons & saincts
préveu ces maux de
sent ensuivi l'exemp
chias & d'Epiphan
Cypre, desià par no
» On nous a mis a
grands troubles adv
pour les images (1),
dit par vous, Fra Iu
grec de nation, que
pire d'icelle en est
ie di au contraire c
nous en content bien
quant à Dieu & qua
Car quant à Dieu o
les horribles hérésie
l'empire d'Orient, &
meurans y restent enc
Et s'il faut parler d
que le restablissement
pas l'abolition a esté
truction de l'empire c
qu'après le restabliss
Et quant aux hommes
princes de Grèce s'en
lement les uns les aut
loyauté des évesques
basti l'empire d'Occi
de celuy d'Orient,
ravir cestuy-cy à eux, e
causes. Sur ce mesme
a mis en avant le sec
cène qu'ils appellent
ménique ou universel
respond que nous ser
de mespriser l'authorit
généraux ni particulie
sons-nous, ce qui ne
l'authorité de tous l
monde sans parole de
tre la parole de Dieu
plus de privilège que
attribue disant : « *Si*
fust un ange du ciel,

(1) La querelle dite *des*
iconoclastes qui voulaien
les iconolâtres qui en fai
culte religieux, dura plu
713 à 842.
(2) Le second concile d
solennellement le culte de

1562. *autre évangile, il doit eftre en exécration* (1). » Et afin que ce propos ne foit trouvé eftrange comme fi iamais n'eftoit advenu ou ne pouvoit advenir, qu'on fe fouvienne que ç'a efté le grand concile & général de Iérufalem feul fiège vifible de l'Eglife pour lors, qui a condamné Iéfus Chrift à la mort. Souvenés-vous auffi, meffieurs les docteurs, du concile œcuménique & univerfel d'Ephèfe (2) où Flavian fut tué, & la vérité de Dieu en fa perfonne fi malheureufement condamnée, depuis très iuftement corrigé & détefté par le quatriefme concile général de Chalcédon. Mais pour venir à ce fecond concile Nicène, vous avés entendu, madame, par les doctes propos de monfieur l'évefque de Valence, les impertinentes allégations & notoirement ridicules interprétations des paffages de l'Efcriture qui y font allégués, comme auffi les petits enfans par manière de dire en pourroient bien iuger par la lecture d'iceux. Vous avés entendu par la bouche de monfieur le docteur Defpenfe comme ce qui eft là allégué, fous le nom du grand Athanafe, d'un certain miracle d'une image de Iéfus Chrift ayant faigné, eft fauffement attribué au fufdit Athanafe. Mais pour refpondre plus péremptoirement, voici, madame, entre mes mains le livre fait au nom de Charlemaigne, directement contre ce concile, en un fynode tenu à Francfort l'an fept cens nonante quatre, auquel ledit concile, pour l'adoration des images, eft expreffément condamné, tefmoin la Chronique de Regino, & d'Addo, évefque de Vienne. Voici, di-ie, le livre auquel ce concile eft expreffément condamné, avec toute la vénération des images, contenant refponfes à tous les argumens dudit concile. Et afin qu'on ne révoque point en doute ce livre, comme apofté par nous, ou qu'on nous reproche que nous paffons encores plus outre demandant qu'elles foient du tout oftées des temples des chreftiens, ce livre a efté imprimé à Paris de par du Tillet auiourd'huy évefque de fainct Bryeu, bien cogneu de vous, Madame, & qui nous eft auiourd'huy adverfaire autant que nul autre (3); & s'il vous plaift, monfieur

Le concile de Francfort et les livres carolins.

le légat, d'envoyer à Rome pour ceft effect, i'enten qu'on en trouvera l'original mefmes, ou pour le moins une copie très ancienne en la [bibliothèque] Vaticane. Et de faict Grégoire le grand reprenant Serenus, évefque de Marfeille, ne parla nullement d'aucune vénération qui fe feift aux images ni devant les images, mais trouvoit feulement mauvais qu'il les avoit brifées & oftées des églifes de fon diocèfe. Et pour ce qu'en cefte mefme compagnie on a fait lire & interpréter en françois par vous, Marc-Antoine Muret, une épiftre dudit Grégoire le grand, par laquelle il fait préfent à quelqu'un des images qu'il dit eftre de fainct Pierre & de S. Paul, ie fupplie très humblement l'illuftre compagnie fe fouvenir des premiers propos tenus par moy en cefte conférence dès le commencement, c'eft à favoir, que nous ne condannions pas la peinture & fculpture, mais que nous difions, fuivant le commandement de Dieu, qu'il n'eft licite de s'en fervir par religion, par conféquent d'en avoir aux églifes des chreftiens, comme auffi Grégoire ne parle nullement de mettre en quelque temple les images qu'il envoye, ni de leur faire aucun honneur; dont il s'enfuit que ce qu'on en a dit n'eft nullement à propos. Pour la conclufion duquel, comme ie voy que fi fouvent le roy eft requis de fuivre les pas des roys fes prédéceffeurs, ie vous fupplie très humblement, Madame, de faire que fa Maiefté enfuive pour le moins en ceft endroit l'avis & la doctrine du plus docte & du plus grand de faict & de nom de fes prédéceffeurs, à favoir de Charlemaigne, lequel en ce livre défend entièrement toute vénération d'image quelle qu'elle foit. Mais pour faire encores mieux il les faudroit ofter du tout, puifque l'expérience a monftré par tous les fiècles paffés qu'il eft impoffible d'avoir des images és églifes que l'abus ne s'en enfuive. 1562.

» Il a efté parlé de la croix comme

De l'usage de la croix.

(1) Gal., I, 8, 9.
(2) Appelé le *Concile des brigands* (447).
(3) Jean du Tillet, frère de l'ami de Calvin (v. pages 9 et 253). Ce docteur, devenu plus tard évêque de Saint-Brieuc ou même de Meaux, avait publié en effet, en 1549, sous le pseudonyme d'Elias Philyra, le fameux *Opus Carolinum* (*IV libri Carolini*). Ces livres carolins, dont l'authenticité est demeurée inattaquable, sont ainsi désignés du nom de Charlemagne, qui les fit rédiger pour appuyer les décisions du concile de Francfort (794) contre le culte des images.

1562. 1562.

ne pouvant eſtre miſe au reng des images, l'uſage auſſi en eſtant très grand & très ancien. A quoy ie reſpond qu'il faut tenir pour idole défendue de Dieu toute figure & reſſemblance matérielle, ſoit de choſe naturelle ou inventée par les hommes, teſmoin le texte du ſecond commandement, & ce qui eſt tant de fois réitéré en l'Eſcriture des ouvrages faits des mains des hommes. Voire, qui plus eſt, puiſque le ſervice fait aux créatures meſmes vivantes & mouvantes eſt appellé idolatrie, elles ſont compriſes auſſi entre les idoles quant à l'abus qui y eſt commis. Or, ne veux-ie pas nier que le ſigne de la croix n'ait eſté de très long temps en uſage entre les chreſtiens, combien que nous n'en trouvons rien és eſcrits des apoſtres, dont il ſe puiſſe ſeulement conieɛturer que ceſte couſtume ait eſté lors en uſage en l'Egliſe chreſtienne. Mais il eſt à noter premièrement qu'il y a grande différence entre le ſigne de la croix qui ſe fait en l'air ou autrement du geſte de la main, & une croix matérielle ou engravée. Quant au ſigne donc de la croix, ie croi qu'il eſt très ancien & qu'il a meſme ſervi de teſmoignage extérieur de la foy & religion chreſtienne, tant s'en falloit qu'on s'en ſerviſt ſuperſtitieuſement comme on en a fait depuis. Mais, quant aux croix matérielles, il eſt certain que l'uſage en eſt venu depuis ceſte invention de la vraye croix qu'on attribue à Heleine, mère de Conſtantin (1). Et qu'ainſi ſoit Arnobius, autheur receu qui a eſté environ l'an 330, eſcrivant contre les payens, uſe de ces mots : « *Cruces nec colimus nec optamus*, » c'eſt-à-dire nous ne faiſons aucun ſervice aux croix ni ne les déſirons. L'adoration donques de la croix & tout l'honneur qu'on y a fait au commencement n'a aucun teſmoignage ni fondement en la parole de Dieu qui nous recommande Iéſus Chriſt crucifié, & non pas le bois ni la figure d'une croix, eſtant, par ce mot de la croix, entendu és eſcrits apoſtoliques, ou la mort & paſſion de Iéſus Chriſt, ou les afflictions endurées pour ſon nom.

L'invention de la vraie croix.

(1) En l'an 326. Remarquons en passant que ni Eusèbe, qui raconte en détail le voyage de l'impératrice Hélène à Jérusalem, ni aucun des auteurs contemporains, ne mentionne cette grande découverte (*Encycl. des sciences relig.*, III, 490).

Auſſi ſe peut-il voir comme peu à peu ceſte adoration de la croix s'eſt accreue. Car, poſé le cas que Heleine, mère de Conſtantin, ait trouvé la meſme croix où Iéſus Chriſt avoit eſté crucifié (ce que ie révoque en doute tant pour le peu d'apparence qu'il y a en l'hiſtoire, que pour ce qu'Euſèbe de Céſarée, qui a eſté de ce temps-là, & qui exceſſivement loue l'empereur Conſtantin, n'en fait aucune mention). Il eſt bien dit qu'elle en mit une partie en un eſtuy d'argent pour en conſerver la mémoire, mais il n'eſt point dit qu'elle fuſt eſlevée, baiſée, ſaluée, ni invoquée. Et, quant à l'autre pièce, Nicéphore, livre huitieſme, chapitre vingt-neufieſme, teſmoigne que Conſtantin la mit en une ſienne ſtatue colloquée en une place de Conſtantinople, ſur une haute colonne de porphyre qui y eſt encores auiourd'huy; comme auſſi il ne mit point en relique les ſaincts cloux, qu'on appelle, qui luy furent envoyés, qui ſont bien multipliés depuis, ains en feit de l'un un timbre à ſon heaume, d'un autre en feit un frein à ſon cheval. Quoy qu'il en ſoit, l'honneur fait à ces croix matérielles n'a rien apporté de fruict à l'Egliſe de Dieu. Et finalement (ce que ie ſupplie très humblement l'illuſtre compagnie, & vous, Madame, d'ouïr patiemment) a introduit non ſeulement ce monſtre qu'on appelle hyperdulie, c'eſt-à-dire, plus que ſervice, en eſgalant la vierge Marie à une croix de bois ou autre matière morte, mais, qui plus eſt, ceſte ſalutation en partie ridicule, en partie pleine d'impiété, de laquelle on ſalue la croix, à ſavoir, *O crux, ave, ſpes unica*, c'eſt-à-dire, O croix, noſtre unique eſpérance, bien te ſoit, ou reſiouy-toy. Car, que ſauroit-on dire davantage à Iéſus Chriſt meſme crucifié & au Dieu vivant que de l'appeller noſtre ſeule eſpérance? Et qu'eſt-ce, meſſieurs, ce que vous appellés latrie, & que vous dites eſtre deue à un ſeul Dieu, ſi ce n'eſt cela? Et afin qu'on ne réplique point que cela ne s'addreſſe point à la croix viſible, mais à celuy qui a eſté crucifié, le mot (*Ave*) coupe broche à cette réplique. Ioinct que puis après il eſt expreſſément dit que c'eſt *patibulum*, c'eſt-à-dire le gibet où Iéſus Chriſt a eſté affiché. Et ſi cela eſt irrévéremment parlé de la croix, il s'en faut prendre

Une invocation sacrilège.

1562. à vous qui chantés cela tous les iours. Voilà pourquoy nous avons aboli les figures matérielles de la croix, & cefte manière auffi de faire le figne de la croix, retenant la mort & paffion de Iéfus Chrift & Iéfus Chrift luy-mefme ainfi qu'il a efté dépeint aux Galates par l'apoftre (1), c'eft à favoir en fa fainƈte parole où il nous eft peint vivant & parlant; & tant s'en faut que nous puiffions eftre d'avis qu'on retienne ces croix ni ce figne de la croix, qu'au contraire nous tolérerions pluftoft les autres images defquelles on n'a pas encores tant abufé. Voilà, Madame, ce que nous fentons des images, vous remerciant très humblement de la bonne audience qu'il vous a pleu nous donner. Priant Dieu de tout mon cœur qu'il luy plaife amener cefte conférence à une iffue qui foit à l'honneur & gloire de fon fainƈt nom, à l'édification de toute fon églife, & particulièrement au grand bien & repos de Sa Maiefté, & de tout le royaume qui luy eft commis. Et pour ce auffi qu'il vous a pleu nous commander de rédiger noftre advis par efcrit, il vous plaira le recevoir de mefme bénignité. »

AYANT tenu ces propos, Théodore de Bèze, mettant le genouil en terre, il préfenta l'efcrit qui s'enfuit, fuivant la charge qui luy avoit efté baillée par fes compagnons :

Propositions écrites des ministres.

« PUISQUE l'expreffe parole de Dieu condamne entièrement tout ufage d'image qui concerne aucun fervice extérieur & intérieur, nous ne pouvons en bonne confcience nous départir d'un fi exprès commandement, ni approuver ce qui nous eft expreffément défendu.

» Nous croyons auffi que, par mefme commandement de Dieu, ainfi qu'il a efté pratiqué par l'églife d'Ifraël, par les apoftres & par leurs fucceffeurs par l'efpace de trois cens ans & plus, les images ne fe doivent colloquer és temples ni autres lieux où les fidèles conviennent pour fervir à Dieu, pour ce que l'expérience monftre à l'œil que iamais les hommes n'ont bien ufé des images, en faiƈt de religion.

» POUR ces caufes nous prions Dieu qu'il les aboliffe du tout du milieu des chreftiens, & qu'il donne zèle & vertu au roy, notre fouverain feigneur, pour les ofter du tout, fuivant l'exemple du bon roy Ezéchias (1). 1562.

» TOUTESFOIS s'il plaift au roy les tolérer encores, & cependant entendre de nous en quoy nous pourrons, tel cas advenant, convenir avec ceux qui font d'opinion contraire, nous fupplions Sa Maiefté nous accorder les points qui s'enfuivent.

» PREMIÈREMENT que toutes images illicites, comme celles de la Trinité, du Père & du fainƈt Efprit, item celles qui font de façon diffolue, comme la plufpart des images des vierges, item les profanes, comme celles des beftes brutes & plufieurs autres images faites au plaifir des peintres, foient entièrement oftées.

» ITEM celles qui font és rues & places aufquelles on ne fait moins de fervice qu'à celles qui font dans les temples, foient pareillement oftées.

» ITEM que celles qui refteront foient oftées des autels & de tous autres lieux où l'on a accouftumé de fe profterner, & mifes en tel lieu & place qu'on n'en puiffe aifément prendre occafion de s'en fervir en fuperftition.

» ITEM que les peuples foient expreffément & diligemment admonneftés que nulle offrande de cire, d'argent, ou autre chofe ne foit faiƈte à aucunes images. Et, cas avenant qu'il s'en feift, ne foient receues ni advouées. Et, en général, que nulle adoration intérieure ou extérieure, comme de fe profterner devant elles, & les vifiter par pélerinages, encenfer, couronner, prier, toucher par dévotion, ne leur foit faite ni devant elles en forte quelconque.

» ET, quant aux croix de bois & autre matière, combien que l'ufage d'icelles foit depuis Conftantin, toutesfois ayant efgard à la parole de Dieu, & à ce que l'Eglife s'en eft paffée fi longuement durant fa première pureté, & puis auffi confidérant que la plus groffière fuperftition s'eft commife à l'endroit de la croix, nous ne la pouvons non plus tolérer que les autres figures & images, & nous nous contenterons de veoir Iéfus Chrift en fa paffion dépeint au vif en fa fainƈte parole, comme S. Paul en parle efcrivant aux Galates.

» CELA préfuppofé, combien que nous défirions encore davantage, c'eft à

(1) Gal., III, 1.

(1) 2 Rois, XVIII, 4.

1562. ſavoir, que l'occaſion meſme de ſuperſtition fuſt oſtée, toutesfois eſpérant que Dieu fortifiera le roy de plus en plus, noſtre avis ſeroit que, pourveu qu'on fuſt d'accord du reſte, on ne laiſſaſt pour cela de convenir & s'aſſembler les uns avec les autres.

» Tel eſt noſtre petit advis par lequel toutesfois nous n'entendons nullement préiudicier aux égliſes réformées de ce royaume, deſquelles nous n'avons charge ni adveu pour ce regard. »

Si les réformés viendront au concile.

Durant cette conférence il fut auſſi parlé du concile de Trente, & ce général des Iéſuites prenoit bien la hardieſſe de venir cercher les miniſtres iuſques à leurs lits, pour les induire à y entendre, les aſſeurant que le pape n'y feroit pas ce qu'il voudroit, [ce] qui fut cauſe que finalement les miniſtres baillèrent pour reſponſe à la royne l'eſcrit qui s'enſuit :

« Madame, parce que ceux qui ne nous cognoiſſent pas pourroient eſtimer que les offres que nous faiſons de venir à un concile légitime, franc & chreſtien, ne ſont que ſubterfuges que nous cerchons, nous avons bien voulu, en obéiſſant à Voſtre Maieſté ſelon noſtre devoir, vous déclairer comment nous entendons déterminer & qualifier un tel concile, que celuy auquel nous ſommes preſts de nous trouver, moyennant l'ayde de Dieu, & monſtrer par effect combien la gloire de Dieu, l'union de l'Egliſe & la tranquillité de ce royaume nous ſont chères & précieuſes. Seulement, Madame, nous vous ſupplions de conſidérer que de deux choſes dont il eſt queſtion en ceſt affaire, nous pouvons beaucoup mieux affermer l'une que l'autre. Car, quant à ſe trouver en une ſaincte & légitime aſſemblée, nous oſons bien vous aſſeurer ſur nos vies, que tel eſt le déſir de toutes les égliſes réformées de ce royaume ; & n'eſpérons pas moins des eſtrangers, c'eſt à ſavoir des égliſes d'Angleterre, d'Eſcoſſe, de Danemarc, Suède, Alemagne, Pologne, Suiſſe, & Griſons ;

A quelles conditions.

mais, quant aux conditions leſquelles on pourroit requérir, pour ce que nous n'avons pas les opinions de chacun en noſtre teſte, ni meſmes charge aucune des égliſes de ce royaume, nous ne pouvons pas vous en aſſeurer ſans exception, ſinon quant à nos perſonnes. Ce neantmoins, quant aux autres, nous vous teſmoignons en ſaine

conſcience, qu'au
loiſible de faire
intentions, par ce
entendu de bouch
crits, nous ne p
leur volonté ſoit
noſtre, laiſſans a
Maieſté ce qui luy
de s'enquérir à la
réſolution de leur
à laquelle nous n
tendons préiudicie

» Premièremen
entendés aſſés qu
ſeulement de la do
gion, mais auſſi de
ſance de l'égliſe
nous ne pourrions,
préiudice à noſtre
bler ni convenir
par l'indiction ou m
par ce que ce ſer
pour ſupérieur. C
rons iamais que p
ne ſoit décidé ſi c
tient ou non. Et c
ble que nous allég
la lice, nous ne r
roir en toute légiti
le commandement
auquel nous croyon
rité eſt donnée ſur
vin & humain.

» Secondement,
queſtion d'une choſ
portance, & qui r
avec tant d'autres r
rons que, s'il eſt
princes de noſtre re
moins les plus proc
cités d'envoyer auſſi
il ſera adviſé, afin
paix commune &
chreſtienté. Et ne d
dame, que tous leſc
gers ne facent beau
tre ſollicitation & a
pour tous les comma
auquel ils ont deſià
ne vouloient nullem

» Toutesfois pou
long & plein de diſf
tres miniſtres que ce
& de meſſieurs des L
ſins n'y devroient
plaiſt ainſi à Voſtre

(1) *Les Ligues*, nom
fédération suisse resta
Voy. ci-dessus, page 2

1562.

refuserons de nous y trouver trés volontiers, & mesmes ne ferions ceste difficulté si nous n'avions affaire qu'avec nostre roy avec lequel iamais nous n'avons entendu de capituler.

Réunir le concile hors de la juridiction temporelle du pape.

» ITEM, pour ce que les ordonnances papales & ce qui a esté exécuté en feu Iean Hus, & Hierosme de Prague, avec ce qu'il n'a tenu à nos contredisans que n'ayons ces iours passés expérimenté en nous-mesmes, nous donnent iuste occasion de craindre le danger de nos personnes, auquel toutesfois nous ne ferions difficulté de nous exposer si la gloire de Dieu le requéroit; à ceste cause, nous estimons qu'il est plus que raisonnable que le concile ne se tienne en lieu duquel la temporalité soit suiette au siège de Rome médiatement ni immédiatement, ni à quelque seigneur qui soit ecclésiastique & temporel tout ensemble; ains en quelque lieu qui soit en l'obéissance du roy s'il est possible, ou d'autre prince de qualité.

Sauf-conduit d'aller et retour.

» ITEM que le pape donne par exprès bonne seureté de nostre allée, demourance & retour, avec clause expresse & dérogatoire à ce qui fut arresté au concile de Constance, de ne tenir la foi à ceux qu'ils appellent hérétiques. Laquelle seureté estant donnée pour nous à nostre souverain seigneur & roy, nous nous tiendrons volontiers à sa parole & déclaration.

Que le pape ne soit pas juge et partie.

» ITEM estans arrivés sur le lieu nous n'entendons comparoir comme devant nos iuges en façon quelconque, pour ce que ce n'est chose raisonnable que les papes ni les siens soient iuges & parties. Mais nostre intention est que en la présence des princes de la chrestienté ou de leurs ambassadeurs, certains députés d'une part & d'autre entrent en conférence amiable, en pareil nombre, avec notaires députés par commun consentement, en y adioustant toutes conditions pareilles, équitables, & appartenantes à tel cas.

Que tout se décide par la Parole de Dieu.

» ITEM que, pour la décision de toutes les questions & difficultés de la religion, la pure & seule parole de Dieu soit mise pour iuge, c'est-à-dire, les livres du vieil & nouveau Testament receus de toute ancienneté. Et quant aux escrits des Pères, qu'il soit loisible de les alléguer, soit anciens ou nouveaux, pourveu que leur dire soit fondé sur l'Escriture sainde & non autrement, sans qu'on se puisse à autre condition armer de concile, authorité, ni prescription quelconque.

1562.

A la pluralité des voix.

» ITEM que lesdits députés ayent plein & entier pouvoir respectivement de définir & arrester ce qu'ils trouveront en conscience estre conforme à la vérité, en ce qu'il plaira à Dieu d'accorder entre eux par la pluralité de voix, à quoy ils s'obligeront par serment solennel, avec ceux qui leur donneront le pouvoir dessusdit en présence ou par procuration expresse.

Avec la ratification des princes.

» ITEM que ce qu'ils auront ainsi défini & arresté par la pluralité de voix, soit soudain notifié à toute l'assemblée des deux parties pour estre ratifié par l'authorité des princes & supérieurs, ausquels il appartiendra, ausquels aussi il plaira l'accepter & recevoir, chacun en son endroit.

» ITEM s'il advenoit qu'on ne se peust accorder en tout ou en partie par pluralité de voix, les princes & leurs ambassadeurs adviseront de chercher tous autres moyens qui se trouveront les plus propres, sans toutesfois user de force ni violence contre les uns & les autres.

» ITEM que pendant ceste conférence & décision, toutes entreprises & esmeutes tendant à troubler l'une ou l'autre des parties en l'exercice de sa religion, cesseront en ce royaume, estant le dernier édict & reiglement d'une part & d'autre songneusement observé & gardé, en attendant que Dieu par sa grace nous puisse amener à une pleine concorde & union. »

La conférence n'aboutit pas.

L'ISSUE donc de ceste conférence fut telle que chacun se tint à ses opinions sans qu'autre chose s'en ensuivist. Mais cependant la ligue qui fut depuis nommée le Triumvirat, ayant attiré le roy de Navarre, passoit tousiours avant, estant la résolution prise de se trouver ensemble à Paris, pour empescher, quoy qu'il en fust, que l'édict ne peust avoir lieu. Ce que voyant la royne, qui avoit les oreilles batues surtout des complaintes de ceux de la religion réformée, s'entretenoit d'une part & d'autre le mieux qu'elle pouvoit. Monsieur de Cursol (1) fut envoyé en Dauphiné & en Languedoc pour remédier aux trou-

(1) Antoine de Crussol, chef d'une des familles les plus illustres du Languedoc. Sa mission, toute pacifique, date du 10 décembre 1561 (*France protest.*, art. *Crussol*).

1562.

Envoi de Cruſſol en Languedoc et de Montluc en Guienne.

bles, peu s'en falut auſſi que le prince de Condé pour meſmes occaſions ne fuſt envoyé en Guienne afin de l'eſlongner de la cour. Mais ce coup eſtant rompu, on y envoya le ſieur de Monluc (1) à la mal'heure : il fut auſſi aviſé, pour empeſcher que ces groſſes teſtes ne s'aſſemblaſſent, que chacun gouverneur ſe retireroit en ſon gouvernement; mais le maréchal de S. André, ſe tenant fort de la faveur du roy de Navarre, oſa bien dire en plein conſeil qu'il n'en feroit rien, couvrant cela du devoir de ſon eſtat, qu'il diſoit l'obliger à ſe tenir près de la perſonne du roy en un temps ſi troublé & dangereux. Le roy de Navarre de ſon coſté ne prenant plaiſir de veoir à la cour meſſieurs de Chaſtillon (qui eſtoient toutesfois ſes plus féaux & affectionnés ſerviteurs) leur faiſoit un tel viſage & leur tenoit propos ſi eſtranges, qu'enfin ils ſe retirèrent en leurs maiſons, tant pour ne luy donner l'occaſion qu'il ſembloit chercher contre eux, que pour couper chemin à ceux qui notoirement ſe rendoient partiaux contre l'exécution de l'édict & mettoyent en avant pour venir avec force à la cour que leſdits de Chaſtillon gouvernoient la cour à leur appétit. Auſſi déſiroient-ils de pourvoir à leurs affaires & de toutes les égliſes ſi le cas le requéroit. Monſieur le prince, qui eſtoit d'un cœur grand & généreux, ſe maintenoit fort & roide, n'approuvant aucunement les façons du roy de Navarre ſon frère. Mais finalement pour mieux pourvoir à toutes affaires, enſemble auſſi pour remédier à ſon indiſpoſition, ſe retira dans Paris. Et le roy d'autre coſté avec bien petite ſuite fut mené par la royne en ſa maiſon de Monceaux près de Meaux (2). Pendant ces entrefaites ceux de Guiſe advertis de tout, & notamment comme le parlement ne pouvoit plus différer la publication de l'édict, ſe réſolurent que le duc de Guiſe viendroit à Paris le mieux acompagné qu'il pourroit, là où ſe devoit auſſi trouver le conneſtable. De quoy la royne advertie dès lors qu'elle eſtoit encores à S. Germain

Les Châtillon quittent la cour.

Le duc de Guise y est rappelé.

(1) Il faut lire dans les *Commentaires de Montluc* de quelle manière le *boucher royaliste* s'acquitta de cette mission de pacification (*Comment. de messire Blaize de Montluc*, tome II, p. 8 et suiv., édit. de 1661).

(2) Monceaux (Oise), canton de Liancourt.

avoit envoyé ſouv
de venir droit à la
tendu que tout e
pour cela n'avoit i
ter de ſon entrepr
de ſe mettre en ch
bien peu de iou
Ieinville après
verne (1), & arriv
février au village
Franc (2), diſtan
deux lieux & den
la ville de Vaſſy
françoiſe, dont no
à parler.

Vassy eſt une
nante au roy, av
royal aux confins d
du reſſort de laqu
ancienneté la bar
principale réſidenc
laquelle fut érigée
pauté ſous le règn
y adiouſtant quelq
dudit reſſort de
premièrement dre
1561 par un mini
Troye en Champa
ſiter quelque petit
qui y eſtoient. Ce
de Guyſe, & nomn
bre de ceux de la
veilleuſement accr
ils eſſayèrent prem
pouvanter en y
genſdarmes ſur le
mois de novembre.
ſuccédé, ils y envo
Chalons, nommé
acompagné d'un m
fort ſuffiſant théolo
arrivés le 16 de dé
lendemain au lieu
choit, s'en retourn
pluſieurs meſmes
avoient acompagn
l'égliſe. Et quant
tour à Ieinville, il
autre choſe que ra
rité qu'on les avoi
le duc de Guyſe d'
pour chaſtier ceux
Mais la vérité du
vérifiée au conſeil
religion furent dél

(1) Voy. ci-dessus,
(2) Plus exactement
à deux lieues et demi
(3) En 1552, au pro
Guise.

1562. veu qu'ils fe comportaffent paifiblement. Par ainfi le 25 dudit mois, iour de Noel, la fainɑe Cène y fut adminiftrée, en laquelle fe trouva une affemblée d'environ trois mil perfonnes, tant de Vaffy que de tous les quartiers d'alentour, dont le tiers pour le moins reçeut la Cène. Et peu après y arriva à leur requefte un miniftre nommé Léonard Morel (1); de forte que le nombre alloit toufiours croiffant. Voyant cela madame Antoinette de Bourbon, mère defdits de Guyfe, & capitale ennemie de la religion réformée, elle s'efforça, par tous moyens, mefmes depuis l'édiɑ de Ianvier, d'empefcher ce qui s'eftoit ainfi toft accreu, faifant expreffe défenfe à tous fes fuiets d'aller ni venir à ces affemblées, ni de dire ou faire chofe contraire à l'églife romaine, intimidant auffi ceux de Vaffy, en leur alléguant l'authorité de la royne d'Efcoffe, fa petite fille & dame douairière de Vaffy, & finalement les menaçant du duc de Guyfe fon fils à fon retour d'Alemagne, lefquelles menaces fortirent leur effeɑ comme s'enfuit.

Léonard Morel.

Le duc de Guise arrive à Vassy.

Le duc de Guyfe avec la ducheffe fa femme, & le cardinal de Guyfe fon frère, acompagné d'environ deux cens hommes garnis d'arqueboufes, piftolets & coutelats, ayant couché à Dampmartin le Franc, tira droit à Vaffy le premier iour de mars, où il eftoit attendu de fa compagnie d'hommes d'armes dès huit iours auparavant, & fembloit du commencement qu'il voulust paffer outre pour aller difner à Efclaron (2). Mais arrivé au droit de la halle & defcendu de cheval, il entra dans le mouftier où il tint quelque propos à part avec le prieur du lieu de Vaffy & un autre nommé Claude le Sain, prévoft. Or eftoient cependant ceux de la religion réformée affemblés, fuivant l'édiɑ, tout auprès, en une grange dont ils s'eftoient accommodés quelque temps auparavant, en nombre de mil à douze cens perfonnes, tant hommes que femmes que enfans, pour ouïr la parole de Dieu, paifiblement & fans armes, comme fe tenans affeurés fur la proteɑion du roy, combien qu'ils ne fuffent ignorans du paffage des deffufdits. Ayant donc entendu le duc de Guyfe, dès le village de Brouzeval (1), par le fon de la cloche (2) qu'ils eftoient tous à leur fermon, après avoir adverti tous ceux qui eftoient dedans le temple de ne fortir point quoy qu'ils entendiffent, fe mit en chemin avec fes gens droit vers cefte grange, eftant les uns à cheval, les autres à pied. La Broffe, guidon de la compagnie, marchoit le premier, lequel avec quatre ou cinq autres eftant entré, comme quelques uns leur préfentoient place pour s'affoir, eftant ià le fermon commencé, foudain avec horribles blafphemes il commença de crier qu'il falloit tout tuer. Au mefme inftant ceux de la fuite qui eftoient dehors rencontrans en tefte un povre crieur de vin au devant de la porte de la grange, après luy avoir demandé en qui il croyoit, à quoy il refpondit qu'il croyoit en Iéfus Chrift, ils l'abatirent d'un coup d'efpée au travers du corps, & finalement l'achevèrent; & en firent autant à deux autres ieunes hommes qui eftoient fortis au cri des deffufdits entrés au dedans les premiers. Dès lors la porte ayant efté forcée, la tuerie commença, frappans ces tygres & lions plus qu'enragés au travers de ces povres brebis, qui ne faifoient aucune réfiftence, y eftant le duc de Guyfe, l'efpée nue, avec l'aifné la Broffe, lieutenant de fa compagnie. Chacun fe peut icy repréfenter quel miférable fpeɑacle eftoit ceftuy-là, frappans ces carnaciers à tort & à travers parmi cefte povre multitude, qui ne s'opposoit à leurs violences & blafphemes, refpondans à ceux qui difoient : « *Seigneur Dieu, sois-nous en ayde!* — *Seigneur diable,* » & aux autres : « *Appelle ton Chrift qui te fauve,* » & autres noms fi horribles, que toute créature en demande vengeance contre ces diables ainfi encharnés. Il y en eut qui percèrent le toiɑ pour fe fauver, fe iettans du haut en bas, fans toutesfois en avoir meilleur marché que les autres, eftans les uns maffacrés par terre, les autres abatus à coups d'arquebouzes. Il y en eut d'autres qui gagnèrent les murailles de la ville par où ils fe iet-

Le massacre.

(1) *France protest.*, VII, 502 (art. *Morel*).
(2) Eclaron (Haute-Marne), canton de Saint-Dizier.

(1) Aujourd'hui Brousseval, canton de Vassy.
(2) D'après une tradition locale, le second coup de la messe était pour les protestants le signal de se rendre au prêche.

tres cuidans ſe ſauver trouvoient la mort en chemin parmi les rengs de ces bourreaux s'eſbatans à qui donneroit le plus grand coup. Entre les autres n'eſt à oublier la femme d'un eſchevin nommé Nicolas Thielmand, laquelle ſe cuidant ſauver, fut tuée par deux laquais, qui luy oſtèrent un demi ceint d'argent, & quelques autres bagues. Ce que voyant un ſien fils, taſchant de ſauver ſa mère, il receut un coup au travers du ventre. Le miniſtre ayant eſté finalement contraint de ceſſer par un coup d'arquebouze, receut premièrement un coup d'eſpée comme il eſtoit à genoux, & puis deux autres ſur la teſte, deſquels penſant eſtre bleſſé à mort, il s'eſcria bien haut, diſant ces mots du pſeaume trente un : « *Seigneur*,

Le ministre Morel.

Mon âme en tes mains ie vien rendre,
Car tu m'as racheté,
O Dieu de vérité (1). »

Lors fut pris & conduit vers le duc de Guyſe, lequel commanda ſur le champ de dreſſer une potence & le pendre. Mais Dieu ne voulant pas qu'ainſi fuſt, il fut mis entre les mains des laquais du cardinal de Guyſe, qui le traictèrent fort inhumainement, iuſques à ce qu'autant qu'il ne pouvoit marcher à cauſe de ſes playes, ils le feirent porter ſur une eſchelle iuſques à Eſclaron, diſtant de deux lieues de Vaſſy, ſans eſtre aucunement penſé : de là il fut mené à S. Diſier, ſous la garde de François des Bannes dit du Meſnil, capitaine du chaſteau, où il endura infinies pauvretés, ſans que Dieu permit qu'on touchaſt à ſa vie. Car finalement l'an révolu, & quelques mois davantage, le prince Porcien reconduiſant les reiſtres après la paix (2), & la mort de la plupart de ces meurtriers, comme nommément des deux de la Broſſe, & du duc de Guyſe, contraignit la douairière & mère dudit duc de le luy rendre. Le cardinal de Guyſe, pendant ce carnage, s'eſtoit tenu ſur le cimetière, auquel le duc ſon frère apporta une grande Bible, dont on ſe ſervoit és prédications, diſant : « *Liſez, mon* *mots.* » Le cardinal la voyant, luy dit : « *C'eſt la ſaincte Eſcriture.* » De quoy le duc ſe ſentant confus : « *Comment ſang Dieu,* » dit-il, « *la ſaincte Eſcriture? Il y a* 1500 *ans & plus que la ſaincte Eſcriture eſt faite, & il n'y a qu'un an que ces livres ſont imprimés? Par la mort Dieu, tout n'en vaut rien.* » Voilà la théologie de celuy que Carles, éveſque de Riez, fit depuis parler ſi théologalement à l'heure de la mort (1).

Le cardinal de Guise.

Liste des blessés.

S'ensuivent les noms de ceux qu'on a peu remarquer, tant des tués que des bleſſés, dont les uns moururent ſur le champ, les autres après avoir langui quelque temps, aucuns ſont auſſi demeurés impotens, outre ceux deſquels on n'a peu ſavoir les noms. Et avons bien voulu conter icy expreſſément les perſonnes, tant pour monſtrer la vérité du faict, que pour mieux manifeſter l'iniquité de l'arreſt donné depuis à Paris contre ces povres gens, & ſi c'eſt ſans occaſion que ceux de la religion prindrent les armes défenſives contre une telle & ſi intolérable tyrannie de ceux de Guyſe. Ceux donc furent tués ſur la place, la vefve [de] Pierre le Iardinier, Denis Moriſot, Iean Moiſy, Iean de la Loge, le valet du capitaine Claude le ieune, Iaques de Mongo, Daniel gendre de Colas Dechés, Iacob Delavi, Guillaume Huciel, Poignan gendre de Havé, Guillaume Droüet, Iean gendre de Iaqui Luc, Claude de la Boulle, Claude Changuion, le Bateleur, Colas Couvrepuis, Iean Vauſienne, Simon Chigne, Claude Hancio, Baudeſſon, maſſon, Mayllac, vigneron, Ioly, drapier, Pierre Iean, Girard dit Arneul, le gendre Iean Hélie, Iean le Pois, Colas Briſonnet, Colas, menuiſier, dit Magiſter, Grand Colas, drapier, Simon Sonnet, la femme de la Naſſe, beau-frère de Iean Michelot, Iullien Erleſſon, le ſerviteur de l'Eſpagnol, le Verrier, Frelin, crieur de vin, Pierre Peneur, Colin Bracho, Iean Patau, le fils de Frerot, le gendre de Nicolas Marichau, Antoine de Bordes.

Les tués.

S'ensuit auſſi le nombre des bleſſés : Claude Phelizet, Pierre

Les blessés.

(1) Ces paroles commencent le quatrième verset du psaume XXXI[e] de Marot.

(2) La paix d'Amboise (20 septembre 1562), qui mit fin à la première guerre de religion.

(1) « Ceſte fureur (et sans doute aussi cette ignorance) extrême, lisons-nous dans Crespin, deſpleut au cardinal, tellement qu'on luy ouït dire en derrière : Mon frère a tort. »

1562. Matthieu, Pierre Heney, Didier la Magdaleine, Girard Dauzanvilliers, Beniamin ſon fils, Edme Symonnet, Lupin Lutrat, Iean Brachet, Iaques le Diſmes & ſon fils, Nicolas Legier, Claude Lorci, Louys Sebille, Nicolas Peſtellat, Iean Eſtey, Guillemin Frerot, la femme de Iean le ieune, Marguerite, femme de Didier le Maire, Guichar Poulin, Antoine de Monget, Iean le Moine, Nicolas Colignon, Marguerite, femme de Iean Cordier, Claudine, vefve de feu Denys le Clerc, Iean Guyot & Ieanne ſa femme, Antoine Flament, Iean Marchand, Paſquier des Champs, Iean Breſchon, Claude Abreveux, Didier Didier, Claude le ieune, Edme Vaillant, François Courbaut, Valentin Lorice, Claude Gallois, Nicolas Millot, Iannette fille de Remy Perreſſon, Iean Humbert, Alix, fille d'Antoine marchand, Nicolas Cuſſin, Claude Collot, Thomas de Bordes, Edme le Pois, Pierre Chauffour, Iean l'Eveſque, Marie, femme de Iaques de Nenteul, Iean Coffinet l'aiſné, Louys Courtois, Iean Mouſot, Claude Royer, notaire & ſergent royal, Henry Beauvais, Claude Iaquemard, Iean, tondeur, Iannette, femme de Symon Brachet, Nicolas Dauzanvilliers, Baſtien Ioppineux, Charles Lutout, & ſa femme, Antoine de Bordes, ſergent royal, Didier Louys, Antoine Georges & ſa femme, Iean Marey, Nicolas Brochot, Pierre Montarlot, Marie, vefve de feu Pierre Girard, Antoine Humbert, Laurens Thiellemont, Nicolas Meuſſier, Claude Bourgeois, Iaques Belin, Iannette, vefve de feu Iaques Longthier, Didier le Moine, Henri Brachot & ſa femme, Iean Iaquemard, Colin le Fèvre, Pierre de Bordeu, Nicolas Robin, Nicole, vefve de feu Iean Robin, André de Bordes, Iean Iaicquot, Claude Colle, Iean Gaidon, Claudine femme de Nicolas Raulin, Cirette, fille de Claude l'Anglois, Pierre Thiébaut, Didier Thiébaut, Claude, vefve de feu Claude Symon, la femme de Henry Lucot, Iean Dauphin, Claudine ſa femme, Nicolas Paumier, Iean Humbert, Iean Blanchot, Claude Chigney, Nicolas Chauſſe, Claude Guedon, la femme Pignot Lache, Marguerite, femme de Girard Lucot, Aaron Phelizot, Henry Bonnemain, Michel du Terme & Ieanne ſa femme, Georges Villain, Iean Lamy, Supplix Bartel, & Marguerite ſa femme, Nicolas Perrin, Pierre Pichon, Gillon, fille de feu Pierre Symonet, Didier Lucot, & Nicolas le Clerc. Bref, il ſe trouva quarante-deux pauvres vefves chargées de pauvres orphelins. Le tronc des pauvres y fut auſſi arraché & pillé, la chaire briſée en pièces, les morts pillés, iuſqu'à eſtre deſchauſſés de leurs ſouliers, pluſieurs hommes & femmes deſpouillés ſe ſauvans pleins de ſang & de playes. Finalement, après ce bel exploit, le duc avec le cardinal de Guiſe ſon frère & la ducheſſe ſa femme (laquelle paſſant auprès des murailles & oyant les cris eſpouvantables des pauvres gens, l'avoit envoyé prier d'eſpargner les femmes groſſes), vint diſner à Ertancourt, & de là coucher à Eſclaron, prenans leur chemin vers Reins, où le cardinal de Lorraine les attendoit pour de là marcher à Paris. A grand'peine eſtoit-il à Eſclaron que deſià un nommé Alexandre de Gruier, ancien advocat du roy à Chaumont en Baſſigny, penſionnaire dudit duc de Guiſe, avec le ſuſdit Claude le Sain, l'un des principaux entremetteurs de ce maſſacre, commencèrent à prendre informations à la faveur dudit duc, n'oyans pour teſmoins que les principaux deſdits meurtriers, comme entre autres un nommé Montagne, maſſacreur de Iean Pataut, diacre de ladite égliſe de Vaſſy, Claude Digoine, maréchal-des-logis dudit duc, la Broſſe l'aiſné & autres ſemblables. Et quoy qu'un ſi horrible meurtre ſur les pauvres ſuiets du roy aſſemblés ſous la protection d'iceluy, ſans aucunes armes, horſmis deux eſtrangers qui avoient leurs eſpées, criaſt ſi haut & clair demandant vengeance à Dieu & aux hommes, ſi eſt-ce qu'au lieu de faire ſemblant pour le moins d'en faire iuſtice, les pauvres gens receurent mal ſur mal; eſtant huit iours après envoyé par la douairière le ſieur de Thon nommé du Chaſtelet, avec commiſſion de rechercher les armes par toutes les maiſons, & de contraindre chacun d'aller à la meſſe ſous peine de la mort; le ſieur de Paux vint encores puis après pour reconfermer les ſuſdites informations; ce nonobſtant, Dieu donna telle vertu & conſtance au reſte de ces pauvres perſécutés,

On fait le procès aux victimes.

L'église persévère

1562. qu'ils recommencèrent à ſe raſſembler pour faire prières les dimanches & feſtes, ſoir & matin, ce qu'ils continuèrent nonobſtant infinies autres oppreſſions à eux faites nommément par ledit du Meſnil & un nommé Mombellart, iuſques au premier d'aouſt ſuivant. Tel fut l'inhumain & plus que déteſtable maſſacre des pauvres ſuiets du roy à Vaſſy, qui ſe peut & doit appeller le premier commencement des guerres civiles qui s'en ſont enſuivies, & de tous les maux qui en ſont advenus & advie
chreſtienté (1).

(1) On lira avec fruit,
Vassy, la relation de Cre
tyrs, fol. 613-617). Cett
fère de celle de Bèze pa
notamment par les nom
victimes, la confirme au
nière la plus frappante d
tiels. M. Horace Gourjc
un récit manuscrit tiré
Vassy, et qui raconte ce
près dans les mêmes terr
Martyrologe, qu'il sembl
aussi *Bull. de l'hist. du p*





HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DES

ÉGLISES RÉFORMÉES

AU ROYAUME DE FRANCE

LIVRE V

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS CHARLES NEUFVIESME

1561. 1561.



IUSQUES ici nous avons entendu ce qui advint tant en la cour qu'en la ville de Paris pour le faict de la religion, depuis l'avènement de Charles neufiefme à la couronne iufques au maffacre de Vaffy, c'eft-à-dire depuis le cinquiefme de décembre M.D.LX. iufques au premier de mars M.D.LXII, qui eft en tout l'efpace de quinze mois, prenant l'année au commencement de ianvier : il refte maintenant que nous déclarions felon les parlemens & provinces les chofes remarquables advenues au mefme temps.

Orléans.

Le prince de La Roche-sur-Yon nommé gouverneur.

LE roy partit d'Orléans au commencement de février, laiffant pour gouverneur monfieur de la Roche fur Yon, prince du fang, débonnaire entre tous les princes de noftre temps, lequel ayant deux iours après affemblé le peuple de l'une & de l'autre religion, les exhorta de vivre en paix, fans aucunement s'entr'iniurier ni faire aucunes affemblées publiques, quant à ceux de la religion, avec armes ni fans armes, ne trouvant toutesfois le roy mauvais qu'ils prient Dieu entre leurs amis en leurs maifons. Ce qu'il déclara puis après plus amplement aux miniftres en particulier, les affeurant de la bonne & entière volonté du roy & de fon confeil de iamais ne perfécuter ni forcer leurs confciences, pourveu auffi qu'ils fe continffent en leurs limites, & en toute modeftie ; ce qu'ils promirent de faire, ne diffimulans pas toutesfois qu'il leur feroit bientoft impoffible de renger la multitude de ceux de la religion en fi petites affemblées. Toft après, à favoir le treiziefme dudit mois, mourut d'une fièvre continue Pierre Gilbert dit de la Bergerie (1), miniftre grandement regretté, & non fans caufe, ayant efté un homme plein de favoir, de piété, & autres vertus. Quelque temps après, paffant par Orléans un nommé Nicolas Folion dit de la Vallée, que la perfécution avoit chaffé de Toulouze (2), y fut appellé au lieu de la Bergerie, & croiffoit de iour en iour

Nicolas Folion dit de la Vallée.

(1) Voyez ci-dessus, page 64.
(2) Voy. ci-dessus, page 88.

1561.

le nombre de ceux de la religion. Alors, au contraire, un certain cordelier nommé François Picard, fut loé premièrement par ceux de la parroiſſe de ſainct Paul (la plus grande d'Orléans) à trois cens livres de gages, pour preſcher toutes les feſtes, & depuis pratiqué par les chanoines [de] ſaincte Croix à huit cens livres de gages pour preſcher tous les iours; en quoy il s'employoit d'une terrible véhémence, mais avec ſi peu de fruict pour ceux de ſa religion, que pluſieurs tous les iours ayans entendu les argumens qu'il propoſoit de part & d'autre, eſtoient inſtruits par ce moyen, & ſe rengeoient de l'autre coſté.

François Picard, cordelier.

Quelques uns de Paris en ces entrefaites, tant des docteurs de Sorbonne que d'autres des plus grands zélateurs de la religion romaine, déſeſpérans de leurs affaires, s'oublièrent tant que d'entreprendre de ſolliciter le roy d'Eſpagne de ſe vouloir meſler de l'eſtat du royaume de France à bon eſcient. Et, pour le comble de leur audace & folie, choiſirent pour leur meſſager un certain preſtre rimailleur, des plus impertinens hommes du monde, nommé Artus Déſiré (1); mais outre ce qu'il n'eſt vrayſemblable que le roy d'Eſpagne euſt voulu preſter l'aureille à une telle entreprise, la providence de Dieu y beſongna, ayant eſté deſcouvert ce deſſein par un certain peintre de la royne mère, nommé Nicolas, lequel en ayant donné l'advertiſſement à Orléans, où il ſavoit que ce meſſager avoit ſon adreſſe chés le curé de ſainct Paterne, homme de meſme humeur que luy, l'affaire fut ſi bien conduite, qu'Artus s'eſtant mis ſur l'eau pour deſcendre iuſques à Tours ou plus loin, fut ſurpris avec ſon paquet par le prévoſt des mareſchaux d'Orléans au commencement du mois de mars. Et, pour ce que choſes de ſi grande conſéquence ſe trouvèrent en ce paquet, il fut adviſé qu'on mèneroit le priſonnier au roy, ce qui fut fait. S'enſuit la teneur de ce qui ſe trouva au paquet eſcrit en une grande feuille de vellin, en letre fort menue, que i'ay bien voulu inférer de mot à mot, non pas que tels badinages valent le publier, mais afin que la poſtérité cognoiſſe & déteſte auſſi bien l'inſuffiſance que la mauvaiſtié de tels eſprits.

Les catholiques font appel au roi d'Espagne.

Artus Désiré.

« Cher Sire, roy très catholique, prince très chreſtien, eſleu par la grace de Dieu, des plus ſapiens, ſupreme & ſouverain ſeigneur de tout le monde, pour le régime, gouvernement & défenſe de ſa république chreſtienne, très humble ſalut. Le zèle grand, ô Sire, de la maiſon de Dieu, a tellement dévoré, conſumé & mangé en nous la timidité, crainte & peur de nos perſonnes, que nous ſommes totalement aſſeurés de voſtre très chreſtien vouloir & déſir de corriger & punir, vaincre & debeller tous les profuges & bannis de la saincte ſociété & congrégation des vrays fidèles & catholiques. A la requeſte deſquels, & en ſpécial de la part de tous vos très humbles & très obéiſſans clergé, bourgeois, marchans & menu peuple de la ville, cité & univerſité de Paris, préſervés & gardés par grace ſpéciale de Dieu iuſques auiourd'huy, de la vénéneuſe & mortifère poiſon luthérienne, nous venons par devant voſtre très noble & très ſacrée Maieſté, vous ſupplier & requérir & prier très humblement qu'il vous plaiſe de voſtre bonne grace & clémence acouſtumée touſiours augmenter, accroiſtre & perſiſter au bon vouloir & zèle grand que noſtre Seigneur vous a donné pour ſouſtenir, ayder & défendre ſa ſaincte & fructueuſe religion chreſtienne, à ſon honneur & gloire, & louange de tous ſes benoiſts ſaincts & ſainctes de paradis, donner courage, confort & ayde de voſtre parole audit populaire chreſtien envers tous magiſtrats & gouverneurs de France, qui pour auiourd'huy donnent telle faveur, puiſſance & authorité aux ennemis de noſtre foy catholique, que chacun eſtime devoir advenir de brief un ſi grand trouble, ſédition & préparation de mort ſanguinolente entre les chreſtiens, ſi par la miſéricorde de Dieu & de vous n'y eſt pourveu, que depuis la création du monde ne fut veue telle calamité, miſère, pauvreté & tribulation, qu'on verra eſtre entre le père & le fils, & royaume contre royaume, ainſi qu'il eſt eſcrit en ſainct Matthieu, chapitre 24 : « *Conſurget gens contrà gentem & regnum adverſus regnum.* » Au moyen de quoy ſeront ſouſtenus, révérés & authoriſés les faux prophètes de l'Antechriſt ià venu à Genève & de la par-

1561.

Une lettre à Philippe II

Les progrès de l'hérésie.

(1) Voy. ci-dessus, page 375.

1561. tie de Germanie, receus & entretenus des plus groſſes maiſons, & palais des nobles & principaux régens de noſtre royaume, comme il eſt manifeſte & notoire d'un nommé Théodore de Bèze, d'un Viret, & autres plusieurs miſérables, malheureux compagnons de Calvin, grand prédicant de Genève, leſquels ordinairement preſchent, publient & enſeignent és ſalles, chambres, & cabinets deſdits ſeigneurs & gouverneurs, héréſies, blaſphemes, erreurs problématiques, ſcandaleux & diffamatoires contre l'honneur du ſainct ſacrement de l'autel, de la benoiſte vierge Marie, mère de Dieu, & de tous les ſaincts & ſainctes de paradis. Et ſont leſdits hérétiques tant ouïs & favoriſés que tout ce qu'ils diſent, opinent & délibèrent, eſt en danger d'eſtre mis en effect & exécution, de ſorte que par conſeil & advis d'iceux, noſtre feu roy François dernier décédé (que Dieu abſolve), a eſté enſépulturé tacitement à la lanterne, comme un pauvre eſtranger méchanique, ſans aucune préface d'honneur, ne ſervice divin, n'eſtant mémoire depuis mille ans avoir eſté veu un tel meſpris, iniure ou vitupère à ſi grand ſeigneur roy que ceſtuy-là, [ce] qui a cauſé un merveilleux trouble, ſcandale, murmure aux bons chreſtiens; leſquels ſont pour le iourd'huy tant eſbahis, troublés, vexés & perſécutés des iuges ſchiſmatiques, qu'il n'y a ſi homme de bien tant grand ſoit-il qui oſe mot dire, s'il ne veut ſouffrir & endurer grande perſécution en ſa perſonne, parce que leſdits catholiques n'ont homme qui leur tienne la main. Et ſont le plus ſouvent appréhendés & détenus és priſons eſtroitement, avec grands couſts & dommages en leurs biens, & les apoſtats, moines & religieux, faux prédicans, & autres preſtres mariés eſlargis, délivrés & mis en pleine liberté & aſſeurance de leurs perſonnes, ſans aucune amende ne punition corporelle, par une pleine grace & rémiſſion donnée, publiée & criée à ſon de trompe par les carrefours de ladite ville de Paris auſdits hérétiques, & par le conſeil & advis meſmes d'un des plus grands & principaux gouverneurs ſuſpects & favorables, qui, en préſence de cent ou ſix vings docteurs vénérables de la ſaincte théologie, a voulu dire & ſoutenir n'eſtre licite & convenable de

Les catholiques persécutés.

bruſler leſdits hérét[…] contre toute la déter[…] tion de l'égliſe & ſa[…] néraux, comme app[…] Conſtance, auquel fu[…] clef, Iean Hus, Iér[…] tous ſchiſmatiques, ſ[…] & ſentence de la ſ[…] tant du vieil que d[…] ment, où il eſt fait a[…] la punition & bruſl[…] qu'il eſt eſcrit au[…] chap. 15, où il eſt[…] mit le feu aux queu[…] regnards (1), par le[…] figurés leſdits hérét[…] corriger & punir pa[…] comme il eſt ſemb[…] premier livre des R[…] mier, du ſainct pro[…] mit à mort tous les ſ[…] Baal qui décevoien[…] peuple; & encores […] approbation & teſm[…] avons la parole de[…] Iéſus Chriſt en fair[…] chap., qui dit, parlan[…] mauvaiſe herbe qu'[…] « *Alligate eam in faſ*[…] *rendum* » (2), qu'ils d[…] par peine de feu; teſm[…] ſainct Paul qui diſoi[…] « *Utinam abſcindant*[…] *bant* » (3), à la mienn[…] que tous ceux qui […] empeſchent fuſſent c[…] de vous; voulant conc[…] qu'il eſt très néceſſair[…] nable d'en faire brief[…] qu'on ne ſauroit do[…] occaſion ni moyen à[…] perſiſter en ſon hérés[…] de ne le punir, ce qu[…] Auguſtin ſouſtient[…] *Gaudentii*, où il dit[…] mis de la religion ch[…] plaignent grandemen[…] mens & paſſions qu'il[…] durent par la perſéc[…] corporelle des roys c[…] tres princes chreſtien[…] s'en doivent eſbahir, […] qui le veut ainſi. […] toutes ces preuves ſu[…] comme dit eſt, déli[…] plein, avec groſſe dé[…]

(1) Juges, XV, 4.
(2) Matth., XIII, 30.
(3) Gal., V, 12.

1561. dire aucune chofe qui touche leur honneur, iniurians & menaçans lefdits catholiques de leur ofter & couper le pain de vie, qui eft le précieux corps de noftre Seigneur Iéfus Chrift au fainct facrement de l'autel, par abolition de la faincte meffe, imprimée, publiée & criée en pleine foire par les villes de ce royaume, ce que lefdits prédicans de Genève euffent defià impétré fans quelques gens de bien qui y tiennent la main. Et auffi qu'ils craignent, comme les iuifs, le tumulte & rebellion de ladite ville populeufe de Paris, en laquelle font encores grandes compagnies de bons chreftiens, de trop plus fortes que le nombre des mauvais, s'ils avoient appuy de quelque grand feigneur qui leur tinft la main contre lefdits ennemis de la religion, qui depuis peu de temps en ça ont impétré letres de commandement du roy ou de fes gouverneurs, par lefquelles il eft commandé & enioint eftroitement à tous prédicans de ladite ville de Paris, ne prefcher que fimplement l'Evangile, c'eft-à-dire toute crue, fans aucune interprétation de faincts docteurs de l'Eglife, afin de leur clorre & fermer la bouche, & par le menu mettre tout en ruine & perdition, comme cognoiffans bien que, par le moyen defdites prédications qui ont abbayé contre les gros loups, ladite ville de Paris a efté préfervée & gardée iusqu'ici par la grace de Dieu, fans lefquelles long temps y a que nous fuffions tous des réprouvés malheureux. Et pour ce que nous voyons ledit royaume en péril & danger d'eftre du tout fubverti & perdu, & encores, ce qui eft beaucoup à craindre, que noftre ieune roy très chreftien fous bas aage, n'en foit au temps advenir inftruit & contaminé, nous fommes venus vous advertir & informer de toutes ces chofes, comme le plus prochain du fang, & auquel en appartient la cognoiffance & réformation, & non à autre, tant pour la charité de Dieu, que pour la royale confanguinité fraternelle de voftre très chère & bien aimée compagne & efpoufe, pour aufquelles chofes obvier & remédier, fupplions de rechef très humblement voftre très facrée Maiefté en la vertu de Dieu & amour de chreftienté, prefter la main à fon Eglife gallicane, & advertir fi bien les magiftrats & gouverneurs dudit royaume de France, que vos admonitions, remonftrances & advertiffemens leur fervent d'une verge de correction, crainte, & amendement, pour les garder & empefcher de ne mettre à exécution leur délibération & entreprife telle que le bruit eft, & qu'on eftime devoir avenir de bref, fi de voftre grace & miféricorde n'y eft donné par vous empefchement. Car les préfages de douleur & trifteffe font fi grands devant la face de tout le monde, qu'auiourd'huy, comme dit le prophète Iérémie (1), les voyes, chemins & fentiers de France pleurent, gémiffent & foufpirent, tant font mouillés & arroufés de larmes, regrets, foufpirs & pleurs de vrais fidèles & catholiques ; de forte & manière que le iufte fang des efleus & prédeftinés crie & demande vengeance à Dieu de l'homicide & occifion de tant de pauvres ames perdues & damnées par le défaut defdits magiftrats & iuges mal fentans de la foy, & comme n'ayans aucun moyen de fuir & éviter l'ire & la fureur contre les fatellites & réprouvés enfans de perdition, vous cognoiffent eftre pour le iourd'huy le premier défenfeur & protecteur de toute la religion chreftienne, invoquans, requérans & fupplians voftre bonté & clémence avoir pitié, charité, & compaffion de la douleur, trifteffe, angoiffe & amertume qu'ils portent, & entendre leurs clameurs, plaintes & doléances ; & après Dieu n'avons aucune efpérance pour le préfent qu'en vous, très cher Sire, croyans fermement que noftre Seigneur Dieu vous a laiffé en ce monde après les autres, en ce temps miférable & calamiteux, pour faire quelque chofe de bon pour la défenfe de fa religion, & pour l'ayde & confolation defdits fupplians qui continuellement prient pour voftre fanté & profpérité, afin que Dieu vous donne la grace de parvenir au-deffus de toutes vos affaires, & que fous votre protection & fauve-garde ils puiffent vivre & mourir en la foy, paix & union de noftre mère faincte Eglife, felon l'ordre, forme & manière de tous leurs pères anciens & amis trefpaffés. Et en ceft endroit eftre imitateur du feu empereur Charles, de bonne mémoire, voftre bon père, que Dieu abfolve, etc. » 1561

L'hérésie prêchée dans Paris.

Le roi d'Espagne défenseur de l'Eglise gallicane.

(1) Lament., I, 4.

1561.

Chacun peut voir par la lecture de ce que deſſus, ce que méritoit non ſeulement ce malheureux, mais auſſi ſurtout ceux qui l'avoient mis en beſongne par le teſmoignage meſme du priſonnier, compris és deux requeſtes préſentées par luy, l'une au roy & l'autre à la royne mère, en ces propres mots :

AU ROY.

Requête au roi,

« Supplie très humblement Artus Déſiré, povre preſtre, le plus dolent, miſérable & malheureux pécheur envers vos perſonnes & autres princes & grands ſeigneurs par luy offenſés, que le feu, le ciel & la terre demandent vengeance de ſes crimes de lèze-maieſté à l'encontre de luy. Toutesfois ſachant bien & cognoiſſant que le propre uſage des princes eſt d'eſtre miſéricordieux envers leurs povres ſuiets, ſuivant le commandement de noſtre Seigneur, ſe confiant du tout en leur clémence & bonté, vous ſupplie tous de tout ſon cueur, force & puiſſance, luy remettre la vie, & par la charité & bonté qu'avés en Dieu & voſtre dit prochain, luy ordonner pour ſes démérites priſon perpétuelle ſeulement, ou les galères, pour & afin qu'il ayt moyen de faire pénitence, & de ne l'envoyer devant le iugement de Dieu, lequel il craint ſans comparaiſon plus que la mort corporelle. Et ce faiſans, à touſiours & à iamais priera pour voſtre ſanté & proſpérité, requérant de rechef miſéricorde à vous tous, meſſeigneurs, en ce temps idoine aux pauvres pénitens, miſéricorde, miſéricorde, miſéricorde !

A MADAME LA RÉGENTE,
Artus Désiré.

Et à la reine.

» O noble dame miſéricordieuſe, pour la charité & amour de feu très chreſtien roy Henry, voſtre eſpoux, que Dieu abſolve, lequel m'envoya faire une neufvene à noſtre dame de Lorette, plaiſe vous me remettre la vie, & eſtre mon intercédente envers monſieur le roy de Navarre, & meſſieurs le cardinal de Lorraine & de Chaſtillon, me pardonner & m'ordonner priſon ou gallère perpétuelle pour le reſte de mes ans, & pour prier perpétuellement pour le roy, pour vous & pour tous mes ſei-

gneurs ; car ie cra
iugement de Diei
corporelle. »

Ce nonobſtant, i
veur au parlemen
lieu de l'envoyer a
ſer la matière plus
gné au convent de
toutesfois il ſortit
a-on point ouï parl

Le mardi de Pa
gnie de ceux de
aſſemblée ſuivant
deſſus, en la maiſ
nommé Iean d'Alib
marché, ſur les neu
le prévoſt induit pa
Hilaire à ſe tranſp
toit ceſte aſſemblé
cauſe, prit les noi
aſſiſtoient, & en
verbal à la cour ; n
ponſe de ne point
religion pour cela,
pourſuite. Cela fut
la religion commen
quelques grandes gr
compagnies en une
portèrent iuſques a
auquel iour ayant
preſcheroit en l'aſſe
à huis ouvers en
logis où pend l'
gnard, infinies per
gion romaine par
s'il eſtoit vray ce
doctrine & de l'aſſe
la religion réformé
dans ce logis, voire
bre que plus de d
nes demeurèrent d
entrer, leſquels men
ges (1) en une autre
paveur nommé Ieha
fit un ſermon ſomm
doctrine, ce qui cont
auditeurs, comme a
lion qui avoit preſc
regnard, que ceux
ravant les plus gr
demeurèrent tous eſ
qu'on les avoit gran
de mille calomnies.
Lafontaine (2) preſcl

(1) Antoine Chanorr
(Voy. page 84).

(2 Voy. ci-dessus, pa
confondre Robert le M
léans, avec Charles de
le même nom de La F

1561. en un lieu appelé Guignigaut, il en advint de mesme, ayant de rechef esté contraint Desmeranges de faire un autre sermon au lieu appelé le Lièvre d'or, & du Rosier (1), encores un autre en une grange appartenante à un nommé Pierre Mesmin; toutes lesquelles assemblées, graces à Dieu, se feirent & parachevèrent sans bruit, tumulte, ni désordre quelconque, & dès lors commença d'estre la porte ouverte à tous ceux qui vouloient entrer. Ce neantmoins, pource que cela estoit outrepasser les limites de la permission cy-dessus mentionnée, les ministres se présentèrent le lendemain aux eschevins en la maison de ville, leur remonstrans que ce qui estoit advenu n'estoit procédé ni d'eux ni de ceux de la religion, ains de la seule affection de ceux de la religion romaine estans venus en leur assemblée, sans y estre appellés ni aucunement sollicités d'y entrer, & les prians, s'ils en escrivoient à la cour, de n'oublier leurs excuses, & de bien advertir que le tout estoit passé sans tumulte ni désordre quelconque. A quoy fut respondu par les eschevins qu'ils estoient tenus d'advertir le prince, leur gouverneur, de ce qui estoit advenu, mais qu'ils escriroient simplement le faict à la vérité, se rapportans au roy de ce qu'il luy plairoit en ordonner. Ceste responce ouïe, Lafontaine fut envoyé en cour, là où le tout entendu & ne se trouvant personne qui s'en plaignist, il ne s'en ensuivit autre chose, & par ce moyen continuèrent dès lors leurs assemblées publiques.

Hugues Sureau dit du Rosier.

Un tisseur de toile. 26 mai.

Le lendemain de Pentecoste 26. de may, s'exerça une cruauté estrange contre un pauvre texier de toiles au bourg de Chasteauneuf (2), distant d'Orléans de sept lieues, lequel ainsi qu'il retournoit de la Cène, qui s'estoit célébrée en la ville de Gergueau (3), à deux lieues de là tirant vers Orléans, & qui estoit l'église réformée la plus prochaine, fut assailli par certains meschans, induits par le procureur du roy de ce lieu là, en sa maison, laquelle estant forcée, ils n'oublièrent de commettre en sa personne toutes sortes d'inhumanités; & finalement luy ayant crevé les yeux, le trainèrent par toutes les fanges & boues du bourg, puis luy ayans coupé le nés & les aureilles, le iettèrent dans la rivière de la Loire, & comme il taschoit encores de se sauver, l'assommèrent à coups de pierres (1). Ce fait rapporté à la cour, le bailly d'Orléans fut ordonné pour en iuger diffinitivement; lequel s'estant saisi d'un nommé Verdet, procureur du roy & principal autheur de ceste cruauté, le condamna avec deux de ses complices à estre pendu & estranglé à Orléans, en la place nommée le Martroy. Ce qu'estant exécuté, peu s'en falut qu'une grande esmotion n'en advint, d'autant que le bailly ayant ottroyé à la femme le corps de Verdet son mari, pourveu qu'il fust enterré sans solennité aucune, il n'y eut au contraire cloche dans la ville qui ne sonnast, ni luminaire dans les églises qui ne fust porté, avec un convoy de fort grand peuple, disans qu'ils acompagnoient le corps d'un martyr ayant souffert mort pour la foy catholique. Ce neantmoins l'esmotion ne passa plus outre, s'estans ceux de la religion réformée tenus cois en leurs maisons. 1561.

Verdet, procureur du roi.

Un miracle manqué.

Au mesme temps & mesme iour que dessus, à savoir le lendemain de Pentecoste, un certain messire Hierosme, vicaire d'une église appelée nostre Dame du Chemin, près la porte Bourgongne, à Orléans, perça les yeux de son image pour la faire pleurer, ayant mis des oignons & du sel dans le trou, ce qu'ayant esté incontinent descouvert, il se sauva à trois lieues de là, en un village nommé Arvoy, à deux lieues de Gergueau, où il joua un autre personnage, ayant avec un autre prestre, son complice, suborné un certain paysant duquel la femme estoit morte environ un an auparavant, & fut ceste farce iouée en la façon qui s'ensuit. Sept ou huict iours durant le prestre qui contrefaisoit l'ame de ladite femme faisant au soir un grand bruit en ladite maison, le paysant aposté venoit querir messire Hierosme, qui y accouroit avec plusieurs voisins avec son surpelis, son es-

L'esprit d'Arvoy.

servait les églises de La Rochelle et de Marennes vers 1558. Voy. ci-dessus, pages 77 et 88.

(1) Sur Hugues Sureau dit du Rosier, voy. *France protest.*, IX, 329.

(2) Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).

(3) Aujourd'hui Jargeau, à quatre lieues d'Orléans. C'est là que devait se réunir en 1601 le seizième synode national.

(1) *Hist. des Martyrs*, fol. 618.

1561. tole, ſa croix & ſon eau bénite, & ſon livre de coniuration dont il fulminoit à plaiſir, commandant à l'eſprit de ſortir s'il n'eſtoit de Dieu, & de parler s'il eſtoit de Dieu. L'eſprit s'eſtant abſtenu de faire bruit quelques iours, recommence de rechef; coniuré, déclare finalement d'une voix fort baſſe « *que ſi on luy amenoit une fille innocente, il déclareroit de grands myſtères.* » Ceſte fille bientoſt trouvée & apoſtée par ces preſtres, eſt conduite un ſoir par hommes & femmes du village en la chambre du payſant où on ne voyoit goutte, là où ayant meſſire Hieroſme à ſon aureille pour luy mettre en la bouche tout ce qu'elle avoit à dire, elle coniure l'eſprit (c'eſt à dire le preſtre qui eſtoit en la ruelle du lict), « *de par Dieu, la vierge & tous les ſaincts de paradis, qu'il luy dict qui il eſtoit.* » Il reſpond « *qu'il eſt l'ame de la femme du maiſtre*, nommant le mari, *treſpaſſée il y avoit environ un an.* »

Interrogué « *où il avoit touſiours eſté depuis?* » Reſpond « *en purgatoire, iuſques à trois ſepmaines ou environ qu'il en eſt ſorti.* »

« Pourquoy *il y avoit tant demeuré?* » Reſpond « *par faute de meſſes & pareſſe de ſon mari.* »

« [Ce] *qu'on faiſoit en purgatoire, & quelles gens elle y avoit cogneus?* » Reſpond merveilles, & nomme plusieurs catholiques romains, hommes & femmes décédés devant & depuis; il prie la fille qu'elle advertiſſe chacun d'eſtre bon catholique, pour n'aller point en enfer, & d'avoir pitié des pauvres treſpaſſés.

« Pourquoy *il n'eſt ſoudain monté au ciel au partir du purgatoire?* » reſpond « *pour ce que Dieu luy avoit ottroyé de viſiter les enfers devant qu'entrer en paradis pour y recognoiſtre ceux qui y eſtoient tombés, afin d'advertir les vivans de penſer à eux & de ſe donner garde des huguenots,* » nommant ſur cela par noms & ſurnoms pluſieurs perſonnes d'Orléans, de Gergueau, Chaſteauneuf & lieux circonvoiſins qu'on ſavoit eſtre de la religion réformée.

Plusieurs telles demandes ſe firent par l'eſpace d'environ deux mois, eſtant touſiours adiuré l'eſprit de ne s'en aller qu'il n'euſt reſpondu à tout ce qu'on luy demanderoit, de ſorte qu'on y accouroit de toutes parts. Pluſieurs

meſmes de la reli(
quels aucun accès
eſtoient cogneus ta
bien que la fraude
couvrir ſi ſeulemei
de la chandelle, &
bre, ou ſi on euſ
devenoit ce preſtre
eſt-ce que le faict e
certain iuſques à
d'Orléans (1), qui n
verte profeſſion de
ſollicité d'y pourvo
tre qui faiſoit l'e
voyoit iamais le ſ
payſant & de la
meſſire Hieroſme,
pour la deuxieſme
niers menés à Orl
feſſa bientoſt ce qu
tres vilenies beau
endurées de ce
Parquoy furent le
à avoir le fouet pa
à eſtre fouettée ſou
en appelèrent, &
trouva moyen d'eſc
chés ſa mère, laque
fille eſtoit en gra
pis ſi elle pourſuiv
ſeroit contrainte de
cachée, ramena ſa
ſe feit ſur elle l'ex
tence, après avoir
pel. Quant aux h
menés à Paris, &
ſavoir depuis que
avoient receu.

Sur la fin du m
d'autant que ceux c
tourmentoient cruel
malades de l'hoſtel
de l'égliſe réformé
animés par leurs pr
les magiſtrats allère
ner ordre, & quelq
tant eſlevés contre
ner le toxin, l'un d
ſur la place, & der
paiſible & croiſſoit
iuſques à ce poinct q
Poiſſy bailla telle h
la religion quaſi par
ioinct que les Eſtats
requis des temples,
patiens & indiſcrets
ſtrances qu'on leur

(1) Jérôme Groslot,
Champ-Beaudouin. Vo

1561.

firent de quelques convens & autres temples en divers endroicts du royaume. Ce qu'entendans ceux d'Orléans, & notamment comme ceux de Tours prefchoient és cordeliers, & ceux de Bloys au temple faincte Soleine, fe délibérèrent d'en faire autant. Et combien que les miniftres députés qui eftoient à la cour leur euffent envoyé exprès Claude du Moulin, miniftre de Fontenay le Comte (1), pour les advertir & prier de fe garder de faire une telle faute, ce neantmoins peu de iours après ceft advertiffement, fix hommes, fans que les autres en fceuffent rien (comme il a efté bien avéré depuis), fe faifirent du convent des Carmes, qui fut tantoft rempli de ceux de la religion, fans toutesfois toucher à aucune chofe, rien piller ni rompre. Monterud, lieutenant du prince gouverneur, y accourut; mais il ne peut iamais les en faire defloger, iufques à ce que quatre iours après eftans venues letres comminatoires dudit prince, le temple fut quitté fans que prieur ni moines euffent de quoy fe plaindre, continuèrent les affemblées en bon repos & croiffans tous les iours iufques au maffacre de Vassy.

Claude du Moulin.

Sully.

La ville de Suilly (2), affife fur la rivière de Loyre, bailliage d'Orléans & à dix lieues d'icelle, eft fuiette au fieur de la Trimoille, & y a un collège de quatorze chanoines & de treize chapellains qui luy fervent ordinairement de récompenfe des ferviteurs de fa maifon, gens voluntiers ignorans & acouftumés à toute diffolution, infectans le refte de la ville, de forte que les habitans d'icelle ont efté long temps en proverbe à leurs voifins, comme gens fans efprit & inutiles; ce neantmoins Dieu y donna cognoiffance de fa vérité à quelques uns, de forte qu'après la mort du roy François fecond, M.D.LXI, dix ou douze des plus apparens fe défiftèrent d'affifter à la meffe & autres cérémonies. Or, avoient-ils cefte couftume de faire prefcher de reng & d'année en année les quatre mendiens (3) : fuivans ceft ordre les augustins qui avoient le bruit de prefcher plus purement que les autres mendiens, devoient prefcher cefte année-là le temps de l'avent & du carefme. Cela fut caufe que les deffufdits de la religion réformée ne faillirent d'envoyer à Orléans pour avoir quelque perfonnage à leur dévotion. Au contraire, ceux de la religion romaine fe doutans de cela, feirent tant fous main par leur archediacre de Suilly, diocèfe d'Orléans, qu'ils eurent un cordelier; ce qui fut caufe d'un grand bien, d'autant que les fufdits de la religion qui fe fuffent contentés d'un moine auguftin, feirent prefcher publiquement un miniftre de la parole de Dieu. Et dès lors commencèrent à s'affembler trois fois la fepmaine au grand regret de leurs adverfaires; entre lefquels un certain gentilhomme nommé la Motte Potin (qui depuis leur fit de grands maux), ayant voulu affifter à l'affemblée, s'en defpartit bientoft, difant à haute voix, « *que s'il y avoit dix hommes de fa volonté, il mettroit toute cefte compagnie en pièces.* » D'autre part le cordelier feit tout au rebours de ce qu'efpéroient ceux qui l'avoient fait venir prefcher, & prefcha directement un iour contre le purgatoire; mais intimidé par ceux qui le mettoient en befongne, peu à peu il defguifa fon dire. Cela fut caufe que quelques uns de la religion l'affaillirent en difpute en fa chambre, & fut l'iffue de cefte difpute quant au cordelier telle qu'on euft fceu défirer, mais non quant audit gentilhomme & à fes adhérens, qui feirent bien fentir depuis combien cela leur avoit accreu leur mauvaife volonté, ainfi que cy-après fera dit en fon lieu.

1561.

La Motte-Potin.

Nevers. Une première assemblée. 23 mars.

La première affemblée de ceux de la religion en la ville de Nevers pour ouïr la parole de Dieu fe fit d'environ treize ou quatorze perfonnes feulement, le 23. de mars M.D.LXI, par le moyen d'un nommé de la Planche (1), miniftre en la ville de la Charité, & s'eftant toft après ce nombre grandement accreu, furent dès lors efleus quelques diacres & furveillans pour continuer quelque lecture de l'Efcriture & les prières felon que le temps & les aguets de leurs adverfaires le pouvoient fouffrir, lefquels voyans cela délibérèrent de les empefcher par quelque notable effort. Pour ceft

De la Planche, ministre.

(1) *France protest.*, IV, 433. — D'après Gaberel (*loco cit.*), Claude du Moulin était à Fontenay depuis le 20 juin 1560.
(2) Sully-sur-Loire (Loiret).
(3) Voyez ci-dessus, page 116.

(1) Jean Logery dit de la Planche (*France protest.*, II, 312).

1561.

effeɑ donc ils publièrent une proceſſion générale & extraordinaire au 10. de may ſuivant, en laquelle devoit aſſiſter l'éveſque en ſes habits pontificaux & y donner quarante iours de pardon, ſans oublier le ſermon du iacopin nommé frère Iean, trouvé homme très ſéditieux & propre à eſmouvoir le peuple à tumulte & ſédition.

Frère **Jean**, jacobin.

CES iours venus, & tout ce que deſſus eſtant parachevé ſans avoir rien omis de ce qu'ils prétendoient, Dieu voulut toutesfois que perſonne ne s'eſmeuſt pour en venir aux mains; mais bien uſoit-on de grandes menaces. Ce nonobſtant ceux de la religion prenans courage ſe mirent en devoir de recouvrer un miniſtre pour mettre en eſtat leur égliſe. D'autre coſté, leurs adverſaires ne dormoient pas, & déſirans de prévenir l'arrivée du miniſtre, firent tant douze iours après la ſuſdite proceſſion par le conſeil de l'éveſque & de ſon chapitre, que le lieutenant & advocat du ſiège royal de S. Pierre le Mouſtier, ennemis iurés de la religion réformée, venus exprès à Nevers, feirent défendre par les carrefours de la ville de faire aucune convocation ou aſſemblée en public ni en particulier ſur les peines contenues ès édiɑs du roy. Mais un advocat eſleu pour ce faire par ceux de la religion s'y oppoſa formellement, en tant que cela tendoit à empeſcher la liberté honneſte de ſe pouvoir aſſembler avec ſes voiſins, telle qu'elle eſtoit permiſe par lettres patentes du roy, données à Fontainebleau le XIX. avril audit an. Ceſte oppoſition ainſi faite, s'eſtans aſſemblés en une certaine maiſon, le lendemain de Pentecoſte, environ 35 perſonnes à ſix heures du matin, pour faire prières à leur manière acouſtumée, voici ſoudain grand nombre de peuple tout mutiné, tant à cauſe de la ſuſdite proclamation faite deux iours auparavant, que par un autre ſermon du meſme iacopin fait l'après dinée de Pentecoſte, accourut à l'entour de ceſte maiſon avec telle furie qu'il n'y avoit ordre de ſe ietter entre leurs mains pour ſortir. Outre cela, le toxin commence à ſonner à toute force en un monaſtère dit S. Eſtienne en Bourg, qui n'eſt en la iuriſdiɑion du ſeigneur duc de Nevers, eſtant auſſi ledit bourg de tout temps peuplé de mutins & de ſéditieux. Sur cela les pauvres gens enfermés ne faiſans ſemblant quelconque de réſiſter autrement qu'en oppoſant les portes & les feneſtres fermées & voyans une telle furie, & qu'après avoir rompu les verrines & feneſtrage à coups de pierres, on menaçoit de mettre le feu dans la maiſon, finalement, après ardentes prières à Dieu, ſe mirent ſous ſa ſainɑe proteɑion, ſortans en rue au travers de ces lions affamés de leur ſang, deſquels toutesfois (choſe miraculeuſe) Dieu les garentit tellement que, ſans avoir receu autres coups que de bec, ils ſe ſauvèrent en leurs maiſons. Qui plus eſt, à l'inſtant meſmes Dieu voulut que les baillif, lieutenant & procureur général du ſieur duc auquel appartient la iuſtice ordinaire, ſe trouvans en place feirent tout devoir d'appaiſer la mutination. Et combien qu'au lieu d'eſtre bien obéis ils fuſſent eux-meſmes en danger, ſi eſt-ce que pour en ſauver quatre qui eſtoient encore reſtés au dedans de la maiſon, ils furent le moyen de iuſtifier ouvertement tous ceux qui s'y eſtoient aſſemblés, d'autant que la iuſtice entrée dedans, au veu & ſceu de tout le peuple, n'y trouva ni hommes ni femmes. Par ainſi s'eſvanouit ceſte ſédition pourchaſſée par l'éveſque & les ſiens, ſans aucune effuſion de ſang, horſmis qu'un certain ieune clerc du greffe ſe trouvant à la porte du logis où il avoit eſté envoyé expreſſément & de bon matin par un advocat ſien parent & grand ennemi de ceux de la religion, pour eſpier & remarquer ceux qui entreroient en ceſte maiſon ou qui en ſortiroient, y fut vilainement bleſſé, foulé aux pieds, trainé par les boues & volé de ſes habillemens, quelque devoir qu'il fiſt de iurer qu'il eſtoit des leurs, & qu'il avoit ce iour là ouï la meſſe, invoquant la vierge Marie & tous les ſainɑs & ſainɑes de paradis.

On demande un ministre.

L'assemblée est menacée.

CE nonobſtant, l'éveſque & ſon clergé, combien que leur conſpiration euſt eſté renverſée, ne déſiſtèrent pour cela, ains s'aſſemblans avec quelques uns des eſchevins & conſeillers, & autres des plus apparens de la ville, au deſceu des eſchevins & conſeillers qui eſtoient de la religion, & pour prévenir l'accuſation qui ſe pouvoit faire contr'eux envers ledit ſieur duc (1) qui

On avertit le duc.

(1) François de Clèves, en faveur de qui le comté de Nevers avait été érigé en duché-

1561.

eftoit pour lors en cour, y dépefchèrent en pofte un gentilhomme, tant pour coulourer leur faict que pour accufer ceux de la religion réformée ; & eut tel poids cefte fauffe accufation que le dit feigneur duc commanda audit fieur de Giry, lieutenant de fa compagnie, de fe rendre incontinent en fa ville de Nevers avec telles forces qu'il verroit eftre de befoin, afin de pourvoir aux troubles advenus. Eftant donc Giry arrivé le 7 iuin, après avoir ufé de grandes menaces envers les principaux de la religion, il feit publier, par l'avis de l'évefque & de fes adhérens, une proceffion générale & du tout extraordinaire, avec commandement à chacun de s'y trouver en dévotion fous peine de la hard. Eftant donc le iour venu & la proceffion faite, il fut aifé à defcouvrir ceux qui n'y avoient affifté, és maifons defquels Giry s'eftant tranfporté avec main forte, fe faifit des armes qu'il y trouva, menaça & adiourna en perfonne, au lundi 9. dudit mois, ceux qui s'eftoient abfentés, emprifonna ceux qu'il y trouva, les interroguant de leur foy, & non de la fédition advenue, & contraignit mefmes quelques uns d'abiurer. Cependant ceux de la religion ayans mieux informé ledit feigneur duc obtindrent letres, par lefquelles il luy fut mandé de mettre les prifonniers en liberté, & généralement de remettre le tout en fon premier eftat ; à quoy auffi il obéit, au grand regret de ceux qui l'avoient mis en befongne.

Le sieur de Giry.

Peu de iours après, à favoir le 27 du mois, arriva le miniftre qui leur eftoit envoyé, Iean-François Salvart (1) dit du Palmier, à la venue duquel ceux de la religion reprenans un merveilleux courage, commencèrent de s'affembler par quartiers, & de nuict en diverfes maifons. Et pour ce que toft après leur nombre s'accreut tellement que leur miniftre ne pouvoit fournir à tant de diverfes affemblées, ils recommencèrent de s'affembler en commun (de nuict toutesfois), à l'heure & au temps qu'ils avoient acouftumé devant la fédition. Sur cela, voici arriver l'édict de iuillet, par lequel les affemblées eftoient interdites, & lequel édict ayant efté préfenté au bailly de fainct Pierre le Mouftier, ou fon lieutenant, il fut ordonné, fuivant la réquifition de l'advocat du roy, que la publication d'iceluy s'en feroit folennellement par toutes fes villes du reffort. Ce qu'ayans entendu ceux de la religion, déléguèrent huit notables perfonnages de leur affemblée pour s'y oppofer, lefquels s'adreffans à Antoine Badineau, greffier du bailliage, ainfi comme il en vouloit faire la publication, déclarèrent tout hautement qu'ils s'y oppofoient, en ce feulement qu'on voudroit les empefcher de s'affembler paifiblement & avec toute modeftie, pour prier Dieu & pour ouïr la pure prédication de fa faincte parole, proteftans toutesfois de vouloir vivre catholiquement felon la parole de Dieu, & rendre au roy leur fouverain feigneur toute deue obéiffance & fujétion, vers la maiefté duquel ayans envoyé préfenter requefte pour eftre ouïs en fon confeil privé en leurs caufes d'oppofition, ils requéroient la publication de l'édict eftre mife en furféance, & en cas de refus, que les peines contenues en l'édict ne pourroient courir contr'eux iufques à ce qu'ils euffent plus particulièrement entendu la réfolution de fa Maiefté.

Jean-François Salvart dit du Palmier.

1561. L'édit de juillet.

Les réformés protestent contre sa publication.

Telle fut cefte proteftation, dont ils prindrent acte par main de notaire ; nonobftant laquelle l'édict fut publié, & d'autre cofté auffi ceux de la religion ne laiffèrent de continuer leurs affemblées. Leurs adverfaires voyans cela ne faillirent d'envoyer à la cour deux gentilshommes, deux preftres & deux du tiers eftat, avec infinies accufations, nonobftant lefquelles ils ne peurent rien obtenir à leur profit du feigneur duc qui eftoit bien adverti de leurs intentions.

Le fixiefme d'octobre, auquel on avoit acouftumé d'eflire deux efchevins & douze confeillers nouveaux pour eftre ioints à pareil nombre de ceux de l'an précédent, de forte que ces eftats eftoient biennaux, ceux de l'églife romaine ayans forclos de l'élection ceux de la religion par manifefte violence, efleurent ceux que bon leur fembla, & deftituèrent tous ceux qui faifoient profeffion de la re-

pairie en 1538. Il avait épousé Marguerite de Bourbon, et se trouvait ainsi beau-frère du roi de Navarre et du prince de Condé.

(1) V. sur Jean-François Salvart ou de Salvart, *France protest.*, IX, 133, et *Bull. de l'hist. du protest.*, XII, 229. On trouve un autre François Salvard (Salluardus), pasteur à Lyon en 1565.

1561. ligion, entre lefquels un efchevin, homme fort honorable & mefmes ancien de l'églife, comme il débatoit fon droict en la maifon de ville, fut tellement pourfuivi par eux, que d'appréhenfion qu'il en eut (comme il eft à préfumer), ainfi qu'on le pouffoit dehors, il tumba d'une apoplexie, de laquelle il mourut le lendemain en la mefme maifon de ville, où il fut vifité par le miniftre, quelque empefchement qu'y miffent les adverfaires, & fut après fon trefpas enfeveli fans aucune cérémonie romaine. Ceux de la religion réformée avoient perdu en ce perfonnage un grand appui; mais fi ne laiffèrent-ils de continuer et pourfuivre leur exercice. De quoy grandement irrités leurs adverfaires, le 20 dudit mois d'octobre, affaillirent & contraignirent quelques uns allans à l'affemblée, & mefmes s'approchèrent de la maifon où elle eftoit, avec grand tumulte. Mais ils furent tantoft repouffés par quelques uns de la compagnie qui fortirent hors, fans toutesfois en venir aux mains, & ne fut pour cela rompue l'affemblée. Ce nonobftant, prenans occafion leurs adverfaires de les accufer de la fédition qu'eux mefmes avoient fait, firent tant que le lieutenant particulier, qui eftoit du tout à leur dévotion, alla luy-mefme de maifon en maifon advertir ceux de la religion de fe rendre volontairement prifonniers pour refpondre aux charges & informations; mais tout cela s'efvanouit par appel interietté de luy comme de iuge incompétant, fur lequel appel eftans anticipés, ils comparurent en la cour de parlement de Paris, mais non pas les efchevins leurs parties. Les comparans donques furent renvoyés à la charge de fe repréfenter quand ils en feroient requis, & depuis, ayans obtenu letres d'évocation au privé confeil, le tout fut affopi, déclarant le feigneur duc que luy-mefme viendroit en fa ville pour les mettre d'accord. Cependant ceux de la religion voyans que s'affemblans de nuict ils ne pouvoient fermer la bouche aux calomnies de leurs adverfaires, & qu'eftant défenfe faite de porter armes par la ville depuis neuf heures de nuict ni d'aller fans chandelle, plufieurs craignoient de fe trouver en l'affemblée, ils commencèrent de s'affembler en plein iour. Ce que voyans les magiftrats, en attendant la venue

Nouvelles attaques.

L'église s'assemble en plein jour.

dudit fieur duc, fi
recherche des arm
en la maifon de vi
dn roy, efpérans b
religion fe rendroi
rebellion; mais ils
ayans ceux de la rel
obéy, combien qu'
plus rigoureufeme
mefmes que leurs a

Tost après eftan
duc, & trouvant le
tat, qu'il n'y avoit
ce dont il eftoit me
portuné par l'évefq
fans grandement al
tat, ioint que Dieu
ouvrir les yeux, &
enfans, à favoir le
marquis d'Ifles avc
quife fa femme, fe
tement à la religior
roy de telle forte, q
que, puifque les chc
eftat, on diffimulaft
les affemblées, en
ple en paix comm
mandé aux autres g
verfes provinces. C
menu populaire ne l
fa haine dans le cœu
iour ledit feigneur
madamoyfelle fille
gneur duc, la marc
gentilfhommes eftan
plufieurs infolences
avec iniures & coup
leur porter aucun re
caufe que le VI. d
feigneur duc, comme
le roy en tout fon pai
très rigoureufe défen
cher toute occafion c
role ou de faict, fo
pendu & eftranglé fu
figure de procès; ce
repos & tranquillité

Peu de temps aprè
comte d'Eu, à fon r
pagne, de laquelle i
ment fait gouverneur
bliquement au chaft
pourvoir à la confc
gneur duc fon père e
lade, envoya querir
miniftre de fa cognoif
monnefter de fon falı
duquel eftant inftrui
points de la religic
après avoir fait une e

1561. Le duc de Nevers meurt huguenot.

de sa foy, il passa de ceste vie à l'autre le vendredi XIIII. de février M.D. LXII, commençant l'année en ianvier; après le décès duquel & sa sépulture faite sans aucune cérémonie romaine, ledit seigneur duc son fils & successeur continuant tousiours l'exercice de la religion, se retira en une sienne maison de plaisir, & de là à la Chapelle d'Anguillon (1), où il fit célébrer la Cène le iour de Pasques, à laquelle se présenta avec ledit seigneur, le marquis d'Isles, son frère, madame la marquise sa femme, & plusieurs grands seigneurs & gentilshommes de leurs maisons, ayant esté auparavant apporté l'édict de ianvier, & publié non seulement au siège de S. Pierre le Moustier, mais aussi dans la ville de Nevers quatre iours auparavant, à savoir le XXV. de mars audit an.

Corbigny St-Léonard.

Corbigny, autrement appelé sainct Léonard, petite ville située au pays de Nivernois, a eu de longtemps la semence de la religion, par le moyen d'un nommé Perreau, qui en attira quelques autres pour conférer ensemble, visitant souvent l'abbé de sainct Martin d'Authun, homme docte & libéral, mais au reste ayant plusieurs estranges opinions, & comme faisant une théologie à part. Le bruit de cela estant espandu, il fallut que quelques uns se retirassent, entre lesquels fut François Bourgoin (2) depuis ministre à Genève, lequel tousiours depuis ayant entretenu par letres tout ce qu'il y avoit de semence en ceste petite ville, finalement ayans recouvré un ministre fort homme de bien, nommé Michel Rouillard (3) d'Orléans, ils commencèrent de s'assembler publiquement le iour de l'Ascension mil cinq cens soixante un. Soudain aussi, d'autre costé, Satan leur esmeut des ennemis, à savoir en premier lieu un nommé frère Iean du Mex, curé de la ville, & apostat, qui ne leur feit pas grand'peur, combien qu'il les feist citer & excommunier par l'official d'Authun. Après luy se leva contre eux le lieutenant du lieu nommé du Bois, pareillement apostat, ayant mesmes esté diacre de l'église, lequel leur feit faire de grandes défenses de s'assembler. A quoy ils s'opposèrent iusques à ce que le roy fust mieux informé. Ils continuèrent donc iusques à l'édict de ianvier, suivant lequel ils commencèrent à prescher hors la ville au lieu nommé le Saulay de Gilbert Balon; continuant lequel exercice, ils furent le dernier de mars assaillis par une procession, ce qui leur donna occasion d'avoir recours à leur seigneur le duc de Nevers, duquel ils obtindrent pour gouverneur le sieur Baron du Ban, homme de grande piété & vertu, & qui gouverna la ville paisiblement iusques environ le mois de may, comme il sera dit en son lieu.

(Marginal notes: Perreau. — François Bourgoin. — Michel Rouillard.)

1561.

Assemblées à Nemours. Robert Barat.

La première assemblée de ceux de la religion en la ville de Nemours se fit en la maison de Robert Barat, esleu pour le roy en ladite ville le XI. ianvier M.D.LXI., commençant l'année en ianvier, par Matthieu Virel (1), ministre de la parole de Dieu; lequel, estant requis par trente ou quarante personnes, tant hommes que femmes, y dressa l'église le mesme iour, y faisant eslire trois anciens. Et le quinziesme ensuivant, Iean Papillon dit des Roches (2), ministre de Chastillon sur Loire, passant par là y prescha, & fit le premier baptesme en ladite maison. Ce qui estonna grandement le baillif & autres chefs de iustice avec les prestres & moines y prétendans intérests, ausquels il ne tint qu'il n'y eust sédition; mais Dieu modéra tellement le tout que le baillif se contenta de bailler en garde à Barat ledit Papillon, lequel fut lasché, trois iours après, à la sollicitation de madame la duchesse de Ferrare (3), faisant lors sa résidence à Montargis; & depuis, selon que l'opportunité se pouvoit rencontrer, ceux de la religion n'y ayans encores aucun ministre y résidant, continuèrent leurs

(Marginal notes: Matthieu Virel. — Jean Papillon dit des Roches.)

(1) La Chapelle d'Angillon ou Dom Gillon (Cher), à six lieues N. de Bourges.

(2) François Bourgoin, sieur d'Agnon, d'abord chanoine à Nevers, remplit les fonctions pastorales à Genève dès 1545. Rentré en France, il desservit successivement les églises de Chaumont et de Troyes, et fonda celle de Moulins (*France protest.*, II, 483, et *Bull. de l'hist. du protest.*, V, 387).

(3) *Bull. de l'hist. du protest.*, IX, 296.

(1) L'édition de 1580 porte à tort Viret. Matthieu Virel (en latin *Virellus*) était sans doute parent de Jean Virel qui assista au colloque de Poissy. Nous le retrouvons pasteur à Bâle en 1577.

(2) *France protest.*, IV, 273. Serait-ce le même?

(3) Renée de France, duchesse de Ferrare. Voy. ci-dessus, page 13.

1561. aſſemblées aſſés paiſiblement iuſques au premier de novembre; mais ce iour leurs adverſaires, touſiours irrités de ce bapteſme, feirent en ſorte que la tente de l'enfant baptiſé, acompagnée d'un nommé Iean Baudouin, facteur d'un vinotier de Paris, avec l'ayde de pluſieurs autres, ravirent l'enfant qu'il feirent rebaptiſer de rechef à la façon de l'égliſe romaine, avec les cloches ſonnantes; dont il ſourdit encores un grand mal. Car au meſme temps arriva en la ville un très meſchant & ſéditieux homme nommé Iean Maillard dit de Milly, ſe diſant ſommelier du duc de Nemours, & auparavant de la ſommelerie du cardinal de Lorraine. Ceſtuy-cy, acompagné de pluſieurs autres garnemens & de 25 à 30 preſtres, commença dès lors à conſpirer contre ceux de la religion réformée, deſquels il feit un rolle iuſques aux enfans du berceau en délibération de tout exterminer pour s'enrichir du butin. Advint donc le IX. dudit mois de novembre, que Pierre Chanevat, père dudit enfant baptiſé, ayant rencontré à l'heure de veſpres & devant un temple celuy qui avoit eſté parrain de ſon enfant rebaptiſé, ſe print en paroles avec luy, où ſe trouva auſſi Barat ſans y penſer, acompagné de deux autres. Voyant cela, un certain povre malheureux yvrogne, nommé Iean Buiſſon, prenant ſoudain ſes ſabots entre ſes mains qu'il frappoit l'un contre l'autre, ſe ietta dedans ceſte égliſe là criant alarme; « *car*, diſoit-il, *voici les huguenots qui viennent pour tout maſſacrer.* » A ce cri effroyable le peuple ſorti dehors & rencontrant à l'iſſue les quatre deſſuſdits que chacun cognoiſſoit eſtre de la religion, les contraignit à coups de pierres de ſe ſauver daus la maiſon de Chanevat, aſſés prochaine, laquelle fut tantoſt environnée de cinq ou ſix cens perſonnes conduites par Maillard à toxin ſonnant; leſquels ayans rompu tout ce qu'ils rencontrèrent, pillé la boutique, & qui plus eſt, cruellement navré de coups d'eſpée & de halebarde la pauvre femme Chanevat, & mère dudit enfant, nommée Ieanne Sorte, la trainèrent demie-morte parmi les boues, dont peu après elle mourut. L'iſſue de ce combat, en ſomme, fut telle que huict perſonnes s'eſtans retirés aux chambres hautes de la maiſon, où

Un enfant rebaptisé.

Jean Maillard dit de Milly.

Mouvement populaire.

1561. ne troubler point l'ordre, & luy difans, qu'on l'envoyeroit au fynode de Sancerre qui eftoit prochain, il perfévéra iufques à ce qu'eftant tombé entre les mains des ennemis après la prife de la ville au mois de iuillet M.D.LXII. il fut pendu & eftranglé par eux au tefmoignage d'un très malheureux garnement nommé le maréchal de Bloys, comme il fera dit en fon lieu.

Tours.

A Tours, environ Pafques M.D. LXI, quelques efprits volages drefſèrent à certains iours une affemblée qu'ils appeloient Académie, en laquelle il eftoit loifible iufques aux femmes de propofer telles queftions que bon leur fembloit, ce qui fut incontinent aboli; vray eft auffi qu'on ne les peut empefcher de fe faifir du convent des cordeliers pour y prefcher publiquement; mais cela ceffa eftant furvenu l'édict de ianvier, auquel ils s'affuiettirent, prefchans hors la ville en une place près des murailles, & perfiftèrent paifiblement iufques à la venue de monfieur de Montpenfier (1), environ le maffacre de Vaffy.

Une académie.

Angers.

Quant à Angers, monfieur de Montpenfier ayant entendu la mort du roy François, vint incontinent en cour, laiffant le fieur d'Efguilly, fon lieutenant, lequel tafcha bien de fe faifir du chafteau, mais le fieur de la Faucille, capitaine d'iceluy, y pourveut fi bien qu'il n'y entra point; & toft après, en vertu d'unes letres de Charles neufiefme, nouveau roy, les procédures faites contre les prifonniers furent révoquées, les fugitifs rappelés, les compagnies renvoyées, ne demeurant en la ville que le fieur d'Efguilly, luy quatriefme, lequel rendant les clefs des portes de la ville, en fortit le dernier iour de décembre; & par ce moyen, l'églife fut miraculeufement délivrée, ayant en vain le préfident le Rat, & le Maffon, procureur du roy, effayé en l'affemblée de ville d'eftablir un guet ordinaire de cent hommes dont ils furent refufés, leur eftant dit tout clairement que leur mauvaife confcience leur faifoit cercher ce moyen pour fe garder eux-mefmes, & non pour le foin public. Les perfécutions donc ainfi ceffées, les defchaffés retournés en leurs maifons, & le miniftre rappelé, on commença de fe raffembler premièrement parmi des bois en une lieue de la ville; & peu de temps après, on s'approcha iufques aux faux-bourgs, où fut prefché à defcouvert, iufques à ce qu'un iour qu'on appelle la transfiguration, une forte pluye les contraignit de fe renger en un petit temple prochain, nommé S. Ladre, & fur l'heure mefme le tonnerre tombant fur le temple de l'abbaye fainct Nicolas, y bleffa une femme agenouillée devant le crucifix, ce qui fut pris par les moines pour un mauvais préfage. Cependant on continua l'exercice iufques à l'édict de iuillet, qui les feit défifter environ quinze iours en attendant comme les autres églifes fe porteroient; ce qu'ayans donc entendu, à favoir qu'elles ne laiffoient pas pour cela de continuer, ils prindrent fi bon courage, qu'au lieu qu'auparavant on prefchoit hors la ville, ils commencèrent à prefcher en plein iour au temple de fainct Laurens, là où fut adminiftrée la Cène le dernier iour d'aouft, & continuèrent les exhortations en ce temple iufques à ce que le roy commanda par letres expreffes qu'on euft à laiffer les temples qu'on avoit occupés; à quoy ayans promptement obéi & ne fachans où fe renger à couvert, ils fe mirent fous les hales de la ville, ioingnant le palais. Mais ils en furent bientoft déboutés par le commandement exprès du fieur de Montpenfier à l'inftance des officiers, leur eftant toutesfois promis que les adminiftrateurs de l'hoftel-Dieu les accommoderoient de leurs greniers. Cela ne leur eftant tenu, ou toutesfois ne voulans offenfer les officiers, fe rengèrent au cimetière des pauvres, là où ils continuèrent leurs exhortations à defcouvert, iufques à la publication de l'édict de ianvier. Cependant les moines ne laiffèrent rien en arrière de ce qui pourroit fervir pour efmouvoir le peuple à fédition; entre lefquels eftoit le principal un cordelier nommé Alani, & un iacopin qui depuis s'eft encores mieux fait cognoiftre, nommé Divole; au prefche duquel, le dimanche vingt-fixiefme d'octobre, advint qu'un de la religion romaine fut cruellement maffacré par le peuple, eftimant qu'il fuft de la religion, parce que fe fentant

1561. La persécution cesse.

On prêche en plein jour.

Les moines soulèvent le peuple.

Un catholique massacré.

(1) Louis II de Bourbon, duc de Montpensier et frère aîné du prince de La Roche-sur-Yon. Les Guise venaient de le rallier à leur cause en lui faisant donner le gouvernement d'Anjou, Touraine et Maine.

1561. un peu preſſé en la foule, il avoit dit quelque mot à la traverſe pour ſe faire place; ſur quoy il fut accablé de tant de coups de ſelles & couſteaux qu'il n'eſtoit poſſible de plus le recognoiſtre, iuſques à ce que, trois iours après, un ſien hoſte, ne ſachant ce qu'il eſtoit devenu, & s'en allant avec pluſieurs autres veoir ce pauvre corps qu'on avoit trainé & laiſſé au cimetière ſans enterrer, le recogneut à ſes habits, aſſeurant que le iour meſme qu'on l'avoit tué, il avoit eſté à la meſſe. Ce nonobſtant toute la cité où ſont les chanoines, ſe mit en armes, & dès lors furent les portes d'icelle touſiours fermées & gardées iour & nuit avec armes & deſcouvertes; meſmes comme le bruit de ce meurtre eſtoit encores tout frais, eſtant un ieune gentilhomme arrivé à la porte de la cité, & s'enquérant de ce qui eſtoit advenu, on ſe rua ſur luy avec tant de coups, qu'eſtant mené au chaſteau il y mourut ayant langui un iour & demi. Et iaçoit que tous ces meurtres & excès fuſſent commis en la préſence des préſident le Rat & autres officiers, ſi n'en feirent ils iamais aucune pourſuite. Cela donna tant de hardieſſe aux chanoines & autres preſtres & moines, qu'ayans tiré quelque pièce d'artillerie du chaſteau, ils les tenoient braquées tant au clocher que dans le temple contre la ville; voire iuſques à ce poinct que les cordeliers meſmes feirent amas d'armes, d'artilleries, poudres, & autres munitions qu'on leur fourniſſoit de la maiſon de la ville, dreſſans batteries & canonnières en leurs convens, & y retirans pluſieurs perſonnes eſtrangères qui tirèrent une nuict pluſieurs coups d'arquebouzes, & ſortans aſſaillirent quelques maiſons de la ville, ſans eſtre aucunement recherchés de telles violences. Ces inſolences feirent que ceux de la religion s'en adreſſans au roy obtindrent commiſſion d'en informer; mais les informations portées au privé conſeil, aucun effect ne s'en enſuivit à cauſe des troubles qui dès lors commençoient à s'eſlever par tout le royaume. Ce nonobſtant ceux de la religion réformée, parmi toutes ces tempeſtes ne laiſſèrent de faire leur exercice acouſtumé, & meſme célébrèrent la Cène le vingt-troiſieſme de mars. Et le lendemain fut publié l'édict de ianvier, ſuivant lequel de là

Nouveau meurtre.

en avant les aſſe
faux-bourgs, prè
ville, iuſques au
quel ceux de la
ſaiſirent de la vill
ſement du prince
en ſon lieu.

En ce temps
dixieſme d'aouſt M
première aſſemblé
en la ville épiſc
nonobſtant l'édict
iuſques au troiſi
LXII., auquel i
gion ſe ſaiſirent d

Comme auſſi al
belle égliſe au lie
païs du Maine,
Honoré de Colon

Pareillement
ville du Perche,
M.D.XXXVII.,
bre avoit acouſt
pour faire les pr
lecture, l'égliſe f
mois d'octobre M.
niſtère d'un bon
nommé Coſſon (3
de Paris, & depu
rant les troubles

Au païs Chartr
let M.D.LXI.,
paſteur un nomm
autrement dit de
fit la première aſſe
du mois chés le ſ
ſa maiſon de Baill
de Gallardon, à
pluſieurs gentilſh
là en avant l'égliſ
& meſmes ſe feir
blées en la ville d
temps ayant eſté
village de Poyers
tres ſi imprudens

(1) Aujourd'hui M
(2) Bellesme (Orne
Perche.
(3) *France protest.*
(4) On trouve un
de Saint-Martin, dé
synode national de
(Aymon, *Actes des s*
(5) Baillolet, ham
Bailleau-sous-Gallard
tenon (Eure-et-Loir)
seux (d'après Aymo
Sasseuse) paraît avo
dix-septième siècles,
réformé en Beauce.
(6) Hameau de la
canton de Dourdan (

1561. le baptefme s'eftoit fait en eau chaude fous une cheminée, & qu'après avoir circoncis l'enfant, on luy avoit coupé les doigts; laquelle calomnie par trop impudente ayant efté bientoft convaincue, tant par ce qu'il fe trouva que c'eftoit une fille qui avoit efté baptifée, que par le tefmoignage de plufieurs mefmes de la religion romaine qui y avoient affifté, cela fervit grandement à dégoufter plufieurs de plus croire aux preftres. Le mois d'aouft fuivant fe feirent plufieurs autres affemblées tant au pays du Perche que Beauffe, & nommément à Iouy (1), au retour duquel lieu les fergens de Chartres en bleffèrent aucuns, deftrouffèrent ce qu'ils rencontrèrent fur les champs. On commença auffi de s'affembler à Ionvillers (2), Hermeray (3), & Chenille (4), où les payfans commencèrent d'affifter, nonobftant qu'ils fuffent intimidés par leurs curés & vicaires; mais toutes ces affemblées fe feirent par les maifons & non en public, iufques au mois de feptembre enfuivant qu'on commença de s'affembler en public en un bourg nommé Brou (5), près d'Illiers en Beauffe; ce qui advint à l'occafion d'une femme de la religion romaine, laquelle fachant que fon mari eftoit en un fermon qui fe faifoit en une certaine maifon, s'eftant efcriée tout haut que le fermon fe faifoit là & que fon mari y eftoit, fut caufe que chacun fortit dehors, & ainfi fut fait le fermon en public. On feit de mefmes puis après dans les villages du Bois fainct Martin (6), de Houx (7), & de Hermeray, là où quelques uns furent bleffés. On ne laiffa pour cela de s'affembler à Thuillay (8), auquel lieu s'eftans trouvés quelques payfans des villages de Mézières (9), Marfaufeux (1) & Germinville (2), qui de longtemps avoient efté inftruifts en la religion, ils furent affaillis par ceux du village de l'Aumofne (3), conduits par un preftre portant une arbalefte en la main; mais il s'y trouva un gentilhomme qui les repouffa.

Jouy et lieux circonvoisins. — *Brou.* — *Le Bois Saint-Martin, Houx, Hermeray.* — *Thuillay.* — *Mézières, Marsauceux et Germainville.*

Le lendemain, le fieur de Thuillay, aagé d'environ foixante & quinze ans, eftant appelé & repris par la ducheffe de Bouillon en fon chafteau de Nogen le Roy, il luy feit une refponfe toute autre qu'elle n'efpéroit, [ce] qui fut caufe que peu s'en falut qu'il ne fuft affommé à fon retour. Le cinquiefme iour du mois d'octobre enfuivant, en une autre affemblée faite au chafteau de Bouilleval, la plufpart des fidèles de Chartres s'en retournans furent affaillis par les villageois de Berchère (4), ayans pour chefs leur vicaire & quelques autres preftres qui les avoient amenés au toxin. Mais à l'ayde de quelques gentilfhommes à cheval, ils n'en emportèrent que des coups. Cela fut caufe que quelques iours après, les chanoines de Chartres, feigneurs du village de Berchère, feirent mettre en prifon cinq hommes de la religion réformée, lefquels toutesfois furent délivrés à caution, la caufe eftant évoquée au confeil privé. Finalement, le dernier iour de novembre, à la faveur d'environ foixante gentilfhommes, le première affemblée fe feit dans la ville en la maifon du fieur de Sauffeux, non fans grandes menaces du peuple irrité non feulement de cette affemblée, mais auffi de ce que l'évefque du lieu faifoit prefcher au grand temple un moine de fainct Denis nommé Verdun, qui eftoit de la religion. Toft après, à favoir le huictiefme décembre, environ cent gentilfhommes s'eftans logés parmi la ville fe rendirent en la mefme maifon, & avec eux quelque petit nombre des habitans pour ouïr le fermon, où il y eut un tel tumulte avec plufieurs pierres iettées, qu'à grand'peine le prefcheur peut-il eftre entendu. Ce neantmoins 1561.

Le sieur de Thuillay. — *Un moine huguenot.*

(1) Jouy-en-Beauce, canton de Chartres.
(2) Jonvilliers, commune d'Ecrosnes, par Gallardon (Eure-et-Loir).
(3) Hermeray, canton de Rambouillet (Seine-et-Oise).
(4) Peut-être Cherville, hameau de la commune de Villemeux, canton de Nogent-le-Roy (Eure-et-Loir). et à quatre lieues de Hermeray.
(5) Brou (Eure-et-Loir), à deux lieues d'Illiers.
(6) Aujourd'hui Saint-Martin-de-Nigelles, canton de Nogent.
(7) Houx, canton de Maintenon (Eure-et-Loir).
(8) Aujourd'hui Le Thuilé, hameau de la commune de Faverolles, canton de Nogent.
(9) Mézières-en-Drouais (Eure-et-Loir).

(1) Marsauceux, hameau de la commune de Mézières, et la seule de toutes ces localités où le protestantisme se soit conservé jusqu'à nos jours.
(2) Germainville, canton de Dreux (Eure-et-Loir).
(3) L'Aumône, commune de Saint-Laurent-la-Gâtine, canton de Nogent.
(4) Sans doute Berchères-l'Évêque ou Les Pierres, canton de Chartres.

1561. cela s'efcoula fans venir aux efpées, mais, pour obvier à l'advenir, les gentilfhommes fe retirèrent par devers l'évefque, favorifant aucunement à leur caufe, pour luy faire entendre l'occafion qui les avoit efmeus de venir en la ville en tel nombre; les chanoines & iuges préfidiaux au contraire, craignans que l'évefque feift quelque chofe à leur préiudice, y envoyèrent auffi pour remonftrer que ceux de la religion troubloient le repos public, faifans prefcher contre les édicts du roy, & concluans que chacun euft à fe retirer en fa maifon, à faute de quoy ils proteftoient contre eux des maux qui pourroient furvenir au cas que le peuple prinft les armes. Les gentilfhommes au contraire refpondoient qu'ils n'eftoient venus en la ville qu'avec l'efpée & la dague, & non pour autre chofe que pour ouïr la parole de Dieu, fe plaignans d'avoir efté brocardés par les rues, & déclarans au furplus que, fi on paffoit outre, ils avoient de quoy fe défendre. L'évefque appointa qu'on furfeoiroit les affemblées attendant la refponfe fur ce que chacune des parties préfenteroit au roy pour avoir reiglement fur le tout. Incontinent après le fieur de Monterud, lieutenant de monfieur le prince de la Roche fur Yon au gouvernement d'Orléans, arriva à Chartres pour y entretenir la paix, & peu après fe dreffa l'édict de ianvier, fuivant lequel on commença de prefcher aux faux-bourgs en la maifon d'un nommé Iean Hue; mais le peuple ne laiffa d'iniurier & outrager ceux qui alloient au fermon, & de travailler ledit Hue iufques à ce qu'ils luy feirent quitter la ville. Puis entrans les fergens en fon logis fous couleur de quelque dette, feignans ne trouver autre meuble pour déplacer, emportèrent la chaire du miniftre qu'ils expofèrent le lendemain en vente en plein marché. Qui plus eft, ils conclurent en chambre de ville que de là en avant nul ne donneroit à befongner aux artifans de la religion, & que tous ferviteurs de boutique n'allans point à la meffe feroient chaffés par les maiftres du meftier. Ce qui fut caufe que le nombre de ceux de la religion diminua grandement, fe retirans les artifans tant pour eftre moleftés des iuges & du peuple, que pour n'avoir de quoy vivre. Ce nonobftant les affemblées continuoient.

Le sieur de Monterud.

On prêche aux faubourgs.

Une chaire à vendre.

Ce que voyans, ils délibérèrent de fe faifir du miniftre, ce qu'ils feirent au mois de février mil cinq cens foixante deux, l'ayans trouvé en une maifon de la ville avec les anciens de l'églife & autres, iufques au nombre de dix ou douze qui avoient efté appelés au Confiftoire, les chargeans par ce moyen d'avoir fait une affemblée en la ville contre l'édict du roy. Cefte maifon environnée de grand peuple eftant finalement ouverte, les fergens y entrans firent de grands excès à ceux qu'ils y trouvèrent & menèrent prifonnier le miniftre avec deux autres en la tour du roy. Sur quoy eftant la caufe évoquée au confeil privé par letres patentes du roy, ils ne laiffèrent de le tenir prifonnier environ quatre mois. Au mefme temps, un ieune foldat condamné à eftre pendu, & n'ayant voulu fe confeffer à un preftre, fut tiré à bas du milieu de l'efchelle & traitté d'une terrible façon par le peuple qui luy creva les yeux & le defchira par pièces : & peu après eftant mort & enterré par un furveillant de l'églife nommé Iean de Ginais, fut déterré par le peuple, voire iufques à la troifiefme fois, & demeurèrent ainfi les chofes fort enaigries iufques à ce que les armes eftans prifes, le fieur de Guilly commanda à chacun de l'églife romaine de prendre les armes, comme ils feirent, mettans fur le haut de l'une de leurs portes une enfeigne, après avoir défarmé & finalement chaffé ceux de la religion réformée hors la ville, qui demeura en ceft eftat durant toute la guerre.

Le ministre en prison.

On chasse les réformés.

A Bourges, au mois de iuillet mil cinq cens foixante un, advint une grande efmeute & baterie, laquelle ayant commencé au quartier d'Orron par le fon du toxin, s'efpandit iufques à la porte fainct Paul, & finalement iufques à la porte Bourbonne, fur le portail de laquelle y avoit plufieurs preftres avec arquebouzes & arbaleftes dont ils endommagèrent ceux de la religion réformée, & fut le conflict fi violent qu'il y en eut plufieurs de bleffés d'un cofté & d'autre, & quelques uns tués de la religion romaine, fans qu'il s'en enfuivift autre chofe, s'eftans les parties finalement accordées d'elles-mefmes. Ainfi continua l'eftat de la ville iufques à l'édict de

Bourges.

1561.

Assemblées aux faubourgs.

ianvier, fuivant lequel les affemblées fe feirent librement és faux-bourgs fainct Sulpice. Ce que ne pouvans encores porter les moines, fufcitèrent ceux qu'ils peurent des faux-bourgs, qui font la plufpart leurs débiteurs & tenanciers ; là ils donnèrent mille empefchemens, les uns ufans de menaces, les autres tirans quelques coups d'arquebouzes pour eftonner les plus craintifs. Ceux de la religion s'eftans plaints de cela, fans en avoir raifon, feirent finalement courir le bruit que le meilleur eftoit de prefcher en la ville pour effayer fi les magiftrats leur en feroient quelque défenfe ; ce que n'eftant advenu, ils fe fervirent de la connivence des magiftrats, commençans peu à peu à s'affembler dans la ville ; & combien que quelques mutins leur donnaffent des empefchemens, fi ne laiffèrent-ils point de continuer en affés bonne paix les uns avec les autres, iufques aux nouvelles du maffacre de Vaffy, dont il fera parlé cy après en fon lieu.

On prêche dans la ville.

Issoudun.

A YSSOUDUN, ceux de la religion, le mercredi devant Pafques M.D.LXI., s'affemblèrent fecrètement pour célébrer la Cène. Les prévoft & advocat du roy en eftans advertis fommèrent François de Valenciennes, lieutenant particulier, & François Arthuis qui avoit fuccédé à fon père à l'office de procureur du roy, de fe transporter où ils eftoient affemblés ; ce qu'ayans fait & y ayans trouvé de fept à huit vingts perfonnes, efcoutans leur prefcheur & miniftre nommé Iean Poterat (1), ils fouffrirent que l'exhortation fe continuaft, laquelle eftant parachevée & le pfeaume chanté, Robinet, advocat du roy, fe plaignit, difant qu'ils avoient chanté ce pfeaume pour les iniurier, prenant occafion fur ce qu'ils avoient chanté du pfeaume fixiefme :

François de Valenciennes et François Arthuys.

Sus, sus, arrière, iniques,
Deflogés, tyranniques.

Jean Poterat est mis en prison.

Ce neantmoins il ne fut creu en fa colère, mais furent les particuliers renvoyés en leurs maifons, & Poterat baillé en garde à un fergent, avec commandement fait à luy-mefme de mettre fon fermon par efcrit. Bref, tant s'en falut que cela feift perdre courage à ceux de la religion réformée, qu'au contraire, au lieu du miniftre prifonnier, les miniftres des lieux circonvoifins venoient exhorter ceux de l'églife dedans les iardins à huis ouverts, chantans à haute voix & faifans les baptefmes fans crainte, & nonobftant l'emprifonnement de Poterat les affemblées continuèrent. Et quant à Poterat, ayant efté finalement donné en garde à Iean Bouchetel, fecrétaire du roy, & fieur de fainct Lifagne, il fut tantoft délivré à pur & à plein par letres patentes du roy Charles envoyées par tous les bailliages, par lefquelles il eftoit défendu à tous d'une & d'autre religion de ne s'iniurier de parole ni de faict pour la religion, & de ne rechercher aucun en fa maifon. Les adverfaires de la religion réformée ne s'endormoient pas fur cela, mais trouvèrent moyen de dépofféder tous ceux de la religion réformée des offices & eftats de la ville, eftant ordinairement gouvernée par ceux qu'ils appellent les quatre gouverneurs & les trente-deux confeillers qu'ils eflifent chaque année le premier iour d'aouft. Et combien qu'en ce faict il y euft une brigue toute évidente, fi eft-ce que la cour du parlement de Paris l'authorifa par arreft. Mais le 17 de feptembre enfuivant, Antoine Dorfaine (1), lieutenant général, eftant retourné de Genève, où la perfécution l'avoit contraint de fe retirer l'an précédent, & faifant ouverte profeffion de la religion, cela donna grand courage à tous les autres, furtout eftant le 3 décembre arrivé encores un autre miniftre pour eftre adioint à Poterat au miniftère, de forte que publiquement le lieutenant général & particulier, & le procureur du roy avec la plufpart des anciens advocats & procureurs du fiège, feirent ouverte profeffion de la religion iufques à ce poinct, que le XV ianvier M.D.LXII., eftant exécuté à mort un certain malfaicteur nommé Antoine Ymbaut, il fut admonnefté publiquement & confolé par le miniftre de l'églife réformée, au grand contentement de tous iufques aux plus rudes & féditieux de la ville. Advint fur cela que le V de feuvrier plaintes

1501.

Sa délivrance.

Antoine Dorsaine, lieutenant général.

(1) Voy. *France protest.*, I, 136 (art. *Arthuys*), et VIII, 304.

(1) *Id.*, *ibid.*

1561. ſe firent, par le procureur du roy, des danſes & diſſolutions qui ſe faiſoient ordinairement par la ville. Sur quoy fut ordonné par Dorſaine que défenſes ſeroient faites à toutes perſonnes de danſer par la ville, porter maſques ni aller déguiſées, & à tous ioueurs d'inſtrumens de les acompagner ſur peine de punition corporelle; au meſpris de laquelle ordonnance pluſieurs ſéditieux délibérèrent le dimanche

La danse des treize.

ſuivant de faire une danſe de treize pélerins, ayans chacun un baſton à deux bouts, treize faucheurs ayans chacun une faux emmanchée à l'envers, treize diſmeurs ayans chacun une fourche de fer, & treize vendangeurs portans de gros leviers. Ce qu'eſtant deſcouvert par certains billets contenans l'ordre de ceſte danſe & les ſings de quelques uns qui en devoient eſtre, pluſieurs furent mis priſonniers, & par ce moyen fut empeſchée ceſte danſe; mais au lieu du fruict qu'on eſpéroit d'une ſi ſaincte ordonnance, les gouverneurs en vertu d'une commiſſion de parlement ayans informé & aiſément prouvé que les ſuſdits lieutenant général & particulier, & procureur du roy faiſoient profeſſion ouverte de la religion, & meſmes avoient fait preſcher en plein marché à l'exécution du ſuſdit malfaicteur, feirent tant que adiournement perſonnel fut décrété contre les trois deſſuſdits, avec interdiction de l'exercice de leurs eſtats, eſtans auſſi venues les nouvelles du maſſacre de Vaſſy, ſuivies des horribles confuſions qui ſeront dites ailleurs.

Poitiers.

La confrérie des sifflards.

A Poytiers un horrible déſordre ſurvint au mois de iuillet M.D.LXI., s'eſtant eſlevée une bande de ieunes gens, partie eſcoliers eſtrangers, partie de la ville, qui furent appelés les ſiſſlards, d'autant qu'ils portoient au col certains petits ſiffiets, qu'on appelle de Croutelles, qui eſt un bourg près de ville, renommé pour l'artifice de telles marchandiſes. Ceux-cy tous les ſoirs, après ſouper, ſe pourmenoient en la place appelée le marché vieil; & là le capitaine aſſis ſur une haute tombe ou pierre eſlevée, ayant à ſes pieds ſon greffier, & autour de luy ſes ſoldats qui tout le iour taſchoient d'en deſbaucher & attirer quelcun, faiſoient lever la main & faire ſolennellement le ferment qui s'enſuit, fidèlement rapporté de mot à

mot par ceux qui
rendu bon teſmoi
par la chair, le ve
gne double teſte
par toute la Divin
pinte, que vous ſe
ſiſſlards, & qu'a
preſche, ni à meſſe
irés tous les iours
deau, & choiſirés l
res qu'il ne vous e
laiſſerés d'y aller
exemple. » Et ce
tenant un verre d
ſe faiſoit verſer d
le premier le baill
dat, luy diſant :
bénie, ſoldat; »
doit : « *Le Seigne*
pitaine. » Puis de
luy diſoit : « *Le*
bondir dans le vent
pipe. » Ces blaſph
& exécrables que
rions eſcrire ſans h
teſfois la néceſſité
monſtrer de quel
nés pluſieurs des p
gliſe de Dieu), ſe
& au ſceu d'un c
que ceſte bande f
au nombre de ſoi
cogneus par nom
moins, d'autant q
ſoit notoirement e
ligion réformée,
de la saincte Cène
la réception des
blée; toutesfois l
aucun ſemblant, i
comme contraints
miniſtre & des fid
quelques informati
nèrent armés par
cela ne fut qu'une b
eſté ſaiſi par eux
chans; mais le ciel
s'en eſmeurent &
hommes, eſtant adv
horrible tonnerre
une gallerie du ch
pelle du convent d
un tremblement de
fut eſtrange le deſb
vière du Clein (1)
par deſſus les murai
fut certain préſage

(1) Le Clain, afflue
paſſe à Poitiers.

1561.

Le culte se maintient.

heureux actes que des autres calamités qui s'en ensuivirent. Nonobstant toutes ces choses là, ceux de la religion réformée se maintinrent tousiours; de sorte que le XXVI de may audit an, ceux du tiers Estat assemblés aux iacopins, suivant l'édict du roy Charles, qui avoit remis les Estats d'Orléans à Ponthoise, conclurent de demander exercice libre de leur religion, comme ils avoient fait en la précédente année. Sur quoy estans refusés tout à plat & menacés par le sieur de Mompezat, séneschal, ils en appelèrent, protestans de nullité. Et tost après ceux de la religion, à cinq heures du matin, preschèrent à huis ouverts dans la ville, en une maison appelée la Vétille, & le dimanche premier iour de iuin suivant, à cause de la grande multitude, preschèrent en une saulsaye devant le chasteau dudit Poytiers; & de là en avant furent grandement fortifiés par Pierre Després, surnommé le curé de Chire, qui y prescha le XV du mois, chacun y arrivant pour le bruit qu'il avoit desià acquis, ioint qu'il estoit gentilhomme & ministre, ceste qualité le faisoit respecter & suivre de la noblesse du pays. La venue du roy de Navarre, qui fut le VI d'aoust suivant, ayant assisté en personne à la prédication, les conferma grandement, & iusques à ce poinct que, le XV dudit mois, en un iardin près les murailles de la ville, la saincte Cène fut célébrée & administrée à plus de quinze cens personnes. De là ceux de la religion, à cause des pluyes continuelles, prindrent hardiesse d'entrer aux iacopins & d'y faire leur exercice, estant lors reçeu pour ministre de l'église Pierre Chrestien (1), homme de singulière érudition, de doux esprit & de bonne vie. Cependant leurs adversaires, voyans que ceux de la religion réformée ne cherchoient qu'à se loger à couvert, donnèrent ordre que, dès le matin, on trouvoit leurs temples fermés; quoy voyans, ils trouvèrent moyen au lieu d'un temple, d'entrer dans le convent des augustins, où ils continuèrent iusques au cinquiesme de novembre, auquel iour admonnestés par

Le ministre Pierre Després.

Le culte aux jacobins.

Pierre Chrestien.

(1) D'après Huet (*Origines de Caen*), c'est à l'occasion de Chrestien et pour condamner un de ses livres que se serait réuni, en 1558, le synode de Poitiers dont il a été question ci-dessus, page 97 (*France protest.*, III, 466).

1561.

Alexandre, ministre.

un nommé Alexandre, leur ministre, du vouloir du roy, qui estoit qu'on rendist incontinent les temples & autres places usurpées sur l'église romaine, ils s'en despartirent volontairement, & se pourveurent du mieux qu'ils peurent iusques à l'édict de ianvier.

Montmorillon.

MONTMORILLON, petite ville ayant toutesfois siège royal és confins de Poitou & de Limosin, a receu la lumière de l'Evangile par le moyen de quelques doctes escoliers revenans des universités de ce royaume, & notamment de celle de Poitiers, entre lesquels un nommé François de la Ponge, mieux instruit & plus zélé que tous les autres pour estre mesme exercé és propositions de l'Escriture saincte, commença à la sollicitation de quelques fidèles de faire les prières hors la ville, & d'exposer le catéchisme au mois de septembre M.D.LXI. Et n'est à oublier ce qui luy advint en sa première prédication, c'est à savoir qu'estant saisi d'appréhension, & aussi pour avoir usé de trop grande abstinence, ayant à grand'peine commencé de parler, il demeura muet & éperdu pour une espace de temps, ayant toutesfois les mains iointes & les yeux tendus au ciel. Et finalement, ayant recouvré la parole, dit ces mots : « *Sathan, me veux-tu empescher d'annoncer les louanges de Dieu? tu ne saurois; car Dieu te tient enserré, & me fera la grace de poursuivre l'œuvre commencée en son nom.* » Puis supplia l'assistence de ne se départir, & de faict continua son propos l'espace de deux grosses heures, si bien que plusieurs mesmes des adversaires qui s'y trouvèrent par curiosité furent gagnés à Dieu. Cependant le bruit s'estant espandu par la ville, par le moyen d'un calomniateur, que le ministre estoit devenu tout noir, & que le diable luy avoit tors le col, les prestres tout soudain assemblés en l'église sainct Marcial, se délibérèrent de sortir en procession avec leur hostie en criant miracle; ce que de faict ils commencèrent d'exécuter, mais ce fut à leur grand' honte & confusion, ayant esté cognue la vérité de ce qui estoit advenu. Par ainsi continua la prédication, mais non sans grandes iniures & insolences, qui furent toutesfois très patiemment souffertes, combien que plusieurs gentilshommes circonvoisins

François de la Ponge.

Bruits calomnieux.

1561. s'y trouvaffent, qui avoient bien moyen de mener les mains; mais au lieu d'avoir recours au bras de la chair, ils fe fortifièrent de la parole de Dieu, ayans pour renfort le miniftre de Loudun, pour ayder à la Ponge, miniftre ordinaire. Par ainfi l'églife s'accreuft de plus en plus, mais ayans ceux de la religion romaine fait venir un cordelier du convent de Feugère, la Ponge, fans en avoir adverti perfonne, n'ayant peu obtenir que le cordelier luy fuft confronté en difpute en la préfence des magiftrats, entra dans le temple où prefchoit le cordelier, lequel il reprint tout hautement après le fermon achevé, des blafphemes qu'il avoit prefché requérant au peuple d'ouïr l'un & l'autre patiemment; le cordelier ne s'y accordant au contraire exhorta le peuple de fe ruer fur la Ponge, qui euft efté maffacré fans aucun doute, & fi un nommé Louys André, homme de guerre, n'y fuft furvenu, qui le retira & garantit en fa maifon fituée près du temple; & depuis ce temps-là ayant efté contraint de la Ponge de céder à la fureur du peuple, eftant pouffé à fédition tant par le clergé que par le lieutenant civil nommé Iaques Richard, & par l'advocat du roy, tous deux des plus ignares & indignes hommes de leur eftat, fe retira chés le fieur de la Rivière, où il continua fon miniftère, iufques à ce que le gentilhomme fe retirant à Poytiers, il dreffa l'églife de S. Savin, à laquelle ceux de Montmorillon s'adioignirent.

L'église prospère.

…a Ponge en …and danger.

Il dresse l'église Saint-Savin.

Troyes.

A Troys, au mois de may, une affemblée bien grande fe trouvant, entre huict & neuf heures du foir, au cimetière de fainct Panthaléon, l'exhortation & les prières s'y feirent au veu & feu de tous: ce qui continua depuis quelque temps, n'eftant alors queftion que d'avancer l'œuvre du Seigneur, furtout après que leur fut envoyé du cofté de Neufchaftel, en Suiffe, un très docte perfonnage nommé Iaques Soret, natif de Sedane, en Brye, à la venue duquel on commença de prefcher publiquement & à portes ouvertes en plufieurs maifons de la ville, & finalement en une grange prife à louage par ceux de l'églife. Et leur fut envoyé de Genève pour renfort François Bourgoin (1), furnommé Dagnon, homme de favoir & d'expérience. Sur la fin du mois de feptembre, meffire Antoine de Carraciol (1), évefque de Troys, revenant du colloque de Poiffy, où il avoit aucunement profité, eftant auffi folicité par quelques princeffes & autres dames de la cour, fe préfenta au confiftoire de l'églife de Troys, recognoiffant fes fautes folennellement, & requérant eftre admis au miniftère. Sur quoy les advis fe trouvans contraires, les uns eftimans que ce feroit un grand avancement de l'attirer de leur cofté, les autres ayans pour fufpecte, & non fans caufe, la légèreté & vie impudique dudit évefque iufques alors par trop cogneue, la réfolution fut d'en demander advis aux miniftres qui eftoient encores affemblés à Poiffy, lefquels s'y trouvans aucunement perplex à caufe de plufieurs circonftances qui fe publioient, on envoya demander confeil à l'églife de Genève, l'opinion de laquelle fe trouve par efcrit és réponfes latines de Iean Calvin. Cependant paffa par Troys ce grand perfonnage Pierre Martyr, retournant de Poiffy à fon églife de Zurich, par l'opinion duquel l'évefque ayant fait abiuration & figné la confeffion de foy, & promis de quitter fon évefché, fut receu au miniftère, non toutesfois fans contredit, s'y eftant oppofé l'un des miniftres nommé Pierre le Roy (2). Ce neantmoins, fon évefché quitté, moyennant quelques penfions que la royne luy feit accorder, il fe mit à prefcher, ayant beaucoup plus de paroles que de fcience; mais il fe porta très mal depuis, comme il fera dit en fon lieu; mais quoy que foit, l'églife de Troys alloit toufiours croiffant. A quoy les preftres ne pouvans autrement remédier s'avifèrent de forger quelque miracle pour efmouvoir le peuple. Un matin donc l'un des piliers fouftenant la couverture de la croix, furnommée la belle croix, fe trouva blanchi, combien que le foir précédent il fuft com-

…acques Soret et François Bourgoin.

1561.

Antoine Carraccioli, évêque de Troyes.

Il est admis au ministère.

Le miracle de la belle croix.

(1) Voy. ci-dessus, page 406.

(1) Voy. ci-dessus, page 47.

(2) On trouve un *Pierre Le Roy*, pasteur à Dijon vers 1567 (*Bull. de l'hist. du protest.*, IX, 294). Ce nom figure également comme celui d'un pasteur de Normandie dans le rôle des ministres déposés dressé par le synode de Saumur en 1596. Serait-ce le même? Voy. Aymon, *Actes des synodes nationaux*, II, 211.

1561. me les autres. Ce qu'eftant attribué à miracle par le bruit qu'en feirent les preftres, gens y accoururent de toutes parts en tel nombre, que c'eftoit merveilles de veoir ce pauvre peuple ainfi abruti, les uns fe confeffans, les autres offrans des chandelles. Or y avoit-il au devant de cefte croix une maifon d'apoticaire nommé Claude Gaulard, lequel encores qu'il euft fermé fa maifon pour éviter toute occafion de tumulte, on ne laiffa de crier qu'il avoit mefdit de leurs miracles, & fut la fédition foudainement efmeue fi grande, que fa maifon fut pillée & faccagée entièrement; informations faites, l'un des féditieux condamné à eftre pendu, le peuple l'arracha demi mort des mains du bourreau, le tranfportant en tel eftat devant cefte croix qui toutesfois ne le garentit point de mort : & depuis fut trouvé que le tout eftoit procédé de l'invention & cautelle des preftres qui defià, dès l'an 1534, en avoient fait autant, & ainfi continua l'églife iufques au maffacre de Vaffy.

Auxerre.

AUCERRE, ville épifcopale, renommée pour ses bons vins & pour les mauvaifes teftes des femmes, a eu toutesfois de long temps des gens de bien & d'honneur, aufquels Dieu avoit ouvert les yeux, comme eftoient entre autres Iaques Chalmeaux (1), alors prévoft d'Aucerre, & N. Girardin, confeiller préfidial, ioint que plufieurs gentilfhommes circonvoifins ont fait de long temps profeffion de l'évangile. Se voyans donc en quelque nombre, advint, comme ils n'avoient point encores de miniftre au IX. iour d'octobre 1561, qu'ils s'affemblèrent entre fept & huit heures du matin pour faire les prières. De quoy indignés les preftres, dont la ville eft bien farcie, & qui les avoient defcouverts, combien que le lieu fuft un preffoir eflongné des grands rues, commencèrent de fonner le toxin de la guette de la ville : quoy entendu par l'affemblée, ils s'efcartèrent de fi bonne heure, fe retirans chacun en fa maifon, que leurs adverfaires ne trouvèrent perfonne fur le lieu, mais pour cela leur mauvaife volonté ne ceffa. Car, fur les dix heures, en moins de rien, on veid premièrement certaines troupes de petis enfans avec pierres

Jacques Chalmeaux et Girardin.

Les prêtres soulèvent le peuple.

(1) *France protest.*, III, 315.

1561. affaillir les maifons des portes remarquées, avec lefquels peu à peu fe ioignirent tant de larronneaux, qu'enfin ils furent de deux à trois mille perfonnes qui pillèrent iufques au nombre de 27 maifons, fans que iamais les menaces du magiftrat peuffent avoir lieu, iufques à la nuict que chacun craignant [pour] fa maifon fe mit en armes. Ce que voyant, la plufpart de cefte canaille accourue au fon du toxin, & qui a acouftumé de venir taverner à la ville, furtout és iours de fefte, fe retira dehors avec ce qu'elle peut emporter de butin ; il y eut auffi trois des principaux féditieux emprifonnés, & quelques enfans ; mais, quant aux enfans, il les falut incontinent rendre aux pères pour éviter plus grande efmeute. Le roy toft après adverti de ceft efclandre, y envoya commiffion au fieur de Tavannes (1), lieutenant en Bourgongne, lequel y eftant arrivé trouva façon d'emplir fa bourfe aux defpens des uns & des autres à la manière acouftumée, faifant toutesfois pendre en perfonne trois pauvres beliftres de ces pillards & cinq de ceux de la religion en figure, & bannir cinq autres avec confifcation de leurs biens, de forte que les batus furent condamnés aux defpens. Ce nonobftant ils ne perdirent courage, & allèrent ouïr le fermon à Chevannes, diftant [de] deux lieues d'Aucerre, iufques à l'édict de ianvier, attendans l'exécution duquel continuans d'aller en ce lieu, advint qu'à leur retour ils trouvèrent les portes fermées dont ils furent repouffés bien rudement, de forte qu'ils fe retirèrent aux champs, n'ayans recours qu'à la miféricorde de Dieu. Mais quinze hommes à cheval, advertis du faict & prenans leur querelle, affaillirent de telle forte ceux qui empefchoient l'entrée qu'ils firent ouverture à ces pauvres gens, non fans effufion de fang; car il en demeura trois de ces mutins tués fur le champ, & quelques autres bleffés qui moururent depuis. Cela les fit plus fages de là en avant, & iufques au commencement des premiers troubles, fe contentans toutesfois ceux de la religion d'aller au bourg de Chevannes.

Le sieur de Tavannes.

Le prêche à Chevannes.

ESTANT donc mort le roy François, comme les églifes commençoient à refpirer, ceux de Sens recouvrèrent

Sens.

(1) Voy. ci-dessus, page 371.

1561. Mathurin de la Brosse.

pour miniftre un nommé de la Broffe (1), homme de grandes letres, qui dreffa & entretint l'églife croiffant de iour en iour iufques à l'édict de ianvier 1562; duquel eftans advertis ceux de la religion, achetèrent un beau lieu pour baftir ioignant les foffés de la ville, où ils commencèrent de faire l'exercice de la religion en grande modeftie & patience, combien qu'ils fuffent ordinairement travaillés & qu'entre autres indignités la publication de l'édict en l'audience du bailly de Sens leur fuft refufée & dilayée de iour en iour iufques après Pafques, combien que mandement du roy leur fuft envoyé exprès par un courrier, comme cy-après fera dit.

Aurillac.

CESTE année, ceux d'Aurillac, après avoir temporifé longtemps, s'affemblans de nuict pour prier Dieu, eurent finalement un miniftre nommé Guy de Morenges (2), natif du lieu, qui dès longtemps s'eftoit retiré à Genève, homme de qualité & de fingulier zèle, par le labeur duquel l'églife s'avança merveilleufemeut en peu de temps, non feulement en ce lieu, mais auffi par tout le païs. Il y avoit alors à Aurillac un très mauvais homme, natif du lieu, nommé François Channeil, beau-frère du lieutenant général, & furnommé Caillac à caufe d'une maifon baftie par luy à une lieue de la ville, dont il print ce nom, pour mettre différence entre luy & fes frères & prédéceffeurs, d'autant qu'il avoit gagné ce poinct d'eftre au rang des gentilfhommes du lieutenant de l'artillerie. Ceftui-cy efpérant bien s'agrandir de la ruine de ceux de la religion, & d'abondant folicité par fa feur, fe ioignant avec un gentilhomme du païs, nommé Brefons, de la nourriture du cardinal de Tournon, attacha la première efcarmouche contre ceux de la

Guy de Moranges.

François Channeil dit Caillac.

(1) Mathurin de la Brosse avait été, en 1559, doyen de la classe des pasteurs de Neuchâtel. Il était juré ou président du colloque du Val de Travers quand il fut envoyé à Sens en décembre 1561 (*Bull. de l'hist. du protest.*, XII, 351).

(2) Guy de Moranges dit de La Garde fut l'un des pasteurs les plus actifs et les plus ardents de cette époque. Nous le trouvons successivement en juin 1557 à Anduze, en mai 1558 à Issoudun, en 1560 à Uzès, en 1561 à Aurillac, en 1562 à Issoire, etc. Il assistait enfin en 1573 à l'assemblée politique de Millau, comme représentant de l'église de Malzieu én Gévaudan (*Bull. de l'hist. du protest.*, X, 353, et *passim*).

1561. maiſon, pillans & briſans tout iuſques à entrer en une maiſon de cinq pauvres orphelins, là où après avoir tué d'une arquebouze un ieune homme nommé Gouſſelou qui s'eſtoit préſenté à une gallerie, ils ſaccagèrent tout, s'eſtant ledit Caillac nommément ſaiſi d'une bougette où eſtoient les bagues de la feue mère des orphelins, deſquels pour couvrir leurs pilleries de quelque forme de iuſtice, ils en feirent priſonniers deux frères pauvres mineurs, s'eſtans les trois ſeurs ſauvées par deſſus les toits. Cependant la grande troupe s'eſtoit campée en la place avec charge expreſſe de tirer contre tous ceux qui ſe mettroient aux feneſtres; ce qui fut exécuté en la perſonne d'un qui fut tiré eſtant facteur du premier conſul, & d'une vefve ancienne, aagée de quatre vingts ans, tante & marrine de Caillac, laquelle toutesfois n'eut aucun mal, ſinon que ſon couvrechef fut percé de dragée en cinq endroicts. Ce meſme ravage fut fait en pluſieurs maiſons, & furent faits priſonniers de 35 à 40 hommes, puis furent logés les ſoldats par éthiquettes pour vivre à diſcrétion comme en terre d'ennemi.

Gousselou.

Le lendemain ils s'eſcartèrent par les champs pillans tout ſous ombre de chercher ceux de la religion, & de faict ils y trouvèrent Guillaume Longveru, procureur en la cour préſidiale, qu'ils traictèrent très cruellement, l'ayans meſmes enferré de fers peſans trois quintaux; les autres priſonniers n'eſtoient mieux traictés eſtans volés d'argent & d'habillemens, dont il n'eſtoit queſtion de ſe plaindre; leur intention eſtoit ſurtout de ſe ſaiſir des perſonnes du miniſtre & du ſieur d'Yollet qu'ils entendirent eſtre partis de Villefranche pour prendre le chemin de Beaulieu. A raiſon de quoy, Caillac & Paſſefont, lieutenant partilier, avec 25 ou 30 chevaux partirent de la ville à minuict pour les cuider ſurprendre au pont de Beaulieu. Mais Dieu envoya un petite pluye, pour laquelle éviter les eſpions s'eſtans retirés en la maiſon d'un gentilhomme bien près du pont, le miniſtre cependant & ſa compagnie paſſans la rivière eſchappèrent de la main de ces brigands.

Guillaume Longveru.

Tost après, ſans autre procédure & nonobſtant les cauſes de récuſation, furent pendus Pierre Blanc, libraire, & Pierre Sauret, chauſſetier, qui moururent tous deux conſtamment & chantans à haute voix le pſeaume 27 (1). Or eſtoient-ils délibérés de les exécuter tous ainſi deux à deux, n'euſt eſté que Dieu leur feiſt changer d'advis, de ſorte qu'ils envoyèrent en cour l'advocat du roy & un très meſchant homme de leur faction nommé le Sourd de Monteilly pour obtenir commiſſion pour procéder au iugement diffinitif des autres, nonobſtant leurs cauſes de récuſation, ce qu'ils eſpéroient aiſément obtenir par le moyen du cardinal de Tournon, lequel auſſi en feit tout ſon devoir, les préſentant & recommandant à la royne mère. Mais Dieu, protecteur des innocens, y avoit pourveu de remède. Car un certain advocat nommé Guy la Coſte, s'eſtant ſauvé dès le troiſieſme iour du mois avec une corde, eſtoit arrivé le premier à la cour, là où ayant remonſtré les horribles excès commis par Caillac, Beſons & leurs complices, & la cauſe ayant eſté par luy plaidée contre le deſſuſdit advocat du roy, il fut dit que commiſſion ſeroit adreſſée au premier conſeiller préſidial de Ryon ou d'Aurillac ſur ce requis, pour informer des excès prétendus d'une part & d'autre. Commandement fut fait audit Caillac & autres gens de guerre de ſortir de la ville, & de mettre les priſonniers en lieu ſeur & honneſte, en interdiſant au bailly des montagnes & ſes lieutenans la cognoiſſance de la matière, avec inionction de remettre la procédure entre les mains dudit conſeiller exécuteur de l'arreſt.

1561. Pierre Blanc et Pierre Sauret pendus.

Le Sourd de Monteilly.

L'advocat Guy de la Coste.

L'advocat du roy retourné en diligence, au lieu d'obéir à l'arreſt, ſe ioignit avec les magiſtrats coulpables & accuſés, & ainſi tous enſemble feirent encore mille maux aux pauvres priſonniers, & qui plus eſt, procédèrent contre les abſens par adiournemens & défaux. A quoy ne peut iamais remédier Antoine du Fau, conſeiller préſidial d'Aurillac, auquel avoit eſté commiſe l'exécution dudict arreſt. Et pourtant au lieu d'iceluy eſtant récuſé, fut autre commiſſion adreſſée à François Raimon, conſeiller au Parlement de Paris, lequel nonobſtant toutes récuſations & me-

Justice est rendue.

(1) *Hist. des martyrs*, ibid.

1561. naces, ufant de merveilleufe diligence par l'efpace de quatre mois, feit tant après avoir eflargi les prifonniers, remis les abfens en leurs biens, & procédé au refte des informations, que lefdits Caillac, Befons, Monteilly & complices furent contraints de vuider la ville, & euft fait beaucoup davantage fans les troubles qui furvindrent comme il fera dit cy-après.

Rouen. Le ministre Duperron.

Au mois d'aouft M.D.LXI. du Perron (1), miniftre, arriva à Rouen, & fut publié l'édiɑ appelé l'édiɑ de iuillet, par lequel il eftoit défendu de faire aucun exercice de la religion, finon à la forme de l'églife romaine. De quoy ceux de la religion romaine feirent grand'fefte, fonnans leurs cloches & chantans leur *Te Deum :* mais nonobftant tout cela, trois iours après ceux de la religion réformée recommencèrent leur exercice acouftumé. Au mefme mois & an, Dieu, par fa providence, defcouvrit & rompit quant & quant l'une des plus malheureufes entreprifes qui fut iamais complotée, & telle qui s'enfuit.

Jean Guitard, espion.

Un nommé Iean Guitard, banquier & bulifte de fa profeffion, ayant un frère avec le fieur de Fifes, l'un des fecrétaires d'eftat & des plus avancés par la maifon de Guyfe, commença dans Rouan le plus fecrètement qu'il peut à defcouvrir tous ceux de la religion, eftans de quelque qualité, & notamment ceux qui avoient charge en l'églife, enroulant non feulement leurs noms, mais auffi tout ce qu'il pouvoit favoir de leurs biens meubles & immeubles, & fpécialement tout ce qu'il pouvoit remarquer és uns & és autres pour eftre un iour recherchés avec quelque apparence. Pour ce faire, il avoit intelligence particulière avec les plus ouverts ennemis de l'églife, à favoir Loupan, confeiller de parlement, Bigot, advocat du roy, les procureurs du roy, d'Amours & Péricart, Richard Papillon, confeiller en l'hoftel de ville, Raoul Yon, advocat, Marc, huiffier de parlement, & Secart, doɑeur de Sorbonne & vicaire du cardinal de Bourbon, arcevefque de Rouan, par le confeil defquels tout fon cas fe dreffoit, eftimans qu'ils au-

Robert Rollin, sieur de Loupan, conseiller au parlement, et autres adversaires.

(1) Ce ministre, de son vrai nom Julien Davy du Perron, né à Saint-Lô vers 1528, était le père du fameux cardinal Duperron. Voy. *France protest.*, IV, 217.

1561. de befoin de donner remède, pour l'intelligence qu'ils ont avec les infulaires, [ce] qui pourroit autant préiudicier, comme pourront faire par deçà les affemblées, qui augmentent iournellement s'il n'y eft par vous donné prompt remède. A quoy vous fuplie, Madame, de penfer ; & me fupporter de cefte brefve letre, pour l'efpoir que i'ay de vous voir en bref, pour vous raconter chofe digne de remède, &c. »

Et eft à noter qu'à la fin d'icelle eftoient adiouftés ces mots en fubftance : « Madame, pour n'eftre defcouvert en voftre fervice, i'ay efcrit les mots que ne pourriés lire en telle façon que vous les voyés. Mais en ayant efcrit à mon frère l'alphabet & interprétation d'iceux, il ne faudra d'obéir à vos commandemens, & d'exécuter ce qu'il vous plaira luy commander. »

Or eftoient ces mots efcrits en cefte letre en chifre, *meffieurs d'Amours*, *Petremol*, *infulaires & affemblées*. Les autres letres, adreffées au cardinal de Lorraine, eftoient telles :

Au cardinal de Lorraine,

« Monsieur, s'augmentant par chacun iour ce que i'avoy charge de defcouvrir icy, i'ay efté contraint de vous advertir & vous fupplier de mettre une fin à voftre deffein, vous fuppliant y entendre en bref, & s'il vous plaifoit que ie continuaffe, m'envoyer argent par deçà par le premier qui viendra, vous affermant fans argent ne pouvoir beaucoup y continuer, car fans grands deniers ie n'y ferois rien; me recommandant, etc. »

Les troifiefmes, efcrites à fon frère, portaient ces mots :

A son propre frère.

« Mon frère, i'ai ce iourd'huy efcrit à la royne en la bonne grace de laquelle ie vous ay tellement empreint, que ie ne fay doute qu'elle vous reçoive des plus favoris de fes ferviteurs; mais pour ce qu'à la letre que ie luy ay envoyée il y a des mots qu'elle ne cognoift, ie vous envoie l'alphabet de ce qui y eft, à celle fin que les cognoiffiés. Car ie croy très bien que vous ferés mandé, l'ayant advertie que les cognoiffés. Si ie puis parvenir à mon entreprife, i'efpère en bref temps me veoir bien pourveu. »

La reine le désavoue.

Ces menées ainfi defcouvertes fans faire grand bruit, l'advis fut d'en advertir le roy de Navarre premièrement, puis les autres princes & feigneurs par un courrier exprès ; ce qu'eftant fait, le roy de Navarre en ayant fait fa plainte à la royne, non feulement elle le défavoua, mais auffi ordonna que fur le champ il fuft amené de Rouen fous bonne & feure garde pour en faire bonne iuftice ; mais ceux de Rouen luy ayans remonftré le danger qu'il y auroit qu'il ne fuft recoux, commandement fut fait au duc de Buillon, comme gouverneur de Normandie, d'aller fur les lieux pour luy faire & parfaire fon procès par le fiège préfidial. En la confection duquel ayant efté trouvé par fes billets bien vérifiés les noms des plus notables perfonnages de Normandie, & de toutes qualités iufques au nombre de quatre cens, avec autres des plus grands perfonnages du royaume, mefmes iufques à y mettra la royne mefme, & le chancelier, avec le moyen de tuer tous les fidèles, & mefmes le nombre des hommes qui feroit néceffaire à telle exécution, il fut pendu & eftranglé le 19 iour de feptembre enfuivant. Et pour ce que par le difcours du procès on defcouvrit plufieurs de fes complices, il fut dit que les uns feroient bannis à fon de trompe au pied de l'efchelle, comme deux cordeliers, fes fauteurs, & un teinturier nommé Papelon, Robert Rollin, fieur de Loupan, confeiller, Iaques d'Amours, advocat du roy, Louis Petremol, préfident, Secar, vicaire de l'arcevefque, & plufieurs autres, tant huiffiers & advocats, que gens de petite qualité, dont quelques uns furent auffi emprifonnés ; mais tant s'en faut qu'on paffaft plus outre, comme ils méritoient, qu'au contraire ils furent bientoft reftablis & réintégrés, alléguans que Guytard leur avoit donné à entendre telle eftre l'intention de la royne & de fon confeil, & qu'ils luy penfoient faire fervice. Dieu fait fi cela les devoit excufer. 1561.

Il est pendu. 19 septembre.

L'église prospère.

Tost après, à favoir le XXV. de novembre, l'églife, en laquelle il y avoit lors quatre miniftres & vingt-fept anciens, eftant tellement accreue qu'il n'y avoit pas moins de dix mil perfonnes, entre lefquels eftoient plufieurs gentilfhommes & gens de grand eftat, on commença de prefcher aux grandes hales. Le dixiefme décembre enfuivant, un prifonnier nommé Pafquier Quibout, mené au fupplice pour avoir rompu une image,

Pasquier Quibout est délivré par le peuple.

1561. le peuple ſe diſpenſa (1) de le retirer de la main de la iuſtice, qui en fut fort irritée, & ſuſpendit de leurs eſtats les ſergens, & ceux de la cinquantaine, & arquebuziers de la ville, comme n'ayans fait leur devoir, décernant adiournement à ban contre pluſieurs abſens. A quoy tant s'en fallut que les miniſtres & anciens s'oppoſaſſent, qu'au contraire le faict fut condamné & deſadvoué au conſiſtoire, & la iuſtice ſuppliée d'y mettre la main. Par quoy le meſme iour le lieutenant du bailly inſiſta fort envers les miniſtres & anciens, qu'ils euſſent à ſe retirer aux fauxbourgs, & à quitter les hales de la ville; auquel ils expoſèrent leurs raiſons au contraire, qui furent envoyées au roy, & s'enſuivit après l'édict de ianvier, qu'on appelle.

Dijon. DIJON, ville de parlement & principale du duché de Bourgongne, n'a eſté des dernières à recevoir la lumière de l'Evangile, combien que de tout temps la plus grand'partie ait ſurmonté la meilleure, de ſorte que l'égliſe n'y a peu eſtre dreſſée comme en pluſieurs autres lieux. Ce neantmoins ceux auſquels Dieu avoit ouvert les yeux ſe ſont de longtemps aſſemblés par les maiſons pour invoquer Dieu, & fréquenter les égliſes circonvoiſines, pour ſe conſoler & fortifier touſiours. Mais ils n'ont iamais eſté ſans grande crainte, pour avoir touſiours eſté, depuis la mort de l'amiral Chabot (2), gouvernés ſous la maiſon de Guyſe, & en ce temps dont nous parlons ayans eu pour lieutenant du roy, en l'abſence du gouverneur en chef, le ſieur de Tavannes, homme d'autant plus dangereux qu'il avoit eu autresfois la cognoiſſance de la religion. Toutesfois, il y avoit cela de moins mauvais en luy, à ſavoir que l'avarice ſurmontoit la cruauté; mais outre tous ceux qui ont eſté leurs plus rudes & déſeſpérés adverſaires en ce temps, il faut compter un nommé Bénigne Martin, maire de la ville, lequel voyant, au commencement du règne de Charles neufieſme, que ceux

Gaspard de Saulx-Tavannes.

Le maire Bénigne Martin.

(1) Se permit.
(2) Philippe de Chabot, amiral de France, gouverneur de Bourgogne sous François Ier, et père de Léonor de Chabot-Charny, dont la résistance aux ordres de Charles IX en 1572 devait épargner à la ville de Dijon et à une partie de la Bourgogne les horreurs de la Saint-Barthélemy.

de la religion ven
délibéra, quoy qu'i
de les empeſcher,
res que, par l'édict
il fuſt expreſſémen
cercher leurs perſo
ſons pour le faict
neantmoins ne laiſſ
empriſonner homm
s'oublia iuſques à e
par troupes pour e
des pſeaumes, &
taines maiſons, con
nommé Iaques de
on s'en venoit plair
loit qu'on obtinſt i
traire les batus,
payoient l'amende.
tains délégués du
requis au roy à fai
berté de preſcher,
ſouffert quaſi en tou
vence, ceſt homme
cuidé, que de moy
tion des Eſtats de
dixieſme novembre,
roy ni conſentemen
déſavouer ce que de
luy ayant eſté déf
trieſme de ianvier f
du conſeil privé, d
aſſemblées à peine
de s'en déporter a
ianvier fut envoyé
feit une telle brigu
la publication, que
le ſecrétaire de la vi
voyés vers la royne
monſtrances au con
ſtant l'arreſt que deſ
ſembler quelques E
cela, ceux de la reli
commiſſion pour inf
il s'en eſtonna ſi pe
chef défendre à cri
& chant des pſeaum
peine de la hard,
tains enfans, auſque
veaux noms; davan
un preſcheur de Par
ris, homme ſéditieu
ques, pour le ſalair
ſi bien employé, fu
niers ordonnés en
ville, & prins ſur les
tification, diſant l

(1) Ce secrétaire s'
(De la Cuisine, *Hist. d*
gogne).

1561.

qu'avoit fait Piftoris eftoit une vraye fortification des ames de la ville.

On fait venir deux ministres.

NONOBSTANT ces chofes, ceux de la religion feirent venir deux miniftres, en intention de dreffer leur églife en vertu d'autres letres de iuffion expreffe du roy au parlement pour la publication & exécution de l'édict; mais le maire feit tant que le parlement réfolut d'attendre ce que feroit le parlement de Paris. Ce nonobftant, après avoir finalement entendu que l'édict avoit efté publié à Paris, tant s'en falut que le maire [fe] défiftaft de fon entreprife, qu'au contraire il fufcita certains perfonnages au nom du païs, pour former oppofition fur l'édict, fans ordonnance des Eftats ni des villes; & menant avec foy un chanoine fe difant fyndic du clergé, il vint en plain parlement remonftrant qu'encores que deux religions fuffent receues par tout le refte du royaume, fi ne devroient-elles eftre permifes en Bourgongne, pour quelques raifons fecrètes qu'il entendoit remonftrer au roy, requérant à la cour que pour ceft effect deux confeillers fuffent envoyés vers le roy, s'offrant le chanoine de fournir aux frais, pour s'eftre alors defcouvert à la ligue du triumvirat; il obtint aifément ce qu'il voulut. Et la guerre depuis furvenue fut caufe que toutes affemblées cefférent comme il fera dit en fon lieu.

Beaune. Irritation du clergé.

A Beaune, les preftres eftans grandement irrités de ce commencement des affemblées, & notamment de l'abolition du bordeau, & des autres putains cognues, comme il a efté dit en l'hiftoire de François deuxiefme (1), fe délibérèrent d'y mettre ordre à quelque prix que ce fuft. Et de faict, le iour de Pafques, l'an mil cinq cens foixante un, ayans defcouvert que plufieurs qui n'avoient communiqué à leur table, s'eftoient retirés en une perrière (2) dite Rocheftain, où ils avoient fait les prières, ils firent tant qu'un grand nombre de vignerons & autres gens du menu peuple s'efmeut avec grand tumulte. Les magiftrats y voulurent remédier; mais peu s'en falut que Gilles Brunet, efchevin, un des féditieux, Iean Paves, fcribe du chapitre de Noftre Dame de Beaune, qu'ils appellent, ne fuffent grandement offenfés en leurs perfonnes, & furent contraints les magiftrats de relafcher trois vignerons qu'ils avoient pris. Cela leur donna telle hardieffe que le lendemain plufieurs de la religion retournans en la ville furent bleffés à coups de pierres. Et qui plus eft, ayans entendu que Iean Bouchin (1), lors maire de la ville, devoit retourner d'Arnay le Duc (2), où il eftoit allé quelques iours auparavant, & qui ne fçavoit rien de ce tumulte, ils fe mirent par grandes troupes fur les chemins pour le tuer au paffage, d'autant qu'il eftoit de la religion. Mais ceux de la ville eftans advertis de cela montèrent à cheval fix ou fept, avec foixante ou quatrevingts hommes de pied, tous de la religion, lefquels ayans entendu par quelqu'un rencontré par le chemin, que Bouchin ne devoit paffer ce iour là, & fur ceft advis cuidans rentrer dans la ville, furent pourfuivis par les vignerons à grands coups de pierres, & encore plus rigoureufement aux portes qu'ils trouvèrent faifies par certains preftres; de forte que, outre plufieurs iniures de paroles, il y en eut plufieurs de bleffés & trois tués, entre lefquels fe trouva un excellent maffon de la ville nommé Pierre Petot, le corps duquel porté de nuict au charnier des femmes groffes, fut le lendemain tiré dehors par les femmes des vignerons & trainé par la ville, iufques à ce qu'il fuft enterré aux champs en cachette. Au mois de iuin enfuivant, à la folicitation des preftres, le menu peuple, contre la forme acouftumée, defmirent tous les anciens efchevins pour en y mettre à leur dévotion, eflifans pour maire un nommé Iean Simon, notaire royal. Quelque mois après, combien que rien n'euft encores efté réfolu par le roy fur la requefte d'avoir des temples faits par la nobleffe & le tiers Eftat, & qu'au colloque de Poiffy rien n'euft efté décidé quant à la doctrine, fi eft-ce que ceux de Beaune, fuivans l'exemple de la plufpart du royaume, & nommément de Chalon & de Mafcon, commencèrent de s'affembler aux hales de la ville fur le foir en bon nombre pour faire les prières. Les preftres, grandement of-

1561.

Soulèvement populaire.

Pierre Petot

On s'assemble aux halles.

(1) Voy. ci-dessus, page 97.
(2) *Perrière*, carrière de pierres.

(1) Sans doute le fils de celui dont il est question page 15, et qui n'était déjà plus maire en 1543.
(2) A six lieues de Beaune.

1561. fenfés de cela, s'en plaignirent au lieutenant du bailly pour en informer; de quoy advertis ceux de la religion vindrent en fon hoftel iufques au nombre de deux cens, en toute modeftie toutesfois, luy remonftrans l'obéiffance qu'ils vouloient rendre au roy, n'eftimans qu'il fuft marri qu'on feift prières folennelles & fainctes, comme ils faifoient pour fa Maiefté & pour l'eftat du royaume. Ioint qu'il n'avoit encores efté rien ordonné au contraire de la requefte des Eftats; & ce fait, luy préfentèrent copie de la confeffion de foy préfentée au roy à Poiffy, laquelle confeffion à leur requefte fut leue à haute voix, & par commandement dudit fieur lieutenant, fouffignée par tous ces requérans qui favoient efcrire; cela fut caufe que plufieurs s'aioingnirent à eux qui les avoient auparavant eu en horreur, ignorans quelle eftoit leur religion, & adiouftans foy aux calomnies.

Par ainfi continuèrent les affemblées, qui parfois eftoient vifitées par les miniftres de Chalon (1), iufques à ce qu'ils recouvrèrent pour miniftre un nommé Sébaftian Tiran (2), lequel y commença fon miniftère le pénultiefme de décembre, en la maifon de Sébaftian Marqueray fieur du Champ, & continua depuis, n'eftant l'affemblée de moindre nombre que de mille perfonnes. Au mefme temps, combien que l'édict de ianvier ne fuft encores publié par le parlement, les églifes commencèrent à fe dreffer publiquement partout au duché de Bourgongne, comme à Arnay le Duc, Is fur Tille (3), Chaftillon fur Seyne, Noyers (4). Ceux de Beaune donc pourfuivirent de plus en plus, & dreffèrent leur confiftoire de XIIII. anciens & de quatre diacres, fur la fin du mois de ianvier. Voyans cela, ceux de l'églife romaine, encores qu'ils empefchaffent la publication de l'édict, voulurent toutesfois fe fervir

Sébastien Tiran.

Arnay-le-Duc, Is-sur-Tille, Châtillon, Noyers.

(1) Un de ces ministres était François Guilletat (voy. page 96), qui était allé de Beaune à Chalon, où il fut pendu par Tavannes l'année suivante. L'autre était probablement Dupré, qui s'y trouvait déjà en 1560 (voy. page 124), et que l'abbé Courtépée (*Hist. du duché de Bourgogne*, III, 206) y signale encore en 1562.

(2) Signalé comme ministre à Issoire vers 1567 (*Bull. de l'hist. du protest*, IX, 297).

(3) Is-sur-Tille, à cinq lieues de Dijon.

(4) Noyers (Yonne).

d'iceluy en ce qu'il faifoit pour eux, & feirent tant que deux confeillers du parlement venus à Beaune, feirent défenfes à ceux de la religion de plus prefcher dans la ville, fans toutesfois leur permettre de prefcher aux fauxbourgs. Ceux de la religion refpondirent fur cela que très volontiers ils obéiroient à la défenfe à eux faite, fupplians toutesfois le parlement de ne trouver mauvais s'ils ufoient de ce que l'édict leur permettoit. Et par ainfi commencèrent de prefcher au faux-bourg de la Bretonnière, en une grange furnommée de Grofeli, dont auparavant ils s'eftoient affeurés, prévoyans ce qu'on leur préparoit. Peu après, par la pratique des preftres eftans deboutés de cefte grange, s'affemblèrent en une autre nommée des Brevots, au mefme faux-bourg, où ils continuèrent iufques au iour de Pafques, nonobftant les bruits qui couroient du maffacre de Vaffy & des changements qui fe préparoient; auquel iour de Pafques, combien que le capitaine de la ville & du chafteau tafchaft par admonitions de les empefcher, la Cène fut célébrée en très grande compagnie, tant de la ville que des lieux circonvoifins, y eftans adminiftrée tant par les deux miniftres ordinaires de Beaune, à favoir Sébaftian Tiran & Michel Vignol (1), que par le miniftre d'Auxonne, lequel peu auparavant, de peur des dangers, avoit efté retiré à Murefaut (2), de laquelle célébration de cène les preftres grandement eftonnés & indignés, fe portèrent comme il fera dit en l'hiftoire de la guerre.

À Autun, les deux chânoines & curés defquels il a efté parlé en l'hiftoire de François deuxiefme (3), faifans de plus en plus leur devoir, l'évefque, frère du fieur de Cipierre, & les chanoines, ayans attiré certains efpions & recueilli quelques articles de leurs fermons, réfolurent finalement de les furprendre par leur propre bouche. Eftans donc appelés pour ceft effect par l'évefque en fon logis épifcopal, non point comme par forme iudiciale, mais comme pour conférer avec eux amiablement, ils y vindrent

1561.

Prêches aux faubourgs.

Michel Vignol.

Les deux chanoines d'Autun.

(1) *Aliàs* Lignol (voy. ci-après, livre XV).

(2) Aujourd'hui Meursault (Côte-d'Or).

(3) Jean Vériet et Jean de la Coudrée (page 124).

1561. volontairement. Et combien qu'ils y eussent trouvé l'évesque acompagné d'une grande partie de son clergé, & notamment de deux théologiens, l'un nommé Brochet & l'autre Fidelis, avec le gardien des cordeliers, & deux notaires fournis de papier & d'encre (ce qui monstroit assés à quelle fin on les y avoit appelés), ce neantmoins ils avouèrent les propositions qui leur furent mises en avant, & les confermèrent par tesmoignage de l'Escriture sans aucune crainte, & d'une telle façon que l'évesque déclara depuis qu'il se repentoit de les avoir fait parler devant une si grande compagnie. Il y avoit aussi une grande multitude de peuple devant l'évesché, craignans qu'on ne feist mal à ces deux personnages, & s'esmouvans peu à peu avec terribles menaces; & n'eust esté que les deux curés reprindrent le peuple bien aigrement par la parole de Dieu, il y a apparence qu'il fust advenu quelque tumulte dangereux. Ces articles ainsi avoués furent incontinent après envoyés à la Sorbonne, condamnés comme hérétiques & envoyés à l'évesque qui feit adiourner les curés devant son official. Les curés en appelèrent au roy, suivant l'ordonnance duquel ils disoient avoir presché en leurs parroisses. Adiournés sur cela au conseil privé lorsque l'édict de ianvier se dressoit sur la fin de l'année M.D.LXI, l'issue en fut telle que les curés furent absous à pur & à plain, & renvoyés avec letres tant du cachet que du grand seau pour imposer silence à tous qui les voudroient empescher à leur office. Pendant ceste procédure, & les curés estans en cour, certains estourdis (ou, quoy qu'il en soit, menés d'un zèle indiscret & mal reiglé), commencèrent à Autun d'abatre les croix & les images des lieux publics de iour & de nuict, & desià estoient tous prests de se saisir des temples de la religion romaine, quand les curés estans de retour (non sans avoir eschappé les embusches qu'on leur avoit tendues sur le chemin) remonstrèrent vivement au peuple que ce n'estoit à eux d'entreprendre telle chose sans l'authorité du magistrat, & que, quant à eux, ils leur déclaroient qu'ils n'approuveroient iamais tels actes, ni ceux qui les commettroient; par ainsi, le tout estant appaisé, les letres du roy furent intérinées en plein bailliage. Voyans cela les chanoines tafchèrent de gagner les curés par un autre moyen, les solicitans par letres du sieur de Villefrancon, beau-père de Tavannes, & de bouche à retourner à leurs prébendes qu'ils leur offroient de leur restituer, d'autant qu'on les avoit déclarées vacantes, & desià conférées à d'autres, mais leurs allèchemens y feirent aussi peu que leurs menaces. L'édict de ianvier arriva quasi au mesme temps, pour la iouissance duquel, encores qu'il ne fust publié à Dijon, s'estans assemblés les principaux de la religion, ne se trouvans toutesfois les deux curés en ceste compagnie, fut advisé d'un commun accord que désormais on ne s'assembleroit point és temples de l'église romaine, pollués d'idolatries & superstitions, mais bien en une grange où on souloit auparavant faire les banquets de la confrérie qu'on appeloit de sainct Iean; & que pour dresser le ministère entre eux, les deux curés seroient priés de se transporter avec certains députés pour les acompagner en la ville de Chalon où se tenoit un synode de la province, afin d'y estre examinés, & y recevoir l'imposition des mains s'ils estoient trouvés capables. Finalement les curés, non sans grand refus, s'estans submis à cela, furent par authorité du synode assignés à Autun, ordonnés ministres, là où fut incontinent dressé le consistoire, & en général fut mis en train l'exercice de la religion suivant l'édict de ianvier avec un merveilleux accroissement. Or là dessus arrivèrent les nouvelles du massacre de Vassy suivies de grandes menaces, tant de Tavannes que de Villefrancon & du bailly d'Autun, & de plusieurs gentilshommes du bailliage, pour lequel effect les chanoines quittèrent aux dessusdits Tavannes & Villefrancon les deniers qu'ils devoient au chapitre, & n'espargnèrent encores plusieurs autres présens. Mais nonobstant tout cela, tant s'en falut que ceux de la religion désistassent tant soit peu, qu'au contraire désirans de se fortifier & munir par la célébration de la saincte Cène contre les tempestes toutes présentes, ils se résolurent de la célébrer le iour de l'Ascension, à quoy s'opposèrent à vive force leurs adversaires, comme il sera dit en l'histoire de ceste guerre qui dès lors es- 1562.

Ils comparaissent devant l'évêque.

Zèle iconoclaste.

L'église se constitue.

1561.
Bordeaux.

toit ouverte en la plusſpart du royaume.

QUANT au parlement de Bordeaux, voici comme s'y portèrent les affaires de la religion depuis la mort du roy François deuxieſme. Quant à la ville de Bordeaux, l'égliſe réformée y multiplioit infiniment, en ſorte qu'en peu de temps le nombre accreut iuſques à environ ſept mille perſonnes; entre leſquelles y avoit pluſieurs hommes & femmes d'eſtat, & preſchoit-on à couvert en deux lieux, eſtans miniſtres Philebert Grené (1), dit la Fromentée, & un nommé Neufchaſtel, tous deux perſonnages de grande doctrine. La première aſſemblée ſe fit à ſainct Laurent en Grave (2) lez Bordeaux, en une maiſon des champs, où ſe trouvèrent environ trois cens perſonnes; de quoy adverti le ſieur de Burie, lieutenant au païs pour le roy en l'abſence du roy de Navarre, gouverneur, y envoya le capitaine du guet, nommé le Breton, auquel cela meſme advint qui eſt dit en l'Evangile de ceux qui furent envoyés pour ſaiſir Iéſus Chriſt. Car eſtant arrivé comme la prière ſe commençoit de faire, après la prédication, il en fut tellement touché que finalement il ſe mit à genoux comme les autres, & délibéra dès lors de ſe renger à la religion. Eſtant donc retourné vers Burie, & luy ayant rapporté qu'il n'avoit trouvé en ceſte aſſemblée aucune apparence d'armes ni de ſédition, mais au contraire un teſmoignage d'une ſingulière dévotion, qui l'avoit eſmeu de faire comme eux, il n'en fut autre choſe, & Burie s'en eſtant allé en ſa maiſon où il fut environ quatre mois, environ ce temps le chapitre de l'ordre des cordeliers ſe tenant à Bordeaux, & les moines à leur manière acouſtumée tenans des concluſions à tous venans, un médecin de Libourne & un ieune régent du collège diſputèrent contre eux, contre la meſſe qu'ils maintindrent n'eſtre de l'inſtitution de Iéſus Chriſt, expoſans en françois & devant tout le peuple les paſſages de l'Eſcriture & leurs argumens; ce qui faſcha extremement les cordeliers, ne voulans diſputer que par leurs docteurs ſcolaſtiques. Cela fut cauſe qu'un autre régent qui enſeignoit la dialectique au collège, prenant la parole & diſputant du tout à leur façon, les réduiſit à tel poinct qu'ils furent en riſée à tout le peuple, d'autant que, ne pouvans vaincre par raiſon, ils ſe mirent à crier tous enſemble que c'eſtoit trop diſputé contre les hérétiques. Ainſi donc le nombre multipliant tous les iours, les aſſemblées ſe feirent en deux lieux, à ſavoir hors la ville aux faux-bourgs des Chartreux, & à ſaincte Croix dans la ville, en bonne paix, au moins ſans ſédition ouverte iuſques au premier de novembre appelé la feſte de Touſſaincts. Mais en ce iour eſtant advenu qu'un enfant porté audit fauxbourg des Chartreux pour eſtre baptiſé, mourut durant la prédication, & ſur cela eſtant adviſé qu'au ſortir du ſermon il ſeroit enterré au cimetière de ſainct Remi (auquel lieu ceux de la religion avoient deſià ſans contredit enterré pluſieurs de leurs morts), il advint un eſclandre tel que s'enſuit. Ceux de la religion romaine eſtoient alors à leur ſervice & y avoit un moine qui preſchoit dans l'égliſe ſainct Remi, eſtant cloſe la porte du cimetière. A raiſon de quoy deux de la religion réformée eſtans entrés dans l'égliſe pour demander la clef du cimetière, ſoudain un capitaine de marine nommé Sauvat, ſuyvi d'autres auſſi eſtourdis que luy, ſortant dehors ſe rua ſur ceux de la religion qu'il rencontra; leſquels ayans repouſſé les aſſaillans dedans leur égliſe, l'effroi fut ſi grand que les uns montans au clocher pour ſonner le toxin, les autres mettans la main à l'eſpée, les autres iettans des pierres, la ſédition s'eſchauffa d'une terrible façon.

Philibert Grené dit la Fromentée. Pierre Neufchâtel.

Burie quitte la ville.

Une passe théologique.

1561.

On se réunit hors la ville.

Tumulte de l'église Saint-Rémy.

CE neantmoins, le préſident Carles, avec le maire ſon frère & les iurats y eſtans accourus, feirent ſi bien qu'ils appaiſèrent le tumulte, menans en priſon après bonnes informations prinſes ſur le champ, quatorze de la religion romaine autheurs de ce mal, leſquels ce neantmoins furent bientoſt après relaſchés par la cour de parlement s'eſtant ſaiſie de la cauſe. Mais alors commença le ſyndicat qui fut depuis cauſe de grands troubles, les premiers promoteurs duquel furent Thomas du Ran, lieutenant général en la ſéneſchauſée de Rothelois, & un advocat de parlement nommé Lange.

Le président Carles.

QUANT à du Ran, il eſtoit fils d'un

(1) Voy. ci-dessus, page 124.
(2) Aujourd'hui Saint-Laurent d'Arce (Gironde).

1561. Thomas du Ran, lieutenant général.

Espagnol naturel, ayant encores un sien frère abbé demeurant en Espagne, & y avoit grande apparence qu'il ne demandoit pas mieux que de veoir la France en guerre, ayant intelligence avec l'Espagnol. Quant à Lange, il estoit devenu si fier pour avoir porté la parole pour le tiers estat aux Estats d'Orléans (1), & si mal content de n'avoir esté récompensé de quelque haut estat, qu'il ne se soucioit que de parvenir à quelque pris que ce fust. Ceux-cy donques prenans pour couverture certaines letres obtenues de la chancelerie, au nom des marguillers de l'église S. Remi, seulement aux fins de poursuivre la délivrance de ceux que le président Carles avoit emprisonnés, feirent un syndicat enroulans environ trois mille personnes, entre lesquels, outre le clergé, furent plusieurs hommes d'estat, comme entr'autres le tiers président nommé Rossignac, homme si vilain & si détestable en sa vie qu'à grand'peine y eut-il iamais ruffien de bordeau plus infame ; mais tout cela estoit couvert du zèle qu'il avoit ou qu'il disoit avoir pour la religion romaine. Ils feirent aussi six syndiques (nombre correspondant aux iurats qu'ils avoient pour suspects), & un procureur général qui fut ledit advocat Lange. Feirent aussi une description d'armes, & autres choses nécessaires à une grande entreprise, se départans par quartiers & parroisses, & mesmes attirans à leur ligue les paysans des banlieues. Leur intention estoit, entre autres choses, de faire tant que Monluc, ou le sieur de Sanssac, ou pour le moins d'Escars, fust mis en la place de Burie, pour ruiner puis après le parti de la religion réformée. Ce syndicat ainsi dressé, Lange, pour se payer de ses peines, le premier fit tant que le chapitre sainct André renonça au droict de substitution sur une maison achetée par luy ; & pour avoir plus de pratique au palais, obtint qu'il fust dit par arrest, en haine de ce que plusieurs advocats faisoient profession de la religion réformée, que tous ceux qui avoient esté aux presches des ministres seroient privés du droict de postuler.

Jean Lange.

Un syndicat antiréformé.

Le président Rossignac.

Peu après le maire estant mort, Nouailles, capitaine du chasteau du Ha & gouverneur de la ville, voulant mal à Burie, nonobstant que ces estats fussent incompatibles, Burie esveillé par toutes ces nouvelles revint à Bordeaux, auquel lieu il receut infinies plaintes, remonstrans d'un costé les iurats que ce syndicat estoit un vray commencement de sédition, & contraire à l'estat acoustumé de la ville ; Lange, d'autre part, acompagné de cinq à six cens hommes, soustenant la nécessité dudit syndicat par les raisons qu'il promettoit déduire devant le parlement, & devant luy, où il le prioit de se trouver. Burie, s'excusant sur sa goutte, feit assembler en la maison commune les principaux de l'une & l'autre religion, les exhortant de se réunir. A quoy se condescendans ceux de la religion, Lange insista au contraire. De là il falloit venir au parlement, là où se trouvèrent plusieurs de petite qualité attitrés expressément pour ce faict, qui rapportans que ceux de la religion avoient pris les armes, commettoient plusieurs insolences. Lange & les syndiques confermèrent le mesme, imputans le tout à Burie qui estoit là présent, & requérans confirmation de leur syndicat, les iurats remontrans au contraire l'inconvénient qui en pourroit advenir. Bref, nonobstant que plusieurs du parlement fussent iuges & parties, si est-ce que Burie s'opposant fort & ferme, pour avoir aperceu que le faict se dressoit contre luy particulièrement, feit tant que le tout fut renvoyé au roy. Lequel deuement adverti de toutes ces pratiques, nonobstant que Lange eust impudemment défendu sa cause au conseil privé, cassa ce syndicat avec défenses bien expresses de plus en faire sur peine de rebellion, avec commandement à Burie de retirer les rolles & de faire publier l'arrest, ce qui fut exécuté.

1561 Burie est de retour.

Ce nonobstant, ceux de l'église romaine faisoient tous les outrages dont ils se pouvoient adviser à ceux de la religion réformée, & si d'aventure sur cela quelqu'un d'eux estoit emprisonné, [il] estoit aussitost eslargi, là où au contraire deux ieunes hommes, pour n'avoir voulu devant François de Nort (1), conseiller, iurer en une taxe

Nouvelles persécutions.

(1) Voy. ci-dessus, page 235.

(1) Peut-être un parent de Martial de Nort ou du Nort, consul d'Agen, avec lequel il importe de ne pas le confondre (voy. pages 85 et 116, et ci-après, page 427).

1561. de defpens fur les heures Noftre Dame (qu'ils appellent) furent condamnés à groffes amendes ; & deux autres ieunes hommes fouettés, pour avoir dit quelques mots de travers à des moines ; mais pour tout cela ceux de la religion ne laiffèrent de continuer, fe délibérans de célébrer la fainćte Cène du Seigneur. De quoy les adverfaires advertis tafchèrent de l'empefcher, alléguans que fous cefte couleur ils vouloient introduire en la ville des eftrangers & s'en faifir ; mais, par l'advis de Burie & de Monluc mefmes, qui fe trouva lors à Bordeaux (1), il fut réfolu que, pourvoyant à la feureté de la ville, on empefcheroit cefte célébration de la Cène pour éviter un plus grand mal. Cela exécuté, le parlement envoya Lefcure, procureur général, vers la royne pour en faire fes plaintes fous couleur de demander au parlement de Paris l'édićt appelé de iuillet pour eftre publié à Bordeaux ; mais Dieu deftourna ce coup comme tous les autres, eftant arrivé Lefcure fi mal à propos pour fa charge, qu'au lieu de l'édićt de iuillet, il fut porteur de l'édićt de ianvier qui fut publié le VI. de février à Bordeaux. Et fuivant iceluy, ceux de la religion, fans aucune réplique, voire mefmes un iour devant la publication, firent prefcher hors la ville en une grange hors la porte S. Croix ; & leur ayant efté depuis efcrit (les députés des églifes eftans pour lors encores à la cour) le mefcontentement qu'on avoit de certains turbulens abateurs d'autels & images, contre lefquels finalement les églifes mefmes feroient contraintes de fe dreffer, ceux de Bordeaux déclarèrent ne vouloir avoir aucune communication avec telles gens, & l'envoyèrent notifier aux églifes du haut païs.

L'édit de janvier est publié.

Agen.

QUANT à la ville d'Agen, où ils n'attendoient que le marefchal de Termes pour faire une terrible exécution que le lieutenant Bedon & Monluc, fe moquans de Dieu à pleine bouche, tenoient defià pour faite, la mort du roy François deuxiefme arriva merveilleufement à poinćt pour rompre ces cruels deffeins. Or eftoit-il advenu, quelques années auparavant, qu'un nommé Oudet [de] Nort (2), fils

Odet de Nort.

(1) *Comment. de Blaise de Montluc*, tome II, page 9.

(2) Voy. ci-dessus, page 116.

de Martial [de] Nor
vais homme & capit
de la religion, eftant
toutes autres chofes
blable à fon père, a
des perfécutions ad
M.D.LVII., ayant
fon père le vouloi
charger de bénéfice
Genève ; auquel lie
eftudié, & trouvé ca
nonobftant fon ieur
envoyé en Agenois,
telmoron, fur la rivi
tenant au fieur de C
cha extremement f
plus indigné de ce q
audit an M.D.LX
dans Agen, en une m
ce que les magiftrats
empefcher ; car fep
ayans trouvé en un
femblée d'environ h
qui faifoient les priè
refpondu qu'ils ne
attendu que confor
patentes du roy, le
toient paifibles & m
feulement pour ouïr
& le prier fans ar
Voyans cela, leur
trouvèrent meilleur
fupplier Burie de v
main forte, calomnia
encores qu'elles s'y
ques à dire qu'on y
enfant. Burie fur cel
feit prifonniers au po
(dont les iacopins av
fés peu après la fédit
un diacre, & un au
qu'il amena dans Ag
dit mois. Ce qui efto
ment plufieurs de l
lefquels Gratian de
roy, fe révolta pl
Burie logé en fa ma
tout au contraire, s'
la vérité, & penfant
tifier le roy de N
mains duquel il pe
gouvernement du
tomber, eflargit les
& au lieu de défend
dit tout haut en s'e

(1) Port Sainte-Ma
d'Agen.

(2) Lectoure (Gers)
autrefois capitale de la v

1561.

Jean Barrelles.

avoient acouſtumé de prier Dieu une fois, qu'ils priaſſent quatre. En ce temps-là, Iean Barrelles (1), miniſtre de Toulouze, eſtant demeuré malade à Agen où il fut médeciné, preſchoit en plein iour en la maiſon de Rouſſanes, conſeiller, & creuſt tellement l'aſſemblée de iour en iour, que finalement, le XVI. de mars, il preſcha dans un petit temple nommé S. Fiari, iadis éveſque d'Agen & très docte perſonnage ayant eſcrit contre les Arriens du temps de S. Iéroſme, comme iceluy meſme le teſmoigne en un traitté qu'il a fait des docteurs eccléſiaſtiques, où ſon nom eſt mal eſcrit, à ſavoir *Sebadius* au lieu de *Fedarius*.

Le tombeau de Saint-Fiari.

En ce temple il y avoit un ſépulchre de marbre qu'on diſoit eſtre dudit éveſque, duquel les nourriſſes avoient acouſtumé de racler ce qu'elles en pouvoient avoir pour l'avaller dans leur potage, afin d'avoir abondance de laict. Et toutesfois il y a une petite ville près de Toulouze, nommée Benerque (2), ſur la rivière de Rège, auquel lieu, le vingtcinquieſme avril, iour de la feſte dudit ſainct Fiari, les circonvoiſins ont acouſtumé de toute ancienneté de s'aſſembler en armes, de peur (diſoient-ils) que ceux d'Agen, auſquels ils maintiennent avoir deſrobé le corps de ce ſainct, ne le viennent requérir. A eux en ſoit le débat, mais tant y a que ce ſépulchre eſtant finalement ouvert à Agen, on n'y trouva qu'un teſt avec les dents, bien entier veu le long eſpace de temps, à ſavoir de plus de douze cens ans que ledit éveſque doit avoir eſté là enſeveli. Pour revenir à noſtre hiſtoire, les chanoines de ſainct Capraiſe, entendans comme ceux de la religion preſchoient à ſainct Fiari, & craignans que quelque iour de cène on ne leur en feit autant, mirent garniſon en leur égliſe,

Deux chanoines capitaines.

dont furent capitaines deux chanoines, à ſavoir la Lande & ſon frère, leſquels feirent tant que le ſieur de Vaillac en Querci, capitaine du Chaſteau Trompette de Bordeaux, vint à Agen, où il fit publier un arreſt de parlement de Bordeaux défendant à toutes perſonnes de preſcher ſans l'adveu & conſentement de l'éveſque du lieu. Mais peu après Burie ayant entendu la multitude de ceux de la religion, & que ce petit temple eſtoit comme inutile, d'autant que le peuple n'y alloit que deux fois l'an, leur permit de s'en ſervir pourveu qu'ils ſe continſſent en paix, & à la charge que le miniſtre & les principaux de l'égliſe réformée reſpondroient de tout le déſordre qui en viendroit de leur coſté. Cela dura en ceſte façon iuſqu'à ce que l'aſſemblée eſtant creue iuſqu'au nombre de ſix à ſept mil perſonnes, de ſorte que le temple de S. Fiari n'en eſtoit aucunement capable, on fut ſi mal adviſé que

Les réformés aux Jacobins.

de ſe ſaiſir du convent des iacopins, tant pour preſcher que pour y loger les miniſtres; de quoy ſe doutans les moines avoient deſià emballé & tranſporté leurs meubles ailleurs, comme il ne fut aucunement touché à leurs ornemens. Ce faict ioint à un autre (c'eſt que l'autel & [les] images du palais ſe trouvèrent rompus, dont toutesfois ceux de la religion s'excuſoient diſans que les preſtres meſmes avoient perpétré ce cas) eſmeut grandement le magiſtrat & tout le clergé de l'égliſe romaine, non ſans cauſe; mais avec cela ils eſcrivirent à Burie beaucoup de choſes fauſſes, à ſavoir qu'on avoit fait un conſiſtoire auquel on évoquoit tous procès, tellement qu'il n'eſtoit plus queſtion d'aller aux magiſtrats ni de leur obéir, que les diſmes n'eſtoient plus payées, qu'on vouloit contraindre le clergé de l'égliſe romaine à contribuer à l'entretenement des miniſtres, & qu'on ne taſchoit qu'à ſe

La république de Montauban.

cantonner (1) comme les Suiſſes, chargeans nommément ceux de Montauban (calomnie trop impudente) d'avoir fait batre de la monnoye, dont l'inſcription eſtoit : *Moneta nova Reipub. Montis Albanenſis* (2); voire meſmes il fut eſcrit au roy, que ceux d'Agen aſſemblés en grand nombre avoient

(1) Voy. ci-dessus, page 88.

(2) Venerque-sur-l'Ariège (Haute-Garonne), à quatre lieues de Toulouse.

(1) *Se cantonner*, s'organiser par cantons indépendants.

(2) Cette prétendue monnaie est également signalée après Bèze, et peut-être d'après lui, par plusieurs historiens, Duby, Leblanc, le chanoine Le Bret, Cathala-Coture, qui en reportent l'émission à l'année 1572. Ce dernier donne ainsi le texte de la légende, qui n'aurait pas été en latin, mais en langue d'oc : MONEDO NOVELA DE LA REPUBLICO DE MONTALBA. Si elle a jamais existé (car on n'en a pas produit jusqu'à ce jour un seul spécimen), elle paraît n'avoir été qu'un jeton, une médaille, bien plus qu'une monnaie d'échange proprement dite (*Bull. de l'hist. du protest.*, I, 406).

1561, envitaillé pour long temps, baſtionné & muni d'artillerie le convent des iacopins. Leſquelles choſes eſcrites non ſeulement par ceux d'Agen, mais auſſi par pluſieurs autres ſéneſchauſſées, & confermées par aucuns de la nobleſſe, comme entre autres par les ſieurs de Fumel, Lagnac, Montferrant, Perricart & le ſieur de Beiaumont & autres, furent cauſe de groſſes eſmeutes comme nous dirons cy-après. Car ce n'eſtoit pas ſeulement à Agen qu'on ſe débordoit de part & d'autre, mais auſſi en pluſieurs autres lieux.

Libos.

Ayant Fumel batu quelques uns aſſemblés pour prier Dieu près de ſa maiſon au lieu de Liboſe (1), & Lagnac en ayant fait autant à d'autres qu'il taſcha meſmes de mener priſonniers en ſa maiſon, deux autres, à ſavoir Foiſſac & Leſtèle demeurans en la iuriſdiction de Tournon en Agenois (2), tuèrent un pauvre homme de la religion, ce dont ils furent attaints & mis priſonniers, mais non pas chaſtiés.

La Réole.

Pareillement à la Réole ſur Garonne, petite ville en Bazadois, y ayant eſté faite une exhortation en une maiſon, où pour lors ſe trouvant un conſeiller de Bordeaux nommé Gaucher, il perſuada au peuple de bruſler ceſte maiſon, offrant en payer la valeur. Ce que tant s'en falut que le parlement trouvaſt mauvais, que meſme, en haine de la religion, il caſſa l'éleetion de tous les conſuls qui ſe trouveroient avoir eſté créés eſtans de la religion.

La Plume, Penne & Villeneuve.

Ceux de Plume (3) en Bruiles appartenant à la royne de Navarre n'en feirent pas moins, ſolicités par leur bailly, gendre de Nort, conſul d'Agen. D'autre coſté, les cordeliers de Penne & de Villeneufve d'Agenois furent chaſſés par ceux de la religion, & en l'abbaye d'Eyſſes hors Villeneufve (4) les images & autels furent briſés, & les reliques de ſainct Gervais, qui faiſoient, au dire du commun peuple, iapper ceux qui avoient le mal caduc, furent bruſlées.

Nérac et Condom.

A Nérac, la royne de Navarre s'acheminant en cour, donna le convent des cordeliers, qui eſtoit

(1) Aujourd'hui Libos (Lot-et-Garonne).
(2) Tournon d'Agenais, à quatre lieues de Villeneuve-sur-Lot.
(3) La Plume, à deux lieues d'Agen.
(4) Eysses, ancienne abbaye de bénédictins, transformée de nos jours en maison de détention.

lors tout vuide,
tres, & y faire u
les cordeliers
de leurs conver
gnans à Burie
S. Orans autrem
Tilladet, qui, a
des uns & des a
nef du temple c
la religion réfo
du convent ſer
avoit lors un iu
domnois nomm
faiſant profeſſio
à en avoir eſté
de Bordeaux ;
l'Evangile ne
paillardiſes, uſu
ces dont il eſtoit
ſuivre au bon ch
perſécuteur, & l
ce temps là, tar
mazan.
A Périgueu
may, Symon B
avons ſouvent p
Henry (1), y eſt
de Memy, preſ
faux-bourgs, &
ville en la m
Memy. De qu
nes, aſſiſtés du
rent garniſon d
de S. Fran, & d
l'éveſque, & ſe
mouvoir ſéditio
iour iuſques a
cens bien armés
ligion en eſtans
ſur leurs garde
leur deſſein s'e
mée. Ce neant
feirent Broſſier
royne de Navar
d'aouſt, allant e
là, le leur baill
rant que ſi on lu
que, ils en reſp
conſerva pour ce
Pour revenir
les nouvelles de
iointes avec les
eſtans apportées
à Burie qu'il eu
lequel grandeme
toſt l'arrière-ban
& Quercy pour l'
ſoit-il) de chaſtie

(1) Voy. ci-deſſus

1561. temples & briseurs d'images & autels. Cela estonna grandement ceux qui avoient esté si estourdis. Et pourtant, le treiziesme de septembre, les gentilshommes de la religion, comme entre autres le sieur de Memy, de Calonges, Lalave, Teyssonnat, Catus, Castelsagrat, la Chapelle (1), qui avoit esté abbé de Bal en Languedoc, & l'avoit quittée à qui la vouloit prendre, s'assemblèrent à Agen pour adviser les moyens de remédier à ce mal. Dieu, d'autre costé, modéra tellement Burie qu'il parla fort doucement aux députés que ceste assemblée d'Agen luy envoya. Ce neantmoins ne se fians trop en cela, & sachans la response qu'il avoit faite à Treilles, iuge de Condomnois, dedans Marmande, auquel il avoit dit ces mots tout hautement, lorsque Treilles se plaignoit de ce que ceux de Condom avoient chassé les cordeliers : « *Ie m'esmerveille de ce que vous me venés rompre les aureilles de ces faicts, vous ne valés rien, puisque vous estes les plus forts, que vous ne leur courés sus, & ne iettés leurs testes par dessus les murailles.* » Ceux d'Agen (di-ie), ne se fians trop au rapport qu'on leur faisoit de Burie, envoyèrent en cour, en toute diligence, pour advertir leurs deux députés qui y estoient pour assister au colloque de Poissy, à savoir Roussanes, conseiller d'Agen, & un advocat de Bordeaux nommé Blereau ; & par mesme moyen pour ce que Burie aprochoit, envoyèrent aussi au lieu de Langon au devant de luy le ministre Barrelles, & Voisin, aussi ministre à Villeneufve d'Agenois, au nom des ministres, & Teyssonnat & la Chapelle, au nom des gentilshommes, pour luy offrir toute humble obéissance en ce qu'il leur commanderoit. Ceste offre l'adoucit tellement, furtout après avoir entendu la fausseté de la plus-part des rapports que luy avoit faits entre autres un très meschant homme d'Agen nommé Berart, & par sobriquet de ses amis mesmes bavart. Sur cela donques Burie parla à eux fort doucement, leur advouant qu'il y avoit plus de vingt ans qu'il avoit cogneu la vérité, & leur monstrant les letres du roy bien fort rigoureuses, qu'il rompit en leurs présences, leur promettant

On lui envoie des députations.

de rendre tesmoignages de leur obéissance. Burie, de Langon vint à Bazas, acompagné de la Boitie (1), conseiller de Bordeaux, & du prévost général de Guyenne nommé de Fourneaux, où le vindrent trouver ceux de Nérac pour luy offrir toute obéissance; il les remercia, & leur dit qu'il n'iroit point aux terres du roy de Navarre, mais qu'il laisseroit la charge de cest affaire aux magistrats des lieux, tant pour pacifiér le tout que pour faire rendre les armes. Il disoit cecy d'autant qu'à Nérac tous estoient de bon accord faisans tous profession de la religion, voire iusques aux moines & moinesses, ayans volontairement quitté leur froc pour se ioindre à l'église réformée. De Bazas, venu à Marmande en Agenois, toute la noblesse l'y vint trouver d'une part & d'autre ; le chanoine La Lande y vint aussi avec ses adhérens, pour les chapitres de S. Estienne & S. Capraise, & pour les magistrats le président Sevin (2), & ainsi tous se rendirent à Agen le troisiesme octobre. En ce lieu estant la multitude grande, l'assemblée s'y feit en une grand'salle, au logis de l'évesque, en laquelle fut ouy le vicaire général de l'évesque de Condom, faisant grandes plaintes fort calomnieuses & contre sa conscience, ayant fait auparavant de l'entendeur ; mais il fut vivement rembarré par le lieutenant criminel de Condom qui le rendit confus, faisant grande honte en cest esgard à ceux des magistrats d'Agen qui estoient de la religion, pas un desquels n'osa comparoir là pour maintenir leur cause. Conséquemment fut là présentée une requeste au nom de toute la noblesse du pays, tant pour r'avoir la messe que pour garder que leurs vassaux n'eussent à suivre autre religion que celle de leurs seigneurs. Mais estans ceux qui l'avoient présentée desadvoués, non seulement par tous les gentilshommes faisans profession de la religion, mais aussi par plusieurs autres ausquels elle n'avoit esté communiquée, les requérans demeurèrent tous confus. Ceux de Moissac

1561. La Boëtie. Le président Sevin. Plaintes mensongères. Moissac.

(1) *Aliàs* la Capelle (*France protest.*, VI, 174).

(1) Etienne de la Boëtie, l'ami de Montaigne, conseiller au parlement de Bordeaux depuis 1552, à l'âge de vingt-deux ans.

(2) Etait-ce un parent de Jean Sevin ou Savin, ministre de Damiatte en 1563? (*France protest.*, IX, 277, et *Mémoires de Jacques Gaches*, édit. Ch. Pradel, p. 34.)

1561. eftans du gouvernement de Guyenne, combien qu'ils soient du reffort de Touloufe, fe faifans forts du cardinal de Guyfe, leur abbé, avoient chaffé tous ceux de la religion; lefquels comparoiffans en cefte affemblée, requirent d'eftre remis en leurs maifons & que le prefche leur fuft permis audedans d'icelles; ce qui leur fut accordé. Mais ceux de Moiffac, appuyés du fieur de Bidonnet, lieutenant & nepveu du fieur Terride, ne voulurent aucunement obéir. Le mefme

Auch.

fut ottroyé à ceux d'Auch en Armagnac, dont eftoit pour lors arcevefque le cardinal de Ferrare (1), ayant pour fon vicaire général un Italien nommé Alphonfe, qui fit au contraire le pis qui luy fut poffible. Quant au faict d'Agen, les magiftrats contraires à ceux de la religion infiftoient à ce que plufieurs abfens, qui s'eftoient affemblés avec port d'armes, & qui avoient couru par les champs brifans temples & autels, fuffent appelés à fon de trompe, iugés & exécutés en figure, comme auffi ceux qui fe trouveroient prifonniers, punis à mort comme infracteurs des édicts. Sur laquelle requefte Burie ayant dit qu'il vouloit advifer avec confeil, & cependant vifiter le convent des iacopins pour y recognoiftre les baftions qu'on avoit donné à entendre au roy qu'on y avoit dreffés, s'y tranfporta l'après-dinée,

a calomnie confondue.

où fut defcouverte l'impudence de ceux qui avoient fait ceft advertiffement. En premier lieu donques pour ce que le nombre des moines qui fe devoient venir plaindre eftoit fort petit, ils s'advifèrent d'y en adioufter plufieurs autres veftus en moines: tous lefquels enfemble s'eftans iettés à genoux devant Burie, avec grandes doléances comme fi on leur avoit tout pillé, combien qu'ils n'euffent perdu aucuns meubles ni ornemens, Dieu voulut qu'un gentilhomme recogneut entre ces moines contrefaits un marefchal qui luy avoit ferré fon cheval le iour précédent, auquel ayant demandé depuis quel temps il eftoit

n faux moine.

moine, il fe mit foudain à gagner au pied avec fes compagnons, & par ainfi tourna tout ceft affaire en grande rifée. Burie paffant outre & conduit iufques à une eftable à pourceaux dedans un iardin, voulant donner à en-

(1) Voy. ci-dessus, page 287.

tendre le
propre à
meftier de
baftion for
quoy luy a
en apparoi
puant de ce
efté logés y
print à rir
grandes re
informé le
PENDAN
continuoie
pins, où
fonnages
gneurs de
nefchal d'
ral, mefm
Biron (1),
ce temps l
luy qui av
vint appor
roy & ro
royne de
ftra à Bar
quelles ch
pérance q
leur deme
MONLU
entendu q
gion fe p
eftant auffi
de la Cè
& mefme
lence, frèr
rifant à ce
roit de pa
qu'il préte
à favoir
ment de C
pour en a
veilleux p
turel qui e
fimulé, &
reaux & d
le commer
fentée co
brifé les i
punir de n
ne falloit
perfonnes
fois befoin
devoit env
trois ans

(1) Arman
maréchal de
combattre d
catholiques
tard à celle
contour.

1561. raine, voire mesmes luy eschappa quelquesfois de dire « *qu'en bref la papauté seroit abatue, & que ces ventres bénéficiers perdroient leur marmite;* » &, qui plus est, accorda un ministre à ceux du païs de Gontaud, luy assignant pension sur le bénéfice du lieu, duquel l'un de ses enfans estoit curé. Et sur cela se retira en sa maison d'Estillac près d'Agen.

Montluc et Burie.

CEPENDANT Beiaumont & autres firent tant envers la Boitie, conseiller, combien qu'il ne se souciast pas beaucoup de la religion romaine, qu'il prit la cause des iacopins en main à bon escient, alléguant à Burie, entre autres inconvéniens, que ceux de la religion avoient le bruit de faire plusieurs monopoles, & de se vouloir cantonner, à quoy leur pourroit grandement ayder ce convent respondant hors la ville, & situé en lieu fort & de défense. Ces menées entendues par ceux de la religion tenans desià Monluc pour leur advocat, envoyèrent vers luy le prians de venir à Agen prendre leur cause en main, ce qu'il accepta leur disant « *que Burie commençoit à radoter, surtout après disner, & qu'il leur faloit un homme nourri parmi eux pour les bien maintenir contre leurs adversaires, & que, quant à luy, il diroit tousiours qu'il valoit mieux loger les ministres dans ce convent que nourrir dix ou douze ventres pareſſeux, & autant de putains,* » adioustant « *qu'il vouloit luymesme venir demeurer dans la ville & ouïr les presches,* » & de faict il fit ce qu'il peut, disant hautement à Burie « *qu'on feroit tort à ceux de la religion de leur oster ce convent, & que peutestre cela leur donneroit occasion de se saisir d'autres plus grands temples.* » Mais tout cela ne servit de rien, ayant esté Burie gagné finalement par les sieurs de Lauzun, Monferrant, Lagnac, Fumel, Cocon (1), & autres de ce parti, & tellement persuadé par la Boitie, que le dixiesme dudit mois d'octobre, il remit les iacopins tant en leurs temples qu'en leur convent, où ils recommencèrent incontinent leur service, faisans prescher un moine fort scandaleux, où assistèrent les magistrats, & toute la noblesse de leur parti, leur promettant aussi Beiaumont de leur refaire leurs images qui avoient esté brisées. Et quant au surplus de la requeste par eux présentée contre les absens & présens, il fut seulement ordonné que le lieutenant du prévost général feroit amende honorable, pour avoir osté l'hostie à un prestre chantant sa messe, ce qui fut exécuté sans passer plus outre.

Les Jacobins réintégrés.

Burie accorde une église.

CEUX de la religion se voyans destitués du temple des iacopins, requirent Burie qu'il luy pleust de les pourvoir de quelque autre lieu, lequel leur accorda le temple dit de saincte Foy, leur en baillant letres sur le champ, & les y faisant conduire tant par le prévost général que par un des consuls, de sorte que dès lors les prières y furent faites par le diacre. Ce qu'entendans les autres consuls, furent en délibération de déposer celuy de leur compagnie qui les y avoit conduits, & furent faites grandes plaintes à Burie par les prestres, alléguans qu'il eust mieux valu ottroyer le convent des iacopins qu'une parroisse à ceux de la religion; mais il les renvoya en grande colère, avec menaces que s'ils contrevenoient à son ordonnance, ils en respondroient sur leurs testes, ordonnant seulement pour les parroissiens se complaignans, qu'ils s'accommoderoient dans leur temple pour leur service. Au reste, il feit défenses sur peine de la hard à tous ceux qui n'avoient pris des temples, d'en prendre aucun, ordonnant toutesfois que là où il y en auroit deux, le principal demeurant à ceux de la religion romaine, l'autre seroit pour ceux de la religion réformée, & où il n'y en auroit qu'un, que les deux parties s'en accorderoient entre eux, quant aux heures de leur service, afin que les deux religions fussent libres; & finalement voyant que ceux de la religion romaine ne vouloient entendre à rendre les armes, ordonna qu'il y auroit douze députés de chacun costé qui veilleroient sur les scandales & tiendroient la main au magistrat si le cas le requéroit.

Le *simultaneum.*

On demande des pasteurs

TELLE fut l'issue de ce voyage de Burie, qui ne fut pas de grand fruict pour appaiser les troubles, estans les testes des uns & des autres par trop eschauffées, des uns pour s'avancer, & des autres pour les empescher. Plu-

(1) Lisez Cancon. Le sieur de Cancon était le beau-frère de M. de Fumel, dont le meurtre est raconté plus loin (*Comment. de Montluc*, V, 27).

1561. ſieurs villes donc demandoient des paſteurs, auſquels ils promettoient de ſe contenir. Mais outre qu'il ne falloit beaucoup les piquer pour s'eſmouvoir, auſſi ne ceſſoient les preſtres & certains gentilſhommes tenans leur parti à conſpirer la ruine de leur religion; ainſi en advint-il en autres lieux, à ceux de Beaumont de Lomagne (1), leſquels ayans prié le miniſtre de Mauvezin de les viſiter pour quelques iours, furent tellement aſſaillis par environ cinquante preſtres, tous vivans du revenu du temple de la ville ayans ſouſlevé le peuple, que le pauvre miniſtre eut grand'peine à ſe ſauver par deſſus les maiſons, laquelle ſédition toutesfois ne paſſa pas plus outre, ayans trouvé les ſéditieux d'autres qui leur firent teſte. Pareillement en une petite ville nommée Granade (2), voiſine d'une abbaye nommée la Caſtelle, ſur la rivière de la Dou, advint au meſme temps que ſix moines deſbordés y eſtans venus en armes, après pluſieurs inſolences y tuèrent en pleine rue la femme d'un honneſte marchand de la religion, les reprenant de ce qu'ils iniurioient ſon mari; duquel faict eſtans faites informations, & les moines faiſans réſiſtence en leur abbaye, force fut d'y entrer à main forte, & fut pris le moine meurtrier en la ville d'Ax, par le capitaine du Mont de Marſan; mais cela eſtoit peu de choſe au regard de ce qui avint à Fumel (3) le 22 de novembre audit an.

Beaumont-de-Lomagne.

Un meurtre à Grenade.

Les cruautés du seigneur de Fumel.

Le ſeigneur de ce lieu ayant autrefois voyagé en Levant ſembloit avoir appris le naturel de Turquie & de tels autres peuples barbares, tyranniſant ſes ſuiets d'une eſtrange façon, oſtant les biens aux uns, & faiſant mourir les autres, dont il fut finalement payé, après avoir ſuivi ce train par l'eſpace de quinze à vingt ans, par l'occaſion qui s'enſuit. Venant de la chaſſe ſur le ſoir & trouvant que ceux de la religion qu'il hayſſoit à mort venoient de faire les prières d'un temple aſſés loin de ſon chaſteau, il en eut tel deſpit, que, ſans autre occaſion quelconque, il donna ſi grand coup du manche d'une piſtole ſur la teſte du diacre, rencontré avec d'autres ſur le chemin, que le povre homme en tomba par terre. Ceux qui eſtoient en la compagnie du diacre, ſe remémorans ſur cela ſes tyrannies acouſtumées, encor qu'ils fuſſent ſes ſuiets, commencèrent à crier tout haut après, « *au meurtrier, au tyran, au meſchant*, » & quoy qu'il fuſt monté ſur un cheval d'Eſpagne, le pourſuivirent iuſques en ſon chaſteau où il fut tantoſt aſſiégé, pluſieurs y eſtans accourus de toutes parts, voire meſmes de ceux de la religion romaine. Là eſpéroit-il bien d'avoir ſecours de quelques ſiens parens advertis par un laquais; mais Dieu luy avoit préparé le ſalaire de ſes tyrannies par deux perſonnes réſervées (ce ſemble) à cela, par une ſingulière providence. L'un d'iceux eſtoit fils d'un des ſuiets d'iceluy, lequel s'eſtant hazardé de ſe défendre par iuſtice contre ſon ſeigneur le tyranniſant, & eſtant près de gagner ſon procès, Fumel, pour eſgarer la cauſe qu'il avoit fait évoquer au grand conſeil, pour oſter le moyen à ce povre de le pourſuivre à grands frais, trouva moyen de le charger & convaincre de quelques ieuneſſes; à raiſon deſquelles l'ayant fait condamner aux galères avec confiſcation de biens à ſon ſeigneur, cela fut cauſe qu'un ſien fils demeura en extreme povreté, que Dieu réſervoit pour la vengeance du père. L'autre eſtoit fils d'un père que Fumel avoit autresfois lié à la queue de ſon cheval, paſſant en ceſte ſorte quatre à cinq fois la rivière du Lot. Voicy donc ce qui advint: ainſi que Fumel pourvoyant à ſes affaires regardoit les aſſiégeans par une gallerie, le premier de ces deux l'ayant attaint d'une arquebuſade au travers du corps & l'aſſaut eſtant donné au meſme inſtant ſans grande réſiſtence, iceluy eſtant trouvé ſur un lict, & de là mis ſur les carreaux, après luy avoir fait mille reproches de ſes tyrannies, finalement le ſecond que nous avons dit luy coupa la gorge avec une dague, & luy donna pluſieurs coups après ſa mort. On ne ſauroit dire que du coſté de Dieu ceſt acte ne fuſt un très iuſte iugement & très grand exemple, pour apprendre aux ſeigneurs que ſi on ne fait point iuſtice en terre par la voie ordinaire, il y en a un au ciel qui fait bien exécuter ces iuſtes punitions comme il luy plaiſt; mais auſſi eſt-il bien certain que du coſté des hommes ceſte manière de 1561.

Il est massacré par ses vassaux.

(1) Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), à six lieues de Castelsarrazin.
(2) Grenade-sur-l'Adour (Landes).
(3) Fumel (Lot-et-Garonne).

1561. procéder eſtoit du tout inexcuſable, meſme à ce qu'il s'enſuivit puis après, eſtans commiſes pluſieurs pilleries, & par trop eſtranges inſolences au chaſteau, iuſques à ce poinct que la femme & les enfans d'iceluy eurent grand' peine à ſauver leurs vies, dont puis après auſſi s'enſuivirent des punitions divines, tant ſur les coulpables que ſur pluſieurs autres, qui doivent bien ſervir d'advertiſſement (1), furtout à ceux qui font profeſſion de craindre Dieu, de n'entreprendre rien qui ne ſoit ſelon Dieu, & remettre la vengeance à celuy « *à qui elle appartient, & qui la fait en ſon temps* (2). »

Le ſéneſchal d'Agenois adverti de ce tumulte s'y tranſporta aſſés toſt, mais il falut qu'il s'en retournaſt chés soy ne pouvant deffaire ce qui avoit eſté deſià fait, & ſe voyant très mal obéy ; le roy auſſi en fut tantoſt adverti par pluſieurs y adiouſtans que le ſieur de Cancon eſtoit auſſi aſſiégé, & que ceux de la religion avoient réſolu d'exterminer la nobleſſe avec tous les preſtres & magiſtrats. Autres troubles horribles ſurvindrent en pluſieurs endroicts en ce meſme temps de l'une & de l'autre part, & ne ſe peut nier que ceux de la religion romaine ne fuſſent encor les plus coulpables ſans comparaiſon. Car horſmis le meurtre de Fumel advenu non point pour la religion, mais pour ſes tyrannies, ceux de la religion réformée ne faiſoient la guerre qu'aux images & autels qui ne ſaignoient point, au lieu que ceux de la religion romaine reſpandoient le ſang avec toute eſpèce de cruauté plus que barbare, teſmoins les maſſacres de Cahors & de Grenade advenus en ce meſme temps, comme il ſera dit en l'hiſtoire du parlement de Touloufe (3). Davantage non ſeulement les bruits eſtoient tous communs des complots qui ſe faiſoient çà & là contre ceux de la religion, mais, qui plus eſt, les comploteurs meſmes ne s'en taiſoient pas, & pluſieurs letres ſe trouvoient eſcrites de la cour, pleines de menaces bien eſtranges.

La guerre aux images.

Qui plus eſt, un frère de Lalande, chanoine d'Agen, nommé Monts, grand ami de Fumel, avec lequel il avoit fait le voyage en Levant, ayant entendu ſa mort, couroit par toute la Guyenne, pratiquant gentilſhommes & autres pour entrer en une ligue, de laquelle ils diſoient eſtre chefs les ſieurs d'Auſſun & Terride (1), chevaliers de l'ordre : & partie en deux bandes, dont l'une ſe devoit trouver à Moyſſac, & l'autre à Auchs le vingtieſme de ianvier, en laquelle ligue entrèrent meſmes quelques uns ſe révoltans, comme entre autres le ſieur de Saumon, & en fut auſſi ſemond (2) le ſéneſchal d'Agenois (3), lequel encores qu'il ne fiſt profeſſion de la religion réformée, toutesfois comme très ſage & modéré, & d'eſprit fort attrempé, n'y voulut entendre, promettant bien toutesfois de s'employer de tout ſon pouvoir à réprimer ceux qui voudroient entreprendre quelque choſe contre la nobleſſe ou remuer l'eſtat. 1561.

Une ligue catholique.

A ces occaſions, & pource auſſi que par un ſecret mandement de la royne, dont il a eſté parlé au quatrieſme livre (4), on avoit eſcrit aux provinces qu'elles regardaſſent de quelles forces elles pourroient à leurs deſpens ayder le roy, s'il en avoit beſoin, le ſynode de toute la haute Guyenne, y comprenant auſſi le Lymouſin, fut tenu en ce temps à ſaincte Foy en Agenois, ſur la Dordogne, où il fut ordonné entre autres choſes, par les gentilshommes qui s'y trouvèrent, qu'on eſliroit deux chefs généraux appelés protecteurs, ſur les deux provinces des parlemens de Bordeaux & de Toulouze, à chacun deſquels reſpondroient les colloques d'icelles, ayant auſſi chacun de ces colloques ſon chef ou colonnel, ayant ſous foy les capitaines particuliers des égliſes de chacun colloque (5), ne

Le synode provincial de Sainte-Foy.

Organisation militaire des Eglises.

(1) Montluc ne devait pas tarder en effet à tirer de ce meurtre une terrible vengeance: « Et après, dit-il, ces bonnes gens crioient: Vive l'Evangile. Bref un jour il en fut pendu ou mis sur la roue trente ou quarante. » (*Comment.*, ibid.)
(2) Deutér., XXXII, 35.
(3) Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne), à quatre lieues de Toulouse. Voyez ci-après.

(1) Antoine de Lomagne, baron de Terride (ou Tarride) et vicomte de Gimoez, seigneur catholique. Il avait pour frère cadet le capitaine huguenot Géraud de Lomagne, seigneur de Sérignac. Ce dernier porta également le nom de Terride à la mort de son frère aîné. Il importe de ne pas les confondre.
(2) *Semond*, sollicité.
(3) Montluc (*Comment.*, loc. cit.), l'appelle Poton.
(4) Voy. ci-dessus, page 361.
(5) C'est cette organisation de défense qui faisait dire à Montluc : « Et quel diable

1561.

pouvans rien faire ni dreffer ces capitaines fans l'ordonnance du colonnel du colloque, ni les colonnels du colloque, fans l'adveu & mandement du chef de la province; le tout pour conduire vers fa Maiefté les forces des églifes, fi befoin eftoit, & cependant auffi pour eftre fur leurs gardes, & pour fe défendre fi leurs adverfaires perfévéroient en leurs maffacres, & entreprenoient de leur courir fus, comme les bruits en eftoient tous communs. Suivant laquelle délibération le fieur de Memy (1) fut efleu chef de la haute Guyenne pour le parlement de Bordeaux, & le fieur de Peire fur les provinces du parlement de Toulouze, lequel s'excufant fur fon vieil aage bailla fon fils aifné, communément appelé le fieur de Marchaftel (2).

es sieurs de Mesmy t de Peyre.

TEL fut ceft ordre alors eftabli entre les gentilfhommes audit fynode, comme d'autre cofté entre les miniftres & autres députés par les églifes. Pour ce qui concernoit proprement le miniftère, il fut dit, pour mieux contenir les peuples par bonnes & feures remonftrances, qu'entre autres chofes, afin que les pafteurs fuffent efpars en plus d'églifes, il n'y auroit pour lors en chafque ville qu'un miniftre, fors dans Agen & Bordeaux, & qu'on uferoit de cenfures plus expreffes que iamais pour réprimer toutes infolences, attendu que les vrayes armes & forces de la religion eftoient fpirituelles, eftant l'Evangile la doctrine apprenant à renoncer à foy-mefme pour vivre en la crainte de Dieu & charité du prochain, eftant l'office des magiftrats & non des particuliers d'ofter les marques de l'idolatrie.

Désordres à Agen.

CES chofes furent très bien ordonnées, mais il s'en falut beaucoup que chacun y obéift; notamment voicy ce ce qui advint à Agen le dernier de novembre. Quelques artifans, à deux heures de nuict, les uns furvenans après les autres, après avoir bien beu, difans que fi on s'arreftoit au confiftoire, ce ne feroit iamais fait, entrèrent premièrement aux carmes, & de là aux cordeliers, puis aux auguftins, quoy que les portes fuffent fermées & bien fortes, n'y laiffèrent autels ni images, aufquels s'adioignit le bourreau de la ville, difant que c'eftoit fon office d'y mettre le feu, comme de faict les images de bois furent entaffées & bruflées dans les nefs de ces temples. Le lendemain, les moines de ces trois convents trouffèrent bagage & fe retirèrent hors de la ville. Les iacopins feirent les rétifs; mais, fur le foir, ces rompeurs d'images les chafferent hors la ville, leur envoyans le bourreau à la queue; quoy voyans les plus fages, les firent rentrer & les logèrent en une maifon privée en toute feurté, s'efforçans de féparer la multitude de ces garnemens. Ce nonobftant, le iour enfuivant ils achevèrent leur entreprife aux deux grands temples collégiaux, & puis le lendemain aux nonnains, n'eftant poffible aucunement les retenir. Finalement toutesfois les principaux de la religion eftans allés aux magiftrats, tant pour protefter de leur innocence, & du devoir qu'ils avoient fait, que pour leur offrir corps & biens, pour leur affifter en la capture & punition de tels defbordés qui défiftèrent, comme auffi ne reftoit-il quafi plus rien à exécuter de ce qu'ils avoient entrepris; mais tant y a qu'ils gardèrent les miniftres de prendre congé, & mefmes les contraignirent le VII de décembre de prefcher au temple épifcopal. Ce qu'ils firent à la requefte mefme des magiftrats eftans de la religion romaine, prévoyans que les chofes iroient de mal en pis fi les miniftres & anciens fe retiroient, & les prians d'adoucir peu à peu ce peuple ainfi forcené, comme auffi ils s'efforcèrent de faire iufques à ce poinct, que quelques uns de ces eftourdis eftans entrés de nuict par force en la maifon des enfans du chœur de S. Capraife, & y ayans pris quelque paire d'orgues, & quelques grillons (1), encores que ce larcin fuft de petite valeur, neantmoins, à l'ayde des principaux de la religion, les coulpables furent faifis, & deux

Les moines quittent la ville.

Prêche à la cathédrale.

d'Eglises sont-ce-cy, qui font les capitaines?» (*Comment.*, V, II.)

(1) Voy. ci-dessus, page 216. Absolument ignorant de l'art militaire, Mesmy n'était pas l'homme de la situation, et un capitaine comme Montluc devait avoir facilement raison de son inexpérience (*France protest.*, VII, 393).

(2) Geoffroi-Astorg-Aldebert de Cardaillac de Peyre, sieur de Marchastel. Le château de Peyre dit la Roche de Peyre était aux environs de la ville de Marvéjols en Gévaudan.

(1) *Grillons*, instruments de musique.

1561. iours après exécutés à mort par arrest des présidiaux.

Marmande et Condom.

A MARMANDE auffi, en ce mefme temps, les cordeliers furent chaffés de leur convent après avoir réfifté quelque temps. Ce qu'entendans ceux de Condom, & ce qui eftoit advenu dans Agen, ils s'en allèrent volontairement quittans la place toute vuide aux miniftres, à favoir la Cofte & la Porte, qui toutesfois les avoient préfervés tant qu'ils avoient peu. Bref, on eftoit alors tant animé contre toutes fortes de moines & preftres, que les uns eftans defchaffés, & les autres du tout efperdus, les villes de Toulouze, Bordeaux & Alby, efquelles il fe retiroient principalement, ne pouvoient fuffire à les retirer & nourrir. Ces chofes rapportées à la cour offenfèrent tout le monde, iufques aux miniftres & députés des églifes, qui en efcrivirent bien aigrement par Blereau, député de Bordeaux, aux églifes de Guyenne, advertiffans toutes gens de bien de fe féparer de telles gens rebelles au roy, leur permettant l'exercice de la religion, & pareillement contempteurs des cenfures de l'Eglife. Le roy, d'autre cofté, ordonna Compaing, confeiller du grand confeil, & Girard (1), lieutenant du prévoft de l'hoftel, commiffaires pour faire iuftice, tant du maffacre de Cahors & de Grenade, que du meurtre de Fumel & autres excès, eftabliffant fept compagnies de gendarmerie pour tenir main forte à iuftice, & pour acompagner Burie & Monluc, en ce qu'ils verroient eftre néceffaire.

La Coste et La Porte, ministres.

Compaing et Girard, commissaires du roi.

Le sénéchal d'Agen.

PENDANT que ceux de l'églife romaine dreffoient leur ligue, & que les fufdites provifions s'ordonnoient à la cour, le fénefchal d'Agen vint en la ville pour induire le peuple à rendre les deux temples collégiaux qu'ils avoient occupés, & à l'iffue du fermon fait par François Dieurat, l'un des miniftres du lieu (qui avoit longuement infifté à remonftrer au peuple l'occafion qu'on avoit de louer Dieu, & de fe contenter de la permiffion ottroyée par le roy, & que la vraye religion n'eftoit point attachée aux temples, & que Dieu & tout le monde ne pouvoient faillir d'eftre grandement offenfés par telle manière de faire) exhorta gratieufement le peuple à la reftitution de ces temples, leur promettant qu'en ce faifant il rendroit au roy tel tefmoignage de leur obéiffance, que la ville feroit exempte de garnifon, comme au contraire le roy, ayant pris nommément les chapitres & chanoines en fa protection, fe feroit obéir par armes, fi on ne le faifoit par douceur. Mais, quoy qu'il fceut dire ne remonftrer, il luy fut refpondu avec grande confufion qu'on n'en feroit rien, dont il fut grandement offenfé & à bon droit, comme auffi les miniftres & anciens, eftans quafi prefts de les abandonner comme féditieux & rebelles, n'euft efté qu'ils confidéroient qu'encores y avoit-il plufieurs gens de bien & defplaifans de ces chofes, lefquels il ne falloit abandonner, ioint qu'ils efpéroient de gagner toufiours quelque chofe peu à peu par leurs remonftrances, comme il en advint auffi. 1562.

François Dieurat, ministre.

ET ce mefme iour à Bazas, où eftoit envoyé miniftre par un fynode tenu à fainčte Foy, un nommé du Pont, homme de bien & paifible, il cuida advenir un grand fcandale, ne voulant fouffrir le vicaire de l'évefque qu'il y entraft; mais bon nombre de ceux de la religion y eftant accouru des églifes circonvoifines, & l'entrée eftant furprife au defpourveu, les chanoines n'y gagnèrent rien, & furent toutes les images abatues iufques à celles du principal temple.

Bazas. Du Pont ministre

EN ces entrefaites, Monluc revint de la cour fur le commencement de ianvier M.D.LXII. où il eftoit allé pour voir le cours du marché, & peu s'en falut qu'un miniftre qu'on eftimoit avoir quelque crédit envers les églifes ne luy fuft adioint pour advifer à modérer toutes chofes en la Guyenne. Sa commiffion portoit d'eftre adioint à Burie, pour n'efpargner les uns ni les autres qui fe trouveroient coulpables de ces confufions, affiftant aux commiffaires députés pour ce faict, afin que iuftice euft lieu de part & d'autre. Ce n'eftoit pas ce que Monluc demandoit, homme cruel & turbulent, & infatiable d'ambition & d'avarice. Il eftoit donc comme entre deux, n'ofant fe gouverner felon fon naturel, & ne fe pouvant auffi du tout

Montluc revient de la cour.

(1) Nicolas Compaing, sieur de Villette et de Fresnay, et Pierre Girard, « les deux plus grands huguenots du royaume de France, » au dire de Montluc, dont ils essayèrent en vain de tempérer la sauvage cruauté (*Comment.*, V, 23).

1562. retenir, tant y a qu'ayant laiffé à fon partement de la cour les chofes en tel eftat qu'il fembloit bien qu'en cefte affemblée, où fut puis après conclu l'édiƈt de ianvier, quelque reiglement fe devoit faire, il réfolut d'attendre ce qui en feroit pour puis après tourner du cofté du vent qui foufferoit. Cependant eftant arrivé en fa maifon d'Eftillac (1) près d'Agen, il voulut bien faire fonner qu'il avoit charge de chaftier les uns & les autres qui fe trouveroient coulpables. Ce qu'entendans ceux d'Agen luy envoyèrent Barrelles l'un des miniftres, auquel ayant déclaré le iufte mefcontentement du roy, tant à caufe de l'occupation des temples, du brifement des images & autels, & déchaffement de ceux de l'églife romaine, que pour ceft ordre de gens de guerre qui avoit efté dreffé au fynode de fainƈte Foy, dont le roy fe trouvoit fort offenfé, Barrelles adoucit comme il peut les trois premiers poinƈts, &, quant au quatriefme, remonftra comme leurs adverfaires les avoient contraints d'en venir là pour ne fe laiffer couper la gorge, comme on avoit fait en tant d'autres lieux, & nommément à Aurillac, Cahors & à Grenade, où chacun favoit quelles plus que barbares & énormes cruautés avoient efté exercées, non feulement avec connivence, mais auffi par manière de dire, avec adveu & approbation des parlemens, & remonftra davantage que tout ce qui y avoit efté fait avoit efté mandé en cour pour l'approuver ou abolir. Ces chofes retindrent Monluc (2), lequel ils prioient de venir en la ville, l'affeurans que fa préfence pourroit beaucoup envers le peuple, ayans ceux de la religion expérimenté en la dernière venue de Burie à Agen, l'amitié qu'il leur portoit. Et de ce faiƈt, ceux de la religion en avoient conceu trop bonne opinion, de forte que le fénefchal, acompagné de Memy, de Catus & autres feigneurs de la religion, furent fouvent parler avec luy au lieu nommé

on entrevue
ec Barrelles.

(1) Estillac, canton de La Plume (Lot-et-Garonne).

(2) « Je commençay à iurer et l'empoignay au collet, luy difant ces paroles : Je ne fçay qui me tient que ie ne te pend moy-mefmes à cefte feneftre, paillard ; car i'en ay eftranglé de mes mains une vingtaine de plus gens de bien que toy. » *Comment. de Bl. de Montluc*, V, p. 10).

le Pa
recer
il dav
romai
noit l
ment
de Br
de Ca
vres r
du mc
fon c
cens
iuré f
Cela
venir
eftoit
plaire
feuler
comm
mais
ioint
troubl
les m
Pour
defpla
des au
fon, r
au fér
luy fer
forçan
la voy
fuader
ties de
reméd
venir
qu'aya
tant s
fiffent
ils ref
nefcha
qu'ils
chal,
toutes
en la
diaux
fur qu
bellio
metto
ne ; a
de Ba
d'indu
ple. I
toute
roient

(1) I
d'Agen
(2) Il
Montlu
un prés
été offe

1562. chal leur commander au nom & en l'authorité du roy, auquel ils vouloient demeurer obéiffans ferviteurs, le fupplians avoir efgard à ce que leur grand nombre les avoit contraints d'entrer en ce temple, comme plus grand & fpacieux, & de leur permettre, au défaut de ceftuy-là, leur ottroyer celuy des iacopins, ou de fainct Capraife. La refponfe du fénefchal fut, quant au temple des iacopins, que Burie en avoit ordonné pour bonnes raifons, & qu'au refte il n'avoit point de charge de leur bailler aucun temple, & qu'ils s'accommodaffent le mieux qu'ils pourroient & le plus paifiblement. Et ce fait préfenta les clefs dudit temple au vicaire général de l'évefque & aux autres chanoines qui refufèrent de les accepter, comme feit auffi le lieutenant particulier, pour ce qu'il ne leur parloit point du temple fainct Capraife : de quoy le fénefchal indigné les leur ietta fur un lict, & ainfi départit de la ville, déclarant qu'il feroit entendre au roy ce qu'il avoit veu & cogneu de part & d'autre. Mais n'eft à oublier que pendant ces difputes, ceux de l'églife réformée ayans entendu qu'un preftre avoit defcouvert à quelques mal advifés la cachette où les chanoines de fainct Eftienne avoient ferré leur thréfor de devant la faifie de leur temple, craignans que, par ce moyen, il ne fuft defrobé, & qu'on ne leur imputaft ce facrilège, en advertirent le fénefchal, de forte que, par ce moyen, les chanoines y pourveurent, eftans convaincus de la droite confcience de ceux de la religion.

Les catholiques refusent.

Le sénéchal écrit en cour.

Le fénefchal, ayant obtenu de ceux de la religion ce que dit a efté, en efcrivit au roy bien au long & à la vérité, & y a grande apparence que fi les letres fuffent parvenues iufques à la cour, la Guyenne euft évité beaucoup de maux ; mais Monluc, qui prenoit fon chemin droit à Bordeaux pour advifer avec Burie quel moyen ils tiendroient pour affembler leurs forces, & qui avoit pris la charge de faire tenir ce paquet par la pofte avec le fien de mefme teneur comme il difoit, fe garda bien de le faire ; il eft vray que Dieu pour ce coup luy coupa chemin, d'autant qu'ayant entendu que le prince venoit en Guyenne pour y commander, il penfa bien qu'il n'eftoit pas temps de faire du mauvais. Il s'en revint donc en fa maifon, & mefmes, comme mauvaifes confciences font toufiours en doute, craignant que quelqu'un ne l'euft mis en la mauvaife grace du prince, luy efcrivit letres fort humbles, comme auffi il s'offrit à ceux d'Agen plus libéralement qu'il n'avoit onques fait ; mais ayant entendu que le voyage du prince avoit efté rompu à la cour, par la fubtilité de ceux qui machinoient ce qui apparut puis après, il recommença fon train acouftumé, ne parlant plus que de pendre & de confifquer ; ce n'eftoit pas luy feulement qui tenoit ce langage, mais auffi grands & petits de ceux qui en vouloient à la religion, & n'eftoit pas feulement queftion de fe vanter que bientoft tout feroit exterminé, mais auffi voyoit-on defià grands effects de cefte mauvaife volonté. Car, combien que les commiffaires fuffent en chemin pour faire iuftice du maffacre de Cahors nommément, & que le prévoft général euft faifi & ferré à Monflanquin (1) quelques uns de l'églife romaine mefmes, coulpables du meurtre de Fumel, fi eft-ce qu'ils ne s'en foucioient pas, & croiffoient les infolences dedans Cahors tout publiquement, iufques à ce poinct qu'un capitaine nommé Mombel, ayant outrageufement batu une pauvre femme dont le mari avoit efté maffacré avec les autres, luy print & feit rebaptifer fes enfans. Et à Beaumont de Lomagne, le fecond iour de février qu'on appelle ordinairement la Chandeleur, environ vingt-cinq feulement de la religion s'eftans affemblés pour prier Dieu euffent efté maffacrés comme ceux de Cahors, s'ils n'euffent fait tefte fi à bon efcient à ceux qui les affailloient, qu'un d'iceux demeura fur le champ, & un autre fut bien bleffé, ce qui feit retirer les affaillans fans rien attenter davantage ; ce nonobftant les églifes ne perdoient courage, commandans le ieufne, & redoublans les prières, avec grandes remonftrances des fautes & défordres advenus. Et combien que huit compagnies fuffent affignées à Libourne en Bourdelois, à favoir, celles du roy de Navarre, du prince fon fils, du marefchal de Termes, des fieurs de Burie, Lanffac, Randan, la Vauguyon & Monluc, & deux compagnies de deux cens arque- 1562.

Montluc cherche sa voie.

Le capitaine Montbel

Beaumont de Lomagne

(1) Montflanquin (Lot-et-Garonne), à quatre lieues de Villeneuve-d'Agen.

1562.

blication de l'édit de janvier.

bouziers fuffent appellées à faire monftres dedans Agen, fi eft-ce que l'édict de ianvier eftant publié à Bordeaux le VI de février, ceux de la religion, fans aucune difficulté, fortirent dehors la ville & commencèrent de prefcher en une grange près la porte faincte Croix, comme il a efté dit cy-deffus, pareille obéiffance fut rendue par ceux d'Agen le XIIII. dudit mois, après la publication de l'édict, & fe trouva mefmes beaucoup plus grand peuple au fermon de dehors la ville qu'on n'en avoit veu auparavant; ce qui fafchoit fort leurs adverfaires s'attendans bien qu'il y auroit du refus qui leur bailleroit bien l'occafion qu'ils cherchoient, lesquels, trois iours après, à favoir le XXVII., furent remis en poffeffion de tous leurs temples. Autant en fut fait en plufieurs villes efquelles mefmes tout le peuple eftoit d'accord de prefcher au dedans, comme à Nérac, Clérac, Tonins, faincte Foy, le Mas d'Agenois & ailleurs. Nonobftant cefte obéiffance, Burie, après avoir efté retenu plus d'un bon mois par les continuelles pluies qui avoient merveilleufement enflé les rivières, faifoit fes préparatifs pour venir à la haute Guyenne, ayant conféré avec Monluc à S. Macaire, le 8 dudit mois de février, fur le département de leurs compagnies, & fur cela leur fut apporté de la cour un rolle de certains perfonnages, qu'on difoit eftre figné de la royne, commandant de faire incontinent pendre & eftrangler ceux qui y eftoient dénommés; entre lefquels n'eftoient oubliés trois miniftres, à favoir Bois-Normand (1), de Nérac, Tafchard (2), de Montauban, & Barrelles, d'Agen. Mais Burie qui aimoit Barrelles, non feulement ne luy feit point de mal (combien qu'iceluy le fuft venu trouver en perfonne à Bordeaux), mais auffi l'advertit comme il fe devoit garder de Monluc, lequel auffi il empefcha de fe hafter d'entrer dans Agen le XX. dudit mois, comme il avoit délibéré.

es réformés rendent les églises.

Un ordre de la cour.

En ces entrefaites, Compaing &

(1) Voy. ci-dessus, pages 88 et 179.

(2) Martin Tachard, successivement ministre à Pragelaz, en Piémont, à Montauban, sa patrie; à Assier, dans le Quercy, et mort martyr à Toulouse, le 6 juillet 1567, à la suite de la reddition de Pamiers (*Hist. des Martyrs*, fol. 773).

Girard, commiff
hors, commencé
iuftice; mais la
empefcha de fai
tendoient, comr
lieu. Monluc ce
d'affembler fes
fainct Mezard (
XXV. dudit m
douze arquebouz
reaux (2), ne fut p
faifi trois habita
quels, fans autr
pendre les deux
tefte du troifiefr
fit tellement fou
iour mefme il e
fant à Monfégu
Burie à Clérac
fur le chemin,
iuge de Monfé
faincte Livrade (
Lot. De là venu
genois, ils feire
un très vaillant f
let Lauzette, fo
voulut Monluc,
caufe qu'il avoit
défavantageux c
houx, frère de M
qui ne chercho
geances, eftoien
que Burie & M
vefve de Fumel
mel, différoient
ville, & pour les
le lieutenant cri
ment le bavart c
à croire, au lieu
ble en la ville,
gion eftoient pre
teau d'Eftillac (4
convens des co
leurs maifons de
de Monluc, tué
& volé les pap
qu'il avoit contr
Monluc que to
comme très véri
& y faire quelqu
fénefchal fe trou
port, ayant fait e

(1) Saint-Mézard
(2) « Je recouvray
reaux, lefquels on a
parce qu'ils eftoie
(*Comment.*, V, 19.)
(3) Sainte-Livrade
lieues de Villeneuv
(4) Qui apparten

1561. miffion d'y aller pour en rapporter la vérité, demeurans cependant les rapporteurs avec Burie & Monluc, il trouva tout le contraire, eftans defadvoués les deffusdits, par leurs compagnons mefmes en office; ce neantmoins, les calomniateurs furent renvoyés fans aucune punition, eftant tout cela couvert du zèle de la religion romaine. Sur cela, le fénefchal retournant, tafcha de retirer les armes de tous coftés; à quoy s'accordèrent ceux de la religion, requérans feulement qu'elles ne fuffent mifes entre les mains des confuls, leurs adverfaires, mais en quelque maifon bien choifie, dont certains perfonnages bien qualifiés euffent les clefs de part & d'autre, ce que le fénefchal trouvoit bon. Mais les confuls & leurs adhérans dédaignans tellement le fénefchal que mefmes ils ne le voulurent iamais loger ni nourrir, n'y voulurent confentir, & par ce moyen demeura ceft affaire indécis. Cependant Burie & Monluc arrivés à Fumel s'y portèrent comme il fera dit en l'hiftoire de la guerre, eftans ces chofes advenues au mois d'avril enfuivant.

L'accord en Saintonge.

VOILA comme les affaires fe portèrent en ce temps là & devant la guerre ouverte en cefte contrée de Guyenne. Mais, au contraire, en Xaintonge on vivait en fi bonne paix, qu'en quelques lieux, en mefme temple, à diverfes heures, on y prefchoit l'Evangile & chantoit-on la meffe, & quand les uns fortoient, les autres entroient, fans fe faire ni dire aucune chofe les uns aux autres : & fut le XXV de décembre M.D.LX., tenu un fynode provincial à Tonnay Charente (1), où furent efleus Noël Magnan (2), pour eftre miniftre du lieu, & Chriftophle du Poy, ancien de l'églife de Hiers (3), pour foliciter à Orléans, avec autres députés des églifes, ce qui concernoit le repos univerfel d'icelles. En ce mefme temps, la femme du fieur de Iarnac (4) fut faifie d'une maladie prefque femblable à celle de Francifque Spera, Italien, eftant tellement troublée de fon efprit qu'elle ne voulut recevoir aucune remonftrance de fon falut, &

La maladie de Mme de Jarnac.

vexée en fon corps d'une façon fort eftrange que chacun en eftoit eftonné. Son médecin cognoiffant de quoy elle avoit plus de befoin, fut d'avis que Léopard (1), miniftre d'Alevert, fuft mandé pour la confoler, lequel d'autant que le fieur de Iarnac n'y eftoit, n'y demeura guères, & prenant congé du fieur de fainĉte Foy, frère d'iceluy, le pria de luy dire, eftant de retour, qu'il devoit bien eftre fur le lieu pour prier Dieu avec l'affemblée, pour ce que la maladie de fa femme eftoit une pierre iettée en fon iardin, & que le Seigneur batoit le chien devant le lion. Quelques mois après, Iarnac fe fouvenant de ce propos envoya de rechef querir Léopard, lequel, après plufieurs remonftrances qui pour l'heure n'eurent pas grand effeĉt, l'advertit en prenant congé que s'il ne faifoit mieux, la main de Dieu ne manqueroit pas de s'appefantir fur luy, mais qu'il ne s'endurcift point, ains qu'au plus toft cognoiffant que Dieu feroit le plus fort, il fe rendift à luy, pour en recevoir miféricorde. Ainfi en advint-il; car eftant venu peu de temps après faifi d'une grande & eftrange maladie, fe fouvenant de ces propos de Léopard, il fut tellement efmeu, qu'il l'envoya querir, & fix iours après fe feit recevoir en l'églife, faifant confeffion de fa foy en une affemblée d'environ trois mille perfonnes (2). Qui plus eft, le lendemain, il feit de fon propre mouvement ofter toutes les images du temple de fa ville de Iarnac, & le dimanche enfuivant communiqua à la fainĉte Cène du Seigneur avec toute l'églife du lieu, & de tout cela advertit le roy & la royne mère. Ainfi s'advancèrent les affaires de la religion réformée, furtout depuis que le roy Charles ordonna, dès fon advènement à la couronne, qu'on euft à fuperfeder toutes procédures, & par autre édiĉt du vingt huiĉtiefme ianvier M.D.LXI., que tous iuges & officiers de fon royaume euffent à mettre en liberté de corps & de biens tous les emprifonnés pour le faiĉt de la religion, avec défenfe à fes fuiets de fe rien reprocher, ne s'entre iniu- 1561.

Le baron de Jarnac se joint à l'Eglise.

(1) Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), à une lieue de Rochefort.
(2) *France protest.*, VII, 116.
(3) Aujourd'hui Hiers-Brouage, près de Marennes (Charente-Inférieure).
(4) Guy de Chabot, baron de Jarnac.

(1) Voy. ci-dessus, page 112.
(2) D'après Arcère, Guy de Jarnac aurait éte converti, dès 1559, par Bruslé et La Vallée, ministres de La Rochelle. Du moins ne fit-il pas profession ouverte de protestantisme avant 1561 (*France protest.*, III, 397).

1561. rier à caufe de la religion fur peine de la vie, lequel édiȼt fut encore réitéré le XIX. d'avril. Ces occafions de bien faire ne furent oubliées par les peuples qui ne ceffèrent de folliciter leurs pafteurs de fortir en public : de forte que le quatriefme de may, Claude de la Boiffière, que nous avons dit (1) avoir efté envoyé à Xaintes, ayant commencé d'y prefcher publiquement fous la hale de la ville, y accourut promptement le maire, acompagné du grand vicaire de l'évefque & autres officiers, demandant au miniftre de l'authorité de qui il prefchoit, & luy faifant grandes défenfes de continuer. Sa refponfe fut qu'il avoit efté efleu par le peuple & approuvé par les pafteurs de l'églife de Dieu pour annoncer l'Evangile, ce qu'il faifoit, enfeignant le peuple & l'exhortant de vivre en la crainte de Dieu & obéiffance du roy & de l'eftat public; laquelle refponfe ouïe, il ne fut paffé plus outre. Depuis ce temps là, tout cuida eftre renverfé par l'édiȼt appelé l'édiȼt de iuillet, interdifant toutes affemblées; mais, nonobftant ces traverfes, les églifes ne laiffèrent de continuer & s'advancer, & fuivant un article du mefme édiȼt, oȼtroyant toute liberté & fauf conduiȼt aux miniftres pour fe trouver à Poiffy, la Boiffière avec Iean Boquin (2) y furent envoyés de la part de la province de Xaintonge; & pourfuivirent ainfi de mieux en mieux les églifes de Xaintonge, & en paix iufques au maffacre de Vaffy.

Saintes. Claude de la Boissière.

Jean Boquin.

Toulouse.

Pour venir maintenant au parlement de Toulouze, le roy Charles neufiefme ayant trouvé le royaume fort endetté fur le commencement de fon règne, efcrivit en particulier à toutes fes villes capitales pour avoir advis des moyens de s'acquiter. Ce qu'eftant mis en avant au confeil général de la ville de Toulouze, engendra un commencement de divifion en la ville, où pour lors eftoient capitouls Raymond du Faur fieur de Marnas (3), Iean de Nos fieur d'Aurival & de Malorifique (1), Antoine Brun fieur de la Salle, Iean [de] Teronde, doȼteur & advocat, Laurent Valette & Bernard Puymiffon, auffi advocats, Blaife de Ruille (2), & Gervais de Nohault, marchands. L'occafion fut, eftant mis en avant par la plufpart qu'il faloit vendre le temporel des eccléfiaftiques, en quoy faifant le roy pourroit racheter fon domaine, payer fes dettes, & accroiftre fon eftat par les inveftitures des feigneuries occupées par les eccléfiaftiques, & fi il refteroit encores bonnes fommes, lefquelles mifes entre les mains des maires & efchevins, fuffiroient à rendre mefme revenu qu'auparavant aux eccléfiaftiques. Ceux de l'églife romaine, au contraire, & nommément deux advocats nommés Babut & Ioffe, eftans fort irrités de ce confeil, & aymans mieux que le peuple fuft foulé que la richeffe de leur églife fuft diminuée, conseilloient au contraire qu'on condamnaft ceux de la religion réformée comme hérétiques, les biens defquels fuffiroient pour acquitter le roy & retirer fon domaine & feroit l'ire de Dieu appaifée par mefme moyen. Mais quoy qu'ils peuffent dire ni faire, le premier avis fut receu & advoué par la pluralité des voix, pour lequel faire entendre fut envoyé aux Eftats de Languedoc, affemblés à Montpellier, Iean du Faur fieur de Marnas, au grand regret de ceux qui tenoient les plus gros bénéfices; & cependant continuèrent de plus en plus les affemblées, le plus fecrètement toutesfois que l'on pouvoit és maifons des particuliers, mais plus hardiment qu'auparavant pource que la plus grand'part des capitouls favorifoient à la religion; au contraire, la plus grand'part du parlement le plus fanguinaire de la France avec le fénefchal, & Gervais de Nohault, capitoul, homme du tout efcervelé, & Pierre de Rochon, iuge criminel de la fénefchauffée, donnoient tout l'empefchement qu'ils pouvoient. Or advint un dimanche qu'on appelle des Rameaux, alors XXX. iour de mars audit an, qu'il fut prefché à huis ouverts au col-

1561. Les huit capitouls.

Babut et Josse.

Assemblées secrètes.

(1) Voy. ci-dessus, page 88.
(2) Voy. ci-dessus, pages 267 et 334.
(3) La famille du Faur, une des plus considérables de la ville à cette époque, se rattachait ouvertement aux idées nouvelles (*Mém. de Jacques Gaches*, édit. Ch. Pradel, page 18). Il en était de même, d'après Lafaille (*Annales de la ville de Toulouse*), de Puymisson et de de Nos. Ce dernier devait être exécuté le 20 mai 1562 avec le viguier Portal. Quant à Jéan de Téronde qui le suivit de près (il fut exécuté le 1er juin), bien que resté catholique, il se montra toujours favorable aux huguenots.

(1) Lafaille écrit Maléfique.
(2) Ou mieux Drulhe (d'après Lafaille).

1561. On prêche au collège de l'Esquille.

lège de Lesquille (1), au matin. Et sur le soir prières furent faites publiquement és escoles des loix, y assistant telle multitude qu'au retour les rues furent pleines de gens chantans des pseaumes, & les commandemens de Dieu résonnans partout. Cela fascha tellement ceux de la religion romaine que le lendemain matin le iuge criminel passant par la place de Roys (2), constitua prisonnier un apothicaire nommé Iean Gauthier, & consécutivement plusieurs autres, entre lesquels fut un nommé Bodin, natif de Bourgongne, qui de moine s'estoit fait ferrurier, homme neantmoins bien versé és sainctes Escritures, lequel peu après fut brusté, & semblablement un libraire venu de Genève; & estoient en mesme danger les autres prisonniers, n'eust été qu'ils obtindrent letres sur letres, tant patentes que du cachet du roy, pour leur eslargissement, nonobstant lesquelles toutesfois ils ne laissèrent d'estre griefvement tourmentés en la prison, [ce] qui fut cause d'une grande dispersion, surtout des escoliers, qui servit à dresser d'autres églises. D'autre part, certains prescheurs plus séditieux, avec une audace incroyable, crioient à gorge desployée contre les magistrats, iusques à n'espargner le roy ni son conseil, incitans le peuple à toute désobéissance & rebellion. Entre ceux-là estoient les principaux Melchior Flavin (3), cordelier, de Lana, iacopin, Antoine Fayet, minime, & Iean Pelatier, iésuite, contre lesquels ayant esté enquis, & bonnes informations prises & portées au privé conseil, & sur icelles prise de corps décernée, le iacopin & le minime furent saisis, le iésuite attrappé à Pamiers par Bouzel, commissaire ou député, & mis entre les mains de Iean Portail viguier (4), principal commissaire, pour estre mené devant le roy; Melchior aussi fut pris à Alby, & là, délaissé prisonnier avec caution, sous prétexte de

Jean Gauthier, Bodin.

Un libraire.

Melchior Flavin, de Lana, Fayet, Jean Pelatier.

Jean Portal, viguier.

(1) Le collège de l'Esquille (*Collegium studii*, d'après Catel), fondé vers 1555, et transformé, depuis 1829, en petit séminaire.
(2) Aujourd'hui place Rouaix.
(3) Voy. ci-dessus, p. 116.
(4) Voy. sur Jean de Portal, *Les descendants des Albigeois et des huguenots, ou mémoires de la famille de Portal*, par F. de Portal (Paris, 1860), et *France protest.*, VIII, 298. Portal était viguier de Toulouse depuis 1555.

1561.

maladie. Voyans cela, les bourgeois séditieux présentèrent requeste à la cour de parlement, pour les oster des mains des suspects, sur laquelle estant appointé qu'il seroit mis entre les mains de deux huissiers, arriva une commission du roy adressée à deux présidens, qui estoient Daphis (1) & du Faur, pour cognoistre des cas aussdits prescheurs imposés. Certains séditieux, pour rompre ce coup, trouvèrent moyen d'enrooller tous les habitans qu'ils cognoissoient estre de leur humeur, & qu'ils purent pratiquer par le moyen de Pierre & François Delpech frères & autres leurs adhérans, par l'advis desquels furent députés Lucas Urdes, docteur, & Iaques Dessus, bourgeois, pour aller à la cour, & comme s'ils eussent esté envoyés du sceu & consentement de la plus grande part des habitans, informer le roy que ces prescheurs n'avoient en rien offensé ni mesdit de sa personne, & requérir que, pour l'acquit des dettes du roy, tous les biens de certains dénommés comme rebelles & hérétiques fussent saisis & vendus. Advertis de cela autres honorables bourgeois, prévoyans la ruine qui s'en ensuivroit, en firent plainte aux capitouls; par l'advis desquels ayant esté député & envoyé en cour le sieur de Malorifique, il fut, par arrest du conseil privé, commandé ausdits Urdes & Dessus de vuider de la cour avec défenses de ne plus user de semblables enroulemens, & fut défendue la prédication à trois desdits prescheurs, iusques à ce que par le roy il en fust autrement pourveu; mais, nonobstant ces défenses, les susdits ne laissoient de les pourmener & faire prescher par les métairies & maisons particulières. Un peu auparavant estoient advenus deux grands scandales : le premier fut en caresme au temple appelé la Dalbade, preschant Melchior, au presche duquel estant quelqu'un des assistans repris par un autre se trouvant près de luy, de ce qu'il lisoit en un livre des pseaumes au lieu d'escouter le prescheur, le peuple s'esmeut telment, que les capitouls y survenans eurent bien à faire à luy sauver la vie. L'autre fut au mois de may suivant,

Lucas Urdes et Jacques Dessus.

Tumulte de la Dalbade.

(1) Jean ou Jacques d'Aphis (*aliàs* Daffis) devint premier président du parlement de Toulouse de 1562 à 1581.

1561. prefchant le iacopin de Lana au temple de fainct Sernin, lequel déduifant fes fubtilités avec propos fort féditieux, un marchand nommé Robert la Mothe, trouvant ces difcours inutiles & fcandaleux, branfla la tefte difant à ceux qui eftoient à l'entour de luy que ces paroles ne fervoient de rien. Incontinent luy fut refpondu qu'il devoit eftre quelque luthérien, dont il advint que l'un criant ceci, & l'autre cela, il fut tout couvert de coups, trainé hors du temple, & accablé de coups de dagues, de pierres, fcabelles & baftons. Qui plus eft, comme encores il refpiroit, ils le vouloient brufler, & defià la paille eftoit toute prefte, quand les capitouls furvenans avec leurs gens prindrent le corps mort qu'ils emportèrent en la maifon de ville. En ce lieu Théronde, capitoul, efmeu de cefte cruauté & apercevant que le mort portoit des patenoftres, & qu'il avoit fes heures dans la poche de fon faye, dit tout haut : « *O pauvre homme!* » ce qui luy fut depuis reproché par les féditieux, difans que c'eftoit un mot d'hérétique. Mais, qui pis eft, combien que l'homme qui avoit efté ainfi maffacré fuft notoirement cogneu de tous pour un des plus dévots de l'églife romaine, toutesfois il fut déclaré hérétique par le parlement, & fon fils, aagé de onze à douze ans, conftitué prifonnier, & les arrefts donnés à fa femme prefte d'accoucher, fe trouvans plufieurs tefmoins qui dépofèrent contre le fils, les uns qu'il eftoit miniftre, (bien qu'à grand'peine fceut-il lire), les autres qu'il avoit dit qu'il n'y avoit point de purgatoire, les autres qu'il avoit condamné l'*Ave Maria*.

Robert la Mothe massacré.

Un prétendu ministre de douze ans.

Les procureurs & advocats du clergé firent toutes ces menées pour fauver les meurtriers qui eftoient prifonniers, quatre defquels eftans appelans de la fentence de mort donnée par les capitouls, trouvèrent les iuges fi favorables que le iugement demeura fufpendu, eftant cependant le corps de ce pauvre homme déterré par les féditieux & ietté hors du cimetière. En ces entrefaites, certains féditieux, marris de ce qu'en la nouvelle élection des capitouls pour l'an mil cinq cens foixante deux, on avoit efleu huit perfonnages bien affectionnés au repos public, à favoir, Hunault fieur de Lenta, N. de Montefquieu, Ademar Mandinelli, Guillaume Dareau, Pierre du Cèdre, docteurs, Pierre Azezat, Paftorel & Ganelon, marchans opulens (1), tafchèrent d'efmouvoir une grande fédition, trouvans moyen de faire abatre une croix és advenues de la ville par certains garnemens attitrés, faifans femer le bruit que c'eftoient les huguenots fupportés par les capitouls; duquel faict eftant informé, il apparut de la menée, & fut pris, entre les autres féditieux, un nommé Guillat, homme de tout temps mal vivant, duquel toutesfois tant s'en falut qu'on feift iuftice, qu'au contraire la cour de parlement le tira hors du pouvoir defdits capitouls, & finalement l'eflargit fans aucune punition. Et, qui plus eft, le fufdit Urdes plaidant l'appel dudit Guillat, ayant proféré publiquement plufieurs paroles iniurieufes, fcandaleufes, & hors de fon propos, il ne fut pas mefmes permis d'informer comme l'année précédente; un très mefchant homme notoirement féditieux, nommé Maurin, ayant mal parlé du roy & des princes, non feulement cela paffa par diffimulation, mais fut auffi ledit Maurin par la cour eftabli prévoft pour iuger fans appel les habitans mefmes domiciliés de la fénefchauffée, contre les édicts du roy, auquel eftat il commit infinies malverfations & iniuftices. Or avoient efté par le roy fouvent mandées letres patentes, ordonnances & édicts pour tenir fon peuple en paix, avec défenfes très expreffes de porter armes & de s'enquérir de la religion d'autruy, ni de s'entr'iniurier pour le faict de la religion : ce que n'ayant profité aucunement envers le parlement, le roy envoya en ce mefme temps un gentilhomme exprès avec letres de créance, tant de fa Maiefté que de la royne, qu'il préfenta à ladite cour, qui le receut fi maigrement qu'on ne le feit ni couvrir ni affeoir, & falut que debout & nue tefte il propofaft fa créance comme s'enfuit : 1561.

Les nouveaux capitouls.

Une croix abattue.

Guillat et Maurin.

Un envoyé du roi au parlement.

(1) Voici la liste des huit capitouls de cette année, complétée ou rectifiée d'après Lafaille (II, 212) : *Pierre Hunault*, baron de Lanta, *Arnaud Vigne*, coseigneur de Montesquieu, *Adémar Mandinelli*, docteur, *Guillaume Dareau*, docteur, *Pierre du Cèdre*, docteur, *Pierre d'Assézat*, baron de Dussède, *Olivier Pastoreau*, bourgeois, et *Antoine de Ganelon*, sieur du Sel et de la Tricherie. « Tous les huit capitouls, ajoute Lafaille, eftoient huguenots ou fauteurs de ce parti. »

1561.
Sa harangue.

« Le roy a ſceu que depuis n'aguères & environ Paſques dernier la cour a fait arreſter & prendre priſonniers pluſieurs perſonnes chargées de s'eſtre trouvées en quelques aſſemblées & prédications ſecrètes qui s'eſtoient faites en ceſte ville, deſcouverts & accuſés par la multitude du peuple, qui avec grand'rumeur & déſordre les outrageoit, en les conduiſant iuſques aux priſons, ce qui procède en partie (à ce que ſa Maieſté a entendu) de l'indiſcrétion des preſcheurs, qui ont preſché tout le careſme és égliſes de ceſte ville, leſquels avec des propos inſolens & impudens ont incité & eſmeu le peuple à s'élever, & meſmes ſe ſont deſbordés iuſques à parler du gouvernement du roy, de ſon aage, & [de] beaucoup d'autres choſes indignes de la modeſtie de leur profeſſion, qui ſont les commencemens de ſuſciter une grande ſédition, dont pourroient ſortir les inconvéniens que la cour peut trop mieux conſidérer, & auſquels il eſt très néceſſaire que ſa diſcrétion & prudence pourvoye en prenant l'occaſion d'iceux. Que le roy eſtime bien que la cour n'a pas ſouffert ni fait faire l'empriſonnement de tant de priſonniers, que pour adoucir la rigueur du peuple & céder à ſa fureur, comme il eſtoit lors bien néceſſaire; mais auſſi entend-il que cela ceſſe & les choſes appaiſées, la cour devoit pluſtoſt procéder doucement, conſidérant la néceſſité du temps, qu'uſer de punitions pour encores engendrer des diviſions plus grandes. Toutesfois le roy a eſté adverti que, bientoſt après, la cour promptement fit exécuter & bruſler un ieune garçon pour s'eſtre trouvé porteur de quelques livres défendus, ce qui a grandement irrité pluſieurs perſonnes, de ſorte que la plainte en eſt venue iuſques aux aureilles de ſa Maieſté; laquelle cerchant le repos de ſes ſuiets, & voulant obvier au mal qui y pend, ayant d'ailleurs pitié de ces pauvres gens ainſi priſonniers, a bien voulu envoyer devers la cour, pour leur dire & déclarer de ſa part qu'il veut & entend que doreſnavant, quand telles choſes ou ſemblables adviendront, ils ſe portent & conduiſent avec plus de reſpect & moins de rigueur; regardans de compoſer & accommoder dextrement les choſes & y procéder de telle façon que toutes occaſions de ſédition puiſſent ceſſer ſans ouvrir les playes au lieu de les fermer & adoucir, de ſorte qu'avec la grace de Dieu [&] la prudence & ſage conſidération de la cour, elles puiſſent eſtre conſolidées, & le peuple contenu en repos & tranquillité. Car tant s'en faut que l'exemple des tourmens puiſſe oſter ceſte opinion à ceux qui l'ont, que pluſtoſt la conſtance dont pluſieurs ſont allés au ſupplice a gagné une infinité de perſonnes de leur coſté; eſtant merveilleuſement beſoin que la diſcrétion & prévoyance de la cour tienne un moyen en cela pour retenir les uns & contenir les autres, ſans conniver ne diſſimuler à la licence que le peuple prend de mettre la main aux armes, & à ſe bailler ceſte authorité de prendre les perſonnes, ce qui appartient ſeulement aux magiſtrats & officiers inſtitués pour cet effect. Déſirant au ſurplus & voulant le roy que la cour ait l'œil ouvert & tienne la main à ce que nul preſcheur ni autre en privé ni en public tienne propos pour eſmouvoir tumulte quelconque, & que, s'il ſe trouve faire autrement, qu'il ſoit puni ſelon la rigueur de l'ordonnance; remettant toutesfois ſa Maieſté à la providence de la cour d'y avoir le reſpect & conſidération telle qu'il appartient à la néceſſité du temps, qui eſt de ne rechercher trop curieuſement ce qui ne donne aucun ſcandale; ne voulant au ſurplus ſa Maieſté que la cour prenne cognoiſſance de ceux qui ſont chargés purement & ſimplement pour le faict de la religion, ains qu'on les renvoye devant les éveſques & iuges d'égliſe, ſuivant les édicts & ordonnances ſur ce faites, & comme ils verront pour plus ample reiglement, par celle que ſa dite Maieſté en a dernièrement faite, & qui a eſté envoyée depuis peu de iours, laquelle le roy veut & entend qu'ils facent ſongneuſement garder & obſerver, & ſi la cour ne l'avoit encores receue, il leur en préſente un double qu'il dit avoir eſté baillé à ceſt effect. Finalement, pour le regard de ceux qui pourroient eſtre maintenant priſonniers pour les occaſions ſuſdites, le roy veut & entend, aura agréable & à grand plaiſir, que la cour procède incontinent à la délivrance d'iceux, s'il ne ſe trouve autre choſe contre eux; la cour en tel cas y procédera avec telle dextérité, que ceſte ſienne dou-

Il faut faire cesser les rigueurs.

1561.
Prendre des mesures de prudence.

Elargir les prisonniers pour cause de religion.

1561. ceur ne puiſſe engendrer plus d'inſolence és uns & davantage d'aigreur és autres. En quoy eſt grandement requiſe la ſage conſidération, prudence & modeſtie de la cour, pour conſerver les choſes ſelon l'intention du roy, à ſavoir, que l'honneur de Dieu ſoit gardé & ſon peuple tenu en repos & tranquillité, comme la cour a peu voir par pluſieurs letres & advertiſſemens qu'elle a receus par cy devant, par où elle a peu aſſés entendre & concevoir l'intention de ſa Maieſté. »

On ne feit pas grand conte de ce que deſſus, les uns meſpriſans la minorité du roy, les autres craignans la diminution de leurs bénéfices, les autres apercevans que leurs pratiques, ſurtout du bas païs de Languedoc, eſtoient fort diminuées par la prédication de l'Evangile, amenans les hommes à ne plaider ſans grande néceſſité.

Auvillars. Boisnormand prisonnier.

Auvillar (1), petite ville au comté d'Armagnac, ſur la rivière de Garonne, appartenant à la royne de Navarre, s'eſt monſtrée touſiours merveilleuſement contraire à la religion, tellement que quelques uns des habitans ayans appelé Boyſnormand pour dans le chaſteau leur faire quelque exhortation, les autres habitans ayans ſonné le toxin le prindrent priſonnier, envoyans advertiſſement à Toulouze afin de l'envoyer querir, & cependant le menèrent à Lectore, ville capitale du comté, afin qu'on ne le vint délivrer, mais il fut recoux en chemin, tellement que ſain & ſauf il s'en retourna en ſon égliſe de Nérac.

Lectoure. Barrelles et Boisnormand.

En ce meſme temps, à ſavoir environ la fin de may, Barrelles exerçant lors le miniſtère à Agen, ayant eſté mandé de la royne de Navarre, & requis d'aller à Lectore pour y dreſſer une égliſe, acompagné de Boyſnormand, y feit un bon devoir : de quoy irrité le parlement de Toulouze, à la ſolicitation des chanoines & d'un conſul nommé de Vorcio, y envoya auſſitoſt pour commiſſaires les conſeillers d'Alzon, de Anzono, Catel, autrement appelé Campane, avec un nommé du Mas, ſubſtitut du procureur général, & de Belet, huiſſier; leſquels arrivés le huitieſme de iuin, après avoir le lendemain fait dreſſer des potences en la place & és carrefours de la ville, comme il eſtoient à la grand'meſſe avec le ſéneſchal & les magiſtrats de la ville le dixieſme dudit mois, ſe trouvèrent bien eſtonnés, & non ſans cauſe, eſtant venu le bruit que ceux de la religion les venoient trouver en armes dans le temple, duquel ayans barré les portes commencèrent à ſonner le toxin, s'eſtans en perſonne retirés au clocher : leur crainte n'eſtoit pas du tout vaine, car les égliſes circonvoiſines, comme de Condom, Nérac, Moncrabeau (1), & d'Agen meſmes, eſtans advertis par ceux de Lectore du péril où ils eſtoient, avoient envoyé des troupes qui s'eſtoient arreſtées près de la ville, & meſmes on avoit aperceu un d'Agen nommé Truelle, conduiſant quelque troupe, en intention toutesfois (comme ils ont dit depuis) d'intimider ſeulement les commiſſaires de Toulouze pour empeſcher leur deſſein contrevenant à la liberté ottroyée par le roy à ceux de la religion, pourveu qu'ils ſe continſſent en paix comme ils faiſoient. Mais oyans le toxin, ceux de dedans & dehors eſtans accourus, & s'eſtans ſaiſis des portes de la ville, il ne fut poſſible d'empeſcher la multitude ainſi eſmeue de paſſer plus outre ; les portes du temple furent tantoſt forcées, & les commiſſaires contraints de deſcendre du clocher, leſquels toutesfois, ſans autre violence, furent menés en l'hoſtellerie de la Sallemandre ; & le lendemain, après qu'ils eurent baillé toutes leurs charges, informations & exploits, & promis de n'y revenir plus, furent mis hors la ville ſans avoir ſouffert aucun outrage en leurs biens ni en leurs perſonnes, enſemble le conſul de Vorcio, après avoir bien iuré que iamais il ne perſécuteroit ceux de la religion, qu'il prioit d'intercéder pour luy envers la royne de Navarre. Ils demandoient fort l'archediacre nommé de Laz, frère de l'advocat du roy d'Agen, & qui eſtoit principal autheur de ceſte perſécution, mais il ne peut eſtre trouvé. Quant à du Mas, ſubſtitut du procureur général, ils le retindrent pour reſpondre de certains dommages & excès par luy faicts en la ville de Montauban.

1561. Les églises en armes.

On chasse les persécuteurs.

(1) Auvillars (Tarn-et-Garonne), à six lieues O. de Montauban.

(1) Moncrabeau (Lot-et-Garonne), entre Condom et Nérac. — Un *erratum* de l'édition de 1580 propose de lire Montauban. Nous croyons devoir maintenir la leçon primitive.

1561. Echange de prisonniers.

Et quant à l'huissier Belet, il fut aussi retenu iusques à ce que ceux de Moissac en Quercy, du ressort de Toulouze, eussent relasché un orfèvre d'Agen, nommé Grégoire, qu'ils avoient mis prisonnier pour n'avoir osté le bonnet devant une procession, en délibération de le faire mourir, & furent menés ces deux à Agen, où ils demeurèrent iusques à la délivrance de Grégoire, après bonnes promesses par eux faites d'estre à l'advenir plus gens de bien. Et peu de iours après, furent chassés les cordeliers dudit lieu de Lectore, ayans voulu renouveler la sédition, & fut leur convent & temple ottroyé à ceux de la religion par la royne de Navarre, où commença de prescher un nommé Moulinon que la royne avoit fait venir de Genève avec sept ou huit autres ministres qui furent dispersés par ses païs (1).

Les cordeliers expulsés.

Moulinon, ministre.

Bientost après les séditieux, enhardis par déclaration de la mauvaise volonté du parlement, s'esmeurent en plusieurs lieux iusques à faire horribles massacres, comme il advint en la ville de Grenade (2), prochaine de Toulouze, où ils massacrèrent grand nombre de pauvres gens qui s'estoient assemblés sans verge ni baston pour faire les prières. Ce qu'estant rapporté au parlement, encores que l'horreur du faict criast vengeance à Dieu & aux hommes, ce neantmoins au lieu d'informer contre les meurtriers, les informations furent faites contre les meurtris & autres de la religion, dont les uns furent mis prisonniers à Grenade, les autres menés à Toulouze. Toutesfois les informations ayans esté portées à la cour par le sieur de Rapin (3), le séneschal, commissaire député, en amena sept des plus coulpables à Toulouze, s'estans plusieurs sauvés par dessus les murailles; mais, quoy qu'il en soit, ne s'en fit point de iustice comme le cas le méritoit. Ce que voyans, ceux de la religion feirent amas d'armes pour se défendre contre ceux qui, de leur propre authorité, les voudroient assaillir, surtout après que les nouvelles furent venues d'un autre massacre encore plus cruel, proieté de longtemps, & finalement exécuté à Cahors en Quercy. Leurs sermons estoient quasi publics, combien qu'ils se feissent en maisons privées & de nuict, le peuple les y voyoit aller, & croissoit leur nombre tous les iours; de quoy estans forcenés les prestres, magistrats, & autres séditieux finalement entrèrent en conseil, où ils feirent un enroulement secret des syndiques, soliciteurs, capitaines, diseniers & soldats, avec résolution d'extirper tous ceux de la religion. Les chefs de ceste faction furent Dalzon, Ausano, Coignart, Fores, Gargas, Catel, Bonal, Lauselergie, Richard, Vezien & Dariac, conseillers en parlement, avec Latomi & du Tournoir, présidens; Babut, Dallies, Josse & Urdes, advocats; Tournier, Gay, Grégoire, Cousin, Lamaserie, la Chapelle, Chabanel, procureurs; Pierre Delpech, Madron le ieune, Gargas, Iean Bérail, Silavache, marchans; Bordenove, banquier & chanoine, & quelques prestres; & de tout cela estoient superintendans, Berthrand Sabatier, procureur général du roy, Berthrand Daygna, & Iean de Massancal (1), advocats du roy. Advertis ceux de la religion doublèrent aussi leurs forces pour résister à ceste conspiration si la nécessité les y appeloit.

Massacres de Grenade et de Cahors.

1561.

Les réformés croissent en nombre.

Les chefs catholiques.

En novembre fut tenu le synode à saincte Foy la grande, par lequel Oudet du Nort, ministre de la parole de Dieu & fils d'un père grand persécuteur, fut envoyé à Toulouze pour quelque temps; furent aussi environ ce temps créés capitouls, Pierre Hunaut sieur de Lanta, Ademar Mandineli, Guillaume Dareau, Pierre du Cèdre, docteurs, Pierre Asezat, Pastorel & Ganelon, marchans opulens, l'élection desquels fut confermée par

Odet de Nort à Toulouse.

(1) « *Molinon*, l'aulmosnier de Mons. de Valence, le pédagogue de Camiaille, Pierre Martel, Pierre Grenade ont esté emmenés par le thrésorier d'Armignac. Aussi M. de Beaulieu luy a esté assigné pour aller quelque temps après, à sa commodité. » *Bull. de l'hist. du protest.*, IX, 296).

(2) Voy. ci-dessus, page 434.

(3) Pierre de Rapin, frère puîné d'Antoine de Rapin, qui fut gouverneur de Montauban pendant la première et la seconde guerre civile. Philibert, le plus jeune des trois frères, était gentilhomme du prince de Condé. Il fut enlevé dans son château de Mauvers, par ordre du parlement de Toulouse, et décapité le 13 avril 1568. Paul de Rapin-Thoyras, le célèbre historien, était le petit-fils de ce dernier (*France protest.*, art. *Rapin*, VIII, 381).

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec son père, aussi Jean de Mansencal, premier président du parlement de Toulouse.

1561. la cour, nonobstant l'opposition & l'appel des trois dessusdits gens du roy, encores que ledit sieur de Lanta se voulust oster de ce nombre, tous lesquels capitouls à l'entrée de l'exercice de leurs estats, commencèrent le iour de la saincte Luce, en décembre (1), oster de la maison de la ville tous les officiers suspects de la sédition, mettans en leurs places gens modestes de l'une & l'autre religion. Et voulant savoir ledit sieur de Lanta quelles estoient les forces de l'église, en fit la revue au guet de la veille de Noël, sans aucun bruit ni tumulte, & se trouva la compagnie de huict cens hommes si bien équippés & rengés, qu'il n'y avoit que redire. Et le VII. du mois de ianvier, estans ceux de la religion advertis que leurs ennemis estoient au guet pour les surprendre & massacrer, commencèrent à marcher en troupe avec armes défensives, ce qui les tint en bride, & continuèrent ainsi les assemblées sans autre esmotion iusques à la publication de l'édict de ianvier qui fut le septiesme de février M.D.LXII.

Les forces de l'Eglise réformée.

Montauban. Les assemblées religieuses.

A MONTAUBAN, au mois de ianvier M.D.LXI, ceux de la religion commencèrent leurs assemblées au parquet du chasteau royal, duquel estant facilement entendu le chant des pseaumes, outre le bruit qu'on faisoit en entrant & sortant, les prestres du collège S. Estienne résolurent de leur bailler une alarme. Suivant cela, le mercredi huitiesme du mois, comme le sermon se faisoit, quelques uns d'iceux estans venus heurter à la porte avec grande impétuosité, il y eut quelque esmotion au sortir, avec espées desgainées; mais ne s'estant présenté personne au contraire, il n'en advint autre chose, horsmis que les consuls, pour leur descharge, firent crier, le treiziesme dudit mois, de ne marcher par la ville de nuict sans porter lumière, avec estroites défenses de ne porter armes. Ce mesme iour, estant décédé un nommé Tristan Geniers, coustelier, peu de iours auparavant receu en l'église, sa sépulture fut cause d'un grand changement; car sa femme n'estant nullement instruite, avoit d'un costé envoyé querir les prestres avec tout leur appareil, quelques uns de la religion d'autre part

Tristan Geniers.

(1) Le 13 décembre.

les renvoyèrent honteusement; de quoy les consuls advertis ordonnèrent sur le champ que ce corps seroit enseveli à la façon acoustumée en l'église romaine. Ce nonobstant, les artisans tous eschauffés se délibérèrent de l'aller enterrer eux seuls, & à grand' peine les peut-on faire sursoir attendant la résolution du consistoire, lequel estant assemblé non seulement des anciens & diacres, mais de tous les principaux de l'église, résolurent qu'ils feroient ceste sépulture en public sans aucune superstition. Ainsi donc en fut fait en grande multitude, estans toutes les dizaines de l'église mandées expressément, & cheminans tous ceux de la religion réformée, en plain iour deux à deux après le corps, couvert d'un linge blanc & d'un drap vert par dessus, porté par six artisans, avec grand esbahissement de tout le peuple de la ville accourant à ce spectacle tout nouveau, iusques au cimetière sainct Michel; auquel lieu, après avoir mis en terre le corps, le Masson (1), ministre, monté sur un lieu éminent, fit un sermon de la sépulture & résurrection, qu'il conclust par les prières ordinaires & chant des commandemens. Quoy fait chacun se retira sans autre esmotion, horsmis que quelques sottes femmes ne se purent tenir de dire quelques outrages ausquelles on ne print garde aucunement. Ce nonobstant, toute la ville fut merveilleusement esmeue, selon que les familles se trouvèrent divisées. l'église s'estant ainsi descouverte, laquelle à ceste occasion arresta de ne prescher plus en secret. Toutesfois il fut advisé que préalablement on présenteroit requeste aux magistrats, contenant en somme la vérité de leur religion & doctrine, & « que, pour éviter scandale, ils s'estoient assemblés iusques alors avec toutes incommodités, & ce nonobstant en toute modestie, en laquelle ils vouloient vivre & mourir, sous l'obéissance du roy & de ses officiers. Au reste, qu'ils pouvoient assés cognoistre, par le nombre de ceux qu'ils avoient veus en cest enterrement, comme la pluspart de la ville s'estant iointe à l'église, il leur estoit comme impossible de plus s'assembler aux lieux particuliers. A raison de quoy ils requé- 1561.

Une sépulture protestante.

Requête aux magistrats.

(1) Plus connu sous le nom de Vignaux. Voy. ci-dessus, p. 122.

1561.

roient quelques temples leur eftre concédés pour y prefcher & adminiftrer les facremens, felon l'ordonnance de noftre Seigneur Iéfus Chrift, avec prières pour le roy & pour tout le royaume.» Cefte requefte eftant préfentée au lieutenant le vendredi XVII. dudit mois de ianvier, il refpondit par efcrit qu'il les renvoyoit au roy, faifant cependant inhibition de prendre aucun temple ni faire affemblées illicites, monopoles ni port d'armes, ou en forte quelconque contrevenir à l'édict du roy, & fut cefte mefme défenfe réitérée par les confuls. Ce nonobftant, ceux de la religion le XIX. de ianvier, iour de dimanche, fe faifirent du temple de S. Louys, duquel ceux de l'églife romaine ne fe fervoient qu'un feul iour de l'an; là donc ils s'affemblèrent au fon de la cloche, & prefchèrent à huict heures du matin fans aucun trouble, n'eftant permis à aucun d'y entrer avec armes. Il y fut femblablement prefché l'après-difnée, combien que l'évefque, par un placard appofé à la porte du temple, euft fait inhibition à tous miniftres de prefcher ni adminiftrer facremens. La mefme après-difnée, le lieutenant & confuls, avec l'évefque, délibérèrent d'envoyer à la cour de parlement de Toulouze Bernard Alliés, advocat du roi, & Iean Fournier, pour l'advertir de ce qui avoit efté faict, & s'excufer de ce qu'ils n'avoient autrement empefché la prédication publique. L'évefque auffi, tout le long de la fepmaine, ne ceffa de foliciter le confiftoire, ufant maintenant de menaces, maintenant de prières pour faire ceffer cefte prédication publique, donnant à entendre (mais très fauffement, comme il a bien depuis monftré), que luy-mefme défiroit bien auffi la réformation de l'églife, mais qu'il ne faloit rien attenter fans la permiffion du roy. Toutes ces menées ne luy fervirent de rien, ce qui fut caufe qu'il feit venir le fieur de Terride, chevalier de l'ordre & capitaine de cinquante hommes d'armes, pour faire pareilles remonftrances avec grande aigreur & menaces entremeflées d'une infinité de blafphemes; en quoy toutesfois il ne fut aucunement obéi. Ce que Terride ayant entendu, & retourné pour la deuxiefme fois à Montauban, il efpouvanta tellement les confuls que, craignans la totale deftruction de la ville, ils fe mirent à fupplier ceux de la religion, voire avec larmes, de fe déporter des affemblées publiques. Ce mefme iour, ceux qui avoient efté envoyés à Toulouze par les magiftrats & évefques eftans de retour, quelques uns du confiftoire furent mandés, & leur fut dit que de Paulo, fecond préfident, leur avoit donné charge de dire à ceux de la religion que moyennant qu'on ceffaft de prefcher de iour, tout le paffé feroit enfeveli fans qu'on en fuft aucunement molefté ne recherché. Cela fut caufe que, le premier advis changé, on concluft de faire les affemblées de nuict en ce temple, toutesfois avec condition que, fi ledit préfident ne bailloit affeurance de fa promeffe dans le dimanche prochain XXVI. du mois, on feroit comme auparavant. Terride & l'évefque advertis qu'on ne s'affembloit plus de iour, s'en monftrèrent fort contens. Mais le vendredi XXIIII. du mois, ayans les magiftrats de Montauban envoyé au roy de Navarre, comme gouverneur de Guyenne, Iaques Semenat, notaire, pour l'advertir à la vérité de tout ce qui eftoit advenu, l'évefque, au contraire, ne demandant que troubles & divifions, au lieu que les magiftrats ne tafchoient qu'adoucir les affaires, donna ordre que Semenat fuft pris par trois gentilshommes à demy iournée de Montauban, & mené de lieu en lieu toute la nuict : de quoy eftant venu le bruit à Montauban, combien qu'il euft efté renvoyé fauf, mais fans fes mémoires, le confeil de la ville s'affembla, tant pour délibérer fur cela, afin d'éviter fédition, que fur certaine charge que les fufdits retournés de Toulouze difoient avoir du parlement de leur déclarer : c'eft à favoir que Dalzon, confeiller, feroit envoyé avec forces & bon nombre de gens aux defpens de l'évefque & de la ville par moitié, & pourtant que les confuls miffent bonnes gardes aux portes pour empefcher que ceux de la religion ne fuffent fecourûs d'ailleurs. Sur quoy fut conclu que mettant bonnes gardes à certaines portes qu'on laifferoit ouvertes, on laifferoit entrer les commiffaires avec leur train feulement, mais que s'ils amenoient forces ou gendarmerie, on ne les laifferoit entrer fans exprès mandement de fa Maiefté ou du roy de Navarre, gouverneur de Guyenne, en laquelle

Marginal notes: Les réformés s'emparent de l'église Saint-Louis. — On informe le parlement. — Menaces de Terride. — Assemblée de nuit. — Jacques Semenat. — Menées de l'évêque. — On prend des mesures.

1561.

Montauban eſt compris, d'autant qu'à luy & au ſieur de Burie, ſon lieutenant appartient de mener telles forces, ioint qu'on n'avoit en rien offenſé la cour. Il fut auſſi arreſté qu'on récuſeroit Dalzon comme leur ennemi capital, pour certaines raiſons qui furent miſes en avant. Et quant à la priſe de Semenat, bien que les magiſtrats, pour ne deſplaire à l'éveſque, taſchaſſent de faire couler cela, toutesfois il en fut parlé à bon eſcient, & arreſté que tant le procureur du roy que le ſyndique de la ville en feroient la pourſuite pardevant la Maieſté du roy. Suivant cela, le dimanche ſuivant, XXVI. du mois, fut renvoyé Semenat avec mémoires plus amples, contenantes auſſi ſa priſe & le traittement qu'on luy avoit fait. Et le lendemain, 27 dudit mois, recommencèrent ceux de la religion à preſcher de iour comme auparavant; de quoy Terride adverti par les conſuls n'en feit autre cas, ayant receu un préſent de confitures à luy envoyé, avec déclaration qu'ils avoient dépeſché meſſager exprès vers le roy pour ſavoir ſa volonté; mais il ne laiſſoit de faire ſa menée. Au contraire, ceux de la religion, advertis de ce qu'on leur préparoit contre tout ordre de iuſtice, demandèrent ſecours ſeulement pour leur défenſive aux égliſes circonvoiſines, & nommément à celle de Toulouze ; & ayans eſté advertis comme les conſuls, contre la détermination précédente du conſeil de ville, avoient fait vuider la garde de la porte du pont (qui eſtoit autant comme les livrer à la merci de leurs ennemis) ne faillirent d'y mettre bonnes gardes de leurs dizaines, s'excuſans le plus gratieuſement qu'ils peurent aux conſuls qui leur faiſoient commandement de ſe retirer. Sur ce poinct, voici arriver environ quarante jeunes hommes ſeulement, partis de Toulouze ſous la conduite d'un nommé le capitaine Verd, à quoy toutesfois le conſiſtoire de Toulouze n'avoit aucunement conſenti, ayant conſeillé à ceux de Montauban de caler pluſtoſt à ceſte furie. Ce nonobſtant, cela ſervit grandement à fortifier ceux de la ville, en laquelle, ſi on ne s'y fuſt oppoſé de ceſte façon, il y a apparence qu'il fuſt advenu un merveilleux eſclandre. Sur le ſoir, les commiſſaires de la cour, à ſavoir, d'Alzon, Bonal & de la Garde, conſeillers, Maſſancal, advocat du

Les réformés demandent du secours.

Le capitaine Verd.

roy, avec d
de pluſieurs
viron quat
pied, ayan
environ une
tauban, arr
bourgs du
part, Terr
d'hommes d
teau du Cla
du pont. C
la religion
rent bon g
XXIX. de
ment des c
portés à l'é
faite d'oſter
de retirer
maiſon de
tous les co
ſent trouver
ſur peine d
lans obéir l
ple ne les
guans qu'on
ner à Toul
iuſtice, on e
au lieu que
dant ſon a
ſon de ſon
les conſuls
reſponſe p
XXX. du
aux gardes
avoient en
de la cour,
preſts de re
avec leur t
plairoit, &
qu'il leur ſe
doutoient d
ſonnes, e
pour oſtage
quant à rec
la ville (veu
toit), il ne l
près comma
du roy de M
ou du ſieur
Ceſte reſpo
ſages, fut p
commiſſaire
licencié, la
ils en furent
à ce point q
de ce qu'on
& bruſlé à l
res de carte

(1) Aujourd

1561. ter pour iouer avec l'évefque, rendant toutesfois au ferviteur l'argent qu'elles avoient coufté), feit bien quelque mine de vouloir entrer par force dans la ville, fe vantant « *que, fi le foleil y entroit, il y entreroit* » (1); mais cefte colère ne luy dura guères, &, dès le lendemain, les commiffaires & toutes leurs troupes fe retirèrent fans avoir rien fait de ce qu'ils prétendoient.

Jean de La Porte va trouver Burie.

Le lendemain, premier iour de février, les confuls envoyèrent Iean de la Porte licencié vers Burie, l'advertiffans de tout ce qui s'eftoit paffé, lequel fe difant mal content de ce que le parlement avoit entrepris fur fon authorité fans toutesfois y pourvoir autrement, il envoya les letres au roy de Navarre. Durant ce tumulte, les prières & prédications non feulement ne furent difcontinuées, mais au contraire redoublées; ce que voyans les magiftrats, après avoir fait proclamations réitérées de ne marcher avec armes ni de iour ni de nuict, un iour de vendredi VII. dudit mois, entrés au temple de fainct Louys, le lieutenant principal interrompant la prédication, demanda filence, & combien qu'il fuft fupplié d'attendre que le fermon fuft achevé, il ne s'y accorda, ains fit defcendre de la chaire le miniftre, luy demandant fon nom & qui luy avoit baillé authorité de prefcher. Le Maffon, miniftre, après avoir prié Dieu à genoux, & protefté de l'obéiffance & révérence qu'il portoit au roy & à fes officiers, luy rendit tefmoignage de fa vocation, adiouftant une letre de créance du roy de Navarre, qu'il leur monftra. Ce nonobftant, défenfes luy furent faites de plus prefcher, & au peuple de faire plus telles affemblées contraires à l'édict du roy. Le Maffon, pour tout le peuple, fit refponfe que luy-mefme par cy-devant les avoit renvoyés à fa Maiefté fur la requefte à luy préfentée, & que d'autant qu'il n'y avoit aucun port d'armes, ils ne faifoient rien contre l'édict du roy, auquel ils appeloient de cefte inhibition; & ainfi les magiftrats fe retirans, la prédication s'acheva, s'écriant tout le peuple en ces mots : « *Vive le roy, vive le roy! mais la parole de Dieu foit prefchée.* » Au mefme temps, le parlement irrité & cherchant tous moyens de fe venger, envoya à Montauban un advocat nommé Maillard, avec un des capitouls de Toulouze, pour rapporter ce qu'ils verroient faire aux affemblées, & pour efpier quelles pouvoient eftre les forces de ceux de la religion. Eux donques arrivés entrèrent au temple en habit diffimulé, affiftèrent au fermon d'un des miniftres nommé des Croiffans, & virent faire un baptefme; mais furent tantoft defcouverts par quelques efcoliers de Toulouze, dont ils demeurèrent grandement effrayés, fe voyans convaincus par le defguifement de leurs habits. Ce neantmoins, après les avoir fouillés pour favoir s'ils n'avoient rien fur eux qui préiudiciaft à l'églife, ils furent renvoyés fans leur faire aucun mal.

Assemblées interdites.

Deux espions.

Un moine défroqué.

Alors auffi, un auguftin nommé Clément, homme fort populaire, après avoir purement prefché le carefme avec fon habit, finalement le iour de Pafques, eftans ceux de la religion affemblés pour faire la Cène, fe deffroqua publiquement avec fort grande édification.

Semenat en cour.

Revenons maintenant à Semenat, envoyé en cour comme cy-deffus a efté dit, lequel ayant déclaré au roy de Navarre ce qu'il avoit de charge de par la ville de Montauban, avec la volerie à luy faite fur le chemin par le moyen de l'évefque, l'avoit tellement efmeu qu'il eftoit bien délibéré de prendre leur caufe en main. Mais eftans arrivés d'autres députés du parlement de Toulouze, avec certaines procédures farcies de toutes calomnies, donnans à entendre la ville de Montauban eftre en armes pour fe fouftraire de l'obéiffance du roy, avec un million d'autres menfonges, fa Maiefté & tout fon confeil furent tellement efmeus qu'ils adrefferent commiffion au baron de Terrides pour le faire aller à Montauban, à celle fin d'ofter les armes aux habitans, faire ceffer les prédications, bref pour ruiner l'églife. Le roy de Navarre efcrivit auffi à Burie, fon lieutenant, l'advertiffant en général de l'intention de fa Maiefté, & pareillement à la ville de Montauban, de rendre obéiffance au roy. Mais Dieu voulut par fa providence que cefte commiffion fut com-

(1) On sait que ce mot est aussi attribué au baron des Adrets. Comme on lui manifestait des craintes qu'il ne pût entrer dans Grenoble : « *Le soleil y entre-t-il?* » répondit-il fièrement (*France protest.*, II, 111).

1561. Le sieur de Monlezun.

mise au sieur de Monlozum (1), homme de grande piété, & qui iamais ne s'estoit espargné pour l'église de Dieu; lequel, combien que son maistre luy eust enioint d'aller droit à Burie, toutesfois alla droit à Montauban, là où ayant déclaré, en un conseil de certaines personnes choisies, l'estat des affaires, on le supplia de ne rendre lesdites letres & commissions qui seroient cause d'une si grande ruine, dont il en fit refus au commencement, considérant le danger auquel il se mettoit; mais finalement il se délibéra de se submettre plustost à tout hazard, que d'estre instrument de telle désolation contre sa propre conscience. Par ainsi fut conclu que les letres du roy, de la royne, & du roy de Navarre, leur seroient renvoyées, & qu'on suppliroit sa Maiesté de n'adiouster foy aux calomnies des adversaires; mais qu'il luy pleust adresser telle commission qu'il luy plairoit à autre qu'à Terride, leur ennemi mortel. Il fut aussi arresté que Monlozum rendant au conseil de la ville les letres du roy de Navarre à eux adressantes, ensemble celles à Burie, il ne feroit mention qu'il y eust autre paquet afin que personne ne fust adverti de ce qu'il avoit apporté. Estant donc le conseil de la ville assemblé, après avoir prié Dieu, il présenta ces letres aux magistrats, leur faisant une belle remonstrance touchant l'intention du roy, de la royne mère & du roy de Navarre, en faveur de la religion, laquelle lesdits magistrats devoient authoriser par leur présence. Il déclara aussi que, s'ils ne demeuroient en paix avec les autres, sa Maiesté délibéroit d'envoyer Terride pour se faire obéir. Suivant laquelle remonstrance, Iean Brissac, lieutenant particulier du séneschal, fut député pour aller en cour, pour bien informer le roy & le supplier d'envoyer commission à autre qu'à Terride, & de s'asseurer de leur très humble & entière obéissance; & fut en secret entièrement descouvert l'affaire audit Brissac, qui fut aussi prié de rapporter au roy de Navarre le susdit paquet. Mais premièrement les consuls envoyèrent Hugues Bonencontre (1) licencié vers Burie avec letres, auquel il remonstra les menaces, inimitiés & autres causes légitimes qu'on avoit contre Terride, lesquelles il trouva si pertinentes, qu'il bailla des letres adressantes tant à sa Maiesté qu'au roy de Navarre, en faveur de la ville; & [ce] fut le moyen par lequel Dieu délivra pour la troisiesme fois d'un très grand péril l'église de Montauban, ayant mesmes les remonstrances de Monlozum enhardi tellement Iean Paulet, lieutenant principal du séneschal, qu'il commença de se trouver aux assemblées, & au bout de quelque temps fit entière profession de la religion. Le premier officier du roy qui se ioignit à l'église fut Hugues Calvet, conseiller, suivi de Iean Constans, aussi conseiller, Antoine Durant, lieutenant principal du iuge ordinaire, & Iean Dubost, lieutenant particulier dudit iuge, le susdit Iean Brassac, lieutenant particulier dudit séneschal, Bernard Aliés, advocat du roy, Iean Constans le vieil, conseiller. Or, si l'église de Montauban avoit esté rudement assaillie par dehors, elle ne fut pas moins rudement esprouvée par dedans, voire par le pasteur mesme, qui devoit estre le premier à y remédier. Nous avons dit cy-devant que le Masson, autrement appelé Vi-

Jean Brissac, lieutenant particulier.

1561. Hugues de Bonnencontre informe Burie.

L'église de Montauban délivrée.

Epreuves au dedans.

Le Masson.

(1) Plus exactement de Monlezun. Il existe deux localités de ce nom dans le département du Gers.

(1) Nous retrouvons, en 1579, Hugues de Bonnencontre comme avocat général pour ceux de la religion près la chambre mi-partie qui venait d'être installée cette même année à l'Isle d'Albigeois. Il occupait encore, en 1615, un siège de conseiller à la même chambre, alors transférée à Castres (*Mémoires de Gaches*, page 266, et *France protest.*, II, page 365). Etablie dès sa création par Henri III (1576), à Montpellier, cette chambre mi-partie siégea successivement à Revel (oct. 1577) et à l'Isle d'Albigeois (1579). Elle fut supprimée en 1585, rétablie nominalement en mai 1586 à Montpellier, transférée à Castres (1595). Confirmée par l'art. 31 de l'édit de Nantes (d'où son nom de Chambre de l'Edit), elle prospéra à Castres jusqu'en 1623. A cette époque, une ordonnance de Louis XIII (20 mai), la transporta de nouveau à L'Isle, d'où elle fut successivement portée à Béziers, à Puy-Laurens (lettres patentes du 7 déc. 1629), à Revel, à Castres, encore à Revel, puis à Saint-Félix-de-Caraman; enfin (1631), à Castres, où elle fonctionna régulièrement jusqu'en 1669, époque de sa translation à Castelnaudary. A la suite de toutes ces pérégrinations, en 1679, elle fut incorporée au parlement de Toulouse, après abjuration préalable de tous ses membres protestants, sauf un, Pierre Paul, qui préféra l'exil à l'apostasie (*Histoire du protestantisme dans l'Albigeois et le Lauraguais*, par C. Rabaud, page 190).

1561.

gnols (1), s'estoit de soy-mesme ingéré au ministère, de laquelle indiscrétion (ou plutost ambition, comme l'événement l'a monstré) combien que Dieu se fust servi pour commencer l'église de Toulouze, si est-ce que les fruits en ont esté finalement bien amers. Ce qui doit bien advertir l'église de reietter de bonne heure tels esprits quand il est question surtout du sainct ministère. Ce personnage donques, enflé d'une opinion de soy-mesme, troubla premièrement l'église de Toulouze, ne pouvant souffrir Barrelles pour compagnon ; & de là venu à Montauban, fit de lourdes fautes dès le commencement, divisant l'église comme en deux, dont une partie estoit d'artisans, & l'autre de gens d'apparence ; de quoy estant finalement survenu murmure, le corps fut réuni. Mais pour cela il ne laissa de se servir des uns contre les autres, comme il advint en l'élection du consistoire, le lundi XVII. mars, là où il usa d'une merveilleuse impudence, faisant une élection à part, laquelle mesmes il s'efforça de faire valoir, premièrement sans aucune publication devant le peuple, puis après accusant, par la pratique de quelques simples artisans, les principaux de l'église du schisme que luy-mesme faisoit. Le scandale en fut grand ; mais bientost appaisé par la modestie & patience incroyable de ceux qui avoient ainsi esté outragés ; de sorte que la saincte Cène se célébra le dimanche VI. d'avril au temple sainct Louys, avec le ministre & plusieurs de la religion de l'église de Toulouze, ayans esté lors contraints de s'absenter pour un temps pour avoir fait les prières en public. Mais la sepmaine suivante estant venu à Montauban un synode de cinq provinces, à savoir, de Toulouze, Pamiers, Castres, Rouergue, Querci, le Masson, qui avoit esté esleu pour présider, voulant empescher la présentation de certains articles que quelques uns avoient dressés pour empescher tels désordres, fut déposé de sa présidence & griefvement censuré, & n'eust esté que ceux qui avoient proposé ces articles ne voulurent proposer leurs plaintes & doléances comme faire le pouvoient, dès lors il eust esté entièrement déposé, comme il le fut finalement ; bref, ç'a esté comme un miracle que ceste pauvre église, poussée par un esprit si ambitieux & outrecuidé, a non seulement subsisté, mais aussi esté si grandement avancée.

Division dans l'église.

Le Masson est censuré.

(1) Voy. ci-dessus, page 88.

1561.

Les sévérités du parlement.

Cependant Satan ne dormoit pas, se servant tousiours de la cour de parlement de Toulouze envenimée de plus en plus, laquelle, quelques iours avant Pasques, publia un édict du roy contenant entre autres choses le bannissement de tous ceux qui, après l'eslargissement des prisons, ne voudroient vivre selon l'église romaine, la cour y adioustant que les villes du ressort qui faisoient prescher estoient forcloses du pardon conféré par cest édict.

Le sieur de Vaillac à Montauban.

Le vendredi XXVI. d'avril, le sieur de Vaillac, capitaine du chasteau Trompette de Bordeaux, fut envoyé par le sieur de Burie à Montauban, l'occasion estant telle : la cour de parlement de Toulouze avoit de nouveau envoyé en cour les présidens de Paulo & du Tournoir, avec instructions pleines d'accusations du tout fausses & calomnieuses contre la ville de Montauban, aggravans singulièrement la saisie du temple S. Louys, & la résistence faite aux commissaires, taschans par cela d'obtenir permission d'y mener des forces pour la ruiner ; ce que toutesfois ils ne peurent obtenir. Mais bien escrivit le roy aux habitans, & le roy de Navarre à Burie, pour faire cesser la prédication publique ; pour lequel effect Burie n'y pouvant venir en personne, Vaillac envoyé par luy déclara aux consuls & au conseil de la ville l'intention du roy, qui estoit que, faisans cesser les assemblées publiques, ils se contentassent des maisons particulières pour y faire leur prédication, adioustant qu'on avoit fait de grandes plaintes au roy des excès par eux commis, & en outre que Burie leur enioignoit de quitter le temple S. Louys, & aux consuls de dresser guet & bonnes gardes. Après disner, le conseil assemblé au chasteau arresta d'un commun consentement que la prédication publique cesseroit, mais qu'on enverroit un messager en cour au lieutenant Brassac, avec copie de tout, pour faire poursuite des calomnies mises en avant par le parlement. Ceste résolution déclarée à Vaillac par François de Séguier (1), séneschal, le rendit content ; mais ayant le sénes-

Le sénéchal François de Séguier.

(1) Voy. ci-dessus, page 182.

1561. chal adiouſté de ſa teſte que la ville n'entendoit avoir autres miniſtres que ceux qu'il plairoit au roy leur bailler, Hugues Bonencontre, ſyndic, le déſavoua ſoudain quant à ce poinct, comme firent auſſi les aſſiſtans. En outre, à la réquiſition de Bonencontre, ſyndic, on commença de faire examen de la vérité touchant les calomnies impoſées à la ville par le parlement ; à ſavoir, que la ville de Montauban refuſoit de payer les tailles & autres impoſitions, ne voulant recognoiſtre le roy pour leur prince ; qu'elle eſtoit pleine de ſéditions & port d'armes ; qu'on avoit oſté les armoiries du roy des portes ; qu'on avoit violé les temples, démoli & abatu les autels & images ; qu'on avoit mis ſus nouveaux péages ; finalement, qu'on y forgeoit de la monnoye au nom de l'égliſe avec telle inſcription : *Moneta ecclesiæ Montalbanenſis* (1). Sur tous leſquels poincts Vaillac ayant interrogué les magiſtrats & habitans de l'une & de l'autre religion, & s'eſtant tranſporté aux temples, convents & portes de la ville, & autres lieux néceſſaires, trouva notoirement le contraire eſtre vérité, dont il chargea ſon procès verbal, faiſant au ſurplus déclaration qu'il ſeroit loiſible à ceux de la religion de s'aſſembler en privé, avec inhibition de les trouver ni rechercher en leurs maiſons ſur peine de la hard. Il leur accorda auſſi de s'aſſembler le dimanche XXVII. dudit mois dans le temple, pour ceſte fois ſeulement ; mais il changea d'avis ſoudainement, & manda qu'on ceſſaſt comme le miniſtre eſtoit preſt d'entrer en chaire. Ce qu'entendant, le peuple fut grandement déſolé, & y eut de grands ſouſpirs & larmes, mais le tout s'appaiſa l'après diſnée, en la prédication faite & depuis continuée en la baſſe cour de la maiſon de Durant Braſſac, marchand. Ce meſme iour fut dépeſché au roy de Navarre Iean Camazille, l'un des ſurveillans, pour l'advertir de tout ce que deſſus, & le lendemain Vaillac reprint ſon chemin devers Burie pour luy faire entendre ſa commiſſion, & l'obéiſſance qu'il avoit trouvée en ceux de Montauban, afin qu'on ſe déportaſt de les plus moleſter ; &

Vaillac fait une enquête.

(1) Sans doute la même, malgré la différence de la légende, que celle dont il a été question ci-dessus. Voy. p. 428.

de là venu à To
entendre au par
tion que le roy
noiſſance de ce
ſurſoiaſſent ſans

Le XXX. du
nant de la cour
reille ſubſtance ;
de la ville, il fu
Iean, bourgeois
feroient compa
qui devoit port
verbal de Vailla
la cour, pour fa
dites calomnies,
tion de ladite c
tiés anciennes,
qu'à la pourſuite
tauban, le préſ
eſté privé de ſo
fine à ſainct M
fauſſetés & excè

Au commence
qui, dès le comn
bre, l'an précéd
priſonniers à C
préſervés iuſque
une ſingulière p
furent délivrés ;
lieu de donner l
continuant ſes e
arreſt, défenda
privées & autre
quelque occaſion
de la hard à ceux
& de raſement
ſe feroient faites
voiſins & dizenie
elles que ſur tou
la meſſe. Davant
donna un autre
de Montauban,
procédé contre e
iournement à troi
fut fait, & furent
bien qu'auparava
aſſignés ſur ce li
à Dieu), ne fit q
ceux auſquels on
rager l'égliſe de
cela, le parlemen
moyen, taſchant
une élection des
ban qu'on a acou
milieu du mois
François de Ség
ces fins envoyé p
élection ; mais le

(1) Voy. ci-dessus

1561. donnèrent si bon ordre, qu'assemblans le peuple sans luy ils arrestèrent l'élection de leurs successeurs : de quoy estant irrité & requérant que l'on procédast à une nouvelle élection, en laquelle il présideroit selon la charge à luy donnée par le parlement, on luy respondit qu'on se tenoit à ce qui en estoit fait, selon la coustume & les privilèges de la ville, par lesquels l'élection des consuls est laissée libre aux habitans sans que le parlement y ait que veoir sinon qu'on s'y fust mespris. Ceste élection donc tint, estant confermée par le lieutenant du iuge ordinaire, au refus du séneschal ; &, au lieu que par le passé on iuroit par Dieu & tous les saincts sur la croix & le messel, on commença de iurer par le Dieu vivant, levant les mains au ciel, & puis les mettant sur la saincte Bible.

Condamnations en effigie.

Le XXI. du mois, la cour de parlement donna un second arrest contre les habitans de Montauban, par lequel Iean Paulet, lieutenant principal, Iean Brassac, lieutenant particulier, Amy Pegorier, premier consul, Iean le Masson, ministre, Hugues Bonencontre & Iean Porthus, syndics, Raymon de Lannes, Olivier Amely (1) & quelques autres furent condamnés à estre pendus & exécutés en figure, & certains autres bannis, avec confiscation des biens & prinse de corps contre plusieurs. Il estoit aussi porté par le mesme arrest que la maison où logeoit le ministre seroit rasée ; de quoy advertis, ceux de Montauban délibérèrent d'envoyer à la cour à bon escient, estans députés pour y aller le lieutenant principal & Bonencontre, ausquels s'adioignit le Masson. Ceux-ci tirèrent droit à Bordeaux, tant pour éviter les embusches qu'on leur avoit apprestées sur le droit chemin, que pour communiquer l'arrest à Burie, qui en escrivit au roy, à la royne mère & au roy de Navarre en leur faveur. Le parlement, d'autre costé, y envoya le président Daphis, Papus, conseiller, & Massancal, advocat du roy.

Gaspard de la Faverge.

Cependant ceux de la religion, au lieu de perdre courage, recouvrèrent à Genève encores un ministre nommé Gaspar de la Faverge (2), du païs de Savoye, lequel a depuis servi au ministère à Genève, & y est décédé au Seigneur ; & fut présenté à l'assemblée le XXIII. dudit mois de may, & deux iours après, qui estoit le iour de Pentecoste, la saincte Cène fut célébrée en la basse-cour de la maison de Pierre Pechelez (1). Voilà comme ceste église fut avancée parmi terribles tempestes, mais ce que nous en avons maintenant à réciter est encores plus estrange, ne pouvant estre la procédure que condamnée en plusieurs circonstances, approuvée de Dieu toutesfois quant à l'effect, & telle ce neantmoins, qu'il ne seroit raisonnable de la tirer en conséquence. 1561.

Les réformés s'enhardissent.

Premièrement donc, le V. de iuin, iour pour lors de la feste Dieu (qu'on appelle), ceux de la religion ne voulurent nullement permettre que la procession se fist par la ville, mettans gardes aux portes, & mesmes ayans demandé secours aux églises circonvoisines. Ce qu'entendans, les moines & prestres situés hors la ville n'y osèrent entrer. Quelque temps après, Burie envoya un édict du roy au séneschal de Quercy, du tout contraire aux susdits arrests de parlement, portant inhibition de s'enquérir de ce que chacun feroit en sa maison quant à la religion, avec restablissement des bannis, la copie duquel édict portant seulement adresse au parlement de Bordeaux, le séneschal refusa de publier, s'excusant là-dessus. Mais en ayant reçeu pareille copie adressante au parlement de Toulouze, il en fit aussi peu de compte ; lequel parlement toutesfois, adverti que le conseil du roy ne trouvoit bonne sa procédure, fit dépendre les effigies des condamnés, qu'ils avoient fait mettre sur la place.

Tentatives d'escalade.

En ce mesme temps, les prestres & moines donnèrent occasion aux maux qui tost après leur survindrent ; car

(1) Il faut lire : Olivier Amiel, greffier (*France protest.*, II, 365).

(2) De la Favergne, d'après MM. Haag (*France protest.*, VI, 186). Gaspard de la Faverge, mort à Genève en 1571, est aussi mentionné par Crespin comme ayant réussi à s'échapper du massacre de Cahors, le 16 novembre 1561 (*Hist. des martyrs*, fol. 618).

(1) Lisez : Pierre Pechels, sieur de la Boissonnade et de Saint-Crambarry (aujourd'hui Saint-Caprais). Cette famille, annoblie par Henri II, occupait déjà à Montauban une situation importante (*Mémoires de Samuel de Pechels*, publiés par R. de Cazenove, page 14).

1561. s'estre mis à pied, ayant baillé cheval, bottes, chapeau & espée à quelqu'un, il passa tout au travers de ses adversaires sans estre recogneu.

Il a esté dit cy-dessus comme le Masson s'estoit adioint pour aller à la cour avec Iean Paulet, lieutenant, & Hugues de Bonencontre, députés, auquel lieu, pour ce que tout n'alloit à son appétit, il ne se peut tenir qu'il ne proféraſt plusieurs paroles iniurieuses contre plusieurs gens de bien, & nommément contre le roy de Navarre, qui en fut tellement indigné, qu'ayant appelé le lieutenant & Iean de Iean, consul, il leur enioignit par trois fois d'escrire à Montauban qu'il n'y fust plus reçeu, adioustant que s'il n'eust eu égard au ministère, il l'eust mis entre les mains de la iustice. Suivant ceste inionction, Pierre Brinde fut par eux renvoyé pour en advertir le consistoire, auquel aussi ledit Brinde attesta que le Masson ayant fait quelques assemblées en cour s'estoit approprié l'argent qu'on avoit questé pour les pauvres. Estant donc Masson de retour, le consistoire luy interdit l'exercice de son ministère iusques à ce qu'il se fust purgé des crimes à luy imposés. Mais nonobstant ceste inhibition, le troisiesme d'aoust, iour de dimanche, après le catéchisme, ayant atitré secrètement plusieurs simples artisans, il se glissa en la chaire, où il usa de grandes invectives contre le roy de Navarre, les magistrats & le consistoire, dont il advint tel tumulte, qu'il y en eut mesmes qui mirent la main aux dagues; mais, par la bonté de Dieu & remonstrances de Gaspar de la Faverge, ministre envoyé de Genève, tesmoignant de tout ce qui avoit esté fait au consistoire, le peuple s'appaisa. Ce nonobstant, cest outrecuidé, ce iour mesme après souper, faisant autre schisme en l'église, alla faire les prières à quelque troupe d'artisans és faux-bourgs delà l'eau; mais le lendemain, sachant que les magistrats le cerchoient, pour luy faire rendre conte du faict du iour précédent, il s'enfuit en Gascogne, là où depuis pour ses fautes il fut premièrement suspendu au colloque de Lectore, & finalement déposé au synode de saincte Foy. Mais de rechef, nonobstant tout ce que dessus, en un synode tenu à Castres, il fut fort légèrement restabli au ministère, le XXIII. ianvier, de l'an M.D.LXII, & envoyé à Carcassonne, duquel lieu il fut déchassé en une sédition qui y survint (1). De là s'estant retiré à Beziers, il en fut aussi chassé, ayant pris querele au ministre du lieu, & finalement fut tué à Limoux à la prise de la ville (2), dont il sera parlé cy-après.

Le Masson est interdit.

Il quitte la ville.

Voila comme Satan trouve moyen de fourrer de grandes ordures au milieu de l'Eglise de Dieu, si de bonne heure on n'y prend garde devant que les y laisser entrer, ou si on n'y remédie promptement & avec célérité, après en avoir veu les marques.

Au mesme iour, troisiesme du mois d'aoust, Bernard Biron, alors diacre & catéchiste, prescha premièrement au bourg de Caussade (3), en la place publique, & à son retour, ayant rencontré avec ceux qui l'acompagnoient un pauvre libraire de la religion, condamné à Toulouze, qu'on menoit à Cahors pour y estre bruslé, ceux qui le menoient, espouvantés à la première veue des dessusdits, abandonnèrent leur prisonnier, lequel par ce moyen se sauva de leurs mains, sans qu'on y eust pensé de costé ni d'autre.

Bernard Biron presche à Caussade.

Le XIIII. du mois, Iean Carvin, diacre & catéchiste, prescha premièrement à Albiac (4), village distant d'une lieue de Montauban; là où s'estans trouvés plusieurs de Négrepelisse qui, quatre iours auparavant, s'estoient aussi saisis de leur temple, il ne fut possible d'empescher ceux du lieu qu'ils n'en fissent autant. Or, desià deux iours auparavant, le consistoire adverti de ce que quelques estourdis vouloient faire au temple de sainct Iaques, y avoient fait le guet, & le lendemain, au temple sainct Louys, du Croissant, ministre, avoit fait publiquement vives remonstrances contre tels actes. Ce nonobstant, quelques uns, la nuict dudit iour XIV, entrés dans ce temple, abatirent toutes les images qu'ils mirent en un tas au milieu du temple, sans aucunement toucher aux calices, croix d'ar-

Jean Carvin à Albias.

Les images abattues.

(1) Le 15 mars (*France protest.*, IX, 492).
(2) Le 6 juin (*Ibid.*).
(3) Caussade, à trois lieues N. de Montauban. Bernard Biron est appelé plus loin Bironis ou de Biron.
(4) Albias ou Le Bias. Outre l'église d'Albias, Jean Carvin fonda plusieurs autres églises dans le Haut-Languedoc ou le Querci, notamment Saint-Céré et Cayrac (voy. ci-dessus, page 16, et *France protest.*, III, 230).

1561. gent, ni autres ornemens; de quoy fasché au possible, le lieutenant particulier en fit mettre quelques uns en prison; mais la crainte de plus grand mal les luy fit bientost délivrer. Et cependant fut envoyé Pierre Brinde vers Burie pour l'advertir de ce qui estoit advenu; dont il fut tellement irrité que sa response fut que bientost il se trouveroit à Montauban pour manier tels séditieux comme ils méritoient. Brinde craignant cela prit en soy un merveilleux & estrange conseil, advertissant partout où il passoit d'en faire autant à leurs images qu'on en avoit fait à Montauban, afin que ceux qui prenoient la cause des images ne sceussent à quel lieu courir le premier. Cependant, le lieutenant particulier, craignant qu'on fist de mesme par tous les temples de la ville, ayant appelé ceux du consistoire, leur déclara le tort que ceux de la religion se faisoient & à toute la ville, en laquelle il seroit contraint d'introduire forces des seigneurs circonvoisins, comme Terride, Négrepelisse, & autres qui ne demandoient autre chose, concluant que si on vouloit éviter cela on luy tinst main forte pour punir les séditieux selon leurs mérites. Suivant ceste remonstrance, du Croissant parla vivement au peuple, iusques à déclarer que si on continuoit, luy & ses compagnons seroient contraints de les abandonner, comme n'estans rien moins que chrestiens, puisqu'ils entreprenoient ainsi sur l'authorité du magistrat, de sorte que de là en avant chacun se monstra plus sage pour bien peu de iours, quant au brisement des images. Mais, quant au reste, le temple de sainct Louys estant trop petit, & les ministres estans partis pour aller à un synode assigné à Villefranche le XX. dudit mois, le temple sainct Iaques fut saisi; de quoy les consuls, pour leur descharge, firent protestation contre le consistoire, & dès lors tout fut desbordé; car, la nuict suivante, les images des augustins furent bruslées, &, le XXV. dudit mois, Iean Constans, diacre, ayant fait au peuple toutes les remonstrances possibles devant les dizaines appelées, combien qu'en général les assistans eussent promis de s'employer à réprimer les scandales, ce neantmoins, la nuict suivante on brisa & brusla les images du temple des cordeliers, de la chapelle de sainct Antoine, de sainct Michel, de sainct Roch, de sainct Barthélemy, & de nostre Dame de Baguet.

Du Croissant reprend le peuple.

L'édit de juillet.

Le mardi XXVI. du mois, fut publié l'édict de iuillet, faisant grace de tout ce qui avoit esté fait pour la religion par le passé, avec défenses de faire assemblées publiques ni particulières, avec armes ou sans armes, pour ouïr la parole de Dieu, avec autres semblables clauses. Duquel édict le peuple irrité brisa ce iour mesme au soir les images du temple des iacopins, qui firent ce qu'ils peurent, ayans fortifié l'entrée du temple, sonnans le toxin, & crians au feu pour avoir secours; mais, nonobstant tout cela, toutes leurs images furent mises en pièces & bruslées, sans faire toutesfois mal à personne. De là, ceste foule de peuple courut aux carmes (1), là où entre autres reliques (sans toutesfois rien emporter ni or, ni argent, ni autre chose précieuse), un certain drapeau qu'ils appeloient le sainct suaire fut bruslé, & quelques reliques mises à part, & le lendemain publiquement ouvertes & monstrées au peuple, où se trouvèrent des os de chevaux & autres bestes, au grand esbahissement de l'église romaine. Et tost après cest abatement d'images, les moines craignans quelque chose pire, sans qu'on les chassast, ni qu'on leur fist aucun dommage ni outrage à leurs personnes, biens, ni édifices, se retirèrent où bon leur sembla, ne restans que les cordeliers qui demeurèrent & tindrent bon quelque temps après les autres.

Le saint suaire.

Le clergé de Saint-Etienne livre ses images.

Le mercredi vingtseptiesme du mois, ceux de l'église collégiale sainct Estienne, qui s'estoient fortifiés de gens & de bastons à feu, ayans entendu ce qui estoit advenu aux iacopins & aux carmes, perdirent courage, & par composition faite avec ces abateurs d'images, les livrèrent toutes euxmesmes, qui furent bruslées en plein iour devant eux, les enfans chantans à haute voix les commandemens de Dieu. Mais peu s'en falut que, pour un crucifix neuf qu'ils avoient caché & que ces brusleurs demandoient à toute force, il n'advint quelque chose pire, ayant esté un certain vicaire si

(1) L'église des Carmes est devenue depuis l'an X le temple consistorial de l'église réformée de Montauban.

1561. mal advifé que de frapper d'une dague fur la tefte un nommé Perrinet; mais un conful furvenant y remédia comme il peut, le faifant mener en prifon, difant toutesfois ce Perrinet que, quand il euft efté tué pour une fi bonne querelle, qu'il ne s'en fuft foucié.

Les nonnes en font autant.

Ce mefme iour, les nonnains livrèrent auffi leurs images, & entre autres un vieil crucifix, auquel les pauvres ignorans avoient acouftumé d'accourir de bien loin au grand profit du convent, difans qu'il faifoit miracle. Mais n'ayant peu fe garentir non plus que les autres, quelques uns des plus dévotieux confeffèrent avoir efté bien abufés au temps paffé. De là il en fut fait autant au temple des cordeliers, & finalement fut procédé aux images des maifons particulières, qu'ils faifoient apporter dehors fans entrer dedans les maifons, portans la Bible, monftrans & lifans à ceux de l'églife romaine les paffages de l'Efcriture qui défendent les images.

Le vingtneufiefme du mois après difner, ceux de l'églife cathédrale, combien qu'ils fe fuffent fortifiés de gens, toutesfois ayans veu ce que leurs compagnons avoient fait, ufèrent de pareille libéralité, livrans au feu les images qui les avoient nourris, & donnans à entendre qu'ils ne demandoient que paix & amitié. Les magiftrats bien eftonnés ne faillirent de faire bons procès verbaux qu'ils envoyèrent à Burie, qui leur manda que bientoft il viendroit à Montauban pour en faire la punition, & fur le champ commanda au fénefchal de Quercy de mander le ban & arrièreban du païs, qu'il affigna au vingtiefme du mois de feptembre, auquel ne faillirent les gentilfhommes. Mais, après avoir affés longtemps attendu, Burie, par la providence de Dieu, & ne fachant auffi quelle feroit l'iffue du colloque commencé à Poiffy, au lieu de venir, envoya certains articles au fénefchal pour les faire publier par tous les lieux où les images avoient efté briſées, & par ce moyen fut deftournée cefte tempefte.

Menaces de Burie.

L'arrêt du parlement est cassé.

Le vingtquatriefme du mois, les députés envoyés à la cour contre le parlement de Toulouze, apportèrent arreft du confeil privé en date du XVII. aouft, par lequel l'arreft dudit parlement eftoit entièrement caffé & annulé, & deux iours après arrivé de Genève, Martin Tafchard (1), qui eftoit du païs & avoit efté longuement défiré de ceux de l'une & de l'autre religion, pour fa fingulière preud'homie, & plufieurs excellentes vertus defquelles il avoit tefmoignage devant mefmes qu'il fuft appelé à l'Evangile; fa venue donques apporta grande ioye à l'églife, au milieu de la peur où elle eftoit, & deux iours après fut célébrée la Cène avec folennelles prières à Dieu. 1561.

Martin Tachard.

Cependant le bruit de l'appareil & de la venue de Burie croiffoit, & ceux de l'églife romaine recueilloient comme ils pouvoient les teftes & bras de leurs images pour l'efmouvoir tant mieux à en avoir compaffion; à raifon de quoy Guychard Scorbiac (2), fyndic de la ville & furveillant, fut envoyé, comme auffi au contraire les deux chapitres envoyèrent Guillaume de la Planche, advocat, le chevalier de Roux & autres pour maintenir leur caufe devant Burie eftant lors à Agen, là où Dieu favorifa tant Scorbiac, que Burie reprint fon chemin à Bordeaux, fe contentant de la publication des articles envoyés auparavant au fénefchal de Quercy. Cela fortifia tellement ceux de la religion que, le III. octobre, le confiftoire ordonna que les fermons fe continueroient au temple de S. Iaques & autres lieux, avec prières extraordinaires foir & matin, pour deftourner le deffein de leurs adverfaires fe monftrant de plus en plus.

Guichard de Scorbiac syndic.

Advint puis après, le dixfeptiefme du mois, que Pierre du Breil, conful, ayant rencontré devant le temple S. Eftienne un chanoine de ce chapitrelà, contre lequel prinfe de corps avoit efté décernée, tant pour paillardife que pour plufieurs propos mefchans & féditieux, & le voulant conftituer prifonnier, quelques foldats de ceux que les preftres y avoient mis fecrètement le lui ravirent; ce qui fut caufe qu'il demanda force & fecours à iuftice. A ce cri arriva tel nombre de gens, que force fut aux foldats & au chevalier Roux d'ouvrir les portes du temple, où furent trouvés mofquets, arque-

Le consul Pierre du Breil.

(1) Voyez ci-dessus, page 439, et *France protest.*, IX, 332.

(2) Guichard de Scorbiac ou d'Escorbiac, nommé en 1579 conseiller à la chambre mipartie de l'Isle-d'Albigeois, et en 1595 à celle de Castres (*Mémoires de Gaches*, 266, 453).

1561. boufes, corfelets & autres armes de toutes fortes, dont les magiftrats fe faifirent, enfemble du prifonnier & de fix autres de ce chapitre, le tout fans qu'il y euft meurtre ni bleffure, [ce] qui fut une chofe comme miraculeufe.

ages brûlées en divers lieux.

Au mefme temps, les images furent brufléés à Piquequaux (1), Albefeuille, Ilmade, Monbeton, Fontneufve, Ardus, Ventillac, S. Léofiede, faincte Raffine, au Fau & autres villages circonvoifins, aufquels tous les dimanches eftoient envoyés les diacres & autres députés pour y prefcher, y ayant d'ordinaire quatre exhortations dans la ville. Le XVIII. du mois, les nonnains tant vieilles que ieunes du monaftère de l'Efpinaffe, près de Toulouze, conduites par Iean Fontenay, diacre de Toulouze, ayans laiffé leur convent pour iouir de la prédication de l'Evangile, vindrent toutes à Montauban, où elles furent bénignement receues & en maifons honneftes.

es nonnes de l'Espinasse.

Défense de s'assembler.

Le XIX. du mois le fénefchal fit publier les articles à luy envoyés par Burie, portans qu'on n'euft à s'affembler plus haut de dix enfemble, & que les armes des deux parties feroient retirées en une ou deux maifons, les clefs defquelles feroient en la puiffance de deux choifis par l'une & l'autre religion, avec inionction de vivre en paix, fans s'outrager ni quereller. Sur lefquels articles fut refpondu de la part de ceux de la religion le XXIII. du mois, qu'ils promettoient de vivre en vraye concorde, & fe comporter amiablement avec ceux de la religion romaine; & pour ceft effect, bailleroient gens refponfables, comme ils les baillèrent de faict, qui fe chargèrent des armes de ceux de la religion. Le lendemain, ayant le fénefchal affemblé ceux de l'autre part, les mit en la protection & fauve garde du roy, avec inhibition à toutes perfonnes de les molefter ni troubler, & à eux auffi d'outrager ni molefter aucun; quoy fait, alla publier ces mefmes articles à Montalzat (2), Cahors & autres lieux.

(1) Piquecos, Albefeuille, Islemade (aujourd'hui Villemade), Monbeton, Fontneuve, Ardus, Ventaillac, Saint-Léophaire (aujourd'hui Saint-Nauphary), Sainte-Raffine, le Fau, villages ou hameaux aux environs de Montauban.

(2) Montalzat, canton de Montpezat (Tarn-et-Garonne).

Ceste compofition ne fut de longue durée, eftant advenue grande fédition à Cauffade par ceux de la religion romaine, & pareillement à Grenade, où ceux de la religion avoient efté cruellement traittés, fans que le fénefchal en euft tenu conte : [ce] qui fut caufe que ceux de Montauban y envoyèrent fecours & reprindrent leurs armes. D'autre cofté ceux de l'évefché s'eftoient fortifiés de gens, & avoient muré leurs portes. De quoy grandement irrités ceux de la religion firent monftre en armes de nuict, le dernier dudit mois; ce neantmoins, par le moyen des magiftrats, il y eut telle compofition qu'ils promirent de vivre en paix, & que la garnifon de l'évefché vuideroit; mais voulans les chanoines nonobftant cela faire des mauvais, un chanoine nommé Prévoft fut griefvement bleffé, & l'iffue fut telle que le feu fut mis au chœur, & le refte des images abatu. 1561. Sédition à Caussade.

Cahors.

Le quinziefme du mois de novembre, les abateurs d'images, paffans près de Cahors, furent chaftiés par les moines du lieu qui en tuèrent un. Et, le lendemain, arriva à Montauban la Faverge, miniftre, apportant les nouvelles de l'horrible massacre commis audit lieu, ce qui ne fervit pas pour amender les troubles, non plus auffi que ce qui avoit efté fait à Caftelnau d'Arri, de forte qu'on commença de garder les portes non feulement de la ville avec bon guet de nuict, mais auffi des temples à l'heure des fermons & prières; & furent publiées certaines ordonnances militaires au chafteau royal.

Les religieuses au prêche.

Le XVII. du mois, les nonnains de Montauban, avec leurs voiles & habits gris, vinrent premièrement au fermon, & depuis fe veftirent de robes noires & de voiles blancs qu'elles ne voulurent iamais laiffer depuis, hormis une feule, qui fe fit recevoir en l'églife.

Le curé de Bressols.

Le ieudi XXV. du mois, iour de Noël, quelques eftourdis de Montauban ayans trouvé au village de Breffols (1) un preftre chantant meffe, le firent monter ainfi veftu qu'il eftoit fur un afne, le vifage tourné vers la queue, qu'il tenoit d'une main & fon calice de l'autre, avec fon hoftie contre le

(1) Bressols, canton de Montech (Tarn-et-Garonne).

1561.

front & des bulles sur les espaules, estant aussi le messel porté sur la poincte d'une halebarde ; (& ainsi mené à Montauban en place publique), s'estant dévestu il mit luy-mesme le feu à ses revestemens, foula aux pieds son calice & son hostie, & de là, sans qu'on luy eust fait autre mal quelconque, s'en alla de son gré ouïr le sermon. Mais ceste insolence fut très griefvement reprise par Taschard preschant ce iour-là, & mesmes en furent censurés au consistoire & suspendus de la cène les autheurs de cest acte, laquelle cène fut célébrée le dimanche suivant XXVII. du mois, où communiquèrent tous les magistrats, à savoir les deux lieutenans du séneschal & du iuge ordinaire, les consuls, deux conseillers & l'advocat du roy, ce qui ne leur estoit point encores advenu; ç'a esté une impudence extreme à celuy qui a escrit de la sédition de Toulouse (1), de dire qu'on avoit éventré le prestre & vendu ses boyaux publiquement, au lieu qu'on ne luy donna une seule chiquenaude, combien qu'au reste cest acte fust très-mauvais, & mesmes digne de griève punition corporelle.

Récits calomnieux.

Au mois de ianvier suivant, & commençant l'an M.D.LXII, voyans ceux de Montauban les esclandres survenus en divers lieux, se délibérèrent de faire provision d'armes pour leur nécessité; en quoy estans empeschés par ceux de Moyssac, dont le cardinal de Guyse estoit abbé, & qui leur retindrent quatre cens piques qu'ils faisoient venir de Biscaye, peu s'en falut que dès lors il en advint grand mal, ayans esté surpris quelques prisonniers d'une part & d'autre; mais finalement chacune partie se contenta de ravoir les siens sans passer plus outre, & ainsi continua l'assemblée iusques au mois de mars suivant.

1561.

L'Église de Négrepelisse en Quercy, près Montauban, commença par six hommes, entre lesquels Guillaume Rodeur, Iean Chapelle, & Antoine Vallette, furent les principaux pour en amener d'autres & dresser leur église. Ayans donc envoyé à Montauban pour leur assister & les conduire en ceste besongne, ledit Rodeur & Iean la Font, notaire, furent esleus diacres, le XIII. ianvier M.D.LXI, Iean Artis & Raymond du Mas, surveillans, & pareillement Iean Chapelle & Antoine Vallette, diacres de Vieulle (1), d'autant que ces deux églises se sont tousiours entretenues sous un mesme régime. Leurs assemblées pour quelque temps furent en secret, avec lecture de quelque chapitre du vieil & nouveau Testament, les ministres voisins les allans souvent visiter; & y preschèrent un dimanche second de mars, que Bernard Preisac, ministre de Cieurre (2), retournant du synode tenu à Montauban, & prié grandement de ceux du lieu, y prescha le premier publiquement par deux fois, [ce] qui fut cause que l'église multiplia grandement, voire tellement que le troisiesme de may suivant la cène y fut célébrée. Le seigneur du lieu, grand ennemi de la religion, ayant préveu cela, & cuidant prévenir, fut en personne à Toulouze, où il obtint un huissier de parlement pour constituer prisonnier le ministre & ceux de la religion, & pour exécuter cest arrest s'accompagna de quelques gentilshommes ses voisins; mais Dieu voulut qu'ils arrivèrent trop tard, estant desià la cène célébrée & le ministre avec les principaux s'estans retirés à Montauban, ne pouvant faire ledit huissier autre chose que son procès verbal. De tout cela rapporté à Toulouze, la cour décerna cinq prinses de corps & dix-huict adiournemens personnels; mais tant s'en faut pour tout cela que ceux de la religion perdissent courage, qu'au contraire, le quatorziesme d'aoust, Gaspar de la Faverge, ministre de Montauban, à la réquisition d'iceux, prescha au temple dedans la ville, lequel cinq iours après ils repurgèrent de

Négrepelisse.

Guillaume Rodeur, Jean Chapelle, Antoine Vallette.

Bernard de Preissac.

Gaspard de la Faverge.

(1) « Les cheveux se dressent à la teste au récit des cruautez, indignitez & barbaries commises à ladicte ville de Montauban, à laquelle un prestre fut esvantré vif, ses entrailles exposées en vente à la place publique, et un autre tiré de l'autel du village de Bressols, revestu, portant le S. Sacrement, conduit en tel estat audict Montauban & monté sur un asne la face tournée vers la queue, mené & battu par toute la ville, la saincte eucharistie foulée aux pieds.... » (*Histoire de M. G. Bosquet sur les troubles advenus en la ville de Tolose l'an* 1562, trad. du latin en français, à Tolose, par Colomiez. M.D.XCV). Comme on le voit, Bèze confond ici deux faits que Bosquet distingue expressément l'un de l'autre.

(1) Bioule, près de Nègrepelisse.

(2) Lisez Cieurac (Lot), canton de L'Albenque. Voy. sur Bernard de Preissac, *France protest.*, VIII, 318.

1561. toutes les images, fuivant l'exemple de ceux de Montauban. Et ainfi continuèrent ces deux églifes iufques à l'édict de ianvier, multiplians tellement que mefmes ils fournirent de leurs diacres aux lieux circonvoifins pour y eftablir nouvelles églifes.

DIVERSES ÉGLISES DRESSÉES PAR CEUX DE MONTAUBAN.

Albias. Le quatorziefme d'aouft de l'an M.D.LXI., fut prefché en public, dans le village d'Albiac, à une lieuë de Montauban, par Iean Carvin, lors diacre extraordinaire de Montauban.

Islemade. Le vingtdeuxiefme du mefme mois, l'églife fut publiquement [dreffée] au village d'Ilmade, à une lieue de Montauban, par Pierre Clément (1), auffi diacre de Montauban; ce qui n'advint fans grand deftourbier par le moyen du fieur de Parafols qui, peu après, en déchaffa ceux de la religion.

Montalzat. En feptembre audit an, François Calvet (2), qui avoit efté curé de Montalfat & official de l'évefque de Montauban, fut ordonné diacre catéchifte, & envoyé à Montalfat, où il dreffa l'églife.

Réalmont. Auquel temps auffi commença l'églife de Réalmont, près de Caftres, où fut envoyé Bernard de Biron (3), auffi lors diacre de Montauban.

Piquecos. Le onziefme d'octobre, fut dreffée l'églife de Piquequos & les images bruflées.

Le Fau. Le vingtfixiefme d'octobre, fut prefché au village dit de Fau par Cafenove, diacre de Grenade, dont il avoit efté chaffé, auquel fuccéda Pierre du Croiffant, & Pierre du Peirier, à Bruniquel (4).

Cataleux. Au mois de ianvier M.D.LXII., l'églife fut plantée au chafteau de Cataleux, à trois lieues de Montauban, ayant efté pris par efcalade, fans aucun meurtre toutefois.

Caylus. Le dixneufiefme de février fuivant, l'églife commença à Cayllus (5) en Quercy, par le miniftère de Eftienne Mouaillian (1).

1562. Cieurac et Saint-Cirq. Au mois de ianvier, Iean Carvin prefcha premièrement à Cieurac, puis à fainct Cire de la Popie (2) où il dreffa l'églife.

St-Nauphary. Le quinziefme de mars, fut fait le prefche devant le temple & ordonné un confiftoire à S. Léofaire, par Iean Conftans qui avoit efté rappelé de la Vaur par fon églife de Montauban.

Réalville et Septfonts. Réalville, au mois de février M.D.LXII., & Sept Fonts (3) dreffèrent leurs églifes par le moyen du confiftoire de Négrepeliffe.

Lavaur. La Vaur, ville épifcopale, n'a eu forme d'églife iufques au mois de iuin M.D.LXI., & ce par le moyen d'un nommé la Barthe, envoyé de Montauban; Iean Conftans, miniftre, y fut depuis envoyé, qui y arriva le 12 de février M.D.LXII., & le lendemain, par l'avis du confiftoire, y eftablit pour miniftre Iean Fontaine. Jean Fontaine. Ils commencèrent alors à exercer leur miniftère hors la ville, fuivant l'édict de ianvier, dans une maifon particulière, y affiftans les magiftrats avec quelque nombre de arquebouſiers & halebardiers, pour y empefcher qu'il n'y furvint aucun tumulte. Voyant cela, fur la fin du mois, Pierre Danez (4), natif de Paris, évefque, des premiers profeffeurs eftablis à Paris par le feu roy François premier, & des plus doctes de France en la langue grecque, autresfois des premiers à condamner les abus de la papauté, & depuis ayant efté & très mal profité en Italie, devenu précepteur du roy François fecond, ayant fuccédé en ceft évefché de La Vaur à l'évefque Selva, fon Mœcenas, eftant finalement devenu très grand ennemi de ceux de la religion, fe délibéra d'exécuter par fineffe ce que par force il n'avoit peu empefcher. Suivant donc cefte délibération, il ufa de telles remonftrances envers les confuls & le confiftoire, en l'abfence de leurs pafteurs, qu'ils promirent de ne faire plus de garde, comme luy de fa part auffi promettoit de bailler congé à la garnifon qu'il tenoit au temple S. Hilaire. Cepen-

L'évêque Danés.

(1) Ce Pierre Clément (voy. ci-dessus, page 450), que nous retrouverons comme pasteur à Pamiers, ne doit pas être confondu avec son homonyme, pasteur à Vitry à la même époque (Voy. *Bull. de l'hist. du protest.*, XII, 358).
(2) *France protest.*, III, 104.
(3) Voy. ci-dessus, page 456.
(4) Bruniquel, canton de Montclar (Tarn-et-Garonne).
(5) Caylus, à huit lieues de Montauban.

(1) Ne faudrait-il pas lire Montvaillant?
(2) Saint-Cirq la Popie, canton de Saint-Géry (Lot).
(3) Septfonts, canton de Caussade (Tarn-et-Garonne).
(4) Voy. ci-dessus, page 28.

1561. dant, fous main, au mefme temps, il advertit tous les preftres de fon diocèfe, fous ombre d'une proceffion folennelle, de fe trouver un iour de dimanche dans la ville avec armes couvertes. Ceft accord rapporté à du Croiffant, miniftre, Dieu luy ouvrit tellement l'entendement, encores que luy ni les autres ne fceuffent rien de la coniuration, qu'il la leur dépeignit, & les en affeura par telles coniectures, qu'ils réfolurent avec luy non feulement de n'ofter leur garde acouftumée, mais, au contraire, de la redoubler le lendemain, & de ne fe fier aux paroles de l'évefque, qu'ils n'en veiffent l'effect, dont bien leur print. Car, le lendemain, eftant la proceffion, avec fon évefque, arrivée près de la porte de la ville, hors laquelle ceux de la religion prefchoient, toute cefte multitude (en laquelle ceux qui n'avoient point d'armes avoient les pierres en la main) marcha droit vers l'affemblée avec grande furie, penfant la trouver fans aucune garde. Mais cela eftant aperceu & les magiftrats, avec tous les hommes, eftans fortis à ce bruit, les affaillans fe trouvèrent tellement effrayés au feul regard de ceux qui fe préfentèrent pour leur faire tefte, que tous fe mirent en fuite, & ne tint qu'à ceux de la religion que l'évefque & toute fa fuite ne fuffent très rudement chaftiés de leur folie; mais Dieu y pourveut tellement par le moyen des magiftrats & d'un capitaine nommé fainct Jullian, eftant de la religion, fe iettant entre deux, qu'il n'y eut aucun meurtre commis; mefmes, qui plus eft, pendant ce tumulte le fermon ne ceffa point, & fut le miniftre patiemment efcouté avec prières par les femmes & enfans qui ne fe départirent onques de l'affemblée, & ainfi continua l'églife de prefcher dans la ville iufques à la pleine déclaration de la guerre.

Sa perfidie déjouée.

Caussade. Bernard de Biron.

Bernard de Biron, le troifiefme du mois d'aouft M.D.LXI., prefcha le premier publiquement au bourg de Cauffade, diftant de trois lieues de Montauban, & y continua l'églife paifiblement iufques au dixneufiefme d'octobre enfuivant, auquel ayant efté efmeue fédition par leurs adverfaires (ce qui advint auffi le mefme iour à Grenade) quelques uns d'iceux furent bleffés, & mefmes y en eut un ietté par les feneftres, auquel puis après, au lieu d'en avoir pitié, les iambes furent cruellement brifées à coups de marteau. Et combien que, quatre iours après, le fénefchal de Quercy, revenant de Montauban, y fuft arrivé, fi ne fit-il aucune punition des féditieux; ce que voyans, ceux de Montauban leur envoyèrent fecours pour les maintenir en leurs affemblées, efquelles ils continuèrent iufques aux troubles de la guerre. 1561

Cahors. L'exercice suspendu.

Quant à Cahors, ceux de la religion, depuis la prinfe de leur miniftre, l'an M.D.LX., furent contraints de fuperféder l'exercice de la religion iufques en l'an M.D.LXI.; environ la fin de carefme, quelques efcoliers difperfés par les perfécutions exercées à Toulouze, & retirés pour la plufpart à Cahors (où pour lors eftoit docteur régent en droict un fort grand perfonnage nommé Roaldès), donnèrent tel courage à ceux de la religion, qu'ils y trouvèrent qu'ayans enfin recouvré de Montauban pour miniftre Dominique Ceftat, ils commencèrent à prefcher en public le 15 d'octobre. Voyans cela ceux du fiège préfidial, & que de iour à autre la multitude croiffoit, ordonnèrent que les confuls avec leurs affeffeurs iroient à la fin de l'affemblée pour prendre les noms de ceux qui y affiftoient. Or eftoit lors abfent le miniftre pour quelques affaires, en l'abfence duquel un diacre nommé Corneille faifant les prières, les confuls & affeffeurs y arrivèrent; aux interrogats defquels il fut refpondu entre autres chofes qu'ils avoient permiffion du fieur de Burie de faire ce qu'ils faifoient, & n'y eut celuy qui ne baillaft fon nom franchement. Cefte information, avec le dénombrement des noms, eftant envoyés au parlement de Toulouze, au lieu que les chanoines & autres eccléfiaftiques faifoient bien leur conte que la diffipation de l'églife s'en enfuivroit, il n'en advint rien, tant à caufe de la fufdite refponfe, que principalement à caufe qu'entre les dénommés furent trouvés les deux plus ieunes enfans de Maffancal, premier préfident, & le fils aifné de De Paulo, fecond préfident & quelques autres des plus apparentes maifons aufquels on ne vouloit toucher. Voyant cela, l'évefque nommé Berthrand, frère du cardinal qui avoit efté garde des feaux (1), avec fes chanoines, &

Nouvelle tentative.

L'évêque Bertrand.

(1) Voy. ci-dessus, page 71.

1561. un italien Crémonnois, habitué de long temps en la ville, y adioint le chancelier de l'université nommé Manfrède, furnommé de Bieulle, délibérèrent dès lors de ruiner l'assemblée par voies de faict. Mais comme ils estoient prests d'exécuter ce dessein, ayans mesmes sonné le toxin longuement, advertis que l'un des susdits enfans du premier président, acompagné des enfans de maison de Toulouze, présentoit ce iour-là un enfant au baptesme, ils n'osèrent passer outre ce iour-là & donnèrent ordre de faire par prières que les enfans des susdits présidens & autres de Toulouze, & nommément du sénechal (des enfans duquel ledit diacre estoit conducteur), fussent rappelés par leurs parens. Cela estant fait, persévérans les susdits en leur meschante & sanguinaire volonté, un iour de dimanche XVI. de novembre, estant assemblée une compagnie d'environ cent personnes, sans aucune femme, en une maison obtenue à ces fins du sieur de Cabrères, le toxin sonné, & tous les séditieux meurtriers assemblés, les portes rompues & la maison assaillie par feu & par tous autres moyens, ils se ruèrent au travers de ces pauvres gens, dont les uns furent massacrés en la cour de la maison, les autres tués par les rues, se cuidans sauver; entre lesquels un riche marchand nommé la Gaucherie, fut trainé iusques en sa maison, où non pas luy seulement fut tué, mais aussi sa femme & ses enfans avec saccagement de tous ses biens; plusieurs escoliers aussi de bonne maison y furent massacrés. Voyans ceste furie, quelques uns restés dans la maison, délibérèrent de se défendre iusques au bout en une viz, [ce] qu'ils firent si courageusement & heureusement, que les séditieux se voyans repoussés plusieurs fois, se contentèrent de faire le guet à la porte. Le soir venu, ce qui estoit de reste eschappa par le toit de la maison, & entre autres, la Faverge, ministre, lequel passant par là sur son retour à Genève, s'y estoit arresté; & lors s'estant sauvé au collège affrontant les murailles de la ville par lesquelles à l'ayde d'un du collège il fut dévallé, il arriva devant iour à Montauban pour en rapporter les piteuses nouvelles: le massacre fut d'environ cinquante personnes, desquels il y eut de XXV à XXX dont les corps fu-

Massacre de Cahors. 6 novembre.

La Gaucherie.

rent arrengés &
pavé après toute
& ignominies ex
Ceste pauvre égli
ne perdit courage
envoyé de Monta
tre sus Iean Carv
février M.D.LX
de ces affaires c
deux commissaire
conseiller du gran
lieutenant du Pr
assistés de la mai
Monluc, qui fur
informer & faire i
autres excès com
par ceux de l'une
Et de faict il y e
d'exécutés à mor
ne dura guères, c
leurs, estant Mo
à ce faict & finale
peu à peu du tout
la religion pour
ruine, selon qu'il
varre se départir
l'édict de ianvier.

Burie donc
acheminés vers l
pour rémédier a
estoient de nouve
luc, laissant led
rière, arriva à Ca
tier (3); là où ay
lieutenant princip
cusé par les pres
prisonné quelques
le feu en un lieu
gion faisoient leur
que le lieutenant
ment luy remon
commission de Bu
pour ce faire, il s
le frapper sur le
qu'il tenoit en sa
outrages, tant de
Et qui plus est, lu
de cordes par le
& mis une hard a
la croisée d'une
de le pendre &
parent dudit lieut
quel estonna telle
remonstrance qu'il
parenté & noblesse

(1) *Hist. des marty*
(2) Voy. ci-dessus,
(3) Castelnau-de-M
tre lieues S. de Cah

1561. lieutenant, qu'il le luy bailla en garde pour ceste nuict-là. Le lendemain, Monluc, sur les huict heures, arrivé à Lauzerte avec ses forces, Terride n'y voulust entrer en personne, mais leur exposa en opprobre & en spectacle ledit lieutenant, sur quoy les carmes mesmes chés lesquels il s'estoit arresté pour desiuner, intercédèrent pour sa délivrance ; mais ce fut en vain, car il ne laissa de le trainer iusques à la disnée qui escheut en la maison d'un gentilhomme, cousin dudit lieutenant. Ceux de la religion voyans telles furies, s'escartèrent comme ils peurent, taschans surtout de sauver leur diacre qu'ils avoient eu de l'église de Montauban, lequel estant recogneu en chemin & présenté à Terride, demeuré à Lauzerte, l'ayant baillé en garde à certains soldats, il fit sur le champ dresser une potence en intention de le faire pendre sitost qu'il auroit receu commandement de Monluc. Cependant Burie, arrivé à Lauzerte, & logé en la maison du lieutenant, ayant entendu les outrages qu'on luy avoit faits, envoya querir Monluc, qui s'excusa comme bon luy sembla ; &, sur cela, le lieutenant fut remis en sa liberté, sans autre réparation toutesfois, fors que Monluc luy fit quelques excuses, luy disant, entre autres propos, « *que de papiste il estoit devenu huguenot, aussi bien que l'évesque de Valence son frère, mais qu'il estoit prest de devenir Turc, voire d'aller à tous les diables si le roy le luy commandoit.* » Le diacre aussi fut relasché & restabli en sa charge par Burie, après qu'on luy eust rendu tesmoignage qu'il n'avoit outrepassé les édicts du roy ; & par ainsi, ces pauvres églises ayans receu ces secousses, demeurèrent encores en quelque estat iusques à ce que la guerre fut du tout enflambée.

Burie y met bon ordre.

Millau. Malet, Vaïsse et Montrosier.

QUANT au pays de Rouergue, nous avons laissé prisonnier à Rodès (1) Malet, ministre de Millaut, avec Vaysse avocat & diacre, un nommé Montrouzier, & quatre autres de la ville, desquels nous parlerons maintenant. Ayant esté le unziesme de ianvier M.D.LXI., [l'année commençant] à Pasques (2), le cardinal monté au plus haut de la tour, avec son maistre d'hostel Solsac & un valet de chambre, après avoir enquis les prisonniers de leur traittement, combien qu'il les veist de ses yeux ayans les iambes blessées de la pesanteur de leurs fers, finalement les interroga en ceste façon : 1562.

Une visite du cardinal.

LE CARDINAL : Pourquoy estes-vous prisonniers, car l'on dit communément que les prisons sont pour les malfaiteurs ?

MALET : Nous ne sommes, la grace à Dieu, ni brigans ni larrons, combien qu'au reste, devant Dieu, nous ne valons rien ; mais, devant les hommes, nous ne pensons avoir commis rien digne de prison, & [ce] n'est pas de maintenant que les enfans de Dieu sont emprisonnés.

LE CARDINAL : Il est vray que tous ne valons rien, & de ma part, ie m'accuse, & suis le plus grand pécheur de la terre ; mais encores dites-moy de quoy estes-vous accusés, car ie croy que vous avés esté ouïs.

MALET : Ie croy, monsieur, que vous savez bien le tout.

De la vocation.

LE CARDINAL : Pourquoy vous estes-vous ingérés de prescher à Millaut sans y estre envoyés de moy qui en suis le pasteur, & qui me suis tousiours mis en devoir de pourvoir le païs des plus doctes prescheurs de France ? Ne savez-vous pas que *nemo hominum hunc honorem assumere debet nisi qui vocatus est sicut Aaron* (1) ? & puis, *quomodo prædicabunt nisi mittantur* (2) ?

MALET : Je l'avoue, & n'y suis pas venu sans estre légitimement envoyé.

LE CARDINAL : Par qui ?

MALET : Estant requis par les fidèles de Millaut, que ie ne vous nommeray point pour ce que vous les haïssés & pourchassés leur mal. Ie leur ay esté envoyé par légitime élection, & eux puis après m'ont aussi esleu & approuvé mon ministère, comme aussi ie leur ay presché Iésus Christ purement & modestement, sans port d'armes, ni que personne y ait esté offensé, dont nous sommes chargés à tort.

LE CARDINAL : Ie voy bien que nous ne ferions pas d'accord de la vocation ; mais ce seul poinct monstrera vos assemblées estre illicites, c'est qu'elles sont contre les édicts du roy, ayant

Il faut obéir au roi.

(1) Voyez ci-dessus, page 186, où les mêmes faits qui vont être racontés sont résumés.

(2) C'est-à-dire le 11 janvier 1562.

(1) Hébr., V, 4.

(2) Rom., X, 15.

1561. tant de fois défendu de monter en chaire fans eftre approuvé des évefques.

Malet : Nous ne voudrions en rien offenfer fa Maiefté; mais nous difons que les évefques ont trompé les roys, qui les ont eftimés vrais pafteurs, ce qu'ils ne font pas; bref, puisque vous usés du mefme langage envers moy que les facrificateurs envers les apoftres, i'uferay de la refponfe apoftolique, c'eft à favoir « *qu'il faut pluftoft obéir à Dieu qu'aux hommes* » (1).

Le cardinal : Indubitablement vous eftes opiniaftres; fi vous eftes fi gens de bien, pourquoy ne vous montrés-vous en plein iour ?

Malet : Pour ce que vous nous en empefchés, & comme les apoftres ont prefché au temple quand il a pleu à Dieu, auffi s'eft bien affemblée l'Eglife de Iérufalem en pleine nuict, en la maifon de Marie, mère de Iean Marc, & S. Paul en la ville de Troas (2), comme auffi a fait toute l'églife ancienne (comme vous favés bien) n'eftant pas le devoir d'un pafteur d'expofer à fon efcient & fans néceffité fon povre troupeau à la rage des loups.

Le cardinal : Il faut obéir aux fupérieurs, mais ie ne m'offenfe pas tant de vous que de monfieur Vayffe (car toufiours l'honoroit-il de ce mot), lequel vous eft allé querir, ce qu'il n'a iamais voulu confeffer, ni dire les noms de ceux qui luy en ont baillé la charge. Dites un peu, monfieur Vayffe, n'avés-vous pas fait grande faute de faire venir ici ce bon vieil homme, de la perte duquel vous ferés caufe, fi Dieu & le roy n'ont pitié de luy ? Ne favés-vous pas que ie fuis voftre pafteur ?

Vaysse : I'ay refpondu à mes iuges, & ne fuis tenu de nommer perfonne. Si i'ay conduit icy un homme de bien, ie n'ay point failly; & que vous foyés mon pafteur, ie ne le cogneu iamais, veu que ne m'avés iamais adminiftré pafture.

Que les évêques doivent prêcher.

Le cardinal : Il eft vray que les affaires nous empefchent de prefcher; mais la règle y eft, *qui per alium facit*, etc.

Vaysse : Les apoftres, combien qu'ils en ayent envoyés plufieurs pref-

(1) Actes, V, 29.
(2) Actes, XII, 12; XX, 7.

cher, n'ont t
cefte reigle;
dit : « *Malhe*
life; » il ne
de fe charger
pour oublier

Le cardin
il le faudroit
nier que n'
cheurs; car
feigné la ieu
alios docuifti

Vaysse :
humaines, &
d'enfeigner
pris, en quo
féricorde.

Le cardin
tiés pas pour

Vaysse :
fecte ni de di
à noftre che
refte i'eftois
auffi i'avois t
monfieur, &
changé.

Le cardin
que ie fuffe h

Vaysse :

Le cardin
auffi. Ie croy
ne faites pas.

Vaysse :
non pas en l
avec la vraye

Le cardin
eftes grand th

Vaysse : I

Le cardin
Venés ça, n'
tre *ad Philem*
meo memoria
orationibus n
charitatem &
minum Iefun
fanctos (2) ?
dit-il pas là
faincts ? Les
l'Eglife ? Il fa
quoy que vou

Vaysse : L
interprète de
gnant, au pre
ne faut pas
faincts, mais
ainfi : « *Ay*
vous avés au

(1) 1 Cor., I
(2) Philém.,

1561. *la charité que vous avez envers tous les saints, ie ne cesse de rendre graces pour vous,* » ce qu'il réitère auſſi au premier des Coloſſiens (1).

Le cardinal : Vous interprétés ainſi le paſſage que i'ay allégué, c'eſt voſtre advis.

Vaysse : C'eſt l'advis de l'Eſprit de Dieu.

Le cardinal : Ie vous plaind.

Vaysse : Ie vous ſupplie donc très humblement me faire oſter ces fers.

Le cardinal : Si i'eſtois voſtre iuge, ou que fuſſiés en ma puiſſance, ie le ferois ; mais vous eſtes en la maiſon & puiſſance du roy ; toutesfois, ſi vous vouliés vous réduire, i'irois pluſtoſt à pied à la cour que vous ne fuſſiés délivrés.

Vaysse : Nous ſavons que, ſans aller au roy, voſtre authorité nous peut ſoulager.

Le cardinal : Voire, ſi vous n'euſſiés eſté ſi fols ni vos ſemblables auſſi ; vous eſtes tous de ieunes fols.

Vaysse : Feſtus en dit autant à S. Paul (2).

Le cardinal : Ceſtuy-cy ſe compare à S. Paul.

Vaysse : I'ay le meſme eſprit, la grace à Dieu, mais non pas en ſi grande abondance. »

Le cardinal puis après fit une longue exhortation pour les amener à quelque deſdite ; ce que n'ayant peu nullement obtenir, il leur dit qu'ils y penſaſſent, & lui en fiſſent reſponſe dans quinze iours. Et, ſur la fin du mois, leur fit alléger les fers, & leur bailla des bas de chauſſes.

De Fino, jacobin. Une autre fois, de Fino, iacopin, avec le prieur du convent des iacopins, les vindrent voir & diſputèrent ſur la prière des ſaincts, alléguans le III. de Baruch (3). A quoy luy eſtant aiſément reſpondu, le prieur mit en avant ces mots parlant des offrandes : « *Non apparebis coràm domino Deo tuo vacuus* » (4). Sur quoy de Fino luy ayant dit meſmes qu'il n'eſtoit qu'une beſte, & tirant à part Vayſſe, duquel il avoit eſté ami familier & fort privé, luy dit ces mots : « Monſieur Vayſſe, mon ami, il faut que vous faſſiés ce que vous a dit monſieur le cardinal, lequel vous aime & qui vous peut faire du bien ; car il eſt grand. 1561.

Vaysse : Ie ne ſuis ni moine ni ventre, & n'ay que faire de biens quelconques, ioint que le cardinal ne me peut faire aucun bien, car tout bien vient de Dieu : depuis que vous avés mangé de ſa ſoupe, vous n'avés eſté tel que vous ſouliés. Dieu vous faſſe miſéricorde. » Et ainſi ſe départirent.

Le mardi gras, qu'on appelle en l'Egliſe romaine, le cardinal, acompagné de l'éveſque de Vabres, ſon nepveu, du lieutenant criminel, & de meſſieurs les docteurs Beauvoiſin & de Cambo, eſtant venu veoir les priſonniers, au partir des danſes publiques, leur parla ainſi : Un nouvel entretien

« Après que nous avons veu ceux qui célèbrent *genialia*, nous avons adviſé de vous venir veoir ; car ſi nous prenons plaiſir à regarder ceux qui s'eſgayent, il nous faut pleurer avec ceux qui pleurent ou bien les reſiouir. Voicy meſſieurs les docteurs, que vous avés ouïs ſouvent, qui parleront encores à vous ; car Dieu leur a donné du ſavoir. »

Sur cela, Beauvoiſin, s'adreſſant à Vayſſe & à Montrouſier (lequel, encores qu'il fiſt tout ce qu'on vouloit, ne laiſſoit toutesfois d'eſtre touſiours priſonnier), leur parla hautement & longuement de la prédeſtination, repentance & patience, ſans autrement les preſſer. Cependant le cardinal & de Cambo attaquèrent Malet de diverſes queſtions. Premièrement, « ſi l'Egliſe eſtoit pluſtoſt que l'Eſcriture. »

Malet : Ouy, car l'Egliſe eſtoit devant Moyſe. Si l'Egliſe est antérieure à l'Ecriture.

De Cambo : Il faut donc que l'Egliſe donne authorité à l'Eſcriture.

Malet : Ie nie la conſéquence. Car, encores que Moyſe (qui eſt le plus ancien eſcrivain que nous ayons) ait eſcrit longtemps depuis le commencement de l'Egliſe, ſi eſt-ce que la ſubſtance de la parole qu'il a eſcrite a eſté la naiſſance de l'Egliſe, eſtant pour ceſte cauſe appelée ſemence incorruptible ; & de faict, comme il n'y a point d'égliſe ſans foy, auſſi faut-il que la foy préſuppoſe la parole de Dieu.

De Cambo : Où eſtoit voſtre égliſe devant quarante ou cinquante ans ?

(1) Ephés., I, 15. Col., I, 4.
(2) Actes, XXVI, 24.
(3) Baruch, III, 4.
(4) Deut., XVI, 16.

1561.

MALET : En la terre, & parmi vous, très mauvais laboureurs de la vigne, aufquels pour cefte caufe elle eft oftée (1).

DE CAMBO : Mais en quel lieu ? car la noftre a efté partout depuis la venue de Iéfus Chrift.

Que l'Eglise romaine n'est pas universelle.

MALET : Ie vous le nie; car iamais tout le monde univerfel en toutes fes parties n'a reçeu l'Evangile, mais beaucoup moins voftre églife romaine qui n'a iamais efté recognue telle que vous la faites que d'une partie de l'Occident; mais quant à noftre églife, encores que pour un temps il luy en ait pris comme du temps d'Elie, elle a toufiours efté, eft, & fera partout où il y en a eu & aura qui cognoiffent & invoquent le vray Dieu, fans eftre attachée à lieux ni à perfonnes.

DE CAMBO : Pourquoy n'eftes-vous de noftre Eglife ?

MALET : Pour ce qu'elle n'eft l'Eglife, puifque la parole de Dieu n'y eft point, &, par conféquent, Iéfus Chrift n'en eft point le chef.

LE CARDINAL : Soyons unis, & toute voftre peine fera paffée ; ne voulés vous pas venir avec moy ?

VAYSSE : Ie ne fay pas où vous voulés aller.

LE CARDINAL : A la meffe.

VAYSSE : Ie mourray pluftoft.

LE CARDINAL : Et vous, Malet, eftes-vous de l'avis de Vayffe ?

MALET : Oui, monfieur.

Défection de Montrosier.

LE CARDINAL : Et vous, Montroufier, voulés-vous aller à la meffe ?

MONTROUSIER : Oui, monfieur, à la meffe que i'ay ouy prefcher à monfieur de Cambo, à Millaut.

LE CARDINAL : Or bien, venés, & on vous oftera les fers. »

Puis il dit à Malet & à Vayffe : « Vous eftes opiniaftres. Ceftui-ci eft hors de peine & vous y eftes.

MALET : Dieu luy faffe miféricorde.

VAYSSE : Nous avons porté ces fers quatre mois, & fommes prefts de les porter tout le temps de noftre vie, voire de mourir, pluftoft que d'offenfer Dieu en cefte façon. »

La délivrance.

SUR cela, le cardinal s'en alla : & le lendemain, premier iour de carefme, furent advertis les prifonniers de la délivrance que Dieu leur envoyoit par le moyen de l'édict du roy envoyé à Toulouze, [ce] qui fut caufe qu'ils fe mirent à chanter le pfeaume CXXII. Et le lendemain XVIII. février, les fers leur furent oftés, de sorte que Montroufier qui s'eftoit desdit, n'eut qu'un iour d'allégement plus qu'eux. Ce neantmoins, Montroufier & autres quatre enfans de Millaut, encores qu'ils fe fuffent desdits, ne furent eflargis que le XIII. d'avril fuivant, & Vayffe le pénultiefme du mefme mois, avec banniffement toutesfois. Mais, quant à Malet, il ne fuft iamais forti, n'euft efté que quelques uns trouvans à l'efcart un des prothonotaires du cardinal, le prindrent prifonnier, pour lequel il fut rendu fur la fin du mois de iuillet enfuivant, quoy fait il s'en vint à Villefranche.

1561.

Villefranche. De la Rive et La Garande.

REVENONS au voyage de la Rive, lequel nous avons dit (1) eftre retourné à Genève, d'où eftant de retour avec Iean Chreftien dit de la Garande, environ la mi-ianvier, à fainct Antonin (2), y fit quelque exhortation fecrète, & de là fe retira à Villefranche, où il profita tellement que ceux de la religion affiftés de quelques gentilfhommes & autres qui leur donnèrent courage, le premier famedi de carefme audit an M.D.LXI, prefchèrent en public au temple des auguftins, fans qu'il y euft autre empefchement que quelque proteftation des officiers, & fans que les auguftins ceffaffent pour cela de dire leurs meffes & leur autre fervice, excepté l'heure du fermon; mais, toft après, tous s'en allèrent, ayans laiffé leurs habits.

Vaïsse de retour.

OR Vayffe banni, comme dit eft, fe préparant pour vuider dans quinzaine, comme on luy avoit fait iurer, vint premièrement à Villefranche, où il fut fort bien receu, & de là revenu à Millaut, affembla ce qu'il peut de ceux de la religion pour les refveiller chés un nommé Terondel, orfèvre ; là où luy ayant efté monftré les patentes du roy par lefquelles il rappeloit tous les bannis pour la religion, il reprint fon chemin à Villefranche, ayant premièrement paffé par Alby, où il affembla ceux qu'il peut pour prier Dieu & fe fortifier en iceluy. Mais à Villefranche, le iour de l'Af-

(1) Luc, XX, 16.

(1) Page 186.
(2) Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), à dix lieues de Montauban.

1561.

cenfion, y eut une mutinerie grande, iufques à fonner le toxin à la folicitation de quelques mutins, qui furent repouffés par le fieur de Savignac, dont l'iffue fut telle qu'un defdits mutins demeura fur la place, & Savignac y fut bleffé, fans que le magiftrat fe mift en devoir d'en faire iuftice. Ce nonobftant, l'affemblée accreut tellement que les deux miniftres n'y pouvoient plus fuffire. Et pourtant Vayffe fut requis & prié d'accepter le miniftère, ce qu'il refufa, s'il n'eftoit premièrement efleu par fuffifante compagnie de miniftres, felon l'ordre de la difcipline des églifes françoifes. A raifon de quoy eftant allé à Caftres où il fut bien examiné & efprouvé, finalement il accepta le miniftère pour Villefranche. Mais Satan auffitoft y voulut faire une grande brefche, eftans les deux miniftres tumbés en différent touchant l'adminiftration de la Cène, à laquelle vouloit la Garande que tous indifféremment fuffent receus. La Rive, au contraire, difoit qu'il n'eftoit raifonnable de feeler un papier blanc, & que par conféquent ceux qui n'avoient efté fuffifamment efprouvés, n'y pourroient eftre admis qu'à leur condamnation, & avec profanation de la fainéte Cène. La plus grande part du peuple favorifoit à la Garande & à l'ignorance. La Rive, cependant, difoit que iamais il ne confentiroit à cela. Geoffroy le Brun (1), homme docte & miniftre de Caftres, appelé fur ce différent, remit l'entière décifion au prochain fynode, approuvant cependant ce qu'avoit dit de la Rive, fauf à fe contenter d'une moyenne cognoiffance des principaux articles de la foy és perfonnes non letrées qui montreroient avoir bonne affection de profiter davantage. Et ainfi fe termina ce différent à la gloire de Dieu, ayant efté puis après la matière exactement traittée & décidée au fynode général fuivant l'avis de la Rive (2).

Il est appelé au ministère.

Dissentiment sur la Cène.

Le couvent des cordeliers.

Sur la fin de iuillet, les cordeliers, qui font volontiers les plus ignorans & féditieux de tous les moines, s'eftans munis d'armes en leur convent, advint qu'un fimple homme de la religion faifant de l'eau contre la muraille de la ville prochaine de ce convent, fut tué d'une arquebouzade tirée du clocher d'iceluy; à raifon de quoy tous les cordeliers eftans mis en prifon (mais non punis aucunement, [ce] qui eftoit leur donner hardieffe de faire pis), la commune de ceux de la religion ne peut eftre aucunement empefchée, ni par les miniftres ni autrement, de fe ruer dans ce convent, duquel ils abatirent les images, & depuis on y prefcha, & y furent logés les miniftres.

Malet retourne à Millau.

Sur le commencement du mois d'aouft, ceux de Millaut encouragés par un miniftre, lequel eftant envoyé en Agenois, avoit pris fon chemin par là, vindrent redemander à Villefranche Malet, leur miniftre. Cela leur fut accordé par le fynode convoqué audit lieu de Villefranche, mais il n'y fervit que iufques au mois de ianvier fuivant M.D.LXII, auquel il mourut d'apoplexie, non fans grande opinion d'avoir efté empoifonné en la prifon de Rhodès, ou pour le moins que le cruel traittement qu'il y avoit reçeu l'avoit amené à ceft inconvénient. Au refte, en ce mefme fynode, le fieur d'Arpaion (1), depuis tué à la iournée de Dreux, fut prié de prendre la protection des églifes de Rovergue, affifté de quelques autres, afin qu'en un temps fi troublé, déformais on fe gouvernaft mieux par confeil. Et furent plusieurs églifes pourveues de miniftres, eftans envoyés Bironis, advocat de Montauban, à Réalmont, Ceftat à Cahors, Clémens à Pamiers, Pierre de Rabaftenx à Berfueil (2), Salicet (3) à Rabaftenx. Mais comme ces pafteurs foignoient d'un cofté, les adverfaires ruinoient de l'autre, eftans ceux de S. Antonin bannis par la fureur du peuple, le dernier de iuin. A quoy ayans tafché de remédier, ceux

Le sieur d'Arpaion protecteur des églises de Rouergue.

Hugues Salicet.

(1) Geoffroy Brun ou Le Brun était arrivé de Genève à Castres le 26 avril 1559 (*France protest.*, 2e édit., III, col. 289; *Mémoires de Gaches*, p. 8).

(2) La question fut résolue en effet au cinquième synode général (Paris, 1565). Voy. *Aymon*, I, 63.

(1) Antoine, vicomte d'Arpajon, qu'il ne faut pas confondre avec son oncle Jacques, baron d'Arpajon. Ce dernier, mort en 1569, survécut six ans à son neveu dont il soutint dignement la réputation au sein du parti protestant (*France protest.*, I, 130, et ci-dessus, page 122).

(2) Verfeil, canton de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne). Pierre de Rabastens appartenait-il à la famille de Bertrand de Rabastens, l'un des plus illustres chefs de la fameuse armée des vicomtes?

(3) Sur le ministre Huguet Salicet, voyez *Bull. de l'hist. du protest.*, XXX, 496.

1561. de Montauban furent repouſſés, & demeurèrent les deſchaſſés iuſques à la fin du mois d'aouſt, auquel temps ils furent reſtablis par l'ordonnance du ſéneſchal. Au meſme temps, ceux de Rhodès, encores qu'il n'y euſt égliſe plantée en la ville, s'eſmeurent tellement contre ceux qu'ils ſoupçonnoient de la religion, qu'avec grands outrages ils les chaſſèrent hors la ville; mais d'autre part, ceux de Millaut, prenans courage, obtindrent encores un miniſtre, à ſavoir, Gilbert de Vaux (1). Furent auſſi dreſſées deux égliſes par le moyen de Vayſſe, à ſavoir, à Villeneufve, là où les images furent bruſlées, & à Peruſſe (2), & par Malet auſſi, qui eſtoit diacre, lequel dreſſa l'égliſe d'Eſpaillon; &, ſur la mi-novembre, on ne peut empeſcher le peuple de Villefranche qu'en chaſſant & preſtres & meſſe de la ville, ils ne ſe ſaiſiſſent du grand temple, & toutesfois ſans aucune effuſion de ſang; ceux de Cahors ne firent pas ainſi, comme il a eſté dit cy-deſſus.

Plusieurs églises dressées.

Plusieurs égliſes ſe dreſſèrent au meſme temps environ le mois de décembre, comme à Riouperoux, la Guepie, Savignac, Froiſſac (3), & en Givaudan, Val Francèſe (4); Barre & Florac, & pareillement à Marmeioux (5), par François Terond (6), par le moyen du ſieur de Caſtelnau de Levezon (7), & en ianvier M.D.LXII, à ſaincte Afrique, Compeyre (8), S. Lyons par de Vaux. Et d'autre part, le cardinal d'Armagnac, le XXV. de mars, fit tant que, par commiſſaires de

(1) Gilbert de Vaux (*aliàs* Devaux) desservit pendant de longues années l'église de Millau, où nous le retrouvons encore en 1593 (*Mémoires de Gaches*, 449). Il abjura, paraît-il, cette même année, à la suite de la conférence de Nantes, entre les mains du cardinal Duperron et contre un brevet de pension de 2,500 écus (*France protest.*, IV, 277).

(2) Peyrusse (Aveyron), canton de Montbazens (Aymon, *Actes des synodes nationaux*, I, 47).

(3) Rieupeyroux, Savignac, Foissac, aux environs de Villefranche-de-Rouergue, La Guépie (Tarn).

(4) Aujourd'hui Saint-Etienne-de-Vallée-Française, autrefois de Valfrancesque (Lozère).

(5) Marmejoux, *lisez* Marvéjols (Lozère).

(6) Nous retrouvons François Thérond comme pasteur à Meyrueis vers 1567 (*Bull. de l'hist. du protest.*, IX, 295).

(7) Voy. ci-dessus, page 122.

(8) Compeyre, près de Millau (Aveyron)

1561.

Dieu, le iour mefme, environ quatre heures après midi, prefchèrent publiquement & en rendirent graces à Dieu en la place au blé; là où depuis continuèrent la prédication pour quelque temps, après avoir obtenu pour miniftres Pierre Clément, à eux envoyé d'un fynode de Villeneufve de Roergue (1), & Geoffroy Brun, envoyé de Caftres pour dreffer l'églife, pour ce que du Croiffant eftoit retourné en fon églife de Montauban, & firent fi bien leur devoir ces perfonnages, qu'en moins de trois mois tout le comté de Foix fut grandement efbranlé. voire mefmes iufques à ce poinct qu'au mois d'octobre le féneschal de Foix, eftant venu tenir les Eftats, pour éviter fédition, leur accorda un temple appelé l'églife du camp, pour une heure du matin & une heure du foir, pourveu que, hors ces heures, ils n'empefchaffent les preftres en leurs fervices. Irrités de cela, les iacopins qui font à Foix, les plus riches que les autres mendians, commencèrent à tenir quelques foldats à leurs portes, avec quelques arquebouzes & groffes pièces toutes chargées & afuftées. Qui plus eft, pour faire croire qu'ils avoient gens de guerre & d'apparence en bon nombre avec eux, ils fe pourmenoient par fois és plus apparens lieux de leur convent déguifés en gentilshommes avec fauffes barbes; & y en avoit un entre autres contrefaifant un grand feigneur fuivi de ferviteurs luy faifans la révérence. Cela donnoit à penfer à plufieurs, iufques à ce que quelques uns d'entr'eux furent recogneus ainfi defguifés, de forte qu'on fit des rifées d'eux. Nonobftant, ces beaux pères eftans devenus orgueilleux, & s'eftans à demi perfuadés qu'ils eftoient devenus gentilshommes & foldats, ne laiffèrent de pourfuivre leur entreprife.

Pierre Clément et Geoffroy Brun, ministres.

Les jacobins de Foix.

ESTANT donc advenu, le XX. octobre, que le thréforier de la ville fit exécuter ces iacopins pour quelques deniers deus par eux à la ville, voilà foudain quelques moines fortis dehors avec leurs habits trouffés en rond, l'efpée au poing, avec rondelles pour fe ruer fur le thréforier & fes gens, qui les eurent tantoft rembarrés, avec l'ayde de quelques voifins qui y eftoient accourus. Les moines, au contraire, penfans fe fervir de cefte occafion pour tout en un coup ruiner ceux de la religion, crians à haute voix du clocher qu'on leur donnaft fecours contre les huguenots, tant s'en falut, par une admirable providence de Dieu, qu'aucun de leur parti leur vinft au fecours, qu'au contraire il fembloit qu'on leur euft fonné la retraitte. Mais leur cri, tout au rebours, ayant fervi à donner l'alarme à ceux de la religion, ils tirèrent droit au convent, duquel finalement les portes furent forcées, s'eftans tous les moines retirés fur la voufte de leur temple, là où pris & liés, ils furent mis entre les mains de la iuftice pour eftre punis comme féditieux. Et faut noter un autre miracle en ce faict, qui eft que, nonobftant que l'efcarmouche duraft une heure & demie, il n'y eut aucun mort ni bleffé, horfmis un de ces beaux pères gendarmes, lequel tenant au haut un verre en fa main, & difant avec moquerie qu'il alloit boire à la bonne grace des huguenots, ne peut achever fon vin, eftant en beuvant atteint d'une arquebousade. Quant au temple, la populace de l'églife romaine mefmes, après l'ouverture faite s'y eftant fourrée, y butina ce qu'ils peurent attrapper, &, la nuict, les images y furent abatues & plufieurs inftrumens de la meffe bruflés. Les magiftrats voyans ces défordres, aufquels les iacopins avoient donné évidemment occafion, & fe doutans bien des bruits qu'ils en feroient, envoyèrent en cour un confeiller du roy de Navarre, dit Caftille, qu'il trouva tellement difpofé qu'il eut affés à faire d'appaifer fa colère; mais, quoy qu'il en fuft, environ le mois de novembre, les villes circonvoifines du comté de Foix commencèrent de s'efmouvoir à bon efcient pour embraffer la religion réformée. Par ainfi, au Mas d'Azil fut commencé de prefcher par Bernard Perrin. A quoy ne pouvans prendre plaifir ceux du monaftère qui y eft, mirent garnifons dans leur temple, & (qui pis eft) tuèrent un de ceux de la religion : pour lequel meurtre voyans toute la ville mutinée contr'eux, ils abandonnèrent le monaftère, & par ainfi fe dépoffédèrent eux-mefmes. A

1561.

Le peuple s'empare du couvent

Ils provoquent un tumulte.

Le Mas-d'Azil.

Bernard Perrin.

(1) Aujourd'hui Villeneuve-la-Crémade, arrondissement de Villefranche (Aveyron). Sur Pierre Clément et Geoffroy Brun, voy. ci-dessus, pages 450 et 468.

1561.

Pierre Clément à Foix.

Foix aussi, environ le XV. de décembre, ceux de la religion obtindrent Pierre Clément de ceux de Pamiers, lequel en peu de temps y édifia beaucoup. A quoy s'oppofans les chanoines avec certains autres de la ville, obtindrent de la cour de parlement de Toulouze prife de corps, tant contre le miniftre que contre le refte de l'églife, & quant & quant firent prefcher un cordelier extremement féditieux, qui fit devoir, tout le long de l'advent, d'inciter le peuple à procéder par voye de faict contre tous les foupçonnés de la religion. Eftant ainfi le peuple préparé, comme il leur fembloit, ils donnèrent ordre, par le moyen de l'official, de faire dire par tous les vicaires des villages à leurs profnes un iour de dimanche XXVIII. de décembre, que ce iour-là chacun fe mift en armes pour courir à Foix quand on y orroit fonner le toxin & & à Mongauzy. Et de faict, le toxin, commençant à l'heure affignée, continua plus de deux heures durant; mais Dieu, par une très groffe pluye, rompit ce deffein, de forte que les payfans ne vindrent point, & les preftres efpouvantés par leur propre confcience, fans eftre pouffés ni offenfés par aucun en forte quelconque, fe iettèrent hors de la ville. Voyans cela, le peuple de la ville, qui eftoient mefme de leur parti, entrans au temple, ils prindrent & emportèrent en leurs maifons les images & plufieurs autres chofes, les mettans en garde. Voyans cela, ceux de la religion fommèrent les confuls de retirer l'or & l'argent & autres richeffes du temple, qui eftoient en danger d'eftre pillées, afin que ce pillage ne leur fuft imputé. Vray eft qu'en un tel défordre (quoy qu'il ne tinft à Geoffroy Brun, le miniftre, de l'empefcher, lequel ils prindrent par deffous les bras & ramenèrent en fa maifon), ils achevèrent de nettoyer leurs temples. Par ainfi, le premier iour de ianvier M.D.LXII., la place eftant vuide, on prefcha dans le temple, après avoir fupplié les confuls & magiftrats de s'y trouver, ce qu'aucuns d'iceux firent, fans que homme vivant y fuft offenfé, ne qu'il entrevinft aucun tumulte. Or y avoit-il à fept ou huict cens pas de la ville de Foix, une image nommée noftre Dame de Mongauzy, d'un merveilleux apport, & qui eftoit une boutique d'une eftrange fuperftition, y accourans furtout les femmes de fort loin avec leurs plus précieux veftemens & ioyaux, avec un gain merveilleux du vicaire de Pamiers, à qui en appartenoit le bénéfice, homme du tout defbordé en toute vilenie, & qui mefme fe iouoit notoirement de fon image avec fes familiers, l'appelant fa more noire, quand il l'apportoit pour faire ceffer le mauvais temps, furtout és principales feftes où il y avoit le plus grand apport; voire mefmes un iour le mauvais temps n'ayant ceffé à fon appétit, il luy eftoit advenu de luy rompre le col, l'ayant laiffé tomber par terre, foit qu'il fuft yvre ou autrement. Quelques uns de Foix donc, arrivés fur le lieu un iour qu'on ne les y attendoit pas, combien qu'à toutes aventures le vicaire euft ferré fon image dans un cofre, après avoir effayé de leur en donner l'une pour l'autre, finalement voyant qu'ils la recognoiffoient trop bien, alléguans pour enfeignes que celle qu'ils demandoient eftoit une vieille image noire à laquelle il avoit fait renouer le col avec une cheville de fer, le bon vicaire la leur bailla à grand regret, difant ces mots: « *Pleuft à Dieu que ie ne l'euffe iamais cognue*; » & par ainfi fut cefte image portée & bruflée en la ville, dont quelques uns (comme telles chofes fe faifoient en toute confufion & fans que les miniftres ni autres y peuffent donner ordre) ayans porté la tefte à Pamiers, la firent bruſler en pleine place. Cependant, les preftres s'eftans ainfi départis de la ville de Foix (qui ne dormoient pas) tafchèrent en premier lieu, par le moyen d'un grand nombre de villageois de la vallée dite Bargelières, de furprendre la ville le iour des Roys (qu'ils appellent); mais Dieu voulut que, par le moyen d'un ieune garçon qui les aperceut venir, ils trouvèrent les portes fermées, & furent tantoft repouffés par ceux de dedans. Cefte entreprife ainfi faillie, ils s'adreffèrent tant au fieur de Pailles, lieutenant en faict de guerre pour le roy de Navarre au comté de Foix, homme des plus cruels & mefchans du monde, comme il le monftra depuis, & à l'évefque de Couferans, non pas évefque, mais un vray chaffeur de lièvres, & ennemi de la vérité. Ces deux firent tant, qu'ils gagnèrent le capitaine du chafteau, lequel tou-

Les prêtres s'enfuient.

1562.

La Vierge noire de Mongauzy.

Le clergé voudrait rentrer.

Le sieur de Pailles.

1562. Prise du château.

tesfois avoit efté le premier à abattre les images, de forte que finalement il remplit de gens le chafteau iufques au nombre de quatre cens ou plus, & commença à tirer contre la ville le fecond iour de février. Pailles auffi approcha de la ville avec fes troupes le X. dudit mois de février. Ce voyans, ceux de dedans tafchèrent d'un cofté d'appaifer Pailles, duquel ils ne peurent rien obtenir, & d'autre cofté, envoyèrent demander fecours aux églifes de toutes parts, qui furent fi promptes, que ceux du chafteau n'ofèrent iamais faire faillie fur ceux de la ville, comme ils avoient proietté. D'autre part, les gens de Pailles en une efcarmouche furent fort bien batus, y eftant mort entre autres un grand & énorme bandoulier nommé Salomonis, au grand eftonnement de toute leur troupe. Bref, en peu de iours s'eftans trouvés de renfort dans la ville iufqu'à deux mille foldats, le chafteau qui n'avoit point fait provifion de vivres, & qui n'avoit aucune advenue que d'un cofté pour eftre au refte affis fur une roche inacceffible, fut ferré de fi près qu'ils mouroient de faim, & n'ayans pas une goutte d'eau, eftoient contraints de paiftrir leur farine avec le vin. Ceux qui tenoient les champs n'ayans fait aucune provifion, d'autant qu'ils ne penfoient trouver aucune réfiftence, eftoient fort courts de vivres. Cela contraignit Pailles de parler de paix le premier; à quoy fi on n'euft prefté fi aifément l'aureille, la pauvre ville euft évité de terribles calamités depuis furvenues; mais la fimplicité des uns fit qu'on s'accorda aux conditions fuivantes, à favoir que les compagnies départiroient tant d'une part que d'autre, & que rien de nouveau ne feroit attenté; qu'il feroit permis à Pailles d'entrer en la ville avec fon train ordinaire, &, quant au chafteau, qu'avec le capitaine il y auroit un parent de Pailles nommé la Hille, avec pareil nombre de foldats que le capitaine; qui eftoit autant que fi on euft dit qu'au lieu d'un ennemi il y en auroit deux, tant fut grande la fimplicité de la ville, fe confians au roy de Navarre, leur feigneur, du changement duquel contre la religion ils n'avoient encores rien entendu, & demeurèrent ainfi les affaires iufques environ le XX. de may fuivant.

Les églises envoient du renfort.

Pailles capitule.

1561. Revel.

A Revel (1), il fembloit que l'affemblée fuft née & morte tout enfemble, n'ayant voulu quafi perfonne fe renger à la difcipline & amendement de vie; de forte que, ceffant l'affemblée, il fembloit que toute la femence fuft fuffoquée iufques au 27 avril M.D.LXI., auquel iour s'eftant affemblé bon nombre pour faire les prières, en la maifon de Iean du Puy, dit Bonafex (2), ancien notaire, Dieu refveilla leurs efprits par un grand coup de fouet qu'il leur envoya, & qui depuis leur fervit beaucoup. Car eftant defcouverts par le chant des pfeaumes, Iean Cazis, prieur des iacopins, homme audacieux, s'il en fut onques, & qui abufoit tellement des confuls qu'il ofoit bien entreprendre manifeftement l'authorité de magiftrat, ayant foudain efmeu avec les confuls grand nombre de gens de fon eftat & du menu peuple, fe ietta le premier en cefte maifon avec un gros bafton & criant « *aux luthériens, huguenots;* » & fur cela, environ vingt des plus apparens furent faits prifonniers, en partie furent menés au convent des iacopins, où ils furent très inhumainement traittés, les autres conduits és prifons de la ville, après plufieurs bleffeures & oppreffions, nonobftant lefquelles ces pauvres gens marchoient louans Dieu & chantans des pfeaumes. Ce fait, informations eftans prifes & plufieurs interrogations à eux faites fur le faict de leurs confciences (ce qui eftoit défendu par édict du roy), ils furent menés à Toulouze, où ils arrivèrent liés & garrotés fur des charrettes, un iour de Pentecofte, tout au travers de la grand'rue & de la populace amaffée qui defgorgea une infinité d'iniures contre eux & de blafphemes contre Dieu, iour qu'on avoit expreffément choifi afin qu'ils fuffent maffacrés par le peuple, d'autant que la cruauté des iuges eftoit retraincte par les édicts; mais Dieu y pourveut, car, eftans arrivés le 25 may, ils furent renvoyés le 19 de iuillet, en vertu de certain commandement du roy, au grand regret des confeillers perfécuteurs, qui les contraignirent, contre la déclaration du roy, à faire certaines déclarations

Jean du Puy dit Bonafex.

Vingt prisonniers.

(1) L'église de Revel avait été fondée par le ministre Luman l'année précédente. Voy. page 122.

(2) *France protest.*, IV, 455.

1561. & submiſſions, confiſcans la maiſon dudit du Puy, avec amende de cinq cens livres payables par Bernard Ycher, marchand. Qui plus eſt, condamnèrent un nouveau Teſtament & autres livres ſaiſis avec ces priſonniers à eſtre bruſlés en la place publique de Revel, ce qui fut exécuté le ieudi 4 d'aouſt. Mais tant s'en falut que cela fiſt perdre courage aux priſonniers & autres de l'égliſe, que Dieu avoit auſſi reſveillés, qu'au contraire les aſſemblées recommencèrent en la maiſon dudit du Puy, avec tel accroiſſement, que, le 24 de décembre ſuivant, ils commencèrent d'y preſcher publiquement à huis ouverts. Adverti de cela, Iean Rocques, iuge & magiſtrat de la ville, acompagné de certains teſmoins, à la ſolicitation de quelques uns non aſſouvis en leur mauvaiſe volonté, entra en l'aſſemblée, & leur fit de grandes inhibitions. A quoy eſtant reſpondu par du Puy, advoué par la compagnie, qu'ils ne s'eſtoient aſſemblés que pour prier Dieu en toute pureté de leurs conſciences, ſans offenſer perſonne, ni contrevenir à l'obéiſſance du roy, pour lequel ils eſtoient preſts [à] employer leurs propres perſonnes, il ne s'en enſuivit autre choſe, & continua l'aſſemblée avec prières & chant de pſeaumes iuſques à ce que Dieu les pourveut d'un miniſtre, nommé Iean de Boſco (1), au ſermon duquel le troiſieſme de ianvier M.D. LXII., en ladite maiſon, aſſiſtèrent les principaux docteurs, bourgeois, marchans, advocats, praticiens & artiſans de la ville, leſquels, ayans meſme veu avec grande édification la réparation faite audit preſche par leſdits priſonniers de l'abiuration par eux faite à Toulouze, ſe firent pour la pluſpart recevoir & incorporer en l'égliſe; de là en avant ſe firent les preſches és maiſons plus amples de François & Guillaume Salvas, marchans, & de Iean Danes, bourgeois. Et, combien que, le cinquieſme iour du meſme mois, le iuge, acompagné des conſuls,

On prêche ubliquement.

Jean de Bosco.

(1) De Bosco paraît n'être que la forme latinisée de Bosc, Bosque, Du Bosc, Dubois, etc. Sur ce ministre, ancien jacobin qui, après avoir prêché la Réforme à Bourges vers 1535 (voy. ci-dessus, page 33), fut pasteur à Castres de 1562 jusqu'à sa mort en 1579, voyez les *Mémoires de Gaches*, passim, et la *France protest.*, 2e édit., tome II, col. 920.

vint de rechef à
mander à de Boſ
il preſchoit, ſi n
tre choſe, eſtant
des ſatisfaites pa
remptoires reſpc
aſſiſtèrent à ſon ſ
trouvèrent répré
moines & preſtre
ment ſouffrir cela
taine aſſemblée
pins, ſonnèrent
dudit mois de iar
fut telle l'iſſue q
trés s'entrebatir
& ferme, telle
Pierre Deſſus y
nommé Guillaum
cuté à mort. Et
ceux de la religi
iuſques à Paſque
A Castres,
de la religion, c
en petit nombre,
mil cinq cens ſ
qu'environ le mo
pour miniſtre un
docte perſonnage
Brun (1), par l
nombre accreut
pouvant plus ſui
mois d'octobre fu
y recouvrer des
lequel temps, la
envoyé de Toulo
dit le Brun, eſta
continuer; ains
blées par la ven
néral du roy au
louze, qui en fi
ſavoir Ambroiſe
Louys Mareſcha
Anateau, ferrur
qu'ils n'euſſent e
maintindrent ſi
par l'Eſcriture,
moyen furent ga
furent depuis rel
l'éveſque, ſuivan
mois de février
donna tel courag
gras, qu'on appel
tau (3), miniſtre

(1) Voy. ci-dessus
(2) Nicolas Folio
dessus, page 88.
(3) Pierre de l'Ho
originaire d'Osse e
1569 son ministère
vince, et fut mis à

1561.

Raymond Barthe.

dudit le Brun, recommença de prescher par les maifons & le XVIII. d'avril, un autre nommé Raymond Berthe (1), prefcha publiquement au lieu de l'efcole (2), ce qui fut poursuivi par le Brun, eftant de retour, iufques au XXVIII. d'avril, auquel iour, en vertu d'une commiffion envoyée par le fieur de Ioyeufe, lieutenant du roy au pays, on fe déporta de prefcher en public. Mais on continua par les maifons iufques au premier de iuin, auquel iour Fleuri de la Rivoire (3), autre miniftre envoyé de furcroift, recommença de prefcher publiquement en une grande falle dite vulgairement le Grenier, appartenant à Iean Raymond, marchand (4).

Fleury de la Rivoire.

On célèbre la Cène.

Le fixiefme de iuillet fuivant, fut célébrée la Cène, pour la première fois, en très grande affemblée & en bonne paix, y affiftans les confuls de la ville, qui fe déclara quafi toute de la religion, de forte que les clefs du temple de la Platte luy furent remifes volontairement par le chapitre de fainct Benoift, le premier de feptembre, auquel temple, à la fin d'octobre fuivant, furent abatues les images & autels fans aucune contradiction. Ceft abatis d'images ayant commencé, fe defborda tantoft comme un torrent, fans aucune réfiftence toutesfois, tellement que le dernier de décembre, d'un commun confentement, ayans efté toutes brifées avec les autels tant de S. Benoift, que de S. Iaques, faincte Claire, cordeliers, trinitaires, S. Vincent, & S. Iean de Bourdelles; le lendemain, premier de ianvier M.D.LXII., on en fit autant au temple de noftre Dame de Fargues, à S. Iean de Navés, & à S. Martin de Londres, & les preftres & moines, requis de ne plus chanter meffes ni matines, s'y accordèrent. Qui plus eft, trois iours après, le procureur du roy

Les images renversées.

d'avril de cette année, avec quatre autres victimes dans les prisons de l'évêque (*Hist. des martyrs*, fol. 849). Sur son court ministère à Castres, voy. *Mémoires de Gaches*, 8.

(1) Lisez Barthe, *aliàs* de Barthe (*Mém. de Gaches*, ibid.). On retrouve Raymond Barthe ministre à Puylaurens en 1565, à Revel en 1572, à Pamiers en 1575-77.

(2) Le local dit l'Ecole vieille, devenu bientôt insuffisant.

(3) Fleury de la Rivoire desservit l'église de Castres pendant trente ans, et mourut dans cette ville le 18 mai 1591 (*France protest.*, V, 118).

(4) *Mémoires de Gaches*, 13.

& le viguier, acompagnés de plufieurs autres, allèrent querir les nonnains appelées les minorettes, qui eftoient vingt en nombre, & les ayans amenées au temple S. Benoift pour ouïr le prefche, les logèrent en trois maifons bourgeoifes, defquelles puis après leurs parens les retirèrent. Par ainfi ceffa comme de foy-mefme l'exercice de la religion romaine en cefte ville de Caftres iufques à l'édict de ianvier, lequel eftant apporté le dixhuictiefme de février, on ceffa de prefcher au temple de la Platte, pour aller prefcher hors la porte de la ville, en un boulevard (1), lequel, par la libéralité des particuliers de la ville, fut tantoft couvert de toiles.

Carcassonne.

Carcassonne, ville épifcopale en Languedoc, a eu de long temps nombre de ceux de la religion réformée, entre lefquels n'y avoit forme d'églife dreffée que iufques au mois de décembre M.D.LXI., auquel advint une très cruelle efmeute comme s'enfuit. Il y eut deux moines, l'un nommé frère Ambroife, moine de la Trinité, & l'autre nommé Rieutort, cordelier, hommes outrageufement féditieux, qui fervirent d'alumettes pour alumer ce feu. Mais la principale caufe fut l'inimitié capitale qui eftoit entre François de Laffes, préfident au fiège préfidial, & Raymond du Roux, iuge mage, furvenue après certain efchange fait entre eux de leurs offices, & tellement accreue que chacun attirant à foy fes partiaux, la pauvre ville fut bandée en deux factions; ce fut la caufe de tant de mal, qui n'eft pas le feul inconvénient advenu en ce pauvre royaume, pour avoir rendu la iuftice vénale avec la vente des offices de iudicature, & ouvert la porte à toute ambition & avarice. Le préfident donques duquel l'office avoit efté fupprimé, fe réfolut d'exterminer ceux de la religion. Le moyen d'exécuter ce malheureux deffein, fut qu'un matin (2), devant la maifon de Raymond du Poix, honorable marchand, & qu'on favoit eftre de la religion, fut trouvée une image de la vierge Marie (qu'on appele) pleine de fange; fur quoy incontinent le confeil eftant affemblé par les partifans du préfident en la maifon confulaire de la ville baffe, où fut auffi

Emeute populaire.

Une statue de la Vierge.

(1) L'Albenque (*Mém. de Gaches*, ibid.).

(2) *Hist. des martyrs*, fol. 618.

61. appelé du Roux, iuge mage, il fut finalement, nonobſtant l'avis des plus ſages, conclu, à l'inſtance de Guillaume de Roque, advocat du roy & beau-père du préſident, qu'il ſe feroit une

:ession atoire.

proceſſion générale, à laquelle, par proclamation expreſſe, ſe trouveroient tous les habitans, à peine de vingt-cinq livres, afin de reſtablir, diſoient-ils, ceſte image au temple S. Michel, d'où elle avoit eſté abatue. En ceſte proceſſion ſe trouvèrent tous les ſéditieux attitrés, l'un deſquels, comme ceſte proceſſion paſſoit devant la maiſon dudit du Poix, ayant crié qu'il y faloit mettre le feu, tout ſoudain la ſédition fut eſmeue, les eſpées eſtans deſgainées par ceux qui en avoient, les autres courans aux armes par toute la ville, & d'abordée fut tué & mis en pièces un nommé Bernard Cavalier, du lieu de Troſſan, ſoupçonné de la religion ; d'autres allèrent en la maiſon d'un marchand nommé Pierre Bonnet, lequel ils aſſommèrent de-

lusieurs ctimes.

vant ſa maiſon de cinquante-cinq coups bien contés ; Guiraud Bertrand y fut auſſi inhumainement tué, auquel un des ſéditieux fendit la bouche avec une dague, & puis luy mit un mords de bride dedans, & un livre entre les mains. Qui plus eſt, ils tuèrent iuſques à huict hommes de la religion romaine, eſtans des favoriſans du iuge mage ; entre ceux-là y eut un libraire, en la maiſon duquel ſe trouva pluſieurs livres de notes, ſervans à l'uſage de leur ſervice divin, qui toutesfois furent deſchirés & bruſlés comme hérétiques. Le lieutenant particulier du ſéneſchal, nommé Aſturgy, y fut auſſi très griefvement bleſſé & porté comme mort en ſa maiſon ; mais, en ces entrefaites, par un iuſte iugement de Dieu, l'advocat du roy & beau-père du préſident (le bel advis duquel, touchant ceſte proceſſion, avoit eſté ſuivi) fut abatu d'un coup de pierre, & contraint de s'aller cacher en ſa maiſon. Autant en

:eurtre et pillage.

firent auſſi tout le iour les principaux de la ville baſſe & de la cité, bien eſtonnés, criant la populace eſchauffée, qu'il faloit tuer tous les magiſtrats & officiers qui n'avoient fait iuſtice des huguenots ; &, quant au iuge mage, qu'on cherchoit ſur tous, non pour la religion, mais pour la haine particulière du préſident, Dieu voulut qu'il ſe sauvaſt de maiſon en maiſon, & de iardin en iardin. Il y eut auſſi huict

maiſons p
les ſéditie
leurs dag
ſon lambe
reau de la
puis aprè
avec ſon e
le pris, l
qu'on avo
l'un, & ſc
qu'il haïſſ
de la reli
la ſéditio
Le lende
viguier pc
niers tren
tint à luy
Mais l'iſſu
priſonnier
n'eſpargna
faiſoient p
temples &
ſavoir, «
martyrs de
les advert
reſpondre.
empeſcher
d'iceux ne
il fit tant
ceue, com
les iuges
d'en iuger
tant couru
ſogna ſi bi
la cour, la
giſtrats pr
faillirent c
niers à Ca
fuſa tout à
ſorier du r
argent pou
tout deme
ceux de la
mieux qu'i
vrier M.I
publié l'éd
ſours acou
table, s'e
un vent ſi
qu'il deuſt
qui advint
toire de la
de mars en
L'AN M
gion, en la
copale, n'
d'égliſe,
nombre le
meaux, e
midi, à l'h

1561.

religion romaine prefchoient au grand temple fainct Nazaire, & fe mirent à chanter pfeaumes en françois & à faire les prières au-deffous de la ville, au lieu appelé le bois de Souftre. Cela eftant aperçeu & apporté avec tumulte dans le temple, foudain les officiers, avec multitude de peuple, defcendans vers les moulins, arrivèrent à l'affemblée, dont les uns, n'ayans rien préveu de cela, fe fauvèrent à la fuite, d'autres eftans defià fur leur retour, furent faifis & menés prifonniers, qui euffent efté en évident danger, n'euft efté que, le mercredi fuivant, arriva l'édict de la délivrance de tous les prifonniers pour le faict de la religion, en faifant promeffe de vivre en la foy catholique, fans y adioufter le nom de romaine, comme on fit depuis, nommément à Toulouze, à la folicitation du cardinal Stroffi (1), lors évefque de Béziers. La faveur de ceft édict fut caufe que plufieurs fe manifeftèrent, & n'oyoit-on chanter que pfeaumes en public & en particulier, mefmes en la grande place de la ville, fur le foir, là où le peuple fe proumenoit par efbat. Le cardinal qui les avoit ouïs un iour, environ le mois de iuillet, comme il fe faifoit trainer en coche par la ville avec plufieurs dames qui n'y avoient pas grand honneur, irrité de cefte fainćte mufique, envoya fes gens armés d'efpées, halebardes & arquebouzes fe ruer fur ceux qui eftoient en la place, fans aucun refpect; ce qui efmeut tellement le peuple, qu'il falut que bientoft tous ces efpadaffins se retiraffent, & n'ofa le cardinal fe monftrer de quelques iours, encores qu'il euft obtenu pour sa feureté quelques hommes d'armes de la compagnie du fieur de Roffillon. Bref, tant s'en falut que ceux de la religion perdiffent courage, qu'au contraire, après avoir envoyé au roy faire leurs plaintes contre une telle audace du cardinal, ils obtindrent un miniftre, homme docte & de bonne vie, nommé Antoine Vives (2), qui y dreffa le corps de l'églife, & prefcha en diverfes maifons, felon l'opportunité, & tout de nuict pour éviter tumulte. La refponfe du roy fut que le cardinal fe retiraft à Alby, ce qu'il fit. Cela donna tel courage à ceux de la religion, que force fut audit Vives, miniftre, au commencement d'octobre, de prefcher un matin, à huis ouvert, en la maifon d'un nommé Pierre du Roux. Le lieutenant nommé Larmoie, adverti de cela, s'y tranfporta, & ayant veu de trois à quatre cens perfonnes, gens de faict, n'entreprint rien pour lors davantage. Mais en advertit le fieur de Ioyeufe, lieutenant pour le roy au pays de Languedoc, lequel toft après arrivé avec grande troupe de piftoliers, & s'eftant faifi des clefs des portes, fit prendre de nuict le miniftre logé en la maifon dudit Roux, dont il n'eftoit voulu partir, difant que le bon pafteur n'abandonne point fon troupeau. Le lendemain, l'affemblée fe trouvant au lieu acouftumé, après avoir entendu la prinfe de leur miniftre, députe gens pour le demander à Ioyeufe, luy en offrant caution telle qu'il luy plairoit. Il refpond l'avoir envoyé à Narbonne; mais, à la vérité (comme un nommé Laubereau, natif d'Avignon, s'en vanta depuis), ceux aufquels il avoit efté livré, après avoir parti fon argent avec une cédule de cent efcus, l'avoient ietté dans la rivière du Pas du Loup, lieu mal renommé de tout temps pour les brigandages qu'on y commet. Or, pour ce qu'aucuns dirent qu'il avoit efté conduit en la maifon du fieur de Sorgues, ils s'y tranfportèrent, luy ayant efté baillé à ces fins le baron de Loudun; lequel entré dans la maifon & voyant le peuple à la porte qui demandoit fon miniftre, fut fi malheureux, après avoir barré les portes, de fe faifir d'un des députés du peuple nommé Iean Lion, praticien, auquel, à la veue de tout le peuple, il coupa la gorge fur une tour de la maifon. Cela entendu par Ioyeufe, il donna l'alarme par toute la ville, courant au travers des rues à cheval avec fes gens, & faifant fonner le toxin par tous les clochers, & d'abondant, manda à Narbonne en pofte pour luy amener fecours en toute diligence. Adonc, ceux de la religion fe voyans furpris, pourveurent à leurs affaires comme ils peurent, les uns fe cachans, les autres fe fauvans, & y en

On chante les psaumes.

Antoine Vives, ministre.

Le s[...] Joyeuse, [...] tenant [...]

Ce qu[...] du mi[...]

Jean Li[...] pratic[...]

(1) Le cardinal Laurent Strozzi, évêque de Béziers, d'où il devait passer cette même année à l'évêché d'Albi. Il mourut archevêque d'Aix en 1571.

(2) Antoine Vives avait déjà exercé en 1557 le ministère à Issoudun (Gaberel, *Hist. de l'Eglise de Genève*, I, pièces justif., p. 195).

1.

eut de tués dedans la ville & aux champs; la pluſpart des fugitifs ſe retira à Montpelier, & de là envoya vers le roy pour ſe plaindre d'un tel excès. A quoy n'y eut proviſion que par une letre du cachet, contenant pluſieurs belles promeſſes. Nonobſtant toutes ces choſes, les Eſtats particuliers de Languedoc ſe tindrent à Béziers au mois de novembre audit an. Eſquels, avec grande difficulté, Pierre Chabot (1), député par les égliſes de Languedoc, eſtant finalement ouï, remonſtra pluſieurs poinĉts appartenans à la conſervation du repos public. Le XIIII. de décembre, l'égliſe ſe raſſembla chés du Roux, faiſans prières & chantans pſeaumes les dimanches & les mercredis iuſques au XVII. de ianvier ſuivant, auquel commença de preſcher Vincent Rivan, en ceſte meſme maiſon, ſans aucun tumulte. Mais, quelques iours après, à S. Chinian (2), ceux de l'égliſe romaine, ayant trouvé un diacre de l'égliſe de Béziers faiſant les prières avec quelques uns du lieu, & l'ayans conſtitué priſonnier, il en cuida advenir de grand eſclandre. Car ceux de la religion ayans eu recours à leur magiſtrat, & ſur cela y eſtant envoyé Arthus Mas, lieutenant du viguier, pour ravoir le priſonnier, il advint qu'eſtant à la porte d'icelle ville qu'il avoit trouvée fermée, il y fut tué d'une groſſe pierre qui luy fut iettée, dont iuſtice fut faite finalement, eſtant le meurtrier exécuté & mis en quartiers. Et ſur la fin de février fut publié l'édiĉt de ianvier, en vertu duquel les ſermons commencèrent d'eſtre faits hors la ville au devant de la porte des Carmes, à un trait d'arbaleſte près des murailles. Et combien que ni les uns ni les autres n'euſſent faute de gens mal adviſés, ſi eſt-ce que le tout s'appaiſa peu à peu, ayant eſté accordé entre les principaux de l'une & de l'autre religion, que chacun auroit ſon capitaine & compagnie de vingt-cinq hommes pour entretenir les uns & les autres en paix, comme auſſi tout y fut aſſés paiſible iuſques environ à Paſques, comme il ſera dit cy-après.

(Margin: ...tats de ...edoc.)

(Margin: ...ontpellier.) A Montpelier, la mort inopinée

(1) *France protest.*, III, 305.
(2) Saint-Chinian (Hérault), entre Béziers et Saint-Pons.

du roy François
les adverſaires de
qui, après avoir
rudement traittés
durant l'eſpace d'
en la perſécution
lars (1), retournè
ſons ſans contredit
le cinquieſme de i
ils ſe remirent en
deur, que n'euſt ef
par l'égliſe de Lyc
contenoit, on en
les affaires, on eu
ſitoſt de preſcher
au paravant; mais
vis, on fit au cont
les plus petites &
peut, & ſur cela
cachet, par leſque
mandé de laiſſer pa
maiſon.

En ce temps fu
ſynode général de
tiers, qui fut le
tenu au royaume
puis la réformatior
quel, après toutes
la police eccléſiaſti
d'envoyer députés
ſenter requeſte au
feſſion de foy, & p
contre le concile d
telles remonſtrance
tre néceſſaires. La
eſtant de retour du
lier, l'ordre de l'ég
XVI. de février. C
porter les adverſair
vers le ſieur de Io
pour le roy au gouv
guedoc, qu'il y m
compagnie de Ter
cela l'enterrement
gent en médecine n
qui avoit ordonné
façon de ceux de l

(1) Voy. ci-dessus,
(2) Le 10 mars 1560
(3) Les Eglises de F
Rouen sont députées
pour protester contre
se tient présentement
de tous ses décisions e
testation se fera ou pa
par des remonstranc
ou par telle autre vo
convenable » (Aymon
tionaux, I, 22).
(4) *Aliàs* Boucaud
M. le pasteur Corb
l'hist. du protest., III,

1561.

Nouveau tumulte.

enterrement, le IX. iour de may audit an, Terrides & ses gendarmes, avec les prestres, esmeurent un grand tumulte environ les cinq heures du soir, où toutesfois ils se trouvèrent tellement empeschés, encores que Terrides y fust en personne, qu'ils furent tous contens de poser leurs armes, & de honte peu après quittèrent la ville, se retirans à Gignac sans qu'on leur eust mesfait. Ce nonobstant, quelques séditieux, cerchans occasion de remuer mesnage, commencèrent de dresser certaines festes de pains bénits, que certains garnemens faisoient à tour avec yvrogneries & danses en la place commune; par ce moyen, un dimanche XIII. de iuillet, un grand débat s'esmeut, duquel l'issue fut telle que le chef de la compagnie y fut tué, & quelques uns des séditieux pris & rendus au magistrat. Toutesfois il n'en fut fait aucune iustice; mais, en vertu de l'édict de iuillet, dont il a esté parlé au quatriesme livre (1), furent les assemblées défendues. A quoy fut respondu par ceux de la religion qu'ils se garderoient de contrevenir à l'intention du roy, lequel on savoit n'entendre défendre les assemblées pour servir Dieu, sans aucun port d'armes ni tumulte.

L'évêque se rend à l'assemblée.

Environ ce temps, l'évesque, se fortifiant de cest édict, entreprint d'aller en l'assemblée, qui pour lors estoit chés François Maupeau (2), marchand, en laquelle luy fut offerte l'entrée pour ouïr paisiblement ce qu'il auroit à dire, & pour l'espérance que quelques uns conceurent que peut-estre estant touché en sa conscience, il reviendroit à foy, ou pour le moins il en feroit le semblant, pour l'apparence qu'il y avoit que les églises s'en alloient fleurir; mais l'insolence de ses gens marchans devant & après luy, fut cause qu'il s'en retourna sans y avoir pris place. Aussi n'y estoit-il venu pour aucun bien; car, au mesme instant, il se trouva que le lieutenant particulier couroit par la ville, criant tant qu'il pouvoit qu'on tuoit le bon évesque, & que le temps estoit venu de défendre nostre mère saincte Eglise; mais Dieu voulut que le peuple, au lieu de s'esmouvoir, n'en fit que rire, un chacun luy respondant : « *A qui est la terre, qu'il face guerre, & que les batus se défendent.* » Par ainsi, ceste esmotion fut aussi bien empeschée que les autres, & creut tellement l'assemblée, que, d'un commun consentement, le XXIIII. de septembre, on se saisit du temple appelé de nostre Dame, prochain de la maison de ville. Ce temple estoit entretenu par les marchands & bourgeois, sans donner aucun revenu ordinaire aux prestres, de sorte qu'il appartenoit proprement à la ville, ce qui donna occasion à ceux de l'assemblée de s'en saisir comme leur appartenant. Toutesfois ce faict esmeut grandement la colère des prestres, craignans que de l'un on ne vint à l'autre. Ayans donc résolu leurs affaires avec Ioyeuse (qui au mesme temps persécutoit l'église de Béziers, dont il fit mourir le ministre, comme il a esté dit cy-dessus) (1), ils se saisirent tant du chasteau de S. Pierre, leur église cathédrale, qu'ils munirent de soldats, & de toutes autres munitions de guerre, avec deux pièces bastardes de campagne, que des tours des Carmes, & du Peyrou, & des Carnes qui leur furent livrées par le dernier consul, nommé Iean de Vallez. Ces choses estans descouvertes esmeurent ceux de la religion à s'en plaindre, le XVI. iour d'octobre & autres iours suivans, aux consuls, lesquels, le mesme iour & les autres suivans, firent bon devoir de remédier à tout, estant mesme offerte par ceux de la religion aux chanoines caution de cent mille escus pour leur seureté & celle de leur temple, voire de tout leur clergé, afin qu'ils n'alléguassent que ce qu'ils faisoient procédoit de crainte de recevoir dommage par ceux de la religion. Mais tout cela ne servit de rien, car, le XIX. du mois, ceux du chasteau, en signe de guerre ouverte, plantèrent l'enseigne sur les carneaux (2), y attachans par risée un balay. De quoy irrités non seulement ceux de la religion, mais quasi en général tous ceux de la ville, à grand'peine furent retenus qu'ils ne courussent aux armes de toutes parts. Sur cela, les consuls ayans assemblé un conseil général, non seulement de tous les magistrats, mais aussi des plus notables de la

(1) Page 255.
(2) Voy. ci-dessus, page 123, et *Bull. de l'hist. du protest., loco cit.*

(1) Voy. ci-dessus, page 476.
(2) *Carneaux*, pour creneaux.

1561. ville, voire iusques à quelques uns de bas eftat, fans refpecter ni l'une ni l'autre religion, il fut réfolu que certains députés de la religion romaine iroient faire les remonftrances aux chanoines, & recercheroient tous moyens d'obvier à un plus grand mal; mais cela fut effayé en vain, eftans ces députés, qui comparoiffoient avec le bafton de iuftice & chaperons rouges, repouffés à coups de pierres & d'arquebouzades, dont un confeiller du fiège préfidial & le fecond conful furent bleffés. Ceux de la religion qui, le iour précédent, avoient repris la tour du Peyrou, très iuftement irrités de cela, coururent aux armes, & d'abordée forcèrent auffi la tour des Carmes, où fut trouvé, pris & mené ledit Vallez, dernier conful, en la maifon confulaire.

Tentative d'accord.

Le lendemain, XX. dudit mois, eftans prefts de donner l'affaut (auquel fans aucun doute ils euffent emporté la fortereffe), finalement, par l'entremife des principaux magiftrats, accord fut fait, à la condition que l'artillerie feroit menée en la maifon confulaire, & que les foldats fe retireroient, demeurant libre à un chacun ce chafteau comme au paravant; mais, fur l'exécution de ceft accord, eftant advenu à un chanoine de tirer un coup d'arquebouze, dont il tua un nommé Pierre Challon, les foldats de la religion fe iettèrent fur les autres, defquels en demeura fept fur la place, & d'autres bleffés en moururent quelques iours après, iuftement chaftiés de leur defloyauté, & euft bien efté la tuerie plus grande fans que les principaux de la religion retinrent la furie des foldats. Par ainfi, tourna fur la tefte des féditieux la coniuration qu'ils avoient entreprife (comme puis après il apparut par bonnes enqueftes), qui portoit en fomme de donner entrée à Ioyeufe, pour maffacrer fans aucun refpect tous ceux de la religion. Et ne faut oublier les deux capitaines des chanoines, l'un nommé Arnaud, pauvre chanoine affamé, & l'autre nommé le More de Royon, vieil foldat & n'ayant rien à perdre, ayans perdu tout efpoir du fecours de Ioyeufe, avoient délibéré de partir entre eux le thréfor d'or & d'argent qui y eftoit. Ce mefme iour, eftant ce que deffus advenu la matinée, les foldats toft après eftans encores en leur chaleur, & fe départans par troupes, abatirent les images par tous les temples; &, la nuict fuivante, un nommé François Guichard (homme autrement de bon tefmoignage, auquel le lieu avoit efté baillé en garde), furpris d'avarice avec trente foldats qu'il avoit, pilla la facriftie, autrement appelée le petit thréfor. Le larcin, le lendemain, aperceu par la iuftice, qui y eftoit venue pour mettre le tout en inventaire, les anciens de l'églife firent fi bonne diligence, que les reliquaires & autres chofes appartenantes audit temple furent rendues; vray eft que l'argent content demeura entre les mains de Guichard & des fiens, qui ne s'en trouvèrent pas bien, mais en receurent digne falaire. Car depuis, & l'an fuivant, Guichard en fut pendu à Narbonne, & la plufpart des autres à Pézénas. Par ainfi, au mefme iour que la gendarmerie de Ioyeufe, l'an précédent, eftoit entrée à Montpelier pour ruiner l'églife, Dieu voulut que, l'an fuivant, elle fuft délivrée d'un très grand danger, & la ville nettoyée d'images, ne pouvant mefmes eftre le peuple empefché que partout il n'en fift autant iufques au dehors de la ville, les moines quittans d'eux-mefmes leurs cloiftres, & emportans ce qu'ils craignoient le plus de perdre. Ces chofes ainfi advenues, les confuls & magiftrats firent tant que chacun, quittant les armes, reprint fon premier meftier. Et pour remédier aux plaintes qu'on pourroit faire au roy des chofes paffées, ayans affemblé un confeil général, déléguèrent deux notables perfonnages pour en advertir fa Maiefté; ceux-cy donc ayans exhibé plufieurs letres mefchantes & féditieufes, enfemble la commiffion de Ioyeufe envoyée aux chanoines, avec les inquifitions & refponfes faites par les prifonniers, en apportèrent bonnes refponfes de fa Maiefté. Enioignant toutesfois, par letres du quinziefme de novembre, que les armes, après la publication de ces letres, fuffent réduites en la maifon confulaire, les temples incontinent rendus au clergé, les reliques & autres meubles facrés, avec l'inventaire fur ce fait, livrés és mains du général des finances, & que ceux de la religion fe retiraffent aux maifons efquelles au paravant ils prefchoient. Ceux de la religion obéi- 1561.

La lutte recommence.

Les capitaines des chanoines.

Le pillage est réprimé.

Les moines quittent la ville.

1562.

rent incontinent à cela. Mais, le XXII. iour du mois, d'un commun consentement volontaire, les ecclésiatiques & ceux de la religion partirent les temples, estans escheus à ceux de la religion celuy de la Loge, de S. Mathieu & de S. Paul. Et fut l'acte de cest appointement reçeu par un notaire nommé Hilaire, y assistant le magistrat, le XIIII. de décembre. Pierre Mesmin (1), chanoine théologal de S. Pierre, & prescheur renommé entre ceux de la religion romaine, fit publique abiuration, réprouvant la doctrine qu'il avoit annoncée, & promettant déformais de servir Dieu, comme il a fait depuis, ayant esté ministre à l'église de Poussan.

Partage des églises.

La mission du comte de Crussol.

Or, avoit esté envoyé de la cour, pour remédier aux désordres survenus en Languedoc & païs circonvoisins, le sieur comte de Crussol (2), avec Fumée, maistre des requestes, & deux conseillers de la cour de parlement de Paris; lequel arrivé à Villeneufve d'Avignon, escrivit à Montpelier qu'on luy envoyast deux conseillers présidiaux, deux consuls, deux bourgeois de la religion romaine, un ministre & un ancien de la religion, pour leur faire entendre la volonté du roy, qui estoit en somme que ceux de la religion eussent à vuider & se despartir incontinent des temples, & sans présumer aucunement d'y rentrer, & qu'ils eussent à les laisser en la possession & iouissance de tous leurs biens, sans leur donner empeschement en sorte quelconque, en leur forme de prier ni leur service divin acoustumé. Pierre Viret (3), des plus renommés ministres de son temps, qui estoit lors arrivé en ces quartiers-là, y adiousta ces letres, qui servirent de beaucoup, desquelles la teneur s'ensuit :

Une lettre de Viret.

« A mes bons seigneurs & honorés frères des églises du Languedoc, assemblés au colloque de Montpelier, grace & paix par Iésus Christ nostre Seigneur. Mes chers & honorés frères, messieurs les commis qui ont esté envoyés à monsieur de Crussol, par le colloque de Montpelier, m'ont exposé en allant à leur charge & à leur retour, la response qui leur a esté faite, qui est telle que ie l'attendois. Or, puisque cela est arresté, pour le présent, qu'il faut rendre les temples & les armes, nous n'y pouvons contrevenir sans premièrement désobéir à Dieu & estre tenus pour mutins, séditieux & rebelles, sans irriter grandement le roy & son conseil, & inviter monsieur de Crussol, lieutenant du roy en ce faict, à user de force & de rigueur contre nous, au lieu qu'ils ont bonne volonté de nous accommoder, & nous tenir en leur sauvegarde & protection contre nos adversaires; car il n'est pas question du faict principal, mais seulement de l'accessoire, veu qu'il ne nous est pas défendu de nous assembler, & de faire tout ce qui appartient au vray service divin en nos assemblées, mais seulement d'occuper les temples, voire à telle condition que nous avons promesse que lieux commodes nous seront ottroyés pour nous assembler, & cecy par authorité du roy: lequel poinct est bien à noter; car, iusques à présent, nos assemblées n'ont poinct esté authorisées par l'authorité du roy, comme elles le seront à présent puisque nous avons de sa part déclaration manifeste de sa volonté, ce que nous n'avons eu par cy-devant, sinon comme par une permission, ou, à parler plus clairement, comme par une connivence & dissimulation de ce qui se faisoit par nous & par tous ceux de nostre religion. Nous avons donc bien à louer Dieu de la grace qn'il nous fait, & notamment de ce qu'on dissimule beaucoup de choses qui ont esté faites téméRairement par les nostres, lesquels ne pouvoient eschapper que pour la vie, si les édicts du roy estoient exécutés à la rigueur. Et [ils] le pourroient estre à la vérité si, par l'obéissance maintenant requise de nous, nous ne réparons aucunement les fautes commises par trop grande témérité & licence de ceux qui les ont commises; car, quand tout sera bien advisé, ce seroit une chose fort dangereuse, s'il estoit permis aux peuples de s'eslever de leur authorité pour entreprendre choses si grandes, & usurper à eux la puissance, l'authorité, & exécution qui n'appartient qu'au roy & aux magistrats députés par iceluy, suivant la voye ordinaire qui nous est monstrée

1562.

Il faut rendre les églises.

Permission de s'assembler.

(1) *France protest.*, VII, 395.
(2) Voyez ci-dessus, page 182.
(3) Le réformateur Pierre Viret venait d'avoir le 8 janvier 1562 une entrevue à Donzère et à Villeneuve-d'Avignon avec le comte de Crussol, qui l'avait invité à user de sa haute influence dans l'intérêt de la pacification des esprits (*France protest.*, IV, 128).

1562.

és sainctes Escritures. Car il y a autre raison és vocations extraordinaires, sous l'ombre desquelles il est fort dangereux de rien entreprendre sans estre bien asseuré de la volonté de Dieu, voire par spécial tesmoignage d'iceluy, veu que nous n'en avons point de bien évident és sainctes Escritures, quant à nostre particulier, sinon des vocations ordinaires. Nous avons donc de quoy louer Dieu de ce qu'il luy plaist nous faire ainsi supporter & espargner, afin que le plus gros de la tempeste tumbe sur nos adversaires. Par quoy nous devons estre tant plus promps à obéir, veu que nostre obéissance, non seulement nous servira pour couvrir les fautes passées, & nous acquérir plus de faveur envers les grands personnages qui desià nous favorisoient, mais aussi leur donnera plus grande occasion pour bien renger nos adversaires, & chastier ceux qui entre eux le méritent. Pour ceste cause, comme i'ay tousiours par cy-devant exhorté nos auditeurs à obéir aux édicts du roy en ce qu'ils le peuvent faire en obéissant à Dieu, & sans contrevenir à leur devoir & office, ainsi ie les ay exhortés à faire le semblable en ce qui est maintenant requis de nous, veu que nous ne le pouvons refuser sans contrevenir à nostre devoir & sans scandale, & sans mettre l'église & tous les fidèles en grand danger, & faire grandement esiouir nos adversaires, qui désirent plus nostre rebellion, par laquelle nous leur pouvons ouvrir la bouche contre nous, que nostre obéissance, par laquelle nous la leur pouvons clorre. Ie vous ay escrit ces choses un peu plus au long, pource que ie ne doute point que plusieurs ne trouvent ceste restitution fort dure & fascheuse, & pour un grand reculement du cours de l'Evangile; mais nous devons plustost avoir espérance que Dieu nous veut exalter en nous humiliant, & rabatre plus fort, puis après, les cornes de nos ennemis. Par quoy il ne nous faut point esmouvoir à cause de leurs insolences, mais attendre patiemment la bonne volonté du Seigneur, en nous gardant d'abuser de ses dons & graces, & en le servant & honorant comme il appartient, auquel ie vous recommande, le priant qu'il vous gouverne par son sainct Esprit en toutes choses, & qu'il vous ayt tousiours en sa saincte garde &

evoir d'une prompte béissance.

protection. De
de ianvier M.I
serviteur, Pier

Par ainsi,
M.D.LXII.,
roy, les clefs
rendues entre
minel, on re
à la grande
cour ordinaire
venu à Mont
sa santé, comn
nistère, ayant
publié le VII.
vant lequel ce
tirèrent & cho
portail de Lat

Un peu a
Crussol à Vill
horrible massa
tains soldats e
gouverneur d'
lesquels un io
midi, sur la fi
se retirèrent
appartenant a
gnon par le
dans la maiso
noyes, nomm
s'estoient assen
sonnes pour
en tuèrent s
maison, iettèr
nestres en la
quelle il fut
un autre, no
pris en un ia
vet, fut tué
chou planté
eut un autre a
ché, qu'ils po
ton ferré, cri
est une monn
deniers) *le so*
lement estans
d'Avignon par
au butin, do
chargés, à la

Quant aux
louze ayans fa
let, par lequ
toient défend
forcèrent, &
Canals, beau
mat, de le fai

(1) L'Ecole-
Saint-Eloi.
(2) Fabricio S
(3) *Hist. des r*

1561.

tagnes; mais ils s'en déportèrent bientost, & quelque temps après commença la tempeste du brisement des images, ne pouvant nullement le peuple, conduit par certains indiscrets, estre retenu ni par les magistrats ni par les ministres. En quoy ceux de S. Germain (1) se monstrèrent si attrempés, qu'estant la première église dressée au diocèse de Mande, elle fut la dernière où les images furent abatues, &, qui plus est, sans tumulte, ayant esté arresté d'un commun accord entre ceux des deux religions, que les images seroient descendues de leur place sans les rompre, puis inventoriées & mises en certain lieu pour y estre gardées sous la clef mise entre les mains du sieur de Cremat, rentier du bénéfice. Mais quelques iours après, sans qu'il y eust apparence aucune de fracture des portes & crochetement de serrures, les images se trouvèrent un matin bruslées en une cheminée du lieu, sans que iamais on ait pu savoir comment ni par qui ces cas avoient esté commis; & ainsi demeurèrent les maistres ceux de la religion iusques aux troubles, durant lesquels ils se défendirent si bien, que leurs ennemis furent plus intéressés qu'eux par la guerre.

Dauphiné. Les assemblées à Grenoble.

En Daulphiné, combien que par l'édit de Rommorantin, interdisant aux iuges royaux la cognoissance du crime d'hérésie, les assemblées fussent interdites, & que par un autre édict, par lequel les emprisonnés estoient eslargis, bannissement fust ordonné contre ceux qui ne voudroient promettre de vivre selon l'église romaine (tous lesquels édicts estoient incontinent publiés avec grandes menaces contre les contrevenans) ce nonobstant, les églises reprindrent incontinent courage le plus coyement qu'elles peurent. Toutesfois, le III. d'avril avant Pasques, fut descouverte à Grenoble une grande assemblée d'hommes & de femmes faisans prières à Dieu, en une maison hors la ville, nommée Thionville, où se transportèrent l'évesque de Grenoble, le président Truchon, & plusieurs autres, desquels toutesfois Dieu retint tellement la mauvaise volonté, qu'ils ne firent prisonnier qu'un soliciteur, nommé Guillemin, & un advocat de la cour, nommé Iean Ponat; lequel, à la venue des susdits, avoit pris la parole pour toute l'assemblée, & lequel, avec son compagnon, fut eslargi, dès le lendemain, à la solicitation d'un sien frère, conseiller du parlement: attendu que, par letres patentes du roy, telles paisibles assemblées estoient aucunement tolérées. Mais il y eut d'autres officiers ailleurs qui, nonobstant les édicts du roy Charles, adoucissans les précédens, faisoient du pis qu'ils pouvoient; comme advint à

Vienne et Romans.

Vienne, au commencement du mois de may M.D.LXI., où furent emprisonnés plusieurs de la religion, & quelques absens adiournés procédant publiquement à la vente de leurs biens meubles. Pareillement, à Romans, ayant esté surprise une assemblée, Gondrin fit démolir le devant de deux maisons, & en emprisonna plusieurs, qu'il vouloit faire pendre & estrangler sur le champ en sa furie; mais Dieu voulut qu'il se modéra par les remonstrances qui luy furent faites du danger où il se mettoit par telles sommaires procédures contre les édicts du roy; & fut, en ce mesme temps, publié le sauf-conduict ottroyé à tous ministres qui se voudroient trouver à l'assemblée de Poissy (1), ce qui donna partout grand courage à ceux de la religion pour sortir en public. Advint en ces entrefaites, que Guillaume Farel, allant de son église de Neufchastel en Suisse, à Gap, ville de sa naissance, & passant par Grenoble (2), y fit une vive & ardente exhortation, comme il estoit personnage plein de zèle de Dieu s'il y en a eu de nostre temps, & les ayant disposés à bien faire, y laissa pour ministre Aynard Pichon (3), pour leur donner courage. Par ainsi, le IIII décembre, y fut faite une belle & grande assemblée en plein iour & à huis ouverts, en la maison d'Antoine Dalfas, advocat en parlement, & une autre encor en la maison de Guillaume Berger, aussi advocat; de quoy la cour très mal contente les ayant fait appeler dès l'après disnée, Dieu leur fit la grace

Farel prêche à Grenoble.

Eynard Pichon.

(1) Saint-Germain-de-Calberte (Lozère). Voy. ci-dessus, page 123.

(1) Convoquée pour le 9 septembre 1561. Voy. ci-dessus, page 272.

(2) En juillet 1561 (*France protest.*, V, 68).

(3) Eynard Pichon était pasteur à Dombresson, dans le Val de Ruz, quand il fut envoyé en France (*Bull. de l'hist. du protest.*, XII, 358).

1561.

de refpondre de leur faict fi fagement & fi conftamment, que, fans paffer plus outre pour lors, leur maifon leur fut baillée pour prifon, &, à l'iffue du parlement, ceux de la religion ayans demandé audience, elle leur fut accordée au lendemain.

L'avocat Le Roy plaide la cause des églises.

Ce lendemain venu, VI. dudit mois de décembre, pareillement les IX. & X. la caufe de ceux de la religion fut plaidée par Philippe le Roy, advocat, en pleine audience, au nom de toutes les églifes du païs, & d'un grand nombre de perfonnes de la ville, remonftrant leurs affemblées n'eftre illicites, & par conféquent n'eftre défendues par les édicts, concluant qu'à cefte cause elles ne leur fuffent inhibées, pourveu que tout s'y fift modeftement, dont ils offroient caution iusques à deux cens mille efcus; &, cas advenant que la cour n'y peuft ou n'y vouluft pourvoir, requit que le tout fuft renvoyé au roy, auquel les Eftats généraux avoient préfenté pareille requeste, fur laquelle fa Maiefté n'auroit encor pourveu. Un autre advocat, nommé Iean Robert, affifté de quatre confuls, & fe difans avoir charge du corps de la ville, plaida tout au contraire, lifant le tout par efcrit comme il luy avoit efté baillé, dont on s'efbahiffoit, d'autant qu'ayant efté aufdits Eftats généraux comme fubftitut du procureur du païs, il avoit luymefme figné la requefte fufdite, tendant à fin d'avoir temples; après luy, plaida de mefmes Nicolas de Beneton, fe difant procureur du païs, aufquels s'adioignirent les gens du roy. L'iffue fut telle que les demandeurs furent deboutés de leurs requeftes & oppofition, & qu'il feroit procédé par la cour contre lefdits Dalfas & Berger, avec inhibition de plus s'affembler, & ordonné que nombre de potences feroient dreffées par la ville, pour y attacher tous ceux qui contreviendroient aux édicts, avec défenfes toutefois de s'entr'iniurier, & inionction aux eftrangers de vuider la ville dans vingt-quatre heures. Durant cefte plaidoirie, les affemblées furent continuées par les maifons; mais, peu après l'arreft donné, elles cessèrent pour quelques iours, eftant couru le bruit que Gondrin venoit avec forces pour leur courir fus. Mais voulans ceux de la religion pourvoir à leurs affaires, & fe fervans de l'occafion de

Défense de s'assembler.

l'élection annu
fait le iour de c
de faincte Luc
nèrent ordre
cheu, les cito
l'une que de l
acouftumé, y a
du parlement,
putés, quelque
ligion furent r
fuls; ce qui fu
euft pourfuivi
mais un certai
commença de
nomination, c
toyens fuffent
cour. Sur quo
lection & diffé
par ces deux c
pendant, au lie
vement, appo
res fur la cou
nant cependan
vifion, que les
favoit eftre ca
de la religion,
trois mois, dur
mé d'une part
tume mife er
les affaires in
veille de Noël
blées recomm
és maifons pa
fufdit arreft,
rant les vacat
tit cachet, po
que ceux de l
cerchés par le
les prifonniers
dès auparava
fent eflargis.
en différa la
puifque ces
parlement, il
la cour ne fut
ques au len
Roys, qu'or
là venu, à fa
1562, il trou
patoires pour
difant qu'efta
l'édict de iu
tendoient de
puis ledit éc
qu'on peuft
prifonniers
neantmoins
rent, & Go
ceux qu'il n
cer, attend

1561. que ceux de Guyſe, abſens de la cour euſſent regagné leur place, arrivé à Grenoble parla doucement à eux, & meſmes eſtant ſurvenu quelque tumulte à la boucherie, en laquelle il n'avoit pas tenu à un preſtre nommé Marmozin qu'on n'en vinſt iuſques à effuſion de ſang, il le mit priſonnier avec quelques uns des bouchers, promettant d'en faire faire bonne iuſtice; mais, pour faire le contrepois, il y en eut auſſi de ceux de la religion qui avoient eſté batus & outragés qui furent mis priſonniers, & puis après tous furent eſlargis à caution. En ces entrefaites arriva l'édict de ianvier, qui fut publié le 29 dudit mois, ſuivant lequel ceux de la religion allèrent preſcher hors la ville, en une cour appartenant à un marchand nommé Bernardin Curial, aſſiſe au faux-bourg de Tresclanſtre (1) qu'ils avoient fait couvrir d'aix de fuſtaille en attendant mieux, & continuèrent, nonobſtant que touſiours il y euſt quelques traverſes, iuſques au mois de mars.

Publication de l'édit de janvier.

Provence.

QUANT à la Provence, nous avons dit, au livre troiſieſme (2), que Mouvans avoit eſté contraint de ſe retirer à Genève : cela fit d'autant plus deſborder ceux qui eſtoient tous acouſtumés à toute cruauté, dont ie me contenteray de mettre ſeulement quelques actes particuliers. Il y avoit en la ville de Ciſteron, depuis quelque temps, une égliſe dreſſée, ayant acouſtumé de s'aſſembler en un temple hors la ville. Advint donc, le 25 de mars M.D. LXI., que ceux de la religion s'y eſtans rengés à la manière acouſtumée, les portes leur furent fermées à leur retour, & refuſées l'eſpace de ſix mois, durant leſquels les uns furent contraints de ſe retirer où ils peurent en grande miſère : les autres ayans accordé avec ceux qui avoient pillé leurs biens & maiſons, eſtans receus en la ville à certaines conditions par leſquelles tous moyens de ſe défendre contre les brigans leur eſtoient oſtés, furent traictés de telle ſorte, qu'ils euſſent mieux aimé demeurer dehors.

Sisteron.

LE lundi de Paſques audit an, un povre homme de Marſillargues ayant eſté long temps priſonnier, & finalement délivré par les édicts du roy, fut ſaiſi par la populace, tué ſur le pavé, puis à demi bruſlé, & finalement attaché & arqueboufé contre un pau, le tout à l'inſtigation d'un moine, qui en fit encores tuer ſept autres de meſme façon trois iours après. Et pource que le procureur de la dame d'Aramon faiſoit prendre informations contre quelques ſéditieux, il fut auſſi tué dans ſa maiſon, & ietté dans la rivière du Roſne (1). 1561.

Massacre de Marsillargues.

A AIX, ville capitale du païs, le ſieur de Flaſſans, homme d'eſprit mutin, & vicieux en toutes ſortes, eſtant premier conſul és feſtes de Pentecoſte audit an M.D.LXI., ayant convoqué en la maiſon du préſident de Laurris, les conſuls des principales villes de Provence, & certains députés des communes, fit en ſorte qu'il fut conclu de chaſſer ceux de la religion. Cela fut cauſe que non ſeulement pluſieurs gentilſhommes & autres perſonnes notables furent chaſſés avec grande violence, mais auſſi quelques uns meurtris par la furie de la populace, de laquelle Flaſſans ſe rendit chef & conducteur. Peu après, ſous ombre & couleur de ſe défendre contre ceux de la religion eſpandus par le païs, furent murées toutes les portes de la ville d'Aix, fors deux, l'artillerie miſe ſur les tours & clochers, & quelques ſoldats levés par le clergé. A quoy ne peut iamais remédier le comte de Tandes, gouverneur & lieutenant général du roy en Provence (2). Ces inſolences & confuſions horribles ayans duré iuſques après le colloque de Poiſſy, & ayans meſmes eſté renouvellées quaſi par toutes les villes de Provence, au retour des prélats (entre leſquels l'éveſque de Ciſteron eſtoit un vray boutefeu, tenu cependant pour un bouſon & maquereau de cour, & des plus aſnes de ſon rang) finalement le roy attendant l'iſſue de l'aſſemblée qu'il vouloit faire & qu'il fit puis après, au mois de ianvier, à S. Germain en Laye, des plus ſages & renommés préſidens & conſeillers de tout le royaume, députa le ſieur

Aix. Le sieur de Flassans.

(1) Cette cour paraît être celle qui existe encore aujourd'hui dans la vieille rue du faubourg Tres-Cloistres, sous le nom de cour Maréchal.

(2) Page 209.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 619.

(2) Claude de Savoie, comte de Tende (1507-1566), gouverneur et sénéchal de Provence. Voy. ci-dessus, page 206.

1562. Crussol en Provence.

comte de Curfol, homme de grand nom & authorité, acompagné de Fumée, grand rapporteur, Ponat, confeiller en la cour de parlement de Grenoble, commiffaires pour le pays de Provence, aufquels fut auffi baillée particulière charge de cognoiftre des malverfations de la cour de parlement d'Aix, & Quelin & de la Chaux, confeillers au parlement de Paris pour le Languedoc, afin de pourvoir à la tranquillité defdits pays, en chaftiant les féditieux felon qu'ils trouveroient eftre requis.

Il arrive à Tarascon. 22 janvier.

Suivant donc cefte commiffion, eftant Curfol parti de la cour le X. décembre, arriva finalement à Tarafcon le XX. de ianvier M.D.LXII., après avoir fait ce qu'il avoit peu pour le repos public en paffant par Lyon, & de là en divers endroits de Daulphiné. De là, acompagné du comte de Tandes, s'arrefta au lieu de Marignane, à quatre lieues de la ville d'Aix, qui s'eftoit le plus defbordée, & par laquelle il délibéra de commencer le reiglement de tout le pays. Ayans donc lefdits fieurs comtes de Curfol & de Tandes envoyé à Aix le viconte de Cadenet, pour reftablir le tout en fon premier eftat, l'entrée luy fut refufée par Flaffans & autres fes adhérans; mais y eftant renvoyé pour la deuxiefme fois, alors vindrent à eux, de la part de la cour de parlement, le préfident Faveau avec les gens du roy, & des principaux de la chambre des comptes, qui filèrent doux, remettans toutes ces fautes fur Flaffans & fes complices. Deux confuls auffi y arrivèrent & l'affeffeur, remonftrans les caufes qui les avoient efmeus à murer leur ville, accufans fort ceux de la religion, & requérans que la ville fuft laiffée en tel eftat, fans y mettre garnifon, dont ils fe difoient eftre exempts par leurs privilèges. Ceux de la religion, au contraire, faifoient infinies plaintes des violences & extorfions intolérables à eux faites contre les édicts exprès du roy. La réfolution fut que, felon la commiffion baillée au viconte de Cadenet, les portes feroient démurées, l'artillerie retirée, les foldats licentiés, & feroit pourveu à la paix de la ville comme il feroit trouvé expédient pour la paix publique & fervice du roy, avec punition des coulpables par bonne & briefve iuftice. Et, quant à Flaffans, pour ce qu'ayant efté mandé par deux fois, il s'excufoit fur ce qu'il difoit qu'il craignoit fes ennemis, il luy fut commandé pour la troifiefme fois de venir avec bonne efcorte à luy envoyée.

Le vicomte de Cadenet à Aix.

Résistance de Flassans.

Cefte iuffion entendue à Aix, Flaffans, au lieu d'obéir, après avoir en vain effayé d'empefcher l'exécution de ce que deffus, fe retira pour faire du pis qu'il pourroit, comme il fera dit cy-après. Cela fut caufe que, par contumace, à la requefte & conclufion des gens du roy, il fut privé de fon confulat, & fut obéi le viconte de Cadenet. Cela entendu par le comte de Curfol, après avoir envoyé en la ville telles forces qu'il luy pleut, y eftant entré le V. de février, vérifia le lendemain fon pouvoir en la cour de parlement, & quant & quant il inftalla les commiffaires envoyés avec luy de par le roy, avec bonnes & vives remonftrances à ladite cour, grandement chargée de plufieurs concuffions dont les commiffaires devoient cognoiftre. Puis il fit publier l'édict de ianvier, fuivant lequel ceux de la religion furent réintégrés avec exercice de leur religion dehors la ville. Ce fait, afin d'empefcher la mefchante volonté de Flaffans, les armes furent oftées de la main du peuple, felon l'édict du roy du mois d'octobre précédent, & mifes en bonne garde en la maifon de la ville. Les autres confuls & confeillers complices de Flaffans, ou fufpects, furent defmis & autres tous nouveaux fubrogés en leur place, à la nomination d'aucuns du parlement, enfemble des gens du roy. Ceux de la religion, le mefme iour de la publication de l'édict, choifirent pour le fermon un lieu hors la ville fous un pin, duquel il a efté beaucoup depuis parlé, pour les plus que barbares & non iamais ouïes cruautés qui puis après y furent commifes (1).

L'exercice est autorisé.

Flassans prend les armes.

Pour revenir à Flaffans, fe voyant ainfi défappointé avec fes compagnons, ils tirèrent droit à Brignoles, où ils trouvèrent une compagnie qui fe dreffoit par commandement du roy, laquelle ils rompirent & en tuèrent fix

(1) Ce pin, situé hors la porte Saint-Jean, et si tristement célèbre dans l'histoire du protestantisme provençal, était, au rapport de Crespin (*Hist. des martyrs*, fol. 681), un arbre « haut et droit, un des plus beaux qui fe peuft voir de fon efpèce... le fruict qu'il portoit eftoit très excellent & recommandé.»

1562. ou fept, le refte fe fauvant à la fuite. Puis ayant affemblé tous fes gens, fortit en campagne avec enfeignes defployées, & peintes de deux clefs du pape, ayant chacun foldat un chapelet pendu au cou, marchant devant eux un cordelier portant un grand crucifix de bois, comme ils ont acouftumé de porter és mortuaires. Après cela, ayant fait crier que chacun cherchaft foigneufement ceux de la religion pour les faire mourir, ou autrement les garder felon la volonté de ceux qui les pourroient prendre, cela fut exploité de telle forte qu'autant qu'ils en peurent attrapper par tous les lieux où ils marchoient, autant en faifoient-ils mourir, les uns dès lors qu'ils les avoient pris, les autres après longue prifon & groffe rançon. Et quant aux femmes & aux filles, la plufpart eftoient violées, les autres réfervées pour eftre mariées à ceux de leur bande comme bon leur fembloit, & afin que les mariages fuffent plus riches, les parens & autres qui pourroient faire partage avec elles, eftoient forcés de leur donner en contract de mariage tous leurs biens, ou bien paffer par le fil de l'efpée. Entre autres cruautés, celle-cy n'eft à oublier pour monftrer le zèle de ces bons défenfeurs de leur foy catholique, c'eft qu'un des principaux favoris de Flaffans, lorfque ces troupes entrèrent à Signe (1), y ayant trouvé fa fœur qui eftoit de la religion, la fit forcer en fa préfence par le cordelier porteur de crucifix, qui n'en fit aucune confcience, & d'abondant par cinq ou fix autres, & finalement luy fit flamber du lard fur le ventre, comme fur un cochon qu'on roftiroit. Ayans ainfi quelque temps couru le païs, ils vindrent affiéger le chafteau de Beffe (2), près de Brignoles, auquel plufieurs de la religion s'eftoient retirés, là où ils ne peurent rien faire, y ayant efté pourveu par la diligence de Mouvans qui dreffoit une compagnie en ce quartier-là par l'ordonnance des comtes.

Massacres et autres cruautés.

COMME ces chofes fe démenoient, Curfol & Tandes, effayans en vain d'appaifer le tout par douceur & remonftrances faites à Flaffans & aux fiens, le bruit arriva de la réconciliation du roy de Navarre avec la maifon de Guife, & des deffeins tous manifeftes de rompre l'édict de ianvier, ce qui enfla tellement Flaffans, qu'il fut forcé de venir aux armes après l'avoir fait adiourner à trois brefs iours, & fait condamner comme rebelle. Or, eftoit Flaffans à Brignoles, lieu de petite défenfe, & s'eftoient plufieurs de fes foldats efcoulés pour décharger leur butin en leurs maifons, ce qui luy fit prendre la route de Barjols (1) par les montagnes, craignant la cavalerie & autres forces defdits fieurs comtes, qui s'affembloient à fainct Maximin. Advertis de cela, les comtes y envoyèrent Senas & Mouvans avec leurs compagnies d'arquebouziers, lefquels ayans trouvé les portes clofes, & s'eftans retirés au village de Varages (2), à une lieue près de la ville, ils furent tantoft affaillis par Flaffans & toutes fes forces, & ayans combatu fans quitter la place tant que la munition leur dura, iufques à venir aux pierres, finalement fe retirèrent à fainct Maximin, & Flaffans entra dans Barjols, acompagné de douze à quinze cens hommes. Alors les comtes ayans affemblé leurs forces iufques au nombre de vingt enfeignes de gens de pied (aufquelles commandoient le fieur de S. Auban & le baron des Adrés (3), arrivé en pofte pour commander comme coulonnel les légionnaires de Daulphiné & Provence), le fiège fut mis devant Barjols. Pendant ce fiège, Ventebran (4), qui eftoit de la ligue de Flaffans, faifoit une levée en la Camargue, à l'entour d'Arles & Tarafcon, & ayant entendu que le capitaine Manty (fecrètement dépefché par eux pour aller en cour), avoit efté pris & arrefté par le commandement des comtes, dans le chafteau de Beaucaire, y entra d'emblée avec 60 ou 80 de fes amis, & trouvant le capitaine du chafteau, qui eft auffi viguier de la ville, en fon fiège iudicial, le print & emmena dans Tarafcon, là où il le contraignit pour fauver fa vie, efcrire à fa femme qui eftoit dans ledit chafteau de Beaucaire, qu'elle dé- 1562.

Flassans est condamné comme rebelle.

Sénas et Mouvans marchent contre lui

Le sieur de Ventabren.

(1) Signes (Var), canton de Beausset.
(2) Besse-sur-Isole. Voy. ci-dessus, p. 45.

(1) Barjols (Var), à six lieues E. d'Aix.
(2) Varages, canton de Barjols (Var).
(3) François de Beaumont, baron des Adrets (1513-1586), que ses cruelles représailles envers les catholiques ont rendu tristement célèbre.
(4) Jean de Quiqueran, sieur de Ventabren.

1562.

livrast Manty. A quoy ceste femme n'ayant voulu aucunement obéir, & se voyant Vantebran par ce moyen déceu de son espérance, il lascha le capitaine, à la solicitation de plusieurs de ses amis, & de là ayant mis à cheval tout ce qu'il peut (pour lequel effect il enleva tous les chevaux d'Arles & des métairies de la campagne), se ietta dans sainct Remi (1), où il saccagea ceux de la religion, attendant le renfort qui luy avoit esté promis d'Avignon.

-es comtes assiègent Barjols.

Ces choses, avec la démonstrance qui se faisoit quasi par tout le pays, de s'esmouvoir à bon escient, contraignoient les comtes de se haster d'assaillir & prendre Barjols s'ils pouvoient, devant que ce mal empirast. Or, est ceste petite ville assise au pied d'une montagne en une profonde baricave qui fait une fort petite plaine cernée de montagnes par derrière, & de hauts tertres par devant, en forme de théatre, desquels on la voit en bas arrousée d'un petit ruisseau qui bat le pied de la muraille. La ville s'estend par un pendant fort roide contre la montagne, au haut de laquelle en une bien petite plaine, est assis un chasteau à cavallier de toute la ville, composé d'une bonne estoffe & défensable sans canon, comme aussi la ville est fermée d'une bonne & continuelle muraille, à l'abordée de laquelle se présente le bourg clos comme en forme de croissant & fortifié par Flassans, qui s'y estoit logé, ayant percé les maisons pour entrer de l'une en l'autre & retiré tous les meubles dans la ville. Il y avoit donc bien peu d'apparence de l'avoir en peu de temps, veu que les assaillans n'avoient que quatre petites pièces de campagne. Ce nonobstant, s'estans campés les assaillans, non toutesfois sans grandes & rudes escarmouches, en la petite plaine qui est devant le bourg, S. Auban qui avoit aperceu un endroit de muraille seiche, y mena ses soldats, lesquels avec piques & halebardes ayans ouvert la brefche, l'assaut y fut livré le VI. de mars, environ unze heures du matin, lequel ceux de dedans soustindrent du commencement. Mais se sentans pressés & leur retraitte prochaine & seure, n'estans

L'assaut est donné. 6 mars.

(1) Saint-Rémi, à trois lieues d'Arles (Bouches-du-Rhône).

aussi la pluspart d
telles rencontres,
se retirer, mais si
la retraitte fut cor
sans voyant cel
abandonna la vil
trans les assaillans
maistres de la vill
l'ignorance du cl
un homme fort p
préveu ce qui po
médié, comme il
qui advint. Ceu
en ceste fureur p
l'espée plus de
entre ceux là n'e
cordelier, leque
crucifix, s'osa pr
vans qui n'en eu
ce désordre, les
meurtre le plusto
ble, y estant env
effect le sieur d
comte de Tand
récita une chose
deux compagnies
Mérindol, qu'il
chemin à genou
rendans graces à
ausquels ayant d
tenoient là, les
butin, respondi
pour la gloire d
roy, ils ne s'est
qu'il avoit falu c
victoire obtenue
des biens d'autr
rés pour rendre
victoire, & atten
ment qui leur se
soient ne s'estr
chose controuv
compagnies la r
bien fait leur d

La ville ainsi p
retirés dans le
nance de se défe
y estans assiégés
demandé à par
d'une arquebou
Roquette, qui
neantmoins, la
rendirent à cor
ainsi rendu, que
ditieux & crin
Entrages & La
eurent la teste
rest des commi
requeste du sie
der Baudimant

1562.

très mal depuis. Le refte fut envoyé en fa maifon. Les plus précieux meubles & marchandifes de la ville furent rendus aux habitans fous condition de fournir quelque argent pour contenter les foldats, dont toutesfois ils ne payèrent rien puis après. Et fut laiffée là feulement une compagnie de gens de pied en garnifon à leurs defpens, pour la rébellion commife d'avoir fermé les portes à ceux qui leur avoient efté envoyés, & receu au mefme inftant la troupe de Flaffans. Après ceft exploict, on délibéra de pourfuivre Ventebran, s'eftant Flaffans retiré à Porqueroles (1), un fort appartenant au fieur de Carfes, fon frère, dans les ifles d'Hières. Mais Ventebran ayant ouï le vent de ce que deffus, abandonna S. Remi, fe fauvant en Avignon. Il reftoit bien peu à pacifier en tout le païs, quand Curfol, eftans les chofes bientoft & du tout changées à la cour, receut letres de la royne luy commandant de paffer par un quartier de Languedoc, pour y mettre ordre, & cela fait, la venir trouver avec la plus grande diligence qu'il pourroit. Ce neantmoins, les comtes, devant que partir, ordonnèrent garnifon à chacune des villes, de forte que toute la province fut en bon repos & tranquillité pour lors.

Le pays est pacifié.

(1) Porquerolles, la plus occidentale des îles d'Hyères.





HISTOIRE ECCLÉSIAST

DES

ÉGLISES RÉFOR

AU ROYAUME DE FRAN

LIVRE VI

CONTENANT LA SUITE DES CHOSES ADVENUES
NEUFVIESME

1562. L'église de ›aris est émue.



LES nouvelles du maſſacre de Vaſſy tant eſtrange, ioint qu'on voyoit évidemment les préparatifs du prévoſt des marchands, & autres turbulens de ſa ſuite, & ce qu'on entendoit & voyoit du roy de Navarre, eſmeurent grandement l'égliſe de Paris & toutes les circonvoiſines. La royne avoit emmené le roy à Monceaux, où eſtoit auſſi le roy de Navarre. Monſieur le prince de Condé eſtoit à Paris, vers lequel grand nombre de nobleſſe de la religion s'aſſembloit de toutes parts, pour adviſer à ce qui feroit de faire, ſi le mal paſſoit plus outre, comme il y avoit grande apparence. Les miniſtres (1) furent appelés par le mareſ-

chal de Montm
de l'Iſle de Fran
vis qu'il feroit b
peu de iours [à] l
d'éviter ſédition :
rent iamais s'acc
ce feroit donner
adverſaires, & l
forte pour l'obſer
roy. Certains de
gliſe s'aſſemblère
entre leſquels e
comment on ſe d
tre le duc de Gu
feſtement d'un
édicts & ſuiets du
ſolu, combien q
très bons moyens
vant, & peut-eſtr
conte de ſon faict
premièrement on
d'en demander i
dinaire, ne s'adreſ
parlement, notoi
droit au roy, v

(1) Les ministres de l'église de Paris étaient à ce moment *Antoine de La Roche-Chandieu*, alors âgé de vingt-trois ans (voy. ci-dessus, pages 19 et 24), *Alexandre Godion de l'Estang*, qui prêchait habituellement à Popincourt, enfin *Jean Malot* et *Jean Virel* (aliàs *Viret*), que nous avons déjà vus assister au colloque de Poissy. Jean Malot

prêchait « au lieu n
faulxbourgs S. Mar
protest., I, 255 ; II, 3

1562.

Francourt et Bèze devant le roi.

d'un tel faict. Suivant ceste résolution, furent envoyés à Monceaux un nommé Francourt (1), au nom de la noblesse, & de Bèze au nom de toute l'église, pour demander iustice au roy, lesquels ayans obtenu audience en la présence de sa Maiesté, de la royne sa mère, du roy de Navarre, des sieurs de Sansac (2) & de la Chapelle des Ursins, firent une bonne & vive remonstrance de ce que dessus, & des pratiques & menées toutes manifestes de quelques uns, desduisans aussi les grands maux qui ne pouvoient faillir d'en sortir, si iustice n'estoit faite d'un tel acte; la royne fit gratieuse responce, promettant que bonnes informations seroient prises & que, pourveu qu'on se contint, on pourvoiroit à tout, espérant que le sieur de Guise ne poursuivroit son chemin vers Paris, comme elle luy en avoit escrit. Le roy de Navarre ne se peut alors contenir, chargeant ceux de l'église de ce qu'ils alloient avec armes aux prédications; auquel il fut respondu par de Bèze, que les armes entre les mains des sages portoient la paix, & que le faict de Vassy monstroit combien cela estoit nécessaire à l'église, si on n'y pourvoyoit autrement & comme le cas le requéroit, dont il le supplioit très humblement, au nom de l'église, qui iusques alors avoit eu tant d'espérance en luy. Le cardinal de Ferrare, légat, survenu en ceste compagnie pour empescher que quelque bien ne s'y fist, commença de mettre en avant la sédition de sainct Médard (3), [ce] qui esmeut ledit de Bèze d'en faire en brief le récit, comme celuy qui y avoit esté présent, de sorte qu'il luy ferma la bouche, demandant tousiours iustice contre le sieur de Guise, qu'on savoit venir en armes comme en temps de guerre, dont nul bien ne pouvoit advenir. Adonc le roy de Navarre se déclara du tout, disant que qui toucheroit du bout du doigt au duc de Guise, (qu'il appeloit son frère), le toucheroit au corps; sur quoy de Bèze l'ayant supplié très humblement de l'escouter en patience, comme celuy qu'il cog-

Attitude du roi de Navarre.

Réponse de Bèze.

(1) Gervais Barbier ou Le Barbier, sieur de Francourt, était chancelier du roi de Navarre (*France protest.*, I, 237).

(2) Louis Prévost de Sansac, vaillant capitaine, que le roi Henri II avait fait gouverneur des enfants de France.

(3) Voy. ci-dessus, page 362.

1562.

noissoit de longtemps, & que luymesme avoit fait revenir en France pour servir au repos d'iceluy, luy remonstra que la voye de iustice estoit la voye de Dieu, dont les roys estoient detteurs à leurs pauvres suiets, & que demander iustice n'estoit pas endommager aucun. Et pour ce que ledit roy de Navarre, excusant le faict de Vassy, avoit dit que le mal estoit advenu pour avoir ietté des pierres contre ledit duc de Guyse qui n'auroit peu sur cela retenir la furie de ses gens, & que les princes n'estoient pas pour endurer d'estre frappés de coups de pierres, de Bèze, après avoir répliqué que, si cela estoit ainsi, ledit sieur de Guise en seroit quitte en représentant ceux qui auroient fait une telle faute, adiousta finalement ces propres mots : « *Sire, c'est à la vérité à l'église de Dieu, au nom de laquelle ie parle, d'endurer les coups, & non pas d'en donner. Mais aussi vous plaira-il vous souvenir que c'est une enclume qui a usé beaucoup de marteaux* (1). » Dieu voulut que ceste parole luy fust dite, & que nonobstant cela, de Bèze revint sain & sauf, s'estant acquitté d'une commission assés hazardeuse. Le duc de Guise, cependant, fut visité à Nanteul par le connestable & trois de ses enfans qu'il festoya l'espace de deux iours; de là finalement il se rendit à Paris, où il entra acompagné du connestable, duc d'Aumale, mareschal de sainct André, du sieur de Randan, & autres de leur parti, environ trois heures après midi, par la porte S. Denis, y estant receu par le prévost des marchands, qui luy alla au-devant avec grande compagnie. Et luy fut crié à l'entrée par les rues : « *Vive Guise!* » comme on crie : Vive le roy! vive le roy! La mesme aprèsdisnée, la prédication se faisoit en un lieu appelé Iérusalem, sur les fossés des faux-bourgs S. Iaques (2). Le prince de Condé y alla, acompagné de sept à huict cens chevaux, de sorte que, quasi en un mesme temps que le duc de Guise entroit en la ville par la porte S. Denis, ledit sieur prince, qui avoit son logis en la rue appelée de

Une enclume qui a usé bien des marteaux.

Le duc de Guise et le prince de Condé à Paris

(1) La vignette du titre de la présente édition rappelle ce mot historique de Théodore de Bèze.

(2) Cette rue s'appelle encore aujourd'hui rue des Fossés-Saint-Jacques, entre la rue Saint-Jacques et la rue d'Ulm.

1562. Grenelles, rentroit à l'oppofite par la porte S. Iaques, tous deux bien acompagnés, & faloit que ces deux trains fe rencontraffent en partie, ce qui donnoit opinion qu'il y auroit quelque rencontre. Mais Dieu voulut que pour cefte heure-là les uns fe contentèrent de faluer les autres en paffant. Qui plus eft, ce iour & heure mefmes, les miniftres de l'églife de Paris furent receus en Chaftelet, ayans fait le ferment felon ce que porte l'édict de ianvier (1).

Le roi à Fontainebleau.

La royne en ces entrefaites, ayant emmené le roy à Fontainebleau, fe comportoit tellement qu'elle s'entretenoit des deux coftés. Le Triumvirat tenoit confeil tous les iours, faifant venir les gens du roy, préfidens, confeillers & officiers de la ville, faifant entendre que c'eftoit le vray confeil du roy, veu qu'il eftoit tenu par les principaux officiers du royaume; & pour excufe de ce qu'ils s'arreftoient à Paris ainfi acompagnés, ils alléguoient à la royne que le prince de Condé y eftant auffi avec grande compagnie, la ville, craignant d'eftre saccagée, les avoit priés de demeurer pour la garder. Le prince, d'autre cofté, eftant requis, & plus que fupplié par ceux de la religion de les prendre en fa protection, fous le nom & authorité du roy & de fon édict, faifoit à Paris ce qu'il pouvoit, & mefmes envoyoit d'heure à autre vers l'amiral, afin qu'il vint en diligence, & n'oubliaft rien de ce qu'il pourroit faire pour remédier à ces premiers commencemens. Mais comme, par une fecrète deftinée, les principaux & plus riches de l'églife de Paris, voire qui avoient affés de quoy fouftenir bon nombre de gens à un befoin, ([ce] qui eftoit le vray moyen de réprimer l'audace de leurs adverfaires & d'empefcher la guerre civile), fe monftrèrent fi froids, encores que ledit fieur prince leur offrift bonne caution de dix mille efcus feulement qu'il demandoit pour faire tefte dedans Paris, qu'à grand' peine, en cinq ou fix iours, fe peurent fournir feize cens efcus, qui fut le premier fond des deniers fournis pour cefte guerre.

Les préparatifs du prince de Condé.

La tiédeur de l'églife de Paris.

(1) « Les miniftres feront tenus fe retirer par devers nos officiers des lieux pour iurer en leurs mains l'obfervation de ces préfentes & promettre de ne prefcher doctrine qui contrevienne à la pure Parole de Dieu felon qu'elle eft contenue au fymbole du concile Nicène & ès livres canoniques du vieil & nouveau Teftament » (page 367).

1562.

L'AMIRAL & le fieur d'Andelot, fon frère, advertis de ces chofes, tafchoient d'un cofté de perfuader à la royne de mener le roy à Orléans, fur quoy elle leur faifoit bonne refponfe, & fe préparoient auffi de venir recueillir le prince à Paris pour tous enfemble tirer vers Fontainebleau les premiers, & pourvoir cependant à la ville de Paris. Mais cela fe fit avec telle longueur que le prince quoy qu'on luy remonftraft qu'il faifoit comme Pompée, lequel commença la guerre contre Céfar en luy quittant volontairement la ville de Rome, dont très mal luy en print, fe réfolut d'aller en fa maifon de la Ferté fur Iouarre (1), pour y vifiter la princeffe fa femme, qui eftoit prefte d'acoucher, ayant toutesfois adverti l'amiral & d'Andelot, qu'il prendroit fon chemin par la ville de Meaux, afin d'avifer enfemble ce qu'ils auroient à faire.

Une faute commise.

NE faut icy oublier un acte digne de mémoire, c'eft que le roy de Navarre eftant lors venu à Paris pour conclure avec le Triumvirat leurs délibérations, ils advifèrent tous enfemble de faire une proceffion folennelle à faincte Geneviefve, qu'on appelle. Cela rapporté à ceux de la religion, advint, comme les principaux de l'églife eftoient affemblés afin de pourvoir à leurs affaires, pour l'apparence qu'il y avoit que leurs ennemis fe pourroient fervir de ce moyen pour efmouvoir le peuple & leur courir fus, [que] certains perfonnages, gens de faict & de bien, fe préfentèrent à l'affemblée, demandans fi en bonne confcience ils pouvoient faire iuftice de celuy qui avoit ainfi contrevenu à tout droit divin & humain, &, contre les édicts exprès du roy, maffacré les pauvres frères de Vaffy, enfemble de fes adhérans, braffans notoirement la ruine du royaume par une guerre civile, attendu qu'il n'y avoit apparence d'en avoir iuftice par la voye ordinaire, & qu'il conftoit de tels crimes dont il fembloit que la tranquillité du royaume & la confervation de l'eftat s'enfuivroit, & s'offroient d'avantage, après l'exécution dont ils fe faifoient forts avec l'ayde

La procession de Ste-Geneviève.

Fera-t-on justice du duc de Guise?

(1) La Ferté-*sous*-Jouarre (Seine-et-Marne), à trois lieues de Meaux.

1562.

de Dieu fans qu'il y euft grand efchet, de fe préfenter en iustice, & de rendre [compte] de leur faict, le royaume eftant en paix, & bonne iuftice y eftant eftablie. La réfolution qui leur fut donnée porta qu'il faloit attendre l'iffue de la promeffe faite par la royne, & que, devant que venir à telles voyes extraordinaires, il valoit mieux fouffrir ce qu'il plairoit à Dieu, fe mettant feulement fur la défenfive fi la néceffité amenoit les églifes à ce poinct; mais que, quoy qu'il fuft, il ne faloit les premiers defgainer l'efpée, c'eft à dire faire ouverture à la guerre, qui caufoit infinies mifères & calamités.

Le prince quitte Paris.

POUR revenir au prince, ayant fait entendre au cardinal de Bourbon, fon frère, envoyé de nouveau pour gouverneur en la ville de Paris, que fi le duc de Guife, pour laiffer la ville hors de foupçon de toute efmeute, fortoit par une porte, il fe retireroit auffi par l'autre; &, fur cefte délibération, départit de Paris, en la compagnie de neuf cens à mille chevaux, fe rendit à Meaux le lendemain, où arriva auffi l'Amiral & toft après d'Andelot, avec bonne troupe de gentilshommes, bien marris de n'avoir peu ioindre le prince dans Paris, d'autant que le prince ne fut pas pluftoft forti que bonnes & fortes gardes furent mifes aux portes, avec plufieurs compagnies levées par la ville, fans toutesfois empefcher encores totalement l'exercice de la religion fuivant l'édict. Ces feigneurs ainfi affemblés à Meaux, entre lefquels auffi fe trouva le feigneur de Soubife (1), chevalier de l'ordre & digne de grande charge, firent une autre très grande faute.

Une seconde faute.

Car, au lieu d'aller droit à Fontainebleau, fans marchander, pour fe faire forts auprès du roy & de la royne, ([ce] qui eftoit le fecond moyen d'empefcher que le mal ne paffaft plus outre, ou bien d'avoir un merveilleux avantage fur leurs ennemis), il fe délibérèrent de temporifer, & envoyèrent vers la royne pour favoir fa volonté. Leurs ennemis qui eftoient à Paris ne firent pas ainfi, tirans droit à la cour, & fut en danger de fa perfonne le fieur de Bouchavanes (1), qui y avoit efté envoyé le dernier par le prince, lequel ayant receu ces nouvelles l'avant-veille de Pafques, expédia quant & quant de bonnes letres aux églifes des principales villes depuis Orléans iufques à Angers, voire iufques à Poytiers, & ailleurs de toutes parts, pour advertir un chacun comme les deffufdits, après le maffacre de Vaffy, s'eftant defbordés iufques à fe faifir de la perfonne du roy, de la royne & de meffieurs frères du roy, il eftoit néceffaire pour la confervation de l'eftat qu'on fe faifift des villes & paffages, le plus paifiblement toutesfois que faire fe pourroit, & d'un commun accord avec ceux de l'autre religion s'il eftoit poffible, comme de sa part il eftoit réfolu d'expofer fa perfonne & tout ce qui feroit en fon pouvoir, pour maintenir l'eftat du royaume & les édicts, & venger le tort fait à la perfonne du roy & aux fiens, les priant auffi de s'y employer felon le devoir qu'ils avoient à Dieu, au roy & à leur patrie; car, de faict auffi, les deffufdits avoient tellement gagné le roy de Navarre, que non contens d'eftre venus ainfi en armes à la cour, craignans le courage & les forces du prince qui croiffoient d'heure à autre, & qui fe réfolvoit de les aller attaquer, ils contraignirent la royne de venir avec eux à Melun, luy ayant dit le roy de Navarre que, quant à la perfonne du roy, il le méneroit à Melun pour la feureté (difoit-il) d'iceluy, & qu'elle le fuivift puis après fi elle le vouloit. Ainfi arrivèrent à Melun, la mère tenant la meilleure contenance qu'elle pouvoit, & le fils pleurant à chaudes larmes. Et furent logés au chafteau de Melun, où l'on difoit qu'il y avoit plus de cent ans qu'on n'avoit logé autres que certains prifonniers. Entendant cela ledit fieur prince, & ayant bien tard aperceu les deux fautes qu'il avoit faites, il envoya madame la princeffe en fa maifon de Muret (2), & après avoir fait la Cène à Meaux le iour de Pafques XXIX. de mars, tira droit au pont S. Clou,

1562

Letres aux églises.

On amène le roi à Melun.

(1) Jean de Parthenay-Larchevesque, sieur de Soubise, l'un des plus vaillants et des plus fidèles soutiens du parti huguenot. Les Mémoires de sa vie, écrits par un de ses serviteurs, ont été imprimés pour la première fois dans le *Bull. de l'hist. du protest.*, tomes XXIII et XXIV. Ils viennent d'être publiés à part, avec une préface de M. Jules Bonnet.

(1) Antoine de Bayancourt, seigneur de Bouchavannes, était lieutenant de la compagnie du prince de Condé.

(2) Muret, canton d'Oulchy (Aisne).

1562.

où il arriva le lendemain à disner, trouvant de pas en pas des forces se venans ioindre à luy. Ceux de Paris entendans que le prince estoit si près d'eux, furent en tel effroy que les chaines des rues en furent tendues avec grand alarme, courant le prévost des marchands par les rues comme si tout eust esté perdu, & luy fut envoyé par le cardinal de Bourbon, son frère, lors gouverneur de Paris, le sieur d'Alaigre (1), pour le prier de ne s'efforcer d'entrer dans la ville, & ne donner commencement à guerre ouverte. Le prince, qui ne demandoit qu'à gagner le pont pour tirer droit à Orléans, envoya dire à son frère que, pour l'amour de luy, il ne s'efforceroit encores d'y entrer, pourveu que le pont ne luy fust fermé; cela luy fut accordé très volontiers; de là il tira droit à Montlehery (2), là où ayant nouvelles de ceux de l'église de la ville d'Orléans, demandant instamment que quelque seigneur de commandement y fust envoyé bien secrètement pour les dresser en ce qu'ils auroient à faire, il fut résolu que trois gentilshommes leur seroient envoyés, lesquels y arrivèrent le lendemain au soir, premier iour d'avril M.D.LXII. & furent logés en bon lieu sans aucun bruit.

Condé se dirige [po]ur Orléans.

Or, quant à l'estat de la ville d'Orléans, nous avons veu comme, depuis le mois de may de l'an précédent, les assemblées publiques ayans commencé, continuoient paisiblement & croissoient de iour en iour en repos, sans que l'un offensast l'autre, iusques aux nouvelles du massacre de Vassy, qui donna occasion à ceux de la religion de se tenir sur leurs gardes & de s'assembler avec quelques armes, ce que Innocent Tripier, sieur de Monterud, lieutenant au gouvernement d'Orléans en l'absence de monsieur le prince de la Roche sur Yon, ne trouva mauvais ni estrange après en avoir entendu la cause, & mesmes se servoit ordinairement de ceux de la religion pour la garde de la ville; mais sitost que le roy & la royne furent entre les mains du Triumvirat, qui ne faillit de l'advertir en diligence sous le nom du roy de bien munir la ville, pour empescher que le prince, qu'ils descouvrirent prendre ceste route, n'y eust entrée, il changea aussitost d'advis, taschant d'introduire secrètement en la ville la compagnie du sieur de Cipierre. Ceux de la religion réformée ayans descouvert cela, se délibérèrent d'y pourvoir pour conserver la ville au roy, & maintenir la liberté à eux ottroyée par l'édict. Cela estant arresté entre bien peu de personnes, ils le firent entendre au prince de Condé, comme a esté dit cy-dessus. Or, ce premier iour d'avril, l'édict de ianvier fut publié, afin qu'on allast prescher hors la ville, & furent appelés les ministres & anciens par Monterud, les requérant de luy promettre de luy ayder à ce qu'aucun n'entrast dans la ville, taschant par ce moyen ou de les gagner contre le prince, ou de descouvrir pleinement leur intention. Mais on ne luy rendit response pour ce iour-là, ce qui l'esmeut d'envoyer toute la nuict vers les garnisons qui estoient à Baugency, afin qu'elles entrassent dans la ville à portes ouvrantes. Davantage, pour mieux couvrir son entreprise, il fit faire le guet de ceste nuict-là à ceux de la religion, qu'il renvoya le matin, mettant ceux de la religion romaine en leurs places pour la garde du iour. Ce mesme soir estoient arrivés en la ville les trois gentilshommes que nous avons dit avoir esté envoyés de la part du prince, avec lesquels ceux de la religion avoient pris conseil; on donna ordre que, la nuict mesme, trois cens hommes se retirèrent és maisons prochaines de la porte sainct Iean, de laquelle on se vouloit asseurer. Et fut le reste de la religion adverti de se tenir prest & en armes en leurs maisons. Le matin venu, Andelot, qui avoit couché à Sercotes (1), village distant de la ville du chemin d'une heure ou environ, en fort petit équippage entré en la ville, sans qu'aucunement on y prinst garde, s'en alla droit au lieu qu'on luy avoit remarqué. Et, combien que le sieur de Monterud eust garni les portes de ceux de la religion romaine, si ne sceut-il tant faire qu'il n'y en eust d'autres entremeslés, lesquels ayans descouvert quelques uns de la compagnie de Cipierre qui com-

Le sieur de Monterud, gouverneur d'Orléans.

1562.

Monterud prend ses dispositions.

Arrivée d'Andelot.

(1) Sans doute Antoine Allègre, sieur de Millaut (*France protest.*, II, 453).

(2) Ou Montlhéry (Seine-et-Oise), à cinq lieues de Paris.

(1) Cercottes, canton d'Artenay (Loiret).

1562. mençoient d'entrer à la file, furent caufe qu'on les mena à Monterud qui les advoua, & fe voyant defcouvert, ayant auffi receu advertiffement qu'il y avoit gens armés à la porte faind Iean, y accourut, & de faid la ferma & fe faifit des clefs. Mais lors fortant Andelot & ceux qui eftoient advertis de fe tenir prefts fe rengeans foudainement droit vers luy, Monterud fe retira en fon logis, & fut ouverte la porte à force de marteaux & tenailles, s'eftans au mefme inftant ceux de la religion réformée efpandus par les places en bon équippage, de forte que pas un de leurs contraires ne fe mit en effort de réfifter, par une fingulière grace de Dieu, fans aucune playe donnée ni receue. La ville demeura par ce moyen en leur puiffance & de d'Andelot.

Manœuvres de la cour.

Or eftoit arrivé le prince à Angerville (1) le premier d'avril, en délibération de fuivre de bien près ceux qu'il avoit envoyés devant. Mais, comme il eftoit preft à partir, le lendemain, deux heures devant iour, voici arriver des letres les unes fur les autres au nom du roy & de la royne, pour le prier de ne paffer outre, luy donnant efpérance que tout s'accommoderoit aifément, ne tendans cependant fes ennemis finon à donner efpace de luy empefcher l'entrée d'Orléans; car, par ce mefme moyen & au mefme inftant qu'on prioit le prince de s'arrefter, ils envoyèrent en diligence le fieur d'Eftrée, grand maiftre de l'artillerie de France, pour s'affeurer de la ville; & de faict, le prince encores qu'il fuft réfolu de paffer outre, apercevant affés la rufe de fes ennemis, perdit toutesfois trois bonnes heures de temps à faire fes refponfes; puis fe mit en chemin au grand galop, & n'avoit pas encores paffé Thoury (2) quand il fut adverti par d'Andelot qu'il s'avançaft s'il vouloit venir à temps : lequel meffage luy eftant redoublé par couriers de pas en pas, luy & toute fa compagnie, qui n'eftoit pas moins de quinze cens chevaux, fe mit à courir bride avallée (3), & ne ceffa qu'eftant environ à une lieue de la ville, il n'euft entendu comme le tout s'eftoit paffé. Lors, comme il reprenoit aleine, les mieux montés piquèrent devant, & luy avec l'amiral & grand nombre de feigneurs & gentilfhommes & autres, arriva finalement en la ville environ les onze heures du matin fans trouver aucune réfiftence, paffant par les rues pleines de ceux de la religion réformée chantans des pfeaumes à pleine voix, de forte que toute la ville en retentiffoit. Eftant defcendu près l'eftappe, en la maifon appelée la grand'maifon, Monterud luy venant au-devant faire la révérence, luy demanda quant & quant congé de fe retirer; à quoy luy fut refpondu par le prince qu'il n'eftoit aucunement venu pour le troubler en fon gouvernement, ains pour bonnes & iuftes raifons, concernantes le fervice du roy, « *duquel* (dit-il) *vous n'ignorés que ie n'aye ceft honneur de luy eftre ferviteur & parent*, » & s'offroit mefmes de le favorifer en fon gouvernement s'il en avoit befoin. Ce neantmoins, Monterud dès lors partit de la ville bien fafché, s'excufant fur ce que là où il y a un prince du fang, il n'eftoit raifonnable qu'un fimple gentilhomme commandaft. Peu après arrivèrent les fieurs de la iuftice & de la ville, pour luy dire qu'il eftoit le très-bien venu, & cependant le fupplier d'avoir efgard à la tranquillité & feureté d'icelle fous l'obéiffance de fa Maiefté & de ne trouver mauvais fi à l'inftant ils advertiffoient fa Maiefté de l'arrivée dudit feigneur prince, & de ce qui eftoit advenu. La refponfe du prince fut qu'ils fe pouvoient affeurer que le feul fervice de Dieu & du roy l'avoit amené là, tant s'en faloit qu'il y fuft venu pour aucune mauvaife fin, ni pour endommager aucun, ni pour efmouvoir aucun trouble en ce royaume, les priant auffi d'empefcher de leur part qu'aucun trouble ne s'efmeuft en la ville, & que tout fe comportaft felon l'édict publié le iour précédent, & que, au furplus, il advertiroit auffi fa Maiefté de toutes chofes. Finalement d'Eftrée fe préfenta ainfi que le prince fe vouloit mettre à table, lequel

(1) Aujourd'hui Angerville-la-Gâte (Seine-et-Oise).

(2) Thoury (Loir-et-Cher), près de Neung-sur-Beuvron.

(3) « Ceux qui le rencontroient par les chemins, voyans fi grand nombre de cavalerie tous au galop, fe choquantz les uns les autres en courant, veoir les uns tumber sur le pavey, des valletz avec leurs malles par terre, penfoient que tous les fols de France fussent là assemblez pour faire rire tous les fpectateurs : voilà comment Orléans fut pris » (Mémoires de Mergey).

1562. se voyant arrivé trop tard pour cela qu'il vouloit faire, s'en retourna le mesme iour avec letres du prince à la royne, contenans les iustes causes de son arrivée & toute son intention.

La princesse de Condé.

Cependant madame la princesse de Condé estoit départie de Meaux au mesme iour de Pasques, que le prince son mari avoit pris le chemin d'Orléans, prétendant faire ses couches en sa maison de Muret, acompagnée du marquis de Conty, son fils aisné, aagé pour lors de huict à neuf ans seulement (1), avec ses femmes & bien peu d'autre train. Mais estant rencontrée sur le chemin par une procession en un village nommé Vauderay, près de Lisy sus Ours (2), elle fut assaillie dans sa coche à grans coups de pierres par les villageois poussés à ce faire par un prestre courroucé de ce qu'on n'avoit osté le bonnet devant sa croix, duquel tumulte ladite dame grandement espouvantée, acoucha avant terme au village de Gandelu (3), de deux beaux fils iumeaux, vivans toutesfois, par la grace de Dieu, & de là se retira en sa maison de Muret, iusques à ce que finalement estant la guerre eschauffée, elle trouva moyen de se rendre à Orléans avec ledit seigneur marquis, son fils; & d'autre costé, madame de Roye, sa mère, avec François, monsieur, second fils du prince, les deux dessusdits iumeaux & madamoyselle de Bourbon, fille unique dudit seigneur prince, se retira en Alemagne, en la ville de Strasbourg, où elle fut très-bien receue, & y demeura iusques à l'édict de la paix.

Les assemblées à Paris.

Les assemblées ne laissoient pour tout cela de continuer à Paris deçà & delà les ponts; ce que voyant le prévost des marchands & que la peur ne les gardoit de persévérer, ayant eu advis du connestable, y envoya certains garnemens qui se iettèrent dessus au retour d'un sermon & en blessèrent plusieurs, entre lesquels se trouva un gentilhomme allemand de la maison du mareschal de Termes & un baron de Champagne. 1562.

L'arrivée du prince dans Orléans entendue à Melun, le roy de Navarre, à la suasion du connestable & de ceux de son parti, ayant receu advertissement du prévost des marchands de Paris qui le supplioit d'amener le roy à Paris comme y estant sa présence très nécessaire, fit tant que, quoy que le roy & la royne peussent alléguer, ils consentirent d'aller droit à Paris, là où le connestable, acompagné de deux cens chevaux, arriva à huict heures du soir cinquiesme d'avril. Et le lendemain, ayant de son authorité & sans aucunes informations mis en prison bien estroite, en la Bastille, un advocat de parlement nommé Ruzé, de mesme pas sortant hors de la ville en grande furie, comme si toutes choses luy eussent esté licites, tira droit en la maison appelée Iérusalem, située sur les fossés de la porte S. Iaques, là où, depuis la sédition advenue és faux-bourgs S. Marceau, ceux de la religion avoient fait leurs assemblées; auquel lieu estant suivi du menu peuple, il fit abatre la chaire où on preschoit, & ayant rassemblé les bancs & selles qui y pouvoient estre, fit brusler le tout avec grandes exclamations de ce peuple. Puis, ce mesme iour, après-disner, il en fit autant & davantage hors la porte sainct Antoine, au lieu de Poupincourt; car non seulement la chaire avec bancs & selles y furent bruslées (1), mais aussi fut mis le feu en la maison qui estoit grande & spacieuse. Qui plus est, le peuple, incité par cest exemple, avec toute impunité commença dès lors à se desborder à toute licence, de sorte qu'on n'oyoit parler que de voyes de faict, pilleries & meurtres par la ville. Ce mesme iour, le roy, amené au bois de Vincennes, fut contraint de faire dès le lendemain son entrée à Paris, en façon non iamais acoustumée, quelques remonstrances que luy feist le chancelier, lequel dès lors comme suspect fut forclos du conseil,

Les exploits du connétable.

Le roi à Paris et son conseil.

(1) Depuis Henri I[er], prince de Condé, qui joua comme son père un grand rôle dans le parti protestant. Né à La Ferté-sous-Jouarre le 29 décembre 1552, il mourut empoisonné le 5 mars 1588, à peine âgé de trente-cinq ans, laissant un fils posthume, Henri II, qui fut le père du grand Condé.

(2) Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), à trois lieues N.-E. de Meaux.

(3) Gandelu (Aisne), canton de Neuilly-Saint-Front. De ces deux jumeaux, le premier, Charles, se fit catholique et devint, bien qu'il ne fût pas prêtre, archevêque de Rouen, puis cardinal; le second, Louis, mourut en bas âge, en 1563.

(1) Le connétable de Montmorency ne recueillit de ce double exploit, dont on s'égaya beaucoup à la cour, que le sobriquet de *capitaine bruste-ban* (*Mémoires de Condé*, III, 187).

1562. où furent introduits ceux de la conſcience deſquels on s'aſſeuroit, le ſieur de Boiſſy, grand eſcuyer & homme de néant, le comte de Villars, beau-frère du conneſtable & ennemi capital de la religion, le ſieur Deſcars & l'éveſque d'Auxerre, notoirement pratiqués, & qui avoient fait entrer le roy de Navarre, leur maiſtre, en ceſte entrepriſe qui luy a couſté la mort, & a mis le royaume en telle déſolation. Le iour de ceſte entrée, & quaſi à la veue du roy & de la royne, fut volé un marchand de la religion réformée avec toute impunité. Ce qui encouragea tellement la commune qu'on ne voyoit autre choſe que ſaccagemens, auſquels accouroient incontinent quelques uns atitrés crians qu'on tuaſt & qu'on aſſommaſt tout. Si les outragés venoient tous ſanglans demander iuſtice au conneſtable, ils n'avoient autre reſponſe, que ce n'eſtoient que coquins. Il fut bon beſoin auſſi aux miniſtres de ſe ſauver, comme ils firent auſſi, eſtans conduits iuſques à Orléans; de quoy ce peuple forcenoit, faiſans mille inſolences, iuſques à porter par la ville au bout d'une fourche les mules de l'un d'eux, nommé Iean Malot, auquel ils en vouloient entre les autres, pour ce que autresfois il avoit eſté vicaire de la parroiſſe de S. André des Arcs.

Fuite des ministres.

Pendant que ces choſes ſe faiſoient à Paris, le prince de Condé ne dormoit pas à Orléans, eſcrivant partout où il eſtoit beſoin pour avoir gens & argent dont il avoit grand'faute, eſtant bien aſſeuré que partant de Paris tout l'argent contribué audit lieu pour le fond de la guerre, ſi elle ſurvenoit, ne montoit qu'à ſeize cens eſcus (1), choſe qui pourra ſembler peu croyable, & toutesfois très véritable, eſtant advenu que les riches, comme il y en avoit bon nombre entre eux de la religion à Paris, quoy qu'on leur diſt, ne ſe pouvoient perſuader qu'on en vinſt aux armes, s'appuyans ſur la réquiſition des Eſtats & ſur la publication de l'édict. Mais ainſi pleut-il à Dieu que ce prince vrayement courageux, & ſe fiant entièrement en Dieu, duquel il maintenoit la querelle, entreprit une choſe de ſi grande difficulté, ſur ſi petit ou pluſtoſt nul fondement ſelon les hommes. En quoy il fut non moins miraculeuſement aydé de Dieu tout le temps de ceſte guerre, qui dura près d'un an entier, & dont il vint à bout à ſon honneur, comme cy-après ſera dit. 1562.

Les ressources de Condé.

Estant donques arrivé à Orléans, il expédia letres telles que s'enſuit aux égliſes réformées: « Meſſieurs & bons amis, d'autant qu'il eſt requis à préſent de réſiſter aux violences & efforts que les ennemis de la religion chreſtienne & qui tiennent noſtre roy & la royne captifs, s'efforcent de faire pour empeſcher la délivrance de leurs Maieſtés, & exécuter leurs deſſeins, qui ne tendent qu'à la ruine des fidèles, & conſéquemment de ce royaume, ie vous envoye ce gentilhomme préſent porteur, pour entendre de vous quels moyens vous avés de fournir promptement d'hommes aguerris & armés, pour incontinent les envoyer en ce lieu. A ceſte cauſe, ſuivant ce qu'il vous dira, ie vous prie à ce coup vous eſvertuer de toutes vos facultés, ſur tant que déſirés vous faire cognoiſtre affectionnés au ſervice de Dieu & à celuy du roy & de la royne. Et où vous n'aurés gens preſts, pour le moins mettés-vous en devoir de ſubvenir d'argent pour en ſoldoyer, ainſi que ce gentilhomme plus particulièrement vous déclarera de ma part, auquel partant vous adiouſterés ſoy comme à moymeſme. Priant Dieu, meſſieurs & bons amis, qu'il vous tienne en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit à Orléans, ce VII. iour d'avril M.D.LXII. »

Sa lettre aux églises.

Le lendemain, huictieſme du mois, pour faire cognoiſtre à tous la iuſtice de la cauſe dont il entreprenoit le déſenſe, il publia une déclaration & proteſtation ſolennelle qu'il envoya le meſme iour au roy & au parlement, où il remonſtroit que combien que ce fuſt à faire à ſes ennemis, ayans pris les armes les premiers, de rendre raiſon de leur faict, neantmoins, pour prévenir toutes calomnies, il vouloit faire entendre pourquoy avec ſes parens, amis & ſerviteurs, il entreprenoit de défendre par les armes l'authorité du roy & de ſes édicts, tant par les commandemens qui luy en avoient eſté faits que ſuivant le lieu & degré qu'il tenoit au royaume. Proteſtant devant Dieu, devant le roy, & tous les princes & potentats alliés de la couronne, que la ſeule conſidération de ce qu'il doit à Dieu & au royaume, & le ſeul

Une protestation solennelle.

(1) Voy. ci-dessus, page 491.

1562. déſir de remettre le roy en ſa première liberté, & ſes édicts en leur vigueur, luy a fait mettre déſenſives en main. Priant tous bons & loyaux ſuiets de ſa Maieſté luy preſter toute ayde & aſſiſtance en une cauſe tant bonne, iuſte & ſaincte. Et parce que, pour acquitter le roy de ſes dettes, les Eſtats auroient promis contribuer grandes ſommes de deniers, il proteſte, à l'encontre de ſes ennemis, ayans entrepris une guerre civile de gayeté de cœur, que là où ils mettront la main aux deniers deſſuſdits, il les leur fera faire bons un iour, quoy qu'il tarde, & en feront comptables. Il proteſte auſſi que, comme il ne voudroit céder à homme vivant en l'obéiſſance qu'il doit au roy, toutesfois ſa perſonne eſtant environnée des armes de ſes ennemis, & par conſéquent tout le légitime conſeil intimidé, auſſi ne ſe voudroit-il laiſſer mettre le pied ſur la gorge, ſous ombre de quelque mandement ou letres patentes dépeſchées ſous ſon nom, iuſques à ce que ſa Maieſté ſoit en liberté, & leur légitime conſeil reſtabli. Finalement, il proteſte avec toute ſa compagnie que là où il plaira au roy, eſtant ſéparé des armes de ſes ennemis, commander à toutes les deux parties de ſe déſarmer & retirer en leurs maiſons, encores qu'il ne ſoit de ce rang pour y eſtre renvoyé, toutesfois, pour le déſir qu'il a de veoir le royaume en paix, il y obéira promptement, après que ſes adverſaires luy en auroient monſtré le chemin, pourveu auſſi que l'édict de ianvier ſoit inviolablement gardé. Mais où telles conditions ne ſeroient acceptées, & qu'en refuſant de mettre le roy en ſa liberté acouſtumée avec ſon conſeil, ils continueront d'abuſer de ſon nom, & fouler ſes ſuiets, il proteſte de ſa part qu'il ne le peut ni veut endurér. Et que de tous les maux, miſères & calamités qui en adviendront, le tort ne luy en pourra iamais eſtre imputé, mais bien à ceux qui en ſont les autheurs & la ſeule cauſe.

Lettre au comte palatin.

VOILA le ſommaire de la première remonſtrance que le prince envoya à Paris le iour ſuivant, qui fut le X. d'avril. Et ſachant que les ennemis ne faudroient de ſemer partout les faux bruits qu'ils pourroient controuver, il envoya auſſi, le meſme iour, tant au ſeigneur comte Palatin, premier élec-

teur de l'empi
ces de la relig
ves dont la ten

« MONSIEUR
qu'il a pleu à l
de ce royaume
mis de la reli
ſon repos ſe ſ
rés de la perſo
la royne ſa mè
par après ex
fidèles leurs ſu
ſuivre le piteu
tragédie de V
ſeroit choſe pa
profeſſion que
quel il a pleu
ſi à ce beſoin,
ment, ayant
appelé avec n
principaux &
de France, à
courre leurs M
où ils ſont d
penſé ne vo
comme à celu
recevra moins
pera à l'aiſe,
nous aura fait
deſſus. Et po
vous ayent de
bours de la
branler voſtre
maintenir le
ceux qui l'enſ
moins leurs m
vant leur acc
les cognoiſſa
dire qu'à bie
voulu envoye
teſtation que
rendre iuge c
laquelle eſtai
à ce royaume
gieux, qu'il
s'eſpande pl
toute la chr
monſieur mo
que ie ſay qu
ie vous ſup
ment qu'il m
à ce coup d
royne, & à
royaume, l'eſ
tions, ſuivant
iours promis
que plus pa
ment ce mie
porteur, vou
ma part que

1562. monſieur le prince de Portien (1), lequel, s'il vous plaiſt, vous tiendrés pour excuſé ſi luy-meſme ne vous eſcrit, eſtant pour ceſte heure détenu par maladie. Me remettant donques ſur la ſuffiſance de ce porteur, lequel ie vous prie croire comme à ma propre parole, après m'eſtre bien affectueuſement recommandé à voſtre bonne grace, ie prieray Dieu vous tenir en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Orléans, le X. iour d'avril M.D.LXII. »

Réponse du comte.

TELLES furent les letres du prince en Alemagne, auſqueiles le bon prince Frédéric, comte Palatin, premier électeur de l'empire, fit une reſponſe que i'ay bien voulu ici inférer de mot à mot, pour eſtre un teſmoignage très digne de la magnanimité & piété de ce prince, entre tous ceux de ſon temps.

« TRÈS illuſtre prince & cher couſin, un certain meſſager m'a baillé deux paires de letres venans de vous, remplies de ſageſſe, faict & grandeur de courage & de bonne affection. Quant à votre ambaſſadeur, peut-eſtre qu'il n'eſt pas venu iuſques par devers moy, d'autant qu'il a pris ſon droit chemin vers les autres princes d'Alemagne, pour leur déclarer le contenu de ſa charge & commiſſion. Or, ayant entendu par vos deux lettres, qui eſtoient d'un meſme argument & ſuiet, & auſſi par le formulaire de voſtre déclaration & proteſtation qui nous a eſté envoyé, que les affaires de France ſont deſià en extreme danger & acceſſoire, & que les gens de bien ſont en grande peine & faſcherie, i'ay d'autant plus eſté contriſté, que i'ay mieux cognu, non ſeulement par vos letres, mais auſſi celles des autres princes de la France, qu'il n'y a quaſi point d'eſpoir n'apparence de reſtablir la concorde & union. Or, iaçoit que moi qui déſire de vous conſoler, aye meſmes beſoin de conſolation, pource que ie n'ay depuis long temps eſté plus faſché de choſe qui me ſoit advenue, que de la calamité & déſolation, qui eſt pour le préſent en la France, voſtre pays doux ; toutesfois,

Triste état des affaires en France.

non ſeulement ie vous exhorte, mais auſſi prie affectueuſement que vous preniés courage, & vous montriés vertueux, penſant à quelle condition & en quel temps nous ſommes nés & mis en ce monde, ayant d'autre part ſouvenance que l'eſtat des hommes eſt ſuiet à tant de changemens & inconvéniens, qu'il eſt impoſſible de les nommer ni conter, & que beaucoup de périls & grandes miſères ont couſtume d'acompagner toutes ſortes de gouvernemens publiques, & meſmement les polices qui reçoivent & baillent logis à l'Egliſe de Chriſt, comme auſſi, par voſtre moyen & ſolicitation, cela a commencé de faire au royaume de France, graces à Dieu, & à voſtre grand honneur & louange. Or ſurtout ie vous exhorte & prie amiablement que, ſelon le devoir de voſtre vocation & la crainte de Dieu qui eſt en vous, avec la ſingulière prudence & grandeur de courage dont vous eſtes abondamment orné, & ſurpaſſés en cela beaucoup d'autres, que vous n'ayés rien en plus grand ſoin ni recommandation, que le vray avancement & la conſervation de l'Evangile, qui luit & réſonne pour le iourd'huy, & de la France, & auſſi la néceſſité du commandement de Dieu, qui eſt de croire au ſeul, ſeul (di-ie) Fils de Dieu, unique ſauveur de l'humain lignage, & que vous mettiés toute diligence d'avoir eſgard au bas aage & à l'innocence de voſtre roy très chreſtien, & auſſi à la réputation & authorité de très illuſtre dame la royne, laquelle, pour ſa piété & prudence ſingulière, doit reluire au gouvernement, & eſtre non ſeulement pour confort & défenſe à voſtre royaume de France, mais auſſi d'ornement. Car ceux-là demeurans ſains & ſauves, il ſera aiſé de trouver les moyens pour guérir & remettre en ſon premier eſtat le repos & tranquillité qui ſont maintenant troublés, voire moyennant ſainctes & honneſtes conditions, leſquelles vous, ſelon voſtre prudence, vous iugerés eſtre de néceſſité pour la conſervation de l'Egliſe de Chriſt, & la liberté & eſtat du royaume de France. Que ſi de tout voſtre déſir & affection vous vous employés en cela, & démonſtrés par effect voſtre loyauté & devoir, comme vous eſtes obligé à voſtre roy très chreſtien, dont ie m'aſſeure pour certain de voſtre coſté, ie ne

Le devoir du prince.

(1) Antoine de Croï, seigneur de Château-Porcien, et l'un des plus vaillants auxiliaires de Condé, qui l'appelle son neveu, à cause de sa femme Marguerite de Clèves, fille de Marguerite de Bourbon, sa propre sœur. Le prince Portien mourut sans enfants en 1567, à peine âgé de vingt-six ans.

1562.

doute point que le Dieu tout puiſſant (qui eſt le vray défenſeur des pupilles & veſves & protecteur de voſtre roy, ordonné par authorité divine), ne vous preſte ſecours, & aſſiſte par ſon ſainct ange, à ce que tous vos deſſeins, entrepriſes & actions reviennent au profit & ſeureté de l'Egliſe de Chriſt, & de tout le royaume de France, en ſorte qu'il ne ſera point beſoin de décider par voye d'armes le différent là eſmeu & embraſé, & le finir par l'iſſue de la guerre, autant incertaine que

es malheurs e la guerre.

triſte & lamentable. Car ce qu'on dit communément, il n'y a point de bien ni proſpérité en la guerre, par quoy tous, tant que nous ſommes, nous demandons la paix, ſe trouve eſtre plus que vray, non ſeulement par le teſmoignage antique des hiſtoires ſacrées, mais auſſi par l'expérience de toute la Germanie, qui eſt noſtre pays doux, laquelle, ces années paſſées, pour les meſmes cauſes qui ſont pour le préſent en débat en France, a eſté miſérablement eſbranlée & déſolée par longs diſcords & guerres civiles, aveques grande perte des principales forces & munitions de la guerre, & des plus vaillans hommes, deſquelles guerres i'ay horreur de tenir plus long propos, voyant meſmes les bons & ſaincts princes de la Germanie, qui tiennent la confeſſion d'Auſbourg, faiſans profeſſion de la vraye doctrine de Dieu, n'eſtre encores du tout en repos & ſeureté, & leſquels sont en grands dangers pour les complots des ennemis des enfans de Dieu, leſquels dangers ne pourront venir en effect & évidence, ſinon au grand dommage de l'Alemagne. Pourtant les princes de France auiourd'huy devroient prendre exemple à leur grand profit ſur la miſère & déſolation qui eſt advenue aux Alemands par la guerre. Or nous eſpérons & tenons pour tout aſſeuré, que vous & les autres bons & ſages princes qui ſont vrayement déſireux du repos public, & ont une droite affection à maintenir l'authorité du roy, & eſtiment la liberté du pays, ainſi qu'il appartient, n'omettront rien de tout ce qui ſemblera honneſte &

Souhaits pour la paix.

néceſſaire pour le recouvrement & reſtabliſſement de la paix & concorde, ce que nous prions Dieu, d'ardent & très affectueux déſir, que puiſſiés obtenir avec l'honneur & proſpérité & conſervation de tous ceux de voſtre

1563. qui fe trouvoient à fa fuite, après la célébration de la Cène, fit une affociation qui fut couchée, publiée, iurée, & finalement fignée de la main d'un chacun de la nobleffe, pour monftrer l'occafion qui les avoit efmeus à prendre les armes, & protefter de leur délibération à l'advenir, laquelle ils comprenoient en quatre points. Premièrement, que cefte affociation, entreprife pour iufte caufe, à favoir pour maintenir l'eftat du royaume, la liberté du roy & de la royne, & édicts, dureroit entre eux iufques à la maiorité du roy, auquel ils efpéroient un iour rendre bon conte. Item iuroient de maintenir l'honneur de leur Dieu & de fon pur fervice, en puniffant tous blafphemes & autres vices; & pour ce faire, vouloient avoir en leurs compagnies le miniftère de la parole de Dieu, pour eftre enfeignés & entretenus en fa crainte. Davantage, nommoient pour chef & conducteur le prince de Condé, comme l'un des premiers princes du fang & l'un des protecteurs naturels de la couronne, auquel, pour ce faict, ils promettoient toute obéiffance, fe fubmettans auffi à fa correction & chaftiment eftans trouvés en faute, comme luy, de fa part, promettoit de faire devoir & office de chef. Pour le 4., ils comprenoient en ce traitté toutes perfonnes du confeil privé du roy, pourveu qu'ils ne portaffent les armes contre leur devoir. Toutes lefquelles chofes ils iuroient & promettoient devant Dieu & fes anges, accomplir de poinct en poinct, & fe tenir prefts avec argent, armes, chevaux & tout autre équippage de guerre, pour aller & fe trouver là par[tout] où le prince trouveroit bon d'eftre, d'ayder & favorifer à tous ceux qui feroient moleftés pour ce regard, & déceler tous autres qui, par lafcheté ou trahifon, voudroient fe monftrer rebelles à ce que deffus, après l'avoir ainfi folennellement iuré. Voilà le fommaire du traitté d'affociation.

Comment y répondent les Guise.

Ceste déclaration & proteftation fut portée à la cour. Ceux de Guife firent auffitoft & mefme iour, à favoir, le IX. d'avril, expédier fur le champ, publier & enregiftrer à la cour de parlement unes letres par lefquelles ils font déclarer au roy que le bruit de fa captivité eft une fauffe & menfongère calomnie, controuvée par le prince pour excufer ce qu'il faifoit, eftans venus le roy & la royne de leur plein gré à Paris, & y eftans en telle liberté qu'ils pouvoient défirer. Et pour remédier à l'autre poinct qui les preffoit fort, à favoir, la contravention de l'édict de ianvier, veu l'excès commis par le conneftable, ils firent auffi publier autres letres, le XV. dudit mois, qu'eux-mefmes, à favoir, les ducs de Guife & conneftable, préfentèrent au parlement, par lefquelles le roy eftant adverti que plufieurs s'eftoient affemblés en grand nombre à Orléans & ailleurs, fous prétexte d'une crainte qu'ils fe feignoient qu'on leur vouloit empefcher la iouiffance des édicts, déclaroit fon intention eftre que l'édict de ianvier fuft tenu & obfervé felon fa teneur en tout & partout le royaume, horfmis la ville de Paris, fes fauxbourgs & banlieue d'icelles; les letres furent promptement efmologuées à la cour, y adiouftant toutesfois que c'eftoit en ayant efgard à la néceffité du temps, & par manière de provifion feulement. Cela monftroit bien dès lors ce qu'il faloit efpérer de leur intention, & ce qu'ils en exceptoient lors la ville de Paris (ce qui eftoit toutesfois faire une terrible brefche à l'édict), n'eftoit que pour empefcher qu'il n'y euft remuement plus grand au refte du royaume. 1562

L'édit de janvier sera observé.

Au mefme temps, les efchevins de la maifon de ville d'Orléans, envoyés pour déclarer au roy ce qui eftoit paffé, parlèrent à la royne, en la préfence du chancelier, laquelle fit contenance d'eftre fort aife de ce qui eftoit advenu, s'enquérant fi les forces du prince eftoient grandes. Ce nonobftant, le XII. du mefme mois, par letres patentes, furent mandés tous vaffaux & fuiets au ban & arrière-ban, fans en excepter aucun, pour fe trouver en chacune ville capitale de leur province & reffort. D'autre part, afin de mieux entendre l'eftat des villes de deffus la rivière de la Loyre, aufquelles, ainfi qu'il a efté dit, le prince avoit efcrit à fon partement de Meaux, quelcun leur fut envoyé, lequel ayant exhorté toutes les églifes par où il paffa à fe cottifer libéralement pour les frais de la guerre, trouva Angers en povre eftat, comme il fera dit en fon lieu.

On se prépare à la lutte.

Le XVIII. dudit mois, ceux de la religion réformée eftans reftés à Paris,

Remontrance au roi.

1562.

pour ce qu'on les chargeoit qu'ils prenoient les armes & qu'ils refuſoient de contribuer aux impoſts, préſentèrent au roy une remonſtrance contenant leur iuſtification, requérans ſa Maieſté de les prendre ſous ſa protection. Ce qui leur fut promis de paroles, mais non pas tenu par effect, comme il ſe verra cy-après. Cependant le prince faiſoit lever des compagnies de gens de pied par tous les quartiers d'alentour d'Orléans, ſous pluſieurs capitaines, entre leſquels un gentilhomme d'auprès Baugency, nommé Haumont, eſtant mis à Joinville, en Beauſſe, & de là ſe retirant à Mun ſur Loyre (1), par le commandement d'Andelot, chaſtia fort rudement l'outrecuidance des habitans du lieu de Pathay (2), qui faillirent à le ſurprendre avec ſa compagnie.

Le cordonnier Baza.

Il y avoit lors à Paris un certain cordonnier du roy de Navarre, nommé Baza, fait capitaine à la haſte, lequel feignant d'eſtre de la religion, deſcouvrit pluſieurs ſoldats qui eſtoient en volonté de ſe rendre à Orléans, auſquels ayant fait donner des armes, puis après les faiſoit tuer en ſecret par d'autres capitaines. Mais cela ne peut empeſcher que pluſieurs de bonne volonté ne ſe rendiſſent à Orléans. Entre leſquels furent les capitaines Coupé, Paté, La Magdeleine (3) & autres, qui auparavant avoient eſté fort deſbauchés, & firent depuis de bons ſervices en ceſte guerre, ayans refuſé le parti contraire. Et pluſieurs égliſes particulières envoyèrent quelques deniers à Orléans, qui eſtoient diſtribués au pris que les compagnies de gens de pied ſe levoient. Mais il y en avoit fort peu qui

Contributions insuffisantes.

s'eſvertuaſſent de fournir libéralement & ſelon que la néceſſité le requéroit, les uns craignans d'en eſtre un jour recerchés, les autres aimans mieux leur argent que la liberté de leurs conſciences, les autres ayans plus de deffiance que de foy, & les autres alléguans, & non ſans grande cauſe,

(1) Meung (ou Mehun)-sur-Loire (Loiret), à trois lieues S. d'Orléans.

(2) Patay (Loiret), à quatre lieues d'Orléans.

(3) Appartenait sans doute à la famille génoise Colla de la Magdeleine, établie depuis assez longtemps en Provence et qui a fourni à la France plusieurs magistrats éminents (*France protest.*, IV, 3).

1562. que non feulement les fuiets du roy, mais tous fes voifins favent que le roy de Navarre, voftre frère aifné, tant vertueux & fage, & qui a tant par évidence monftré l'amour & obéiffance qu'il porte aux magiftrats & à la confervation de ce royaume, eftant avec elles, ne permettroit qu'il leur fuft fait tort, tant petit fuft-il, eftant oncle & lieutenant général, repréfentant la perfonne dudit feigneur en tous les païs de fon obéiffance, a le moyen d'y réfifter, quiconque fuft fi ofé de l'entreprendre, & que monfieur le cardinal de Bourbon, voftre autre frère, l'acompagne, très prudent & non moins affectionné à la couronne que vous, duquel ils adioufteront les forces aux leurs, s'il en eftoit befoin, lefquels font très contens du gouvernement, & vous défirent uni avec eux, & les autres princes & feigneurs dudit confeil, ce qui vous doit eftre preuve certaine de la malice defdits rapports, lefquels, fi les magnanimité & fidélité defdits roy de Navarre & mondit feigneur le cardinal de Bourbon, n'eftoient cogneues, les offenferoient. Car ce feroit blafme infini d'endurer que leurs dites Maieftés ne fuffent en leur liberté acouftumée, & qui leur appartient. S'il vous plaift y penfer, tels rapporteurs vous font tort comme à eux, puifqu'eftes frères.

Il est obéi dans le royaume.

» Aussi voulons-nous bien vous avifer que n'avons publié la déclaration de la liberté defdites Maieftés, le 8 de ce mois, fans avoir veu & fceu la vérité, afin que ladite déclaration ne foit mefprifée, & défirons que chacun entende qu'en nous n'y a crainte d'aucun, ni regard qu'aufdites Maieftés, quand il eft queftion de leur fervice, pour lequel, comme nous devons, ferons toufiours prefts d'expofer nos vies & nos biens. Il y a plus, que lefdites Maieftés font toutes obéies en cedit royaume, & bien voulues hors iceluy, & qu'elles n'auront iamais faute de forces à foy maintenir. Pour ce, noftre très honnoré feigneur, reiettés lefdits rapports, voyans davantage qu'en voftre dite déclaration aucuns de nous font touchés és confeils tenus en cefte dite ville, lefdites Maieftés abfentes, pour ofter tout foupçon, nous vous affermons que nul de nous n'y eft allé fans y avoir efté mandé par mondit feigneur le cardinal, lieutenant général du roy en icelle, ou par ledit roy de Navarre, le iour de Pafques fleuries, & n'y a veu traitter autres chofes que le fervice de fes dites Maieftés. 1562.

De la division pour cause de religion.

Nostre très honnoré feigneur, le fecond point de vos dites plaintes touche la divifion de la religion, & le tenons plus eftrange que le premier, auquel pouvés eftre mal adverti. Pour ceftuy-cy, vous favés que les édicts faits de ce règne quant à ladite religion, n'ont eu autre but ou intention que pour contenir les fuiets du roy, & éviter féditions durant les ieunes ans de fa Maiefté, pour ce ont efté provifionnaux, afin qu'on les peuft changer, fi par l'expérience eftoit expédient. Celuy de iuillet dernier, arrefté en très grande & honorable affemblée où vous eftiés, a auffitoft efté rompu que publié, & toutesfois on n'a prins les armes pour le maintenir. Celuy de ianvier a efté depuis fait, & craignans qu'au lieu de repos il n'apportaft plus grand trouble, nous fifmes quelque temps des difficiles à le paffer, nos remonftrances manifeftans nos intentions & motifs. Après, fur l'affeurance qu'on nous donna de la tranquillité publique, nous le publiafmes & ne l'euffions autrement fait. En cefte efpérance, le XIIII. de ce dit mois, vérifiafmes la déclaration conforme, fors en l'exception de cefte ville capitale (1), & n'eft fans caufe qu'elle en a efté exclufe pour la fédition qu'on a veu n'y pouvoir eftre empefchée, & qui eftoit plus dangereufe qu'ailleurs. La fin defdits édicts n'a efté pour innover la religion en ce dit royaume, ains (comme dit eft) pour appaiser les fuiets & les faire vivre en paix. S'il y a eu défobéiffance au dernier, comme il y en a eu au premier, la confervation ou changement de loix du roy luy appartient, non aux fuiets de leur authorité & par armes, ce que ne pouvons vous diffimuler, noftre très honnoré feigneur, ayans leu en voftre dite déclaration que vous expoferés voftre vie & celle de cinquante mil hommes de pareille volonté à vous. S'il vous plaift, ferez voftre profit de noftre remonftrance, & regarderés que l'honneur que vous avés d'eftre du fang & maifon du roy vous oblige plus que ceux qui ne font de ce rang

Les édits de pacification.

Le devoir d'un prince du sang.

(1) Paris et sa banlieue furent en effet, à l'instigation des Guise, exceptés par le parlement du bénéfice de l'édit de janvier. Voy. ci-dessus, page 500.

1562. à conferver les couronne & eftat. Si, par voftre faute, il eft troublé, les coulpe & blafme en feront plus grands. Vous avés aperceu que nous avons gardé & déclaré voftre innocence ; nous vous admonneftons d'ufer de fage confeil, & de voftre droict ne faire voftre tort ; meilleur tefmoignage ne pouvés-vous avoir de la bonne volonté à vous faire fervice que chacun de nous vous porte, & continuerons, tant que ferés office de bon parent, fuiet & ferviteur du roy & de la royne. Les autres chofes contenues en voftre dite déclaration ne dépendent de noftre charge, mais de leurs Maieftés aufquelles en avés autant envoyé qu'à nous ; parquoy nous vous remettons à ce qu'il leur plaira vous en mander, & n'adiouflerons finon, qu'après qu'aurons entendu du faict de Vaffy, & la cognoiffance nous en eftant renvoyée, quand nous aurons les pièces, nous chercherons la vérité, & ferons iuftice, fans acception de perfonne, de ce faict & de tous autres qui viendront devant nous, felon nos devoir & couftume.

» Nostre très honnoré Seigneur, nous prions le Créateur qu'il vous donne très bonne vie & longue. Efcrit à Paris, en parlement, fous le fignet d'iceluy, ce XXI. d'avril M.D. LXII, après Pafques. »

Les gens tenans les parlemens du roy bien voftres,

Du Tillet.

Seconde déclaration du prince de Condé. 25 avril.

Ces letres receues, le prince, ayant entendu comme, le iour précédent la datte de ces letres, un édict avoit efté publié par tous les carrefours de la ville de Paris, par lequel eftoit enioint à tous gentilfhommes de venir trouver le roy pour combatre les féditieux & mauvais chreftiens, qu'ils nommoient, ce qui monftroit évidemment l'intention de fes ennemis ne tendre aucunement à la paix, ce que toutesfois on luy faifoit entendre par plufieurs allans & venans, dreffa une feconde déclaration en date du vingtcinquiefme du mois, dreffée tant au roy qu'à la cour de parlement, faifant entendre comme fuivant le zèle & dévotion qu'il a toufiours eue envers les maieftés du roy & de la royne, qui principalement s'eft defcouverte en ce qu'au fimple mandement du roy, il fe feroit retiré de Paris avec toute fa compagnie, efpérant que fes ennemis feroient le femblable, comme le roy le leur auroit auffi commandé ; il fe feroit encore de nouveau fubmis à cefte condition de quitter les armes pour racheter la tranquillité publique, pourveu que, de leur part, ils en vouluffent faire autant ; mais parce qu'il craint que les chofes par luy remonftrées n'ayent [pas] efté fidèlement rapportées à leurs Maieftés, ou que fes ennemis, ufans de leurs artifices acouftumés, les ayent defguifées pour toufiours nourrir & entretenir ces troubles, il a bien voulu publier cefte feconde déclaration, & la faire entendre non feulement à leurs Maieftés & à tous les princes & potentats alliés de la couronne, mais auffi aux cours de parlement, mefmes à celle de Paris, laquelle il prie fpécialement la vouloir enregiftrer avec la précédente, pour donner à iuger au roy, quand il fera en aage, qui font ceux qui luy auront voulu faire très humble fervice en ceft endroit. Il remonftre donques en premier lieu qu'on ne luy peut imputer la caufe de ces troubles, ains à fes ennemis, qui n'ont voulu accepter les conditions fi raifonnables aufquelles il s'eftoit fubmis ; & neantmoins, qu'il ne s'en faloit point eftonner, veu que, de tout temps, ils n'avoient ceffé de troubler la tranquilité & repos de ce royaume, comme chofe contraire à leur ambition, ains ont voulu toufiours remuer mefnage & faire nouvelles entreprifes, comme de ce rendit fouvent tefmoignage ce grand roy François, premier de ce nom, prince d'excellent iugement, ce qu'eux-mefmes ont affés donné à entendre du temps du roy Henry, duquel ils firent rompre la trefve qu'il avoit faite avec le roy d'Efpagne, mettans toute l'Europe en trouble & confufion pour parvenir à leurs fins. Tellement qu'après la iournée S. Laurens & une infinité de pertes les unes fur les autres, le roy Henry, ne pouvant plus fupporter tels violens efprits, avoit délibéré de les envoyer en leurs maifons, fi la mort luy en euft donné le loifir. Après cela, ayans ufurpé, contre tout droict & couftume de France, le gouvernement du royaume, fous le roy François fecond, ils n'auroient ceffé de le remplir d'armes en temps de paix affeurée, s'efforçans d'acharner ce ieune roy contre fes propres fuiets, fouillant

1562. Les propositions qu'il a faites.

Qui est responsable des troubles ?

Les Guise ont usurpé le gouvernement du royaume.

1562. ſa mémoire de telles cruautés que chacun auroit horreur d'en parler. Au contraire, depuis que leur abſence donna lieu au gouvernement du roy de Navarre, par le décès du roy François, toutes choſes ſe feroient portées paiſiblement iuſques à ce que leur ambition (qui ne les peut iamais contenir en repos) les a pouſſés d'eſmouvoir une guerre civile, de laquelle tout homme de ſain iugement cognoiſtra aſſés qu'ils ſont les autheurs, puisqu'ils ont commencé & continué de troubler ce royaume. Car, comme l'édict de ianvier fut un moyen très bon pour y entretenir la paix, auſſi s'y ſont-ils premièrement attachés, y faiſans adiouſter ceſte reſtriction, par la cour de parlement, paſſée en forme d'édict, que Paris & la banlieue ſeroient exceptés, non qu'ils euſſent envie de l'entretenir ailleurs, mais bien, comme diſoient lors les ſieurs de Guiſe & conneſtable en plein parlement, pour ce qu'il falloit commencer par là, & puis qu'on reigleroit bien le reſte; laquelle concluſion fut ainſi publiée à Paris le 12 de ce mois, contre ce qui avoit eſté arreſté au conſeil privé. Et neantmoins ce qui eſt enſuivi monſtre qu'il n'y avoit aucune ſiance és letres de leur édict, veu que, huict iours après, à ſavoir, le vingtieſme dudit mois, ils en publièrent d'autres pour convoquer tous les gentilſhommes de ce royaume à combatre contre les ſéditieux & mauvais chreſtiens. Et ne ſert d'alléguer que le peuple de Paris ne peut endurer l'édit de ianvier, veu qu'on ſait aſſés que le prince de la Roche ſur Yon, & depuis le mareſchal de Montmorancy, avec dix ou douze arquebouziers, y ont autresfois donné ordre (1), iuſques à la venue du duc de Guiſe, que toutes choſes ont eſté miſes en confuſion, & qu'on a levé, ſans l'authorité du roy, tant d'enſeignes de gens de pied, que chacun a veu : ioint que leurs menaces, avec les letres qu'on a ſouvent ſurpriſes par les chemins, monſtroient clairement que leur deſſein eſtoit de rompre l'aſſemblée d'Orléans, pour puis après exécuter ſur les grands & ſur les petits ce que de longtemps ils ont proietté, comme de ce donnent certain teſmoignage les cruautés exercées en la ville de Paris en la préſence du conneſtable, & l'horrible maſſacre exécuté en la ville de Sens (1), arceveſché appartenant au cardinal de Guiſe, & autres excès qui ſe commettoient tous les iours contre ceux de la religion réformée. Et, quant à ce que la royne luy mande qu'il s'en vienne à la cour, où il ſera le bien venu, en ſe déſarmant ſous ſa ſiance & parole, il ne voit point que, quelque bonne volonté qu'elle en ayt, elle puiſſe bailler aucune ſeureté pendant qu'elle ſera environnée des armes que ſes ennemis ont priſes contre ſon gré & défenſe expreſſe, ni pareillement le roy de Navarre, d'autant que ſes ennemis le poſſèdent par trop en abuſant de ſa facilité, veu auſſi que les forces qu'ils ont aſſemblées ſont du tout à leur dévotion. En ſomme, qu'il ne voudroit d'eux autre ſeureté que leur retraitte de la cour, & la première & pleine liberté du roy; autrement, il n'y auroit ordre de ſe mettre entre les mains de ceux qui monſtrent toute hoſtilité & inimitié à l'encontre de luy & de ſes aſſociés, les appelans rebelles & ennemis du roy, pourvoyans à leurs eſtats, ne les menaçans de moins que de la vie, faiſans levée de ſoldats dedans & dehors le royaume contre l'accord des Eſtats, armans le roy contre ſes propres ſuiets, deſquels, avant ceſte belle entrepriſe, il auroit eſté fidèlement & de bonne volonté obéi, & ſera encores déſormais; &, par ce moyen, le mettans en une dépenſe ſuperflue, à cauſe que les deniers qui devoient ſervir à l'acquit de ſes dettes eſtoient employés à deſtruire la plus grande part de la nobleſſe; & finalement de ce que ces ſages teſtes ne ſe ſoucioient d'expoſer tout l'eſtat de ce royaume entre les mains des eſtrangers, retirans des places fortes & les plus importantes, comme de Calais & de Metz (2), les bons ſoldats, pour par-

Ils ont restreint l'édit de janvier.

Tout a été mis en confusion.

La reine ne n'est pas ...

Que *les Guise* quittent la cour.

(1) Voy. ci-dessus, page 495.

(1) Le massacre de Sens, digne pendant de celui de Vassy, commença le vendredi soir 10 avril 1562, et dura jusqu'au mardi suivant. Il y périt plus de cent personnes. A la nouvelle de cette horrible tuerie, le prince de Condé écrivit le 19 avril à la reine mère une lettre indignée pour lui demander justice (*Hist. des martyrs*, fol. 645).

(2) Ces deux villes venaient d'être prises, la première par le duc de Guise sur les Anglais en 1558, la seconde depuis 1552 sur Charles-Quint qui essaya vainement de la reprendre l'année suivante sur le même duc de Guise.

1562.

venir au but de leurs desseins, à quelque prix que ce soit, & fust-ce avec la ruine de tout le royaume. Et, d'autant que pour coulorer leur obstinée volonté de demeurer à la cour, ils font bouclier de leurs estats, il respond, comme il a ia fait en sa première déclaration, que telles charges n'ont esté conférées pour avoir liberté de s'armer d'une authorité privée, faire rompre les bons édicts à leur appétit, & entreprendre plus que ne firent de tout temps les propres frères du roy, lesquels, encores qu'ils retournassent d'une bataille, n'ont iamais osé venir à la cour, sinon désarmés. Or, d'autant que leur présence a excité en la France une guerre civile, &, au contraire, leur absence pourroit pacifier toutes choses, ils doivent en ce oublier leur particulier pour le bien du public, s'ils en font soigneux, comme de faict cela a autrefois esté pratiqué par les roys de France, lorsque quelque prince avoit différent contre l'autre, à savoir, de commander qu'ils se retirassent en leurs maisons en posant les armes, pour puis après les appaiser & ouïr leurs différens. Que si les dessusdits ne permettent à la royne d'user de remèdes nécessaires autrement qu'elle n'a encores iusques à présent, on ne dit pas, estant si sage qu'elle est & aimant le bien du royaume menacé d'une si grande ruine, qu'elle n'a vouloir de ce faire ; mais on s'appercevra clairement que la crainte qu'elle a d'eux l'empesche de faire ce qui est de besoin & qu'elle eust desià fait si sa puissance respondoit à sa bonne volonté ; tesmoin aussi l'élection nouvelle de ceux qui ont esté appelés au privé conseil, lesquels autrement elle n'eust iamais enduré, [non plus que] le peu de respect qu'ils luy portent en faisant tous les iours des conseils à part & luy faisans passer ce qu'ils ont arresté entre eux, comme aussi à la cour de parlement de Paris, qui ne refuse rien de leurs commandemens & en laquelle ils ont plus de crédit & authorité que le roy & la royne n'y ont peu avoir. Quant au brisement d'images fait à Tours & à Bloys (1), tant s'en faut que cela ait esté fait de son

Leur départ acifiera tout.

La reine les craint.

Les excès commis à Tours et à Blois.

(1) Dont les protestants s'étaient momentanément emparés (*Hist. des martyrs*, fol. 654).

consentement
aux iuges des
aux infracteurs
lement compc
ecclésiastiques
est venu aucu
d'autant qu'or
ment de l'éd
regard des vi
les-mesmes,
tans de la reli
n'a esté fait à
faire service
tre en sa pı
aussi pour se
ceux qui l'en
mes, chose
tre à iamais
si bon nombr
soient en si
pour la seur
prince, duqu
rent quelque
louanges, qu
faire iugeme
tes les cours
communauté
soigneusemer
un iour en re
père de faire
ne se laisser tı
ou affection
riser plustost
culier que re
de son estat
prester ayde
si iuste & fai
bien & honn
Voila la
déclaration
cour de parl
tres letres
mois, par le
puisqu'ils de
armes, suiva
escrit, l'exho
ils en facen
mis, qui le
miers, & qu
semblable,
les calamité
Pendant
noient ainsi
des armes,
de Paris,
veilleusemeı
de la religic
vans fort pe
sent gagnés
cation, ou b

1562. d'en eftre, combien qu'on ne leur fift aucune violence en leurs biens ni en leurs perfonnes, nommément à Orléans, là où le prince ne vouloit permettre que les fermons fe fiffent dans aucun temple. Mefmes il appela le clergé & leur protefta de ne les vouloir empefcher aucunement en leur fervice ordinaire, & furent mefmes ceux de la religion plus chargés d'hoftes que leurs contraires. Mais la plus part de ceux qu'on appelle ecclésiaftiques ne s'y fiant point, aima mieux quitter le lieu, fe retirant fans danger où bon leur fembloit; & ceux qui y demeurèrent, foit par crainte ou autrement, tindrent leurs églifes fermées, faifans les fermons tant au cloiftre fainɑe Croix, fous les ormes, que dehors la ville, au fauxbourg du Portereau. Mais cela ne dura pas beaucoup, quelque ordre qu'on y fceuft mettre; de forte que, le XXI. dudit mois d'avril, quelques églifes fe trouvèrent avoir efté ouvertes la nuiɑ, & quelques images abatues, & de là en avant, il n'y euft ordre de pouvoir empefcher qu'en moins de rien il ne s'en fift une merveilleufe exécution, combien que le prince, avec l'amiral & autres de leur fuite, accourans au grand temple de fainɑe Croix, y donnaffent coups de bafton & d'efpée; mefmes eftant aperceu quelcun qui eftoit après à abatre une image bien haut montée, & le prince ayant faifi une harqueboufe pour tirer contre, il luy refpondit ces propres mots : « *Monfieur, ayés patience que i'aye abatu cefte idole, & puis que ie meure, s'il vous plaift.* » Cela fut caufe que, fans paffer plus outre, comme eftant ce fait pluftoft œuvre de Dieu que des hommes, force fut de laiffer tout achever (1), & dès lors ceffa tout exercice de l'églife romaine à Orléans, continuans toutesfois les prefches hors des temples pour un temps.

Les images abattues.

Les orgues de l'église Sainte-Croix.

Le prince, entre autres chofes, défiroit de fauver les orgues du grand temple fainɑe Croix, pour l'excellence de l'ouvrage. Et de faiɑ, elles eftoient demeurées debout & entières. Mais eftant une après-difnée parti le prince pour les faire iouer, il fe trouva qu'on les avoit toutes percées par derrière, fans qu'on peuft iamais defcouvrir qui avoit fait cela. Quant aux reliques & ornemens, ordonnance fut faite & publiée de bonne heure de ne s'en approprier chofe quelconque, fous peine de la vie, ce qui fut au commencement affés bien obfervé. Mais pour ce que quelques preftres eftoient contens d'accufer les cachettes en particulier à quelques foldats pour y avoir leur part, plufieurs larcins fe commirent, combien que les miniftres criaffent en chaire tant qu'ils pouvoient, & que le prince fift tant qu'il luy eftoit poffible. Entre autres, il fe trouva un gentilhomme, autrement de bon lieu, lequel ayant efté déféré & amené au prince ainfi comme il nioit le faiɑ & fe remuoit bien fort, fut convaincu par une petite croix d'or, pouvant valoir de vingt-cinq à trente efcus qui luy tomba de fes chauffes, & mis entre les mains du prévoft du camp, nommé Chabouille, auparavant procureur du roy à Melun, lequel eftant preft de le condamner felon l'ordonnance, certains gentilfhommes d'honneur aufquels il appartenoit, obtindrent qu'on fe contenteroit de le chaffer des troupes, comme il fut. Mais au lieu de cefte condamnation, Dieu voulut que depuis, eftant en fa maifon, certains brigandeaux le firent mourir très cruellement. Ceux du grand temple fainɑe Croix avoient caché le plus beau & le meilleur de leur thréfor; de quoy s'eftant enquis le prince & fon confeil, & ayant finalement defcouvert le tout, il s'en faifit par bon inventaire; mais il n'y toucha qu'en la néceffité extreme de la guerre, ayant, avant qu'en venir là, prié & requis ceux de la ville de fe cottifer au plus haut qu'ils pourroient pour les frais de leur défenfe & confervation, & pareillement efcrit par toutes les églifes pour y contribuer, tellement qu'il fe trouva (non toutesfois fans grande difficulté) quelque fomme dont furent levées quelques belles & bonnes compagnies françoifes du païs d'alentour. Outre ce, les enfans de la ville firent auffi quelques compagnies en bon & bel équippage. Et fe peut dire à la vérité que iusques à la ca-

Un gentilhomme pris sur le fait.

Précaution du prince.

(1) Avons-nous besoin de dire que ces regrettables excès commis dans les églises étaient sévèrement condamnés par les réformateurs? Calvin les flétrit avec vigueur dans une de ses lettres, et Bèze écrivait à ce sujet à la reine de Navarre (13 mai 1561): « Je ne puis dire autre chofe de ceft abatis d'images finon ce que j'en ay toufiours fenti & prefché, c'eft à fçavoir que cefte manière de faire ne me plaift aucunement. »

1562. misade (1) de Baugency, dont il sera parlé cy-après, il y avoit un fort bon & bel ordre entre tous les soldats, au pris de la confusion qui s'y trouve ordinairement.

Synode national d'Orléans. 27 avril.

Or, avoit esté le synode national, dès devant les troubles, assigné à Orléans ; suivant laquelle assignation, combien que, à cause des troubles, les députés de plusieurs provinces ne comparussent, ce neantmoins assés bon nombre de ministres & anciens s'y trouvèrent. Le synode commença le XXVII. du mois d'avril (2); auquel le prince, avec l'amiral & autres grands seigneurs, firent cest honneur d'assister, tant pour l'authoriser par leur présence, que pour entendre les saincts & sages discours & résolutions qui s'y firent. Là, entre autres choses, fut entendu le contenu d'un livre de la discipline ecclésiastique, composé par un certain parisien nommé Morelli (3), prétendant, entre autres poincts, que les élections ecclésiastiques se devroient faire par tout le peuple assemblé, & chacun y donnant sa voix, au lieu que là où les églises & consistoires sont dressés, l'élection se fait à part, après l'examen de la doctrine & des mœurs, par les ministres & anciens, ou bien aux colloques; laquelle élection puis après estant notifiée au peuple, il luy est libre de consentir ou débatre ladite élection devant le consistoire, ou plus avant, s'il est de besoin, à savoir, en synode provincial ou national, afin d'éviter les brigues & toute confusion. Il y avoit encores d'autres opinions estranges touchant la décision de la doctrine, l'excommunication & autres poincts de la discipline ecclésiastique contenus en ce livre, qu'il avoit bien légèrement fait imprimer à Lyon & dédié à maistre Pierre Viret, comme l'ayant approuvé, ce que toutesfois n'estoit véritable. Ce livre donc ayant esté examiné avec les principales raisons d'iceluy, l'autheur mesme ayant esté ouï par plusieurs fois, fut finalement condamné comme pernicieux par le synode, & fut cela publié en chaire par tous les temples. Et l'autheur mesme du livre ne voulant aquiescer à ceste condamnation, d'autant aussi qu'il faisoit notoirement schisme en l'église, fut retranché de la Cène du Seigneur par le synode. Il fut aussi arresté que l'église de Genève seroit advertie de tout ce que dessus, d'autant que Morelli y ayant encores sa famille, & s'estant fait bourgeois de la ville de Genève, y avoit en partie basti son livre. Là aussi comparut un nommé Hierosme Bolsec (1), natif de Paris, de l'ordre des carmes, lequel, long temps auparavant, s'en estant fui en Italie, pour avoir un petit esgratigné l'église romaine, & receu chés madame la duchesse de Ferrare, sous le titre d'aumosnier, devenu puis après médecin, ou plutost triacleur, estoit venu à Genève avec sa femme, où il fit si bien que, pour avoir grandement troublé les églises de Genève & de Berne en la matière de la prédestination, en laquelle il estoit ouvertement pélagien, finalement banni de ces deux seigneuries, ne sachant à qui vendre ses coquilles, s'estoit retiré à Paris, & espérant d'estre admis au ministère en contrefaisant le repentant, à l'instance du conseiller Fumée, obtint conférence avec les ministres de l'église de Paris, par lesquels estant convaincu de ses erreurs & malversations, & sur ce remis au synode prochain d'Orléans, pour y faire abjuration, ne faillit à s'y trouver & faire contenance d'un vray repentant, avec promesse de soussigner les articles contraires à son erreur, escrits & leus en sa présence, & approuvés par luy, ensemble de satisfaire pareillement aux églises de Genève & de Berne, ausquelles le synode en devoit escrire; mais voyant ce moine que la persécution plus grande que iamais, au lieu de la tranquillité qu'il avoit imaginée, menaçoit les églises, il retourna à son

Le livre de Jean Morely.

Morely est condamné.

Jérôme Bolsec.

(1) *Camisade*, attaque nocturne faite dans le but de surprendre l'ennemi.

(2) Aymon (*Actes des synodes nationaux*, I, 23) fixe au 25 avril le commencement de ce synode, dont le modérateur fut Antoine de La Roche-Chandieu, alors âgé de vingt-trois ans.

(3) Ce livre était intitulé *Traicté de la discipline & police chrestienne*, par Jean Morely. Lyon, de Tournes, 1561. Il fut condamné comme « contenant une mauvaise doctrine et tendante à la dissipation et confusion de l'Eglise » (Aymon, I, 29).

(1) Voyez sur Jérôme Bolsec le très intéressant et très curieux article biographique que lui consacre M. H. Bordier, dans la seconde édition de la *France protestante* (II, col. 745 et suiv.), ainsi que le supplément à cet article publié à part sous ce titre : l'*Ecole historique de Jérôme Bolsec*, par le même (Genève, 1880).

1562.

Les princes allemands.

premier train, & a fait depuis toufiours de mal en pis.

Or, sembloit-il bien que cefte guerre, entreprife pour l'exercice de la religion, touchoit auffi aux princes alemans de la confeffion d'Aufbourg, lefquels on favoit bien que ceux de Guyfe tafchoient de gagner par le moyen du duc de Wirtemberg, qu'ils avoient grandement abufé en la conférence qu'ils eurent avec luy à Saverne, comme il a efté dit en fon lieu (1). Voilà pourquoy le prince, combien que, dès le X d'avril, il euft efcrit aux très illuftres princes comte Palatin & duc de Saxe, électeurs, ducs des deux Ponts & de Wirtemberg, au Landgrave de Heffen & marquis Charles de Baden, & depuis encores à la facrée Maiefté de l'empereur Ferdinand, les advertiffant à la vérité du povre eftat de la France & des caufes de ces troubles, pour les fupplier d'y remédier de leur part, affembla toutesfois fon confeil, pour advifer de plus près à ceft affaire. Plufieurs & quafi tous concluoient qu'il faloit demander un prompt & fuffifant fecours aux princes d'Alemagne; l'amiral leur rompit cefte délibération,

Un mot de l'amiral Coligny.

difant « *qu'il aimeroit mieux mourir que consentir que ceux de la religion fuffent les premiers à faire venir les forces eftrangères en France.* » Et pourtant fut arrefté qu'on envoyeroit deux gentilfhommes en Alemagne, feulement pour faire veoir à l'œil, & comme toucher au doigt les caufes de cefte guerre, en refpondant aux calomnies des ennemis, & requérant lesfusdits princes, comme anciens amis de la couronne de France, d'envoyer ambaffadeurs pour traitter de la paix, à ce que, durant la minorité du roy, tant de fang chreftien ne fuft refpandu, & un fi floriffant royaume ne fe confumaft foy-mefme. Telle fut lors la réfolution du confeil; mais le iour d'après, toutes chofes encores mieux examinées, il fut adioufté à la commiffion des deux deffufdits, qu'ils ne bougeroient d'Alemagne, iufques à ce qu'il y euft paix, & que l'eftat des affaires montraft s'il eftoit requis d'appeler les Alemans au fecours, fur quoy on leur enverroit nouvelles inftructions & tout pouvoir. Ainfi partirent les deux députés, prenans leur chemin par le comté de Bourgoigne, comme eftant le plus feur, combien qu'il fuft le plus long, ce qui cuida grandement nuire à leurs affaires, comme il fera dit en fon lieu.

Les villes de la Loire.

Le prince advifa quant & quant à fe faifir des prochaines villes eftans fur la rivière de Loyre, entre lefquelles Mun & Baugency d'elles-mefmes receurent gens de pied & de cheval qui leur furent envoyés fans qu'il y euft aucun tumulte ni défordre, horfmis qu'après peu de iours les ecclésiaftiques de l'églife romaine s'efcartans çà & là par défiance, combien que le prince les prift en fa fauvegarde, finalement il ne fut poffible de garentir les images & autels en ces lieux, non plus qu'à Orléans; mais furtout il y eut de l'excès à Cléry, en haine de la fuperftition fpéciale qui s'y exerçoit à caufe d'une image de la vierge Marie, renommée iufques bien loin (1). Car, combien que le prince y euft envoyé gens pour prévenir ce qui y furvint, fi eft-ce que la guerre s'eftant enaigrie, non feulement on abatit les images & autels,

La guerre aux images.

mais quafi toute l'églife, édifiée à grans frais par le roy Louis unziefme, fut ruinée, & ne fut pardonné aux fépultures de la maifon de Dunois & d'autres grans feigneurs; mefmes demeura là quelque temps à defcouvert le fépulchre dudit feigneur roy, avec fa ftatue de cuivre faite au vif eftant à genoux au deffus du fépulchre. Les maifons des chanoines qui s'eftoient efcartés n'eurent meilleur traittement; duquel ravage le prince fut fort irrité, comme auffi l'amiral & autres eftans à Orléans. Mais l'impétuofité des peuples eftoit telle contre les images, qu'il n'eftoit poffible aux hommes d'y réfifter. Le prince voulant auffi s'affeurer des villes de la rivière de Loyre au-deffus d'Orléans, pour avoir libre paffage iufques à Lyon, fe fit maiftre de Gergueau (2), fans aucune réfiftence. Quant aux autres villes montans contremont la rivière, il en fera parlé de chacune en fon endroit.

Le prince approvisionne Orléans.

Au mefme temps, ayant efté trouvée la ville d'Orléans defgarnie de

(1) Voy. ci-dessus, page 373.

(1) Voy. ci-dessus, page 218.

(2) Gergeau ou Jarjeau (Loiret), connu depuis dans l'histoire de nos églises par la tenue du seizième synode national, en 1601.

62.

pièces de baterie & de poudres, un gentilhomme de fort bon efprit, nommé Feuquières (1), le puifné & frère de Feuquières, l'un des maiftres d'hoftel du feu roy François fecond, pour en amener, fut envoyé à Tours, où il trouva une merveilleufe quantité de munitions, mais fort peu de pièces, entre lefquelles n'y avoit ni canon ni coulevrine, ains feulement s'y trouvoient quelques moyennes & baftardes, defquelles il obtint quelques unes à grand'prières, avec ce qu'il voulut de poudre ; de quoy ayant chargé un grand bateau, il fit fi bien, qu'eftant allé vifiter, au chafteau d'Amboyfe, le fieur de la Bordefière, qui y eftoit avec meffieurs les enfans, frères & feur du roy, le bateau paffa cependant fous les ponts fans aucune réfiftence, ce qui vint merveilleufement à poinct à ceux d'Orléans. Mais la faute fut qu'on emmena davantage de poudres pour en fournir d'autres villes, & nommément Bourges, qui depuis fe perdit en partie à faute de cela, comme il fera dit en fon lieu. Les pièces & munitions arrivées à Orléans, on y dreffa un arfenal au convent des cordeliers, où depuis furent fondues des pièces de baterie, & fut auffi dreffé une monnoie, pour y forger or & argent au coin du roy, dont eut la charge un excellent ouvrier, nommé Abel Foulon (2), ayant eu auparavant charge du moulin à monnoie à Paris.

ıquières à
ımboise.

ıbel Foulon.

Il fe peut veoir par ce que deffus, que de cofté & d'autre, à favoir, tant à Paris qu'à Orléans, on fe préparoit aux armes, qui eftoient defià bien efchauffées en plufieurs lieux du royaume, & toutesfois on ne laiffoit de plaider par efcrit, fuft qu'une partie tafchaft d'endormir l'autre, fuft que quelques uns tafchaffent à la vérité de pacifier ces troubles par quelque bon & doux moyen, ce que ie puis affeurer devant Dieu avoir efté pour le moins l'intention du prince & des feigneurs de fon confeil, infiftans les miniftres de tout leur pouvoir à faire, s'il eftoit poffible, qu'on n'en vinft

(1) Jean de Pas-Feuquières, dit le jeune Feuquières, pour le distinguer de son frère Louis qui servait également dans l'armée de Condé.

(2) Voy. sur Abel Foulon, *maiftre à la monnoie* du roi Henri II, *France protest.*, V, 157.

point iufques
combien qu'ils
ment le prince
de rendre leu
vation de la
Quelque tem
de Roye, qu
Muret, place
fut tentée par
à ce qu'elle p
gendre, de fe
res. A quoy
confentir, ell
tesfois que l'a
duquel le ca
d'un entreme
Orléans pou
quelque pacif
ques vint ave
lequel le pri
s'enfuit, le
un mémoire
la paix, qu'
plus amplem
par un autre
« Madam
qui plus me
vous veoir
l'obéiffance
vie porter, &
qui regarden
faire à leurs
der leurs bo
paix en ce
grande néce
qu'il faille
tient à fi p
foient conte
reté. Il faut
gnoiffent à
voftre aife,
qui tourme
ferviteurs,
leur temps
vous faire
fait iufques
occafion qu
vous dois,
haine ne m
voye un m
où ie mets
eftre les pl
dre la paix
tant, & pa
voftre roya
ticulière mi
que ne vo
pour fuppli
des roys &
mains, qu'i

1562. dre si bien l'obéissance qui vous est deue par vos suiets, que nous luy puissions en bref rendre graces de vous veoir, madame, fort contente comme ie le désire. Escrit à Orléans le premier iour de may M.D.LXII.

Son mémoire sur la pacification du royaume.

» Ce sont les moyens qui semblent à monsieur le prince de Condé estre nécessaires (sous l'avis & bon plaisir du roy & de la royne) pour pacifier le trouble qui se voit auiourd'huy en ce royaume, lesquels, ces iours passés, il avoit donné charge à l'abbé de S. Iean de Laon de faire entendre à la royne, qu'il a bien voulu faire mettre par escrit & signer de sa main, pour en esclarcir plus au vray sa Maiesté.

» En premier lieu, ledit seigneur prince remonstre à leurs Maiestés, qu'auparavant l'entreprise de ceux qui ont commencé à prendre les armes, & qui tiennent encores à présent leurs dites Maiestés environnées de leurs forces, tout ce royaume commençoit à iouir d'un bon repos pour le regard de la religion, chacune des deux parties estimant avoir aucunement de quoy se contenter, par le moyen de l'édict qui a esté fait en ianvier dernier, avecques l'advis des princes du sang, seigneurs du conseil, & de la plus notable compagnie des présidens & conseillers de toutes les cours des parlemens, esquelles mesmement depuis il a esté publié ; & que, sans l'observation d'iceluy, il est impossible de maintenir une tranquillité entre les suiets du roy, comme l'on voit par expérience.

Il faut que l'édit soit observé.

A ceste cause, requiert ledit seigneur prince leurs Maiestés, qu'il soit observé, sans restriction ni modification aucune, iusques à la détermination d'un bon concile libre, ou iusques à ce que le roy ait atteint l'aage de commander luy-mesme, pour alors se submettre à sa volonté, & recevoir son commandement (auquel ledit sieur prince & ceux de sa compagnie aimeroient mieux mourir que d'avoir failli d'obéir), & où lors sa Maiesté ne trouveroit bon les laisser vivre selon la religion réformée qu'ils tiennent, pour luy demander congé en toute humilité & suiétion de se pouvoir retirer autre part. Que les violences & outrages faits à ceux qui vivoient sous la permission des édicts du roy, depuis que les dessusdits ont commencé de prendre les armes, soient réparés d'une part & d'autre, & que iustice en soit faite, ensemble que tout ce qui a esté depuis ledit temps innové, soit cassé & annulé, parce que le roy & la royne ne pouvoient estre mis en liberté de leurs personnes & volontés, ayans autour d'eux des armes & forces, non seulement sans leur réquisition, mais contre leurs volontés & défenses expresses. 1562

Que les Guises se retirent jusqu'à la majorité du roi.

» Et parce que tout ainsi que l'arrivée & présence à la cour en la façon susdite des sieurs de Guise & des connestable & mareschal sainct André, & la crainte & soupçon qu'ils ont donné à un chacun par leurs déportemens & transgressions des édicts du roy, ont esté la seule cause du trouble que l'on voit auiourd'huy par toute la France, aussi ledit seigneur prince ne voit aucun autre moyen de pacification & tranquillité que par leur retraitte, à laquelle ledit seigneur prince insiste, non pour estre meu d'aucune haine ou passion particulière, ains seulement pour la liberté du roy & de la royne, pour maintenir l'authorité du gouvernement de ladite dame, & l'observation des édicts, & pour la seureté, tant de luy que de ceux qui sont en sa compagnie, ensemble de tous autres qui font profession de la religion réformée, qui autrement seroient tousiours au mesme soupçon & danger où ils sont de présent. Et à ceste occasion requiert ledit sieur prince, que les dessusdits sieurs de Guise, ses frères, connestable & maréchal S. André posent les armes, & se retirent en leurs maisons & gouvernemens, iusques à ce que le roy, estant hors de minorité, puisse iuger qui l'aura plus fidèlement servi ;

Le prince offre d'en faire autant.

s'offrant de sa part (pour obvier à ce que tels inconvéniens n'arrivent durant ledit temps) faire le semblable, & faire retirer tous ceux de sa compagnie aussitost qu'il aura entendu que les dessusdits se feront mis en devoir de leur en monstrer le chemin, sans avoir esgard au degré qu'il tient en ce royaume, ayant si grand désir de le veoir en repos & hors de trouble, qu'il préférera tousiours la conservation d'iceluy à ses affections particulières, & à toutes autres choses, iusques à sa vie propre.

» Et afin que tout ce que dessus s'exécute & accomplisse de bonne foy, avec pareille seureté d'une part & d'autre, ledit seigneur prince, quant

;62.

nera ses nts en :age.

à luy, préſente non ſeulement monſieur le marquis de Conty, ſon fils aiſné, mais tous ſes enfans entièrement, comme les plus précieux gages qui, après ſa foy & ſa parole, le ſauroient plus ſeurement pleiger,. à la charge d'en recevoir de leur part réciproque & mutuelle aſſeurance, pour leſdites ſeuretés, & demeurer ſous le bon plaiſir de leurs dites Maieſtés.

» Ce ſont les plus douces & raiſonnables conditions qu'iceluy ſeigneur prince peut propoſer, n'ayant aucune partialité ni diviſion à démeſler avec ledit ſieur de Guiſe & ſes frères, les conneſtable & mareſchal S. André, qu'il ne reiette & mette ſous le pied pour entendre à la conſervation de l'eſtat, bien & repos de ce royaume, & authorité de leurs Maieſtés. Et où il ſauroit d'autres moyens pour, avec la ſeureté du roy & de la royne, de ſoy-meſmes & de toute ſa compagnie, pacifier ce trouble (qui tend à une manifeſte ruine & ſubverſion d'eſtat), il n'euſt voulu faillir à les faire entendre à leurs Maieſtés & s'y ſubmettre de ſa part.

dégage sa ;ponsabilité.

» Protestant comme il a ordinairement proteſté que là où ils refuſeront tels offres ſi raiſonnables, la faute ne luy peut ne doit eſtre imputée, ni des maux & déſolations qui en pourroient cy-après, à ceſte occaſion, ſurvenir; mais à eux ſeuls, comme autheurs de telles calamités qui les rendront ſans excuſe devant Dieu & devant les hommes, pour avoir mieux aimé expoſer ce royaume en proye, que de rien quitter de leur paſſion & affection particulière, encores qu'ils cognoiſſent bien que, par telles guerres civiles, la ruine des plus grandes monarchies du monde eſt enſuivie. Et s'aſſeure bien ledit ſeigneur prince que la royne eſt ſi vertueuſe, & aime tant la conſervation de ceſt Eſtat, & la ſeureté & grandeur du roy ſon fils, que ſi elle eſtoit en vraye & pleine liberté, elle auroit deſià fait les deſſuſdits obéir au commandement réitéré que ſa Maieſté leur a fait auparavant qu'ils euſſent pris les armes, & encores depuis, à ſavoir de eux retirer en leurs gouvernemens, pour obvier aux maux qui nous menacent, démonſtrans aſſés, s'ils reiettent ces moyens ſi raiſonnables & néceſſaires, n'avoir autre but que de parvenir à leurs deſſeins à quelque prix que ce ſoit, fuſt avec la

1562. lut & incolumité du roy & de noſtre patrie, & de la paix & repos de l'eſtat d'icelle, que nous voyons ſur le poinct d'évidente & inévitable ruine, s'il n'y eſt promptement & sans aucun délay pourveu par le ſeul remède des ordonnances que nous eſtimons devoir eſtre faites, ſeellées, émologuées & approuvées, tant en voſtre grand conſeil qu'en la cour de parlement de Paris, & autres cours de voſtre royaume, telles qu'elles ſont contenues és articles ſuivans qu'en toute révérence & humilité nous propoſons.

Que la religion catholique soit seule admise.

» Premièrement, nous eſtimons néceſſaire, non ſeulement pour l'acquit de nos conſciences, mais pour l'acquit de la conſervation du roy, & du ferment par luy fait à ſon ſacre, pour le repos & union de tous ſes ſuiets, & pour ne confondre tout ordre divin, humain & politique, de laquelle confuſion dépend & s'enſuit néceſſairement l'éverſion de tous empires, monarchies & républiques; que le roy, par édict perpétuel, déclare qu'il ne veut & entend authoriſer, approuver ne ſouffrir en ſon royaume aucune diverſité de religion, ni d'égliſe, prédications, adminiſtrations de ſacremens, aſſemblées, miniſtères ni miniſtres eccléſiaſtiques; ains veut & entend la ſeule Egliſe catholique, apoſtolique & romaine, receue, tenue & approuvée de ſa Maieſté, & de tous ſes prédéceſſeurs, les prélats & miniſtres d'icelle, prédications, adminiſtrations des ſacremens d'eux & de leurs commis avoir lieu en ſon royaume & païs de ſon obéiſſance, toutes autres aſſemblées pour tel effect reiettées & réprouvées.

Que tous y prêtent serment.

» Que tous officiers de France, domeſtiques de ſa Maieſté & de meſſeigneurs ſes frères & ſeur, & tous officiers, tant de iudicature que de la milice, contes & finances de ce royaume, & autres ayans charges, adminiſtrations & commiſſions de ſa Maieſté, tiendront la meſme religion, & en feront expreſſe déclaration. Et les refuſans, délayans ou contrevenans, ſeront privés de leurs eſtats & offices, gages, charges & adminiſtrations ou commiſſions, ſans pour ce toucher à leurs biens ni à leurs perſonnes, ſinon qu'ils fiſſent tumulte, ſédition, monopole ou aſſemblées illicites.

» Que tous prélats, bénéficiés & perſonnes eccléſiaſtiques de ce royaume feront ſemblable confeſſion, & les refuſans ou contrevenans ſeront privés du temporel de leurs bénéfices, qui ſera régi ſous la main du roy & gens de bien & de bonne religion, commis à l'adminiſtration d'iceux par les ſupérieurs, & ceux à qui il appartient y pourvoir, leſquels, ſelon qu'ils verront eſtre à faire, les priveront du titre & pourvoiront d'autres en leur lieu, par les voies deues & légitimes.

Les égliſes pillées seront rétablies.

» Que toutes égliſes violées, démolies & ſpoliées en ce royaume, au grand meſpris de Dieu & de ſon Egliſe, du roy, ſes ordonnances & édicts, tant anciens que modernes, qui tous ont prohibé tels ſacrilèges ſur peine de la vie, ſoient réintégrés, réparés & reſtitués entièrement en leur eſtat & deu, & les intéreſts ſatisfaits de tous les dommages ſoufferts, & les délinquans, infracteurs des édicts violés, & les ſpoliateurs punis comme il appartient.

Les armes déposées par les rebelles.

» Que les armes prinſes en ce royaume, par quelque perſonne que ce ſoit, pour quelque couleur, raiſon ou occaſion que ce puiſſe eſtre, ſoient laiſſées & oſtées par ceux qui les ont priſes ſans exprès commandement du roy de Navarre, lieutenant général de ſa Maieſté, & repréſentant ſa perſonne en tous ſes royaume & païs de ſon obéiſſance, & ceux qui ſe ſont ainſi armés, & perſévèrent encores à préſent, déclarés rebelles & ennemis du roy & du royaume.

» Que audit roy de Navarre ſeul (comme lieutenant général de ſa Maieſté, & repréſentant ſa perſonne), & à qui de par luy ſera ordonné & commis, ſoit loiſible avoir & aſſembler forces en ce royaume, pour l'exécution & obſervation des choſes deſſuſdites, & autres qui pourront eſtre adviſées pour le bien du roy & de ſon royaume.

Les forces réunies sous le commandement du roi de Navarre maintenues.

» Que les forces ià commencées à aſſembler par ledit ſeigneur roy de Navarre, pour le ſervice de ſa dite Maieſté, pour les effects que deſſus, ſoient maintenues & entretenues ſous ſon authorité pour quelques mois, dedans lequel temps on eſpère, ſi c'eſt le bon plaiſir de vos Maieſtés, voir le fruict des remèdes que deſſus, & le repos de ce royaume.

» Les autres proviſions néceſſaires

1562.

& requifes tendans au bien & repos de ce royaume, qui pourroient eftre ici par nous omifes, foient prinfes & fuppléées du confeil & advis qui fut donné par la cour de parlement à Paris, lorfque dernièrement vous envoyaftes vers elle le fieur d'Avanfon, pour avoir fon advis fur les remèdes qui luy fembloient convenables pour pourvoir aux troubles de ce royaume, & fur ce que ladite cour y pourra préfentement adioufter.

» Ces chofes faites & accomplies entièrement comme deffus (fans lefquelles nous tenons ce royaume ruiné), nous fommes prefts de nous en aller chacun, non feulement en nos maifons, s'il nous eft commandé & ordonné, mais au bout du monde (fi befoin eft), en exil perpétuel, après avoir eu contentement en noftre ame d'avoir rendu à Dieu, à noftre roy, à noftre patrie, à nos confciences, l'honneur & fervice, l'amour & charité, & tout autre fidèle office que nous leur devons, en fi grand & évident, fi important & notable péril & néceffité; pour aufquels obvier, nous fommes prefts de facrifier & vouer nos vies & tout ce que nous avons de cher & précieux en ce monde. Ce que nous fignifions à vos dites Maieftés & au roy de Navarre, tant pour nous en eftre tefmoins & iuges, que pour mettre aux inconvéniens que vous voyés les remèdes deffufdits, que nous eftimons eftre très néceffaires & feuls convenables, afin qu'il vous plaife en déclarer voftre volonté & réfolution.

» Protestans devant Dieu & vos Maieftés, que la noftre telle que deffus ne tend qu'au bien & falut du roy & de fon royaume, & que nous eftimons que ceux qui l'auront en recommandation ne fe pourront eflongner des chofes cy-deffus recordées & remonftrées en ceft efcrit, que nous avons figné de nos mains, pour l'aquit de nos confciences & noftre defcharge envers Dieu, vos Maieftés & tout le monde à l'advenir. Fait à Paris ce quatriefme iour de may, l'an mil cinq cens foixante-deux. Signé : François de Lorraine, de Montmorancy, S. André. »

Seconde requête.

AUTRE REQUESTE PRÉSENTÉE A LA ROYNE LEDIT IOUR.

« Madame, outre le contenu en

l'efcrit que n
préfenté à vof
nous entendon
tre congé & b
nifefter & publ
tienté, afin de
Maieftés de s'
rons fubmettre
ment de voftre
Navarre, & ce
pour ce royau
pleu nous déc
ne nous comm
retirer de voftr
ceux d'Orléan
les païs, villes
me rendent e
Maieftés, & c
d'obéir au roy
rain & naturel
édicts & ordc
pourront cy-a
Maiefté, par l
émologués pa
de Paris, den
les mains du
nant général
perfonne, en
pour tel temp
néceffaire ; f
compliffement
eftimons en n
ces (pour les
nous avons) r
voir départir
fans encourir
tuels, pour r
d'eftre infidèl
déferteurs de
mité, & falut
me, de noftre
repos de tou
nous voyons
& inévitable
tement & fan

Nous offr
cun en l'une
obéir au roy
qu'il nous fe
quelle noftre
(madame) qu
rons de mon
femblable ret
fons, que no
près de vos
plions l'en v
cher, & retir
gnie où il e
efpérer d'un
gne du fang

1562. ris le quatriesme de may, l'an mil cinq cens soixante-deux. Signé : François de Lorraine, de Montmorancy, S. André. »

Réponse au mémoire du prince de Condé.

Aprés ces requestes présentées ou plutost veues & considérées en la compagnie de ceux que les requérans avoient mis du conseil du roy, comme s'ils n'eussent rien dit ne fait que par la voye ordinaire, il fut advisé que d'accorder du premier coup le contenu de ceste requeste seroit se descouvrir trop tost, & pourtant que le meilleur estoit de faire quelque responce moyenne sur l'escrit envoyé par le prince, duquel on attendroit autre responce, dissimulant cependant ces requestes. Par quoy fut envoyé au prince, au nom de la royne, la responce qui s'ensuit, par le mesme abbé de sainct Iean de Laon.

« Le roy ayant veu le mémoire qu'a envoyé monsieur le prince de Condé, par l'abbé de sainct Iean de Laon, datté du deuxiesme de ce mois, loue grandement que monsieur le prince remette le contenu audit mémoire sous le bon plaisir & advis de sa Maiesté & de la royne sa mère, comme aussi a esté tousiours leur asseurance que, pour le sang dont il est issu, il ne s'oubliera iamais, ni ne sortira de son devoir, & pour luy faire entendre clairement & de bonne foy l'intention de sa Maiesté sur ce qu'il requiert par ledit mémoire.

L'édit de janvier sera maintenu, sauf pour Paris.

» Premièrement, quant à l'observation de l'édict du mois de ianvier dernier, iceluy seigneur, pour lever tout scrupule, déclare qu'il veut & entend que ledit édict demeure en son entier, & soit observé selon sa forme & teneur, fors toutesfois & excepté dans sa ville & banlieue de Paris, où ledit seigneur, meu de bonnes & grandes considérations par l'advis de ladite dame, sa mère, a ià déclaré, comme encores veut & déclare, que ledit édict n'ait lieu, & ne s'y feront aucunes assemblées. Et neantmoins, là & partout ailleurs en ce royaume, chacun, en ce que touche la religion, pourra vivre en repos de sa conscience, & sans estre recherché de sa vie, inquiété en sa personne n'en ses biens, tant pour le passé que pour l'advenir.

Les violations qu'il a subies seront réparées.

» Au regard des violences, oppressions, meurtres & excès commis depuis ledit édict, & au préiudice d'iceluy d'une part & d'autre, sa Maiesté en fera faire telle iustice & réparation que les cas le requerront, à la satisfaction publique & particulière de ceux ausquels auroit esté faite l'iniure.

» Quant à ce qui concerne le partement de la cour de messieurs de Guise, connestable, & mareschal sainct André, requis par mondit seigneur le prince, pour les causes touchées en son dit mémoire, le roy & ladite dame sa mère ont tousiours déclaré, comme ils déclarent encores, n'estre leur intention qu'ils en partent, & n'ont délibéré leur faire ce commandement; mais comme ceux qui, après l'honneur de Dieu, ont le service du roy & de la royne, & le bien & repos de ce royaume, en plus chère recommandation que chose de ce monde, ont eux-mesmes fait sur ce offres à leurs Maiestés, qui leur semblent si raisonnables, qu'ils estiment que mondit seigneur le prince, ayant entière & parfaite volonté au bien de ce royaume, comme il a tousiours démonstré, aura occasion de les iuger telles, & s'en contenter.

Ce qu'offrent les Guise.

» Qui sont, que moyennant que la troupe qui est à Orléans se désarme, que les païs, villes & places de ce royaume rendent entière obéissance au roy & à la royne, que tous facent serment d'obéir au roy, comme à leur souverain & naturel seigneur, & à tous les édicts & ordonnances qui ont esté ià & pourront cy-après estre faits par sa Maiesté, par gens de son conseil, émologués en son parlement de Paris, demeurans les forces és mains du roy de Navarre, lieutenant général du roy, représentant sa personne, en tel nombre, telles, & pour tel temps qu'il sera advisé estre nécessaire, ils offrent & sont prests eux retirer chacun en l'une de ses maisons pour obéir au roy de Navarre, en tout ce qui leur sera commandé. Et tant s'en faut qu'ils désirent durant leur absence que mondit seigneur le prince face semblablement retraitte chés luy, qu'ils souhaittent & supplient très humblement leurs Maiestés le vouloir au plus tost aprocher du roy, où ils ne peuvent & ne veulent penser ni espérer d'un tel prince que chose digne du sang dont il est sorti, estimans aussi en leurs consciences, & pour le devoir des estats & charges qu'ils ont, ne pouvoir ne devoir auparavant, & sans

Ce qu'ils attendent d'un prince du sang.

1562.

l'accompliffement des chofes deffus dites, départir de la cour & fuite du roy, fans encourir note & reproche perpétuels à eux & à leur poftérité, pour plufieurs raifons & confidérations concernans l'honneur de Dieu, le fervice du roy & le bien de fon royaume, lequel eft fur le poinct d'évidente & inévitable ruine, s'il n'y eft promptement pourveu, comme, de leur part, ils défirent & cherchent de faire de tout leur pouvoir. Fait à Paris, le IIII. de may M.D.LXII. Signé : Charles, Caterine, Antoine, l'Aubefpine. »

es vrais .iments de a reine.

Telle fut la refponfe faite fous le nom de la royne, de l'intention de laquelle afin que perfonne ne iuge par ceft efcrit ni autres femblables, & qu'au contraire, chacun fache à la vérité que pour lors la royne avoit tout fon recours au prince, lequel n'a rien fait en ceft endroit que par l'adveu & réquifition d'icelle, ie n'ay voulu faillir d'inférer de mot à mot quatre fiennes letres efcrites par elle, & fecrètement envoiées au prince à diverfes fois, defquelles les originaux il fut finalement contraint de faire produire en la iournée (1) impériale de Francfort, comme il fera dit en fon lieu, telles que s'enfuit :

Quatre lettres d'elle.

« Mon coufin, i'ay entendu par le baron de la Garde ce que luy avés dit; i'en ay efté & fuis fi affeurée que ie ne m'affeure pas plus de moy-mefme, & que ie n'oublieray iamais ce que vous faites pour le roy, mon fils, & moy, & pour ce qu'il s'en retourne pour l'occafion qu'il vous dira, ie ne vous feray plus longue letre, & vous prie feulement de croire ce qu'il vous dira de la part de celle de qui vous pouvés affeurer comme de voftre propre mère, qui eft voftre bonne coufine, Caterine. » Et à la fuperfcription : « A mon coufin monfieur le prince de Condé. »

La feconde : « I'ay parlé à Ivoy auffi librement que fi c'eftoit à vous-mefme, m'affeurant de fa fidélité, & qu'il ne dira rien que par vous-mefme & que vous ne m'alléguerés iamais; mais aurés feulement fouvenance de conferver les enfans & la mère, & le royaume, comme à celuy à qui il touche, & qui fe peut affeurer n'eftre iamais oublié; bruflés cefte letre incontinent. »

La troifiefme : « Mon coufin, ie vous mercie de la peine que prenés de fi fouvent me mander de vos nouvelles, & pour efpérer [vous voir] bientoft, ie ne vous feray plus longue letre. Et vous prie feulement vous affeurer que ie n'oublieray iamais ce que faites pour moy. Et fi ie meurs avant qu'avoir moyen de le pouvoir recognoiftre comme i'en ay la volonté, ie lairray une inftruction à mes enfans; i'ay dit à ce porteur aucune chofe pour vous dire, que ie vous prie croire, & m'affeure que cognoiftrés que tout ce que ie fay eft pour remettre tout en paix, & en repos, ce que ie fay que défirés autant que voftre bonne coufine, Caterine. »

La quatriefme : « Mon coufin, ie voy tant de chofes qui me defplaifent, que fi ce n'eftoit l'affeurance que i'ay en vous, que m'ayderés à conserver ce royaume, & le fervice du roy, mon fils, en defpit de ceux qui veulent tout perdre, ie ferois encores plus fafchée, mais i'efpère que nous remédierons bien à tout, avec voftre bon confeil & ayde, & pour en avoir dit à ce porteur mon advis bien au long, ie ne vous feray redite par la préfente, & vous prie le croire de ce qu'il vous dira à tous deux de la part de voftre bonne coufine, Caterine. »

Le prince écrit au roi.

Ceste refponfe dreffée au nom de la royne receue, le prince aperceut de plus en plus à quelles gens il avoit affaire, & devant que refpondre, voulut en premier lieu qu'il fuft fatisfait au roy fur le brifement des images par une bonne remonftrance qui luy fut envoyée, portant en fomme que vrayement il y avoit eu de la faute en ce que le peuple n'avoit attendu le commandement du magiftrat, ny mefmes obéy à ceux qui l'avoient voulu empefcher de rompre les images, mais que cela ne pouvoit eftre imputé qu'à un fecret mouvement de Dieu, incitant le peuple à détefter ainfi & abolir l'idolatrie, & non à aucune défobéiffance ni rebellion, comme fa Maiefté fe pouvoit affeurer, laquelle il fupplioit très humblement ne vouloir croire ceux qui vivoient de telles idolatries, & qui voudroient, fous umbre de ce faict, l'inciter contre fes pauvres fuiets, comme s'ils avoient violé tout droict divin & humain, en

La vérité sur la guerre aux images.

(1) Journée ou diète. Le mot allemand *Tag* a les deux significations.

1562. abatant & brifant ce que Dieu défend fi expreffément par fa parole d'eftre fait & toléré en fon Eglife. Et qu'il luy plaife pluftoft enfuivre la clémence des empereurs, Gratian, Valentinian & Théodofe, felon la remonftrance de fainct Ambroife, ayans pardonné aux chreftiens de Conftantinoble, qui avoient de leur propre mouvement bruflé & rafé une fynagogue des iuifs, que les empereurs leur avoient permis de baftir. Il allègue auffi ce qui advint fous Conftantin le Grand, en pareil cas, & monftre pour la fin combien font coulpables au contraire ceux qui ont tué & tuent tous les iours tant de pierres vives, contre le commandement de Dieu & les édits de fa Maiefté, au lieu que ce pauvre peuple ne fauroit eftre chargé que de n'avoir attendu le commandement du magiftrat, pour abolir ce qui ne devoit iamais eftre érigé en l'Eglife de Dieu.

Il écrit au duc de Savoie. 12 mai.

Il efcrivit auffi, le XII. du mefme mois, au duc de Savoye (1), lequel il entendit avoir pareillement efté abrevé, comme quafi tous les autres potentats du monde, de calomnies du Triumvirat. Et finalement, le XIX. du mois, luy ayant efté fecrètement envoyée de la cour une copie des fufdites requeftes du Triumvirat, il permit au contraire de prefcher en certains temples de la ville d'Orléans, & envoya le lendemain une refponfe à la royne telle que s'enfuit, & que i'ay bien voulu inférer de mot à mot, encores qu'elle foit longue, pour les chofes qui y font remarquées dignes de perpétuelle mémoire ; ioint que par la conclufion d'icelle chafcun pourra iuger du vray moyen qu'il falloit tenir pour empefcher cefte malheureufe guerre, & à qui il a tenu que ce confeil n'a efté fuivi.

Nouvelle lettre à la reine. 19 mai.

« Encores que, par plufieurs efcrits qui ont efté publiés, & autres moyens, i'aye affés amplement déduit les caufes qui m'ont meu à prendre les armes, & avec quelles conditions i'eftoie preft à les laiffer, & me retirer en ma maifon ; toutesfois il n'a efté poffible de retirer de ceux qui tiennent le roy & la royne en leur puiffance, autres paroles que de reproches & de menaces. Et mefmes, du commencement que ie fus à Orléans, avant qu'avoir entendu ce que ie vouloye dire, envoyèrent ici des letres & des commandemens fi rigoureux, & en termes fi outrageux, comme s'ils euffent eu affaire à larrons de campagne, & voleurs publiques. Et, ayans cogneu que ie ne tenoye conte de leur indifcrète façon de faire, & que leurs colères & artifices ne me pouvoyent divertir du chemin que i'avoye commencé de tenir (qui eftoit de continuer en ma demande iufte & raifonnable, & qui n'eft fondée fur ma paffion, fur mon profit, ni fur mon ambition, ains fur le zèle que i'ay & dois avoir à la liberté du roy & de la royne, & au bien & repos de fes fubiets), ils fe font advifés de préfenter à leurs Maieftés un efcrit qu'ils appellent une requefte, en toute humilité & révérence ; mais fans le regarder de près & ne faire que paffer par deffus, on iugera que c'eft un arreft & non pas une requefte. C'eft une délibération conclue & arreftée par les trois requérans, qui font les duc de Guife, conneftable, & marefchal fainct André, avec le légat, le nunce du pape, & l'ambaffadeur des eftrangers, & ceux qui, depuis fix mois, ont pris garde à leurs pratiques, pourront tefmoigner, & avec vérité, que cefte conclufion a efté fondée, non pas fur le zèle de la foy & de la religion, mais fur la fineffe, artifice & ambition defdits trois requérans ; lefquels fe voyans hors de la cour, non pour defplaifir qu'ils y euffent receu, mais parce que, de tout temps, ils n'ont peu endurer un prince du fang auprès des roys, & auffi qu'ils voyoient bien que la royne tendoit plus au profit du roy & foulagement du peuple qu'à les contenter, ou pour mieux dire, à fouler leur avarice ià cognue & déteftée d'un chacun, ils fe ralliérent enfemble, & cherchèrent un moyen de revenir en leur grandeur, & reprendre l'authorité de commander plus grande qu'ils n'eurent iamais. Et fachans bien qu'ils ne pouvoient attendre aucun fecours ni du peuple ni de la nobleffe, & que tout honnefte prétexte, tous moyens, toutes faveurs & affiftance des fubiets du roy leur défaudroient (tant ils fe font bien portés du temps qu'ils ont gouverné), ils fondèrent leur deffein

Ce que c[…] requête du triumv[…]

(1) Emmanuel Philibert, époux de Marguerite de France, fille de François Ier et tante du roi Charles IX. Voy. ci-dessus, page 108.

562.
menées
Guise
oilées.

fur la religion, efpérans que les preftres & ceux qui en dépendent, & ont quelque intéreft avec ceft ordre, leur donneroient fecours de gens & d'argent. Et, pour s'affeurer de la victoire, appellent à leur pratique les eftrangers. Et cela fe verra, & fera quelque iour iugé, afin que ceux qui viennent après nous y prennent exemple. Et, ainfi préparés & appuyés fur folles & vaines efpérances, conclurent d'appeller tous leurs amis, comme ils ont fait de tous les endroits de ce royaume, qui toutesfois ne fe font pas trouvés en grand nombre. Ils conclurent de venir trouver le roy & la royne en tel équipage, qu'il n'y auroit perfonne qui ofaft contredire à leurs commandemens; &, pour mieux s'affeurer de pouvoir longuement régner, firent un rolle de ceux qui devoient mourir, & de ceux qui devoient eftre bannis, & d'une infinité d'autres, qui devoient

ırs projets.

eftre démis de leurs eftats, & privés de leurs biens. Au premier rang eftoit monfieur le chancelier, & plufieurs bons perfonnages du confeil privé, & autres tenans lieux honorables auprès de leurs Maieftés; les hommes eftoient ià choifis & efleus pour tenir la place de ceux qui feroient ou meurtris ou exilés. Et fi Dieu a voulu qu'ils ont monftré leur bon iugement, par les fix qu'ils ont efleu du confeil privé, en lieu des fix qu'ils vouloient chaffer, la comparaifon des uns aux autres eft telle, que les enfans font contraints d'en faire des chanfons. La royne devoit eftre envoyée à Chenonceau, s'occuper à faire des iardins. Monfieur le prince de la Roche fur Yon, prince du fang, fage & vertueux, devoit eftre efloigné du roy, & le lieu qu'il tient, donné & affigné à autres, qui inftruiroient la ieuneffe de fa Maiefté à

Ce qu'ils comptaient faire du roi,

n'ouïr iamais parler de Dieu, ni de ce qui peut nourrir fon efprit, qui de foy eft enclin à toutes chofes bonnes, fainctes & louables. Et encores moins l'inftruiroit-on d'entendre luy-mefmes à fes affaires, & fe fervir des hommes pour miniftres, & non pas pour maiftres, donner audience à un chacun, honorer fa nobleffe, aymer les armes pour la néceffité, tenir la main à la iuftice, foulager fon peuple, & fingulièrement favorifer les pauvres, & les garder de toute oppreffion & violence: & furtout de n'admettre iamais près de luy une idole, c'eft affavoir homme

qui face le roy,
ou d'amitié ou
ufurpe fon aut
C'eft la nourritu
à noftre roy, &
gneurs, qui dé
façon, & en f
bien baller, piq
bien la lance,
(comme on dit)
voifin que la fi
foit ignorant;
à un roy (ce dif
que chofe. Qu'
avec une gran
des povres gen
qu'il agrandiffe
mette fur eux t
gouvernement
ne donne audi
ne voye iamai
figne aucune d
puiffe defcouv
tromperies qui
tent fous fon
conte que de
par luy, qui s'
le premier, & l
de moyen de
gue pour fes fa
& méchanique
qu'il foit cruel
ple, & qu'il le
fubftance; que
foient vendus
leur profit, &
mains d'homm
ennemis de la
maifon du roy
nité & toute f
& de doreure
gens de mauv
ceci fans caufe
dre ce que ie
en fait des n
donc qui pré
ont fait cefte b
geable & per
& plus fangui
de Sylla, cell
celle du Triun
roient defià
grace que Die
Et m'efbahy q
en leurs vifag
royne tels pro
cores plus fui
me, qui a pa
attendu que,
à faire leurs n

1562. vertie, & a sceu, iour pour iour, ce qu'ils ont fait & ont voulu faire. Et à ceste heure, elle prend leurs bonnes paroles tout ainsi comme si elle n'avoit point esté informée de leur intention. En quoy elle monstre bien qu'elle est vrayement prisonnière, & plus que prisonnière. Car, d'un acte si malheureux, & qui mériteroit une vengeance publique, & duquel elle a esté pleinement informée, elle fait semblant de ne l'avoir iamais sceu ni pensé. Et, sans la peur qu'elle a d'estre estranglée en son lit (comme on l'a fait menacer tous les iours, & de ce m'en rapporte à son ferment), elle n'eust pas failli de reieter leur requeste, & leur reprocher que, pour leur avarice & ambition, ils sont cause de tout le trouble. Et, puisque le danger où elle est présentement empesche qu'elle ne puisse ni ose recognoistre le faict comme il est, & respondre à ceux qui, par belles paroles luy veulent desguiser les matières, ie suis contraint, pour soustenir l'authorité du roy & la sienne, respondre à leur demande & au nom de leurs Maiestés, de la liberté desquels ie me suis rendu l'un des défenseurs, espérant que si lesdits requérans ne veulent recognoistre leur faute, Dieu m'assistera & favorisera la bonne intention qu'il m'a donnée, & que tous les bons suiets du roy se ioindront avec moy, pour délivrer ce povre royaume des mains de ceux qui le veulent tyranniser.

Les services des triumvirs.

» Au commencement de leur escrit, pour donner lustre & authoriser leur dire, ils mettent leurs qualités, ils mentionnent fort honorablement leurs grands & loyaux services, veulent que par leurs actions passées on puisse iuger de leur cœur & de leur intention.

» Mais il n'estoit besoin de faire un si beau commencement (selon leur advis), pour faire une si mauvaise fin. Car, quand ils seroient encores plus grands qu'ils ne sont, quand leurs services seroient dignes de plus grande recommandation qu'ils ne disent, encores ne s'ensuivroit-il pas que leur faute, qui est présente & si grande, & si apparente, deust estre couverte, & encores moins acceptée pour œuvre bonne & raisonnable. Et si quelques uns d'entr'eux ont fait des services (comme certes ie confesseray tousiours), si ne faut-il pas que s'ils n'en ont esté récompensés, ils le veulent estre à présent par la ruine du roy & de son royaume. Mais graces à Dieu, ils sont si bons pères de famille tous trois, & aymans tant leur profit, qu'ils n'ont si longuement attendu à demander & en prendre récompense : tesmoin deux cens cinquante mille livres de rente, & un million d'or en meubles qu'ils possèdent auiourd'huy plus de ce que leurs pères leur ont laissé; outre trois cens mille livres de rente que les leurs tiennent du bien de l'Eglise. Et s'ils ne se contentent des biens & des honneurs qu'ils ont receu des prédécesseurs roys, & que, pour respondre à leur naturel, il faille nombrer parmi les droicts de récompense quelques vengeances particulières, en cest endroit ont-ils esté assés satisfaits. Et qu'il leur souvienne de tant & notables personnages qui furent emprisonnés sans charges ni informations à leur requeste; tant de charités qu'ils ont prestées à plusieurs bons serviteurs du roy; tant de maisons perdues, & honorables familles appovries durant les règnes des roys François premier, Henri & François second; de sorte qu'ils se sont aydés de la faveur de leurs Maiestés, non seulement à s'agrandir & enrichir, mais à appovrir les autres, & se venger de leurs haines particulières. Et s'ils veulent que leur intention soit (comme ils disent) cogneue de leurs actions passées, il sera facile de iuger que leur dessein est tel, que tous les bons suiets & serviteurs du roy s'y doivent opposer, & avec toutes leurs forces y résister.

Qu'ils en ont été récompensés.

Ils sont les auteurs de la ruine du royaume.

» Ils disent par après qu'il faut craindre une évidente & inévitable ruine, si par eux n'y est promptement remédié. Et à ces fins présentent des articles avec toute humilité & révérence; mais qui leur demanderoit qui est cause de ceste ruine, & qui l'a cerchée & procurée, s'ils vouloient dire la vérité, ils seroient contraints de reietter la coulpe sur eux-mesmes; car après la publication de l'édict de ianvier, il y avoit paix & union universelle par tout ce royaume. Et ne sauroient nier les deux (c'est à savoir le connestable & mareschal S. André) que tant qu'ils eurent opinion que ceux de la religion réformée ne se contenteroient de l'ordonnance qui avoit esté faite, ils firent semblant de la trouver bonne, & de l'approuver,

1562. iurèrent entre les mains de la royne, (auſſi fit le roy de Navarre & tous les autres du conſeil,) de la faire maintenir en leurs gouvernemens, & de ne parler d'y diſpenſer, ou faire contrevenir, pour une part ou pour l'autre. Mais quand ils virent que ceux de ladite religion avoient promptement obéi au commandement du roy, ils eſſayèrent de ſuſciter l'autre partie. Et toutesfois, ils eurent ſi peu de ſuite, qu'ils ne trouvèrent perſonne pour leur ſervir de miniſtres que le prévoſt des marchans Marcel, & dix ou douze crocheteurs, tellement que le duc de Guiſe fut contraint d'y mettre la main luy-meſme à Vaſſy, & tailler en pièces ce pauvre peuple, faiſant leurs prières. Le conneſtable n'ayant peu ſurprendre l'égliſe de Paris, eſpandit ſa cholère ſur les chaires des prédicans, & ſur les maiſons où les aſſemblées ſe faiſoient, qu'il fit bruſler, & voler quelques maiſons de ceux de ladite religion (1); & ne ſe faut eſbahir ſi l'on a pris la revange ſur les images en pluſieurs endroits de ce royaume. Par quoy, s'ils eſtiment que la diviſion du peuple ſoit la ruine qu'ils diſent eſtre évidente, ils en ſont les autheurs, & pour tels doivent eſtre cognus & blaſmés. Et, quant à l'humilité & la révérence qu'ils préſentent au roy & à la royne, encores n'ay-ie point veu qu'ils ayent obéi au commandement qui leur ait eſté fait de la part de ladite dame. Mais ie ſcay bien qu'ils ont tous trois refuſé d'aller en leurs gouvernemens; ie ſcay bien qu'ils n'ont voulu venir à Monceaux, comme ie fis quand la royne le nous commanda.

Le duc de Guise à Vassy.

» Ils ſont venus tous armés à Paris, contre ſon commandement, ils n'en ſont voulus ſortir, quelque prière qui leur en ait eſté faite. Et i'en ſuis ſorti pour obéir à la volonté de leurs Maieſtés. Ils ſont allés trouver le roy & la royne, en compagnie armée, combien que cela leur euſt eſté expreſſément défendu; ils les ont tirés de Fontainebleau, & les ont menés à Melun, & de Melun à Paris, & tout par force. Et de ce ie m'en rapporte à la conſcience de la royne & à ſon ferment, ou à ſa parole, quand elle ſera en ſa liberté d'en pouvoir dire ce qui en eſt. Ils aiment mieux veoir une guerre civile en ce royaume, voire iusques à y faire venir les eſtrangers, pluſtoſt que de conſentir qu'ils ſe retirent en leurs maiſons, ſans diminution de leurs biens ni de leurs eſtats. Voilà la révérence & l'humilité de ceux qui préſentent ladite requeſte; voilà le zèle qu'ils ont à l'incolumité du roy comme ils diſent, lequel ils ayment & honorent, que pluſtoſt que d'aller en leurs maiſons, ils ayment mieux voir ſon royaume en danger d'une ruine qu'ils diſent évidente & inévitable. Voilà l'amour qu'ils portent à leur patrie, en laquelle ils appelent les armes eſtrangères pour la piller, & (ſi Dieu n'y met la main) l'aſſuiettir & la ruiner du tout.

Ils sont venus en armes à Paris.

» Ils demandent puis après un édict perpétuel ſur le faict de la religion. Et quand nous avons demandé l'entretenement de celuy qui a eſté fait iuſques à la maiorité du roy, ils ont dit que c'eſtoit une demande incivile & déraiſonnable; que c'eſt au roy, quand bon luy ſemble, de changer, limiter, amplier & reſtreindre ſes édicts, & qu'en luy demandant que ce qui a eſté ordonné par luy & ſon conſeil ſoit gardé & entretenu pendant ſa minorité, nous voulons tenir ſa Maieſté en priſon & captivité. Et toutesfois ils veulent que l'édict qu'ils ont fait eux trois ſoit perpétuel & irrévocable. Et ſi la raiſon qu'ils allèguent contre nous doit eſtre receue par icelle meſme, nous conclurons auſſi qu'ils veulent eux-meſmes tenir le roy priſonnier en ſa minorité & en ſa maiorité. Et faut bien dire qu'ils eſtiment pouvoir maiſtriſer & commander non ſeulement à la perſonne du roy, mais entièrement à tout le royaume, puiſqu'en choſe de ſi grande importance & qui attire avec ſoy tant d'inconvéniens, ils oſent préſenter une ordonnance qui n'eſt authoriſée que de trois. Que firent iamais davantage Auguſte, Marc-Antoine, & Lépide, quand, par leur Triumvirat meſchant & infame, ils ſubvertirent les loix & la république romaine? S'ils euſſent eſté meus de bon zèle, comme ils diſent, pacifique & non ſéditieux, d'un zèle de religion & non d'ambition, ils n'euſſent pas commencé par l'exécution comme ils ont fait; ils fuſſent venus ſans armes; ils ſe fuſſent préſentés avec humilité & révérence; ils

L'édit perpétuel qu'ils réclament.

Ce qu'ils auraient dû faire.

(1) Voy. ci-dessus, page 495.

1562. euffent remonftré les caufes qui les mouvoient à ne trouver bon l'édict de ianvier; ils euffent fupplié très humblement le roy & la royne de regarder avec leur confeil, avecques l'advis des parlemens & autres Eftats, fi par autre moyen on pourroit remédier aux troubles & à la confervation de l'honneur de Dieu & de la feureté & grandeur du roy & de ce royaume. Parlans ainfi, ils euffent monftré qu'ils n'eftoient guidés d'autre paffion que du zèle de leurs confciences. Mais leur façon de faire defcouvre affés que la religion leur fert pour avoir fuite, & mettre divorce entre les fuiets du roy, avec une part coniointe avec les eftrangers fe rendre maiftres & feigneurs de tout. Aufquels ie fuis contraint de dire que les princes du fang (defquels ils ont efté de tout temps ennemis, & les ont reculés autant qu'ils ont peu) n'endureront point que les eftrangers & ceux qui ne font appelés au gouvernement, fe meflent de faire des édicts & ordonnances en ce royaume. Or, ils veulent & demandent que l'Eglife romaine (qu'ils appellent catholique & apoftolique) ait lieu, & foit feulement recognuë en France, & à ceux de la religion réformée foient défendus les prefches & les facremens. C'eft un duc de Guife, prince eftranger, un fieur de Montmorancy, & un fieur de fainct André, qui font une ordonnance contre l'édict de ianvier, acordé par le roy, la royne fa mère, le roy de Navarre, les princes du fang, avec le confeil du roy, & XL. des plus grans & notables perfonnages de tous les parlemens. Ce font trois qui font une ordonnance contre la requefte préfentée par les Eftats, c'eft à favoir, la nobleffe & le tiers eftat à Orléans, & depuis à S. Germain. Lefquels deux Eftats requirent qu'il pleuft au roy bailler temples à ceux de ladite religion réformée. Ce font trois qui font une ordonnance qui ne peut eftre exécutée fans une guerre civile, fans mettre le royaume en danger d'une évidente ruine. Et eux-mefmes le voient & le confeffent. Et voilà comment ce royaume leur eft obligé, & quel fruit apporte leur favoir & leur bon zèle, ou (pour mieux dire) leurs pratiques, leurs menées & ambition de commander.

Ce qu'ils sont.

» Le duc de Guife & fes frères, faifans cefte entreprife de chaffer ceux de la religion réformée, quelque bon zèle qu'ils prétendent avoir, ne fauroient nier que volontairement ils ne cerchent à troubler & mettre en danger ce royaume; ayans veu ce que, pour femblable deffein, leur fuccéda fi malheureufement en Efcoffe, auquel pays l'une part & l'autre vivoient en paix, fous l'obéiffance de cefte bonne & vertueufe princeffe, la royne douairière, iufques à ce que par l'authorité defdits de Guife fut publié que le roy n'entendoit permettre qu'autre religion fuft receue audit pays que celle de l'Eglife romaine, [ce] qui fuft caufe que quelque petit nombre de gens de baffe condition s'eflevèrent & prindrent les armes, qui furent en peu d'heures féparés par la prudence de ladite dame, & l'ayde de la nobleffe. Et devoit ce commencement fervir d'admonneftement aufdits de Guife, du danger qu'il y avoit de plus grand trouble, s'ils ne fe défiftoient de leur entreprife. A quoy toutesfois ils ne voulurent entendre; ains au contraire, plus efchauffés que iamais, efcrivirent à ladite dame des letres fort rigoureufes, en la taxant d'avoir ufé de trop de douceur, & principalement en la caufe de la religion, & que pour corriger les fautes paffées, il eftoit néceffaire de mettre la main au fang, & fur les principaux. Et, pour ce faire, envoyèrent devers elle l'évefque d'Amyens & le fieur de la Broffe, lefquels, pour fe monftrer à leur arrivée bons catholiques romains, voulurent contraindre un chacun d'aller à la meffe, reprochoient fouvent à ladite dame & au fieur d'Oyfel qu'ils avoient tout gafté, publièrent leur deffein, qui eftoit d'ufer de la force. L'évefque d'Amyens, comme légat du pape, attendant les bulles de fa légation, promettoit de réduire la plufpart de ceux qu'il difoit fourvoyés. Le fieur de la Broffe promettoit en un mois exterminer ceux qui ne voudroient revenir. Et pour autant que l'avarice eft toufiours acompagnée de cruauté, ils regardèrent de bon œil les terres & poffeffions de la nobleffe; efcrivirent à ceux qui les avoient envoyés, qu'en rendant le peuple taillable, & faifant mourir les gentilfhommes qui avoient fuivi la religion réformée, il y avoit moyen d'augmenter le revenu du roy

1562. Leurs machinations en Ecosse.

L'évêque d'Amiens et le sieur de la Brosse envoyés par eux.

Leurs projets sanguinaires.

1562. de deux cens mille efcus par an, & de pourvoir mille gentilshommes françois & de maifons & de biens, pour y demeurer continuellement, & y fervir comme pour une gendarmerie ordinaire. Cefte condition fut volontiers receue & embraffée avec grandes louanges de ceux qui en eftoient les autheurs. Et quelque remonftrance que ladite dame & le fieur d'Oyfel euffent faire, que les Efcoffois n'eftoient pas ayfez à dompter, que fi on les vouloit contraindre pour le faict de la religion, ils fe mettroient és mains des eftrangers, avec l'ayde defquels, pour s'affeurer du tout, ils déchafferoient entièrement le nom & obéiffance de l'Eglife romaine, & que de là on mettroit en danger l'Eftat, & ce qui appartenoit à l'authorité du roy & de la royne; tout cela fut reietté. La royne eftoit une bonne femme, mais elle avoit tout gafté. Le fieur d'Oyfel eftoit un fot, & n'avoit point d'entendement, parce qu'il ne vouloit perdre ce qu'il avoit, par fon labeur & diligence, longuement & fidèlement gardé. Enfin ces meffieurs (qui font fi clairvoyans) befognèrent fi bien par leurs difcours, que les plus grans & la plufpart de la nobleffe s'eflevèrent & prindrent les armes, s'accompagnèrent de leurs anciens, & (comme par manière de dire) naturels ennemis, &, en peu de temps, déchaffèrent tous les preftres, qui toutesfois euffent vefcu & continué leur eftat, s'ils fe fuffent voulus contenter d'une paix commune entre les uns & les autres; tellement que & le nom de Guife, & le nom de l'Eglife romaine, fut renvoyé deçà la mer. Et ainfi ceux-là qui avoient voulu tout avoir, perdirent le tout.

A quoi ils ont abouti.

Cet exemple leur a peu servi.

De ceft exemple fe devoient fervir le duc de Guife & fes frères, & recognoiftre la faute qu'ils avoient faite, de mettre en danger ce royaume d'Efcoffe; devoient s'abftenir de ces paroles qu'ils ont fi fouvent redites & publiées, qu'il faut que l'une des deux religions foit déchaffée de ce royaume, & que les uns cèdent aux autres. Ce ne font point paroles de fuiets ou ferviteurs; ce font paroles d'un roy en fa maiorité, & qui fuft confeillé non feulement de fon confeil ordinaire, mais des plus fages & des plus advifés des trois Eftats de ce royaume. Car là où il eft queftion

de diminuer la f
la moitié (pour
bleffe, & du peu
il ne faut pas y a
tant parce qu'il
tift auffi vivemen
fi on luy tailloit
bres de fon pro
pour le danger q
en ce temps, qu
ieuneffe, ne com
& à l'appétit d'a
tié fe voyant p
s'en aller, ne v
Et quant à ce q
la religion roma
avec les armes
royaume, la met
faire diminuer
qu'ils la remett
protection des
valu contenir le
paix & union,
matières qu'ave
chemin, & non
effufion de fang
ront tellement
fa vengeance, q
de leur ordre (
repos en leurs
de leurs biens)
porter le hazar
difcrétion, & (c
du peuple. Et
protection de c
rans ne leur
certaine perte
grande ruine.
affeurés de n'e
vies, en leurs
biens, ils ne
euffent occafio
dre, s'ils ne
d'avoir eu piti
ames. Mais q
soigneux, depu
tendu qu'il n'y
puiffe monftrer
conte par cy-
que de noftre
ne leur donne
ment, quel bef
mer en cefte c
de leur nom
N'eft-ce pas p
les uns contr
pas le moyen
ordre à tout l
ià par trop off
attirer, fi Dieu

1562. ceux qui vivoient en paix, une mesme haine enragée comme celle d'Escosse, & quelque chose qui en adviene, puisqu'il faut que l'une des deux parts soit exterminée, & que les requérans le veulent ainsi, advint-il iamais à ce royaume un si piteux spectacle que cestuy-là? Y a-il profit, y a-il commodité, y a-il grandeur (quand ce seroit pour le roy mesmes) qu'on deust acheter si chèrement & avec une si grande ruine & désolation? Quels pardons, quelles indulgences, quelles bulles du pape pourront iamais réparer la perte du sang qui sera respandu pour ceste querelle? Ces trois requérans pourront dire au roy quelque iour que, pour défendre ce que personne ne vouloit impugner, pour conserver la religion romaine, à laquelle personne ne vouloit donner empeschement, ils ont fait ou voulu faire perdre la moitié de la noblesse & des meilleurs suiets de sa Maiesté. L'on leur pourra, & avecques vérité, reprocher que, tout ainsi que, par leurs opinions feintes & simulées, ils mirent le royaume d'Escosse en danger d'une évidente ruine, & furent cause d'une grande & piteuse effusion de sang, avecques la mesme opinion, le [mesme] dessein & les mesmes ministres, ils ont espandu la pomme de discorde parmi ce royaume, & tellement incité les uns contre les autres, que ces trois requérans & leurs ministres seront remarqués à la postérité pour seuls autheurs de tous les maux & inconvéniens qui adviendront à ceux de la religion réformée & de l'église romaine.

Ils sèment la discorde dans le royaume.

» OR, de peur de n'exciter assés de troubles, ils demandent que tous officiers, soient domestiques, soient d'ordonnance, de iudicature, de finances, & autres ayans administration ou commission, & pareillement les prélats ecclésiastiques, facent confession de leur foy, & les dilayans ou refusans soient privés de leurs estats & de leurs pensions, & les gens d'église de leurs bénéfices. Ce sont trois personnes privées qui font une loy contre les loix de ce royaume. Car il ne fut iamais veu ni entendu que les roys prédécesseurs ayent contraint leurs suiets à faire confession de foy autre que celle du Symbole. C'est une loy contre les loix ecclésiastiques à leur façon, prinses des conciles & de ceux qu'ils approuvent anciens pères. Et ce monsieur qui leur a dicté la requeste, & qui est si savant pour pallier son mauvais dessein, en devoit amener quelque exemple: ce qu'il ne sauroit faire s'il ne veut apporter en ce royaume l'inquisition d'Espagne, laquelle a esté iugée si inique de toutes les autres nations, qu'il n'en y a pas une qui l'ait voulu accepter. Et pour en dire ce qui en est, ceste loy est la ratoire (1) qu'ils avoient tendue à Orléans, peu auparavant la mort du roy François, dernier décédé, & laquelle ne peut tendre qu'à la ruine & entière subversion de tous les suiets du roy. Car lesdits requérans savent bien qu'il y a dix-mille gentilshommes & cent-mille hommes aptes à porter les armes, qui n'abandonneront ny par authorité, ny par force, la religion qu'ils ont prise, n'endureront qu'on leur oste les presches, ni l'administration des sacremens, & estant le roy mineur comme il est, il n'appartient à personne de leur commander à vuider le royaume, & se défendront avec les armes contre ceux qui, en cest endroit, voudront abuser de l'authorité de sa Maiesté. Ceste grande & notable compagnie ne peut estre vaincue ni deffaite, quand bien il adviendroit (ce que Dieu ne vueille), sans la ruine de ceux qui les auroient assaillis. Tellement que les estrangers, que ià ils ont appelés ([ce] qui est crime capital & de lèse-maiesté), remporteront le fruict de ceste guerre civile. Et, pour conclusion, parlant comme ie fay, & pour moy & pour beaucoup de grands seigneurs de ce royaume, & pour dix-mille gentilshommes, & autres de nostre suite, qui voulons & vivre & mourir sur ceste querelle, ie di que ladite ordonnance a esté faite par trois personnes privées, qui, de leur authorité, ont cassé celles qui ont esté faites par le roy & son conseil, & pour l'exécuter avant que la consulter, ont pris les armes & se sont saisis de la personne du roy. Ie di davantage, que ladite ordonnance est contre les loix de ce royaume, la coustume de toute la chrestienté, contre l'édict de ianvier, contre la requeste des Estats, contre le repos & la seureté des suiets du roy & contre la conscience, l'honneur, la vie & les biens d'un grand & infini

Une loi contre les lois.

1562. Encore la ratoire du cardinal.

(1) Voy. ci-dessus, page 213.

1562.

nombre de gens de bien, & lesquels on tasche de ruiner, de faire mourir les uns & déchasser les autres, sous le manteau & couverture de la conscience & de la religion. Ceste ordonnance aussi est faite contre la liberté d'aller au concile, & de ce se devoit adviser celuy qui les a conseillés. Car s'il est dit que, en ce royaume, on face confession de foy telle qu'ils demandent, & déclaration de retenir & conserver & la doctrine & les cérémonies de l'église romaine, c'est une sentence donnée contre ceux de l'église réformée. Et ne faut pas que nos ministres, ni ceux des autres nations, aillent au concile, puisqu'ils sont condamnés sans les avoir ouys. Et avant que ledit duc de Guise & le cardinal, son frère, puissent mettre en avant ceste ordonnance de faire confession de foy, il faut qu'ils renoncent à plusieurs articles de la confession d'Auguste, qu'ils ont accordés à Saverne, & promis à un grand prince d'Alemagne de les faire observer en France. Et s'ils disent le contraire, qu'ils le mettent par escrit, & leur sera respondu par ceux à qui ils ont fait la promesse. Il faut aussi que ledit cardinal déclare par escrit qui soit veu & publié, s'il persiste en ce qu'il a autrefois dit à la royne, en présence de beaucoup de gens de bien, touchant les articles de la transubstantiation, de garder & porter le sainct Sacrement, de la iustification, de l'invocation des saincts, du purgatoire & des images, desquels articles il en parloit contre l'opinion de son église catholique, apostolique, romaine.

[.a liberté du concile est :ompromise.]

[Et la conférence de Saverne?]

» En la requeste est peu après faite mention de la rupture des images. Et est requis par ceux qui l'ont présentée, que les dommages soient restaurés, & les délinquans chastiés. Sur quoy ie respondray ce mot, que le sang de ceux qui ont rompu lesdites images, & qui a esté espandu par quelques uns des nostres qui les ont voulu réprimer, & depuis, par authorité de iustice, en ce mesme lieu d'Orléans, tesmoignera tousiours devant Dieu & devant les hommes, combien ces exécutions faites par un populace m'ont esté desplaisantes pour beaucoup de respects, & singulièrement parce que c'estoit contrevenir à l'édict de ianvier, & aussi à l'association que nous avons fait publier quelques iours devant. Mais

[Si la guerre aux images crie vengeance,]

si la rupture de
que restauratio
tant qu'elle est
nance du roy,
mettent ceux
du nom du roy
eux-mesmes, &
licitation, ont
Sens, à Castel
gers (1)? Esq
qu'il y en a eu
que femmes, t
casion que pou
a dicté la requ
conscience, &
trouve pas qu
mais crié veng
l'homme (qui e
la demande au
venir, quoy qu

» Requiere
rans ou (pour
deurs), que le
ceux qui les
commandemen
que ceux qui s
déclarés rebel
& du royaum
volontiers à ce
estre si sages &
blic, si leur
tailler toute e
qu'ils requièr
qui sont avec
belles & enne
me. Car ils n
qui ne voudr
mais ils disent
armés, soient
qui est un arti
ponse que par
peu de iours l
ter par les arm
à un estranger
gnons tels qu
prince du san
la noblesse de
ennemis du ro
mettent en a
Navarre, duq
mais ennemis
autres roys. I
arrière autant
voire iusques
tion de luy ni
a esté questio

(1) Sur les m
d'Angers, voy.
et 669.

de paix. Ils ne fauroient dire qu'il ait eu iamais chofe qu'il ait demandée, foit pour luy ou pour autruy. Ils ne fauroient dire qu'on ne luy ait ofté en toutes occafions le lieu qu'il luy appartenoit demander, foit en temps de guerre ou en temps de paix. Et pour l'achever du tout, du temps du roy François, dernier décédé, ils l'ont tenu en moindre rang que s'il euft efté le plus pauvre gentilhomme de ce royaume. Et puis le firent venir par menaces, empefchèrent que homme n'ofaft fortir d'Orléans pour aller au devant de luy, défendirent à tous chevaliers de l'ordre & autres gentilfhommes de le vifiter, ne communiquer aucunement avec luy, envoyèrent un marefchal de France avecques cavallerie & gens de pied, pour faifir tous fes païs, & apellèrent au butin les eftrangers, comme tout le monde fait bien. Et voyans leur deffein interrompu par la mort dudit feu roy François, on fait quels confeils furent tenus pour s'en défaire du tout; réfiftèrent touiours à ce qu'il n'euft aucune authorité de commander; ledit de Guife, par le confeil du conneftable, dit, il y a un an, qu'à la prière ni au commandement du roy de Navarre, il ne fe retireroit de la cour; le marefchal de faint André en plein confeil luy dit : « *I'obéiray au roy & à la royne, & non à autre.* » Et à cefte heure, ils fe veulent aider du nom du roy de Navarre, qu'ils ont fi malheureufement traité par le paffé. Et veulent fe fervir de fon nom pour ruiner fon propre frère. Et d'autant que ledit feigneur roy de Navarre eftoit autant aimé qu'il fuft iamais, ils mettent peine de le faire haïr à la plus grande part de la nobleffe & du peuple, efpérans que s'ils peuvent du tout le diftraire de l'amour de ceux qui fi longuement & fi fidèlement l'ont aimé, ils auront moyen de le mefprifer & maltraiter, comme ils ont fait par cy-devant; mais la tromperie avec laquelle ils ont cuidé parvenir à leur deffein a efté cognue & defcouverte, & fera bientoft publiée par toute la chreftienté, à la honte & confufion de ceux qui en ont efté les miniftres.

Comment ils ont traité le roi de Navarre.

Aujourd'hui ils se servent de son nom.

Leur impudence.

» Sur ce qu'ils demandent, que le roy de Navarre affemble des forces pour exécuter les chofes fufdites, ils monftrent affés ou une grande impudence, ou un grand défir qu'il n'y ait point d'accord entre nous; car, puifqu'ils ont délibéré avec les armes contraindre ceux de la religion réformée à ce qu'ils demandent, ils ne le devoyent pas dire iufques à ce que nous euffions efté défarmés. Et puifqu'ils nous ont fi ouvertement fait entendre leur deffein, nous nous garderons d'eftre trompés, & [de] délaiffer les armes qu'avec bonnes enfeignes.

» Requièrent davantage qu'on prenne quelques autres articles, qui feront baillez par la cour de parlement à Paris, & en cela ils monftrent le peu de conte qu'ils tiennent & de la royne & du roy de Navarre, & du confeil du roy, & ie m'efbahi qu'au moins ils n'ont eu refpect aux grans & fi favans perfonnages qu'ils ont mis au confeil, defquels on pourroit bien tirer quelque bon & notable advertiffement, & ne fay aucune doute qu'audit parlement [il] n'y ait beaucoup de gens de bien, & qui, en vertu, en favoir & en preudhommie, repréfentent l'ancienne intégrité de ce sénat; mais les trois requérans y ont donné fi bon ordre que, par bénéfices, par offices vendus, & autres à demi donnés, & par autres moyens illicites & indignes d'eftre endurés en ce royaume, ils en ont acquis un tel nombre à leur dévotion, que les bons font bien fouvent furmontés par les mauvais. Et de ce fuffira alléguer que la légation a efté refufée par deux fois, fuivant l'édict fait & arrefté à la requefte des Eftats, publié & émologué par toutes les cours de ce royaume, &, qui plus eft, leur refus eftoit fondé fur le devoir de leurs confciences & de la confcience du roy. Et toutesfois, fans attendre autre iuffion que d'une fimple letre du cachet, ils l'ont approuvée & receue par la folicitation & menées de ces trois & de leurs miniftres. Voilà l'efpérance que nous avons d'y trouver un bon advis.

Ils ont corrompu le parlement.

» Par un mémoire préfenté avecques la requefte, ils requièrent que les villes foyent remifes entre les mains du roy, avec un nouveau ferment de fidélité. Et voudroyent volontiers (comme ils ont fait du temps du roy François, dernier décédé) perfuader au monde que ceux qui ne veulent porter leur tyrannie font ennemis du roy. Il devoit fuffire au duc de Guife & à fes frères, qu'ils fe foyent une fois aidés de cefte fineffe,

1562.

au grand desplaisir de beaucoup de gens de bien, quand, pour se défendre de ceux qui leur vouloyent du mal, ils couvroyent leurs querelles de celle du roy. Si quelqu'un, par iniure particulière ou publique, estoit seulement soupçonné d'avoir mal parlé d'aucun d'eux, il estoit emprisonné, persécuté, &, par letres patentes, déclaré ennemi du roy & de l'Estat. Et pour autant que ceste belle invention leur a succédé une fois, (& s'en fussent bien mieux aidé si Dieu n'y eust mis la main,) ils y voudroyent encores revenir; & combien qu'il n'y ait auiourd'huy homme en ce royaume (au moins de ceux qui sont de nostre part) qui ne soit prest d'exposer & la vie & les biens pour le service de nostre roy, toutesfois ils nous disent rebelles. Il n'y en a point de nostre part (& Dieu en est tesmoin) qui ne hazardast volontiers sa vie, pour préserver de mal & d'inconvénient celle de nostre prince, que nous aimons uniquement, & honorons, comme pour un singulier & précieux don que Dieu nous a fait. Il n'y en a point d'entre nous qui ait prins les armes pour demander quelque chose que ce soit au roy ni à la royne sa mère, ni au roy de Navarre. Nous ne demandons point autre roy, ni autre prince, que celuy qui est nostre naturel seigneur; nous ne demandons point avoir sa personne en main, ni l'authorité de le gouverner. Nous ne luy demandons point diminution de tailles, de subsides & des droicts qu'il luy apartiennent. Mais au contraire, les nostres n'ont iamais murmuré, quelque charge qui leur ait esté imposée. Et ont offert & offrent encores d'accorder libéralement tout ce qui luy plaira leur demander, en tant que leurs biens & facultés se pourront estendre; les villes qu'on dit estre rebelles n'ont point changé de maistre ni de seigneur, [&] recognoissent plus que iamais l'obéissance qu'elles doivent à nostre roy. Et que l'on voye la response qu'elles ont fait; l'on trouvera que les armes ne sont pas levées contre le roy : plustost mourir que d'y avoir pensé; l'on trouvera que nous n'avons requis chose qui concerne la personne, l'authorité, le gouvernement ni la vie de sa Maiesté; l'on trouvera que les armes sont prises contre la maison de Guise, connestable, & mareschal sainct André, & encores avec telle modestie, que nous ne demandons leurs biens, leurs vies ni leurs estats. Parquoy celuy qui voudra dire que nous portons les armes contre le roy (comme ils voudroyent faire entendre), il faudra qu'il confesse qu'il est calomniateur, ou bien qu'il voudroit les aider à usurper ce royaume, & prendre le nom & les effects de roy. Et ceux qui conseilleront au roy de prendre leur protection, & de leur prester le nom, les gens & l'argent, tout ainsi que si nous faisions la guerre à sa Maiesté, tels conseillers seront (quoy qu'il tarde) quelque iour apellés en iugement. Et faudra qu'ils rendent raison comment ils ont peu conioindre la querelle de trois particuliers avec celle de sa Maiesté & de tout le royaume; il faudra qu'ils rendent conte de l'argent qui aura esté despendu en ceste guerre, contre les ordonnances des Estats & du conseil du roy, pour défendre le bon plaisir de ces trois particuliers. Autre chose ne se peut dire, que le bon plaisir, c'est à savoir d'estre à la cour ou en leurs maisons; & s'ils ont des biens pour en respondre, i'espère qu'enfin la guerre aura esté faite à leurs despens, & des principaux autheurs; sur les biens desquels ie préten prendre ce qui aura esté despendu, & le remettre au thrésor du roy, au soulagement du pauvre peuple.

Ils couvrent leur querelle du nom du roi.

Il n'y a de rébellion que contre les Guise.

On leur fera rendre compte.

» Pour la fin & conclusion de la requeste, ils protestent que si l'on exécute entièrement ce qu'ils veulent, ils sont prests de se retirer en leurs maisons, voire, si besoin est, d'aller à la fin du monde, tellement que nous savons à présent à quel temps nous pouvons espérer qu'ils se retireront. Ce sera (disent-ils) quand ces choses susdites seront faites, acomplies & exécutées, c'est à dire quand l'édict de ianvier sera, par leur authorité, cassé; quand, par leur ordonnance, tous les ministres seront dechassés; quand ceux de la religion réformée ne pourront ouïr sermon, ni prendre sacrement que de ceux de l'église romaine; quand tous ceux de la religion seront privés de leurs estats, de leurs charges & de leurs offices, & aussi despouillés & renvoyés en leurs maisons, exposés à la fureur de ceux qui les voudront manger, & avecques la liberté de leur faire perdre la vie, s'ils font aucun scandale : (entendant scan-

A quel prix ils offrent de se retirer.

1562. dale comme ils ont fait par le paſſé, & ainſi a eſté iugé, n'aller point à la meſſe, s'aſſembler les voiſins les uns avec les autres, pour prier Dieu, voilà ce qu'ils appellent ſcandale;) quand nous serons déclarés rebelles & ennemis du roy & de ſon royaume, pour avoir pris les armes, & quand on les nous aura oſtées, & que perſonne n'en pourra avoir que pour exécuter leur ordonnance. Voilà les conditions que nous pouvons attendre de ces meſſieurs. Voilà le plus honneſte deſſein où ils tendent; & ils ſe gardent bien de dire à quel point ils veulent par après parvenir. Or, ſoit ma demande rapportée & miſe en parangon (1) avec la leur. Ie demande l'entretenement de l'édiɑ de ianvier, & ils veulent de leur authorité le caſſer & abolir. Ils demandent la ruyne d'une infinité de maiſons, tant de la nobleſſe que du tiers eſtat; ie demande & déſire que tous les ſuiets du roy, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſoient maintenus & gardés en leurs eſtats, en leurs biens, & préſervés de toute iniure & violence. Ils veulent exterminer tous ceux de la religion réformée; & ie déſire que nous ſoyons réſervés au temps que le roy ſera en ſa maiorité, auquel temps nous obéirons à ce qu'il luy plaira nous commander; & cependant que ceux de l'égliſe romaine ne ſoyent troublés, moleſtés ni empeſchés en leurs biens, ni en l'exercice de leurs charges. Ils demandent une force d'armes pour exécuter ce qu'ils ont entrepris, & ne regardent pas qu'ils contraindront une infinité de gens de bien à ſe défendre. Ils ne regardent pas le peu de moyen qu'on a de deſpendre, ne les incommodités & ruines que la guerre civile apporte. Et (qui pis eſt) ils ont appelé, & ſe ſont ſignés à faire venir les armes eſtrangères; [ce] qui eſt à dire, en bon langage, mettre en proye ce royaume. Au contraire, ie ne demande point que les armes me demeurent en main, ie n'employe point l'argent du roy, ie n'appelle point les eſtrangers pour venir en ce royaume & en ay refuſé de ceux qui m'ont eſté préſentés. Et Dieu en eſt témoin, ie les ay priés de n'y venir point, & d'empeſcher qu'autres n'y vinſſent pour moy ou contre moy: & demande

Ce que demande le prince.

(1) *En parangon*, en parallèle.

& requiers (comme i'ay fait par cy-devant) que les armes ſoyent poſées, tant d'un coſté que d'autre, me faiſant fort que, de noſtre coſté, il n'y aura ni rebellion ni déſobéiſſance, & que les armes n'auront iamais tant de force ni de vigueur en noſtre endroit, que l'amour, la fidélité & obéiſſance que nous devons à noſtre roy, pour lequel nous ne ferons iamais difficulté d'expoſer nos biens & nos vies. Et avons fait cognoiſtre que nous ne ſommes pas des gueux, comme on diſoit (1), & que nous avons plus de moyen & de force en main pour luy faire ſervice à ſon beſoin, que n'ont, avecques toute leur ſuite & pratiques, ceux qui nous veulent exterminer. Ils demandent que nous ſoyons déclarés rebelles, demandent nos vies, nos honneurs & nos conſciences. Nous ne demandons rien qui ſoit de leur vie, de leur honneur, de leur bien ni de leurs consciences, ni leur ſouhaitons autre mal, ſinon celuy auquel nous voulons nous-meſmes nous obliger: qui eſt que, eux & nous, nous retirions en nos maiſons. Le tout ſuyvant les conditions plus amplement déduites en nos déclarations & proteſtations cy-devant faites & envoyées au roy & à la royne. Et ne faut point qu'ils diſent que leur honneur y ſeroit intéreſſé, car, puiſque nous acceptons la meſme condition, il n'y a point de lieu de ſe plaindre ni douloir; noſtre demande eſt très iuſte, d'autant qu'ils ſont venus (comme pluſieurs fois a eſté dit) vers leur roy autrement qu'ils ne devoyent, & avecques des deſſeins qui ont eſté cauſe des troubles que nous voyons à préſent. Et ont demandé & requis la ruine de tant de gens de bien, que, quand noſtre demande ne ſeroit ſi bien fondée comme nous l'eſtimons, encores faudroit-il pluſtoſt deſplaire à cinq ou à ſix qu'ils ſont, que de mal contenter les deux parts de ce royaume, & qui ſont de telle qualité & de telle force, que ceux-là meſmes qui les vouloient déchaſſer recognoiſſent & 1562.

Les prétendus rebelles ne sont pas des gueux.

(1) Ce mot fait songer involontairement à celui par lequel le comte de Barleymont, conseiller de la gouvernante Marguerite de Parme, devait caractériser, quelques années plus tard, en 1566, les chefs protestants des Pays-Bas. On sait que ceux-ci se firent honneur de cette épithète méprisante qui devint le nom de leur parti.

1562. confeffent auiourd'huy qu'il n'y a ordre de les affaillir, encores moins de les vaincre fans l'aide des eftrangers.

...ue la reine ...ompare les ...ux requêtes.

» Or, encores qu'il n'y ait aucune comparaifon de l'une à l'autre requefte, d'autant que l'une eft pleine de iuftice & d'équité, l'autre d'iniuftice & tyrannie & de cruauté, & que ceux qui préfentent celle qui eft fanguinaire & violente veulent, pour leur plaifir, & pour parvenir à leurs desfeins, troubler ce royaume, les autres ne demandent qu'un commun repos & tranquillité, & ne prennent les armes que par contrainte, & pour défendre leurs vies, leur honneur, leur confcience. La royne peut iuger laquelle des deux requeftes doit eftre accordée ou reiettée. Et là où pour n'eftre en liberté (comme elle n'eft à préfent), ou bien pour quelque autre refpect, elle n'en pourroit décider, & ne voudroit mal contenter ceux qui les ont préfentées, il luy plaira, pour mettre fin à ces troubles, ordonner que lesdites deux requeftes foyent enregiftrées en la cour de parlement de Paris. Que l'édict de ianvier foit entretenu, & que les uns & les autres pofent les armes, fe retirent en leurs maifons, iufques au temps que le roy fera en fa maiorité, pour iuger qui a bien fait ou mal fait, ou bien que la royne en vueille décider avec l'advis des Eftats, qui, à ces fins, feront convoqués; ce remède eft commun à tous, & perfonne ne fe peut plaindre ni douloir. Et [il] eft d'exécution fi prompte & facile, que celuy qui ne voudra s'y accorder ne pourra nier qu'il ne foit ennemi du roy & de fon royaume. Et ne doit-on point penfer qu'il y ait homme au monde (s'il n'eft mené de quelque affection particulière) qui ne condamne tous ceux qui, avecques fi peu de chofe, ont peu & n'ont voulu efteindre ce feu & la flamme qui nous menace de tant de maux & inconvéniens. Pourra auffi iuger un chacun qui eft rebelle & ennemi du roy, ou celuy qui offre les armes & fe retirer en fa maifon, ou celuy qui veut tout perdre pluftoft que de lafcher la proye qu'il a faite de la perfonne du roy. Et pour autant qu'en toute guerre civile on ne peut attenpre qu'une fin calamiteufe, & qu'il eft mal aifé de contenir les mains & la volonté des foldats qui font irrités contre ceux qui les veulent tyrannifer, ie protefte devant Dieu & devant tous les hommes, que c'eft à mon grand regret que ie pren les armes, & conduy ceux qui les portent, & qu'avec mon fang ie voudroye pouvoir empefcher les miférables effets dont la guerre nous menace. Mais, puifqu'on n'a tenu conte de ma demande, puifque mes parties veulent eftre mes iuges, & commandent auiourd'huy fous le nom & authorité du roy, ie protefte donques que mon intention ne tend finon à mettre le roy en telle liberté qu'il eftoit il y a fix mois, & à remettre le gouvernement és mains de la royne, avecques l'affiftance du roy de Navarre, comme il a efté dit par les Eftats, & contenir & préferver la nobleffe & le peuple de toute tyrannie & oppreffion de ceux qui ne font appelés à leur commander; & que de toute cefte entreprinfe, ie n'atten ni veux attendre (& pluftoft mourir) aucun profit particulier, ni aucun desfein qui tende à l'avarice & ambition, mais que ie veux rapporter toutes mes actions, moyennant la grace que Dieu me fera, à l'honneur de Dieu, au fervice du roy, & au repos & foulagement de tous fes fuiets. Faict à Orléans le dixneufiefme iour du mois de may mil cinq cens foixante deux. Ainfi figné :

...e roi devenu majeur en jugera.

1562. Protestation solennelle.

» Louys de Bourbon. »

La guerre civile est résolue.

Cefte refponfe receue à la cour, & defià auparavant, il ne fut plus queftion de débatre par efcrit, mais fut réfolu de fortir de Paris & de faire la guerre ouverte en ces quartiers-là, comme defià elle fe faifoit par le refte du royaume. Et pourtant fut fait une ordonnance à Paris le XXVII. de may, par laquelle il fut commandé aux efchevins & à tous habitans de la religion ancienne, de fe mettre en armes, eflifans capitaines, caporaux & fergens de bande par les quartiers & dizaines, en tel nombre qu'ils trouveroient bon, & de s'enroller pour fe fervice du roy, fous le mandement du roy de Navarre. Et pource que le marefchal de Montmorancy, gouverneur de la ville de Paris, eftoit aucunement fufpect à caufe de fa douceur & modération, il fut ordonné par letres patentes qu'il fuivroit le camp & que le marefchal de Briffac demeureroit gouverneur en la ville. Et d'autant qu'ils craignoient de laiffer der-

Le maréchal de Brissac fait gouverneur de Paris.

1562.

rière eux, en la ville de Paris, quelques-uns qui fussent pour remuer mesnage en leur absence, ils persuadèrent au roy de Navarre, se laissant gouverner du tout à leur appétit, de faire un édict du XXVI. de may, portant exprès commandement, sous peine d'estre punis comme rebelles au roy, à tous ceux qu'ils appellent de la nouvelle religion, de sortir de la ville dans deux iours, sans plus y séiourner, aller, venir, fréquenter ni demeurer, en quelque sorte que ce fust, iusques à ce qu'autrement en fust ordonné. Et le lendemain XXVII., sur les remonstrances à luy faites par Nicolas L'huillier, lieutenant civil de la ville de Paris, ordonna que tous ceux qui seroient notoirement diffamés & déclarés de la religion, seroient nommés par les capitaines de chacune dizaine audit lieutenant civil, pour leur notifier le commandement que dessus, excepté les officiers du roy en ses cours souveraines, ausquels pareil commandement seroit fait par ceux desdites cours; vray est qu'il adiousta à son édict, qu'il vouloit qu'ils se retirassent avec toute la plus grande seureté que faire se pourroit, défendant à toutes personnes, sous peine de la hard, de mesfaire, ni mesdire, ni donner aucun empeschement aux personnes, maisons, biens meubles ni immeubles de ceux de la religion qui se retireroient. Mais, outre ce que cela en effet estoit les exposer notoirement à toutes extorsions & cruautés, estant les armes prises partout avec toute impunité, & la pluspart d'une si grande multitude ne sachant où aller ni se retirer, il n'y eut inhumanité qui ne fust puis après exercée dans la ville sur infinis peuples, pauvres & riches, devant & après le terme si court de deux iours expiré, & ce, non seulement par la populasse ou par ceux qui ne demandoient pas meilleure occasion de poursuivre leurs vengeances & passions particulières, mais aussi par ceux de la iustice mesmes, trainans en prison autant qu'ils en pouvoyent attraper, & les traitans puis après comme les plus criminels du monde, sans avoir esgard au traitement tout contraire qu'on faisoit à ceux de la religion romaine és villes saisies & qui estoient en la puissance du prince. Voilà pourquoy à Orléans il fut mis en délibération si on chasseroit aussi ceux de la religion romaine, & si, pour le moins, on leur rendroit la pareille en l'exaction des deniers nécessaires pour la guerre. Mais il fut conclud qu'on ne feroit point ce qu'on condamnoit aux autres, mais qu'on rendroit le bien pour le mal, remettant la vengeance à Dieu. Tellement que deux soldats, l'un desquels estoit nommé Cornefin, l'autre Gilles Gogaut, furent pendus & estranglés pour un vol commis en la maison d'un chanoine de saincte Croix. Bien fut-il dit qu'ils seroient taxés, quant à la levée des deniers, tant absens que présens, selon leur portée & cotité raisonnable.

26 mai.

Ceux de la religion forcés de quitter la ville.

Ils sont maltraités.

Le prince de Condé n'usera pas de représailles.

L'armée royale à Montlhéry.

Ainsi doncques, l'armée assemblée à Paris sous l'authorité du roy de Navarre, comme lieutenant du roy, représentant sa personne, sortant de Paris, s'en vint à Montlehéry (1), auquel lieu la royne estant puis après arrivée, comme craignant grandement l'issue d'une bataille, si les deux armées se rencontroient, moyenna un abbouchement entre elle, le roy de Navarre & le prince au milieu de la Beausse, entre Orléans & Paris, pour essayer de rechef s'il y auroit moyen de gagner le prince à leur dévotion (2). Cela estant rapporté à Orléans avec plusieurs advertissemens qu'il y avoit grand danger pour la personne du prince, on luy conseilloit de n'y consentir nullement, & fut mesmes publié le ieusne avec prières extraordinaires. Ce neantmoins, finalement, luy & le conseil résolurent que cest abbouchement se feroit, auquel ces trois eurent grande & longue communication ensemble des occasions & motifs de ces troubles. Le prince s'arresta sur deux poincts : le premier, que le duc de Guise, le connestable, le marefchal sainct André, qui, de leur authorité privée, avoyent pris les armes, troublé le repos public, & enfraint les édicts du roy, se retirassent en leurs maisons, offrant de sa part faire le semblable; le second, que l'édict de ianvier, mis en avant sur le fait de la religion, fust gardé inviolablement. Au premier, la royne respondant qu'il

Une première entrevue.

(1) Ou Montlhéry (Seine-et-Oise), à cinq lieues de Paris.

(2) Il importe de ne pas confondre cette conférence, dont le lieu n'est pas indiqué, avec celle qui devait avoir lieu bientôt après à Thoury, et dont il sera question un peu plus loin.

1562.

es deux
oints en
itige :
que les
e quittent
cour;

n'eftoit licite de chaffer ainfi les officiers de France durant la minorité du roy, il répliqua que les Eftats, defquels l'authorité eft grande durant telle minorité, les en avoient chaffés auparavant, iufques à ce qu'ils euffent fatisfait à leurs réquifitions, qui eftoient de rendre compte des deniers par eux mal ménagés & autres chofes femblables. Ioint auffi que s'ils eftoient fi bons officiers de la couronne, ils devroient préférer la paix & tranquillité publique à leurs commodités particulières, en fe retirant pour un temps des lieux où leur venue n'avoit apporté que toute confufion & défordre. Car, fans cela, nul ne fe pourroit dire eftre affeuré, veu qu'ils avoient bien eu la hardieffe d'attenter à la perfonne du roy mineur, l'environnans de leurs armes, & foulans aux pieds fes édicts & l'authorité des Eftats. Et pour ce que, fur le fecond poinct, la royne avoit refpondu qu'il feroit impoffible d'avoir deux religions en ce royaume fans efmouvoir plus grand trouble qu'auparavant, veu que defià tous ceux de l'églife romaine s'eftoient mis en armes contre l'édict de ianvier, il remonftra premièrement qu'il n'appartenoit point à trois particuliers de rompre une ordonnance compofée & accordée par les Eftats, en chofe où il eftoit queftion de l'intéreft public. Davantage, que l'obfervation de l'édict avoit efté accordée par tous les princes du fang & par tous les feigneurs du privé confeil, & iurée entre les mains de fa Maiefté par les conneftable & marefchal S. André mefmes. Item, que le pape mefme, l'empereur & le roy d'Efpagne, l'avoyent en cela approuvé, que par ce moyen chacun vivoit en paix comme on a fait iufques à la venue des deffufdits. Et qu'au refte, il ne faloit à la vérité qu'une feule religion au monde, à favoir, celle de laquelle luy & fes affociés faifoient profeffion, eftant dreffée felon la pureté de l'Evangile, contraire à toute idolatrie & fuperftition ; mais que ce n'eftoit chofe répugnante à raifon, que pendant le différent qui fe devoit vuider au pluftoft par un libre & fainct concile, les peuples ne fuffent forcés en leurs confciences, en quoy pour le moins elle devoit confidérer les exemples de ces chofes eftre pratiqués quafi par tout le monde, comme il fe voit que le pape laiffe vivre les iuifs en fes terres, lefquels toutesfos nient Iéfus Chrift. Pareillement l'empereur Charles le Quint ayant effayé de faire changer de religion à l'Allemagne, neantmoins n'a trouvé meilleur expédient que d'y mettre un intérim (1). Le Turc auffi, quelque ennemi qu'il foit de noftre religion, donne liberté aux chreftiens de vivre és païs de fon obéiffance. Ces chofes avoient efté plus que débatues & réfolues en la compagnie fi notable des plus grands & plus affectionnés & plus expérimentés du royaume, en laquelle l'édict de ianvier avoit efté dreffé. Tout cela n'avoit garde de profiter, ayant efté prife la conclufion à Paris, & depuis à Montlehéry, devant que venir à ceft abbouchement, & la royne ayant oublié ses premières letres, ou bien n'ofant fous peine de la vie déclarer ce qu'elle avoit au cœur, la conclufion fut que le prince, retourné à Orléans, communiqueroit le tout à fa compagnie, ce qu'ayant fait, il fit refponfe de pareille fubftance à la royne, & efcrivit au roy de Navarre, fon frère, unes letres digne de perpétuelle mémoire, dont la teneur s'enfuit :

que l'édit de
anvier soit
observé.

On ne peut s'entendre.

Le prince écrit à son frère.

« MONSIEUR, combien que i'aye peu prévoir de long temps une partie des malheurs que ie voy tous prochains auiourd'huy, fi eft-ce que ie puis bien dire que ie voy beaucoup pis que ie n'ay attendu. Car le tefmoignage que ma confcience m'a toufiours rendu, tant de l'innocence des églifes réformées que de voftre bon naturel & de toutes mes actions, m'avoit perfuadé que, faifant comparaifon de ceux qui font autheurs de ces troubles, avec moy qui ay ceft honneur de vous eftre frère, duquel l'entière obéiffance iufques icy vous a toufiours efté cogneue, vous feriés pour le moins avec le temps pluftoft efmeu à fuivre le droit & l'affection fraternelle qu'à vous encliner aux perfuafions & artifices de ceux qui ne [fe] font iamais acreus, & femblent encore

(1) L'*intérim* d'Augsbourg, dressé par Charles-Quint en 1548, fut ainsi nommé parce qu'il n'était établi que provisoirement et en attendant la décision définitive du concile de Trente. Cet *intérim*, qui faisait aux catholiques comme aux protestants des concessions réciproques, ne réussit qu'à mécontenter les deux partis.

1562.

ne se pouvoir maintenir que de la ruine de vous & des vostres. Et de fait, monsieur, ie n'ay point encore perdu ceste espérance, quelque apparence que ie voye du contraire. Qui est la seule cause qui m'a maintenant esmeu de vous escrire la présente, plustost avec larmes de mes yeux, qu'avec l'encre de ma plume. Car quelle chose plus triste & plus pitoyable me pouvoit avenir que d'entendre que venés la lance baissée contre celuy qui voudroit premier & devant les autres opposer soy-mesme à ceux qui prétendroient vous approcher, & que vous vous mettiés en peine de ravir la vie à celuy qui la tient d'un mesme père & d'une mesme mère que vous, & qui iamais ne l'a espargnée, & ne la voudroit encores espargner pour la conservation de la vostre? Monsieur, considérés icy, s'il vous plaist, & ie vous en supplie, quelle occasion peut vous esmouvoir à une telle & si estrange chose? S'il est question de la religion, il n'y a homme qui puisse mieux iuger que vous si nous sommes tels que pour nostre religion il faille que le droict de nature & toute équité & humanité n'ayent moins de lieu envers nous, que contre les plus exécrables de tout le monde. Si vostre conscience ne peut approuver tous les poincts de nostre confession de foy, aussi suis-ie asseuré que vostre naturel ne sauroit approuver telles & si extremes cruautés qui se commettent contre nous, tant s'en faut que de vostre plein gré voulussiés en estre le chef & premier autheur. Si on met en avant l'estat & grandeur du roy, qui est celuy, monsieur, après vous & vostre lignée, à qui cela touche de plus près qu'à moi? Iugez, s'il vous plaist, qui en est le plus soigneux, ou celuy qui s'offre à toute raison en iustice (pourveu que ceux qui sont cause de ces troubles s'absentent, afin de n'estre iuges & parties,) ou bien ceux qui aiment mieux tout exposer en proye, & qui desià sont cause de tant de meurtres & misères infinies, plustost que donner lieu, par leur absence, à la paix qu'ils ont déchassée par leur présence. Iugez aussi (cas avenant, que suivant leur intention, ils eussent deffait & ruiné ceux qui s'opposent à leur ambition) en quelle seureté sera ceste couronne dont vous estes establi protecteur, & quelles forces vous resteront pour, au besoin, la pouvoir conserver & garentir. S'il est question de vostre réputation & grandeur, vous pouvés vous souvenir qui sont ceux-là, lesquels, il n'y a pas encores deux ans, ne se fussent contentez de la vous ravir autrement que avec vostre propre vie. S'ils ont changé depuis d'affection, ie n'en scay rien, & le temps le monstrera; mais, quant à moy, monsieur, à Dieu ne plaise encores que l'obéissance que ie vous doy meure iamais qu'avec moy, voire mesmes à la condition de renaistre en ceux qui ne peuvent qu'ils n'ayent cest honneur d'estre de vos plus proches parens, de vostre sang, & naturels serviteurs. Et cependant, monsieur, vous me permettrez, s'il vous plaist, d'ignorer comme ceux-là vous peuvent estre amis, qui, non contens de cercher à mort, pour la deuxiesme fois, vostre frère, entreprennent dire iusques là de vouloir vous faire ministre & instrument de leur mauvaise volonté. Or, monsieur, tout ceci soit dit afin que, sinon pour l'amour de moy, au moins pour l'honneur de Dieu & pour le respect de la patrie & de vous-mesmes, vous considériés toutes ces choses devant que passer plus outre contre celuy qui, par un naturel devoir, est un second vous-mesmes, & qui de sa part, ainsi que iamais, Dieu aidant, il ne faudra à son devoir, aussi aimera trop mieux la mort que de survivre aux calamitez qui ensuivroyent l'issue d'un tel combat, de quelque costé que la victoire enclinast. Mais s'il en est ainsi, qu'au lieu de donner lieu à raison, ceux qui sont cause de ces misères continuent iusques au bout, & s'il ne vous plaist brider leur affection par l'authorité que Dieu vous a donnée, nous espérons, monsieur, qu'avec l'aide de celuy duquel nous maintenons l'honneur iusques à la dernière goutte de nostre sang, vous pourrez sans vous enveloper en ce qui leur est propre, & qui est tant indigne de vous, voir une issue qui vous esclaircira de toutes leurs entreprises & conseils, & qui sera cause que cognoistrez mieux que iamais de quelle affection, non pas moy seulement, mais toute ceste compagnie vous est, après Dieu & la Maiesté du roy & de la royne, entièrement dédiée. Escrit à Orléans, ce XIII. iour de iuin M.D.LXII.»

Tout espoir d'accord n'est pas perdu.

De quoi il s'agit.

Les auteurs des troubles.

Le prince ne manquera pas à son devoir.

1562. ntrevue outit pas.

Voyla le fommaire de ceſt abbouchement, lequel demeura du tout infructueux, s'eſtans obligés la royne & le roy de Navarre, devant que partir de Montlehéry, de n'outrepaſſer la réſolution prinſe en leur conſeil. Leur armée donc paſſa plus outre & iuſques à ſix lieues près d'Orléans, là où nous la laiſſerons, pour réciter ce qui ſe pratiquoit cependant par les deux parties, tant en Suiſſe qu'en Alemagne.

mande de pes suisses ur l'armée du roi.

Quant à la Suiſſe, il eſt à noter que Freulich, colonel des Suiſſes pour le roy, arrivé à Paris le vingtdeuxieſme de février, au mandement du roy de Navarre, ſe tint couvert iuſques à la venue du duc de Guiſe à Paris, duquel lieu, après avoir ſouvent communiqué enſemble, il partit le huictieſme d'avril, avec letres & mémoires, ayant eſté auparavant expédié un courrier à Coignet, ambaſſadeur pour le roy aux Ligues (1), pour demander iournée au vingtcinquieſme dudit mois d'avril, afin d'obtenir quinze enſeignes pour la défenſe de la perſonne du roy & du royaume, contre la rebellion de quelques ſiens ſuiets. Ceſte aſſignation fut promptement exécutée, y eſtant auſſi envoyé, au nom du roy, un nouveau chevalier de l'ordre & tout frais eſmoulu, nommé Paſquier, dauphinois, autresfois clerc du greffe à Grenoble, garni de dépeſches néceſſaires pour la levée, voire meſmes pour l'acroiſtre encores de cinq enſeignes ſi beſoin eſtoit, afin d'achever le nombre de ſix mille hommes, ſuivant le traité de l'alliance. Ce neantmoins, il y en eut en ceſte iournée qui remonſtrèrent de la part du prince, que ce que les Ligues mal informées penſeroient faire pour le roy & ſa couronne ſeroit tout au contraire, requérans que, s'ils doutoient de la iuſtice & bonne cauſe que maintenoit le prince pour le bien du roy & du royaume, outre ce qu'on leur en ſeroit apparoir par les propres letres de la royne & par gens dignes de foy, il leur pleuſt envoyer de leurs députés en France, aux deſpens du prince, pour en ſavoir la vérité ſur les lieux. Davantage, les ambaſſadeurs des cantons de Zurich, Berne, Balle, Schaffuze, Glaris & Appenſel leur remonſtrèrent qu'il faloit pluſtoſt eſteindre ce feu qu'y mettre du boys; mais Freulich voulant tenir la promeſſe qu'il avoit faite inconſidérément, à ſavoir, de faire incontinent ceſte levée, & les perſuaſions dont uſèrent les ambaſſadeurs du pape & du roy d'Eſpagne donnans à entendre aux cantons de Lucerne, Uri, Schwits, Undervalden & Zug, que leur repos & grandeur dépendoient de la deffaite des huguenots en France, comme ils les appelloient, empeſchèrent le fruict de ces remonſtrances, de ſorte que, le XXI. de may, la levée fut accordée, à condition toutesfois que préallablement les deniers d'une année de leurs penſions ſeroient aportés & rendus à Soleurre. Mais, par la pratique de quelques uns, ſans avoir eſgard à ceſte condition, l'onzieſme de iuin, ils firent élection des capitaines, leſquels ayans receu leur advance, partirent le XXIII. du mois pour ſe trouver à la monſtre le VIII. de iuillet, ayant la comteſſe de Parme ottroyé paſſage par la Franche Conté, pour pluſtoſt entrer en France. Les nouvelles de ceſt acheminement rapportées au conneſtable par un nommé la Coudre, qu'il avoit envoyé pour ceſte négociation, fut cauſe que le Triumvirat rompit toute eſpérance de paix, ſe perſuadant que le prince & ceux de ſa ſuite feroient tout ce qu'on voudroit, après avoir entendu le ſecours accordé par les Suiſſes.

La diète hésite.

1562.

Le colonel Frœlich et les cantons catholiques.

La levée est accordée.

Les calomnies du triumvirat en Allemagne.

Quant à l'Alemagne, les deux gentilshommes que nous avons dit (1) y avoir eſté envoyés environ le quinzieſme d'avril, & avoir pris le chemin le plus long comme le plus ſeur, trouvèrent à leur arrivée les princes proteſtans tellement abreuvés des bruits que le Triumvirat avoit fait courir, qu'ils ne vouloient entendre à donner ſecours, bien accordoient-ils d'envoyer ambaſſadeurs en France pour traiter de la paix, & que, s'il leur apparoiſſoit que le roy & la royne fuſſent captifs comme on diſoit, alors ils adviſeroient à tous nouveaux moyens de procéder. Suyvant doncques ceſte concluſion, un gentilhomme fut dépeſché par eux à la cour, afin d'obtenir paſſeport pour leurs ambaſſadeurs; mais il fut tellement promené & entretenu, que tout cela s'en alla en fumée, & meſmes fut envoyé le cinquieſme de iuin aux ambaſſadeurs,

(1) *Les Ligues*, pour la Suisse. Voy. ci-dessus, pages 204 et 387.

(1) Page 508.

1562.

attendans la refponfe à Strafbourg, au lieu d'un paffeport, un remerciment du roy, leur mandant « que la royne fa mère s'eftoit acheminée à Orléans avec certaine efpérance de tout pacifier, fans qu'ils fe miffent en peine & en frais de venir en France; les priant toutesfois de luy garder cefte bonne volonté, pour l'emploier en temps & en lieu, comme il leur eftoit bon voifin & amy. » Or, avoit fur tous le duc de Guife tafché de gagner le duc de Wirtemberg, auquel il avoit efcrit le dixneufiefme de mars & le dixiefme d'avril, fi familièrement & en tels termes qu'il pouvoit fembler qu'ils euffent eu enfemble communication de toutes chofes; voire mefmes pour mieux perfuader cela à tout le monde, il fit imprimer en France une des fusdites letres. Mais il en advint tout le contraire de ce qu'il prétendoit, en ayant efté le duc de Wirtemberg grandement offenfé & à bon droict, pour fe voir trompé en tout ce que ceux de Guife luy avoient promis à Saverne (1), & que mefmes on le vouloit rendre coulpable du maffacre de Vaffy & de tout ce qui s'en eftoit enfuivi. Car ces mots eftoient couchés expreffément en cefte letre, imprimée & efcrite de la propre main du duc de Guife en l'original :

Nouvelles menées du duc de Guise.

« *Monfieur mon coufin, vous favés combien ces nouveaux calviniftes font dignes de chaftiment, & vous fouviendra des propos que nous en avons tenus enfemble.* »

Prétendues lettres du roi aux princes allemands.

Courtelary, Alemand, truchement du roy, arriva quafi auffi toft que les fusdits deux gentilshommes, avec letres efcrites au nom du roy comme communes à cinq princes, dattées du dixfeptiefme d'avril, lefquelles portoient en fomme « qu'ils peuvent avoir entendu les troubles de fon royaume, advenus par la paffion d'aucuns de fes fuiets, qui auroient efté fi hardis & téméraires que de prendre les armes & de fe faifir de fes villes, contre fes édicts & ordonnances, lefquels toutesfois il a recherchés par tous moyens pour les leur faire quitter, mais qu'eux, au contraire, pour nourrir les troubles, & attirer tant plus de mal fur foy, ont fondé leur réprouvée entreprife fur deux caufes principales qu'ils ont penfé, felon la difpofition du temps, pouvoir fervir à leurs deffeins, à favoir, la confervation de leur religion, qu'ils difent qu'on veut opprimer, & la délivrance de luy & de la royne, fa mère, qu'ils difent eftre prifonniers, [ce] qui eft une calomnie trop grande, qu'il ne peut fouffrir venir aux oreilles des princes, fes amis & voifins. Pour impugner le premier poinct de leur calomnie, il les prie de voir l'édict qu'il a fait publier au mois de ianvier, par lequel il leur tolère de fervir à Dieu en liberté de leur confcience, [ce] qui eft tout ce que peut faire un prince politique, en la diverfité des opinions qui règnent auiourd'huy, pour conferver fon eftat en repos & tranquilité, outre lequel édict il leur envoye la déclaration qu'il a fait expédier, laquelle devoit bien ofter à ces rebelles cefte opinion qu'on vouluft forcer leurs confciences. Et quant au faict de la délivrance de luy & de la royne fa mère, il les affeure eftre venu de fa franche volonté au lieu là où il eft, & auquel il leur a efté gardé autant de refpect & authorité qu'il eft requis, y féiournant pour donner ordre aux affaires du royaume, par l'advis de la royne fa mère, du roy de Navarre fon oncle, & des autres princes & feigneurs qu'il a auprès de fa perfonne, defquels il s'acompagne, pour fe confeiller d'eux, felon leur devoir & fidélité, & l'acquit des grandes charges & eftats qu'ils tiennent de longtemps, dont ils fe font tant prudemment & vaillamment acquittés, qu'ils méritent de luy eftre en fingulière recommandation. Finalement il les prie, d'autant qu'ils veulent donner foy à fa parole, ne fe laiffer perfuader qu'autre occafion ait efmeu les deffufdits à prendre les armes & à fe faifir des villes, que leurs particulières paffions, & qu'il fe perfuade qu'ils voudroyent auffi peu favorifer & approuver telle chofe que luy, qui eft prince commandant à un tel Eftat, fouffriroit mal aifément une telle faute leur eftre faite pour la paffer légèrement. Et pour ce, les prie encor un coup qu'en cela comme en toutes autres chofes qui le pourront iamais concerner, ils luy faffent toufiours cognoiftre combien ils luy font bons & feurs amis, croyans le porteur de ce qu'il leur dira de fa part fur toutes particularités, comme ils feroient de fa propre perfonne. »

(1) Voy. ci-dessus, page 373.

1562. fraude est :couverte.

Mais l'original de ceste letre estant apporté audit seigneur duc de Wirtemberg, l'agent du prince se trouvant lors près de luy, luy monstra comme ces letres avoient esté signées du cachet, luy faisant voir l'impression d'iceluy en regardant au iour au travers du papier, & davantage, luy fit cognoistre que la datte de ceste letre estoit d'autre encre que la letre, pour luy faire cognoistre que c'estoit une dépesche apostée par leurs ennemis au nom du roy, ne l'ayant veue ni signée, & lequel ils faisoient parler à leur appétit, ayans provision de telles letres, qu'ils dattoient selon que leurs porteurs estoient prests de partir. Et davantage, que ce n'estoit la coustume des secrétaires d'estat d'escrire letres communes à tels princes, ni de donner charge d'affaires tant importante à un homme de la qualité de Courtelary, ce qui pouvoit bien monstrer combien on les mesprisoit, & comme tout ordre estoit perverti en France par tels nouveaux gouverneurs.

.éponse des princes.

Les autres quatre princes ausquels ces mesmes letres furent envoyées, ne les eurent non plus pour agréables, & y firent chacun sa responſe de mesmes, exhortant vivement le roy d'entretenir la liberté bien ottroyée par l'édict de ianvier, & de se bien garder de polluer son règne par l'effusion du sang innocent; ains qu'il regardast à tenir également en sa protection les uns & les autres. Quant à la royne, il appert par la responſe du duc de Wirtemberg que Courtelary avoit charge de l'asseurer que lors elle vouloit tenir le parti de ceux de la religion, ce qui monstroit assés qu'elle n'avoit authorisé le Triumvirat, à raison de quoy i'ay bien voulu insérer icy de mot à mot la responſe dudit seigneur duc à elle faite :

Le duc de Wurtemberg la reine mère.

« Madame, i'ay veu vos letres que m'avés envoyées par Courtelary, & entendu les grands ennuis & fascheries qui sont depuis peu de temps advenues au roy vostre fils & à vous; de quoy suis fort esbahi & marri, priant nostre bon Dieu & Père céleste qu'il vous vueille ottroyer la grace de son S. Esprit, afin que, par l'invocation de son sainct nom, vous puissiés patiemment endurer & porter ces fascheries & ennuis. I'ay respondu à monseigneur le roy, vostre fils, sur la letre qu'il m'a escrite, touchant ces divisions, comme verrés par ma dite responſe. Puis donques, madame, que i'ay entendu que demeurés permanente en la confession chrestienne de la saincte doctrine de l'Evangile, ie vous prie bien humblement que ni vous ni monseigneur le roy, vostre fils, ne vueilliés, autant qu'il vous sera possible, entreprendre chose dommageable contre ceux qui confessent la vraye religion chrestienne, ayans abandonné les superstitions & idolatries du pape, ains qu'iceux puissent vivre en paix & repos avec les autres, & que les transgresseurs des édicts du roy soient chastiés selon leurs démérites. Madame, ie vous prie aussi ne prendre en male part, si ie ne me puis persuader que monsieur le prince de Condé, avec tant de notables seigneurs & chevaliers de l'ordre & autres leurs adhérans, se soient, par l'absentation de la cour, mis en rebellion ou désobéissance du roy; ains que plustost de ce pouvoient estre cause les meurtres, pilleries, bateries & effusion de sang qui ont esté faites depuis peu de temps en ça, tant en la ville capitale de Paris qu'en autres endroits & divers lieux du royaume, contre l'édict qui a esté publié, et pour aucunes affections privées des choses qui sont advenues ès années passées, entre aucuns princes & seigneurs dudit royaume, ce que, madame, vous saurés, avec l'ayde de Dieu, par la grace de son sainct Esprit, & vostre sage conseil, tellement moyenner que les courages des princes seront mitigués & aussi par ensemble réconciliés; laquelle chose, madame, vous redondera à éternelle louange, & ferés en cela chose plaisante & agréable à Dieu, de quoy il ne faudra vous richement rémunérer. Priant Dieu, madame, recevoir ce mien escrit procédant d'un vray zèle chrestien, en bonne part, qui sera l'endroit où prieray le Roy des roys de vous donner, madame, vray acomplissement de ses graces & bénédictions, avec prospérité & bonne & longue vie, me recommandant humblement à vostre bonne grace. De Tubinge, ce seiziesme de may mil cinq cens soixante-deux. »

1562.

Sa réponse au duc de Guise.

Et, quant à la responſe que ledit seigneur duc fit au duc de Guise, après luy avoir exposé bien au long la réputation que luy & le cardinal son frère avoient acquis en Alemagne, tout au contraire de la conférence qu'ils avoient

1562. eue à Saverne, & l'avoir exhorté de n'empeſcher point que les pauvres fidèles & chreſtiens ne iouiſſent de la prédication de la pure parole de Dieu, s'il ne veut encourir la vengeance d'iceluy, temporelle & éternelle, il adiouſte ce qui s'enſuit :

Le fait de Vassy.

« COURTELARY m'a baillé eſtant par deçà un petit ſommaire touchant le faict de Vaſſy, auquel eſt réduite & inſérée de mot à mot la letre que m'en aviés eſcrite du dixſeptieſme mars dernier paſſé, auquel i'ay leu & trouvé qu'en icelle ſont compris les mots ſuivans, à ſavoir : « *Il vous peut ſouvenir de ce que nous en diſions dernièrement enſemble*, » leſquels mots il y en a aucuns qui veulent interpréter iuſques là, comme ſi i'avoy' cy-devant parlé avec vous dudit faict, & comme ſi i'avoye bien ſceu ce qui depuis eſt advenu. Toutesfois ie ne penſe aucunement que les veuilliés entendre ou interpréter de telle ſorte; car vous eſtes encores bien ſouvenant de ce que ie vous di, & à monſieur le cardinal voſtre frère, vous exhortant avec grandes prières de ne vous vouloir faire participans, ou maculer du ſang des innocens. Vous ſavés auſſi avec quelle aſſeurance vous m'avés reſpondu qu'on vous faiſoit grand tord, vous impoſant avoir eſté cauſe de la mort de tant de pauvres chreſtiens par cy-devant, me priant vous vouloir tenir & avoir pour excuſé de tout cela. Semblablement, vous avés auſſi bonne mémoire de mon ſimple & petit advis, que ie vous en ay fait dire, à voſtre demande, par Raſcalon (1), lorſqu'il vous fut mandé du roy & de la royne mère, d'aller ſur voſtre gouvernement du Dauphiné, comment vous vous y pourriés gouverner illec; ce que, monſieur mon couſin, ie vous ay bien voulu réciter, non pas que par ce ie vous vueille rien imputer, ains pour vous monſtrer la bonne affection que ie vous porte, afin que vous ne tombiés en diſgrace de noſtre bon Dieu, auſſi pour la conſervation, repos & tranquillité du royaume, ce que ie vous prie vouloir recevoir en auſſi bonne part, comme ie le vous eſcri. »

Le triumvirat lève des troupes.

LES choſes eſtans en tel eſtat, & l'un des deux agens du prince eſtant retourné à Orléans, le Triumvirat, voulant encores faire davantage, envoya d'abondant Roquendolf pour lever quatre cornettes de rheiſtres, & le comte Ringrave pour recueillir vingt enſeignes de lanſquenets, les faiſant couler à la file vers Mets, pour faire monſtre le IIII. de iuin, ce qu'eſtant deſcouvert par l'agent du prince eſtant en Alemagne, il commença de ſa part à préparer ce qui eſtoit requis pour lever auſſi quelques bonnes forces de cheval & de pied pour le prince, choſe qui ſembloit ſinon du tout impoſſible, au moins très difficile & quaſi incroyable, eſtant requis que les princes d'Alemagne fourniſſent eux-meſmes & gens & argent. Ce neantmoins, Dieu donna telle affection à ces bons princes envers les égliſes françoiſes & principalement au ſieur Landgrave, eſmouvant tous les autres, & telle dextérité à ce gentilhomme agent, coniointe avec pareille diligence, que finalement ils s'accordèrent de preſter, voire de donner à un beſoin cent mille florins d'or, avec capitaines & hommes pour le ſecours du prince, en apportant bon pouvoir d'iceluy, pour lequel effect le ſuſdit agent (auquel s'eſtoit ioint Gaſpar Schomberg, naguères envoyé d'Orléans) ayant capitulé avec deux ſeigneurs allemands, l'un nommé Iean von Ratzemberg, & l'autre Heinrich von....., reprit le chemin d'Orléans, pour en rapporter les pouvoirs & obligations néceſſaires.

Les princes allemands renforcent l'armée de Condé.

Le prince à Orléans

IL eſt temps maintenant que nous retournions au prince revenu à Orléans après l'abbouchement fait en la Beauſſe. Voyant donques bien tard ce qu'on luy avoit prédit aſſés toſt, à ſavoir qu'on ne taſchoit qu'à l'amuſer par divers meſſages, pendant que ſes ennemis ſe préparoient de tous coſtés, & dedans & dehors le royaume, il commença de regarder de plus près à ſes affaires, envoyant meſſages en Alemagne pour demander ſecours, c'eſt à dire pour faire ce qui devoit deſià eſtre fait, & qui euſt eſté fait de meilleure heure, au grand repos de toute la France, ſi l'opinion que l'amiral avoit conceue d'eſtre aſſés fort ſans cela ne l'euſt tellement préoccupé qu'il ne pouvoit donner lieu à ceux qui luy remonſtroient que le moyen qu'il tenoit d'eſpargner la France tourneroit à la ruine d'icelle. Ceſte tardiveté luy apporta pluſieurs autres très grandes difficultés, ayant donné loiſir à ſes en-

(1) Voy. ci-dessus, page 320.

1562. nemis de pratiquer quelques uns, qui ne perſévéroient en ceſte meſme volonté qui les avoit amenés à Orléans, combien qu'ils euſſent ſigné l'aſſociation. Et ſe pouvant remarquer une choſe notable en tel cas, & qui doit bien eſtre notée en matière de guerre civile, c'eſt à ſavoir que nul ne fut iamais envoyé d'Orléans à la cour, en ce temps-là, qui n'en revinſt ou gagné du tout, ou tellement affadi de cœur, qu'il ne fiſt onques depuis choſe qui vaille. Il y en avoit auſſi qui avoient quelque iuſte couleur, allégans le ravage qu'on faiſoit cependant en leurs maiſons, en divers quartiers du royaume, faute d'avoir bien gardé ſon advantage dès le commencement, ce qui contraignit le prince de s'affoiblir ſoy-meſmes, eſtant contraint de diviſer ſes forces, au lieu qu'il avoit beſoin d'en appeller de toutes parts. Ce neantmoins la providence de Dieu pourveut à tout cela, ayant cependant le gentilhomme qui eſtoit en Alemagne, & qui avoit préveu à quel poinct la néceſſité amèneroit les choſes, acheminé le ſecours, nonobſtant qu'il n'en euſt encores aucune charge expreſſe. D'autre coſté, eſtant arrivée à Orléans l'infanterie de Gaſcogne, conduite par le ſieur de Grammont (1) & celle de Languedoc & de Provence, amenée par ſainct Auban (2) & autres capitaines, ce qui fut cauſe que chacun reprint courage, délibérant de faire teſte à l'ennemi, comme de faict il n'y avoit faute de courage ni de forces, combien que Morvillers euſt eſté à Rouan avec bonne troupe de cavalerie. Les ennemis, de l'autre coſté, approchans de la rivière de Loyre, n'avoient moyen de gagner aucun paſſage ſans bataille ou priſe de ville, ce qui leur euſt eſté bien difficile, d'autant que le prince avoit moyen, s'il ne luy plaiſoit de combatre, de ſecourir les villes par l'autre coſté de la rivière, tellement qu'il euſt falu néceſſairement que les ennemis deſcendiſſent iuſqu'à Amboiſe, en quoy faiſant ils avoient le prince à la queue, & ſe privoient de toute la commodité qu'ils pouvoient avoir de Paris, leur mère nourrice; ils s'adviſèrent donc d'uſer de leurs artifices accouſtumés. Et pourtant, comme le prince eſtoit du tout occupé à ſe préparer à la ſortie, voicy venir letres du roy de Navarre, l'aſſeurant d'une bonne paix, & luy demandant d'amitié la ville de Baugency, pour ſa perſonne ſeulement, & pour s'y rafreſchir, avec promeſſe de la remettre en l'eſtat qu'elle luy ſeroit baillée, cas advenant que le traitté de paix ne ſuccédaſt, pour lequel il offroit treſves & abſtinence d'armes pour ſix iours. Le porteur de ces letres arriva de nuict au prince, auquel vrayement, comme à ceux de ſon conſeil qu'il appella ſur le champ, Dieu oſta tout le ſens & entendement, tellement que ſe laiſſans endormir par telles promeſſes, & imaginans deſià que toute ceſte tempeſte paſſeroit ſans effuſion de ſang, il ottroya donc la ville de Baugency, comme dit eſt, ſans demander autre aſſeurance, & qui pis eſt, ſans pourvoir aux perſonnes ni aux biens d'un grand nombre de pauvres gens de la religion, qui n'attendoient rien moins que cela, & qui ſe veirent incontinent ſans garniſon, & les ennemis en leurs maiſons. Ce faict entendu le lendemain dans la ville d'Orléans, en laquelle les pauvres gens de Baugency ſe retiroient à la file en grande déſolation, cauſa un grand meſcontentement à l'endroit de pluſieurs de toutes qualités, & notamment des miniſtres, l'un deſquels, ne pouvant avoir autre raiſon de ceux qui avoient donné ce malheureux conſeil, leur dit en face « *qu'il eſtoit bien à craindre qu'ils n'eſſuyaſſent en leurs propres enfans, & bien toſt, le tort qu'ils avoient fait aux pauvres enfans de Dieu*, » ce qui advint à deux des plus grands & des plus gens de bien devant que ceſte première guerre fuſt achevée. Les ennemis donc entrés à Baugency, commencèrent à piller, & meſlans le zèle de leur religion parmy le pillage, à faire rebaptiſer les enfans & reſtablir leur ſervice. Briſſac, d'autre coſté, uſoit à Paris de plus grande rigueur que iamais envers ceux-là meſmes, leſquels, par crainte, avoient fait contre leur conſcience tout ce que leurs capitaines & dizeniers avoient voulu, de quoy non content encores, les contraingnoit-il d'aller dans vingt-quatre heures devant l'éveſque de Paris, ou ſes vicaires & députés, pour faire abiuration.

[Marginal notes: Manœuvres de la cour pour affaiblir le parti du prince. — Grammont et Saint-Auban amènent du renfort. — 1562. Le prince cède Beaugency. — Mécontentement des ministres.]

(1) Antoine d'Aure, baron de Grammont ou mieux de Gramont. Il fut chargé par Jeanne d'Albret, en 1563, de la lieutenance générale de la Navarre et du Béarn.

(2) Gaspard Pape, sieur de Saint-Auban.

1562. L'armée protestante se met en campagne. 19 juin.

Le prince entendant ces chofes fe mit aux champs le dixneufiefme de iuin avec trois régimens de gens de pied, revenans à trente-trois enfeignes, defquelles eftoient coronels le fieur de Grammont, de Fontenay (1), frère du fieur de Rohan, & d'Ivoy (2), frère du fieur de Genlys, & environ deux mille chevaux, fe campant à Vauffoudun, à deux lieues d'Orléans, fur le chemin de Baugency. Cela donna à penfer à fes ennemis, qui ne laiffèrent toutesfois pour cela de pourfuivre leurs artifices plus que iamais, s'excufant le roy de Navarre de tout ce qui fe faifoit à Baugency, & promettant toufiours de faire tout réparer. Pour continuer donc ce beau traitté de paix ne fervant d'autre chofe que de temporifer pour attendre le fecours des eftrangiers qui leur venoit, s'ils ne pouvoient encores faire quelque chofe plus à leur avantage, il fut de rechef queftion de parlementer, eftant venue la royne à fainct Simon (3). Et fut de rechef le prince fi facile & fi mal confeillé, luy eftant toufiours mis au-devant des yeux le mal qui adviendroit au royaume fi ces deux armées fe rencontroient en bataille, qu'au rapport du fieur de Belleville (4), duquel il s'eftoit defià trop fervi fouvent, & lors encores fe fervoit envers la royne & le roy de Navarre, homme ayant apparence de zèle & non defgarny d'efprit ni de parole, mais ambitieux & de mauvaife confcience, comme il le monftra ouvertement puis après, il fe mit par deux fois à la merci de fes ennemis, parlementant avec eux à fon très grand défavantage, de lieu & de nombre. Mais tout cela fut de nul effect, ayans ceux du Triumvirat tellement gagné, voire affervy le roy de Navarre, de la volonté duquel il falloit que la royne defpendift, qu'il ne pouvoit ni vouloit pouvoir outrepaffer leurs advis; ioint qu'ils avoient laiffé le roy au bois de Vincennes, entre les mains de leurs ferviteurs, & n'abandonnoient iamais leur camp compofé du tout à leur dévotion. Cependant le temps de la fufpenfion des armes fe paffoit, & fe délibéroit le prince d'exécuter une belle entreprife fur fes ennemis; mais deux chofes l'empefchèrent : la première, que le camp des ennemis paffa plus outre, & iufques à Talfy (1), à cinq lieues de Chafteaudun; la feconde fut que, par les menées de Belleville, le prince & fon confeil furent tellement enchantés de l'affeurance qu'on leur donnoit de la retraite du Triumvirat, après laquelle tout devoit eftre acordé, que le XXIIII. de iuin, fon confeil affemblé, un efcrit figné de tous les principaux fut couché à la hafte, tel qu'à grand'peine leurs plus grands ennemis l'euffent ofé demander, dont la teneur s'enfuit :

On parlemente.

Ce que propose le conseil du prince.

« Premier que rien mettre en avant, meffieurs de Guife, conneftable, & marefchal fainct André, fe retirans en leurs maifons, à l'heure mefme de leur retraite, nous fupplierons très humblement monfieur le prince de Condé de s'aller configner & conftituer entre les mains de la royne & du roy de Navarre, pour plege & garent de noftre foy, promettans à leurs Maieftés, en noftre nom, que nous obéirons promptement à tout ce qui nous fera commandé pour le fervice du roy, le falut de ce royaume, la confervation de nos biens & vies, le tout à la gloire de Dieu & liberté de nos consciences. »

La reine accepte la proposition.

Cest efcrit, receu avec telle ioye qu'on peut penfer, fut auffitoft accepté, figné de la royne, du roy de Navarre, & envoyé au prince en diligence & à l'heure de minuit, lorfque les trefves finiffoient; de forte qu'il ne reftoit plus, finon de parachever de fe ruiner. Plufieurs, prévoyans le but des ennemis, s'oppofoient à cela, & notamment deux miniftres qui eftoient accourus d'Orléans au camp de Vauffoudun, après avoir eu des nouvelles de ce que deffus; mais toutes leurs remonftrances ne fervirent de rien, tant eftoit grande l'efficace de l'efprit d'erreur. Suyvant donc cefte réfolution, les trois dénommés en l'efcrit, ne faifans plus aucun doute

(1) *Lisez* de Frontenay. Jean, sieur de Frontenay, était le second fils de René de Rohan et d'Isabelle d'Albret, tante de la reine de Navarre.

(2) Jean de Hangest, seigneur d'Ivoy, frère cadet de François de Hangest, seigneur de Genlis, que nous retrouverons à la page suivante.

(3) L'entrevue eut lieu à Thoury. Voy. ci-dessus, page 528.

(4) Voy. ci-après, page 543, et *France protest.*, II, 161.

(1) Talcy (Loir-et-Cher), canton de Marchenoir.

1562. [...]usse sortie [...]s triumvirs.

de leur pleine victoire sans coup frapper, partirent de leur camp le vingt-septiesme dudit mois pour se retirer, disoient ils, en leurs maisons, afin qu'il ne tint à eux que la France ne fust en paix, & ainsi le déclara le roy de Navarre à toute leur armée en une belle harangue, afin que le prince en ouït le vent, pour tant plus hardiment se ietter entre leurs mains. Mais cependant ils se gardèrent bien d'aller plus loing qu'à Chasteaudun, avec intention toute contraire, comme il apparut, ainsi que tantost il sera dit. Le prince, d'autre part, ayant entendu comme ils estoient départis, aveuglé des promesses qu'on luy faisoit, & du grand désir qu'il avoit de veoir ces différents composés avec quelques raisonnables conditions, s'alla franchement mettre entre les mains de la royne & du roy de Navarre, son frère, à Baugency, le vingthuictiesme du mois, où il ne fut pas plus tost arrivé qu'il ne fust conduit par devant la gendarmerie & en triomphe iusques à Talsy, où il coucha, appercevant bien tard la grande faute qu'il avoit faite. Ce neantmoins, il ne perdit point le sens, & pour se dépestrer d'un tel danger, dont mesme il avoit esté adverti secrètement depuis son arrivée, il obtint de la royne que le lendemain les principaux de son armée la viendroient trouver à Baugency, pour entendre l'intention d'icelle, lesquels cependant il advertit de son estat, les prians de ne venir qu'avec bonnes forces.

Le prince reconnaît sa faute.

[N]ouvelle conférence.

Le lendemain donc, vingtneufiesme, l'amiral, Andelot, La Rochefoucaut, le prince de Portian (1), Rohan (2), Genly (3), Grammont, Soubize (4), Piennes (5), & autres seigneurs gentilshommes de marque, bien autrement acompagnés que la royne ne cuidoit, arrivés près de Baugency, là où la royne & le prince avoient disné, furent recueillis par elle si bénignement, que mesmes en la présence de sept chevaliers de l'ordre & d'autres seigneurs gentilshommes & secrétaires d'Estat, elle les remercia tout hautement du bon & notable service qu'ils avoient tous fait au roy, qui devoit à iamais leur en savoir gré, & que, de sa part, elle recognoissoit la vie du roy & la sienne conservées par leur moyen. Sur quoy luy ayant esté faites humbles & amples remonstrances des choses passées, & des remèdes qu'il faloit incontinent appliquer, alors elle ouvrit son estomac, disant clairement « qu'il ne faloit point qu'ils s'attendissent que l'édict de ianvier fust observé, ni qu'on tolérast autre exercice de religion au royaume, sinon celuy de l'église romaine, d'autant que les catholiques estoient si fort & tant irrités, mesmement à Paris, qu'il estoit impossible de faire autrement, mais bien permettroit-on à chacun de vivre en sa maison en liberté, sans estre recherchés pour le faict de la conscience, pourveu qu'ils n'y fissent aucuns presches ni administration de sacremens, ni autre exercice de leur religion, de quoy ils se devoient contenter. »

L'édit de janvier doit être abrogé.

Sur cela il luy fut respondu « qu'ils avoient pris les armes par son commandement, pour maintenir le roy & l'authorité de ses édicts, & que s'ils se soumettoient à telle condition, ils contreviendroient meschamment à l'honneur de Dieu, au service du roy & à leurs consciences.

» Ioinct qu'ils aimeroient trop mieux quitter le royaume de France, que de vivre sans religion, supplians sa Maiesté le trouver bon & leur en donner congé, s'il y n'avoit autre moyen de mettre le royaume en repos. »

Réponse des seigneurs protestants.

Adonc la royne qui les espioit à ce passage, selon l'instruction qu'elle en avoit eue, après avoir fait semblant qu'elle trouveroit cela trop estrange, pour cognoistre s'ils parloient à bon escient ou non, finalement, après qu'ils eurent réitéré ceste mesme offre, les print très bien au mot, promettant leur faire expédier letres de seureté, tant pour leur permettre de vendre leurs biens que d'en recevoir les revenus s'ils les bailloient à ferme. « *Mais, seulement*, disoit-elle, *iusques à la maiorité du roy que ie feray*

La reine les prend au mot.

(1) Voy. ci-dessus, page 498.

(2) Ou plutôt Jean de Frontenay, déjà mentionné. Son frère aîné Henri de Rohan était perclus de goutte (on l'avait surnommé Henri le Goutteux), et, bien que très zélé protestant, ne porta pas les armes pour la cause de la Réforme.

(3) François de Hangest, seigneur de Genlis, zélé huguenot, que son amour pour les mesures de conciliation et son horreur de la guerre civile rendirent plus d'une fois suspect à son parti (*France protest.*, V, 425).

(4) Jean de Parthenay-Larchevêque, sieur de Soubise. Voy. ci-dessus, page 492.

(5) Charles de Hallwin, seigneur de Piennes.

1562. *déclarer maieur à quatorze ans,* » & lequel venant en aage ne faudroit de les rappeler. Et fur cela eftant finy ceft abouchement, le prince s'en retourna en fon camp avec les fiens, comme il luy eftoit loifible de faire, attendu qu'il s'eftoit mis en fon devoir, comme il eftoit porté par l'article de la confignation de fa perfonne, fans limiter le temps de fa demeure, bien ioyeux cependant d'eftre efchapé de ce piège, n'ayant pas oublié de dire tout bas à la royne à fon partement le bon traiƈt qu'on luy vouloit iouer, dont elle fe print à rire, & ne luy refufa aucunement fon congé, apercevant la faute qu'elle avoit faite elle-mefme, attendu qu'il euft bien efté en la puiffance de ces feigneurs de la tenir & emmener elle-mefme en leur camp, fi bon leur euft femblé, & comme ils devoient faire. S'eftant donc perfuadée qu'elle avoit beaucoup fait de les avoir amenés à ce poinƈt de les faire fortir de France, eftant de retour à Talfy, fe monftra fi convoiteufe de veoir l'exécution d'une œuvre fi defraifonnable & fi défavantageufe pour le royaume (foit qu'elle ne l'entendift pas, foit qu'elle fuft furmontée par la crainte du Triumvirat), que dès la nuit mefme, elle envoya le fieur de Rambouillet, pour eftre le furlendemain au levé du prince, afin de le hafter de partir, ou, pour le moins de favoir le temps de fon acheminement & des autres feigneurs de la fuite d'iceluy, avec letres portans promeffe de luy faire tenir dix mille efcus.

Le prince retourne à son camp.

Fautes commises.

Ici chafcun pourra s'efmerveiller à bon droiƈt comme ces feigneurs de fi bon entendement & de fi grande expérience, & qui avoient fi belles forces toutes entières, avoient peu fe foumettre à chofes fi eftranges, que mefmes leurs ennemis à grand'peine euffent ofé après une viƈtoire leur propofer fi défavantageufes conditions. A quoy ie refpond que ce ne fut à faute de cœur ny de bon iugement, mais par un fecret mouvement de Dieu, gouvernant ainfi les Eftats & affaires de ce monde, pour mieux faire apparoir puis après que la ruyne ou la confervation d'iceux dépend de fa feule providence, & non de la prudence des plus fages ni de la puiffance des plus forts. Voicy donc le remède que Dieu luy-mefme appliqua à cefte playe, qui fembloit autrement incurable : c'eft que, premièrement, certaines letres furent furprifes & aportées au prince efcrites de la propre main du duc de Guife au cardinal fon frère, tant en fon nom qu'au nom de fes deux compagnons, le XV. du mois, qui fut le lendemain que le fufdit efcrit avoit efté envoyé à la royne, par lefquels il aparoiffoit que leur retraiƈte, qui fut deux iours après à Chafteaudun, n'eftoit qu'une pure feintife, dont la teneur s'enfuit : 1562.

Une letre du duc de Guise au cardinal.

« Ie vous envoye ce préfent porteur en diligence, pour vous advertir que tout fut hier accordé, & puis vous dire que le commencement eft à l'honneur de Dieu, fervice du roy & repos du royaume. Cedit porteur eft fuffifant, & verront nos chers cardinaux, par cefte letre, comme auffi noftre marefchal de Briffac, qui cognoiftra qu'il y en a qui font bien loing de leurs deffeins. Noftre mère & fon frère ne iurent que par la foy qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent plus de confeil que de ceux que favés qui vont le bon chemin. Conclufion, la religion réformée, en nous conduifans & tenans bon (comme nous ferons iufques au bout), s'en va à val l'eau, & les admiraux, mal au poffible. Toutes nos forces demeurent entièrement, les leurs rompues, les villes rendues fans parler d'édiƈts ni de prefches & d'adminiftration de facremens à leur mode. Les bons feigneurs croiront, s'il leur plaift, cedit porteur de ce qu'il leur dira de la part de trois de leurs amis, & baife la main. De Baugency, ce ieudi XXV. de iuin M.D. LXII. »

Instruction secrète des triumvirs au roi de Navarre.

Davantage, Dieu voulut qu'un certain mémoire fut apporté au prince, efcrit par les trois qui n'avoient bougé de Chafteaudun, lequel fervoit d'inftruƈtion pour le roy de Navarre, portant huit articles, entre lefquels il y en avoit fix contenans ces propres mots :

« De ne permettre que ceux d'Orléans puiffent revenir là où feront le roy & la royne.

» De ne s'obliger à aucune chofe pour le faiƈt de la religion.

» De retenir le garent, & foudain advertir nos forces, & les faire changer de logis.

» Que les forces eftrangères ne foient point contremandées, iufques à tant que tout foit effeƈtué & acompli.

1562.

» Pour le faict des officiers des villes qui ont appelé en icelles ceux qui les ont occupées.

» Pour le faict des Adrets & autres qui ont difpofé des officiers du roy. »

…e feront les …efs protestants?

Ces chofes cognues, il fut remonftré vifvement par plufieurs capitaines & gentilshommes, que les loix & couftumes anciennes de France eftoient d'affembler les Eftats quand la couronne tomboit à un roy mineur, afin d'eftablir par iceux le gouvernement & confeil du roy. Que ces Eftats avoyent naguères efté tenus, & par lefquels eftant ordonné que le gouvernement des affaires du royaume, avec la perfonne du roy, feroit déféré à la royne mère du feigneur roy, il avoit efté adioufté que les eccléfiaftiques & les eftrangers feroient exclus du privé confeil. Comme auffi deux frères n'en pourroient eftre, s'ils n'eftoient princes du fang, & que ceux qui avoient manié les finances du temps des derniers roys, n'y feroient admis iufques à ce qu'ils en euffent rendu conte. Item que durant cefte minorité, nul n'entreprendroit de faire guerre invafive fans la convocation des Eftats, autrement que les autheurs feroient pourfuivis comme féditieux & perturbateurs du repos public. Finalement que les perfécutions pour le faict de la religion cefferoient entièrement contre ceux de l'églife réformée, en leur permettant temples ou lieux pour s'affembler, comme cela auffi depuis fut arrefté en partie par l'édict de ianvier. Et neantmoins, que trois perfonnes privées avoient renverfé toutes ces chofes, ofté en effect le gouvernement à la royne ayans ià efmeu une guerre civile contre fon authorité, rempli le confeil privé de telles perfonnes qu'il leur avoit pleu, & par meurtres & effufion de fang, violé les édicts de fa Maiefté. Au moyen de quoy le prince ne pouvoit en bonne confcience, veu le lieu qu'il tenoit en ce royaume, quitter la place à ceux qui vouloyent renverfer tout par violence, attendu mefmes qu'il avoit prins les armes par le commandement de la royne, & qu'il eftoit fuivi d'un bon nombre de notables perfonnages & obéy des meilleures villes du royaume, l'ayant efleu pour chef & confervateur des chofes deffufdites, ce qu'il auroit accepté avec ferment public & folennel, comme il appert par le traité d'affociation fur ce imprimé, lequel ne pouvoit eftre rompu qu'en mefme folennité, & avec confentement de ceux aufquels il s'eftoit obligé. Et quant à l'offre faite à la royne, qu'elle eftoit conditionnelle, à favoir, fi par fon abfence on pouvoit acquérir le repos du royaume. Mais que cela feroit, tout au rebours, occafion d'une entière ruine d'iceluy, en laiffant fon roy en minorité expofé à l'ambition d'une maifon eftrangère & abandonnant une infinité de pauvres gens, tous bons & loyaux ferviteurs du roy, à la cruauté de ceux qui fe font toufiours monftrés altérés de leur fang. Et quant à ce qu'on pouvoit obiecter que la royne avoit depuis les Eftats, en cefte guerre commencée, changé d'advis, réprouvant l'édict de ianvier, &, au contraire, approuvant ce qui avoit efté fait fous l'authorité du roy de Navarre, ils répliquoient que cela n'eftoit d'aucune confidération, & qu'il faloit avoir plus d'efgard à une ordonnance faite légitimement & folennellement, fuivant la réquifition des Eftats, qu'aux chofes que les ennemis ont peu arracher, après avoir environné leurs Maieftés de gens en armes. Ioint auffi que fans l'authorité defdits Eftats, fur laquelle eft bafti le fondement de fon gouvernement, la royne ne pouvoit ni devoit confentir à une guerre civile, ni pareillement le roy de Navarre comme lieutenant général, pour commander au duc de Guife & à fes confédérés de fe mettre en armes, durant la minorité du roy, & encores pour une telle occafion & un fi mauvais effect.

Le prince ne saurait sortir du royaume.

L'édit de janvier doit être observé.

Ces chofes doncques bien confidérées par le prince & tout le confeil, & notamment la mauvaife foy dont avoient ufé les trois deffufdits en tout ceft affaire, il manda à la royne fa dernière réfolution. Ce qu'ayant entendu, elle fe retira à Chafteaudun, & de là vers le roy à Melun, eftans auffitoft revenus en leur camp les trois deffufdits, à favoir le dernier de iuin, bien marris de ce qu'on avoit ainfi laiffé efchapper la proye qu'ils tenoient en leurs pattes. Mais ils ne retournèrent pas fans avoir très cruellement traité ceux de la religion qui fe trouvèrent à Chafteaudun, les expofans à la mercy de leurs gens, qui en tuèrent & pillèrent ainfi que bon

La reine se retire à Châteaudun.

1562.

leur ſembla, de ſorte que ceux là s'eſtimoient bienheureux qui pouvoient eſchapper tous nuds.

Le prince se décide à combattre.

Les affaires donc eſtans réduites en ces termes, le prince, vrayement généreux & magnanime, combien qu'il fuſt plus foible de cavalerie, ſe délibéra de combattre ces ennemis, qui ſe vantoient de le chaſſer de France & toutes ſes forces, ſeulement avec trois cens hommes d'armes. Et, pour ceſt effeƈt, avança ſon camp bien avant, où il advint un cas très mauvais, & qui fut peut-eſtre occaſion que dès-lors Dieu, grandement irrité, ne bénit point l'entrepriſe du prince. C'eſt que le baron de Courtenay (1) ayant ſuivi le prince, eſtant homme très mal complexionné, & qui depuis a fini ſes iours iuſtement par exécution de iuſtice à Paris (2), força très meſchamment une pauvre fille de village où il eſtoit logé, ce qu'eſtant rapporté aux miniſtres, & par les miniſtres au prince, logé au chaſteau du ſeigneur de la Ferté, l'un des maiſtres d'hoſtel du roy, il fut ſoudain arreſté priſonnier & convaincu par la confrontation de la fille & autres teſmoins. Mais au lieu d'en faire iuſtice, il trouva tant d'avocats, non pas pour excuſer ce faiƈt, mais pour luy donner moyen d'eſchapper, que, quelque choſe que les gens de bien allégaſſent, & notamment l'amiral, ennemi de tout vice, il fut dit qu'il ſeroit mis entre les mains du capitaine des gardes du prince, lequel en fit ſi mauvaiſe garde, qu'auſſitoſt la porte ouverte, il ſe retira où bon luy ſembla. Ce qu'eſtant rapporté, tout ce qu'on put faire fut qu'on bailla quarante eſcus à la fille pour aider à la marier, & fut arreſté que le procès ſeroit envoyé à la cour de parlement de Paris, pour s'en ſervir quelque iour, afin auſſi que tout le monde entendiſt que ceux de la religion n'aprouvoient tels aƈtes, nonobſtant la licence des armes. Auſſi ſe peut-il dire à la vérité qu'auparavant ceſt aƈte, qui fut comme la porte par laquelle Satan entra en ce camp (1), il y avoit un fort bel ordre, & ſi eſtroitement obſervé, que deux ſoldats (attendu qu'il eſtoient bien ſoldoyés) furent pendus & eſtranglés, ſeulement pour avoir pris par force & ſans payer une quarte de vin chés un payſant.

L'attentat du baron de Courtenay.

Une attaque manquée.

Ce meſme iour, II. de iuillet, le prince s'eſtant fort aproché de l'ennemi, ſe réſolut de luy donner une camiſade la nuit ſuivante, pour lequel effeƈt toute l'infanterie (montant pour lors à dix mille & cinq [cens] hommes qui receurent tous chacun un eſcu en la main en paſſant un ruiſſeau), ſur le ſoir, après avoir repeu, deſlogea ſous la conduite du vaillant ſeigneur d'Andelot, comme ayant au royaume la charge de collonnel de l'infanterie françoiſe. La cavallerie ſuivit puis après par cornettes, en fort bel équipage & volonté encores meilleure. Et ainſi marcha l'armée au travers des campagnes de la Beauſſe, ſe faiſant chemin au travers des blés grands & hauts, iuſques environ une heure après minuiƈt, rencontrant ſouvent le prince quelques uns deſquels il ſe ſervoit, dont les uns luy raportoient que tout ſe tenoit coi au camp de Talſy, les autres que les ennemis ſe retrenchoient, ayans deſcouvert ſa venue. Mais quoy qu'il en ſoit, le prince fut ſi mal guidé, qu'ayant fait deux fois autant de chemin qu'il faloit, la diane le ſurprit eſtant encores bien eſloigné. L'armée donc ſe logea à Lorges (2), & l'après-diſnée paſſant outre, préſenta la bataille aux ennemis, qui la refuſèrent, perdans pour certain une belle occaſion pour eſtre ſurvenue une très groſſe pluie & orage, qui euſt rendu inutile la plus grande part de l'arquebouzerie du prince, qui eſtoit toute ſa force. Tant y a qu'il n'y euſt que quelque légère eſcarmouche, ſans aucun effeƈt remarquable.

L'armée royale refuse le combat.

Elle s'empare des villes de la Loire.

Le lendemain, III de iuillet, le prince leur préſenta derechef la ba-

(1) Gabriel de Boulainvilliers, baron de Courtenay en Gâtinais.

(2) On lit dans le journal de Bruslart, sous la date du 20 juillet 1569 : « Le baron de Courtenay, l'un des principaux factieux et insigne voleur, fils du feu comte de Dampmartin, euſt la teſte tranchée en la place de Grève » (*France protest.*, II, 423).

(1) « C'est là, dit le brave La Noue dans ses *Mémoires*, que noſtre infanterie perdit son pucelage, et de ceſte conjonƈtion illégitime s'ensuivit la procréation de madamoyselle la Picorée (la maraude) qui depuis est si bien accreue en dignité qu'on l'appelle maintenant madame, et si la guerre civile continue encores, je ne doubte pas qu'elle ne devienne princesse. »

(2) Lorges (Loir-et-Cher), à six lieues N. de Blois.

1562. taille, mais ils ne se remuèrent point pour cela. Auſſi n'eſtoit-ce pas leur intention de combatre, qu'ils n'euſſent receu les forces eſtrangères qui leur venoient. Mais cependant ils uſèrent d'une ruſe de guerre, envoyans quelques pièces de baterie & quelques enſeignes droit à Bloys, ſe tenans toutesfois en leur camp devant le prince, comme s'ils euſſent eu toutes leurs forces; & leur succéda ſi bien ceſte ruse qu'ils entrèrent à Bloys & par meſme moyen reprirent Tours, Poitiers & Saumur. Bref réduiſirent la rivière de Loyre en leur obéiſſance tout à leur aiſe, comme il eſt déclaré és hiſtoires particulières desdites villes.

[B]eaugency repris.

D'AUTRE part, le prince voyant que paſſant plus outre il euſt laiſſé Baugency à ſa queue, qui luy euſt retranché tous les vivres qui luy pouvoient eſtre amenés d'Orléans par la rivière, tira droit à Baugency, où il y avoit deux compagnies d'infanterie & quarante chevaux en garniſon, qu'il força, tant par eſcalade que par les portes qui furent bruſlées, & fut la ville laiſſée toute ouverte, après y avoir pillé ce que les ennemis y avoient laiſſé, donnant ordre toutesfois que les vins & les blés qu'on y trouva fuſſent amenés à Orléans, là où le prince ſe rendit avec toute ſon armée, après avoir entendu à ſon grand regret la priſe de Bloys, & comme grand ſecours venoit aux ennemis, tant d'Alemagne que de Suyſſe.

[U]ne débandade.

UNE autre difficulté bien grande ſurvint au meſme temps, c'eſt que pluſieurs gentilſhommes, & non des plus petis, commencèrent à ſe dégouſter de ceſte guerre ſous divers prétextes. Les uns ſe meſcontentoient extrèmement des grandes fautes qui avoient eſté faites; les autres alléguoient qu'en leur abſence leurs maiſons eſtoient aſſaillies, & leurs familles en grande extrémité en pluſieurs endroits; les autres couvroient leur laſcheté de quelques ſcrupules qu'ils diſoient leur eſtre ſurvenus en leur conſcience: pluſieurs auſſi pour avoir eſté manifeſtement pratiqués à la cour, où ils avoyent eſté envoyés; & quelques-uns auſſi, ſurmontés d'ambition, & de deſpit qu'ils n'eſtoient pas aſſés eslevés à leur appétit, demandoient congé ou le prenoient d'eux-meſmes, quoy qu'on leur ſeuſt alléguer, combien qu'il fuſt fait expreſſément un ſermon à ſaincte Croix, où toute la nobleſſe fut conviée pour vuider par la parole de Dieu, & par raiſons, toutes les difficultés qu'on ſauroit faire ſur la iuſte défenſe entrepriſe par le prince, de ſorte que le nombre de la cavalerie diminuoit de iour en iour. Le prince donc aſſembla ſon conſeil, auquel toutes choſes bien débatues, il fut arreſté que qui s'en voudroit aller s'en allaſt, regardant cependant comme il reſpondroit de pariure devant Dieu. Et afin de pourveoir à toutes choſes néceſſaires, fut dit que Soubize (1) iroit à Lyon, La Rochefoucaut (2) en Xaintonge, & Duras (3) en Guyenne, pour recueillir & amener nouvelles forces en toute diligence, Ivoy ſeroit confermé en ſon gouvernement de Bourges & de Berry, Briquemaut (4) iroit en Normandie & en Angleterre, pour ſoliciter le ſecours d'hommes & d'argent, le prince de Portian en Champagne, pour meſme effect, Andelot en Alemagne pour amener le ſecours, ne faiſant plus le conſeil du prince aucun ſcrupule d'apeler les eſtrangers à leur ſecours, puiſque le Triumvirat avoit commencé le premier de ce faire. Cependant le prince, avec tous les autres ſeigneurs & gentilſhommes, & vingt-deux enſeignes de gens de pied, demeuroient avec l'amiral, pour la garde de la ville d'Orléans, qu'ils commencèrent de fortifier de ravelins & autres défenſes néceſſaires. Davantage il manda à madame de Roye, ſa belle-mère, pour ſa ſeureté, qu'elle ſe retiraſt en Alemagne, où elle pouvoit beaucoup ſervir avec ſes petits-enfants, à ſavoir, François, monſieur ſon fils puiſné, aagé d'environ ſept ans, les deux frè-

Nouveaux secours.

Orléans fortifié.

(1) Un hardi coup de main venait de faire tomber, le 30 avril 1562, la ville de Lyon au pouvoir des protestants. Soubise y arriva le 19 juillet. On trouvera plus loin (livre XI) des détails sur les événements de Lyon. Voy. pour plus de renseignements, *Bull. de l'hist. du protest.*, XXIII, 495 et suiv., et XXVIII, 396 et suiv.

(2) La Rochefoucauld, à peine arrivé à Saintes, y convoqua un synode provincial qui déclara que la guerre était juste et légitime.

(3) Symphorien de Durfort, seigneur de Duras, second fils de François de Durfort et de Catherine de Gontaud.

(4) François de Beauvais, seigneur de Briquemault. Jean, l'aîné de ses trois fils, prit également une part fort active dans les guerres de religion.

1562. res iumeaux dont la princeſſe eſtoit acouchée, comme il a eſté dit, au mois d'avril précédent, & madamoyſelle de Bourbon ; ce qu'elle fit, eſtant très honorablement receue & logée en la ville de Straſbourg, iuſques à la fin de la guerre.

Bruits calomnieux en Allemagne.

On adviſa puis après des moyens qu'on pourroit avoir d'empeſcher que le ſecours d'Alemagne ne ſe ioigniſt au Triumvirat, & ce d'autant qu'on donnoit fauſſement à entendre aux Alemans qu'il ne tenoit qu'au prince & à ceux de ſa ſuite qu'ils appeloient hérétiques, anabaptiſtes, athéiſtes, gens ſans foy ni religion, que la confeſſion d'Auſbourg ne fuſt introduite en France, bref, que le prince ne taſchoit qu'à s'aproprier la couronne de France, y ayant occupé les meilleures villes, auſquelles calomnies eſtoit donnée couleur par la cour de parlement de Paris beſongnant, de ſon coſté, avec les plus cruels arreſts qu'il eſt poſſible.

Comment les dissiper?

Or eſtoit leur ſecours eſtranger compoſé en partie de Suyſſes, & en partie d'Alemans, à ſavoir de quelques cornettes de reiſtres, ſous la conduite de Roquendolf, & de vingt enſeignes de lanſquenets, levés par le Ringrave. Quant aux Suiſſes & à leur colonnel Freulich, ayans fait leur monſtre le huictieſme de iuillet, ils arrivèrent tout droit à leur camp, & ne ſe faluſt point amuſer à les deſtourner de l'entrepriſe, eſtans ennemis irréconciliables de ceux de la religion, outre la certaine eſpérance qu'on leur avoit donnée de les faire riches à iamais en ceſte guerre. Quant aux reiſtres, il n'en eſtoit point ainſi, eſtant la pluſpart de la religion, mais tellement abreuvés de ces calomnies, que nonobſtant le ban de l'empire, & que Roquendolf euſt eſté deſià auparavant déclaré d'un commun accord de l'empereur, de tous les électeurs, princes & ſeigneurs de l'Empire, voire proclamé & publié *chelme* (1), comme parlent les Alemans, [ce] qui eſt la plus grande iniure qu'on ſauroit faire à un de leur nation, eſtoient ce nonobſtant paſſés en France. Le prince donques, afin de leur donner à entendre la vérité, & par ce moyen les divertir, fit imprimer une briefve confeſſion de foy, qu'il leur envoya dès le camp de Baugency, à ſavoir, le cinquieſme de iuillet, de la teneur qui s'enſuit : 1562.

Confession de foi du prince.

« Nous, Louys de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conty, gouverneur & lieutenant général pour le roy monſeigneur en ſes pays de Picardie, Boulonnois, Artois, comté d'Oye, Guines & Calais, ayant eſté pluſieurs fois adverti que nos adverſaires, ſelon leur malice acouſtumée & menſonges invétérez, calomnians par tout l'univers nos actions, nous impoſent fauſſement, tantoſt l'athéiſme, tantoſt l'anabaptisme, & d'autres doctrines réprouvées, cuidans, par telles impoſtures, eſbranler & deſtourner les bonnes volontés & ſainctes affections de ceux qui déſirent maintenir avec nous le vray & pur ſervice de Dieu, ainſi que nous ſommes enſeignés par ſes ſaincts prophètes & apoſtres, avons bien voulu (outre les précédentes déclarations du mérite de noſtre cauſe) rendre un ſommaire teſmoignage de noſtre créance, ſelon laquelle nous adorons & invoquons le Dieu vivant, au nom de ſon Fils unique noſtre Sauveur & Rédempteur Iéſus Chriſt, nous entretenans en ſa crainte par ſainctes exhortations, avec l'uſage des ſacrements du bapteſme et de la ſaincte Cène, tels qu'ils ont eſté par luy inſtitués. Bref accordans en tout avec l'Egliſe primitive & ancienne, laquelle s'eſt arreſtée à la loy & à l'Evangile, comme à la ſeule ſource d'où nous devons puiſer tout ce qui appartient à noſtre ſalut, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu en noſtre confeſſion de foy, accordée d'un commun conſentement des Egliſes réformées de ce royaume. La copie de laquelle nous envoyons derechef par tous pays eſtranges, pour oſter les déteſtables calomnies & impoſtures dont les ennemis de Dieu, de la France & de nous, par une impudence trop eſhontée, nous auroient voulu charger, iuſques à l'affermer par eſcrits ſignés d'eux, qui ſont venus entre nos mains. Priant & requérant de tout noſtre cœur, tous amateurs de l'Evangile & fidèles ſerviteurs de Dieu, voire les adiurant au nom d'iceluy, de ſe repréſenter premièrement les ruiſſeaux de tant de ſang innocent qui coule par tout ce royaume, & qui ſans ceſſe demande vengeance au ciel & en la terre. Et puis, de nous aſſiſter, favoriſer & ſecourir en ceſte cauſe,

(1) *Schelm*, fripon, coquin.

1562. qui nous eſt, par ſa iuſtice, commune à tous; ſe ioignans avec nous pour repouſſer & abattre la cruelle tyrannie de ceux qui s'efforcent nous ravir, avec nos biens & nos vies, la ſainɗe liberté de nos conſciences, & le bénéfice qui, pour ce, nous a eſté octroyé par noſtre roy, prince naturel & ſouverain ſeigneur, par l'advis de la plus noble compagnie qu'il a peu aſſembler en ſes païs & ſeigneuries. Ayant certaine & ferme aſſeurance, qu'eſtans tous unis de religion & courage, le grand Dieu des armées deſployera pour ſon troupeau ſon bras & ſa puiſſance, béniſſant noſtre labeur & vertueuſe entrepriſe, pour délivrer ſon Egliſe d'oppreſſion & violence, & eſtablir le règne de Iéſus Chriſt ſon Fils noſtre Seigneur, auquel, avec le Père & le ſainɗ Eſprit, ſoit honneur & gloire à tout iamais. Fait & ſigné de noſtre main, & ſeellé du ſeel de nos armes, au camp de Baugency, le cinquieſme iour de iuillet mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné :

» Louys de Bourbon. »

Ses bons effets.

Cest eſcrit porté aux reiſtres qui s'approchoyent, en reſveilla quelques uns, [ce] qui fut cauſe que le cardinal de Lorraine receut un grand meſcontentement, comme il appert par les lettres ſuivantes, qu'il eſcrivit à Bloys au duc de Guiſe ſon frère & à ſes compagnons, telles que s'enſuit, par leſquelles auſſi il appert par qui les arrêts eſtoyent dreſſés & minutés, qui puis après eſtoyent prononcés en la cour de parlement :

Lettre du cardinal au duc de Guise.

« Quant à rompre & empeſcher ce qui ſe met de nouveau en avant par accord, c'eſt ce qui eſt le plus mal aiſé & où on a le plus de peine, & ne croyés iamais qu'on ſe garde d'y entendre & preſter l'oreille, & qu'il ne ſoit accordé s'ils ſe ſoumettent aux offres que la royne dit leur avoir faites, leſquelles elle dit vouloir entretenir à ceux qui les accepteront, quelque choſe qu'on ſache dire au contraire, comme il s'eſt veu à Piennes, qui s'eſt retiré chés luy, par les deux Belleville (1), Vigen (2) & ſainɗe Foy (3), venus icy, qui ont parlé à la royne en ſon cabinet, & qui ſe pourmenent icy tout ainſi qu'ils firent iamais, & encores hier eſtoyent conduits & accompagnés de Lyhoux, Biron & Iours. Hier auſſi les filles de la chambre de la royne faiſoient bonne chère à ſainɗe Foy. Rokendolff eſt venu advertir que l'un des trois capitaines des rheiſtres, nommé le comte Waldech, faiſoit le rétif, & ne vouloit combatre contre ceux de la religion. Et meſmes en ceſte cour la pluſpart des hommes & des femmes ſont huguenots, de façon que nous n'y ſommes en ſeureté. On fait tout ce qu'on peut pour en faire vuider telles gens; mais on n'en peut venir à bout, & faut que de voſtre part on en écrive icy. Quant à ſe tenir près de la royne, tout cela ſe fait & y fait-on tout ſon pouvoir ſelon l'inſtruɗion, ſans y perdre heure ni occaſion, & continuera-on. Quant au pape, ce ſont longueurs ſi grandes qu'on n'en peut venir à bout, & ne tient à en crier, voire à s'en courroucer. Quant au ſecours de Flandres, nous n'y voyons rien de preſt que de grande longueur, & on en parla encores hier à l'ambaſſadeur, qui dit avoir fait ſon devoir d'en eſcrire à madame de Parme (1). Quant à Meaux, nous n'avons nulles forces pour y rien faire, on regarde ſi on les pourra attirer à ſe rendre. N'oubliés le Mans & Bourges ſurtout, & faites que partis d'où vous eſtes, ce ne ſoit à recommencer. Le meilleur eſt de vous haſter de dénicher un peu rudement nos rebelles. Quant à la déclaration de rebellion, elle fut hier leue au conſeil, & ſembla bien à tous. Elle a eſté dreſſée par les gens du roy, & devoit eſtre auiourd'huy publiée au parlement. On dit qu'on a promis de ne rien faire ſans vous l'envoyer pour y adiouſter ou diminuer; c'eſt autant de temps, mais renvoyés la incontinent. »

Les projets du cardinal.

Ce qu'il touche en ceſt eſcrit, touchant Piennes & les autres, monſtre l'eſprit homicide de ce cardinal, lequel ne pouvoit pas meſme ſouffrir que ceux fuſſent en ſeureté, leſquels par les belles promeſſes qu'on leur faiſoit de ne leur demander rien du paſſé, & de les laiſſer vivre en la li-

(1) François de Belleville et son frère Jules, plus connu sous le nom de Languilier.
(2) François du Fou, baron du Vigean.
(3) Charles Chabot, seigneur de Sainte-Foy.

(1) La duchesse Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas pour Philippe II, roi d'Espagne, depuis 1559.

1562. berté de leur confcience, pourveu qu'ils fe paffaffent de l'exercice de leur religion, dès lors branfloyent à fe retirer de l'affociation, comme Piennes, qui fit encores pis puis après, Belleville l'aifné & fainĉte Foy, ou bien avoient efté empefchés d'y entrer, comme Biron, Iours & autres; ains vouloit à toute force avoir leur vie auffi bien que leur confcience & les exterminer du tout. Tant y a cependant que la royne ne laiffa d'ufer de ces moyens pour affoiblir le prince, envoyant pleines males de letres, de pardons, graces & fauvegardes, par toutes les provinces, dont plufieurs furent alléchés, qui furent depuis appelés par un fobriquet guillebedoins (1). Mais tant y a qu'environ fept-vingts chevaux de la troupe des reiftres, ayans leu cefte confeffion, fe rendirent à Orléans à la fuite du prince, fous les capitaines Gafpard de Torneberg, & Henri de Bunau, qui firent toufiours depuis fort bien leur devoir, ce que voyant le Triumvirat manda à Rokendolff, qui eftoit à Chartres, « *qu'il fe haftaft de venir de par Dieu ou de par le diable*, » qui furent les propres mots de ces défenfeurs de la foy catholique. Et craignans avec cela qu'il ne fe fift quelque chofe en la cour en [leur] abfence, pour la pacification des troubles, ne cefférent que le roy & la royne, fa mère, ne fuffent amenez en leur camp par le roy de Navarre, fe rendant tellement ferf du Triumvirat, que luy mefmes les alla quérir. Et quant aux arrefts que le cardinal & ceux de fa fuite minutoient, pour eftre puis après, à leur appétit, authorifés du parlement, premièrement, par arreft du dernier de iuin, tous ceux qui avoient rompu ou rompoient les images furent profcripts & abandonnés en proye, perfonnes & biens, fans aucune cognoiffance de caufe, comme coulpables de crime de lèfe-maiefté divine & humaine; en vertu duquel arreft furent tués à Paris plus de quatre-vingts perfonnes en moins de vingt-quatre heures, combien qu'on n'euft point rompu d'images à Paris, horfmis qu'un peu auparavant, quelque paffant en avoit rompu une à la porte fainĉt Honoré, au lieu de laquelle en avoit efté mis une autre avec une proceffion générale. Par autre arreft du huiĉtiefme iuillet, en haine principalement du cardinal de Chaftillon, tous les bénéfices de ceux qui fe trouveroient s'eftre adioints au prince furent déclarés vacans & impétrables. Et, par un autre de l'onziefme dudit mois, fut enioint aux commiffaires des quartiers de faire bonne inquifition & rapport à la cour de tous les biens & revenus des abfens. Par autre du treiziefme, furent contraints tous iuges & officiers du roy de bailler par efcrit leur confeffion de foy dans la quinzaine, fuivant les articles de Sorbonne, fous peine d'eftre defmis de leurs charges & offices. Le mefme iour, par autre arreft, fut permis aux communes, tant des villes que des villages, de prendre les armes & de s'affembler contre tous ceux qui molefteroyent les preftres ou feroient affemblées publiques ou fecrettes, & d'abondant enioinĉt d'appréhender les miniftres, diacres, furveillans & autres ayant charges ou offices és églifes de la religion, pour leur faire leur procès, comme à criminels de lèfe-maiefté divine & humaine, avec défenfe de les recéler fous mefmes peines. Non contens de cela, ceux qui abufoyent notoirement du nom & de l'authorité du parlement délibérèrent de procéder au iugement de rebellion contre ceux d'Orléans & autres villes; pour empefcher lequel effeĉt le prince & fes affociés envoyèrent leurs proteftations & récufations contre ceux de ladite cour, comme n'eftans perfonnes légitimement affemblées pour eftre iuges en une telle caufe, ains choifis & atitrés, & de iugement corrompu, après avoir retranché la plus faine partie d'icelle cour; puis eftoient adiouftées les caufes de récufation bien expreffes contre chacun des préfidens & confeillers récufés, lefquelles ayant efté délivrées au confeiller du Puy, qui les vit & confulta avec quelques uns de fes compagnons, il les renvoya fans les vouloir laiffer à la cour, difant que ce feroit mettre en hazard fa vie, fon honneur & fes biens. Quoy que foit, par arreft donné le XXVII. dudit mois, tous ceux qui s'eftoient armez à Orléans, Lyon, Rouan & ailleurs, font déclarés rebelles, ennemis de Dieu & du roy, & leurs biens confifqués, finon qu'ils pofent incontinent les armes, 1562.

Un effet de la confession du prince.

Arrêts de proscription.

Le prince récuse le parlement.

Les seigneurs protestants déclarés rebelles.

(1) *Guille-bedoin*, déserteur, dans le patois poitevin.

1562. ſans y comprendre toutesfois la perſonne du prince, diſans qu'il eſtoit détenu priſonnier par ceux de la religion; finalement, le pénultiesme de ce meſme mois, fut dit par nouvel arreſt contre les deſſuſdits, que leurs biens eſtoyent déclarés acquis & confiſqués au roy, commandant iceux eſtre régis par commiſſaires & les deniers mis és mains du receveur du roy.

rhingrave rive à la cour.

Le premier d'aouſt, le Ringraff avec ſes vingt enſeignes de lanſquenets, arriva à la cour, où il receut pluſieurs grands préſens, qui eurent plus de force envers luy que la promeſſe qu'il avoit faite entre les mains des comte Palatin, électeur, & duc de Wirtemberg, de ne les employer en ſorte quelconque contre la religion, de laquelle luy-meſme avoit fait auſſi profeſſion, portant les armes au camp des proteſtans contre l'empereur Charles, de ſorte que pour ceſte cauſe il avoit eſté banni de l'Empire. Il apporta auſſi nouvelles de la grande levée qui ſe faiſoit en Alemagne pour le prince, [ce] qui fut cauſe qu'on demanda ſecours de gens & d'argent au nonce du pape & à l'ambaſſadeur d'Eſpagne, qui promirent de fournir gens avec le temps, &, quant à l'argent, offrirent deux cens mille eſcus, dont le clergé reſpondit, à la ſolicitation du cardinal de Lorraine. Bref, ils faiſoient bien leur conte de venir à bout de ceux de la religion devant que le ſecours d'Alemagne peuſt arriver, pour lequel auſſi empeſcher fut envoyé en Alemagne le ſeigneur d'Oyſel, chevalier de l'ordre, dont il ſera parlé en ſon lieu, tellement que la royne, comme ſoigneuſe de la ſauveté du prince & des ſeigneurs qui eſtoient avec luy, veu meſmement que la peſte eſtoit fort cruelle en la ville d'Orléans, eſcrivit au prince, le priant ne ſouffrir qu'il fuſt déclaré rebelle avec les autres, & d'accepter ſon département volontaire hors du royaume, puiſqu'elle ne pouvoit mieux ni plus faire pour luy & pour ceux de ſa ſuite. Le prince, au contraire, luy fit reſponſe «que pluſtoſt il ſe repentoit des fautes qu'il avoit faites, ſe laiſſant amuſer à parlementer avec elle & le roy de Navarre, aſſervis au Triumvirat, n'eſtant auſſi une choſe aucunement tolérable que pour eſtablir en France une maiſon eſtrangère, on déchaſſaſt une maiſon des premiers princes du ſang de France. Au ſurplus, qu'il ne s'eſtonnoit des menaces des Italiens & Eſpagnols, auſquels on expoſoit le royaume en proye, puis qu'il avoit pour ſa défenſe le grand Dieu qui commande à toutes nations.» Ceſte reſponſe fut eſcrite le II. d'aouſt, auquel iour le curé de ſainct Paterne d'Orléans, qui s'eſtoit tenu caché en un grenier depuis le commencement de ceſte guerre, homme très meſchant & complice de la coniuration contre le roy & le royaume, de laquelle Artus Déſiré avoit eſté trouvé ſaiſi, comme nous avons dit en ſon lieu (1), fut pendu & eſtranglé en la place nommée Martroy, mourant comme une vraye beſte qu'il eſtoit.

ı reine écrit au prince ꞓ quitter le royaume.

1562.

Le curé de Saint-Paterne.

Nouvel arrêt. 5 août.

Trois iours après, par autre arreſt de la cour, fut ordonné que les maiſons de ceux qui ſe feroient abſentés de Paris pour porter les armes à Orléans ou ailleurs pour le prince, ſeroyent ouvertes & données à louage au profit du roy, ſous couleur duquel arreſt ſe commirent infinis pillages de maiſons, en l'abſence des propriétaires.

Le roi au camp de Châteaudun.

Nous avons dit cy-deſſus que les trois, craignans qu'en leur abſence il ſe fiſt quelque choſe à la cour à leur préiudice, & voulans touſiours couvrir du nom du roy toutes leurs actions, avoient tant fait envers le roy de Navarre, que luy-meſmes alla querir le roy pour l'amener à Blois, & en leur camp. Suivant donc ceſte réſolution, le roy partit avec la royne ſa mère & les cardinaux de Ferrare, légat & de Lorraine, ſuivis de vingt enſeignes du Ringraff, de dix compagnies françoiſes & quelques pièces de canon, arriva à Chartres le VIII. dudit mois, là où le cardinal obtint quelque ſomme du clergé de la ville, l'un des plus riches & puiſſans du royaume, outre cinq cens mille francs offerts par les Pariſiens, & un million d'or que le roy demandoit à la généralité des villes du royaume, qui fut pris pour la pluſpart ſur les biens de ceux de la religion, préſens & abſens. Ainſi paſſa le roy paiſiblement par toute la Beauſſe, iuſques à Chaſteaudun, où il fut receu par le duc de Guiſe, le ſuppliant de faire en ſorte que le nom du camp de Guiſe fuſt aboli par défenſes expreſſes, & qu'il fuſt depuis appelé le camp du roy, ne ſachant

Le camp du roi.

1) Voy. ci-dessus, p. 375 et 396.

1562. [ce]pendant le roy, pour fon bas age, à quoy cela pourroit fervir.

Le prince, d'autre part, préfuppofant qu'on le vouloit affiéger, fit commandement à tous ceux de la religion romaine de fortir de la ville dans certain temps, à peine de la vie, & fit continuer à bon efcient le labeur des fortifications fans qu'aucun fuft exempt, non pas mefmes les dames & damoifelles, qui y portèrent la hotte comme les autres, croiffant cependant toufiours la pefte, dont mourut une grande partie des foldats & grand nombre de peuple de toutes qualités. Entre autres, moururent de ceux de la nobleffe le vidafme de Chalons, frère du fieur d'Efternay (1), homme doué de plufieurs grandes & fingulières vertus; le fieur de Toury (2), & un fien fils, mais par leur faute, s'eftans fait promener comme par paffetemps dans le tombereau mefme dans lequel on portoit les peftiférés; la damoifelle des Foffez, dame d'honneur de la princeffe, fut auffi frappée, mais elle n'en mourut point; deux perfonnages de la ville, entre autres, furent auffi emportés & très grandement regretés à bon droict, pour eftre perfonnages des plus doctes & des plus gens de bien de leur eftat, à favoir, Guillaume Maillard, lieutenant particulier d'Orléans, & Iean Caillard, docteur régent ès loix. Un autre grand inconvénient furvint au mefme temps, s'eftant mis le feu au convent des cordeliers, lieu où fe faifoient les poudres, dont le cœur du temple fut ruiné & plufieurs maifons d'alentour efbranlées, & quelques uns tués, fans qu'on ait pu favoir comme cela eftoit advenu, combien que quelques uns en furent foupçonnés & emprifonnés. Ce nonobftant, le prince & ceux de fa fuite ne perdoyent point courage, pourvoyans à toutes chofes néceffaires, tant par le dedans que par le dehors, envoyans au roy, en premier lieu, une ample remonftrance fur le iugement de rebellion donné contre eux par leurs ennemis, fe difans eftre de la cour de parlement de Paris, dont la teneur s'enfuit de mot à mot :

La peste à Orléans.

Une explosion.

« Combien que les efcrits cy-devant publiés au nom de monfeigneur le prince de Condé & tous les princes, feigneurs & gentilfhommes, & autres qui font à fa fuite, monftrent affés clairement l'équité de la caufe qui les a armés, tant pour le fervice du roy & confervation de fa grandeur que pour l'entretenement de fes édicts, concernans la faincte liberté & repos de con fcience des églifes réformées qui font en ce royaume; toutesfois, puifque les ennemis de l'honneur de Dieu & du repos public mettent à toutes heures en avant nouvelles calomnies, par lefquelles ils prétendent opprimer l'innocence dudit feigneur prince & de fes affociés, il eft bien raifonnable que fi les mefchans ne fe laffent point d'affaillir l'équité & la iuftice, les bons auffi ne fe laffent point de la défendre.

Remo[nstrance] au roi.

» Or, parce que le XXVII. iour de iuillet dernier paffé, a efté donné iugement en la cour de parlement à Paris, par lequel on prétend déclarer rebelles ceux qui fe font armés pour le fervice du roy, la confervation de l'authorité des Eftats, & pour réfifter à la violence & tyrannie des fieurs de Guife & leurs adhérans, il eft néceffaire que l'iniquité de ce iugement foit defcouverte, tant à ceux de ce royaume qu'aux eftrangers, & mefmes qu'elle foit repréfentée à la poftérité par cefte remonftrance. Car elle fervira d'un exemple mémorable, auquel on pourra voir combien les ennemis de Dieu & perfécuteurs de fon Eglife ont le fens & iugement corrompu, & font eflongnés de toute droiture.

L'iniquité de la déclaration de rébellion.

» On y pourra, di-ie, voir que les hommes qui préfèrent leurs menfonges & erreurs à la facrée vérité de Dieu, font hébétez iufques là que de iuger féditieux ceux qui pourchaffent, en tant qu'en eux eft, l'union & la tranquillité publique, & condamner pour rebelles ceux qui abandonnent leurs commodités, expofent leurs biens, hazardent leurs vies, afin que le roy demeure obéy, & l'authorité de fes édicts foit confervée inviolable.

» Et afin qu'une telle déclaration de rebellion foit mieux convaincue d'iniuftice manifefte, & foit tenue pour calomnie d'un ennemi, & non pour

(1) Jean Raguier, sieur d'Esternay et de la Motte-Tilly. Son frère François Raguier, connu sous le nom de vidame de Châlons, était en effet, au dire du chroniqueur Haton, « fort pitoyable, grand aulmosnier, fort charitable et gratieux, point orgueilleux et secourable à tous. »

(2) Julien de Clermont, seigneur de Thoury.

1562. sentence d'un iuge, voici [ce] qu'à cest effect remonstrent monseigneur le prince de Condé & ses associés, adhérans à leurs premières protestations & escrits concernans la vérification de leur innocence.

Le prince n'entend pas être séparé de ses amis.

» Premièrement, quant à l'exception de la personne dudit seigneur prince, il est trop affectionné au service du roy, pour ne se ressentir & n'estre blessé en la playe qu'on feroit à ceux qu'il sait & cognoist n'avoir iamais eu en prenant les armes & n'avoir encores autre but que la conservation de ceste couronne. Et déclare ledit seigneur prince que tant s'en faut qu'on luy gratifie par ceste exception, que plustost il se sent offensé de ce qu'on le voudroit séparer de tant de bons & fidèles serviteurs du roy, & d'une autant bonne & saincte compagnie qui ait iamais esté assemblée en ce royaume.

» A ceste cause, estant asseuré & devant Dieu & devant les hommes, que leur innocence est telle, que toutes les menteries & calomnies des meschans ne pourroient faire demeurer une seule tache de désobéissance & rebellion, tant sur ledit seigneur prince que sur ses associés, il désire avoir mesme condition avec ceux qui sont conioints en mesme bonté de cause, mesme religion & mesme volonté d'employer leurs vies pour le bien du roy, conservation de son estat & restablissement du pur service de Dieu en son royaume.

Ce que signifie cette exception.

» Et, tout ainsi que ledit seigneur prince ne peut & ne doit estre désavoué de ceux par le commandement desquels il a pris iustement les armes, aussi ne se voudroit-il départir de ceux qui se sont (à sa requeste) armés avec luy, & avec lesquels il a mesme intention & volonté. Davantage il a assés expérimenté ces ruses de ses ennemis pour cognoistre ce qu'ils luy brassent sous la couverture & prétexte d'une telle exception, comme aussi il est bien aisé à iuger par letres missives envoyées par les bailliages, esquelles il est compris en général avec les autres.

Qui sont les rebelles ?

» Or, à ce qu'il apparoisse que le crime de rebellion doit tomber sur ceux qui, de leur propre authorité, ont prins les armes pour enfreindre les édicts du roy & troubler le repos de tout le royaume, & non sur les autres qui se sont armés pour faire teste & s'opposer à une si pernitieuse entreprise, nous redirons ici en brief ce qui est amplement discouru par nos précédens escrits. 1562.

Le duc de Guise a violé l'édit de janvier.

» Chacun sait que l'édict de ianvier avoit apporté un tel repos à la France, qu'il sembloit que l'estat de ce royaume, agité auparavant d'infinis troubles & tempestes, fust arrivé à un port heureux & tranquille, lorsque le sieur de Guise, par le massacre qu'il fit à Vassy, donna ouvertement à cognoistre qu'il avoit iuré la guerre & à l'estat du roy & au bien & repos de tout son peuple, chose qui, à bon droit, fut trouvée estrange par ledit seigneur prince, lequel, pour le lieu qu'il tient, a devoir de conserver & maintenir l'authorité & grandeur du roy, que ledit seigneur de Guise a de tout temps fait profession de vouloir amener à une extreme ruine. Cela, di-ie, fut trouvé merveilleusement estrange, qu'un suiet avoit osé rompre si ouvertement un édict de son prince, voire un édict fait suivant la délibération des Estats, authorisé par le conseil du roy, avec la compagnie la plus notable qu'on ait peu choisir, & émologué par les cours de parlement de ce royaume.

» Et combien que ledit seigneur prince eust de son plein droict assés iuste occasion de s'opposer à une violence & oppression faite manifestement au roy & à ses édicts, si est-ce qu'il se retint d'entreprendre aucune chose pour cest effect, iusques à ce qu'il en receut commandement.

Appel aux souvenirs de la reine.

» Sur quoy ledit sieur prince supplie très humblement la Maiesté de la royne se souvenir qu'estant à S. Germain en Laye, elle eut advertissement du but auquel tendoient les sieurs de Guise, qui estoit de la [dé]posséder de son authorité & bannir d'auprès d'elle ses plus fidèles & affectionnés serviteurs, pour plus facilement se saisir du gouvernement de ce royaume, auquel ils ont tousiours ietté l'œil & l'ont pourchassé dès le temps qu'ils ont eu quelque maniement d'affaires entre mains. Cela donc estant venu à la cognoissance de la royne, & ensemble la ligue, laquelle, par le moyen de l'ambassadeur d'Espagne, ils pratiquoient pour favoriser à leurs desseins, elle en receut tel ennuy que la grandeur & instance du danger le requéroient.

» [Ce] qui luy fut occasion de prier

1562. Le prince n'a agi que par son ordre.

un foir ledit feigneur prince d'affembler le plus grand nombre de gentilfhommes qu'il pourroit, afin d'empefcher l'effect d'une fi dangereufe entreprife.

» A QUOY il s'employa fidèlement, ayant efgard & au commandement de la royne & au devoir qu'il a envers la Maiefté du roy & confervation de fa couronne.

» OR cefte obéiffance fut le commencement de tout ce qu'il a depuis continué, en s'oppofant à ceux que la royne iugeoit eftre fes ennemis, & defquels elle fe vouloit donner garde. Et pour plus grand tefmoignage de la doute qu'elle avoit d'eux, il luy plaira fe fouvenir du commandement qu'elle a fait faire quelquesfois audit feigneur prince, touchant le fecrétaire Marfeille. Or, quand lefdits de Guife, par les menées qu'ils faifoient, tant à Paris qu'ailleurs, mirent ouvertement au iour ce qu'ils avoient caché auparavant, la royne confirma, & réitéra audit feigneur prince, tant par letres que par meffages, le commandement que defià elle luy avoit fait pour réfifter à la force & violence qu'ils délibéroient faire à fa Maiefté, laquelle, en ceft endroit, il fupplie très humblement, & autant que la parole d'une royne doit demeurer ferme & inviolable, fe repréfenter les chofes qu'elle luy a efcrites de fa main (1), lefquelles il eft maintenant contraint de produire devant les yeux d'un chacun, pour faire lire à tous fon innocence és letres mefmes de la royne. Car il s'affeure qu'elle n'aura point oublié ce qu'elle luy efcrivit de Fontainebleau au mois de mars dernier, luy recommandant la confervation de la perfonne du roy & de la fienne, en ces mots : « *Ie vous recommande la mère & les enfans.* » Et conféquemment, ce qu'elle luy efcrivit de fa main par le fieur de Bouchavanes (2), lorfque les forces de Guife eftoient à Paris, à favoir, « *qu'il n'euft à fe defarmer iufques à ce que fes ennemis le fuffent, & qu'on peuft voir quelle fin prendroit leur confpiration.* »

Témoin les lettres qu'il a reçues d'elle,

et les propos qu'elle lui a tenus.

» ET, à ce propos, ledit feigneur prince défire qu'il plaife à fa Maiefté fe ramentevoir combien de fois elle luy a fait entendre « *qu'elle réputoit ce qu'il faifoit à un très grand fervice, lequel elle imprimeroit à la mémoire du roy, pour (eftant venu en aage) l'en gratifier felon fon mérite.* »

» A QUOY femblablement convient ce qu'elle dit à monfieur l'amiral, quelque peu avant qu'il partift de la cour, « *qu'elle le cognoiffoit tant fidèle ferviteur du roy & tant affectionné auffi envers fa Maiefté, que fi le befoin l'y appelloit, il ne feroit pareffeux à employer tous fes moyens pour la garentir de la confpiration defdits de Guife.* » Comme auffi dernièrement elle luy efcrivit par le fieur de Rembouillet, « *qu'elle le tenoit pour fi bon ferviteur du roy & défireux de la confervation de fon eftat, qu'elle fe vouloit ayder de fon confeil pour pacifier les troubles qui font auiourd'huy...* »

» ET davantage les propos qu'elle tint auprès de Baugency, audit feigneur prince & aux feigneurs qui eftoient en fa compagnie, rendent fi clair tefmoignage de fon confentement & approbation, qu'il feroit fuperflu en alléguer infinies autres preuves qu'on pourroit mettre en avant pour ceft effect. Car lors, en la préfence de fept chevaliers de l'ordre & quelques fecrétaires d'Eftat, elle remercia amplement ledit feigneur prince & ceux de fa compagnie du fervice & plaifir qu'elle avoit receu d'eux, ufant de ces termes « *qu'elle recognoiffoit la vie du roy & la fienne avoir efté confervées par leur moyen.* »

Où est la rébellion?

» CES chofes donques eftant confidérées comme il appartient, quelle raifon peut refter aux ennemis dudit feigneur prince & de fes affociés, ie ne diray pour fonder iugement, mais pour feulement affeoir une fimple coniecture de rebellion? Par l'authorité de qui feront-ils déclarés rebelles? Sera-ce du roy & de la royne, qui les a fait armer pour la confervation de leurs Maieftés, qui a eu recours à eux en fon danger, qui en cela a nourri & entretenu leurs volontés par propos & par letres, & qui, par remerciemens de leur fervice, a aprouvé & accepté ce qu'ils ont fait comme moyen de la confervation de tout ce royaume? Davantage, il n'y a celuy qui ne fache que les ennemis dudit feigneur prince abufent des noms du roy & de la royne, les volontés defquels ils tiennent forcées & fuietes à leur dévotion. [Ce] qui eft la caufe pourquoy ledit feigneur

(1) Voy. ci-dessus, page 515.
(2) Voy. ci-dessus, page 492.

1562. prince & ses associés ont protesté desià & de rechef protestent, de ne tenir & recognoistre édicts, arrests & ordonnances quelconques faites sous le nom du roy pendant que sa liberté luy sera ravie par violences & armes de ses ennemis.

» Et de cela ils prennent pour preuve, outre les choses escrites par cy-devant, ce que tant de fois la royne leur a mandé, qu'elle ne pouvoit accorder ce qu'ils demandoient, parce que la partie contraire estoit la plus forte & le peuple irrité.

a abusé du om du roi.

» Et combien que dès le mois d'avril la Maiesté du roy a esté forcée, & on a commencé d'abuser de son nom & authorité, si est-ce que, depuis, la chose a esté encores cognue plus clairement & démonstrée par ce qui est contenu en une letre de la royne à messieurs de Vieilleville & comte de Villars (1), en datte du vingtquatriesme de may dernier, où elle escrit de sa main « *qu'elle remettoit le roy son fils entre les mains des autres,* » entendant par les autres les ennemis dudit seigneur prince. D'où il s'ensuit que le iugement de rebellion & toutes autres choses faites sous le nom & authorité du roy contre ledit seigneur prince & ses associés, doivent estre estimées faites par leurs ennemis, puisque le roy est entre leurs mains, comme il appert mesmes par le tesmoignage de la royne. Maintenant donc ie laisse à considérer de quel poix doit estre un iugement de condamnation donné par les parties & ennemis des condamnés.

es Guise ne ortent-ils pas les armes?

» Mais encores voyons quel est ce grand crime qu'ils appellent rebellion, & sur quoy ils se font fondés pour les mettre sus audit sieur prince & associés. C'est, disent-ils, pource qu'ils ne veulent pas quitter les armes. Que s'il est ainsi, ie demande quel nom on donnera à eux-mesmes qui, approchans de la cour en armes, combien qu'ils n'eussent aucuns ennemis armés contre eux, ne voulurent toutesfois laisser les armes, quelques commandemens qu'ils en receussent du roy, & qui maintenant les retiennent de la mesme audace de laquelle il les ont prises au commencement. Or, quel est celuy qui vouluft quitter ses armes à la requeste & instance de son ennemi qui auroit l'espée au poing pour combatre? Qu'est-ce autre chose demander que ledit seigneur prince se désarme, ses adversaires demourans armés, sinon vouloir que ses ennemis soient ses maistres, que ses biens soient assuiettis à leur avarice, que sa vie soit exposée à leur cruauté, bref, qu'il reçoive la loy de ceux qui, n'en ayant point, la doivent recevoir des autres? Et, qui plus est, n'est-ce pas rompre la muraille qu'il a pleu à Dieu mettre à l'entour de ces pauvres églises de France, pour puis après les laisser abandonner à la rage & furie de ceux qui ne se peuvent saouler de boire le sang des innocens? 1562.

Le prince a offert de les déposer s'ils le faisaient.

» Davantage nul ne peut ignorer que ledit seigneur prince a tousiours offert de se désarmer après que ses ennemis le feroient &, se retirans d'auprès du roy, le laisseroient en sa première liberté. Or n'estoit-il pas raisonnable que ceux qui avoient les premiers pris les armes sans commandement, sans authorité, sans adveu, & contre les édicts, contre les mandemens exprès du roy, missent bas les armes premièrement que les autres, qui s'estoient armés après eux, armés, di-ie, par commandement, authorité & adveu du roy & de la royne, pour conservation de leurs Maiestés & de leurs édicts, contre l'oppression & violence des autres?

Toute sa conduite témoigne de son innocence.

» En somme, qu'on examine tout ce qu'a fait ledit seigneur prince, & on trouvera que ses responses & protestations, ses offres & toute sa conduite sont autant de tesmoignages de son innocence. Car n'a-il pas tasché par tous moyens de metre ce royaume en repos, & le retirer du péril qui le semble menacer d'une extreme & totale ruine? Quelle condition de paix approchant de la raison a iamais esté refusée, & non plustost cherchée par ledit seigneur prince & ses associés? Combien de fois a-il tasché d'empescher que les estrangers n'entrassent en ce royaume, craignant les inconvéniens qui en pourroient advenir? N'a-il pas fait entendre le mérite de sa cause aux princes estrangers, & notamment aux confédérés de ceste couronne, les suppliant de s'interposer & moyenner le repos & tranquillité de ce royaume? Avec quelle modestie s'est-il porté és

(1) Honorat de Savoie, comte de Villars, était le fils du comte de Tende et le beau-frère du connétable de Montmorency. Voy. ci-dessus, page 249.

1562.

villes aufquelles il a peu conferver la liberté de leurs confciences & l'exercice de leur religion, fuivant la permiffion & ordonnance du roy? Y a-il un feul traict de violence ou d'iniuftice?

Ce qu'ont fait ses ennemis.

» Et cependant fes ennemis forçans les villes, ne fe contentans de les priver du bénéfice & libéralité du roy pour le regard de la religion, ont fait tant de meurtres & faccagemens, que les rues ont efté pavées de corps morts, & la terre teinte du fang innocent qu'ils ont refpandu.

Qu'on juge sans passion entre eux et lui.

Qu'on iuge donc fans paffion qui font ceux qui, par leurs œuvres & effects, ont mérité d'eftre déclarés rebelles, ou ledit feigneur prince & fes affociés, qui fe font armés pour maintenir les edicts du roy, faits fuivant l'advis des Eftats ([ce] qui doit avoir lieu pendant la minorité dudit feigneur) fa liberté, celle de la royne, le bien & repos public, ou leurs ennemis, qui, prenans les armes fans l'authorité du roy, ont enfreint fes édicts, faccagé fes villes, meurtri fes fuiets, & mis en avant des ordonnances toutes contraires à celles du roy, & notamment à l'édict de ianvier fait fi folennellement, comme nous avons dit, receu d'un mefme confentement par tout ce royaume, & mefmes grandement loué par les eftrangers.

Les Guise sont les vrais séditieux.

» Si donques on veut regarder d'un droit œil toutes les parties de cefte caufe, on trouvera que lefdits feigneur prince & affociés ont efté fauffement déclarés rebelles par ceux qui le font véritablement, ont efté déclarés féditieux par ceux qui, depuis la mort du feu roy Henry, ont caufé tous les troubles advenus en ce royaume, & ont efté déclarés criminels de lèfe-maiefté par ceux qui oppriment la Maiefté du roy, aboliffent fes ordonnances, & abufent de fon nom & authorité pour acquérir leur grandeur au pris de fa ruine. Ceux-là font criminels de lèfe-maiefté divine, defquels les œuvres ont toufiours monftré qu'ils ont l'ambition pour leur Dieu, l'avarice pour leur religion, & les voluptés de ce monde pour leur paradis & dernière félicité; qui ont iuré la guerre au Fils de Dieu, à fa parole, & à ceux qui la maintiennent; qui font acte d'anabaptiftes, en répétant le baptefme des enfans ià baptizés felon l'inftitution de noftre Seigneur Iéfus Chrift; qui ont les maifons pleines de rapines & les mains fanglantes de cruautés. Ceux là auffi font criminels de lèfe-maiefté humaine, qui ont violé les édicts du roy, approché & faifi fa perfonne avec armes contre fon commandement; qui font amis intimes, & fe servent en ce faict de ceux qui ont voulu, en raviffant la feconde perfonne de France, opprimer le roy, & mettre fon Eftat en confufion & ruine. Et s'il faut paffer plus outre, ie di que ceux-là font criminels de lèfe-maiefté, qui ont fait dernièrement une maudite confpiration en Provence, par les mains de Lauris, préfident en la cour de parlement d'Aix, conioint avec Fabrice Cerbelone (1), gouverneur d'Avignon pour le pape, tendant à fin d'affembler quinze mille hommes, qui marcheroient (comme ils faifoient ferment) par le commandement dudit fieur de Guife, dont ledit Fabrice fourniffoit mille hommes de pied & deux cens chevaux; laquelle confpiration venue en cognoiffance, & vérifiée par la cour de parlement de Provence, Entrages & Laidet, deux principaux capitaines de cefte faction, eurent les teftes tranchées, par arreft donné en ladite cour. Et, fi ce n'eft affés, i'adioufteray davantage que lefdits de Guife ont fait un femblable complot en Dauphiné par le capitaine Mantil; efpérans par ce moyen armer avec la Provence le Dauphiné, pour faire le tout enfemble marcher à leur dévotion. Tant y a que ces confpirations faites pour abolir la prédication de l'Evangile, ces levées de gens, ce ferment fait de marcher au commandement du fieur de Guife, crient tout haut que tant ledit de Guife que ses confpirateurs font rebelles, féditieux, & criminels de lèfe-maiefté divine & humaine, &, au contraire, que ceux-là font vrays & fidèles ferviteurs du roy, qui fe font oppofés & oppofent vertueufement à leurs rebellions, féditions & attentats contre la Maiefté du roy, & à l'eftat de tout ce royaume. Et de cela, outre ce que i'ay dit, foit encores tefmoin le renverfement de la police & iuftice de ce royaume, & mefmes de la cour

(1) Fabrice Serbelloni (1508-1580), vaillant général, dont il a été question ci-dessus (voy. page 481), était chevalier de Malte. Il est surtout connu par sa défense héroïque de Strigonie contre les Turcs en 1543.

1562. de parlement de Paris, de laquelle ils se sont servis en ce faux & pernicieux iugement de rebellion ; ne pouvans aussi trouver une autre compagnie qui fust tant corrompue & dépravée, & tant serve & esclave de leurs volontés & appétis que ceste-là, comme de faict tous ceux qui restent auiourd'huy, ou tiennent leurs estats de la faveur desdits de Guise & leurs adhérans, ou espèrent en avoir d'autres par leur moyen. Et mesmes les principaux d'entre eux sont notoirement compris en la conspiration & ligue faite par lesdits de Guise & adhérans, de laquelle nous sentons auiourd'huy les misérables calamités. Et faut confesser véritablement qu'entre toutes les verges desquelles Dieu a longuement batu ce pauvre & affligé royaume, on doit conter ceste-cy pour la plus grande, qu'une telle cour de parlement, qui devroit estre le siège de iustice, le refuge des oppressés, la bride & punition de tous, s'est tant esloignée de son droit & naturel usage, que d'ouvrir la porte à toutes iniustices & oppressions, à toute impunité & licence de mal faire, dont il est advenu que le principal chef de la police de France, estant si malade, a respandu son mal sur toutes les parties & membres de cedit royaume. Et pour la preuve de ceci, i'employe non seulement les torts particuliers faits par icelle cour à infinies personnes, les cris, les plaintes, le sang de tant de povres innocens qu'elle a opprimés, condamnés & meurtris, mais principalement ie produi ce faux & pervers iugement de rebellion, qui est un tort généralement fait à infinis hommes, desquels la vie & les œuvres ont tousiours fait preuve de la très humble obéissance qu'ils portent à la Maiesté du roy. Or, afin que ces iuges ne laissassent en arrière un seul poinct d'iniustice, ils ont prononcé ce iugement, la cause non ouïe, les raisons non débatues, les preuves de iustification & innocence non entendues. Et mesmes, combien qu'ils ayent esté récusés par ledit seigneur prince & associés, ce qui leur a esté deuement notifié, ils n'ont pourtant laissé de s'attribuer la cognoissance de ce faict, pour faire entendre à tous que, és sièges de la cour de parlement de Paris, n'y a plus d'autres iuges que les corruptions, haines & passions particulières, & n'y a plus d'autres loix que le mespris & abolition des loix & édicts du roy & coustumes de ce royaume.

Témoin cette déclaration de rébellion.

1562. » Sur quoy, messieurs, qui vous appellés iuges, ie demande [ce] que c'est que iustice & corruption manifeste, si ce que vous avés fait en ce iugement ne l'est ? car où est la forme de iustice observée, où sont les raisons par lesquelles les condamnés ont esté convaincus, où est ceste ancienne & équitable loy de ne pouvoir estre ensemble & iuges & particuliers ennemis ? Pourquoy vous estes-vous ingérés au iugement de ceux qui vous ont récusés pour iuges, ayans autant de raisons de ce faire qu'il y a de fautes & iniustices apparentes en vous ? Et de faict, n'avés-vous pas esté récusés à bon droict, vous qui avés chassé de vostre compagnie tous ceux que sentiés n'estre de vostre ligue & faction ? Vous qui, par l'arrest du dernier iour de iuin dernier passé, avés mis les armes és mains du peuple furieux, contre tout droict divin & humain, contre vos loix mesmes, contre le bien & repos universel de ce royaume ? Vous qui avés proclamé les ministres des églises réformées criminels de lèse-maiesté, lesquels neantmoins le roy, par son édict, a receus en sa protection, & qui pour cest effect ont presté le serment entre vos mains ? Vous qui avés tant osé de déclarer au roy, voire avec menaces, par les sieurs Chambon & Faye, vos députés, que trouviés estrange & n'enduriés l'accord qu'il vouloit estre fait entre ledit sieur prince & ses contraires, ostés par ce moyen toute doute que ne soyés ennemis iurés dudit sieur prince & associés, &, conséquemment, vous fermés la bouche à vous-mesmes pour ne pouvoir prononcer aucune sentence contre eux ? Et qu'y est-il besoin davantage ? Qu'on voye la ville capitale de ce royaume, où est vostre siège, qu'on prenne garde aux extrêmes cruautés qui s'y commettent ordinairement par le peuple, & ce devant vos yeux, à vostre sceu, gré & instigation. Qu'on considère le refus qu'avés fait au sieur de Brissac, de faire ordonnance pour réprimer les tumultes populaires. Qu'on poise comme il appartient, que la pluspart d'entre vous, pour mieux monstrer que ne voulés plus user de iustice, mais de force, sont de présidens & conseillers devenus gendarmes, ont changé leurs

C'est une corruption manifeste.

Ses membres ont été récusés à bon droit.

1562. plumes en espées, & leurs robbes longues en corcelets, font eux-mesmes actes de chefs & capitaines, marchent en public armés, & font autres telles insolences, autant indignes de leur estat que bien convenables à la corruption de leur vie. Qu'on pense, di-ie, à toutes ces choses, & s'il est ainsi que les rebelles ne peuvent iuger de la rebellion, les perturbateurs du repos public ne peuvent cognoistre de la sédition, & les infracteurs des édicts du roy sont incapables de iuger du crime de lèse-maiesté; s'il est, di-ie, ainsi que ceux qui méritent d'estre condamnés ne doivent condamner les autres, vous ne sauriés nier que ceux qu'avés condamnés, n'ayent suffisante raison, non seulement pour vous avoir récusés, mais aussi pour vous faire punir en temps & lieu, selon le mérite de vos iniustices, chose que la pluspart de ce royaume désire très affectueusement, estant asseurés que Dieu nous monstrera son visage de miséricorde quand il suscitera en France de bons & équitables iuges, qui condamneront & feront punir à bon droict ceux qui iniustement ont condamné les autres, exécutans en vos personnes la sentence qu'avés prononcée contre les innocens.

Les rebelles peuvent-ils être juges de la rébellion ?

» TOUTES ces choses donques estans balancées avec un droit poids, feront cognoistre à tous ceux qui apporteront en ceste cause un iugement libre de toute passion particulière que, combien qu'on ne mist rien en avant pour défendre ledit seigneur prince & ceux de sa suite contre l'iniustice intolérable & l'iniquité & indignité qui leur a esté faite par ce iugement, si est-ce que leur innocence est tant apparente qu'elle peut parler elle-mesme, & démentir les fausses & impudentes calomnies de leurs iuges ennemis.

Le prince est innocent.

» OR ie laisse à penser combien c'est une iuste douleur audit seigneur prince, après avoir obéy fidèlement à ce qui luy a esté commandé pour la tuition du roy & de la royne, & après avoir fait chose digne du lieu qu'il tient en ce royaume, convenable à un très fidèle & très affectionné serviteur du roy, & nécessaire pour le bien & utilité de tout le royaume, que son mérite soit payé d'une si grande ingratitude, que le devoir qu'il a rendu au roy soit tourné en crime, & que son obéissance soit appelée rebellion. Cela certes luy est à bon droict, non seulement grief, mais aussi du tout insupportable. 1562

Son mérite est payé d'ingratitude.

» ET, combien que ceste vileine tache qu'on a voulu ietter sur luy n'y puisse aucunement demeurer, ains retourne à ceux qui l'ont iettée, si est-ce qu'il se sent tellement obligé au devoir qu'il a tant à son honneur que de ses associés, qu'il est résolu d'employer tous les moyens que Dieu luy a mis & mettra cy-après en main, pour faire entendre l'innocence d'eux tous, non seulement au peuple de France, mais aussi aux nations estrangères, & en estendre la mémoire iusques à toute la postérité. Et pour autant que, par l'iniquité & corrompu iugement donné contre luy & ceux qui l'accompagnent, & par la façon dont on a usé audit iugement & mesmes par le renversement de la iustice de France, fait par ses ennemis, il cognoist bien que la voye de iustice luy estant fermée, il ne pourroit par icelle faire observer les édicts du roy, & conséquemment produire son innocence, à ceste cause, il est contraint de recourir à l'extrême remède des armes, lesquelles ayans au poing par le commandement de la royne, ensemble pour son devoir & office (attendu le lieu qu'il tient en ce royaume), ne s'en dessaisira iamais qu'il n'aye rendu son roy obéy paisiblement en tous ses pays, ses édicts y observés, & l'innocence dudit seigneur prince & associés manifestement recognue. Et déclare ledit seigneur, que combien que ceux desquels l'authorité & commandement luy a fait commencer ceste entreprise, vinssent maintenant à alléguer leur contraire advis & opinion, si est-ce qu'iceux changeans leur volonté, il ne peut changer la sienne, comme aussi ne peut manquer au devoir qu'il a envers le roy, ni oublier le lieu qu'il tient en ce royaume.

Il se justifie par tous les moyens.

même par les armes.

» PARTANT protestent ledit seigneur prince & toute sa compagnie devant la maiesté de Dieu & celle du roy, & devant vous tous, peuples & nations ausquelles est parvenue & pourra parvenir la cognoissance de ce faict, qu'ils se sentent & cognoissent très humbles & très obéissans suiets & serviteurs du roy, leur souverain seigneur & prince, & que leurs armes ne s'adressent & ne s'adresseront ia-

Ses amis et lui protestent de leur soumission au roi.

1562. mais contre sa Maiesté, ains contre les ennemis d'icelle, lesquels ils tiennent pour rebelles & séditieux & criminels de lèse-maiesté divine & humaine, parce qu'ils ont renversé les loix & coustumes de ce royaume, ont enfraint les édicts du roy, & violé l'authorité des Estats en s'ingérant au conseil de sa Maiesté (duquel ils sont exclus par l'advis desdits Estats), & déchassans les fidèles & légitimes conseillers du roy. Davantage, ce qu'ils se sont emparés de sa personne, forcent sa liberté, abusent de son nom pour colorer leur ambition & cruauté insatiable, ont fait & font ordinairement conspirations, ligues & pratiques, tant pour maintenir leur usurpation, que pour ruiner la plusspart des fidèles serviteurs du roy, & notamment pour bannir de France la pure prédication de l'Evangile, saccager & exterminer ceux qui en font profession. Contre ceux-là donques seulement, & pour ces causes avec les autres qui en dépendent, lesdits seigneur prince & associés protestent avoir les armes en main, & les avoir par une extrême nécessité, n'ayans autre moyen pour conserver la Maiesté du roy, ses édicts, sa grandeur, l'éclat de sa couronne, l'authorité de ses Estats, la vie & biens d'une infinie multitude de ses povres suiets, & singulièrement le pur service de Dieu, establi en ce royaume par l'authorité du roy. Desquelles choses l'importance touche tellement au cœur dudit seigneur prince, & de ceux qui le suivent, que, prévoyans l'horrible calamité & désolation qui en adviendroit en ce royaume, & que toute la France baigneroit en son sang, si leurs ennemis continuoient les massacres & cruautés exercées depuis cinq mois en çà, ils délibérèrent tous ne fuir aucune peine pour establir le repos de ce royaume, ains hazarder leurs vies pour asseurer celles de tant de bons & fidèles suiets & serviteurs du roy; & ne sont retardés, mais plustost encouragés par ce pernicieux iugement de rebellion, lequel ils protestent ne tenir pour iugement, mais pour calomnie pratiquée & mise en avant par leurs ennemis. Tellement que, s'y opposans, ils n'entendent s'opposer à la volonté du roy, ni à un arrest émané d'une cour de parlement légitimement assemblée, mais à une violence, force, oppression & envahissement fait à leurs biens & vies par les ennemis du roy & les leurs.

Ils combattent les adversaires de l'Evangile.

» SUPPLIE ledit seigneur prince, non seulement tous ceux du royaume qui doivent avoir le service du roy en recommandation, mais aussi tous princes estrangers qui aiment équité & iustice, de s'opposer ensemble avec luy à une si violente oppression faicte à un ieune roy, duquel les grandes vertus qui desià reluisent, donnent certaine espérance qu'estant parvenu en aage, il recognoistra le service & secours qui luy aura esté fait à sa grande & urgente nécessité. Et notamment prie ledit seigneur prince tous les estrangers, tant alemans que suisses, qui sont venus en ce royaume, & prestent l'espaule à ses ennemis, qu'ils se souviennent du titre d'équité, duquel la mémoire a de tout temps honoré leurs ancestres, pour ne permettre que ce reproche tombe sur eux d'avoir combatu pour une mauvaise cause contre une bonne, pour les ennemis du roy contre ses fidèles suiets, pour les princes estrangers contre un prince du sang de ceste couronne, pour les fauteurs du pape & de l'église romaine contre ceux qui font profession de l'Evangile de nostre Seigneur Iésus Christ. Et, en cest endroit, ledit seigneur prince a appelé devant le iugement de Dieu la conscience desdits estrangers qui font profession de l'Evangile, pour les garder d'estre cause qu'iceluy Evangile soit banni de ce royaume, & que tous ceux qui en font profession soient saccagés & meurtris. Les prie aussi de considérer que ses ennemis, quoy qu'ils parlent de rebellion, ne l'assaillent toutesfois pour autre cause que pour autant que suivant les édicts du roy il maintient la pure prédication de la parole de Dieu. Par ainsi, lesdits estrangers doivent empescher que les ennemis de leur religion & de celle dudit seigneur prince & associés disent par moquerie (comme ils font desià) qu'ils les ont trompés, & ont tant fait par leurs pratiques que ceux qui maintiennent l'Evangile en leurs païs, le sont venus combatre en France. Davantage ledit seigneur prince les prie de considérer la conséquence de ce faict pour craindre que si ses ennemis surmontent ceux de l'Evangile en ce royaume, ils estendent leurs entreprises ius-

Appel à l'équité des princes étrangers.

Leur propre intérêt est engagé dans cette affaire.

1562.

ques au-delà du Rhin, pour les assaillir eux-mesmes en leurs maisons, suivant la ligue qu'ils ont faite avec le pape & plusieurs princes estrangers. Et, combien que iusques ici ledit seigneur prince ait différé d'appeler les estrangers au secours du roy & de ceux auxquels il luy a pleu permettre de vivre selon la réformation de l'Evangile, toutesfois, puisque ses ennemis ont commencé de les appeler en leurs mauvaises causes, il proteste ne faire plus à l'avenir aucune difficulté de s'en ayder pour maintenir son bon droict, & ce, d'autant plus qu'il est asseuré que la conservation du roy & de ce royaume est coniointe avec la conservation de son innocence.

Le prince dégage toute sa responsabilité.

» Sur quoy, attendu qu'une telle guerre, & qui s'allume de iour en iour, ne peut estre sans attirer quant & soy de grandes calamités, ledit seigneur prince & associés protestent devant Dieu & les hommes n'en estre coulpables, mais ceux-là qui en sont les motifs & autheurs, afin que la coulpe de tous les maux & inconvéniens de la présente guerre redonde sur leurs ennemis, qui sont la source & cause d'icelle.

Il renouvelle son serment d'association,

» Finalement veut & désire ledit seigneur prince que ceste présente protestation serve aussi pour confermer l'association qui est entre luy & les princes & seigneurs, gentilshommes & autres qui le suivent & suivront cy-après. Ausquels ledit seigneur prince promet que, comme il a cest honneur d'estre leur chef, & veoit que toutes les églises réformées de ce royaume se sont iettées entre ses bras pour les conserver, selon les édicts du roy, contre leurs adversaires & ennemis de ceste couronne, il employera le premier sa vie & son bien pour faire que le service de Dieu soit establi en sa pureté, ceux qui en font profession maintenus, & le roy en sa pure liberté, les ennemis chassés de ce royaume, suivant mesmes la réquisition dernière des Estats.

et compte plus que jamais sur le secours de Dieu.

» Semblablement ledit seigneur prince exhorte & prie tous ses associés de marcher avec luy d'un mesme pied en l'exécution d'une si bonne & saincte entreprise, dressans leur veue à la iustice de leur cause, & constituans toute leur force en la vertu de Dieu, afin d'estre certains que, combatans pour l'avancement de sa gloire, le foulagement de ses églises, la conservation de leur roy & le repos de leur païs, ils sentiront l'assistance & secours de Dieu, lequel ledit seigneur prince & associés supplient de tout leur cœur vouloir prendre en main la défense de leur cause, & pour cest effect s'assoir au throne de sa iustice, devant lequel ils déployent les horribles blasphemes desgorgés par leurs ennemis contre sa maiesté, les cruautés par eux exercées contre ses églises, le sang de tant d'innocens, qu'ils ont respandu, & leurs sanglantes conspirations & damnables entreprinses contre sa gloire & la vie de ses enfans & serviteurs; afin que recevant en sa protection son pauvre peuple & ceux qui le maintiennent, il oppose sa puissance, iustice & sagesse, à l'audace, iniquité & machinations de ceux qui l'assaillent, & qu'ainsi, par la délivrance des siens, il face cognoistre à toute la terre qu'il est le recours des oppressés, le conservateur de son Eglise, & le iuge de ses ennemis.

» Fait à Orléans, le huictiesme iour d'aoust mil cinq cens soixante deux. Ainsi signé :

» Louys de Bourbon. »

Cette remonstrance irrite le triumvirat.

Ceste remonstrance non seulement ne profita de rien, mais, au contraire, enaigrit tant plus le Triumvirat, à la solicitation duquel, sans avoir esgard à ce qui avoit esté notoirement permis par l'édict de ianvier, furent publiées plusieurs censures & excommunications par les évesques & officiaux des provinces, contre ceux qui auroient assisté és presches & assemblées des ministres, pour les révéler au procureur général du roy, pour se servir de leurs dépositions. Letres aussi furent escrites de Bloys, au nom du roy, aux eschevins d'Orléans, leur commandant de le venir trouver, ce que le prince ne leur permist, respondant au roy comme s'ensuit, de sa propre main :

Lettre du prince de Condé au roi.

« Sire, i'ay receu la letre qu'il a pleu à vostre Maiesté de m'escrire, à ce qu'il ne soit donné aucun empeschement aux eschevins de ceste ville de vous aller trouver, pour leur faire entendre aucunes choses concernans vostre service. A quoy vostre Maiesté, s'il luy plaist, me permettra de librement dire, que ceste façon m'a autant contristé & serré le cœur que autre

1562. nouvelle que d'ailleurs l'on m'euſt ſceu rapporter, m'eſtant adviſé, Sire, que ſi ceux qui ſont auprès de vous euſſent bien voulu conſidérer l'honneur que i'ay de vous eſtre ce que ie ſuis, & conſciencieuſement balancé, avec ma géniture, l'inclination de mon cœur, enſemble la fidèle dévotion que i'ay au bien de vos affaires, & que le bandeau des animoſités & mauvaiſes affeɑions qu'ils me portent n'euſt voilé & obſcurci les yeux de leurs entendemens, tant s'en faut qu'ils euſſent pourſuivi une telle dépeſche, que pluſtoſt il vous euſſent conſeillé me commander voſtre bon plaiſir, en ce que voudriés requérir de vos ſuiets en ce lieu, afin de vous y faire rendre la très humble obéiſſance qui, par devoir & par naturelle obligation, vous eſt deue d'un chacun. Mais puiſque, par tous apparens teſmoignages, ils taſchent à démonſtrer l'envie qu'ils ont de continuer à faire tous les triſtes offices dont ils ſe pourront adviſer à l'encontre de moy, & vous imprimer toutes ſiniſtres opinions de mes aɑions, il me ſuffira, pour ceſte heure, de très humblement vous remonſtrer, Sire, que, combien que i'aye aſſés & par trop d'occaſions & argumens pour iuſtement me plaindre de tant d'indignités que l'on s'efforce me faire ordinairement ſouffrir, toutesfois mon intégrité & ma loyauté, deſquelles ie ne veux céder à créature vivante en ce monde, rendent ma conſcience ſi nette & purgée de tout ſoupçon & doute, que toutes calomnies & impoſtures ne la ſauroient aucunement maculer; tellement que i'eſpère que Dieu me fera la grace que la vérité (ſa fille aiſnée), avecques le temps, vous deſcouvrira clairement & la ſincérité de mes intentions & le mal talent de mes ennemis, ne me pouvant de rechef contenir de me complaindre à vous & non de vous, Sire, du tort qui m'a eſté fait de ne me commander ce qui eſt icy néceſſaire pour voſtre ſervice, & de la meſſiance en quoy l'on vous veut faire entrer en mon endroit. Sire, ie ſupplie le Créateur vous continuer, en toutes vertueuſes proſpérités, très longue & heureuſe vie. Eſcrit à Orléans, ce XIII. iour d'aouſt M.D.LXII. »

Arrêt de prise de corps contre divers seigneurs.

En ces entrefaites, ceux qui manioient tout en la cour de parlement de Paris à leur appétit, continuans leurs coups, publièrent encores un arreſt du dixhuiɑieſme dudit mois (qui fut le premier iour du ſiége de Bourges, comme il ſera dit en ſon lieu), par lequel priſe de corps eſt décernée, à la réquiſition du procureur du roy, à l'encontre des ſeigneurs admiral, Andelot, la Rochefoucaut, le prince de Portien, Montgomery (1), Rohan le ieune, Genlis, Grammont, Piennes, Soubize, Morvilliers, Ivoy, Mouy (2), & grand nombre de gentilſhommes eſtans à Orléans, comme auſſi contre pluſieurs conſeillers, iuges, officiers, eſchevins & magiſtrats, pour eſtre pris & menés és priſons de la Conciergerie du Palais de Paris, &, à faute de ce, eſtre adiournés à trois briefs iours, ſous peine de banniſſement & confiſcation de corps & biens, & d'eſtre convaincus des cas à eux impoſés, & où ils ne pourroyent eſtre appréhendés, que tous & chacuns leurs biens fuſſent ſaiſis ſous la main du roy, pour eſtre régis par commiſſaires, & que ledit arreſt ſeroit exécuté par l'un des huiſſiers de leur cour en la ville la plus prochaine d'Orléans, qui ſeroit de ſeur accès, comme il le fut auſſi quelque quinze iours après, par un ſergent nommé Averdet, fugitif d'Orléans, qui alla à Pithiviers faire ſon exploiɑ. Ceſt arreſt fuſt cauſe d'un terrible déſordre, furtout en la ville de Paris, tellement que pour eſtre ietté en la rivière au lieu d'eſtre mené en priſon, il ne faloit qu'eſtre appelé huguenot en pleine rue, de quelque religion qu'on fuſt. Et, pour mieux acharner le peuple, deux honorables perſonnes, & ayans veſcu ſans reproche, à ſavoir, le lieutenant général de Pontoiſe & le lieutenant particulier de Senlis, chargés d'avoir ſouffert les preſches & bapteſmes en leurs maiſons, furent pendus, & le peuple y accourant comme vautours à la curée, ayans trainé leurs corps, coupé leurs teſtes, dont ils iouèrent longuement à la plotte, finalement les bruſla. Pluſieurs priſonniers auſſi détenus pour la religion furent condamnés aux galères; mais recous en chemin.

Persécutions dans Paris.

Ces déſordres paſſoient bien plus

(1) Gabriel, comte de Montgommery, l'auteur involontaire de la mort de Henri II (Voy. ci-dessus, page 109, et *France prot.*, VII, 471).

(2) Louis de Vaudray, sieur de Mouy, cadet de la maison de Saint-Phal.

1562.

outre de tous les coftés d'alentour de Paris, nommément au Vexin, où prefque toutes les maifons de gentilshommes furent faccagées, avec plufieurs meurtres, & nommément celle du fieur de Bantelu (1), qui avoit très grandement fervi dès le commencement que les églifes de ce quartier là furent dreffées, le tout fous ombre de iuftice, courant par pays un nommé Roffet, prévoft de Pontoife, avec deux ou trois cens hommes, pour faire prendre ou tuer tout autant qu'il en pouvoit trouver favorifans la religion. Entre les autres alors perfécutés n'eft à oublier la maifon du fieur de Berthi, au village de Nelle (2), à deux lieues de Pontoife, laquelle ayans forcée, tuèrent l'un des enfans dudit fieur, & trainèrent le refte és prifons, après les avoir meurtris de coups, mefmes la dame du lieu, où ils furent détenus longtemps en grande mifère, & à grand'peine délivrés après les troubles. Un autre gentilhomme du Vexin, nommé le fieur de Haudrencourt, retourné d'Orléans pour fe rafraifchir en fa maifon, y fut affailli par une compagnie de gens de pied qui conduifoient l'artillerie à Rouan, contre lefquels s'eftant longuement défendu à coup d'arqueboufes & de piftoles, combien que la maifon ne fuft tenable, & qu'il ne fuft céans que luy troifiefme avec deux damoifelles, finalement, eftant contraint par le feu de fe lancer par une feneftre, & de là en la rivière de Seine, la paffant à nage, ainfi comme il eftoit preft d'arriver à l'autre bord, fut frappé d'une arquebouse par la tefte, dont il mourut foudain. Et quant aux damoifelles, ayans efté mifes nues en chemife, & chargées dans le bafteau où eftoit l'artillerie, furent menées en ceft eftat és prifons de Vernon, dont toutesfois elles furent délivrées le lendemain (3).

Les sieurs de Bantelu, de Berthy et de Haudrencourt.

Ceux de Dreux & de Mante, villes affifes és limites de Normandie, s'eftoyent auffi efmeus, dès le commencement de cefte guerre, iufques à courir fus à quelques gentilshommes de leurs voifins eftans de la religion; mais enfin, ceux du chafteau de Mézières & d'Olivet les contraignirent de fe tenir clos dans leurs portes, ne laiffans de faire du pis qu'ils pouvoient, pillans, tuans, chaffans les fufpects de la religion, & fe iettans mefmes fur les paysans qui venoyent au marché; entre autres, un gentilhomme de la maifon du Mefnil au bourg, combien qu'il ne fuft de la religion, & fuft de la fuite du fieur de Villarceaux, leur gouverneur, toutesfois ayant efté defcouvert comme il tenoit quelque gros propos à deux moines du prieuré de Gafficourt, fut chargé comme eftant de la religion, &, après infinis coups, encores traîné en prifon, où il rendit l'efprit incontinent, ayant eu le bras coupé en cefte efmeute. Un autre gentilhomme qui le cuidoit défendre, & un pauvre porte-pannier auffi, ne leur ayant pas refpondu à leur fouhait entrant en la ville, fut très cruellement maffacré & ietté en la rivière, comme auffi une riche boutique d'un apothicaire, nommé Margas, fut pillée & une bonne partie de fes drogues bruflées en la rue, comme fi elles fuffent empoifonnées, d'autant qu'il eftoit de la religion, de forte que Villarceaux fut contraint d'abandonner la ville & fon gouvernement.

Tumultes à Dreux et à Mantes.

Quelque temps auparavant, un furveillant de l'églife de Paris, nommé la Faye, s'eftant retiré avec quelques enfans qu'il inftruifoit au fufdit village de Bantelu, & s'eftant puis après réfolu de fe retirer à Orléans, arrefté paffant à Meulan avec fes difciples, & enquis de fa foy, fut condamné à eftre pendu & eftranglé, de quoy fe portant pour appelant à Paris, il fut arraché par le peuple d'entre les mains de ceux qui le menoient, & ietté du pont en bas en la rivière, puis retiré & remis aux prifons, mené à Paris, où il fut flambé d'une eftrange façon, mourant ce neantmoins avec une fingulière conftance (1).

Le surveillant La Faye.

Pour revenir au prince & à la ville d'Orléans, ce mois luy fut grandement dommageable en plufieurs lieux, comme à Meaux, Tours, Angers, Poitiers, Troyes, Bar fur Seine & Bourges, comme il fera dit és hiftoires particulières. Et, qui plus eft, plufieurs obtenans letres de pardon & fauvegarde, défefpérans des affaires, fe retirèrent d'Orléans de iour en iour, c'eft à dire fe précipitèrent eux-mefmes,

Le prince perd plusieurs villes

(1) N. de Félius, seigneur de Bantelu, ou mieux Banthelu, en Vexin.
(2) Ou mieux Nesle (Seine-et-Oise).
(3) *Hist. des martyrs*, fol. 639.

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 639.

1562. ne leur eſtant la foy aucunement gardée. Ce neantmoins, céux qui reſtoient ne perdirent courage, faiſans pluſieurs faillies, en l'une deſquelles ils coururent iusques à Chambourg, près de Bloys, où fut tué un preſtre levant ſon calice; en une autre ſaillie, Pithiviers fut ſommé & le chaſteau de Las, appartenant au mareſchal ſainct André, pris & pillé; un autre iour ſe fit une courſe iuſques à Baugency, où fut tué nombre de Suiſſes faiſans la garde aux portes, mais parmi ces faillies, un très meſchant acte ſe commit à l'endroit de ſeize pauvres ſoldats, leſquels, ainſi que pluſieurs autres avoient fait à la file, s'eſtans deſbandés du camp des ennemis pour ſe retirer à Orléans, furent pris & tués pour ennemis, par quelques chevaux ſortis d'Orléans, dont le prince fut très mal content, eſtant choſe apparente qu'il y avoit de la faute. Mais ſurtout la ſortie faite le premier de ſeptembre eſt mémorable.

[Une] méprise [r]egrettable.

ESTANT donc adverti le prince qu'il y avoit ſur le chemin, entre Paris & Bourges qui eſtoit aſſiégé, trente-ſix charrettes de poudres, avec ſix canons & grande quantité de boulets, fit sortir cinq cens chevaux à minuict, le XXVIII. d'aouſt, qui s'en retournèrent ſans rien faire, ayans entendu que tout ceſt équippage s'eſtoit ſauvé à Chartres; mais le dernier iour dudit mois, l'amiral en perſonne, ſorti à huict heures du ſoir avec huict cens chevaux, uſa de telle diligence que le lendemain, premier iour de ſeptembre, il rencontra, environ midi, à une lieue de Chaſteaudun, tout ceſt équippage, auſquels faiſoient eſcorte quatre compagnies de genſdarmes, à ſavoir, des ſieurs de Vaudemont, de Cipierre, de Gonor & du marquis d'Elbœuf, frère du duc de Guiſe, avec deux enſeignes d'infanterie; tous leſquels furent chargés ſi rudement & ſi à propos, qu'eſtans rompus dès la première charge d'environ ſeulement ſix vingts chevaux, conduits par Genlis & Mouy, les mieux montés ſe ſauvèrént, les uns à Chaſteaudun, eſtant pourſuivis iuſques aux portes, les autres rebrouſſans chemin iuſques à Chartres, où ils donnèrent une telle alarme qu'il y a grande apparence que ſi la ville euſt eſté aſſaillie, à grand'peine ſe fuſt-il trouvé perſonne pour la défendre. Pluſieurs furent tués, & autres pris priſonniers en ceſte rencontre, comme le ſieur de Thou, & cinq membres de compagnie. Quant aux gens de pied, ils furent quaſi tous mis en pièces. Quant aux poudres & canons, d'autant que les charretiers, ſitoſt qu'ils aperceurent ceux d'Orléans, avoient coupé les cordages & s'eſtoient ſauvés ſur leurs chevaux, demeurant par ce moyen le charroy ſans aucun attirail, il fut forcé d'y mettre le feu, qui fit un terrible tonnerre, y eſtant le nombre de deux cens caques de poudre. Mais quoy qu'on peut faire, iamais on ne ſceuſt faire crever les canons, qui furent par ce moyen laiſſés ſur le champ. L'ambaſſadeur d'Angleterre, nommé Troquemarton, qui alloit trouver le roy à Bourges, y fut auſſi trouvé & pris en ceſte rencontre, & de là mené à Orléans, où il fut très bien recueilli; & y ſéiourna touſiours depuis iuſques à la iournée de Dreux. Ce iour donna occaſion de grande ioye à ceux d'Orléans, eſpérans que la délivrance de Bourges s'en enſuivroit. Mais les nouvelles arrivèrent tantoſt que, ce meſme iour, Bourges avoit eſté rendu par compoſition, tellement que les larmes ſuivirent le ris de bien près. Ce qui enſuivit la reddition de Bourges, & ce qui advint tant des capitaines que des ſoldats qui y eſtoient, ſera récité amplement en l'hiſtoire de Berry (1), & comme l'armée du Triumvirat laiſſant Orléans, environné toutesfois de quelques garniſons, tira droit à Rouan, ruinant en chemin l'égliſe de Gyen & pluſieurs autres dont les eſclats volèrent iuſques à Orléans, où pluſieurs ſe retirèrent, combien que la peſte y fuſt grande & cruelle. Mais le Triumvirat eſpérant de faire par ruſes à Orléans ce qu'il ne pouvoit par la force, ne faillit d'envoyer nombre de letres de paſſeport, ſignées du roy & du ſecrétaire de l'Aubeſpine, à pluſieurs ſeigneurs & gentilſhommes, & nommément à Genlis & à Grammont, avec grandes promeſſes de les remettre en leurs biens & honneurs, voire de leur accroiſtre leur eſtat, s'ils vouloient abandonner le parti du prince. Mais ces letres apportées au prince par ceux-là meſmes auſquels elles s'adreſſoient, il aſſembla grand nombre de la nobleſſe, à laquelle en ayant eſté faite lecture, tous furent d'advis

[U]ne sortie de l'amiral. [1er] septembre.

1562.

Trokmarton, ambassadeur d'Angleterre.

Reddition de Bourges.

Tentatives de corruption.

(1) Voy. ci-après, livre VII.

1562.

qu'elles ſeroient miſes en pièces, & levèrent tous les mains promettans de vivre & mourir avec le prince pour le ſervice de Dieu, du roy & de la religion. Si eſt-ce que tous ne tindrent pas bon iuſques au bout, teſmoin Piennes entre autres, lequel ayant receu beaucoup d'honneur du prince, ſe retira d'Orléans avec la veſve d'un notaire, ſon hoſteſſe, & s'oublia iuſques-là de porter meſmes les armes contre le prince, en la iournée de Dreux, oubliant tout enſemble ſa conſcience & ſon ſerment.

Paris. Nouveaux massacres.

La reddition de Bourges avec la priſe de tant de villes ſur la rivière de Loyre, enflèrent tellement le cœur de la populace de Paris ayant les armes au poing, qu'infinies cruautés s'y commirent, deſquelles nous réciterons ſeulement quelques unes advenues en ce mois de ſeptembre.

Marie Meroul.

Marie Meroul, femme de Pierre Caillart, orfèvre, demeurant au Palais avec quatre de ſes enfants, furent aſſommés de coups.

Isaac Oger.

Isaac Oger, mercier, quoyque la peſte fuſt en ſa maiſon, en fut tiré hors, navré de pluſieurs coups d'eſpée, & trainé és priſons de ſainct Martin des Champs, où il mourut incontinent.

Roch Le Frère.

Roc le Frère, imprimeur, retournant de Meaux, fut pris par le peuple en la rue ſainct Honoré, & trainé demi mort à force de coups au marché aux pourceaux & puis bruſlé.

Vincent.

Un autre nommé Vincent, ſerviteur de Chriſtophle Marchenoir, libraire, fut auſſi trainé en la place Maubert, puis noyé en la rivière.

Jean Cousin.

Jean Couſin, orfèvre, pris par le peuple en la rue de ſainct Germain de l'Aucerrois, & de là ietté en la rivière, au lieu d'obtenir miſéricorde qu'il demandoit à Dieu & au peuple, levant les mains au ciel, au milieu de l'eau receut un coup de croc ſur la teſte, dont eſtant mis à fonds fut porté entre deux eaux iuſques au lieu appelé l'abreuvoir Pépin, auquel lieu prenant terre & s'eſtant mis derechef à genoux en l'eau, demandant qu'on luy ſauvaſt la vie, veu qu'il n'avoit fait mal à perſonne, y fut aſſommé à force de coups & reietté au courant de l'eau;

Un marchand.

un marchand incognu eſtant à cheval, & paſſant par la rue ſainct Honoré, y fut abatu & lapidé.

Claude Passeron.

Claude Paſſeron, portier de la porte ſainct Michel, dont il avoit eſté deſmis en haine de la religion, fut aſſommé près le collège de Boncourt, & de là trainé en la rivière avec une corde au col; & pour monſtrer quelle iuſtice on pouvoit attendre de tels meurtres, eſt à noter

Adam Ardel.

qu'un nommé Adam Ardel, brodeur fort eſtimé entre ceux de ſon eſtat, paſſant avec trois autres par Lagny, en ce meſme temps, furent aſſommés & iettés en la rivière, duquel meurtre eſtant faite pourſuite depuis la paix, il fut dit par arreſt de la Cour que les accuſés ſeroient mis hors de cour & de procès.

Autres victimes.

Il y eut auſſi certains perſonnages en ce meſme temps noyés à Lagny, entre autres un cordonnier quaſi ſeul de la religion en ce lieu-là, item le diacre de Taurigni (1), ioignant ledit Lagny, hommes de ſingulière piété, atteſtée meſmes par quelques uns de ces quartiers-là qui virent leur fin & leur foy & patience (2).

Nouvelles d'Alemagne.

Sur ces entrefaites, le prince ayant receu nouvelles d'Andelot, l'advertiſſant de l'heureux ſuccès de ſa charge en Alemagne, & luy envoyant une pièce d'argent de la largeur d'un taller, où eſtoient les armoiries de cinq princes qui s'eſtoient aſſociés pour ſon ſecours, fut grandement reſiouy & en fit rendre graces à Dieu ſolennellement, duquel exploict il eſt bon que nous parlions maintenant.

Nous avons dit cy-devant (3) que le gentilhomme agent du prince en Alemagne eſtoit parti en diligence pour aller à Orléans & en rapporter le pouvoir néceſſaire & demandé par les princes qui avoient promis le ſecours; mais il advint qu'au meſme temps que ce gentilhomme partoit d'Alemagne, Andelot partoit d'Orléans pour y aller, & toutesfois ne ſe rencontrèrent en chemin.

Andelot à Strasbourg.

Ce neantmoins, Andelot arrivé à Straſbourg, après avoir eſchappé pluſieurs grands dangers, ayant entendu la capitulation faite avec les deux ſuſdits coronnels, à ſavoir, Ratzberg & Schachtin, les envoya querir, leſquels ayans eſté cependant pratiqués, reſpondirent en premier lieu, qu'ils vouloient négocier avec le ſuſdit gentilhomme & non autre. A quoy leur ayant eſté ſatisfait par Andelot, leur faiſant apparoir qui il eſtoit & du pouvoir très ſuffiſant qu'il avoit apporté, ils reſpondirent fi-

(1) Thorigny, canton de Lagny (Seine-et-Marne).
(2) *Hist. des martyrs*, fol. 639.
(3) Voy. ci-dessus, page 534.

1562. nalement que l'hiver s'approchoit, & qu'ils ne pourroient marcher devant la primevère. Ce qu'entendant, le Landegraff leur reprocha qu'ils estoient donc capitaines d'esté, & leur ayant dit en face qu'ils allassent se cacher dans leurs poiles, offrit mesmes son mareschal à Andelot pour estre chef; ce qu'il accepta, & partit aussitost pour soliciter les autres princes, afin d'obtenir d'eux une signature de leur main touchant les sommes qu'ils avoient promis de contribuer, & que le Landegraff avançoit. Il trouva en cela quelque difficulté envers le duc de Wirtemberg, qui s'en fust volontiers exempté pour avoir esté son pays gasté de gresle, outre ce que le duc de Guise l'avoit aucunement amolli par unes letres escrites de Bloys le 24. de iuillet, ioint que quelcun qui avoit desià desbauché les susdits coronnels, & qui ioua encores depuis un autre tour, ne cessoit de le soliciter de se déporter de sa promesse. Mais Andelot estant allé vers luy obtint facilement de ce bon prince tout ce qu'il désiroit, nonobstant toutes les remonstrances que sceust faire le sieur d'Oysel envoyé expressément par le Triumvirat pour rompre ceste entreprise. Andelot donc retourna à Hydelberg, où il rencontra le gentilhomme qui estoit revenu d'Orléans en toute diligence, auquel lieu estant contraint de séiourner quelque peu, il envoya toute la dépesche, à savoir les signatures & obligations des quatre autres princes par un poste au Landegraff, laquelle dépesche estant portée iusques à Cassel, à la chancelerie, fut aussitost soustraite par la subtilité de celuy que dessus, tellement que le Landegraff, requis par Andelot de luy envoyer l'argent promis, entra en grande colère, comme si on l'eust voulu tromper, iusques à ce qu'ayant entendu pour certain que la dépesche avoit esté envoyée, & qu'Andelot s'estant venu rendre entre ses mains à Cassel, avec seure garde, iusques à ce qu'il eust recouvré & luy eust livré pareille dépesche, il fournit toute la somme promise. Par ainsi s'achemina la levée en toute diligence, estant délivré l'argent d'icelle en une ville de Hessen, nommée Welingen, à tous les ritmaistres & capitaines de gens de pied, avec Roltzhofen, mareschal de Hessen & coronel de ceste armée sous Andelot, représentant le prince. Advint sur cela que Andelot fut surpris d'une fièvre qui l'arresta tout court, & se convertit en quarte, ce qui cuida tout gaster; mais moyennant l'estrême diligence que fit le gentilhomme susdit, retourné d'Orléans, envoyant à la frontière de Champagne, pour advertir ceux de la religion de tout ce qu'ils pourroient faire pour accommoder le passage de ceste armée, avec plusieurs espions & messages dépeschés de toutes parts, & les deniers conduits près de Wormes, la place monstre fut arrestée à Bacara (1), terre de l'évesché de Metz, au premier d'octobre, là où nous les laisserons maintenant pour revenir au prince qui fut bien ioyeux d'entendre ces nouvelles, ayant bien espérance d'avoir loisir & moyen de lever le siège de Rouan par ce secours, hastant aussi d'autre part tant qu'il pouvoit les forces qu'il attendoit de Guyenne. Davantage, la protestation faite par la royne d'Angleterre, contenue en l'histoire particulière de Normandie (2), fut leue à Orléans devant toute la noblesse & les magistrats de la ville, ce qui donna un grand courage à tous, comme aussi il y en avoit grande occasion; mais la royne mère, au contraire, cuidant intimider le prince, luy envoya le huictiesme dudit mois unes letres pleines d'invectives sur ceste descente des Anglais; & six iours après, le roy de Navarre luy fit entendre de sa part, qu'il ne faloit plus qu'il espérast l'exécution de l'édict de ianvier, mais qu'il le prioit d'avoir pitié de la France qui estoit à demie ruinée, & toute preste d'estre mise en proye aux nations estranges. Le prince respondit à tout cela, qu'on ne luy pouvoit refuser l'observation d'un édict si solennellement conclu & iuré par luy-mesme, & qu'au reste ce n'estoit pas luy qui avoit convié les estrangers d'entrer en France, mais ses ennemis, y ayans introduit depuis trois mois en çà, Suysses, Alemans, Italiens & Espagnols à leur solde, contre lesquels il espéroit que Dieu le maintiendroit.

Ceste responce receue, le Triumvirat advisa de se fortifier plus que iamais, & pour ne laisser rien en arrière, sans avoir esgard au bien du royaume, hastèrent la reddition des villes de Pied-

Marginal notes: obtient des secours d'argent. — Il lève des troupes. — 1562. Andelot prend la fièvre. — La reine d'Angleterre promet du secours. — Qui a introduit les étrangers en France? — A quel prix le triumvirat veut acheter l'alliance du duc de Savoie.

(1) Aujourd'hui Baccarat (Meurthe).
(2) Voy. ci-après, livre VIII.

1562.

mont dont ils avoient efcrit au fieur de Bourdillon, lieutenant général du roy de là les monts, pour attirer le duc de Savoye à leur ligue, &, par ce moyen, venir tant plus aifément au-deffus de leurs deffeins contre Dauphiné & Lyon. Mais Bourdillon, comme bien avifé & bon François, envoya la remonftrance qui s'enfuit que i'ay bien voulu ici inférer de mot à mot, encores que cela n'appartienne droitement à noftre intention qui eft de traitter du feul eftat de la religion, afin que la poftérité cognoiffe à iamais combien elle eft tenue à ce Triumvirat, & notamment à la maifon de Guife, quand elle n'en auroit iamais receu autre playe :

Remontrance du sieur de Bourdillon.

« Le fieur de Bourdillon, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cent hommes d'armes de fes ordonnances, & fon lieutenant général deçà les monts, ayant receu letres du roy & de la royne du dixfeptiefme iour de iuillet dernier paffé, par lefquelles ils luy font entendre qu'après avoir longuement communiqué avec les députés de monfieur de Savoye, fur l'accord des places qu'il doit bailler à fa Maiefté, finalement ils fe font contentés de prendre Pignerol, la Peronie & Savillan, avec leurs anciens finages & territoires, en récompenfe de celles qu'elle tient à préfent, dont ledit fieur l'en veut gratifier, qui font: Thurin, Chuirafq, Chier, & Villeneufve d'Aft (1); & pour autant qu'il fe trouve parmi lefdits finages, & auffi dedans ce qui demeure audit fieur de Savoye, beaucoup de petis villages qui incommoderoient fadite Maiefté & ledit fieur duc chacun en fon regard, qu'ils auroient advifé d'en faire quelque efchange, & que cela fe traitteroit avec ledit fieur de Bourdillon, ou les miniftres qu'il députeroit par devers le duc à cefte fin. Quoy voyant, ledit fieur de Bourdillon envoya incontinent vers leurs Maieftés le général Chaftelier, avec amples inftructions & mémoires, leur faire entendre & au roy de Navarre, enfemble aux princes & feigneurs du confeil de fadite Maiefté, tout ce que luy fembleroit eftre néceffaire de faire en ceft endroit pour l'importance du faict; à ce que, s'ils eftoient fur le poinct de

Il a déjà informé leurs Majestés.

(1) Lisez Turin, Cherasco, Quiers ou Chieri et Asti.

réfoudre & conclure chofe de fi grande importance, qu'on advifaft au moins le faire à la plus grande commodité & avantage des affaires & fervice de fadite Maiefté; qu'on pourroit neantmoins, pour obéir & fatisfaire à leurs dites Maieftés, dépefcher au plus toft ledit fieur Charles de Birague vers ledit fieur duc, & madame de Savoye, pour le fait de la négociation defdites places & de leurs finages, pour entendre fur ce leur intention. Mais il ne fe peut rien réfoudre, comme très bien favent leurs dites Maieftés & tous les feigneurs dudit confeil, par le mémoire ample que ledit fieur de Bourdillon en a envoyé, de tout ce qui s'eft paffé & négotié entre ledit feigneur duc & ducheffe, & ledit fieur Charles, [ce] qui gardera n'en eftre ici faite redite pour ne faire fi long difcours. Or, depuis eftant arrivé par deçà devers ledit fieur de Bourdillon monfieur d'Aluye, de la part de fadite Maiefté, avec pouvoir audit fieur de Bourdillon, à meffieurs l'évefque d'Orléans, préfident de Birague, & audit fieur d'Aluye, de rendre & remettre entre les mains & pouvoir dudit fieur duc de Savoie, lefdites quatre places, à favoir, Thurin, Chier, Chuirafq & Villeneufve d'Aft, ou de fes députés ayans procuration de luy à ceft effect, & les luy délaiffer en tel eftat de fortereffe qu'elles fe trouvent de préfent, retirant feulement d'icelles l'artillerie, poudre, boulets, & toutes autres munitions de guerre appartenans à fadite Maiefté, avec commandement de faire fortir tous gouverneurs, capitaines, foldats & autres gens de guerre, enfemble tous les autres officiers que fadite Maiefté y tient, tant pour la feureté d'icelles, que pour l'adminiftration de la iuftice, pour les laiffer à l'entière difpofition dudit fieur duc;

» Le fieur de Bourdillon, après avoir bien entendu l'intention & volonté dudit feigneur, portées par lefdites letres patentes, a fait affembler tout le confeil de fadite Maiefté par deçà avec les gouverneurs & capitaines & autres officiers, aufquels a fait entendre tout le contenu en icelles de mot à mot. Lefquels ayans le tout bien & meurement confidéré, ont tous d'une voix efté d'advis que ledit fieur de Bourdillon, attendu la conféquence du faict fi important au roy & à fon

Il y a lieu de surseoir [...] qu'à la majorité du roi

1562. aage pupillaire, comme chacun fait, ne doit rendre lesdites places qui servent de si grande couverture au royaume, que lesdites letres patentes ne facent en meilleure forme pour sa descharge; & quant ausdits capitaines & gouverneurs des places, qu'ils n'estoient pas d'opinion de laisser ainsi aller celles où ils commandoient, prians ensemblement ledit sieur de Bourdillon, & luy conseillans quant & quant, attendant qu'il en soit, & eux aussi, plus amplement deschargés, tenir l'exécution de ladite restitution en surséance à ce qu'à l'avenir ils n'en peussent estre molestés ne inquiétés d'en rendre conte, mais de leur estre tousiours protecteur & chef à maintenir, garder & soustenir, pour le service du roy, lesdites places & qu'ils luy obeyront comme ils estoient tenus & ont fait par ci-devant, & neantmoins, quand il auroit sa descharge & eux la leur, telle qu'il est nécessaire, qu'ils estoient tous prests à obéir aux commandemens de sadite Maiesté & de la royne sa mère, & audit seigneur roy de Navarre, comme lieutenant-général de sadite Maiesté, & représentant sa personne par tout son royaume, pays, terres & seigneuries de son obéissance.

Un roi mineur n'a pas le droit de disposer de ses domaines.

» Ce qu'entendant ledit sieur de Bourdillon, avec autres plusieurs raisons, a esté de mesme advis, de tenir en surséance icelle restitution, attendu la minorité du roy & son aage pupillaire, lequel, pour ceste cause, ne peut & n'a, par la loy naturelle & commune, aucune puissance & authorité de disposer des choses immeubles & luy appartenantes, ou qu'il peut prétendre luy appartenir, comme sont lesdites places, & plusieurs autres au long déclarées par la résolution des députés de sadite Maiesté à Lyon, avec ceux dudit seigneur duc, pour cognoistre des comportements que sadite Maiesté a sur la maison de Savoye, lesquels encores qu'ils soient entendus de plusieurs, si est-ce que pour le remémorer & faire entendre à un chacun combien de bonnes & iustes causes ledit sieur de Bourdillon a devers soy pour n'avoir précipité & avoir tenu en suspens & surséance ladite restitution, n'a voulu faillir ci les spécifier, pour tant plus se iustifier, que ce qui le fait reculer en cest affaire, c'est avec une légitime & raisonnable remonstrance.

1562. Exposé de la question.

» En premier lieu fut résolu que ledit sieur duc devoit rendre audit seigneur roy les villes, seigneuries & chasteau de Nice, & toutes & chacunes les places & vicairies en dépendans, selon qu'il est contenu par la dédition & loyer de Grunialdis (1) mil trois cens quatre-vingts & huict, & transaction de la royne Iolland mil trois cens quatre-vingts-dix-neuf, avec les fruicts, à conter de l'an mil trois cens quatre-vingts & huict.

» Plus devoir rendre audit seigneur roy les villes, places & chasteaux de Cony, Fossan, Savillan, Montdevis (2), & ce qui en dépend, & outre luy laisser la ville de Quiers avec ses appartenances.

» Plus qu'il devoit fournir entièrement au traitté de la paix entre les Maiestés de France & Savoye, de l'an mil trois cens cinquante-trois, sauf son recours contre qui bon luy sembleroit.

» Plus devoit rendre tout ce qu'il tient & possède des villes, places, chasteaux & bourgades du comté d'Ast.

» Plus devoit à l'héritière de feue dame Louyse de Savoie, mère du feu roy François, premier de ce nom, sa portion contingente en l'hérédité entière de feu monsieur Philibert (3), aussi duc de Savoye, duquel ladite dame Louyse est déclarée seule & unique héritière, comme sa sœur unique de père & mère, non comprises ésdites deux hérédités les terres impériales, ni autres esquelles par la loy du pays le masle excluoit la femelle.

Le marquisat de Saluces.

» Plus que ledit sieur duc devoit obéir à l'arrest contradictoire du parlement de Paris, donné le dixiesme de iuin mil trois cens nonante, par lequel le roy dauphin est déclaré seigneur souverain dudit marquisat, & ledit seigneur duc, ou son prédécesseur dénommé, y est condamné [à] rendre au marquis de Salluces toutes & chacunes les terres qu'il avoit occupées & usurpées sur iceluy marquis, & son dit marquisat; lesquelles terres usurpées, encores qu'elles ne soient nom-

(1) *Lisez* Grimaldi. C'est de 1388, en effet, que date la cession du comté de Nice par l'illustre maison des Grimaldi à Amédée VII, duc de Savoie.

(2) Coni, Fossano, Savigliano, Mondovi.

(3) Philibert II dit le Beau (1480-1504), fils du duc Philippe II.

1562. mées audit arreſt, ſont telles que s'enſuit, à ſavoir : Barges, Cavors, Pancalier, Epimye, Villeneufve du Sollier, Morutte, Muret, & quatre ou cinq villes que la maiſon du Sollier tient, Carignan, Monaſterol, Carde, Vignon, Villefranche, Cavalamons, Raconis, Mollebrune, Carrail, Sommerive, Carmagne, Cavalier, Lyon, Pelanguières, Cazalgias, Fortpas, Faule, Mulaſſan, Villefaller, Luſque. Et par la première inveſtiture que le feu empereur Otto fit du marquiſat de Salluces à ſon neveu Aleran de Saxe, qui fut le premier marquis en l'an neuf cens ſoixante-ſept, les terres de Cony, Foſſan, Montdevis, Savillan, Cental, Bruſque & pluſieurs autres, y ſont dénommées comme membres dudit marquiſat, lesquelles furent depuis aliénées & tranſportées aux comtes de Provence, de ſorte que les rois de France les prétendent à eux appartenir, comme de faiƈt elles leur appartiennent à deux titres, à ſavoir, ou comme membres dépendans dudit marquiſat de Salluces, retourné pour leiourd'huy & reconſolidé à la couronne de France, ou comme ayans appartenu aux comtes de Provence, qui en furent ſpoliés par les comtes de Savoye, lorſque leſdits comtes de Provence eſtoient empeſchés à la guerre ſainƈte qui fut faite en Levant.

Les droits du roi de France sur Turin.

» Et encores par ledit advis, quant à la ville de Thurin, ledit ſeigneur roy en eſt debouté comme n'y ayant aucun droiƈt, ains eſt dit que, quant à préſent, n'y a preuve ſuffiſante pour ſadite Maieſté, laquelle preuve il pourra faire dedans le temps y déſigné, ſi bon luy ſemble.

» Plusieurs autres raiſons iuſtes & raiſonnables par les conſtitutions & couſtumes de France ſe pourroient bien alléguer ſur ladite minorité du roy, mais pour eſtre aſſés cognues & entendues n'en ſera ici parlé, ni auſſi du droit que ſadite Maieſté a ſur la ville de Thurin, pour n'eſtre queſtion d'en diſputer. Toutesfois ſe pourra bien ici adiouſter que, dès l'an M.D. XXXVII., ladite ville & habitans de Thurin eſtans abandonnés du duc Charles dernier, ſe donnèrent au feu roy François, premier de ce nom, en le ſuppliant de les vouloir tenir & incorporer à ſa couronne à iamais, ce qu'il accepta & en furent lors dépeſchées letres en forme, qui ont eſté vérifiées des cours de parlement de France & depuis ratifiées par les feus roys Henry & François dernier (que Dieu abſolve) & Charles à préſent.

» Considérant donc ledit ſieur de Bourdillon toutes ces remonſtrances deſſus & ladite minorité du roy eſtre raiſon trop plus que pertinente pour remettre & reietter ce faiƈt iuſques au temps de ſa maiorité, ſi les adminiſtrateurs de la perſonne du roy mineur & des affaires de ſon royaume n'y mettent la main, il n'a peu du moins, pour ſon devoir, honneur & deſcharge de luy & des ſiens, pour éviter auſſi tout ce qu'on luy pourroit à iamais imputer & mettre ſus ci-après, que de ſupplier le plus humblement qu'il peut, comme il a fait par la préſente déclaration, la royne & le roy de Navarre, ſon lieutenant-général, avec toute la révérence & humilité qu'il leur doit, enſemble tous les princes du ſang, meſſieurs les conneſtable, mareſchaux de France, chevaliers & tous ſeigneurs du conſeil privé de ſadite Maieſté, & autres à qui il peut appartenir, auſquels ledit ſieur de Bourdillon adreſſe ſadite préſente déclaration, de vouloir, ſous leur bon plaiſir, réformer ladite patente de reſtitution, & avec ſa Maieſté, qu'il leur plaiſe la ſigner chacun de leur main, & faire ſeeller de leurs ſeaux, & avant que de l'envoyer, la faire quant & quant émologuer és cours de parlemens de France (pour le moins en celle de Paris) & chambres des contes, pour en être ledit ſieur de Bourdillon deſchargé partout où beſoin ſera, ſans difficulté, & conſidérer, s'il leur plaiſt, que ſe trouvant ledit ſieur de Bourdillon chargé deſdites places qui luy ont eſté baillées par le feu roy François maieur, que Dieu abſolve, auquel il a fait ſerment de les luy bien & ſoigneuſement garder, & à ſa couronne, qu'il n'en peut maintenant, attendu la minorité du roy, retirer à luy aſſés ſuffiſante deſcharge pour les inconvéniens & recherches qui luy en pourroient eſtre procurées à l'avenir, ce qui ſouventesfois eſt avenu, & autres en ſemblables cas, tant en France qu'ailleurs, déclarant ledit ſieur de Bourdillon que, luy eſtant ladite patente & deſcharge envoyée de la forme ci-deſſus, qu'il eſt preſt à ſatisfaire & obéir à ſadite Maieſté, à la royne

Bourdillon dégage sa responsabilité.

1562. ſa mère, au roy de Navarre, comme à ſon dit lieutenant-général, & à tous les princes du ſang, & autres ſeigneurs de ſon conſeil, & à tout ce qui luy ſera commandé & ordonné, encores que la pluſpart du conſeil de ſadite Maieſté par deçà ait eſté d'avis qu'il pleuſt au roy faire aſſembler les trois Eſtats de ſon royaume pour y conſentir, ſi eſt-ce que pour voir de préſent les grands troubles en France, il ſe pourroit dire cela eſtre très difficile à faire; neantmoins, pour faire cognoiſtre à un chacun que ledit ſieur de Bourdillon ne recherche que toutes choſes raiſonnables, combien qu'il fuſt plus que mal aſſeuré pour ſa deſcharge que leſdits trois Eſtats fuſſent pour ceſt effect appelés, ce qu'il ſupplie très humblement vouloir faire, s'il eſt poſſible, pour le moins s'eſt-il réſolu d'empeſcher icelle reſtitution, ſi ce n'eſt que ladite patente porte expreſſément le conſentement de leurs dites Maieſtés, & de celle dudit ſeigneur roy de Navarre, des princes du ſang, deſdits ſeigneurs conneſtable & mareſchaux de France, chancelier & autres ſeigneurs du conſeil de ſadite Maieſté, & qu'elle ſoit ſignée de leurs mains, & ſeellée de leurs ſeaux, & quant & quant émologuée par leſdites cours de parlement de France, pour le moins en celle de Paris, & chambres de contes, leſquels, de rechef, ſupplie très humblement ne trouver mauvaiſes leſdites remonſtrances, mais les avoir (s'il leur plaiſt), agréables, & croire que ce qui le meut à ſurſeoir l'exécution deſdites letres patentes, n'eſt pour autre particulière affection, ſinon autant que le ſervice du roy, ſon ſouverain ſeigneur & maiſtre, ſa deſcharge & ſon honneur luy commandent. Ne veut auſſi faillir ledit ſieur de Bourdillon faire entendre à leurs dites Maieſtés, audit ſieur roy de Navarre, & auſdits ſieurs du conſeil, comme depuis ſept mois il n'a eſté envoyé pour le payement de treize compagnies de gens de pied que ſadite Maieſté entretient par deçà, & autres appointés pour ſon ſervice & ſeureté de ſes places, que cinq cens cinquante livres tournois. Auſquels en ce faiſant feroient deus tantoſt ſix mois, de quoy ledit ſieur de Bourdillon, par pluſieurs fois les a advertis, tant par letres que par bouche, par pluſieurs gentilſhommes & autres perſonnes qu'il a envoyées par-delà pour ceſt effect, afin que s'il avient inconvénient deſdites places, faute de payemens des ſoldats, qu'il s'en déchargeaſt; neantmoins, il n'y a iuſques ici eſté pourveu, tellement que ledit ſieur de Bourdillon, pour contenir les ſoldats à la ſeureté deſdites places, a eſté contraint d'employer tout le ſien, celuy de ſes amis & autres ſerviteurs du roy de ce coſté, dont à préſent il ne ſait plus trouver aucun moyen pour les ſaire vivre, ni pluſieurs gentilſhommes & capitaines entretenus pour le ſervice de ſa Maieſté, & de deçà, ni meſme les gentilſhommes de ſa compagnie, leſquels il y a neuf moys qu'ils n'ont receu aucun denier de leurs eſtats, ni auſſi ceux des compagnies des ſeigneurs d'Auſſun & comte de Beyne. Au moyen de quoy ledit ſieur de Bourdillon ſupplie encores très humblement ſa Maieſté, celle de la royne & le roy de Navarre, & autres princes & ſeigneurs du conſeil de ſa Maieſté, s'aſſeurer que ſi promptement il ne leur eſt pourveu de quelque remède pour vivre, & pour les oſter hors de la pauvreté & miſère où ils ſont tous réduits, qu'il eſt contraint de proteſter par ces préſentes, que là où on le laiſſeroit encores tant ſoit peu en ceſte néceſſité, dont il prévoit la calamité advenir qui pourroit cauſer inconvéniens deſdites places, à cauſe de la longueur deſdits payemens, ſans leſquels il ne luy eſt plus poſſible de retenir tant de ſoldats ſi néceſſiteux ſans quelque déſordre, qu'il entend, dès à préſent, en eſtre deſchargé, pour n'y avoir de ſa faute. Fait à Thurin, le quinzieſme de ſeptembre M.D.LXII. Ainſi ſigné :

» BOURDILLON. »

[Margin: Que l'on consulte les Etats généraux.]

[Margin: Il réclame la solde arriérée de ses troupes.]

TELLE fut la remonſtrance de Bourdillon, nonobſtant laquelle ceſte breſche fut faite au royaume, afin que pour le moins les vieux ſoldats de Piedmont, au nombre de treize enſeignes, retournaſſent en France au ſecours du Triumvirat, comme ils firent depuis.

[Margin: Cette remontrance reste sans effet.]

LE concile de Trente ſe pourſuivoit cependant. mais trop lentement à l'appétit du Triumvirat qui faiſoit bien ſon conte d'avoir la charge d'en faire l'exécution qu'ils penſoient deſià tenir en leurs mains avec leurs armes; ioint que le cardinal de Lorraine ne vouloit nullement perdre ceſt honneur d'y

[Margin: Le cardinal de Lorraine se rend au concile.]

1562. avoir affifté & tenu quelque rang honorable, outre les intelligences qu'il avoit defià, & celles qu'il efpéroit dreffer en préfence avec les potentats d'Italie. Aucuns adiouftent encores une autre raifon de fon partement, à favoir que voyant les chofes fe préparer au hazard d'une bataille, & eftant l'un des plus couards hommes du monde, il aimoit mieux fe tenir un peu à l'efcart qu'en approcher trop près. Il fut donques arrefté qu'il s'en iroit au concile, y menant avec foy quelque refte de prélats avec un fretin de protonotaires; mais ce ne fut fans avoir fait plufieurs remonftrances aux habitans de Paris, defquels il obtint nouveaux fubfides, fous deux conditions toutesfois, dont la première eftoit qu'en brief on iroit affiéger Orléans, la feconde, qu'ayant obtenu nouvelles forces du pape, comme il promettoit, il feroit incontinent parachever le concile de Trente, afin que, par ce moyen, l'édict de ianvier fuft auffi terminé, auquel cefte claufe eftoit mife, qu'il tiendroit, par manière de provifion, iufques à la détermination du futur concile. Le légat de Ferrare auffi, voyant les affaires de fon maiftre bien affeurées en France, fe mit à fon retour; mais advint le quatorziefme dudit mois qu'environ cinquante chevaux fortis d'Orléans fous la charge de Dampierre, guidon de la compagnie de l'Amiral, le cuidans furprendre en perfonne en un village affés près du camp, furprirent fon bagage, où il y avoit plufieurs mulets & chevaux de prix, avec hardes; pour le recouvrement defquels ayant envoyé un trompette à Orléans, il luy fut refpondu par le prince « que ceux defquels le légat & fon maiftre fe difoient fucceffeurs n'avoient prefché l'Evangile à cheval ni en tel équippage, ne leur appartenant auffi, ains à luy & aux gens de guerre, contraints de s'armer à pied & à cheval contre les tyrans pour la défenfe de la vraye religion & eftat du royaume; luy offrant toutesfois la reftitution de fon bagage, pourveu qu'il retiraft d'entre les mains de fes ennemis les deux cens mille efcus que le pape, fon maiftre, leur avoit preftés, pour luy faire la guerre, & révoquaft les foldats italiens venus à leur fervice. »

Les bagages du cardinal de Ferrare.

Le prince approvisionne Orléans.

Au refte, le prince attendant fon fecours & fe voyant mal muni de groffes pièces, en fit fondre quelques unes, où il fut mal fervi, tellement que de cinq pièces, à favoir, quatre canons & une coulevrine, deux canons fe crevèrent à l'effay. Il diftribua auffi les revenus des abbayes, prieurés & autres biens ecclefiaftiques, eftans à l'entour de la ville, à plufieurs de fa fuite qui en avoient bon befoin; &, pour dreffer la munition de fon camp, fe faifit auffi des bleds & vins de ceux de l'églife romaine qui avoient efté chaffés d'Orléans; comme, au contraire, le quinziefme dudit mois, le parlement de Paris, contrevenant directement à la capitulation de Bourges & monftrant par effect combien il fe faloit peu fier à tant de letres de pardons & fauvegardes qu'on avoit ottroyées à plufieurs fous le nom du roy, décerna prife de corps contre tous ceux qui fe feroient retirés de Bourges, Poitiers, Meaux, Rouan, Lyon, Orléans & autres villes, voire mefmes encores qu'ils euffent fait confeffion de foy au contraire, & généralement contre tous ceux qui eftoient fufpects de la religion, qu'ils euffent à vuider de la ville de Paris, où ils n'avoient aucun feur accès, iufques à ce que le roy fuft rendu paifible en toutes fes villes & pays.

Les rigueurs du parlement de Paris.

Quant aux exploicts de guerre advenus en ce mois à l'entour d'Orléans, ayant efté laiffées garnifons és villes de Baugency, Chafteaudun, Bonneval, Pithiviers, Eftampes, Chartres, Janville (1) & autres tels lieux, advint le feiziefme dudit mois, que le marquis d'Elbœuf (2) (l'un des frères du duc de Guyfe), forti de Baugency avec troupes de françois & de fuyffes, entra dans le bourg de Cléry, auquel le prince avoit affis une compagnie de gens de pied, dont il tua quelques uns, contraignant le refte de fe retirer au cloiftre, qui leur fervit de retraitte. Ces nouvelles venues à Orléans, le prince fortit incontinent avec grandes forces; mais arrivé à Cléry, trouva que les ennemis s'eftoient defià retirés, lefquels toutesfois il fit pourfuivre iufques dedans les portes de Baugency. Cela fut caufe que toutes ces garni-

Faits de guerre autour d'Orléans.

(1) Janville-au-Sel, à huit lieues S.-E. de Chartres.

(2) René de Lorraine, premier marquis d'Elbeuf, était le septième fils de Claude de Lorraine, duc de Guise. Il mourut en 1566.

1562. fons affemblées firent un petit camp d'environ quatre mille hommes de pied, tant Alemans, Suyffes, que François, qui fe vint affeoir au village de Cravan. Mais il y fut fouvent vifité, principalement par Mouy, qui en ramena des prifonniers à plufieurs fois; & finalement fe rompit ce camp, prenant auffi la route de Normandie.

Le camp de Cravant.

Au mefme temps eftant venu advertiffement au prince qu'il avoit à fe garder des boutefeux, commandement fut fait le vingtdeuxiefme du mois, que chacun euft à veiller fur fa maifon iour & nuict, que flambeaux fuffent mis par tous les lieux commodes, & que, fans exception, tous ceux de l'églife romaine (horfmis les fexagénaires) euffent à vuider d'Orléans dans vingt-quatre heures, fous peine d'eftre pris prifonniers de bonne guerre, ce qui n'en fit pas fortir beaucoup, ne s'y trouvant quafi perfonne qui n'aimaft mieux faire femblant d'eftre de la religion que de fouffrir quelque perte pour la meffe.

Les catholiques chassés d'Orléans.

Le iour fuivant, le prince fit faire monftres aux vingt-deux enfeignes de gafcons & dauphinois, mais parce qu'ils ne touchèrent deniers, ils commencèrent de fe retirer d'Orléans à la file, alléguans non feulement l'afpreté de la pefte, qui en tuoit encores grand nombre tous les iours, mais auffi que la guerre eftoit en leur pays pour le faict de la religion, de forte qu'un iour les reiftres de Bunau eftans au Portereau & voulans empefcher de fortir une bande de foldats, il s'y efmeut un grand débat, auquel il en mourut de cofté & d'autre devant qu'on les peuft féparer; mais Grammont, leur coronnel, les ayant pourfuivis iufques à quelques iournées de là, en ramena quelques uns par prières & remonftrances. Le prince auffi les ayant tous affemblés, leur fit une fi belle remonftrance & d'une fi bonne grace (comme il eftoit à la vérité bien difant & d'une contenance fort agréable), qu'il leur fit changer de volonté, tellement qu'ils luy promirent d'attendre patiemment l'iffue de cefte guerre; & fut lors auffi par le commandement du prince affailli le chafteau de Lauqueret, à dix lieues d'Orléans, à caufe d'un nommé la Broffe, qui l'avoit autresfois fuivi, & s'y eftant mis, exerçoit plufieurs brigandages fur ceux de l'une & de l'autre religion, lequel, après s'eftre défendu quelques heures, y fut forcé & tué avec tous ses complices.

Menaces de départ des troupes.

1562.

Le mois d'octobre fuivant, plufieurs chofes notables advindrent tant en Normandie qu'ailleurs, comme il eft amplement déclaré és hiftoires particulières des provinces. Le prince de Melphe (1), naguères évefque de Troys, arriva un peu auparavant à Orléans, & d'autant qu'il y avoit eu oppofition à fon miniftère, s'eftant mis à expofer l'épiftre aux Ephéfiens en forme de leçon, mit en avant une doctrine mal digérée touchant le baptefme, qu'il difoit eftre abfolument & fimplement néceffaire, comme vraye marque de l'élection éternelle, tellement que fi quelqu'un mouroit fans baptefme, il ne faloit douter de fa réprobation; lequel erreur, après qu'on le luy eut remonftré en la compagnie de quarante-cinq miniftres, il révoqua finalement, ayant efté convaincu par la parole de Dieu & par raifons très expreffes, non toutesfois fans avoir longuement & afprement contefté au contraire, comme il eftoit d'un efprit léger & ambitieux; & fembloit bien que la rétractation qu'il faifoit de fon erreur procédaft, non pas d'une droite confcience, mais d'un défir extrême qu'il avoit de s'infinuer par ce moyen en la bonne grace des miniftres, pour eftre receu en leur compagnie. Mais il luy fut refpondu, quant à ce poinct, qu'il faloit que l'oppofition formée contre luy en l'églife de Troys fuft préalablement vuidée en un fynode général & national qui eftoit affigné à Lyon; auffi eftoit-il par trop indigne en toutes fortes du fainct miniftère.

La doctrine de Caraccioli sur le baptême.

Six iours après, les mefmes miniftres affemblés & enquis par le prince, s'il pourroit en bonne confcience appliquer les biens eccléfiaftiques aux affaires de cefte guerre, refpondirent, qu'attendu la néceffité, l'importance & utilité d'icelle, il les pouvoit bien mettre fous fa main, mais à condition qu'ils fuffent employés à maintenir le fervice de Dieu & la liberté du roy & du royaume, & non pas diftribués à certains particuliers eftans à fa fuite, finon avec grande & meure confidération; & neantmoins qu'il devoit avoir efgard aux pauvres preftres & bénéfi-

S'il est permis d'appliquer les biens ecclésiastiques aux frais de la guerre.

(1) Jean Antoine Caraccioli. Voy. ci-dessus, page 47.

1562. ciers qui se trouveroient n'avoir efté féditieux, ni avoir porté les armes contre la religion. Telle fut la réfolution prinse fur cefte matière ; mais il s'en falut beaucoup que l'exécution s'en enfuivift de mefme la décifion. En

Un jeûne public.

cefte mefme affemblée il fut advifé que le douziefme du mois on célébreroit un ieufne public, & le dixfeptiefme, la Cène du Seigneur; l'un pour tefmoignage de ceux qui délibéroient fe mettre aux champs bientoft à la fuite du prince, l'autre pour s'humilier devant Dieu à bon efcient, l'ire duquel fembloit iournellement s'enflamber à l'encontre des églifes, ayant fait profpérer grandement les ennemis d'icelles,

La peste à Orléans.

& frappant la ville d'Orléans d'une pefte fi afpre & fi longue; auffi eftoit chofe pitoyable à la vérité de veoir tant de pauvres perfonnes aufquelles l'ennemi n'avoit permis d'habiter feurement en leurs maifons, mourir ainfi à tas, au lieu qu'ils avoient choifi pour leur retraitte, y eftans mortes en peu de mois plus de dix mille perfonnes, dont il y avoit une partie de ceux de la religion qui avoient efté déchaffés de Paris, Bloys,

Les ministres Le Plessis, Badius et Cosson.

Tours, Gyen & plufieurs autres lieux; comme auffi moururent trois miniftres, à favoir le Pleffis (1), Badius (2) avec toute fa famille, fans en excepter un feul (3), & Coffon (4). Vray eft que les villes adverfaires avoient bien auffi leur part de cefte contagion, comme Paris, Bloys, Chartres & autres lieux infinis, tellement qu'il fut attefté au prince eftant devant Paris au mois de décembre, que depuis le commencement de cefte guerre il eftoit mort, feulement dedans l'hoftel-Dieu de Paris, plus de quatre vingts mille perfonnes, comme fi Dieu euft voulu menacer le royaume d'une totale ruine, frappant ainfi & fur les uns & fur les autres, comme auffi à la vérité plufieurs horribles confufions & defbordemens y régnoient. Le ieufne donc & la Cène furent célébrés, dont s'enfuivit incontinent un très grand allégement, eftant la maladie comme en un inftant tellement diminuée, qu'au départ du prince, qui fut le feptiefme de novembre, il n'y avoit quafi plus de malades en la ville, &, qui plus eft, iamais n'en fut mention en fon camp. Mais il eft à noter qu'un peu auparavant ces chofes, il couroit par les mains des gentilfhommes un certain livret rempli, non feulement d'iniures

Un écrit mal sonnant du sieur de Millaud.

contre quelques miniftres, mais auffi tout farci d'erreurs très pernicieux, tant contre la doctrine chreftienne que contre la difcipline eccléfiaftique. L'autheur de ce livre eftoit un gentilhomme nommé Millaut (1), frère du fieur d'Alègre, homme fantaftique s'il en fut onques, & particulièrement irrité contre un miniftre qui avoit defcouvert & déclaré à l'amiral (de la compagnie duquel il eftoit un des principaux membres) la paillardife qu'il commettoit à Orléans en une certaine maifon, en laquelle eftant furpris un matin, il fut deftitué de fa charge. Et combien qu'il fuft affés notoire qu'il eftoit l'autheur de ce livre, fi eft-ce qu'eftant appelé au confiftoire, & depuis devant le prince, il le défavoua, [ce] qui fut caufe qu'on ne procéda plus avant contre fa perfonne, mais bien fut leue publiquement, après le prefche & la célébration de la Cène, la condamnation du livre par tous les temples, comme elle avoit efté dreffée en l'affemblée de tous les miniftres, & telle que s'enfuit:

Il est condamné par l'assemblée des ministres.

« Le confiftoire ayant entendu que depuis quelque temps on a commencé, & à préfent on continue de femer furtivement un livre efcrit à la main, ne portant le nom de fon autheur, auquel plufieurs erreurs font contenus, tant contre la pureté de la doctrine, que de l'ordre & difcipline que noftre Seigneur Iéfus Chrift a inftitués en fon Eglife; après que ledit livre a efté veu

(1) Sans doute Jacques du Plessis, dont la veuve, Françoise Gabet, épousa en 1564, à Orléans, Joachim du Moulin (*Bull. de l'hist. du protest.*, VII, 171). Ce devait être un parent, peut-être un frère de Charles d'Albiac du Plessis, ministre à Angers, et qui avait été tué à la prise de cette ville le 5 mai 1562. Voy. ci-dessus, page 85.

(2) Conrad Badius, plus connu comme lettré et comme imprimeur que comme ministre. On lit cependant dans les registres du petit conseil de Genève, à la date du 23 mars 1562 : « Conrad Badius, bourgeois, a requis luy octroyer congé pour se retirer à Orléans, où il est appellé pour servir au ministère de la parolle de Dieu... » (*France protest.*, 2ᵉ édit., I, col. 680).

(3) Sauf cependant sa plus jeune enfant, Elisabeth, morte à Genève le 30 août 1566.

(4) Fondateur de l'église de Bellesme, à qui celle de Paris l'avait envoyé en 1561 (*France protest.*, IV, 69).

(1) Antoine d'Alègre, sieur de Millaud (*France protest.*, II, 453).

1562. & examiné audit consistoire, plusieurs ministres de diverses églises de ce royaume, y estans appelés avec leur advis, & selon le commandement de Dieu fait à ceux qu'il a ordonnés pour la conduite de son Eglise, de couper chemin à toute mauvaise doctrine & réprimer tout babil prophane tendant à la subversion de nostre foy.

» Ledit consistoire advertit toute l'Eglise & exhorte au nom de Dieu de se donner garde dudit livre, clandestinement divulgué, afin que les simples & ignorans ne soient imbus de fausses doctrines qui y sont contenues & notamment celles qui s'ensuivent :

: qu'il fait de la foi.

» Premièrement, en ce qu'il dit que la foy est la première cause de la liberté céleste, [ce] qui est une ancienne hérésie des Pélagiens, & de nostre temps renouvelée par les ennemis de l'élection gratuite que Dieu fait des siens, sans considérer aucune chose qui soit en eux, suivant ce qui est escrit aux Ephés. premier, 2 Tim., 1, & autres lieux.

l condamne oute guerre.

» Item en ce que ledit livre condamne toute guerre à quelque fin qu'elle soit faite, suivant en cest endroit l'erreur des Anabaptistes, & confondant les commandemens de patience faits à toutes personnes pour leur regard privé & particulier, avec l'authorité publique du magistrat, contre ce que dit S. Paul, Rom. 13, que le magistrat est serviteur de Dieu pour faire iustice en ire de celuy qui fait mal, & contre l'exemple de plusieurs roys fidèles, qui ont fait la guerre suivant le commandement de Dieu.

Il conteste l'autorité du magistrat en matière religieuse.

» Item en ce que, alléguant l'Evangile ne devoir estre avancé par les armes, il semble taxer couvertement la présente guerre, & ceux qui ayans authorité légitime du magistrat, se sont en ce temps armés pour la conservation de l'Eglise, errant pour ne discerner point le devoir des particuliers d'avec celuy des princes & magistrats, & contrevenant manifestement aux exemples des anciens rois fidèles, & à ce qu'enseigne sainct Paul, 1 Tim., 2, que le devoir des rois, princes & magistrats est de nous entretenir en paix & en piété; monstrant par cela que le glaive leur est donné non seulement pour la conservation de la seconde table, mais principalement de la première, qui concerne la gloire de Dieu & son service (1). 1562.

» Item en ce qu'il dit que l'ordre de l'Evangile ne doit estre donné par les armes, donnant ouverture à une licence desbordée, mère de tous maux, & contredisant à ce que sainct Jean ordonnoit aux gendarmes, qu'ils fussent contens de leurs gages, ne faisans aucune iniure (2).

Il refuse à Dieu le nom de Dieu des armées.

» Item en ce qui est dit audit livre, que le nom de terrible & de Dieu des armées n'appartient point à Dieu, tendant à la vieille hérésie de Marcion qui introduisoit une contrariété entre le vieil & le nouveau Testament, & contredisant clairement à ce que l'Apostre aux Hébrieux allègue du Deut., 4e chap., que Dieu est un feu consumant, & à ce que dit le prophète Zacharie, chap. 8, prédisant la vocation des Gentils, qu'ils réclameroient le Seigneur des armées; & contrariant notamment à ce qui a esté allégué de l'authorité du magistrat, dont il faut conclure que Dieu authorise les guerres légitimes, conduit les armes & distribue les victoires, comme il a fait de tout temps, ce qui sert à déclarer & réfuter un autre erreur dudit livre, tenant que l'occision faite en guerre est un meurtre réprouvé de Dieu.

Il abolit toute discipline ecclésiastique.

» Item en ce qu'il dit la discipline ecclésiastique ne devoir avoir lieu, comme chose déroguant au magistrat, & que, pour excommunier, il ne faut avoir reiglement de discipline & notamment pour les nobles, contrevenant à l'ordre institué par nostre Seigneur Iésus Christ au 28e chap. de S. Matthieu, pratiqué par S. Paul, 1 Cor., 5, & renversant l'exemple de la primitive & ancienne Eglise, (Tertullien en son Apologie, chap. 39,) en laquelle il y a eu consistoire composé de ministres, diacres & anciens pour veiller sur les mœurs, & par admonition fraternelle redresser les pécheurs, ou, quand besoin est, retrancher les opiniastres & rebelles à la parole de Dieu, par l'excommunication ordonnée de nostre Seigneur Iésus Christ, suivant ce que dit S. Paul, 1 Cor., 5, que le devoir de l'Eglise est de iuger de

(1) Voy. ci-dessus, page 104, l'article 39 de la Confession de foi, dont la doctrine exprimée dans ce paragraphe n'est autre chose que la rigoureuse application.

(2) Luc, III, 14.

1562. ceux qui sont dedans, parlant du iugement spirituel donné à icelle Eglise, Rom., 12, & des anciens qui n'ont charge d'annoncer la parole, ains seulement de veiller sur l'Eglise, 1 Tim., 5, & autres semblables, par lesquels il appert que la discipline ecclésiastique, auiourd'huy restablie en son entier és Eglises réformées, a son fondement & son origine en la parole de Dieu; estant icelle discipline distincte de l'office du magistrat & n'usurpant rien de son authorité, attendu que le magistrat fait punition des meschans ou en leurs biens ou en leurs corps par le glaive corporel & visible qu'il a de Dieu, & la discipline ecclésiastique n'use que du glaive spirituel, à savoir, d'admonitions & répréhensions tirées de la parole de Dieu, ne punissant ne en corps ne en biens, mais taschant d'amener les pécheurs à conversion & repentance, ou finalement déclarant par la parole de Dieu aux incorrigibles qu'ils sont retranchés de l'Eglise; & partant ladite discipline a son premier esgard à la repentance de celuy qui a failli, au lieu que le magistrat regarde principalement à la qualité du délict & au dommage fait par iceluy, afin, si besoin est, de punir le délinquant, ores qu'il eust repentance de son péché. En somme, le magistrat a pour but le repos public en ses punitions, & la discipline de l'Eglise tend principalement à la conversion & salut de ceux qui ont failli, & afin qu'icelle Eglise estant repurgée de tout scandale, tous profitent de plus en plus en la parole de Dieu.

» Finalement est à reietter ledit livre, en ce qu'il tasche, par propos séditieux, d'inciter la noblesse contre l'ordre de l'Eglise institué de Dieu, & pour le restablissement duquel ladite noblesse a travaillé & travaille encores, comme aussi nous les exhortons, au nom de Dieu, d'y persévérer.

L'auteur est suspendu de la sainte Cène.

» Toutes lesquelles choses considérées, pesée l'importance de tels erreurs, s'ils n'estoient reiettés de bonne heure, & ensemble veu les calomnies, iniures & faux crimes imposés en général aux ministres de ce royaume, le consistoire & les ministres estrangers y estans appelés, n'ayans peu vérifier l'autheur d'un tel livre, ont exhorté toute l'Eglise & prié au nom de Dieu, premièrement, de s'abstenir de choses si pernitieuses; davantage, déclarer audit consistoire si quelqu'un a cognoissance de ceux qui ont fait ledit livre ou qui le divulguent clandestinement. Et au cas qu'il y en ait aucuns n'estans assés résolus des poincts qui ont esté traictés, ils sont exhortés de s'adresser aux ministres de ceste église, pour en estre enseignés familièrement; & neantmoins attendu que nous sommes prests de communiquer à la saincte Cène, ledit consistoire, au nom & en l'authorité de nostre Seigneur Iésus Christ, enioint à tous ceux qui se sentiront coulpables ou d'avoir fait ou d'avoir publié & divulgué ledit livre, de s'abstenir de la saincte Cène iusques à ce qu'ils en ayent deschargé leurs consciences. » 1562

Plus de prudence dans l'admission des prosélytes.

Finalement s'estans aperceus les ministres que plusieurs se rangeoient à la religion par dissimulation, ce qui pouvoit mettre la ville en quelque danger, outre la profanation des sacremens, résolurent, le XXII. dudit mois, de n'en plus recevoir sans très diligente inquisition, & notamment de fermer la porte iusques à un meilleur temps à tous ceux qui se feroient monstrés séditieux.

Plusieurs sorties.

Cependant que tous les ministres travailloient ainsi de leur costé en leurs charges, les gens de guerre n'estoient endormis pour batre les chemins, esquelles saillies furent surpris le sieur de Selve, maistre des requestes, & Baptiste Sapin, conseiller de la cour de parlement de Paris, allans en Espagne pour y allumer le feu, qui furent amenés prisonniers à Orléans, & avec un nommé Iean de Troys, abbé de Gastine, en Touraine.

Romorantin pris par escalade.

Pareillement, le sieur de Mongenet, avec petit nombre de gens, surprint Romorentin d'escalade, sans autre meurtre que d'un corps de garde & de trois prestres séditieux, mais il ne demeura image ni autel entier en la ville ni és villages circonvoisins, & ne furent aussi oubliés les calices ni la chasse de Chabry (1), tenue auparavant en très grande révérence par le commun peuple, & valant, comme on disoit, de quatre à cinq mille francs, que les soldats [ré]partirent entre eux, lesquels essayèrent puis après d'en faire autant en la ville de Sel-

(1) Chabris (Indre), à deux lieues de Romorantin.

1562. les (1) en Berry, appartenant au mareſchal de ſainct André, mais en vain, s'eſtans trouvées leurs eſchelles trop courtes.

Marchenoir surpris.

DAVANTAGE, le XXV. dudit mois, la ville de Marchenoir (2), diſtante de dix lieues d'Orléans, fut auſſi ſurpriſe à l'ouverture des portes, ſans aucune réſiſtance, par deux cens chevaux fortis d'Orléans le ſoir du iour précédent, leſquels y ayans ſéiourné trois iours & fait durant iceux pluſieurs courſes ſur le grand chemin de Bloys & Vendoſme, ayans entendu que la Broſſe les venoit aſſiéger, ſe retirèrent à Orléans.

Le sieur de Cravant échoue devant la Ferté-Bernard.

UNE autre entrepriſe fut faite au meſme temps par le ſieur de Cravan ſur la ville de la Ferté Bernard, appartenant au duc de Guiſe; mais ſes gens qu'il avoit habillés de livrée ayans trop parlementé à la porte, & par ce moyen eſté deſcouverts, furent contraints de ſe retirer, eſtans chaſſés à coups d'arqueboufes dont fut bleſſé le capitaine des eſcoſſois qui en mourut quelques iours après, & pareillement un autre gentilhomme de leur bande; ce neantmoins, ils pillèrent les fauxbourgs & y tuèrent tous ceux qui ſe mirent en défenſe.

Brigandages en Beauce.

C'ESTOIT, d'autre part, une pitié des pillages qui ſe faiſoient par certains brigands naguères intitulés capitaines, ſortans de Paris & d'ailleurs pour piller les maiſons des gentilſhommes de la religion en Beauſſe & au Perche, comme furent celles de du Boulay, de Cherville, de Sauſſeux (3), de Plateau, de la Coudraye, de Belleville, de la Chauletière, de la Chey & autres, & notamment celle de Longiumeau par un capitaine cordonnier de Paris, dont la dame fut très cruellement traittée, y eſtant tué un ieune homme, précepteur de ſes enfans, combien que la ſauvegarde du roy, ſous confiance de laquelle le ſieur du lieu s'eſtoit retiré d'Orléans, luy fuſt exhibée, & meſme fuſt attachée à la porte du chaſteau.

Diète impériale de Francfort.

EN ce meſme temps eſtans venues les nouvelles de la iournée impériale que l'empereur Ferdinand devoit tenir à Francfort le mois de novembre ſuivant, pour le couronnement du roy de Boeſme, ſon fils, pour lors roy des Romains, & que le Triumvirat avoit expédié le ſieur de Rembouillet en Alemagne, après le ſieur d'Oyſel, qui n'y avoit rien peu faire pour empeſcher le voyâge de Andelot par tous moyens poſſibles; le prince y envoya d'autre coſté Iaques Spifame (1), auparavant éveſque de Nevers, & depuis miniſtre de la parole de Dieu, homme qui n'avoit faute d'eſprit ni de langue, ni d'expérience, ayant eſté préſident des enqueſtes au parlement de Paris, & depuis maiſtre des requeſtes & chancelier de la royne mère, lequel ſe trouvant à la iournée, préſenta en premier lieu la confeſſion de foy qui avoit eſté dreſſée, & luy avoit eſté commiſe pour la préſenter au nom des Egliſes, afin de fermer la bouche à ceux qui les chargeoient de blaſphemes & d'héréſies, & qui ſe vouloient ſervir du différent ſurvenu de longtemps en quelques poincts de la Cène, entre ceux de la confeſſion d'Auſbourg & les autres égliſes, laquelle confeſſion i'ay voulu inférer de mot à mot pour eſtre excellemment bien couchée : 1562.

Jacques Spifame y présente une confession de foi au nom des Eglises.

But de cette confession de foi.

« SIRE, nous ne doutons point que depuis ces troubles qui ont eſté eſmeus au royaume de France à noſtre grand regret, aucuns n'ayent taſché par tous moyens de rendre noſtre cauſe odieuſe à voſtre Maieſté, & que vous auſſi, très illuſtres princes, n'ayés ouy beaucoup de rapports ſiniſtres pour vous animer contre nous. Mais nous avons touſiours eſpéré & eſpérons plus que iamais, qu'ayans trouvé audience à faire nos excuſes, elles ſeront receues quand vous aurés ſimplement cognu la vérité du faict.

» OR eſt-il ainſi que nous avons deſià par cy-devant publié beaucoup de déclarations, par leſquelles toute la chreſtienté doit eſtre aſſés advertie de noſtre innocence & intégrité, & que tant s'en faut que nous ayons prétendu d'eſmouvoir quelque ſédition contre

(1) Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).
(2) Marchenoir (Loir-et-Cher), à cinq lieues de Blois.
(3) Voy. ci-dessus, page 409.

(1) Jacques Paul Spifame, sieur de Passy, après avoir résigné son évêché de Nevers et fait profession ouverte de protestantisme, s'était retiré à Genève en 1559. Il exerça successivement le ministère à Issoudun et à Chalon-sur-Saône, et mourut sur l'échafaud, à Genève, le 23 mars 1566, à l'instigation de la reine de Navarre, qui l'accusait de l'avoir calomniée (*France protest.*, IX, 309).

1562. le roy, noſtre ſeul ſouverain prince & ſeigneur après Dieu, qu'au contraire nous expoſons nos vies & nos biens en ceſte guerre, pour maintenir la ſupériorité qui luy eſt deue, & l'authorité de ſes édicts : comme de faict, ſa Maieſté n'a point ne plus loyaux, ne obéiſſans & paiſibles ſuiets que nous luy ſommes, & voulons eſtre iuſques à la fin. Parquoy, ſans s'arreſter à ces choſes qui ont eſté aſſés amplement déduites par cy-devant, il nous ſuffira de monſtrer à préſent quelle eſt la religion pour l'exercice de laquelle, advoué par les édicts du roy noſtre ſouverain ſeigneur, nous avons eſté contraints de nous défendre avec les armes. Car nous entendons que les malveillans qui n'ont autre matière de meſdire de nous, blaſment fauſſement & à tort vers voſtre ſacrée Maieſté, Sire, & vers vos Excellences, très illuſtres princes, la religion que nous ſuivons, & vous font à croire pluſieurs choſes pour vous en dégouſter, en ſorte que ſi nous n'eſtions receus en nos défenſes, noſtre cauſe ſeroit du tout opprimée par telles calomnies.

Calomnies des adverſaires.

» Vray eſt que la Confeſſion de foy des Egliſes de France à laquelle nous adhérons, pouvoit aucunement remédier à ce mal ; car, puiſqu'elle a eſté deux fois ſolennellement préſentée au roy noſtre ſouverain ſeigneur, on peut là voir clairement quel eſt le ſommaire de noſtre foy. Et ſans cela nous n'euſſions pas tant attendu à nous purger des fauſſes détractions qui nous ſont miſes ſus ; non pas que iamais la bouche des meſdiſans puiſſe eſtre cloſe ; mais d'autant que noſtre devoir eſt de mettre peine & toute diligence à ce que noſtre intégrité ſoit cognue pour n'eſtre point en ſcandale, ains par plus forte raiſon que la pure ſimplicité de noſtre foy ſoit cognue, afin que les malins n'ayent la bouche ouverte pour blaſphémer contre la vérité de l'Evangile. Parquoy nous avons aviſé, Sire, d'adreſſer ce bref ſommaire à voſtre Maieſté & à vos Excellences, très illuſtres princes, afin que la foy que nous tenons ſoit teſtifiée par la ſignature de nos propres mains. Et, comme nous déſirons d'eſtre en bonne réputation vers voſtre Maieſté, Sire, pour la révérence que nous luy portons, & auſſi envers vous, très illuſtres princes, nous ſupplions humblement & prions que ceſte confeſſion ait accès pour eſtre ouye & entendue bénignement. 1562.

» En premier lieu, nous proteſtons qu'en tous les articles qui ont eſté décidés par les conciles anciens touchant l'eſſence infinie ſpirituelle de Dieu, & la diſtinction des trois perſonnes, & l'union des deux natures en noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, nous recevons & accordons ce qui en a eſté là réſolu, comme eſtant tiré de l'Eſcriture ſaincte, ſur laquelle ſeule noſtre foy doit eſtre fondée, comme il n'y a nul autre teſmoin propre & idoine pour nous réſoudre quelle eſt la Maieſté de Dieu que luy-meſme.

Dieu. La Trinité.

» Mais, comme nous tenons le vieil & le nouveau Teſtament pour la ſeule reigle de noſtre foy, auſſi nous acceptons tout ce qui y eſt conforme, comme de croire qu'il y a trois perſonnes diſtinctes en la ſeule eſſence de Dieu, & que noſtre Seigneur Iéſus eſtant vray Dieu & vray homme, a tellement uni les deux natures en ſoy, qu'elles ne ſont point confuſes. Sur quoy nous déteſtons toutes les héréſies qui ont eſté iadis condamnées, tant des Ariens, Sabelliens, Eunomiens & leurs ſemblables, que des Neſtoriens & Eutychiens ; & ià à Dieu ne plaiſe que ſoyons entachés de ces reſveries, leſquelles ont troublé l'égliſe catholique du temps qu'elle eſtoit en ſa pureté.

La Bible seule règle de la foi.

» Parquoy tous les différens que nous avons ſont, ſur quoy doit eſtre appuyée la fiance de noſtre ſalut, comment nous devons invoquer Dieu, & quelle eſt la façon de le bien & deuement ſervir. Il y a puis après les dépendances ; à ſavoir quel eſt le vray eſtat de l'Egliſe, l'office des prélats & paſteurs, la nature, vertu & uſage des ſacremens.

» Pour bien cognoiſtre en quoy conſiſte le vray ſalut des hommes, il faut ſavoir quel eſt leur eſtat & condition. Or, nous tenons ce que l'Eſcriture enſeigne, que tout le genre humain a tellement eſté corrompu par la cheute d'Adam, que de nature nous ſommes tous damnés & perdus, non pas ſeulement par la coulpe d'autruy, mais pour ce que, dès le ventre de la mère, nous ſommes pécheurs, & que Dieu nous peut iuſtement condamner, encores qu'il n'y ait point d'acte apparent par lequel nous ayons déſervi condamnation.

Péché et condamnation.

1562.

» DAVANTAGE nous tenons que le péché originel eſt une corruption eſpandue par nos ſens & affections, en ſorte que la droite intelligence & raiſon eſt pervertie en nous, & ſommes comme pauvres aveugles en ténèbres, & la volonté eſt ſuiette à toutes mauvaiſes cupidités, pleine de rebellion & adonnée à mal. Bref que nous ſommes povres captifs détenus ſous la tyrannie du péché; non pas qu'en mal faiſant nous ne ſoyons pouſſés par noſtre volonté propre, tellement que nous ne ſaurions reietter ailleurs la faute de tous nos vices, mais pource qu'eſtans iſſus de la race maudite & perverſe d'Adam, nous n'avons pas une ſeule goutte de vertu à bien faire, & toutes nos facultés ſont vicieuſes.

Miséricorde de Dieu.

» DE là nous concluons que la ſource & origine de noſtre ſalut eſt la pure miſéricorde de Dieu; car il ne ſe trouvera en nous aucune dignité dont il ſoit induit à nous aimer. Nous auſſi eſtans mauvais arbres ne pouvons porter aucun bon fruict, & par ce moyen ne pouvons prévenir Dieu pour acquérir ou mériter grace envers luy; mais il nous regarde en pitié pour nous faire merci, & n'a autre occaſion d'exercer ſa miſéricorde en nous que nos miſères. Meſmes nous tenons que ceſte bonté, laquelle il deſploye envers nous, procède de ce qu'il nous a eſleus devant la création du monde, ne cherchant point la cauſe de ce faire hors ſoy-meſme & ſon bon plaiſir. Et voilà noſtre premier fondement, que nous ſommes agréables à Dieu, d'autant qu'il luy a pleu nous adopter pour ſes enfans devant que nous fuſſions nais, & par ce moyen il nous a retirés par privilège ſingulier de la malédiction générale, en laquelle tous hommes ſont plongés.

Election.

Le salut par la foi en Jésus-Christ.

» MAIS pource que le conſeil de Dieu eſt incompréhenſible, nous confeſſons que, pour obtenir ſalut, il nous faut venir au moyen que Dieu a ordonné; car nous ne ſommes point du nombre des fantaſtiques, qui, ſous ombre de la prédeſtination éternelle de Dieu, ne tiennent conte de parvenir par le droit chemin à la vie qui nous eſt promiſe; mais pluſtoſt nous tenons que pour eſtre advoués enfans de Dieu & en avoir droite certitude, il nous faut croire en Iéſus Chriſt, d'autant que c'eſt en luy ſeul qu'il nous faut cercher toute la matière de noſtre ſalut.

La mort de Christ.

» ET premièrement nous croyons que ſa mort a eſté le ſacrifice unique & perpétuel pour nous réconcilier à Dieu, qu'en icelle nous avons pleine ſatisfaction de toutes nos offenſes, par ſon ſang nous ſommes lavés de toutes nos ordures, & par ce moyen nous appuyons toute noſtre fiance ſur la rémiſſion de nos péchés, qu'il nous a acquiſe, & non pas ſeulement pour une fois, mais pour tout le temps de noſtre vie, pour laquelle raiſon auſſi il eſt appelé noſtre iuſtice. Et tant s'en faut que nous préſumions de nos mérites, que nous confeſſons en toute humilité que ſi Dieu regarde ce qui eſt en nous, il ne trouvera qu'à nous condamner. Ainſi nous n'avons autre refuge pour eſtre aſſeurés de ſa grace que ſa pure miſéricorde, entant qu'il nous reçoit au nom de ſon fils bien aimé.

Pardon et sainteté.

» Mais d'autant que nos péchés ne nous ſont pardonnés pour nous donner licence de mal faire, mais pluſtoſt, comme il eſt dit au pſeaume, « *Dieu nous est propice, afin que nous soyons induits à le craindre & révérer* (1), » nous tenons auſſi que la grace qui nous eſt apparue en Iéſus Chriſt ſe doit rapporter à la fin que dit S. Paul, c'eſt que, « *renonçant à toute impiété & déſir de ce monde, nous cheminions en ſainčteté de vie, aſpirans à l'eſpérance du royaume des cieux*(2).» Parquoy le ſang de Iéſus Chriſt n'eſt point noſtre lavement afin de nous faire croupir en nos ſouilleures, mais pluſtoſt pour nous attirer à vraye pureté. En ſomme, eſtans enfans de Dieu, il faut que nous ſoyons régénérés par ſon Eſprit. Et voilà pourquoy il eſt dit que « *noſtre ſeigneur Iésus eſt venu pour détruire le royaume du diable* (3), qui eſt le royaume d'iniquité, d'autant qu'il ne nous eſt pas ſeulement donné pour médiateur, afin de nous faire obtenir pardon de nos péchés, mais auſſi nous dédier au ſervice de Dieu, nous retirant des pollutions de ce monde. Ainſi nous ne pouvons eſtre chreſtiens, que nous ne ſoyons nouvelles créatures « *formées à bonnes œuvres, leſquelles Dieu a pré-*

(1) Ps. CXXX, 4.
(2) Tite, II, 12.
(3) 1 Jean, III, 8.

1562. *parées afin que nous cheminions en icelles* (1), » voire pour ce que de nous-mesmes nous n'y ferions pas disposés, mais « *que le vouloir & exécution nous sont donnés de Dieu* (2), » & toute nostre suffisance est de luy, & pour ceste cause nostre Seigneur Iésus a receu toute plénitude de graces, afin que nous puisions de luy. Ainsi nous ne présumons de nostre franc arbitre ni de toute nostre vertu & faculté, mais plustost confessons que nos bonnes œuvres ne sont que purs dons de Dieu.

De la foi. » Or nous entendons que nous sommes faits participans de tous ses biens par le moyen de la foy; car c'est elle qui nous fait communiquer à Iésus Christ, afin qu'il habite en nous, que nous soyons entés en luy comme en nostre racine, que nous soyons membres de son corps, que nous vivions en luy, & luy en nous, & que nous le possédions avec tous ses biens. Et afin qu'il ne soit trouvé estrange que nous attribuons telle vertu à la foy, nous ne la prenons pas pour une opinion volage, mais pour une certitude que nous avons des promesses de Dieu, ausquelles tous ces biens sont contenus; afin d'embrasser nostre Seigneur Iésus comme le gage de tout nostre salut, & appliquer à nostre usage ce qu'il a receu de Dieu son Père pour nous départir, & mesmes nous cognoissons que nous ne la pouvons avoir si elle ne nous est donnée d'en haut, & comme l'Escriture le tesmoigne, quand nous sommes illuminés par le sainct Esprit pour comprendre ce qui est par dessus tout sens humain, & qu'il seelle en nos cœurs ce qu'il nous faut croire. Or, combien qu'estant appelés à faire bonnes œuvres nous produisions les fruicts de nostre vocation, comme il est dit que nous sommes rachetés « *afin de servir à Dieu en sainctеté & iustice* (3), » toutesfois nous sommes tousiours enveloppés de beaucoup d'infirmités, pendant que nous vivons en ce monde. Qui plus est, toutes nos pensées & affections sont tellement entachées de vices, qu'il ne sauroit procéder de nous quelque œuvre digne d'estre acceptée de Dieu. Ainsi tant s'en faut qu'en nous efforçant à bien faire nous puissions rien mériter, que nous serons tousiours redevables; car Dieu trouvera à bon droict à redire en tout ce que nous ferons, & il ne promet loyer sinon à ceux qui ont acompli sa loy, dont nous sommes bien loin. 1562.

Point de mérite devant Dieu. » Voici donques comment nous cognoissons que tous mérites sont abatus: c'est que, non seulement nous défaillons en l'acomplissement parfait de la loy, mais aussi qu'en chacun acte il y a quelque mauvaise tache & vicieuse. Nous savons bien qu'on a enseigné communément de réparer les fautes qu'on aura commises par satisfactions; mais pource que l'Escriture nous enseigne que nostre Seigneur Iésus Christ a satisfait pour nous, nous ne pouvons pas nous reposer ailleurs qu'au sacrifice de sa mort, par lequel l'ire de Dieu est appaisée, laquelle nulles créatures ne sauroient tenir. Et c'est pourquoy nous tenons que nous sommes iustifiés par la seule foy, d'autant qu'il nous faut emprunter d'ailleurs, à savoir, de nostre Seigneur Iésus Christ, la iustice qui nous défaut, & non pas en partie, mais du tout.

Invoquer Dieu seul. » C'est ce qui nous donne la hardiesse d'invoquer Dieu; car sans cela nous n'y aurions nul accès, selon que l'Escriture enseigne (1), que nous ne serions iamais exaucés en inquiétude ou en trouble. Et pourtant nous tenons que c'est nostre souverain bien & repos que d'estre asseurés de la rémission des péchés par la foy que nous avons en Iésus Christ, veu que c'est la clef qui nous ouvre la porte pour venir à Dieu. Or, il est dit que « *quiconque invoquera le nom de Dieu sera sauvé* (2). » Cependant, selon que l'Escriture nous enseigne, nous addressons nos prières à Dieu au nom de nostre Seigneur Iésus Christ, lequel s'est fait nostre advocat, pour ce que sans luy nous ne serions pas dignes d'avoir accès. Et ce que nous ne prions pas les saincts & les sainctes à la façon commune ne nous doit pas estre imputé à vice; car, puisqu'en tous nos actes il nous est commandé d'avoir nostre conscience résolue, nous ne saurions garder trop grande sobriété en oraison. Nous suivons aussi la reigle qui nous est donnée que,

(1) Ephés., II, 10.
(2) Philip., II, 13.
(3) I Thess., I, 9.

(1) Ephés., II, 18.
(2) Rom., X, 13.

1562. sans l'avoir cognu, & que sa parole nous est preschée pour avoir tesmoignage de sa volonté, nous ne le pouvons invoquer. Or toute l'Escriture nous renvoye à luy seul pour le prier. Qui plus est, il estime nos oraisons le principal & souverain sacrifice par lequel nous faisons hommage à sa Maiesté, selon qu'il le proteste au pseaume cinquantiesme (1); & ainsi d'addresser nos prières aux créatures, & vaguer çà & là, il ne nous est pas licite de peur que nous ne soyons coulpables de sacrilège.

Christ seul intercesseur.

» De cercher autres patrons ou advocats que nostre Seigneur Iésus Christ, nous n'estimons pas qu'il soit en nostre choix ou liberté. Vray est que nous devons prier les uns pour les autres pendant que nous conversons icy-bas; mais de recourir aux trespassés, puisque l'Escriture ne le monstre point, nous ne le voulons attenter, de peur d'estre coulpables de présomption. Mesmes les abus si énormes qui ont eu la vogue & [l']ont encores nous advertissent de nous contenir en telle simplicité comme en des bornes que Dieu a mises pour réprimer toutes curiosités & audace; car il s'est forgé beaucoup de prières pleines de blasphemes horribles, comme de requérir la vierge Marie qu'elle commande à son Fils, & exerce empire par dessus luy, de la nommer le port de salut, vie & espérance de ceux qui se confient en elle.

Pas de prière pour les morts.

» Ce que nous ne prions point pour les trespassés, non seulement ne dépend point de ceste raison, mais aussi pour ce que cela tire plus longue queue, c'est qu'on a présupposé qu'il y a un purgatoire où les ames sont punies pour les fautes qu'elles ont commises. Or, par ce moyen, la rédemption faite par Iésus Christ ne seroit point plénière, & seroit autant dérogué à la mort qu'il a soufferte, comme s'il ne nous avoit acquittés qu'à demi, ce qui ne peut se dire sans blaspheme. Ainsi croyans que le povre monde a esté abusé en cest endroit, nous ne voulons rien imaginer contre les principes de nostre foy chrestienne; & mesmes il nous suffit de nous tenir à la pure doctrine de l'Escriture saincte, laquelle ne fait nulle mention de tout cela. Quoi qu'il en soit, nous tenons que c'est une superstition controuvée en la fantasie des hommes; & outre ce qu'il ne nous est pas permis de prier Dieu à l'aventure, nous ne voulons pas estre si outrecuidés d'usurper l'office de nostre Seigneur Iésus Christ, qui nous a pleinement acquittés de toutes nos offenses.

(1) Ps. L, 14.

Le service de Dieu.

» Le second poinct principal, auquel nous sommes différens d'avec la coustume & opinion receue par le monde, c'est de la façon de servir Dieu. Or, de nostre costé, suivant ce qu'il prononce, « *qu'obéissance vaut mieux que tous sacrifices* (1), » & que partout il enioint d'escouter ce qu'il commande, si on luy veut rendre un service bien reiglé & qu'il approuve, nous tenons que ce n'est point à nous d'inventer ce que bon nous semble, ou de suivre ce qui aura creu au cerveau des hommes, mais de nous tenir simplement à la pureté de l'Escriture. Parquoy nous croyons que tout ce qui n'en est point tiré, mais a esté commandé par l'authorité des hommes, ne doit point estre tenu pour service de Dieu. Et en ceci, nous avons deux articles comme pour maximes : l'un est que les hommes ne peuvent obliger la conscience sur peine de péché mortel, car ce n'est pas en vain que Dieu veut estre tenu pour seul législateur, disant que c'est à luy de condamner & absoudre; comme aussi il ne réitère point en vain tant de fois qu'on n'adiouste point à ses ordonnances; ce qui ne se peut faire à la vérité, sans le taxer de n'avoir point cognu tout ce qui estoit utile, mais avoir oublié cecy ou cela par inadvertance. Le second est que, quand nous cuidons servir Dieu à nostre dévotion, il réprouve tout cela comme un meslinge de corruption; & voilà pourquoy il crie par son prophète Isaïe (2), qu'on a perverti toute vraye religion en gardant les commandemens des hommes. Et nostre Seigneur Iésus conferme le mesme, que c'est en vain qu'on veut honorer Dieu par traditions humaines. C'est donques bien raison que la supériorité spirituelle sur nos ames luy demeure inviolable; & c'est pour le moins que sa volonté soit une bride pour dominer sur toutes nos dévotions. 1562.

Que les hommes ne peuvent obliger la conscience.

(1) 1 Sam, XV, 22.
(2) Esaïe, XXIX, 13.

1562. Des abus dans l'Eglise.

» Nous avons en ceſt endroit des advertiſſemens ſi notables par l'expérience commune, que nous ſommes tant plus confermés à ne point paſſer les bornes de l'Eſcriture. Car depuis qu'on a commencé à faire des loix pour reigler le ſervice de Dieu & aſſuiettir les conſciences, il n'y a eu ni fin ni meſure ; &, d'autre part, Dieu a puni une telle témérité, aveuglant les hommes de telles reſveries que c'eſt une horreur. Quand on regardera de près quelles ſont les traditions humaines, on y trouvera un abyſme, car le nombre en eſt infini. Cependant il y a des abus ſi lourds & énormes que c'eſt merveilles qu'on ait eſté ſi ſtupides, ſinon d'autant que Dieu a exercé la vengeance qu'il prononce contre ſon peuple par le prophète Iſaïe (1), d'aveugler & abrutir les ſages qui le veulent honorer en obſervant les commandemens humains. Depuis qu'on s'eſt deſtourné de la pure & ſainƈte obéiſſance de Dieu, on a cuidé que la bonne intention ſuffiſoit pour approuver tout, [ce] qui a eſté pour ouvrir la porte à toutes ſuperſtitions : ç'a eſté l'origine d'adorer les images, d'acheter des meſſes, remplir les temples de beaucoup de pompes & parades, courir en pélerinages, faire des vœus chacun à ſa poſte. Mais c'eſt un abyſme ſi profond, que ce nous eſt bien aſſés d'en avoir touché quelques exemples. Tant y a que, s'il eſtoit permis d'honorer Dieu par inventions humaines, qu'il n'y auroit ne fermeté ne certitude, ne fond, ne rive en la religion ; mais que tout iroit peſlemeſle, & la chreſtienté ne différeroit en rien d'avec les idolatries des payens. Il y a auſſi l'autre mal que nous avons allégué, à ſavoir, la tyrannie par laquelle les povres ames ſont opprimées ; comme quand on commande de confeſſer une fois l'an ſes péchés à un preſtre, c'eſt pour mettre tout le monde en déſeſpoir ; car ſi un homme ne peut venir à conte de ſes fautes depuis le ſoir iuſques au matin, qui eſt-ce qui les pourra toutes ramaſſer iuſques au bout de l'an ? & toutesfois le décret prononce qu'on ne peut autrement obtenir pardon : cela eſt fermer la porte de paradis à tout le monde. Mais encores, quand l'obſervation des loix humaines ne feroit point impoſſible, il y a touſiours ſacrilège d'uſurper ſur la iuriſdiƈtion de Dieu, comme de dire que les péchés ne feroient iamais pardonnés, ſi on ne les confeſſe en l'aureille d'un preſtre.

La tyrannie de la confession.

» Or c'eſt appoſer une condition à la promeſſe de Dieu, comme pour la rendre fauſſe ou vaine. Autant en eſt-il de la défenſe de manger chair en certains iours ſur peine de péché mortel.

Des jeûnes.

» Nous confeſſons bien que ieuſne & abſtinence eſt vertu louable ; mais telle différence eſt pour retrancher une partie de l'authorité de Dieu. La défenſe du mariage, tant aux preſtres qu'aux moines & nonnains, comprend en ſoy les deux vices, car il n'appartenoit point aux créatures mortelles de prohiber ce que Dieu a permis ; puis de contraindre ceux qui n'ont point le don de continence à s'abſtenir du remède, c'eſt comme les fourrer en un abyſme. Et de faiƈt, on voit les fruiƈts qui en ſont advenus, & n'eſt ià beſoin de dire ce que nous avons honte de penſer.

L'autorité de l'Eglise.

» Cependant nous n'entendons point d'anéantir l'authorité de l'Egliſe, ni des prélats & paſteurs, auſquels la ſuperintendence eſt donnée pour la gouverner. Nous confeſſons donques que les éveſques & paſteurs doivent eſtre ouys en révérence, en tant qu'ils ſont leur office d'annoncer la parole de Dieu ; & outre cela, que toutes égliſes, & chacune pour ſoy, ont puiſſance de faire loix & ſtatuts pour la police commune, comme il faut que tout ſe conduiſe par ordre & avec honneſteté, & qu'on doit obéir à tels ſtatuts, moyennant qu'ils n'aſtreignent point les conſciences & qu'on n'y eſtabliſſe point de ſuperſtition ; & tenons pour fantaſtiques & mutins ceux qui ne s'y voudroient point conformer. Mais nous ne diſſimulons point qu'il faut diſcerner les vrais paſteurs & légitimes d'avec ceux qui n'en ont qu'un titre frivole.

» Car, de faiƈt, l'abus eſt par trop notoire, que ceux qui ſe nomment prélats & veulent eſtre recognus pour tels ne font aucun ſemblant de s'acquitter de leur devoir. Mais le pis eſt de ce que, ſous ombre de leur eſtat & dignité, ils mènent les povres ames à perdition, les deſtournans de la vérité de Dieu à leurs

(1) Esaïe, XLIV, 25.

1562. mensonges. Et ainsi encores qu'au reste ils fussent à tolérer quand ils nous veulent abreuver de fausses doctrines & erreurs, nous avons à pratiquer la response de sainct Pierre, « *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* (1). » Au reste, nous tenons que le primat que le pape s'attribue est une usurpation par trop énorme; car encores qu'on accorde qu'il est expédient d'avoir quelque chef en l'Eglise (ce qui toutesfois est pleinement répugnant à la parole de Dieu), tant y a que c'est une absurdité trop lourde, que celui qui doit estre chef sur les évesques ne soit point évesque luy-mesme. Et quand on espluchera tout ce qu'ils disent de leur hiérarchie, on trouvera qu'il n'y a nulle conformité à ce que nostre Seigneur Iésus & ses apostres nous ont laissé; plustost que c'est une corruption pour renverser le droit régime de l'Eglise. Nous ne touchons point à toutes les dissolutions & scandales qui ne sont que par trop notoires; mais nous disons que tous chrestiens, pour n'estre point rebelles à Dieu, doivent reietter ce qu'ils cognoissent estre contraire à la pureté de son service. Car, quand il est question de la iurisdiction spirituelle, laquelle Dieu se réserve, il n'y a nulle supériorité humaine qui ne doive estre abatue. Les loix des princes terriens, quelques griéves & dures qu'elles soient, mesmes qu'on les sentist iniques, ont neantmoins leur vigueur, tellement qu'il n'est point licite de les mespriser; car les biens & les corps de ce monde ne sont point si précieux que l'authorité que Dieu a donnée aux roys, princes & supérieurs ne doive estre préférée. Mais il y a bien diverse raison d'assuiettir nos ames à toutes loix tyranniques ou estranges & bastardes, qui sont pour nous destourner de la suiettion de Dieu.

la primauté du pape.

» CEPENDANT nous confessons que ce n'est pas aux personnes privées de corriger tels abus pour les oster du tout, mais qu'il suffit que tous chrestiens s'en exemptent, se conservans impollus & entiers au service de Dieu.

c l'office des pasteurs.

» QUANT à tous pasteurs qui s'acquittent fidèlement en leur office, nous tenons qu'ils doivent estre receus comme représentans la personne de celuy qui les a ordonnés, & que tous chrestiens se doivent ranger à l'ordre commun des fidèles pour ouïr la doctrine de salut, faire confession de leur foy, se tenir en l'union de l'Eglise, recevoir paisiblement censures & corrections, & tenir la main à empescher qu'il ne s'élève nulle secte ne tumulte. Ainsi nous réputons pour schismatiques tous ceux qui esmeuvent trouble & confusion, tendans à fin de dissiper l'Eglise, laquelle ne se peut garder en son estat qu'estant gouvernée par ses pasteurs, puisqu'il a pleu à Dieu ainsi, & qu'il commande à tous, depuis le plus grand iusques au plus petit, de se conformer à telle humilité, en sorte que tous ceux qui se séparent & retranchent de leur bon gré de la compagnie des fidèles se bannissent aussi du royaume des cieux. Mais aussi que ceux qui veulent estre escoutés au nom de Iésus Christ, advisent bien de porter la doctrine qui leur est commise. 1562.

Les sacrements.

» IL reste à déclarer quelle est nostre foy touchant les sacremens: c'est que nous les tenons, tant pour tesmoignages de la grace de Dieu, afin de la ratifier en nous, que pour signes extérieurs, par lesquels nous protestons de nostre chrestienté devant les hommes. Vray est que la parole de Dieu nous devroit bien suffire pour nous asseurer de nostre salut; mais puisque Dieu a voulu, à cause de nostre rudesse & fragilité, adiouster telles aydes, c'est bien raison que nous les acceptions pour les appliquer à nostre profit. Ainsi les sacremens sont comme signatures pour seeller la grace de Dieu en nos cœurs & la rendre plus authentique; pour laquelle raison ils peuvent estre nommés doctrine visible. Or, nous croyons que tout ce qui est là figuré & démonstré s'accomplit en nous; car ce ne sont point figures vaines ou frustratoires, puisque Dieu, qui est la vérité infaillible, nous les donne pour confirmation de nostre foy. Davantage nous croyons, quelque indignité qu'il y ait aux ministres, que le sacrement ne laisse point d'estre bon & valable, car la vertu de Dieu ne change & ne varie point pour la malice des hommes, comme ce n'est point à eux de donner vertu ou effect à ce que Dieu a institué. Ainsi nous croyons que les sacremens, combien

(1) Actes, V, 29.

1562.

qu'ils soient administrés par gens meschans & indignes, retiennent tousiours leur nature pour apporter & communiquer vrayement à ceux qui les reçoivent ce qui est là signifié. Toutesfois nous disons qu'ils ne sont utiles sinon là où Dieu les fait valoir, & y desployé la vertu de son Esprit, comme par ses organes. Ainsi il faut que l'Esprit de Dieu y besongne pour nous en faire sentir l'efficace à nostre salut.

Que l'usage en est nécessaire.

» Nous confessons aussi que l'usage en est nécessaire, & que tous ceux qui n'en tiennent conte se déclarent contempteurs de la grace de Dieu & font aveuglés d'un orgueil diabolique, ne cognoissans point leur infirmité, laquelle Dieu a voulu supporter par un tel moyen & remède. Davantage, puisque Dieu a mis les sacremens comme un dépost en son Eglise, nous croyons que chacun n'en doit pas user à part, mais que l'usage en doit estre commun en l'assemblée des fidèles, & qu'ils doivent estre administrés par les pasteurs ausquels la charge & dispensation en est commise.

» De ceci nous recueillons qu'il n'appartient qu'à Dieu seul d'ordonner les sacremens, veu qu'il n'y a que luy qui puisse estre tesmoin de sa volonté, seeler ses promesses & représenter ses dons spirituels, & faire que les élémens terrestres nous soient comme arrhes de nostre salut. Et ainsi les cérémonies qui ont esté introduites par les hommes ne peuvent & ne doivent estre tenues pour sacremens; & de leur attribuer ce titre & qualité, ce n'est que fallace. Parquoy nous confessons que le nombre de sept sacremens qui est communément approuvé, n'est point receu de nous, veu qu'il n'a aucune approbation de la parole de Dieu.

Le nombre de sept sacrements rejeté.

Des sacrements.

» Cependant, combien que nous n'avouons pas le mariage estre sacrement, ce n'est point pour le mespriser, comme aussi nous n'entendons pas d'amoindrir la dignité des sacremens temporels, qui ont servi du temps des miracles, combien que nous disions que l'usage n'en dure plus, comme l'onction des malades. Quoy qu'il en soit, c'est bien raison que les mystères qui sont procédés de Dieu soient discernés d'avec ce qui a esté introduit par les hommes.

» Pource qu'il y a deux sacremens ordinaires pour l'usage commun de toute l'Eglise, à savoir, le baptesme & la sainte Cène, nous ferons briefve confession de nostre foy quant à l'un & à l'autre. Nous tenons donc que le baptesme nous estant lavement spirituel & signe de nostre régénération, nous sert de tesmoignage que Dieu nous introduit en son Eglise, pour nous tenir comme ses enfans & héritiers; & ainsi que nous le devons appliquer tout le temps de nostre vie, pour nous confermer aux promesses qui nous sont données tant de la rémission de nos péchés que de la conduite & assistance du saint Esprit. Et pource que ces deux graces qui nous y sont signifiées nous sont données en Iésus Christ, & ne se peuvent trouver ailleurs, nous croyons que, pour iouir du fruit de nostre baptesme, il le nous faut là rapporter comme à sa droite fin, c'est que nous sommes lavés par l'effusion du sang de Iésus Christ, & en vertu de sa mort & résurrection nous mourons en nous-mesmes, & résuscitons en nouveauté de vie; & pour ce que Iésus Christ en est la substance, l'Escriture dit que nous sommes proprement baptisés en son nom (1). Davantage nous croyons, puisque le baptesme est comme un thrésor que Dieu a mis en son Eglise, que tous les membres d'icelle y doivent participer. Or nous ne doutons point que les petis enfans nais des chrestiens ne soient de ce nombre, puisque Dieu les a adoptés ainsi qu'il le déclare, tellement que ce seroit les frauder de leur droit, si on les excluoit du signe qui n'est que pour ratifier le contenu de la promesse: ioint aussi que les petis enfans ne doivent non plus estre auiourd'huy privés du sacrement du salut, que les enfans des Iuifs l'ont esté anciennement, veu que la déclaration en doit estre plus ample & liquide que sous la loy. Parquoy nous réprouvons tous fantastiques qui ne veulent point souffrir que les petis enfans soient baptisés.

1562. Le baptême.

» Pour bien déclarer ce que nous croyons de la Cène, nous sommes contraints de remonstrer quelle diversité il y a d'icelle avec la messe. Car nous ne pouvons dissimuler qu'il n'y a rien de commun entre les deux ou

La sainte Cène ... de co... avec la ...

(1) Gal., III, 27.

1562. conforme, ni mesme qui en approche. Nous n'ignorons point que ceste confession est odieuse à beaucoup de gens, selon que la messe est en grande révérence & estime; & de faict, nous n'y avons pas eu moindre dévotion que les autres, iusques à ce que les abus nous en ont esté remonstrés; mais nous espérons, quand nos raisons auront esté patiemment ouïes & entendues, qu'on ne trouvera rien estrange en ce que nous en tenons. Il est vray que le mot de sacrifice a esté attribué à la Cène desià de longtemps; mais il s'en faut beaucoup que les anciens docteurs l'ayent pris comme on a fait depuis, à savoir, que ce soit une oblation méritoire pour obtenir pardon & grace tant aux vivans qu'aux trespassés. Or, combien qu'il y ait auiourd'huy des moyenneurs qui, pour colorer l'erreur général qui a régné par le monde, font semblant de recevoir la doctrine des anciens docteurs, toutesfois l'usage & la pratique démonstrent que ce sont choses toutes contraires, ou pour le moins esloignées comme le ciel & la terre. Il est assés notoire qu'en l'Eglise ancienne il n'y a eu nulles messes privées, nulles fondations, mais qu'on usoit du sacrement pour y communiquer. Or auiourd'huy on achète les messes comme satisfactions pour s'acquitter envers Dieu, & chacun en a à part à sa volonté : telle marchandise ne peut avoir couverture de l'usage ancien de l'Eglise. Il y a encores un autre profanation, c'est qu'au lieu que la saincte Cène ne doit porter que le nom de Iésus Christ, on forge des messes à plaisir, de sainct Christophle, saincte Barbe, & de toute la kyrielle, comme on dit; lesquelles façons n'accordent non plus avec la nature du sacrement que le feu avec l'eau.

[I]nstitution de [Jé]sus-Christ.

» Au reste, combien que nous honorons l'ancienneté, & ne reiettons pas volontiers ce qui a esté approuvé des saincts pères, toutesfois c'est bien raison, ce nous semble, que l'institution de nostre Seigneur Iésus Christ soit préférée à tout ce que les hommes ont mis en avant, & mesmes il faut que toute authorité humaine cesse, quand il est question d'obéir à celuy auquel seul toute maistrise a esté donnée. Nostre Seigneur Iésus Christ est autheur de la Cène, & non autre : ce qu'il en a donc ordonné doit estre tenu pour reigle inviolable pour l'observer sans contredit. Or il a distribué le pain & le vin en disant : « *Prenés, mangés, buvés, voici mon corps & mon sang*; » ainsi d'offrir au lieu de recevoir, c'est contrevenir à l'ordonnance du Fils de Dieu. Quelques excuses qu'on prétende en introduisant une espèce de sacrifice, on a transfiguré le sacrement & converti en une forme toute diverse. Voilà pourquoy nous ne pouvons recevoir qu'on use d'aucune façon de sacrifier au lieu de la Cène; car il ne nous est point licite de nous destourner de ce que nostre Seigneur Iésus Christ nous a commandé, veu que le Père céleste a publié son arrest qu'on l'escoute. Et de faict, saint Paul voulant réformer quelques abus qui estoient desià survenus en l'église de Corinthe, ramène là les fidèles d'observer ce qu'ils ont receu de nostre Seigneur Iésus Christ (1), dont on voit qu'il n'y a nulle fermeté en tout le reste. 1562.

Un seul sacrifice.

» Nous tenons donc, puisque l'Escriture enseigne que nostre Seigneur Iésus, par un seul sacrifice, nous a acquis rédemption perpétuelle, & que ce n'a esté que pour un coup qu'il a offert son corps pour le prix & satisfaction de nos péchés, qu'il n'est point licite de réitérer tel sacrifice, & puisque le Père, en l'ordonnant seul & perpétuel sacrificateur selon l'ordre de Melchisedech, a confermé cela par serment solennel (2), nous tenons aussi que c'est un blaspheme desrogeant à sa dignité qu'autres présument de l'offrir. Davantage nous croyons que c'est un abus & corruption insupportable d'avoir des messes ausquelles on ne communique point, veu que la Cène n'est autre chose qu'un sacrement par lequel tous chrestiens participent ensemble au corps & au sang de Iésus Christ. Nous réprouvons aussi l'autre abus qui est commun par tout le monde, que le peuple ne communique qu'à la moitié de la Cène, & qu'il n'y ait qu'un seul prestre qui reçoive le sacrement entier; car, notamment il est dit : « *Beuvés tous de ce calice* (3). » Et ce que Dieu a conioint, il n'est pas licite à l'homme de le séparer : mesmes l'usage de l'Eglise an-

(1) I Cor., XI, 23.
(2) Hébr., VI, 13.
(3) Matth., XXVI, 27.

1562. cienne a esté conforme à l'institution de nostre Seigneur Iésus Christ, & ceste séparation d'oster le calice au peuple a esté nouvellement controuvée. Nous ne pouvons aussi consentir à un autre abus, qui est de célébrer le mystère en langage incognu; car nostre Seigneur Iésus a voulu estre entendu de ses disciples en disant : « *Prenés*, *mangés*, *voici mon corps*, *&c.*, » & ces paroles s'addressent à l'Eglise. Parquoy c'est une moquerie du sacrement, quand le prestre murmure sur le pain & sur le calice, & qu'il n'y a nulle intelligence de ce qui s'y fait.

De l'usage de la Cène.

» Quant à la Cène de nostre Seigneur, nous avons à dire en premier lieu à quelle fin elle nous a esté instituée; car par là il appert quel en est l'usage, & quel fruict nous en revient. Le but donc auquel elle doit estre rapportée est de continuer en nous la grace que nous avons receue au baptesme; car, comme par le baptesme Dieu nous régénère pour estre ses enfans, & par telle naissance spirituelle nous introduit en son Eglise pour nous tenir comme ses domestiques, aussi en la Cène il nous déclare qu'il ne nous veut point laisser despourveus, mais plustost nous entretenir en la vie céleste iusques à ce que nous soyons parvenus à la perfection d'icelle. Or, d'autant qu'il n'y a point autre nourriture de nos ames que Iésus Christ, c'est en luy seul qu'il nous faut cercher la vie. Mais à cause de nostre infirmité & rudesse, la Cène nous est un signe visible & extérieur pour nous testifier qu'en participant au corps & au sang de Iésus Christ, nous vivons spirituellement en luy; car, comme il ne se présente pas vuide à nous, aussi nous le recevons avec tous ses biens & dons, tellement qu'en le possédant nous avons en luy tout ce qui appartient à nostre salut.

Signe, non figure.

» Or, en disant que la Cène nous est un signe, nous n'entendons point que ce soit une simple figure, ou remembrance, mais confessons que vrayement ce qui nous est là signifié, y est quant & quant acompli par effect. Car, puisque Dieu est la vérité infaillible, il est certain qu'il ne nous veut point amuser à quelque vaine apparence, mais que la substance de ce que les sacremens signifient y est coniointe.

» Parquoy nous tenons que ceste doctrine de nostre Seigneur Iésus Christ, à savoir, « *que son corps est vrayement viande & son sang breuvage* (1), » non seulement est représentée & ratifiée en la Cène, mais aussi acomplie par effect; car là, par les signes du pain & du vin, nostre Seigneur Iésus nous présente son corps & son sang, & en sommes spirituellement repeus, moyennant que nous ne fermions point la porte à sa grace par nostre incrédulité; car, comme un vaisseau, combien qu'il soit vuide, ne peut recevoir quelque liqueur pendant qu'il est fermé & bouché, aussi faut-il que la foy fasse ouverture pour nous rendre capables des biens que Dieu nous offre, comme il est dit au pseaume : « *Ouvre ta bouche*, *& ie la rempliray* (2). » Non pas que nostre incrédulité abolisse la vérité de Dieu, ou que nostre malice empesche que ses sacrements ne retiennent leur vertu; car, quels que nous soyons, Dieu demeure tousiours semblable à soy-mesme, & la vertu des sacremens ne dépend point de nostre foy, tellement que, par nostre ingratitude, nous ne pouvons déroguer à leur nature ou qualité.

Qui reçoit vraiment le corps de Christ.

» Parquoy la Cène est un certain tesmoignage qui s'addresse tant aux mauvais qu'aux bons, pour offrir Iésus Christ indifféremment à tous; mais ce n'est pas à dire que tous le reçoivent quand il leur est offert. Et de faict, il y auroit une absurdité trop lourde de dire que Iésus Christ fust receu de ceux qui sont du tout estranges de luy, & que les meschans mangeassent son corps & beussent son sang, estans vuides de son esprit, d'autant que par ce moyen il seroit mort estant despouillé de sa vertu, & seroit vuide de tout bien, n'apportant rien avec soy.

» Ce qu'on allègue, que les meschans sont coulpables du corps & du sang de Iésus Christ quand ils participent indignement à la Cène, ne prouve pas qu'ils y reçoivent autre chose que le signe; car il n'est pas dit par sainct Paul qu'ils soient condamnés pour avoir receu le corps & le sang, mais pour ne les avoir point discernés d'avec les choses profanes. Leur offense donc est d'avoir reietté nostre Seigneur Iésus quand il se présentoit à eux; car un tel mespris emporte avec soy un sacrilège trop détestable. Nous con-

(1) Jean, VI, 55.
(2) Ps. LXXXI, 11.

1562. feſſons bien que, par forme de parler qu'on nomme ſacramentelle, les meſchans reçoivent le corps & le ſang de Iéſus Chriſt, & les anciens docteurs ont bien quelquesfois uſé de ce langage; mais ils ſe ſont expoſés en adiouſtant que ce n'eſtoit point réellement & de faict, mais en tant que le ſacrement le porte, comme auſſi nous ne pouvons avoir nulle part à Iéſus-Chriſt que par foy, & il n'a nulle accointance avec nous ſi nous ne ſommes ſes membres.

La transfiguration rejetée.

» Il reſte de veoir de la façon & manière par laquelle noſtre Seigneur Iéſus ſe communique à nous en la Cène, dont pluſieurs queſtions & diſputes ont eſté eſmeues de noſtre temps. Or, en premier lieu, nous reiettons, non ſeulement la reſverie commune quant à la tranſſubſtantiation, qu'on appelle, mais auſſi, ce qui a eſté conclu au concile de Tours, qu'on maſche avec les dents le corps de Iéſus Chriſt, & qu'on l'avalle; car de dire que le pain ſoit changé, & qu'il n'y ait plus qu'une figure ſans ſubſtance, cela répugne à la nature du ſacrement, auquel il nous eſt monſtré que, comme nous ſommes ſuſtentés de pain & de vin, auſſi nos ames ſont nourries de la chair & du ſang de Iéſus Chriſt. Or il faut qu'il y ait conformité entre la vérité ſpirituelle & le ſigne extérieur. S'il n'y avoit donc que la figure du pain, il n'y auroit auſſi que figure quant au corps & au ſang de Iéſus Chriſt.

» Nous concluons donc ſans doute que le pain & le vin demeurent comme le ſigne & gage pour nous teſtifier que la chair de Iéſus Chriſt eſt noſtre pain céleſte, & ſon ſang noſtre vray breuvage. Secondement, d'imaginer que nous avallions le corps de Iéſus Chriſt, & qu'il entre en nous comme du pain matériel, c'eſt une choſe qui ne peut eſtre receue des chreſtiens, & contrevient du tout à la révérence que nous devons porter à l'union ſacrée que nous avons avec le Fils de Dieu.

La Cène nous unit à Jésus-Christ.

» Cependant nous confeſſons que vrayement nous ſommes unis avec noſtre Seigneur Iéſus, tellement qu'il nous vivifie de la propre ſubſtance de ſon corps, non pas qu'il deſcende ici-bas, ni qu'il ait un corps infini pour remplir le ciel & la terre, mais d'autant que ceſte grace de nous unir avec luy & de vivre de ſa ſubſtance eſt eſpandue partout, par la vertu de ſon Eſprit. 1562.

Le comment du mystère nous échappe.

» Nous ſavons bien qu'aucuns diſent qu'en un myſtère ſi haut & profond il n'eſt pas licite de s'enquérir comment, mais après avoir ainſi parlé, ils déterminent que le corps de Iéſus Chriſt eſt ſous le pain, comme du vin ſeroit contenu en un pot. Parquoy, ſous ombre de ſobriété, ils prennent licence de dire ce qu'il leur plaiſt. Or, de noſtre part, nous confeſſons que la façon de communiquer à Iéſus Chriſt eſt miraculeuſe & outrepaſſe tous nos ſens, & n'avons point honte de nous eſcrier avec ſainct Paul que c'eſt un grand ſecret, lequel doit nous ravir en eſtonnement; mais cela n'empeſche point que nous ne reiettions toutes abſurdités contraires à l'Eſcriture ſaincte & aux articles de noſtre foy.

» Or nous tenons pour certain & infaillible, combien que la nature humaine de noſtre Seigneur Iéſus ſoit coniointe avec ſa divinité, pour eſtablir en luy une vraye union de perſonne, toutesfois qu'icelle nature humaine retient ſa qualité & condition, & ce qui luy eſt propre. Tout ainſi donques que noſtre Seigneur Iéſus a prins un corps paſſible, auſſi a-il eu ſa grandeur & meſure, & n'a point eſté infini.

» Nous confeſſons bien, quand il a eſté glorifié, qu'il a changé de condition pour n'eſtre plus ſuiet à nulle infirmité; mais ſi a-il retenu ſa ſubſtance; car autrement la promeſſe qui nous eſt donnée par la bouche de ſainct Paul ſeroit abolie, « *que les corps que nous avons maintenant corruptibles & caduques seront conformes au corps glorieux de Iéſus Chriſt* (1). »

Il faut s'en tenir à l'Ecriture.

» Quoy qu'il en ſoit, nous ne pouvons eſtre reprins de cercher Iéſus Chriſt en haut, ſelon que nous en ſommes admonneſtés, & meſmes ſuivant la préface dont on a uſé de tout temps en célébrant ce myſtère, qu'on eſlevaſt les cœurs en haut. Ceux qui nous accuſent que nous voulons déroguer à la puiſſance de Dieu nous ſont grand tort; car il n'eſt pas ici queſtion de ce que Dieu peut faire, mais de ce que ſa parole porte, outre laquelle nous ne devons point ſpéculer pour deviner ne ceci ne cela. Et de faict, nous n'entrons point en ceſte diſpute, ſi Dieu peut faire que le corps de Ié-

(1) Philip., III, 21.

1562. ſus Chriſt ſoit partout ou non ; mais, avec toute modeſtie, nous demeurons en la doctrine de l'Eſcriture comme en nos bornes, laquelle porte que noſtre Seigneur Iéſus a veſtu un corps ſemblable au noſtre en tout & partout, qu'il a converſé ici-bas au monde, & eſt monté au ciel, pour deſcendre & apparoiſtre de là au dernier iour, comme il eſt notamment exprimé, qu'il faut que les cieux le comprennent iuſqu'à ce que de là il apparoiſſe. Et ce que l'ange dit aux diſciples doit bien eſtre retenu : « *Iéſus qui a eſté retiré d'avec vous au ciel, viendra ainſi que vous l'avés veu monter* » (1). Cependant nous magnifions la puiſſance de Dieu plus que ne font ceux qui nous veulent diffamer de tels reproches; car nous confeſſons, quelque diſtance de lieu qu'il y ait entre Iéſus Chriſt & nous, qu'il ne laiſſe pas de nous vivifier en foy, d'habiter en nous, voire & nous faire participans de la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang, par la vertu incompréhenſible de ſon Eſprit, dont il appert que le blaſme qu'aucuns nous mettent ſus n'eſt que calomnie ; c'eſt que nous meſurons la puiſſance de Dieu ſelon noſtre ſens, à la façon des philoſophes; car toute noſtre philoſophie eſt de recevoir en ſimplicité ce que l'Eſcriture nous monſtre. Ceux auſſi qui font acroire que nous n'adiouſtons point foy à la parole de noſtre Seigneur Iéſus Chriſt : « *Voicy mon corps, voicy mon ſang*, » devroient avoir honte de nous iniurier ainſi fauſſement. Ià à Dieu ne plaiſe que ſeulement il nous vienne en penſée de répliquer contre celuy qui eſt la vérité immuable, tant s'en faut que nous ſoyons ſi deſbordés que de vouloir deſgorger un tel blaſpheme. Nous acceptons donc ce qui eſt prononcé par noſtre Seigneur Iéſus Chriſt, ſeulement nous requérons que le ſens naturel des mots ſoit bien entendu.

La Bible expliquée par elle-même.

Or nous n'en cerchons point l'expoſition en nos cerveaux, mais la tirons de l'uſage perpétuel de l'Eſcriture, & du ſtile commun du ſaint Eſprit. Si nous amenions quelque nouveauté, elle pourroit eſtre odieuſe ou ſuſpecte; mais quand nous déſirons qu'on ſe tienne à la façon propre à tous ſacrements, il nous ſemble que cela doit bien eſtre recevable. Et, pour le faire brief, nous proteſtons de ne ſentir ne parler autrement que ce qui eſt exprimé de mot à mot par ſainct Auguſtin, c'eſt à ſavoir « *que ſi les ſacrements n'avoient quelque ſimilitude avec les choſes leſquelles ils ſignifient, ils ne ſeroient point ſacremens du tout, & que de là ils prennent les noms des choſes meſmes*, » & ainſi que par mode de dire, le ſacrement du corps de Iéſus Chriſt eſt le corps de Iéſus Chriſt, & le ſacrement de ſon ſang ; cependant nous conioignons touſiours la vérité avec la figure, tellement que ce myſtère n'eſt point fruſtratoire.

Conclusion.

» Maintenant, Sire, voſtre ſacrée Maieſté impériale & vos Excellences, très illuſtres princes, ont une déclaration de noſtre foy, en laquelle nous n'avons rien fardé ni deſguiſé, & par laquelle nous déſirons que noſtre cauſe ſoit iugée & décidée. Cependant nous ſupplions très humblement voſtre Maieſté, Sire, & vos Excellences, très illuſtres princes, qu'en telle révérence que nous avons procédé à teſtifier ce que nous croyons, qu'il leur plaiſe de conſidérer attentivement le contenu de ce traitté, & recevoir le tout en telle humanité, que la raiſon & équité domine ſeule, toutes opinions humaines eſtans abatues pour ne point apporter préiudice à la vérité. »

Trois harangues de Spifame.

Outre cela, Spifame fit trois harangues. La première, devant la Maieſté impériale, à laquelle, pour vérification de ſon dire, il exhiba quatre letres miſſives eſcrites au prince par la royne mère du roy de France (1), & ſignées de ſa main, eſquelles il requit que le ſeau de la chancelerie de l'empire fuſt appoſé pour ſervir de teſmoignage à la poſtérité, que le prince avoit entrepris ceſte guerre pour la défenſe de la religion & du royaume, par exprès commandement de ladite dame, & auſſi afin qu'on ne peuſt dire puis après qu'elles euſſent eſté contrefaites & falſifiées par quelque artifice ; ce qu'il obtint de l'empereur après qu'il luy en euſt donné copie & que l'original euſt eſté leu & collationné.

Sa harangue au roi des Romains et aux princes de l'Empire.

La ſeconde harangue fut faite devant le roy des Romains, luy eſtant ſeul en ſa chambre, & la troiſieſme, devant tous les princes de l'empire ; mais parce que leſdites harangues

(1) Actes, I, 11.

(1) Voy. ci-deſſus, page 515.

1562. font quafi femblables en fubftance, davantage qu'elles ont efté ià mifes en lumière, il fuffira de recueillir ici un fommaire.

Au commencement, il remonftroit qu'encores que les troubles & tumultes, naguères advenus en France, fuffent femés partout, neantmoins, afin que la Maiefté de l'empereur, lequel il cognoiffoit eftre conftitué au plus haut degré d'honneur de tout le monde, ne fuft advertie & informée felon l'affection de ceux qui fèment le bruit à leur avantage, le prince auroit bien voulu faire entendre à fadite Maiefté, [à celle] du roy de Boefme, fon fils, & des princes du faint Empire, la vérité des chofes paffées, efpérant que la minorité du roy & la mifère de fes fuiets l'efmouvroient à prendre cefte caufe en main.

vérité sur troubles.

Puis il déclaroit qu'encores que ce ne fuft chofe nouvelle que le royaume de France efcheuft aux rois enfans & en bas aage, neantmoins qu'on n'avoit iamais veu aucun débat & difpute pour le regard du gouvernement, parce que cela auroit efté incontinent vuidé par l'advis des Eftats, qui, en tel cas, ont grande authorité, afin que, par leur confentement & advis, durant la minorité des roys & iufques à l'aage de quatorze ans, quelqu'un euft l'adminiftration de leurs corps & biens. Il eft vray que le roy Charles fixiefme ayant perdu fon bon fens, le royaume de France fut agité de grands troubles par la divifion des princes du fang, chacun defquels fe vouloit inveftir de ce gouvernement, fuivant ce qu'il fe trouvoit authorifé par les Eftats, mais qu'on n'avoit iamais veu qu'aucun prince eftranger s'en foit voulu emparer, comme auroient fait naguères le duc de Guyfe & fes affociés, contre l'ordonnance dernière des Eftats, environnans les Maieftés du roy & de la royne avec leurs armes; & qu'il ne faloit penfer que cela euft efté entrepris pour aucun zèle de religion, ains pour s'enrichir de la defpouille du pauvre peuple, nommément de ceux qui ne leur vouloient obéir, lefquels eftoient partout meurtris & faccagés impunément. Mais pour mieux entendre ceci, il dit qu'il faut noter qu'après le décès de Henry & François deuxiefme, noftre ieune roy Charles fut appelé à la couronne en fa pupillarité, de façon que, fuivant la couftume ancienne, les Eftats du royaume furent affemblés pour faire quelques ordonnances qui devoient avoir lieu tant que dureroit la pupillarité du roy, & enfin arreftèrent plufieurs bonnes conftitutions, qui fe peuvent rapporter à quatre poincts. 1562.

La tutelle du roi.

Le premier touchant la tutelle du roy & l'adminiftration du royaume, ce qui fut octroyé à la royne mère du roy, pour la prudence, fageffe & probité que l'expérience avoit monftrées en elle. Ainfi fut ladite dame eftablie tutrice du roy & gouvernante au royaume, non feulement par l'advis defdits Eftats, mais auffi du confentement des princes du fang; & neantmoins la prièrent d'entendre à faire fi bon mefnage & efpargne honorable, que les dettes innumérables aufquelles le royaume eftoit demeuré redevable iufques à la fomme de quarante-trois millions de francs, fuffent acquittés. Item que les fuiets du roy fuffent foulagés des foules par eux fouftenues, que la face de la république toute desfigurée fuft réparée & remife en fon entier : finalement, qu'elle procuraft toufiours la paix tant dedans que dehors le royaume.

L'établissement du conseil privé.

Le fecond eftoit touchant l'eftabliffement du confeil privé du roy, où ils ordonnèrent que les feigneurs obligés par ferment à princes eftrangers n'y feroient admis, comme eftoient tous cardinaux, évefques, abbés & autres eccléfiaftiques ayans fait ferment au pape. Davantage que les deux frères en feroient exclus, s'ils n'eftoient princes du fang, qui font confeillers nais, & non pas électifs. Item que ceux qui auroient manié les finances rendroient conte de leur adminiftration avant que d'eftre receus. Finalement que ceux qui avoient eu des donations immenfes & exceffives faites par les roys, contre les édicts & ordonnances du royaume, feroient contraints de les reftituer & reftablir; duquel article eftoit, comme il difoit auiourd'huy, procédée la guerre civile, d'autant que la maifon de Guyfe, avec le conneftable & marefchal faint André, fe fentans chargés de reftitution & exclus du confeil du roy, auroient entrepris d'obtenir par armes ce qui leur eftoit defnié par lefdits Eftats. Sur quoy il remonftroit que ce n'eftoit point chofe nouvelle de faire telle refcifion durant la minorité d'un

1562. roy, veu mesme que les chambres des contes cassoient & annuloient ordinairement telles donations excessives faites par les roys, comme il advint au connestable Clisson (1), qui fut chassé de ses estats, pource qu'il s'estoit enrichi de la somme de seize cens mille livres, & qu'à plus forte raison les Estats pouvoient demander conte de tant de deniers mesnagés par les dessusdits, non seulement à cause des subsides inusités & extraordinaires levés en ce royaume du temps du roy Henry, ains aussi de la somme immense de trente-trois millions, dont il estoit demeuré redevable; adioustant que le roy François premier, ayant fait la guerre l'espace de près de trente-trois ans, avoit laissé bonne somme de deniers en ses coffres, & ceux-ci ayans espuisé tout le royaume en peu d'années, n'avoient laissé qu'une infinité de dettes.

Le droit de déclarer la guerre réservé aux Etats.

Le troisiesme poinct, que lesdits Estats s'estoient réservés, pendant ladite minorité, la puissance d'ordonner des guerres & pouvoir mettre en armes les suiets du roy, estant une chose de très grande importance, & qui a plus besoin de conseil que nul autre affaire.

La liberté religieuse.

Le quatriesme estoit touchant la religion, pour laquelle il fut ordonné que nul ne seroit persécuté, ains que les suiets du roy, soit qu'ils fussent de la religion romaine ou de la réformée & évangélique, vivroient en toute seureté de leurs personnes, voire que lieux & temples seroient donnés aux ministres évangéliques pour y dresser l'exercice de leur religion.

Hostilité des Guise.

Or, d'autant que ces articles touchoient notamment lesdits de la maison de Guyse, connestable & mareschal sainct André, tant pour estre quatre frères ensemble du conseil du roy, à savoir, les ducs de Guyse & d'Aumale, & les cardinaux de Lorraine & de Guyse, que pour avoir manié les finances de France & accepté des donations immenses, comme aussi auroient fait le semblable le connestable & mareschal sainct André, s'efforçans par tous moyens d'empescher l'effect des conclusions ci-dessus mentionnées, de sorte que mesmes ils auroient fait rompre le colloque de Poissy, auquel la royne vouloit qu'on conférast paisiblement des poincts de la religion, ayant pour ce faire évoqué grand nombre d'excellens personnages, mesmes ledit cardinal de Lorraine, & que de là ils entreprindrent d'enlever de la cour le duc d'Orléans, frère du roy, pour le mener en Lorraine, non sans espérance que, le roy mort, ils en tiendroient un autre tout prest en leurs mains, le tout à la poursuite du duc de Nemours, lequel, se voyant descouvert par la confession d'iceluy duc d'Orléans, se retira en Savoye, acompagné des gens du duc de Guyse (1). Ainsi n'estant ceste entreprise sortie en effect, ils en rebastissent une autre: c'est que s'estans absentés de la cour, & mesmes lesdits de Guyse du royaume, ils donnèrent à entendre à l'un des princes d'Alemagne qu'ils désiroient embrasser la confession d'Ausbourg, laquelle toutesfois le cardinal avoit détestée solennellement au colloque de Poissy. Or, pour ce qu'avant leur départ ils avoient dressé une nouvelle convocation de présidens & conseillers en la compagnie des princes du sang & autres du conseil du roy, entre lesquels estoient lesdits connestable & mareschal sainct André, avec les députés desdits Estats, espérans que, par ce moyen, quelque nouveau mesnage se pourroit remuer, tant y a que finalement, par l'advis & du consentement de tous, il fut arresté un édict, qu'on a depuis nommé l'édict de ianvier, parce qu'il fut establi le dix-septiesme dudit mois, par lequel il estoit permis de faire presches & administration des sacremens, pourveu que ce fust hors les villes closes, & sans empescher les temples publics; davantage que les ministres feroient serment de fidélité entre les mains des magistrats, & autres choses portées par iceluy édict. Puis il adiouste que, combien que ceux de la religion estimassent qu'il y avoit en cela grande seureté pour eux d'estre ainsi contraints de sortir hors des villes au danger de leur vie, si est-ce qu'ils s'y estoyent accordez volontairement avec promesses qui leur furent faites de la part de la royne, du roy de Navarre, & de cinquante-sept des seigneurs du con-

L'édit de janvier.

(1) Le connétable Olivier de Clisson (1336-1407). Condamné par le Parlement en 1392, il fut privé de sa charge et se retira dans ses domaines de Bretagne.

(1) Voy. ci-dessus, page 361.

1562. feil privé, que telle ordonnance feroit entretenue & gardée, comme de faict elle commençoit ià de l'eftre partout en grande paix & tranquillité, iufques à ce que les conneftable & marefchal fainct André ayans eu le mot du guet du roy de Navarre, à qui on avoit promis de reftituer fon royaume en cas qu'il chaffaft l'Evangile de la France, advertirent le duc de Guyfe qu'il pouvoit bien retourner à la cour en toute feureté. Ce qu'ayant entendu, incontinent, avec nombre de chevaux en forme d'hoftilité, & en paffant par Vaffy, fit maffacrer grand nombre de femmes & petis enfans affemblés pour ouïr la prédication, fuivant la permiffion octroyée par l'édict. De là eftans [entrés] armés à Nanteul, encores que par plufieurs fois la royne leur euft commandé de fe défarmer & retirer en leurs gouvernemens, advertie des menées qu'ils braffoient du cofté des Efpagnes, de Portugal & de Savoie, fi eft-ce qu'elle ne le peut obtenir; ains, après s'eftre emparés de la ville de Paris, & y avoir commis des excès & cruautés énormes, ils fe feroient faifis auffi de la perfonne du roy & de ladite dame, quoy qu'elle réfiftaft de fon pouvoir iufques à larmoyer; & ainfi menèrent le ieune roy de Fontainebleau au chafteau de Melun, qui eft un lieu où on a acouftumé tenir & enfermer ceux defquels on fe veut garder; puis auroient embrafé tout le royaume de féditions, qui, avant leur venue, iouiffoit d'une heureufe paix; voire qu'en moins de quatre mois, felon le rapport qui en auroit efté fait, plus de trente mille hommes ont efté meurtris, noyés ou pendus; defquels aucuns flottans en grand nombre fur la rivière de Sene, de ceux que le cardinal de Guyfe avoit fait maffacrer à Sens, auroient efté monftrés au roy, luy eftant à Paris, & fe iouant près le bord de la rivière. Que fi on alléguoit le confentement du roy de Navarre, que la refponfe feroit premièrement, qu'il ne le pouvoit faire, davantage que la royne mefme ne pouvoit ordonner de prendre les armes en la minorité du roy fans l'advis des Eftats. Ainfi il conclud, qu'attendu que les deffufdits ont ufé de telles violences à l'endroit des perfonnes du roy & de la royne, iufques à luy dire que là où elle ne voudroit fouffrir qu'on emmenaft le

[Le] massacre [d]e Vassy.

[L]e massacre de Sens.

roy, qu'ils le feroient par force, la Maiefté de l'empereur & de tous les princes s'en doit à bon droit reffentir comme ayant efté commife en la perfonne de femblables qu'eux, à favoir du roy mineur & de fa mère, par ceux qui eftoient leurs propres fuiets de forte que cela avoit donné occafion, à un grand nombre de gentilfhommes & autres, efmeus d'affection de piété envers leur roy captif, d'aller trouver le prince en la ville d'Orléans, en délibération de le remettre en fa première liberté, & maintenir l'édict qui n'avoit pas feulement efté authorifé par le confeil de fa Maiefté, & les délégués des Eftats & des cours de parlement, ains auffi par les deffufdits conneftable & marefchal fainct André, infracteurs d'iceluy, qui en cela monftroient quelle affeurance on pourroit avoir en leurs promeffes, puifqu'ils ne font point de confcience de rompre leur ferment; ioint que la royne avoit fait armer le prince & ceux de fa fuite pour la défendre contre les deffufdits, ainfi qu'il apparoiffoit, tant par le commandement qu'elle fit à plufieurs chevaliers d'affifter à cefte entreprinfe, que par les letres qu'elle luy en avoit souventesfois efcrites, defquelles il exhiba quatre devant la Maiefté de l'empereur, efcrites & fignées de la propre main de ladite dame, comme il en pouvoit rendre tefmoignage l'ayant veue fouventesfois efcrire, du temps qu'il avoit ceft honneur de manier fes principaux affaires; entre lefquelles il y en avoit une où elle luy recommandoit la mère & les enfans, & en une autre elle difoit que lefdits de Guyfe vouloient tout perdre, mais en toutes elle authorifoit la diligence que le prince avoit mife à prendre les armes pour fon fervice, avec promeffe qu'elle luy fera toufiours comme fa propre mère. Il adiouftoit qu'encores que le prince euft prins les armes le dernier, voire par exprès commandement, neantmoins il avoit fouvent offert à fes ennemis de les pofer bas pour fe retirer en fa maifon, pourveu que de leur part ils vouluffent faire le femblable; mais qu'au lieu d'accepter lefdites offres, ils n'avoient ceffé de lever gens de toutes parts, tant Suiffes, Italiens, Efpagnols, que Alemans, fous la conduite de Roquendolff & du Ringraff, voire auroient protefté par requefte

1562. Le roi et sa mère au pouvoir des Guise.

Les quatre lettres de la reine mère.

Le prince a offert de déposer les armes.

1562. ne vouloir pofer les armes que l'édict de ianvier ne fuft du tout aboli, & qu'on ne leur accordaft d'affuiettir leurs officiers royaux à leur appétit. Au contraire, le prince n'ignorant point la mauvaife volonté des deffufdits, le vingtcinquiefme de iuin, pour parvenir au bien de paix, n'auroit fait difficulté de fe mettre à la merci de leur armée, penfant qu'ils fe retiraffent en leurs maifons, qui toutesfois n'allèrent guères loin, le cuidans par ce moyen envelopper, comme il auroit depuis defcouvert par letres du duc de Guyfe, qu'il envoya cedit iour au cardinal fon frère.

Appel à l'Empereur.

FINALEMENT ledit fieur de Paffy, ambaffadeur, conclud fa harangue par une prière, en laquelle il fupplie très humblement la Maiefté de l'empereur, attendu qu'elle ne peut douter de l'outrage & oppreffion faite à la perfonne du roy & de la royne par trois perfonnes privées & encores deiettées du confeil privé, ayans contre toutes les loix divines & humaines, efmeu une guerre civile en un royaume paifible, prendre à protection la couronne de France avec fon roy mineur, & ne permettre qu'un royaume fi floriffant leur foit expofé en proye, ains délivrer les Maieftés du roy & de la royne de la tyrannie des deffufdits, en reftituant aux pauvres fuiets l'authorité de leurs Eftats & obfervation des édicts; & mefmes ordonner par exprès commandement à Roquendolff & au Ringraff, qui, fous le nom du roy, auroient fait levée de gens en la Germanie, encores pour fervir à l'affection de trois coniurés, fe retirer avec leurs troupes. Il fupplioit auffi les princes électeurs de l'empire ne permettre aucune levée de gens eftre faite à pied ou à cheval pour aller en France, pour aller au fervice du duc de Guyfe, comme chofe digne de leur grandeur, d'avoir affifté à la défenfe des roys, & encores pupilles.

Les troupes venues d'Allemagne.

VOILA en fomme le principal des chofes que le prince fit remonftrer à l'empereur par fon ambaffadeur. Pour revenir au fecours d'Alemagne, nous avons dit que la place monftre eftoit Bacara, (bourg & chafteau de l'évefché de Metz, appartenant au cardinal de Lorraine,) au premier d'octobre, ce qui ne fe fit par la faute de quelques uns des reiftresmaiftres, qui s'amufèrent fur les frontières de Lorraine à recueillir des chevaux des payfans pour accommoder leurs chariots; ce qui ne porta pas feulement préiudice aux finances, d'autant que les reiftres, ce nonobftant, commencèrent à conter leur payement dès le premier iour du mois, mais auffi fut caufe en partie de la prife de Rouan, qui euft peu infailliblement eftre fecouru fans ce retardement. Mais tant y a qu'Andelot, auquel chaque iour duroit un mois, fit monftre à Bacara, le X. octobre, de neuf cornettes de reiftres, faifans nombre de trois mille trois cens chevaux, & de douze enfeignes de lanfquenets fort bien armés, faifans nombre d'environ quatre mille hommes de pied, aufquels fe ioignit le prince Portien, qui l'eftoit venu trouver à Strafbourg avec environ cent chevaux françois, qui s'accreurent de iour à autre fur le chemin.

Le triumvirat veut empescher le passage.

OR avoit cependant le Triumvirat très bien pourveu à tout ce qui pouvoit empefcher ce paffage, envoyant premièrement letres patentes en Champagne & en Brie, fous le nom du roy, par lefquelles il eftoit commandé à tous gentilfhommes, fous peine d'eftre déclarés roturiers, de prendre les armes pour ceft effect, & à tous marchans, artifans & villageois, de faire le femblable fous groffes peines. Davantage, outre quatorze compagnies de gens d'armes qu'avoit le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, avec feize cornettes d'argoulets & vingt-cinq enfeignes de gens de pied, le marefchal de fainct André, longtemps auparavant, eftoit venu à Troys avec neuf compagnies de gens d'armes, treize de cavalerie légère, & les légionnaires de Picardie, toutes lefquelles forces Andelot faifoit bien fon conte de rencontrer, outre les difficultés du paffage de tant de rivières; ce neantmoins, il fe réfolut de paffer outre, fe recommandant à Dieu qui le favorifa tellement, qu'ufant d'extreme diligence, combien qu'il fe fift porter en litière avec fa fièvre quarte, il traverfa la Lorraine, & de là, prenant le chemin de Bourgongne pour paffer plus aifément la Sene, & puis Yonne à Crevent (1), venant de là à Montargis, il fe rendit dans Orléans le VI. de novembre, acompagné d'une cornette de reiftres, ayant laiffé le refte de

Marche d'Andelot.

(1) Cravant, canton de Vermenton (Yonne).

1562. son armée en lieu commode à l'entour d'Orléans, sans avoir iamais trouvé en chemin aucun grand empeschement, s'estant le duc de Nevers retiré à Troys, & sainct André à Sens, craignant que ceste ville ne fust assaillie la première, comme c'estoit celle qui avoit commencé de massacrer après Vassy. Mais n'est à oublier icy la diligence & dextérité du sieur de Boucart (1), lequel, envoyé d'Orléans au devant d'Andelot, après avoir receu les nouvelles qu'il estoit tombé en fièvre quarte, le rencontra sur le chemin & luy ayda merveilleusement en ce voyage, tant pour conseil que pour exécution. Mais, sur le chemin, la ville de S. Sire (2), ayant refusé vivres à l'armée & iniurié les soldats, fut assaillie & pillée avec quelques maisons brusléés; & pareillement fut prise la ville de Chasteauvilain (3), pour avoir envoyé gens de cheval pour recognoistre l'armée, lesquels poursuivis par les avant-coureurs, ne peurent si bien faire qu'on n'y entrast pesle-mesle. Ce neantmoins, on n'y fit pas grand mal, horsmis que quelques cordeliers furent tués en leur convent; mais Andelot y estant survenu en fit desloger un chacun, & alla camper deux lieues par-delà.

Sieur de Boucart.

Rochefoucauld et Duras à Orléans.

CEPENDANT à Orléans arrivèrent, le premier iour de novembre, la Rochefoucaut & Duras, avec environ trois cens chevaux & quinze cens hommes de pied, restans de l'armée de Guienne, desfaite par Monluc. Et les nouvelles des cruelles exécutions faites par les ennemis à Rouan, sous couleur de iustice, és personnes notables de plusieurs, & nommément d'Augustin Marlorat (4), ministre de la parole de Dieu, l'innocence duquel estoit notoire aux plus grands adversaires, donnèrent occasion de faire rigoureuse iustice de Sapin, conseiller du parlement de Paris, & de l'abbé de Gastines, que nous avons dit cy-dessus (5) avoir esté pris prisonniers allans en Espagne, lesquels furent pendus & estranglés à Orléans le II. dudit mois, devant le logis du prince, en la place de l'estape, suivant l'arrest donné par ledit seigneur prince, dont la teneur s'ensuit :

1562. Exécution du conseiller Sapin et de l'abbé de Gastine.

« LOUYS de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conty, chevalier de l'Ordre du roy mon seigneur, gouverneur & lieutenant général pour sa Maiesté en Picardie, A nos amés & féaux, maistre Iean Chabouille (1), prévost de camp, & Claude Rougeaureille, prévost des bandes, salut. Savoir faisons que, par l'advis & meure délibération des seigneurs chevaliers de l'Ordre, & capitaines estans près de nous, nous avons condamné maistre Baptiste Sapin, conseiller en la cour de parlement de Paris, prieur de Trilbardou (2), près de Meaux, & Iean de Troys, abbé de Gastines, en Touraine, à estre pendus & estranglés à une potence, à l'estape de ceste ville d'Orléans, pour avoir esté par eux consenti, participé & aydé aux coniurations, pratiques & menées de ceux qui, tenans captives les personnes & volontés du roy mon seigneur & de la royne sa mère & du roy de Navarre, nostre très cher & très honoré frère, ont commeu toute l'Europe pour maintenir leur cruelle tyrannie, & sous l'authorité de ladite cour de parlement prostituée à leur fureur & ambition, ont renversé les saincts édicts par arrests contraires, contraint les fidèles officiers, advocats & procureurs à renoncer Dieu & idolastrer, déclaré rebelles les sieurs & chevaliers de l'Ordre, gentilshommes & autres nos associés, & d'iceux exposé les biens en proye, & leurs personnes, femmes & enfans à la rage du populaire, ouvert la fenestre aux assassinats, rapts, homicides & autres délicts, par impunité promise & permission de sonner le toxin & faire amas de communes, fait pendre & mourir sans cause les vrais ministres de la parole de Dieu, présidens & autres innocents & plus fidèles suiets du roy, réitérer baptesmes, dissoudre les liens sacrés de mariage, & confondre tous droicts divins & humains. Si vous mandons & très expressément enioignons que vous fa-

(1) François (ou Jacques) de Boucard, l'un des compagnons les plus dévoués du prince de Condé. La Noue et La Popelinière confirment pleinement le témoignage que Bèze lui rend ici (*France protest.*, II, 410).

(2) Aujourd'hui Rilly-Sainte-Cyre (Aube).

(3) Château-Villain ou Ville-sur-Aujon (Haute-Marne), à quatre lieues de Chaumont.

(4) Voy. ci-dessus, pages 171 et 267.

(5) Page 568.

(1) Voy. ci-dessus, page 506.

(2) Trilbardou, canton de Claye (Seine-et-Marne).

1562. ciés mettre en toute diligence noſtre préſent arreſt à exécution, ſans attendre autre iuſſion, ſur peine de déſobéiſſance. Fait & donné à Orléans, le II. novembre M.D.LXII.

De Selva est épargné.

TELLE fut la fin de ces deux perſonnages. Car, quant au maiſtre des requeſtes de Selva, combien qu'il fuſt plus coulpable que les autres, eſtant le chef de l'ambaſſade envoyée en Eſpagne, veu meſmement que de long temps il avoit eu cognoiſſance de la religion, ſi eſt-ce que par amis, & notamment de la faveur d'un ſien frère, nommé ſainct Vigour (1), eſtant lors à la ſuite du prince, & qui toutesfois n'a rien valu depuis, on luy ſauva la vie, & fut délivré par eſchange.

La cour de parlement.

LES nouvelles de ceſte exécution venues à Paris, la cour alla en robbes rouges à la ſaincte chappelle du palais, tant pour prier pour l'ame de Sapin, leur compagnon, que pour rendre graces à Dieu de la grace & conſtance qu'il luy avoit faite de mourir martyr pour la ſaincte foy catholique, apoſtolique & romaine, & pour luy dreſſer un bel épitaphe latin. Ce qu'eſtant rapporté au prince, il dit en riant qu'il eſpéroit donc d'accroiſtre bientoſt leurs letanies & kirielles. Quelque miniſtre adiouſta que ceux de la cour de parlement qui avoient donné ce conſeil, eſtoyent en danger d'eſtre iugés hérétiques par la Sorbonne, d'autant qu'ils avoient prié pour un martyr, ioint que par ce moyen ils aboliſſoient l'invocation des martyrs, n'eſtant à préſuppoſer que ceux-là prient pour nous en paradis, qui ont beſoin que nous priions pour eux pour les délivrer de purgatoire, mais les bonnes gens n'y regardoient de ſi près.

Le prince se dispose à quitter Orléans.

CE meſme iour, eſtans les nouvelles arrivées de la prochaine arrivée d'Andelot, le prince diſpoſa toutes choſes néceſſaires à ſon partement, demandant quelque quantité de bleds à ceux d'Orléans, pour la munition de ſon camp, leſquels, au lieu de cela, luy firent préſent de dix mille eſcus, luy remonſtrans qu'ils eſtoient grandement apauvris, tant par la peſte que par l'abſence des deux tiers pour le moins des bourgeois, ayant le reſte débourſé pour ceſte guerre plus de cent cinquante mille francs, dont ils faiſoient apparoir. Cela fut cauſe que on fit quelque recerche du maniement de ces deniers, dont Fumée ne ſe fuſt pas du tout trouvé net, comme on diſoit, ſi on l'euſt recerché de plus près que la ſaiſon ne le portoit pour lors; mais tant y a qu'il fut ordonné, par le conſeil du prince, que tous abſens ſeroient cottiſés comme préſens, par le ſaiſiſſement de tous & un chacun leurs biens, attendu qu'il eſtoit queſtion du bien public. Et, quant aux ſéditieux qui ſeroient convaincus par la iuſtice ordinaire, leurs biens demeureroient confiſqués au roy; ce qui fut publié par la ville à ſon de trompe, puis imprimé & attaché aux carrefours, le ieuſne publié conſéquemment, & vindrent au prince tous les miniſtres, iuſques au nombre d'environ cinquante, luy faire deux requeſtes; la première, qu'il taſchaſt en toutes ſortes de repurger ſes bandes de toutes paillardiſes, larrecins & autres ſouilleures, afin de deſtourner l'ire de Dieu tellement enflambée contre ſon Egliſe, qu'il ne reſtoit plus d'égliſe ſus bout au royaume de France, que celles de quelques iſles & de Montauban en Guyenne, du Havre en Normandie, & celle d'Orléans en Beauſſe, & des villes de Lyon, Languedoc & Dauphiné. La ſeconde, qu'il y euſt certain nombre de miniſtres ordonnés par chacun régiment pour preſcher la parole de Dieu & faire les prières en l'armée: ce que le prince leur promit & exécuta en partie, ſe recommandant & toute ſon armée aux prières de l'égliſe, à laquelle il laiſſoit pour gage la princeſſe ſa femme & ſon fils aiſné.

Les requestes des ministres.

Armée d'Andelot.

LE ſixieſme du mois, comme nous avons dit, Andelot arriva, qui fut receu par le prince & par l'Amiral, ſon frère, luy venant au-devant avec toutes les careſſes du monde, comme furent auſſi les principaux reiſtremaiſtres, qui s'en retournèrent auſſitoſt avec Andelot, bien ioyeux d'un coſté, mais bien marris auſſi de n'eſtre venus à temps pour le ſecours de Rouan, dont ils eſpéroient bien faire la vengeance.

Prise de Pithiviers.

LES deux iours ſuivans, à ſavoir, le VII. & VIII., l'armée ſortit & le prince après, tirant à la ville de Pithiviers, où il y avoit quatre compagnies de gens de pied qui délibérèrent d'attendre le ſiège, beſongnans à leurs remparts, & ayans mis le feu à leurs faux-

(1) Claude de Selva, sieur de Saint-Vigor.

1562. bourgs; mais après quelques coups de canon qui eurent tantoſt fait breſche, ils ſe rendirent à diſcrétion le lendemain du ſiège, qui fut le XI. du mois. Le prince donc y entra avec quatre enſeignes de Gaſcons, donnant la charge à Genlis & à Grammont de ſe ſaiſir des munitions & vivres qui y furent trouvés en grande quantité, s'offrans les habitans de faire tenir à Orléans, comme ils firent auſſi, ſix cens grands muids de bled froment, & mille poinſſons de vin. Quant aux ſoldats qu'on y trouva, on les fit reſſerrer dans le temple, où ils furent tous deſvaliſés, meſmes de l'eſpée & de la dague, avec ſerment de ne porter iamais les armes contre le prince & la religion. Quant aux preſtres, on en tua autant qu'on en peut rencontrer, d'autant nommément qu'ils avoient eſté ſeuls cauſe que la ville ne s'eſtoit rendue à la première ſommation. Deux capitaines, à ſavoir, un Italien nommé Franciſque, marié dans la ville, lequel ayant eſté pris auparavant & amené à Orléans, avoit eſté relaſché ſous promeſſe expreſſe de ſe retirer en ſa maiſon & de ne porter plus les armes en ceſte guerre, & l'autre nommé Maturin Garnier, capitaine & marchand de Paris, des plus meſchans & ſéditieux & coulpable de mille extorſions & cruautés, furent pendus & eſtranglés le lendemain en la place du marché, deſlogeant le camp & tirant le chemin d'Eſtampes. Le ſieur de Gonor, depuis appelé le mareſchal de Coſſé (1), le iour meſme de la priſe de Pithiviers, vint en l'armée de la part de la royne pour l'amuſer à la manière accouſtumée, luy demandant auſſi pourquoy il amaſſoit un ſi grand nombre d'hommes eſtrangers, veu qu'il s'eſtoit touſiours déclaré ſerviteur & bon parent du roy. A quoy le prince ne reſpondit autre choſe ſinon que tel avoit-il touſiours eſté & ſeroit, & ſur cela le renvoya.

[Le] capitaine [F]rancisque.

Mathurin Garnier.

[T]entative de la reine.

Cependant la garniſon de Baugency, advertie que l'armée du prince eſtoit en campagne, ſe retira toute nuict à Chaſteaudun, faiſant place à la garniſon de Mun qui y entra.

[Pré]paratifs du [T]riumvirat.

D'autre part, le camp du Triumvirat, qui achevoit de ruiner toutes les égliſes de Normandie, ſe rompit pour accourir à Paris, ayant fait auſſi mander au roy toute ſa maiſon, laiſſant toutesfois en Normandie, pour garder Rouan, & tenir en bride ceux du Havre, le Ringraff, duquel ils ne ſe oſoient du tout aſſeurer, avec quelques reiſtres & compagnies françoiſes. 1562.

Et au meſme temps, le mareſchal de ſainct André, qui s'eſtoit retiré de Sens à Eſtampes, en intention de s'y arreſter & d'y faire le magaſin du camp du Triumvirat s'il n'euſt eſté prévenu, ſe retira auſſi en toute diligence, laiſſant toutesfois deux enſeignes dans la ville, laquelle, y eſtant arrivée la cavalerie légère du prince, luy ouvrit les portes, s'eſtans les gens de pied retirés au chaſteau & rendus le lendemain avec l'eſpée & la dague ſeulement; il y eut quelque déſordre & pillage à l'entrée, par la faute de ceux qui ouvrirent les portes indiſcrètement, mais cela ceſſa tantoſt. Et parce qu'il y avoit grande quantité de vivres, on y eſtablit des commiſſaires pour fournir à la munition du camp.

Alors fut-il délibéré, le prince eſtant logé en une commanderie, quel chemin on tiendroit, de quoy pluſieurs s'eſmerveillèrent, eſtant choſe toute claire que ſi on fuſt allé droit à Paris, diſtant ſeulement de quatorze petites lieues, par un chemin tout uni & plein de bourgades & de vivres, le prince, pour le moins, pouvoit ſurprendre tous les fauxbourgs de deçà, qui ne ſont pas une petite partie de la ville, donnant un tel effroy aux Pariſiens qu'ils euſſent apporté la carte blanche, ou bien euſſent ſouffert une perte ineſtimable; mais il pleut à Dieu de bander les yeux à tant de capitaines & gens d'eſprit qu'il y en avoit en l'armée pour prendre le chemin à coſté par la Ferté Alaix & à Corbeil, alléguans les uns qu'il faloit eſpargner la ville capitale du royaume, c'eſt à dire la caverne d'où ſouffloit tout le vent de ceſte tempeſte; les autres alléguoient une maxime de guerre, à ſavoir, que ſi les ſoldats eſtoient une fois enrichis d'un tel butin, ils ne ſe voudroient plus expoſer aux hazards, & meſmes ſeroient en danger de ſe deſbander, choſe vrayement digne de conſidération, mais qui ne peut avoir lieu toutes fois & quantes que la priſe d'une ville dont il eſt queſtion apporte

Quel chemin prendra le prince?

(1) Arthus de Cossé-Brissac, fait maréchal de France en 1567. Ne pas le confondre avec son frère aîné, Charles de Cossé, comte de Brissac, qui était déjà maréchal de France à cette époque et qui mourut en 1563.

1562. la victoire entière, ou contraint l'ennemi de venir à compofition raifonnable, comme il fuft lors advenu. Car c'eft chofe très vrayfemblable qu'ayant Paris, le Triumvirat n'euft plus eu ni force, ni courage de faire tefte, & mefmes euft efté auffitoft abandonné du roy & de la royne, & fuft tombé par terre, comme ayant les iarrets coupés, ioint que la force de l'armée du prince gifant dans les eftrangers, defquels on eftoit bien affeuré, & en la nobleffe françoife, il n'y avoit apparence de craindre une diffipation d'armée ; mais, au contraire, il faloit efpérer que de toutes parts on fe fuft adioint au prince. Quoy qu'il en foit, le prince & fon confeil fit alors une très grande faute dont on chargeoit principalement Genly & Grammont, & fut arrefté de tirer à Corbeil, [ce] qui donna le loifir aux ennemis de refpirer & guarantir Paris.

Il se dispose à assiéger Corbeil.

SUIVANT donc cefte délibération, le XVI. du mois, l'avant-garde du prince logea à deux lieues de Corbeil, ville affife fur la rivière de Sene, & la bataille en la parroiffe de Balancourt (1), ayans ceux de la ville mis le feu à leurs faux-bourgs, de l'ordonnance du fieur de Pavan, qui y avoit efté envoyé avec quelques légionnaires de Picardie & Champagne. La ville eftant fommée, il s'y fit quelque petite efcarmouche, en laquelle advint que quelques foldats fortis de la ville fe rendirent au camp du prince, l'advertiffans qu'il y avoit des gens de bien de la religion céans, qui le prioient d'eftre efpargnés s'il entroit en la ville, en mettant un cordon rouge pendant aux feneftres pour remarquer leurs maifons, comme Raab fit en Iéricho (2); ce qui leur fut promis. Mais on ne fut en cefte peine, car bonnes & grandes forces furent auffitoft envoyées de Paris, tellement qu'il n'y avoit ordre ni efpérance de forcer la ville, ce que toutesfois craignant le Triumvirat, fit que la royne envoya au prince le fieur de fainct Mefme pour toufiours l'endormir, luy donnant à entendre qu'elle le vouloit recognoiftre au mefme degré que tenoit au royaume le feu roy de Navarre, mort à Andely (3) le XVII. du mefme mois, & le priant au refte d'avifer des moyens les plus propres pour pacifier les troubles, pourveu que cependant on n'attentaft rien contre la ville de Corbeil. Le prince entendoit bien de foy-mefme & eftoit affés adverti que tous ces délais ne tendoient qu'à gagner autant de temps pour retrancher les faux-bourgs de Paris, à quoy les ennemis travailloient nuict & iour, outre qu'ils attendoient les Efpagnols qui leur eftoient envoyés de Guyenne par Sanfac (1). Mais nonobftant tout cela, quelques uns fe faifans à croire que la néceffité contraindroit les ennemis de venir à quelques conditions raifonnables, le prince accorda fufpenfion d'armes, pourveu que le lendemain on luy apportaft refponfe fur les articles de paix qu'il mettoit en avant. Les ennemis mefmes fe moquoient de cela, tirans canonnades fur le camp du prince, de l'une defquelles le fieur de Stuart, efcoffois (2), receut un coup le plus grand qu'homme receut iamais fans mourir, au dedans de la cuiffe, dont toutesfois il guérit fi bien que depuis mefmes il n'en clochoit point, Dieu le réfervant pour d'autres affaires. Millaut auffi, l'un des frères de la maifon d'Alègre, duquel nous avons parlé ailleurs (3), y receut une arquebouzade dont il demeura longtemps depuis à guérir. Qui plus eft, cependant à Paris la cour condamna l'amiral & Andelot d'avoir les teftes tranchées en effigie, comme criminels de lèfe-maiefté ; ce que toutesfois ils n'ofèrent exécuter ; mais bien firent-ils exécuter, pour le faict de la religion, un armurier, nommé Ioan, qui fut pendu & fans eftre eftranglé, ietté dans un feu par le peuple, duquel eftant efchappé, il fut affommé à coups d'efpées & de halebardes, tellement qu'il mourut par la corde, par le feu & par le glaive. Non contens de cela, ils firent encores décapiter quatre gentilfhommes de la religion, eftans du baillage de Senlis. Cependant le prince ne fe bougeoit, horfmis que la ville de Dourdan (4) & Montlehéry fe

La reine essaie encore de l'endormir.

L'amiral et d'Andelot condamnés en effigie.

L'armurier Joan et quatre gentilshommes.

(1) Ballancourt, canton de Corbeil (Seine-et-Oise).
(2) Josué, II, 18.
(3) Le roi de Navarre venait en effet de mourir aux Andelys, le 17 novembre, des suites d'une blessure qu'il avait reçue le 15 octobre au siège de Rouen.

(1) Voy. ci-dessus, page 121.
(2) Voy. ci-dessus, page 139.
(3) Voy. ci-dessus, page 566.
(4) Dourdan, à quatre lieues de Rambouillet (Seine-et-Oise).

1562. rendirent en ses mains, ce qui servit pour la munition de son camp. Ainsi le temps s'escoula iusques au XXII. du mois, auquel le sieur de Gonor fut envoyé de Paris au prince, pour derechef l'amuser, luy donnant à entendre que la royne désiroit fort de le voir & communiquer avec luy des articles de la paix. Le prince, sur cela, deslogeant de devant Corbeil, tira droit à Paris, marchans les deux armées coste à coste, en ayant la rivière de Sene entre deux, ce qui ne fut sans plusieurs coups d'arquebouzades, avec mille outrages prononcés des uns & des autres. Ainsi arriva le prince à Iuvisy (1) le XXIIII. dudit mois, là où de rechef un gentilhomme le vint trouver de la part de la royne, luy remonstrant le danger où il se mettoit; à quoy le prince n'ayant respondu autre chose, sinon que tel menaçoit qui avoit grand'peur, vint loger le XXV. en une abbaye de femmes, dite la Saussaye, à deux petites lieues de Paris. Ce monastère fut trouvé tout vuide de nonnains, mais non pas de plusieurs tesmoignages qu'elles gardoient très mal leur vœu de chasteté, s'y estant trouvées de reste plusieurs letres pleines de propos lascifs & du tout impudiques.

[Le] prince se [d]irige sur Paris.

[E]ntrevue du Port-à-[l]'Anglais.

Estant arrivé le prince en ce lieu, soudain la royne luy manda qu'elle désiroit parler à luy au port à l'Anglois (2), & le connestable aussi à l'amiral, son nepveu. Cela estant accordé avec suspension d'armes pour tout le iour du lendemain, le prince se trouvant mal, ou pour autre occasion, contremanda qu'il ne s'y pouvoit trouver; mais bien y fut l'amiral, lequel passa & parlementa avec le connestable l'espace de deux bonnes heures, mais en vain, ne voulant aucunement ouïr parler le connestable de l'exercice de la religion, & l'amiral, au contraire, luy répliquant qu'il perdroit plustost mille vies, si autant en avoit, que de quitter ce poinct : le tout fut donc remis au lendemain vingtseptiesme. Ce iour, le prince, acompagné de l'amiral & de plusieurs grands seigneurs, se trouva sur le bord de la rivière, là où ayant longuement attendu la royne qui vint sur le tard, il ne passa point la rivière,

(1) Juvisy-sur-Orge, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise).

(2) Le Port-à-l'Anglais, petit village sur la rive gauche de la Seine, en amont d'Ivry.

luy estant survenue quelque foiblesse de cœur comme on disoit, & comme, à la vérité, il y estoit fort suiet. Mais la vérité estoit qu'on l'advertit que quelques embusches luy estoient apprestées delà l'eau. Il ne passa point donques, mais le connestable, acompagné de deux de ses fils & du duc de Nevers (1), nepveu du prince, passa vers luy, & d'entrée luy protesta que luy & les siens luy estoient très humbles serviteurs, & ne désiroient autre chose que de voir le royaume en bonne paix. Le prince respondit que sa maladie l'empeschoit de beaucoup parler, mais que, en un mot, il désiroit qu'il exécutast de faict ce qu'il disoit de parole, tant y a que cest abouchement ne servit non plus que les autres. Le duc de Nevers saluant le prince son oncle, il le print à part & luy reprocha le peu de souvenance qu'il avoit eu de sa promesse & de sa conscience. A quoy Nevers respondit, comme le prince le récita depuis, que la nécessité luy avoit fait faire beaucoup de choses contre son gré, mais que, puisque la paix ne se faisoit point, il luy promettoit de se retirer en sa maison; ce qu'il ne fit pas pourtant, dont très mal luy en print.

L'armée protestante sous Paris.

Estant donques ostée toute espérance de paix, le prince tira droit à Paris le XXVIII. du mois, où les ennemis avoient eu tout loisir de se fortifier, réparans les vieilles tranchées, & plantans force artillerie sur les bastions de terre qui estoient hors la ville, laquelle ils laissèrent en la garde des habitans, s'estans logés dehors avec toutes leurs forces. Ce nonobstant, l'avant-garde du prince, conduite par l'amiral, & nommément les cornettes du prince Portien & de Mouy, tous vaillans seigneurs s'il y en avoit en France, ayans donné iusques ioignant les fauxbourgs S. Victor, il y en eut un tel effroy & tel désordre iusques dedans la ville, que plusieurs ont depuis confessé que si le prince eust donné dedans de pleine force, il y avoit apparence très grande qu'il eust ruiné ce iour-là ses ennemis par eux-mesmes; & Magistri, premier président (2), qui avoit esté l'un des

(1) François II de Clèves. Il ne faut pas le confondre avec son père qui portait également le nom de François. Voy. ci-dessus, pages 403 et 406.

(2) Voy. ci-dessus, page 371.

1562.

Le premier président Magistri meurt de frayeur.

principaux inftrumens de tous fes malheurs, print une telle frayeur, ayant ouy le bruit que les ennemis eftoient entrés, qu'il le falut ramener du palais tremblant en fa maifon, où il mourut quelques iours après, ne luy pouvant eftre ofté de la fantafie que les huguenots, qu'il appeloit, le feroient pendre. Mais tant y a que, fe contentant d'avoir fait peur aux Parifiens, chacun fe logea en fon quartier, à favoir, l'infanterie en la plaine de Monrouge & Vaugirard, le prince Portien à Gentilly, Genlis à Monrouge, avec les villages circonvoifins, le prince & l'amiral à Arcueil, & les reiftres à Caffen (1) & autres lieux commodes, eftant toute cefte armée du prince compofée au plus (compris les eftrangers) de huit mille hommes de pied, & de cinq à fix mille chevaux, deux canons, une coulevrine, & quatre pièces de campagne & non plus : chofe à la vérité bien eftrange, fi on fait comparaifon de cefte petite poignée de gens, avec la grande multitude de ceux qu'elle tenoit affiégés; ce neantmoins, ceux de dedans fe tenoient clos & couverts en leurs tranchées, fans faire aucune faillie. Le prince ayant employé le lendemain à bien affeoir fon camp, fortit en plaine campagne en bataille rengée, eftant ce iour fort clair & ferain, en efpérance que les ennemis accepteroient la bataille; ce neantmoins, ils la refufèrent, fe contentans de tirer force canonnades & arquebouzades fur ceux qui approchoient de plus près, dont toutesfois il n'y eut quafi perfonne endommagé, horfmis une file de cinq ou fix chevaux de reiftres, qui eurent les teftes emportées d'un coup de canon, & ainfi paffa cefte iournée. Le lendemain, le prince comparut derechef en la mefme place, où il fe tint deux ou trois heures pour veoir s'il pourroit attirer l'ennemi, lequel ne fit aucune contenance de fortir. Par ainfi, chacun derechef fe retira en fon quartier, ayant auffi la royne mandé au prince qu'elle le prioit de fe trouver le lendemain, l'après-difnée, en un petit moulin à vent, diftant des fauxbourgs fainct Marceau de quatre à cinq cens pas, avec fufpenfion d'armes, l'affeurant qu'elle moyenneroit en forte qu'il auroit occafion de fe contenter.

L'armée royale refuse la bataille.

Entrevue du moulin à vent.

(1) *Lisez* Cachant, à côté d'Arcueil.

Ainfi donques, le deuxiefme du mois, la royne, acompagnée de meffieurs le prince de la Roche-fur-Yon, connef-table, marefchal de Montmorancy, & du fieur de Gonor, fe trouva au moulin, où vint auffi le prince acompagné de l'amiral, de Genlis, de Grammont & Efternay. Là finalement, après plufieurs propos, ce que le prince propofa fut fommairement rédigé par le fecrétaire l'Aubefpine, en cinq articles, ainfi que s'enfuit :

Propositions de paix.

« 1. Mondit feigneur le prince dit que le feul moyen de pacifier les troubles eft d'accorder qu'en tous les lieux où les fuiets demanderont pouvoir vivre en liberté de leurs confciences, avec l'exerciee de leur religion, il plaife au roy de leur permettre, & non au lieu qu'ils ne demanderont.

2. En ce faifant, les Anglois & autres eftrangers fortiront de ce royaume, & les places feront remifes en leur premier eftat.

3. Qu'il ne fera donné empefchement aucun aux autres, ni en leurs biens ni en leurs vies, ni en l'exercice de leur religion.

4. Le concile libre fera procuré afin de pourvoir, par ce moyen, aux divifions qui s'offrent, & ce dedans fix mois, & fi dedans ledit temps il ne fe peut faire, fera faite une affemblée générale en ce royaume, où feront receus tous ceux qui s'y voudront trouver.

5. Pour l'effect & exécution de ce que deffus, feront advifées les feuretés néceffaires. »

La royne emporta ceft efcrit pour y prendre advis, comme il falloit bien qu'elle fift, quand mefmes elle ne l'euft pas voulu, & renvoya le lendemain troifiefme dudit mois, par les fieurs de Gonor & de l'Aubefpine, la refponfe qui s'enfuit :

Réponse de la reine.

« 1. Le roy entend que Lyon & les villes de frontière, auffi les villes où font les cours de parlement, foient exemptées de tous prefches & exercice de religion, femblablement les lieux où il n'y en a point eu cy-devant en vertu de l'édict de ianvier.

2. Tous gens d'églife entreront en leurs églifes, biens & poffeffions; & fera continué le fervice divin acouftumé ainfi qu'auparavant. Semblablement retournera un chacun en fes biens, pour en iouir fans empefchement, fans qu'il foit mesfait ni mesdit

1562. à perfonne, en quelque forte que ce foit.

3. L'ARTICLE de renvoyer les Anglois & eftrangers hors du royaume, & remettre les places en leur premier eftat, trouvé bon.

4. CELUI du concile auffi. »

CES articles ayans efté confidérés par le prince & fon confeil, y appelés les miniftres qui eftoient au camp, fut faite la refponfe fuivante :

ıcessions prince.

« I. MONSIEUR le prince a fi grand défir de voir les chofes pacifiées, que s'il ne plaift à fa Maiefté que le miniftère de la parole de Dieu foit exercé dedans les villes de frontière, après avoir remonftré que ce n'eft pas fans mettre en plus grand danger icelles villes que fi les peuples s'affembloient au dedans, il la fupplie très humblement qu'à tout le moins ce foit aux fauxbourgs d'icelles; & s'il n'y en a, que ce foit en quelques lieux propres, les plus proches defdites villes, lefquelles feront expreffément fpécifiées.

II. DAVANTAGE ledit feigneur prince, pour donner mieux à cognoiftre fon affection ne tendre qu'au repos de ce royaume, fe foufmet que ledit miniftère foit feulement exercé és lieux où il y a eu prédications devant que les armes ayent efté prinfes, & auparavant ces tumultes.

III. QUE neantmoins il fera permis à tous gentilfhommes, barons, chaftelains ou hauts iufticiers, & non autres, de pouvoir iouir de ce mefme bénéfice en leurs maifons, tant pour eux, leurs familles, que fuiets qui s'y voudront trouver fans y eftre forcés ni contraints. Et cependant plaira à fa Maiefté permettre à ceux qui réfideront és autres lieux où il n'y aura point eu de prédications, de demeurer en feureté de leurs biens & perfonnes, fans eftre contraints de rien faire contre leur confcience, avec liberté d'aller aux villes prochaines pour l'exercice de leur religion.

IIII. QUANT aux autres articles, d'autant qu'ils femblent eftre accordés, on n'en fait point de mention. »

TOST après, ladite dame, après avoir bien confidéré cefte refponfe du prince, & pris fur ce l'advis du confeil du roy, fit feulement adioufter ces mots au-deffous d'icelle refponfe qu'elle renvoyoit :

« QUANT à Paris & la banlieue, on tient pour tout réfolu qu'ils en feront exceptés. » 1562.

ET au deffous : « Accordé par la royne, au confeil du roy, tenu à Paris, le troifiefme iour de décembre mil cinq cens foixante-deux. » Et fut ledit efcrit renvoyé à mondit feigneur le prince, figné de la main dudit de l'Aubefpine, adiouftant que le lendemain la royne fe déclareroit plus avant au moulin.

LE lendemain donques, IIII. du mois, la mefme compagnie fe retrouvant au moulin, l'efcrit fut releu & réfolu d'un commun accord; & fur l'heure, d'autant qu'il n'avoit encores efté parlé des feuretés, & qu'il eftoit auffi befoin d'efclaircir quelques mots des articles précédens, le prince préfenta de nouveau les articles fuivans, lefquels ayans efté portés à Paris, la refponfe fut envoyée fur chaque article, telle que nous l'avons icy couchée par ordre avec les apoftilles, par lefquels le prince déclara les raifons péremptoires qui l'empefchoient d'acquiefcer à ce qui luy eftoit accordé.

Il présente de nouveaux articles.

DEMANDE I.

PREMIÈREMENT, que le roy entend que tout ce qui s'eft négocié & négociera cy-après en ce faict, tant d'une part *a* que d'autre, eft par fon exprès *b* commandement. Première demande.

a SI ledit feigneur prince euft parlé feulement de ce qui s'eft négocié de fa part, il eftime qu'il euft mieux exprimé la vérité; mais quand les deffufdits en leur refponfe, qu'ils attribuent au roy, ont rongné ces mots : « *Tant d'une part que d'autre*, » ils monftrent bien qu'ils prétendent à une chofe que ledit fieur prince & fa compagnie ne doivent & ne peuvent fouffrir.

b SI cela eft révoqué en doute, il fe prouvera affés s'il eft ainfi que le commandement de la royne foit celuy de fa Maiefté, & pourtant ces mots ne devoient eftre rongnés en la refponfe.

RESPONSE.

LE roy déclarera que ce qui s'eft négocié & négociera en ce faict, eft pour le bien & repos de fon royaume.

DEMANDE II.

MONSIEUR le prince de Condé fup- 2ᵉ demande.

1562. plie ſa Maieſté de le tenir & recognoiſtre avec tous les autres ſeigneurs, chevaliers, capitaines, gentilſhommes, & en général tous ceux de la préſente armée, pour ſes bons & loyaux ſerviteurs, & advouer ceſte dite armée pour ſienne; & pour teſmoignage & approbation de ce, ſupplie ſa Maieſté de la vouloir *a* voir.

a Soit veu l'original de ces articles envoyés par ledit ſeigneur prince, & on trouvera que le ſecrétaire de ceſt eſcrit a oublié ces mots (*Et commander comme ſienne*) qui ſont toutesfois de trop grande importance pour eſtre omis.

Responſe.

Ledit ſeigneur répute & eſtime mondit ſeigneur le prince de Condé pour ſon bon parent & fidèle ſuiet & ſerviteur, comme il tient & tiendra les ſeigneurs, chevaliers, gentilſhommes & autres de ſa compagnie, pour bons ſuiets & ſerviteurs auſſi *a* en obéiſſant par eux comme ils doivent à ſes commandemens.

a Ceste reſponſe, colorée du nom du roy comme les autres, ne peut contenter ledit ſeigneur prince, tant pour ce qu'elle refuſe les principaux poincts de la demande très iuſte & raiſonnable, que d'autant qu'en adiouſtant ceſte condition qui concerne l'advenir des deſſuſdits, elle condamne tacitement, contre raiſon & vérité, les choſes faites & paſſées, comme ſi ledit ſeigneur prince & ſa compagnie euſſent eſté iuſques à maintenant déſobéiſſans.

Demande III.

3ᵉ demande. En tous lieux où il y a eu prédication de la parole de Dieu devant les tumultes, ſera déſormais receu l'exercice du miniſtère pour toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſous la ſauvegarde & protection de ſa Maieſté. Et, pour ceſt effect, feront incontinent & ſans délay aſſignés certains lieux propres & commodes dedans les villes & villages.

Responſe.

Le premier eſcrit arreſté & réſolu en l'aſſemblée faite au moulin, ſur la reſponſe baillée par mondit ſeigneur le prince auſdits ſieurs de Gonor & de l'Aubeſpine, ſatisfait à ceſt article, qui eſt que ſa Maieſté accorde que le miniſtère de la parole de Dieu ſoit ſeulement exercé dans les lieux où il y a eu prédication devant que les armes ayent eſté prinſes, & auparavant ces tumultes, ſi les ſuiets le demandent, & non autrement ni ailleurs. Et, pour ceſt effect, ſeront par ſadite Maieſté ordonnés lieux certains où ſe ſera ledit miniſtère ſous ſa ſauvegarde & *a* protection.

a Soit ainſi fait; mais cependant, ledit ſeigneur prince a touſiours déclaré & déclare qu'il entend pour tous ceux qui le demanderont, ſans aucune exception, & dedans les villes, par commiſſaires non ſuſpects, & que ceſte aſſignation ſe face ſans aucun délay. Et finalement, qu'il ſuffira qu'aucuns des lieux dont il ſera queſtion le demandent.

Demande IIII.

Ès villes de frontière, c'eſt à dire eſquelles il y a eu gouverneurs & gens de guerre ordinaires pour ſa garde, s'il y a eu prédication comme deſſus, les prédications & adminiſtrations des ſacremens ne ſe feront que és fauxbourgs, ſi aucuns y en a; & là où il n'y en aura point, ſeront attribués lieux commodes le plus que faire ſe pourra, & ſeront leſdites villes de frontière expreſſément *a* ſpécifiées. 4ᵉ demande.

a Ledit ſeigneur prince requiert que expreſſément il ſoit dit que nulle ville n'eſt tenue pour frontière ſi de tout temps il n'y a eu gouverneurs & garde ordinaire; &, en ſecond lieu, que le nom deſdites villes ſoit exprimé, afin que toute occaſion de débat ſoit oſtée.

Responſe.

Accordé ſuivant ledit premier eſcrit, qui eſt: Qu'il ne ſe ſera aucuns preſches ni exercice de ladite religion dedans leſdites villes de frontière, mais aux fauxbourgs d'icelles, s'il y en a; & n'y en ayant point, ſe ſera en quelques lieux propres, les plus prochains deſdites villes, leſquelles ſeront expreſſément ſpécifiées.

Demande V.

La ville de Lyon ne ſera compriſe és villes de frontière. 5ᵉ demande.

1562. 1562.

RESPONSE.

ACCORDÉ.

DEMANDE VI.

lemande. SERA permis à tous gentilfhommes d'avoir l'exercice de la religion en leurs maifons, pour eux & leurs familles, & fuiets qui s'y voudront trouver. Et d'abondant, tous les feigneurs du confeil privé eftans à la fuite de la cour pourront avoir exercice du miniftère dedans leur logis.

RESPONSE.

Tous gentilfhommes qui feront barons, chaftelains & hauts iufticiers, & non autres, iouiront de ce mefme bénéfice en leurs maifons, tant pour eux, leurs familles, que fuiets qui s'y voudront trouver fans y eftre forcés & contraints. Et cependant eft permis à ceux qui réfideront és autres lieux où il n'y aura point de prédication, demeurer en feureté de leurs biens & perfonnes fans eftre contraints de rien faire contre leurs confciences, avec liberté d'aller aux *a* villes prochaines pour l'exercice de la religion, fuivant l'efcrit dudit troifiefme de décembre. Et quant à l'autre poinct de ceft article, le roy ne veut ni n'entend qu'il y ait autre exercice de religion en fa cour & fuite que celuy que luy-mefme tient & *b* obferve.

a Ou autres lieux, comme bourgs & villages.

b C'EST une rufe trop groffière pour bannir de la cour la royne de Navarre, madame de Ferrare, ledit fieur prince, monfieur l'Amiral & autres feigneurs du confeil, qu'ils favent ne pouvoir vivre que felon la religion réformée. Davantage, cefte exception eft notoirement contre ce qui a efté accordé, que la prédication fera où elle a efté auparavant ces tumultes, fi on le requiert ainfi.

DEMANDE VII.

demande. És autres villes & villages qui ne iouiront dudit miniftère, fera loifible à ceux de la religion réformée de vivre en liberté de confcience & en toute feureté de leurs biens & perfonnes; & leur fera pareillement loifible d'aller és villes & villages & maifons prochaines, pour l'exercice de leur religion. Et, en outre, en cas de néceffité, leurs baptefmes & vifitations de malades fe pourront faire fans bruit és maifons privées; & fera donnée feureté d'enterrer les morts és lieux acouftumés, fans ufer d'autres cérémonies.

RESPONSE.

ACCORDÉ qu'ils vivront en liberté de confcience en leurs maifons, & en toute feureté de leurs biens & perfonnes; fans ce qu'il leur foit loifible faire efdits lieux aucun autre exercice de religion, que l'ancien & acouftumé avant ces troubles, bien pourront aller és villes prochaines pour l'exercice de leur religion.

DEMANDE VIII.

EN la ville de Paris, ceux de la religion réformée fe contenteront, pour le préfent, d'avoir l'exercice de leur religion hors la ville & fauxbourgs, en tels lieux & places qu'ils choifiront. Et neantmoins, nul, de quelque eftat ou qualité qu'il foit, ne fera aucunement recherché ne molefté en fa maifon pour le faict de la religion, ains demeurera en pleine feureté fous la protection du roy. Et davantage pourront ufer des baptefmes, vifitations des malades & fépultures, comme il eft dit en l'article précédent. 8e demande.

RESPONSE.

PARIS & la banlieue feront *a* exceptés.

a DERECHEF ils parlent de Paris trop obfcurément, felon qu'il a efté ià arrefté.

DEMANDE IX.

QUE toutes perfonnes *a* qui fe font cy-devant abfentées de ce royaume, foit de leur gré, foit pour avoir efté iugés & bannis par les édicts & arrefts pour le faict de la religion ou dépendance d'icelle, pourront feurement revenir au royaume pour iouir du bénéfice de cefte préfente ordonnance, & feront remis, ou leurs héritiers ou ayans caufe, en leurs biens & poffeffions. 9e demande.

RESPONSE.

CEUX qui *a* font ià retournés, fuivant les pardons qui leur ont cy-de-

1562. vant eſté octroyés, iouiront de la grace qui leur a eſté faicte, & non autres.

a TOUTESFOIS, ce qu'ils refuſent en ceſt article a eſté généralement accordé au moulin, en l'article deuxieſme. Car, de faict, il n'y a nulle différence, quant à la religion, entre ceux qui s'en ſont allés & ceux qui ſont demeurés : ioint qu'il eſt notoire que le roy a trop manifeſte intéreſt de recevoir la perte de tant de ſuiets de toutes qualités.

DEMANDE X.

10ᵉ demande. QUE ceux qui, depuis la préſente guerre, ſoit pour le faict de la religion ou de ladite préſente guerre, auroient eſté ſpoliés de leurs biens ou eſtats, & pareillement les héritiers ou ayans cauſe de ceux qui ſont morts par iugement ou autrement, incontinent & ſans aucune forme de procès, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans qu'il leur ſoit néceſſaire d'avoir autres letres particulières, ſoient remis par la préſente ordonnance & réintégrés en leur bonne fame & renommée, honneurs, eſtats, penſions, bénéfices & biens, pour en iouir comme auparavant ces tumultes, nonobſtant tous iugemens, ſentences, arreſts & édicts à ce contraires, leſquels ſeront entièrement révoqués, caſſés & annullés comme non intervenus.

RESPONSE.

TOUS ſeigneurs & gentilſhommes & autres, qui ont pris les armes pour le faict de la religion & de la préſente guerre, ſeront remis en leurs biens pour en iouir paiſiblement. Et quant aux eſtats, charges & offices, autres que de iudicature & *a* finances, eſt remis à en ordonner iuſques à la maiorité du roy; bien entendu que ceſt article n'atouche aucunement mondit ſeigneur *b* prince.

a UNE telle iniquité ne ſera iamais ſoufferte : c'eſt à ſavoir que les deſſuſdits, durant la minorité du roy, ſe pourvoient, eux-meſmes ou les leurs, des eſtats & dignités de ce royaume à leur appétit, après en avoir dépoſſédé ceux auſquels, graces à Dieu, ils n'ont rien à commander, & qui ont eſté pourveus de leurs ſuſdits eſtats par les roys maieurs; & ne ſe trouveront autres que bons & loyaux ſerviteurs de ſa Maieſté; veu meſmement qu'une partie de tels eſtats eſt de telle nature, qu'ils ne ſe peuvent perdre qu'avec la vie, ou du bon gré de ceux qui les tiennent. Et s'il eſtoit queſtion de ſuſpendre quelques eſtats durant la minorité du roy, il faudroit pluſtoſt s'adreſſer à ceux qui n'ont encores ſatisfait à la réſolution & réquiſition faites par les trois Eſtats.

b LEDIT ſeigneur n'entend ni ne veut en ce faict avoir rien de ſéparé des ſeigneurs & gentilſhommes, & autres qui l'acompagnent en une ſi iuſte querelle. Ce nonobſtant, les deſſuſdits ont ſagement fait d'excuſer celuy qui de droict leur peut commander durant la minorité du roy.

DEMANDE XI.

ET, d'autant que pluſieurs excès & pillages de biens meubles ſe ſont faits par les communes de villes & villages, ſera permis en quelque lieu que leſdits meubles ſeront recogneus, de les pouvoir [re]vendiquer, ſauf toutesfois à reſtituer le prix que les acheteurs monſtreront en avoir baillé à l'inquant, en quoy ne ſera compris le butin de guerre. 11ᵉ demande.

RESPONSE.

IL eſt bon & raiſonnable que toutes choſes prinſes d'une part & d'autre ſoient reſtituées.

DEMANDE XII.

QUE tous priſonniers détenus pour la religion, ou pour le faict de la préſente guerre, ſeront promptement & ſans délay délivrés à pur & à plein ſans peine ni amende, à la charge de vivre ſelon la préſente ordonnance. 12ᵉ demande.

RESPONSE.

ACCORDÉ, réſervés les *a* voleurs, brigands & meurtriers.

a CESTE exception eſt frivole, attendu qu'en la demande il n'eſt parlé que du faict de la religion ou de la préſente guerre, qui n'ont rien de commun avec les voleries ni brigandages.

DEMANDE XIII.

QUE tous édicts, ordonnances & arreſts faits & publiés ſur le faict de la 13ᵉ demande.

1562. religion iusques au iour présent, seront révoqués & cassés comme de nul effect.

RESPONSE.

Tous édicts & ordonnances & arrests donnés à l'encontre d'eux depuis ces tumultes, n'auront force ni *a* vigueur.

a Et quelle sera donc la seureté dudit seigneur prince & sa compagnie, si les édicts contraires à ceste ordonnance ne sont expressément révoqués ?

DEMANDE XIIII.

4e demande. Que toutes informations, prinses de corps décernées, & procédures commencées contre ceux de la religion réformée, à cause de ladite religion & dépendances d'icelle seulement, seront mises à néant par la présente ordonnance.

RESPONSE.

Cesseront toutes procédures faites à l'encontre d'eux pour le faict dessusdit.

a Par ce moyen, un chacun de nous trainera son licol, iusques à ce que les dessusdits le serrent à leur appétit.

DEMANDE XV.

15e demande. Que les deniers levés & perceus par ledit seigneur prince, pour employer en la présente guerre, tant sur les receptes que sur les villes & suiets de sa Maiesté, ecclésiastiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus pour bien levés & perceus, sans que nulle répétition en puisse estre faite sur ledit sieur prince ni autres qui l'ayent acompagné, attendu que le tout a esté fait pour le service de sa Maiesté.

RESPONSE.

Quant à ce que mondit seigneur le prince a fait prendre des receptes du roy, sa Maiesté entend qu'il en soit deschargé, en envoyant présentement l'estat qu'il en doit avoir par devers luy, afin de savoir au vray ce que les receveurs luy en auront baillé pour éviter les abus, & que le peuple ni eux ne soient contraints payer deux fois. Et, du *a* surplus de cest article, en sera plus avant parlé à mondit seigneur le prince pour la seureté qui luy est sur ce nécessaire. 1562.

a Ledit seigneur prince entend assés que toutes les voleries de l'autre part se veulent couvrir sur les arrests de leurs parlemens apostés ; mais ledit seigneur prince ne le peut ni doit souffrir, & ne requiert rien luy estre aloué ni aux siens qui ne soit raisonnable, dont il fera iuges tous les princes de la chrestienté, & non ses parties ; car il peut dire, en vérité, que tout ce qu'il a levé ou autres par son octroy, pour la nécessité en laquelle les dessusdits l'ont réduit, a esté pour le service du roy ; mais s'il y a aucun qui d'authorité privée ait rien pris & levé, c'est raison qu'il en responde tant d'une part que d'autre.

DEMANDE XVI.

Que tous ceux de l'église romaine retourneront en leurs temples, maisons, héritages & domiciles acoustumés, pour paisiblement exercer leur service, sans que, de la part de ceux de la religion réformée, soit fait aucun tort en leurs biens ni en leurs maisons, soit de parole ou de *a* faict, sans toutesfois pouvoir répéter les fruicts d'iceux bénéfices & biens ecclésiastiques perceus durant la présente guerre par ledit seigneur prince, ou par ceux qui l'ont acompagné. 16e demande.

a A cela peut-on veoir si ledit seigneur prince cerche le repos du royaume ou non.

RESPONSE.

Le roy entend que les gens d'église observans l'ancienne religion en laquelle il vit, retournent en leurs églises, & iouissent de leurs biens paisiblement. Et quant aux fruicts de leurs bénéfices, il *a* procurera & moyennera très volontiers envers eux, que ceux qui les ont prins en soient deschargés, se contentant que de ce qui touche son intérest, ils n'en soient aucunement inquiétés.

a Ledit seigneur prince ne doute point que le roy ne puisse & doive commander sans exception à tous ses suiets, ce qui est raisonnable.

DEMANDE XVII.

Que toutes hostilités & inimitiés cesseront d'une part & d'autre, avec 17e demande.

1562. inhibition & défenſe à toutes perſonnes d'uſer de ces mots : *huguenot*, *papaut*, *rebelle*, & autres ſemblables, ni de chanſons ou libelles diffamatoires; pareillement, à tous prédicans d'une part & d'autre, d'eſmouvoir le peuple à ſédition, directement ou indirectement; ains avec toute modeſtie annonceront la parole de Dieu, & induiront & entretiendront le peuple en une bonne union & concorde.

RESPONSE.

SA Maieſté le veut & entend ainſi.

DEMANDE XVIII.

18e demande. NONOBSTANT qu'en la généralité des articles précédens ſoient compriſes les villes de Lyon & Orléans, toutesfois, à cauſe que particulièrement, au lieu des ſervices qu'elles ont faits à ſa Maieſté, on leur pourroit imputer beaucoup de choſes, il plaira à ſadite Maieſté ſoulager expreſſément leſdites villes cy-après en toutes choſes raiſonnables pour les grands frais & dommages qu'elles ont ſouſtenu. Et ne ſera aucun des habitans d'icelles, de quelque eſtat, degré ou condition qu'il ſoit, recherché ni travaillé ni directement ne obliquement pour aucunes choſes advenues durant la préſente guerre.

DEMANDE XIX.

19e demande. LES villes qui ont été aſſiégées, priſes & pillées, comme Blois, Bourges, Tours, Saumur, Angers, Poitiers, le Mans, & encore de fraiſche mémoire la ville de Rouan, seront recommandées à ſa Maieſté, pour les ſoulager de tant de pertes & misères en tout ce qui ſera poſſible; & ſeront révoquées toutes confiſcations & autres dons faits au détriment du corps deſdites villes, ou des bourgeois & habitans d'icelles, afin de réparer au plus toſt les ruines advenues en ce royaume pour la préſente guerre.

RESPONSE.

LE roy ſaura bien pourvoir au ſoulagement & traictement de ſes ſuiets, ſelon leurs *a* mérites & néceſſités.

a IL eſt aiſé de voir où prétendent les deſſuſdits, mais ledit ſeigneur prince eſpère que Dieu les en gardera.

DEMANDE XX.

20e demande. QUE nul de ceux qui ont eſté envoyés és païs eſtranges pour le faict de la préſente guerre, pour en tirer forces & argent, ſoit Angleterre, Alemagne, Eſpagne, Italie, ou autre lieu, & pareillement, nul de ceux qui auroient gardé places, & eu charge en la préſente guerre, ne pourront nullement & en ſorte quelconque pour ceſt effect, eſtre recerchés, travaillés ne moleſtés en leurs biens ni en leurs perſonnes.

RESPONSE.

LA reſponſe ſur l'article 10 y *a* ſatisfait.

a SOIT veue la réplique dudit ſeigneur prince ſur ledit article, & [que] chacun iuge là-deſſus ſi la préſente ordonnance ſans accorder ceſt article n'eſt un vray moyen de mettre au filé ceux que les deſſuſdits voudront traitter à leur plaiſir.

DEMANDE XXI.

21e demande. QUE dès à préſent on procurera qu'un concile général, franc & chreſtien, ſoit tenu & aſſemblé dans les ſix mois prochains, & en lieu non ſuſpect, auquel le pape, ni gens pour luy, ne préſideront point pour la détermination de tous les préſens différens de la religion. Et, à faute de pouvoir célébrer ledit concile tel que deſſus dedans ledit temps, ſera incontinent & ſans délay aſſemblé un concile national, auquel tous ceux qui y voudront comparoir, de quelque nation qu'ils ſoient, ſeront receus avec toute ſeureté en ce requiſe, &, cas advenant que le général ou national ne fuſt aſſemblé dedans ledit eſpace de ſix mois, l'exercice de la religion réformée ſera permis indifféremment en tous lieux & à toutes perſonnes de ce royaume.

RESPONSE.

CEST article eſt *a* réſolu par le premier eſcrit, qui contient qu'un concile libre & général ſera procuré dedans ſix mois, & là où il ne ſera fait dedans ledit temps, ſa Maieſté fera une aſſemblée en ce royaume, où ſeront receus tous ceux qui s'y voudront trouver, pour à ce moyen pourvoir aux diviſions qui s'offrent.

1562. *a* Il n'eſt point réſolu, s'il n'eſt clairement dit, [ce] que c'eſt qu'un concile libre.

DEMANDE XXII.

demande. Que nul iuge en ce royaume ne cognoiſtra en dernier reſſort du faiɗ de la religion ou choſes concernantes l'effeɗ de la préſente ordonnance; ſinon le grand conſeil, par devant lequel toutes les appellations des ſuſdits iuges reſſortiront en vertu de la préſente ordonnance, nonobſtant les édiɗs & couſtumes à ce contraires.

DEMANDE XXIII.

demande. Que la cognoiſſance de toutes les appellations, eſquelles l'une des parties ſera de la religion réformée, ou toutes les deux, ſur quelque matière & queſtion que ce ſoit, ſera évoquée par-devant le grand conſeil, pour en cognoiſtre & déterminer par arreſt, ſi l'une des parties ou toutes deux le requièrent.

RESPONSE.

Le roy *a* ne veut ni n'entend rien changer en ſa iuſtice ordinaire, réſervant à luy de *b* pourvoir à ſes ſuiets *c* qui auront cauſe de ſuſpicion.

a Ce n'eſt choſe nouvelle qu'il y ait des commiſſions & meſmes des édiɗs formels, derrogeans en certaines cauſes à la iuriſdiɗion ordinaire des parlemens. Et de faiɗ, ſans ceſt article, il eſt tout clair que la vie de tous ceux de l'égliſe réformée n'eſt non plus aſſeurée que s'ils eſtoient livrés à leurs plus capitaux ennemis. Si on veut voir des exemples, ſoient reveus les procès faits aux parlemens de Paris, Toulouſe & Bordeaux, ſeulement depuis un an en çà, contre les deſſuſdits.

b Trop peu de gens auroient moyen de ſe pourvoir contre tout un parlement.

c C'est a dire à tous, ſelon les cauſes qui s'en préſenteront.

DEMANDE XXIIII.

demande. Pour la ſeureté de l'obſervation deſdits articles, tant en la généralité qu'en ſpécialité, tous ſeigneurs du privé conſeil de ſa Maieſté, avec tous les gouverneurs des provinces, feront tenus incontinent en préſence, ou par procuration ſpéciale s'ils ſont abſens, iurer & promettre entre les mains de ſa Maieſté, d'obſerver & faire entretenir ceſte dite ordonnance de poinɗ en poinɗ, ſans aucun dol, en bonne foy & conſcience. Et cas advenant qu'aucun d'eux (que Dieu ne vueille) vinſt à violer ou tranſgreſſer en tout ou en partie, ſera tenu *ipſo facto*, pour atteint & convaincu de crime de lèſe-maieſté, & tous ſes biens déclarés acquis & confiſqués au roy, & irrévocablement annexés à la couronne. Et en outre, pour plus grande ſeureté, bailleront les uns aux autres réciproquement leurs ſeellés, ſuivant le contenu cy-deſſus, avec expreſſe obligation de leur foy, bien & honneur. 1562.

RESPONSE.

Ledit ferment ſera fait par leſdits ſeigneurs du *a* conſeil, chacun pour ſon regard, d'obſerver toutes les choſes ſuſdites ſincèrement & de bonne foy, *b* réſervant ſa Maieſté à faire ſévère démonſtration à l'encontre de ceux qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque ſorte que ce ſoit.

a Les gouverneurs des provinces ne peuvent ni ne doivent eſtre omis ni leurs lieutenans, comme l'expérience le monſtre.

b Ceux qui déſirent de bien payer ne craignent point de s'obliger, principalement quand l'obligation eſt réciproque. Et pourtant ne ſauroient les deſſuſdits mieux monſtrer de quel pied ils déſirent de cheminer déſormais, qu'en refuſant de s'obliger à une peine expreſſe : ioint qu'on sait aſſés que ſa Maieſté, durant ſa minorité, ne peut faire ceſte démonſtration que par l'advis du conſeil.

DEMANDE XXV.

En outre, la royne d'Angleterre, enſemble tous les ſeigneurs & princes proteſtants, & cantons évangéliques de Suiſſe, feront advertis incontinent du préſent accord par ſa Maieſté, & requis (cas advenant qu'aucuns d'une part ou d'autre, pendant la minorité dudit ſeigneur roy, fuſſent infraɗeurs de la préſente ordonnance) de ſe déclarer ennemis de tels perturbateurs du repos public de la chreſtienté, & pourchaſſer par les armes la punition deue à un tel forfait. 25e demande.

1562.

RESPONSE.

LE roy advertira les princes, ses amis & alliés, comme il a acoustumé.

DEMANDE XXVI.

26e demande.

QUE la présente ordonnance sera, sans aucun délay, publiée & enregistrées par toutes les cours de parlement, bailliages, séneschaussées de ce royaume, avec très estroite iniontion à tous gouverneurs, iuges & officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement observer & entretenir, & sévèrement punir les infracteurs d'icelle, sans connivence ou acception de personnes, sous peine d'estre eux-mesmes chastiés & punis comme rebelles & coulpables de lèse-maiesté.

RESPONSE.

ACCORDÉ.

DEMANDE XXVII.

27e demande.

APRÈS la publication de ladite ordonnance, toutes les forces seront licenciées d'une part & d'autre, & finalement toutes les villes & places, & remises sous tel gouvernement qu'il plaira à sa Maiesté, après avoir osté les armes aux communes, pour le paisible entretenement de ceste dite ordonnance.

RESPONSE.

SA Maiesté entend que toutes forces qui ne sont point *a* venues par son commandement ni souldoyées de luy, se retirent, savoir les estrangers hors du royaume, & les François en leurs maisons; & retiendra telles forces qu'il advisera & bon luy semblera pour le bien de son royaume & de son service.

a C'EST A DIRE en bon françois, celles dudit seigneur prince. Par ce moyen, que restera-il plus, sinon de mettre la teste sur le bloc?

b C'EST trop se iouer du nom du roy, lequel on sait bien durant sa minorité ne se gouverner que par autruy.»

Le prince perd toute espérance de paix.

APRÈS la lecture des susdits articles, ledit seigneur prince avec tous les siens, ayant perdu avec l'espérance de paix la pluspart des moyens de la prinse de Paris, pour ce que les dessusdits estoient résolus de n'apparoir sur les champs, toutesfois ne perdit courage, & fit résolution de passer outre; mais la lascheté d'un des principaux capitaines, pratiqué par les dessusdits, luy empescha son dessein. Le lendemain arriva un gentilhomme de la part de la royne, qui apporta l'abrégé cy-dessous transcrit, sur lequel ledit sieur prince, ne voulant rien omettre de ce qui luy estoit possible, renvoya pour sa dernière résolution à ladite dame les propres articles accordés au moulin selon leur forme & teneur, y mettant toutesfois quelques apostilles pour les esclaircir, & y adiousta quelque brief recueil des articles cy-dessus mentionnés, mais en plus briefs & doux termes, ausquels la royne répliqua le lendemain, qui fut le 8 décembre, comme se verra cy-après.

1562.

Entrevues amicales entre les deux camps.

PLUSIEURS de bon iugement voyans à l'œil que tous ces parlemens ne tendoient qu'à prolonger le temps, [en] attendant l'arrivée des Espagnols, & pour tousiours mater le prince, s'en mescontentoient grandement, surtout d'autant que les gentilshommes, de part & d'autre, tandis qu'on estoit au moulin, s'entrecaressoient comme s'il n'y eust point eu de guerre, ce qui sembloit estre très dangereux, comme il est certain qu'il y en eust de pratiqués. Ce neantmoins, le désir de la paix estoit si grand que, qui eust veu la communication des uns avec les autres, eust iugé que ce n'estoit qu'une armée; mais la pitié estoit sur le soir, quand au département en se baillant la main & l'accolade, le frère disoit à son frère, l'oncle au nefveu, le cousin au cousin, que s'ils se rencontroient le lendemain à la guerre, l'un n'espargneroit point l'autre. Ce neantmoins, ces suspensions d'armes qui se continuoient de iour à autre ne se peurent si bien continuer qu'il ne se trouvast quelque mal advisé voulant passer les corps de garde, tellement que le troisièsme dudit mois, quelques reistres ayans trop beu, s'estans iettés au travers d'un corps de garde des ennemis sur le soir, furent cause que quelques coups de canon se tirèrent sur le camp du prince, dont l'alarme se donna bien chaude. Mais le tout fut tantost appaisé, non pas tellement toutesfois qu'un gentilhomme nommé Chastelier Portault, envoyé pour faire retirer ces reistres, ne fust pris par eux-mesmes pour ennemi, & très dangereusement

Quelques escarmouches.

1562.

[...]e attaque [m]anquée.

blessé, & un capitaine gascon tué, nommé la Porte.

Le lendemain cinquiesme, la response susdite estant envoyée au prince, toute espérance de paix fust ostée, & la suspension d'armes ayant pris fin, le prince, qui avoit fait cependant bien considérer & mesurer les advenues & tranchées, par le moyen de Feuquières (1) le puisné, gentilhomme de très bon entendement, résolut d'assaillir les tranchées la nuict suivante. Et de faict, le sixiesme du mois, environ les deux heures après minuict, chacun se trouva en sa place, avec très bonne volonté de bien faire; mais on fit alte tant de fois & si longuement, & fut généralement le tout si mal conduit en si petit espace de chemin qu'il y avoit à faire que, survenant la pointe du iour, il s'en falut revenir sans rien faire.

[L]e prince se [r]efuse à de nouveaux [p]ourparlers.

Le matin venu, prolongation & tresves furent accordées iusques au soir, & l'Aubespine fut envoyé au prince pour le prier de bien considérer encores les articles susdits, auquel ne fut faite autre response, sinon que le prince, s'estant plus que mis en son devoir, se repentoit d'avoir tant presté l'oreille à ceux qui se moquoient du roy & de luy, ayant esté bien adverti que le duc de Guise, au dernier abouchement tenu au moulin, sachant que la royne trouvoit les articles proposés plus raisonnables qu'il ne vouloit, s'estoit avancé iusqu'à luy dire que s'il pensoit qu'elle voulust rien tenir de ce qu'elle avoit accordé, iamais il n'y consentiroit de sa part, mais estimoit que ce qu'elle en avoit fait estoit en intention seulement de séparer les forces du prince; puis adiousta que, pour asseurance qu'il n'en seroit rien tenu, luy & ceux qui estoient là avec elle, luy toucheroient la main, ce qui avoit esté fait & exécuté. Davantage le prince luy dit qu'un des gentilshommes du duc de Guise luy avoit fait dire, par un de ses gentilshommes, qu'il désiroit de luy demeurer très humble serviteur, pourveu qu'on luy fist raison des iniures & libelles diffamatoires publiés contre luy à Orléans, ou qu'il n'entendroit iamais à la paix, laquelle luy seul pouvoit faire ou desfaire, ayant en sa puissance les forces du roi & la faveur de la ville de Paris, « *tellement* (disoit le prince à l'Aubespine) *que tous ces parlemens n'ont esté faits que pour attendre vos Espagnols* » qui estoient en seureté, & à une lieue de là, ayant passé la rivière à Mantes; & pourtant la conclusion du prince fut qu'il ne s'attendroit plus à tels parlemens.

Genlis parlemente.

Tandis que ceste response se faisoit, plusieurs gentilshommes parlementoient à leur manière acoustumée durant la suspension d'armes, entre lesquels Genly, (qui avoit desià, en plusieurs sortes, déclaré le peu d'envie qu'il avoit de persévérer comme il avoit commencé, voire iusques à dire ouvertement que, quant à la personne du duc de Guise, il estoit son très humble serviteur, & que, s'il se trouvoit en quelque rencontre où il le veist abatu, il le relèveroit luy-mesme & le garderoit d'avoir mal, encores qu'on le deust crever en la place:) Genly, di-ie, demeura iusques à l'entrée de la nuict, que les tresves finissoient, se promenant seul avec le sieur de Danville (1), second fils du connestable, & le mieux aimé du père, duquel parlement l'issue apparut la nuict suivante.

Nouveau projet d'attaque.

Mais le prince cependant, avec son conseil, composé de huict seulement des principaux, sur le rapport de Feuquières, qui avoit derechef bien veu de ses yeux en partie & entendu par autres avec lesquels il avoit certaine intelligence, tout ce qui estoit nécessaire à une telle entreprise, se résolut d'assaillir, la nuict suivante, les tranchées des ennemis avec toutes ses forces, puisqu'ils ne vouloient sortir en campagne & qu'il n'avoit moyen de les forcer en plein iour. Ce conseil devoit estre pour lors seulement notifié à ceux qui estoient là, entre lesquels estoit le mareschal de Hessen, qui s'en retourna vers ses reistres, pour se trouver avec eux vestus de chemises blanches, au quartier & à l'heure qu'on luy assignoit. Et, d'autant mesmes que Genly estoit en la compagnie, il fut arresté qu'on ne luy en diroit rien, iusques à ce qu'il falust se préparer pour monter à cheval, ayant trouvé toute la

(1) Voy. ci-dessus, page 509, et *France protest*, VIII, 150.

(1) Henri de Montmorency, sieur de Damville, devint plus tard lui-même duc et connétable de Montmorency.

1562.

compagnie merveilleusement mauvais son langage depuis quelque temps, & ce long parlement avec Danville. Ce nonobstant, il arriva, comme le conseil n'estoit encores levé, & enquis par le prince d'où il venoit si tard : « *Ie reviens* (dit-il) *de convertir Danville*, *tellement qu'à mon advis nous aurons demain la paix.* » Adonc le prince, ne s'advisant de ce qui avoit esté arresté de ne luy rien dire de la camisade, ne se peut tenir de luy respondre que ce seroit donques après avoir essayé d'amener par force à la paix les autheurs de ceste guerre, « *voire*, dit-il, *dès ceste nuict mesme.* » Ceste parole ouïe, Genly ne dit autre chose, sinon « *qu'il ne seroit donc pas des derniers, mais qu'il vouloit aller souper de bonne heure*, » & cela dit, ayant receu le mot du prince, se retira à Monrouge, où estoit son quartier. Mais, sur son département, un ministre qui avoit esté appelé en son conseil pour faire les prières, adressant sa parole en l'aureille à quelcun des seigneurs assistans, luy dit ces propres mots, qui se trouvèrent après trop véritables : « *Voyés-vous cestuy-là qui s'en va*, *vous ne le verrés plus*, *& ie luy eusse volontiers dit ce que Iésus Christ dit à Iudas : Fay en diligence ce que tu fay.* » Chacun donc se retira, en intention d'exécuter, la nuict suivante, ce qui avoit esté ainsi résolu. Mais Genly arriva en son quartier, après avoir légèrement soupé & fait serrer secrètement à son maistre d'hostel sa vaisselle, monta à cheval, environ dix heures, priant le sieur d'Avaret (1), lieutenant de sa cornette, de l'acompagner pour quelque bon affaire, ce qu'il fit sans s'enquérir davantage, iusques à ce qu'ayant passé outre le corps de garde, & tirant tousiours plus outre, il déclara ouvertement qu'il se retiroit à Paris; « *non* (disoit-il) *pour changer de religion ni de parti* (comme de faict il ne fit ni l'un ni l'autre), *mais pour ce que ie voy qu'on refuse la paix*; *ce qui me contraint de me retirer en ma maison, & vous conseille de faire le semblable.* » D'Avaret, honneste & généreux gentilhomme, ayant ouy ce propos, tascha de le desmouvoir tant qu'il peut, & fut mesme esmeu de lascher sa pistole sur luy, se plaignant entre autres choses de ce qu'il l'avoit amené en ce chemin, & de ce qu'il luy avoit tenu tels propos. Mais, considérant l'heure & le lieu, & que cela eust peu donner l'alarme, & gaster l'entreprise, & que, cependant, Genly marchoit plus avant, en vint donner l'advertissement. Le prince & l'amiral, les choses entendues, présuppofans que Genly ne faudroit d'advertir l'ennemi de toutes choses, & mesmes qu'il avoit emporté le mot par le moyen duquel une contre-camisade se pouvoit faire, montèrent en personne à cheval avec quelque petite troupe, allans iusques aux principales advenues pour changer le mot; ayans aussi mandé aux chefs par tous les quartiers qu'on fist bon guet, & que l'entreprise estoit rompue pour quelque trahison survenue, tellement que personne ne bougea. Voylà ce que devint ce dessein, duquel puis après il fut parlé diversement, les uns estimans que le prince avoit en sa main ses ennemis, les autres estimans qu'il s'alloit perdre & tous les siens, & disans qu'une singulière providence de Dieu y avoit pourveu ; mais il n'y avoit personne qui ne détestast la lascheté de Genly, duquel remarquant plusieurs paroles & déportemens, & notamment le conseil qu'il avoit donné de prendre le chemin de Corbeil, chacun iugeoit qu'il avoit proietté ceste lascheté de longtemps; luy cependant arriva & fut très bien receu au camp de l'ennemy, auquel il a souvent depuis protesté qu'il ne descouvrit iamais l'entreprise, d'autant qu'il présuppofoit ce qui advint, à savoir, qu'elle romproit par son département; & le lendemain fit entendre au prince qu'il ne s'en estoit allé que pour le grand bien de luy, & pour luy servir de soliciteur envers la royne, pour terminer ceste guerre par une bonne paix, plustost que par quelque sanglante bataille. Ce fait, le lendemain VII. & le iour VIII. suivans, les articles de paix furent remis sus & débatus de part & d'autre comme s'ensuit, & ainsi que le prince les a fait publier.

Défection de Genlis.

Le sieur d'Avaret.

L'entreprise est rompue.

DU VII & VIII DÉCEMBRE AUDIT AN.

Nouvelles propositions de paix.

« Les poincts & articles ià résolus & arrestés aux assemblées précédentes sur les remonstrances de monsieur le prince, pour la pacification de ce royaume, font :

(1) *Aliàs* d'Avaray (*France protest.*, I, 198).

1562.

1562.

ARTICLE I.

.'exercice maintenu artout où il istait avant s troubles,

Qu'en tous les lieux où il y a eu prédication devant les armes, & auparavant tous les tumultes, le miniſtère de la religion ſera exercé ſous la protection du roy ſi les ſuiets deſdits lieux le demandent, & non ailleurs, ni autrement.

Reſponſe de la royne. — Il s'entend dedans les villes, & ſi aucuns des ſuiets deſdits lieux le *a* demandent.

Apoſtille du prince. — *a* Nous ſommes donc d'accord en ce poinct, en y adiouſtant ces mots : *au dedans des villes;* & pour ce mot : *les ſuiets*, y mettant : *aucuns.*

ARTICLE II.

ıuf dans les es de frontière.

Que ledit exercice ne ſera point dedans les villes de *a* frontière, mais aux fauxbourgs; & n'y ayant point de fauxbourg, ce ſera en quelques lieux propres les plus proches deſdites villes, leſquelles ſeront expreſſément ſpécifiées.

Apoſtille du prince. — *a* Il ne faut taire [ce] que c'eſt ville de frontière, qui a de tout temps eu gouverneurs & garde ordinaire.

Reſponſe de la royne. — Accordé.

ARTICLE III.

rivilège aux seigneurs uts justiciers

Que neantmoins il ſera permis à tous gentilſhommes qui ſeront barons, chaſtelains, hauts iuſticiers, & non à autres, iouir de ce meſme bénéfice en leurs maiſons, tant pour eux que leurs familles & ſuiets qui s'y voudront trouver, ſans force ni contraincte, avec permiſſion à ceux qui réſideront és autres lieux où il n'y aura point d'exercice, d'y demeurer en ſeureté de leurs perſonnes, & iouir paiſiblement de leurs biens & *a* penſions, ſans eſtre contraints de rien faire contre leurs conſciences, avec liberté d'aller aux villes prochaines pour l'exercice de leur religion.

Apoſtille du prince. — *a* Il faut adiouſter bonne renommée, honneurs & eſtats, pour faire une bonne & raiſonnable paix.

Reſponſe de la royne. — Le roy ne veut autre exercice de religion en ſa cour & ſuite, que celle que luy-meſme obſerve, ni dans les autres lieux où il n'eſt permis par ceſte *a* ordonnance.

Apoſtille du prince. — *a* Il faut ici noter que ledit ſeigneur prince avoit ainſi couché ſa demande, omiſe par le ſecrétaire : qu'il luy fuſt permis, & aux autres ſeigneurs du conſeil eſtans à la ſuite de la cour, ou autrement employés pour le ſervice de ſa Maieſté, avoir le miniſtère pour eux & leurs familles, hors le logis du roy; [ce] qui eſt une requeſte ſi raiſonnable, que le refus d'icelle monſtre à l'œil l'iniquité de ceux qui la reiettent ſous le nom du roy, lequel toutesfois n'eut iamais volonté de chaſſer ledit ſeigneur prince, ni le miniſtère hors de ſa cour.

ARTICLE IV.

a Paris & la banlieue en ſeront du tout exemptés & exceptés. Paris et la banlieue exceptés.

Apoſtille. — *a* Cela, ainſi qu'il a eſté obſcurément couché, ne ſe peut rapporter qu'au précédent article; & pourtant il ne ſeroit loiſible à aucun de la religion réformée de vivre dedans Paris. Parquoy ledit ſeigneur prince a requis expreſſément que ceſt article fuſt pluſtoſt ainſi couché : « ceux de Paris n'auront l'exercice de leur religion, ſi ce n'eſt dehors la ville, fauxbourgs & banlieue. »

Reſponſe de la royne. — Ceſt article eſt ainſi arreſté.

ARTICLE V.

Lyon ne ſera compris ni entendu és villes de frontière. Lyon n'est pas réputé ville de frontière.

Reſponse de la royne. — Accordé.

ARTICLE VI.

Les Anglois & autres eſtrangers ſortiront du royaume, & ſeront les places & villes remiſes en leur premier *a* eſtat. Les étrangers sortiront du royaume.

Apoſtille. — *a* Voyés la réplique ſur le deuxieſme article du deuxieſme de décembre.

Reſponſe de la royne. — Les choſes arreſtées, & l'ordonnance publiée au parlement de Paris, le roy entend, ſuivant le contenu en ceſt article : que les Anglois & autres eſtrangers qui ne ſont venus par ſon commandement ni ſoldoyés de luy, ſe retirent, & les places ſoient remiſes en leur premier eſtat.

Apoſtille. — *a* Voyez la réplique au vingtſeptieſme article.

1562.

ARTICLE VII.

Le clergé sera remis en possession de ses biens.

LES gens d'églife rentreront en leurs églifes, biens & poffeffions, & ne feront empefchés en l'exercice de leur religion, ne iouiffance de leurs dits biens.

RESPONSE.

ACCORDÉ.

ARTICLE VIII.

Réunion d'un concile général dans les six mois.

LE concile libre & général fera procuré dedans fix mois, pour mettre fin aux différens qui s'offrent; & fi, dedans ledit temps, il ne fe peut obtenir, fa Maiefté fera, à ceft effet, une affemblée générale en ce royaume, où feront receus tous ceux qui s'y voudront trouver.

RESPONSE.

CEST *a* article eft ià arrefté & réfolu, & n'y faut aucune chofe adioufter.

Apoftille. — *a* Si eft-il impoffible de le paffer, fi on n'adioufte ce qui eft dit fur l'article quatriefme du deuxiefme de décembre.

ARTICLE IX.

On prendra les sûretés nécessaires.

POUR l'effect & exécution de tout ce que deffus, feront advifées les feuretés néceffaires.

ARTICLE X.

Serment des membres du conseil privé.

MESSIEURS du privé confeil du roy feront ferment, chacun pour fon regard, d'obferver fincèrement & de bonne foy les chofes deffufdites : *a* réfervant à fa Maiefté à faire févère démonftration à ceux qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque forte que ce foit.

Apoftille. — Voyés l'article vingt-quatriefme.

Autres articles.

AUTRES ARTICLES ENVOYÉS AVEC LES PRÉCÉDENS PAR LEDIT SEIGNEUR PRINCE.

ARTICLE I.

Le roi déclarera que le prince de Condé n'a pris les armes que pour son service.

MONSIEUR le prince fupplie très humblement fa Maiefté déclarer comme la vérité eft, que luy & ceux de fa compagnie n'ont pris ne retenu les armes iufques à maintenant que pour le fervice de fa Maiefté; & par mefme moyen, voir cefte armée & y commander comme eftant fienne, & que la préfente négociation eft par le commandement de fa Maiefté, pour le repos de ce royaume. 1562

RESPONSE.

LES chofes arreftées, & fe retirant l'armée, le roy fera content de la voir, & déclarant que ce qui s'eft négocié & négociera en ce faict, eft par fon commandement & volonté, pour le bien & repos de ce *a* royaume.

a VOYÉS l'article premier du quatriefme décembre.

ARTICLE II.

Retour des bannis pour cause de religion.

QUE les abfens du royaume pour le faict de la religion pourront revenir & iouir du préfent bénéfice.

RESPONSE.

IL y a défià efté refpondu, *a* & ne s'y peut faire autre chofe.

a LE roy donc perdra pour iamais un bon nombre de fes plus fidèles fuiets, duquel dommage Dieu préferve fa Maiefté.

ARTICLE III.

Abolition des effets des condamnations précédentes.

TOUTES perfonnes d'une part & d'autre, ayans fouffert quelque dommage en leurs perfonnes & biens, font par la préfente ordonnance réintégrés en leurs eftats, bonne renommée, honneurs, penfions, bénéfices & autres biens, pour en iouir paifiblement, fans qu'il foit mesfait ou mesdit à perfonne, nonobftant tous iugemens, fentences, arrefts & édicts à ce contraires, lefquels feront caffés & annulés; & feront révoquées toutes confifcations ou autres dons faits au préiudice du corps des villes, ou des habitans d'icelles pour la religion, ou à caufe de la préfente guerre.

RESPONSE.

a PAR les articles précédens il eft refpondu à ceftuy-ci.

a VOYÉS la réplique à l'article dixiefme. Davantage, on ne refpond au poinct de la révocation des confifcations, pour ce qu'il eft ennuyeux à ceux qui s'enrichiffent des biens d'autruy, fous ombre de l'authorité du roy.

1562. 1562.

ARTICLE IIII.

gissement . prison-niers.

QUE tous prifonniers détenus pour la religion, ou pour avoir pris les armes en cefte guerre, feront promptement délivrés à pur & à plain fans amende, rançon ou autre peine; & que nul ne fera recerché, de quelque eftat & qualité que ce foit, pour avoir eu charge & s'eftre employé au faict de la préfente guerre, foit en France ou aux païs eftranges.

RESPONSE.

CEST article eft refpondu & eft trouvé bon que tous prifonniers foyent délivrés fans peine, amende ne rançon, pourveu que ce ne foient *a* voleurs, brigands & meurtriers.

a VOYÉS la réplique de l'article douziefme.

ARTICLE V.

es deniers vés par le ıce réputés ;itimement perçus.

TOUS deniers ou autres biens, de quelque nature qu'ils foient, levés ou perceus par le mandement ou octroy dudit feigneur prince, feront tenus pour bien levés & perceus, attendu que tout a efté pour le fervice de fa Maiefté; offrant iceluy feigneur prince, quant aux deniers prins des receptes, en bailler eftat.

RESPONSE.

LA refponfe faite à femblable article femble y *a* fatisfaire.

a IL s'en faut beaucoup, comme monftre la réplique fur l'article quinziefme.

ARTICLE VI.

Appel des entences en matière religieuse.

IL y aura appel de tous iuges préfidiaux, comme des iuges fubalternes és matières concernantes la religion ou l'effect de la préfente ordonnance : toutes lefquelles appellations font, par la préfente ordonnance, évoquées au grand confeil, fi l'une des parties ou toutes les deux le requièrent.

RESPONSE.

L'ORDRE de la iuftice ordinaire de ce royaume ne fe peut immuer; mais il leur fera pourveu, l'occafion s'offrant, felon la refponfe aux autres précédentes.

a VOYÉS les articles vingtroifiefme & vingtquatriefme, lefquels ont efté toutesfois bien modérés par ceftuy-ci; mais rien ne peut contenter ceux qui n'aiment que l'eau trouble.

ARTICLE VII.

Serment des seigneurs du conseil et des gouverneurs des provinces.

LES feigneurs du confeil & les gouverneurs des provinces feront ferment entre les mains de fa Maiefté, chacun pour fon regard, d'obferver fincèrement & en bonne foy toutes chofes fufdites, fous peine d'eftre tenus pour coulpables & convaincus de lèfemaiefté, avec confifcation de tous leurs biens & union irrévocable d'iceux à la couronne, & en bailleront lefdits fieurs du privé confeil leurs feellés les uns aux autres.

RESPONSE.

LA feureté fera baillée felon qu'il eft refpondu par les autres *a* articles.

a VOYÉS l'article vingtquatriefme.

ARTICLE VIII.

Serment des maires, échevins et consuls.

SERMENT auffi fera fait folennellement entre les mains des baillifs, prévofts ou leurs lieutenans, par les maires, efchevins, confuls, ou autres ayans maniement du corps des villes, de garder & faire garder chacun en fon efgard tout ce que deffus.

RESPONSE.

ACCORDÉ.

ARTICLE IX.

Envoi de la présente ordonnance aux princes protestants.

IL plaira à fa Maiefté envoyer à la royne d'Angleterre & aux princes proteftans, & cantons évangéliques de Suiffe, une copie de cefte ordonnance fignée & feellée, avec unes letres qui contiendront comme ladite ordonnance a efté arreftée & iurée ainfi que deffus.

RESPONSE.

LES princes & alliés, amis du roy, feront advertis, ainfi qu'il eft defià refpondu par les autres *a* articles.

a EN marchant droit, on ne craint point de fe manifefter. Et ne fauroit fa Maiefté eftre mieux confeillée en tels affaires que d'appuyer fa minorité fur la force & bienveillance des prin-

1562.

ces & feigneurs eftrangers, comme la pratique le monftre.

ARTICLE X.

Elle sera enregistrée par tous les parlements du royaume.

La préfente ordonnance fera, fans aucun délay, publiée & enregiftrée par toutes les cours de parlement, bailliages & fénéchauffées de ce royaume, avec très eftroite inionction à tous gouverneurs, iuges & officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement obferver & entretenir, & févèrement punir les infracteurs d'icelle, fans connivence ou acception de perfonnes, fous peine d'eftre eux-mefmes chaftiés & punis comme rebelles & coulpables de lèfe-maiefté.

RESPONSE.

ACCORDÉ.

ARTICLE XI.

Licenciement général des deux armées.

Après la publication de ladite ordonnance, toutes les forces feront licenciées d'une part & d'autre, & les eftrangers renvoyés hors ce royaume; & finalement toutes les places remifes fous tel gouvernement qu'il plaira à fa Maiefté, après avoir ofté les armes aux communes pour le paifible entretenement de cefte dite préfente ordonnance.

RESPONSE.

Cest article a efté refpondu, & n'y veut fa Maiefté autre chofe *a* adioufter.

a Ledit feigneur prince, avec fa compagnie, a protefté & protefte encores de fa part, non point contre le roy, duquel ils font très humbles & très obéiffans ferviteurs, mais contre les deffufdits, déclarant manifeftement leur intention par la refponfe faite à ce préfent article que, s'ils ne veulent rien adioufter à leur refponfe, auffi endurera-il mille morts, en une fi iufte querelle, pluftoft que de rien rabatre de fa iufte requefte. »

Tout espoir de paix s'évanouit.

Le fieur de Chemaux apporta cefte dernière refponfe au prince, qui la fit lire devant toute la nobleffe affemblée en fon logis, qui la receut de fi mauvaife part, que tous s'efcrièrent, que puifque ainfi eftoit, il ne falloit plus parler de paix, & qu'ils mettroient eux-mefmes en pièces le premier qui fe mefleroit plus de leur apporter tels articles, par lefquels ils voyoient que leur procès leur eftoit fait, & qu'ils eftoient mis en proye à la merci de leurs ennemis, au lieu de la récompenfe que méritoit leur fervice. Par ce moyen fut oftée toute efpérance de paix; ce qu'eftant rapporté au camp des ennemis, ils ordonnèrent que les Efpagnols arrivés deux iours auparavant feroient une faillie, eftans guidés par quelques françois, fur le quartier du prince Portien, logé à Gentilly; ainfi le firent-ils environ la Dianne, & de faict tuèrent quelques gouiats; mais ils furent tantoft defcouverts & repouffés. demourant pour prifonnier le chevalier d'Achon.

Le pri… quitte la pa… 10 déce…

Ce mefme iour, le prince apercevant bien tard que derechef on l'avoit trompé à la bonne foy, & qu'il ne pouvoit ni attirer l'ennemi en campagne, ni forcer leurs tranchées, partit le lendemain dixiefme de décembre, mettant l'infanterie devant, & fe tenant fur la queue avec le plus ferme de fes forces pour fouftenir l'ennemi, s'il faifoit quelque effort. Ce partement fe fit en fort bel ordre environ la pointe du iour, ayans, nonobftant les défenfes bien expreffes, les reiftres logés au quartier de Genlis mis le feu à Montrouge par defpit de luy, après avoir fait bon marché de fon bagage. Rohan le puifné, dit Frontenay (1), fit auffi mettre le feu à fon logis d'Arcueil, qui brufla quelques maifons; le mefme advint auffi à Caffan. Ceux qui marchoient les premiers prirent cela pour commandement, de forte que quelques maifons s'en fentirent en paffant au pont Antoni (2), dont le prince fut fi fort indigné que, voyant un pauvre foldat fortir d'une grange où il avoit mis le feu, il le fit pendre & eftrangler fur le champ. Son premier gifte fut à Palezeau (3), & le lendemain unziefme à Limours (4), chafteau appartenant à la grande fénefchale, ennemie fpéciale de la religion, & qui avoit gouverné paifiblement le roy Henry, fervant d'efchelle à la mai-

(1) Voy. ci-dessus, page 536.
(2) Aujourd'hui Antony (Seine), canton de Sceaux.
(3) Palaiseau (Seine-et-Oise), à trois lieues S.-E. de Versailles.
(4) Limours-en-Hurepoix (Seine-et-Oise). Le château de Limours avait été bâti par François I[er] pour la duchesse d'Etampes.

1562. fon de Guife. Ce neantmoins, le prince ne permit qu'il fe print rien au chafteau où il eftoit logé, combien qu'il y euft plufieurs précieux meubles; &, qui plus eft, fit rendre tout ce que certains Efcoffois y avoient pillé devant fon arrivée.

envoie -Auban et 'rault en uphiné.

Le lendemain douziefme ne bougea de Limours, où il expédia les fieurs de fainct Auban & de Peyrault en Dauphiné, avec plufieurs letres & inftructions, pour empefcher ce que dès lors braffoit le baron des Adrets (1); laquelle expédition ne vint à bien, ayans efté les deffufdits desfaits & furpris fur le mont de Tarare, comme il eft dit en l'hiftoire particulière de Lyonnois (2).

Le treiziefme, le prince vint au bourg de fainct Arnoul (3), fur le chemin de Chartres, où furent refufées les portes à la folicitation de quelques preftres, mais le bourg fut tantoft forcé par efcalade, avec le meurtre de ceux qui fe trouvèrent les premiers en rue. La groffe artillerie du prince, à favoir, deux canons & une coulevrine, eftoit fort mal attelée & mal affiftée de pionniers; ce qui arreftoit fouvent le camp, & fut caufe qu'on féiourna deux iours à S. Arnoul, tant pour l'attendre que pour la charger fur des chariots à quatre roues.

mée royale tte Paris.

Cependant le camp du Triumvirat forti de Paris, & coftoyant le prince, approcha d'Eftampes, comme s'il l'euft voulu affiéger; & parce qu'elle n'eftoit tenable, la garnifon fut toute prefte de fortir, mais elle fe raffeura puis après, ayans les ennemis tourné à cofté pour approcher le prince de plus près, & le prince auffi y ayant envoyé deux enfeignes de Gafcons, fous la charge du fieur de Duras. Ces nouvelles rapportées au prince, & le confeil affemblé là-deffus, diverfes opinions fe mirent en avant; car les uns eftoient d'advis de marcher droit à Chartres, ce qui ne fut trouvé bon, veu les forces qui eftoient dedans, de forte que le prince euft eu les forces ennemies devant & derrière. Au lieu de cela, le prince mettoit en avant qu'il pouvoit aifément regagner Paris le premier où il trouveroit les tranchées & les fauxbourgs fans réfiftence, & fermeroit le retour à leurs ennemis, qui feroient contraints de prendre un long deftour pour paffer la rivière afin de rentrer dans Paris de l'autre cofté, & s'affeuroit cependant que ceux de Paris fe trouveroient tellement efpouventés qu'il s'en enfuivroit quelque chofe de bon. Cefte opinion l'emportoit, quand l'amiral, alléguant que l'armée des ennemis fe mettant entre Orléans & luy, couperoit les vivres fans difficulté, & peut-eftre affiégeroit Orléans, ou bien le viendroit enferrer dans les tranchées, en quoy faifant, il auroit Paris à dos & le Triumvirat en tefte, renverfa cefte entreprife, adiouftant encores une autre raifon, c'eft à favoir que les reiftres & lanfquenets commençoient à murmurer & à demander argent, aufquels on ne pouvoit refpondre autre chofe finon que bientoft il en viendroit d'Angleterre, leur monftrant les letres qu'on en recevoit de iour à autre. Toutes ces chofes donc eftans débatues, la réfolution fut d'aller droit en Normandie, tant pour recevoir ceft argent & en contenter les eftrangers, que pour y recueillir le plus d'Anglois qu'on pourroit, d'autant que les ennemis eftoient forts d'infanterie, afin auffi de divertir le camp de l'ennemi du fiège d'Orléans; ioint qu'un nommé Baubigny, fieur de Mézières (1) (chafteau prochain de la ville de Dreux, qui fe préfentoit fur le chemin de Normandie), fe faifoit fort de la furprendre. Et de faict, il effaya de ce faire, s'eftant embufqué en une grange près des portes, dont il luy eftoit aifé de fe ietter dedans; mais le feu ayant pris à l'arquebouze d'un de fes foldats, refveilla la fentinelle qui eftoit fur les murailles, &, par ce moyen, le contraignit de fe retirer. Mais, quoy qu'il en foit, ce confeil n'eftoit aucunement fi fouftenable, mais, fans la providence de Dieu, ne pouvoit faillir à totale ruine de l'armée du prince, attendu que la rivière de Sene, que les ennemis tenoient de part & d'autre, eftoit entre le prince

L'armée protestante prend la route de Normandie.

(1) François de Beaumont, baron des Adrets. Sur ce brave capitaine huguenot, que sa sinistre réputation de cruauté a rendu digne d'être placé à côté de Montluc, voy. *France protest.*, II, 101.
(2) Voy. ci-après, livre XI.
(3) Saint-Arnoult, canton de Dourdan (Seine-et-Oise).

(1) Jean Perdrier de Baubigny, sieur de Mézières, dont il sera question ci-après.

1562. & le Havre où eftoit l'Anglois; fi eft-ce que cefte réfolution fut prife & fuivie.

On fait gîte à Gallardon.

Le XV. le prince campa à Ably (1), à deux lieues de S. Arnoul, & de là le XVI. vint à Galardon (2), où furent refufées les portes à la folicitation de quelques preftres, d'un greffier nommé le Feure, & d'un advocat de Paris, tellement que quelques uns de la cornette du fieur de Mouy y furent tués; mais cela fut tantoft forcé & emporté, dont les preftres fe trouvèrent très mal, & ceux qui furent rencontrés les premiers. L'amiral toutesfois y accourant, fit incontinent ceffer tout le défordre, horfmis que ce foir là on y fit bonne chère; & s'eftant enquis le prince par qui eftoit advenue cefte faute, fit empoigner ce greffier & mettre entre les mains de Chabouille, prévoft du camp, lequel, l'ayant fur l'heure convaincu de ce faict, & d'abondant que trois iours auparavant il avoit efmeu fédition, & fait piller la maifon d'un de la religion, apothicaire, le fit pendre au foir, aux torches, au portail du temple; mais l'advocat efchappa, ne pouvant iamais eftre trouvé, encores qu'il fuft bien diligemment recerché.

Le lendemain XVII., le prince paffant par devant le chafteau de Maintenon, appartenant aux feigneurs de la maifon de Rembouillet, alla loger en un bourg appelé Ormoy (3), eftant advenu un défordre, fans y mal penfer, qui fut l'occafion de la bataille, à favoir que les marefchaux du camp dreffèrent tellement les logis, que la bataille conduite par le prince fe trouva avancée au village d'Ormoy, plus avant d'une lieue que l'amiral, conduifant l'avantgarde au village de Néron; à raifon de quoy, l'amiral eftant venu vers le prince bien tard, fur l'advertiffement qu'il avoit eu des ennemis qui le coftoyoient de bien près, il fut arrefté qu'on féiourneroit le lendemain pour remettre le tout en fon ordre.

Ie réciteray icy deux autres chofes que Dieu envoyoit comme préfages de ce qui eftoit prochain, & que ie puis attefter eftre vrayes, pour avoir veu l'une de mes yeux & ouï l'autre de mes aureilles. La première eft que le prince, paffant un petit ruiffelet qui eft à Maintenon (1), où quelque menu peuple s'eftoit affemblé pour le voir paffer, une femme ancienne fe iettant en l'eau, iufques affés avant, comme le ruiffeau avoit efté enfondré par la cavalerie, l'arrefta tout court, le prenant par la botte, le regardant au vifage, & lui difant ces mots : « *Prince, va, tu fouffriras; mais Dieu eft avec toy.* » A quoy il luy refpondit : « *Mamye, priés Dieu pour moy,* » & paffa outre. L'autre eft que le foir, le prince eftant couché & devifant avec quelques uns qui eftoient demeurés en fa chambre, tint le propos fuivant à un miniftre qui eftoit là & qui avoit fait la prière : « *Nous aurons demain* (difoit-il) *la bataille, quoique die l'amiral, fi ie ne fuis bien trompé. Ie fay qu'il ne fe faut point arrefter aux fonges; mais fi faut-il que ie vous dife ce que i'ay fongé la nuict paffée, c'eft qu'il me fembloit que i'avois donné trois batailles l'une après l'autre, obtenant finalement la victoire, & voyant nos trois ennemis morts; mais que i'eftois auffi bleffé à mort, tellement toutesfois que les ayant tous trois fait mettre morts l'un fur l'autre, & moi par-deffus, i'avois ainfi rendu l'efprit à Dieu.* » Il luy fut refpondu qu'il ne fe devoit arrefter à cela, luy eftant vrayfemblablement advenu ce fonge felon les penfées qui, pour lors, occupoient fon efprit, mais que vrayement il fe devoit affeurer qu'il ne pouvoit faillir de demeurer victorieux, vivant ou mourant; à quoy il refpondit : « *Ainfi foit-il.* » Mais tant y a que ce fonge femble avoir efté confirmé avec le temps par fon effect, ayant efté tué le marefchal fainct André le lendemain, en la iournée de Dreux, le duc de Guife devant Orléans, le conneftable en la iournée de fainct Denis; & finalement ce bon prince, comme facrifié de fang froid à Dieu, en la iournée de Baffac (2).

Pour revenir au camp, l'armée des ennemis ayant toufiours coftoyé

(1) Ablis (Seine-et-Oise), canton de Dourdan.

(2) Gallardon (Eure-et-Loir), canton de Maintenon.

(3) Ormoy et plus bas Néron (Eure-et-Loir), canton de Nogent.

(1) La Voise, affluent de l'Eure.

(2) Bassac (Charente), aux environs de Jarnac. C'est près de ce village que se livra la bataille du 13 mars 1569, dite de Jarnac, où Condé fut assassiné par Montesquiou.

1562. le prince, par chemins malaisés, s'estoit approchée du costé de Dreux, iusques à deux petites lieues du prince, delà la rivière d'Eure, tellement que chacun iugeoit que bientost une bataille s'ensuivroit. Ce neantmoins, l'amiral estoit de contraire advis, se fondant sur ce que les ennemis, ayans tant attendu, sembloient ne vouloir, en sorte quelconque, se mettre au hazard d'une bataille. Le prince iugeoit bien le contraire, & sur cela fut résolu qu'on se prépareroit, le lendemain dixneufiesme, à toutes les occasions qui s'offriroient. Davantage, pour remettre l'armée en son ordre, il fut dit que l'amiral partiroit de Néron de si bonne heure que, sur le poinct du iour, passant par-devant le logis & la bataille du prince, il se remettroit en son rang. A grand'peine estoit prise ceste résolution après-disner, que les nouvelles vindrent que les ennemis passoient l'eau, à raison de quoy tout le camp se mit en bataille & marcha droit vers Dreux pour les surprendre à demi passés. Mais ayans cheminé quelque peu, les avant-coureurs rapportèrent que quelques troupes d'ennemis s'estoient seulement monstrés delà l'eau; aussi n'estoit-il pas croyable que le iour estant desià si abaissé qu'il ne restoit pas une heure & demie de soleil, la bataille se donnast. Mais lors deux grandes fautes se firent. La première, qu'on n'alla plus avant recognoistre l'ennemi; car, à la vérité, ceux qu'on avoit veus estoient venus sonder le gué pour passer la nuict, comme ils firent. L'autre fut qu'au lieu de se venir loger aux bons & forts villages situés tout auprès de la rivière, & desquels les ennemis se saisirent le lendemain, chacun s'en retourna en son quartier; estant lors advenue une chose que quelques uns prindrent depuis en présage de l'issue de ce qui advint le lendemain, c'est que deux lièvres se levèrent entre deux gros bataillons, qui donnèrent le passe-temps aux uns & aux autres, & finalement, après avoir esté en vain tirés sur eux mille coups de pistole parmi le champ, se sauvèrent, l'un allant deçà, l'autre delà : ainsi, le lendemain, les deux armées, après s'estre bien batues, laissèrent le champ de la bataille tout vuide, l'une se retirant deçà, l'autre delà.

Fautes commises.

La nuict suivante, l'armée du Triumvirat eut beau moyen de passer l'eau & de se loger aux prochains villages à son avantage, y ayant si peu d'ordre du costé du prince, que iamais on n'en fut adverti, combien qu'à grand'peine il y eust deux lieues de païs entre les deux camps; mais ainsi faut-il dire & recognoistre que Dieu, voulant chasser l'un & l'autre, & non pas exterminer du tout l'un par l'autre, osta le sens à tant de grands capitaines qui se trouvoient de part & d'autre. Car, quant au prince, il ne fit rien de ce qu'il faloit faire, fust pour donner, fust pour éviter la bataille. D'autre part, le Triumvirat perdit le sens, donnant la bataille où il la donna, à savoir, droitement au lieu où failloit la campagne de Beausse, attendu que toute leur force estoit en leur infanterie, & celle du prince en la cavalerie, ioint la grand'multitude de chariots que trainoient les reistres avec eux; estant chose hors de doute que s'ils eussent laissé passer le prince au bourg de Trion (1), comme il prétendoit, il y a de tels cavins (2) deçà & delà, &, en passant plus outre, le pays se trouve tellement rempli d'arbres, qu'il ne faloit que le tiers de leur armée pour desfaire le prince & tout son attirail, sans aucun hazard. Et ce qui rend leur faute encores plus inexcusable, c'est qu'estans maistres de tout le païs de Normandie deçà & delà la rivière de Sene, il estoit en leur puissance de contraindre le prince de se rendre à merci, ou de le rembarrer iusques dans les portes d'Orléans sans rien hazarder. 1562.

Le prince, ayant en cela meilleur iugement que l'amiral, se leva & s'arma deux heures devant le iour, & signa plusieurs letres adressantes en Alemagne & ailleurs, dont il avoit occasion d'espérer grand secours à l'avenir. Et d'autant que l'avantgarde qui devoit venir de Néron sembloit estre paresseuse, dont le prince se plaignoit bien fort, il envoya plusieurs gentilshommes les uns sur les autres la haster; mais il ne sceust tant faire, qu'il ne fust desià grand iour quand elle passa. Ainsi donques marcha son armée, mais ce fut quasi à la manière

Les forces du prince.

(1) *Lisez* Tréon, canton de Dreux.
(2) *Cavins*, petits chemins creux et coupés de fondrières.

1562. acouftumée, fans iamais avoir adverti les compagnies particulièrement de fe préparer à la bataille, ni par prières folennelles, ni par prières fpéciales, ni par autre advertiffement; de forte que plufieurs gentilfhommes fe trouvèrent défarmés quand il fut queftion d'aller à la charge, & combattirent fans avoir les harnois en dos ni armet en tefte. En l'avantgarde conduite par l'amiral, qui fit merveilleufement bien ce iour-là, il y avoit environ trois cens cinquante chevaux françois, quatre cornettes de reiftres, fix enfeignes d'Alemans & douze de François. En la bataille que menoit le prince, il y avoit environ quatre cens cinquante lances françoifes, fix cornettes de reiftres, fix enfeignes d'Alemans & douze de François, &, en outre, fix cornettes d'argolets qu'on faifoit fervir de chevaux légers, dont fut colonnel pour ce iour-là le fieur de la Curte (1).

On s'observe. Or avoient-ils marché environ une lieue & demie, quand les coureurs advertirent l'amiral qu'ils avoient defcouvert deçà l'eau groffe troupe de chevaux, laquelle leur ayant commandé d'attaquer, comme ils firent, avec affeurance qu'il les fuivroit de près, foudain la bataille des ennemis que menoit le conneftable vint apparoiftre à cofté d'un village; ce qu'eftant rapporté à l'amiral, & puis au prince, ils firent faire alte, ordonnans toutes leurs batailles iufques à une bonne portée de coulevrine près d'eux; & voyans que leurs ennemis ne bougeoient, s'avancèrent eux deux avec Andelot feulement (qui avoit à l'inftant mefmes fa fièvre quarte, monté fur une haquenée, & veftu pour tout harnois d'une robbe fourrée), iufques en un lieu dont ils pouvoient facilement iuger qui avoit l'avantage ou défavantage de la place, duquel endroit ils iugèrent qu'il n'y avoit ordre d'affaillir l'ennemi au lieu où il eftoit, à favoir, à la tefte d'un village, vers lequel le païs fembloit eftre plain, mais il ne l'eftoit pas, d'autant qu'il faloit monter & descendre entre deux, de forte qu'il euft falu que le prince, pour les aborder & éviter la fureur de leur artillerie, dont ils eftoient bien fournis, mift fes foldats hors d'aleine, ou bien qu'en marchant lentement, il enduraft, pour le moins, trois volées de leurs pièces qui pouvoient faire grand efchec, & mefmes efpouvanter toute l'armée, en laquelle il y avoit plufieurs qui n'avoient pas fouvent ouy iouer telles fluftes. Davantage l'armée du Triumvirat avoit un telle eftendue, que, fi on fuft venu aux mains en ce lieu, une partie d'icelle fe pouvoit courber & donner en flanc de celle du prince, qui fe fuft trouvé enclos par ce moyen. Ces chofes confidérées, & préfuppofant encores que l'ennemi n'avoit grand'envie de combattre, la réfolution fut prife de s'aller loger droit à Trion, felon l'intention qu'on avoit eue au départir d'Ormoy, & y furent envoyés les marefchaux des logis. Le prince donc commença de tourner la tefte vers Trion, monftrant le flanc droit à fes ennemis, lefquels apercevans les argolets & un efcadron de reiftres en belle butte, tirèrent fur eux une volée d'artillerie, qui les effraya de telle forte, que les argolets fe mirent quafi tous en route, & les reiftres prindrent le chemin d'un petit valon à couvert des canonnades. Ceft eftonnement aperceu par le conneftable, iugeant auffi peut-eftre que le prince refufoit la bataille, il commença de branfler droit contre l'armée du prince qui luy monftroit le flanc. Et faut-il confeffer que l'armée du Triumvirat eftoit grande & fuperbe, & monftroit bien que grands capitaines la conduifoient, eftant compofée de cinq gros bataillons de gens de pied, entremeflés de leur cavalerie, d'autant qu'elle eftoit plus foible que celle du prince, comme leur infanterie eftoit plus forte au triple. Il y avoit en leur avantgarde, conduite par le marefchal de fainct André, dix-neuf compagnies de gendarmes, quatorze enfeignes d'Efpagnols, vingt-deux de vieux foldats françois, & onze d'Alemans, avec quatorze pièces d'artillerie. Le conneftable, chef de l'armée, menoit la bataille, où il y avoit dix-fept eftendars d'hommes d'armes, trois de chevaux légers, vingt-deux enfeignes de Suiffes & dix-fept de François & Bretons, avec huict pièces d'artillerie. Et, quant au duc de Guife, combien que d'effect tout marchaft par manière de dire à fa faveur, fi eft-ce que, pour ce iour-là, fachant qu'on luy en vouloit entre tous, & pour monftrer en appa-

Les forces du triumvirat.

(1) Guillaume de la Curée (*France protest.*, II, 451).

1562. rence qu'il n'eftoit point autheur de cefte guerre, il ne fe difoit chef que de fa compagnie : bref, leur armée montoit à dix-neuf mille hommes de pied & deux mille de cheval, eftant celle du prince d'environ quatre mille chevaux, & moins de cinq mille hommes de pied. Marchant donc ainfi cefte armée contre celle du prince qui luy monftroit le flanc, elle arriva entre deux villages, à favoir, l'Efpine & Blainville, diftans l'un de l'autre d'environ douze cens pas, lequel efpace ne fe trouvant capable de contenir leur armée en fon eftendue, il advint que leur bataille devança de beaucoup leur avantgarde laiffée en arrière. Le prince cependant, voyant qu'on venoit droit à luy, fit auffi revirer fon armée en la plus grande diligence qu'il peut ; mais eftant le corps d'une armée malaifé à remuer fi toft, il y eut du défordre, tellement que l'amiral & l'avantgarde fe trouva à l'endroit du conneftable & de fa bataille, & le prince & fa bataille, oppofés à l'avantgarde de fes ennemis, demeurée fi loin en arrière, comme nous avons dit, que le prince ne la voyoit quafi point, ioint que la feule bataille du conneftable avoit quafi autant d'eftendue que toute l'armée du prince : cela fut caufe que luy & le conneftable fouftint tout le faix, eftant chargée fa cavalerie qui fermoit la bataille par un bout par l'amiral, & le bataillon des Suiffes, qui faifoit l'autre bout, eftant rompu par le prince comme s'enfuit.

[B]ataille est [en]gagée.

Le prince eftant forti d'un petit valon par où il marchoit, au lieu d'aller droit contre l'avantgarde de l'ennemi encores fort efloignée, la laiffa à main gauche, tournant la tefte contre le flanc de l'efcadron des Suiffes qui fermoient le bout de la bataille du conneftable, comme nous avons dit ; en quoy il fit une très grande faute pour trois raifons : la première, pour ce qu'il laiffoit toute l'avantgarde de l'ennemi entière; la feconde, d'autant que fon infanterie demeuroit derrière toute defnuée & à la merci de l'avantgarde de l'ennemi ; & la troifiefme, pour ce qu'eftant fort de cavalerie, il n'avoit que faire d'affaillir l'infanterie des ennemis, laquelle fe fuft rompue ou rendue d'elle-mefme puis après ; mais l'ardeur de ce prince le pouffa là, dont tout le mal s'enfuivit puis après. Mouy, avec fa troupe & celle d'Avaret, qui avoit fuccédé à Genly, tous deux de l'avantgarde, furent les premiers qui donnèrent dans le flanc des Suiffes, de telle roideur qu'ils pafférent tout au travers. Le prince, qui les fuivoit, au lieu de s'arrefter, n'entra pas feulement dans le bataillon, mais auffi rompit toute la queue d'iceluy. Les reiftres qui le fuivoient y donnèrent après luy, & en firent une merveilleufe exécution. Voyant cela, Damville, qui eftoit avec trois compagnies de gendarmes & les chevaux légers entre les bataillons des Suiffes & celuy des Alemans, s'avança pour faire tefte au prince; mais deux cornettes de reiftres luy firent tefte qui le rompirent, & le contraignirent de fe retirer vers leur avantgarde qui eftoit efloignée, & demeuroit toufiours ferme; & là fut tué Monbron, l'un des fils du conneftable, par un efcuyer du prince qui le luy avoit promis devant Paris. La Rochefoucaut, avec environ cent lances, qui eftoit auffi de la troupe du prince, & qui ne trouvoit pas bon de délaiffer ainfi leur infanterie, fut toutesfois contraint de prendre le mefme parti, & fe trouvant à la tefte des Suiffes, ferra droit à eux; mais ne les pouvant forcer par là, il n'y gagna que des coups de piques; toutesfois, il en tua quelques uns, entre lefquels fe trouva le colonnel. 1562.

Prise du connétable.

L'AMIRAL cependant, au mefme inftant que le prince s'efbranla, ayant deux cornettes de reiftres à main droite, marcha avec fon régiment & la troupe du prince Portien, droit au conneftable & [à] fept ou huict eftendars de gendarmes fermans l'autre bout de la bataille, & ayant fouftenu une volée de leur artillerie & quelques arquebouziers, enfans perdus, qui les endommagèrent bien peu, rompit tout ce qu'il rencontra fans trouver trop grande réfiftence. Si eft-ce que quelques uns firent bien leur devoir; mais la plufpart eut la vie plus chère que l'honneur, defquels toutesfois plufieurs demeurèrent fur le champ à faute de bons efperons, s'enfuyans les autres en telle diligence, qu'il y en eut qui fe trouvèrent le lendemain aux portes de Paris, à huict heures du matin, crians que tout eftoit perdu. Quant au conneftable, fon cheval luy fut tué, & le fieur d'Oraifon fe trouvant là fort à propos, le remonta fur le fien ; mais

1562. toft après, il fut tellement bleffé d'un coup de piftole à la mâchoire d'en bas, dont il perdit une dent, & tellement enveloppé, qu'il fe rendit au fieur de Vezines (1), auquel toutesfois les reiftres furvenans l'arrachèrent, luy oftans fon efpée & recevans fa foy. Le prince Portien, fils de la comteffe de Senigan (2), à laquelle le conneftable avoit fait de grands maux iufques à la mettre en l'extrême danger de la vie, fe trouva là auffi. Ce qui eftonna le conneftable, craignant la vengeance; mais le prince Portien (comme il eftoit vrayement de bon & généreux naturel) au lieu de la piftole luy préfenta la main, luy promettant toute affiftence & gratieufeté. Il y avoit un bataillon de dix-fept enfeignes de Bretons & François auprès des Suiffes qui furent aifés à rompre; & par ainfi toute la bataille du conneftable fut entièrement rompue & deffaite avec une fort grand tuerie, eftans pourfuivis les fuyards iufques à la rivière ou plufieurs fe noyèrent, & fut pillé la plufpart du bagage des ennemis. Les lanfquenets du prince voyans un tel efchec eftre tumbé fur les Suiffes, voulurent auffi lever les mains, & s'efbranlèrent droit à eux qui s'eftoient refferrés enfemble, nonobftant tout ce que deffus. Mais auffitoft qu'ils virent que ce refte de Suiffes, au lieu de s'eftonner, venoit auffi droit à eux, ils perdirent le cœur auffitoft, s'enfuyans fans donner un feul coup de pique. Sur l'heure mefme, deux cornettes de reiftres & quelques chevaux françois s'eftans ralliés, firent une nouvelle charge à ces Suiffes, qu'ils trouvèrent encore fi roides qu'ils ne les peurent du tout rompre, demeurant toufiours leur tefte entière, & faifans mine de recouvrer leurs huict pièces d'artillerie, qui avoient efté abandonnées, dont ils euffent peu porter grand dommage aux troupes que le prince & l'amiral rallioient en toute diligence. Cela fut caufe que les Suiffes furent derechef chargés fi vivement, qu'à cefte fois ils furent mis à vau de route. Ce neantmoins, ils fe retirèrent encores en bon nombre & avec quelque ordre vers l'avantgarde, fe ioignans quelquesfois dix & douze enfemble de ceux qui demeuroient derrière, & fe défendans ainfi à belles pierres iufques à la mort, & de forte qu'à la vérité iamais nation ne fit mieux que cefte-là pour ce iour.

Le prince Portien.

Intrépidité des Suisses.

Diversion du duc de G.

PENDANT ces combats, l'avantgarde du Triumvirat fe tint ferme & fans fe mouvoir environ une heure & demie, non toutesfois fans avoir efté en grand branfle de reprendre le chemin de Dreux, après avoir entendu & veu en partie la desfaite entière de la bataille, avec la prinfe du conneftable. Mais finalement, ayant aperceu le bataillon des François, qui eftoit environ de deux mille cinq cens hommes de pied, affés mal armés, fous la conduite de Grammont & Frontenay, entièrement defpourveu de cavalerie, le duc de Guyfe, par le confeil du fieur de Biron, tira deux cens chevaux de fes troupes, faifant marcher un bon nombre d'arquebouziers à sa main droite, & le bataillon des Efpagnols après, & ainsi s'achemina vers ce bataillon, dont il eut bon marché, s'eftans retirés des premiers les deux fufdits capitaines, & quasi tous les foldats après eux, mais non pas fi vite qu'eux, pource qu'ils eftoient à cheval & les autres à pied, tellement qu'il n'y eut que les trois & quatre premiers rangs qui combattiffent, après avoir tiré une volée de leurs quatre pièces de campagne.

Au mefme temps, le marefchal fainct André, avec tout le refte de la cavalerie, fe vint renger aux deux coftés du bataillon de leurs Alemans, qui fermoit le bout de l'avantgarde, à la tefte duquel eftoient fept ou huict cens arquebouziers françois, tirans aux reiftres qui fe rallioient enfemble, retournans de la chaffe de ceux qui avoient efté rompus; lefquels, voyans les gens de pied françois desfaits, & fi grandes forces venir contre eux, tournèrent au petit trot vers un bois.

Les lansquenets.

ANDELOT cependant s'efforçoit de donner ordre partout où il en eftoit befoin, & voyant les lansquenets du prince s'enfuir par le milieu du village de Blainville, près duquel le conneftable avoit efté pris, s'avança pour leur couper chemin, tafchant de leur

(1) Robert Stuart, sieur de Vezines, était le frère cadet du comte d'Arran ou de Harran. C'est lui qui avait été quelques années auparavant enfermé à Vincennes et mis à la torture pour sa prétendue complicité dans l'assassinat du président Minard (voy. p. 139). Transféré à Tours en mars 1560, il réussit à s'échapper (Régnier de la Planche, *Hiftoire de l'eftat de France fous François II*).

(2) Voy. ci-dessus, pages 69 et 498.

1562. faire faire tefte à une troupe de cavalerie qui les chaffoit d'affés loin ; mais il n'y eut ordre d'en arrefter un feul, tant ils eftoient efpouventés ; eftant chofe certaine qu'il n'entra de cinquante ans en France de plus couards hommes que ceux-là ; combien qu'ils euffent la plus belle apparence du monde. Andelot, auquel n'eftoit demeuré que fept ou huict chevaux, & qui eftoit tenu de fa fièvre avec une robbe fourrée, ne fe pouvant reioindre aux siens, fe retira fans grand empefchement vers Trion, en un lieu où il repofa comme il peut, trouvant le lendemain moyen de regagner l'armée non moins dextrement qu'heureufement.

[L]e prince est [e]t prisonnier.

Le prince & l'amiral voyans ainfi venir l'avantgarde ennemie fur eux, qui n'avoient peu encores rallier qu'environ deux cens chevaux françois, defquels pas un n'avoit lance, parlèrent aux reiftres pour les faire demeurer ; mais eux, eftans defià efbranlés, & remonftrans qu'il leur faloit aller recharger leurs piftoles, fe mirent du tout au galop & les François avec eux. Le prince auffi fut contraint de prendre ce parti, eftant bleffé à la main ; mais fon cheval, qui avoit receu une arquebouzade à la iambe, n'eut pas fait trois cens pas qu'il s'arrefta tout court, & devant qu'il peuft eftre remonté, Danville arriva fur luy, auquel il fe rendit. Les reiftres & les François ayans traversé un bois taillis, trouvèrent un petit valon qu'ils paffèrent, s'arreftans fur le haut pour faire tefte à leurs ennemis, qui le fermèrent de l'autre cofté ; & furent les uns & les autres plus d'un bon quart d'heure fans autrement s'avancer, [ce] qui fut une groffe faute commife par fainct André & Guyfe, eftant chofe certaine que s'ils euffent vivement pourfuivi leur victoire, iamais ceux du cofté du prince ne fe fuffent ralliés en gros.

[L]'amiral rallie [s]es troupes.

Mais l'amiral cependant, comme fage & diligent capitaine, après avoir fait tout devoir de rallier fa cavalerie efparfe par la campagne, en grand défordre, dont le bois oftoit la cognoiffance aux ennemis, fe mit en ordre ; & trouvant qu'il avoit affemblé environ deux cens cinquante chevaux françois, n'ayans toutesfois que leurs efpées & piftoles, & environ mille reiftres, defquels il mit la moitié à fa main droite, & l'autre à fa gauche, acompagné du prince Portien, de la Rochefoucaut, & d'autres gentilfhommes bien délibérés, fe réfolut d'aller encores une fois combatre l'ennemi à quelque prix que ce fuft, marchant vers le village de Blainville, où le premier combat s'eftoit fait. Là eftoient fes ennemis en grand nombre, rengés en trois efcadrons, qui penfèrent, au commencement, que l'amiral & les fiens fe venoient rendre à leur merci, n'apercevans aucune lance en leur troupe ; mais ils cognurent tantoft que c'eftoit tout le contraire, & qu'il faloit recommencer le combat. Cefte rencontre fut fort furieufe, quoique les forces fuffent du tout inégales, s'eftans mefmes les reiftres de la main gauche efcartés fans rien faire. Mais, nonobftant cela, l'amiral s'avançant en grande furie, le duc de Guyfe fit venir en diligence les vieux foldats françois, conduits par le fieur de Martigues, qu'on n'avoit encores apperceus, d'autant qu'on les avoit fait mettre en bataille derrière la cavalerie, & qui eftoient, fans les piquiers, près de deux mille arquebouziers, lesquels, tirans inceffamment fur l'amiral, l'empefchèrent par ce moyen de faire tout ce qu'il prétendoit fur la cavalerie ennemie qui s'en alloit fort efbranlée fans un tel fecours. Ce nonobftant, ceux du cofté de l'amiral manièrent fi bien les mains, que de tous ceux à cheval du cofté de Guyfe, il ne s'en arrefta que quatrevingts ou cent fur la place, qui s'allèrent rallier près de ce gros bataillon qui fouftint tout le faix, quoy qu'il fuft bien marchandé par l'amiral & par fa troupe, le tournoyant à l'entour fans le pouvoir iamais enfoncer par faute de lances. La bataille avoit ià duré près de cinq heures, & à grand' peine pouvoit-on plus difcerner les efcharpes blanches que portoit l'amiral d'avec l'efcharpe rouge de fes ennemis, quand l'amiral fit ferrer toutes fes troupes, mettant les reiftres qu'il avoit là en deux efcadrons, marchant au milieu avec la cavalerie françoife, laiffant Bouchavanes, lieutenant de la cornette du prince, fur le derrière, avec environ cinquante chevaux. Guyfe rallia auffi les fiens, & voyant que l'amiral fe retiroit, effaya de le fuivre avec toute fon infanterie & fort peu de chevaux qui luy reftoient autour de luy ; mais à grand'peine eurent-ils 1562.

Guise découvre son infanterie.

1562. cheminé fept ou huict cens pas que l'obfcurité de la nuict ofta la veue des uns aux autres. En ceft ordre, l'amiral fe retira au pas avec ce qui s'eftoit fauvé de fon infanterie, fa groffe artillerie & tout le bagage de l'armée, iufques à une bonne lieue du lieu de la bataille, au village de la Neufville (1), où il fe logea. Guyfe, d'autre cofté, s'en alla camper auprès de Dreux, demeurant vuide le lieu de la bataille, horfmis les morts gifans çà & là tous defpouillés, & l'artillerie du conneftable avec les quatre pièces de campagne du prince.

Pertes réciproques.

TELLE fut l'iffue de cefte bataille de Dreux, en laquelle Dieu balança la victoire comme il luy pleut, y eftant remarquées trois chofes, entre autres, qu'on ne void arriver que bien rarement; c'eft qu'il n'y eut aucune efcarmouche, que les deux chefs y furent pris prifonniers, & qu'on s'y rallia fi fouvent. Quant aux morts, on difoit le lendemain au camp de Guyfe qui les fit enterrer, qu'il s'y en trouva de huict à neuf mille; mais ceux qui ont meilleur iugement au faict des armes eftiment qu'il n'y en avoit guère plus de cinq mille fur la place, fans conter les bleffés qui moururent puis après, & qui n'eftoient pas peu. En la reveue que l'amiral fit quatre ou cinq iours après, il trouva de refte des gens de pied françois, environ mille, d'environ deux mille cinq cens qu'ils eftoient, & environ neuf cens alemans, de trois mille qu'ils devoient eftre en leur régiment : defquels environ quatorze cens qui s'eftoient rendus prifonniers en cefte fuite, dont nous avons parlé, furent renvoyés en leur pays. Quant à fa cavalerie, il ne fe trouva pas à dire plus de fept vingts chevaux, tant reiftres que françois, y compris les prifonniers. Et par ainfi ne feroient demeurés du cofté du prince qu'environ deux mille deux cens hommes de pied; mais du cofté du Triumvirat l'abatis des Suiffes fut merveilleux, defquels furent tués dixfept capitaines, eftant auparavant mort à Paris, d'un flux de ventre, leur colonel Freulich. Le refte des morts de ce cofté-là fut quafi toute la cavalerie, fort durement traittée par les reiftres, tant en la prife du conneftable qu'en la dernière charge; en laquelle entre autres le marefchal S. André, chef de l'avantgarde, ayant efté pris prifonnier & chargé en croupe par un gentilhomme, advint qu'un nommé Baubigny (1), qui avoit autresfois receu à la cour quelque grand outrage de luy, s'en reffouvenant, le tua d'un coup de piftole au travers de la tefte, & ainfi mourut l'un des trois autheurs de cefte malheureufe guerre. Plufieurs autres chevaliers & feigneurs de nom y moururent auffi du cofté du Triumvirat, entre lefquels fe trouvèrent les fieurs d'Annebaut, de Givry avec fon guidon & marefchal des logis. La Broffe, grand favori de Guife & qui avoit commencé le maffacre de Vaffy (2), y receut auffi fon falaire avec un fien fils. On fut mefmes longuement en opinion durant & depuis la bataille, que le duc de Guyfe eftoit mort auffi; mais il fut trouvé puis après qu'on avoit pris pour luy fon efcuyer, ne luy reffemblant pas mal de ftature, lequel il avoit fait monter (comme on dit) tout exprès fur un de fes meilleurs chevaux, fur lequel il fut tué, chacun fe iettant fur luy, qu'ils prenoient pour fon maiftre. Le fieur de Beauvais y fut bleffé, dont il mourut puis après. S. Héran fut fauvé par le moyen d'un des trompettes du prince, qui eftoit de fon pays, & qui en fut depuis en grand danger d'eftre pendu, comme il l'avoit bien mérité. Piennes, lequel nous avons dit (3) eftre parti d'Orléans avec fon hofteffe, ayant oublié beaucoup d'honneur que luy avoit fait le prince, s'oublia tant que de s'armer ce iour-là contre luy, & tombé entre les mains du fieur de la Loue, très honnefte & vaillant gentilhomme, avec lequel il avoit amitié, lequel toutesfois, luy reprochant fa faute, le vouloit emmener prifonnier, fceuft fi bien faire, luy difant qu'auffi bien mourroit-il bientoft entre fes bras, tant il fe difoit eftre navré, qu'il le laiffa aller, & n'en eft pas mort pour-

1562. Meurtre du maréchal Saint-André.

L'écuyer du duc de Guise.

(1) La Neufville-la-Mare, commune de Gironville.

(1) Le sieur de Mézières, dont il s'agit ici d'après de Thou, était l'aîné des trois fils du riche greffier Perdrier ou Perdriel, sieur de Baubigny. C'est bien lui et non pas son père ou son frère cadet, bien que ces deux derniers soient seuls connus sous le nom de Baubigny, qui aurait tué, d'après le même historien, le maréchal de Saint-André, sur lequel il avait à venger une grave injure.
(2) Voy. ci-dessus, page 390.
(3) Voy. ci-dessus, page 558.

1562. tant, mais attend encores le iugement de Dieu, lequel il a depuis irrité par autres fautes infinies. Aumale (1) y fut abatu & eut une efpaule defnouée, dont il fut long temps malade. Auffun, gentilhomme gafcon, tellement renommé és quartiers du Piedmont, qu'on avoit fait un proverbe de la hardieffe de Auffun, perdit fa réputation en cefte bataille, ayant couru des premiers iufques à Paris, où il mourut de regret peu de iours après. Mais la mort du duc de Nevers eft remarquable, entre autres chofes advenues en cefte bataille, ayant efté ce ieune feigneur tellement fuborné par deux fiens très mauvais ferviteurs, à favoir, Defbordes, gentilhomme de Nivernois, duquel il fe laiffoit du tout pofféder, & d'un fien fecrétaire, nommé Vigenaire, qu'oubliant le devoir qu'il avoit à la religion dont il avoit fait profeffion (2), & les deux promeffes qu'il avoit faites au prince fon oncle, l'une à Orléans par le fieur de Paffy (3), fon miniftre, & l'autre de fa propre bouche, au partement du port à l'Anglois, comme il a efté dit cy-deffus (4), outre les grandes cruautés exercées en fon gouvernement de Champagne, & notamment au fiège de S. Eftienne, comme il eft dit en fon lieu (5), il monta ce iour-là à cheval comme les autres; mais il ne porta guères loin cefte faute, eftant advenu, ainfi qu'on eftoit fur le poinct de la première charge, que ce mefme Defbordes, qui l'avoit fi mal confeillé, maniant mal une piftole le bleffa en une cuiffe, à trois doigts au-deffous de la hanche, & en bas iufques au genouil, tellement qu'il n'y avoit aucun moyen de le garentir de la mort. Ainfi bleffé, il fut porté le mieux qu'on peut en un village prochain, & de là à Dreux, paffant fur le chemin, avec cinq ou fix de fes gens qui le portoient, près Andelot, lequel s'eftant enquis qui c'eftoit, & ayant entendu que c'eftoit le duc de Nevers bleffé à mort, ne le voulut arrefter, mais luy manda qu'il penfaft à fes fautes. Guyfe ayant entendu cefte bleffure, sembla pluftoft s'en refiouir que de s'en contrifter, comme il avoit fait auffi de la mort du roy de Navarre; & quant à Defbordes, quittant là fon maiftre, foit par defefpoir ou autrement, il entra en la meflée, où il demeura. Ce pauvre feigneur cependant eftoit encores plus tourmenté de fa confcience que de fon corps, criant merci à Dieu, qui l'exauça luy envoyant le fieur de Mouy, feul pris prifonnier de tous les capitaines du prince en la dernière charge, lequel ayant efté, dès fa ieuneffe, grandement aimé dudit duc de Nevers, luy fervit de confolateur & comme de miniftre iufques à la mort. Les principaux prifonniers du cofté du Triumvirat, avec le conneftable, furent les fieurs d'Oraifon, de Rochefort, d'Efclavoles, & quelques autres gentilfhommes. 1562.

Mort du duc de Nevers.

Les pertes de l'armée du prince.

Du côté du prince, moururent les fieurs d'Arpaion, de Chandieu, de Liencourt, de Ligneris (1), de la Fredonnière, de la Carlière, de Rougnac, de Mazelles, S. Germier, eftans quafi tous de la cornette de Mouy, qui demeura prifonnier à la dernière charge, ayant efté abatu & depuis eftant demeuré long temps à pied dans le bois. Trocmarton, ambaffadeur d'Angleterre, & François Pérucel, miniftre du prince (2), penfans que tout eftoit perdu, fe fauvèrent en la ville de Nogent prochaine, où eftoit madame la douairière de Bouillon, fille de la grand'fénefchalle, qui avoit donné à goufter au prince le iour précédent, laquelle, leur ayant fait bonne mine, les livra le lendemain. Mais cela n'advint pas fans une grande providence de Dieu, ayant efté Pérucel accordé depuis au prince, auquel il fervit beaucoup durant fa prifon pour le fortifier. Il y eut auffi deux autres miniftres de l'armée mortellement bleffés, qui toutesfois ne moururent point, tous deux gentilfhommes & portans les armes; l'un eftant miniftre de la compagnie de Mouy, à grand'peine avoit achevé les prières allant à la charge, quand il fut abatu d'un coup de pierres par

(1) Claude II de Lorraine, duc d'Aumale, frère cadet du duc de Guise, et l'un des héros de la Saint-Barthélemy.

(2) Voy. ci-dessus, page 406.

(3) Jacques Spifame, ancien évêque de Nevers. Voy. ci-dessus, page 569.

(4) Voy. ci-dessus, page 589.

(5) Voy. ci-après, livre VII.

(1) René de Ligneris. Il importe de ne pas le confondre avec de Lignères, qui abandonna le parti du prince et ne fut tué que quelques années plus tard, à Jarnac, dans les rangs des catholiques.

(2) Voy. ci-dessus, page 18.

1562. les reins, & de là, après mille eftranges avantures, porté au prochain village, de là à Dreux; & finalement, à Paris, fut fi bien panfé entre les ennemis, fans eftre recognu pour tel qu'il eftoit, & fans iamais avoir efté contraint de faire chofe contre fa confcience, que finalement il fe rendit fain & fauf à Orléans, monftrant fa playe guérie pour tefmoignage d'un vray miracle de Dieu. L'autre eftant frère du fieur de la Cour, de Chiré (1) en Poytou, ayant receu un coup d'arquebouzade aux reins, qui luy enfonça une pièce de fon harnois dans le corps, fe rendant la balle de l'autre part à la peau auprès du nombril, fut fi bien panfé & affifté de Dieu dès le foir de la bataille, que la pièce de fer eftant tirée par l'entrée de la playe & le boulet par l'iffue, & luy ferré dans le chafteau de Maintenon, il fut preft de remonter à cheval dans trois fepmaines.

Nouvelles de la bataille.

Les nouvelles de cefte bataille furent tantoft apportées par les fuyards, tant à Paris qu'à Orléans, rapportans les uns & les autres que tout eftoit perdu. Le premier qui donna l'effroy à Paris, fut un mefchant garnement d'Orléans, nommé Guillaureau, fuivi de plufieurs, voire d'aucuns bien grands, comme entre autres, du grand prieur, l'un des frères du duc de Guyfe, tous affermans la deffaite de la bataille & la prinfe du conneftable, comme il eftoit vray : de forte que tous les partifans du Triumvirat ne penfoient plus qu'à fe fauver, & la royne mère s'appreftoit d'aller au-devant du prince (2), quand le fieur de Loffes arriva, rapportant la prinfe du prince, & comme Guyfe avoit tout radoubé, adiouftant que l'amiral eftoit entièrement deffaict. Sur lequel rapport furent faites à Paris & ailleurs, partout où furent efcrites ces nouvel-

Réjouissances dans Paris.

les en diligence, toutes fortes d'alégreffes, comme feus de ioye, avec force danfes acompagnées de proceffions & de fons de cloches, comme ces chofes ne vont guères l'une fans l'autre. D'autre part, à Orléans, les plus diligens à fuir rendoient toutes chofes incertaines, mais non pas déplorées; ce qui tint tout le peuple en fufpens, iufques à ce que le lendemain vingtiefme du mois, d'affés bonne heure, nouvelles certaines arrivèrent, qu'on amenoit le conneftable prifonnier, auquel on n'avoit donné qu'une petite relafche en chemin depuis fa prife, le faifant marcher fans ceffe toute la nuict & le iour fuivant, iufques à ce qu'il fuft receu à Orléans, & ferré mefmes au logis du prince. 1562.

Guise et son prisonnier.

Pour revenir maintenant aux deux armées, Guyfe, campé près de Dreux, ufa de toute gracieufeté envers le prince prifonnier, lequel auffi de fa part ne fe monftra nullement eftonné; & ainfi pafsèrent la nuict (1), après avoir foupé affés maigrement. Le lendemain matin, Guyfe, demeuré feul chef au camp, ayant fait tirer dix ou douze coups de canon pour affembler fes gens, fit mettre tous les bleffés dans Dreux, & enterrer tous les morts qui fe trouvèrent. Les enfeignes auffi qui avoient efté gagnées fur l'infanterie du prince, luy furent apportées, qu'il envoya depuis à Paris en figne de victoire, d'autant que le champ luy eftoit demeuré.

L'amiral voudrait reprendre l'offensive.

L'amiral, de l'autre part, eftant logé à la Neufville, après avoir légèrement repeu & donné ordre à tout ce qui eftoit poffible, fit affembler tous les capitaines qu'il peut, tant des reiftres que des François, & leur propofa l'efpérance d'une certaine victoire, fi dès la pointe du iour, le lendemain, ils affailloient le refte de leurs ennemis qu'il favoit eftre en grand effroy, ayans perdu leurs deux chefs principaux, eftant leur cavalerie, pour la plufpart, mife à mort, & le refte diffipé, tellement qu'à grand'peine rencontreroient-ils cent chevaux enfemble, comme il avoit appris auffi par quelques foldats prifonniers efchappés d'entre leurs mains & revenus fur le foir. Les reiftres firent refponfe que ce confeil eftoit magnanime & très bon, mais qu'il leur eftoit impoffible de l'exécuter, eftans plufieurs de leurs chevaux bleffés, & les autres recreus, outre ce que plufieurs de leurs gens eftoient encores efcartés, avec une bonne part de leurs chariots qu'ils ne vouloient pas perdre; ioint qu'ils avoient, difoient-ils, faute de poudre & falloit racouftrer leurs pifto-

(1) Chiré en Montreuil, canton de Vouillé (Vienne).

(2) « *Eh bien!* se serait-elle contentée de dire en apprenant la perte de la bataille, *nous prierons Dieu en françois.* »

(1) A la ferme de Nuisement.

1562. les, & fut par ce moyen cefte belle entreprife rompue. Ce neantmoins, le lendemain, il fortit de rechef en bataille hors du village, & fit quelque peu de chemin contre le quartier de l'ennemi, où il fe tint environ une bonne heure, confidérant la contenance de fes gens, & pour recueillir toufiours le plus d'hommes qu'il pourroit, de ceux qui s'eftoient efcartés par les bois; finalement, voyant bien qu'il n'eftoit queftion d'efpérer qu'il fuft fuivi pour recommencer le combat, il tira droit à Gallardon. Et le lendemain XXI., ayant laiffé en chemin une de fes groffes pièces, à favoir la coulevrine embourbée, qui fut depuis relevée & emmenée par ceux de Chartres, il logea au village d'Auneau (1), où il fut efleu chef de l'armée en l'abfence du prince prifonnier, combien qu'il refufaft bien fort cefte charge, s'offrant d'obéir pluftoft à quiconque feroit efleu. Là auffi il receut certaines nouvelles de la bonne fanté du prince & de l'humain traittement qu'on luy faifoit, dont il avertit auffitoft la princeffe, la confolant fur la captivité d'iceluy, avec déclaration de la bonne & entière volonté de l'armée, encores affés roide & forte pour le délivrer, & pour venir à bout du refte des ennemis; aufquelles letres les miniftres du camp adiouftèrent les leurs, qui fervirent grandement à fortifier cefte bonne & vertueufe princeffe.

[...]st élu chef [d]e l'armée [p]rotestante.

GUYSE, d'autre cofté, ayant envoyé favoir à la royne ce qu'il luy plaifoit qu'il fift de l'armée, fut ordonné, avec l'advis de la cour de parlement, pour y commander iufques au retour du conneftable; laquelle charge acceptée, après avoir féiourné quelques iours à l'entour de Dreux, fe voyant deftitué de cavalerie, il fit tant que dix-fept nouvelles compagnies de gendarmes furent dreffées, outre la crue de dix autres, chacune de vingt hommes d'armes, & fit créer de vingt-cinq à trente-neuf chevaliers de l'ordre de ceux qu'il fe vouloit obliger. Il effaya auffi d'intimider les reiftres, mandant fort fièrement au maréchal de Heffen « qu'il fe mift incontinent, luy & fes gens, à la folde du roy, ou qu'il fe retiraft en Alemagne, s'il ne fe vouloit mettre en danger d'eftre pendu, cas advenant qu'il tombaft entre fes mains. » Mais le marefchal luy refpondit de mefme, à favoir, « qu'eftant venu en France à la requefte du prince par le commandement du très illuftre Landegraff de Heffen, fon maiftre, & de trois autres très illuftres princes d'Alemagne, c'eftoit à eux de le révoquer; & quant à la menace qu'il luy faifoit, qu'au lieu d'en eftre efmeu, il efpéroit au contraire que s'il le rencontroit iamais, comme il avoit fait peu de iours auparavant, il le feroit mourir luy-mefme. »

[G]uise essaie [d']intimider les reîtres.

L'AMIRAL cependant, pourfuivant fon chemin, arriva le XXIII. du mois au Puifet (1), ioignant Ieinville en Beauffe, qui luy ouvrit les portes, & receut garnifon de gens à cheval.

Antoine Carraccioli, prince de Melphe.

LE prince de Melphe, dont nous avons parlé cy-deffus (2), fut rencontré ce mefme iour par l'amiral, allant, luy troifiefme, vers la royne mère, par le commandement de la princeffe, pour avoir congé de vifiter le prince de fa part; & de faict, il avoit bien perfuadé la princeffe de luy donner cefte charge, mais la vérité eftoit que penfant que tout eftoit perdu, & retenant fa légèreté acouftumée, il avoit parlementé avec le conneftable, luy offrant fon fervice fous ombre de ce voyage, & depuis, arrivé vers la royne, comme on fceuft depuis, il ne parla oncques des affaires du prince, mais bien d'obtenir fa grace pour fe pouvoir retirer en fa demeure de Chafteauneuf; ce que la royne luy accorda, mais ce fut à condition que, retournant à Orléans, il porteroit certaines letres & parole à quelques gentilfhommes, & nommément à Grammont & au fieur de Buffy, frère du prince Portien (3). Ainfi le fit-il, mais en vain quant à Buffy, lequel pour refponfe luy cuida donner un foufflet; mais quant à Grammont, cela demeura couvert; luy cependant, craignant de n'eftre en feureté ni des uns ni des autres à Chafteauneuf, fe tint encore quelques iours à Orléans, eftant malade la plufpart du temps, iufques à ce qu'eftant du tout defcouvert, la princeffe, ayant plus d'efgard

(1) Auneau (Eure-et-Loir), à quatre lieues de Chartres.

(1) Le Puiset (Eure-et-Loir), canton de Janville.
(2) Pages 47 et 565.
(3) Voy. ci-dessus, page 363.

1562. à la qualité d'iceluy qu'à ses mérites, se contenta de luy commander qu'il eust à se retirer sans plus revenir, sous peine de la vie.

Marche de l'amiral. Patay.

Le lendemain XXIIII., l'amiral estant logé à Patay (1), il fit pendre quelques pillards, & entre autres, un malheureux ayant forcé une fille.

Le iour de Noël XXV., on ne bougea de Patay, & firent les reistres la Cène à leur manière acoustumée.

Le XXVI., estant l'armée logée au village des Pieds (2), on fut en alarme, estant venu le bruit que les ennemis s'en approchoient, & manda l'amiral à Orléans que tous ceux qui s'y estoient retirés pour se rafraischir, ou pour acheter des armes, eussent à le venir trouver en diligence, avec défenses très expresses aux gardes des portes de la ville de n'y laisser plus entrer personne, sans monstrer congé bien signé.

Beaugency.

La nuict suivante, ayant receu l'amiral advertissement que l'ennemi en voyoit huict enseignes de gens de pied à Bloys & à Bourges, avec quelques cornettes de gendarmerie, il deslogea de fort grand matin pour les atteindre; mais après les avoir longuement poursuivies, elles se sauvèrent sur le soir en une petite ville à trois lieues de Vendosme, nommée Freteval (3). Cela contraignit l'amiral de venir à Houques, dont il tira droit à Baugency, en laquelle le prince Portien entra de nuict, la trouvant toute désolée; & falut y séiourner quelques iours, [en] attendant que le pont fust réparé pour passer en Berry, estant l'intention de l'amiral de loger & rafraischir son armée és villes de Sologne & Berry; comme on disoit que le duc de Guyse vouloit aussi rompre son camp, & mettre ses compagnies en garnison, sans assiéger la ville d'Orléans.

Selles en Berry.

Suivant donc ceste délibération, l'amiral avec son armée, ayant passé la Loire à Baugency le trentiesme de décembre, arriva le second de ianvier M.D.LXIII. devant la ville de Selles en Berry, où s'estoit retiré grand nombre de moines & de prestres du païs qui commencèrent, avec les habitans, à se défendre fort & ferme contre les soldats gascons & provençaux restés de la bataille, qui les environnèrent de toutes parts.

Saint-Aignan.

Cependant la Rochefoucaut entra avec sa compagnie en la ville de S. Agnan (1), en Berry, le troisiesme du mois; & le lendemain IIII., le prince Portien, suivi de sa compagnie & de deux autres d'argolets, arriva au poinct du iour devant la ville de Montrichard (2) en Touraine, assise sur la rivière de Cher. En ceste mesme heure aussi estoit rentrée en la ville une compagnie de gens de pied, venant d'Amboyse, de sorte que les habitans délibérèrent de se bien défendre; mais s'estans les arquebouziers jettés dans les fauxbourgs, quoy qu'on tirast sur eux continuellement, & ayans gagné les maisons prochaines des portes, ils vindrent à composition sur le soir, ayant esté permis à ceste compagnie de sortir le lendemain matin avec leurs armes & bagage, avec promesse que la ville ne seroit point pillée : ce neantmoins, ayans receu nouvelles la nuict qu'on les venoit secourir de Bloys, ils recommencèrent à tirer; au moyen de quoy le prince de Portien les fit serrer de si près, gagnant le fossé & le pont-levis d'une des portes, qu'il les contraignit le iour mesme de requérir le mesme accord, qui leur fut ottroyé; mais, la nuict suivante, tous les prestres & moines, avec le gouverneur, qui avoit fait mourir quelques mois auparavant cinq ou six personnes de la religion, se sauvèrent par la porte du pont, prenans le chemin d'Amboyse. Par ainsi, le prince de Portien y entra le 6 du mois, où il trouva quelques soldats détenus en prison pour avoir esté au siège dedans Bourges, lesquels il délivra, mettant en leur place quelques uns des plus séditieux de la ville. Le mesme iour, envoya sommer la ville de Bléry (3), distant de trois lieues de Montrichard; mais ce fut en vain, y estans entrés le mesme iour deux cens chevaux des ennemis, & deux iours après il se re- Bléré

(1) Patay (Loiret), à cinq lieues N.-O. d'Orléans.

(2) Epieds (Loiret), canton de Meung-sur-Loire.

(3) Fréteval (Loir-et-Cher), canton de Morrée.

(1) Saint-Aignan (Loir-et-Cher).

(2) Montrichard (Loir-et-Cher), à quatre lieues de Blois.

(3) Bléré (Indre-et-Loire), entre Montrichard et Tours.

1563. tira, y laiffant en garnifon quelques cornettes de reiftres, lefquels y firent un terrible mefnage.

Le 7 du mois, Selles fe rendit par compofition à l'amiral, lequel y eftant entré, acompagné de quelques gentilfhommes, pour capituler avec les habitans, receut de leurs mains les reliquaires d'or & d'argent, & autres biens que les preftres du païs y avoient retirés, qui furent employés à foldoyer l'armée, mefmes celle des Alemans; puis, ayant fait exécuter par iuftice quelques uns de ceux qui avoient fait opiniaftrer le peuple à fe défendre, donna la ville pour garnifon à quatre cornettes de reiftres, qui fceurent bien avoir à bon marché les fins blanchets (1), dont cefte ville eftoit remplie; defquels ils fe firent tous de grands reiftres blancs, & chargèrent le refte en leurs chariots.

marche de Guise.

Pendant que l'amiral faifait ces exploicts du cofté de Solongne, Guyfe, du cofté de la Beauffe, vint affaillir Eftampes, où avoit efté envoyé gouverneur par le prince le fieur de Duras, avec trois compagnies de gens de pied dès devant la bataille; lequel, voyant la ville n'eftre tenable contre une telle armée, fe retira dans Pithiviers, où, derechef, il fut environné par fept ou huit cens chevaux qui fe logèrent aux fauxbourgs; fur lefquels ayant fait faire une faillie, comme s'il euft voulu endurer le fiège, il fe retira la nuict à Orléans, ainfi qu'on eftoit allé querir l'artillerie en toute diligence pour l'affiéger; mais il ne fceut tant faire qu'il ne perdift du bagage, & qu'il ne tombaft en extrême danger. Par ainfi furent remifes toutes les villes du cofté de la Beauffe en la puiffance de Guyfe, excepté Orléans, laquelle il menaçoit de fiège. Mais, attendant que l'armée fe rafraifchiroit, Andelot y fut envoyé pour y gouverner, & le ieune Feuquières pour entendre aux fortifications. Là furent faites les monftres des foldats, qui s'y trouvèrent en nombre de quatorze enfeignes, tant Alemans que François, & quatre [enfeignes formées] des habitans de la ville, avec bon nombre de gentilfhommes, fe réfolvans d'y attendre le fiège. Et de faict, Guyfe arriva avec fon camp près de Baugency, & fit courir quelques chevaux légers iufques près d'Orléans, fur lefquels le fieur d'Avaret eftant forti, en tua & print auffi prifonniers quelques uns.

Andelot à Orléans.

La captivité du prince.

Au mefme temps, le roy fut amené à Chartres avec la royne fa mère, tout le confeil privé & certains délégués du parlement de Paris; & fut auffi amené le prince en une abbaïe près de Chartres, nommée fainct Cheron, gardé par trois enfeignes de gens de pied & une de cheval, & on faifoit courir le bruit que c'eftoit pour luy faire fon procès, comme eftant criminel de lèfe-maiefté, efpérant Guyfe que, par ce moyen, il demeureroit tout feul pour tout gouverner, fe deffaifant du prince & du connef-table avec, qu'il préfuppofoit bien que ceux d'Orléans n'efpargneroient pas fi on faifoit le procès au prince. Mais Damville, prévoyant bien cela, y donna bon ordre; & ainfi fe départit de Chartres cefte affemblée, allant le roy à Bloys, où fut auffi mené le prince, & de là finalement mis au chafteau d'Onzin (1), près d'Amboyfe.

L'amiral et les reítres.

L'amiral, voyant ces chofes, & craignant furtout que les reiftres, à faute de payement, ne fiffent des rétifs ou bien fe laiffaffent pratiquer, appliqua tout fon entendement à leur perfuader d'attendre l'argent d'Angleterre, & perfévérer cependant, laiffans leurs garnifons dans lefquelles ils eftoient efpars pour fe rendre vers Orléans, & donner pluftoft une feconde bataille, s'il eftoit befoin: ce qu'il obtint d'eux finalement, voire iufques à ce poinct que, fe fians entièrement fur la loyauté & intégrité notoire d'iceluy, ils firent nouveau ferment entre fes mains, l'affeurans qu'ils feroient déclarer *chelmes* (c'eft à dire, en leur langage, mefchans & infames) & livreroient entre fes mains tous ceux qui refuferoient le combat. Il eft vray que, par mefme moyen, pour contenter les plus néceffiteux, il fit délivrer quelques deniers ès mains des commiffaires alemans, pour les diftribuer à ceux qu'ils iugeroient en avoir plus grande faute. L'armée donques, repaffant par les

(1) *Blanchets*, sorte de tissus de laine blanche, fabriqués dans le pays.

(1) *Lisez* Onzain (Loir-et-Cher), entre Blois et Amboise, sur la Loire. Le château d'Onzain avait déjà, sous Louis XI, servi de lieu de captivité au cardinal La Balue.

1563. villes de Montrichard & de Rommorantin, tira droit à Gergueau, dont la Rochefoucaut s'estoit saisi auparavant pour y passer l'eau, & se logea toute la cavalerie à l'entour. Le duc de Guyse qui avoit desià passé du costé de Baugency, en Soulongne, avec partie de son camp & quelque artillerie, entendant cela, se retira du costé de la Beausse, à l'entour de Corges & de Mun, ayans esté quelques uns de ses gens qui s'estoient hazardés d'approcher d'Orléans, repoussés par la garnison iusques à Cléry; comme aussi, au contraire, le XIIII. du mois, le prince de Portien, logé au bourg de la Ferté Ymbaut (1), perdit dix ou douze hommes de cheval, qui furent surpris dormans à la françoise, par la compagnie du sieur d'Eschevay, sortie de Viarron (2).

Jugements de Dieu.

Le seiziesme du mois, il se fit d'horribles esclairs & tonnerres, tant à Orléans qu'à Bloys & plus loing, quoyque la saison ne fust suiette à tels orages; & environ six sepmaines auparavant, près du village de Dardenay, à cinq lieues de Chartres, s'estoit levée une nuée très obscure, qui fut tantost remplie comme de brandons de feu allumés, dont il sortit une tempeste si impétueuse, que tout le long d'une contrée les arbres furent arrachés & plusieurs maisons emportées, & bondirent les eaux des estangs & des rivières tellemeut qu'il sembloit que tout le monde [se] deust abysmer. Vray est que tels effects ont leurs causes naturelles; mais tant y a qu'il appert par les histoires sacrées & profanes, que ce grand Dieu, autheur & gouverneur de toutes ces causes & de leurs effects, s'en est souventes fois servi pour contraindre les plus opiniastres d'entre les hommes de penser à soy & au terrible iugement du souverain. Aussi donnoient bien occasion d'y penser à bon escient les horribles & plus qu'énormes desbordemens qui se commettoient en ces guerres, desquels mesmes l'amiral n'estoit du tout exempté, quoyque ce bon & vertueux personnage, & mortel ennemi des vices, s'il y en eut iamais de son estat, y donnast le meilleur ordre qu'il pouvoit; mais, quoy qu'il en soit, la guerre tiroit tousiours avant.

On repare paix.

Ce nonobstant, environ ce temps, on proposa à la princesse quelques articles de paix; mais c'estoit à la manière acoustumée, estant mis en avant seulement que le prince & le connestable fussent remis en leur pleine liberté pour parler puis après de la paix; à quoy le prince mesmes ne s'accordoit nullement, craignant qu'on luy baillast quelque boucon au partir, & prévoyant que tous ces parlemens n'auroient autre issue que les précédens. Il ne s'en ensuivit donc aucun effect, Guyse allumant tousiours le feu de son costé, & l'amiral, d'autre part, ne voulant perdre le temps à l'entour de Gergueau, ce qui fut cause de la prise de la ville de Suilly, dont il sera bon que nous reprenions un peu l'histoire de plus haut.

Suilly.

Suilly est une petite ville à dix lieues au-dessus d'Orléans, sur la rivière de Loyre, &, par conséquent, à sept lieues au-dessous de Gien, & cinq lieues au-dessus de Gergueau, appartenante au sieur de la Trimoille, grand ennemi de la religion, lequel toutesfois s'y retrouvant alors que le prince se saisit d'Orléans, & se voulant retirer en Poytou, fila doux, voyant la foiblesse de la place, en laquelle il laissa pour gouverneur le sieur des Guetz, son cousin, qui s'y comporta fort doulcement, entretenant paisiblement les uns & les autres, iusques au temps que le siège se leva de Bourges & qu'il fut rappelé en Poytou. Mais alors, un nommé la Mothe-Potin, qui en vouloit particulièrement à ceux de la religion qui estoient à Suilly, pour quelque raison par nous déclarée en son lieu (1), ayant obtenu commission telle qu'il voulut du connestable, qui, pour lors, estoit près d'Aubigny, fut le commencement des premiers malheurs de ceste pauvre ville. Potin donc, estant arrivé le sixiesme de septembre, fit mettre prisonniers deux de la religion, qu'il rançonna puis après, &, non content de cela, le lendemain septiesme, remonstrant au connestable la commodité de la ville de Suilly, pour empescher que vivres ne descendissent à Orléans par la rivière, obtint pouvoir d'estre gouverneur de la ville, acom-

La Mothe-Potin.

1562.

(1) La Ferté-Imbault (Loir-et-Cher), canton de Salbris.

(2) C'est probablement Vierzon qu'il faut lire.

(1) Voy. ci-dessus, page 402.

1563. pagné de cinquante argoulets, avec lesquels, pour ce que le camp du connestable tiroit en Normandie, & luy voyoit bien que cinquante argoulets ne le pouvoient pas garantir contre les forces d'Orléans, il temporisa, promettant de se tenir coy, & de n'empescher le passage des vivres, comme il le fit aussi iusques après la prise de Rouan & le siège de Paris levé. Mais alors, oubliant sa promesse, il commença de faire du pis qu'il peut dedans & dehors, quelques letres & remonstrances qui luy fussent envoyées d'Orléans. Cela fut cause que l'amiral, à son retour de Solongne, estant à Sevely (1), le quatorziesme de ianvier, délibéra d'y envoyer quelque partie de son infanterie sous la charge des sieurs de Boucard & de Dampierre, pour les amener à raison. La ville donc fut sommée le seiziesme par un trompette demandant vivres, & qu'ils eussent à envoyer trois d'entr'eux à l'amiral, pour entendre de luy ce qu'ils auroient à faire. La response de Potin fut qu'on ne pouvoit bailler vivres, & qu'on enverroit bien trois notables personnes de la ville, mais que ce feroit à condition qu'on leur envoyast d'autre part trois gentilshommes. Ceste response entendue, Boucard y estant envoyé avec l'artillerie, tascha par tous moyens d'amener Potin à raison, s'estans cependant sauvés hors de la ville tous les hommes de la religion, excepté trois ou quatre. Mais le dixneufiesme, Potin refusant de se rendre, & sitost qu'il y eut bresche faite, s'estant retiré au chasteau avec ses soldats, Boucard entra dans la ville sans aucune résistence, où furent tués d'abord tous ceux qui se rencontrèrent par les rues, mesmes trente-six prestres, outre ceux qui se noyèrent en la rivière. Les autres habitans furent faits prisonniers, leurs biens pillés, & le chasteau rendu aussitost par composition; en quoy se fit une faute, à savoir, que Potin, cause de tout ce mal, ne fut pendu comme il l'avoit bien mérité. Cela exploité, Boucard retournant à l'amiral y laissa en garnison le capitaine Vzas, avec deux cens soldats.

[...]card entre [...]ns la ville.

Cela fait, Dampierre, avec quelques cornettes d'argoulets, donna iusques près la ville de Gyen, pour la sommer de se rendre; mais parce qu'un peu auparavant Guyse y avoit envoyé trois compagnies d'Espagnols, & une de gendarmerie françoise, il fut contraint de se retirer au grand trot.

Au mesme temps, la garnison de Pithiviers assiégea le chasteau de Las (1), tenu alors par un gentilhomme de la religion, qui se sceut très bien défendre. Et par ainsi s'approchèrent d'Orléans les deux armées, l'une pour assaillir & l'autre pour défendre, arrivant Guise du costé de Solongne, iusques à quatre lieues près de la ville, & l'amiral, d'autre part, s'estant rendu à Orléans avec toute son infanterie & cavalerie françoise, ayant logé ses reistres à Gergueau. Le mareschal de Hessen vint aussi à Orléans avec luy, & là estant pris conseil de ce qui estoit à faire, il fut arresté pour deux raisons péremptoires, l'une pour destourner le siège d'Orléans, si faire se pouvoit, ou, pour le moins, pour contraindre l'ennemi de diviser ses forces, l'autre, pour recevoir l'argent d'Angleterre, & le délivrer aux reistres, comme on leur avoit promis, que l'amiral avec les reistres & quelque partie de la noblesse françoise tireroit droit en Normandie, laissant toute l'infanterie avec le surplus de la cavalerie françoise conduite par bons & sages capitaines, comme, entre autres, Duras, Bouchavanes, Bussy, sainct Sire (2), Avaret & autres, pour la défense de la ville, sous le gouvernement d'Andelot, qui se rendit difficile à recevoir ceste charge, à cause de la fièvre quarte qui le travailloit infiniment, mais finalement s'y accorda, n'ayans iamais voulu les habitans recevoir Grammont, auquel ils avaient si peu de fiance, qu'ils dirent en sa présence, que si on le leur bailloit pour gouverneur, ils se tenoient pour perdus, & aimoient mieux tous desloger de la ville & le suivre en Normandie. Cela estonna la princesse, à laquelle ils dirent depuis à part, qu'ils le tenoient pour un traistre & meschant homme; [ce] qui fut cause que l'amiral, voyant que 1563.

Les deux armées s'approchent d'Orléans.

Excursion de l'amiral en Normandie.

(1) *Lisez* Seuilly (Indre-et-Loire), canton de Chinon.

(1) Las ou plutôt Laas (Loiret), canton de Pithiviers.

(2) Tanneguy du Bouchet, sieur de Puygreffier, plus connu sous le nom de Saint-Cyr. C'était, au dire de La Popelinière, « un des plus braves gendarmes de France » (*France protest.*, IV, 329).

1563. Grammont faifoit femblant de n'ouïr point ces chofes & ne répliquoit rien, & mefmes ne s'excufoit point de prendre cefte charge, au lieu de le laiffer pour gouverneur, l'emmena mefmes en Normandie avec les autres. La difficulté de l'exécution de ce confeil gifoit en diligence, ce qui n'eftoit faifable, fi les reiftres trainoient leurs chariots à leur manière acouftumée, femblant d'autre part eftre chofe impoffible de les leur faire laiffer. Ce neantmoins, Dieu favorifa tant l'amiral & le marefchal de Heffen fe monftra tant affectionné à cefte caufe, que finalement les reiftres s'accordèrent à tout ce qu'on voulut, & furent leurs chariots amenés & mis à couvert à Orléans dans le chœur de faincte Croix & ailleurs, eftans choifis les meilleurs chevaux de l'attirail pour monter les valets, qui firent une bonne cornette de quatre cens hommes.

Les bagages des reitres.

Mesures de défense.

Ces chofes rapportées par les efpions au camp des ennemis, foudain letres patentes furent dépefchées fous le nom du roy, qu'il vouloit eftre publiées par toutes les paroiffes, portans commandement à tous payfans des villages de Normandie de se retirer promptement aux villes fortes avec tous leurs biens meubles, bled, vin, bétail, laiffans leurs maifons toutes vuides. Et fut le marefchal de Briffac, qui avoit efté laiffé gouverneur à Paris, envoyé en Normandie pour la défenfe de Rouan, avec Vieilleville & le comte Ringraff. Quelque nombre de chevaux auffi fut mis en garnifon au païs du Perche, frontière de Normandie, qui fe faifirent du chafteau de la Ferté au Vidafme de Brefolles, Chafteauneuf (1) & autres lieux, pillans toutes les maifons de ceux de la religion, cottifans à groffes fommes de deniers tous les villages d'alentour, principalement ceux où le prefche s'eftoit fait autresfois, & mettans à rançon ceux qui y avoient affifté; en quoy acquit un très mauvais bruit le fieur de Favorelles : le femblable eftoit fait par la garnifon du chafteau de Mézières (2), près la ville de Dreux, eftans les payfans d'alentour, qui eftoient la plufpart de la religion, pillés, rançonnés & mefmes maltraittés en leurs perfonnes.

(1) La Ferté-Vidame et Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir).

(2) Mézières en Drouais (Eure-et-Loir).

Dedans Paris auffi fe commirent alors plufieurs eftranges meurtres par le commun peuple ayant les armes au poing; ce qui efmeut finalement les plus paffionnés du parlement, craignans qu'à la fin on ne fe ruaft fur eux-mefmes, de défendre par arreft toute voye de faict, arreftans toutesfois & mettant fous main de commiffaires tous biens, meubles & immeubles, appartenans à ceux de la religion. D'autre part, le XXIIII. dudit mois fut faite à Bloys une déclaration sous le nom du roy, de la royne & des princes du fang, adreffante au marefchal de Heffen & autres reiftremaiftres, portant « qu'on leur avoit fauffement donné à entendre & à leurs feigneurs qu'ils fuffent captifs, ni qu'ils euffent befoin de leur ayde, ni que cefte guerre fuft pour la religion, les admonneftant de fe départir d'avec les rebelles qui les avoient déceus, auquel cas on leur promettoit toute bonne grace & recognoiffance. » Et fuft cefte déclaration apportée audit fieur marefchal par un gentilhomme de fa compagnie qui avoit efté pris prifonnier en la bataille, eftant fignée & feelée, non feulement par le roy & la royne fa mère, mais auffi par le duc d'Orléans, frère du roy, Henri de Bourbon, prince de Navarre, Charles cardinal de Bourbon, Louys de Bourbon, feigneur de Montpenfier, François de Bourbon, comte d'Ophin (1), & Charles de Bourbon prince de la Roche-fur-Yon, tous princes du fang de la maifon de France, certifians le contenu de cefte déclaration eftre très véritable. Guyfe efpéroit bien que cela feroit infailliblement départir les reiftres de la France, ou bien les attireroit à luy; mais il n'advint ni l'un ni l'autre, leur ayant l'amiral remonftré que les quatre principaux qui avoient foufigné cefte déclaration, à favoir le roy, M. fon frère, le prince de Navarre & le comte d'Ophin, eftoient tous enfans & mineurs, la royne intimidée par Guyfe, qui avoit toutes les forces du royaume en fa puiffance, le cardinal de Bourbon & le duc de Montpenfier, ennemis mortels de la religion, & le prince de la Roche-fur-Yon, perfuadé par la royne & par

(1) Fils du précédent.

1563. fon frère, duquel auffi quelques letres avoient efté furprifes, qu'il efcrivoit à la princeffe fa femme, qui fervirent bien auffi pour rompre ce coup, par lefquelles il mandoit « combien de gens de bien cefte bataille avoit emportés, & quel regret il avoit qu'on n'ottroyoit l'exercice de la religion : à quoy il voyoit bien que finalement il faudroit venir, quelque bonne mine qu'on fift. » Davantage, l'amiral en efcrivit de mefme aux princes alemans, aufquels il favoit cefte mefme déclaration avoir efté envoyée, & par ainfi s'efvanouit cefte rufe.

[Pr]oposition [de] la reine.

En ce mefme temps, la royne efcrivit à l'amiral, le priant de différer fon entreprife pour quelques iours, durant lefquels elle fe délibéroit d'entendre à la paix; à quoy il refpondit « qu'il n'avoit iamais rien défiré ni ne défiroit rien plus que la paix, pour laquelle moyenner il confeilloit que le prince & le conneftable s'entreviffent, demeurans toutesfois tous deux prifonniers; mais, au refte, qu'il pourvoiroit à fes affaires fans plus s'arrefter à parlementer, fachant combien de bonnes occafions s'eftoient perdues fous tel prétexte.» Cefte refponfe ne fut baillée à la royne, comme depuis elle déclara, s'en eftant plaint auffi le conneftable, avec lequel la princeffe fa niepce devifant de ceft affaire, luy dit un mot digne de mémoire, comme elle eftoit d'un excellent efprit, c'eft à favoir, « *que leurs ennemis, qu'il cognoiffoit très mal, faifoient du prince fon mari, & de luy, comme les Parifiens de la châffe* [de] *fainĉte Geneviefve & de S. Marceau, lefquelles ils ne permettoient iamais approcher trop près l'une de l'autre, de peur que le parentage ne les fift embraffer tellement enfemble qu'on ne les puft iamais féparer puis après.* » Le conneftable receut cela très bien pour lors, & peut-eftre qu'on l'euft aperceu par effeĉt, fi celuy qui empefcha cefte entrevue ne fuft mort. Mais tant y a que rien ne s'enfuivit de tout cela, & fut le prince au mefme temps refferré dedans le chafteau d'Onzain, après luy avoir ofté quelques uns de fes ferviteurs, ayant failli de fe fauver par le moyen de deux de fes gardes, l'un defquels defcouvrit l'autre, qui fut monftré au prince tout pendu. Mais le cœur ne luy faillit pour cela, parlant plus haut & plus généreufement que iamais, comme

[Bon] mot de la [pri]ncesse de Condé.

auffi il en efcrivit à Orléans, exhortant la princeffe & tous les chefs de l'armée à vertu & conftance, & à s'affeurer qu'encores que fes ennemis le fiffent mourir, Dieu leur fufciteroit un autre chef & favoriferoit iufques à la fin leur caufe qui eftoit la fienne. 1563.

Départ de l'amiral.

Toutes chofes eftans appreftées pour le voyage de Normandie, l'amiral, avec toute fa cavalerie, horfmis ce qu'il laiffa pour la défenfe de la ville, partit d'Orléans le premier iour de février, n'eftant cefte troupe moindre que de quatre mille chevaux rafraifchis, & trop mieux équippés que le iour de la bataille, fans avoir de bagages plus que de vingt à trente charrettes légèrement chargées; & fon chemin fut droit à Trion, où fe recognut le champ du combat & la faute commife des deux coftés, eftant chofe certaine que le prince s'alloit perdre s'il fuft entré à Trion, & qu'au contraire les ennemis euffent eu bon marché de ce qui leur coufta bien cher, attendu le fafcheux pays qui eft au-delà de ce bourg pour la cavalerie, & pour un tel attirail que trainoient alors les reiftres, voire fi grand qu'il n'euft fceu paffer en trois iours par les cavins qui y font, quand ils n'euffent point eu d'ennemis en tefte.

L'amiral donques arriva le quatriefme du mois devant la ville d'Evreux, où fe fit quelque efcarmouche par quelques uns arrivés aux fauxbourgs, dans lefquels ils ne trouvèrent que les murailles toutes nues. Ceux de dedans tirèrent quelques coups de moufquets. Mais finalement, après avoir parlementé, les habitans fe contentèrent de laiffer paffer l'armée paifiblement, comme auffi l'amiral ne voulut rien attenter davantage, n'ayant artillerie pour les forcer; & ainfi alla loger l'armée à quatre lieues de là, arrivant le dixiefme du mois à deux lieues de Bernai (1), petite ville, où un gentilhomme du pays avoit amaffé grand nombre de payfans pour empefcher un deftroit qui eft en ces quartiers-là. Mais eftans chargés par dix ou douze arquebouziers à cheval, les uns furent tués, les autres pris, fe fauvant le refte dans les bois. Ces affemblées de payfans avoient continué depuis le fiège mis devant Rouan par Aumale, tellement que chaque paroiffe avoit

Paysans armés.

(1) Bernay (Eure).

1563.

fon capitaine qui contraignoit les payfans d'acheter des armes, lefquels fe voyans ainfi enbaftonnés. traittoient ceux de la religion fort inhumainement, iufques à piller les maifons de leurs propres feigneurs. Mais la venue de l'amiral les fit refferrer, lequel finalement s'arrefta au bourg de Dives (1), attendant nouvelles des Anglois qu'il advertit de fa venue, envoyant au Havre & en Angleterre mefmes. En ce lieu de Dives, il y avoit un pèlerinage fort renommé entre les mariniers, lefquels, délivrés des tempeftes de la mer, avoient acouftumé de faire recognoiffance de leur fauveté à un grand crucifix vermoulu, qu'ils appeloient fainct Sauveur, forti, difoient-ils, de la mer devant plufieurs centaines d'ans, & qui avoit parlé quelquesfois; mais perfonne ne difoit ce qu'il avoit dit, & ietté dans le feu avec plufieurs autres images, fe laiffa brufler fans dire mot.

Le crucifix de Dives.

Les vents eftoient merveilleufement contraires pour arriver d'Angleterre au Havre, ce qui fafchoit extrèmement l'amiral, ayant toufiours Orléans devant les yeux, ioint que les reiftres ne ceffoient de l'importuner de fa promeffe, aufquels il monftroit les flots de la mer pour dernière refponfe, dont toutesfois ils ne fe contentoient pas.

Cependant, afin de ne perdre temps, le prince de Portien, requis par la plufpart des habitans de la ville du Pont l'Evefque, qui eftoient de la religion, y fut envoyé, auquel le fieur de la Milleraye fit place. Hondefleur (2) auffi fut fommé, qui s'accorda feulement de fournir quelques vivres. Or avoit préveu le duc de Guyfe de quelle importance eftoient la ville & chafteau de Caen, & pourtant y avoit envoyé un des nouveaux chevaliers de l'ordre, nommé Renouart, avec deux enfeignes de gens de pied; & toft après luy un de fes frères, à favoir le marquis d'Elbœuf, avec quelques chevaux, y eftant arrivé, non pour y commander, mais pour prendre garde à la contenance des habitans, & pour avoir l'œil fur l'armée de l'amiral, ceux-cy ayans affemblé les magiftrats de la ville, leur promettoient de les entretenir en paix fans diftinction de la religion, leur demandans « fi leur ville n'eftoit pas tenable, & s'ils ne la vouloient pas défendre pour le roy. » Leur refponfe fut « qu'ils ne la tiendroient iamais pour autre que pour le roy, mais que pour la défendre il faloit qu'on leur rendift leurs armes avec leur artillerie & munitions qu'on leur avoit oftées, & portées au chafteau. » Cefte refponfe fit penfer au marquis & à Renouart que les habitans, qui eftoient la plufpart de la religion, ne demandoient qu'à eftre faifis des munitions de guerre pour introduire l'amiral en la ville. Et pourtant, ayans fait retirer tous les foldats au chafteau, ils fe délibérèrent tous deux de les prévenir & furprendre en leurs maifons, ou bien lorsqu'ils feroient au prefche, qui fe faifoit lors par les familles; mais les habitans en eftans advertis, trouvèrent encores des armes & donnèrent fi bon ordre à leurs affaires, que ceux du chafteau eftans fortis un foir en intention de les furprendre, furent contraints de fe retirer haftivement en la forteresse. Ce nonobftant, le quatorziefme du mois, ils fortirent du chafteau un iour de dimanche, en délibération de fe faire maiftres, pour le moins, de la partie de la ville eftant du cofté du chafteau; & de faict eftoient defià parvenus iufques près le temple de S. Pierre, tirans coups d'arquebouzes contre tous ceux qu'ils rencontroient, quand ils furent arreftés par quelques uns fugitifs de Rouan, qui leur firent tefte avec l'efpée & la dague feulement. Chacun de la ville courut alors aux armes, & falut que ceux du chafteau fe retiraffent après avoir tué deux ou trois des habitans, & emmené prifonniers quelques uns, & nommément un nommé Louys Fremont, lequel ils tuèrent puis après de fang froid, pour n'avoir voulu invoquer la vierge Marie (1). Cefte infulte & la crainte de pis contraignirent les habitans d'envoyer vers l'amiral demander fecours contre tels meurtriers. L'amiral refpondit que quand mefmes il auroit affiégé le chafteau & feroit fur le point de le prendre, il feroit toutesfois

Caen. Le marquis d'Elbeuf.

(1) Petit port de mer sur la Manche (Calvados), à l'embouchure de la rivière du même nom.

(2) Aujourd'hui Honfleur (Calvados).

(1) *Hist. des martyrs*, fol. 659.

1563. contraint de les abandonner pour courir incontinent à Orléans ſitoſt qu'il auroit receu argent d'Angleterre, ce qui rendroit peut-eſtre leur condition pire qu'elle n'eſtoit. Ce neantmoins, ayant pitié de leur pauvre condition, & voyant qu'ils perſiſtoient à le ſupplier, il dépeſcha Mouy qui avoit eſté délivré & renvoyé à Orléans par eſchange, avec ſa compagnie & quelques arquebouziers à cheval, pour ſe ſaiſir de la ville & faire du mieux qu'il pourroit. Entendans cela, ceux du chaſteau, après avoir ruiné une tour du temple de ſainct Pierre qui commandoit ſur leur rempart, firent quelques ſaillies le dixhuictieſme du mois dehors & dedans la ville, où quelques uns furent tués d'une part & d'autre, & quelques maiſons auſſi bruſlées à l'entour de la ville par les reiſtres, irrités de ce qu'on avoit ſonné le toxin ſur les fourrageurs.

L'argent d'Angleterre.

L'ARGENT d'Angleterre arriva cependant & fut conté au Havre, & l'amiral vint en perſonne à Caen, tant pour y faire le payement des reiſtres que pour eſſayer d'avoir le chaſteau, place très forte, mais mal garnie de capitaines, comme il diſoit & comme l'effect le monſtra. Eſtans donc, le vingtcinquieſme du mois, arrivés du Havre Beauvoir, Briquemaut & Trocmarton (1), ambaſſadeur d'Angleterre, qui avoit eſté relaſché, avec ſept ou huict vaiſſeaux de mer portant l'argent, parmi leſquels il y avoit heurques (2) de Flandres, chargées de huict pièces d'artillerie avec leur équipage de poudres & de balles, & dedans tous ces vaiſſeaux, cinq compagnies d'Anglois & deux de François, après les tranchées faites à l'entour du chaſteau, il fut batu le I. de mars de ſix canons en baterie, & du reſte, contre leurs défenſes, dont fut abatue une tourelle avec un pan de muraille, ayant eſté légèrement bleſſé Beauvoir, auprès d'un canon; mais tant y a que la breſche eſtoit petite, & ſi peu raiſonnable qu'il euſt falu une eſchelle pour y monter. Ce neantmoins, le marquis & Renouart, le lendemain deuxieſme de mars, au matin, s'eſtans retirés au donion, & voyans la baterie recommencer, demandèrent auſſitoſt compoſition. Les

Caen se rend à composition.

(1) Voy. ci-dessus, page 557.
(2) *Heurques*, sorte de barques de transport.

nouvelles de la mort du duc de Guyſe, après celles de la bleſſure, ſans qu'on en ſceut encores rien comme cela eſtoit advenu, ſinon par pluſieurs divers bruits qui en eſtoient ſemés, avoient eſté apportées dès le iour de la baterie après diſner, & ſembloient bien devoir donner occaſion de n'accorder aiſément libre iſſue au marquis, frère du duc de Guyſe, qu'on tenoit entre ſes mains. Ce neantmoins l'amiral, déſirant ſur toutes choſes de retourner à Orléans, où il entendoit que pluſieurs menées ſe faiſoient aſſés dangereuſes, ſoit pour la paix ou pour la guerre, accorda aux aſſiégés que les gens de guerre ſortiroient leurs armes & bagues ſauves, mais que les bourgeois de la ville, entre leſquels y avoit certains advocats très ſéditieux & attaints d'eſtre coulpables du ſuſdit meurtre commis de ſangfroid au chaſteau, & d'autres meſchans actes avec les preſtres, ſeroient mis à diſcrétion, & que l'argent de la recepte du païs eſtant au donion ſeroit exhibé de bonne foy. Suivant donc ceſt accord, tous les ſoldats ſortirent l'après-diſnée par la porte qui entre dans la ville, & furent ſerrés dans un temple, tant pour recognoiſtre certains preſtres meſlés parmi eux, que pour donner ordre que ce qui avoit eſté oſté à quelques uns au ſortir, leur fuſt rendu; gardant ſa foy l'amiral ſi eſtroitement, qu'un ieune ſoldat du Havre ayant eſté trouvé, comme il oſtoit l'eſpée à un de ceux qui ſortoient & luy fouilloit la bourſe, fut condamné à eſtre pendu, avec un eſcriteau contenant ces mots : « *Pour avoir rompu la foy publique.* » Ce neantmoins, à la pourſuite des Anglois, il fut retiré de deſſus l'eſchelle & eut la vie ſauve. Mais quatre autres ſoldats de ceux qui ſortoient, à la requeſte des habitans qui les recognurent & teſmoignèrent qu'ils eſtoient d'ailleurs attaints de pluſieurs crimes, furent ſaiſis, & après cognoiſſance de cauſe, le lendemain, pendus & eſtranglés. Ce fait, l'amiral entré luy-meſme au chaſteau & donion, ne permettant qu'aucun déſordre ſe fiſt, recueillit l'argent de la recepte ne montant, à ce qu'on diſoit, qu'environ de dix-huit mille francs, & fit auſſi ſerrer quelques chapes & autres ornemens des égliſes, qui furent achetés par quelques uns de la ville, à condition de les bruſler pour en tirer l'or & l'ar- 1563.

Loyauté de l'amiral.

1563. gent qui s'y trouveroit, ce qui revint à fort petit prix. Quant aux reliques, il ne s'y en trouva point, & fut le tout enregiſtré & ferré pour la folde de l'armée; encores à grand'peine y en eut-il aſſés, avec l'argent d'Angleterre, pour contenter les reiſtres. Le marquis, après avoir quelque peu parlé avec l'amiral, fut conduit avec eſcorte au regret de beaucoup de gens, & ſe rendit à Hondefleur. Renouart s'en alla où il voulut. Les advocats priſonniers, à la trop grande ſolicitation de quelques uns de l'armée, auſquels ils fournirent la main, furent quittes en faiſant quelque amende, avec banniſſement qui ne dura guères & payèrent quelque rançon. L'un des plus riches de tout le païs, ſeigneur du Moſt, fut ferré & mené depuis longuement en l'armée, nonobſtant les nouvelles de la paix.

Siège d'Orléans.

Nous laiſſerons l'amiral à Caen pour revenir à la ville d'Orléans, de laquelle le duc de Guyſe s'approcha le cinquieſme de février, ſe venant camper à Olivet, qui eſt un gros bourg à une demi-lieue d'Orléans, ayans eſté refaits en toute diligence les ponts d'Olivet & de ſainct Meſmin, & pareillement la chauſſée des moulins de ſainct Samſon. Son intention eſtoit d'aſſaillir le fauxbourg appelé le Porterau, où eſtoit logée toute l'infanterie de ceux de dedans, à ſavoir, les François, depuis le grand chemin qui va au pont d'Olivet, en toute l'advenue, devers Gergeau, iuſques à la rivière qui eſtoit à main gauche ſortant de la ville, & les Alemans, d'autre coſté, à main droite, devers Cléry, non pas que l'intention d'Andelot fuſt de garder les fauxbourgs, mais pour amuſer ſeulement l'ennemi cependant qu'on acouſtreroit toutes les maiſons du fauxbourg, tant d'une part que d'autre, de telle façon que tout ſe fuſt embraſé au prix que les gens ſe retiroient après avoir amené en la ville tous les bagages & tout ce qui pourroit ſervir pour le ſiège.

Le faubourg du Portereau.

Guyse donc, dès le matin, ſixieſme du mois, fit marcher douze enſeignes de gens de pied, & de cinq à ſix cens chevaux, s'approchans vers le quartier des François; ce qu'eſtant rapporté à Andelot, quelque malade qu'il fuſt, il y accourut en perſonne, la rondache au poing, avec troupes de gentilſhommes, pour veoir ce qu'on y faiſoit, lequel trouva les François gaillards & fort bien diſpoſés de ſi bien garder leurs tranchées, & qui l'aſſeuroient que l'ennemi n'y entreroit de ce iour-là, pourveu qu'on leur apportaſt vivres ſur le lieu, ce qui fut fait. Mais arrivé au quartier des Alemans, quoy qu'il leur ſceuſt dire, les priant ſeulement qu'ils euſſent patience que le bagage fuſt retiré (à quoy on travailloit à force), & que les maiſons fuſſent acouſtrées, s'offrant luy-meſme de ne les abandonner, ioint que, dès le iour précédent, il leur avoit envoyé vingt-huit arquebouziers choiſis de la garniſon de la ville, avec une douzaine de gentilſhommes pour les aſſiſter; ce neantmoins, n'ayans cœur ni courage, ils prindrent leurs enſeignes qui eſtoient plantées ſur leurs tranchées, firent ſonner le tabourin, & à la foule ſans tenir aucun ordre, ſe preſſèrent tellement par les rues où ils trouvèrent les bagages qui ſe retiroient, que, tombans les uns ſur les autres, ils firent pluſieurs monceaux de gens, entre leſquels s'en fit un à l'entrée de la porte du pont qui cuida faire perdre Andelot & toute ſa ſuite. Ce neantmoins, eſtant entré, il fit fermer le tappecul (1) pour éviter plus grande confuſion, faiſant relever ceux qui eſtoient tumbés les uns ſur les autres, entre leſquels ſe trouvèrent ſeize perſonnes eſtouffées, que hommes, que femmes & petis enfans.

Les Alemans prennent [...]

Les ennemis, ayans cognoiſſance d'un tel déſordre, & n'ayans peu forcer le quartier des François, ſe gliſſèrent vers celuy des Alemans, qu'ils trouvèrent ouvert, leur donnans ſur la queue, où ils en tuèrent beaucoup; & n'euſt eſté que quelques François ſe retirans avec meilleur ordre, ſe mirent dedans quelques maiſons plus proches de la porte du pont, avec la faveur qu'on leur fit du haut portail d'icelle qu'on appelle les Tourelles, il en fuſt mort beaucoup davantage. Ce n'euſt pas eſté une telle perte d'iceux que celle de trois à quatre cens bons ſoldats françois qui y furent que tués que pris, n'ayans eu aſſés de loiſir pour ſe retirer. Ainſi fut pris le Portereau, tant par la couardiſe par trop vilaine

(1) On donne ce nom, en termes de fortifications, à une bascule qui s'abaisse par un contrepoids, et qui ferme l'entrée d'une porte ou d'un pont-levis.

1563. des lanfquenets, que pour n'avoir de bonne heure retiré le bagage & apprefté les maifons. Cela portant très grand dommage, tant pour la perte de fi bons foldats françois & de beaucoup de pauvre peuple, qu'à caufe des maifons hautes toutes prochaines du pont, où fe logea incontinent grand nombre d'arquebouziers des ennemis, qui defcouvroient tellement toute la longueur du pont, depuis les Ifles iufques aux Tourelles, qu'avec bien grande perte d'hommes elles furent défendues, iufques à ce que, par le moyen d'une barricade arrengée fur les garde-fols du pont, on rendit l'advenue moins périlleufe.

e des Tourelles.

Le duc de Guyfe, voyant ce fuccès qui furmontoit mefmes fon efpérance, affaillit auffitoft les Tourelles, efquelles auffi on n'avoit eu loifir de rabiller beaucoup de chofes néceffaires pour reculer l'ennemi. Ce neantmoins elles furent fort bien défendues quatre iours durant, & iufques au neufiefme du mois, auquel elles furent prifes, non point par force, mais par la faute d'un gentilhomme breton qu'on y avoit mis & qui fit très mal fon devoir de faire bon guet, combien qu'on en chargeaft depuis un Gafcon de la maifon du prince, nommé la Mothe, lequel fut pendu, foit pour cela ou pour autre cas. La furprife fut eftrange & telle que s'enfuit.

Un des ennemis, environ neuf heures de nuict, voulant feulement recognoiftre que c'eftoit qu'on faifoit céans, monta iufques aux créneaux de cefte place, faite à l'antique, par une efchelle de plus de quarante pieds de hauteur, & ayant cognu qu'il n'y avoit point de fentinelle, & que tous ceux de dedans eftoient à l'entour d'un feu, defcendit coyement pour en advertir les fiens qui ne le pouvoient croire, de forte qu'il n'y en eut qu'un qui l'acompagnaft au remonter. Ainfi eux deux enfemble firent figne à leurs compagnons qu'ils montaffent, & les fuiviffent; &, pour ce que quelques uns de dedans les ayans aperceus donnèrent l'alarme, ces deux feuls commencèrent à les charger qui eftoient de trente-cinq à quarante, lefquels furent fi lafches qu'ils quittèrent la place aux ennemis avec tel eftonnement que mefmes une grande partie de ceux qui gardoient les Ifles fe retirèrent dans la ville, & fans un petit nombre de gentilfhommes bien réfolus & affeurés, qui fe préfentèrent au retranchement du pont encommencé, & qui n'eftoit encores eflevé que de quatre à cinq pieds de haut, les ennemis, fuivans de près les fuyards, qui n'avoient pas mefmes eu l'avis de faire tumber l'efchelle par laquelle ils eftoient defcendus fur le pont, euffent auffi furpris les Ifles & mis la ville en très apparent danger, combien que ceux qui firent ceft exploict ne fuffent que vingt-cinq ou trente; car mefmes les deux courtines qui venoient du fort, de chacun cofté, atteindre le pont, eftoient fi baffes que s'il euft fallu combatre, c'euft efté à defcouvert depuis le genouil en haut. Mais Dieu, qui ofta la cognoiffance de ces chofes aux ennemis, donna loifir à Andelot d'y pourvoir, lequel, nonobftant fa fièvre, y accourant avec bonne fuite, raffeura les cœurs d'un chacun, & avec extrême diligence (en quoy Feuquières acquit une grande louange), fit deux grands retranchemens fur le pont, avec deux plates-formes fort bien eftanfonnées, où furent plantées quelques pièces d'artillerie, avec force arquebouziers; eftans auffi les deux courtines fufdites hauffées iufqu'à l'efgard des garde-fols du pont, le tout fecourant fi bien l'un l'autre avec les baftions de terre dreffés aux Ifles, que l'ennemi n'y pouvoit venir qu'avec très grand défavantage. 1563.

Projets sanguinaires du duc de Guise.

Si eft-ce que le duc de Guyfe faifoit bien fon conte d'avoir bientoft les Ifles de la ville, ayant fait venir, tant de Paris que de Nantes, contremont la rivière, iufques à vingt-quatre groffes pièces de baterie; & fut le bruit fi grand de cefte prife des Tourelles, qu'une infinité de preftres & de moines, fortis de toutes parts, accoururent à leur camp, efpérans trouver les autels tous prefts pour y recommencer leurs fervices, ayant auffi le duc de Guyfe mandé à la royne « *qu'il la prioit ne trouver mauvais s'il tuoit tout dans Orléans, iufques aux chiens & aux rats, & s'il faifoit deftrùire la ville, iusques à y femer du fel.* » Le fiège donc fe pourfuivit de là en avant, tirant l'ennemi des canonnades fans ceffe; auquel il eftoit refpondu par ceux de dedans, tant de deffus les Ifles que de la haute tour neufve, du cofté de S. Agnan, au tra-

1563. vers du Portereau, de six canons, dont les quatre estoient venus à profit à la dernière fonte aussi à poinct, par manière de dire, que si Dieu les eust envoyés du ciel. Au reste aussi, Andelot mit un fort bon ordre dans la ville, ayant fait dresser un pont de bois de la ville iusques aux Isles pour y aller tant plus seurement, & distribué la ville en quatre quartiers commis à quatre gentilshommes signalés, meslé les compagnies des habitans de la ville avec les soldats estrangers, & fait commandement à tous ceux qui portoient armes de coucher près les rampars en leurs quartiers. Les ennemis avoient aussi ietté quelques compagnies audelà la rivière, faisans mine de vouloir escaler la ville de ce costé-là, sur lesquels se firent quelques légères escarmouches qui les contraignirent se retirer.

Les prières dans l'armée.

QUANT à l'ordre de l'église, outre les prédications ordinaires & les prières aux corps de garde, on faisoit prières générales extraordinairement à six heures du matin, à l'issue desquelles les ministres & tout le peuple, sans nul excepter, alloient travailler aux fortifications de tout leur pouvoir, se retrouvant chacun de rechef à quatre heures du soir aux prières ; & fut aussi un lieu assigné pour recueillir les blessés, qui estoient pensés & traittés très humainement par les femmes les plus honorables de la ville, n'y espargnans leurs biens ni leurs personnes : en quoy firent entre autres un merveilleux devoir les damoyselles des Marets, la baillive d'Orléans (1), & de Martinville, dignes de perpétuelle mémoire.

Sully est repris.

PENDANT ces choses, & dès le septiesme du mois, le duc de Guyse envoya sommer Suilly restant seule, pour ceux de la religion, des villes de dessus la rivière, & sur le refus du capitaine Uzas qui la tenoit, y envoya Biron & Richelieu, lesquels, aydés de quelques pièces d'artillerie, contraignirent Uzas de venir à composition, portant que luy & ses soldats sortiroient avec leurs armes & enseigne desployée, & que la ville ne seroit pillée, ni les habitans de l'une ni de l'autre religion molestés ; mais nonobstant cest accord, la pluspart des soldats furent desvalisés d'armes & d'argent, les maisons de ceux de la religion pillées, plusieurs d'iceux rançonnés, autres chassés dehors, autres retenus prisonniers, & leur dura ceste affliction iusques à la publication de la paix.

Guise prépare l'assaut.

POUR revenir au siège d'Orléans, le duc de Guyse, ayant fait provision de ce qu'il pensoit estre nécessaire pour assaillir les Isles, le 18 du mois, iour de ieudy au matin, estant au logis de Strossi, fort près des Tournelles, résolut avec sept ou huict de ses plus favoris, de la façon qu'il vouloit tenir en cest assaut, sur les neuf heures du soir ; se tenant si asseuré de les emporter, qu'il escrivit à la royne « qu'il luy manderoit nouvelles de la prise de la ville dans vingt-quatre heures, la suppliant luy pardonner si, contre son naturel qui n'estoit, disoit-il, d'user de cruauté, comme elle avoit peu cognoistre en la reddition de Bourges & en la prinse de Rouan, il ne pardonnoit dans Orléans à sexe ne aage, & mettoit la ville en telle ruine, qu'il en feroit perdre la mémoire, après y avoir fait toutesfois son caresme-prenant qui estoit le mardi suivant. » Mais outre ce qu'Andelot, qui fut incontinent adverti de ceste résolution & des bateaux couverts desquels son ennemi se vouloit ayder, luy eust rendu son entreprise très difficile à exécuter, Dieu luy avoit apresté une autre besogne, estant venu le temps qu'il devoit rendre conte du massacre de Vassy, commis par luy au commencement de mars l'année précédente, & de tant de maux qui s'en estoient ensuivis, le tout par un moyen vrayement estrange & tel que s'ensuit.

Comment Dieu l'arrête.

Poltrot de Merey.

IL y avoit un pauvre gentilhomme d'Angoulmois, nommé Iean de Poltrot, sieur de Merey, petit homme, mais d'esprit fort vif & accord (1), lequel, dès son ieune aage, ayant esté en Espagne, en avoit tellement appris le langage qu'avec la taille & la couleur dont il estoit, on l'eust pris pour un Espagnol naturel ; à rai-

(1) Jérôme Groslot, bailli d'Orléans (voy. ci-dessus, page 161), et sieur de l'Isle, avait épousé la fille de Jean Hatte, sieur des Marets (*France protest.*, V, 371).

(1) « C'estoit un petit homme, dit La Popelinière, à qui Bèze semble avoir emprunté la première partie de ce portrait, mais d'esprit fort vif, tenant de l'esventé neantmoins, du téméraire et indiscret iusques à ne trouver rien impossible. »

1563. ſon de quoy, dans les guerres de Picardie, il avoit eſté ſouvent employé, meſme par Feuquières, à deſcouvrir l'intention des ennemis, ſe meſlant parmi les Eſpagnols, dont il acquit le ſurnom d'Eſpagnolet. Ceſtuy-cy eſtant au ſervice du ſieur de Soubiſe, & l'ayant ſuyvi d'Orléans à Lyon, eſmeu d'un ſecret mouvement, ſe préſenta un iour à ſon maiſtre, luy diſant qu'il avoit réſolu en ſon eſprit de délivrer la France de tant de miſères en tuant le duc de Guyſe, ce qu'il oſeroit bien entreprendre à quelque prix que ce fuſt. Soubize, prenant cela pour le propos d'un homme eſventé, le renvoya luy diſant qu'il ſuffiſoit bien qu'il fiſt ſon devoir acouſtumé, & que Dieu y ſauroit bien pourvoir par autre moyen : néantmoins, Poltrot avoit tellement cela en ſon entendement que c'eſtoient ſes propos ordinaires, iuſques à lever ſouventesfois le bras & dire tout haut à ſes compagnons, chevaux légers, « *que c'eſtoit le bras qui tueroit le duc de Guyſe & qui délivreroit la France,* » ce qu'on prenoit pour un propos frivole, préſumant que, s'il l'euſt voulu faire, il ne l'euſt pas ainſi publié ; mais tant y a qu'eſtant les nouvelles de la bataille rapportées à Lyon, Soubize l'envoya de Lyon porter une dépeſche à l'amiral, en laquelle eſtoient ces mots exprès, « *qu'il le prioit de le luy renvoyer incontinent, d'autant qu'il eſtoit homme de ſervice.* » L'amiral pour lors eſtoit à Selles en Berry, duquel lieu le voulant renvoyer à ſon maiſtre avec reſponſe, il le ſupplia de luy permettre d'aller à Orléans, où il avoit quelques affaires. Eſtant l'amiral puis après de retour à Orléans, & ſur ſon partement, entendue de Feuquières la ſuffiſance de Poltrot, qui s'eſtoit offert d'aller au camp des ennemis & d'en faire quelque bon rapport, il luy fit donner vingt eſcus pour ceſt effect. Poltrot, ſur cela, retourné du camp des ennemis à Orléans, fut de là envoyé par Andelot & conduit par Traves (1) à l'amiral, au premier giſte qu'il fit au partir d'Orléans, à ſavoir, au bourg de la Neufville (2), où

Ses propos habituels.

Poltrot présenté à l'amiral.

(1) N. de Clermont, seigneur de Traves, dont le père François de Clermont avait été tué en Italie en 1555. Il mourut lui-même à la Saint-Barthélemy (*France protest.*, III, 501).

(2) La Neufville-aux-Bois (Loiret), à cinq lieues N. d'Orléans.

il récita ce qu'il avoit deſcouvert des délibérations du duc de Guyſe, auquel meſmes il diſoit avoir eſté préſenté par un gentilhomme de ſa cognoiſſance nommé [de] l'Eſtang : & iugea l'amiral, par ſon rapport, que vrayement il pourroit grandement ſervir au ſiège d'Orléans. Et d'autant qu'il ſe diſoit eſtre aſſés mal monté pour faire telles courvées, l'amiral qui n'avoit courtaut qu'il luy peuſt bailler, luy fit délivrer cent eſcus, tant pour acheter un meilleur cheval, s'il en avoit beſoin, que pour luy donner occaſion de tant mieux deſcouvrir ce qu'il pourroit, pour le rapporter puis après à Orléans. De ces cent eſcus Poltrot ayant acheté un cheval d'Eſpagne, demeura au camp du duc de Guyſe, logé pour lors au chaſteau de Corney, iuſques au dixhuictieſme de février, auquel iour, comme il a dit depuis, deſcendu de cheval en un bois, après avoir diſné en une cenſe à demie lieue de la maiſon des Valins, près ſainct Meſmin (1), il pria Dieu très ardemment qu'il lui fiſt la grace de luy changer ſon vouloir, ſi ce qu'il vouloit faire luy eſtoit déſagréable, ou bien qu'il luy donnaſt conſtance & aſſés de force pour tuer ce tyran, & par ce moyen délivrer Orléans de deſtruction, & tout le royaume d'une ſi malheureuſe tyrannie. Et ſur cela réſolu de ne perdre l'occaſion, ainſi que le duc de Guyſe, ſur le ſoir du meſme iour, en intention d'aſſaillir les Iſles la nuict meſme, s'en retournoit en ſon logis acompagné d'un ſeul gentilhomme marchant devant luy, & d'un autre parlant à luy, & monté ſur un petit mulet, il le ſuivit de ſi près qu'il luy tira de ſix à ſept pas ſa piſtole chargée de trois balles, s'efforçant de le frapper à l'épaule au défaut du harnois, comme il fit, parce qu'il penſoit qu'il fuſt armé par le corps, puis donnant des eſperons à ſon cheval, il ſe ſauva par les taillis, dont ce païs-là eſt tout rempli, avec tant de deſtours (principalement à un qui va de nuict à travers païs ſans ſuivre chemin ni ſente, comme il faiſoit, craignant d'eſtre pourſuivi), que ce n'eſt pas merveille, ioint que la grandeur du faict exploité par luy, quelque réſolu qu'il fuſt, ne pouvoit faillir de l'eſblouir, ſi 1563.

Il blesse mortellement le duc de Guise.

(1) Aujourd'hui Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, près d'Orléans.

1563. ayant tracaffé ainfi la nuiɛt au lieu de s'efloigner d'Orléans, il fe vint rendre au village d'Olivet, près du lieu mefme dont il eftoit parti, & iufques au corps de garde des Suiffes qui y eftoient logés. Ayant recognu cefte faute & piqué iufques au lendemain huiɛt heures, il fe logea finalement en une cenfe pour rafraifchir fon cheval, là où s'eftant trop fort endormi, il fut trouvé & amené prifonnier par foupçon.

Mort du duc de Guise. 24 février.

Ce coup donné apporta un merveilleux eftonnement à tout le camp. Ce neantmoins, ils dreffèrent une terraffe fur le pont, & tirèrent force canonades, efpérans la guérifon de leur chef; mais quelque remède qu'on y fceuft appliquer, il mourut le vingt-quatriefme dudit mois, qui eftoit le mercredi qu'on appelle le iour des cendres, n'ayant fait carefme-prenant dans Orléans comme il s'eftoit affeuré. Ce fut au grand regret d'une infinité de catholiques romains qui avoient mis toute leur efpérance en luy; mais à la grande refiouiffance, non feulement de ceux de la religion, mais auffi de plufieurs autres, aufquels fon audace & ambition defmefurée eftoient prefque infupportables. Quant à la manière de fa mort, l'évefque de Riez, nommé Carles, en fit un difcours fort impertinent, le faifant ufer de plufieurs mots de théologie & de manières de parler de la fainte Efcriture, en laquelle toutesfois il n'avoit iamais mis le nez (1); mais entre autres chofes le cuidant louer, il fait un grand tort à madame la ducheffe fa vefve, à laquelle il luy fait confeffer qu'il n'a pas toufiours efté loyal mari, ce qu'il la prioit luy pardonner, comme auffi il luy pardonne le femblable. Il y en a d'autres, au contraire, qui en peuvent avoir efcrit felon leurs paffions; mais ce qu'on en peut iuger eft par raifon. Tel perfonnage fe voyant furpris en fi beau chemin de fe faire encores plus grand euft bien voulu vivre davantage. Ce neantmoins, on affirme qu'il furmonta fort cefte paffion en fes derniers iours, recognoiffant quelque chofe de fes déportemens contre ceux de la religion en général; & ayant parlé aux fiens avec grande affeɛtion, comme auffi il les recommanda au roy & à la royne qui en eurent fort bonne fouvenance, accordans dès lors à fon fils aifné, encores bien ieune d'aage & de fens, les eftats de grand maiftre & grand chambellan, avec le gouvernement de Champagne; & mourut ainfi comme très dévot en fa religion. C'eftoit à la vérité un prince (prince, di-ie, de Lorraine), auquel plufieurs grandes entreprifes avoient très heureufement fuccédé : & y a grande apparence que, fans le cardinal fon frère, il euft pris un autre chemin qu'il n'a fait; mais l'ambition iointe à une outrecuidance extrême, en laquelle, avec fon naturel, la faveur de deux roys l'avoit nourri, obfcurciffoit tellement le luftre de toutes les vertus qu'il avoit & qu'il euft peu avoir, qu'il fe peut dire à bon droit, que fa mort, au temps qu'elle advint, fut l'un des grands biens qui pouvoient advenir à la France & qui luy en fuft advenu infailliblement fi elle euft mieux cognu & receu de Dieu une telle grace.

Poltrot amené devant la reine.

Trois iours après la bleffure du duc de Guyfe, à favoir, le vingt & uniefme de février, Poltrot fut amené devant la royne au camp de fainɛt Hilaire, près du bourg de fainɛt Mefmin, affiftée de quelques feigneurs du privé confeil, là où eftant interrogué « qui l'avoit efmeu à faire ce coup, » au lieu de refpondre fimplement ce que deffus, craignant d'eftre exécuté fur le champ, & voulant fauver fa vie en chargeant autrui (parce qu'il efpéroit par ce moyen que, pour le moins, on le garderoit pour le confronter avec ceux qu'il accuferoit, ou que la paix fe feroit cependant, moyennant laquelle il efchapperoit), chargea grandement de ce faiɛt, premièrement Feuquières, & un nommé le capitaine Brion, lequel toutesfois s'eftant révolté, avoit efté tué devant Rouan (ce qui pouvoit dès lors monftrer la fauffeté de fes accufations), puis auffi deux miniftres, l'un defquels il ne nomma point, l'autre eftoit Théodore de Bèze, attaignant auffi aucunement le fieur comte de la Rochefoucaut. Il adioufta davantage que la royne

Ses dépositions

mefme avoit bien à fe garder, pour ce que l'amiral luy portoit mauvaife volonté, auquel auffi il difoit avoir ouy dire « qu'il feroit faire le femblable à tous ceux qui voudroient fucceffivement commander à l'armée & qu'il falloit faire mourir fix ou fept chevaliers de l'ordre; » mefmes qu'il avoit

(1) Voy. ci-dessus, page 391.

1563. veu au camp devant Orléans quelques perfonnages de la fuite de l'amiral, qui y devoient eftre envoyés pour exécuter quelque entreprife. Le lendemain, ayant perfifté en cefte confeffion, il fut finalement envoyé à Paris, & défenfes furent faites incontinent de par le roy, eftant à Blois, à tous ceux de la religion d'en approcher de dix lieues, à peine de la vie. Cefte dépofition fut enregiftrée, & copie d'icelle envoyée aux reiftres, & par eux à l'amiral eftant à Caen, dont nous parlerons tantoft, & dirons maintenant ce qui advint à Orléans depuis la mort de Guyfe.

Nouveaux ruits de paix.

Desia auparavant que le duc de Guyfe fuft bleffé, & lors mefmes qu'il faifoit fes dernières entreprifes, on ne laiffoit pas de parler de la paix, eftans envoyés deux fois pour ceft effect à Orléans l'évefque de Lymoges, & le fieur d'Oyfel; mais tout cela eftoit incontinent rompu par la trame du duc de Guyfe, qui ne défiroit rien moins que cela. Auffitoft qu'il fut mort, on commença de renouer ces propos à bon efcient, comme le principal empefchement de la paix eftant ofté, tant eftoit alors miférable l'eftat du royaume fous un roy mineur, & gouverné à l'appétit d'une feule femme. Or pour faire encores mieux cognoiftre à quelle extrémité eftoit réduit le parti de l'églife romaine, & quelle faute fe fit au traitté de la paix en quittant quelque chofe de l'édict de ianvier, pour l'entretenement duquel le prince s'eftoit armé, ie déclareray ce que tout le monde ne fait pas, à favoir, qu'il ne tint pas à la royne que le duc mefmes de Wirtemberg, l'un des quatre princes qui avoient envoyé en France le fecours d'Alemagne, ne vint en perfonne en France pour pacifier cefte guerre, qui eftoit, par manière de dire, autant que de faire iuge fa partie. Elle envoya donques en toute diligence vers ledit feigneur duc de Wirtemberg, le mefme Chriftofle Rafcalon duquel nous avons fait mention en l'hiftoire de la conférence de Poiffy (1), qui eftoit, de beliftre, devenu valet de chambre ordinaire du roy; lequel arrivé à Stucard, & ayant obtenu audience le treiziefme de mars devant le prince acompagné de fes grands maiftres, marefchal, chancelier, & un fecrétaire, préfenta fes letres de créance, & puis après déclara de bouche le fommaire de fa charge, qu'il bailla puis après par efcrit, tel que s'enfuit :

Appel au duc de Wurtemberg.

Harangue de Rascalon.

« Monsieur, la royne mère m'a envoyé par devers vous avec les préfentes letres de créance & charge expreffe de vous venir trouver, & après avoir fait les très affectueufes recommandations du roy fon fils & d'elle envers vous, vous faire entendre de fa part que la faveur que monfieur le comte Palatin & vous luy ont portée par le paffé ne fera iamais oubliée; ains efpère que vous ferés encores plus que iamais, vous fupplians le roy fon fils & elle très affectueufement, felon la bonne confidence qu'ils ont en vous, leur faire ce bien & honneur de prendre cefte peine de venir en leur royaume par devers eux pour voir & entendre comme les affaires y vont, fachans les fervices qu'avés faits à la couronne, vivant le feu roy François, père du feu roy Henry, la mémoire defquels eft encores auiourd'huy récente. Parquoy fe reffentant encores defdits fervices, fe confiant totalement en vous que vous prendrés cefte peine pour le bien & repos de tout le royaume, & ne faudrés de venir par deçà, là où puis après vous pourrés ainfi facilement veoir & entendre comme tout fe démène, ne faifant doute qu'eftant préfent & fur les lieux comme prince très fage & bien expérimenté, vous pourrés, par voftre bon iugement, trouver moyen pour mettre quelque bonne fin aux troubles & mifères qui font préfentement en ce pauvre & défolé royaume. Car elle ne fait doute que le faux rapport que l'on vous pourroit avoir fauffement donné à entendre, dont vous trouverés le contraire, feroit caufe que meffieurs les princes fe font efmeus contre la Maiefté du roy fon fils.

» Secondement m'a donné charge vous dire qu'en cas que ie ne peuffe obtenir que vous vinffiés en France, de luy faire ce bien & honneur à tout le moins vous approcher de ces pays de Champagne, au lieu que vous femblera, où elle ne fera faute de fe trouver en perfonne, s'affeurant que fi vous luy faites ce bien & honneur que de parlementer une heure enfemble, vous la trouverés telle en réputation que vous l'euftes iamais, de quoy

(1) Voy. ci-dessus, page 320.

1563. ne pourra auffi fuivre chofe que vous ne vous trouviés content d'elle. A Stucard, le treiziefme de may M.D. LXIII. »

Réponse du duc.

CEST efcrit ayant efté leu & bien confidéré, ledit feigneur duc refpondit le mefme iour audit Rafcalon, « qu'il remercioit bien humblement la royne de la fouvenance qu'elle avoit de luy, & qu'il fe trouveroit toufiours preft à luy faire bien humble fervice, mais que la demande qu'on luy faifoit eftoit de fi grande conféquence, veu que non feulement elle attouchoit le temporel, mais auffi le fpirituel d'un tel royaume, qu'il défiroit premièrement de favoir comment & en quelle façon, & à quelle fin on défiroit fa venue en France. »

RASCALON refpond :

Explications et pourparlers.

« QUE la royne eftoit feule demeurée gouvernante par la mort du roy de Navarre.

» QUE le duc de Guyfe avoit fuccédé comme lieutenant général du roy audit roy de Navarre, & eftoit auffi mort.

» QU'IL n'y avoit un feul au royaume qui peut tenir cefte place, ou qui fuft de telle authorité & crédit qu'il peuft renger fes fuiets.

QUE les troubles eftoient merveilleux pour la défobéiffance & ne voulant payer les cenfes des revenus & retenant les deniers du roy.

QU'ON prioit ledit feigneur duc de venir en France avec deux ou trois mille chevaux & gens de pied aux defpens du roy, pour entreprendre cefte charge, en laquelle on le feroit obéir. »

LEDIT feigneur réplique :

« QU'IL avoit entendu que le refus d'entretenir l'édict de ianvier eftoit caufe de ces troubles, & que maintenant, après la mort de ceux qui l'empefchoient, on le pourroit entretenir. »

RASCALON refpond :

« QUE non feulement on leur avoit voulu accorder ledit édict, mais encor plufieurs autres articles; mais on n'avoit iamais peu appointer avec ceux de la partie de monfieur le prince de Condé. Parquoy il eftoit facile à veoir que leurs deffeins eftoient bien autres, & n'avoient le nom de religion finon pour une couverture, & comme il eftoit clair à veoir par les actes qu'ils avoient iufques à préfent exercés fous le prétexte de la religion. »

LEDIT feigneur duc réplique : 1563.

« QU'IL fera très bon d'y employer pour cefte pacification l'empereur, de quoy auffi il avoit entamé le propos en la diète de Francfort. »

RASCALON refpond :

« QUE le roy & la royne avoient leur confiance en luy & qu'il a charge, s'il veut aller en France, de faire arrefter, pour fon voyage, les deniers qui eftoient à Meffa (Metz?), pour les trois mille reiftres de Grombach, & qu'il luy viendroit au-devant & luy apporteroit les occafions de fa vocation par efcrit foubfigné du roy & de la royne, enfemble de tout le confeil privé. »

LEDIT feigneur duc réplique :

« QUE cefte charge eft de très grande importance, & que le roy d'Efpagne & autres ne l'avoueroient; mais que fi la royne vouloit entendre à quelque bonne pacification, qui eftoit de laiffer vivre chacun paifiblement, elle luy envoyaft les articles, fur lefquels il luy diroit fon advis, & feroit tant que l'empereur s'en mefleroit. »

RASCALON perfifte

« A ce qu'il vienne au moins à Bar-le-Duc ou à Meffa, là où la royne le viendra trouver avec les principaux princes & feigneurs du confeil privé, le prie amener avec luy le comte Palatin & le duc des Deux-Ponts, le Landgraff & le marquis de Baden, & leur feroit entendre que les affaires fe démènent bien autrement que ceux du parti de monfieur le prince de Condé ne mettent en avant. »

LE feigneur duc réplique :

« QUE tout le paffé eftoit mis en lumière. »

RASCALON dit :

« QUE l'adverfe partie en avoit fait un difcours à fa fantafie; mais ils y avoient impofé certains articles qui n'eftoient venus en traittement, & mefmes on n'y avoit iamais penfé; ainfi, comme depuis peu de iours en çà il avoit ouy de la royne mère parlant de monfieur l'amiral qu'il n'ofoit maintenir en fa préfence, que plufieurs articles defquels eft faite mention audit difcours, foient iamais efté mis en avant en ladite dernière tractation, car elle luy prouveroit le contraire. »

ET perfiftant à requérir ce que deffus, luy a efté dit qu'on y adviferoit & qu'on y feroit refponfe. »

1563. LA refponfe dudit fieur duc porta en fomme :

fus et conseils.

« QU'IL remercioit le roy & la royne aufquels il a efté & eft très affectionné comme à fes prédéceffeurs, & qu'il a très grande compaffion des mifères du royaume, pour lefquelles il fait faire prières expreffes en tous fes pays.

» QU'IL ne peut accepter l'eftat de lieutenant-général, pour ce qu'il n'a ni l'entendement, ni l'expérience, ni la difpofition corporelle fuffifante pour une telle & fi pefante charge.

» QUE ceux du prince de Condé ne demandoient que l'entretenement de l'édict de ianvier; & ne procèdent les troubles & cruautés que du différent de la religion ; à raifon de quoy il ne voudroit fe mefler de rien qui portaft préiudice à ceux qui font d'une mefme foy que luy, encores qu'il y ait quelque peu de différence.

» QU'IL confeille à la royne de bien confidérer que tous ces maux procèdent de la punition de Dieu, à caufe des péchés & profanation de fa fainĉte parole, & qu'à cefte caufe elle faffe que en tout le royaume Dieu foit purement invoqué & prié pour la rémiffion des péchés, & toute fuperftition, idolatrie & autres fervices defplaifans à Dieu foient oftés.

» QUE pour entrer en telle pacification, il fe fift quelque traitté de paix par toute la France, felon leur certaine confeffion, comme celle d'Aufbourg, l'an M.D.XXX., fuivant laquelle une paix publique fut faite l'an M.D.LV.

» QUE les eftats & honneurs fuffent réfervés à ceux de l'une & l'autre part, & pardon fait à tous ceux qui ont efté en l'édict de ianvier.

» QU'ELLE entretienne gens de guerre bien conditionnés en deux ou trois endroits de fon royaume, iufques à tant que les fuiets fe foient rengés en quelque bonne obéiffance.

» QUE, pour la feureté des deux parties, la Maiefté impériale entrevienne.

» QU'IL ne peut entreprendre le voyage de Bar-le-Duc ou de Meffa, tant à caufe de fes affaires très urgentes que pour ce que ce feroit peine trop grande à la royne & fans fruict, d'autant qu'il ne fauroit rien confeiller à la royne que ce que deffus, avec ce qu'il en a mandé par les feigneurs de Rambouillet & d'Oyfel.

» QUE fi elle veut communiquer avec la Maiefté impériale, il s'y employera en toutes fortes. 1563.

» QUE s'il luy plaift que pluftoft l'électeur Palatin, le duc des deux Ponts & le Langraff fe meflent de cefte pacification, leur en parlera & les priera de s'en mefler, comme ils avoient fait dès l'an paffé.

» QU'ILS n'auroient baillé argent au prince de Condé à autre fin que pour maintenir la dignité du roy & de la royne, felon le contenu de l'obligé qu'ils en ont entre les mains.

» FAIT à Stucard, le dixfeptiefme de mars M.D.LXIII. »

TEL fut le difcours de cefte légation, laquelle fi on euft pu defcouvrir à Orléans, les affaires fe fuffent mieux portés; mais la royne & les plus fins ufèrent en ceft endroit de terribles artifices, faifans toufiours contenance d'affaillir Orléans à toutes forces, afin d'intimider les plus hardis, pour dreffer quelque paix devant le retour de l'amiral, qu'ils ne pouvoient hafter devant que l'argent d'Angleterre fuft arrivé. D'autre part, on faifoit entendre fous main au prince, que faifant une paix fans s'opiniaftrer trop fur les conditions, il feroit incontinent eflevé au degré du feu roy de Navarre fon frère, & que lors il feroit tout ce qu'il voudroit pour ceux de la religion, eftans morts fes principaux ennemis, & ne demandant pas mieux la royne que de fe gouverner entièrement par fon confeil & de fes oncles de Chaftillon. Le prince du vivant de Guyfe s'eftoit toufiours monftré merveilleufement courageux & généreux, & tel qu'il eftoit de fon naturel à la vérité : pour tefmoignage de laquelle conftance i'ay bien voulu inférer ici une letre qu'il efcrivit deux iours devant la bleffure de Guyfe, faifant refponfe à une autre que quelque miniftre luy avoit efcrite de Normandie :

On essaie de gagner le prince.

« VOSTRE letre a apporté grand plaifir & confolation à mon ame, ayant par icelle mon devoir mis devant les yeux avec déclaration de l'heureux eftat des enfans de Dieu, & de fa grande faveur vers eux, dont ie vous prie employer toutes les opportunités que pourrés avoir à m'efcrire, afin que ainfi foyés inftrument de me fortifier de plus en plus en patience & affection de mon devoir, vous affeurant que iufques à préfent i'expéri-

Sa lettre à un ministre de Normandie.

1563. mente & fens au vif telle préfence des graces de Dieu en moy, que ie me fens beaucoup plus délibéré de perdre ma vie ici & d'y efpandre mon fang pour avancer l'honneur de Dieu & le repos de fes enfans, que ie ne fus onques, me contentant (comme auffi il y a bien de quoy) du dot d'immortalité qui m'eft appreflé pour efchange de tout ce que ie puis ici perdre, qui ne me peut toutesfois apporter que mal, comme il n'eft que vanité. Servés où vous eftes de tel office qu'avés toufiours fait, afin que puiffions veoir le royaume de Dieu avoir paix en ceftuy-ci, & que noftre roy demeure honoré & obéy, ce que ie défire d'auffi bon cœur que ie prie noftre bon Dieu qu'il vous augmente toufiours les dons de fon Efprit à fa gloire & au falut de tous, Amen. De Unzin, ce feiziefme de février M.D. LXIII.

» VOSTRE bien bon ami,

» Louys de BOURBON. »

CESTE letre que ie fay avoir efté dreffée, non par fecrétaire, mais de fon propre motif & ftile, & que i'ay veue efcrite de fa main, monftre quelles graces il avoit pleu à Dieu de mettre en ce prince.

Conférence de l'Isle aux Bœufs. 7 mars.

MAIS eftant Guyfe décédé, & luy affailli par douceur, fit comme le lion fe hériffant contre ceux qui le veulent forcer, & fe monftrant humain envers les animaux qu'il eftime indignes de fa colère. Ainfi donques fit le prince, furtout après que la royne & la princeffe fe furent entreveues à fainct Mefmin, ce qui n'avint fans mille careffes de la royne & autant de promeffes de ce que deffus. Finalement donques fe fit un parlement le feptiefme de mars dans l'ifle appelée l'Ifle-aux-bœufs, près de la ville, où furent conduits (comme eftans encores prifonniers) le prince & le connetable, qui remirent toutesfois l'affaire au lendemain, au mefme lieu où fe trouva auffi la royne ; & pour ce que le conneftable avoit dit expreffément qu'il ne pourroit nullement fouffrir qu'on remift en termes l'édict de ianvier (auffi eftoit-ce autant que le déclarer, & tous ceux de fon parti, coulpables de lèfe-maiefté, d'avoir ainfi contrevenu à ceft édict, en quoy fe fit une faute irréparable de luy obtempérer), quelques autres articles, par la couardife de ceux qui penfoient que tout fuft perdu fi on ne faifoit la paix, furent couchés fans toutesfois les réfoudre, demandant le prince qu'il peuft entrer à Orléans pour en conférer avec fon confeil, ce qui luy fut acordé, moyennant que le conneftable, au réciproque, peuft auffi fe retirer en l'autre camp à fainct Mefmin, avec trefves & fufpenfion d'armes d'une part & d'autre. Le prince eftant à Orléans demanda de communiquer avec les miniftres fur les affaires qui fe préfentoient. Cela fut caufe que trois furent députés pour ceft effect, à favoir, Defmeranges (1), miniftre d'Orléans, Pierius (2), Efpagnol de nation, mais non de religion, & miniftre de Blois, & la Rochechandieu (3), miniftre de Paris. Le prince leur propofa deux poincts : le premier, s'il feroit felon Dieu & fa confcience, de protefter à la royne que, s'eftant armé pour l'obfervation de l'édict de ianvier, il eftoit raifonnable qu'avant que pofer les armes il fuft entièrement reftabli felon fa forme & teneur : le fecond fi, ne pouvant obtenir ce que deffus, il pourroit demander à la royne qu'elle propofaft ce qu'elle verroit eftre bon & convenable pour la pacification des troubles. Les miniftres ayans defcouvert par le difcours du prince qu'on eftoit après à rongner de la liberté de l'exercice de la religion, octroyée par l'édict de ianvier par tout le royaume fans exception, luy remonftrèrent vivement, autant que le temps le permettoit, le tort qu'il fe feroit & à toutes les églifes, admettant aucune telle exception, & les inconvéniens manifeftes qui en adviendroient, & notamment luy proteftèrent, tant en leurs noms que de leurs compagnons, qu'eftans obligés aux lieux aufquels ils avoient efté envoyés pour prefcher la parole de Dieu, ils obéiroient en ceft endroit à Dieu & non pas aux hommes. Bref, ils luy déclarèrent que la royne, ni luy, ne pouvoient felon Dieu & raifon déroguer tant foit peu à un édict tant folennellement faict à la réquifition des Eftats, par une fi notable affemblée de tous les parlemens de France, &

Le prince consulte les ministres.

(1) Voy. ci-dessus, page 84.
(2) Nous retrouvons Pierius pasteur à Blois ou à Mer vers 1567 (*Bull. de l'hist. du protest.*, IX, 296).
(3) Voy. ci-dessus, page 19 et *passim*.

1563. qui plus eſt, émologué & iuré. Le prince reſpondit qu'auſſi ne le feroit-il pas, leur enioignant cependant de communiquer les poincts que deſſus à toute leur compagnie, pour l'en réſoudre le lendemain neufieſme. En ce iour donques les miniſtres aſſemblés iuſques au nombre de ſeptante-deux, luy firent une reſponſe par eſcrit telle que s'enſuit de mot à mot :

Ce qu'ils réclament.

« MONSEIGNEUR, nous avons entendu de nos frères les miniſtres par nous délégués les choſes ſur leſquelles il vous plaiſt d'entendre nos advis pour commencer à moyenner à tout ce pauvre royaume le bien de la paix, lequel nous déſirons & demandons à Dieu de tout noſtre cœur, & vous ſupplions très humblement, monſeigneur, par toutes voyes bonnes & légitimes le procurer.

Maintien de l'édit de janvier.

» EN premier lieu, il vous a pleu nous déclarer voſtre volonté, par nos dits délégués, eſtre telle de remonſtrer qu'avés prins les armes pour maintenir l'édict du roy, & que partout demandés l'obſervation d'iceluy. Sur quoy, monſeigneur, noſtre advis eſt que, s'il eſt impoſſible pour le préſent de procéder à une réformation plus grande (ce que toutesfois nous déſirerions, & vous exhortons, au nom de Dieu, de le faire, uſant des faveurs & moyens qu'il vous a préſentés à ceſt effect), qu'au moins, monſeigneur, ne permettiés l'eſtat des égliſes avoir eſté détérioré entre vos mains, & leur condition rendue pire : & pour ce que, demandant l'édict en termes ſi généraux, vous vous pourriés expoſer à beaucoup de mauvaiſes & ſiniſtres interprétations, nous ſommes d'advis que ceſte clauſe y ſoit encores adiouſtée, à ſavoir, que demandiés l'obſervation dudit édict ſans reſtrictions ou modifications quelconques, & notamment, les déclarations y adiouſtées par ci-devant, & ce avec l'intention du roy, coniointe avec celle des Eſtats, ſur l'authorité deſquels il a eſté fondé : laquelle intention eſt de conſerver ceux de la religion réformée en leurs vies, biens & eſtats, ſous la protection du roy, avec libre & ſeur exercice de la religion.

Reconnaissance de la confession de foi et la discipline des Eglises réformées.

» DÉFENSES ſoient faites à toutes perſonnes, de quelque eſtat ou condition qu'elles ſoient, de n'iniurier, inquiéter ou moleſter leſdites égliſes réformées en tous les exercices de leur religion, & commandement à tous iuges d'y avoir l'œil & faire punir promptement les délinquans. Et, afin que la porte ſoit fermée à toutes héréſies, ſchiſmes, & par conſéquent aux troubles qui en pourroient advenir, qu'il plaiſe au roy recevant leſdites égliſes en ſa protection & les recognoiſſant pour ſes très humbles & obéiſſans ſuiets & ſerviteurs, ſe déclarer par meſme moyen protecteur & conſervateur tant de la confeſſion de foy préſentée à ſa Maieſté au mois de iuin M.D.LXI., que de leur diſcipline eccléſiaſtique, faiſant rigoureuſement punir tous athéiſtes, libertins, anabaptiſtes, ſervetiſtes & autres hérétiques ou ſchiſmatiques. 1563.

» QU'AUCUNS gouverneurs, tant de villes que de provinces, magiſtrats ou autres officiers ne puiſſent empeſcher leſdites égliſes réformées de s'aſſembler en conſiſtoires & ſynodes ſelon leur diſcipline eccléſiaſtique.

» QU'IL ſoit fait défenſe ſous grandes peines de réitérer le bapteſme adminiſtré eſdites égliſes réformées, d'autant qu'il eſt pur & conforme à l'inſtitution de Iéſus Chriſt. Et, quant aux mariages célébrés ou à célébrer eſdites égliſes réformées, que tous ſoient déclarés par ledit édict valables, & les hoirs qui en feront provenus ou proviendront pareillement légitimes.

Permission d'établir de nouvelles églises.

» QU'EN tous lieux, ſoit villes ou villages, eſquels l'ordre deſdites égliſes réformées n'auroit encores eſté eſtabli, ſoit permis à tous ceux de ladite religion y eſtans, d'avoir miniſtre & iouir de la liberté permiſe par ledit édict, & ce ſans prendre ou attendre congé du conſentement des ſeigneurs, curés ou marguilliers deſdits lieux.

» QUE la religion deſdites égliſes ne ſoit appelée nouvelle, ni icelles égliſes intitulées de ce nom, d'autant qu'elles ſont fondées ſur la doctrine ancienne des prophètes & des apoſtres.

Réintégration des persécutés dans leurs biens et charges.

» QUE ceux deſdites égliſes qui auront eſté dechaſſés de leurs biens, eſtats & offices ſoient remis en leur entier, & les héritiers des exécutés remis en leur ſucceſſion légitime, avec actions à ce convenables, & qu'à la requeſte des pourſuivans les procès de ceux qu'on prétendroit avoir eſté intéreſſés ſoient reveus ; & pour ce faire ſoient députés iuges non ſuſpects partout où beſoin ſera, & pour ceſt effect,

1563. permis aufdits pourfuivans d'agir contre qui il appartiendra.

Recours en justice contre les auteurs des massacres et persécutions.

» QUANT aux lieux efquels on a affailli & faccagé lefdites églifes réformées, fans qu'il y euft port d'armes en forme d'hoftilité de leur cofté, comme à Vaffy, Sens & autres lieux femblables, la voye de iuftice foit ouverte contre tous autheurs, fauteurs & exécuteurs des meurtres, voleries & autres attentats faits és perfonnes ou és biens defdites églifes réformées, quelque couleur ou prétexte que les délinquans & agreffeurs puiffent prendre & agir à cefte fin contre quelque perfonne de quelque eftat ou condition que ce foit.

» QUE femblablement la voye de iuftice foit ouverte à toutes les églifes réformées qui auront efté outragées par faux donné à entendre, ou par commiffions obtenues par furprinfe, ou qui auroient efté expédiées contre les accords & promeffes à elles faites par ceux qui fe feront ingérés fous le nom & authorité du roy, ou par les habitans defdits lieux contre les accords & promeffes faites mutuellement entre eux. »

Le prince accepte les conditions la la cour.

TEL fut l'efcrit propofé par les miniftres, & enregiftré expreffément, afin que la poftérité fuft advertie comme ils fe font portés en ceft affaire, proteftans de demeurer en leur doctrine & office, remettans eux & le fruict de leur labeur entre les mains de Dieu, après s'eftre oppofés aux conditions préiudiciables au libre cours de la parole de Dieu. Ce nonobftant, le prince fut tellement gagné par les promeffes qu'on luy faifoit d'accorder beaucoup mieux paraprès, luy donnant à entendre que ces conditions n'eftoient appofées que pour contenter aucunement ceux de la religion romaine, & arriver peu à peu à une pleine liberté, ioint qu'il y en avoit trop qui ne demandoient qu'à retourner en leurs maifons à quelque prix que ce fuft, qu'il accorda les fufdites exceptions de l'édict de ianvier, qu'il fit lire devant la nobleffe, ne voulant qu'autre en dit fon advis que les gentilfhommes portans armes, comme il dit tout haut en l'affemblée, de forte que les miniftres ne furent depuis ouïs ni admis pour en donner leur advis. Par ainfi, l'édict de pacification fut accordé le douziefme du mois, auquel iour auffi mourut à Orléans le fieur de Duras, bleffé de l'efclat d'une pierre fur le pont, comme auffi, peu de iours auparavant, eftoit mort le fieur d'Avaret, d'une fièvre continue, tous deux grandement regrettés pour leur valeur. D'autre part auffi mourut de maladie un des frères du duc de Guyfe, de l'ordre de Rhodes, grand prieur de la province de France. L'édict fut tel que s'enfuit : 1563.

Edit d'Amboise. 19 mars.

« CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces préfentes letres verront, falut. Chacun a veu & cognu comme il a pleu à noftre Seigneur, depuis quelques années en çà, permettre que ceftuy noftre royaume ait efté affligé & travaillé de beaucoup de troubles, féditions & tumultes entre nos fuiets, eflevés & fufcités de la diverfité des opinions pour le faict de la religion & fcrupule de leurs confciences. Pour à quoy pourvoir & empefcher que ce feu ne s'allumaft davantage ont efté cy-devant faites plufieurs affemblées & convocations des plus grands & notables perfonnages de noftre royaume, & par le bon confeil & advis d'iceux faits plufieurs édicts & ordonnances felon le befoin & la néceffité qui s'offroit, eftimant par là prévenir le mal, & aller audevant de l'inconvénient qui y pendoit.

Nécessité d'apaisement.

» TOUTESFOIS la malice du temps a voulu & noftre Seigneur auffi pour fon iugement incognu (provoqué, comme il faut croire, par nos fautes & péchés), lafcher la bride aufdits tumultes, de façon qu'on est venu à mettre les mains aux armes fi avant, qu'ils en font fortis infinis meurtres, vengeances, pilleries, forcemens & faccagemens de villes, ruines des temples & églifes, batailles données & tant d'autres maux, calamités & défolations commifes & exercées en divers endroits, que continuant ce mal, & voyant tant d'eftrangers defià en noftre dit royaume, fachant auffi les préparatifs faits pour en introduire davantage, la ruine évidente d'iceluy eftre inévitable ; ioint la grande & irréparable perte qu'à noftre très grand regret nous avons faite depuis ces tumultes commencés, de tant de princes, feigneurs, chevaliers de noftre ordre, grands capitaines & gens de guerre, [ce] qui eft, fous la main de Dieu, le vray fouftien, appuy, défenfe & protection de noftre couronne, & un argument à nos voifins qui auroient mauvaife volonté de nous entamer & envahir,

1563. comme nous en avons efté & fommes menacés. Ce que par nous confidéré, cerchant tous remèdes poffibles (encores que, graces à Dieu, nos forces foient grandes, & qu'en apparence celles des hommes ne nous défaillent), voyant neantmoins que tout le mal & inconvénient qui fort de cefte guerre, tourne à la diminution & dommage de noftre royaume, & ayant expérimenté avec noftre grande perte tel remède n'y eftre propre ni convenable (eftant la maladie cachée dedans les entrailles & efprits de noftre peuple), avons eftimé que le meilleur & plus utile qu'y pouvions appliquer eftoit, comme prince très chreftien dont nous portons le nom par l'infinie grace & bonté de noftre Seigneur, & avecques fon bon ayde, trouver moyen de pacifier, par noftre douceur, l'aigreur de cefte maladie, en rappelant & réconciliant les volontés de nosdits fuiets à une union & à la recognoiffance qu'ils doivent tous à noftre obéiffance, à l'honneur de Dieu, bien, falut & confervation de ceftuy noftre royaume, en pourvoyant de moyen qui puiffe retenir & contenter nosdits fuiets, efpérant que le temps, le fruict d'un bon, fainct, libre & général ou national concile, & la vertu de noftre maiorité, prochaine, conduite & dirigée par la main & grace de noftre Seigneur (qui par fa bonté a eu toufiours foin & garde de cefte couronne) y apporteront cy-après le feur & vray eftabliffement à fon honneur & gloire, repos & tranquillité de nosdits peuples & fuiets.

» Sur quoy avons bien voulu prendre le bon & prudent confeil de la royne, noftre très chère & très honorée dame & mère, & de nos très chers & très amés coufins les cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpenfier, & prince de la Roche fur Yon, princes de noftre fang : auffi de nos très chers & très amés coufins les cardinal de Guyfe, duc d'Aumale, duc de Montmorency, conneftable, pairs de France, duc d'Eftampes, marefchaux de Briffac & de Bourdillon, fieurs d'Andelot, de Sanfac, de Cipierre & autres bons & grands perfonnages de noftre confeil privé, qui ont tous efté d'avis pour le bien public de ceftuy noftre royaume, faire & ordonner ce qui s'enfuit :

» Savoir faifons, que nous, fuivant iceluy leur bon confeil, & pour les caufes, raifons & confidérations desfusdites, & autres bonnes & grandes à ce nous mouvans : 1563.

Libre exercice de la religion pour les gentilshommes.

» Avons dit, déclaré, ftatué & ordonné, difons, déclarons, ftatuons & ordonnons, voulons & nous plaift, que dorefenavant, tous gentilfhommes qui font barons, chaftelains, hauts iufticiers, & feigneurs tenans plein fief de haubert, & chacun d'eux puiffent vivre en leurs maifons, efquelles ils habiteront en liberté de leurs confciences & exercice de la religion qu'ils difent réformée, avec leur famille & fuiets, qui, librement & fans aucune contrainte, s'y voudront trouver.

» Et les autres gentilfhommes ayans fief, auffi en leurs maifons pour eux & leurs familles tant feulement, moyennant qu'ils ne foient demourans és villes, bourgs & villages des feigneurs hauts iufticiers, autres que nous : auquel cas ils ne pourront esdits lieux faire exercice de ladite religion, fi ce n'eft par permiffion & congé de leurs dits feigneurs hauts iufticiers, & non autrement.

Et dans chaque bailliage.

» Qu'en chacun bailliage, fénefchauffée & gouvernement tenant lieu de baillage, comme Péronne, Mont-Didier, Roye (1) & la Rochelle, & autres de femblable nature, reffortiffans nuement & fans moyen en nos cours de parlement, nous ordonnerons, à la requefte defdits de la religion, une ville aux fauxbourgs de laquelle l'exercice de ladite religion fe pourra faire de tous ceux du reffort qui y voudront aller, & non autrement ni ailleurs.

» Et neantmoins chacun pourra vivre & demourer partout en fa maifon librement, & fans eftre recerché ne molefté, forcé ne contraint pour le faict de fa confcience.

Continuation de l'exercice là où il est déjà établi,

» Qu'en toutes les villes efquelles ladite religion eftoit iufques au feptiefme de ce préfent mois de mars exercée, outre les autres villes qui feront, ainfi que dit eft, particulièrement fpécifiées defdits bailliages & fénefchauffées, le mefme exercice fera continué en un ou deux lieux dedans ladite ville, tel ou tels que par nous fera ordonné, fans que ceux de ladite religion puiffent s'ayder, prendre ne retenir aucun temple ne églife des gens ecclèfiaftiques, lefquels nous en-

(1) Péronne, Montdidier et Roye (Somme).

1563.

tendons eftre dès maintenant remis en leurs églifes, maifons, biens, poffeffions & revenus, pour en iouir & ufer tout ainfi qu'ils faifoient auparavant ces tumultes, faire & continuer le fervice divin & acouftumé par eux en leurs dites églifes, fans molefte ne empefchement quelconque, ne auffi qu'ils puiffent prétendre aucune chofe des démolitions qui ont efté faites.

A l'exception de la ville de Paris et de son ressort.

» Entendons auffi que la ville & reffort de la prévofté & vicomté de Paris, foient & demeurent exempts de tout exercice de ladite religion, & que neantmoins ceux qui ont leurs maifons & revenus dedans ladite ville & reffort, puiffent retourner en leurs dites maifons, & iouir de leurs dits biens paifiblement, fans eftre forcés ne contraints, recerchés ne moleftés du paffé, ne pour l'advenir, pour le faict de leurs confciences.

Les étrangers sortiront du royaume.

» Toutes villes feront remifes en leur premier eftat & libre commerce, & tous eftrangers mis & renvoyés hors noftre royaume le plus toft que faire fe pourra.

Chacun sera maintenu dans ses biens, honneurs et dignités.

» Et pour rendre les volontés de nosdits fuiets plus contentes & fatisfaites, ordonnons, voulons auffi & nous plaift, que chacun d'eux retourne & foit confervé, maintenu & gardé fous noftre protection en tous fes biens, honneurs, eftats, charges & offices, de quelque qualité qu'ils foient, nonobftant tous décrets, faifies, procédures, iugemens, fentences, arrefts contre eux, donnés depuis le trefpas du feu roy Henri, noftre très honoré feigneur & père, de louable mémoire, & exécution d'iceux, tant pour le faict de la religion, voyages dedans & dehors ce royaume, par le commandement de noftredit coufin le prince de Condé, que pour les armes prifes à cefte occafion, & ce qui s'en eft enfuivi, lefquels nous avons déclaré & déclarons nuls & de nul effect, fans que pour raifon d'iceux, eux ne leurs enfans, héritiers & ayans caufe, foient aucunement empefchés en la iouiffance de leursdits biens & honneurs, ne qu'ils foient tenus en prendre ne obtenir de nous autre provifion que ces préfentes, par lefquelles nous mettons leurs perfonnes & biens en pleine liberté.

» Et afin qu'il ne foit douté de la fincérité & droite intention de noftredit coufin, le prince de Condé, avons dit & déclaré, difons & déclarons que nous réputons iceluy noftredit coufin pour noftre bon parent, fidèle fuiet & ferviteur, comme auffi nous tenons tous les feigneurs, chevaliers, gentilfhommes & autres habitans des villes, communautés, bourgades & autres lieux de nos royaumes & pays de noftre obéiffance, qui l'ont fuivy, fecouru, aydé & acompagné en cefte préfente guerre & durant lefdits tumultes, en quelque part & lieu que ce foit de noftredit royaume, pour nos bons & loyaux fuiets & ferviteurs, croyant & eftimant que ce qui a efté fait cy-devant par nosdits fuiets, tant pour le faict des armes que eftabliffement de la iuftice mife entre eux, iugemens & exécutions d'icelle, a efté fait à bonne fin & intention, & pour noftre fervice.

» Ordonnons auffi, voulons & nous plaift, que noftredit coufin le prince de Condé demeure quitte, &, par ces préfentes fignées de noftre main, le quittons de tous les deniers qui ont efté par luy & par fon commandement & ordonnance pris & levés en nos receptes & de nos finances, à quelque fomme qu'il fe puiffent monter.

» Et femblablement, qu'il demeure defchargé de ceux qui ont efté, ainfi que dit eft, par luy & fon ordonnance, auffi pris & levés des communautés, villes, argenteries, rentes, revenus des églifes, & autres de par luy employés pour l'occafion de la préfente guerre. Sans ce que luy, les fiens, ni ceux qui ont efté par luy commis à la levée defdits deniers (lefquels & femblablement ceux qui les ont fournis & baillés en demeureront quittes & defchargés), en puiffent eftre aucunement recerchés ne moleftés pour le préfent, ne pour l'advenir, ne auffi de la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerie, confection de poudres & falpeftres, fortifications de villes, démolitions faites pour lefdites fortifications, par le commandement d'iceluy noftredit parent & coufin le prince de Condé, en toutes villes de ceftuy noftre royaume & pays de noftre obéiffance, dont les corps & habitans d'icelles villes demeureront auffi defchargés, & iceux en defchargeons par cesdites préfentes.

Que tous prifonniers, soit de guerre ou pour le faict de la religion, feront

1563.

...es prisonniers pour la religion seront relâchés.

respe&ivement mis en liberté de leurs perfonnes & biens fans payer aucune rançon ; en ce non compris les voleurs, brigands, larrons & meurtriers, lefquels ne feront compris en ces dites préfentes.

» Et pour autant que nous défirons fingulièrement que toutes les occafions de ces troubles, tumultes & féditions ceffent, réconcilier & unir les intentions & volontés de nosdits fuiets les uns envers les autres, & de cefte union maintenir plus facilement l'obéiffance que les uns & les autres nous doivent,

Avons ordonné & ordonnons, entendons, voulons & nous plaift :

...s injures et provocations sous prétexte de religion sévèrement réprimés.

» Que toutes iniures & offenfes que l'iniquité du temps & les occafions qui en font furvenues ont peu faire naiftre entre nosdits fuiets, & toutes autres chofes paffées & caufées de ces préfens tumultes, demeureront efteintes comme mortes, enfevelies & non advenues ; défendant très eftroitement, fur peine de la vie, à tous nosdits fuiets, de quelque eftat & qualité qu'ils foient, qu'ils n'ayent à s'attaquer, iniurier, ne provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui eft paffé, difputer, quereller ne contefter enfemble du faiƈ de la religion, offenfer ne outrager de faiƈ ne de parole, mais fe contenir & vivre paifiblement enfemble comme frères & concitoyens, fur peine à ceux qui y contreviendront, & qui feront caufe & motifs de l'iniure & offenfe qui en adviendroit, d'eftre fur le champ, & fans autre forme de procès, punis felon la rigueur de noftre préfente ordonnance. En confidération auffi de laquelle & du contenu cy-deffus, & pour faire ceffer tout fcrupule & doute, nosdits fuiets fe départiront & défifteront de toutes affociations qu'ils ont dedans & dehors ce royaume, & ne feront dorefenavant aucunes levées de deniers, enroulemens d'hommes, congrégations ne affemblées autres que deffus, fans armes : ce que nous leur prohibons & défendons auffi, fur peine d'eftre punis rigoureufement & comme contempteurs & infraƈeurs de nos commandemens & ordonnances.

...onclusion.

» Si donnons en mandement par ces mefmes préfentes à nos amés & féaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos contes, cours de nos aydes, baillifs, fénefchaux & autres nos iufticiers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans, que cefte noftre préfente déclaration & ordonnance ils faffent lire, publier & enregiftrer en leurs cours & iuridiƈions, & icelle entretenir & faire entretenir, garder & obferver inviolablement de poinƈ en poinƈ, & du contenu iouir & ufer pleinement & paifiblement ceux qu'il appartiendra : ceffans & faifans ceffer tous troubles & empefchemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tefmoin de ce, nous avons fait mettre noftre feel à ces dites préfentes. Donné à Amboife, le dixneufiefme iour de mars, l'an de grace mil cinq cent foixante-deux, & de noftre règne le troifiefme. Signé Charles, & au deffous : *Par le roy & en fon confeil*, Robertet. » Et feellé en cire iaune, à double queue de parchemin pendant. 1563.

« *Leƈa, publicata & regiftrata, audito procuratore generali regis in præfentiâ superilluftrium principum ac dominorum cardinalis à Borbonio & ducis Montispenserii, ad hoc fpecialiter à domino noftro rege chriftianiffimo mifforum, Parifiis in Parlamento, die XXVII. mensis Martii, anno Domini millefimo quingentefimo fexagefimo secundo antè Pafcha. Sic fignatum :* Du Tillet.

» *Leƈa fimiliter, publicata & regiftrata, audito procuratore generali regis, in camerâ rationum regiarum, anno & die supradiƈis.* Fromaget.

» Leues, publiées & enregiftrées à la cour des aydes, ouï & confentant le procureur général du roy, le XXVII. iour de mars mil cinq cens foixante-deux, avant Pafques. Ainfi figné : Le Sueur.

» Et le mefme iour, leue & publiée à fon de trompe par les carrefours de la ville de Paris, par les hérauts de fa Maiefté, affiftés du lieutenant civil & autres, le ieudi XXVII. iour de mars M.D.LXIII. »

Mécontentement à Orléans.

Tel fut donques ceft édiƈ arrefté le douziefme, daté d'Amboife le dixneufiefme, & publié à fainƈ Mefmin le vingtdeuxiefme dudit mois, avec tel mefcontentement du peuple d'Orléans, furtout pour ce qu'on n'avoit pas attendu le retour de l'amiral, que les foldats, nonobftant l'exécution qu'on fit de quelques uns, ne peurent eftre retenus qu'ils ne démoliffent le

1563. résidu de plusieurs temples, estant toutesfois espargné le grand temple saincte Croix, à cause du bagage des reistres qui y estoit.

L'amiral apprend la mort du duc de Guise.

Nous laisserons maintenant le prince à Orléans pour revenir à l'amiral, lequel ayant entendu la prise du Portereau & des Tournelles, estoit extrêmement angoissé du retardement de l'argent d'Angleterre, à quoy il ne pouvoit remédier. Et depuis, estant à Caen, receut les nouvelles premièrement de la blessure, puis de la mort du duc de Guyse, le iour de devant que le chasteau luy fust rendu, dont furent rendues graces à Dieu solennellement avec grande esiouissance, sans qu'on sceust encores qui avoit fait ce coup, ni comme il avoit esté fait. Mais peu de iours après fut apportée la déposition de Poltrot par un gentilhomme alemand, prisonnier à la iournée de Dreux, relasché par le sieur de Valette pour faire ce message, acompagné de grandes menaces. L'amiral donques ayant receu ceste déposition, laquelle au commencement il pensoit estre entièrement contrefaite, assembla avec le mareschal de Hessen tous les principaux seigneurs & gentilhommes de sa suite, le douziesme du mois, qui fut le iour mesme que le prince accorda les articles de la paix à Orléans, devant lesquels il déclara son innocence, advouant toutesfois ce qu'il y avoit de vray en la déposition, & voulut que, suivant ce qu'il en avoit dit, sa response sur chacun point d'icelle fust couchée par escrit, voire mesmes imprimée, signée de Chastillon & de la Rochefoucaut, après lesquels fut aussi ottroyé à Théodore de Bèze d'insérer sa response sur ce qui le concernoit, dont la teneur s'ensuit :

La déposition de Poltrot et la réponse de l'amiral.

DU VINGT ET UNIESME IOUR DE FEBVRIER MIL CINQ CENS SOIXANTE DEUX, AU CAMP DE SAINCT HILAIRE, PRÈS DE SAINCT MESMIN.

Par devant la royne, mère du roy, messieurs le cardinal de Bourbon, duc d'Estampes, prince de Mantoue, comte de Gruyères, seigneurs de Martigues, de Sansac, de Cipierre, de Losse, & l'évesque de Limoges, respectivement conseillers du conseil privé du roy, & chevaliers de son ordre, présens : A esté amené Iean de Poltrot, soy disant sieur de Merey, natif du pays d'Angoulmois en la seigneurie d'Aubeterre, aagé de vingt-six ans ou environ, lequel admonnesté par ladite dame de déclarer au vray la cause de son emprisonnement, qui l'a suscité de donner le coup de pistole dont monsieur le duc de Guyse fut atteint & frappé ieudi dernier, quel estoit son but & intention, ou de ceux qui l'avoient induit à ce faire, & quels deniers il en a pour ce faire receus & espéré en recevoir, a dit & confessé (se mettant à genoux devant ladite dame & luy demandant pardon) ce qui s'enfuit :

DÉPOSITION OU CONFESSION.

« C'est à savoir qu'environ le mois de iuin ou iuillet dernier, le prince de Condé estant à Orléans, & le seigneur de Soubize en sa compagnie, duquel il est serviteur, il s'en alla audit Orléans.

RESPONSE.

» Monsieur l'amiral respond en vérité & comme devant Dieu, qu'il ne sait quand ledit Poltrot arriva audit Orléans, ne quand il en partit, & n'a souvenance de iamais l'avoir veu, ni en avoir ouy parler en sorte quelconque, iusques au mois de ianvier dernier, par l'occasion qui sera dite cy-après.

DÉPOSITION.

» Auquel lieu le seigneur de Feuquières le ieune, gouverneur de Roye, & le capitaine Brion, s'adressèrent à luy & luy dirent qu'autresfois ils l'avoient cogneu homme d'exécution & entreprinse, & que s'il vouloit entendre à faire une bonne entreprinse qui tourneroit au service de Dieu, à l'honneur du roy & soulagement de son peuple, il en feroit grandement loué & estimé. Et les ayant iceluy confessant requis de se descouvrir davantage & luy faire ouverture de quelle entreprinse ils entendoient parler, les assurant de sa part qu'il seroit tousiours prest de faire un bon service au roy; cognoissans sa bonne volonté, ils la remirent à monsieur l'amiral, & luy dirent qu'ils luy feroient plus amplement entendre le propos qu'ils luy avoient touché.

RESPONSE.

» QUANT au capitaine Brion, ledit feigneur amiral déclare que iamais il ne l'ouït parler dudit Poltrot, & n'eft vrayfemblable que fi ledit Brion euft fceu quelque pratique, il s'en fuft teu depuis, quand il a efté au fervice dudit fieur de Guyfe où il est mort. Et, quant au feigneur de Feuquières, ledit feigneur amiral a bien fouvenance qu'environ la fin de ianvier dernier, & non iamais auparavant, il luy dit en parlant dudit Poltrot, fraifchement arrivé de Lyon, qu'autresfois il l'avoit cogneu homme de fervice durant la guerre de Picardie, [ce] qui fut caufe que ledit feigneur amiral, peu après le rapport dudit Feuquières, l'employa comme tantoft il fera dit. Et quant au furplus, ledit feigneur amiral ne doute point que ledit Feuquières ne fache très bien refpondre de ce qui eft de fon faict.

DÉPOSITION.

» ET de faict, deux ou trois iours après, lefdits Feuquières & Brion le préfentèrent audit feigneur de Chaftillon, amiral, eftant logé audit Orléans, près la maifon du prince de Condé, & eftoit pour lors ledit feigneur de Chaftillon en une falle bafle dedans ledit logis; & après que lefdits Feuquières & Brion l'eurent préfenté audit feigneur de Chaftillon, il commanda à tous ceux qui eftoient en fa falle de fe retirer, ce qu'ils firent. Et mefmes lefdits Feuquières & Brion s'en allèrent, & demeura feul avec ledit feigneur de Chaftillon, qui luy demanda en telles paroles ou femblables s'il vouloit prendre la hardieffe d'aller au camp de monfieur de Guyfe (eftant lors le camp du roy, que ledit fieur de Chaftillon appeloit le camp de monfieur de Guyfe, près de Baugency), & que s'il entreprenoit d'aller audit camp pour l'effect qu'il luy déclareroit, il feroit un grand fervice à Dieu, au roy & à la république; & luy ayant iceluy confeffant demandé de quelle entreprinfe il entendoit parler, il luy dit que s'il vouloit entreprendre d'aller audit camp pour tuer ledit fieur de Guyfe qui perfécutoit les fidèles, il feroit une œuvre méritoire envers Dieu & envers les hommes. Oyant lefquels propos qui luy fembloient paffer outre fes forces & puiffances, il dit audit feigneur de Chaftillon, qu'il n'euft ofé entreprendre fi grande charge. Ouïe laquelle refponfe, ledit feigneur de Chaftillon ne l'en preffa davantage; mais le pria de tenir ce propos fecret & de n'en parler à perfonne.

RESPONSE.

» LE contenu de ceft article eft entièrement faux & controuvé : fur lequel ledit feigneur amiral remonftre, en premier lieu, qu'en toute cefte confeffion il n'eft appelé que le feigneur de Chaftillon, qui eft un nom qu'il ne defdaigne point; mais tant y a que cela monftre clairement de quelle boutique eft fortie cefte confeffion, attendu qu'il n'eft ainfi appelé en pas un lieu de ce royaume ni ailleurs, finon par ceux qui prétendent par tels artifices le defpouiller de l'eftat & degré qui luy appartient. En fecond lieu, ces mots « *eftant lors le camp du roy, que ledit feigneur de Chaftillon appelle le camp de monfieur de Guyfe, près de Baugency*, » monftrent affés que quiconque a dicté cefte dépofition à ce pauvre confeffant a efté par trop paffionné pour bien favoir faire fon meftier, & n'a tafché à autre chofe qu'à ne rien omettre qui puft charger ledit fieur amiral, foit qu'il fuft à propos ou non. Finalement, quand il eft dit que ledit feigneur amiral, pour induire ledit Poltrot, luy alléguoit qu'il feroit une œuvre méritoire envers Dieu & envers les hommes, qui eft-ce qui ne voye clairement que tout ce propos a efté forgé par quelqu'un du tout ignorant de la vraye religion, de laquelle ledit feigneur amiral fait profeffion? Il devoit donc pour le moins entendre [ce] que c'eft de la doctrine de l'Evangile, & combien elle condamne ces mots de mériter, & œuvres méritoires, devant qu'entreprendre de contrefaire le langage d'un évangélicque. Mais voilà comme il en prend aux faux tefmoings par un iufte iugement de Dieu, afin que par leur propre bouche ils foient convaincus.

DÉPOSITION.

» ET depuis, ledit feigneur de Soubize partant de ladite ville d'Orléans pour s'en aller à Lyon, iceluy con-

1563. fessant l'acompagna, & y demeura continuellement avec luy iusques environ quinze iours après que la bataille fut donnée près de Dreux.

RESPONSE.

» LEDIT seigneur amiral ne fait rien de tout cela.

DÉPOSITION.

» QUE ledit seigneur de Chastillon escrivit audit seigneur de Soubize, estant audit lieu de Lyon, qu'il eust à luy envoyer iceluy confessant.

RESPONSE.

» LEDIT seigneur amiral a escrit en ce temps-là plusieurs fois à Lyon au seigneur de Soubize; mais, sur sa vie & sur son honneur, il ne se trouvera que iamais il ait escrit qu'on luy envoyast ledit Poltrot, lequel il ne sache iamais avoir veu ni cogneu auparavant, & ne pensoit aucunement à luy.

DÉPOSITION.

» ET de faict iceluy seigneur de Soubize le despescha pour aller par devers ledit seigneur de Chastillon, & luy bailla un paquet à porter, sans luy communiquer ce qu'il escrivoit audit seigneur de Chastillon; & estant arrivé près la ville de Celles en Berry, en un lieu nommé Villefranche (1), il y trouva le seigneur de Chastillon, auquel il présenta ledit paquet.

RESPONSE.

» LE seigneur amiral est mémoratif qu'il est ainsi; mais tant s'en faut que ce fust pour employer ledit Poltrot au faict dont il est question, qu'au contraire ledit seigneur de Soubize mandoit qu'on le luy renvoyast, pource qu'il estoit homme de service, comme les letres en feront foy.

DÉPOSITION.

» ET après l'avoir veu il luy commanda de l'aller attendre audit Orléans, ce qu'il fit.

RESPONSE.

» LEDIT seigneur amiral ne le renvoya point à Orléans, mais luy donna congé d'y aller pour ce qu'il disoit y avoir à faire.

DÉPOSITION.

» Et quelque temps après le retour dudit seigneur de Chastillon audit Orléans, s'estant présenté audit seigneur de Chastillon pour entendre sa volonté, il luy demanda s'il luy souvenoit du propos qu'il luy avoit tenu l'esté précédent; & luy ayant fait response qu'il s'en souvenoit très bien, mais que c'estoit une chose trop hasardeuse, ledit seigneur de Chastillon luy dit que s'il vouloit exécuter ladite entreprinse, il feroit la chose la plus belle & la plus honnorable pour le service de Dieu & le bien de la république qui fut oncques faite, & s'efforça de luy donner courage & hardiesse pour exécuter ladite entreprinse, dont derechef il se voulut excuser. Mais à l'instant survint Théodore de Bèze & un autre ministre de petite stature, assés puissant, portant barbe noire, lesquels luy firent plusieurs remonstrances, luy demandans « s'il ne feroit pas bien heureux de porter sa croix en ce monde, comme le Seigneur l'avoit portée pour nous : & après plusieurs autres discours & paroles, luy dirent qu'il feroit le plus heureux homme de ce monde, s'il vouloit exécuter l'entreprinse dont monsieur l'amiral luy avoit tenu propos, parce qu'il osteroit un tyran de ce monde, pour lequel acte il gagneroit paradis & s'en iroit avec les bienheureux s'il mouroit pour une si iuste querelle. » Desquelles remonstrances iceluy confessant se laissa persuader, & dit audit seigneur de Chastillon, qui estoit présent & assistant à tous lesdits propos desdits ministres, « qu'il feroit donc la volonté de Dieu, & s'en iroit au camp dudit seigneur de Guyse pour s'efforcer de mettre ladite entreprinse à exécution, » dont il fut fort loué & estimé, tant par ledit seigneur de Chastillon que lesdits ministres, & luy dirent qu'il n'estoit pas seul qui avoit fait de telles entreprinses, parce qu'il y en avoit plusieurs autres qui avoient entrepris semblables charges : & mesmes ledit seigneur de Chastillon, luy dit qu'il y avoit plus de cinquante autres gen-

(1) Villefranche-sur-Cher, canton de Menneton (Loir-et-Cher).

1563. tilshommes de bon lieu qui luy avoient promis de mettre à effect autres semblables entreprises, & luy fit à l'instant bailler vingt escus par son argentier pour venir au camp de Messas (1), où pour lors estoit ledit seigneur duc de Guyse, afin de penser & adviser les moyens comme il pourroit venir à bout de ladite entreprise.

Response.

» Ledit seigneur amiral respond en vérité devant Dieu & les hommes, que le susdit propos est faussement & malheureusement controuvé. Et d'abondant, afin que tout le monde sache comme il s'est porté envers ledit seigneur de Guyse, il déclare franchement que devant ces derniers tumultes, il en a sceu qui estoient délibérés de tuer ledit seigneur de Guyse, pour le mescontentement qu'ils en avoient; mais tant s'en faut qu'il les y ait induits ni approuvés, qu'au contraire il les en a dissuadés & destournés, comme peut mesmes savoir madame de Guyse, laquelle il en a suffisamment advertie en temps & lieu. Vray est que depuis le faict de Vassy, après les armes prinses pour maintenir l'authorité des édicts du roy & défendre les pauvres oppressés contre la violence dudit de Guyse & de ses adhérans, il les a tenus & poursuivis comme ennemis publics de Dieu, du roy & du repos de ce royaume; mais sur sa vie & sur son honneur, ne se trouvera qu'il ait approuvé qu'on attentast en ceste façon sur la personne d'iceluy, iusques à tant qu'il a esté deuement adverti que ledit de Guyse & le maréchal sainct André avoient attitré certaines personnes pour tuer monsieur le prince de Condé, luy & le seigneur d'Andelot son frère, comme ledit seigneur amiral l'a naguères amplement déclaré à la royne devant Paris, & depuis à monsieur le connestable à Orléans. Quoy voyant, il confesse que depuis ce temps-là, quand il a ouï dire à quelcun que, s'il pouvoit, il tueroit ledit seigneur de Guyse iusques en son camp, il ne l'en a destourné; mais, sur sa vie & sur son honneur, il ne se trouvera que iamais il ait recerché, induit ne solicité quelqu'un à ce faire, ne de paroles ni d'argent, ni par promesses, par foy ni par autrui, directement ni indirectement. Et, quant aux vingt escus dont il est fait mention au précédent article, il recognoit estre vray qu'à son dernier retour à Orléans, environ la fin de ianvier dernier, après que le seigneur de Feuquières luy eut dit qu'il avoit cognu ledit Poltrot pour homme de service, il délibéra l'employer à savoir des nouvelles du camp des susdits ennemis, & pour cest effect luy fit délivrer vingt escus sans luy tenir autre langage ni propos, & sans iamais luy faire mention de tuer ou ne tuer pas ledit seigneur de Guyse. Car mesmes tant s'en faut que si ledit seigneur amiral eust eu quelque telle entreprise, il ne s'en fust voulu fier audit Poltrot, que mesmes, quand il l'envoya au camp dudit de Guyse pour ce que dessus, ce ne fut sans se desfier de luy, d'autant qu'il luy sembloit qu'il faisoit les moyens d'entrer audit camp par trop faciles, comme ledit seigneur amiral le déclara au seigneur de Grammont, qui pour lors se trouva présent, & toutesfois ne laissa de l'envoyer pour savoir des nouvelles dudit camp, en disant ces propres mots, « qu'il seroit plustost essayé que nourri. » 1563.

» Sur ce mesme article, Théodore de Bèze déclare en toute vérité ce que s'ensuit pour sa descharge devant toute la chrestienté. C'est à savoir que, voyant plusieurs animés contre ledit sieur de Guyse pour le meurtre perpétré à Vassy, il n'a toutesfois jamais esté d'advis pour lors de procéder contre ledit sieur de Guyse que par voye de iustice ordinaire, dont il appelle à tesmoins ceux qui l'ont veu & ouï parler en ce temps-là. [Ce] qui fut aussi la cause pour laquelle il fut à Monceaux en la compagnie d'autres députés par l'église réformée de Paris, pour demander iustice dudit meurtre à la Maiesté du roy, à la royne sa mère & au feu roy de Navarre, les suppliant très humblement de pourvoir en toute diligence aux troubles qui desià menaçoient le royaume, & qui depuis en sont survenus. Et de faict, la response qu'il pleut à la royne leur faire fut telle que ceux de ladite église réformée en furent satisfaits pour l'espérance qu'on leur donnoit qu'on feroit bonne & briefve iustice des coulpables. Mais tost après, ledit seigneur de Guyse & les siens ayans prins les ar-

(1) Messas, canton de Beaugency (Loiret).

1563. mes, & les chofes eftans réduites en tel eftat que droit & iuftice n'avoient plus de lieu, &, qui plus eft, les perfonnes du roy & de la royne eftans traittés comme chacun fait, il confeffe avoir dès lors, tant en public en fes prédications, que par letres & de paroles, adverti de leur devoir tant monfieur le prince de Condé que monfieur l'amiral & tous autres feigneurs & gens de toutes qualités faisans profeffion de l'Evangile, pour les induire à maintenir, par tous moyens à eux poffibles, l'authorité des édicts du roy & l'innocence des pauvres oppreffés. Et depuis il a toufiours continué encores en cefte mefme volonté, exhortant toutesfois un chacun d'ufer des armes en la plus grande modeftie qu'il eft poffible, & de cercher, après l'honneur de Dieu, la paix fur toutes chofes, pourveu qu'on ne fe laiffe tromper ni décevoir; defquelles chofes il prend à tefmoins tous ceux qui l'ont ouy en public & en particulier, & qui en voudront dire la vérité. Et au furplus, quant au feigneur de Guyfe, pour ce qu'il l'a toufiours tenu pour le principal autheur & fauteur de ces troubles, il confeffe avoir infinies fois défiré & prié Dieu, ou qu'il changeaft le cœur dudit feigneur de Guyfe (ce que toutesfois il n'a iamais peu efpérer), ou qu'il en délivraft ce royaume, de quoy il appelle à tefmoins tous ceux qui ont ouy fes prédications & prières; & nommément madame de Ferrare fait ce qu'il luy en a dit de bouche & de cœur, & qu'il luy en a fouvent refcrit. Mais il ne fe trouvera que iamais il ait nommé ledit feigneur de Guyfe en public, ne que iamais il ait parlé audit Poltrot en perfonne, ne par autruy, ne qu'il l'ait cognu, ni eu affaire avec luy de chofe quelconque, tant s'en faut qu'il l'ait induit à ce faire. Dit davantage ledit de Bèze, qu'il ne fe trouvera que iamais [il] ait attitré aucun autre pour ce faict, auquel toutesfois il cognoit un iufte iugement de Dieu, menaçant de femblable ou plus grande punition tous les ennemis iurés de fon fainct Evangile, & qui font caufe de tant de misères & calamités en ce royaume. Et pour vérification de fa refponfe, outre ce que deffus, il prend droit fur les propres termes attribués audit Poltrot confeffant. Car, Dieu merci, il n'eft point fi mal apprins en fa charge, de fi mal appliquer l'Efcriture en ce qui eft là dit de porter fa croix, & moins encores de dire que les hommes gaignent paradis par leurs œuvres. Et pourtant il renvoye toute cefte confeffion en la boutique dont elle eftoit sortie, eftant preft au furplus à fe fubmettre en général & en particulier, touchant tout ce qu'il a fait & dit en cefte préfente guerre, à la cognoiffance de tous iuges non fufpects, tant en ce royaume qu'ailleurs, en peine d'eftre puni comme le plus mefchant de la terre s'il eft trouvé menteur ni coulpable en cefte refponfe. 1563.

DÉPOSITION.

» LESQUELS vingt efcus il receut, & s'en vint audit camp de Meffas, où il fe préfenta audit fieur duc de Guyfe, & luy dit qu'il fe repentoit d'avoir porté les armes contre le roy, & qu'il fe vouloit dorefnavant rendre à luy; ce que ledit feigneur duc de Guyfe print en bonne part, & luy dit qu'il eftoit le bienvenu. Et quand ledit feigneur duc de Guyfe partit dudit Meffas pour s'en aller à Bloys, iceluy confeffant y alla & retourna avec luy.

RESPONSE.

» LEDIT feigneur amiral croit qu'il eft ainfi, d'autant que ledit Poltrot luy fit ce mefme rapport, non pas à Orléans là où il ne le vit oncques, puifqu'il l'envoya audit camp pour favoir des nouvelles, mais en un lieu appelé Neufville, comme il fera dit ci-après. Et fe fouvient ledit feigneur amiral que ledit Poltrot, rapportant ce qu'il avoit veu & cogneu audit camp, luy dit qu'il s'eftoit addreffé, près de Mun, à un qu'il nomme le feigneur de l'Eftang, qui l'avoit préfenté au feu feigneur de Guyfe.

DÉPOSITION.

» ET quelques iours après il retourna audit Orléans, par devers ledit feigneur de Chaftillon, & s'efforça de s'excufer envers luy d'entreprendre une fi grande charge, parce que ledit feigneur duc de Guyfe n'avoit acouftumé de fortir de fa maifon fans eftre bien acompagné. Mais ledit feigneur de Chaftillon luy renforça le courage plus que devant, & luy dit qu'il favoit bien ce qu'il luy avoit promis, & qu'il

1563. ne faloit point qu'il usast d'aucune excuse. Et d'abondant luy fit faire plusieurs remonstrances par ledit de Bèze & l'autre ministre qui luy en avoient premièrement parlé, qui luy troublèrent tellement l'esprit & l'entendement, qu'il s'accorda à faire ce qu'ils voudroient; &, pour le confermer en ceste mauvaise opinion, ledit seigneur de Chastillon luy bailla luy-mesmes cent escus dedans un papier pour acheter un cheval si le sien n'estoit assés bon pour se sauver après avoir fait le coup, lesquels cent escus iceluy confessant receut, & s'en vint audit camp de Messas, pour adviser les moyens de mettre à fin ladite entreprise.

RESPONSE.

» IL est certain que ledit Poltrot, revenant à la ville d'Orléans pour faire son rapport, n'y trouva plus ledit seigneur amiral qui desià s'estoit acheminé au voyage de Normandie; ce qui est suffisant pour monstrer que le reste du précédent article n'est pas moins faux & controuvé. Bien est vray que le seigneur d'Andelot ayant ouï son rapport à Orléans, l'envoya audit seigneur amiral son frère, pour lors arrivé au village de Neufville, à six ou sept lieues d'Orléans, sur son voyage de Normandie, & l'acompagna expressément du seigneur de Traves, par lequel il luy mandoit qu'il estoit en quelque délibération de mettre en arrest iceluy Poltrot, pource qu'il luy sembloit faire un rapport assés douteux & incertain. Toutefois ledit seigneur amiral l'ayant ouï, iugea qu'on s'en pourroit servir pour entendre certaines nouvelles dudit camp; & pour cest effect luy délivra les cent escus dont est question, tant pour se mieux monter que pour faire les diligences requises en tels advertissemens, & luy commanda de s'addresser en son absence audit seigneur d'Andelot son frère. Davantage ledit seigneur amiral est bien recors (1) maintenant que ledit Poltrot s'avança, luy faisant son rapport iusques à luy dire qu'il seroit aisé de tuer ledit seigneur de Guyse; mais ledit seigneur amiral n'insista iamais sur ce propos, d'autant qu'il l'estimoit pour chose du tout frivole, &, sur sa vie & sur son honneur, n'ouvrit iamais la bouche pour l'inciter à l'entreprendre. 1563.

» SUR ce mesme article, Théodore de Bèze respond qu'il n'a souvenance d'avoir iamais veu ledit Poltrot, & ne l'a iamais cognu ni ne cognoist encores, tant s'en faut qu'il luy ait iamais parlé de telle entreprise.

DÉPOSITION.

» ET depuis, ledit sieur de Guyse estant venu avec l'armée en ce lieu de sainct Hilaire, près de sainct Mesmin, il le suivit, ayant acheté du seigneur de la Mauvoisinière un cheval d'Espagne audit lieu de Messas, moyennant la somme de cent escus, qu'il luy bailla avec le courtaut sur lequel il estoit monté auparavant, & fut pour quelques iours logé au chasteau de Corvail, distant de deux ou trois lieues du camp de sainct Hilaire, différant d'exécuter ladite entreprise, iusques à ce qu'il vid qu'on pressoit fort ladite ville d'Orléans, & qu'on faisoit tous efforts de la prendre; & craignant lors que plusieurs gens de bien qui y estoient fussent tués & saccagés, il résolut en son esprit de tenir sa promesse.

» ET pour ce faire, ieudy dernier, dixhuictiesme de ce présent mois, après avoir disné en une métairie, distante de demie lieue de la maison où estoit logé ledit seigneur duc de Guyse, il luy vint en intention d'exécuter ledit iour ladite entreprise; & de faict, ledit sieur de Guyse passant la rivière de Leret (1) pour s'en aller au Portereau, il l'acompagna, puis s'en retourna par le pont & village d'Olivet où sont logés les Suysses, & vint attendre ledit sieur de Guyse au passage de la rivière de Leret, en intention, soit qu'il fust bien ou mal acompagné, d'exécuter son entreprise, comme il fit; & oyant une trompette qui sonnoit au retour dudit sieur de Guyse quand il voulut entrer dans le bateau pour passer l'eau, il s'approcha de la rivière, & après que ledit sieur duc de Guyse fut descendu en terre, estant seulement acompagné d'un gentilhomme qui marchoit devant luy, &

(1) *Est bien recors*, se souvient bien.

(1) Ou Loiret. La rivière de ce nom se jette dans la Loire au-dessous de Saint-Mesmin.

1563. d'un autre qui parloit à luy, monté fur un petit mulet, il le fuivit par derrière, & approchant de fondit logis en un carrefour (1) où il y a plufieurs chemins tournans de cofté & d'autre, il tira contre luy fa piftole chargée de trois balles, de la longueur de fix à fept pas, s'efforçant de le frapper à l'efpaule, parce qu'il penfoit qu'il fuft armé par le corps; & à l'inftant piqua ledit cheval d'Efpagne fur lequel il eftoit monté, & fe fauva de viftesse par plufieurs bois taillis, & fit, cefte nuict, environ dix lieues de pays, penfant s'eflongner de la ville d'Orléans. Mais Dieu voulut qu'à l'obfcurité de la nuict, il fe deftourna de fon chemin, & fe vint rendre iufques au village d'Olivet, dedans le corps de garde des Suyffes, où il fut dit par l'un des fufdits Suyffes ces mots : « *ho werdo?* » (2). Entendant lefquels mots, il congneut que c'eftoit la garde des Suyffes, & fe retira en arrière, piquant iufques au lendemain huict à neuf heures du matin. Et cognoiffant que fon cheval eftoit las & travaillé, il se logea en une cenfe, où il fe repofa iufques au lendemain qu'il y fut trouvé & amené prifonnier.

RESPONSE.

» CEST article appartient particulièrement audit Poltrot, & pourtant on s'en rapporte à luy, louant Dieu cependant de tous fes iuftes iugemens.

DÉPOSITION.

» ET fur ce que ladite dame l'a enquis, fi autres eftoient confentans à ladite entreprife que ledit feigneur de Chaftillon & lefdits miniftres, a dit qu'il ne luy en avoit efté parlé par autres perfonnes que par ledit feigneur de Chaftillon, ledit de Bèze & fon compagnon, mais qu'il eftime bien que le feigneur de la Rochefoucaut en favoit quelque chofe, d'autant que, quand il arriva audit lieu de Villefranche, près la ville de Celles, ledit feigneur de la Rochefoucaut luy faifoit bon vifage, & luy dit qu'il eftoit le bien venu.

(1) Le carrefour d'Olivet.
(2) Plus exactement *wer da*, « qui-vive? »

RESPONSE. 1563.

» CESTE confeffion eft notoirement contraire à ce qu'il a par ci-devant déclaré contre le feigneur de Feuquières & le capitaine Brion, à tort toutesfois & fans caufe, comme eftime ledit feigneur amiral. Et quant à ce qui concerne monfieur le comte de la Rochefoucaut, il refpond en vérité que, s'il favoit quelque chofe d'une telle entreprife, il ne le voudroit point defnier, mais que iamais il n'ouït parler de telle chofe avant qu'elle ait efté faite, & laiffe ainfi iuger à tous hommes équitables fi la coniecture dudit confeffant eft bien fondée ou non, & s'il n'appert pas que ledit Poltrot ait efté pluftoft induit à cercher ledit feigneur de la Rochefoucaut en quelque manière que ce fuft, qu'à tefmoigner la pure vérité.

DÉPOSITION.

» ET quant au prince de Condé, eftant fur ce enquis, a dit qu'il n'a iamais cognu qu'il fuft participant de ladite entreprife, ni qu'il en fceuft aucune chofe, & penfe en fa confcience qu'il n'en fceuft iamais rien. Mais au contraire, la première fois que ledit feigneur de Chaftillon luy parla de ladite entreprife, luy demandant fi c'eftoit monfieur le prince qui la faifoit faire, ledit feigneur de Chaftillon luy fit refponfe qu'il n'avoit que faire de s'enquérir dudit feigneur prince de Condé.

RESPONSE.

» LEDIT feigneur amiral recognoift par ceft article l'artifice de fes ennemis, tafchans par tous moyens à le féparer, & toute cefte armée, d'avec monfieur le prince de Condé, lieutenant-général pour le roy en icelle. Mais il s'affeure que telles entreprifes, moyennant la grace de Dieu, retourneront fur la tefte de tels calomniateurs. Au furplus, il ne doute nullement, & portera toufiours tesmoignage de l'intégrité & innocence dudit feigneur prince, non feulement en ce faict, mais auffi en tout ce qui s'eft entrepris, fait, dit ou efcrit par iceluy au faict de cefte guerre; & nie expreffément la fin du fufdit article,

1563. se rapportant à ce qu'il en a respondu ci-dessus. 1563.

DÉPOSITION.

» PAREILLEMENT a déclaré qu'il ne luy en fut iamais parlé par le seigneur d'Andelot ni le seigneur de Soubize; mais au contraire, ayant iceluy confessant fait entendre audit seigneur de Soubize les premiers propos qui luy furent tenus par ledit seigneur de Chastillon, desquels il a ci-dessus parlé, il luy dit qu'il ne faloit aller par tel moyen, & que si Dieu vouloit punir ledit seigneur de Guyse, il le puniroit bien par autre voye, sans user de telle manière de faire.

RESPONSE.

» LEDIT seigneur amiral estime que iamais ledit Poltrot ne tint tel propos audit seigneur de Soubize, duquel iamais il n'en a rien entendu; ne doute aussi nullement de l'innocençe du seigneur d'Andelot son frère, ni de celle dudit seigneur de Soubize.

DÉPOSITION.

» ET a ledit confessant adverti ladite dame de se tenir sur ses gardes, parce que, depuis que la bataille a esté donnée près de la ville de Dreux, ledit seigneur de Chastillon, ensemble tous capitaines & soldats estans avec luy, luy portent mauvaise volonté, disans qu'elle les a trahis, parce qu'elle leur avoit promis devant Paris beaucoup de choses qu'elle ne leur avoit pas tenues.

RESPONSE.

» LEDIT seigneur amiral dit que cest advertissement ne peut estre parti que d'un esprit malin, qui ne désire autre chose que la continuation des présentes misères & calamités de ce royaume; & pour preuve de sa fidélité il ne peut alléguer meilleurs tesmoins que la royne mesme, avec les services qu'il a faits par ci-devant, protestant devant Dieu que, moyennant la grace d'iceluy, nul mauvais traittement ne luy a iamais fait ni ne fera oublier le devoir qu'il a à leurs Maiestés & à sa patrie, & ne doute nullement que l'intention des seigneurs, capitaines & autres de ceste armée ne soit semblable.

DÉPOSITION.

» ADIOUSTANT qu'il y avoit plusieurs personnages, tant à la suite de la cour qu'à la suite de ce camp, qui estoient envoyés par ledit seigneur de Chastillon, pour exécuter pareilles & semblables entreprises, toutesfois n'a ouï nommer les personnages que ledit seigneur de Chastillon vouloit faire tuer; mais seulement en général luy a ouï dire qu'après que ledit seigneur duc de Guyse seroit tué, il feroit faire le semblable à tous ceux qui voudroient successivement commander à l'armée, & aussi qu'il falloit faire mourir six ou sept chevaliers de l'ordre, sans autrement les nommer, sinon qu'il a entendu tout communément des capitaines & soldats, estans audit Orléans, qu'ils hayoient fort monseigneur le duc de Montpensier, & le sieur de Sansac, & que si ledit sieur de Guyse estoit tué, ensemble lesdits chevaliers ausquels ils portoient mauvaise volonté, ils viendroient puis après se submettre sous la bonne grace du roy, & feroient ce qu'il leur commanderoit.

RESPONSE.

» LEDIT seigneur amiral respond à cest article comme au précédent, laïssant iuger à toutes personnes qui le cognoissent s'il est vraysemblable que cas advenant qu'il eust fait telles entreprises, il les eust descouvertes à un homme de telle qualité que ledit Poltrot. Et quant à ce qu'il dit avoir ouy des capitaines & soldats, ledit seigneur amiral n'en croit rien aussi, veu mesmement qu'il n'y a si grande occasion ni apparence de hayne contre ceux qui sont nommés audit article.

DÉPOSITION.

» A DIT davantage qu'estant en ladite ville de Bloys avec ledit seigneur de Guyse, pendant que le camp estoit audit Messas, il trouva dedans les iardins dudit Bloys, près le roy qui lors iouoit au pallemaille, un homme de moyenne taille, ayant barbe rousse, portant chausses rouges & un collet de cuir déchiqueté, qui avoit la pistole bandée en la main, lequel autresfois il avoit veu audit Orléans en la salle du seigneur de Chastillon.

1563.

RESPONSE.

» LEDIT feigneur amiral ne fait ce que ledit Poltrot a peu voir à Bloys, & n'en doit auffi refpondre; mais il fait très bien que luy & toute fon armée portent, felon leur devoir, une fingulière affection, obéiffance & révérence à fa Maiefté, comme fes vrays & loyaux fuiets & ferviteurs, & qu'ils n'ont chofe de ce monde en fi grande recommandation que la profpérité & grandeur d'icelle.

DÉPOSITION.

» ET outre qu'il a veu en ce camp quatre perfonnages bien montés, qu'il n'a peu autrement nommer, mais en les voyant il les recognoiftra, lefquels eftoient en la falle dudit feigneur de Chaftillon quand il parla à luy la dernière fois, & luy demanda iceluy feigneur de Chaftillon s'il fe vouloit faire cognoiftre aufdits perfonnages, lefquels luy avoient promis d'exécuter d'autres entreprifes; mais iceluy confeffant, craignant d'eftre defcouvert, pria iceluy feigneur de Chaftillon de ne le defcouvrir envers eux. Et a dit qu'en luy donnant liberté de fe pourmener par ce camp, il efpère les monftrer & enfeigner.

RESPONSE.

» LEDIT feigneur amiral dit que cefte calomnie & fauffeté a efté forgée en une mefme boutique que les autres, & que, pour en avoir cognoiffance certaine, il faloit laiffer promener ledit Poltrot avec bonne & feure garde.

DÉPOSITION.

» ENQUIS fur ce que ledit feigneur de Chaftillon, partant d'Orléans pour aller au païs de Normandie, avoit entrepris de faire & exécuter : a dit qu'il avoit entrepris de s'aller ioindre avec les Anglois, & les amener audit lieu d'Orléans; & qu'il promit à fon partement audit feigneur d'Andelot, fon frère, que fi le feigneur duc de Guyfe s'efforçoit de venir affiéger ladite ville d'Orléans, il viendroit à fon fecours, & s'efforceroit de luy donner une bataille.

RESPONSE.

» LEDIT feigneur amiral refpond que fes ennemis, cerchans fi curieufement tous moyens de le ruiner fous couleur & prétexte de iuftice, devoient pluftoft s'enquérir de ces chofes par quelques autres de fon confeil que par ledit Poltrot ou par autres de telle qualité; ioint que ledit Poltrot n'eftoit à Orléans quand ledit feigneur amiral en partit, au moins qu'il l'ait fceu, & pourtant ne faurait tefmoigner que par ouir dire de ce qu'il avoit promis au feigneur d'Andelot fon frère. Et dit davantage ledit feigneur amiral, qu'il ne fe trouvera qu'il ait iamais fait, & aimeroit mieux mourir que de vouloir penfer à faire entreprife contraire au devoir d'un vray & loyal fuiet & ferviteur de fa Maiefté, comme il le monftrera toutes fois & quantes qu'il fera befoin.

DÉPOSITION.

» DAVANTAGE, enquis de la forme de la mort du feu marefchal de fainct André, & en quelle manière il avoit efté tué, a dit qu'il avoit ouï dire audit Orléans à plufieurs gentilfhommes, que d'autant que ledit feigneur marefchal de fainct André avoit premièrement donné fa foy à un ieune gentilhomme qui eft de haute ftature, portant une petite barbe blonde ou rouffe, & depuis, pour la feconde fois, il avoit donné fadite foy au prince de Portien, ledit gentilhomme auquel il avoit premièrement donné fa foy le tua & luy donna un coup de piftole; & plus n'a dit, & a figné la minute.

» LE vingtdeuxiefme defdits mois & an, ces préfentes confeffions le iour d'hier faites par ledit Iean de Poltrot par-devant la royne & les feigneurs du confeil & chevaliers de l'ordre du roy, ont efté releues & répétées audit Poltrot : aufquelles fes confeffions, après ferment par luy fait, il a perfifté, difant qu'elles contiennent vérité, & en tefmoin de ce a figné en chacun fueillet à la minute. Ainfi figné, P. Malvaut.

RESPONSE.

» SI ledit Poltrot, ou pour crainte de la mort ou par autre fubornation, a perfifté en fes confeffions fauffes & controuvées, à plus forte raifon ledit feigneur amiral, & ceux qui par icelles font chargés avec luy, perfiftent en leurs refponfes qui contiennent la

1563. pure & fimple vérité. Et d'autant que la vérification de tout cè faict dépend de la confrontation dudit Poltrot, ledit feigneur amiral avec les deffufdits, après avoir récufé les cours de parlement & tous autres iuges qui fe font manifeftement déclarés leurs ennemis en ces préfens tumultes, fupplient très humblement fa Maiefté ordonner que ledit Poltrot foit bien & feurement gardé en lieu où il ne puiffe eftre intimidé ni fuborné, iufques à tant que Dieu octroye la paix tant défirée & néceffaire en ce royaume, & que par ce moyen, le tout puiffe eftre vérifié & vuidé par devant iuges non fufpects.

» Et, cas advenant qu'aucuns defdits iuges de parlement ou autres vueillent dès maintenant procéder au iugement & exécution dudit Poltrot, &, par ce moyen, ofter audit feigneur amiral & à tous autres le vray moyen de fe iuftifier des fufdites fauffes accufations, ils proteftent de leur intégrité, innocence & bonne réputation contre les deffufdits iuges, & contre tous ceux qu'il appartiendra.

» Fait à Caen, en Normandie, ce douziefme de mars l'an M.D.LXII. Ainfi figné : Chaftillon, la Rochefoucaut, Théodore de Bèze. »

L'amiral envoie sa déclaration à la reine.

Telle fut cefte refponfe en laquelle plufieurs des affiftans ne trouvoient pas bon que l'amiral confeffaft quelques poincts fi librement, d'autant que fes ennemis en pouvoient prendre occafion de fonder telles coniectures qu'il leur plairoit, comme ils ne faillirent pas depuis. Mais l'amiral, homme rond & vrayement entier, s'il y en a iamais eu de fa qualité, répliqua que fi puis après advenant confrontation, il confeffoit quelque chofe davantage, il donneroit occafion de penfer qu'encores n'auroit-il pas confeffé toute la vérité, voulut, quoy qu'il en deuft advenir, que toute fa déclaration fuft ainfi rédigée par efcrit, laquelle il envoya le mefme iour à la royne par un trompette avec les letres fuivantes :

« Madame, depuis deux iours i'ay veu un interrogatoire qui a efté fait à un nommé Iean Poltrot, foy-difant fieur de Merey, du vingt-uniefme du mois paffé ; lequel confeffe avoir bleffé monfieur de Guyfe, par lequel auffi il me charge de l'avoir folicité ou pluftoft preffé de faire ce qu'il a fait, & pour ce que la chofe du monde que ie craindroye autant, ce feroit que ledit Poltrot fuft exécuté que premièment la vérité du faict ne fuft bien cogneue, ie fupplie très humblement voftre Maiefté de commander qu'il foit bien gardé ; & cependant i'ay dreffé quelques articles fur chacun des fiens qui me femblent mériter refponfe, que i'envoye à voftre Maiefté par ce trompette, par lefquels toutes perfonnes de bon iugement pourront à peu près eftre efclaircis de ce qui en eft. Et outre cela, ie di qu'il ne fe trouvera point que i'aye iamais recerché ceftuy-là ni autre pour faire un tel acte ; au contraire i'ay toufiours empefché de tout mon pouvoir que telles entreprifes ne fe miffent à exécution. Et de cela en ay-ie plufieurs fois tenu propos à monfieur le cardinal de Lorraine & à madame de Guyfe, & mefmes à voftre Maiefté ; laquelle fe peut fouvenir combien i'ay efté contrariant à cela, réfervé cinq ou fix mois en çà, que ie n'ay point fort contefté contre ceux qui monftroient avoir telle volonté. Et ce a efté depuis qu'il eft venu des perfonnes (que ie nommeray quand il fera temps), qui difoient avoir efté pratiqués pour me venir tuer, comme il plaira à voftre Maiefté fe fouvenir quand ie luy dis à Paris en fortant du moulin où fe faifoit le parlement, ce que i'ay auffi dit à monfieur le conneftable ; & neantmoins, puis-ie dire avec vérité que de moy-mefme ie n'ay recerché, folicité ni pratiqué perfonne pour tel effect ; & m'en rapporteroye bien à tous ceux qui ont veu mettre telles entreprifes en avant devant moy combien ie m'en suis moqué ; &, pour n'ennuyer voftre Maiefté de plus longue letre, ie la fupplieray encore un coup très humblement commander que ledit Poltrot foit bien & foigneufement gardé pour vérifier de ce faict ce qui en eft. Auffi qu'eftant mené à Paris, comme on m'a dit, ie craindroye que ceux de la cour de parlement le vouliffent faire exécuter, pour me laiffer cefte calomnie & impofture, ou bien qu'ils vouliffent procéder à l'encontre de moy pour ce faict, ce qu'ils ne peuvent faire eftans mes parties & récufés comme ils font. 1563.

» Et cependant ne penfés pas que ce que i'en di foit pour regret à la mort de monfieur de Guyfe ; car i'eftime que ce foit le plus grand bien qui

1563.

pouvoit advenir à ce royaume & à l'Eglife de Dieu, & particulièrement à moy & à toute ma maifon, & auffi que s'il plaift à voftre Maiefté, ce fera le moyen pour mettre ce royaume en repos. Ce que tous ceux de cefte armée défirons bien vous faire entendre, s'il vous plaift nous donner feureté de ce faire, fuivant ce que nous vous avons fait requérir auffitoft que nous avons efté advertis de la mort dudit fieur de Guyfe. Madame, ie prie Dieu vous donner en très parfaite fanté très heureufe & très bonne vie.

» De Caen, ce douziefme de mars M.D.LXII. »

On fait le procès à Poltrot.

L'intention de l'amiral eftoit de faire en forte que Poltrot fuft gardé & finalement fuft confronté pour defcouvrir la pure vérité du faict. Et s'il euft préfumé ce qui advint depuis, il n'y a point de doute qu'il n'euft retenu le marquis d'Elbœuf mefmes & Renouart avec, pour luy fervir de bon gage en ceft affaire. Mais ceux qui avoient le procès de Poltrot en main, voyans à l'œil que le dire de Poltrot n'avoit aucun fondement apparent, efcrivirent au parlement dès le quinziefme de mars que la garde de Poltrot ne valoit rien, & qu'il fe vouloit defdire. Cela fut caufe que fon procès luy fut fait & parfait par ceux qui s'enfuivent : Du Harlay, préfident, Du Pré, Iean Iacques, de Mefmes, Boucher & Rubay, maiftres des requeftes; du Drac, Dormy, Vaillant, Charlet, Chartier, Iaquelot, le Clerc, Brachet, Faye, Berruyer, Malvaut, L'Archier, le Cirier, Auroux, Fleury, de Machaut, tous confeillers en la cour de parlement de Paris, ainfi que s'enfuit, & comme i'ay bien icy voulu inférer de mot à mot pour la conféquence de la matière.

Il est mis à la question.

« Du ieudi dixhuictiefme iour de mars M.D.LXII., du matin, en la chambre de queftion.

» Ce iourd'huy a efté fait venir en la chambre de queftion Iean Poltrot, foy-difant feigneur de Merey, prifonnier, auquel a efté prononcé l'arreft de mort cedit iour contre luy donné, après laquelle prononciation ledit Poltrot a efté admonnefté de dire vérité, & fur ce interrogué :

» A dit ledit Poltrot que la première dépofition par luy faite devant la royne mère eftoit toute fauffe, & qu'il avoit icelle faite d'autant qu'il craignoit eftre tué par plufieurs hommes ferviteurs & domeftiques de monfieur de Guyfe qui le fuivoient allant chés la royne, & qu'il avoit fait ladite confeffion pour prolonger fa vie. 1563.

» Plus a dit ledit Poltrot, quant au feigneur de Soubize, duquel il a parlé par fa dite confeffion, que ledit de Soubize ne luy avoit iamais parlé de l'entreprife de laquelle eft faite mention par ladite confeffion, & n'en favoir rien ledit fieur de Soubize, & que luy confeffant avoit premièrement parlé de ladite entreprife audit fieur de Soubize.

» Quant au fieur amiral, dit ledit Poltrot que ladite première confeffion eft toute fauffe, excepté que ledit fieur amiral luy bailla vingt efcus, & depuis, cent efcus pour avoir un cheval; mais ne luy a ledit fieur amiral fait promeffe d'or ni d'argent, & tout ce qu'il a parlé du fieur de Feuquières & du fieur de Brion & de monfieur l'amiral eft faux.

» Luy a efté remonftré qu'il avoit dit par fadite confeffion qu'il ne diroit ni déclareroit à perfonne ladite entreprife finon au roy & à la royne; & admonnefté de dire vérité & déclarer la forme de ladite entreprife :

» A dit qu'il ne la dira qu'au roy & à la royne.

» Luy a efté derechef remonftré qu'il devoit dire la vérité pour la defcharge de fa confcience & rendre fon ame à Dieu.

» A dit qu'il ne dira autre chofe que ce qu'il avoit dit, & outre a dit de luy-mefme qu'on luy demande tout ce qu'on voudra, il le dira pour éviter le tourment de la queftion; mais eftant fur l'efchaffaut, qu'il dira tout le contraire, & en defchargera fa confcience; & que ce qu'il a fait, il ne l'a fait pour or ni argent qui luy ait efté promis, & l'avoir fait pour le fervice de Dieu & du roy.

» Luy a efté derechef remonftré qu'il n'eftoit vrayfemblable qu'il euft fait ladite entreprife, qu'il n'y euft quelques autres perfonnes qui luy ayent perfuadé à ce faire.

» A dit que perfonne ne l'a perfuadé, & qu'il l'avoit fait pour bonne intention.

» Interrogué à quelle intention il avoit ce fait :

» A dit que ce qu'il avoit fait eftoit à caufe du tyran qui perfécutoit les enfans de Dieu.

1563. » A LEDIT Poltrot requis sa première confession luy estre leue. 1563.

» CE qui a esté fait.

» ET après icelle entendue par ledit Poltrot de mot après l'autre ;

» A DIT que ce qu'il avoit dit du feu sieur de Brion & de Feuquières estoit faux, & pareillement ce qu'il a dit du sieur de Chastillon est faux, & pareillement dudit sieur de Soubize est faux, sinon que ledit sieur de Soubize le mena à Lyon.

» QUANT à de Bèze, a dit ledit Poltrot que cela est faux.

» QUANT au propos, «qu'il seroit le plus heureux du monde,» a dit ledit Poltrot que cela est faux.

» CONFESSE avoir receu les vingt escus mentionnés en sa première confession.

» CONFESSE avoir dit audit sieur de Guyse les paroles, à savoir, « qu'il se venoit rendre à luy, & qu'il ne vouloit porter les armes contre le roy. »

» QUANT aux remonstrances contenues par ladite première confession luy avoir esté faites par ledit sieur de Chastillon & de Bèze :

» A DIT que cela est faux.

» CONFESSE avoir reçeu cent escus pour avoir un cheval.

» QUANT à ce que personne ne luy en avoit parlé sinon lesdits sieurs de Chastillon & de Bèze :

» A DIT que cela est faux, & que tout ce qu'il [a] dit dudit sieur amiral est faux.

» INTERROGUÉ quel fruict il espéroit, & pourquoy il remettoit de dire vérité ici plustost qu'à l'extrémité de la mort :

» A DIT qu'il dira tout ce qu'on voudra à la question ; mais quand il sera au supplice de mort, qu'il dira le contraire.

» INTERROGUÉ pourquoy ledit sieur de Chastillon & à quelle fin il luy bailla vingt escus & cent escus :

» A DIT qu'il n'en dira autre chose.

» A LEDIT Poltrot demandé & prié qu'on luy baillast pain & vin, d'autant qu'il disoit avoir le cœur foible & qu'il vouloit descharger sa conscience.

» LUY a esté baillé du pain & du vin, & après s'estre remis à genoux, & avoir dit quelques oraisons en françois, a prins le pain & le vin.

» CE fait, a dit qu'il a une requeste à faire, & qu'il sait bien quand il sera mené au supplice de mort, que le peuple le massacrera : a supplié qu'il ne soit massacré & qu'il y soit mis empeschement, afin qu'il ait loisir de penser en sa conscience, & qu'il dira & confessera la vérité ; puis a commencé à dire que l'année passée, il respondant estant en ceste ville de Paris, il alloit ordinairement au presche à la Cerisaye (1), & que pendant les troubles il sortit de ceste dite ville avec le baron d'Aubeterre, en la maison duquel il a esté nourri page ; & sachant que ledit baron d'Aubeterre, pour aller en son pays, passeroit par la maison du sieur de Soubize, pria ledit baron le donner audit sieur de Soubize, pour le désir qu'il avoit de proffiter en luy faisant bon & agréable service. Ledit baron d'Aubeterre luy ayant promis de ce faire, ne trouva ledit sieur de Soubize en sa maison, qui estoit allé à la cour, & quelque temps après, nouvelles vindrent que ledit sieur de Guyse avoit exercé infinies cruautés à Vassy, & depuis s'estoit acheminé à Paris avec forces. Et monsieur le prince de Condé entré en la ville d'Orléans, il répondant après avoir fait la cène à Soubize, s'offrit à la dame de Soubize de mener les grands chevaux audit sieur de Soubize, lesquels il avoit envoyé querir, & que ce luy seroit bonne occasion & commencement de luy faire service, ce qui luy fut accordé par ladite dame, & mena lesdits grands chevaux à Orléans, où il entendit que ledit sieur de Guyse, contre le vouloir & gré de la royne mère, estoit, à Fontaine-Bleau, entré acompagné de gens armés en la chambre du roy, & s'estoit saisi du roy & de la royne, & de monsieur d'Orléans, délibéré d'exterminer & mettre à feu & à sang tous les évangélistes, laquelle délibération aucuns seigneurs & autres estans dans Orléans détestèrent & dirent qu'il estoit besoin d'y mettre ordre, & que, si quelque bon soldat entreprenoit d'exterminer ledit sieur de Guyse, il feroit service très agréable à Dieu, & mettroit le royaume en paix. Se souvenant desdits propos & y ayant pensé se descouvrit audit sieur de Soubize, & luy récita les services qu'il avoit faits au roy en Picardie & ailleurs, & que de ce en pourra tesmoigner Brion & Feuquières. Ledit sieur de Soubize luy demanda à quels propos il ramente-

(1) Voy. ci-dessus, page 360.

1563. voit ses services : il répondant luy dit qu'il avoit entendu que si quelque bon soldat vouloit entreprendre d'exterminer ledit sieur de Guyse, il seroit bien heureux, & feroit œuvre agréable à Dieu & au roy, & que de sa part il avoit la bonne volonté pour l'entreprendre, pourveu qu'il fust asseuré que c'estoit pour le service de Dieu & du roy. Par ledit sieur de Soubize luy fut demandé s'il avoit le cœur assis en si bon lieu d'entreprendre un tel faict : il respondit qu'ouy. Ledit sieur de Soubize luy dit que l'entreprise estoit bien grande & mal aisée à exécuter, qu'il ne le faloit faire, & que Dieu estoit assés puissant pour rompre le dessein dudit sieur de Guyse & le punir de ses fautes.

» Quelque temps après, ledit prince de Condé faillit à donner une camisade audit sieur de Guyse, lequel sieur de Guyse descampa & s'achemina en la ville de Bloys & la print. Et voyant il respondant que ledit sieur de Guyse commençoit à estre fort de villes & de gens, & manioit de grandes entreprises, & que ledit prince de Condé s'estoit retiré à Orléans, s'adressa de rechef il respondant au sieur de Soubize, & le pria se souvenir des propos qu'il luy avoit tenus, & qu'il se délibéroit de hazarder sa vie pour mettre le peuple en liberté & le royaume en paix. Ledit sieur de Soubize luy dit que l'entreprise estoit bien grande & difficile, & qu'il ne le falloit faire. Deux ou trois iours après, ledit sieur de Soubize fut dépesché pour aller à Lyon. Il respondant le suivit & fut longtemps avec luy en ladite ville de Lyon, ramentevant quelquesfois audit sieur de Soubize ladite entreprise, & après que ledit sieur de Soubize eut eu nouvelles de la bataille, & que ledit sieur prince de Condé estoit prisonnier, bailla un paquet audit respondant pour porter à monsieur l'amiral, qui désiroit d'entendre nouvelles certaines de la bataille & de ce qu'il avoit délibéré de faire & de commander audit de Soubize. Et dit davantage audit respondant que si ledit sieur amiral, quatre ou cinq iours après avoir reçeu le paquet, n'employoit ledit respondant à luy faire service, il ne faillist à s'en retourner à Lyon, & d'apporter responce du contenu audit paquet, & pour estre en plus grande seureté par le chemin, se mist en la compagnie d'un nommé Lambert & sa femme, lesquels venoient en France. Se transportant il respondant au lieu où estoit ledit sieur amiral, luy présenta ledit paquet, & luy dit que ledit sieur de Soubize désiroit entendre nouvelles de la bataille, & avoit charge de dire audit amiral, au cas qu'il ne voulust se servir dudit respondant, que dedans deux ou trois iours il luy pleust le renvoyer & faire responce par luy au contenu dudit paquet. A l'instant ledit sieur amiral luy demanda quel service il luy pourroit & entendoit faire. Il respondant luy dit qu'il déploroit & avoit grande pitié de la calamité de ce royaume, & qu'il le voyoit destruit; ledit amiral luy dit ces mots : « *Ouy, par un homme.* » Lors il respondant luy déclara les propos qu'autresfois il avoit tenus audit sieur de Soubize. Ledit sieur amiral luy dit ces mots : « *Eh bien, Merey, tu y penseras.* » 1563.

» Deux ou trois iours après, il respondant monta à cheval & alla trouver ledit sieur amiral à Orléans, & parla à luy à la sortie de sa chambre, & insistant de luy vouloir faire service, « qu'il se souvint de ce qu'il luy avoit dit à Celles, & qu'il estoit résolu de ce faire. » Alors ledit amiral luy demanda « s'il avoit le cœur assis en si bon lieu, d'exécuter une telle entreprise. » Il respondant luy dit qu'ouy. Ledit sieur amiral luy demanda « s'il avoit faute de quelque chose, qu'il luy aideroit. » A l'instant luy fit bailler vingt escus qu'il receut, & dit audit amiral ces mots : « *Si monsieur de Guyse me veut employer à son service, par ce moyen ie pourray descouvrir ses secrets & entreprises & vous en advertir, trouverés-vous bon que ie le face, & que ie m'y offre?* » Ledit amiral luy dit qu'il le trouveroit bon : il respondant se départit & prit congé dudit amiral & alla à Mun, où il trouva un gentilhomme nommé le sieur de l'Estang, qui le logea, & luy raconta qu'il venoit du pays de Lionnois, & qu'il avoit passé & séiourné à Orléans, & désireroit faire service audit sieur de Guyse. Ledit gentilhomme en fut très aise, & le lendemain le mena à Messas, & le présenta audit sieur de Guyse, qui luy fit bon accueil, auquel il respondant fit la révérence & raconta que, venant du païs de Lionnois, il avoit séiourné à Orléans. Et l'ad-

1563. vertit de ce qu'il avoit veu faire en ladite ville d'Orléans, ledit sieur de Guyse luy ayant dit qu'il estoit le bien venu, & deux ou trois iours après, ledit respondant suivit ledit sieur de Guyse à Bloys. Et l'eust tué en ladite ville de Bloys, n'eust esté le respect qu'il eut à la royne, & cependant s'enquéroit dudit gentilhomme des entreprises qui se faisoient contre la ville d'Orléans, afin d'en advertir ledit sieur amiral, s'offrant tousiours de faire service audit sieur de Guyse, & priant ledit gentilhomme le ramentevoir audit sieur de Guyse. Ledit gentilhomme luy dit qu'il pouvoit faire quelque bon service audit sieur de Guyse. Il respondant luy demanda quel service ce pourroit estre? Ledit de l'Estang luy dit « que, s'il vouloit entreprendre de mettre le feu aux poudres d'Orléans, qu'il seroit récompensé de la somme de cinquante mille livres, & qu'il feroit service très agréable audit sieur de Guyse; & qu'après-disner il le feroit parler à la royne mère, au prince de la Roche sur Yon, & que ledit sieur de Guyse avoit envoyé plusieurs personnes à Orléans qui y estoient entrés quatre à quatre à la file pour surprendre ladite ville, & que ledit sieur de Guyse faisoit semblant de se trancher pour les amuser & oster de suspicion; » duquel advertissement il respondant fut très aise, & luy tardoit fort qu'il n'estoit audit Orléans pour en advertir ledit sieur amiral. Aussi, voyant que la royne mère & le prince de la Roche sur Yon estoient meslés en leur entreprise des poudres, il déclara audit gentilhomme qu'il ne le pouvoit entreprendre. Quand ledit sieur de Guyse fut arrivé à Messas, il respondant monta à cheval & s'en alla à Orléans, où il ne trouva ledit amiral; puis l'ayant trouvé à six lieues dudit Orléans, l'advertit de ce que dessus & luy dit qu'il ne restoit qu'à un bon cheval que son entreprise ne fust exécutée. Le lendemain, ledit sieur amiral parla audit respondant & luy dit : « *Voilà cent escus que ie te donne pour avoir un cheval, allés, Dieu vous aydera.* » Incontinent il respondant monta à cheval & s'en alla coucher audit Messas, où il entendit qu'il estoit bruit de quelque paix, ce qui le divertit de son entreprise, & s'en alla en un chasteau nommé Cornet, où il fut quinze iours. Il respondant, voyant que la paix ne se faisoit & que ledit sieur de Guyse avoit entrepris de ruiner les maisons des gentilshommes & autres, & les exterminer, un matin se mit à genoux en un bois & fit son oraison à Dieu, le priant que, si l'entreprise qu'il avoit faite estoit à son honneur & service, repos & contentement du public, qu'il luy pleust le favoriser & luy donner courage de l'exécuter : sinon qu'il luy pleust de l'exterminer. Son oraison faite, il se leva avec une telle allégresse, qu'il luy sembloit que Dieu le conduisoit par la main à exécuter ladite entreprise; & de faict, après s'estre enquis d'un des pages dudit sieur de Guyse si ledit sieur de Guyse estoit armé, mit son entreprise à exécution & tua ledit sieur de Guyse. 1563.

» Quant à de Bèze & son compagnon, le feu sieur de Brion & le sieur de Feuquières, ils ne luy parlèrent iamais de ce qu'il a dit par sa première confession.

» Quant aux quatre gentilshommes qu'il a dit estre bien montés au camp, & pareillement, d'un autre gentilhomme, dit qu'il n'en fait rien.

» A esté audit Poltrot fait faire le serment de dire vérité, & interrogué à laquelle de ses confessions il se vouloit rapporter :

» A dit celle qu'il vient de dire & confesser estre véritable & non la première.

» Luy a esté déclaré que présentement il sera mis en question pour en savoir la vérité.

» A dit que par le péril & damnement de son âme, il ne sauroit dire autre chose que ce qu'il avoit dit.

» A esté pris par les gehenneurs & questionneurs qui l'ont despouillé, lié & attaché aux anneaux de la question & admonnesté de dire vérité.

» A dit & protesté devant Dieu & ses anges qu'il ne fait autre chose que ce qu'il a dit présentement.

» Interrogué s'il a entendu quelque chose de la conspiration :

» A dit que non.

» A esté apporté en ladite chambre de la question, par maistre Laurens des Croisettes, certain billet qui a esté présenté par ledit des Croisettes audit de Harlay, président, de la part de maistre Gilles Bourdin, procureur général du roy, comme a dit ledit Croisettes, pour interroguer ledit

1563. prisonnier sur le contenu audit billet.

» A ESTÉ ledit prisonnier soulevé & interrogué s'il avoit cognoissance d'un nommé David, anglois :

» A DIT que non.

» INTERROGUÉ s'il cognoit un homme de Meaux, nommé Gimard, & un nommé Sirus :

» A DIT qu'il ne cognoit ledit Gimard & du Buisson, & que ce qu'il en avoit dit estoit pour obvier à ce qu'il ne fust tué.

» LUY a esté baillé le petit traiteau & admonnesté de dire vérité :

» A DIT qu'il ne sait autre chose.

» LUY a esté baillé de l'eau :

» A DIT que Dieu éternel ne luy pardonne point, s'il fait autre chose que ce qu'il a dit.

» A ESTÉ mis devant le feu, devant lequel il a esté interrogué par maistre Adrian du Drac, conseiller de ladite cour, s'il savoit qu'aucuns eussent conspiré contre le roy & la royne :

» A DIT que non.

Poltrot en chapelle.

» LE mesme iour, dixhuitiesme de mars de relevée, ie Iean Neveu, clerc au greffe criminel de la cour de parlement, me suis transporté en la chapelle des prisons de la conciergerie du palais à Paris, en laquelle ay trouvé Iean de Poltrot, escuyer, soy-disant sieur de Merey, prisonnier, lié en la manière acoustumée, & auquel iour auroit esté prononcé arrest, par lequel, entre autres choses, pour raison de meurtre & assassinat proditoirement par luy commis en la personne du feu duc de Guyse, pair de France & lieutenant-général pour le roy, en son camp & arrivée devant la ville d'Orléans, auroit esté condamné à estre tenaillé, & ce fait, tiré à quatre chevaux en la place de Grève, devant l'hostel de ceste ville de Paris, & auquel a esté faite lecture par maistre Claude Hébert, aussi clerc audit greffe des confessions par luy ceiourd'huy faites en la chambre de la question. Ledit prisonnier a dit que les choses avoient esté mal escrites, & qu'il ne l'avoit ainsi dit comme il est contenu au registre dudit Hébert, & m'a prié d'aller par devers monsieur le premier président le prier de descendre iusques à la chapelle, pour parler à luy & déclarer ce qu'il a réservé de dire au roy, parce qu'il ne le dira à autre qu'audit sieur premier président. Et dit ce qu'il a dit en la chambre de la question pardevant monsieur le président du Harlay, & plusieurs autres de messieurs, estre véritable, mais qu'il n'a esté bien rédigé par escrit. 1563.

» INTERPELLÉ de dire derechef ce qu'il a dit pardevant ledit sieur président du Harlay, afin de l'escrire :

» A DIT qu'il a prié le geolier de céans d'aller par devant le sieur président, le supplier de parler à luy, & luy dire derechef ce qu'il avoit dit en ladite chambre de la question, de la vérité de toutes choses, & derechef m'a prié de me retirer par devers ledit sieur premier président pour luy faire entendre ce que dessus, parce qu'il ne le vouloit dire à autre qu'audit sieur premier président.

» CE fait, me suis retiré par devers ledit premier président, estant au palais avec aucuns de messieurs, auquel sieur premier président ay fait entendre ce que dessus. Et incontinent après, iceluy sieur premier président, & messieurs de Diou, Brandon, de Mesmes, de Varade, Chartier, Charlet, & les sieurs conseillers en ladite cour sont descendus en ladite chapelle de la Conciergerie, & a esté ledit prisonnier interpellé par ledit sieur premier président de dire la vérité & de descharger sa conscience.

Ses nouvelles déclarations

» LEDIT prisonnier a dit & protesté que ce qu'il a dit pardevant monsieur le président du Harlay en la chambre de la question est véritable. Mais il n'est pas bien rédigé par escrit, & que si on luy eust dit qu'il eust esté condamné il y a deux iours, il l'eust agencé, & s'est trouvé en plusieurs lieux, & dit que pour la mort cruelle qu'il a à endurer, monsieur de Guyse n'en ressuscitera pas. Et a dit que l'hyver passé y eut un an, durant les disputes de Poissy, il estoit en ceste ville avec un nommé le baron d'Aubeterre, en la maison duquel il a esté nourri page, & qu'en retournant pour s'en aller au pays, il passa par la maison du sieur de Soubize, son beau-frère, & supplia ledit baron d'Aubeterre de le bailler audit sieur de Soubize pour demeurer à son service, lequel luy promit de ce faire, ne trouva point ledit sieur de Soubize en sa maison, parce qu'il s'en estoit allé à la cour. Quand ce vint à Pasques, il entendit la cruauté que ledit sieur duc de Guyse avoit exercée à Vassy, & aussi que le prince de Condé s'estoit mis en la ville d'Orléans. Ledit

1563. ſieur de Soubize manda à ſa femme qu'elle luy envoyaſt ſes grands chevaux, & eſtant en ladite maiſon dudit ſieur de Soubize, la dame luy commanda de les luy mener, luy diſant que c'eſtoit une entrée pour eſtre en ſon ſervice, ce qu'il fit, & les luy mena audit Orléans. Eſtant au ſervice dudit ſieur de Soubize, il ouït dire par pluſieurs fois, tant au logis de monſieur le prince, de monſieur l'amiral, que de monſieur de Soubize, que monſieur de Guyſe s'en eſtoit venu à Fontaine-Bleau, s'eſtoit ſaiſi de la perſonne du roy, de la royne, de monſieur d'Orléans, frère du roy, à port d'armes, iuſques en la chambre du roy, ſur laquelle choſe la royne mère luy avoit dit que ce n'eſtoit la forme de faire, d'aller trouver ſon prince & ſon roy à port d'armes, oyant parler pluſieurs de la cruauté que ledit ſieur de Guyſe avoit délibéré faire en France & du ſang qu'il avoit délibéré de reſpandre, & à pluſieurs ſeigneurs, s'enquérans s'il ſe trouveroit quelque gentilhomme ou ſoldat qui euſt le cœur aſſis en ſi bon lieu que d'exterminer un ennemi de Dieu, du roy & de la couronne, donnans à entendre que ce ſeroit l'homme le plus heureux qui fut onques trouvé ſous le ciel. Entendant ces choſes, il reſpondant dit audit ſieur de Soubize, ſon maiſtre, qu'il le ſupplioit de s'enquérir à un nommé Feuquières & Brion, ſi on [ne] l'avoit pas touſiours trouvé bon ſoldat eſtant au ſervice du feu roy Henry, au camp de Picardie & à ſainct Quentin; luy demanda pour quelle occaſion il luy diſoit cela; il luy dit pour ce qu'il eſtoit en néceſſité d'un bon ſoldat qui déſiraſt & euſt le cœur en ſi bon lieu pour faire ſervice au roy, & luy dit qu'il euſt à déclarer ce qu'il avoit à luy dire; il luy raconta le ſervice qu'il avoit fait du temps du feu roy Henry au pays de Picardie, & l'aſſeura que ſi ce ne reſtoit qu'à faute de bonne volonté, qu'elle ſe trouveroit bien en ſon endroit, & que s'il trouvoit bon qu'il vinſt au lieu où eſtoit ledit ſieur de Guyſe, qu'il luy ſauroit à dire & raconter les forces qu'il avoit en ſon camp, & que ſi on l'aſſeuroit que ce fuſt une choſe qui fuſt pour le ſervice de Dieu & du roy que d'exterminer monſieur de Guyſe, qu'il le feroit très volontiers, pourveu que ce fuſt pour le ſervice du roy, comme on luy avoit donné à entendre. Ledit ſieur de Soubize dit que c'eſtoit une entrepriſe bien grande & bien mal aiſée à mettre en exécution. 1563.

» Longtemps après, ledit ſieur prince de Condé ayant mené ſon camp à deux lieues près d'Orléans, ayant failli une nuict à bailler la camiſade au camp de monſieur de Guyſe, comme l'entrepriſe eſtoit, & voyant l'entrepriſe rompue, & monſieur de Guyſe deſcampé de là où il eſtoit, & s'en eſtant allé au lieu de Bloys qu'il print, il reſpondant dit de rechef audit ſieur de Soubize, qu'il le ſupplioit ſe ſouvenir des propos qu'il luy avoit tenus, & voyant que monſieur de Guyſe ſe commençoit à renforcer de gens & villes, & qu'il faiſoit mourir beaucoup de peuple, deux ou trois iours après, monſieur le prince retournant à Orléans & [à] ſon camp, trois ou quatre iours enſuyvant qu'il y fut arrivé, monſieur de Soubize fut dépeſché pour aller à Lyon, où il le mena en ſa compagnie, où il a ordinairement demeuré iuſques au mois de ianvier dernier qu'il en partit, & le dépeſcha pour aller trouver monſieur l'amiral, & luy bailla un paquet pour luy porter; & luy commanda de luy dire qu'il le ſupplioit très humblement luy envoyer toutes nouvelles de la bataille, pour ce qu'il avoit ouï dire que monſieur le prince eſtoit priſonnier, & de luy mander auſſi ce qu'il vouloit qu'il fiſt, & ce que monſieur l'amiral avoit délibéré de faire; ce qu'il reſpondant fit, & fut trouver l'amiral à un lieu nommé Celles, & luy bailla ſon paquet.

» De là à deux iours, eſtant en un lieu où monſieur l'amiral eſtoit logé, s'en alla en ſa chambre & luy dit: « *Monſieur, i'ay quelques propos à vous tenir, ie vous ſupplie que ie vous die en l'aureille*, » & l'eſcouta ledit ſieur amiral. Lors il reſpondant luy dit que monſieur de Soubize luy avoit enchargé de dire que s'il ne ſe vouloit ſervir de luy, il le dépeſchaſt dans deux ou trois iours, & de luy mander reſponſe de ce qu'il luy avoit mandé. Alors ledit ſieur amiral luy demanda de quelle choſe il luy pourroit ſervir, il luy déclara le propos qu'il avoit tenu l'eſté précédent au ſieur de Soubize: à ceſte heure-là il luy dit que ceſtuy-là qui entreprendroit de faire une ſi grande choſe pour le ſervice

1563. de Dieu, conſervation du royaume & de la république, qu'il eſtoit temps, & que le plus toſt ſeroit le meilleur, d'autant que le royaume s'en alloit perdu » : laquelle choſe il reſpondant luy promit. Et ledit ſieur amiral luy dit que de là à un iour ou deux, il en parleroit plus amplement : il reſpondant s'en alla à Orléans, attendant ledit ſieur amiral, parce qu'il ſavoit qu'il y devoit aller. Un iour ou deux après que ledit amiral y fut arrivé, alla il reſpondant en ſa ſalle qui eſtoit dedans ſa chambre ; & ſe préſentant à luy ſortant de ſa chambre, ledit ſieur amiral luy dit : « *Que dites-vous de nouveau ?* » Luy fit reſponſe : « *Tout ce qu'il vous plaira, monſieur, & ſuis preſt à vous faire très humble ſervice pour le ſervice de Dieu, du roy & le voſtre.* » Et à ceſte heure-là il luy demanda s'il avoit le cœur en ſi bon lieu pour faire ce qu'il avoit dit, laquelle choſe il reſpondit qu'ouy ; il luy demanda s'il avoit faute de quelque choſe, il luy dit que non ; ledit ſieur amiral luy dit : « *Adviſés ſi vous avés néceſſité de quelque choſe, on vous le donnera,* » & appela ſur ce un de ſes gens, & luy commanda de dire à ſon argentier qu'il luy baillaſt vingt eſcus ; ce qu'il fit, & les receut ; il reſpondant luy demanda à ceſte heure-là, luy diſant ces mots : « *Monſieur, ſi monſieur de Guyſe ſe veut ſervir de moy, & que ie me préſente à luy faire ſervice, ne trouverés-vous pas bon que ie le face, & ſpécialement pour venir ici autour pour cognoiſtre quelque choſe, que ie l'accepte afin de vous advertir de tout ?* » Laquelle choſe il luy dit : « *Il ſera bon.* » Eſtant dépeſché d'avec luy, il s'en vint au lieu de S. Meſmin, où il ſe trouva un gentilhomme de Berry, nommé monſieur de l'Eſtang, & eſtoit preſque nuict quand il arriva audit S. Meſmin ; il le ſupplia de le loger, & luy déclara comme il venoit d'Orléans, & qu'il s'en alloit rendre par devers monſieur de Guyſe : lequel gentilhomme fut très aiſe de ce qu'il s'eſtoit adreſſé à luy, & le mena ledit gentilhomme le lendemain au lieu de Meſſas, pour parler à monſieur de Guyſe, & le préſenta à luy s'en allant dudit Meſſas à Baugency, ſe proumenant, luy diſant qu'il ſavoit un gentilhomme du pays d'Angoulmois, de la ſeigneurie d'Aubeterre, qui eſtoit venu de Lyon, & eſtoit paſſé par Orléans, qui ſe vouloit rendre à luy. Monſieur de Guyſe luy commanda alors qu'il le fiſt approcher, & luy demanda d'où il venoit. Il luy dit « qu'il venoit du païs du Lyonnois, & qu'il eſtoit paſſé par Orléans, qu'il ſe vouloit rendre à luy. » Alors monſieur de Guyſe luy dit : « *Vous ſoyés le bienvenu,* » & de là à deux ou trois iours, monſieur de Guyſe partit pour aller à Bloys, s'en alla il reſpondant avec ledit ſieur de l'Eſtang ſuivant monſieur de Guyſe iuſques à Bloys, s'enquérant de luy reſpondant « s'il avoit ouï parler de la paix & de quelques entrepriſes qui ſe faiſoient contre la ville d'Orléans » : & de faict, il dit audit ſieur de l'Eſtang « que s'il ſavoit qu'il peuſt faire quelque ſervice audit ſieur de Guyſe, qu'il luy dit & l'en advertiſt, & qu'il eſtoit preſt à luy faire ſervice, afin de ſavoir d'eux les choſes [les] plus ſecrètes qu'il pourroit. » Ledit ſieur de l'Eſtang luy dit « que s'il vouloit, voyant qu'il eſtoit cognu audit Orléans, qu'il feroit grand ſervice à monſieur de Guyſe » : à ceſte heure-là, il demanda audit ſieur de l'Eſtang quel ſervice ce pourroit eſtre ; il luy dit « que s'il vouloit entreprendre de mettre le feu dedans les poudres à Orléans, il feroit grand ſervice à monſieur de Guyſe, & qu'il n'auroit autre peine que cela », de laquelle choſe il fut très aiſe, afin de ſavoir tous leurs deſſeins & volonté. Et luy demanda Poltrot : « *N'avez-vous point d'autres eſpies dans Orléans, ou autres gens pour y mettre le feu ?* » Il luy dit « qu'ouy, mais qu'ils n'avoient ſceu mettre ladite entrepriſe à exécution », & luy dit « qu'ils avoient beaucoup d'eſpies à Orléans, qui les advertiſſoient de tout », laquelle choſe il fut très aiſe de ſavoir, afin d'en advertir monſieur l'amiral plus amplement. Derechef, il luy dit « que s'il vouloit entreprendre mettre le feu eſdites poudres, il feroit une belle choſe, & qu'après diſner il le feroit parler à monſieur de la Roche-ſur-Yon & à monſieur de Guyſe, pour ſavoir s'ils ſeroient de ceſte opinion », & le mena deux heures après midi en la chambre du ſieur de Cipierre, qu'ils ne trouvèrent point : & ce fait, il luy dit « que s'il avoit ſi bonne volonté que cela, il luy feroit donner par la royne cinquante mille livres » : & voyant qu'il mettoit la royne & le prince de la Roche-ſur-Yon en cela, il luy dit qu'il

1563. ne le fauroit entreprendre. Deux iours après s'en alla à Meffas aveques monfieur de Guyfe. Et le lendemain qu'il y fut arrivé monta à cheval, & alla à Orléans, penfant trouver monfieur l'amiral, lequel en eftoit parti deux heures auparavant qu'il y arrivaft, & s'en alla après luy à fix lieues de là pour l'advertir qu'il fe donnaft garde que le feu ne fuft mis dans les munitions, & pareillement des intelligences que monfieur de Guyfe avoit dans Orléans, & luy dit « qu'il ne reftoit qu'à un bon cheval qu'il ne mift fon entreprife à exécution ». Il luy commanda de retourner le lendemain parler à luy, & ne luy dit autre chofe finon : « *Voilà cent efcus en un papier que ie vous baille pour avoir un cheval,* » & luy dit ces mots : « *Allés, Dieu vous aydera* », & s'en defpartit incontinent dudit lieu & s'en vint difner aux fauxbourgs d'Orléans, & s'en alla coucher au lieu de Meffas, où il trouva l'infanterie de monfieur de Guyfe en bataille, qui avoit fait donner une fauffe alarme pour voir fes gens. Le lendemain il acheta un cheval du fieur de la Mauvoifinière, qui luy coufta cent efcus avec le fien qu'il luy bailla encores de retour : le lendemain, s'en alla devant Orléans avec monfieur de Guyfe, où il demeura l'efpace de quinze iours fans vouloir mettre à exécution fon entreprife, parce qu'on difoit que ce qu'il faifoit devant Orléans eftoit pour leur faire peur, afin de les faire condefcendre à la paix. Les quinze iours paffés qu'il eut demeuré devant Orléans, voyant que la paix ne fe faifoit point, & voyant auffi qu'il avoit fait des dépefches pour envoyer en Champagne, comme il fut adverti, & en autres lieux, pour rafer toutes les maifons des gentilfhommes qui avoient pris les armes ; ayant protefté auffi qu'il verroit la fin de l'entreprife qu'il avoit faite, il réfolut en luy-mefme qu'il valoit beaucoup mieux que ledit fieur de Guyfe & luy refpondant mouruffent que tant de gens de bien patiffent : laquelle chofe il y a ce iourd'huy un mois qu'eftant couché à demie lieue de fon logis, au matin, eftant levé, il s'en alla en un bois là auprès, fe mit à genoux, & fit fa prière à Dieu, « qu'il luy pleuft luy faire la grace que s'il voyoit que l'entreprife qu'il avoit faite fuft à fon honneur & gloire, il luy donnaft courage, finon qu'il luy pleuft de l'exterminer, » & luy bailla force & courage, fi bien qu'il mit fon entreprife à exécution. Quant à de Bèze & fon compagnon, le fieur de Feuquières & feu Brion ne luy ont iamais tenu propos de ce qu'il a dit par fa première dépofition, & en appelle Dieu à tefmoin. Quant à ce qu'il dit à la royne, « que fi, après la mort de monfieur de Guyfe, il y avoit quelque chevalier de l'ordre qui prift la charge de monfieur de Guyfe, qu'on le mettroit à mort, » il eft faux ; mais ce qu'il en difoit en la préfence de la royne & deux qui y eftoient préfens, eftoit afin qu'ils ne prinffent point cefte charge, & que la pauvre ville d'Orléans ne fuft point prinfe ne déceue. Quant à quatre ou cinq gentilfhommes qu'il a dit eftre bien montés par le camp, il n'en eft rien, ni auffi d'un gentilhomme qu'il a dit avoir veu à la fuite du roy à Bloys ; mais ce qu'il en a fait eftoit pour conter la venue de toutes chofes au roy, & c'eft ce qu'il avoit à luy dire ; ce qu'on ne luy a voulu permettre. Quant à ce qu'il a dit, « qu'il y avoit cinquante ou foixante gentilfhommes par le camp, » il n'en eft rien ; & auffi ce qu'il a dit « qu'en la chambre de monfieur l'amiral, il y avoit quatre ou cinq gentilfhommes que monfieur l'amiral luy avoit dit, s'il vouloit qu'il fuft cognu par eux ». Et dit qu'il y a beaucoup d'autres chofes qu'il ne fauroit dire, parce qu'on le preffoit par trop & eft fort troublé. 1563.

« Ce fait, monfieur le premier préfident & meffieurs fe font retirés, & depuis, ledit prifonnier a dit qu'il n'avoit rien à dire pour cefte heure, & a fupplié qu'on luy baillaft patience iufques à demain afin de penfer à plufieurs autres chofes, & des lieux & compagnies où il s'eft trouvé, afin de remémorer des chofes fi aucunes il en a veu faire contre ce royaume. Ce fait, me fuis retiré avec ledit fieur premier préfident en la chambre de la Tournelle, où il y avoit plufieurs de meffieurs, lequel fieur premier préfident m'a dit « que celuy qui eftoit commis pour faire faire ladite exécution fift fon devoir » ; & eftant retourné en ladite chapelle, ay trouvé en icelle maiftre Martin de Bragelonne, confeiller du roy & lieutenant criminel audit Chaftelet, commis pour faire mettre ledit arreft à exécution. Et in- Exécution de l'arrêt.

1563. continent ledit prisonnier a esté pris par l'exécuteur & mené en la cour du palais, en laquelle, après le cri fait, iceluy prisonnier a esté mené dedans un tombereau iusques en la place de Grève, où, après le cri fait, a esté mis sur l'eschaffaut, & a esté admonnesté par ledit Bragelonne de descharger sa conscience.

» A dit « qu'il proteste devant Dieu & ses anges que sa première déposition est fausse, & que la dernière par luy faite est véritable », & a demandé pardon à Dieu & au roy & à la compagnie, & a supplié qu'on luy pardonne. A dit « que, quant à la première déposition par luy faite en la présence de la royne mère, messieurs d'Estampes, de Sansac, de Martigues & autres, elle est fausse » : dit y avoir accusé monsieur l'amiral, de Bèze & autres, & ce qu'il en disoit estoit afin qu'il ne fust tué sur-le-champ : [pour ce qui est] du contenu en la dernière déposition, [il] est véritable. Quant à monsieur de Soubize & monsieur l'amiral, est fausse sa première déposition ; & dit « qu'il a esté paillard, & [qu'il a] fait plusieurs autres choses dont il demande pardon à Dieu & à tout le monde ». S'est retourné devers le peuple estant dedans l'hostel de la ville & fait pareille déclaration.

» A esté despouillé, & après s'est relevé & à haute voix a dit : « *Messieurs, le peuple de Paris & tous en général & estrangers, ie vous prie que ceux qui ont persécuté les fidèles iusques à présent...*»; & sur ce le peuple s'est esmeu ; par ce moyen, il n'a eu le loisir de parachever. Et depuis, le peuple appaisé quelque peu, il a dit « qu'il ne sait s'il a pleu à Dieu que la paix soit faite, parce qu'elle est nécessaire. » A dit « qu'il a ouï dire que si les persécutions qui ont esté faites iusques à présent ne cessent contre les fidèles, on se prépare pour en faire punition & vengeance, & supplie qu'on advise à ce qu'on a affaire, & à ceux qui passent par ceste ville & y demeurent pour éviter aux vengeances qu'on a entreprises, &ià il y en a plusieurs en ceste ville pour ce faire. »

Supplice de Poltrot. » A esté lié au poteau près l'eschaffaut & tenaillé par quatre endroits, c'est à savoir, par les cuisses deux fois, & par les bras deux fois. A esté deslié & mis sur l'eschaffaut. A dit : « *Messieurs, vous voyés que l'entreprise est grande,* » & dit « qu'il a dit à messieurs qu'il les supplie de le laisser parler au roy & à la royne, ce qu'ils n'ont voulu permettre ; & proteste devant Dieu & ses anges que sa dernière déposition est véritable ; comme encores il a dit ce matin, & le dit encores devant tous ceux qui sont icy, qu'on fait au roy & à sa mère un grand tort & à la couronne de ce qu'il ne parle à eux. » Quant à ce qu'il a confessé à messieurs, a deschargé monsieur l'amiral & tous ceux qu'il avoit chargés : a dit, quant à sa part, « [que] puisqu'il va mourir, [il] veut descharger sa conscience » ; & a dit « que monsieur l'amiral & Andelot n'en savoient rien. Et luy bailla ledit sieur amiral cent escus pour avoir un cheval, & iamais n'en avoit espérance d'en avoir d'autre argent » : & dit que ce qu'il a dit en sa dernière déposition est véritable.

» A dit « qu'il n'y a autres seigneurs qui luy ayent conseillé de faire cela : & fut envoyé par le sieur de Soubize, pour savoir si monsieur le prince estoit prisonnier, & dit que sa première déposition est fausse. » A dit « qu'on a fait un grand tort au roy & à la royne de ce qu'on n'a voulu qu'il ait parlé à eux. » Et a esté lié de quatre cordes par les bras & iambes attachées à quatre chevaux qui l'ont tiré, & parce qu'il vouloit dire quelque chose, a esté lasché : & après dit, présens Tanchou, Garnier & Mercier, capitaines de ceste ville par luy appelés pour tesmoings, « [que] quand il fut parti de la ville de Lyon pour aller à Celles trouver monsieur l'amiral, ledit sieur de Soubize en sa garderobbe luy dit qu'il allast porter le paquet, & luy dit : « *Vous savés les propos que m'avés tenus, faites-le & poursuivés vostre fortune, Dieu sera pour vous;* » & luy avoit demandé une cornette d'un nommé capitaine Puviaut (1), & fait demander par le sieur de Beauregard, & dit « que ledit sieur de Soubize en a esté consentant & monsieur l'amiral ; & la dernière fois qu'il fut à Orléans, & fut adverti par mon-

(1) *Lisez* Pluviau ou Pluvault. Cet intrépide capitaine, originaire de Bourgogne, servit dès 1562 sous les ordres de Ponsenat que Soubise avait nommé gouverneur de Mâcon. Il ne faut pas le confondre avec Christophe Claveau, sieur de Puyviaut, qui devint, un peu plus tard, le chef des huguenots du bas Poitou, mais qui ne prit aucune part, d'après MM. Haag (*France protest.*, III, 483), à la première guerre civile.

1563. ſieur Andelot qu'on luy demandaſt s'il avoit mis ſon entrepriſe à exécution, luy dit que non, & luy bailla ledit amiral cent eſcus, & auparavant n'avoit cognu monſieur de Guyſe. Quant au roy & à la royne, avoit à les ſupplier très humblement qu'ils fiſſent la paix, parce qu'il voyoit ſe préparer pluſieurs entrepriſes, & en vouloit advertir le roy & la royne & les enfans de France» : & dit « que s'ils euſſent eſté les plus forts, qu'ils euſſent ſaccagé la ville de Paris, & principalement ceux de l'égliſe qu'ils appellent papiſte, & dit qu'il n'a ſceu autres ſeigneurs qui le ſachent que leſdits ſieurs d'Andelot, amiral & Soubize, & ſupplie noſtre Seigneur qu'il luy face miſéricorde ; lequel ne ſçait autre choſe. »

» Quant au royaume, a dit « qu'il a ouï dire à pluſieurs, qu'ils aymeroyent mieux eſtre avec les Anglois, & autres de leur religion, que d'eſtre touſiours en ceſte peine. »

» A eſté tiré par les quatre chevaux, & quelque peu après, au moyen que les chevaux ne le pouvoient deſmembrer, luy a eſté baillé pluſieurs coups d'un gros couteau ſur les eſpaules & cuiſſes, tellement que, incontinent après, les quatre chevaux en auroient emporté chacun un membre : ce fait, luy a eſté la teſte coupée, & après, le tronc de ſon corps bruſlé & conſumé en cendres ſuivant ledit arreſt. »

Prise de Bayeux. 4 mars.

Pour revenir à l'amiral, que nous avons laiſſé à Caen, il eſt à noter qu'attendant l'argent d'Angleterre, il ne laiſſoit d'employer ailleurs les uns & les autres ſelon que les occaſions s'offroient : entre autres, le ſieur de Colombières (1), lequel s'eſtant ſauvé de la prinſe de Rouan, eſtoit venu viſiter ſa maiſon, ayant eu commiſſion de donner ſur Bayeux, acompagné du capitaine Pierre Pont, s'efforça d'y entrer le dixſeptieſme de février ; mais il fut repouſſé par le capitaine Iulio, qui s'en eſtoit emparé quelques iours auparavant, ayant obtenu quelques ſoldats de Renouart, gouverneur de Caen. Ce qui dura iuſques à ce qu'eſtans venues de Caen trois pièces de baterie qui firent breſche, les habitans envoyèrent leurs députés pour capituler avec l'amiral, qui les taxa à dix mille livres pour le payement de l'armée. Mais comme ils diſputoient ſur la diminution de ceſte ſomme par autres députés dont ils attendoient le retour, ce capitaine Iulio, ſe ſentant coulpable d'infinies meſchancetés, ſe cacha : ce qu'entendans, ſes ſoldats baillèrent entrée aux aſſiégeans le quatrieſme de mars, leſquels y firent un terrible meſnage, entrans & tuans iuſques dans les maiſons quelques uns des plus remarqués. Quelques uns auſſi y furent exécutés par la iuſtice du prévoſt du camp, entre leſquels ne fut oublié Thomas Noël, contreroolleur du domaine, apoſtat de la religion, conſeiller & facteur de ce capitaine ; les preſtres ſurtout y eurent mauvais temps. Quant au capitaine, il fut deſcouvert par un ſien ſerviteur, & trouvé caché en la maiſon d'un chanoine, s'eſtant fait maſſonner entre deux murailles avec force iambons, cervelats & bouteilles, & une ieune fille qu'il entretenoit, l'ayant premièrement ravie par vive force à ſon père ; de là il fut incontinent amené à Caen, auquel lieu, convaincu tant de ce rapt, dont le pauvre père demandoit iuſtice, que d'infinies autres meſchancetés, il fut pendu & eſtranglé. C'eſtoit un meſchant homme ainſi qu'il le monſtra, meſmes à la mort, n'ayant iamais tenu conte de recognoiſtre ſes fautes, auquel eſtant demandé par un des miniſtres qui le conduiſoient pour le conſoler à la mort, s'il ne vouloit pas aller en paradis? « *Ouy*, (dit-il) monſtrant la potence, *mais non pas par ce chemin.* »

Le ſieur de Matignon, duquel nous avons beaucoup parlé en l'hiſtoire de Normandie (1), & qui ſe diſoit lieutenant pour le roy en Normandie, en l'abſence du duc de Bouillon, ayant entendu l'arrivée de l'amiral, ſe retira à Cherbourg, ayant adverti les capitaines la Bretonnière & Lormais, qu'il avoit laiſſés en garniſon dans S. Lô, de tenir bon iuſques à ce qu'ils y viſſent venir de ſi grandes forces qu'il n'y euſt apparence de les pouvoir ſouſtenir, auquel cas il leur permettoit de ſe retirer, après avoir encloué leur artillerie & ietté en quelque puits leurs poudres & boulets. Mais il n'en advint pas du tout ainſi, 1563. Matignon en Normandie.

(1) François de Briqueville, baron de Colombières.

(1) Jacques de Matignon (1525-1597), depuis maréchal de France. Voy. ci-après, livre VIII.

1563. car eftant advenu le lendemain de la prife de Bayeux, à favoir le cinquiefme de mars, qu'un laquais du fieur de fainćte Marie aux Agneaux fut arrefté auprès de la ville, qui leur affeura que le lendemain ils feroient inveftis des françois & anglois defià (difoit-il) acheminés (ce qui eftoit très faux), ils furent tellement eftonnés, qu'ils quittèrent la place, fe retirans à grande hafte à Cherbourg, où la Bretonnière fut fi mal receu de Matignon qu'il n'y féiourna guères. Ceux de S. Lô fe voyans délivrés de ces tyrans, qui leur avoient fait mille extorfions, en advertirent auffitoft l'amiral à Caen. Montgoumery donc y fut foudainement envoyé avec quelque cavalerie, fuivi à la file de quelque infanterie françoife, de pionniers anglois; lequel ayant laiffé à S. Lô le fieur d'Agneaux, tira droit à Avranches, où il fut receu fans contredit, combien que les habitans iufques alors euffent tenu bon pour la religion romaine; il laiffa là le capitaine Vielcourches, avec une enfeigne de gens de pied, tirant droit à Vire. Là, peu de temps auparavant, avoit efté envoyé par Matignon le fieur de la Neufville, lequel ayant fait vuider de la ville tous les fufpećts de la religion, fe réfolut de tenir bon contre Montgoumery, comme il fit; & défendant les approches le douziefme du mois, y fut tué un capitaine anglois, eftimé excellent en matière de la fappe, qui fut extrêmement regretté. Cela fut caufe que l'efcalade eftant donnée avec grande furie, tandis que les défendans s'amufoient au cofté qu'on fappoit, la ville fut emportée fans trouver grande réfiftence, fur les onze heures de nuićt, heure propre à couvrir toutes cruautés qui fe peuvent commettre en tel cas. Mais Montgoumery, ayant fait fur l'heure défenfes très expreffes de tuer homme ni femme, empefcha le meurtre. Le lendemain matin il fit pendre un nommé Pierre l'Aumofnier, un de leurs capitaines, defià mort des efclats d'une pièce qui s'eftoit crevée, un advocat nommé Mileoy, Pierre Laquier, qu'on difoit avoir tué le mineur anglois, & quelques preftres & moines. Le capitaine fut pris & mené à Caen avec quelques autres. Le iour fuivant, quatorziefme du mois, il reprint le chemin de Caen au mandement de l'amiral, laiffant garnifon de cent hommes, fous la charge du capitaine Gentymefnil, lequel y féiourna environ cinq fepmaines & iufqu'à la publication de la paix.

Montgomery occupe S^t-Lô et Avranches.

Vire est pris d'assaut.

Ce fut le mefme iour que l'amiral partit de Caen du mandement du prince, pour retourner à Orléans, où la paix eftoit defià conclue fans fon fceu, laiffant Montgoumery pour gouverneur général de tout le païs. Montgoumery donc, pour donner ordre à tout, retourna vers Avranches avec une troupe de fix à fept cens chevaux & dépefcha auffitoft pour recognoiftre Pontorfon (1) & le mont fainćt Michel. Le capitaine de Pontorfon, craignant cefte venue, s'eftoit retiré à S. Malo de l'Ifle. Mais cela ne fervit de rien à Montgoumery, ayant tenu fi bonne mine le lieutenant, que les affaillans n'attentèrent rien à bon efcient; & le capitaine mefmes y voulant rentrer puis après, y trouva vifage de bois, comme fa lafcheté méritoit. Quant au mont fainćt Michel, il s'y dreffa une efcarmouche, en laquelle le baron de Larchamp, qui eftoit dedans, fut bleffé d'une arqueboufade, & ne s'y fit rien davantage. L'intention de Montgoumery eftoit bien de paffer plus avant en befogne, & mefmement d'affaillir Matignon à Cherbourg, qui fe préparoit à le bien recevoir. Mais le paquet de la paix arrivé rompit toutes fes entreprifes, furtout après l'arrivée à Caen du fieur de Battreffe, lieutenant de la compagnie du fieur de Damville, pour commander à la ville & au chafteau, avec deux enfeignes de gens de pied; à quoy fut obéi tant par les habitans que par Montgoumery fe retirant en fa maifon, comme firent auffi tous les gentilfhommes & capitaines de fa fuite.

L'amiral mandé à Orléans.

Nouvelles de la paix.

Environ le mefme temps de la prife de Bayeux, le fieur de Mouy, envoyé d'autre cofté par l'amiral, receut finalement Honfleur à difcrétion. De là, tirant au Ponteau de mer, il l'euft auffi réduit infailliblement, fi l'amiral, contremandé pour retourner à Orléans, ne l'euft rappelé à Caen, de forte que de toute la baffe Normandie il ne reftoit que trois villes fouftenables, à favoir : Granville,

Projets abandonnés

(1) Pontorson (Manche), à quatre lieues S.-O. d'Avranches et à une lieue du mont Saint-Michel.

1563. Cherbourg & le mont fainct Michel, qui ne fuffent en la puiffance de ceux de la religion. L'amiral donc ayant payé fes reiftres, redreffé fa cavalerie trop plus belle que iamais, & recueilli nombre de bons foldats, tant anglois que françois, tenant auffi pour bien affeurée la ville d'Orléans depuis la mort du duc de Guyfe, efpéroit bien, & non fans très grande raifon, d'entrer au pays du Maine, & de là en Aniou, & fuivant la rivière de Loyre, remonter à Orléans; ce que les ennemis n'euffent fceu empefcher qu'en luy donnant une bataille à leur très grand défavantage, veu la force de cavalerie qu'il avoit, voire plus grande & trop mieux équippée que le iour de la bataille de Dreux; tellement que, laiffant à Dieu fes iugemens fecrets, c'eftoit chofe quafi indubitable qu'on luy euft envoyé la carte blanche. Mais la haftiveté de laquelle on ufa du cofté d'Orléans à faire la paix, rompit du tout ce beau deffein & amena tous les malheurs qui font furvenus depuis & qui durent encores. Ayant donc receu letres du prince, luy mandant en pofte que les articles de paix eftoient ià demi accordés & qu'il délaiffaft la Normandie pour fe trouver à la conclufion d'iceux, force luy fut, à fon très grand regret, de prendre ce parti, prévoyant bien qu'on avoit defià trop gagné par belles promeffes fur le prince, & qu'à grand'peine y arriveroit-il à temps. Il fortit donc de Caen le quatorziefme de mars, avec la cavalerie feulement, qu'il divifa en deux, baillant fon avantgarde au prince Portien, acompagné de quatre cornettes de reiftres, qui print le chemin de Lizieux; auquel lieu eftant arrivé le quinziefme, il trouva vifage de bois, luy eftant mis en avant par quatre ou cinq compagnies de gens de pied qui y eftoient en garnifon, que la paix eftoit conclue, comme elle eftoit à la vérité. Mais nonobftant cela, ils ne laifferent de fe ruer fur la queue de l'avantgarde, où ils prindrent quelques foldats avec le bagage & quelques charrettes chargées de lances, qu'ils rendirent puis après, mais non pas tout le refte.

Départ de Caen. 14 mars.

Lisieux.

Bernay.

Le dixhuictiefme du mois, voulans loger en la ville de Bernay, les premiers arrivés y furent mis en pièces, & combatirent les habitans vaillamment en leurs barrières, iufques à ce que plufieurs ayans mis pied à terre, les contraignirent d'abandonner la ville, vuide d'hommes & de biens, parce que, plufieurs iours auparavant, il avoient fait tout emporter par les villages circonvoifins. Si eft-ce qu'il y en eut plufieurs de tués & pendus, dont la plufpart eftoient preftres, & y furent auffi les autels démolis & les images brifées, dont il y avoit une très grande quantité. Le mefme iour, la ville de l'Aigle (1) és limites de Normandie fut forcée par le vifconte de Dreux, qui y fut envoyé avec environ foixante ou quatre-vingts chevaux, qui y entrèrent & fe logèrent par les maifons. Mais quelques uns des habitans s'eftans ralliés avec les payfans d'alentour, en tuèrent les uns & en chafferent les autres. Ce nonobftant, le lendemain le vifconte eut fa revanche, y eftant retourné avec plus grandes forces, de forte que la ville fut prife & pillée, eftans tués tous ceux qui furent pris en armes par les rues. 1563.

Laigle.

Argentan.

Ce mefme iour, l'amiral, avec le plus gros de fes forces, ayant pris fon chemin par Falaife & Argentan, (qui fe rendit, ayant compofé à dix mille livres, & receut pour gouverneur le comte de Lorges, l'un des frères de Montgoumery (2) vint à Sees (3), & paffant près de l'Aigle, arriva à Mortagne, gros bourg du Perche; mais les habitans, à la perfuafion de quelques preftres & d'un de la ville (lequel retourné un peu au paravant de Paris, où il avoit efté valet de boutique d'un marchand vaillant caporal, s'eftoit perfuadé d'eftre devenu grand capitaine), ils refufèrent le paffage aux marefchaux des logis, & quoy qu'on leur peuft alléguer qu'on tenoit la paix pour faite, fe mirent en défenfe en leurs barrières iufques à tuer & bleffer quelques uns de la compagnie

Mortagne.

(1) Laigle (Orne), à six lieues de Mortagne.

(2) On sait peu de chose sur ce quatrième frère de Montgomery, sans doute celu que Brantôme appelle « *ce vieux routier & brave aventurier, M. de Lorges, mort à quatre-vingts ans, qui fit tant de preuves de sa valeur de fon temps..., car de cefte race, ils ont efté tous braves & vaillants.* » Les trois autres étaient Jacques, seigneur de Courbouzon, François, abbé de Saint-Jean, nom sous lequel il est plus généralement connu, et Louis dit de Corminville (*France protest.*, VII, 475).

(3) Sées (Orne), à quatre lieues d'Alençon.

1563. du fieur de Mouy, qui faifoit ordinairement la pointe. Sur cela donques, le bourg fut affailli & auffitoft forcé & pillé pour la plufpart, où fut tué bon nombre des opiniaftres, & nommément des preftres qui avoient efté caufe de tout le mal, defquels aucuns s'eftans fauvés au clocher, en defcendirent autrement qu'ils n'y eftoient montés. Quant à ce nouveau capitaine, eftant pris & convaincu d'avoir efté le principal autheur de cefte réfiftence, il fut pendu, quelque pourfuite que quelques uns fiffent pour le fauver pour de l'argent; mais n'eftant qu'à demi eftranglé, & l'amiral fur cela, qui penfoit qu'il fuft bien expédié, l'ayant finalement ottroyé à l'importunité du fieur de Dampierre, grand efpieur de telles commodités, la corde fut coupée; & fut ce pendart fi bien panfé qu'il en efchappa, ayant fait depuis de grands maux à la religion. De ce lieu-là, le fieur de Coignée (1), la maifon duquel avoit efté pillée avec cruauté très grande par la garnifon de l'abbaye de S. Calais en Vendofmois (2), y arriva & en fit la vengeance, y tuant plufieurs moines, preftres & autres. D'autre part auffi, le fieur de Cervoy, frère de Baubigny, duquel il a efté parlé en l'hiftoire de la bataille de Dreux (3), s'eftant un peu efcarté hors du chemin avec quelques uns de fa fuite, recouvra par amblée le chafteau de Mézières, près de Dreux, appartenant à fon frère, coupant la gorge à douze foldats & à une putain qui s'y trouvèrent.

Saint-Calais.

Funérailles royales du duc de Guise.

Ce fut auffi ce mefme iour que Poltrot ayant efté exécuté à Paris, comme il a efté dit, le corps du feu duc de Guyfe fut apporté aux Chartreux, & le lendemain XIX. dudit mois, conduit en l'églife qu'on appelle noftre Dame de Paris, avec autant de pompe funèbre qu'on euft fceu faire au roy mefme, & de là finalement porté iufques à fa maifon de Ginville (4), où il fut logé, ayant efté auparavant fon cœur enterré à Paris. Le cardinal de Lorraine, fon frère, qui eftoit venu cercher le concile de Trente, ayant ouy ces nouvelles, entre autres farces en ioua une fingulière à Venize, comparoiffant avec une larmoyante & trifte face devant une très grande affemblée accourue à fon logis; puis, ayant colloqué fon frère en paradis comme un S. martyr, il déclara « qu'il eftoit très bien & clairement adverti que les ennemis de la foy luy avoient auffi attitré des tueurs, nommément au lieu où il eftoit, iufques à en avoir le pourtraict en fa gibecière, & que de fa part il s'eftoit auffi préparé par ieufne & confeffion à ce facrifice, priant Dieu de pardonner à ceux qui avoient ainfi iuré fa mort, comme il la leur pardonnoit, leur requérant feulement un poinct, qui eftoit de le vouloir tuer (ce qu'il difoit monftrant fon eftomac) tandis qu'il eftoit en bon eftat. » Plufieurs de petit fens, oyans & voyans ces chofes, pleuroient comme luy, les autres fe rioient en leur fein, difans que pour le moins le lieu & le temps n'eftoient pas propres pour luy ottroyer fa requefte. Quant aux letres confolatoires qu'il en efcrivit à fa mère, elles furent imprimées, & portoient en fomme « qu'elle n'a point occafion de pleurer, mais au contraire de fe refiouir de ce qu'elle a maintenant un fils S. martyr de Iéfus Chrift, intercédant pour elle és cieux, & que, quant à luy, fon intention eftoit de déformais fe retirer en fon évefché pour prefcher l'Evangile & inftruire les enfans que fon frère luy avoit laiffés. » Il eft vray qu'il adiouftoit une exception qui luy fit depuis changer cefte intention, à favoir « s'il ne pouvoit mieux fervir ailleurs à la république. »

1563. Une comédie du cardinal.

L'amiral arrive trop tard.

Le XXIII. de mars, l'amiral arrivé à Orléans avec toutes fes forces, trouva que l'édict de la paix avoit efté accordé, dreffé, figné & feelé en fon abfence dès cinq iours auparavant, & le lendemain en dit franchement fon advis au confeil, en la préfence du prince, remonftrant entre autres chofes « qu'on fe devoit fouvenir que, dès le commencement de cefte guerre, le Triumvirat avoit offert l'édict de ianvier en exceptant feulement Paris, & que, confidérant l'eftat préfent, les affaires des églifes n'avoient iamais efté en plus beau train de s'avancer, eftans des trois autheurs de cefte guerre les deux morts & le troifiefme prifonnier, qui fervoit de bon garant pour la fauveté du prince. » Il remon-

(1) Joachim Le Vasseur, sieur de Coignée.
(2) Aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de la Sarthe (voy. *France protest.*, VII, 54).
(3) Voy. ci-dessus, page 612.
(4) Joinville (Haute-Marne). Voy. ci-dessus, page 389.

1563. ftra auffi, « qu'ayant reftreint les églifes à une ville pour bailliage, avec autres femblables exceptions, on avoit fait la part à Dieu & plus ruiné d'églifes par ce trait de plume que toutes les forces ennemies n'en euffent peu abatre en dix ans. Et quant à la nobleffe, qu'elle devoit confeffer que les villes leur avoient monftré l'exemple, & les pauvres monftré le chemin aux riches. Ioint que bientoft les gentilfhommes qui voudroient faire leur devoir fentiroient par expérience combien il leur feroit plus commode d'aller au fermon en une ville ou bourgade voifine, que recevoir une églife en leur maifon, outre ce que les gentilfhommes mourans ne délaifferoient pas toufiours des héritiers de mefme volonté. » Bref, il difcourut tellement & fi pertinemment fur ce faict, qu'outre le mefcontentement de ceux qu'on n'avoit pas attendus, la plufpart de ceux qui avoient accordé cefte paix euffent bien voulu que c'euft efté à refaire. Mais le prince oppofoit à tout cela les promeffes qu'on luy avoit faites, qu'en bref, il feroit en l'eftat du feu roy de Navarre, fon frère, & que lors, avec la royne (comme on luy avoit promis), ils obtiendroient tout ce qu'ils voudroient. Bref, quelque peine que fe donnaft l'amiral, acompagnant le prince en plufieurs abouchemens avec la royne, ceft édict demeura tel qu'il avoit efté arrefté, & ne fe peut obtenir autre chofe, finon que quelques gentilfhommes gagnèrent ce poinct, que quelques villes des meilleures furent nommées en quelques provinces pour l'exercice des bailliages; mais cela ne fut qu'en papier en plufieurs endroits.

Une exécution à Orléans.

Pendant ces allées & venues, le vingtfixiefme du mois le fieur de fainct Cyre, autrement Puygreffier (1), qui avoit efté eftabli gouverneur de la ville d'Orléans dès que le prince en eftoit forti, homme de bien & grand ennemi du vice, fit une exécution nouvelle & notable és perfonnes de Deflandes, feigneur du Moulin, autresfois fecrétaire du roy, & de Godarde, femme de Iean Godin, lieutenant du prévoft des marefchaux de Bloys, lequel portant les armes en l'armée, du Moulin cependant fuborna fa femme à Orléans, pour lequel crime d'adultère il fut pendu & eftranglé avec elle en la place du Martroy; ce qu'eftant rapporté à la cour, fut trouvé fi eftrange, que plufieurs n'eurent point de honte de dire « *que, quand il n'y auroit que ce poinct en la religion réformée, ils n'en feroient iamais;* » auffi ne méritent d'en eftre ceux qui veulent fe plonger en telles ordures, ou qui n'en veulent fortir. 1563.

Publication de l'édit.

Conséquemment l'édict fut publié à Orléans, & chacun des françois commença à fe retirer chés foy, après avoir efté célébrée la Cène en très grande compagnie, dedans le temple faincte Croix, le vingthuictiefme de mars, rendans graces à Dieu de la paix, ainfi qu'au mefme iour, l'an précédent, le prince & fa fuite l'avoient célébrée à Meaux, au commencement de cefte guerre. Et quant aux reiftres, ils féiournèrent en Champagne affés longuement, les accompagnant le prince de Portien, aux defpens de quelques riches abbayes, iufques à ce qu'on leur eut fourni les deniers à eux deus & promis pour leur retour.

(1) Voy. ci-dessus, page 619.

FIN DU TOME PREMIER.





TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

N. B. Voir à la fin du tome second l'*Index alphabétique* des noms propres pour l'ouvrage tout entier.

LIVRE PREMIER.

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS FRANÇOIS Ier.

LIVRE DEUXIÈME.

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS HENRI II.

LIVRE TROISIÈME.

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS FRANÇOIS II.

LIVRE QUATRIÈME.

CONTENANT LES CHOSES ADVENUES SOUS CHARLES IX.

LIVRE CINQUIÈME.

CONTENANT LA SUITE DES CHOSES ADVENUES SOUS CHARLES IX.

LIVRE SIXIÈME.

CONTENANT LA SUITE DES CHOSES ADVENUES SOUS CHARLES IX.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.



TOULOUSE. — IMPRIMERIE DE CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

BÈZE, Theodore de,

Histoire ecclésiastique
des églises réformées
au royaume de France